



HAL
open science

Le traitement juridique des délits sexuels sur mineurs, une enquête de sociologie judiciaire et législative

Marie Bouvier Romero

► **To cite this version:**

Marie Bouvier Romero. Le traitement juridique des délits sexuels sur mineurs, une enquête de sociologie judiciaire et législative. Anthropologie sociale et ethnologie. EHESS, 2018. Français. NNT : . tel-02145378

HAL Id: tel-02145378

<https://hal.science/tel-02145378>

Submitted on 2 Jun 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE DE DOCTORAT

de l'Université de recherche Paris Sciences et Lettres
PSL Research University

Préparée à l'Ecole des hautes études en sciences sociales

Le traitement juridique des délits sexuels sur mineurs, une enquête de sociologie législative et judiciaire

Ecole doctorale n°286

ECOLE DOCTORALE DE L'EHESS

Spécialité SOCIOLOGIE

Soutenue par

Marie **BOUVIER ROMERO**

Le 15 février 2018

Dirigée par Irène **THERY**

COMPOSITION DU JURY :

Mme MARTIAL Agnès
Directrice de recherche CNRS,
Centre Norbert Elias Marseille
Rapporteur

M. MUCCHIELLI Laurent
Directeur de recherche CNRS,
LAMES Aix en Provence
Rapporteur

Mme GRUNVALD Sylvie
Enseignante Chercheure,
Maître de conférences,
Université de Nantes,
Laboratoire de recherche Droit et
changement social

M. YOUNG Dominique
Ancien Directeur du service de la
recherche et de la documentation à
l'Ecole Nationale de la PJJ, Lille

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier chaleureusement toutes celles et tous ceux qui m'ont soutenue tout au long de mes travaux.

Tout d'abord, je souhaite exprimer ma reconnaissance à Irène Théry pour avoir accepté de diriger la thèse d'une éducatrice judiciaire, mère de famille, qui a un jour eu l'idée de se lancer, un peu inconsciemment, dans cette odysée. Sans son soutien et sa rigueur tout au long de cette recherche, ce projet n'aurait jamais abouti.

Merci à mes condisciples de l'EHESS, dont les conseils et la solidarité ont été source d'énergie dans ce long processus ; particulièrement à Anne-Sophie Giraud et Manon Vialle, pour leur précieux soutien dans les moments de doute.

Un grand merci aux personnels des tribunaux d'où proviennent les affaires qui fondent cette recherche. Il m'est difficile de les nommer sans compromettre l'anonymat requis, mais ils se reconnaîtront. Une pensée particulière pour les greffiers qui ont toujours fait preuve d'une bienveillance et d'un professionnalisme, remarquables face à mes innombrables sollicitations.

Merci aux collègues de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de l'Antenne de Justice qui m'ont soutenue et qui se reconnaîtront à la lecture de ces lignes.

Merci à Denise et Roland Schubert, Isabelle Delvallée, Cécile et surtout Jean-Luc Ravier, le dompteur de tableaux, pour leurs relectures, leurs encouragements, leur soutien constant, et surtout leur amitié.

Merci à toutes celles et à ceux que cette thèse m'a permis de rencontrer, et qui par leurs conseils, encouragements ou attentions, ont apporté leur contribution.

Enfin, et surtout, je remercie ma famille, pour son soutien quotidien, sa patience et sa confiance inaltérable.

RESUME

On assiste dans les sociétés occidentales à une évolution importante de la reconnaissance, de la condamnation morale et de la répression judiciaire des violences sexuelles faites aux enfants et aux jeunes, en particulier filles mais aussi garçons. C'est dans ce cadre général que s'inscrit cette recherche. A partir de deux enquêtes, l'une de sociologie législative, l'autre de sociologie judiciaire, elle propose de mettre au jour la place cruciale accordée désormais à la référence à l'âge dans l'évolution des normes et représentations du permis et de l'interdit sexuels.

La première enquête de sociologie historique et législative porte sur l'évolution du droit pénal français de la Révolution à aujourd'hui, et est centrée sur les mutations des catégories d'incrimination au fur et à mesure que le consentement (et non plus le statut matrimonial) devient le critère majeur séparant le permis et l'interdit. La seconde enquête de sociologie judiciaire a été menée au sein de deux tribunaux correctionnels et deux tribunaux pour enfants dans le sud de la France. Elle porte sur un corpus d'archives de 81 affaires jugées en 2010 pour délits sexuels sur des mineurs, et vise à éclairer la façon dont interviennent dans la qualification pénale des faits, non seulement les problèmes de preuve mais les changements de normes juridiques et sociales. Le point commun aux deux enquêtes est la mise au jour et l'exploration de deux formes de consentement sexuel : situationnel et statutaire.

Tout au long de cette recherche sont analysés sous différents angles, le traitement sociojuridique des statuts d'âge (mineur/majeur et mineur/mineur), le sens accordé aux seuils d'âge (consentement, discernement), les embarras du droit face à l'inceste, et enfin les asymétries de genre tant du côté des victimes que des auteurs.

Mots clefs : Violences sexuelles, inceste, correctionnalisation viol, consentement, contrainte, infraction, qualification pénale, âges de la minorité, asymétrie des âges, mineurs.

ABSTRACT

We are witnessing an important evolution in Western society of the condemnation and legal justice as regard to sexual violence towards children, teenager especially girls, but also young boys. It is in this context that my research has been carried out. There has been a double investigation; legislative sociology; and judicial sociology. They put up to date the important placing of age reference, the evolution as regarding sexual norms and representations of illicit sexual relations.

The first investigation of legislative historic sociology carries on the evolution of French penal codes dating from the French Revolution to today. It is censed on slow mutations of categories of incrimination that consent (no longer the matrimonial state) becomes the major point that separates permission and the forbidden. The second inquiry of judicial sociology was carried out int the archives of two correctional courts, two children correctional courts in the South of France. It carries upon the documentation of eighty-one judged cases from 2010 for sexual offences against minors. The aim is to put light upon penal qualification of facts, not only the problem of legal proof but also changes as regard to social and judicial norms. The point these two inquiries have in common i the update of two forms of sexual consent: statutory and situation.

Throughout this research, the facts were analyzed from different angles: the social-juridical treatment of ages status (minors vs of age and minors vs minors). The meaning given to the age of consent, and legal responsibility; the legal difficulties as regard to incest and finally gender discrepancies between victims and aggressors.

Key words : Sexual abuse, incest, correctional rape, consent, constraints, offences, penal code, age of majority, age difference, minors.

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS.....	3
RESUME.....	4
ABSTRACT.....	5
INTRODUCTION.....	11
PREMIERE PARTIE ENQUETE DE SOCIOLOGIE LEGISLATIVE : LES CHANGEMENTS DE NORME, L'AGE AU CŒUR DE LA METAMORPHOSE	20
CHAPITRE 1. LES EVOLUTIONS DU DROIT DEPUIS LA REVOLUTION FRANCAISE : DE L'ORDRE SEXUEL MATRIMONIAL A LA NORME DU CONSENTEMENT.....	22
I. HISTOIRE SOCIALE DES INFRACTIONS SEXUELLES A PARTIR DE LA REVOLUTION.....	23
1. <i>La rupture de la Révolution Française : référence aux mœurs et à la pudeur</i>	<i>24</i>
2. <i>Le droit pénal contemporain : autre approche de l'interdit sexuel.....</i>	<i>38</i>
II. LA MUTATION DES MODELES DE REFERENCE EN DROIT OU LA « REVOLUTION DES TROIS CONSENTEMENTS ».....	49
1. <i>Ordre juridique matrimonial chrétien : le mariage pacte de famille</i>	<i>50</i>
2. <i>Ordre juridique matrimonial laïcisé : le sanctuaire des mœurs.....</i>	<i>54</i>
3. <i>Ordre juridique post-matrimonial : le sacre du consentement</i>	<i>57</i>
III. VERS UNE HYPOTHESE CENTRALE DE RECHERCHE	61
CHAPITRE 2. LES DIFFERENTS TYPES D'INFRACTIONS SEXUELLES SUR MINEURS DANS LE CODE PENAL DE 1994.....	67
I. UN DOMAINE EXTENSIBLE QUI PEINE A S'UNIFIER	67
1. <i>Absence de consensus pour regrouper les infractions sexuelles.....</i>	<i>67</i>
2. <i>Dispersion du régime pénal applicable aux infractions sexuelles</i>	<i>70</i>
II. LES COMPOSANTES MATERIELLES DES INFRACTIONS SEXUELLES	74
1. <i>Trois infractions sexuelles stricto sensu</i>	<i>75</i>
2. <i>Sept infractions sexuelles largo sensu</i>	<i>81</i>
CHAPITRE 3. INCERTITUDES LIEES A L'AGE : DE LA QUESTION DU MINEUR VICTIME A L'INTERROGATION SUR LE MINEUR AUTEUR.....	93
I. LE MINEUR VICTIME : AGE ET CONSENTEMENT.....	93
1. <i>La minorité une notion extensible</i>	<i>94</i>
2. <i>Critère d'âge constitutif ou aggravant des infractions.....</i>	<i>96</i>
3. <i>Ce que les âges font de la question du consentement</i>	<i>99</i>
II. LE MINEUR AUTEUR : AGE ET DISCERNEMENT	113
1. <i>Exigence d'une qualité de l'auteur : aggravant et constitutif des infractions sexuelles.....</i>	<i>113</i>
2. <i>Seuils d'âge de la responsabilité pénale et discernement.....</i>	<i>115</i>
III. MULTIPLICITE DES SEUILS D'AGES DE LA MINORITE.....	119

CHAPITRE 4. INCERTITUDES LIEES A LA QUALIFICATION PENALE DE L'INCESTE : L'AGE ET LE CONSENTEMENT AU CŒUR DU DEBAT	124
I. DES PROHIBITIONS MATRIMONIALES FLUCTUANTES	125
1. <i>Du matrimonium au dogme de l'una caro dans l'ancien droit</i>	125
2. <i>Prohibitions matrimoniales restreintes dans le code civil Napoléonien</i>	127
II. L'INCESTE ET LES INTERDITS SEXUELS	131
1. <i>La consanguinité dans l'ancien droit chrétien</i>	132
2. <i>L'interdit des places et des âges depuis la laïcisation du droit pénal</i>	134
3. <i>L'inceste englobé dans l'interdit du viol avec le droit pénal contemporain</i>	137
III. DEBATS CONTEMPORAINS SUR L'INCESTE : LES LOIS DU 8 FEVRIER 2010 ET DU 14 MARS 2016	141
1. <i>Emergence d'un débat sociétal sur l'inceste</i>	141
2. <i>Inscrire l'inceste dans le droit pénal : flou de la frontière</i>	143
3. <i>L'épineuse question de preuve du non-consentement du mineur victime d'inceste : l'âge et le lien d'autorité au cœur du débat</i>	146
4. <i>Retour sur notre hypothèse de recherche</i>	151
 CHAPITRE 5. LA QUALIFICATION PENALE DES VIOLENCES SEXUELLES SUR MINEURS : AU CŒUR DU PROBLEME D'APPLICATION DU DROIT	155
I. QUALIFIER PENALEMENT DES AFFAIRES SEXUELLES SUR MINEURS :.....	157
1. <i>Particularité des affaires sexuelles : les problèmes de preuves</i>	157
2. <i>La qualification pénale : normes juridiques et application concrète</i>	162
II. MISE EN ŒUVRE DE LA QUALIFICATION PENALE.....	163
1. <i>Règles procédurales de la qualification pénale</i>	163
2. <i>La qualification pénale resituée dans la chronologie de l'enquête</i>	164
3. <i>Choix de qualification et orientation des affaires en jugement</i>	169
III. LA QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS : UNE OPERATION INCERTAINE.....	171
1. <i>Les conflits de qualification : porosité des frontières juridiques</i>	172
2. <i>La correctionnalisation judiciaire des viols : un débat socio-judiciaire qui ne cesse de rebondir</i>	175
 DEUXIEME PARTIE ENQUETE DE SOCIOLOGIE JUDICIAIRE LES VIOLENCES SEXUELLES SUR MINEURS JUGEES AU SEIN DE QUATRE TRIBUNAUX CORRECTIONNELS ET POUR ENFANTS EN 2010.....	189
CHAPITRE 6. LES VIOLENCES SEXUELLES SUR MINEURS EN JUSTICE : ETAT DE LA RECHERCHE EN SCIENCES SOCIALES EN FRANCE	191
I. L'ETAT DE LA QUESTION EN SCIENCES SOCIALES (France).....	192
II. MESURER LES VIOLENCES SEXUELLES SUR MINEURS : DE LA SOUS DECLARATION DES VICTIMES A LA FAIBLE PROPORTION D'AFFAIRES EN JUSTICE.....	203
1. <i>Les enquêtes de victimation : faible proportion de faits de violences sexuelles déclarés en justice</i>	204
2. <i>Les données institutionnelles (policières et judiciaires) : essor des plaintes, faits constatés plus élevés que les condamnations</i>	210

III. LES TYPOLOGIES SOCIOLOGIQUES DES VIOLENCES SEXUELLES	214
1. La typologie « relationnelle » des violences sexuelles commises sur mineurs (Mucchielli, Le Goaziou, 2010).....	215
2. La typologie sociologique du traitement judiciaire des viols sur et par des majeurs (Cromer et al., 2017).....	219
CHAPITRE 7. LE CHOIX D'UNE ENQUETE EMPIRIQUE SUR LES DELITS SEXUELS : METHODOLOGIE, RECUEIL DES DONNEES.....	224
I. LE TERRAIN JUDICIAIRE ET LES MATERIAUX D'ENQUETE	226
1. Enquêter en TC et TPE : Les délits plutôt que les crimes.....	226
2. Les archives judiciaires comme matériaux d'enquête	228
II. CHOIX DU CORPUS, TRAITEMENT ET ANALYSE DES DONNEES	230
1. Construire un corpus cohérent, exhaustif et maîtrisable	230
2. De la composition d'un dossier à son analyse	232
IV. DES CHOIX METHODOLOGIQUES AU TERRAIN	237
CHAPITRE 8. PRESENTATION DE L'ECHANTILLON ET RESULTATS D'ENSEMBLE	242
I. DONNEES GENERALES DES TGI A ET B	242
II. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ECHANTILLON	245
1. Auteurs et victimes présumés : violences sexuelles de genre	245
2. Typologie des liens : rapports de proximité, de genre et d'âge	253
3. Les relations inter-âges entre mineurs auteurs et victimes présumés	257
III. LES INFRACTIONS SEXUELLES JUGEES ET LES DECISIONS RENDUES	259
1. Les infractions (qualification finale) : une majorité d'agressions sexuelles.....	260
2. Décisions rendues : sévérité des peines en TC.....	265
IV. LA TEMPORALITE DANS LES AFFAIRES : SAISINE JUSTICE DELAIS PROCEDURE ET CHANGEMENTS DE QUALIFICATION.....	273
1. Délais de révélation en justice et type de saisine	273
2. Délais de procédures et orientation des affaires.....	277
3. Procédures à l'épreuve des changements de qualifications.....	280
CHAPITRE 9. DES CONDITIONS DE REVELATION EN JUSTICE A L'ENJEU DE LA PREUVE	286
I. DE LA REVELATION A LA DENONCIATION EN JUSTICE	288
1. Dévoilement différé, le poids de la culpabilité des victimes	288
2. Eléments déclencheurs facilitant la révélation.....	293
II. ETABLIR LES FAITS ET LEUR MATERIALITE : SUR QUOI REPOSE LA PREUVE ?	297
1. Etablir les faits par l'enquête : investigations diverses pour apporter des indices ou éléments de preuve	298
2. Des faits discutés et contestés par les mis en cause	303
3. Le faisceau d'indices pour pallier l'absence de preuves et d'aveux	307

CHAPITRE 10. LES PROCESSUS DE QUALIFICATION : PEU D'ATTEINTES, BEAUCOUP D'AGRESSIONS SEXUELLES	316
I. RARETE DE LA QUALIFICATION D'ATTEINTE SEXUELLE	318
1. <i>L'atteinte sexuelle : relaxe ou non, selon que la victime a plus ou moins de 15 ans.....</i>	<i>319</i>
2. <i>Hésitations entre l'atteinte sexuelle et l'agression.....</i>	<i>325</i>
II. RECOURS MASSIF A L'AGRESSION SEXUELLE : COMPLEXITE DE LA PREUVE DU NON CONSENTEMENT ET PLACE INEDITE LIEE A L'AGE	333
1. <i>Le très jeune âge de la victime : présomption irréfragable de non-consentement.....</i>	<i>334</i>
2. <i>Rapport inégal mineur/majeur : question des âges.....</i>	<i>335</i>
III. CO-EXISTENCE DE DEUX NON-CONSENTEMENTS AU SEIN DE LA MEME INFRACTION D'AGRESSION SEXUELLE.....	350
CHAPITRE 11. LES CORRECTIONNALISATIONS DE VIOLS SUR MINEURS	356
I. LA REQUALIFICATION <i>AB INITIO</i> PAR LE PARQUET	357
1. <i>De la preuve à des cas limites : les pénétrations digitales ou partielles</i>	<i>359</i>
2. <i>Incertitudes à considérer la fellation imposée comme un viol</i>	<i>366</i>
3. <i>Interférences entre la tentative de viol et l'agression sexuelle</i>	<i>372</i>
II. LA CORRECTIONNALISATION PAR LE JUGE EN FIN D'INSTRUCTION.....	376
1. <i>Epargner des victimes fragilisées tout assurant une forte répression de l'inceste.....</i>	<i>378</i>
2. <i>Eviter les assises quand le mis en cause persiste dans sa dénégation totale et que les preuves ne sont pas indiscutables.....</i>	<i>384</i>
3. <i>Un cas d'inceste frère/sœur qui pose problème, faits contestés sur le viol pas les actes sexuels.....</i>	<i>387</i>
4. <i>Problème de la preuve de pénétration anale : pas de lésion, pas de souvenir de la victime et pas d'aveux des mis en cause</i>	<i>393</i>
5. <i>Eviter les Assises quand se pose le problème de la preuve du non-consentement de la victime.....</i>	<i>399</i>
6. <i>Condamner pour viol un mineur de moins de 13 ans ?</i>	<i>404</i>
III. RETOUR SUR LES MOTIFS DE LA CORRECTIONNALISATION DES VIOLS, SELON LA TYPOLOGIE DE SYLVIE GRUNVALD (2017).....	407
CHAPITRE 12. LA QUESTION DE L'AGGRAVATION DE L'INFRACTION : LES PERSONNES AYANT AUTORITE EN DEHORS ET AU SEIN DE LA FAMILLE (LOI SUR L'INCESTE).....	415
I. DANS L'ENTOURAGE PROCHE DU MINEUR HORS CADRE FAMILIAL : L'AUTORITE DE DROIT OU DE FAIT	417
1. <i>Un ami proche de la famille : une autorité de fait non reconnue.....</i>	<i>417</i>
2. <i>Un voisin connu de la victime : autorité de fait reconnue</i>	<i>421</i>
3. <i>Un parrain de la victime : sans autre lien de parenté, autorité retenue.....</i>	<i>424</i>
II. AU SEIN DE LA FAMILLES DU MINEUR : LIEN D'ASCENDANCE ET AUTORITE DE DROIT OU DE FAIT (L'INCESTE).....	427
1. <i>Les ascendants ou assimilés : autorité quasi-toujours retenue.....</i>	<i>428</i>
2. <i>Les collatéraux ou liens issus des familles recomposées : les hésitations</i>	<i>434</i>
III. LA LOI DU 8 FEVRIER 2010 SUR L'INCESTE ET USAGE CONTRASTE DU SURQUALIFICATIF « INCESTUEUX »	446
1. <i>Absence de terminologie relative à l'inceste dans les procédures ?</i>	<i>447</i>
2. <i>Un usage contrasté du sur-qualificatif incestueux</i>	<i>450</i>

CHAPITRE 13 : LES AUTEURS MINEURS AU TRIBUNAL POUR ENFANT	454
I. LA DIVERSITE DES CAS	456
1. <i>Typologie selon les âges, le genre, et les liens de proximité</i>	457
2. <i>La question des mineurs auteurs : une responsabilité pénale atténuée et des profils des mineurs.</i>	460
II. LES ECARTS D'AGES ENTRE LES MINEURS : UN ENJEU DECISIF DANS L'AGRESSION SEXUELLE	469
1. <i>Les écarts d'âge les plus importants (au moins 5 ans) : vers une « présomption de non-consentement » ?</i>	470
2. <i>Les écarts d'âge intermédiaires (entre 2 et 4 ans)</i>	474
3. <i>Les écarts d'âge les plus réduits (moins de 2 ans)</i>	477
 CHAPITRE 14 : GENRE ET VIOLENCES SEXUELLES SUR MINEURS : DEUX RESULTATS SIGNIFICATIFS	486
I. VIRILISME EXACERBE ET DEVALORISATION DU FEMININ DANS LES VIOLENCES SEXUELLES ENTRE ADOLESCENTS	488
1. <i>Le stéréotype de la « fille facile » et le primat du désir masculin</i>	489
2. <i>La dévalorisation du féminin côté fille (auteure et victime)</i>	492
3. <i>Une asymétrie de genre très marquée</i>	499
II. UNE PART DE VICTIMES GARÇONS PLUS IMPORTANTE QU'ATTENDUE	502
1. <i>Des faits variés sur des garçons de tout âge</i>	504
2. <i>Typologie des liens entre auteurs et garçons victimes</i>	505
3. <i>L'auteur qualifié de pédophile avec les garçons victimes</i>	522
 CONCLUSION GENERALE	527
BIBLIOGRAPHIE.....	541
ABREVIATIONS ET SIGLES.....	567
ANNEXES	568
ANNEXE N°1 : EVOLUTION DES PEINES PAR INFRACTION DEPUIS 1791	569
ANNEXE N°2 : RESUME DES AFFAIRES	571
ANNEXE N°3 : LES DIFFERENTS STADES DE LA PROCEDURE PENALE	597
ANNEXE N°4 : PRESENTATION D'UN DOSSIER.....	599
ANNEXE N°5 : GRILLE DES VARIABLES.....	604
ANNEXE N°6 : TABLEAU DE TRAITEMENT DES DONNEES	615
ANNEXE N°7 : CARACTERISTIQUES DES VICTIMES ET AUTEURS PRESUMES (AGE, SEXE, LIENS).....	640
ANNEXE N°8 : TYPOLOGIE DES INFRACTIONS, DECISIONS ET QUALIFICATIONS PENALES	649

INTRODUCTION

25 Septembre 2017. Ce qui deviendra « l'affaire de Pontoise » est révélé par Médiapart : « *Relations sexuelles à 11 ans : le parquet de Pontoise ne poursuit pas pour viol*¹ ». Sarah², 11 ans, scolarisée en 6^e, a été abordée à la sortie du collège dans un square par un homme de 28 ans. Il se serait montré insistant en lui proposant de lui apprendre « à embrasser ou plus ». Elle aurait accepté de le suivre jusqu'à un immeuble où il aurait exigé d'elle une fellation dans la cage d'escalier, puis l'aurait amenée à son appartement où aurait eu lieu un rapport sexuel complet. Sarah a aussitôt révélé les faits par téléphone à sa mère, qui a déposé plainte pour viol. Les relations sexuelles ne sont pas contestées, mais en l'absence de « *violence, contrainte, menace ou surprise* », le parquet a requalifié le viol³ en atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans⁴, infraction beaucoup moins grave. L'affaire est renvoyée en jugement devant un tribunal correctionnel, aucun juge d'instruction n'a été saisi, la qualification de viol n'ayant pas été retenue. Le procès qui devait se tenir le 26 septembre 2017 au tribunal correctionnel de Pontoise, a été renvoyé au 28 février 2018. L'avocat de Sarah envisage de plaider la requalification en viol.

11 octobre 2017. Ce qui deviendra « l'affaire de Melun » est révélé par Le Monde : « *Une Cour d'Assises acquitte un homme accusé d'avoir violé une fille de 11 ans*⁵ ». Les faits se sont produits en 2009. Une fillette de 11 ans, aurait été abordée dans un parc par un homme de 20 ans qu'elle ne connaissait pas. Elle l'aurait suivi volontairement et aurait eu un rapport sexuel complet avec cet homme. Ce dernier aurait expliqué que la jeune fille était consentante, lui aurait menti sur son âge en affirmant « *qu'elle avait 14 ans et qu'elle allait vers ses 15 ans* ». La famille n'aurait eu connaissance des faits qu'en découvrant la grossesse en 2010. Son enfant, âgé de 7 ans, serait aujourd'hui placé en famille d'accueil. L'affaire a été jugée en Cour d'Assises pour viol sur mineur de 15 ans, le 6 novembre 2017. Au terme de deux jours d'audience, les jurés ont estimé que le viol n'était pas caractérisé en l'absence de « *violence, menace,*

¹ Site Médiapart. URL : <https://www.mediapart.fr/journal/france/250917/relation-sexuelle-11-ans-le-parquet-de-pontoise-ne-poursuit-pas-pour-viol> [Consulté le 24 novembre 2017].

² Le prénom de la jeune victime a été modifié par le site de Médiapart.

³ Le viol est visé à l'article 222-23 du code pénal « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle [...] et de 20 ans s'il est commis sur un mineur de 15 ans* ».

⁴ L'atteinte sexuelle est visée à l'article 227-25 du Code Pénal « *« Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende* ».

⁵ Site Le monde. URL : http://www.lemonde.fr/police-justice/article/2017/11/11/une-cour-d-assises-acquitte-un-homme-accuse-d-avoir-viole-une-fille-de-11-ans_5213592_1653578.html#EUSx8SYJRbsLfdco.99 [Consulté le 24 novembre 2017].

contrainte ou surprise » et le prévenu a été acquitté. Le parquet a fait appel de la décision.

Ces deux affaires ont suscité une grande émotion collective, suivie de débats et controverses autour de la question du consentement du mineur : Un enfant de 11 ans peut-il consentir à des relations sexuelles avec un adulte ? Peut-on envisager l'absence de réaction ou d'opposition d'une fillette de 11 ans comme un consentement de sa part ? Pourquoi un homme de 28 ans reconnaissant avoir eu un rapport sexuel complet avec une fillette de 11 ans n'est-il pas jugé pour viol ? Les associations de protection de l'enfance et de victimes ont accusé la justice de complaisance et de laxisme envers la pédophilie dans l'affaire de Pontoise. Elles ont dénoncé un déni social massif à l'égard des enfants victimes de violences sexuelles et défendu l'idée qu'un enfant qui ne se révolte pas ou ne résiste pas à son agresseur, n'implique en aucun cas qu'il soit consentant. Les politiques se sont insurgés contre la faible sévérité des réquisitions du parquet au regard des faits et l'insuffisante protection du mineur. De nombreux avocats et juristes ont protesté contre le manque de clarté de la loi⁶.

Pour le comprendre, il faut rappeler que la singularité de la loi française, à la différence d'autres législations européennes⁷, a été de considérer qu'un rapport sexuel commis sur un mineur ne constitue pas *de facto* un viol. La preuve doit être apportée qu'il a été commis par « *violence, contrainte, menace ou surprise* »⁸, autrement dit l'âge est une circonstance aggravante, il ne suffit pas à caractériser le viol. La jurisprudence a certes retenu depuis 2005 un seuil d'âge de non-consentement fixé à 6 ans⁹ et le législateur fait entrer depuis 2010

⁶Voir par exemple les blogs d'avocats et juristes : URL : <http://www.huyette.net/2017/10/les-relations-sexuelles-avec-les-pre-adolescentes.html> ; <https://www.village-justice.com/articles/atteinte-sexuelle-enfant-consentait-des-rapports-sexuels-avec-adulte-par-carine.25714.html> [Consulté le 24 novembre 2017].

⁷ La presse a rappelé que certaines législations ont considéré que l'âge était constitutif de l'agression (dont viol) et ont fixé un seuil légal de non-consentement du mineur : 15 ans en Belgique ou 14 ans en Allemagne, 16 ans Espagne depuis 2015 (il était de 13 ans auparavant). Il faudrait cependant vérifier très précisément chaque loi nationale, pour s'assurer du sens précis donné à ce seuil car on constate des confusions entre âge de la majorité sexuelle et âge du seuil de présomption irréfutable de non-consentement. Or, c'est justement toute la question. Ainsi pour la loi de 2003 en Angleterre : présomption irréfutable jusqu'à 13 ans, majorité sexuelle à 16 ans. Cf. l'étude de législation comparée du Sénat n° 133 de 2004 : <https://www.senat.fr/lc/lc133/lc1332.html>.

⁸Article 222-22 du code pénal définissant les éléments constitutifs des agressions sexuelles dont le viol « *constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise* ».

⁹Cass. Crim., 7 décembre 2005, Bull. crim. n° 326. Extrait : « *aux motifs que, Emmanuel X... s'est bien rendu coupable d'atteintes sexuelles avec contrainte ou surprise sur ces trois enfants, étant observé que l'état de contrainte ou surprise résulte du très jeune âge de ces derniers, suffisamment peu élevé pour qu'ils ne puissent avoir aucune idée de ce qu'est la sexualité, ce qui les rendait incapables de réaliser la nature et la gravité des actes qui leur étaient imposés* ».

une présomption de contrainte morale pour le mineur victime¹⁰, mais le droit ne fixe pas un seuil légal de non-consentement du mineur, en dépit de certaines critiques de la doctrine (Koering-Joulin, 2006 ; Delors, 2011.¹¹). Le Conseil constitutionnel, a rappelé dans une décision de février 2015, qu'«*il appartient aux juridictions d'apprécier si le mineur était en état de consentir à la relation sexuelle en cause*»¹². Tel est le paradoxe d'une législation qui n'a eu de cesse depuis 20 ans de renforcer son arsenal pénal pour protéger les mineurs victimes de violences sexuelles tout en se refusant à fixer un âge légal de présomption de non-consentement du mineur dans les infractions les plus graves (agression sexuelle, viol).

Dans ce contexte, un certain nombre d'associations de victimes, de parlementaires, se mobilisent pour faire changer la loi afin de fixer un âge légal de non-consentement du mineur à 15 ans. Parallèlement, d'autres acteurs de la scène judiciaire, tel le Syndicat de la magistrature ou le Syndicat des avocats de France, s'inquiètent d'une législation prise dans l'émotion, et des effets non perçus si le seuil est fixé trop haut ou si la présomption est irréfragable (une notion du droit civil mais non du droit pénal). A l'heure où ces lignes sont écrites, les débats se poursuivent sur le seuil et ses modalités d'application. L'Association Internationale des Victimes d'Inceste milite pour faire entrer dans la loi un seuil d'âge à 18 ans¹³ ; l'Observatoire des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis, envisage plutôt celui de 13 ans, comme la Ministre de la Justice dans la lignée des recommandations européennes¹⁴. Des députés¹⁵ proposent le seuil d'âge de 14 ans dans le cas du viol et 16 ans si

¹⁰La présomption de contrainte morale est définie à l'article 222-22-1 du code pénal : « *La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale. La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime* ».

¹¹Renée Koering-Joulin. 2006. « Brèves remarques sur le défaut de consentement du mineur de 15 ans victime de viols ou d'agressions sexuelles ». Mélanges J. Pradel, Cujes. p. 391. ; Germain Delors. 2011. « Le consentement des mineurs victimes d'infractions sexuelles ». RSC. p. 817.

¹²Décision n° 2014-448 QPC du 6 février 2015 concernant une agression sexuelle commise avec une contrainte morale

¹³Ainsi l'association internationale des victimes d'inceste (AIVI) souhaite que soit fixé par la loi un seuil d'âge de non-consentement à 18 ans pour les victimes d'inceste et 16 ans pour les autres.

¹⁴Avis rendu en 2016, par le Haut Conseil à l'Égalité entre les hommes et les femmes, a préconisé dans son rapport de novembre 2016 d'instaurer « *un seuil d'âge de 13 ans en dessous duquel un(e) enfant est présumé(e) ne pas avoir consenti à une relation sexuelle avec un(e) majeur(e), et de renforcer la protection des mineur(e)s contre l'inceste en prévoyant qu'une atteinte sexuelle commise sur un(e) mineur(e) par une personne ayant autorité parentale est présumée ne pas avoir été consentie* ».

¹⁵Proposition de loi n°252 « *Améliorer la protection juridique des mineurs victimes de viol* », déposée le 28 septembre 2017, par la députée des Ardennes, Bérengère Poletti (et 37 autres, dont Éric Pauget), et enregistrée à l'Assemblée Nationale le 3 octobre 2017.

celui-ci est commis par une personne ayant autorité. D'autres députés.¹⁶ suggèrent celui de 15 ans, comme le Président de la République.¹⁷ qui s'est exprimé publiquement sur ce sujet.

La réprobation et le scandale qui ont entouré ces deux affaires témoignent de la véritable transformation qui a caractérisé ces dernières décennies sur les violences sexuelles sur mineurs, comme l'a montré l'historienne Anne-Claude Ambroise-Rendu dans *Histoire de la pédophilie. XIXe-XXe siècle* : « Chacun voit désormais dans les attouchements sexuels pratiqués par un adulte sur un enfant une transgression majeure, un des pires crimes ».¹⁸ C'est dans ce cadre général de mutation du droit et de regard sur les violences sexuelles, que ce travail de recherche s'inscrit. En effet, si l'opinion est prête à juger d'une affaire sans connaître le dossier, ou à asséner sans preuve telle ou telle idée sur la pratique des tribunaux en général, cette attitude ne saurait être celle des sciences sociales. De fait, la réalité des pratiques judiciaires à propos des violences sexuelles sur mineurs reste très peu connue, même si on assiste aujourd'hui à un développement remarquable des travaux de la sociologie du droit sur ces sujets (Mucchielli, Le Goaziou.¹⁹, 2009, 2010 ; Cromer, Grunvald, *et al.*, 2016.²⁰). C'est à leur suite que notre propre enquête tentera d'éclairer la façon dont s'opèrent les changements de normes juridiques et sociales autour de la question des âges et du consentement.

Pour nous guider dans ce travail, nous avons pris comme point de départ la thèse des « trois révolutions du consentement », développée par Irène Théry il y a quinze ans lors d'un congrès de l'Association française de criminologie.²¹ Elle repose sur l'idée générale du passage au cours de la modernité démocratique, d'un « ordre matrimonial » dans lequel c'est le statut matrimonial

¹⁶ Proposition de loi n°53 « Pour une meilleure protection des mineur.e.s victimes de viol et des autres agressions sexuelles » déposée le 26 octobre 2017 par la députée Laurence Roussignol (et 35 autres) et enregistrée le 26 octobre au Sénat.

¹⁷ Discours prononcé à l'Élysée le 25 novembre 2017 à l'occasion de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes.

¹⁸ Anne-Claude Ambroise-Rendu. 2014. *Histoire de la pédophilie. XIXe-XXIe siècle*. Fayard [ePub]. (Introduction) p. 12.

¹⁹ Sous la direction scientifique de Laurent Mucchielli et le pilotage de Véronique Le Goaziou, deux enquêtes ont été conduites au CESDIP (Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales). La première, intitulée « La violence des mineurs et son traitement pénal : état des lieux et évolutions », réalisée entre 2007 et 2009 ; La seconde enquête, intitulée « Les déterminants de la criminalité sexuelle. Etude de viol », entre 2009 et 2010. Les enquêtes sont présentées dans le détail au chapitre 6.

²⁰ Dans le cadre d'une recherche financée par la Mission Droit et Justice 12-20, deux équipes de recherche ont effectué une étude des dossiers judiciaires de viols et agressions sexuelles auprès du Tribunal de grande Instance (TGI) de Nantes et de Lille sur l'année 2012, intitulée « Le viol dans la chaîne pénale ». Les enquêtes sont présentées aux chapitres 5 et 6.

²¹ Irène Théry. 2002. « Les trois révolutions du consentement : Pour une approche socio-anthropologique de la sexualité ». In XXXIIIe colloque français de criminologie. *Actes. Dalloz*. pp. 29-51

des personnes qui opère la distinction entre le permis et l'interdit sexuel à une « norme procédurale » dans laquelle c'est « le consentement » qui départage les relations autorisées et les relations prohibées, amenant à une véritable métamorphose des références en matière de permis et d'interdit sexuel.

Les conséquences de ces changements sont très importantes pour la définition juridique elle-même du consentement. Ainsi, Irène Théry suggère qu'à côté d'un consentement « *situationnel* » *référé aux notions de « violence, contrainte, menace, surprise »* (est-ce qu'à ce moment-là, dans ce contexte-là, il/elle consentait ?), apparaît un nouveau consentement « *statutaire* » lié à l'âge (est-ce que le mineur peut consentir librement ?). Mais dans son article, elle n'a pas développé les conséquences de cette distinction. Or, celles-ci méritent d'être étudiées en profondeur, et le débat français sur une future réforme en est un symptôme : il semble véritablement aimanté par l'idée qu'il faudrait annuler cette différence.

Pour notre part, nous avons cherché à voir comment, dans la pratique des tribunaux, ces deux consentements sont à la fois distingués et liés, et quelles conséquences cela peut avoir sur le traitement des affaires. Partant de l'idée non pas qu'il faut les opposer mais les penser ensemble, on s'aperçoit de la complexité d'appréhension du consentement. Ainsi, d'un côté on peut considérer qu'une personne dont le consentement n'est pas libre est une personne qui ne consent pas du tout. De l'autre, faire une différence entre les cas où il y a eu « violence menace contrainte ou surprise » et les cas où le mineur peut affirmer lui-même qu'il a dit « oui » (même si son âge, par exemple 14 ans, empêche que son consentement soit considéré comme « libre », définition même de la minorité sexuelle).

Tout cela amène à percevoir la complexité de la notion de mineur victime. Dans cette période qui s'étend entre l'enfance et l'âge adulte, avec des deux seuils juridiques de 15 ans (majorité sexuelle) et 18 ans (majorité civile), se concentrent toutes les incertitudes de la norme contemporaine. Le statut de « non-librement consentant » lié à l'âge n'est pas si clair : en référence à quels âges et avec quelle force de présomption ? Sur quel continuum de la minorité ? Selon quels écarts d'âge ? Selon quels liens de proximité avec l'auteur (dans ou hors de la famille) ?

Notre objectif principal tout au long de ce travail, sera donc de tenter de répondre à ces interrogations, à partir de l'étude du traitement juridique des violences sexuelles sur mineurs. Les violences sexuelles seront entendues ici, dans la perspective d'une sociologie du droit, comme « *l'ensemble des infractions à caractère sexuel préjudiciables aux victimes, quels que soient leur*

âge et leur sexe ²²». Dans ce cadre, nous avons décidé de placer au centre de notre réflexion le processus de *qualification pénale*, en l'appréhendant non pas comme indicateur de la bonne efficience du droit, mais comme « *analyste privilégié* » du passage du fait au droit. Notre hypothèse est qu'il y a toujours deux dimensions dans une affaire. La première, porte sur la façon dont les professionnels s'efforcent de reconstituer les faits afin de leur faire correspondre la qualification pénale la plus adaptée, et se présente donc comme un problème de preuve. La seconde, moins connue, concerne la difficulté de qualifier non plus par rapport aux faits, mais aux évolutions et incertitudes des normes juridiques et sociales elles-mêmes. Le problème n'est plus seulement l'application à une situation complexe d'une norme (présupposée simple ou claire), mais aussi et surtout l'incertitude normative elle-même. Dans cette perspective, l'un des enjeux de cette recherche sera d'analyser certains écarts entre la lettre du droit et son application pratique dans les tribunaux, et de tenter d'en comprendre la signification. C'est pour tenir ensemble ces deux dimensions que nous centrerons notre étude moins sur les peines prononcées que sur ce qui les précède : les enjeux de qualifications, les conflits de qualifications, les pratiques de requalification et en particulier, la question très discutée de la correctionnalisation des viols.

Pour ce faire, nous avons réalisé une étude très approfondie des archives d'une année de jugements dans quatre tribunaux du sud de la France (deux tribunaux correctionnels et deux tribunaux pour enfants) dans des affaires de violences sexuelles sur mineurs. Cette année 2010, dans les 4 tribunaux retenus, ont été jugées un total de 81 affaires (sans compter les non-lieux et les relaxes). Cela nous a permis de constituer un corpus d'archives judiciaires conséquent (car certains dossiers font plusieurs centaines de pages) mais maîtrisable, que nous avons analysé quantitativement et qualitativement. Comme on le voit, nous n'avons pas inclus dans notre étude les affaires de viols jugés en Cour d'Assises. En effet, nous avons fait l'hypothèse que les affaires correctionnelles, outre qu'elles permettent d'appréhender précisément ce qu'il en est des « correctionnalisations de viol », concentrent les cas *d'incertitude sociale* sur les normes. En analysant des affaires dans le détail, en décrivant leurs caractéristiques, nous avons tenté d'éclairer les difficultés dans la *qualification pénale*. Nous avons voulu étudier, par-delà l'activité des juges, le « processus décisionnel » menant de la plainte au jugement, processus auquel collaborent divers professionnels juristes et non juristes, mais aussi les témoins, l'entourage, et bien entendu les protagonistes de l'affaire eux-mêmes. C'est pourquoi nous avons fait le choix de nous limiter aux seules affaires closes sur un jugement et avons exclu de notre corpus, les classements sans suite, les alternatives aux poursuites, les non-lieux, les affaires en cours, les affaires en appel.

²²Xavier Lameyre. 2008. *Les violences sexuelles*. Les essentielles Milan. p. 5.

Notre démarche consistant à analyser sociologiquement les affaires de violences sexuelles sur mineurs présente un double intérêt. D'une part, montrer toute la complexité de la régulation judiciaire lorsqu'il faut jongler avec les deux conceptions du non-consentement, situationnel et statutaire. D'autre part, en recourant aux archives judiciaires comme matériau d'enquête, comme y a incité Laurent Mucchielli²³, révéler la complexité des affaires et des enjeux en terme de preuves. Ainsi, en étant proche des réalités concrètes et empiriques de la pratique du droit (Israël, 2008.²⁴) et dans la perspective d'une sociologie compréhensive issue de Max Weber (Lascoumes, Serverin, 1986.²⁵), nous tenterons d'éclairer les recompositions des normes juridiques et sociales.

Afin de mener à bien ce travail, nous avons mené deux enquêtes, présentées dans les deux parties de cette thèse.

La première partie présente une enquête de *sociologie législative et historique* visant à mieux éclairer l'état du droit pénal contemporain. Ainsi, en mobilisant des travaux d'historiens ou de pénalistes ainsi que la législation pénale en vigueur, nous nous proposons de construire une étude socio-historique des catégories juridiques sur une longue période d'évolution, depuis le premier code pénal en France en 1791 jusqu'au code pénal de 1994 (Chapitre 1). Poursuivant la réflexion juridique engagée, nous présenterons les catégories d'infractions sexuelles en nous interrogeant sur la façon dont le droit pénal les a intégrées à la nouvelle référence au consentement et nous terminerons sur les composantes de dix infractions sexuelles (Chapitre 2). Après cet état du droit général, nous nous attacherons plus particulièrement à la prise en compte des âges de la minorité (âge majorité sexuelle et pénale) dans la loi, la doctrine et la jurisprudence, dans la mesure où ils font l'objet de diverses dispositions pénales sur le consentement (victime) et le discernement (auteur) (Chapitre 3). Ensuite, nous étudierons le traitement pénal de l'inceste, comme cas particulier des infractions sexuelles, en nous attachant à montrer les débats sur l'étendue du

²³Laurent Mucchielli. 2004. « Les caractéristiques démographiques et sociales des meurtriers et de leurs victimes. Une enquête sur un département de la région parisienne dans les années 1990. *Population*, INED. Vol. 59. pp. 203-232. Voir notamment la présentation de sa méthodologie d'enquête sur les archives judiciaires, portant sur une étude exhaustive de dossiers criminels jugés dans le département des Yvelines. L'on peut aussi se référer à son enquête sociologique réalisée à partir de 25 dossiers archivés de viol de la région parisienne. 2005. *Le scandale des tournantes. Dérives médiatiques, contre-enquête sociologique*. La découverte, 124 p. Ainsi que les deux enquêtes sociologiques conduites sous sa direction au CESDIP (Centre de Recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales) : l'une entre 2007 et 2009 sur « La violence des mineurs et son traitement pénal », la seconde entre 2009 et 2010 sur « Les déterminants de la criminalité sexuelle. Etude du viol ». Toutes deux ont été réalisées à partir d'archives judiciaires de cour d'Assises ou de tribunaux pour enfants.

²⁴Liora Israël. 2008. « Question(s) de méthodes. Se saisir du droit en sociologue ». *Droit et société*. N° 69-70. pp. 381-395.

²⁵Pierre Lascoumes et Evelyne Serverin. 1988. « Le droit comme une activité sociale : Pour une approche wébérienne des activités juridiques ». *Droit et Société*. Vol 9. pp. 165-187.

périmètre incestueux et la preuve du non-consentement du mineur victime d'inceste dans la loi du 8 février 2010 (Chapitre 4). Enfin, parce qu'elle est au centre de notre réflexion, et qu'elle établit le passage du droit à son application dans les tribunaux, nous concluons cette première partie sur la qualification pénale. Il s'agira de présenter le processus de qualification, les modalités de sa mise en œuvre et la part d'incertitudes qu'il engendre dans le domaine des infractions sexuelles, notamment la correctionnalisation du viol (Chapitre 5).

La deuxième partie présente une enquête de *sociologie judiciaire*, en se centrant sur l'application du droit dans les tribunaux, dans une perspective empirique. Ainsi, après avoir dressé un état de la recherche en sciences sociales sur les violences sexuelles sur mineurs en justice, nous ferons un état des lieux des données épidémiologique et judiciaire (enquêtes de victimation et statistiques institutionnelles) et soulignerons l'apport spécifiquement sociologique à la connaissance du droit (typologies des violences sexuelles et de leur traitement). Nous verrons alors pourquoi les violences sexuelles restent généralement sous-estimées car sous-déclarées, en particulier celles sur les mineurs (Chapitre 6).

Dès lors, nous pourrions en venir à notre enquête empirique qui porte sur l'ensemble des affaires jugées sur une année (2010) dans deux tribunaux correctionnels et deux tribunaux pour enfants de la région Provence Alpes Côte d'Azur (81 affaires). Nous pourrions alors présenter les choix méthodologiques qui ont conditionné notre enquête en terrain judiciaire, la manière dont nous avons constitué notre corpus d'affaires, la spécificité de nos matériaux et de quelle façon nos données ont été traitées et analysées. Nous présenterons dans le détail la grille type que nous avons constituée pour notre traitement de données (Chapitre 7). Nous serons alors en mesure de dresser une vue d'ensemble de notre corpus d'affaires de violences sexuelles sur mineurs, et de présenter des résultats significatifs. Nous décrirons tout au long de ce chapitre, les caractéristiques d'ensemble de l'échantillon, la typologie des infractions sexuelles, leur nature, leur fréquence, et les choix de qualification pénale aux différents stades de la procédure (chapitre 8). Ensuite, nous nous attacherons à présenter les affaires de violences sexuelles sur mineurs à partir d'une double problématique : la sortie du silence des victimes et le vaste enjeu lié à la preuve des faits. Dans ce cadre de réflexion, nous nous demanderons dans quelles conditions les mineurs sont sortis du silence et ont révélé les faits à leur entourage ou à une personne extérieure. Puis nous nous interrogerons sur la façon dont les professionnels s'efforcent d'apporter la preuve des faits, y compris en l'absence de tout témoin, trace ou d'aveux des mis en cause (chapitre 9).

Centrant ensuite notre réflexion sur la *qualification* des actes et de la preuve du non-consentement du mineur, nous nous pencherons dans le chapitre suivant, sur les raisons du choix de la catégorie « agression sexuelle » ou de celle d'« atteinte sexuelle ». Ceci nous permettra notamment de comprendre comment sont aujourd'hui appréhendés dans la pratique judiciaire, les deux non-consentements définis par la loi: le statutaire et le situationnel. (Chapitre 10). Dans la suite de nos réflexions sur la *qualification pénale*, nous interrogerons cette fois, la pratique judiciaire très controversée de la correctionnalisation de viol. L'étude approfondie de nos affaires nous permettra de mesurer la complexité du problème en analysant les circonstances, les moments, les raisons et motifs de la correctionnalisation (chapitre 11). Ensuite, nous nous intéresserons à la *qualification pénale de l'inceste* autrement dit à la façon dont est appliquée l'aggravation par personne ayant autorité (en dehors ou dans la famille). En observant les modalités d'application du critère d'ascendant, de personne ayant autorité, et du sur-qualificatif « incestueux » dans les infractions, nous serons en mesure de repérer comment sont appréhendés les différents liens de famille et d'en proposer une analyse (Chapitre 12). En abordant dans le chapitre suivant spécifiquement les cas où les mineurs sont victimes *d'auteurs eux-mêmes mineurs*, il s'agira notamment de nous interroger sur les relations inter-âges entre mineurs et leur influence sur la présomption de non-consentement du mineur victime (chapitre 13). Enfin, l'ambition du dernier chapitre est de souligner certains résultats frappants de notre étude dans une perspective de genre. Cette dimension est transversale à toute notre étude, et elle est abordée dès la présentation des résultats d'ensemble au chapitre 8. Il nous a semblé cependant utile d'insister sur deux résultats : les asymétries de genre entre adolescents et les formes particulières de stigmatisation des filles victimes, et la part relativement importante de jeunes garçons victimes dans l'ensemble de nos affaires (Chapitre 14).

Tout au long de ce travail, que ce soit dans le cadre de l'enquête de sociologie législative ou de sociologie judiciaire, nous poursuivrons les mêmes questionnements, en les abordant peu à peu sous toutes leurs faces : le traitement sociojuridique des statuts d'âge (mineur/majeur et mineur/mineur), le sens accordé aux seuils d'âge (consentement, discernement), les embarras du droit face à l'inceste, et enfin les deux formes de non-consentements (situationnel et statutaire), ce qui les distingue, mais aussi ce qui les lie.

**PREMIERE PARTIE. ENQUETE DE
SOCIOLOGIE LEGISLATIVE : LES
CHANGEMENTS DE NORME, L'AGE AU
CŒUR DE LA METAMORPHOSE**

Objectifs du chapitre 1

Quelle est la législation relative aux violences sexuelles sur mineurs en France ? Quelles ont été les mises en forme juridiques au sein des grandes codifications pénales ? Comment ont-elles évolué et selon quels cadres normatifs de référence ?

Pour tenter de répondre à ces questions, nous conduirons une étude socio-historique des catégories juridiques en nous appuyant à la fois sur le droit et les sciences sociales. En portant le regard sur une longue période d'évolution, depuis le premier code pénal en France en 1791 jusqu'au code pénal de 1994, nous tenterons de montrer que les catégories infractionnelles visant les violences sexuelles ont été profondément transformées car elles sont indissociables de l'ordre social et du système normatif dans lequel elles s'inscrivent.

Cette présentation s'articulera autour de deux grands axes : d'une part l'histoire sociale des catégories juridiques relative aux infractions sexuelles depuis le premier code pénal de 1791 ; d'autre part la mutation des modèles de référence du droit en matière sexuelle, analysée sous l'angle de « la révolution des trois consentements ».

CHAPITRE 1. LES EVOLUTIONS DU DROIT DEPUIS LA REVOLUTION FRANCAISE : DE L'ORDRE SEXUEL MATRIMONIAL A LA NORME DU CONSENTEMENT

Ce chapitre n'a pas pour objectif de faire une histoire du droit mais de construire un « *regard éloigné* » (Lévi-Strauss, 1983) sur l'état du droit pénal français contemporain et la législation relative aux violences sexuelles sur mineurs. Ce regard éloigné nous permettra de comprendre les enjeux et les évolutions sociétales, depuis la Révolution française et spécifiquement de 1791 date du premier code criminel. Dans la société chrétienne d'Ancien régime, et cela a été conservé sous d'autres formes après la Révolution, le mariage était le critère majeur distinguant le permis et l'interdit en matière sexuelle.

Aujourd'hui plus personne n'aurait idée de penser en ces termes. Les règles normatives ont changé, nous sommes passés d'un « *ordre sexuel matrimonial* » à la « *norme du consentement* » (Théry, 2002). Le fait qu'un rapport sexuel est inacceptable s'il n'est pas consenti, fait l'unanimité dans la société démocratique d'aujourd'hui, attachée aux droits des femmes et des enfants. Mais la question du consentement est complexe. Comme nous allons le voir, le (non)consentement *situationnel* (les personnes étaient-elles consentantes pour tel acte, à tel moment, dans tel contexte) n'épuise pas la question. A côté de lui a émergé une autre approche, le (non)consentement *statutaire* : certaines catégories de personnes, typiquement les mineurs, sont supposées ne pas disposer de la capacité de consentir librement. Ces deux références coexistent aujourd'hui dans le droit d'une façon complexe et parfois contradictoire. Ceci est l'aboutissement encore inachevé d'une très longue évolution, qui a vu le droit passer d'une **conception des infractions sexuelles sur mineurs centrée sur le statut matrimonial et le genre** (viol sur une jeune fille de moins de 14 ans) à une **conception centrée sur la personne**, quel que soit son sexe ou son genre, et sur les statuts d'âge (les moins de 15 ans).

Autrefois, on pensait d'évidence que la victime était nécessairement une fillette ou une femme. Le viol par sodomie et celui sur des garçons n'étaient presque jamais retenus par la Justice. De même, longtemps a perduré l'idée que le viol était une sous-catégorie du rapt et qu'une victime, même très jeune, pouvait être séduite ou séductrice. Ce n'est que très progressivement que de

nouveaux critères ont fait leur entrée dans la législation. Il aura fallu plusieurs siècles pour passer d'une conception du viol comme une atteinte à l'honneur de la femme mariée ou à celle d'une fille impubère et vierge, à une conception nouvelle, d'atteinte à l'intégrité de la personne, conception dans laquelle le critère de l'âge est devenu décisif. Le seuil d'âge en dessous duquel le droit considère qu'il y a atteinte spécifique à l'enfant, est passé de 11 ans en 1832, à 13 ans en 1863 puis 15 ans depuis 1945. Ces transformations se sont accélérées à la fin du XX^{ème} siècle sous l'impulsion de changements sociétaux profonds : la montée de l'individualisme (Vigarello, 1998 ; Bozon, 2001, 2008), les métamorphoses de la parenté (Godelier, 2004), l'égalité des sexes (Théry, 2002, 2007).

I. HISTOIRE SOCIALE DES INFRACTIONS SEXUELLES A PARTIR DE LA REVOLUTION

Dans la France d'Ancien Régime, les traités de matière criminelle, ordonnances et édits ecclésiastiques, les parlements, confondaient souvent rapt et viol (Gaudillat Cautela, 2006, 2007.²⁶). Comme dans l'ancienne loi romaine justinienne, le rapt supposait le viol de femmes ou de jeunes filles (Joye, 2011 : 38.²⁷), de sorte qu'aucune ordonnance ne punissait le viol en tant que tel. Rarissimes étaient les jugements pour viols d'enfant : on compte en moyenne trois viols tous les 10 ans au parlement de Paris durant tout le XVII^e siècle.²⁸ L'appréhension et la punition du viol étaient indissociables de la défense d'un ordre social fondé à la fois sur le mariage religieux et sur la notion d'ordre de naissance. Cette défense était très fortement sexuée : le viol de fillette était puni

²⁶L'historienne a montré que le viol n'est pas encore une catégorie juridique bien définie mais une circonstance aggravante du rapt et de l'adultère : « *qu'il s'agit d'un adultère si la victime est mariée, d'un rapt si elle est vierge ou veuve, ou stupre forcé ou violence, mais certains cas relèvent davantage du rapt de séduction si la femme est un parti intéressant ou de la simple fornication lorsqu'elle est au contraire d'une réputation douteuse* ». Sylvie Gaudillat-Cautelat, « Questions de mot. Le « viol » au XVI^e siècle, un crime contre les femmes ? *Clio. Femmes* », *Genre, Histoire*. Vol 24. 2006. p 2. Voir aussi « Sur le viol au XVI entre théorie et pratiques » in Garnot Benoit (Dir.). 2007. Normes et pratiques judiciaires du Moyen-Âge à l'époque contemporaine. Editions universitaires de Dijon. p. 106.

²⁷Comme le rappelle Sylvie Joye, le premier texte juridique qui cherche à réprimer le rapt à visée matrimoniale se trouve dans le code théodosien IX, 24. Dans la constitution de Constant in il est considéré comme étant une « *tentative d'épouser une femme par la force, le rapt est avant tout un crime social contre le père et la parentèle de la jeune fille enlevée* » Le rapt est considéré comme un dommage causé à la famille et comme un trouble à l'ordre public. Ainsi, le rapt vise celui de la femme par force et celui de la jeune fille par séduction et dans ce dernier cas, si la jeune fille cherchait à épouser son ravisseur après avoir été récupérée par ses parents, elle pouvait être punie de mort par le législateur Wisigoth. Sylvie Joye, « La transcription du droit de la famille et de la propriété, du droit romain à la loi wisigothique » 2011 : 38.

²⁸Georges Vigarello, 1998. *Histoire du viol : XVI^e-XX^e siècle*. Paris : Seuil. p. 97.

systématiquement de la peine capitale, par la roue ou le feu (Garnot, 2000 : 68.²⁹) et la fillette victime était entachée par l'opprobre social, la honte, le déshonneur et le dénigrement, à la différence des garçons victimes de viol, comme l'a montré l'historien Didier Lett, dans la Bologne du XVème siècle (2015 : 212). En un mot, l'Ancien Régime chrétien, qui ne distinguait pas le politique du religieux, protégeait surtout l'honneur des familles, la sacralité du mariage et la virginité des filles.³⁰

1. La rupture de la Révolution Française : référence aux mœurs et à la pudeur

Les législateurs révolutionnaires, puis ceux du XIXème siècle ont posé les bases d'un changement. D'abord pour considérer le viol non plus comme une atteinte à la propriété d'autrui, mais comme une atteinte à l'intégrité de la personne (Chesnais, 1981). Ensuite pour sortir de la suspicion qui a pesé longtemps sur la parole de l'enfant.³¹ Enfin pour établir différents seuils de qualification des crimes et délits sexuels, appréhendés non plus à partir du genre, mais des âges et des liens d'ascendance ou d'autorité.

a) Le premier Code pénal de 1791 : crimes de viol et rapt par violence, délit d'outrage aux bonnes mœurs

Le premier Code pénal est voté par l'assemblée constituante en 1791. Son adoption a *de facto* abrogé toutes les ordonnances criminelles et tous les édits royaux antérieurs pris en matière criminelle. Il élabore une nouvelle approche du droit basé sur « *un ordre laïc et égalitaire*.³²» qui se distingue du religieux. Ce faisant, il met fin aux juridictions seigneuriales et aux pratiques judiciaires qui n'amenait pas toujours, pour un même crime, ceux qu'on accusait, devant le même juge et devant le même tribunal. Aussi, parce qu'une société fondée

²⁹L'historien a travaillé sur un corpus d'archives criminelles dans le Bourguignon du XVIIIe siècle, plus précisément entre 1720 et 1760.

³⁰Benoît Garnot. 2000. *Crime et justice aux XVIIème et XVIIIème siècle*. Paris : Imago. p 105 : « *Les raisons du refus de la justice peuvent tenir aussi à la nécessité de préserver l'honneur et la réputation, comme dans les affaires de viol, où le passage devant une cour de justice risque d'entraîner, avec la publicité, le déshonneur pour la victime et pour sa famille* ».

³¹L'historienne Stéphanie Gaudillat Cautela a montré que sous l'Ancien Régime, les juges se montrent attentifs à la réputation et au comportement de l'enfant, dans le régime de la preuve. Elle cite une affaire issue de ses archives judiciaires en août 1529 « *Le dit Duppuist accusé d'avoir « mis son membre dans [la] nature » d'une fillette de 8 ou 9 ans, se justifie-t-elle par le denier donné au préalable, à la demande de sa jeune victime, en faisant sa complice voir l'instigatrice de cette relation illicite* ». L'auteur a été condamné au bannissement et non la peine capitale comme le prévoyait la coutume. *op. cit.*, p 109.

³²Pierre Lascoumes, Pierrette Poncela, Pierre Lenoël. 1989. *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal*. Edition Hachette. p. 8.

sur la liberté de conscience ne peut reprendre à son compte dans le droit la conception catholique du bien et du mal, ni la référence au péché ; le premier code pénal distingue désormais le juste, le légal et le bon (Ricœur, 1991).

C'est un premier bouleversement des référentiels dans cet ordre laïc qui sépare « *le droit d'avec la morale et la religion* » (Lochak, 1994 : 44). Ce faisant, l'inceste³³, considéré comme un péché et un problème d'ordre moral, disparaît du code pénal. Les relations sexuelles incestueuses entre adultes consentants ne sont dès lors plus sanctionnées par la loi (Poumarède, 1987). Par ailleurs, le rapt de séduction³⁴, la sodomie³⁵ et l'adultère³⁶ cessent d'être incriminés en tant que tels, et les législateurs révolutionnaires ne retiennent que ***trois infractions sexuelles : les crimes de viol, de rapt par violence, et le délit d'outrage aux bonnes mœurs***. La violence spécifique exercée sur les enfants, est prise en compte à travers la référence à la victime « fille âgée de moins de 14 ans accomplis » : dans ce cas, la peine est doublée.

Le code pénal criminel du 6 octobre 1791 ne connaît en matière sexuelle que deux crimes, **le viol et le rapt**, qu'il définit aux articles suivants :

Article 29 : « *Le viol sera puni de six années de fers* »

Article 30 : « *La peine portée en l'article précédent sera de douze années de fers, lorsqu'il aura été commis dans la personne d'une fille âgée de moins de quatorze ans accomplis, ou lorsque le coupable aura été aidé dans son crime, par la violence et les efforts d'un ou de plusieurs complices* »

Article 31 : « *Quiconque aura été convaincu d'avoir, par violence et à l'effet d'en abuser ou de la prostituer, enlevé une fille au-dessous de quatorze ans accomplis, hors de la maison des personnes sous la puissance desquels est ladite fille, ou de la maison dans laquelle lesdites personnes la font élever ou l'ont placée, sera puni de la peine de douze années de fers* »

³³Dans le droit de l'Ancien régime, l'inceste est un commerce illicite qui a lieu entre les personnes qui ne peuvent se marier en raison de leur parenté ou alliance ; la peine de l'inceste était la peine de mort, soit qu'il eut été commis entre ascendants et descendants, soit entre frères et sœurs, soit entre beaux-pères et belles-filles, beaux-fils et belles-mères. L'inceste des beaux-frères et belles-sœurs, oncles et nièces n'était condamné que d'une peine arbitraire.

³⁴Le rapt de séduction « *consistait selon les termes de l'article 1^{er} de la déclaration du 22 novembre 1730, dans le fait d'avoir séduit et suborné par artifices, intrigues ou mauvaises voies, des fils ou filles (même des veuves) mineurs de 25 ans, pour parvenir à un mariage, à l'insu ou sans le consentement, des pères, mères ou tuteurs* ». La peine était très sévère, puisque le coupable était condamné de peine de mort. Chauveau Adolphe et Faustin Hélie, *Théorie du code pénal. Quatrième édition*. Paris : Cosse et Marchal. 1862 p. 202.

³⁵La sodomie était punie du dernier supplice. Les empereurs chrétiens (Constantin, Charlemagne) la punissaient de la peine de mort. Elle est abolie par les révolutionnaires en 1791.

³⁶Si le code Justinien punissait l'adultère de la réclusion à perpétuité, sous l'Ancien Régime, l'épouse qui a commis l'adultère encourt la réclusion à vie dans un monastère et la privation de sa dot. L'adultère est aboli en 1791 par les révolutionnaires.

Le législateur révolutionnaire a intégré le crime de viol, mais sans le définir. Il appartient donc au juge de rechercher les éléments constitutifs du crime, sa nature, sa gravité et les conséquences qu'il engendre pour la victime et sa famille. La jurisprudence l'assimile à un coït complet, une **pénétration vaginale imposée par un homme sur une femme**³⁷, ce qui minimise la répression des viols sur enfants. De fait, les procédures pour viols d'un enfant et pour inceste sont très rares à cette époque. Dans son *Histoire du viol*, Georges Vigarello souligne que les plaintes de viol sur des petites filles aboutissent rarement à une condamnation à la fin du XVIII^{ème} siècle : 70 % des accusés sont reconnus non-coupables³⁸, 2 ou 3 jugements de viols sont prononcés en 1800 au tribunal criminel de Versailles³⁹. A cette époque le taux de poursuite pour crimes sexuels est faible (Alline, 1987 : 155⁴⁰), les arrangements et lettres de cachet qui protégeaient les marquis, les nobles, sont nombreux ; on condamnait peu les riches commerçants, la plainte d'une servante était quasiment impossible.

En outre, le code criminel ne dissocie pas les critères d'âge et de sexe de la victime. Ils sont aggravants du viol et constitutifs du rapt par violence. La gravité du crime tient à l'abus d'innocence d'une **jeune fille de moins de 14 ans**. Les deux critères, âge et genre, élèvent la peine des deux crimes à la même sévérité : 12 années de fers⁴¹. Cette peine identique rend peu perceptible la distinction des violences sexuelles opérée par le Code : dans l'opinion, les deux crimes sont encore très souvent confondus comme dans l'ancien droit (Chauveau, Hélie, 1871 : 371). Vraisemblablement on est encore proche de la vision du viol comme un vol contre la propriété d'un homme, chef d'une famille et responsable de l'honneur d'un nom. La violence faite à la femme ou à la jeune fille, est en fait une attaque contre le mari, le père⁴².

³⁷Georges Vigarello, *op. cit.*, p. 102.

³⁸*Ibid.*, p. 102.

³⁹*Ibid.*, p. 121.

⁴⁰L'historien indique qu'autour de 1780 on ne juge que deux affaires de viol par an au sein des tribunaux toulousains de la fin du XVIII^e siècle.

⁴¹« *Les condamnés à la peine des fers traîneront à l'un de leur pied un boulet attaché avec une chaîne de fer. La peine de fers ne pourra en aucun moyen être perpétuelle. Dans le cas où la loi prononce une peine de fers pour un certain nombre d'années, si c'est une femme ou une fille, qui est convaincue de s'être rendue coupable des dits crimes, la dite femme ou fille sera condamnée pour le même nombre d'années à la peine de la réclusion dans la maison de force* » in *Recueil des lois de la République française, et des arrêtés et actes des autorités constituées, dans les départements réunis*. Tome VII, Cahier XIX. Bruxelles : publication du code des délits et des peines. 1795. p. 122. URL :

https://books.google.fr/books?id=tpVfAAAACAAJ&dq=peine+d%27ann%C3%A9es+de+fer&hl=fr&source=gbs_navlinks_s [Consulté le 10 février 2016]

⁴²La femme est juridiquement dépendante de l'homme, de son père jusqu'au mariage, puis de son époux. Selon cette logique, le viol a longtemps été perçu comme un crime contre l'honneur

Le décret du 19 juillet 1791, code de police correctionnelle a créé le **délit d'outrage** :

Article 8 : « *Ceux qui seraient prévenus d'avoir attenté publiquement aux mœurs, par **outrage à la pudeur des femmes**, par actions déshonnêtes, par exposition ou vente d'images obscènes, d'avoir favorisé la débauche ou corrompu **des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe**, pourront être saisis sur le champ et conduits devant le juge de paix, lequel est autorisé à les faire retenir jusqu'à la prochaine audience de la police correctionnelle [...] si le délit est prouvé, les coupables seront condamnés selon la gravité des faits à une amende de 50 à 500 livres et à un emprisonnement qui ne pourra excéder 6 mois [...] Quant aux personnes qui auront favorisé la débauche ou la **corruption des jeunes gens de l'un ou l'autre sexe**, seront, outre l'amende, condamnées à une année de prison*⁴³ ».

Ce délit d'outrage est centré d'une part sur la pudeur « des femmes » et de l'autre sur l'innocence des jeunes gens « de l'un et l'autre sexe ». Ce choix est tout à fait révélateur de l'amorce du processus de « *normalisation des mœurs* » décrit par les juristes François Ost et Michel van de Kervoche (1994), avec d'un côté les femmes « *agents privilégiés de sauvegarde de bonne mœurs* » et de l'autre, la jeunesse, objet de protection spécifique⁴⁴. Ce délit d'outrage témoigne de la hiérarchie des violences sexuelles puisqu'il est jugé en tribunal correctionnel tandis que le viol et le rapt le sont en tribunal criminel.

Les archives ont permis aux historiens de constater que les juges ont retenu ce délit d'outrage pour des faits de nature très différente, tel que par exemple : les propositions sexuelles faites par un voisin à une fille de 8 ans, le comportement d'une jeune femme découverte couchée avec des militaires dans une caserne, ou encore celui d'un dessinateur accusé d'avoir fouetté violemment une enfant de 11 ans sans la déflorer, ou de quatre hommes accusés d'avoir violé la nuit une femme seule à son domicile⁴⁵. Tout se passe comme s'il était encore difficile d'établir des seuils de la violence sexuelle distinguant nettement entre la proposition sexuelle, l'attouchement sexuel et le viol. Un autre phénomène a été observé par les historiens, celui de l'usage du délit d'outrage

d'un mari, d'un père, et les soupçons sur le consentement féminin ont pesé fréquemment. Le viol de Lucrèce par Tarquin en est une bonne illustration.

⁴³Décret du 19 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, articles 8 et 9 concernant les délits contre les bonnes mœurs Titre II Police correctionnelle
URL : <https://criminocorpus.org/fr/reperes/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-juridiques-relatifs-la-recidive/19-juillet-1791-decret-relatif-a-lorganisation-dune-police-municipale-et-correctionnelle/> [Consulté le 28 octobre 2017].

⁴⁴Ost, François ; Van de Kervoche, Michel. 1994. « L'outrage public aux bonnes mœurs : révélateur d'une rationalité juridique de moins en moins assurée » in Chevallier J. et al., Les bonnes mœurs. Amiens, CURRAP, Paris : Puf. p 117.

⁴⁵Georges Vigarello, *op. cit.*, p. 119.

par les juges pour déclasser certains faits de viols difficiles à caractériser. Ainsi, à cette époque, les actes correctionnels sont les plus nombreux dans les jugements pour violences sexuelles et rares sont les viols jugés en tribunal criminel.

En somme, le premier code criminel pose les bases d'une répression nouvelle contre les violences sexuelles en distinguant de nouvelles hiérarchies dans les infractions et instances de jugements. *Au plus haut degré de gravité, se trouvent les violences sexuelles commises sur les filles victimes de moins de 14 ans.* A cette époque prime la stabilité des liens matrimoniaux et l'honneur des familles plus que la protection de l'intégrité de l'enfant ou de la victime. Le code pénal Napoléonien va introduire une véritable rupture, sous l'égide de sa nouvelle référence « aux mœurs ».

b) Le code Napoléonien de 1810 : les attentats aux mœurs

Un véritable bouleversement des référentiels est à l'œuvre dans le code civil de 1804 qui érige les mœurs comme « *ciment de l'édifice social* » (Géraud, 1994 : 72⁴⁶). Il ne les définit pas mais dispose à son article 6 que « *on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs* »⁴⁷. Le droit n'échappe pas au processus global de « civilisation des mœurs », tel que décrit par Norbert Elias (2005) et il est mis à contribution comme instrument de normalisation des comportements et des attitudes⁴⁸. Ainsi, on a d'un côté, un code civil qui promeut les bonnes mœurs dans le mariage et de l'autre, un code pénal censeur des mauvaises mœurs, qui protège la stabilité des liens matrimoniaux (Coste, 1997).

Le **code pénal Napoléonien de 1810**, qui distingue désormais les crimes et délits contre la chose publique des crimes et délits contre le particulier, regroupe pour la première fois les infractions sexuelles au sein d'un même chapitre : « *les attentats aux mœurs* ». D'une part, on retrouve les offenses à la pudeur tels que *le délit d'outrage public à la pudeur (article 330), les crimes de viol et d'attentat à la pudeur (articles 331 à 333), le délit d'excitation de*

⁴⁶Edith Géraud-Llorca, explique que les bonnes mœurs ont été considérées à la fois comme un moyen de défense sociale ainsi qu'expression de valeurs sociales, 1994, « L'introduction des bonnes mœurs dans le code civil » Chevallier J. *et al.*, *Les bonnes mœurs*. Amiens, CURRAP, p 72.

⁴⁷« Code Civil des français » Edition 1804, URL : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1061517/f3.image> [Consulté le 28 octobre 2017]

⁴⁸Danièle Lochak. 1994 « Le droit à l'épreuve des bonnes mœurs, puissance et impuissance de la norme juridique », in Chevallier J. *et al.*, *Les bonnes mœurs*. Amiens, CURRAP, Paris : Puf. p17.

mineurs à la débauche (articles 334 et 335) ; d'autre part les offenses à l'institution matrimoniale, tel que l'adultère et la bigamie.⁴⁹ (articles 336 à 340), mais aussi l'enlèvement de mineur (article 354) prévoyant le cas où la jeune fille aurait consenti à son propre rapt.⁵⁰ Ce n'est plus la débauche qui est alors réprimée mais l'atteinte faite à l'honneur de la famille.

Nous en tenant aux infractions d'outrage public à la pudeur, de viol et d'attentat, d'excitation de mineur à la débauche, nous allons voir comment progressivement elles se sont étendues et précisées tout au long du XIXe siècle.

La nouvelle infraction **d'outrage public à la pudeur** apparaît à l'article 330 du code pénal. Elle est un délit et non un crime.

Article 330 du code pénal du **délit d'outrage public à la pudeur** « *Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à deux cents francs* ».

Elle est caractérisée par son caractère « public », ce qui signifie que les mêmes faits, commis en privé, ne seraient pas punis. L'entrée du concept de « pudeur » est significative de ce souci de morale laïcisée dans le code pénal. La loi ne définit pas l'infraction, mais la jurisprudence retient plusieurs éléments constitutifs, dont un fait physique (acte, attitude ou geste) de nature à offenser la pudeur d'autrui, sans violence.⁵¹, commis publiquement et de façon volontaire. Le législateur n'ayant pas défini la notion juridique d'**outrage à la pudeur**, son champ d'interprétation est demeuré assez large. Ce qui a permis de réprimer nombre d'abus sexuels sur enfant commis sans violence (dont des viols) comme l'ont mis en exergue des travaux d'historiens (Dessertine, 1999 ; Ambroise-Rendu, 2016).

Les **crimes de viol et d'attentat à la pudeur** sont visés à l'article 331 du code pénal. Ils ne sont pas dissociés.⁵², leurs échelles de pénalités sont similaires.

Article 331 des **crimes de viol et d'attentat à la pudeur** « *Quiconque aura commis le crime de viol, ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur,*

⁴⁹Le code pénal de 1810 a réintroduit l'adultère et la bigamie, aux articles 336 à 340. A noter que la femme est plus sévèrement punie que le mari accusé d'adultère, puisqu'elle encourt une peine de prison alors que le mari, une simple amende.

⁵⁰François Louis Coste, *op. cit.*, voir ses notes de bas de page n° 7 et 8.

⁵¹George Vigarello, *op. cit.*, p 121. Selon l'historien, le contenu juridique de la pudeur ne se réfère plus à un code de politesse comme autrefois, mais à divers actes violents commis sur autrui.

⁵²Il faudra attendre 1832 pour dissocier le crime de viol de l'attentat à la pudeur, par des échelles de pénalités différentes : le viol fera encourir la peine la plus sévère, de 5 à 20 ans, tandis que l'attentat, de 5 à 10 ans de réclusion.

consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion.⁵³».

Viol et attentat à la pudeur ne sont pas dissociés. La ligne de partage entre les deux paraît confuse puisque le code les punit de la même peine. Néanmoins, l'entrée de l'attentat à la pudeur permet de ne plus laisser impunis des actes sexuels qui échappaient complètement à la justice : les faits commis avec violence sans rapport sexuel complet. Parallèlement, en désignant tout ce qui n'est pas viol, le droit fait une distinction nouvelle « *tous les autres contacts physiques étant considérés comme des attentats à la pudeur* ».⁵⁴

Quant au viol, sa matérialité n'est établie que s'il y a un geste d'intromission dans le vagin par un membre viril est constitutif du viol (Ferron, 1998 ; 2002⁵⁵). En effet, la doctrine a longtemps considéré, tout au long du XIXe siècle et une bonne partie du XXe, que le viol est un « *rapport sexuel forcé de nature à la mettre enceinte* »⁵⁶, une « *conjonction illicite avec une femme qu'on sait n'y point consentir* » (Garçon, 1952 ; Garraud, 1913⁵⁷). Autrement dit, le viol, en tant qu'« *acte sexuel complet avec risque d'enfantement* »⁵⁸, ne peut être perpétré qu'à l'encontre d'une femme non consentante (pas sur un homme). Finalement, ce que l'on punit surtout dans le viol c'est la « *copulation illicite* » (Chauveau, Hélie, 1871 : 430) et ses conséquences sur la famille⁵⁹. Ainsi, la loi se révèle soucieuse de lier protection

⁵³La moins grave des peines criminelles, durée comprise entre 5 et 10 ans au plus (article 21 du code pénal de 1810).

⁵⁴Anne-Claude Ambroise-Rendu, « Attentats à la pudeur sur enfants : le crime sans violence est-il un crime ? (1810-années 1930) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2009/4 (n° 56-4), p. 166.

⁵⁵Laurent Ferron. *Le témoignage des femmes victimes de viols au XIXème siècle*. p129-138. In *Femmes et justice pénale. XIX. XXème siècles*. Bard. Chauvet. Perrot. J.J., Petit. Deuxième partie. Violences. PU Rennes. 10.4000/books.pur.16148. URL : <http://books.openedition.org/pur/16173#ftn1> [Consulté le 28 octobre 2017]

« *Contribution à une histoire socio-législative des violences sexuelles à l'encontre des femmes et des enfants au XIXe siècle* », in Chauvaud (F.) et Petit (J.-G.) (dir.), *L'Histoire contemporaine et les archives judiciaires (1800-1939)*. Paris, Honoré Champion. 1998. p. 425-436

⁵⁶Garraud, René. 1899. *Traité du droit pénal*. 3^{ème} édition. p 469. URL :

http://ledroitcriminel.fr/la_sciences_criminelle/penalistes/la_loi_penale/infraction/pcpales_incrim/garraud_viol.htm [Consulté le 29 octobre 2017]

⁵⁷Le viol était défini comme le « *fait de connaître charnellement une femme sans la participation de sa volonté* » (GARRAUD R., *Traité de droit pénal*, tome 5, 3^{ème} édition, Sirey, 1913-1935, n°2083) et comme « *conjonction illicite avec une femme qu'on sait n'y point consentir* » (Garçon Emile, *Code pénal annoté*, 2^{ème} édition, 1952-1959, articles 331 à 333, n°15.

⁵⁸Anne-Claude Ambroise-Rendu, *Ibid.*, p. 166.

⁵⁹La cour de cassation a en effet considéré qu'il fallait « *constater les éléments constitutifs d'après son caractère spécial et la gravité des conséquences qu'il peut avoir pour... l'honneur des familles* » : Cass. crim., 25 juin 1857, Bull. crim., n° 240.

de la personne et de l'ordre matrimonial⁶⁰. Cet ordre matrimonial instauré par la société bourgeoise du XIXe siècle cherche à protéger simultanément la pudeur des femmes et l'intégrité des familles compromises par les naissances illégitimes.

Quant au viol d'enfant, le dogme médical du XIXème va longtemps considérer que la disproportion des organes interdit tout viol d'un enfant même en cas de pénétration⁶¹ : « *Les juges, suivant les médecins experts qui estiment que la disproportion entre les organes sexuels d'un adulte et ceux d'un enfant rend impossible l'intromission du membre viril en-deçà d'un certain âge, ont jusqu'à la fin du XIXe siècle tendance à ne retenir que le chef d'accusation d'attentat à la pudeur*⁶² ». Ainsi le père de la petite Marie est accusé en 1813 d'attentat à la pudeur alors que la déchirure de l'hymen est attestée par les rapports du médecin légiste (Ambroise-Rendu, 2014 : 18). On retrouve ces justifications dans la 6^{ème} réédition (1887) de la Théorie du code pénal de Chauveau et Hélie « *la défloration d'un enfant au-dessous de 11 ans, sans violence, n'est qu'un attentat à la pudeur*⁶³ ». Si jurisprudence et expertises médicales se refusent à admettre possible le viol d'un enfant âgé de moins de 10 ans, en raison de la disproportion des organes entre l'agresseur et l'enfant (Tardieu, [1857] 1995 : 50-52), un célèbre médecin, Ambroise Tardieu, va consacrer tout son travail sur l'établissement d'un protocole d'examen (physique et psychique) des enfants victimes de viol⁶⁴. Mais son étude est demeurée peu efficace dans les évolutions des mentalités à l'époque.

Deux nouvelles aggravations sont ajoutées au viol et à l'attentat à la pudeur : la minorité de 15 ans de la victime et l'autorité de l'agresseur. Elles sont visées aux articles 332 et 333 du code pénal de 1810 :

Article 332 « *si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps*⁶⁵ ».

Article 333 « *La peine sera celle des travaux forcés à perpétuité*⁶⁶, *si les coupables [...] ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis*

⁶⁰François Louis Coste, 1997, *op. cit.*

⁶¹Anne-Claude Ambroise-Rendu, 2014, *op. cit.*, p 30.

⁶²Ambroise-Rendu, 2009, *op. cit.*, p 166.

⁶³Cité par Anne-Clause Ambroise-Rendu, 2016, *op. cit.*, p 15.

⁶⁴Anne-Clause Ambroise-Rendu, 2016, *op. cit.*, p 28.

⁶⁵La peine des travaux forcés à temps, article 19 du code pénal de 1810, est comprise entre 5 et 20 ans. Elle est purgée dans les bagnes (Toulon, Brest, Rochefort en France ou en Outre-mer). Elle entraîne une empreinte au fer brûlant sur l'épaule droite, avec les lettres T (travaux à temps).

⁶⁶La peine des travaux forcés à perpétuité entraîne la mort civile (article 18 du code pénal de 1810)

l'attentat, s'ils sont les instituteurs, ou les serviteurs à gage, ou s'ils sont fonctionnaires publics, ou ministres d'un culte ou si le coupable quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes »

L'aggravation par autorité fait encourir l'une des peines les plus lourdes⁶⁷, les travaux forcés à perpétuité⁶⁸ ; tandis que l'aggravation par l'âge fait encourir une peine moins sévère, de 5 à 20 ans dans les bagnes. A cette époque, le crime sexuel commis par une personne d'autorité est considéré comme étant plus grave que s'il est commis sur un enfant. Du reste, l'autorité correspond à une catégorie limitée de professions et ne dit rien du lien de famille, les ascendants sont passés sous silence jusqu'en 1832.

L'excitation de mineur à la débauche ou corruption de jeunesse est un délit jugé en tribunal correctionnel et concerne exclusivement le mineur victime. C'est la seule infraction à se fonder uniquement sur l'âge, ici de 21 ans⁶⁹.

Article 334 du code pénal sur le **délit d'excitation de mineur à la débauche** « *Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs père, mère, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de trois cents francs à mille francs d'amende* ».

Le code a fixé un âge à son maximum, au seuil de 21 ans, âge de la majorité civile, mais aussi de la majorité matrimoniale. Le lien d'ascendance avec le mineur victime constitue une aggravation du délit qui double la peine encourue. Il ne s'agit pas de punir l'inceste, comme l'ont précisé les pénalistes de l'époque : « *ce n'est pas apparemment parce qu'ils ont médité un inceste ; la*

⁶⁷Il en est de même lorsque le viol ou l'attentat est commis en réunion, mais pas s'il est commis sur un mineur de 15 ans. L'âge n'aggrave pas la peine aussi sévèrement.

⁶⁸La peine de travaux forcés à perpétuité est la plus lourde peine après la peine de mort. Elle est également purgée dans les bagnes (Toulon, Brest, Rochefort en France ou en Outre-mer), et entraîne une empreinte au fer brûlant sur l'épaule droite, avec les lettres TP (travaux à perpétuité) ou T (travaux à temps). Les hommes condamnés aux travaux forcés traînent à leurs pieds un boulet, ou sont attachés deux à deux avec une chaîne. Les femmes et les fillettes condamnées aux travaux forcés sont envoyées dans des maisons de force.

⁶⁹Il correspond à l'âge de la majorité civile et matrimoniale.

Alors que sous l'Ancien Régime, l'ordonnance de Blois de 1579, avait fixé la majorité civile à 25 ans pour les filles et les garçons, par décret du 20 septembre 1792 et par l'article 488 du code civil de 1804, elle est fixée à 21 ans pour les filles et les garçons.

A la différence de l'âge matrimonial qui est de 21 ans pour les filles et de 25 ans pour les garçons.

loi n'a même pas eu cette pensée ; c'est parce qu'ils méconnaissent un devoir plus sacré en se rendant les infâmes agents d'un trafic odieux.⁷⁰», mais de protéger les mineurs de toute initiation à la prostitution par leurs parents ou par des proxénètes.⁷¹ (Chauveau, Hélie, 1851 : 367.⁷² ; Coste, *op. cit.*). Le législateur de l'époque est en effet très soucieux de lutter contre la prostitution de mineurs par leurs parents : « s'il était possible qu'il pût s'en trouver d'assez pervers pour échanger contre de l'or la vertu de leurs enfants et se rendre ainsi coupable d'infanticide moral.⁷³».

Le code pénal de 1810 commence à se montrer plus attentif aux mineurs, mais dans les tribunaux la réponse pénale demeure contrastée « dans la première moitié du XIXe siècle, les accusés de viols ou d'attentats à la pudeur sur mineurs échappent presque une fois sur deux à la sanction de la cour d'Assises, c'est-à-dire à des pénalités correspondant au chef d'accusation : ils sont acquittés, absous, ou font l'objet de peines correctionnelles.⁷⁴ ». La reconnaissance des crimes sexuels sur enfants n'est pas encore complètement admise surtout s'il n'y a pas de violence ou si la victime est un enfant trop jeune (geste d'intromission perçu comme impossible). Cette période est caractérisée par l'historienne Anne-Claude Ambroise-Rendu comme le « temps du déni.⁷⁵ ». Ainsi, la cour de cassation a censuré de nombreux arrêts.⁷⁶ en l'absence de preuve de violence.⁷⁷ et la jurisprudence s'est longtemps positionnée en faveur de l'absolution.⁷⁸ de l'accusé : « si le fait de viol est par

⁷⁰ Adolphe Chauveau et Faustin Hélie. 1837. *Journal du droit criminel. Recueil critique des décisions judiciaires et administratives sur les matières criminelles, correctionnelles et de simple police.* p 228

⁷¹ Le proxénétisme n'est pas encore une infraction reconnue dans le code pénal de 1791 et de 1810. Ce texte permettait donc de poursuivre les proxénètes. La loi du 13 avril 1846 fait du proxénétisme une incrimination spécifique par l'article 334 qui remplace la corruption de mineur.

⁷² Adolphe Chauveau *et al.*, 1851. *Théorie du code pénal.* URL : <https://books.google.fr/books?id=OJpRAAAcAAJ&printsec=frontcover&dq=Chauveau,+H%C3%A9lie,+1844&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwiE5pq70vzKAhUJVBQKHYPDAasQ6AEIHDAA#v=onepage&q=Corruption&f=false> [Consulté le 11 février 2016]

⁷³ Joseph André Rogron. 1840. *Code pénal expliqué par ses motifs, par des exemples, et par la jurisprudence*, 3^{ème} édition. [En ligne]. p 501. URL : <https://books.google.fr/books?id=WfFiAAAacAAJ&printsec=frontcover&hl=fr#v=onepage&q&f=false> [Consulté le 2 février 2016].

⁷⁴ Anne-Claude Ambroise-Rendu, 2014. *op. cit.*, p 20.

⁷⁵ *Ibid.*, p16.

⁷⁶ Cass. crim. 2 oct. 1819, Bull crim. n°108 ; Cass. crim. 18 avr. 1822, Bull crim. n°60 ; Cass. crim. 28 janv. 1830, Bull crim. n°239. Cités par François Louis Coste, 1997, *op. cit.*

⁷⁷ Adolphe Chauveau et Faustin Hélie, 1861, *op. cit.*, p 423.

⁷⁸ L'absolution est une décision de justice par laquelle un accusé est déclaré non punissable, même si convaincu du fait reproché. L'absolution occupe une place intermédiaire entre la condamnation qui entraîne la culpabilité et l'acquiescement qui suppose que l'accusé n'est pas

nature toujours nécessairement accompagné de violence, il n'en est pas également des autres attentats, qui, d'après la disposition de l'article 331 du code pénal, ne sont punissables de la peine qui y est portée, que lorsqu'il a été formellement reconnu et déclaré qu'ils ont été consommés ou tentés avec l'emploi de la force. Donc, lorsque dans une accusation d'attentat à la pudeur, consomme ou tenté avec violence, le jury déclare que l'accusé a commis cet acte mais sans violence, il y a lieu de l'absoudre, d'après les dispositions de l'article 364 du code d'instruction criminelle.⁷⁹».

La législation pénale sur les violences sexuelles va progresser sur un autre versant au cours du XIX^eme. L'ordonnance royale du 28 avril 1832, révisant le code pénal, introduit deux changements majeurs : la différenciation entre le viol et l'attentat, ainsi que l'entrée de nouveaux critères dans la loi (l'âge du mineur et le lien de famille). Le régime de pénalité est désormais différencié selon qu'il s'agisse du crime de viol ou d'attentat à la pudeur. La gravité n'est pas la même, selon l'âge de la victime. Le viol sur mineur de 15 ans fait encourir une peine plus sévère (maximum des travaux forcés, soit 20 ans) que l'attentat avec violence (5 à 10 ans de réclusion).

Nouvel article 332 « *Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de la peine des travaux forcés à temps. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans, le coupable subira le maximum de la peine des travaux forcés. Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, contre des individus de l'un ou l'autre sexe, sera puni de la réclusion* ».

La hiérarchie entre les infractions se met en place. Les critères se diversifient, on voit entrer l'âge, l'autorité et bientôt le lien de famille. En effet, l'ordonnance royale du 28 avril 1832 fait entrer de nouveaux critères dans le droit pour fonder et aggraver les infractions : ***l'âge de la victime et le lien d'ascendance***. Se pressent, derrière l'entrée de ces nouveaux seuils, une sensibilité émergente sur la question de l'inceste et du mineur victime.

coupable. URL : <http://www.cnrtl.fr/lexicographie/absolution> [Consulté le 2 février 2016].

⁷⁹Marcel De Serres. 1822. Manuel des cours d'assises ou examen de la procédure par les jurés. p 374. URL :

https://books.google.fr/books?id=cflCAAAAcAAJ&pg=PA303&lpg=PA303&dq=attentat+%C3%A0+la+pudeur+cour+d%27assise&source=bl&ots=pVcjQHj7Fv&sig=V5VaPdr9zJIs8yf_XrXFEtyOik0&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwjbyLqBv9jKAhWLSxQKHcZxArgQ6AEIMzAH#v=onepage&q=viol&f=false [Consulté le 2 février 2016].

c) Nouveaux critères au XIX^{ème} : âge de la victime et lien de famille

Deux nouveaux critères entrent simultanément dans la loi : l'âge et le lien de famille. Désormais le droit pénal en tient compte pour sanctionner plus sévèrement les infractions sexuelles. Deux changements majeurs en découlent, la prise en compte de la violence morale liée à l'âge de la victime et la répression de l'inceste.

Introduction du critère de l'âge du mineur victime dans le code pénal

L'âge s'est dissocié du genre.⁸⁰ puisqu'il est devenu un critère à part entière du droit pénal. Ainsi l'ordonnance royale du 28 avril 1832, le fait entrer comme critère constitutif de la nouvelle infraction **d'attentat à la pudeur sans violence**.

Article 331 du code pénal sur le crime d'**attentat à la pudeur sans violence**
« *Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de 11 ans sera puni de la réclusion* ».

C'est un changement radical dans le régime des incriminations, qui fait de l'âge du mineur un élément **constitutif** du crime. La nouvelle infraction, qui est criminelle, n'est établie que si elle est commise sur un mineur de moins de 11 ans. De la sorte, on peut désormais réprimer tous les abus sexuels sur enfants qui échappaient jusque-là à la répression parce qu'ils étaient commis sans violence « *des prêtres ou des instituteurs sont emprisonnés pour des actes jusque-là impunis ou négligés : Plétan par exemple, frère des Ecoles chrétiennes, condamné le 26 août 1834 par les Assises de Rennes à 2 ans d'emprisonnement pour attentat à la pudeur commis sans violence sur plusieurs de ses élèves.*⁸¹ ». L'âge devient une nouvelle référence normative dans le régime pénal d'incrimination, comme le souligne l'historienne Anne-Claude Ambroise-Rendu (2009 : 171) « *C'est donc, désormais, un autre critère qui fonctionne comme évaluateur du crime : l'âge de la victime, qui l'exclut en droit des pratiques sexuelles avec les adultes mais souligne cependant sa dépendance juridique et matérielle à l'endroit des adultes. La référence au consentement de la victime est donc théoriquement éliminée du cadre pénal permettant de définir*

⁸⁰Il est devenu aggravant du viol et de l'attentat à la pudeur en 1810, sans tenir compte du sexe de la victime.

⁸¹Georges Vigarello, *op. cit.*, p 161.

*le crime puisque c'est son âge, et rien d'autre, qui fait d'un enfant ayant eu un contact sexuel avec un adulte une victime*⁸²».

Ainsi, dès lors qu'un acte sexuel est commis sans violence sur un mineur de moins de 11 ans, il y a une présomption de violence morale qui est liée à l'âge de la victime. La limite a été fixée à 11 ans, et non 15 comme dans l'attentat avec violence, elle sera élevée à 13 ans en 1863 et 15 en 1945. Cependant, l'acte sexuel commis sur un enfant avec violence reste plus sévèrement condamné. Ainsi l'attentat à la pudeur avec violence sur mineur de 15 ans est deux fois plus sévèrement puni que l'attentat à la pudeur sans violence sur mineur de 11 ans⁸³. La violence physique compte plus que la violence morale dans les crimes sexuels sur enfants à cette époque.

Introduction du lien de famille (ascendant) dans le code pénal

L'ordonnance royale du 28 avril 1832 fait entrer le lien de famille dans le code pénal à partir du terme « *ascendant* ». Il est ajouté aux circonstances aggravantes du viol et de l'attentat à la pudeur avec violence, et dans la nouvelle incrimination d'attentat à la pudeur sans violence sur un mineur de moins de 11 ans.

Article 333 du code pénal « *si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont ceux de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gage, ou serviteurs à gage des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministre d'un culte, ou si le coupable quel qu'il soit a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps, dans le cas prévu par l'article 331, et des travaux forcés à perpétuité, dans le cas prévu à l'article précédent* ».

Le lien de famille devient une circonstance aggravante des crimes (viol, attentat à la pudeur avec ou sans violence). Or, le législateur l'a considéré sous le seul aspect du lien de filiation ou assimilé, et ne dit rien sur les autres liens (collatéralité). Ceci étant, la nouveauté tient à la sanction plus explicite de l'inceste, qui avait échappé jusque-là. Dans ce contexte, l'inceste devient un cas particulier des infractions sexuelles, il est indirectement visé dans le viol, attentat à la pudeur avec ou sans violence. Plus tard, à la suite de la loi du 13

⁸²Ambroise-Rendu, Anne-Claude. « Attentats à la pudeur sur enfants : le crime sans violence est-il un crime ? (1810-années 1930) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 56-4, no. 4, 2009, p 171.

⁸³On passe de 5 à 20 ans de réclusion criminelle dans le premier cas à 5 à 10 ans dans le second.

avril 1863, l'inceste sera sanctionné en tant que tel, uniquement dans le cadre de l'attentat à la pudeur sur mineur de plus de 13 ans, non émancipé par le mariage. Comme nous le verrons au chapitre 4, tout cela en dit long de la façon dont notre droit pénal a appréhendé l'inceste, sans en faire une infraction spécifique.

En résumé, le droit pénal tient compte du lien de famille (ascendant) ainsi que de l'âge pour sanctionner plus sévèrement les infractions sexuelles. Les règles diffèrent selon qu'il s'agit d'un viol, d'un attentat à la pudeur avec violence ou d'un attentat à la pudeur sans violence sur mineur de plus ou moins de 13 ans. Les références normatives ont évolué. Le régime pénal d'incrimination n'est plus limité à la seule violence physique mais s'est étendu à de nouveaux critères : autorité, ascendant, âge. On reconnaît pour la première fois l'idée d'une violence morale liée à l'âge de la victime.

Dans ce contexte, à la fin du XIXe siècle, l'attention s'accroît à l'égard de la protection de l'enfance⁸⁴ (Regnard, 2011), les sensibilités évoluent vers une dénonciation publique massive des crimes sexuels d'enfants (Ambroise-Rendu, 2004⁸⁵) et la pratique judiciaire s'intensifie. Ainsi, le recul des pratiques d'arrangements, l'essor des dénonciations et jugements pour violences sexuelles sur mineurs dans les tribunaux est confirmé par nombre de travaux d'historiens. Anne-Marie Sohn (1989) a mis en évidence l'accroissement des plaintes de filles mineures dans la France rurale tandis que Laurent Ferron (1998) a révélé la multiplication des procès de violences sexuelles sur garçons commis sein des institutions scolaires religieuses. Céline Regnard observe que les crimes les plus dénoncés dans le Var sont ceux commis sur de très jeunes enfants dont des petits garçons, des incestes et des cas de viols collectifs⁸⁶. Les statistiques judiciaires corroborent cette augmentation des affaires portées en justice : triplement des faits sexuels criminels sur mineurs et multiplication par sept des délits entre 1830 et 1880 (Chauvaud, Petit, Yvarel, 2007 : 145).

⁸⁴Toute une série de lois ont été votées à la fin du XIXème siècle, en faveur de la protection de l'enfant, dont les lois Jules Ferry en 1886 qui organisèrent l'instruction obligatoire, et 9 ans après, la loi de déchéance de la puissance paternelle 1889 et celle de la répression des sévices infligés aux enfants martyrs en 1898.

⁸⁵On peut se référer aux travaux d'Anne-Claude Ambroise-Rendu portant sur l'analyse de récits judiciaires d'abus sexuels dans la presse en France au cours du XIXème siècle. Elle a mis en exergue la forte médiatisation de ces affaires à la fin du XIXème siècle et la mise au jour dans l'espace public de crimes sexuels sur enfant longtemps passés sous silence. *Petits récits des désordres ordinaires : les faits divers dans la presse française des débuts de la IIIe République à la Grande Guerre*. Broché. 2004. 332 p.

⁸⁶Celine Regnard, 2011, *op. cit.*, p 105.

Cependant, pour les historiens, cet essor est à nuancer. Les viols et attentats à la pudeur dénoncés en justice connaissent un net recul à partir des années 1886-1890 et ce jusqu'en 1910-1914, date à laquelle ils sont deux fois moins nombreux⁸⁷. Les hésitations judiciaires persistent dans les tribunaux et cela pour deux raisons. La première tient à la représentation de l'enfant : soupçons sur leur témoignage, doutes sur leur crédibilité dans les expertises et enquêtes de moralité⁸⁸. La seconde tient au vaste **problème de non-consentement du mineur** qui conduit à prononcer de nombreux verdicts de non-culpabilité⁸⁹ « *la violence des gestes, celle qui résulte de la pénétration, de la tentative de pénétration ou d'attouchements brutaux est très rarement prise en compte* »⁹⁰ ; à des requalifications de viols sur mineurs en attentat à la pudeur sans violence, faute de preuve, telle que celle de Nicolas B. sur sa nièce de 5 ans⁹¹ ; et à des correctionnalisations en délits sexuels (outrage public à la pudeur, corruption de jeunesse)⁹². Les réticences à reconnaître la réalité de la criminalité sexuelle sont encore nombreuses⁹³ et il faudra attendre la fin des années 1970 pour voir émerger une toute nouvelle approche du droit sur les violences sexuelles.

2. Le droit pénal contemporain : autre approche de l'interdit sexuel

Le droit pénal contemporain met fin à l'ancienne législation qui avait fondé son arsenal législatif sur la notion de « bonnes mœurs ». Un nouveau raisonnement juridique fondé sur l'autonomie et l'individualité s'engage à la fin du XX^{ème} siècle : « *le droit pénal ne recule pas, il se transforme : il ne protège plus la qualité des mœurs mais la liberté de tous – et surtout des plus faibles – dans le choix de leur vie et de leurs habitudes sexuelles* » (Mayer, 1994 : 59). Il instaure le principe de liberté sexuelle et fait du consentement un « corollaire

⁸⁷Jean-Claude Chesnais, 1981. *Histoire de la violence*. Robert Laffont. pp187-193 ; Anne-Marie Sohn, 1998, *op. cit.* ; Céline Régnard, 2011. *op. cit.*, p 87-

⁸⁸Anne-Emmanuelle Demartini. « L'affaire Nozière. La parole sur l'inceste et sa réception sociale dans la France des années 1930 ». *Revue d'histoire moderne et contemporaine*. Vol. 4. 2009. pp 190-214. L'auteur a montré le poids de la suspicion entourant la parole de Violette Nozière victime de viols de son père entre ses 12 et 18 ans. Elle était considérée dans cette affaire comme une enfant perverse, complice de son père.

⁸⁹Anne-Claude Ambroise-Rendu, 2009, *op. cit.*, p 168 ; Georges Vigarello, 1998, *op. cit.*, p 157.

⁹⁰*Ibid.*, p173-174.

⁹¹Anne-Claude Ambroise-Rendu, 2014, *op. cit.*, p 38.

⁹²On pourra se référer au chapitre 5 qui dresse un état des travaux d'historiens sur la question spécifique de la correctionnalisation du viol sur mineur à cette époque.

⁹³Anne-Claude Ambroise-Rendu, 2016, *op. cit.*, p. 15 et 16.

des relations sexuelles consenties.⁹⁴ ». Pierre angulaire de la définition des infractions sexuelles, l'atteinte au consentement est au cœur de l'approche du nouvel interdit sexuel.

a) La loi du 23 décembre 1980 : tournant du droit

La loi du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs modifie en profondeur la logique des textes. Suite à la forte médiatisation du procès d'Aix soutenu par les féministes, au cours duquel Gisèle Halimi a été l'avocate des parties civiles (2012⁹⁵), le législateur a adopté une nouvelle approche juridique du crime de viol. Pour la première fois, une définition juridique au viol est apportée, elle se trouve à l'article 332 du code pénal « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise, constitue un viol. Le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.*⁹⁶ ». Cette définition prend le contrepied de l'ancienne doctrine, le viol n'est plus réduit à la seule pénétration forcée d'un vagin, mais étendu à toutes les formes de pénétration : anale, buccales, avec un sexe ou un objet. Ainsi, on abandonne la logique de défense des bonnes mœurs au profit d'une autre approche centrée sur **le consentement individuel**⁹⁷. Désormais, l'atteinte au consentement de la personne se trouve au cœur de l'interdit sexuel (Jaspard, 2005 : 63) et se déduit implicitement des éléments constitutifs du viol : « *la violence, la contrainte ou la surprise*⁹⁸ ».

En outre, la loi distingue une nouvelle pénalité entre les viols des autres attentats : le viol reste un crime passible des assises, mais les attentats à la pudeur deviennent des délits, relevant désormais des seules juridictions correctionnelles. Ce processus législatif de correctionnalisation a été largement

⁹⁴ Nathalie Glandier-Lescure. 2006. *L'inceste en droit français contemporain*. PU d'Aix Marseille. p 241.

⁹⁵ Pour une présentation de l'intégralité des débats de l'affaire, voir le livre de Gisèle Halimi, 2012. *Viol. Le procès d'Aix en Provence. Sténotypie intégrale des débats et des témoignages*. Paris : L'Harmattan, 418 p.

⁹⁶ URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006490133&cidTexte=LEGITEXT000006071029&dateTexte=19940228> [Consulté le 30 octobre 2016]

⁹⁷ Il faudra tout de même attendre 20 ans pour étendre le crime de viol aux époux par l'article 11 de la loi du 4 avril 2006 « le viol et les autres agressions sexuelles sont constituées lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Dans ce cas, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire ».

⁹⁸ La menace s'ajoutera aux trois autres éléments constitutifs du viol et des agressions sexuelles dans le code pénal en 1992.

critiqué par la doctrine (Jeandidier, 1991⁹⁹ ; Coste, 1997¹⁰⁰). Il a conduit à deux mouvements opposés. D'un côté, à l'accentuation de la hiérarchie entre les infractions sexuelles, en plaçant au plus haut le crime de viol, et simultanément, de l'autre, l'atténuation de l'échelle des pénalités¹⁰¹. Les articles sont remaniés dans la section IV des attentats aux mœurs dans le code pénal¹⁰² :

- **Le viol** simple est puni de 5 à 10 ans et de 10 à 20 ans si commis sur mineur de 15 ans ou par un ascendant/personne ayant autorité (*article 332 du code pénal*)
- **L'attentat à la pudeur avec violence, contrainte ou surprise**, sur une personne autre qu'un mineur de 15 ans est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 6000 à 60 000 F ; les peines sont portées à un emprisonnement de 5 à 10 ans et à une amende de de 12 000 à 120 000 F s'il est commis par ascendant ou personne ayant autorité sur la victime (*article 333 du code pénal*) ou s'il est commis sur un mineur de 15 ans (*article 331 al. 2 du code pénal*).
- **L'attentat à la pudeur sans violence sur mineur de 15 ans**, est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 6000 à 60 000 F (*article 331 al. 1 du code pénal*). Lorsqu'il est commis **sur un mineur de plus de 15 ans** et non émancipé par le mariage et par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime, il est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F (*article 331-1 du code pénal*)

b) Le nouveau code pénal de 1994 : le bouleversement des référentiels

Au terme de plus de 20 ans de travaux parlementaires, le nouveau code pénal entre en vigueur le 1^{er} mars 1994. Il met fin à la morale sexuelle des attentats aux mœurs¹⁰³ car comme le souligne Robert Badinter lors de l'exposé des motifs du projet de loi réformant le code pénal « *le nouveau code pénal doit prendre pour fin première la défense de la personne humaine et tendre à*

⁹⁹Wilfrid Jeandidier relève que si le nombre de condamnations pour viols est en augmentation constante, 459 en 1987 contre 410 en 1979 pour les viols et attentats à la pudeur confondus, cela reste dérisoire par rapport au chiffre des infractions constatées qui étaient de 3196 en 1987. Voir son étude « La correctionnalisation judiciaire ». La semaine juridique. Edition générale, n°6, p. 6.

¹⁰⁰François-Louis Coste, *op. cit.*, p. 180.

¹⁰¹Pour une présentation d'ensemble d'évolution des pénalités, voir l'annexe 1. Site du droit criminel,

URL : http://ledroitcriminel.free.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_penal_1994/partie_legislative_3.htm [Consulté le 3 février 2016]

¹⁰²URL : http://ledroitcriminel.free.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_penal_1994/partie_legislative_3.htm [Consulté le 3 février 2016]

¹⁰³Marie-Laure Rassat., *Droit pénal spécial, Infractions des et contre les particuliers*, 2e éd., 1999, Dalloz, n° 444, p. 423.

assurer son plein épanouissement en la protégeant contre les atteintes [...] Le nouveau code pénal doit être un code humaniste, un code inspiré par les droits de l'homme.¹⁰⁴ ». Désormais, le nouveau code repose sur le principe fondamental de **défense de la personne humaine** en la protégeant contre toutes les atteintes qui visent son corps, sa liberté, sa moralité, sa dignité (Lameyre, 2001 : 22.¹⁰⁵). Ce domaine concerne la plus grande catégorie d'incriminations de type morale naturelle, décrite par Pierre Lascoumes et Anne Depaigne (1997), car elle vise la « *protection de la personne humaine envisagée non seulement comme personne physique mais aussi comme titulaire de droits fondamentaux* ».¹⁰⁶

Les huit infractions sexuelles que le code pénal répertorie (**viol, agression sexuelle, harcèlement sexuel, exhibition sexuelle, atteinte sexuelle, corruption de mineur, pédopornographie, proxénétisme**) n'échappent pas à cette refonte complète du code qui les regroupe au sein de trois chapitres différents. Toutes répondent à des logiques d'incrimination spécifique (nous en verrons le détail dans le chapitre suivant) mais promeuvent et protègent les valeurs humanistes de protection de la personne humaine : l'intégrité physique et psychique de la personne, la moralité du mineur, la dignité de la personne.

Dans le chapitre I, des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne, section 3 des agressions sexuelles, le code a prévu différentes incriminations sexuelles. Le premier article 222-22 est consacré à la définition du nouveau terme générique « *des agressions sexuelles* » : « *constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise* ». Sous ce terme, sont différenciées deux sous-catégories d'agressions sexuelles : le viol et les autres agressions sexuelles (agression sexuelle, exhibition sexuelle et harcèlement.¹⁰⁷) :

- **Le viol** simple est puni de 15 ans de réclusion et 20 ans si commis sur un mineur de 15 ans ; par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ; par toute autre personne ayant autorité sur la victime ¹⁰⁸ ; et de 30 ans lorsqu'il a entraîné la mort de la victime (*articles 222-23 à 222-26 du Code pénal*).

¹⁰⁴Exposé des motifs déposé par Robert Badinter le 20/2/1986, cité par Denis Salas. 2010. *La volonté de punir : Essai sur le populisme pénal*. Paris : Pluriel. p. 47.

¹⁰⁵Xavier Lameyre. 2001. « Les deux corps de la justice pénale. Du corps violé au corps enfermé ». In. *Le corps humain saisi par la Justice. Colloque Hors-Série Dalloz*. p 22.

¹⁰⁶Pierre Lascoumes et Anne Depaigne, *Ibid.*, p. 19.

¹⁰⁷Nouvelle incrimination introduite par le code pénal

¹⁰⁸Il y a 4 autres circonstances aggravantes qui font encourir la même peine de réclusion de 20 ans : « Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ; lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité,

- **L'agression sexuelle** simple est punie de 5 ans d'emprisonnement et 50 000 F d'amende. Elle passe à 7 ans d'emprisonnement et 700 000 F d'amende si commise sur un mineur de quinze ans ou par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime.¹⁰⁹. Et à 10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 F d'amende s'il y a cumulation des circonstances aggravantes.¹¹⁰ (*articles 222-27 à 222-31 du Code pénal*).
- **L'exhibition sexuelle** est punie d'un an d'emprisonnement et de 100000 F d'amende (*article 222-32 du code pénal*).
- **Le harcèlement sexuel** est puni d'un an d'emprisonnement et de 100000 F d'amende (*article 222-33 du code pénal*).

Dans le chapitre VII, des atteintes au mineur et à la famille, section 5 de la mise en péril du mineur, le code a inséré trois incriminations sexuelles.¹¹¹:

- **La corruption de mineur** est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500000 F d'amende et de 7 ans d'emprisonnement et 700 000 F d'amende si le mineur est âgé de moins de 15 ans (*article 227-22 du code pénal*).
- **La pédopornographie** est punie d'un an d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende et 3 ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende si mineur de 15 ans (*articles 227-23 et 227-24 du code pénal*).
- **L'atteinte sexuelle sur mineur** est punie de 2 ans d'emprisonnement et 200 000 F d'amende et 5 ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende si elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime.¹¹². En revanche, elle est de 2 ans et 200 000 F d'amende si commise sur un mineur de plus de 15 ans et par un

à une déficience psychique ou physique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de l'auteur ; lorsqu'il est commis par quelqu'un qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme. D'autres aggravations sont prévues dans le cas où il y a mort de la victime ou actes de tortures et de barbarie, faisant encourir dans le premier cas la peine de 30 ans, et dans le second, la perpétuité.

¹⁰⁹De même, lorsqu'il est commis par quelqu'un qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme.

¹¹⁰Sur mineur de 15 ans ; par ascendant légitime naturel ou adoptif ou par personne ayant autorité sur le mineur ; par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; avec usage ou menace d'une arme.

¹¹¹Parmi les atteintes à la moralité du mineur on trouve également, la privation d'aliment d'un mineur par ses parents, le détournement de mineur, l'incitation à la consommation de stupéfiant ou d'alcool, l'incitation à la mendicité d'un mineur, l'incitation d'un mineur à commettre un crime ou un délit.

¹¹²Deux autres aggravations sont prévues et font encourir la même peine : lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; et lorsque plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complices.

ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité (*articles 227-25 à 227-27 du code pénal*).

Enfin, dans le chapitre V, des atteintes à la dignité de la personne, section 2 du proxénétisme, se trouve le **proxénétisme**. Il est puni de 5 ans d'emprisonnement et 10 ans si commis sur un mineur de moins de 18 ans (*articles 225-5 à 225-9 du code pénal*).

Dans cette nouvelle partition des infractions sexuelles, la grande nouveauté est d'avoir dissocié l'agression sexuelle de l'atteinte sexuelle, en plaçant désormais au cœur de la distinction la référence au consentement de la personne. La nouvelle ligne de démarcation permet de distinguer les relations sexuelles interdites parce qu'elles violent le consentement de la personne (section des agressions sexuelles) et celles prohibées du fait de la minorité de la victime (section de la mise en péril du mineur). Cette nouvelle référence au consentement témoigne de la recomposition en cours du permis et de l'interdit sexuel. Désormais, l'on porte une nouvelle attention au consentement de la personne, à son intégrité, sa dignité et sa moralité. Les terminologies infractionnelles changent, les occurrences de « *pudeur, outrage, mœurs* » de l'ancien code pénal disparaissent, au profit du domaine des « *atteintes et agressions sexuelles* », abandonnant ainsi toute connotation moralisante. De nouvelles incriminations ont été créées, tel que le harcèlement sexuel¹¹³, bien que controversée sur l'étendue de son champ d'application (Cromer, Louis, 1992.¹¹⁴ ; Grunvald, 2004.¹¹⁵). Quant au viol, il se place au plus haut dans l'échelle des gravités des infractions, étant la seule infraction sexuelle criminelle et la plus sévèrement punie.

Ce faisant, le droit pénal évolue vers **une pénalisation accrue des violences sexuelles sur les mineurs** : nouvelles règles procédurales, nouveaux régimes répressifs, nouvelles incriminations, multiples dérogations au droit

¹¹³Le harcèlement sexuel a été introduit par les lois n° 92-684 du 22 juillet 1992 (222-33 du Code Pénal) et n°92-1179 du 2 novembre 1992 (article 122-46, alinéa 1^{er} du code du travail) et mis en application en 1994 avec l'adoption du nouveau code pénal.

¹¹⁴« *Ne sont visées que les pratiques de chantage sexuel dans le cadre de relations individuelles hiérarchiquement inégales [...] le texte pénalise uniquement le harceleur abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions* ». Sylvie Cromer et Marie-Victoire Louis. « Existe-t-il un harcèlement sexuel « à la française » ? ». *French Politics and Society*. Vol. 10, No. 3, Summer 1992, p. 38.

¹¹⁵Sylvie Grunvald. 2004. « Le harcèlement sexuel dans le code du travail et le code pénal. Le volet pénal de la protection contre le harcèlement sexuel ». In. Jaspard, Maryse et Condon, Stéphanie. (coord.). 2003. « Genre, Violences sexuelles et Justice ». Actes de la journée-séminaire du 20 juin 2003. Documents de travail, INED. 139 p.

commun. Plusieurs étapes juridiques jalonnent cette focalisation sur la pénalisation des violences sexuelles commises sur mineurs.

Après les premières luttes des féministes contre les violences sexuelles, la fin des années 1980 se caractérise par la nouvelle articulation du public et du privé. Le droit s’immisce alors davantage dans les familles et la loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l’égard des mineurs et à la protection de l’enfance pose les bases d’une législation contre la maltraitance à enfant. Ainsi, la loi porte une attention nouvelle à la parole des enfants victime d’inceste et allonge les délais de prescription à 10 ans après la majorité civile de la victime uniquement dans le viol par ascendant sur mineur. Ce nouveau régime dérogatoire suspend les règles de prescription durant la minorité et permet d’incriminer des faits qui jusque-là échappaient à toute poursuite.

A la fin des années 1990, l’attention porte sur de nouvelles violences que l’on perçoit par le biais de nouvelles catégories : la pédophilie, la pédopornographie et le tourisme sexuel. Parallèlement, la question de l’imprescriptibilité des crimes sexuels et celle de la rétention de sûreté pour les auteurs d’infractions sexuelles sont au cœur des débats. Condamner ne suffit pas. Pour éviter que cela ne se reproduise, il faut tenir compte de la spécificité de ces actes. Ainsi, la loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu’à la protection des mineurs permet d’une part de déroger aux règles communes en matière de poursuites légales, tant dans le temps (délai de prescription pour le viol sur mineur porté à 20 ans) que dans l’espace (répression des infractions de viol, agression sexuelle, corruption de mineur, pornographie infantile et atteinte sexuelle, lorsque commises à l’étranger sur des mineurs¹¹⁶ par des ressortissants ou résidents français). En outre, la lutte contre la récidive des infracteurs conduit à la mise en place du Suivi Socio-Judiciaire (SSJ), de l’inscription au Fichier Judiciaire National Automatisé des Délinquants Sexuels (FIJAIS¹¹⁷) et au Fichier National des Empreintes et traces Génétiques (FNAEG). Quant au mineur victime, il acquiert un véritable statut juridique (Pradel, Senon, 1998¹¹⁸ ;

¹¹⁶La loi permet en matière d’infractions sexuelles commises à l’étranger de représenter un mineur victime par le biais d’une association, personne morale, de se constituer partie civile, sans requérir obligatoirement l’accord du mineur.

¹¹⁷La création d’un fichier judiciaire national automatisé des délinquants sexuels permet de contenir les informations relatives à l’identité, l’adresse des personnes mises en examen, condamnées ou ayant bénéficié d’une décision de non-lieu, de relaxe, ou d’acquiescement pour une infraction sexuelle qui entraîne une peine de prison d’une durée de cinq ans.

¹¹⁸Jean Pradel et Jean-Louis Senon. « De la prévention et de la répression des infractions sexuelles. Commentaire de la loi n°98-468 du 17 juin 1998 ». *Revue pénitentiaire et de droit pénal*. 1998. n°3-4. p. 237.

Rolland, 1998.¹¹⁹) qui lui confère des droits spécifiques (avocat, administrateur ad hoc, prise en charge médicale) et instaure de nouvelles règles procédurales (obligation d'expertises médico-psychologiques dès le stade de l'enquête préliminaire ou de flagrance, enregistrement des auditions du mineur victime).

Par la suite, une série de lois votées entre 2002 et 2013 sont venues renforcer l'arsenal pénal répressif des violences sexuelles sur mineurs, c'est le temps de la « *frénésie législative* »¹²⁰ : nouvelles incriminations, nouvelles extensions, nouveaux délais de prescriptions, et modifications des échelles de pénalité. Ainsi, dans la loi n°2002-305 du 4 mars 2002, est créée l'incrimination de **recours à la prostitution de mineur**¹²¹ et modifie le régime de certaines incriminations : extension du champ de répression de la pédopornographie¹²² et suppression de la condition d'autorité et de pressions exercées sur la victime dans le harcèlement sexuel¹²³. Dans la continuité, la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité prévoit l'ajout d'aggravations et de peines complémentaires dans les infractions¹²⁴ ainsi que l'allongement des délais de prescription¹²⁵ : le délai passe à 20 ans pour les délits et crimes sexuels commis sur des mineurs (viol, agression sexuelle et atteinte sexuelle, sur mineur de 15 ans). La victime peut donc déposer plainte jusqu'à l'âge de 38 ans. En outre, ce régime dérogatoire est appliqué aux autres délits sexuels sur mineurs en faisant courir à 10 ans après la majorité de la victime, la corruption de mineur, le proxénétisme sur mineur, le recours à la

¹¹⁹Renaud Rolland. « La protection du mineur, victime d'infraction sexuelle (loi n° 98-468 du 17 juin 1998) ». *RDSS*, p. 892.

¹²⁰Christine Lazerges. 2010. « Politique criminelle et droit de la pédophilie ». *Revue RSC* 2010. 725

¹²¹Article 225-12-1 du Code Pénal. Pour plus de détail voir le chapitre suivant.

¹²²La simple détention d'images à caractère pornographique représentant un mineur est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Loi complétée par celle du 5 mars 2007, qui punit le fait de consulter habituellement un service de télécommunication mettant à disposition des images pédopornographiques. La loi du 4 avril 2006 punit la provocation à la pédopornographie.

¹²³Voir le chapitre suivant présentant les incriminations.

¹²⁴La loi introduit des peines incompressibles assorties de périodes de sûreté, mais aussi, des peines complémentaires (interdiction d'exercer à titre définitif ou pour une durée de 10 ans au plus, une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ; suivi-socio judiciaire ; confiscation de la chose qui a servi à faire l'infraction). En outre, la loi érige en circonstance aggravante, l'utilisation d'un réseau de télécommunication, dès lors que l'auteur est entré en contact avec la victime grâce à ce réseau, pour commettre les infractions de viol, agression sexuelle, proxénétisme, corruption de mineur, atteinte sexuelle sur mineur, pédopornographie ; elle prévoit également une aggravation de la corruption de mineur si les faits ont été commis dans un établissement scolaire ou éducatif.

¹²⁵Les délais de prescription pénaux dépendent de l'infraction commise et se calculent à compter du jour où celle-ci a été commise : un an pour une contravention, 3 ans pour un délit et 10 ans pour un crime. Depuis la loi n°2017-242 du 27 février 2017, ils sont de 6 ans pour un délit et 20 ans pour un crime. Seul exception, les délais de prescription pour les infractions sexuelles commises sur des mineurs courent à partir de leur majorité civile.

prostitution de mineur, la proposition sexuelle par un majeur à un mineur de 15 ans en utilisant un moyen de télécommunication, la pédopornographie (captation, détention, enregistrement, diffusion). La loi du 5 mars 2007, créé le délit de **proposition sexuelle à un mineur de 15 ans par voie de communication électronique**.¹²⁶ Enfin, la loi du 3 août 2013 n°2013-711 a étendu d'une part le délit d'agression sexuelle en prévoyant le cas où elle serait **subie de la part d'un tiers**.¹²⁷ et d'autre part, élevé les sanctions applicables à l'agression sexuelle sur mineur de 15 ans : elles passent de 7 à 10 ans d'emprisonnement, le double de l'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans.

Parallèlement s'est engagée toute une réflexion sur les violences domestiques sur les femmes portée à l'échelle juridique nationale et internationale à partir des années 2000. Dans ce contexte, les violences sur mineurs ont retenu toute l'attention, que ce soit en matière d'infractions sexuelle ou domestiques.¹²⁸ Ainsi, après la loi du 4 avril 2006.¹²⁹ et s'inspirant des recommandations européennes, les parlementaires font voter une loi contre l'inceste le 8 février 2010.¹³⁰ L'on peut retenir deux grandes avancées, l'assouplissement du régime de la preuve du non-consentement du mineur dans les agressions sexuelles (dont le viol¹³¹) et l'entrée du terme d'inceste dans la loi. Les deux articles, 222-31-1 et 227-27-2 du code pénal, ont été abrogés en 2011 et 2012 par le conseil constitutionnel du fait de leur imprécision sur le périmètre incestueux. La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance les a réintroduits sur de nouvelles bases.¹³² Enfin,

¹²⁶Elle est visée à l'article 227-22-1 du Code Pénal. Pour plus de détail voir le chapitre suivant.

¹²⁷Article 222-22-2 du code pénal : « *Constitue également une agression sexuelle le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers.* »

¹²⁸La convention Lanzarote Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, 2007). Elle a été signée par la France en 2007 et entrée en vigueur en 2010 ; la convention du conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011, signé par la France en avril 2017.

¹²⁹Loi relative au renforcement de la prévention et de la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs : abaissement du seuil légale d'âge du mariage des filles (il passe de 15 ans à 18 ans) et entrée dans la loi du viol au sein du couple (présomption simple de consentement des époux, jusqu'à preuve du contraire).

¹³⁰Loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux

¹³¹Nouvelle base légale à la contrainte morale, article 222-22-1 «résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime »

¹³²Désormais, un acte sexuel avec un mineur est considéré comme incestueux si l'agresseur est soit un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ; ou son conjoint (marié, pacsé, concubin) dès lors que celui-ci a une autorité de droit ou de fait sur la

suivant les recommandations internationales de lutte contre la pratique de l'excision sur les petites filles¹³³, le législateur français a fait voter dans la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, l'incrimination de l'incitation d'un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle¹³⁴. La répression de l'incitation n'est pas la même que celle de la mutilation sexuelle¹³⁵ mais les deux incriminations affichent la même volonté de protéger l'intégrité de l'enfant envers les agissements de ses parents.

Enfin, ces dernières décennies sont marquées par un surinvestissement législatif sans précédent en matière de répression sexuelle¹³⁶ : multiplication des infractions, on en comptabilise désormais 10¹³⁷ ; ajout des circonstances aggravantes, soit près de 12 concernant la répression du viol¹³⁸ ; dispositions nouvelles dans les incriminations à propos du viol¹³⁹ ; modifications d'autres pour protéger les dénonciations de violences¹⁴⁰ ; entrée

victime mineure. Nous verrons dans le chapitre 5 les enjeux et la complexité du droit face à ces questions

¹³³Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique signée à Istanbul, le 11 mai 2011 : « *les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'ils sont commis intentionnellement : a/ l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou partie des labia majora, labia minora ou clitoris d'une femme ; b/ le fait de contraindre une femme à subir tout acte énuméré au point a ou de lui fournir les moyens à cette fin ; c/ le fait d'inciter ou de contraindre une fille à subir tout acte énuméré au point a ou de lui fournir les moyens à cette fin* » (article 38).

¹³⁴Article 227-24-1 du code pénal « *le fait d'inciter (par offre, promesses, dons) un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle, de l'y contraindre (par pression ou contrainte) ou d'inciter directement autrui à commettre une mutilation sexuelle sur la personne d'un mineur, lorsque cette mutilation n'a pas été réalisée, est un délit puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende* ».

¹³⁵Les mutilations sont sanctionnées comme violence volontaire ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente et son punies de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende (article 222-9 du code pénal) et de 20 ans de réclusion si la mutilation est commise sur un mineur de 15 ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur (article 222-10 du code pénal).

¹³⁶Audrey, Darsonville, 2012. *op. cit.*

¹³⁷On comptabilise 10 infractions sexuelles dans le code pénal : viol, agression sexuelle, harcèlement sexuel, exhibition sexuelle, atteinte sexuelle sur mineur, corruption de mineur, pédopornographie, sollicitation sexuelle d'un mineur par le biais d'un réseau de télécommunication, proxénétisme sur mineur et recours à la prostitution d'un mineur

¹³⁸Aujourd'hui l'on recense près de 12 circonstances aggravantes dans le viol, 9 dans l'agression sexuelle, et 5 dans l'atteinte sexuelle sur mineur. Pour plus de détails, on peut se référer au chapitre suivant consacré aux composantes des infractions sexuelles.

¹³⁹Définition juridique du viol en 1980 ; viol commis par époux reconnu par la loi du 4 avril 2006 « *le viol et les autres agressions sexuelles sont constituées lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Dans ce cas, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire* ».

¹⁴⁰Modification du délit de dénonciation calomnieuse dans la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010,

de règles dérogatoires tel que l'extension du délai de prescription pour les crimes et délits sexuels sur mineurs. Le domaine des infractions sexuelles est entouré d'une démarche sécuritaire et répressive. On ne peut plus le traiter que par des dispositifs de droit commun¹⁴¹. L'attention du législateur est focalisée à la fois sur la protection des mineurs victimes (Bonfils, Gouttenoire, 2014.¹⁴²) et la répression accrue des agresseurs pédophiles (Lazerges, 2010). Ainsi, comme le souligne Christine Lazerges, on assiste à « *une succession de lois déclaratives et émotives, ne cesse d'ajouter du flou au flou dans le droit de la pédophilie entendu comme le droit des violences sexuelles sur mineurs et pas seulement des violences sexuelles sur de jeunes enfants*.¹⁴³ ».

Ce détour par l'histoire des infractions sexuelles nous montre tout le chemin parcouru. On s'aperçoit alors que le droit pénal est loin d'être une codification immuable qui serait inscrite dans le marbre (Bourdieu, 1986 ; Lascoumes, 1989). Et que l'histoire du droit nous permet d'avoir une meilleure connaissance de la société contemporaine étudiée (Royer, 1997 : 536.¹⁴⁴). Les infractions sexuelles ont été façonnées par un lent processus de catégorisation, depuis la première codification juridique française (1791) jusqu'au code pénal contemporain. Outre les textes pénaux et canoniques de l'ancien régime que nous n'avons pas abordé, il est clair qu'entre les anciens codes pénaux de 1791 et 1810, et ceux issus du nouveau code pénal de 1994, ces infractions ont été complètement bouleversées. Il aura fallu près de deux siècles pour que se réalise une véritable révolution morale¹⁴⁵ : celle de considérer les violences sexuelles sur mineurs non plus comme une offense à l'ordre social ou à la famille patriarcale mais à la personne. Elle est au fondement des métamorphoses profondes du permis et de l'interdit et sexuel, que nous proposons d'étudier à présent.

visé à l'article 226-10 du Code Pénal : désormais la fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision devenue définitive (d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu) qui précise que le fait n'a pas été commis ou qu'il n'est pas imputable à la personne.

¹⁴¹Daniel Borrillo. 2009. « II. Liberté, égalité, criminalité sexuelles », *Le droit des sexualités*. Presses Universitaires de France, p. 51-122.

¹⁴²Bonfils Philippe et Gouttenoire Adeline. 2014. *Droit des mineurs*. « Précis » Dalloz. n°2. Avril.

¹⁴³Christine Lazerges. 2010. « Politique criminelle et droit de la pédophilie ». *RSC*. p. 725.

¹⁴⁴Jean-Pierre Royer. « L'Homme et le Droit ». In Poirier Jean (Dir.). 1991. *Histoire des mœurs II. Vol I*. Folio Histoire. p. 536.

¹⁴⁵Anne-Claude Ambroise-Rendu, 2016, *op. cit.*, p 22.

II. LA MUTATION DES MODELES DE REFERENCE EN DROIT OU LA « REVOLUTION DES TROIS CONSENTEMENTS »

La société a réformé son droit pénal, les mœurs ont changé. Pour le comprendre, nous poursuivons notre réflexion sur ces transformations en nous appuyant sur la thèse des « *Trois révolutions du consentement* », développée par Irène Théry dans sa contribution au XXXIII^e congrès de criminologie française.¹⁴⁶ Cette thèse repose sur l'idée générale du passage, au cours de la modernité démocratique, d'un ordre matrimonial statutaire à une norme procédurale du consentement ayant profondément changé nos références en matière de permis et d'interdit sexuel. Irène Théry distingue trois étapes menant du consensualisme chrétien aux métamorphoses les plus contemporaines :

1 - *le Concile de Trente* (1545-1563) est le moment où s'institue une alliance complexe entre le consensualisme chrétien et l'édification d'un ordre laïque du mariage fondé sur l'autorité du *pater familias* dans la société hiérarchique d'Ancien Régime. A ce moment, l'Eglise doit renoncer à son rêve d'unifier sous sa seule autorité un ordre sociétal des échanges sexuels et une discipline individuelle du salut de l'âme.

2- *Le passage à la modernité démocratique et la création du mariage civil*. C'est le moment où, après la Déclaration des droits de l'homme et la révolution politique, se joignent idéalement (utopiquement) dans la pensée naturaliste issue des Lumières consentement sexuel, consentement amoureux, et consentement social pour former ce que l'on peut appeler un « ordre sexuel matrimonial ». Le consentement au mariage devient la clé d'une nouvelle forme de normativité sexuelle.

3- *La troisième révolution du consentement* est celle qui voit, dans les années soixante du XX^e siècle, se disjoindre de nouveau consentement sexuel et institution matrimoniale, avec ce paradoxe que ce qui était considéré comme essentiellement privé (le consentement sexuel) devient public à travers tout un ensemble d'évolutions juridiques et judiciaires, cependant que ce qui était considéré comme essentiellement public (le mariage comme socle de l'alliance, de la filiation, de la famille) devient l'objet d'un choix « privé ».

¹⁴⁶Congrès du 10 et 11 mai 2001, organisé par la société belge de criminologie, l'institut de criminologie de Lille II Droit et Santé et l'ACNOR. Actes du colloque dans « *Les soins obligés ou l'utopie de la triple entente* ». Edition Dalloz. 2002. Théry. I. « Les trois révolutions du consentement. Pour une approche socio-historique de la sexualité ».

Ce cadre théorique et conceptuel nous permettra de mieux situer en fin de chapitre, notre hypothèse centrale de recherche.

1. Ordre juridique matrimonial chrétien : le mariage pacte de famille

La première révolution du consentement est l'avènement progressif aux XVI^e et XVII^e siècle du « *mariage pacte de famille* », selon l'expression de Jean Gaudemet¹⁴⁷, que l'on peut considérer comme une atteinte raisonnée au consensualisme traditionnel du mariage chrétien. Pour en comprendre la portée, il convient de rappeler brièvement ce que signifie un tel consensualisme, par-delà le fait que l'échange des consentements est ce qui fait le mariage. A l'origine de cette conception qui voit dans le mariage « *une agrégation de deux entités nouvelles qui désormais ne feront qu'un*.¹⁴⁸ » se trouve la théorie augustinienne de *l'una caro* : ils seront « une seule chair ». Dès lors, comme le souligne Irène Théry, « *toute la difficulté pour nous aujourd'hui est de comprendre que cette union spirituelle est aussi et indissolublement union des corps : par le consentement, « ils sont une seule chair*.¹⁴⁹ ». En effet, en ne faisant qu'un par l'union sacrée, le mariage, œuvre divine indissoluble, permet le salut des âmes par l'émancipation de la tentation omniprésente des péchés de chair (concupiscence, fornication et luxure) : « *la mutation est ainsi opérée (de deux, ne faire qu'un) permet de poser l'union matrimoniale non pas comme le symbole du côté charnel/sexuel de l'homme, mais au contraire comme ce qui le fait échapper au charnel : l'union du Christ et de son Eglise. L'aboutissement de cette longue élaboration théologique, ce sera l'élévation du mariage au rang de sacrement au XIII^e siècle : l'union charnelle permet son dépassement dans l'amour comme fin du mariage, amour altruiste (de Dieu, de l'autre), amour procréateur conquis contre l'amour de soi qu'est la concupiscence*.¹⁵⁰ ».

Ainsi on voit émerger une nouvelle partition du permis et de l'interdit qui réproouve toute sexualité en dehors du mariage : « *le mariage chrétien sera la seule forme admise et autorisée de la sexualité. Mieux vaut marier que de brûler, conseille donc Saint Paul*.¹⁵¹ ». Tout acte sexuel qui se produit hors du mariage et ne vise pas la procréation est une grave atteinte à l'ordre cosmique

¹⁴⁷Jean Gaudemet. *Le mariage en occident ; les mœurs et le droit*. Edition du cerf. p. 191-192.

¹⁴⁸Porqueres i Gené. E. « Cognatisme et voies du sang: La créativité du mariage canonique ». Revue L'Homme. N° 154/155. *Question de parenté*. 2000. Avril-Septembre. p. 335-336.

¹⁴⁹Irène Théry, 2002, *op. cit.*, p 37.

¹⁵⁰*Ibid.*

¹⁵¹Jean-Pierre Royer, 1991, *op. cit.*, p. 565.

voulu par Dieu parce que « *l'humanité a été engendrée dans la faute qui accompagne tout accouplement à cause de la concupiscence qui s'y manifeste*¹⁵² ». Le droit canon normalise une sexualité matrimoniale, référent majeur de l'ordre du permis, en multipliant les interdits pour éviter le désordre de l'alliance, la débauche. Le mariage, seul lieu légitime de la sexualité, qui doit y demeurer cachée et contenue, permet de lutter contre les péchés d'une chair faible, corruptible, charnelle. L'idée que le péché originel est transmis par l'acte sexuel, fonde la doctrine développée par Saint Augustin¹⁵³ : la chair incarne le mal absolu et la sexualité hors mariage est illicite. Saint Augustin distingue les péchés contre la nature de ceux contre les mœurs ou la coutume. Les plus sévèrement punis, sont l'inceste, l'adultère, le concubinage, et la polygamie.

Cependant, l'avènement du consensualisme chrétien ouvre aussi plusieurs siècles de rivalité entre l'autorité religieuse et le pouvoir laïc. Irène Théry pose la question : pourquoi la tension est-elle si forte entre eux ? : « *Parce que la théologie consensualiste procède d'une ambition moins sociétale que spirituelle : assurer que tout chrétien fait son salut, gouverner la chair pour gouverner l'esprit. De ce fait, toute union sexuelle est a priori sous contrôle spirituel. S'il n'y a pas eu violence, non seulement le consentement est présumé, mais le mariage est présumé accompli sans formalités, l'acte sexuel emportant alors toutes les conséquences des noces ritualisées : monogamie, indissolubilité, prohibitions de l'inceste avec les parents de l'autre, les affins. C'est, pour le pouvoir laïque, la source d'un désordre fondamental, d'une mise en cause radicale du lignage et de l'autorité des pères. Dans la vie sociale, le mariage n'est pas plus que chez les romains un enjeu strictement ou principalement sexuel, mais un enjeu patrimonial au sens large, où se joue la pureté du sang, l'honneur des familles, la transmission du nom, des statuts et des biens. Au fur et à mesure que s'édifie l'Etat monarchique, s'accroît la tension entre la doctrine consensualiste de l'Eglise et l'affirmation par le pouvoir laïc du caractère éminemment politique du mariage " séminaire de la société civile " et à ce titre ne pouvant être abandonné aux passions inconsidérées des jeunes gens et au risque majeur de la mésalliance. C'est toute l'histoire de la lutte de la monarchie (servant ici les intérêts de la noblesse) contre les mariages clandestins, à travers une série d'édits et d'ordonnances royales : Edit d'Henri II contre les mariages clandestins (1556) mais surtout série d'ordonnances condamnant à mort les auteurs de rapt (1579; 1629, 1639). Arrêtons-nous un*

¹⁵² Irène Théry, 2002, *op. cit.*, p. 37.

¹⁵³ Jacques Legoff et Michel Lowers. « La civilisation occidentale ». In Poirier, Jean (Dir). *Histoire des mœurs III*, vol 2. 1991. p. 1145.

instant sur la théorie du rapt, qui distingue le rapt de violence et le rapt de séduction. Le rapt de séduction va être le centre de l'alliance complexe de l'Eglise et de l'Etat, du temporel et du spirituel, et de la première révolution du consentement. Que dit cette théorie ? Quand une jeune fille est séduite " par blandice et allèchement ", ou quand les jeunes gens sont conduits par la concupiscence, leur consentement n'est pas libre, puisque leur volonté est enchaînée par la séduction ou la passion. On voit comment vont se fondre la théologie du péché de chair, soucieuse de soustraire l'union des chairs à la concupiscence, et la politique aristocratique, pour laquelle le mariage est " la pièce maîtresse " de l'organisation hiérarchique de la société. S'il est admis que les jeunes gens, surtout s'ils sont amoureux, sont les moins à même d'échapper à la concupiscence, les parents (le père, chef du lignage ou les ascendants) sont la meilleure garantie du consentement " éclairé " des enfants. Le concile de Trente, pressé par les gallicans d'entériner le mariage " pacte de famille " refuse de revenir sur la doctrine consensualiste, mais il accepte un compromis : la publicité du mariage, in facie ecclesiae, en présence d'un prêtre, avec le consentement des parents. Sans ces conditions, le mariage est considéré comme non valide. Ce faisant, l'Eglise passe, avec l'autorité laïque, une alliance qui l'affirme comme puissance temporelle en renforçant le contrôle des prêtres sur l'institution matrimoniale. Mais elle abandonne de fait son ambition de régir l'ensemble des échanges sexuels en les soumettant à la doctrine " una caro ". C'est le début du processus de laïcisation du mariage, dont on ne tracera pas ici la longue histoire à la fois religieuse (c'est la Réforme) et juridique (la distinction du contrat et du sacrement) ¹⁵⁴».

Irène Théry souligne les enjeux de genre du Concile de Trente : il marque essentiellement le contrôle des pères sur les fils : « La société d'Ancien Régime a toujours fortement distingué sexualité des femmes et sexualité des hommes. C'est vrai de la théologie (Eve pécheresse) même si le consensualisme est " paritaire " et la monogamie protectrice des femmes. C'est encore plus vrai du monde laïc qui fait de l'honneur féminin le garant de l'honneur des lignages, mais lui oppose l'évidence de la liberté masculine, signe et facteur de la virilité guerrière. Toute la société du Moyen-Age puis d'Ancien Régime a ménagé ainsi une place importante à la paillardise, puis au libertinage, par division entre plusieurs catégories de femmes. Il y a ici une continuité remarquable avec l'Antiquité, dont le centre est la distinction entre les enjeux de reproduction (auxquels sont vouées les épouses) et les enjeux de plaisir (auxquels se

¹⁵⁴Irène Théry, 2002, *op. cit.*, p 38-39.

consacrent les autres femmes, et qui inclut les relations homosexuelles masculines)¹⁵⁵ ». A partir du Concile de Trente, la société monarchiste absolutiste consacre le modèle chrétien du mariage et diffuse un « véritable code de bonnes mœurs catholiques »¹⁵⁶. Eglise et Etat normalisent ensemble la sexualité : ils règlent et contrôlent morale sexuelle et morale matrimoniale. De plus, en développant leur politique de christianisation du mariage, ils répriment toutes les formes « déviantes de la sexualité » et légitiment le seul modèle de référence : la « Sainte famille »¹⁵⁷. Celle-ci est incarnée par la figure d'un père modèle, protecteur et nourricier « dont la principale vertu est justement la chasteté »¹⁵⁸ ».

Ainsi, d'un côté nous avons une Eglise postconciliaire qui établit un code moral où sont hiérarchisés des interdits sexuels, avec au plus haut l'inceste, puis l'adultère et enfin le concubinage. De l'autre, une législation royale qui condamne sévèrement tout ce qui porte atteinte au modèle de la « famille sainte » de l'Eglise et aux valeurs sacrées que sont la virginité, la chasteté et la pureté.¹⁵⁹ Ce pourquoi l'on trouve dans de nombreuses sources ecclésiastiques le « souci de protéger la virginité en punissant avec rigueur toute atteinte à la pudeur, et plus précisément au defloratic »¹⁶⁰ ». Sont aussi sévèrement sanctionnées les offenses faites à l'autorité du père. C'est le cas par exemple de la nouvelle incrimination du rapt par séduction¹⁶¹ qui sanctionne l'atteinte à l'autorité du père sur les enfants mineurs qui voudraient se marier sans son consentement. Elle diffère du rapt par violence, comme nous l'avons vu, qui punit l'enlèvement de force d'une femme normalement sous la dépendance d'un mari, d'un père ou d'un tuteur, largement assimilé au viol.¹⁶² Jusqu'au XVIII^e siècle, en matière de comportements sexuels sanctionnés, la pratique judiciaire coïncidait complètement avec le droit pénal canonique.¹⁶³ : inceste, adultère et concubinage sont les crimes les plus immoraux réprimés par les tribunaux ecclésiastiques et les parlements. Les manuels d'Ancien Régime assimilaient les

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 39.

¹⁵⁶ Jean-Pierre Royer, *op. cit.*, p. 73.

¹⁵⁷ Marie Sylvie Dupont-Bouchat. 1987. « Les nouvelles conduites sexuelles aux XVI^e et XVII^e siècles. Discours de l'Eglise et Discours du Droit Laïque », in *Droit, Histoire et Sexualité*. Poumarède, Jacques et Royer Jean-Pierre (Coord.), Publication de l'Espace Juridique, p.106.

¹⁵⁸ Jean-Pierre Royer, *op. cit.*, p. 573.

¹⁵⁹ Jean-Pierre Royer, *Ibid.*, p. 565.

¹⁶⁰ Marie Sylvie Dupont-Bouchat, 1987, *op. cit.*, p. 107.

¹⁶¹ Le rapt par séduction est apparu par voie de jurisprudence au XVI^e siècle et a été consacré par la déclaration royale de 1730.

¹⁶² Benoit Garnot. 2000. *Crime et justice aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècle*. Chapitre 1. La législation et la répression des crimes dans la France moderne. p. 59-75.

¹⁶³ Marie Sylvie Dupont-Bouchat, 1987, *op. cit.*, p. 108.

péchés jugés par les tribunaux ecclésiastiques, aux crimes relevant des parlements. Leurs peines se conjuguèrent avec les sanctions séculières.¹⁶⁴

2. Ordre juridique matrimonial laïcisé : le sanctuaire des mœurs

La Révolution française engage une profonde rupture avec l'ordre sexuel ordonné autour du mariage « pacte de famille » d'Ancien régime en instituant tout d'abord la laïcisation du mariage puis un nouvel ordre sexuel matrimonial laïcisé par le code civil de 1804 : c'est la deuxième révolution du consentement. Le mariage contrat civil de 1792 est en rupture profonde avec la conception chrétienne du péché de chair : « *s'élabore ici le modèle (utopique) d'une fusion entre consentement sexuel, consentement amoureux et consentement matrimonial. Comme si la socialisation sexuelle du côté du « permis » et du « prescrit » trouvait sa forme unique : un ordre sexuel matrimonial* »¹⁶⁵. Mais après la Révolution, l'utopie rousseauiste laisse place à une conception plus autoritaire du mariage civil, devenu l'élément central du nouvel ordre du permis et de l'interdit en matière sexuelle fondé sur une double hiérarchie : celle des sexes et celle des âges.

En effet, le code civil de 1804 diffuse un modèle familial de type autoritaire gouverné par le père, seule personne juridique titulaire de droits. Le principe de propriété privée, grand acquis du droit révolutionnaire déclaré inviolable et sacré, bouscule l'ordre juridique matrimonial ancien puisqu'il devient le moyen d'assurer « *la cohésion du modèle familial rénové, de type autoritaire et monarchique, fondé et recentré sur la base de l'union légitime et de ses enfants, sur la suprématie de l'homme et de la puissance paternelle* »¹⁶⁶. Dans ce nouvel ordre juridique matrimonial, la famille nucléaire légitime hiérarchisée sous la toute-puissance du *paterfamilias* devient un lieu de repli individuel dont le père est le garant moral¹⁶⁷. La femme, la fille et le fils mineurs, se trouvent « *objets de possession* »¹⁶⁸ du père, du mari : droit de correction paternelle (article 375 du code civil), droit de succession patrimonial, régime des biens entre époux. Filiation et alliance se trouvent donc au cœur de ce nouvel ordre juridique matrimonial fortement hiérarchisé. Le droit assure la défense des liens issus du mariage contre les prétentions éventuelles des adultérins qui n'ont pas droit à la qualité d'héritier, a fortiori s'il s'agit d'un

¹⁶⁴Jean-Pierre Royer, *op. cit.*, p. 574.

¹⁶⁵Irène Théry, 2002. *op. cit.*, p. 40.

¹⁶⁶Jean-Pierre Royer, *op. cit.*, p. 579.

¹⁶⁷Jacques Le Goff et Michel Lauwers, *op. cit.*, p. 1168.

¹⁶⁸Jacques Poumarède, 1987, *op. cit.*, p 225

inceste : « *la naissance d'un enfant, fruit de l'inceste ou de l'adultère, est une telle monstruosité dans l'ordre social, une vraie calamité pour les mœurs [...] il serait à désirer qu'on pût en éteindre jusqu'au souvenir* ¹⁶⁹ ».

Irène Théry souligne que la complexité de ce nouveau modèle réside dans la signification qu'elle donne à la « bonne » sexualité : conjugale, reproductive, exclusive « *La nouvelle morale sexuelle allie de façon complexe l'héritage chrétien, le droit naturel, et le naturalisme des Lumières, pour assurer à la fois l'ordre sexuel et la reproduction de l'ordre social. De ce nouveau modèle, on soulignera simplement deux aspects essentiels à la réflexion contemporaine :*

- *La notion de couple acquiert une définition nouvelle, quand le couple n'est plus ce qui fait chaînon entre deux lignages (alliance entre les familles respectives de l'épouse et de l'époux), mais ce qui permet aux individus, hommes et femmes, de s'émanciper de leur famille d'origine, pour créer à leur tour une famille conjugale, par une sorte de "majorité" privée doublant la majorité politique. L'institution du couple (légitime, hétérosexuel et procréatif) devient le socle de l'ordre sexuel matrimonial. De là le caractère éminemment contradictoire de la référence à l'amour, symbole de liberté (liberté de se donner, de se gouverner), garant d'une internalisation des normes sociales (à chacun de discerner s'il désire seulement ou s'il aime vraiment, pour désigner l'élu de son cœur), danger nouveau cependant pour le principe monogamique. Le régulateur majeur de la sexualité, désormais, ce n'est plus la peur des flammes de l'enfer, c'est l'amour, et plus précisément l'amour conjugal. Entre la sexualité permise et la sexualité prohibée, il fait toute la différence : l'amour n'est plus cette concupiscence qui entraîne au péché, il est ce sentiment puissant qui fixe le désir sur un seul objet. Le mariage acquiert sa nouvelle fonction sociale, celle de transformer l'élection amoureuse en engagement de vie commune, en fondement de la famille conjugale. Sagesse de l'amour, qui protège de la débauche sexuelle et fait les affections durables; danger de l'amour, aussi, qui peut détourner des devoirs du mariage les époux atteints par les flèches de Cupidon. Les romantiques exploreront l'extraordinaire écheveau des ressorts romanesques introduits par les nouvelles formes de la civilité sexuelle et amoureuse. C'est pourquoi l'ordre sexuel n'est pas un ordre amoureux. Le Code civil de 1804 préserve fermement le mariage des errances de l'amour et du désir. "Contrat perpétuel par destination" (Portalis), l'union civile n'est pas de celles que l'Etat abandonne aux aléas affectifs des individus. Le divorce, introduit en 1792 dans la ferveur révolutionnaire de liberté individuelle, est restreint, puis aboli à la Restauration (1816) pour presque un*

¹⁶⁹Discours du législateur Jacques Thomas Lahary prononcé devant le Tribunal, cité par Jean-Pierre Royer, *op. cit.*, p. 582

siècle. Il ne reparaitra en 1884 que sous la forme du divorce pour faute, veuvage social protecteur des bonnes mœurs et de la réputation des époux bafoués.

-Le second trait de cet ordre sexuel matrimonial prolonge le premier : la tension inhérente à la définition du mariage d'inclination comme seul lieu de la sexualité prescrite/autorisée, se résout encore une fois par la double morale sexuelle, féminine et masculine. La durée de ce modèle ne s'explique que par la hiérarchie des statuts accordés aux femmes et aux hommes dans la société, la famille et le couple lui-même. La double morale sexuelle est le cœur du nouveau familialisme qui régit la vie bourgeoise du XIXe. La séparation des sexes paraît même s'accroître avec l'égalité des conditions et la remise en cause du mariage arrangé (qui s'accommodait assez bien des amants et du libertinage, du moins dans l'aristocratie). Aux filles honorables de préserver leur virginité jusqu'au mariage; au droit le soin de punir spécifiquement l'adultère féminin, qui devient un délit pénal. Les deux figures, de la mère de famille et de laourgandine (ou de la prostituée) symbolisent aussi l'autre sens de la double morale : celle qui oppose la façade haussmannienne de la famille, sanctuaire silencieux des bonnes mœurs hantée par les miasmes de la sexualité infantile et adolescente, et l'arrière-cour où les fils de famille s'initient à la sexualité au bordel, cependant que les pères de famille austères goûtent aux délices de la débauche clandestine dans les bras des femmes légères, cependant que s'invente la notion nouvelle d' "homosexualité " pour désigner une perversion et à travers elle une classe particulière de sujets définis par la pathologie mentale.¹⁷⁰ ». Le lent polissage des mœurs engagé dans la société occidentale depuis le XV^{ème} siècle.¹⁷¹ trouve ainsi un nouveau souffle quand le code civil s'impose comme le gardien du sanctuaire des mœurs. En rupture avec l'ancienne morale religieuse de chasteté et de pureté sexuelle, la nouvelle morale des mœurs laïcisée s'appuie sur ce modèle de la famille bourgeoise patriarcale fortement hiérarchisée, en faisant d'elle une sphère privée, un domaine de l'intime où le droit ne s'immisce pas.¹⁷² Le mariage laïcisé devient le critère majeur du permis et de l'interdit sexuel en renvoyant du côté de l'interdit tout ce qui porte atteinte aux fondements et à la stabilité du régime matrimonial, et de l'autre, en faisant converger les mœurs vers le cœur du permis, la sexualité nuptiale. Dès lors l'ordre matrimonial statutaire (mariés/non mariés) est fondé sur le principe d'une « double morale sexuelle » distinguant fortement ce qui est attendu des hommes et ce qui est attendu des femmes : c'est la deuxième révolution du

¹⁷⁰ Irène Théry, *op. cit.*, pp. 40-41.

¹⁷¹ Norbert Elias. 2005 [2002]. *La civilisation des mœurs*. Paris : Pocket, agora, p. 342.

¹⁷² Jacques Poumarède, 1987, *op. cit.* p. 225.

consentement. Le code pénal traduit à sa manière ces nouvelles références normatives. Comme on l'a vu, si le premier code pénal postrévolutionnaire de 1791, est conçu comme « *le verso du catéchisme révolutionnaire* »¹⁷³, en revanche, le code pénal de 1810 pose les bases d'un système répressif fondé sur la toute nouvelle référence aux mœurs. La notion de mœurs n'est plus liée au péché comme sous l'Ancien Régime, mais relève d'une morale civile, dissociée du religieux¹⁷⁴. Désormais ce que le droit pénal punit dans les attentats aux mœurs ce sont les offenses à un ordre sexuel matrimonial¹⁷⁵. Il se montre en effet assez laconique vis-à-vis des violences sexuelles, en ne punissant sévèrement que les violences sexuelles qui portent atteinte à l'honneur des familles, des maris, des pères. Ainsi, comme le souligne Danièle Lochak, « *le droit est mis à contribution comme instrument de promotion de bonnes mœurs* »¹⁷⁶ mais aussi « *comme instrument de censure ou de répression des mauvaises mœurs* »¹⁷⁷.

3. Ordre juridique post-matrimonial : le sacre du consentement

Avec la révolution de l'avènement de la valeur d'égalité des sexes, qui bouleverse la famille à partir des années 1960-1970, s'amorce la troisième révolution du consentement. Celle-ci remet en cause fondamentalement la façon dont une société produit de l'humain et fait imploser, au nom du principe d'égalité, l'ordre juridique matrimonial fondé sur la hiérarchie des sexes et des âges. C'est la société du « *démariage* » (Théry, 1993) : « *se marier, se démarier relève non plus de la prescription sociale (en dehors du mariage pas de famille) mais de la conscience individuelle. Il n'est plus possible d'organiser autour de ce pôle l'ensemble du permis et du prescrit en matière sexuelle* »¹⁷⁸. Les structures traditionnelles de la famille éclatent, les réseaux de parenté et d'alliance s'étendent considérablement. La filiation devient progressivement le socle d'un nouveau droit commun de toutes les familles.

Ces métamorphoses contemporaines bousculent nos références collectives sur la famille et la sexualité, et quelque chose de fondamental se reconstruit. Tout un mouvement de libération des mœurs se met en marche et peu à peu

¹⁷³Pierre Lacousmes, Pierette Poncela, Pierre Lenoël. 1989. *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal*. Paris, Hachette, p. 8.

¹⁷⁴Jacques Le Goff et Michel Lauwers, *op. cit.*, p. 1163-1164 ; Danièle Lochak, 1994, *op. cit.*, p. 43.

¹⁷⁵Irène Théry, 2002., *op. cit.*

¹⁷⁶Danièle Lochak, 1994, *op. cit.*, p. 16.

¹⁷⁷*Ibid.*, p. 16.

¹⁷⁸Irène Théry, 1993. *Le Démariage. Paris: Odile Jacob.*

émerge une nouvelle partition du permis et de l'interdit sexuel, fondée sur de nouvelles valeurs : émancipation et libération sexuelle, égalité des sexes, dissociation entre sexualité et procréation. Ainsi, dans les années 1970, les mobilisations féministes contre les violences masculines faites aux femmes sont massives, notamment à l'occasion du procès d'Aix en 1978.¹⁷⁹ Commencent aussi à se développer celles des homosexuels contre le régime discriminatoire du droit, le délit d'homosexualité n'étant pas encore abrogé. Le consentement à l'activité sexuelle devient une exigence majeure des luttes féministes (Jaunait, Matonti, 2012.¹⁸⁰). Mais dans la logique de l'émancipation sexuelle, la question du consentement du mineur est dans un premier temps fortement malmenée : les défenseurs de la liberté sexuelle (en particulier les homosexuels pour l'abrogation du délit d'homosexualité) et, avec de tout autres raisons, les défenseurs de pratiques pédophiles (pour la liberté sexuelle avec des mineurs) veulent supprimer le seuil de consentement à 15 ans « *vouloir ou non apprécier la relation sexuelle entre un adulte et un enfant dans le cadre du droit conduit en tout cas à examiner la notion de consentement* » (Ambroise-Rendu, 2013 : 22). Ces errements ne dureront pas. La partition du permis et de l'interdit en matière sexuelle est réinterrogée autrement, non plus à partir de l'ancienne distinction matrimoniale mais à partir de la nouvelle référence au consentement. Dans ce contexte, la question de la barrière des âges devient la question cruciale.

Avec la sexualité consensuelle.¹⁸¹ tout se réorganise autour du consentement. Ainsi, comme l'explique Irène Théry « *un acte sexuel socialement admis, c'est un acte consenti, y compris quand il n'a ni cadre, ni pour horizon le mariage* ».¹⁸² En opposition complète avec l'ancien droit, le consentement donné par l'individu se substitue à l'ancien cadre de référence qu'était l'institution matrimoniale. Avec l'entrée dans l'ordre sexuel post-matrimonial la sexualité licite est celle qui est consentie, et la sexualité illicite, celle qui ne l'est pas « *la ligne de démarcation étant alors le consentement, son absence faisant passer de l'acte non répréhensible juridiquement à une agression sexuelle* ».¹⁸³ On abandonne un ordre sexuel qui auparavant était

¹⁷⁹ Gisèle Halimi, 2012, *op. cit.*

¹⁸⁰ Alexandre Jaunait et Frédérique Matonti, « L'enjeu du consentement », *Raisons politiques*, 2012/2 n° 46, p. 5-11. DOI : 10.3917/rai.046.0005

¹⁸¹ Jean-François Chassaing. 2005. « Le consentement. Réflexions historiques sur une incertitude du droit pénal », in Daniel Borrillo et Danièle Lochak (Dir.). *La liberté sexuelle*. PUF Paris, 256 p.

¹⁸² Irène Théry, 2002. *op. cit.*, p. 44.

¹⁸³ Bertrand Marrion, 2010. Le mineur, son corps et le droit criminel. Thèse de doctorat en Droit privé et Sciences Criminelles. p. 230.

fondé sur le statut social des personnes (noblesse/tiers état, puis mariés/non mariés) pour se tourner vers une organisation sociale de la sexualité non plus statutaire mais procédurale. Ce passage est lié à deux évolutions. D'une part celle de l'influence de nouvelles valeurs d'autonomie, de liberté et d'égalité de notre société occidentale contemporaine qui font référence à la notion de personne au sens des droits de l'homme. On retrouve là l'idée d'une nouvelle normativité sexuelle autour de la vie privée et de l'émancipation de l'individu (Bozon, 2001, 2009, 2014). D'autre part, l'influence de l'avènement de la valeur d'égalité de sexe et sa traduction dans la révolution des mœurs qui est venue modifier l'organisation générale de la dimension sexuée de la vie sociale : le démariage (Théry, 1994), les métamorphoses de la parenté (Godelier, 2004). Pour certains, c'est la dissolution des mœurs ou leur relâchement qui mène le législateur à redéfinir tout acte d'abus et de domination (Vigarello, 1998), à codifier ce que les mœurs ne sont plus en mesure de faire (Garapon, 1996). Mais pour les chercheuses féministes la question des mœurs est loin d'épuiser l'analyse du changement. Loin de signifier un affaiblissement des normes collectives l'hypothèse avancée est celle de nouvelles règles d'organisation de la vie sexuelle (Mossuz-Lavau Janine, 2002).

Selon la thèse avancée par Irène Théry (2002), la nouvelle normativité dissocie désormais morale matrimoniale et morale sexuelle. Elle est à la base d'un nouvel ordre juridique post-matrimonial qui forme la troisième révolution du consentement : « *ce passage d'une socialisation statutaire à une socialisation procédurale de la sexualité*.¹⁸⁴ ». Cette normativité sexuelle, est dès lors, non plus statutaire en référence au mariage, mais procédurale en référence au consentement. A l'opposition entre le permis incarné par le mariage et l'interdit incarné par l'inceste succède l'opposition entre le permis incarné par le consentement, et l'interdit incarné par le viol. Les normes sont redéfinies et les lignes de démarcation entre les âges changent. La dissociation mineur/majeur est encore plus marquée. La question du passage de mineur à majeur est centrale pour comprendre toute la complexité de la nouvelle norme du consentement.

En effet, la notion de normativité « procédurale » s'avère complexe : à côté du consentement « situationnel » entre adultes (est-ce qu'à ce moment-là dans ce contexte là il/elle consentait ?), apparaît un nouveau consentement « statutaire » lié à l'âge (un mineur est supposé ne pouvoir consentir). Cette

¹⁸⁴ Irène Théry, *op. cit.*, p. 31.

troisième révolution du consentement n'arrive pas d'un coup sur fond d'un droit immuable. Elle a émergé progressivement avec la refonte du code civil à partir des années 1960¹⁸⁵, puis s'est accentuée avec de profonds changements au sein du code pénal de 1992, entré en vigueur en 1994, et marquent une réelle rupture. Le droit ne protège plus la stabilité des liens matrimoniaux ou l'ordre patriarcal, mais l'individu de sexe masculin ou féminin, considéré comme sujet autonome doté d'un statut juridique et de droits. L'enfant est au cœur de ces évolutions comme l'a rappelé Dominique Youf « *le père de famille qui en constituait la clé de voute a laissé la place à l'enfant, qui désormais, occupe la place centrale dans le droit de la famille. La famille n'est plus cette société hiérarchisée dominée par la figure du père, elle est devenue une société individualiste égalitaire, où chacun est reconnu dans sa dignité d'homme* »¹⁸⁶. Il montre, à travers ces évolutions, comment se posent des questions inédites sur les droits de l'enfant : « *mais si l'enfant est vraiment ce sujet de droit, sur quels fondements lui maintenir son statut protecteur de mineur ? N'est-ce pas contradictoire de vouloir à la fois des droits à la protection et des droits capacitaires ? Peut-il y avoir des droits sans responsabilités ?* »¹⁸⁷. Ainsi, derrière la notion de droits de l'enfant, se retrouve deux versants idéologiques, avec d'un côté la réaffirmation de la protection de l'enfant, et de l'autre, la promulgation de son autonomie et sa liberté (Théry, 1992).

Parallèlement, le droit pénal en matière de violences sexuelles connaît un véritable **tournant anthropologique** : on ne condamne plus la transgression d'une morale sociale mais l'atteinte au consentement de la personne. Dès lors, le droit pénal opère une distinction entre les catégories juridiques qui relèvent de relations sexuelles interdites parce qu'elles violent le consentement de la personne (viol, agression sexuelle, exhibition sexuelle, harcèlement) et celles prohibées parce que l'âge de la personne ne permet pas qu'elle consente librement (atteinte sexuelle, corruption de mineur, pédopornographie). Dans ce nouvel horizon des interdits sexuels, le viol sur mineur est devenu le crime absolu « *paroxysme du crime total [...] il concentre sur lui l'ensemble des atteintes qui nous sont devenues insupportables : la blessure physique et le*

¹⁸⁵Toute une série de lois rompent avec un code civil qui avait institué l'incapacité juridique de la femme et la puissance paternelle et maritale : les lois de 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux ; la loi du 4 juin 1970 supprime l'appellation de chef de famille et substitue à la notion de puissance paternelle celle d'autorité parentale, mettent fin à l'incapacité juridique de la femme ; la loi du 11 juillet 1974 ne retient plus l'adultère comme cause péremptoire de divorce et enfin la loi du 17 janvier 1975 abroge le délit d'avortement.

¹⁸⁶Dominique Youf, 2002. *Penser les droits de l'enfant*. Paris, PUF, p. 3.

¹⁸⁷*Ibid.*, p. 6.

trauma psychique.¹⁸⁸ ». Autrement dit, comme le souligne Denis Salas « *l'horreur du crime sexuel n'est que la figure inversée du bien absolu que représente l'enfant dans des sociétés où l'adulte cesse d'occuper sa place* ».¹⁸⁹ Le mineur s'impose comme la figure sacralisée à protéger tandis que la figure du « pédophile » est désormais l'incarnation même du mal social (Garapon, 2006.¹⁹⁰). Ainsi, comme le rappelle Anne-Claude Ambroise-Rendu « *presque deux siècles, c'est le temps qu'il a fallu pour que l'agression sexuelle sur enfant s'impose comme un crime, c'est-à-dire comme une violence qu'elles qu'en soient les conditions. La montée en puissance de la protestation contre les rapports sexuels imposés aux enfants, le recul de l'importance accordée à la violence physique en ce domaine, l'effacement presque total des questions portant sur le consentement, tout cela montre que la prise en compte croissante de cette criminalité se fait dans un cadre de mutation profondes des sensibilités qui font bouger le seuil des violences tolérées* ».¹⁹¹ ».

III. VERS UNE HYPOTHESE CENTRALE DE RECHERCHE

En nous appuyant sur la thèse des « trois révolutions du consentement », développée par Irène Théry¹⁹², nous avons montré comment nous sommes passés d'un ordre matrimonial statutaire à celui d'une norme procédurale du consentement. L'ordre du permis et de l'interdit sexuel se focalise désormais sur le **consentement et son contraire, le viol**. Deux traits fondamentaux le caractérisent.

D'abord la croyance implicite en une socialisation sexuelle à la fois naturelle et contractuelle, qui se ferait spontanément entre les individus. Ensuite, la redéfinition du partage entre le pur et l'impur qui serait fondée désormais sur les **asymétries d'âges**. Cette référence à l'âge qui « *organise, regroupe et distingue, créant des asymétries et des hiérarchies* »¹⁹³ est au cœur des évolutions du droit pénal en matière d'infractions sexuelles. Le législateur a en effet posé le principe de seuils de protection qui ont une incidence sur la qualification pénale : seuil de 15 ans, seuil de 18 ans. L'âge est déterminant

¹⁸⁸Xavier Lameyre, 2001 « Les deux corps de la justice pénale. Du corps violé au corps enfermé ». In. *Justice et corps*. Colloque Hors-Série Dalloz. p. 23-24.

¹⁸⁹Denis Salas « Le délinquant sexuel » in Antoine Garapon et Denis Salas. 1997. *La justice et le mal*. Paris. Odile Jacob. *Coll. Opus*. n°37. p. 79.

¹⁹⁰Denis Salas et Antoine Garapon. 2006. *Les nouvelles sorcières de Salem. Leçons d'Outreau*. Seuil. 176 p.

¹⁹¹Anne-Claude Ambroise-Rendu, 2016, *op. cit.*, p. 248.

¹⁹²Irène Théry, 2002, *op. cit.*

¹⁹³Michel Bozon et Juliette Rennes. Histoire des normes sexuelles : l'emprise de l'âge et du genre. *Clio. Femmes, Genre, Histoire*. 42 (2015), p. 18.

puisqu'il conditionne l'infraction, soit pour la constituer, soit pour l'aggraver¹⁹⁴. Certaines infractions n'existent que si elles sont commises sur des mineurs (atteinte sexuelle, corruption de mineur, recours à la prostitution de mineur, pédopornographie) ; d'autres sont aggravées par l'âge (viol, agression sexuelle, proxénétisme). Le droit pénal a complètement dissocié les mineurs des majeurs et fait des mineurs une catégorie de personnes à protéger. Le mineur bénéficie d'une protection exclusive car comme l'explique Irène Théry « *l'enfant est sacré en ce qu'il est supposé ne jamais consentir, non seulement parce qu'il est jeune et dépendant, mais parce que le territoire propre de l'enfance est désormais celui que la société doit préserver du sexe* »¹⁹⁵. Le regard porté sur l'enfant a donc radicalement changé, la sensibilité s'est considérablement accrue. A l'enfant « *pervers polymorphe* » de S. Freud, s'est substitué « *l'enfant chérubin, mythe de l'origine absolue et de l'innocence sexuelle avant la chute dans l'âge adulte* »¹⁹⁶.

Cette rapide étude sociojuridique des infractions sexuelles sur mineurs ne prétendait pas aller au-delà du tracé de quelques grandes lignes d'évolution. Elle a montré à quel point le droit contemporain est soucieux de créer de nouveaux statuts protégés en référence principalement à l'âge. Il confère au mineur un statut de « *personne non-librement consentante* » et instaure une barrière sacralisée des âges, qui fait frontière au sens anthropologique de Marie Douglas¹⁹⁷. Cette nouvelle normativité s'avère complexe, inachevée et parfois contradictoire. Avec le nouvel interdit basé sur un rapport inégal mineur/majeur où prévaut la figure du pédophile, ses contours sont difficiles à cerner (Ambroise Rendu, 2016). Parallèlement, « *En plaçant l'inceste sanctionnable sous les auspices du viol, c'est-à-dire de la violence* »¹⁹⁸ et alors qu'il n'a jamais été autant dénoncé, il est devenu paradoxalement de plus en plus flou (Garapon, 1996¹⁹⁹ ; Lazerges, 2010). En effet, si l'inceste ne fait plus le cœur de l'interdit sexuel au sens de la dimension la plus haute, c'est que, comme l'explique Irène Théry, « *ce que nous combattons désormais sous le nom d'inceste, c'est moins l'interdit des places distinguant dans un système*

¹⁹⁴ Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire, *op. cit.*, p. 1053.

¹⁹⁵ Irène Théry, 2002, *op. cit.*, p. 46.

¹⁹⁶ *Ibid.*

¹⁹⁷ Mary Douglas, 1981. *De la souillure. Essai sur les notions de pollution et de tabou*. François Maspero. p. 130, 131.

¹⁹⁸ Anne-Claude Ambroise-Rendu, « L'inceste doit-il être interdit par le droit ? Deux siècles d'incertitude (1810-2010) », *Esprit* 2012/5 (Mai), p. 17-32. DOI 10.3917/espri.1205.0017, p. 19.

¹⁹⁹ Antoine Garapon, 1996. *op. cit.*, p. 281 : « *la société démocratique vit le paradoxe de punir de plus en plus fort l'inceste, crime contre l'ordre symbolique, et connaître un affaiblissement général des repères symboliques* ».

symbolique alliance et filiation (on constate aisément que personne ne connaît avec précision le cercle exact des prohibitions matrimoniales) que la forme la plus grave de ce qui est désormais le nouveau cœur de l'interdit : le viol²⁰⁰».

Ces questions convergent vers celle du **non-consentement** de la victime. Il est devenu en droit l'élément déterminant des infractions d'agressions sexuelles, fondé sur les éléments contextuels des faits : la violence, la contrainte, la menace, la surprise. Toute l'attention est donc portée sur les *circonstances* de la relation sexuelle en cause : qui, quand, comment, de quelle manière, pourquoi, autrement dit, ce que nous avons nommé le consentement situationnel. Or, l'on découvre la complexité de la notion même de consentement : où commence et où se termine le consentement à un acte sexuel ? Comment distinguer ce qui est de l'ordre du consentement de ce qui ne l'est pas ? Ces questions expliquent l'écart entre un discours social et politique qui s'attache désormais à dire que le consentement est clair et s'affiche clairement (« quand une femme dit non c'est non ») et des pratiques judiciaires pour lesquelles ce critère engage des questions de preuves extrêmement complexes. Dans les affaires impliquant des mineurs victimes, elles sont parfois particulièrement délicates. La violence est imperceptible, discrète, et empêche l'enfant de résister ou de s'opposer à son agresseur, quand bien même il serait en mesure de comprendre la portée des actes subis (Coste, 1997). La relation d'emprise instaurée par l'auteur fait que l'enfant se résigne « *l'infracteur, en réalité, peu à peu, au fil des années, profitant de son aura et de la promiscuité, dans une insensible gradation des actes inacceptables, place la victime sous son emprise. Pour l'enfant, la relation sexuelle avec papa, tonton ou parrain devient normale, sinon réjouissante. Dans combien de dossiers voit-on, dès que maman a tourné les talons, le mineur rejoindre docilement et spontanément l'infracteur, qui dans le garage, qui dans la chambre conjugale, l'enfant sachant pertinemment ce que va lui faire subir l'adulte !²⁰¹».*

Aussi, il s'agira dans cette recherche de nous intéresser au vaste problème de l'entremêlement entre les deux acceptions possibles du consentement : le consentement situationnel (dans tel contexte particulier) et consentement statutaire lié à l'âge dès lors qu'il s'agit de celui d'un mineur. En effet comment prouver juridiquement l'absence de consentement du mineur ? Comment distinguer s'il y a une infraction ou pas ? Doit-on considérer le non-

²⁰⁰ Irène Théry, 2002, op. cit., p.46.

²⁰¹ Laurent Ben Kemoun. 2002. « La confiance violée de l'enfant : refonder la norme pénale ». Recueil Dalloz, p. 491.

consentement du mineur comme une atteinte ou une agression ? Ou tenir compte de l'âge du mineur comme présomption irréfragable de non-consentement ? Dans cette logique, selon quels seuils et quelle force de la présomption ? **Nous avançons donc l'hypothèse que la période qui s'étend entre l'enfance et l'âge adulte, avec les deux seuils juridiques de 15 (majorité sexuelle) et 18 ans (majorité civile), mais également de nombreuses autres références, concentre toutes les incertitudes de la norme contemporaine.** Comme nous le verrons, les problèmes de preuve occupent une place centrale dans le débat judiciaire contemporain. Ils mettent en jeu un des aspects les moins visibles de ces affaires, celui des recompositions normatives du permis de l'interdit sexuel : le consentement statutaire lui-même.

Synthèse du chapitre 1

La perspective sociohistorique d'analyse des infractions sexuelles a permis de rappeler qu'elles ont été complètement bouleversées dans leur définition, n'étant plus considérées principalement comme une offense à l'ordre social ou à la famille patriarcale mais comme une atteinte à la personne, quel que soit son sexe. Parallèlement, leur pénalisation accrue et le régime pénal d'exception instauré ces dernières décennies ont focalisé une attention considérable sur la catégorie des mineurs victimes.

De plus, les infractions sexuelles définies par une société sont indissociables leur contexte social global. Aujourd'hui, elles ne sont plus considérées comme la transgression d'un ordre sexuel matrimonial où prévalaient la hiérarchie des sexes et des âges mais comme la transgression d'un ordre sexuel post-matrimonial organisé autour de la nouvelle référence au consentement.

Enfin, avec cette référence nouvelle au consentement (et à son contraire, le viol), de nouvelles questions ont surgi, qui démontrent la complexité d'appréhender avec précision la distinction entre ce que notre société accepte et ce qu'elle refuse en termes de relation sexuelle. Avec la figure du mineur victime, supposé ne jamais consentir, émerge un nouvel interdit fondé sur la barrière sacralisée des âges, dont témoigne l'émergence des catégories de « pédophilie » et de « pédophile ». Cependant, le droit révèle que les critères pour situer cette barrière varient : 11 ans, 14 ans, 15 ans, 18ans. Entre le jeune enfant et l'adulte s'étend une zone intermédiaire de plusieurs années, difficile à cerner : elle va concentrer les dilemmes judiciaires.

Objectifs du chapitre 2

Comment rendre compte des catégories du droit en matière d'infractions sexuelles ? Comment sont-elles regroupées au sein du code pénal et selon quelles logiques d'incrimination ? Quelles sont les valeurs sociales qui sont véhiculées à travers elles ?

Dans ce chapitre, poursuivant la réflexion sociojuridique engagée, nous allons présenter les catégories d'infractions sexuelles en nous attachant d'une part à décrire la façon dont le droit pénal les a intégrées en fonction des valeurs protégées, et d'autre part à montrer la complexité à en faire un domaine unifié. Nous détaillerons ensuite pour chacune d'elles leurs composantes matérielles et leur régime pénal.

Nous mènerons cette réflexion selon deux axes : le premier sur l'état du droit actuel au regard du dispositif spécifique sur les infractions sexuelles, le second sur les éléments juridiques de définition de chacune des infractions.

CHAPITRE 2. LES DIFFERENTS TYPES D'INFRACTIONS SEXUELLES SUR MINEURS DANS LE CODE PENAL DE 1994

Le code pénal de 1994, d'inspiration plus humaniste que celui de 1810, a pour finalité **la défense de la personne humaine**. En matière d'infractions sexuelles les changements sont considérables. Les infractions ne sont plus regroupées au sein d'un seul chapitre, mais de trois, que le législateur a différenciés selon les valeurs à protéger : l'intégrité de la personne, la moralité du mineur, la dignité de la personne. Cependant, nous verrons que le domaine des infractions sexuelles peine à s'établir de façon unifiée. En effet, l'expression « *infractions sexuelles* », qui n'est pas utilisée avant 1998, englobe une classification assez confuse, selon que l'on se place du côté des valeurs protégées ou du régime pénal (de droit commun ou d'exception).

I. UN DOMAINE EXTENSIBLE QUI PEINE A S'UNIFIER

1. Absence de consensus pour regrouper les infractions sexuelles

La notion d'infraction sexuelle regroupe selon la pénaliste Valérie Malabat « *toutes les infractions qui portent atteinte à la liberté sexuelle en imposant ou en incitant à un comportement de nature sexuelle, ainsi que les infractions qui répriment des comportements sexuels ou des messages outrageants* »²⁰². La classification première des infractions sexuelles est celle que l'on trouve dans le code pénal de 1994. Elle reprend une partie des anciens attentats aux mœurs, faisant voler en éclat les catégories traditionnelles des infractions contre les mœurs, en visant tout ce qui porte atteinte à la liberté sexuelle (Rassat, 2014.²⁰³). Néanmoins, la classification nouvelle des infractions sexuelles est loin d'être unifiée.

En effet, la spécificité du nouveau code pénal français, à la différence d'autres pays européens.²⁰⁴, est de les avoir introduites dans trois sections différentes et non plus une seule comme dans l'ancien code :

²⁰²Valérie Malabat. [2002] 2013. « Infractions sexuelles ». *Répertoire pénal et de procédure pénale*. Dalloz. n°1.

²⁰³Marie-Laure Rassat. 2014. « Agressions sexuelles ». Fasc 20. *J-Cl. Pén.*, art. 222-22 à 222-33-1.

²⁰⁴A titre d'exemple, en Allemagne toutes les infractions sexuelles sont regroupées au sein d'une même section « *Infractions contre l'autodétermination en matière sexuelle* », en Belgique elles font toutes l'objet d'un seul chapitre « *De l'attentat à la pudeur et au viol* » ; au Danemark,

- **Section III, dans les atteintes à l'intégrité physique et psychique, « Des agressions sexuelles »** : viol, agression sexuelle, exhibition sexuelle et harcèlement sexuel.
- **Section IV, dans les atteintes au mineur et à sa famille, « De la mise en péril du mineur »** : corruption de mineur, atteinte sexuelle sur mineur, pédopornographie et diffusion d'images pornographiques pouvant être perçues par un mineur ; en 2007 a été ajoutée la proposition sexuelle à un mineur par la voie de la télécommunication.
- **Section IV, dans les atteintes à la dignité humaine : « Du proxénétisme et des infractions qui en résultent »** : proxénétisme sur mineur ; en 2002, a été ajouté le délit de recours à la prostitution de mineur.

La section III sur les agressions sexuelles s'ouvre sur une définition générique : « *Constitue une agression sexuelle toute atteinte commise avec violence, contrainte, menace ou surprise* » (article 222-22 du code pénal). Cette référence première place au cœur de la criminalité ou de la délinquance sexuelle, le défaut de consentement (Rassat, *op. cit.*). Sont regroupées dans cette section le viol, l'agression sexuelle, l'exhibition sexuelle et le harcèlement sexuel, nouvelle incrimination introduite par une loi de 1992 et inspirée du *sexual harassment* des Etats-Unis.²⁰⁵ *L'agression sexuelle remplace l'ancien attentat à la pudeur avec violence, et se différencie du viol par l'absence de pénétration.* L'exhibition sexuelle, forme atténuée de l'agression, se substitue à l'ancien outrage public à la pudeur. Chacune des infractions se différencie des autres par ses composantes matérielles et les peines encourues, comme nous le verrons dans la section II, néanmoins elles peuvent se regrouper en deux sous-catégories, selon qu'elles portent sur des actes sexuels commis physiquement sur la victime (viol et agression sexuelle) ou sans contact (exhibition sexuelle et harcèlement sexuel)²⁰⁶. En outre, dans ce groupe d'infractions, certaines sont intégrées depuis 1998 au régime pénal dérogatoire des infractions sexuelles et d'autres pas (exhibition sexuelle et harcèlement sexuel), comme nous le verrons.

toutes les infractions sexuelles sont regroupées dans le chapitre n°24 du code pénal « *Infractions contre les mœurs* », selon un document du service des études juridiques du Sénat (2004) : Etude de législation comparée n°133, mars 2004. « Les infractions sexuelles commises sur les mineurs ». 51 p.

²⁰⁵ Xavier Lameyre. 2002. Du régime pénal spécial appliqué, en France, aux auteurs d'infractions sexuelles ». Revue de science criminelle et de droit pénal comparé. Juillet, septembre, n° 3. pp. 547-563

²⁰⁶ Sous-classification proposée par Marie-Laure Rassat en préambule de sa présentation, voir *Les Agressions sexuelles*. Fasc. 20. *op. cit.*

Dans la section IV relative aux atteintes au mineur et à sa famille, le législateur entend protéger tout ce qui touche à la vulnérabilité du mineur. Les infractions sont très diverses mais l'âge conditionne chacune d'elles. D'abord, le législateur a considéré les atteintes sexuelles sur mineurs : à la différence des agressions sexuelles, elles sont sans violence, contrainte, menace ou surprise. Ce qui signifie qu'il n'est pas besoin de ces modalités « situationnelles » pour caractériser l'infraction envers un mineur, car celui-ci est supposé ne jamais pouvoir consentir véritablement librement. Ce faisant, il a établi une ligne de démarcation entre les relations sexuelles qui sont interdites parce qu'elles violent le consentement de la personne (section des agressions sexuelles) et celles prohibées parce que le consentement du mineur n'est *statutairement* pas valable (section de la mise en péril du mineur). Dans cette logique nouvelle, institué par le code pénal de 1994, le **consentement est donc devenu la *summa divisio* des infractions sexuelles** (Rassat, *op. cit.*). Ensuite, le délit de corruption de mineur remplace l'ancienne incrimination d'excitation de mineur à la débauche. Par ailleurs, le législateur a introduit de nouvelles incriminations en 1994 et 2004, pour lutter contre les dangers d'internet et la pédophilie en ligne : la diffusion d'images pornographiques perçues par un mineur et la proposition de nature sexuelle à un mineur de 15 ans par le biais des télécommunications.

Dans la dernière section se trouve le proxénétisme, qui se substitue à l'ancienne incrimination d'excitation de mineur à la débauche. Le législateur réprime ici tout ce qui touche à la prostitution²⁰⁷, de l'exploitation au commerce sexuel de mineur²⁰⁸. A la différence des autres sections, ce n'est pas directement la logique du consentement qui l'emporte, dès lors que l'on se situe sur le plan de la prostitution. Le législateur a en effet considéré qu'elle est une grave atteinte à la « dignité de la personne humaine » érigée en nouvelle valeur fondamentale (article 16 du code civil). On sait par ailleurs que la prostitution n'est pas punie en tant que telle en France mais que, si elle demeure libre, le législateur s'attaque à tous ceux qui profitent, exploitent ou utilisent le réseau de la prostitution : les proxénètes, les clients. Ainsi, dans un souci de lutte contre le tourisme sexuel à l'égard des mineurs, depuis le congrès de Stockholm en 1997, le législateur a procédé à deux changements importants en 2002²⁰⁹. D'abord il a fait de l'âge de 15 ans²¹⁰, une circonstance aggravante qui transforme

²⁰⁷On peut se référer à l'article 335 de l'ancien code pénal. Pour rappel, la loi n°46-685 du 13 avril 1946 - dite Marthe Richard tendant à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme – a interdit les maisons de tolérances sur tout le territoire national.

²⁰⁸Le premier congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à fins commerciales s'est tenu en Suède en 1996 et a révélé au grand public ce vaste problème.

²⁰⁹La loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale

²¹⁰Entendu comme mineurs de moins de 15 ans

l'infraction de proxénétisme en un **crime** puni de 15 à 20 ans de réclusion et de 3 000 000 d'amende. Ensuite, il a créé la nouvelle infraction de **recours à la prostitution de mineur**.

2. Dispersion du régime pénal applicable aux infractions sexuelles

L'ensemble des crimes et délits sexuels ou « *maquis des incriminations* » (Lazerges, 2010.²¹¹) relève d'un régime pénal dérogatoire. En effet, la volonté du législateur depuis la fin des années 1990 a été de constituer un régime pénal particulier aux infractions sexuelles commises sur mineurs (Lameyre, *op. cit.*) en conférant à la **victime mineure un statut juridique spécifique** et à **l'auteur un traitement pénal dérogatoire**²¹² : modalités de poursuites particulières dans le temps (délais de prescription allongés) et l'espace (extra territorialisation), le Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques, les peines de suivi socio-judiciaire, puis dans la continuité, création du fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAISV.²¹³). Or, il existe de nombreuses disparités selon les infractions, toutes ne relèvent pas du même régime pénal dérogatoire, ni ne garantissent le même statut juridique. Nous présentons ci-après « *les dysharmonies de ce régime pénal d'exception* », pour reprendre l'expression de Xavier Lameyre (2006.²¹⁴).

Ainsi par exemple, dans le cadre de la lutte contre la récidive, la loi n° n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, a prévu une peine de *suivi socio judiciaire* (SSJ). Elle peut désormais être prononcée à l'égard des auteurs d'infractions sexuelles, comme peine principale ou complémentaire. Cette mesure s'applique à une liste d'infractions sexuelles, limitativement énumérées aux premiers articles de la loi²¹⁵ et prévues à l'article 706-47 du Code de Procédure Pénale, titre XIX « *De la procédure applicable aux infractions de nature sexuelle et de la protection du mineur victime* ». Outre le

²¹¹Christine Lazerges. 2010. Politique criminelle et droit de la pédophilie. *RSC*. p 725.

²¹²Ainsi, le code de procédure pénale mentionne l'ensemble des dispositions particulières envers les auteurs dans le titre XIX « *De la procédure applicable aux infractions de nature sexuelle et à la protection des mineurs victimes* ».

²¹³La loi n°2004-204 du 9 mars 2004 a créé le fichier d'informations judiciaires des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS), infractions visées à l'article 706-47 du Code de Procédure pénale. Il a été rebaptisé fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) depuis la loi du 13 décembre 2005 sur la récidive des infractions pénales.

²¹⁴Xavier Lameyre. 2006. « La prescription de l'action publique en matière d'infractions contre les mineurs, ou les dysharmonies d'un régime pénal d'exception ». *AJ Pénal*. p. 289.

²¹⁵JORF n°0139 du 18 juin 1998. « Titre 1^{er} Dispositions relatives au suivi socio judiciaire. Chapitre des dispositions modifiant le code pénal », articles 2, 3 et 4 portant sur l'ensemble des infractions visées par le texte. p. 9255.

meurtre ou assassinat commis sur un mineur et accompagné d'un viol, 6 infractions sexuelles sont concernées au moment de la divulgation de la loi : le viol, l'agression sexuelle, l'atteinte sexuelle sur mineur, l'exhibition sexuelle, la corruption de mineur, la pédopornographie.

Or paradoxalement, alors que l'objet de cette loi était de lutter contre la délinquance sexuelle sur mineur et de mieux prévenir et punir la récidive, le législateur n'a eu de cesse de remanier la liste des infractions visées : il a exclu le proxénétisme sur mineur et le harcèlement sexuel²¹⁶, puis en 2004²¹⁷ celle d'exhibition sexuelle sur mineur ; parallèlement il a fait entrer le recours à la prostitution de mineur, puis en 2006²¹⁸ le proxénétisme, et en 2013, la proposition sexuelle faite à un mineur de 15 ans par voie de télécommunication. La peine de SSJ a été étendue à une large gamme d'infractions²¹⁹, mais concernant les infractions sexuelles elle reste principalement appliquée, au viol aggravé et aux agressions et atteintes sexuelles aggravées (minorité de 15 ans et ascendant ou personne ayant autorité), selon les données issues de l'exploitation statistique de casiers judiciaires en 2007 (Kensey, 2009²²⁰).

En ce qui concerne les **délais de prescription allongés** pour les délits sexuels, ils passent de 3 ans dans le cadre du dispositif de droit commun, à 10 ans (article 8 du Code de Procédure Pénale). Ce délai est encore plus étendu dans le cadre des infractions sexuelles *stricto sensu* : viol sur mineur, agression sexuelle sur mineur et atteinte sexuelle sur mineur. Dans ces cas, ils commencent à courir après la majorité de la victime, à 20 ans en matière délictuelle lorsque l'atteinte sexuelle est commise sur un mineur de 15 ans par un ascendant ou par toute autre personne ayant autorité de droit ou de fait sur la victime²²¹ ou lorsque l'agression sexuelle est commise sur un mineur de 15 ans.

²¹⁶Voir les analyses de Sylvie Grunvald. 2004. « Le harcèlement sexuel dans le code du travail et le code pénal. Le volet de la protection contre le harcèlement sexuel ». In Jaspard, Maryse et Condon, Stéphanie. (coord.). 2003. « Genre, Violences sexuelles et Justice ». *Actes de la journée-séminaire du 20 juin 2003*. Documents de travail, INED. pp. 29-35. La sortie du harcèlement du régime dérogatoire (SSJ) traduirait une volonté du législateur de considérer cette infraction comme étant moins pathologique que les autres (p. 33).

²¹⁷JORF n°59 du 10 mars 2004. Texte n°1. « Chapitre V Dispositions concernant la prévention et la répression des infractions sexuelles. Article 47 alinéa 3 » p. 4567.

²¹⁸Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs

²¹⁹ Les crimes d'atteintes volontaires (article 221-9-1 du code pénal), d'enlèvements et séquestration (article 224-10 du code pénal), de dégradations dangereuses sur la personne (article 322-18 du code pénal), les violences aggravées (article 222-10 à 222-14 du code pénal) et la menace (222-18-1 du code pénal).

²²⁰Annie Kensey. 2009. « La réalité statistique des peines et mesures concernées par l'obligation de soins, le suivi socio-judiciaire ». AJ Pénal. p. 58.

²²¹Il en est de même si l'atteinte sexuelle est commise par une personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction, lorsqu'il y a pluralité d'auteurs ou de complices, lorsque la victime a été mis en contact avec l'auteur par l'intermédiaire d'un réseau de communication électronique,

La disparité des règles dérogatoire en matière de prescription allongée a fait l'objet de critiques par doctrine et les juristes. Ainsi Renaud Rolland (1998) estime que dans la loi du 17 juin 1998, le législateur a exclu certaines infractions de ce régime dérogatoire, telle que la corruption de mineur, et n'a pas retenu la levée du secret professionnel, ni l'obligation de dénoncer les faits. Il a également observé la disparité de recours devant la CIVI (commission d'indemnisation des victimes d'infractions) pour l'indemnisation du préjudice corporel ou moral, systématique en cas de viol, d'agression sexuelle ou d'atteinte sexuelle, mais pas pour les autres. Quant à Xavier Lameyre (2006, *op. cit.*), il observe que les délais de prescription et le régime dérogatoire introduit par les lois du 17 juin 1998 et du 9 mars 2004, ne s'appliquent qu'à certaines infractions sexuelles²²².

A l'occasion de l'adoption de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, les délais pour les crimes les plus graves sont passés à 30 ans, contrairement au viol sur mineurs par ascendant ou personne ayant autorité pour lesquels ils sont restés à 20 ans. Cette dissonance n'a pas manqué de susciter de vives polémiques entre parlementaires, pénalistes, et associations de victimes ; ces dernières ayant réclamé une imprescriptibilité des crimes sexuels sur mineurs²²³. Les débats ne sont pas tranchés. Le ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes a chargé l'animatrice Flavie Flament et le magistrat Jacques Calmettes, d'une mission de consensus sur la question : ils ont préconisé une prescription de 30 ans pour les crimes sexuels sur mineurs²²⁴.

En somme, la dispersion dans les règles dérogatoires relatives aux infractions sexuelles, bien repérée par la doctrine, montre qu'il est difficile d'appréhender les infractions sexuelles comme un domaine unifié du droit

et lorsque commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

²²²Les délais s'appliquaient au viol et à l'agression sexuelle sur mineur, au proxénétisme sur mineur, à la corruption de mineur et l'atteinte sexuelle, puis à partir de 2004, au recours à la prostitution de mineur et à la pédopornographie. Pas aux autres infractions : exhibition sexuelle, harcèlement sexuel.

²²³Elles se sont appuyées notamment sur des faits médiatiques parus quelques mois plus tôt. Ainsi fin 2016, dans la presse, après la publication du livre témoignage de Flavie Flamand, « La consolation », plusieurs femmes de plus de 40 ans ont déclaré avoir elles aussi subi des viols par le photographe David Hamilton lorsqu'elles avaient 13 ans lors de séances de photos. Les faits étant prescrits, une vague d'indignation a suivi ces révélations.

²²⁴La première recommandation (p. 21) est de porter le délai de prescription des crimes sexuels sur mineurs à 30 ans après leur majorité. [En ligne] Avril 2017. « Mission de consensus sur le délai de prescription applicable aux crimes sexuels commis sur les mineurs ». 24 p. URL :

http://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/Rapport_MissionConsensus_VF.pdf [Consulté le 7 avril 2017].

(Perrin, 2012²²⁵). Le législateur n'a pas procédé à une refonte de l'ensemble du dispositif depuis 1994 en dépit des nombreuses modifications apportées. Partant de cette dispersion, nous proposons de distinguer deux grandes catégories d'infractions sexuelles, dans la perspective de notre étude :

- Les infractions sexuelles *stricto sensu* : **les agressions sexuelles, dont le viol, et les atteintes sexuelles.**
- Les infractions sexuelles *largo sensu* : **l'exhibition sexuelle, le harcèlement sexuel, la corruption de mineurs, la pédopornographie, la proposition sexuelle par un majeur à un mineur de 15 ans par le biais d'un moyen de télécommunication et enfin le proxénétisme sur mineur et le recours à la prostitution de mineur.**

La première catégorie d'infractions *stricto sensu*, à la différence de la seconde, relève sans condition du régime pénal d'exception (Lameyre, 2006, *op. cit.*). Elle s'apparente à la catégorie juridique de l'abus sexuel définie par le conseil de l'Europe²²⁶. La première spécificité tient au fait que ces trois infractions impliquent toujours un contact physique de nature sexuelle à la différence des autres (Malabat, 2016²²⁷ ; Lameyre, 2000²²⁸). Elles ont en effet la particularité d'être réalisées par des actes concrets sur la victime (Perrin, 2012²²⁹), ce qui exclut de ce groupe d'infractions, l'exhibition sexuelle et le harcèlement sexuel, la corruption ou la sollicitation d'un mineur. La seconde spécificité de ce trio infractionnel tient à la parenté de leurs éléments constitutifs qui met en jeu deux non-consentements, comme nous l'avons vu : le situationnel et le statutaire lié à l'âge. La seconde catégorie d'infractions *largo sensu*, toutes visées à l'article 706-47 du Code de Procédure Pénale, ne concerne que des comportements sexuels prohibés car ils portent atteinte à la

²²⁵ Perrin, Julie. 2012. « Les agressions et atteintes sexuelles en droit pénal français. Contribution à l'étude des incriminations et de leur régime ». Thèse de Droit privé et sciences criminelles. 492 p.

²²⁶ La convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, STCE n°201 le définit à son article 18 comme étant « *le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, qui conformément aux dispositions pertinentes du droit pénal, n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles ; le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant : en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces ; ou en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille ; ou en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance* ».

²²⁷ Valérie Malabat. 2016. Pas d'atteinte sexuelle, même aggravée, sans contact corporel. Crim. 7 sept. 2016, n° 15-83.287. *AJ Pénal*. p. 529.

²²⁸ Xavier Lameyre. 2000. La criminalité sexuelle. Paris, Flammarion. P. 18.

²²⁹ Julie Perrin, *op. cit.* Selon l'auteur, les agressions et atteintes sexuelles en droit pénal français sont les seules infractions qui impliquent un contact physique portant atteinte à la liberté sexuelle de la victime et qui suscitent une réponse pénale particulière, à la différence des autres. Ce qui exclut de ce groupe d'infractions, l'exhibition sexuelle et le harcèlement sexuel (p.7).

moralité du mineur (corruption de mineur, sollicitation de mineur, la pédopornographie) ou à sa dignité dans le cadre de l'exploitation sexuelle (proxénétisme sur mineur, recours à la prostitution de mineur). L'atteinte au consentement n'est pas déterminante dans ces infractions qui se différencient toutes par leurs composantes matérielles, comme nous le verrons. Notre étude porte donc sur les 10 infractions sexuelles prévues par le code pénal français, présentées dans le tableau suivant :

LES INFRACTIONS SEXUELLES COMMISES SUR MINEURS	
Infractions	Références articles
Infractions sexuelles <i>stricto sensu</i>	
Viol sur mineur	<i>Articles 222-23 à 222-26</i>
Agression sexuelle sur mineur	<i>Articles 222-27 à 31</i>
Atteinte sexuelle sur mineur	<i>Articles 227-25 à 27</i>
Infractions sexuelles <i>largo sensu</i>	
Exhibition sexuelle	<i>Article 222-32</i>
Harcèlement sexuel	<i>Article 222-33</i>
Corruption de mineur	<i>Articles 227-22</i>
Proposition sexuelle à un mineur	<i>Article 227-22-1</i>
Pédopornographie(détention, diffusion)	<i>Article 227-23 et 24</i>
Proxénétisme sur mineur	<i>Article 225-5 à 225-7</i>
Recours à la prostitution mineur	<i>Article 225-12-1</i>

II. LES COMPOSANTES MATERIELLES DES INFRACTIONS SEXUELLES

Les bases légales des infractions sont fondées dans le droit pénal français contemporain selon trois éléments : légal, matériel et moral²³⁰. L'élément légal est ce qui définit l'infraction. Il ne peut y avoir d'infraction sans texte de droit positif. C'est un principe au fondement du droit pénal. Ensuite, l'élément matériel, correspond aux circonstances de réalisation de l'infraction, des faits commis dans le temps, le lieu et ses modalités. Enfin, l'élément moral est le fait intentionnel de commettre ou non une infraction. Il engage la responsabilité pénale de l'auteur. Voyons ce qu'il en est pour chacune des infractions.

²³⁰Yves Mayaud. 2010. *Droit pénal général*. 3ème édition. PUF Droit. p. 170.

1. Trois infractions sexuelles *stricto sensu*

Le crime de viol (article 222-23 du code pénal²³¹)

Si le code pénal de 1810 n'avait pas donné de définition du viol, depuis la loi du 23 décembre 1980, le viol est constitué lorsqu'un acte de pénétration sexuelle est commis sur une personne avec violence, contrainte, menace ou surprise. Le viol n'est ainsi plus limité à une simple conjonction sexuelle exercée sur une femme²³².

L'élément matériel du viol consiste en tout acte de pénétration sur la victime (pénétration anale, vaginale ou buccale), résultat de l'infraction. Mais la jurisprudence s'est montrée plus hésitante, voir ambiguë en la matière, ce qui a été très critiqué par la doctrine²³³. Ainsi, *la chambre criminelle n'a pas retenu les rapports sexuels imposés par une belle-mère à son beau-fils comme un viol, considérant que la pénétration n'était pas commise sur la victime*²³⁴ ; elle n'a pas retenu non plus comme viol le fait d'introduire des objets quelconque dans l'anus de la victime²³⁵ ; ou la fellation pratiquée sur la victime²³⁶. Nous reviendrons au chapitre 5 sur ces apparentes contradictions, entre une définition du viol qui se veut étendue et des pénétrations qui ne sont pas toutes reconnues comme viol.

L'élément moral repose sur le fait que l'auteur avait conscience d'imposer à la victime des rapports sexuels non souhaités par cette dernière, y compris si les faits sont commis au sein du couple²³⁷. L'emploi de la violence constitue implicitement cette intention.

La minorité de 15 ans de la victime et la qualité de l'auteur (ascendant, personne ayant autorité) sont des circonstances aggravantes du crime et élèvent la peine à 20 ans de réclusion, au lieu des 15 ans pour un viol simple. D'autres circonstances aggravantes sont prévues par le code pénal, bien plus étendues

²³¹Article 222-23 du Code pénal : « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle* ».

²³²Voir le chapitre 1 sur l'histoire des incriminations.

²³³Valérie Malabat, *op. cit.* ; Marie-Laure Rassat, *op. cit.*

²³⁴Cass. Crim du 21 octobre 1998. Jurisdata n°1998-003944

²³⁵CA Douai du 13 mars 1996. Jurisdata n°1996-042461

²³⁶Cass. Crim. du 22 août 2001. N° 01-84024

²³⁷La loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences commises au sein du couple ou commises contre des mineurs reconnaît légalement le viol entre époux. C'est aussi une circonstance aggravante de l'infraction (si commis par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité).

que dans l'ancien code ²³⁸. En revanche, le droit pénal n'a pas prévu d'infraction distincte en fonction de la personnalité de la victime avec **la minorité de 15 ans**, comme pour l'agression sexuelle depuis 2013 en réponse aux demandes des textes internationaux, mais il s'agit d'une circonstance aggravante.

Des peines complémentaires s'ajoutent à la peine de sûreté, aux articles 222-44 à 222-48-1, tels que l'interdiction de droits civiques, civils et de famille, d'interdiction pour une durée de cinq ans au plus de quitter le territoire français, et depuis la loi n°98-468 du 17 juin 1998, le suivi socio-judiciaire, la confiscation de la chose qui en est le produit, l'interdiction pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec les mineurs ; la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 a ajouté un stage de responsabilité parentale, de citoyenneté ou de sensibilisation aux dangers et usages de stupéfiants.

Le retrait partiel ou total de l'autorité parentale des personnes coupables de viol ou d'agression sexuelle sur mineur, sur lequel ces personnes sont titulaires de cette autorité. La tentative de viol est également punie des mêmes peines. Celle-ci doit être réalisée par un commencement d'exécution et doit être interrompue par une circonstance extérieure indépendante de la volonté de l'auteur. La prescription est de 20 ans après la majorité du mineur victime, sinon de 20 ans après les faits (loi n° 2017-242 du 27 février 2017).

Le délit d'agression sexuelle (article 222-27 du Code Pénal²³⁹)

Ce délit substitue l'ancien attentat à la pudeur avec violence. Il est constitué lorsque des actes sexuels sont commis sur une personne avec violence, contrainte, menace ou surprise. L'agression sexuelle se distingue du viol par l'absence de pénétration sur la personne victime. En ce sens, la définition même de l'agression sexuelle se fait négativement par rapport à celle du viol. Si les agressions sexuelles se distinguent du viol par l'absence de pénétration sexuelle, elles portent toutefois sur les mêmes modalités de commission des faits : par

²³⁸6 autres aggravations sont prévues aux articles 222-24 à 222-26 du Code Pénal : pluralité d'auteurs, si l'auteur est le conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, l'usage d'une arme, par acte de torture et de barbarie, si la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation d'un réseau de télécommunication, si commis sur personne en état manifeste d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants, si a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente. Les circonstances aggravantes ont trois niveaux de pénalité concernant les peines principales : soit elles entraînent une réclusion criminelle de 20 ans, soit de 30 ans si le viol entraîne la mort de la victime à la suite des faits, ou la perpétuité si le viol a été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ou s'il avait été suivi de meurtre.

²³⁹Article 222-27 du code pénal : « *les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende* »

violence, contrainte, menace ou surprise. L'emploi de ces moyens est indispensable à la constitution de l'infraction. Le droit protège ainsi la liberté sexuelle de l'individu et non plus la moralité de l'ancien code.

Les actes de nature sexuelle qui sont réprimés par le droit s'entendent comme les attouchements, caresses de certaines parties du corps (poitrine, fesse, sexe ...) accompagnés ou non de baisers sur le corps, la bouche. Ces actes doivent avoir été commis sans le consentement, et ne peuvent se déduire d'aucun élément qui soit l'âge de la victime ou la qualité de l'auteur, qui ne sont que des circonstances aggravantes de l'agression sexuelle. Nous reviendrons plus loin dans ce chapitre sur la question de preuve du non-consentement.

D'autre part, l'infraction d'agression sexuelle suppose la connaissance par l'auteur qu'il a accompli un acte transgressif de nature sexuelle en toute connaissance de cause, ce qui caractérise l'intention coupable. C'est l'élément moral de l'infraction, objet de l'article 121-3 du code pénal « *il n'y a point de crime ou délit sans intention de le commettre* ». L'auteur doit avoir conscience d'avoir passé outre le refus ou le non-consentement de la victime. Celle-ci est établie par la nature des moyens utilisés pour y parvenir : la violence, la contrainte, la menace ou la surprise. La jurisprudence, d'application stricte, ne reconnaît pas les agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans où ces éléments n'ont pas été caractérisés.²⁴⁰ On retrouve ici, tout le problème de preuve du non-consentement du mineur, sur lequel nous reviendrons spécifiquement au chapitre suivant.

Les circonstances aggravantes, visées aux articles 222-28 à 222-29 sont identiques à celle du viol. Sauf qu'il n'y a pas d'aggravation par mutilation ou infirmité permanente dans le cas de l'agression sexuelle, mais « *une blessure ou une lésion* » ; il n'y a pas non plus d'aggravation tenant à l'obtention de la mort de la victime ou à l'usage d'actes de tortures ou de barbarie. Elles élèvent les peines à 7 ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende. L'agression sexuelle sur une victime ordinaire est un délit puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

²⁴⁰Cass. Crim., 14 novembre 2001, Bull. crim. 2001, no 239, pourvoi no (01-80.865) et 10 mai 2001 (00-87659). La cour ayant estimé que « *sans caractériser en quoi l'ignorance des victimes aurait été constitutive d'un élément de violence, de contrainte, de menace ou de surprise, et alors que l'autorité attribuée au prévenu ne pouvait constituer qu'une circonstance aggravante du délit d'agression sexuelle, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision* ». Affaire d'agressions sexuelles sur mineur de 15 ans et par personne ayant autorité (beau-père de la mineure victime).

Depuis la loi n°2013-711 du 5 août 2013, la circonstance aggravante de **l'agression sexuelle imposée à un mineur de 15 ans** a été déplacée à l'article 222-29-1, qui en a aggravé les pénalités (10 ans d'emprisonnement au lieu de 7, et 150 000 euros d'amende au lieu de 100 000). Les autres circonstances sont comprises dans le même article mais n'aggravent pas les peines.²⁴¹ La sévérité de la loi pénale est centrée sur l'âge de 15 ans de la victime.

Constitue également une agression sexuelle, **le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers**. Le délit, créé par la loi n°2013-711 du 5 août 2013, est puni des mêmes peines prévues aux articles 222-23 à 222-30. La tentative de ce délit également.

Des peines complémentaires sont identiques à celles du viol. Cependant l'interdiction de sortie de territoire ne concerne que les agressions sexuelles aggravées sur un mineur. La tentative de délit d'agression sexuelle, à l'article 222-31 du Code Pénal, est punie des mêmes peines que l'agression sexuelle. La prescription est de 20 ans après la majorité du mineur victime ; sinon elle est 6 ans après les faits (loi n° 2017-242 du 27 février 2017).

Le délit d'atteinte sexuelle (article 227-25 du Code Pénal)²⁴²

Ce délit remplace les anciens attentats à la pudeur sans violence, avec quelques changements. Il est constitué lorsque des actes sexuels sont commis sans violence, menace, contrainte ou surprise, par un adulte et sur un mineur de 15 ans. Tous les actes sexuels sont visés, y compris les actes de pénétration. En effet, en matière d'atteinte sexuelle, à la différence de l'agression sexuelle, l'acte de pénétration ne fait pas l'objet d'une incrimination particulière (Perrin, 2012.²⁴³). Dans ce cas, un rapport sexuel complet avec un enfant peut être considéré comme atteinte sexuelle si la preuve n'a pas été apportée qu'il a été commis par « *violence, contrainte, menace ou surprise* ». Nous y reviendrons au chapitre 5.

La minorité de 15 ans constitue l'élément essentiel de l'incrimination. Il y a une double condition d'âge pour que soit commise une infraction d'atteinte sexuelle sans violence sur mineur : il faut que la victime mineure ait moins de

²⁴¹Lorsque l'agression sexuelle sur mineur de 15 ans a été commise par un ascendant ou une personne ayant autorité de droit ou de fait, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère sa fonction, par plusieurs personnes, avec usage ou menace d'une arme.

²⁴²Article 227-25 du code pénal : « *Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende* ».

²⁴³Julie Perrin. *op. cit.*

15 ans et que l'auteur de l'infraction soit un majeur (ce qui change de l'ancien code).

L'atteinte sexuelle se distingue de l'agression sexuelle par l'absence de violence, menace, contrainte ou surprise. La définition de l'atteinte sexuelle se fait négativement par rapport à celle d'agression sexuelle. *L'infraction ne vise que les auteurs majeurs*, contrairement à l'ancien code pénal qui n'opérait aucune distinction. L'élément moral de l'atteinte sexuelle sans violence sur mineur repose sur le caractère intentionnel de l'acte, c'est-à-dire que l'auteur a agi en toute connaissance de cause.

L'atteinte sexuelle commise sur un mineur de 15 ans est punie de 5 ans d'emprisonnement²⁴⁴ mais sa peine est portée à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende, à l'article 227-26 du Code Pénal, lorsque les faits sont commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions, par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. Mais aussi deux nouvelles circonstances aggravantes, depuis la loi n°98-468 du 17 juin 1998 et n°2002-305 du 4 mars 2002, lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation d'un réseau de télécommunication, et enfin, avec la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 lorsque les faits sont commis par une personne agissant en état manifeste d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants. La circonstance aggravante lorsque les faits s'accompagnent du versement d'une rémunération a été supprimée en 2002.²⁴⁵ On retrouve la même sévérité de peine de l'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans et par ascendant ou personne ayant autorité, que celle prévue dans le cas de l'agression sexuelle sur mineur de 15 ans.

La spécificité tient à l'infraction d'atteinte sexuelle, prévue à l'article 227-27 du Code Pénal, seulement lorsqu'elle est commise sans violence, menace, contrainte ou surprise, sur **un mineur de plus de 15 ans**, par un ascendant ou une personne ayant autorité, ou par une personne qui abuse de l'autorité qui lui confère sa fonction. Si à l'origine de cette infraction (1863) seul l'ascendant légitime, naturel ou adoptif était visé, depuis la loi du 23 décembre 1980, elle est étendue à la personne qui a autorité et à une personne qui abuse de l'autorité que lui confère sa fonction. Dans ce cas, il s'agit bien de la qualification pénale

²⁴⁴Le texte initial en 1994 ne prévoyait qu'une peine de 2 ans d'emprisonnement.

²⁴⁵Le texte permettait de sanctionner indirectement le recours à la prostitution de mineur. Depuis la loi n°2002-305 du 4 mars 2002, cette disposition a été supprimée puisqu'une nouvelle incrimination de recours à la prostitution de mineur a été créée. Elle est devenue une incrimination à part, visée à l'article 225-12-1.

d'une forme d'inceste. La peine est de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Cependant, il n'y a pas de précision sur l'âge de l'auteur, à la différence de l'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans. L'infraction pourrait donc être applicable à des **mineurs ayant autorité sur d'autres mineurs**, comme l'indique Julie Perrin « *A titre d'exemple, la situation d'un jeune auteur de dix-sept ans abusant sexuellement de son frère de quinze ans tomberait dans le champ pénal sur le fondement de l'article 227-27 du Code pénal. Mais paradoxalement, un même fait commis sur un mineur de quinze ans ne pourrait être réprimé, en raison de la minorité de l'auteur de l'acte.*²⁴⁶ ». Ainsi le législateur a laissé en creux la question de la pénalisation des relations sexuelles entre mineurs de 18 ans, comme il l'a également fait pour celles entre mineurs de moins de 15 ans (Delga, 2013²⁴⁷). Elle n'est pas visée explicitement dans un cas, et totalement exclue dans l'autre.

La tentative du délit d'atteinte sexuelle sur mineurs est réprimée dans le nouvel article 227-27-2 du Code Pénal depuis la loi n°2013-711 du 5 août 2013. Des peines complémentaires sont prévues par le code pénal, tel que l'interdiction de droits civiques, civils et de famille, l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus de quitter le territoire français, et depuis la loi n°98-468 du 17 juin 1998, le suivi socio-judiciaire, la confiscation de la chose qui en est le produit, l'interdiction pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec les mineurs ; la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 a ajouté un stage de responsabilité parentale. Le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, relative aux mineurs victimes d'atteinte sexuelle, peut être prononcé.

La prescription se calcule après la majorité du mineur victime. Elle est de 20 ans pour l'atteinte sexuelle aggravée (par un ascendant ou personne ayant autorité) ou 10 ans pour atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans sans aggravation.

Ces infractions sexuelles *stricto sensu* se présentent dans une certaine continuité. Tout d'abord le viol est la catégorie la plus haute et la référence première. L'agression se définit ensuite par la négative du viol (sans l'existence d'une pénétration) et dans la continuité l'atteinte sexuelle par la négative de l'agression sexuelle (sans la violence, contrainte, menace ou surprise). Il y a une

²⁴⁶ Julie Perrin. 2012. *op. cit.* p. 117.

²⁴⁷ Jacques Delga. 2013. « Les relations sexuelles consenties entre mineurs : libre sexualité, questionnements, interdictions ». *Sexologies* (2013). 22, pp. 124-132.

déclinaison dans la logique d'incrimination, qui place le consentement au cœur de ce groupe d'infractions mais qui laisse en creux quelques incertitudes sur les âges. A présent, nous allons voir les composantes des infractions *largo sensu*.

2. Sept infractions sexuelles *largo sensu*

L'exhibition sexuelle (article 222-32 du code pénal) ²⁴⁸

Le délit d'exhibition sexuelle se substitue à l'ancien outrage public à la pudeur (article 330 ancien), en étant plus restrictif dans sa définition. L'exhibition sexuelle est constituée lorsqu'une personne commet un acte de nature sexuelle en public. Le code pénal n'a pas donné de définition à l'exhibition sexuelle. L'expression implique une exhibition des parties sexuelles du corps ou une exhibition d'actes de nature sexuelle. L'infraction ne peut être caractérisée que si d'une part il y a réalisation d'un acte impudique, et que d'autre part celle-ci est effectué dans un lieu accessible au public ou à la vue d'autrui. Ce sont les deux conditions matérielles de l'infraction.

La jurisprudence reconnaît trois types d'actes impudiques pouvant donner lieu à l'exhibition sexuelle : l'exhibition d'actes ou de rapports sexuels, les gestes obscènes et l'exhibition des parties sexuelles du corps. Difficulté toutefois à déterminer si certains actes caractérisent l'élément matériel de l'infraction (exemple du nu artistique).

L'élément moral de l'exhibition sexuelle repose sur le fait que l'auteur avait conscience que son acte d'exhibition était impudique. La preuve de cette intention se déduit des circonstances des faits : la configuration des lieux peut révéler le caractère impudique de l'acte. L'atteinte sexuelle implique que la pudeur publique ait été atteinte par cet acte, peu importe que celle involontaire du témoin l'ait été ou non. La doctrine estime qu'il n'est pas nécessaire à la validité de la poursuite qu'il y ait un nom ou l'existence d'une victime déterminée.

Aucune circonstance aggravante n'est envisagée dans le code pénal. La minorité de 15 ans n'a pas été prise en compte. La prescription est de 6 ans après les faits (depuis 2017), quel que soit l'âge de la victime.

Le délit de harcèlement sexuel (article 222-33 du Code Pénal) ²⁴⁹

²⁴⁸Article 222-32 du code pénal : « *L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

C'est une nouvelle incrimination pénale entrée dans le droit en 1992 à l'issue d'une initiative parlementaire par la loi n°92-684 du 22 juillet 1992, qui a fait l'objet de plusieurs modifications législatives. A l'origine, le code pénal de 1994 n'a pas défini ni précisé le terme « *harceler* ». Il impliquait l'usage d'ordre et de menaces ou de contraintes dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. La loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 a élargi son champ d'incrimination en supprimant la condition d'autorité de l'auteur²⁵⁰, afin de l'imputer à toute personne, et non plus exclusivement au monde du travail.

Le délit de harcèlement a été abrogé le 4 mai 2012 par décision du conseil constitutionnel n°2012-240, en raison de l'imprécision de ses éléments constitutifs, et redéfini par la loi n°2012-954 du 6 août 2012 afin, cette fois, de recouvrir l'ensemble des situations dans lesquelles les personnes peuvent en faire l'objet. Ainsi, il est constitué par le fait de harceler une personne de façon répétée dans le bus d'obtenir des faveurs sexuelles. La répétition est l'élément matériel de l'infraction, la visée sexuelle recherchée ou l'intentionnalité, son élément moral.

Il est puni de un deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Les peines sont aggravées à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque **les faits sont commis sur un mineur de 15 ans**²⁵¹. Des peines complémentaires lui sont associées aux articles 222-24 à 222-45. Ce sont les mêmes que pour les agressions sexuelles, sauf que sont exclus l'interdiction de séjour, l'interdiction de sortie du territoire et du retrait de l'autorité parentale. La tentative n'est pas incriminée. La prescription est de 6 ans après les faits (depuis 2017), quel que soit l'âge de la victime.

Le délit de corruption de mineur (article 227-22 du Code Pénal)²⁵²

²⁴⁹Article 222-33 du Code Pénal : « *Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou des comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel, le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* ».

²⁵⁰Ancien article 222-33 « le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est puni d'un an emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

²⁵¹Mais aussi lorsque les faits ont été commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, par plusieurs personnes, et enfin sur une personne vulnérable.

²⁵²Article 227-22 : « *Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende* ».

Il reprend les éléments de l'ancien délit d'excitation de mineurs à la débauche, et incrimine les agissements d'un auteur, qui par leur nature, traduisent la volonté de pervertir la sexualité d'un mineur²⁵³. Ainsi, il est constitué dès lors qu'une personne accomplit un acte sexuel en présence d'un mineur, associe un mineur à son comportement impudique, avec la volonté manifeste d'éveiller ses pulsions sexuelles. Il s'agit de l'élément matériel de l'infraction. La jurisprudence retient au titre de la corruption, le fait de porter à la connaissance du mineur du matériel pornographique²⁵⁴ (Crim. 19 juin 1996 : Bull. crim. n°265). L'élément moral repose sur le caractère intentionnel lié à l'acte et volontairement commis envers une victime que l'on pense mineure.

La victime de la corruption est exclusivement un **mineur de moins de 18 ans**. C'est au ministère public d'établir cette minorité à partir de la production d'un acte de naissance. L'auteur ne peut invoquer une erreur d'appréciation de l'âge à partir du seul aspect physique de la victime. L'auteur de l'infraction ne peut être qu'un majeur pour l'organisation de réunion²⁵⁵. Contrairement au droit pénal ancien, si l'auteur est « *père, mère, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance* » il n'y a aucune aggravation des peines.

Le délit de corruption est puni à titre de peine principale de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Plusieurs circonstances aggravantes sont prévues par le code pénal et élèvent la peine à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende, si l'infraction est commise dans des **établissements d'enseignement** ou d'éducation ou si le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à **l'utilisation d'un réseau de télécommunication**. Les mêmes peines sont applicables **au majeur qui organise des réunions** comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe. Deux autres circonstances aggravantes portent la peine à 10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 euros d'amende si les faits sont commis en bande organisée **ou à l'encontre d'un mineur de 15 ans**, depuis la loi n°2013-711 du 5 août 2013.

Des peines complémentaires sont prévues, tel que l'interdiction de droits civiques, civils et de famille, la suspension pour une durée de cinq ans au plus du permis de conduire, l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus de

²⁵³Jean-Christophe Crocq. 2015. *Le guide des infractions (édition 2016)*. Dalloz Guide. p.792.

²⁵⁴Marie-Laure Rassat. 2008. « Fait de favoriser la corruption de mineur ». Fasc 20. J-Cl. Pén., art. 227-22.

²⁵⁵Auparavant la peine était de 7 ans d'emprisonnement lorsque les faits étaient commis sur un mineur de 15 ans.

quitter le territoire français, et depuis la loi n°98-468 du 17 juin 1998, le suivi socio-judiciaire, la confiscation de la chose qui en est le produit, l'interdiction pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec les mineurs ; la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 a ajouté un stage de responsabilité parentale. De même peut être prononcée une peine de SSJ. Le délai de prescription est de 10 ans après la majorité de la victime.

La proposition sexuelle à un mineur de 15 ans par voie de communication électronique (article 227-22-1.²⁵⁶)

La loi du 5 mars 2007 a introduit une disposition pénale pour incriminer la proposition sexuelle à un mineur de 15 ans par voie de communication électronique, à l'article 227-22-1 du code pénal. Ce délit n'est constituée que **si l'auteur est majeur et la victime un mineur de 15 ans**. L'élément matériel consiste d'abord dans la réalisation de propositions sexuelles, et ensuite par l'usage d'un moyen de communication électronique. La minorité de 15 ans de la victime est une condition préalable.

Il s'agit de lutter contre les nouvelles formes de pratique de drague d'enfant en ligne, dite de « *grooming* » (Beauvais, 2012.²⁵⁷). La question du consentement *in situ* ne compte pas. Si le mineur de 15 ans était consentant pour établir une correspondance électronique et même s'il avait accepté les propositions sexuelles, l'infraction est caractérisée. Seul le comportement de l'auteur est incriminé.²⁵⁸ L'incrimination permet en outre d'intervenir le plus en amont possible. De cette façon le législateur pallie l'absence d'incrimination de tentative d'atteintes sexuelles.²⁵⁹

Les peines encourues sont de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, et élevées à 5 ans et 75 000 euros d'amende si **les faits ont été suivis d'une rencontre**. Des peines complémentaires peuvent être prononcées,

²⁵⁶ Article 227-22-1 du Code Pénal : « *le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de 15 ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende* »

²⁵⁷ Pascal Beauvais. 2012. « Harmonisation des infractions et des peines en matière de délinquance sexuelle sur mineurs ». Dir. 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 déc. 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JOUE L 335, p. 1-14). *RTD Eur.*, p.877.

²⁵⁸ Anne-Gaëlle Robert. . 2009. « Propositions sexuelles à un mineur de 15 ans par voie de communication électronique ». Fasc. 20. J-Cl. Pén.,. art. 227-22-1 Code Pénal.

²⁵⁹ Anne-Gaëlle Robert. *Ibid.*

telle que la peine de sanction-réparation, l'interdiction de droits civiques, civils et de famille, la suspension pour une durée de cinq ans au plus du permis de conduire, l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus de quitter le territoire français, l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec un mineur. Une peine de SSJ peut être prononcée. La prescription est de 10 ans après la majorité du mineur victime.

Les délits d'exploitation pornographique de l'image d'un mineur et de diffusion de messages pornographiques pouvant être perçus par un mineur (articles 227-23 et 227-24 du Code Pénal).²⁶⁰

Les articles 227-23 et 227-24 du code pénal substituent l'ancienne infraction d'outrage aux mœurs du code pénal de 1810, et font l'objet d'une forte sévérité aujourd'hui. La parenté de leurs éléments constitutifs ne facilite pas la distinction entre l'une et l'autre incrimination d'exploitation ou de diffusion.

La minorité est un élément constitutif qui s'entend comme **mineur de moins de 18 ans**. La notion de pornographie n'est pas définie dans le code pénal, mais la doctrine l'entend comme « *la représentation minutieuse et gratuite, c'est-à-dire sans motif scientifique ou artistique, de rapports ou actes sexuels* »²⁶¹.

L'article 227-23 du code pénal, plus connu sous l'appellation de délit de pédopornographie, est constitué à partir de quatre aspects différents : **la fabrication** de l'image pornographique d'un mineur en vue de sa diffusion, **la diffusion** des images pornographiques de mineurs, **la détention** de matériel pornographique réalisé avec des mineurs et enfin **la consultation** de sites pédopornographiques.

Le législateur contemporain a étendu progressivement les contours de ce délit : à la fabrication et la diffusion d'images se sont ajoutés, la détention en

²⁶⁰article 227-23 du code pénal : « *Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende* » ; article 227-24 du Code Pénal : « *le fait soit de fabriquer, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur* ».

²⁶¹Valérie Malabat [2002] 2013. *op. cit.*, n°149.

2002, puis la consultation en 2007. En effet, la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, a fait du simple fait de détenir une image ou la représentation d'un mineur présentant un caractère pornographique, un délit. Ainsi, la seule présence de d'image au domicile ou sur le matériel utilisé par l'intéressé constitue l'infraction. Le délit existe aussi, si la preuve est apportée de l'existence de tels fichiers dans l'ordinateur, même si ceux-ci ont été détruits.²⁶².

Ensuite, avec la loi n°2007-293 du 5 mars 2007, le fait de consulter des sites pornographiques impliquant des mineurs est désormais sanctionné, si cette consultation est « *habituelle* ». La difficulté tient au fait que souvent la consultation se fait sur un ordinateur personnel dans un lieu privé, et que le soupçon d'infraction ne suffit à ouvrir une enquête pénale (Rassat, 2011).

L'élément moral repose sur le caractère intentionnel de l'infraction, à savoir la volonté de fixer, détenir, transmettre ou diffuser l'image ou la représentation d'un mineur, en ayant conscience de son caractère pornographique.

Le législateur vise principalement à lutter contre les réseaux cyber-pédopornographiques. L'exploitation et la diffusion d'images pornographiques sont d'ailleurs les plus sévèrement réprimées, à la différence de la consultation. Ainsi, la peine principale du délit **d'exploitation** de l'image d'un mineur est de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Une circonstance aggravante est ajoutée lorsque la **diffusion** ou la représentation du mineur est commise par le biais d'un réseau de télécommunication (internet, minitel ou réseau téléphonique). La peine encourue est alors de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. Elle est de 10 ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende si l'infraction a été commise en bande organisée. La **consultation** habituelle de sites pornographiques de mineurs et la détention des images visées sont punis de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

L'article 227-24 du code pénal incrimine le fait de **transporter, fabriquer, diffuser et faire commerce** de l'image ou la représentation du mineur. Cette infraction n'est constituée que si le message est susceptible d'être vu par un mineur. L'élément moral réalisé par l'intention délibérée de diffuser les images à un mineur. L'infraction est punie de 3 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

²⁶²CA Douai, 1^{er} mars 2006. Juridata n°2007-307248

Des peines complémentaires sont prévues dans les textes pour les deux incriminations. On retrouve là aussi l'interdiction de droits civiques, civils et de famille, la suspension pour une durée de cinq ans au plus du permis de conduire, l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus de quitter le territoire français, et depuis la loi n°98-468 du 17 juin 1998, le suivi socio-judiciaire, la confiscation de la chose qui en est le produit, l'interdiction pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec les mineurs ; la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 a ajouté l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale. La prescription est de 10 ans après les faits.

Proxénétisme sur mineur (article 225-5 du Code Pénal ²⁶³)

Le proxénétisme est l'activité d'une personne qui favorise la prostitution d'autrui ou en tire profit. L'infraction suppose donc la présence de deux protagonistes : le proxénète considéré comme l'auteur principal de l'infraction et la personne qui se livre à la prostitution.²⁶⁴

La condition préalable à cette infraction est la prostitution d'autrui. L'élément intentionnel de l'infraction est exigé. L'élément moral repose sur la connaissance de l'activité de la personne que l'on aide ou accueille ou dont on profite. Et l'élément matériel résulte des attitudes incriminées : l'aide, l'assistance ou la protection directe ou indirecte. Ainsi par exemple, la surveillance effectuée par le proxénète sur le lieu de l'activité de prostitution, l'individu qui conduit en voiture une femme sur les lieux de prostitution

La loi est applicable à l'auteur français ou résidant habituellement sur le territoire français lorsque les faits de proxénétisme sont commis à l'étranger si la victime est mineure. La plainte de la victime ou de ses ayants droits n'est pas obligatoire pour initier l'action publique.²⁶⁵

²⁶³ Article 225-5 du Code Pénal : « *le proxénétisme est le fait par quiconque, de quelque manière que ce soit : 1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ; 2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ; 3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire* ».

²⁶⁴ Marie-Laure Rassat. 2012 [2009]. « Proxénétisme et infractions qui en résultent ». Fasc 20. J.-Cl. Pén., art 225-5 à 225-12.

²⁶⁵ Depuis la loi n°2006-399 du 4 avril 2006.

Le proxénétisme est puni de 7 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. Dans les circonstances aggravantes.²⁶⁶, nous nous en tiendrons à la **minorité** et la **qualité d'auteur**. La **minorité de 15 à 18 ans** de la personne prostituée aggrave le proxénétisme correctionnel. A l'inverse, la **minorité de moins de 15 ans** transforme l'infraction en un crime puni de quinze à vingt ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 d'euros d'amende (article 225-7-1 du Code Pénal), depuis la loi 2003-239 du 19 mars 2003 pour la sécurité intérieure. La qualité d'auteur est une circonstance aggravante, visée à l'article 225-7-1 al.1^{er}, 5°, et vise les **ascendants, les personnes ayant autorité de droit ou de fait** sur la victime, ou abusant des de leurs fonctions.

A titre de peine complémentaire, les auteurs peuvent être condamnés à l'interdiction de droits civiques, civils et de famille, l'interdiction de séjour, interdiction pour une durée de cinq ans de quitter le territoire de la République, d'exercer une activité en contact avec des mineurs. La prescription est de 10 ans après la majorité de la victime et de 20 ans si l'incrimination est criminelle (article 227-7-1 du code pénal) ; sinon elle est de 6 ans après les faits.

Recours à la prostitution de mineur (article 225-12-1 du Code Pénal²⁶⁷)

Le délit s'inscrit dans un contexte international de lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs.²⁶⁸ Le délit remplace l'ancien article 227-26 4° qui réprimait l'atteinte sexuelle contre rémunération sur un mineur de 15 ans. Le recours à la prostitution d'un mineur de 15 ans n'était pas punissable. Désormais, à la suite des recommandations du conseil de l'Europe « *aucun mineur de moins de 18 ans ne peut consentir librement à l'exploitation sexuelle* »²⁶⁹.

L'élément matériel n'implique pas obligatoirement un contact sexuel consommé. La seule sollicitation ou acceptation d'une relation de nature sexuelle suffit pour caractériser le délit même si la relation n'a pas eu lieu. Une

²⁶⁶Le code pénal prévoit plusieurs circonstances aggravantes : la qualité de la victime (minorité ou vulnérabilité), la pluralité de victime, la qualité de l'auteur, la pluralité d'auteur, l'usage d'un réseau télématique, l'usage de la force ou la tromperie, le port d'une arme ...

²⁶⁷Recours à la prostitution de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables, article 225-12-1 du Code Pénal : « *Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne est mineure ou présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à un handicap ou à un état de grossesse* ».

²⁶⁸Xavier Samuel. 2008. « Recours à la prostitution de personne particulièrement vulnérables ». Fasc. 20. J-Cl. Pén. art. 225-12-1 à 225-12-4.

²⁶⁹Programme d'action résultant de la conférence Europe-Asie organisée par le Conseil de l'Europe et l'UNICEF.

simple promesse de rémunération également. A la différence du délit d'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans, celui-ci peut s'appliquer selon que l'auteur soit majeur ou mineur.

L'élément intentionnel découle de la connaissance par l'auteur que la victime était mineure. Si la victime doit être mineure, en revanche l'auteur peut être soit majeur, soit mineur (à la différence de l'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans).

Tout mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, est reconnu comme étant en danger et relève de l'assistance éducative. Le parquet est tenu de saisir le juge des enfants. C'est la spécificité de cette infraction.

La prostitution²⁷⁰ n'est pas définie par la loi, mais la jurisprudence l'entend comme « *le fait de se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui* »²⁷¹. Avant 2002, la prostitution de mineur était sanctionnée lorsque la personne prostituée était âgée de moins de 15 ans, à partir du délit d'atteinte sexuelle comportant dans ce cadre une circonstance aggravante tenant au versement d'une rémunération, ancien article 227-26 4° Code Pénal (Marrion, 2010 : 234.²⁷²). Le mineur de 15 à 18 ans pouvait librement se prostituer sans que son partenaire n'encoure une quelconque sanction. Cette limite de 15 ans a disparu depuis 2002.

En effet, la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a instituée dans son article 13, l'interdiction de la prostitution de tout mineur « *la prostitution des mineurs est interdite sur tout le territoire de la République* ». Lorsque le délit de recours à la prostitution est commis à l'étranger, par une personne française ou résidant habituellement en France, la loi française est applicable et cela même si l'infraction n'est pas punie par la législation du pays. De même, il peut y avoir des poursuites pénales sans plainte préalable d'une victime ou de ses ayants-droit ou sans dénonciation officielle du pays (article 225-12-3 du Code Pénal).

²⁷⁰ Depuis la loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, le recours à la prostitution avec une personne majeure est sanctionné d'une amende – contravention de cinquième classe (article 20 de la loi).

²⁷¹ Cass. Crim. du 27 mars 1996. n°95-82.016, Bull. Crim. n°138.

²⁷² Bertrand Marrion. 2010. *Le mineur, son corps et le droit criminel*. Thèse en Droit privé et Sciences Criminelles. p. 234.

La nouvelle incrimination de recours à la prostitution de mineur est punie moins sévèrement.²⁷³ Le nouveau délit est puni de 3 ans et 45 000 euros d'amende. Si les faits ont été commis sur **un mineur de 15 ans**, la peine est élevée à 7 ans et 100 000 euros d'amende.²⁷⁴, contrairement aux autres circonstances aggravantes (5 ans et 75 000 euros d'amende). A titre de peine complémentaire, les auteurs peuvent être condamnés à l'interdiction de droits civiques, civils et de famille, l'interdiction de séjour, de quitter le territoire de la République, d'exercer une activité en contact avec des mineurs. Pas de SSJ, ni FIJAIS. La prescription est de 10 ans après la majorité de la victime.

Dans ces infractions *largo sensu*, l'unicité paraît moins évidente du fait de leur nombre conséquent. Néanmoins, la question des âges est déterminante. Pour certaines elle est une condition préalable, pour d'autre un critère constitutif. Cela peut avoir une incidence sur la répartition des frontières entre les infractions.

²⁷³ Auparavant, l'article 227-26 (4) du code pénal réprimait de dix ans d'emprisonnement l'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans accompagné du versement d'une rémunération.

²⁷⁴ Il y a six circonstances aggravantes : habitude, pluralité de personnes, utilisation d'un réseau de télécommunication, abus d'autorité, violences, mineur de 15 ans.

Synthèse du chapitre 2

Le domaine des infractions sexuelles est très étendu et s'attache à défendre des valeurs humanistes autour de la protection de la personne : intégrité psychique et physique, moralité et dignité. Néanmoins, il peine à s'établir de façon unifiée, d'une part parce que les infractions sont réparties au sein de trois chapitres différents du code pénal ; d'autre part, en raison de la multiplication de règles procédurales dérogatoires, de plus en plus disparates.

Ces règles confèrent toutefois au mineur victime un statut juridique à part entière et des règles dérogatoires au droit commun (administrateur ad hoc, avocat, auditions enregistrées, rallongement des délais de prescription, levée du secret professionnel) et à l'auteur un régime pénal répressif (SSJ, FIJAIS, rétention de sûreté).

Nous inspirant des recommandations juridiques européennes (convention Lanzarote), nous avons proposé une classification adaptée à notre objet d'étude. Avec d'une part, les infractions sexuelles *stricto sensu* (viol, agression sexuelle et atteinte sexuelle) dont la parenté des composantes matérielles est proche. De l'autre, les infractions sexuelles *largo sensu* (exhibition sexuelle, harcèlement sexuel, corruption de mineur, proposition sexuelle fait à un mineur via un réseau de télécommunication, pédopornographie, proxénétisme sur mineur, recours à la prostitution de mineur), qui ont la particularité de ne pas impliquer nécessairement des actes concrets sur la victime, à la différence des précédentes.

Objectifs du chapitre 3

Quelle est la place de la référence aux âges dans le droit pénal ? Comment le droit pénal pense la minorité dans le cadre des infractions sexuelles sur mineurs ? En quoi les règles applicables aux questions d'âges dans les infractions sexuelles diffèrent selon qu'elles s'appliquent au mineur victime ou au mineur auteur ? Quelles conceptions de la minorité apparaissent au travers du traitement pénal des infractions sexuelles ?

Afin de répondre à ces questions, que nous n'avons pu aborder dans les premiers chapitres, nous nous attacherons à présenter les différents âges de la minorité sous l'angle de la loi, la doctrine et la jurisprudence. L'objectif ici, sous l'angle juridique, est de chercher à distinguer les différents seuils d'âges de la minorité : entre le seuil d'âge de la majorité sexuelle du mineur victime et le seuil d'âge de la majorité pénale du mineur auteur.

Cette réflexion nous conduira à aborder d'une part la protection conférée au mineur victime sous l'angle du problème du consentement en droit pénal, et d'autre part, les dispositions pénales appliquées au mineur auteur, à partir de la question complexe du discernement. Nous terminerons l'analyse sur les effets de la multiplication des seuils d'âges.

CHAPITRE 3. INCERTITUDES LIEES A L'AGE : DE LA QUESTION DU MINEUR VICTIME A L'INTERROGATION SUR LE MINEUR AUTEUR

Nous avons désormais une connaissance plus précise du domaine des infractions sexuelles sur mineurs qui, on l'a vu, présente des caractéristiques variées, diverses, et complexes dans leurs éléments légaux, constitutifs et aggravants. Poursuivant notre réflexion, nous allons voir dans ce chapitre que la question des seuils d'âge s'avère déterminante et bouscule les catégories du droit voulues par le législateur.

En effet, le droit positif soucieux de classification, a distingué deux sortes de majorité : la majorité sexuelle avec deux seuils d'âge (15 et 18 ans) et la majorité pénale avec quatre seuils d'âge (10, 13, 16 et 18 ans). Ces majorités, très disparates ne coïncident pas. Ce qui pose un premier problème. Le mineur est-il toujours un mineur de moins de 15 ans ou de moins de 18 ans ? De plus, survient un autre problème, celui de l'absence de progressivité entre l'enfant impubère et le mineur de 15 ans devenu majeur sexuellement. Si le droit pénal tient compte de différents seuils de discernement pour engager la responsabilité pénale du mineur, il n'en est pas de même avec le consentement. Le droit ne dit rien des moins de 15 ans, ni des écarts d'âge entre mineurs.

Sociologiquement nous verrons que le consentement est saisi *a contrario* via la notion de non-consentement, et qu'elle a deux sens : un non-consentement **situationnel** qui se déduit de la violence, contrainte, menace ou surprise des actes ; et un non-consentement **statutaire** qui se déduit de l'âge du mineur. Entre les deux, nous verrons qu'il existe des incertitudes qui bousculent les catégories du droit, avec d'un côté des seuils incertains (15 ou 18 ans) laissés en friches sans continuum des âges, et de l'autre une progressivité de seuils pénaux de la minorité.

I. LE MINEUR VICTIME : AGE ET CONSENTEMENT

La qualité de minorité de la victime est au cœur du régime des incriminations sexuelles au sein desquelles l'âge de la victime se calcule au jour de la commission de l'infraction et non au moment du jugement de l'affaire. Après avoir explicité ce que recouvre la notion de minorité en droit, nous présenterons les deux modalités d'usage du critère d'âge du mineur de 15 ou 18 ans, soit comme aggravation, soit comme constitutif des infractions sexuelles. Nous verrons ensuite ce que les âges font de la question du consentement du mineur et comment ils viennent bousculer les catégories juridiques.

1. La minorité une notion extensible

La définition de la minorité se trouve dans le code civil à l'article 388 : « *le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 18 ans accomplis* ». La majorité civile était fixée à 21 ans dans le Code Civil Napoléonien de 1804 et a été abaissée à 18 ans par la loi n°74-631 du 5 juillet 1974.

La minorité s'entend sur le plan civil comme une incapacité juridique mais à des degrés différents selon certains actes de la vie courante. Il existe ainsi différents seuils d'âge de la minorité :

- Un seuil d'âge du *discernement fixé à 11 ans* et posé aux articles 388-1 et 2 du code civil : c'est le seuil pour être entendu dans toutes procédures le concernant (convention de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant et la loi n°93-22 du 8 janvier 1993)
- Un seuil d'âge du *consentement fixé à 13 ans* : c'est celui retenu par le législateur pour exiger le consentement personnel de l'adopté à son adoption (article 345 et 360 du code civil), ou pour lui accorder le droit de s'opposer à son changement de prénom souhaité par les parents.
- Un seuil d'âge de *l'initiative* fixé à 16 ans : c'est celui qui permet au mineur d'accomplir seul des actes d'administration nécessaires à la création d'une entreprise individuelle

La minorité est un terme singulier dans le droit civil, qui désigne une longue période qui s'étend de la naissance à 18 ans. L'enfance est en général définie comme « *les premières années de la vie d'un être humain avant l'adolescence* »²⁷⁵, mais le droit ne distingue pas clairement les deux notions. Philippe Ariès²⁷⁶ a avancé l'hypothèse selon laquelle l'enfant a longtemps été

²⁷⁵Le Trésor de la Langue Française Informatisé. URL : <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm> [Consulté le 5 mai 2017]

²⁷⁶Dans la France de l'Ancien Régime, il n'y avait pas de véritable transition entre l'enfance et l'âge adulte « *passé les cinq à sept premières années, l'enfant se fondait sans transition parmi les adultes* » p. 207. C'est une des thèses avancées par l'historien Philippe Ariès dans son livre *L'enfant et la Vie familiale sous l'Ancien Régime*, Seuil, 1973. La durée de l'enfance était restreinte à la période la plus fragile, et de très petit enfant, il devenait immédiatement « homme jeune » sans passer par les intermédiaires de la « seconde enfance », puis de la « jeunesse » ou « adolescence ». A partir du XVIIème siècle l'enfant a cessé d'être mêlé aux adultes, au XIXème siècle, la famille commence à s'organiser autour de l'enfant, il sort de son anonymat. L'historien a cherché à reconstituer une histoire de l'enfance comme « classe d'âge » mais il n'a toutefois pas abordé la question des seuils d'âge en droit, se limitant aux classes d'âge organisées autour d'institutions, telle que l'école, la conscription, puis le service militaire. On peut également se référer au travail de l'historien italien Carlo Corsini. 1998. « Enfance et famille au XIXe siècle ». In Becchi Egle et Julia Dominique (dir.). *Histoire de l'enfance en Occident*. Seuil, vol. II. pp. 289-320. Une des thèses avancées par l'historien est qu'au XIXème siècle, la société occidentale porte un intérêt à l'enfance comme classe d'âge de la naissance à

écarté de la société et que jusqu'au XVII^{ème} siècle « *il n'y avait pas de place pour l'enfant dans ce monde* »²⁷⁷ (Ariès, 1973 : 52). Cette idée a été depuis nuancée, voire critiquée (Lett, 1997), mais il n'en reste pas moins qu'il a fallu attendre le XIX^{ème} siècle pour voir éclore les premières mesures légales de protection des enfants : travail des enfants.²⁷⁸, restriction de la puissance paternelle.²⁷⁹, enseignement scolaire.²⁸⁰ . Ce n'est qu'après la seconde guerre mondiale, que la déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959 par l'assemblée générale des Nations Unies, leur reconnaît des droits fondamentaux. Enfin la Convention Internationale des Droits de l'Enfant est adoptée le 20 novembre 1989, et ratifiée par la France une année plus tard. L'accent est mis sur la personne de l'enfant, titulaire de droits indépendants de sa famille et de son environnement. Cependant, avec la focalisation de l'attention sur les « nouveaux droits » de l'enfant, on peut redouter que sa vulnérabilité et sa dépendance soient moins reconnues. Ainsi, entre la tradition de protection de l'enfant d'un côté, et de l'autre, l'affirmation nouvelle de son autonomie (1992.²⁸¹), de nouvelles questions se posent.

Dans le droit pénal, la minorité de la victime fait l'objet de protection particulière, et notamment dans le domaine des infractions sexuelles. Le législateur s'attache particulièrement aux moins de 15 ans.²⁸² : il sanctionne toute sexualité avec un mineur de moins de 15 ans et après cet âge, punit par principe dès lors qu'elle est commise par un ascendant, une personne ayant autorité sur le mineur ou une personne abusant de l'autorité que lui confère ses fonctions. En droit pénal, le corps du mineur est appréhendé dans une triple dimension : matérielle par les infractions à son intégrité physique (infractions *stricto sensu*), morale par les infractions d'atteinte à sa dignité, à sa moralité (corruption de mineur, proposition sexuelle, proxénétisme et recours à la

10 ans en raison de l'importance du taux de mortalité infantile (40% dans la classe d'âge).

²⁷⁷Philippe Ariès. *op. cit.* Ses travaux ont toutefois fait l'objet de critiques de la part d'historiens médiévistes contestant l'absence de sentiment de l'enfance au Moyen-Âge. Sur la critique, voir l'ouvrage de Didier Lett, 1997. *L'Enfant des miracles. Enfance et société au Moyen Âge, XIIIe-XIIIe siècle*. Paris : Aubier. 396 p.

²⁷⁸Loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants dans les manufactures usines et ateliers qui interdit le travail des enfants de moins de 8 ans, et le travail de nuit pour les enfants de moins de 13 ans ; la loi du 19 mai 1874 et du 2 novembre 1892 interdisant le travail des mineurs de 13 ans.

²⁷⁹La loi du 24 juillet 1889 envisage la déchéance de la puissance paternelle de plein droit en cas de condamnation pour excitation de mineur à la débauche, pour crime sur mineur ou délit sur mineur si l'auteur est le père. Loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de faits, actes de cruauté et attentats commis contre les enfants.

²⁸⁰Loi du 28 mars 1882, lois « Jules Ferry », rendant obligatoire, public et gratuit, l'enseignement primaire pour tous les enfants âgés de 6 à 13 ans.

²⁸¹Irène Théry. 1992. « Nouveaux droits de l'enfant, la potion magique ». Revue *Esprit*. n°180. 3/4. Mars, Avril. pp 5-30.

²⁸²Bertrand Marrion, 2010. *op. cit.* p. 111.

prostitution de mineur) et « dématérialisée » avec la pédopornographie. Les notions de minorité, de vulnérabilité et de protection du corps du mineur se trouvent entremêlées au sein du domaine des infractions sexuelles. Voyons quelles sont les règles d’incriminations basées sur les âges du mineur victime dans les infractions sexuelles.

2. Critère d’âge constitutif ou aggravant des infractions

La minorité de la victime en droit pénal s’entend à un double niveau : soit la minorité de 15 ans, soit celle de 18 ans, pour constituer ou aggraver les infractions sexuelles. C’est une spécificité du droit pénal français que de se référer à ces deux seuils d’âge dans les infractions, comme condition ou comme aggravation, à l’inverse des recommandations européennes²⁸³. Etudions cette distinction dans le tableau ci-dessous.

	Minorité de 15 ans		Minorité de 18 ans	
	aggravant	constitutif	aggravant	constitutif
Infractions	Viol, Agression sexuelle, Corruption de mineur, Proxénétisme de mineur, recours à la prostitution de mineur, harcèlement sexuel	Atteinte sexuelle, Proposition sexuelle à un mineur	Proxénétisme de mineur (15-18 ans)	Atteinte sexuelle (15-18 ans), Corruption de mineur, Pédopornographie, recours à la prostitution de mineur

Minorité victime et condition préalable des infractions. Le législateur utilise de façon alternative, soit le seuil d’âge de 18 ans (référé à la majorité civile), soit celui de 15 ans (référé à la majorité sexuelle), pour fonder certaines infractions sexuelles. La minorité de la victime s’entend alors comme condition préalable des infractions sexuelles, celles portant sur la mise en péril du mineur (atteintes sexuelles, corruption de mineur, proposition sexuelle à un mineur et

²⁸³En effet, la **convention Lanzarote, 2007**, dans ses **préconisations législatives européennes en matière d’infractions sexuelles sur mineurs** a prévu 7 circonstances aggravantes, dont l’âge ne fait pas partie : si l’infraction porte atteinte à la santé physique ou mentale de la victime, si elle est précédée ou accompagnée d’actes de torture ou de violences graves, si elle est commise contre une victime particulièrement vulnérable, si elle est commise par un membre de la famille ou une personne qui cohabite avec l’enfant ou une personne qui abuse de son autorité, si elle est commise par plusieurs personnes, si elle est commise dans le cadre d’une organisation criminelle, si l’auteur déjà condamné pour des faits de même nature. L’âge n’est pas un critère aggravant, mais constitutif des infractions.

pédopornographie) et du proxénétisme (recours à la prostitution de mineur). L'alternance des seuils d'âge est tout à fait singulière de ces incriminations sexuelles fondées par l'âge. Selon certains auteurs, le législateur a ainsi voulu « *définir le plus largement possible la minorité afin de maintenir une protection particulières aux personnes mineures* »²⁸⁴. Mais ce faisant, il existe des disparités entre les infractions sexuelles sur mineur constituées par le seuil de moins de 15 ans (atteinte sexuelle et proposition sexuelle fait à un mineur) ou concernant les grands mineurs de 15-18 ans (atteinte sexuelle sur mineur de plus de 15 ans) ou le seuil moins de 18 ans (pédopornographie, corruption de mineur, recours à la prostitution de mineur).

Minorité victime et circonstance aggravante : Le législateur utilise de façon générale le seuil d'âge de 15 ans pour aggraver les infractions sexuelles (viol, agression sexuelle, corruption de mineur, proxénétisme, recours à la prostitution de mineur, harcèlement sexuel²⁸⁵). Ce seuil d'âge permet également d'aggraver d'autres infractions dans le code pénal, telles que le crime d'enlèvement ou séquestration²⁸⁶, ou d'incitation au suicide²⁸⁷. En revanche, le seuil d'âge de 18 ans, est utilisé dans une seule infraction sexuelle, celle de proxénétisme sur mineur et c'est du coup la seule infraction avec *deux paliers d'âge aggravants* : les moins de 15 ans et les 15-18 ans. Le premier change le régime de pénalité en transformant le délit de proxénétisme en *crime* passible d'une réclusion de 15 ans, tandis que le second élève la peine de 5 ans à 10 ans d'emprisonnement. Cette sévérité correspond à un axe fort de lutte contre les réseaux de prostitution infantile. Le seuil de 18 ans est donc rarement utilisé pour aggraver les infractions sexuelles, à l'exception du proxénétisme, alors qu'on le trouve dans d'autres, telles que l'exploitation à la mendicité²⁸⁸ ou la traite des êtres humains²⁸⁹. Notons enfin que, sans que l'on sache véritablement pourquoi, l'exhibition sexuelle est totalement exclue de ces logiques, seule incrimination sans aucune circonstance aggravante lié à l'âge.

²⁸⁴Bertrand Marrion. *op. cit.*, p 38.

²⁸⁵Depuis la nouvelle disposition introduite par la loi n°2012-954 du 6 août 2012 sur le harcèlement sexuel

²⁸⁶Article 224-5 du Code Pénal, le crime d'enlèvement et de séquestration élève la peine de 20 ans de réclusion criminelle à celle de perpétuité lorsque la victime est un mineur de 15 ans.

²⁸⁷Article 223-13 du Code Pénal. La répression passe de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque la victime a moins de 15 ans.

²⁸⁸Articles 225-12-5 et 225-12-6 du Code Pénal. La mendicité est punie de 7 ans d'emprisonnement et 10 ans si commise sur un mineur.

²⁸⁹Articles 225-4-1 et 225-4-2 du Code Pénal. La traite des êtres humains est punie de 7 ans d'emprisonnement et 5 ans si commise sur un mineur.

Cette alternance des seuils d'âge, 15 ou 18 ans, constitutif ou aggravant, n'est pas simple. Elle donne à voir toute la complexité de la logique des infractions, et parfois la confusion suscitée. Depuis l'instauration du nouveau code pénal en 1994, le législateur a aggravé l'ensemble des peines en référence au seuil d'âge de 15 ans, sauf pour le viol²⁹⁰.

Le tableau ci-dessous résume l'évolution des peines applicables aux infractions sexuelles avec et sans critère d'âge de 15 ans :

Infractions	Peines de réclusion/emprisonnement encourues			
	1994		Depuis 2013	
	Sur majeur ou 15-18 ans	Avec minorité de 15 ans	Sur majeur ou 15-18 ans	Avec minorité de 15 ans
Viol	15 ans	20 ans	15 ans	20 ans
Agression sexuelle	5 ans	7 ans	5 ans	10 ans
Atteinte sexuelle	-	2 ans	-	5 ans
Exhibition sexuelle	1 an	-	1 an	-
Harcèlement sexuel	1 an	-	2 ans	3 ans
Corruption de mineur	5 ans	7 ans	5 ans	10 ans
Proposition sexuelle à un mineur	-	-	-	3 ans
Pédopornographie	1 an	3 ans	5 ans	5 ans
Proxénétisme	5 ans ou 10 ans	10 ans	7 ans ou 10 ans	15 ans
Recours prostitution de mineur	-	-	5 ans	7 ans

Le tableau montre clairement cette sévérité accrue de la répression à l'égard des infractions sexuelles sur mineurs de moins de 15 ans. Avec la catégorie des grands mineurs, les 15-18 ans, pas d'élévation des peines, contrairement aux autres. Mais de nouvelles dispositions pour incriminer spécifiquement les violences qu'ils pourraient subir, que ce soit dans la corruption de mineur qui cumule les deux seuils d'âge, ou le proxénétisme sur mineur. Nous trouvons également de nombreuses dissonances : pour certaines infractions (atteinte sexuelle, corruption de mineur, pédopornographie) il y a jonction avec le seuil d'âge de 18 ans, alors que pour les autres (agression sexuelle, viol), passé le seuil de 15 ans, c'est le dispositif de droit commun qui s'applique. L'exhibition sexuelle est complètement évincée sur ces questions. Tout autrement, on voit que l'atteinte sexuelle du mineur de 15 ans reste une

²⁹⁰En effet, le crime de viol commis sur mineur de 15 ans est puni de 20 ans de réclusion criminelle depuis 1980. La peine n'a pas évolué contrairement aux autres infractions sexuelles.

des infractions les moins sévèrement punies et très en deçà des peines encourues pour l'agression sexuelle sur mineur de 15 ans.

On voit donc la complexité introduite par la double référence à la majorité civile à 18 ans (qui peut concerner des questions relatives au sexe) et la majorité sexuelle à 15 ans : elle organise trois classes pour lesquelles l'âge de la victime est un critère aggravant ou constitutif des infractions : moins de 15 ans, 15 à 18 ans et moins de 18 ans.

3. Ce que les âges font de la question du consentement

La notion de consentement touche aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux mœurs d'une société. Son importance est plus cruciale dans les sociétés modernes individualistes (au sens que Louis Dumont donne à ce terme) que dans les sociétés traditionnelles holistes car dans les sociétés individualistes la valeur cardinale est l'autonomie et le fondement « sacré » des institutions est la notion de droit de l'homme. C'est ce que rappellent les réflexions philosophiques sur la démocratie chez Rousseau²⁹¹.

De façon générale, la particularité du consentement est d'être une modalité de réponse : on consent à faire quelque chose que l'on nous a demandé ou proposé, on répond à une requête, à une sollicitation. D'autre part, pour qu'un consentement soit « véritable » on s'attend à ce qu'il soit « libre et éclairé », comme par exemple dans le domaine de la santé²⁹².

Or, en droit pénal de la sexualité, cette notion est complexe. Ainsi le législateur a opéré une distinction entre un **non-consentement situationnel**, lié aux conditions de l'infraction (violence, contrainte, menace ou surprise) et qui participe des éléments constitutifs de la catégorie générique des agressions sexuelles (dont le viol)²⁹³, et un **non-consentement statutaire**, lié à la qualité

²⁹¹ Jean-Jacques. Rousseau, (1762) 1963. Du contrat social ou Principes du droit politique (1762). Union Générale d'Éditions. p.88 « *Il n'y a qu'une loi qui, par sa nature, exige un consentement unanime ; c'est le pacte social : car l'association civile est l'acte du monde le plus volontaire ; tout homme étant né libre et maître de lui-même, nul ne peut sous quelque prétexte que ce puisse être, l'assujettir sans son aveu* ». URL : http://classiques.uqac.ca/classiques/Rousseau_jj/contrat_social/Contrat_social.pdf [Consulté le 5 juillet 2017]

²⁹² Dans le domaine de la santé, le consentement est visé à l'article L.1111-4 al.3 du code de la santé publique : « *aucun acte médical ou aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne* ». Il est la clé de voute de la relation médecin-patient « *aucun acte médical ou aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne* », propos introductifs d'Olivier Guillot. p.1. Consentement et santé. Sous la direction de l'association française et de droit de la santé. Anne Laude Président. Collection Dalloz. Avril 2014. 386 pages.

²⁹³ Visée à l'article 222-22 du code pénal « *constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise* »

de mineur (moins de 15 ou 18 ans), et fait de l'âge un critère de l'atteinte sexuelle.²⁹⁴ Pour le mineur victime transparait très clairement un statut de « non-librement consentant », lié à l'âge. Mais en référence à quels âges et avec quelle force de présomption ? Sur quel continuum de la minorité ? Avec quelles modalités d'application ?

a) Le non-consentement statutaire lié à l'âge du mineur victime

Nous employons le terme statutaire en référence à l'article d'Irène Théry déjà cité (« Les trois révolutions du consentement ») et à la façon du sociologue américain David Finkelhor (2007.²⁹⁵), c'est-à-dire en référence à l'âge légal du consentement : 15 ans. Ce critère signifie que pour le législateur, en dessous de 15 ans, le mineur est considéré comme « non-librement consentant » : c'est le **non-consentement statutaire lié à l'âge**. En fixant un seuil d'âge à 15 ans, le législateur a implicitement introduit une « majorité sexuelle » : il reconnaît au mineur de plus de 15 ans, un statut social où le consentement à l'acte sexuel est juridiquement valable mais pas totalement (il y a des exceptions). Ce seuil, comme nous allons voir a été élevé progressivement, selon des modalités et justifications différentes.

Les mineurs en deçà du seuil de 11 ans, 13 ans et 15 ans depuis 1945

En 1832, comme nous l'avons vu dans le chapitre 1, l'âge est devenu un critère constitutif de la nouvelle infraction d'attentat à la pudeur sans violence. Le législateur l'a fixé à **11 ans** « *parce qu'un enfant en dessous de cet âge n'était jamais considéré comme ayant donné un consentement, alors même que par le fait il aurait consenti, c'est cette présomption de violence, quoique non réelle, que consacre notre article* »²⁹⁶. En fixant ce seuil d'âge, le législateur a introduit une classification nouvelle de la minorité de la victime avec les moins de 11 ans, présumés ne jamais consentir librement en raison de leur âge. Dans ce contexte, tout attentat commis sans violence sur mineur de 11 ans est puni aussi sévèrement que l'attentat avec violence.²⁹⁷ La société ne tolère plus les crimes sexuels d'enfants qui sont restés longtemps impunis faute de preuve de violence. Parallèlement, il y a eu débat dans la doctrine de l'époque, pour élever ce seuil à 15 ans, considérant cette fois la question sous l'angle de la séduction facile du mineur de 12 à 15 ans : « *l'article qui vous est soumis a pour objet de punir ces crimes, quoique commis sans violence, quand ils ont eu lieu sur un*

²⁹⁴Visée à l'article 227-25 du code pénal, définit à l'inverse des agressions sexuelles « le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans »

²⁹⁵David Finkelhor. 2007. "Statutory sex crime relationships between juveniles and adults: A review of social scientific research". *Aggression and Violent Behavior* 12 (2007). pp. 300-314.

²⁹⁶Joseph André Rogron. 1840. op. cit. p 478.

²⁹⁷Voir le chapitre 1.

individu que sa jeunesse expose à une séduction facile ; mais il ne s'applique qu'aux personnes âgées de moins de 11 ans. Je propose de l'étendre à tous ceux âgés de moins de 15 ans. On a voulu punir l'effet de la séduction, si facile sur un individu qui n'est pas à même d'apprécier toute l'immoralité de l'action à laquelle on lui propose de se soumettre. Eh bien ! Cette séduction n'est-elle pas à peu près aussi à craindre sur un enfant au-dessous de 15 ans que sur celui au-dessous de 11 ? D'un autre côté, l'amendement que je propose mettra l'article en discussion plus en harmonie avec l'article 332 ²⁹⁸». Mais la proposition fut rejetée, au motif qu'au-dessus de 11 ans, l'enfant a «l'intelligence de l'action qu'il commet et peut se défendre²⁹⁹».

Il faudra attendre 1863, pour que le seuil soit élevé à **13 ans**, sur la base de nouvelles considérations sociétales et du nouveau regard porté sur l'enfance (fin de l'éducation religieuse pour les enfants et entrée dans la puberté des filles): «*vers 13 ans, au contraire, âge où la presque totalité des enfants a fait sa première communion, où beaucoup de jeunes filles commencent à s'apercevoir de leur sexe, le consentement est mieux accusé ; le sentiment de mal est plus vif. La violence doit se présumer moins aisément³⁰⁰».* Un demi-siècle plus tard, par l'ordonnance n°45-174 du 9 février 1945, le législateur a rehaussé le seuil statutaire à **15 ans**, en se conformant cette fois sur les possibilités légales accordées aux filles de se marier³⁰¹ (article 144 du code civil). La dissonance dans les âges légaux du mariage ne sera levée que tardivement, dans le contexte de nouvelles préoccupations sur les mariages forcés par la loi du 4 avril 2006³⁰² : la loi a fixé une égalité d'âge de mariage à 18 ans pour les filles comme pour les garçons. En revanche, une disposition tout à fait singulière dans le cadre des dispenses à mariage³⁰³ pour motifs graves³⁰⁴ pouvait conduire le parquet à arrêter d'éventuelles poursuites pénales pour attentat à la pudeur sur mineur de moins de 15 ans, conformément à une circulaire ministérielle de 1952³⁰⁵ : «*J'ai constaté que certains Parquets me rendaient compte qu'ils*

²⁹⁸ Chauveau Adolphe et Faustin Hélie, 1851. *op. cit.* p 200.

²⁹⁹ *Ibid.*

³⁰⁰ Commentaires de la loi des 18 avril-13 mai 1863 portant modification de soixante-cinq articles du Code pénal, par Albert Pellerin, docteur en droit. p.172. URL : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k61324646/f192.item.r=inceste.zoom> [Consulté le 5 juin 2016].

³⁰¹ Depuis le code civil Napoléonien, et plus précisément la loi du 17 mars 1803 (promulguée le 27 mars 1803), l'âge minimum du mariage pour les filles est fixé à 15 ans.

³⁰² Loi n°2006-399 du 4 avril 2006 « renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs », JORF 5 avril 2006.

³⁰³ Article 145 du Code Civil

³⁰⁴ Le plus souvent elles étaient accordées en raison de la grossesse de la mineure

³⁰⁵ Circulaire du Garde des sceaux du 13 mai 1952 (JCP 1952 III 17415), adressée aux magistrats du Parquet. URL : http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire/lettre_c/lettre_c_ci.htm [Consulté le 26 mai 2016].

exerçaient des poursuites pénales contre des séducteurs de mineurs de moins de quinze ans, du chef d'attentat à la pudeur. J'estime que de telles poursuites – au cas où le mariage semble souhaitable et où les intéressés paraissent effectivement disposés à le contracter – sont en principe inopportunes. Aucune information ne devra à l'avenir être, en principe, ouverte dans ce domaine sans qu'un rapport circonstancié m'ait été soumis. Vous voudrez bien veiller à la stricte observation des présentes instructions ». Cette disposition peu commune avait fait de la possibilité de mariage d'une jeune fille de moins de 15 ans une condition d'annulation de poursuite pénale pour attentat à la pudeur. Cette circulaire passée inaperçue dans notre droit (Malabat, 2013, *op cit.*), en dit long sur l'ordre patriarcal que nous avons présenté au chapitre 1.

Les grands-mineurs de 15-18 ans et le non-consentement statutaire

En fixant un seuil de non-consentement statutaire à 15 ans, le législateur a délimité une frontière au sein de la minorité, avec d'un côté, la catégorie des mineurs de moins de 15 ans, supposés toujours vulnérables et ne jamais être en mesure de consentir librement, et de l'autre, la catégorie des grands mineurs, les 15-18 ans, à qui le droit reconnaît une relative autonomie sexuelle et le droit à disposer de leur corps, dès lors que leur consentement situationnel est respecté. Ainsi, dans la logique du législateur de protéger la sexualité du mineur y compris passé le seuil de la majorité sexuelle, il a prévu deux seuils de non-consentement statutaire aux grands mineurs de 15-18 ans, liés à la nature du lien avec le partenaire (ascendant, personne ayant autorité) et son genre (délict d'homosexualité abrogé depuis 1982).

Le droit a commencé à s'intéresser à la catégorie des grands mineurs dès 1863, comme nous l'avons vu dans le chapitre 1. Il a en effet considéré qu'un mineur de plus de 13 ans (puis 15 ans à partir de 1945) ne pouvait consentir librement à une relation sexuelle avec un ascendant ou une personne ayant autorité. Comme nous le verrons dans le chapitre suivant, il s'est agi surtout d'incriminer par ce biais l'inceste intergénérationnel. Il est évidemment question d'inceste, mais pas seulement. De façon plus générale, la définition de l'infraction inclut tous les cas où la différence d'âge se double d'un rapport particulier de dépendance ou d'abus d'autorité sur un mineur. Le code pénal de 1994 a suivi le même raisonnement dans l'atteinte sexuelle sur mineur de plus de 15 ans par un ascendant, une personne ayant autorité ou une personne qui abuse de l'autorité que lui confère sa fonction. C'est du reste la seule incrimination sexuelle à faire du lien d'ascendance ou d'autorité un élément constitutif de l'infraction. Elle a également toujours été la moins sévèrement punie (dans l'ancien code et le nouveau code).

En outre, au milieu du XXe siècle, le législateur a considéré que les grands-mineurs ne pouvaient consentir librement à une relation homosexuelle. Ainsi, sous le gouvernement de Vichy, la loi n°744 du 6 août 1942 fait entrer la pénalisation de l'homosexualité³⁰⁶ en visant l'incrimination de l'atteinte sexuelle sur mineur de plus de 15 ans par une personne de même sexe³⁰⁷. Dès lors il n'y avait plus une mais deux majorités sexuelles : une **majorité hétérosexuelle à 15 ans et une majorité homosexuelle à 21 ans**. Les relations homosexuelles avec un mineur de 15 à 21 ans se trouvaient pénalisées mais pas les relations hétérosexuelles avec les mêmes mineurs (Jackson, 2006³⁰⁸). Tout un ensemble de dispositions vont aller dans le sens d'une pénalisation accrue de l'homosexualité³⁰⁹ et il faudra attendre le contexte de libération sexuelle des années 1970 pour qu'elle commence à être remise en question publiquement. Parallèlement, de nouvelles questions vont se poser sur la majorité sexuelle du mineur et le non-consentement statutaire du mineur.

Dans le contexte de libération des mœurs et d'émancipation sexuelle, la question du consentement du mineur a été malmenée par les défenseurs de la liberté sexuelle (en particulier les homosexuels pour l'abrogation du délit d'homosexualité) et d'autres encore pour des raisons différentes, les défenseurs de pratiques pédophiles (pour la liberté sexuelle avec des mineurs). Ce sont d'abord les militants homosexuels, libertaires, les psychanalystes et intellectuels en France dans les années 1970 qui ont voulu supprimer le seuil d'âge de la majorité sexuelle dans un contexte de lutte contre la pénalisation de l'homosexualité. Ainsi, dans le sillage des mouvements féministes qui ont proclamé avec force que **le critère majeur de l'interdit sexuel devait être l'absence de consentement** à l'acte, les mouvements homosexuels (CUARH, GRED³¹⁰) ont défendu l'idée d'un possible mineur et d'un droit à lui reconnaître sa liberté sexuelle : ce qui est consenti est permis ; « *c'est la loi qui se moque du consentement* »³¹¹. De même, Michel Foucault, devant la

³⁰⁶Pour rappel, le premier code pénal de 1791 avait supprimé le crime de sodomie, qui était autrefois considéré comme un péché capital par l'Eglise. Il en était de même pour l'inceste.

³⁰⁷Ordonnance du 8 février 1945 à l'alinéa 3 de l'article 331 de l'ancien code pénal : « *sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 60 à 15 000 F, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe âgé de plus de 13 ans* ». Age de plus 15 ans à partir de 1945, comme on vient de le voir.

³⁰⁸ Julian Jackson. 2006. « Le mouvement Arcadie », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, octobre décembre 2006, 4, n° 53, pp. 150-174.

³⁰⁹Tel que l'excitation de mineur à la débauche, article 334 : « *...quiconque aura, pour satisfaire ses propres passions, commis un ou plusieurs actes impudiques ou contre nature avec un mineur de son sexe, âgé de moins de 21 ans* »

³¹⁰Comité d'Urgence Anti Répression Homosexuelle ; Groupe de Recherche pour une Enfance différente.

³¹¹Extrait dans la revue *Homophonies*, n°2, décembre 1980. Mouvements intellectuels et militantismes entre les années 1975 et 1982 afin de dénoncer, revendiquer la suppression du

commission de réforme du droit pénal, a considéré que la loi ne permettait pas de graduer distinctement le régime de violence ou de consentement auquel l'enfant a été soumis, rapportant ainsi que « *de toute façon, une barrière d'âge fixée par la loi, n'a pas beaucoup de sens. Encore une fois, on peut faire confiance à l'enfant pour dire si oui ou non il a subi une violence.*³¹² ». Parallèlement, le mouvement de libération des pédophiles, a fait brièvement irruption en 1977 dans le débat public. En rejet des cadres sociaux traditionnels de la sexualité, un éphémère « Front de libération des pédophiles » (FLIP) voit le jour.³¹³ : il dénonce la sévérité d'une législation à leur encontre et celle des enfants et conteste la place de la majorité sexuelle dans la loi.

Au tournant des années 1980, la question de la majorité sexuelle du mineur a été recadrée en 1981 par Robert Badinter, lors du débat parlementaire sur le projet de dépénalisation de l'homosexualité : « *Nous disposons dans nos lois d'un ensemble très complet et très rigoureux de textes permettant d'assurer la protection des mineurs de quinze à dix-huit ans contre toutes les formes d'attentats aux mœurs. Sans reprendre le détail des textes, je rappellerai simplement à l'Assemblée que des peines sévères punissent, dans notre Droit : le proxénétisme sous toutes ses formes, et notamment à l'égard de mineurs ; l'incitation de mineurs à la débauche ; le détournement de mineurs ; l'attentat à la pudeur commis avec violence contre des mineurs ; l'attentat à la pudeur commis sans violence à l'égard d'un mineur de plus de quinze ans par un ascendant ou par une personne ayant autorité sur lui ; enfin, depuis la loi du 23 décembre 1980, le viol lui-même, dans sa nouvelle définition, qui s'applique aussi bien lorsque auteur et victime sont du même sexe. Affirmer donc que l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 331 livrerait nos adolescents sans défense aux atteintes à leur intégrité ou à leur dignité est encore une contre-vérité juridique, ou une hypocrisie, selon que le propos relève de l'ignorance ou du mensonge.*³¹⁴ ». Dans cette logique, la protection des grands mineurs, les adolescents, relève d'un domaine autre que celui de la pénalisation de la sexualité, mais il faudra attendre la loi n° 82-683 du 4 août 1982 pour que soit abrogé le délit d'homosexualité avec un mineur. Dès lors, il n'y aura plus deux, mais une seule majorité sexuelle du mineur.

délit d'homosexualité et la majorité sexuelle du mineur.

³¹² Michel Foucault. 1994. *Dits et écrits*. Paris, Gallimard. Tome 3, pp. 763-777. ; « La loi de la pudeur », entretien avec Jean Danet et Guy Hocquenghem, *France-Culture*, 4 avril 1978 in Foucault (1994, 776).

³¹³ Anne-Claude Ambroise-Rendu. 2014. *op. cit.* Voir le chapitre 7 consacré à l'analyse de l'argumentaire du mouvement pédophile.

³¹⁴ Assemblée nationale. Compte rendu intégrale. Séance du Dimanche 20 décembre 1981. p.5370. URL : <http://archives.assemblee-nationale.fr/7/cri/1981-1982-ordinaire1/153.pdf> [Consulté le 5 juin 2016]

Cependant, à l'occasion de l'adoption du nouveau code pénal, la question du seuil d'âge de la majorité est de nouveau questionnée. Les discussions à l'Assemblée nationale portent sur cette fois sur **l'élévation du seuil de la majorité sexuelle**. Soucieux de protéger tous les mineurs de la sexualité adulte, le député de l'époque, Jacques Toubon, suggère d'étendre **le délit d'atteinte sexuelle aux mineurs de 18 ans** « *Il s'agit dans cet article de proposer une protection supplémentaire au mineur de moins de 18 ans et de plus de 15 ans [...] en appliquant à l'ensemble des mineurs civils non émancipés par le mariage la protection réservée par le Sénat aux seuls mineurs victimes d'une atteinte exercée par un majeur du même sexe, je propose un dispositif cohérent qui n'a rien à voir avec l'incrimination de l'homosexualité [...] il s'agit désormais de savoir si nous sommes décidés à accorder à tous les mineurs, une protection contre les atteintes. Cela me semble indispensable, et si nous ne sommes pas d'accord là-dessus, je ne vois pas sur quoi nous pourrions être d'accord*³¹⁵ ». Dans cette logique, les grands-mineurs sont perçus comme étant aussi vulnérables que les autres « *Je ne vois pas quel argument on peut lui opposer si l'on veut bien admettre que la jeunesse, ce n'est pas seulement la jeunesse sexuelle, c'est aussi l'adolescence et donc la fragilité, la vulnérabilité*³¹⁶ ». Or, l'Assemblée a refusé de faire passer la majorité sexuelle de 15 à 18 ans. De plus, d'autres débats lors des travaux préparatoires du nouveau Code relatifs aux infractions sexuelles, ont porté cette fois sur la séparation des infractions. Ainsi, le Sénat avait considéré que les agressions sexuelles sur toutes victimes (mineures et majeures) et les atteintes sexuelles commises sans violences sur mineurs étaient des infractions de même nature et de même gravité car « *elles sont imposées à une victime qui n'y a pas consenti*³¹⁷ ». A ce titre, il préconisait, qu'elles devaient être regroupées ensemble. Mais la commission paritaire a tranché en faveur de la position du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, et a dissocié les agressions des atteintes, comme nous les connaissons aujourd'hui. Ce faisant, le législateur a fait de l'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans, une infraction de moindre gravité : la peine encourue est passée de 5 ans à 2 ans d'emprisonnement³¹⁸, alors que simultanément, l'agression sexuelle sur mineur de 15 ans est passée de 5 à 7 ans d'emprisonnement.

Toutes ces évolutions montrent la complexité à appréhender le non-consentement statutaire du mineur en matière sexuelle, ses hésitations et recouvrements variés en différenciant les moins de 15 ans des plus de 15 ans.

³¹⁵ Extrait de la 3^{ème} séance du 21 juin 1991 à l'assemblée nationale. Jacques Toubon. p3566

³¹⁶ Extrait de la 3^{ème} séance du 21 juin 1991 à l'assemblée nationale. Jacques Toubon. p3566

³¹⁷ Valérie Malabat. 2013. *op. cit.* n°2.

³¹⁸ En 1998, la peine est élevée à 5 ans.

Au-delà, la certitude de protéger le mineur de toute sexualité adulte. Or, tout se complique avec le non-consentement situationnel, qui ne découle plus des âges du mineur, mais des conditions concrètes de l'infraction.

b) Le non-consentement situationnel et la question de l'âge du mineur

Le nouveau code pénal de 1994 a placé au cœur du dispositif infractionnel dans le chapitre « *Des agressions sexuelles* », le consentement de la personne. Alors qu'autrefois viol et l'attentat à la pudeur étaient sanctionnés parce qu'ils constituaient un comportement sexuel anormal et immoral, aujourd'hui c'est parce qu'ils constituent une atteinte au consentement de la personne. Ainsi, le **non-consentement situationnel** est lié aux conditions de l'infraction (viol, agression sexuelle, exhibition sexuelle, harcèlement sexuel) et se déduit implicitement des quatre éléments qui les composent : « *la violence, la contrainte, la menace, ou la surprise*.³¹⁹».

Or, ce non-consentement est le plus délicat à caractériser. D'abord parce que les éléments de violence, menace, contrainte ou surprise, plus énumératifs que dans l'ancien droit, n'ont pas été clairement définis. Ce qui oblige les juges à les apprécier *in concreto*, au cas par cas, selon les situations, les circonstances, les personnalités des protagonistes des affaires. Ensuite, parce que ces éléments s'avèrent très difficiles à prouver en général, et en particulier dans le cas de mineurs victimes.

La **violence**, qui doit être suffisamment établie pour qu'elle soit retenue, suffit à prouver le non-consentement de la victime. Mais celle-ci est peu commune, car l'auteur, le plus souvent un proche du mineur, exerce souvent une emprise psychologique ou affective sans exercer aucune force ni violence physique.

La **menace** s'apparente souvent à la violence morale et peut découler d'un chantage vis-à-vis de la victime. La jurisprudence n'exige pas que la victime soit dans l'impossibilité de résister. La cour de cassation a justifié par exemple le renvoi en cour d'Assises, pour viol, d'un individu qui a exercé à plusieurs reprises un chantage, consistant à menacer une jeune victime de 15 ans, de la laisser sur place en pleine nuit, loin de toute habitation (Malabat, 2013, *op. cit.*³²⁰). Mais le plus souvent, la menace reste difficile à établir.

³¹⁹Pour rappel, la catégorie des agressions sexuelles se définit à l'article 222-22 du code pénal « *Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise* », comprenant le viol, l'agression sexuelle, l'exhibition sexuelle et le harcèlement sexuel.

³²⁰Cass. crim., 31 janv. 1968, Bull. crim. n°32, Rev. sc. crim. 1968.856, obs. G. Levasseur

La surprise trouve son origine dans le célèbre arrêt Dubas de 1857, qui avait reconnu un non-consentement à la victime surprise par un individu qui s'était introduit dans son lit en se faisant passer pour son mari.³²¹ En ce sens, elle consiste à surprendre le consentement de la victime. Elle n'est donc pas adaptée au contexte de faits qui se répètent dans la durée, comme c'est assez souvent le cas pour les mineurs victimes. Parfois, la jurisprudence entend la surprise dans un sens moins situationnel, en référence au jeune âge de la victime.³²²

La contrainte est un critère complexe, que l'on peut entendre de façon étroite, situationnelle (y avait-il contrainte ce jour-là, dans ces circonstances précises ?), ou large, ce qui ouvre alors vers des éléments statutaires (la relation en général entre la victime et l'auteur peut-elle être qualifiée de relation contrainte ?). On a considéré en général que la minorité de la victime ne pouvait constituer à elle-seule la contrainte, sauf exception du jeune âge du mineur victime.³²³ Dans ce cas, l'enfant, parce que trop jeune et n'ayant pas atteint un âge du discernement suffisant, ne peut comprendre la nature des actes subis.

La loi a fait entrer une présomption de contrainte morale, dans l'hypothèse d'un état de dépendance caractérisé du mineur avec l'auteur.³²⁴ : en retenant cette fois les asymétries d'âges entre le mineur victime et l'auteur ayant autorité sur l'enfant. Mais elle n'a pas fixé d'âge légal de non-consentement, à la différence d'autres législations européennes.³²⁵ Les débats actuels sur une « présomption de non consentement » montrent une sensibilité accrue de l'opinion sur ce sujet.

L'entrée de l'âge dans le non-consentement situationnel

La Cour de cassation a longtemps refusé de considérer l'âge du mineur comme non-consentement dans l'agression sexuelle ou le viol.³²⁶ mais depuis le

³²¹Cass. crim., 25 juin 1857, Bull. crim. n° 240

³²²Cass. crim., 7 décembre 2005 : R.S.C 2006, p.319 et s., note Mayaud ; A.J. Pén. 2006, p. 81

³²³Cass. crim., 7 décembre 2005, Bull. crim. n° 326.

³²⁴L'article 222-22-1 du code pénal « La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale. La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime ».

³²⁵Ainsi, par exemple, l'Angleterre l'a fixé à 13 ans, l'Allemagne à 14 ans. Mais le sens précis donné à ce seuil est différent de celui de la majorité sexuelle. En effet, dans la loi de 2003 en Angleterre, le législateur a introduit deux seuils, celui de la présomption irréfragable jusqu'à 13 ans et celui de la majorité sexuelle, fixée à 16 ans. Cf. l'étude de législation comparée du Sénat n° 133 de 2004 : <https://www.senat.fr/lc/lc133/lc1332.html> ; pour d'autres seuils de présomption de non-consentement et seuil de majorité sexuelle se confondent, comme en Allemagne, où ils sont fixés à 14 ans.

³²⁶Cour de cassation du 1^{er} mars 1995 : Dans cette affaire, la chambre criminelle a refusé à la chambre d'instruction de déduire de la surprise du seul âge des victimes qui avaient moins de 14 ans.

milieu des années 2000, la tendance est inverse. Ainsi, deux arrêts de la Cour de cassation font référence et montrent que la minorité peut être une modalité qui abaisse le seuil de résistance de la victime, et fonder la contrainte ou de la surprise. Dans celui du 7 décembre 2005, la Cour de cassation a refusé de casser des arrêts des juges de fond, considérant que le très jeune âge des enfants victimes (**1 an et demi à 5 ans**) fondait une contrainte ou une surprise : *« l'état de contrainte ou de surprise résulte du très jeune âge des enfants qui les rendait incapables de réaliser la nature et la gravité des actes qui leur étaient imposés »*. De même, dans l'arrêt du 5 décembre 2007, la Cour de cassation a confirmé la décision de la cour d'appel de Lyon de constituer la contrainte à partir du très jeune âge de l'enfant victime : *« « Guy X... coupable d'agressions sexuelles commises sur sa fille, [dès lors] que la contrainte résulte de l'incapacité de la fillette, en raison de son tout jeune âge, six ans lors des premiers faits, à résister à l'emprise de son père et à donner un consentement valable à ses sollicitations ; et que les juges ajoutent que la victime a précisé que son père la terrorisait pour l'empêcher de parler et ce n'était qu'à l'âge de seize ans qu'elle avait été en mesure de s'opposer définitivement à ce type d'agissements »*. Ainsi, il a été reconnu une présomption de non-consentement aux mineurs d'âge très jeunes, comme l'explique la pénaliste Valérie Malabat : *« lorsque la victime est très jeune, son consentement est donc nécessairement surpris et tout acte de nature sexuelle accompli sur une victime de cet âge constituera une agression sexuelle »³²⁷*.

Dans ce contexte, en faisant entrer une présomption de non-consentement lié à l'âge dans les infractions de viol et d'agression sexuelle, le régime des incriminations est bouleversé : le même critère de minorité de 15 ans est retenu à la fois pour aggraver et constituer la même infraction. Alors que le législateur avait voulu au départ justement les différencier, là on voit se fondre les deux non-consentements : statutaire et situationnel. Ces évolutions ont soulevé de nombreuses controverses dans la doctrine qui a dès lors commencé à poser la question de l'entrée d'un âge légal de non-consentement. Cette question, oubliée du législateur est devenue très incertaine³²⁸ : à partir de quel seuil d'âge le considérer comme irréfragable ? Quels sont les critères du droit pour définir un seuil d'âge irréfragable de contrainte, autre que celui fixé par la doctrine à 6 ans ?

³²⁷Valérie Malabat. 2013. *op. cit.*

³²⁸Marie-Laure Rassat. 2014. *op. cit.* n°18 *« Un des intérêts de retenir la formule de l'absence de consentement aurait été de régler la question, aujourd'hui la plus incertaine quant à la définition de la violence, qui est celle de l'influence que l'âge de la victime est ou non susceptible d'exercer; au travers de ce que peut être sa compréhension de ce qu'est un comportement sexuel, sur le point de savoir si l'on peut ou non réputer un acte violent »*.

Discussions sur l'entrée d'un âge légal de non-consentement

Le législateur n'a fixé aucun âge légal de non-consentement dans les infractions sexuelles les plus graves (viol, agression sexuelle). Ce faisant, le juge est amené à raisonner au cas par cas, en fonction de la circonstance des faits et de la personnalité du mineur. Mais, comme l'a rappelé le juriste Gilles Antonowicz (2002 : 65), évoquer un éventuel consentement parce que la victime n'a rien dit ou n'a pas dit non est un non-sens. Selon lui, l'enfant est totalement désarmé, manipulé par un adulte qui lui fera peur ou qui au contraire le séduira en usant de tous les moyens de persuasion ou de corruption « *qui parle de consentement présume une liberté de choix. Ce qui suffit déjà à régler la question et à balayer l'argument : ni les enfants ni les jeunes adolescents n'ont dans cette manière une quelconque liberté de choix* ». Il ajoute que cela est vrai quel que soit l'âge du mineur, chez le jeune enfant ignorant des choses de la sexualité mais aussi chez l'adolescent vulnérable sous l'influence d'un discours séducteur, fasciné par l'adulte agresseur qui peut facilement le manipuler.

Une grande partie de la doctrine a soutenu l'idée d'une entrée d'un âge légal de présomption de non-consentement dans le viol et l'agression sexuelle sur mineur. Autrement dit, inscrire dans la loi un âge en dessous duquel le non-consentement du mineur serait *toujours présumé* et conduirait *de facto* à écarter la qualification d'atteinte sexuelle au profit du viol ou de l'agression sexuelle (Gouttenoire, Bonfils, 2008.³²⁹). Mais selon quels seuils d'âge présomption et quelles modalités d'application (simple, irréfragable) ? Certains pénalistes ont soutenu qu'il devait être fixé à 12 ans³³⁰ ; d'autres se référant à une jurisprudence ancienne à l'âge de 13 ans (Borillo, 2003.³³¹). Une autre pénaliste a considéré qu'il fallait graduer des seuils d'âge du non-consentement, 6 ans et 13 ans (Koering-Joulin, 2006.³³²). Dans sa lignée, Bertrand Marrion³³³ a

³²⁹Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire. 2014. Droit des mineurs. « Précis » Dalloz.n°2. Avril. 1290 p.

³³⁰Marie-Laure Rassat. 2014. *op. cit.*

³³¹Daniel Borillo. 2003. « Majorité sexuelle et capacité à consentir ». In Maryse Jaspard et Condon, Stéphanie. (coord.). Genre, « Violences sexuelles et Justice ». Actes de la journée-séminaire du 20 juin 2003. Documents de travail, INED. p 20. La jurisprudence citée est la suivante : Cass. crim., 11 juin 1992 : Bull. crim. n°228: Dans cette affaire d'agressions sexuelles répétés (plusieurs mois) par un père sur son fils de 13 ans, climat pornographique au sein du foyer (mère présente), la chambre criminelle a retenu le manque de discernement du fils du fait du contexte incestueux par un père, fils dans l'incapacité de percevoir le caractère déviant des actes subis. La chambre criminelle avait refusé la requalification des faits en attentat à la pudeur sans violence par le juge d'instruction.

³³²R. Koering-Joulin, Brèves remarques sur le défaut de consentement du mineur de quinze ans victime de viols ou d'agressions sexuelles, Mélanges Pradel, Cujas, 2006, p. 389 s., spéc. p. 391

³³³Bertrand Marrion, *op. cit.*

considéré qu'il fallait différencier des seuils de non-consentements, irréfragables et simples selon différents paliers d'âge :

- « *L'âge en deçà duquel le mineur ne peut consentir et tout acte de nature sexuelle serait alors qualifié d'agression sexuelle* »
- « *L'âge où le mineur peut consentir mais l'acte est sanctionnable en raison de sa faiblesse d'esprit* »
- « *L'âge où son consentement est reconnu et permet dans certains cas de faire échec à la répression* ³³⁴ »

L'auteur suggère de se référer à la capacité de discernement du mineur au moment des faits « *il conviendrait de se référer au critère utilisé pour déterminer le seuil de la responsabilité des mineurs, à savoir le discernement. Ce dernier est généralement fixé entre 6 et 8 ans, étape où l'enfant peut distinguer le bien du mal et donc consentir, positivement ou négativement à certains actes* ³³⁵ ». Ainsi, dans sa logique il propose de fixer à 10 ans un seuil d'âge irréfragable, c'est-à-dire en deçà duquel le mineur serait toujours réputé non-consentement et où tout acte sexuel pourrait être qualifié d'agression. Il précise qu'entre 10 et 15 ans, une présomption simple où ne serait réprimé que les actes accomplis avec un partenaire majeur et au-delà de 15 ans ceux accomplis par une personne ayant autorité.

Du côté du législateur, les discussions sur le seuil d'âge légal de non-consentement, ont été focalisées sur la protection du mineur victime d'inceste. Ainsi, la proposition de loi n°1536 visant à identifier, prévenir, détecter et lutter contre l'inceste commis sur les mineurs, avait proposé de faire entrer un âge légal de présomption de non-consentement. Mais le législateur ne l'a pas pris en compte et a opté pour une autre solution. Il a introduit dans la loi n°2010-121 du 8 février 2010 : la contrainte morale, visée et définie à l'article 222-22-1 : « *la contrainte prévue par le premier alinéa peut être physique ou morale. La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime* ». Loin de faire consensus, cette disposition nouvelle a été très critiquée par la doctrine, nous la présentons dans le chapitre suivant sur la pénalisation de l'inceste.

En somme, les âges de la minorité façonnent une certaine idée du non-consentement statutaire. En matière de majorité sexuelle la frontière demeure assez poreuse, et les esprits s'accordent de plus en plus sur l'idée qu'on ne peut considérer de la même façon les relations sexuelles selon les âges des

³³⁴Bertrand Marrion. *op. cit.*, n°413 à 416.

³³⁵*Ibid.*, n°413.

protagonistes ou selon les liens entre eux. Quant au non-consentement situationnel, l'idée prévaut dans la doctrine et plus largement dans les débats actuels, que la loi doit changer et faire entrer un âge légal de non-consentement, selon des seuils et des modalités à définir.

c) La question des relations inter-âges mineur/majeur et mineur/mineur

Poursuivons notre réflexion en abordant maintenant la question des relations inter-âges que ce soit entre un majeur et un mineur (moins de 15 ans et plus de 15 ans) ou entre un mineur et un autre mineur.

Entre un majeur et un mineur de moins de 15 ans : La relation sexuelle est illicite et toujours interdite quand le mineur a moins de 15 ans, celui-ci étant est supposé vulnérable, dépendant d'autrui, et moralement fragile par le droit pénal³³⁶. La restriction à la sexualité du mineur de moins de 15 ans est absolue. *Ainsi, une jeune fille de 13 ans, même si elle a été considérée par les juges de fond comme étant tout à fait consciente de la portée de ses actes et consentantes, avec un ami de la famille âgé de 53 ans, ont constitué le délit d'atteinte sexuelle*³³⁷.

Aussi, en deçà de 15 ans, le consentement du mineur est toujours présumé altéré. Dans cette logique, on a pu dire que la notion de consentement (situationnel, selon notre terminologie) n'a rien à faire en présence d'un mineur (Bertrand, 2010 : 218). Indépendamment du consentement de la personne mineure, l'acte de nature sexuelle commis sur un mineur sera réprimé par le droit pénal. Il s'agit bien d'une protection du mineur, d'une sanction de la mise en péril du mineur pour reprendre le titre du plan du code pénal.

Entre un majeur et un mineur de plus de 15 ans : La relation sexuelle est licite et autorisée. Le majeur peut avoir légalement des relations sexuelles

³³⁶Bertrand Marrion. *op. cit.* n°223.

³³⁷Chambre Correctionnelle. Cour d'appel RIOM. 4 septembre 2003. JurisData n°2003-221600. Le jugement a condamné le prévenu, ami de la famille âgé de 53 ans, pour atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans. Il a eu des rapports sexuels complets avec une mineure âgée de 13 ans. L'examen psychologique de la mineure a montré qu'elle avait une compréhension suffisante et l'expertise psychiatrique du prévenu n'a pas relevé de pathologie mentale. De plus, le prévenu a reconnu les faits, indiquant que la mineure avait toujours été consentante. Les juges de fond ont rejeté la demande de l'avocat de la partie civile de requalifier en viol, objet de l'appel en cours. La cour d'appel confirme la position du tribunal au motif que « la contrainte doit s'apprécier de manière concrète et en fonction de la capacité de la victime ». Dans cette affaire, la Cour d'appel rappelle que le législateur n'a pas retenu la minorité pour fonder une contrainte ou une surprise. Il n'y a pour la Cour, aucun élément de nature à caractériser la contrainte ou la surprise.

(hétérosexuelles et homosexuelles) avec un mineur de plus de 15 ans. Le droit reconnaît à celui-ci une maturité psychique plus grande, une capacité à consentir librement. Cependant, il y a des restrictions à cette autonomie, puisque sont punies toutes relations sexuelles, même consenties, avec un ascendant, une personne ayant autorité ou une personne qui abuse de l'autorité que leur confèrent ses fonctions. A l'origine, le législateur ne réprimait que l'inceste ; c'était l'incrimination spécifique d'attentat à la pudeur sur mineur de plus de 13 ans par ascendant (1863). Progressivement, ont été ajoutées les autres catégories d'auteurs. Le cadre aujourd'hui dépasse la sanction de l'inceste pour être assimilé au rapport inégal majeur/mineur à partir du rapport d'autorité. A lui seul il peut conduire à placer la victime dans un rapport de faiblesse, dans un rapport inégalitaire, qui empêche sa liberté de consentement. *Ainsi, une relation sexuelle consentie entre une jeune fille de 17 ans et un jeune professeur âgé de 23 ans est passible de poursuite ; mais pas s'il s'agit d'un ami de 23 ans qui n'est pas son professeur.* Ainsi, au-delà de 15 ans, le consentement du mineur est présumé altéré ou non, en fonction du type de relation unissant le mineur à l'auteur.

Entre mineurs de moins de 18 ans : La relation sexuelle est licite et autorisée entre mineurs. Le code pénal moderne ne sanctionne que les majeurs par le délit d'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans, à la différence de l'ancien droit qui ne faisait pas de distinction entre auteur majeur et auteur mineur. S'agissant de la relation sexuelle entre mineur de 15 à 18 ans, elle est également licite, sauf si l'on peut caractériser un rapport d'autorité. Mais le peut-on vraiment entre deux mineurs ? Le problème très spécifique des relations sexuelles entre mineurs, tient à un écart d'âge que le droit n'a pas prévu. Or, on ne peut faire comme si tous les mineurs avaient les mêmes âges, *il n'en va pas de même d'actes sexuels entre deux mineurs d'âge proche qui se découvrent, que ceux entre un grand adolescent de 17 ans et un enfant de 11 ans ou un adolescent de 14 ans et un petit de 4 ans.* Le droit ne dit rien du consentement du mineur de moins de 15 ans en présence d'autres mineurs. En la matière, seule la doctrine fait référence, pour fonder l'agression sexuelle à partir du critère de l'âge du mineur victime. Mais, l'on verra que ce n'est pas simple, la sexualité entre mineurs restant un sujet largement tabou dans la matière pénale.

Cette réflexion sur les âges du mineur victime nous conduit bien évidemment à une interrogation sur le mineur auteur. Du point de vue du coupable les choses sont tout aussi compliquée. Le mineur est-il coupable au même sens que le majeur ?

II. LE MINEUR AUTEUR : AGE ET DISCERNEMENT

La qualité d'auteur est un critère déterminant dans le régime des infractions sexuelles, comme nous le verrons, en particulier au travers de la question de l'âge. Selon qu'il s'agit d'un auteur majeur ou mineur, le traitement pénal diffère et la question de la responsabilité pénale se pose autrement. L'âge de l'auteur se calcule au jour de la commission de l'infraction et non au moment du jugement de l'affaire.

1. Exigence d'une qualité de l'auteur : aggravant et constitutif des infractions sexuelles

Dans le droit pénal, la qualité de l'auteur s'envisage comme critère constitutif ou aggravant des infractions. Elle est caractérisée à partir de **la nature du lien** de l'auteur avec la victime : l'« ascendant », la « personne ayant autorité sur la victime » ou la « personne qui abuse de l'autorité qui lui confèrent ses fonctions ». Mais en creux de certaines infractions, on s'aperçoit que **la condition de l'âge de l'auteur** (majeur/mineur) peut s'avérer déterminante.

Le lien d'ascendance ou d'autorité est une circonstance aggravante des infractions sexuelles *stricto sensu* (viol, agression sexuelle et atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans) et du proxénétisme sur mineur. Lorsqu'il est retenu, il fait aggraver les peines encourues³³⁸, l'acte est alors considéré comme étant plus grave. *A contrario*, le lien d'ascendance ou d'autorité devient constitutif dans l'atteinte sexuelle sur mineur de plus de 15 ans, comme nous l'avons déjà vu. Autrement dit, nous avons un régime pénal dissocié en matière de qualité d'auteur : ce critère s'applique surtout aux infractions *stricto sensu* (pour sanctionner l'inceste et l'abus d'autorité), mais pas aux autres infractions sexuelles relevant de la mise en péril du mineur (corruption de mineur, proposition sexuelle faite à un mineur par la voie de télécommunication, pédopornographie ou diffusion de messages pornographiques pouvant être perçus par un mineur), ni au recours à la prostitution de mineur, ni à l'exhibition sexuelle (seule infraction sans circonstance aggravante), ou au harcèlement (depuis 2002, comme nous l'avons vu).

En ce qui concerne l'auteur mineur, le critère d'« ascendant », sur lequel nous reviendrons au chapitre sur l'inceste, ne s'applique pas vraiment à cette catégorie d'âge. Celui d'autorité est plus probable mais reste ambigu. En effet, la notion d'autorité n'a pas été définie en droit. Aussi, la jurisprudence en a

³³⁸Voir le chapitre 2.

précisé les contours juridiques, en distinguant l'autorité « de droit » qui résulte de la loi (le tuteur par exemple) ou « de fait » selon le contexte dans lequel elle s'exerce. Dans ce cas précis, les juges ont l'obligation de préciser les faits et les circonstances d'où résulte cette autorité.³³⁹ En effet, il ne suffit pas de dire que le mis en cause est le frère ou l'oncle mineur de la victime pour établir l'autorité, les juges sont tenus d'indiquer dans quelles circonstances elle a été exercée sur la sœur ou la nièce par exemple. La qualité d'oncle ou de frère aîné ne suffit pas. Ainsi, la cour de Cassation n'a pas retenu l'autorité à un frère incestueux renvoyée devant la cour d'Assises des mineurs au motif « *qu'en prononçant ainsi, alors que l'intéressé n'a pas la qualité d'ascendant de la victime et que l'arrêt n'a pas caractérisé à son encontre la circonstance aggravante personnelle d'autorité sur cette dernière* » pas au frère qui a violé sa sœur.³⁴⁰

La condition d'âge de l'auteur n'est pas une condition préalable des incriminations sexuelles, sauf dans le cas de l'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans. En effet, elle est imputée seulement si le mis en cause est majeur. Cette précision a été ajoutée lors de la refonte du code pénal, alors que l'ancien code ne le précisait pas dans les attentats à la pudeur sans violence. Avant 1994, un mineur pouvait être poursuivi pour atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans. Le législateur avait alors considéré qu'il est « *parfaitement légitime que des mineurs consentants entretiennent entre eux, quel que soit leur âge, des rapports hétéro ou homosexuels* ».³⁴¹

Or, en excluant les mineurs du champ répressif de l'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans, le législateur a totalement ignoré la question des asymétries d'âge entre deux mineurs, comme le souligne la pénaliste Marie-Laure Rassat « *elle néglige surtout totalement le fait, infiniment moins normal, qu'un mineur proche de la majorité puisse avoir des relations sexuelles avec un très jeune enfant ce qui nous paraîtrait justifier une saisine des autorités judiciaires* ».³⁴² En revanche, dans le cadre de l'atteinte sexuelle sur mineur de plus de 15 ans, il en est autrement. La condition d'âge de l'auteur n'est pas précisée et laisse ainsi donc en creux la possibilité de poursuivre un mineur. Mais encore faudra-t-il que soit établie comment l'autorité de fait du mineur sur un autre mineur, qui on l'a vu est loin d'être évident.

³³⁹ Cass., crim. du 14 octobre 1998, n°97-84730

³⁴⁰ Cass., crim. 17 septembre 1997 :.

³⁴¹ Marie-Laure Rassat. 2008. « Atteintes sexuelles sans violence sur mineur ». Fasc. 20. *J.-Cl. Pén.* Art. 227-25 à 227-27. n°8.

³⁴² *Ibid.*, n°8.

On voit bien que la loi est restée lacunaire sur la répression des violences sexuelles entre mineurs. En dehors des hypothèses où les actes ont été commis par « *violence, contrainte, menace ou surprise* », le droit n'a rien prévu.

2. Seuils d'âge de la responsabilité pénale et discernement

La condition d'âge de l'auteur joue un rôle déterminant en matière pénale. En effet, selon que l'auteur est majeur ou mineur, le régime pénal est différent. L'auteur majeur relève du dispositif de droit commun, c'est-à-dire des tribunaux correctionnels en matière délictuelle ou des cours d'Assises en matière criminelle. Les peines encourues sont fixées dans le droit pénal, et peuvent être prononcées à titre principal ou complémentaire. En revanche, l'auteur mineur est intégré à un régime pénal dissocié, celui de la *justice spécialisée des mineurs*, qui leur reconnaît *l'excuse atténuante de minorité*. A ce titre, le mineur auteur est soumis à un dispositif dérogatoire (peines divisées par deux, priorité aux mesures éducatives avant ou après leur jugement).

Dans ce cadre général, nous avons pu constater, en nous appuyant sur les analyses de Dominique Youf, dans *Juger et éduquer les mineurs délinquants*³⁴³, ainsi que celles de Jean-Jacques Yvrel³⁴⁴, que la minorité est loin d'être une catégorie homogène. La loi a en effet différencié des seuils internes à celle-ci et n'a pas considéré de la même façon tous les mineurs. D'une part, pour déterminer **un seuil d'âge de la responsabilité pénale** : à partir de quel âge le mineur est considéré pénalement responsable ? Existe-t-il un seuil irréfragable d'irresponsabilité pénale ? D'autre part, pour déterminer **le type de sanction adaptée selon l'âge du mineur** : punit-t-on toujours et de la même façon tous les mineurs ?

Le recours au discernement pour fixer un seuil de responsabilité pénale existait dans l'ancien droit. Hérité du droit romain, il était d'usage de reconnaître que les enfants de moins de **7 ans** n'étaient pas responsables pénalement et donc exemptés de tout crime, délit ou sanction³⁴⁵. Le mineur de moins de 7 ans bénéficiait donc d'une présomption d'irresponsabilité pénale. Avec le code pénal de 1810 ce seuil de 7 ans a disparu. Le législateur a fixé à 16 ans le seuil de la majorité pénale tout en conservant le principe du discernement

³⁴³ Dominique Youf. 2009. *Juger et éduquer les mineurs délinquants*. Dunot. pp. 151-165. Chapitre 10 « La responsabilité pénale du mineur ».

³⁴⁴ Jean-Jacques Yvrel, 2012. « Le discernement : construction et usage d'une catégorie juridique en droit pénal des mineurs. Etude historique ». *Recherches familiales*, 9,(1), 153-162. doi:10.3917/rf.009.0153 ; 2013. « Comment le droit pénal construit les catégories d'âge », *Journal du droit des jeunes* 2013/2 (N° 322), p. 30-33. DOI 10.3917/jdj.322.0030 ;

³⁴⁵ Jean-Jacques Yvrel. 2013. *Ibid.*, p 31. ; Dominique Youf. 2009. *op. cit.* p. 152.

dans l'article 66 du code.³⁴⁶ Ainsi le mineur de moins de 16 ans pouvait être déclaré irresponsable pénalement et faire l'objet de mesures éducatives telle que la remise à parent ou l'envoi en maison de correction. Dans un contexte de nouvelles préoccupations sur l'enfant, au tournant du XXe siècle, la loi du 12 avril 1906.³⁴⁷ a élevé ce seuil à 18 ans et la loi du 22 juillet 1912 a instauré le principe d'une irresponsabilité pénale pour le mineur de moins de **13 ans** « *le mineur de l'un ou l'autre sexe de moins de 13 ans, auquel est imputée une infraction à la loi pénale, qualifiée crime ou délit, n'est pas déféré à la juridiction répressive.*³⁴⁸ ». Les mineurs de moins de 13 ans ont ainsi bénéficié d'une « *présomption légale et irréfragable de défaut de discernement* » ; et seuls les plus de 13 ans dépendaient des tribunaux pour enfants, nouvellement créés par la loi.

Dans l'après-guerre, la nouvelle philosophie issue de l'ordonnance du 2 février 1945 a conféré au mineur un *statut protecteur*.³⁴⁹ et réaffirmée la mise en place d'une justice adaptée avec des modalités de sanction spécifiques qui vise bien « *les mineurs auxquels est imputée une infraction*³⁵⁰ ». Ainsi, selon les articles 1 et 2 de la nouvelle ordonnance qui fonde la justice des mineurs, ont été distingués différents seuils d'âge de la minorité pénale : les mineurs de moins de 13 ans, ne pouvant faire l'objet d'aucune condamnation pénale, les mineurs de plus de 13 ans, pour lesquels il est prévu des exceptions « *si les circonstances et la personnalité du mineur l'exigent* ». En outre, il a été envisagé que pour les mineurs âgés de plus de 16 ans, que ne soit pas retenue l'excuse atténuante de la minorité mais « *par une décision spécialement motivée* » du tribunal.³⁵¹ .

Cependant, la loi n'ayant fixé aucun seuil d'âge légal de responsabilité pénale du mineur, cela a posé de nombreux problèmes juridiques.³⁵² L'arrêt Laboube de 1956.³⁵³, devant se prononcer sur le jugement d'un **mineur de 6**

³⁴⁶ Article 66 du Code pénal de 1810 : « *Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque à laquelle il aura accompli sa vingtième année* ».

³⁴⁷ Article 66 de la loi du 12 avril 1906 sur la majorité pénale à 18 ans. URL : <https://criminocorpus.org/fr/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-relatifs-aux-p/de-la-monarchie-de-juillet-a-1/loi-du-12-avril-1906-sur-la-ma/> [Consulté le 3 mars 2017]

³⁴⁸ Article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée. URL : <https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/sources-judiciaires-de-l-histo/documents-commentes/09-la-loi-du-22-juillet-1912/> [Consulté le 3 mars 2016]

³⁴⁹ Dominique Youf. 2009. *op. cit.* p. 153.

³⁵⁰ Article 1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

³⁵¹ Jean-Jacques Yvorel. 2013. *op. cit.*, p 30.

³⁵² *Ibid.*

³⁵³ Cass., crim., 13 décembre 1956, célèbre arrêt Laboube.

ans, a considéré depuis l'ordonnance de 1945 la question du discernement. Le mineur de moins de 13 ans, ne pouvait être poursuivi pénalement que si doté d'un discernement suffisant pour comprendre son acte et la portée de celui-ci³⁵⁴. Le critère de discernement détermine alors toute la question de la responsabilité pénale du mineur et ce quel que soit son âge. Ainsi par exemple, la Cour de cassation a reconnu la responsabilité pénale d'un garçon de **9 ans** dans une affaire de détérioration volontaire par incendie.³⁵⁵

Ce flou sur les seuils d'âge légaux de minorité pénale a suscité des débats à l'occasion de l'adoption du nouveau code pénal et de nouveau au tournant des années 2000. L'enjeu a été de fixer un seuil de minorité ou responsabilité pénale, tout en prenant en compte la notion de discernement, devenue le pilier de toutes les politiques pénales réalisées à l'égard des mineurs délinquants³⁵⁶. Ainsi, des députés ont proposé de le fixer à 7 ans.³⁵⁷, des pénalistes à 13 ans.³⁵⁸, la chancellerie a envisagé de le fixer à 10 ans.³⁵⁹ Le législateur en 2002³⁶⁰ a opté pour faire entrer de manière explicite (la jurisprudence le retenant depuis 1956) le **critère de discernement** dans le code pénal, sans fixer de seuil légal, considérant à l'article 122-8 du code pénal : « *les mineurs capables de discernement sont pénalement responsable des crimes, délits et contraventions dont ils ont été reconnus coupables* ». Mais la question est loin d'être tranchée puisqu'à l'occasion du projet de création d'un code de la justice pénale des mineurs, le rapport Varinard en 2008³⁶¹ préconisait de fixer la responsabilité pénale du mineur à 12 ans. La responsabilité pénale du mineur reste néanmoins déterminée par la question du discernement et non par un seuil d'âge fixe. Le point de départ de la responsabilité pénale du mineur est donc variable puisque « *relevant du seuil subjectif du discernement*³⁶²».

Parallèlement, le droit pénal a prévu des seuils de répression différents selon l'âge du mineur. En effet, la justice pénale des mineurs, dont la mission première est la rééducation du délinquant³⁶³, a institué différents seuils d'âge :

³⁵⁴Philippe Bonfils. 2005. « Le droit substantiel des mineurs ». AJ pénal 2005, n° 2, p. 45.

³⁵⁵Cass. Ass. Plén. 9 mai 1984, pourvoi n°82-92934, Bull. crim., n°162

³⁵⁶Jean-Jacques Yvorel. 2012. *op. cit.*

³⁵⁷Jacques Toubon avait proposé dans les débats parlementaires en 1990 de fixer un seuil irréfragable d'irresponsabilité pénale à 7 ans

³⁵⁸Le Professeur Lazerges propose de fixer une minorité pénale à 13 ans : seuil d'âge et responsabilité pénale en Europe.

³⁵⁹La chancellerie propose dans un rapport du 27 juin 2000 de fixer la minorité pénale à 10 ans.

³⁶⁰Dans le cadre de la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

³⁶¹André Varinard, « Adapter la justice pénale des mineurs – Entre modifications raisonnables et innovations fondamentales : 70 propositions ». Rapport du 3 décembre 2008.

³⁶²Marrion. *Ibid.*, p.61

³⁶³Voir l'exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945 « *il est peu de problèmes aussi*

10 ans, 13 ans, 16 ans, pour le prononcé des condamnations (mesures, sanctions éducatives, peines). Depuis 2002³⁶⁴, l'âge de 10 ans est devenu le premier seuil répressif : les mineurs de 10 à 13 ans peuvent être pénalement condamnés, mais seulement à des mesures éducatives³⁶⁵ ou des sanctions éducatives³⁶⁶. A partir de 13 ans, l'échelle des sanctions se durcit. Les mineurs de plus de 13 ans, outre le prononcé de mesures éducatives, peuvent être condamnés à des peines³⁶⁷ et les peines d'emprisonnement ne peuvent être supérieures à la moitié de la peine encourue³⁶⁸. Pour les mineurs de plus de 16 ans, cette disposition légale atténuante est facultative. Elle peut en effet être écartée sous certaines conditions (la personnalité du mineur et les circonstances de l'infraction), et réaffirmée dans le cadre de la lutte contre la récidive (loi n°2007-1198 du 5 mars 2007). La catégorie des grands mineurs, les 16-18, s'apparente aux majeurs et fait l'objet d'une répression accrue. La variété des seuils d'âge se trouve également dans le traitement pré-sentenciel, c'est-à-dire avant jugement de l'affaire. Divers seuils d'âge jalonnent la procédure pénale, selon qu'il s'agit de la garde à vue du mineur, de son placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire, l'âge de 10 ans³⁶⁹, 13 ans³⁷⁰, 16 ans³⁷¹ seront pertinents. Finalement, tout concourt à démontrer qu'il existe un véritable éventail des

graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains ».

³⁶⁴Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

³⁶⁵L'avertissement, l'avertissement solennel, la remise à parent, la mesure de réparation, le stage de formation civique, le placement, la mise sous protection judiciaire, la réparation, la liberté surveillée, la mesure d'activité de jour, la dispense de mesure, l'ajournement de mesure éducative

³⁶⁶L'avertissement solennel, la confiscation, l'interdiction de paraître, l'interdiction de rencontrer la victime, l'interdiction de rencontrer les co-auteurs ou complices, la mesure d'aide ou de réparation, le stage de formation civique, le placement, l'exécution de travaux scolaires.

³⁶⁷la dispense de peine, l'ajournement de la peine, la réparation-sanction, l'amende, le travail d'intérêt général pour les mineurs de 16 à 18 ans, le suivi socio-judiciaire, le stage de citoyenneté, l'emprisonnement avec sursis simple, avec sursis et l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou avec sursis et mise à l'épreuve, la peine de prison, au même titre que les autres peines, n'est applicable qu'aux mineurs âgés de 13 ans et plus.

³⁶⁸Article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 « *Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue. Si la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, ils ne peuvent prononcer une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle* ».

³⁶⁹Les mineurs de 10 à 13 ans peuvent faire l'objet d'une retenue judiciaire durant 24 heures. Article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945.

³⁷⁰A partir de 13 ans, un mineur peut être placé en garde à vue (GAV), sous contrôle judiciaire avec placement dans un centre éducatif fermé (CEF), ou en détention provisoire que si encourt une peine criminelle ou s'il n'a pas respecté l'obligation de placement en CEF.

³⁷¹A partir de 16 ans la GAV du mineur peut être prolongée deux fois s'il a participé avec un majeur à des infractions criminelles, il peut être placé sous contrôle judiciaire en matière correctionnelle et criminelle, il peut être placé en détention provisoire.

seuils d'âge qui permet « *d'accompagner progressivement le délinquant et d'adapter la sanction à la capacité pénale de l'individu*³⁷² ».

Le droit pénal s'est finalement attaché à construire des « *âges frontières* » ou des « *catégories d'âge* » pour reprendre les expressions de l'historien Jacques Yvorel (2013³⁷³). Sont visés différents seuils d'âge de minorité pénale, selon que l'on se situe sur le plan de la réponse répressive ou celui de la responsabilité pénale imputable au mineur. On sait que la responsabilité pénale ne se fonde que sur le discernement. Aussi pour chaque affaire, la question du discernement est traitée quel que soit l'âge du mineur. Néanmoins, on retrouve divers paliers d'âges utilisés en droit et dans la jurisprudence :

- Les mineurs de moins de 7 ans (seuil du discernement)
- Les mineurs de 10-12 ans (1^{er} seuil de sanction pénale si discernement)
- Les mineurs de 13-15 ans (2^{ème} seuil)
- Les mineurs de 16-17 ans (3^{ème} seuil)

La minorité de l'auteur s'articule autour de ces quatre paliers d'âge, à la différence de celle de la victime qui n'en comporte que deux (les moins de 15 ans ou les 15-18 ans). Se joue donc quelque chose d'important du point de vue de la multiplicité des seuils d'âges : la minorité n'est pas une catégorie uniforme et se conjugue au pluriel en droit pénal³⁷⁴.

III. MULTIPLICITE DES SEUILS D'AGES DE LA MINORITE

Le droit pénal a envisagé différents seuils d'âge de la minorité, qui ne sont pas les mêmes selon qu'on se place du côté des victimes ou des auteurs. La qualité de mineur auteur engage une organisation graduelle de la responsabilité pénale du mineur³⁷⁵, ce qui a fait dire à certains pénalistes que « *la minorité dichotomique du mineur victime s'oppose une minorité évolutive et graduelle du mineur auteur*³⁷⁶ ».

Divers paliers apparaissent dans le droit pénal. Certains plus subjectifs reposent sur les notions de discernements et de consentement, avec d'un côté le mineur auteur non-discernant et de l'autre le mineur victime non-consentant. D'autres sont objectivés et reposent sur des paliers d'âges fixe (10, 15, 16 et 18 ans) qui déterminent des catégories pénales ou des dispositions

³⁷²Bertrand Marrion. *op. cit.* n° 121, 122.

³⁷³Jean-Jacques Yvorel, 2013. *op. cit.*

³⁷⁴Bertrand Marrion. *op. cit.*, n° 151, 152.

³⁷⁵Dominique, Youf. 2009. *op.cit.* pp. 151-165.

³⁷⁶Bertrand MArrion. *op. cit.* p. 67.

pénales de répression. Il n'est donc pas possible de considérer l'enfant ou l'adolescent de façon homogène au travers du droit pénal. Les frontières d'âge sont poreuses, variables et incertaines.

Les majorités sont multiples et difficiles à concilier, ce qui fait dire à certains pénalistes que la législation en France a instauré une « *majorité éclatée* » entre :

- La majorité civile à 18 ans, avec un seuil d'âge à 13 ans³⁷⁷
- La majorité pénale à 13 ans, avec deux seuils d'âge à 10 ans et 16 ans
- La majorité matrimoniale à 18 ans sans seuil d'âge
- La majorité sexuelle à 15 ans sans seuil d'âge

Comme le montre le tableau suivant, la gradation de la minorité n'est pas la même selon que l'on se place du côté de la victime ou de l'auteur :

Continuum des âges de la minorité : consentement et discernement

Ages	0 à 6 ans	7 ans	10 ans	13 ans	15 ans	16 ans	18 ans
Mineur Victime	Seuil non-consentement (jurisprudence)					Seuil majorité sexuelle	Seuil majorité civile
Mineur Auteur		Seuil de discernement	1 ^{er} seuil responsabilité pénale	2 ^{ème} seuil pénal	-	3 ^{ème} seuil pénal	Seuil majorité civile et pénale

Notre réflexion nous a permis de voir à quel point la question des âges dans le droit pénal est complexe et importante. La minorité est appréhendée différemment selon que l'on se place sur la question de la responsabilité pénale du mineur ou celui du consentement du mineur victime. Aussi, les questions de flexibilité des âges et de porosité des seuils nous paraissent des points d'entrée essentiels pour comprendre ce qui se joue dans les recompositions normatives en matière de permis et d'interdit sexuel.

La particularité en France tient à la sécheresse du langage juridique pour désigner toute la gamme des âges sous le seul vocable enfant ou mineur, comme l'a souligné le doyen Jean Carbonnier « *le droit ne reconnaît que l'enfant qui tire toute la catégorie vers le bas [...] l'adolescent au moins, aurait pu justifier que le droit s'y arrête : l'instant est si intensément vécu. Mais ses contours sont*

³⁷⁷ Âge à partir duquel un mineur peut être entendu par un juge aux affaires familiales.

*trop flottants*³⁷⁸ ». Notre étude a montré qu'il existe toute une variété des seuils d'âge de la minorité concernant le mineur auteur (Youf, 2009) mais rien sur le mineur victime. Ou si peu. Aussi, poursuivant notre hypothèse formulée sur la détermination des âges, il nous semble important de nous attacher à cette absence de graduation de la minorité sexuelle et au fait qu'hormis le seuil de 15 ans, aucun seuil intermédiaire ne vient graduer la notion de consentement du mineur.

Pourtant, le législateur a opté pour resserrer les interdits sexuels avec un mineur, à partir des âges et des asymétries d'âge avec une personne ayant autorité. Avec le déplacement du permis et de l'interdit sexuel sur le consentement, la question de l'âge a acquis une place inédite. Les relations sexuelles sont interdites avec tout mineur de 15 ans. On a le sentiment que les choses s'éclaircissent. L'âge suffit. La relation inégale majeur/mineur devient le pivot de l'interdit en se fondant sur le lien d'ascendance ou d'autorité. Mais cela fonctionne lorsque l'auteur est un *majeur*. En revanche, lorsque l'auteur est mineur, il y a une double interrogation. D'abord celle de savoir comment incriminer les faits en l'absence de relation d'autorité d'un mineur sur un autre mineur. Ensuite de décider si le mineur est responsable pénalement.

Notre réflexion nous amène à ce point obscur du droit actuel portant sur les relations sexuelles des mineurs entre eux. A partir de quels critères peut-on pénaliser les relations sexuelles entre mineurs ? Comment distinguer ce qui relève d'un jeu sexuel et ce qui relève d'un abus caractérisé dans les **relations inter-âges** entre mineurs ?

Ainsi, notre enquête empirique devrait nous permettre d'observer **si dans les tribunaux d'autres seuils d'âge apparaissent à la marge des textes**. Nous postulons, dans une approche relationnelle, qu'il existe non pas « un » statut d'âge univoque du mineur victime, la minorité, mais que celle-ci se déploie en plusieurs sous-statuts selon tout un ensemble de facteurs : liens les unissant victime et auteurs (lien de famille), écarts d'âge, degré de discernement de l'auteur et de la victime, préjudice morale de la victime ... C'est ce que nous nous proposons d'étudier dans cette enquête.

³⁷⁸ Jean Carbonnier. 2004. Droit civil. Introduction. Les personnes. La famille, l'enfant, le couple. Tome 1. Puf, Quadrige Manuels. p 827.

Synthèse du chapitre 3

La protection du mineur fait l'objet de dispositions juridiques particulières qui le considèrent comme un non-consentant statutaire (15 ans), statut que l'on doit distinguer du non-consentement situationnel lié aux conditions de l'infraction. Dans les deux cas, le mot « consentement » n'a pas tout à fait le même sens : dans un cas il s'agit de la capacité de la personne en général à un consentement libre et éclairé, dans l'autre il s'agit de savoir si elle consentait *hic et nunc* à tel acte. Ainsi, l'âge est devenu un critère déterminant, utilisée de façon alternative ou cumulative dans les infractions (moins de 15 ans, plus de 15 ans, moins de 18 ans), pour les aggraver ou les constituer. En parallèle, au nom du principe d'éducabilité, le législateur a différencié un régime pénal spécial applicable aux mineurs délinquants ou criminels. Il a fait du discernement le pivot de la responsabilité pénale et envisagé une gradation des âges de la minorité pour sanctionner pénalement le mineur (10, 13, 16 et 18 ans).

Cette multiplicité des seuils d'âge de la minorité donne à voir que celle-ci est loin d'être une catégorie d'âge homogène. A chaque âge correspond un statut spécifique, selon que l'on se place du point de vue du coupable ou de la victime. Il apparaît deux modèles de minorité. Une minorité dichotomique du mineur victime fondée sur le seuil de la majorité sexuelle à 15 ans, mais qui fait débat sur la fixation d'un seuil de présomption irréfragable, aujourd'hui fixée à 6 ans par la jurisprudence, dans la doctrine certains proposent de le fixer à 10, 13 voire 15 ans. Une minorité évolutive et graduelle du mineur auteur fondée sur la notion de discernement. Distinguer les effets d'âge dans le traitement pénal des infractions sexuelles s'avère crucial pour comprendre les évolutions normatives en cours en matière de permis et d'interdit sexuel.

Notre enquête empirique devrait nous permettre de voir si dans la pratique, on fait référence à des seuils d'âge à la marge des textes

Objectifs du chapitre 4

Que dit la loi sur l'inceste ? Comment est-il pensé en droit ? Quelles sont les règles applicables en matière de répression de l'inceste ? Quelle est sa place au sein d'une codification pénale qui fait du consentement le pivot de ses incriminations ?

Afin de répondre à ces questions, dont quelques éléments ont été abordés au cours de ces premiers chapitres, nous allons différencier, dans l'inceste, ce qui relève des *prohibitions matrimoniales* et ce qui relève des *interdits sexuels*. Ensuite, nous nous attacherons plus particulièrement aux règles pénales en matière de répression de l'inceste et à la façon dont le droit pénal l'a appréhendé.

Cette réflexion sera conduite en trois temps. Le premier portera sur les prohibitions matrimoniales issues du code civil et leur resserrement autour de la famille conjugale. Le second sur les interdits sexuels dans le code pénal, et les raisons pour lesquels ils sont limités au lien intergénérationnel. Enfin on abordera les débats contemporains suscités par la loi du 8 février 2010, concernant la délimitation du périmètre incestueux et la preuve du non-consentement du mineur victime d'inceste.

CHAPITRE 4. INCERTITUDES LIEES A LA QUALIFICATION PENALE DE L'INCESTE : L'AGE ET LE CONSENTEMENT AU CŒUR DU DEBAT

L'inceste désigne des « *relations sexuelles entre des personnes qui sont parentes ou alliées au degré prohibé par les lois et la coutume* »³⁷⁹. On distingue classiquement en anthropologie deux aspects : la réglementation des unions matrimoniales et la définition d'interdits sexuels avec d'un côté les prohibitions matrimoniales du code civil, socle de la famille ; de l'autre, les interdits sexuels du code pénal au fondement de la paix sociale. (Godelier, 2004 : 617). En France le périmètre de l'interdit n'a pas toujours été le même, ni l'inceste appréhendé de la même façon, selon les codes et les époques.

Dans le droit civil français, les prohibitions matrimoniales reposent sur deux interdits majeurs de caractère sociologique (Carbonnier³⁸⁰ : 1190) : la polygamie et l'inceste. L'inceste, « *l'un des tabous les plus profonds de l'humanité* »³⁸¹ est visé par les empêchements à mariage et à filiation. Ces règles de prohibition rendent illicite ou nulle la célébration du mariage dans le premier cas ; dans l'autre, elles empêchent la reconnaissance d'une double filiation lorsqu'un enfant est né de relations incestueuses. Ces règles constituent le socle de l'interdit de l'inceste et sont au fondement de la famille dans le code civil français (Glandier-Lescure, 2006³⁸²).

Dans le droit pénal français l'inceste n'est plus un crime spécifique puni des peines les plus sévères. Il est devenu un cas particulier des infractions sexuelles³⁸³ à partir de l'aggravation d'ascendant ou de personne ayant autorité sur la victime. Comme la loi punit d'abord l'atteinte au consentement, l'inceste est désormais assimilé à sa forme la plus grave : le viol par ascendant ou personne ayant autorité. Ces règles d'incrimination ont fait l'objet de débats dans la doctrine avant d'aboutir à la loi du 8 février 2010³⁸⁴ et à celle du 14 mars 2016³⁸⁵.

A partir de l'étude des deux versants de l'interdit, prohibitions matrimoniales du code civil et interdits sexuels du code pénal, nous illustrerons

³⁷⁹Serge Guinchard et Thierry Debard., 2014. Lexique des termes juridiques 2014/2015. Edition Dalloz. p 552

³⁸⁰Jean Carbonnier. 2004. *op. cit.*

³⁸¹*Ibid.*, p 1190.

³⁸²Nathalie Glandier. *op. cit.*

³⁸³le viol, l'agression sexuelle et l'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans.

³⁸⁴Loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux.

³⁸⁵Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

la façon dont l'inceste est pensé en droit. Nous nous attacherons en particulier à la question de sa qualification pénale et aux enjeux suscités par la référence au consentement.

I. DES PROHIBITIONS MATRIMONIALES FLUCTUANTES

1. Du *matrimonium* au dogme de l'*una caro* dans l'ancien droit

A l'origine, les prohibitions matrimoniales s'enracinent dans le droit romain du « *matrimonium*.³⁸⁶ » relatif au mariage civil et à la parenté cognatique.³⁸⁷ fondée par le sang. Dans ce cadre, la législation romaine a largement favorisé les prohibitions entre parents en ligne directe négligeant la ligne collatérale. A partir de la fin de la République romaine, les restrictions matrimoniales sont étendues jusqu'au 3^{ème} degré de parenté en ligne directe et collatérale. Or, avec la christianisation de l'Europe occidentale à partir du Bas Empire³⁸⁸ les restrictions matrimoniales vont encore plus se durcir. En effet, à la fin de l'empire romain, les invasions barbares et les traditions germaniques de promiscuité qui régnaient dans les milieux paysans ont heurté les sentiments chrétiens.

L'Église adoptant le système germanique des parentèles, a étendu la prohibition matrimoniale d'abord, entre parents en ligne directe ou collatérale jusqu'au 7^{ème} degré canon, soit le 14^{ème} degré romain (Courtois, 2003 ; Bateur, 2000). C'est-à-dire : « *entre cousins germains, puis progressivement entre tous les parents qui pourraient hériter l'un de l'autre* ».³⁸⁹ Mais aussi à une parenté spirituelle.³⁹⁰ qui interdisait tout mariage entre parrain ou marraine et filleuls (Fine, 1994). Enfin, les prohibitions matrimoniales ont été élargies aux alliés en ligne directe et collatérale, autrement dit aux affins (Bordeaux, 1994).

³⁸⁶Forme purement consensualiste, qui ne requérait aucun acte solennel.

³⁸⁷Jean-Pierre Neraudau. 2008. *Etre enfant à Rome*. Coll. Les belles lettres. Realia. p. 162. Selon l'auteur la parenté cognatique est définie juridiquement depuis le droit romain comme parenté biologique et naturelle. Le glossaire de la parenté désigne la parenté cognatique comme l'ensemble des individus aussi bien apparentés par les hommes que par les femmes. Revue *L'Homme* URL : <http://lhomme.revues.org/58?file=1%E2%80%8E> [Consulté le 23 octobre 2015].

³⁸⁸Le code Justinien est considéré comme une œuvre de codification majeure, la plus grande compilation de droit romain antique publiée en 529. Jehan de Malafosse. « JUSTINIEN DROIT », Encyclopædia Universalis. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/droit-justinien/> [consulté le 8 juillet 2017].

³⁸⁹Paul Ourliac et Jehan de Malafosse. 1968. *Histoire du droit privé. Tome III. Le droit familial*. PUF, coll. Thémis. p. 186.

³⁹⁰Dès le VIII^{ème} siècle après JC.

L'interdit de l'inceste est ainsi passé d'un cercle restreint sous l'ancien droit romain, à une étendue considérable dans le droit canon au Moyen-Âge. De fait, l'extension de ces prohibitions correspond à l'émergence du mariage chrétien fondé sur le dogme de l'« *una caro* » : « *le mariage est fondamentalement l'union des consentements, l'union des âmes [...] par le consentement « ils seront une seule chair »*. *La théorie de l'unité de la chair des époux, théorie dite de l'« una caro » [...] »* (Théry, 2003 ; Porquerès i Gené, 2011 : 363³⁹¹). Cette théorie augustinienne de l'« *una caro* » repose sur l'idée que les deux époux ont une même chair et partagent chacun la parenté de son conjoint jusqu'au 7^{ème} degré canon. Autrement dit, il y a confusion des corps des époux en une seule chair et communion de sang entre les deux familles née du fait de la copulation matrimoniale entre deux individus non-parents (Bordeaux, 1994). Ce pourquoi les mêmes prohibitions à mariage touchaient autant la consanguinité³⁹² en ligne directe et collatérale, que les affins jusqu'au 7^{ème} degré.

Mais, ces larges prohibitions ont fait polémiques dans les milieux aristocratiques et les milieux ruraux où l'on trouvait une forte endogamie. D'où une première réforme, celle du concile Latran I en 1139 et de Latran II en 1215, qui ont fixé la limite de la parenté collatérale ou par alliance des empêchements au mariage, au 4^{ème} degré canonique³⁹³, soit 8^{ème} degré romain. Quelques siècles plus tard une deuxième réforme, celle du concile de Trente (1545-63), a supprimé les prohibitions à mariage fondées sur la parenté spirituelle et envisagé de nombreuses dispenses.

³⁹¹Pierre Bonte, Enric Porquerès i Gené, Jérôme Wilgaux. 2011. *L'argument de la filiation : aux fondements des sociétés européennes et contemporaines*. Maison des Sciences de l'Homme. 473 p.

³⁹²Enric Porquerès i Gené. 2000. « Cognatisme et voies du sang: La créativité du mariage canonique ». Revue *L'Homme*. N° 154/155. *Question de parenté*. p-350. L'auteur explique que le sang est au fondement de la notion de personne dans notre civilisation au travers du concept philosophico-théologique de l'*una caro* qui repose sur l'idée d'une seule et même chaire dans le mariage. D'où les extensions considérables des interdits matrimoniaux par l'Eglise au Moyen-Âge « *L'éloignement de la source de la consanguinité, du tronc constitué par le couple, se creuse à mesure qu'il y a des mariages qui supposent autant de nouveaux troncus, de nouveaux moment de composition du sang* ». p 335-336

³⁹³En droit canon le degré de parenté est le nombre de générations entre la personne et l'ancêtre commun. Le droit canon prend en compte la consanguinité et l'affinité. 1^{er} degré de parenté fratrie et père et mère, 2^{ème} degré oncle/tante et grands-parents, 3^{ème} degré cousins germains, 4^{ème} degré cousins issus de germains. Sous l'Ancien Régime on ne pouvait pas se marier entre cousins au 4^{ème} degré canonique sans risquer l'inceste.

2. Prohibitions matrimoniales restreintes dans le code civil Napoléonien

L'institution du mariage civil, instauré en septembre 1792 par l'Assemblée législative, s'est libérée des restrictions du droit canonique.³⁹⁴ afin de mieux servir les libertés matrimoniales.³⁹⁵ En revanche, le code civil de 1804, en abordant la famille comme sanctuaire des mœurs, a repris les empêchements en ligne directe et collatérale des liens de parenté et d'alliance, mais en les limitant au 3^{ème} degré civil.³⁹⁶ : « *Fortifier l'esprit de famille, sans craindre les mariages dans des degrés rapprochés, d'où l'autorisation donnée par le code civil aux unions entre cousins germains* » (Courtois, 2003.³⁹⁷).

Ainsi, on retrouve dans le droit civil l'ensemble des prohibitions matrimoniales, au travers de quatre articles. Les articles 161 à 164 du Code Civil³⁹⁸ énoncent que sont prohibés :

- *Le mariage en ligne directe entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne (article 161).*
- *Le mariage en ligne collatérale entre le frère et la sœur, entre frères et entres sœurs (article 162).*
- *Le mariage entre l'oncle, et la nièce ou le neveu, et entre la tante et le neveu ou la nièce.³⁹⁹ (article 163).*
- *Néanmoins, il est loisible au Président de la République de lever pour des causes graves, les prohibitions portées par l'article 161 aux mariages entre alliés en ligne directe lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée ; et par l'article 163.⁴⁰⁰(article 164).*

L'interdit de l'inceste est absolu avec un allié en ligne directe, même s'il y a eu divorce ; mais depuis la loi du 10 mars 1938, seul le décès du parent qui a créé l'alliance entre enfant et beau/parent peut entraîner la levée de l'interdit, sur dispense du Président de la République. Depuis la loi du 11 juillet 1975 le

³⁹⁴Lamboley, Annie. 2009. « Mariage, prohibitions au mariage ». JCN Civil Version 1/2010. p 11.

³⁹⁵Jacques Commaille et Irène Théry. 1991. Histoire de la famille : De la révolution au code civil. L'année sociologique (1940/1948). Troisième série. Vol 41. (1991). p. 351.

³⁹⁶En droit civil, le degré de parenté est le nombre de générations qui sépare les personnes : 1^{er} degré parenté parents, 2^{ème} degré frère/sœur, 3^{ème} degré oncle/tante, 4^{ème} degré cousins. Sous l'Ancien Régime on ne pouvait pas se marier entre cousins sans risquer l'inceste.

³⁹⁷Gérard Courtois.« Portalis et la prohibition de l'inceste ». *Droit et cultures* [En ligne], 48 | 2004-2, mis en ligne le 03 mars 2010. URL : <http://droitcultures.revues.org/1690> [consulté le 24 octobre 2015].

³⁹⁸Selon la version du code civil octobre 2015.

³⁹⁹Oncle et tante sont utilisés au sens strict, ce qui exclut les oncles et tantes par alliance

⁴⁰⁰Depuis 1938.

mariage n'est plus interdit entre alliés en ligne collatérale (beau-frère et belle-sœur). Finalement, les interdits absolus à mariages portent sur les liens de parenté en ligne directe et collatérale jusqu'aux fratries, ensuite, on sort du périmètre pour aller aux dispenses possibles pour le dernier bastion de l'interdit : oncle/tante et neveu/nièce. Dans une moindre mesure, les prohibitions matrimoniales en ligne collatérale croisées sortent des interdits matrimoniaux, puisque l'on peut désormais épouser son cousin ou sa cousine germaine.

Les règles juridiques relatives au PACS suivent les restrictions du mariage, mais elles sont encore plus restrictives puisqu'elles ne relèvent d'aucune exception⁴⁰¹. Les articles 515-2 du Code Civil, disposent qu'il ne peut y avoir de PACS⁴⁰² (aucune dispense n'est envisagée dans ce cadre⁴⁰³):

- *Entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus.*
- *Entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage.*
- *Entre deux personnes dont l'une au moins est déjà liée par un pacte civil de solidarité.*

Dans la continuité des empêchements au mariage et au PACS, le législateur a prévu des empêchements à filiation, « *lorsqu'un enfant est né de relations entre des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance* »⁴⁰⁴. Les empêchements suivent exactement la même logique que les prohibitions matrimoniales qui ne font l'objet d'aucune dispense : les liens de parenté par ascendants et les fratries. Des interdits à adoption⁴⁰⁵ et à filiation qui sont donc resserrés autour des interdits absolus à mariage. On les trouve au sein de deux articles du code civil, selon qu'il s'agisse d'enfant légitime ou naturel. Les articles 310-2 et 334-10 du code civil interdisent la filiation de l'enfant né des relations incestueuses : « *S'il existe entre les père et mère de l'enfant (naturel)*

⁴⁰¹On peut se référer à l'analyse faite par Anne Bateur dans « L'interdit de l'inceste, principe fondateur du droit de la famille », RTD civ. 2000, p. 759 et s., spéc. p. 767. L'auteur considère que l'absence de dispense dans le PACS traduit une volonté du législateur d'éviter la légalisation de couples homosexuels incestueux. Voir aussi Nathalie Glandier, qui estime que si le PACS a créé un lien de droit de nature non familiale, il introduit paradoxalement l'interdit de l'inceste en établissant les mêmes interdits que les prohibitions matrimoniales. *op. cit.* p. 402.

⁴⁰²Le pacte civil de solidarité (PACS) a été instauré par la loi du 15 novembre 1999

⁴⁰³Application rigoureuse des prohibitions dans le cadre du PACS.

⁴⁰⁴Serge Guinchard. et Thierry Debard. *op. cit.* p. 482.

⁴⁰⁵Article 356 alinéa 1 du Code Civil : « *L'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions à mariage visées aux articles 161 à 164 du Code Civil* ». Les mêmes règles sont instituées entre l'adopté simple et sa famille d'origine, en vertu de l'article 356 alinéa 2 du Code Civil.

un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre par quelque moyen que ce soit ».

L'enfant « incestueux » né d'un inceste « absolu » a un statut différent puisque sa filiation ne peut s'établir qu'à l'égard d'un seul de ses parents. Ces dispositions du code civil organisent une mécanique d'exclusion (Poumarède, 1987) qui traduit l'idéologie selon laquelle « *l'individu, qui n'est pas sujet de droit, n'existe pas*⁴⁰⁶ ». Assurément, c'est une façon de dissimuler l'immoralité de la conception (Houin, 1985 : 271.⁴⁰⁷). La loi n'admet aucune dispense, du moins en théorie, car certaines décisions de justice ont contourné l'interdit d'établissement de la seconde filiation. Ainsi par exemple, la première chambre civile de la cour d'appel de Rennes a prononcé le 22 janvier 2001 l'adoption simple d'une enfant par le demi-frère consanguin de la mère. Mais le droit, d'application stricte, n'a pas permis cette reconnaissance d'une filiation incestueuse. La position de la cour de cassation a été intraitable en la matière, puisque la première chambre civile de la cour de cassation a cassé l'arrêt, le 6 janvier 2004, annulant la reconnaissance d'un enfant par le demi-frère consanguin de sa mère, pour violation de l'article 310-2 du code civil (Brunet, 2006 : 70-71).

Au-delà de ces restrictions, la loi autorise la filiation incestueuse dans le cadre des dispenses à mariage. Ainsi, par exemple, si l'oncle a épousé la nièce, à la condition que la prohibition à mariage ait été levée, la filiation est établie de droit. Il y a présomption irréfragable de paternité. L'interdit à filiation repose sur les mêmes logiques que les prohibitions à mariage. Une récente décision de justice va même jusqu'à considérer la privation de filiation paternelle comme un préjudice pour l'enfant. Il s'agit d'un arrêt de la cour de cassation rendu en 2011, qui précise que : « *Le préjudice repose sur le fait, non de la naissance, mais du fait que l'enfant est issu d'un inceste, ce qui justifie la réparation du traumatisme né de cette connaissance et des difficultés à se construire. L'arrêt ajoute que l'enfant est définitivement privé de sa filiation paternelle*⁴⁰⁸ ».

⁴⁰⁶ Jacques Poumarède. 1987. Droit, histoire et sexualité. L'inceste et le droit bourgeois au XIXème siècle. p 218.

⁴⁰⁷ Corinne Houin. 1985. « La sexualité et le droit civil » In Droit histoire et sexualité, textes réunis par Jacques Poumarède et J-P. Royer, coll. Espace juridique. pp.271-289.

⁴⁰⁸ *Justice et cassation 2011*. Revue annuelle des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. pp. 182-184. On apprend que le petit Kenzo, issu d'un viol incestueux, se trouve du fait de la loi civile, dans l'impossibilité d'établir une filiation paternelle.

Les frontières de l'inceste ne coïncident pas entre les prohibitions à mariage, à PACS ou à filiation dans le code civil. Elles délimitent une forme étroite ou large de l'interdit dans la sphère familiale. Ainsi, dans sa forme la plus étroite, l'interdit est resserré autour du **noyau dur de la famille nucléaire**⁴⁰⁹, celle qui, selon le doyen Jean Carbonnier (2004 : 758), exclut les collatéraux en se limitant aux époux et à leurs descendants. C'est en effet une base de notre système juridique de désigner tout individu prohibé uniquement par sa position généalogique (Héritier, 1996.⁴¹⁰), et cela ne souffre d'aucune exception. Dans sa forme plus large, le cercle est étendu à d'autres liens de parenté (oncle, tante, neveu, nièce) et aux liens d'alliance (ligne directe et collatérale), mais de façon plus incertaine. Ainsi, par exemple, sont autorisés le mariage entre beau-frère/belle-sœur, et sous certaines conditions entre le beau-père et sa belle-fille ou la belle-mère et son gendre.

Le droit civil donne donc à voir deux sortes de prohibitions de l'inceste :

- **Une prohibition absolue** qui ne souffre aucune exception et se trouve dans la « zone d'horreur » ou zone de l'inceste absolu, dans les articles 161 et 162 (ascendants, frères et sœurs), pour reprendre une expression du doyen Carbonnier.⁴¹¹
- **Une prohibition relative** plus variable, car soumise à des dispenses, des contournements possibles de l'interdit.⁴¹²

Tableau des prohibitions matrimoniales

Prohibitions matrimoniales et périmètre de l'inceste		
	Inceste absolu	Inceste relatif

⁴⁰⁹La famille nucléaire est « l'entité simple que représente un couple de parents et de leurs enfants ». Irène Théry « Remariage et familles composées : des évidences aux incertitudes » 1987. *L'Année sociologique* (1940/1948-) Troisième série, Vol. 37 (1987), pp. 119-152.

⁴¹⁰Françoise Héritier. 1996. *Masculin Féminin : la pensée de la différence*. Odile Jacob. pp. 47-48.

⁴¹¹Jean Carbonnier. *op. cit.* p 1195.

⁴¹²*Ibid.*, p. 1195. Le doyen Carbonnier différencie deux zones d'interdits relatifs : « Une zone **intermédiaire** où se situe l'interdiction de se remarier avec sa bru ou son gendre, sa belle-fille ou son beau-fils, mais seulement quand l'union d'où procédait l'alliance a été dissoute par le divorce. Aucune dispense, ici n'est possible ; en revanche la filiation des enfants naturels éventuellement issus de l'union libre pourra être établie des deux côtés sans restriction (arg. a. 334-10, qui ne vise que la parenté, non l'alliance). Une zone **d'accommodement** qui concerne le remariage entre alliés en ligne directe (hypothèse précédente), mais seulement quand la première union a été dissoute par décès, ainsi que le mariage entre oncle et nièce, tante et neveu (a. 163). Une dispense est possible (a. 164) ; les enfants pourront avoir une filiation pleinement établie (a. 334-10) ; aussi bien, ils pourront être légitimés ou légitimes ».

DROIT CIVIL en ligne directe et jusqu'au 3ème degré en ligne collatérale	entre ascendants, entre frère et sœur, entre sœurs ou entre frères	entre oncle/tante et neveu/nièce, ou entre alliés
--	--	--

La distinction entre prohibition absolue et relative s'avère essentielle pour comprendre qu'il y a toujours une forme canonique de l'interdit qui prédomine. C'est le cas de l'inceste absolu, fondé sur le cercle étroit de la famille. Il a traversé toutes les réformes du code civil sans être remis en question (Batteur, 2000). En se libérant de nombreuses restrictions d'interdits matrimoniaux anciens, le droit civil s'est sensiblement resserré. En revanche, l'inceste relatif, soumis aux dispenses à mariage (parenté et alliance), s'est affaibli, car selon certains juristes, il a été jusqu'à réduire le dernier bastion de l'interdit : l'inceste de second type (Brunet, 2006 : 76).

Au fond, c'est toute la question de la frontière de l'inceste que le droit civil soulève. Autant cette frontière était très étendue par le passé, aujourd'hui le mouvement est inverse, elle a tendance à se réduire considérablement autour de sa forme absolue. On ne peut le comprendre qu'à la lumière des métamorphoses sociologiques de l'ordre matrimonial, telle que formulée par Irène Théry (1993 : 85 ; 2002). Autrefois fondé sur la hiérarchie des sexes et des âges (mariage des filles à partir de 15 ans, les garçons 18), l'ordre matrimonial a complètement imploré avec les réformes du droit civil sur la famille entre 1964 et 1975, bouleversant la logique matrimoniale du Code Napoléon en dissociant le mariage de la filiation, et en instaurant un principe de mixité des tâches et des statuts. Les métamorphoses de la parenté et l'avènement d'une société du démariage (Théry, 1994) ont resserré les frontières de l'interdit de l'inceste autour de la famille nucléaire, qu'elle soit légitime ou naturelle.

II. L'INCESTE ET LES INTERDITS SEXUELS

L'inceste, autrefois péché puni de mort, est devenu un cas particulier des infractions sexuelles. Il n'est plus réprimé en tant que tel, car ce que la loi sanctionne avant tout, c'est l'atteinte au consentement. Aussi, le droit pénal ne reconnaît aucun domaine spécifique aux relations sexuelles incestueuses et ne leur attribue aucune sanction particulière à partir du moment où elles sont réalisées entre adultes consentants, même si ces derniers sont unis par un lien de parenté ou d'alliance (Glandier-Lescure, 2006 : 245). La loi ne punit que l'inceste sur mineur ou l'inceste non consenti. Devenu inséparable des violences sexuelles, l'inceste se trouve assimilé à sa forme la plus grave, celle du viol par ascendant.

Or, « *le fait d'inceste* », pour reprendre l'expression de Nathalie Glandier-Lescure (2006), n'est sanctionné, dans le viol et l'agression sexuelle, que si la preuve du non-consentement de la victime est rapportée. Et ce défaut de consentement ne découle pas du lien de famille. Si la victime est mineure, la notion de consentement est spécifique, comme nous l'avons vu, fondée par la minorité de la victime et non le lien de famille. Le code pénal retient les aspects constitutifs du crime ou délit, dont la preuve du non-consentement, avant la parenté. Cette logique indirecte d'incrimination de l'inceste a fait l'objet de débats législatifs (loi 2010). Avec la généralisation du défaut de consentement de la victime, la place de l'inceste est devenue de plus en plus complexe.

Que signifient ces changements ? Que traduisent ces controverses, ces tensions dans les débats actuels sur le consentement et l'âge des victimes ? Quelle conception de l'inceste transparait au travers de la codification pénale ?

1. La consanguinité dans l'ancien droit chrétien

L'inceste fait partie des premiers interdits sexuels explicités par le droit, tel que l'adultère par exemple. Il était l'un des crimes les plus dissimulés et l'un des comportements les plus marginaux réprouvés par les lois.⁴¹³ La violence avec laquelle les sociétés l'ont puni à travers les différentes époques témoigne de l'horreur qu'il a toujours suscitée.

L'inceste se définit pénalement par l'interdiction pour une personne d'avoir une relation sexuelle avec ses proches. Or, ces relations n'ont pas toujours toutes été prohibées au même degré de gravité, ni selon les mêmes références, selon les époques et les cultures. Ses formes et ses contours juridiques ont considérablement changé. Ainsi par exemple, l'inceste maternel est le plus sévèrement puni dans le code Hammourabi en 1750 avant JC⁴¹⁴, en cas d'inceste d'un fils avec sa mère, les deux coupables sont jetés au feu. En revanche, s'il s'agit d'un inceste paternel, le père coupable est chassé de la ville.

Les lois romaines n'épargnaient pas non plus la sanction de l'inceste. Dans la loi des XII tables, l'inceste est considéré comme **un crime à part passible de**

⁴¹³Le criminologue québécois Denis Szabo le présente ainsi dans son introduction à l'étude sur l'inceste urbain. Voir : « L'inceste en milieu urbain. Étude de la dissociation des structures familiales dans le département de la Seine (1937-1954) ». 1958. En ligne sur le site de l'UQAC. URL : <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.szd.inc> [Consulté le 24 octobre 2015].

⁴¹⁴Le Code d'Hammourabi punissait l'inceste. § 154 : « *Si un homme a eu commerce avec sa fille, on chassera cet homme du lieu* ». URL : <http://ledroitcriminel.fr/dictionnaire.htm> [Consulté le 13 mai 2015]. En cas d'inceste d'un fils avec sa mère, les deux coupables sont jetés au feu « *Le Code babylonien d'Hammourabi* ». URL : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5785586p/f15.item.r=code%20hammourabi.zoom#> [Consulté le 31 octobre 2015].

la peine capitale⁴¹⁵. Il en est de même, de la fin de la République romaine au bas empire, l'inceste reste un crime qui relève du châtement suprême et soulève une horreur sacrée (Veyne, 1978 : 15). Avec la montée du christianisme en Occident, le droit biblique lui confère la même sévérité. Dans le lévitique 20, l'inceste est considéré par l'Eglise, comme une faute fondamentale contre la vie collective dans l'ordre de la famille « *un péché de luxure qui se commet entre parents ou alliés au degré prohibé par le mariage* »⁴¹⁶. Dans l'ancien droit chrétien, l'inceste relève à la fois d'une faute grave contre la loi naturelle⁴¹⁷ mais aussi et surtout d'un péché d'impureté contre la loi divine⁴¹⁸. Le péché d'inceste est un des crimes les plus graves, qui s'assimile souvent à la sorcellerie. L'inceste, « *néfendissimum crimen* » selon Boërius (XVI^e siècle), autrement dit le crime abominable, était lié à la notion de péché, de faute commune, sans distinction aucune entre la victime et le coupable. L'historien Georges Vigarello (1998 : 47, 48) a en effet montré dans son travail d'archives criminelles que les deux protagonistes de l'inceste étaient enveloppés dans la même faute et indignité de l'acte au point d'abolir la référence possible au viol. L'auteur donne quelques exemples. Le cas de Jeanne Alamy, 12 ans, qui a été reconnue coupable d'inceste, alors que son père était venu la trouver dans sa chambre pendant qu'elle dormait. Jeanne a été condamnée le 5 juin 1692 à être enfermée pendant un an dans une maison de force et à expier « sa faute » au pain et à l'eau dans cet établissement. La faute est encore plus grave lorsqu'un enfant est né d'un inceste. Ainsi, Denise Ensu en 1629, violée par son père, a été pendue avec ce dernier à Paris, sans que la violence du viol soit interrogée au cours du procès, ni que l'on sache ce qu'est devenu l'enfant né de l'inceste.

L'ancien droit connaissait l'inceste. Les rubriques des dictionnaires de droit et traités de jurisprudence du XVI^{ème} au XVIII^{ème} siècle (Poumarède, 1987) le désignaient comme *la conjonction illicite entre personnes parentes ou*

⁴¹⁵Claire Lovisi. 2000. *Contribution à l'étude de la peine de mort sous la République romaine (509-133 avant J.-C.)*, Paris, De Boccard. 393 p.

⁴¹⁶Dictionnaire de théologie morale. URL : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6318481h/f642.item.r=inceste%20crime.zoom> [Consulté le 24 octobre 2015].

⁴¹⁷La loi naturelle s'entend, comme un ordre de la nature des choses au sens philosophique de Montesquieu, elle est invariable et s'imposent naturellement à tous « *ces causes sont si fortes et si naturelles, qu'elles ont agi presque par toute la terre, indépendamment d'aucune communication* » (EL, XVI, 14, p.872) *Esprit des Lois* (1758). URL : <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.moc.del8>. [Consulté le 13 mai 2015].

⁴¹⁸URL : http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire/lettre_r/lettre_r_ran.htm [Consulté le 13 mai 2015]. Thomas d'Aquin, Gousset sans sa théologie morale estime que : « *La loi ancienne infligeait la peine de mort pour certains crimes particulièrement graves : homicide, rapt, irrévérence envers les parents, adultère, inceste...* » ; « *Les péchés de luxure ou d'impureté consommée sont de sept espèces : la simple fornication, le stupre, le rapt, l'inceste, le sacrilège, l'adultère, et le péché contre nature* ».

alliés à un degré prohibé. L'ancien droit chrétien punissait l'inceste différemment selon les degrés de parenté ou d'alliance (Knibielher, 2001 : 22.⁴¹⁹). L'historienne rappelle que si la mère et son fils, étaient condamnés en 1503 à être brûlés vifs pour inceste, l'oncle et sa nièce ou la tante et son neveu n'étaient punis que de la peine afflictive.⁴²⁰ Le traité de matières criminelles de 1670.⁴²¹ sanctionne de la peine capitale par le feu.⁴²² l'inceste par ascendant, frère ou sœur, ou alliés en ligne directe ; et d'aucune peine afflictive, l'inceste dans les autres degrés de parenté ou d'alliance en collatéral. Généralement dans ces degré de parenté, le dédommagement pécuniaire plus ou moins élevé suffisait, parfois une simple amende (un florin d'or).

Ainsi, dans l'ancien droit chrétien, l'inceste reste un crime jugé en tant que tel, plus ou moins sévèrement selon les liens de parenté ou d'alliance entre les protagonistes, mais toujours avec la certitude d'une faute commune. L'ancien droit considérait l'inceste comme un commerce illicite qui a lieu entre les personnes qui ne peuvent se marier à raison de leur parenté ou alliance ; la peine de l'inceste était la peine de mort, soit qu'il eut été commis entre ascendants et descendants, soit entre frères et sœurs, soit entre beaux-pères et belles-filles, beaux-fils et belles-mères. L'inceste des beaux-frères et belles-sœurs, oncles et nièces n'était condamné que d'une peine arbitraire.

2. L'interdit des places et des âges depuis la laïcisation du droit pénal

Avec le premier code pénal révolutionnaire du 6 octobre 1791, la nouvelle approche du droit vise à « *libérer la loi de toute emprise religieuse* » (Vigarello, 1998). Le législateur français post-révolutionnaire refuse de reprendre à son compte la référence à la faute ou au péché et épure le droit de ses dimensions morales et religieuses (Giuliani, 2010.⁴²³). L'inceste, autrefois considéré comme un crime, ne concerne plus le droit mais la morale privée : « *c'est dans*

⁴¹⁹Yvonne Knibielher. 2001. Regards sur la sexualité familiale. In *Atteintes sexuelles sur enfants mineurs*, 1 : propos de cliniciens, juristes engagés dans leurs pratiques auprès de ces enfants. Paris : API. Vol 1. 222 p.

⁴²⁰Ce sont les peines intermédiaires entre les peines légères et la peine capitale : le blâme, l'amende, l'exposition publique, le fouet.

⁴²¹« Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670, et les édits, déclaration du roi, arrêts et réglemens intervenus jusqu'à présent », consulté le 14 février 2016. URL :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k96051769/f55.item.r=inceste%20crime.zoom> [Consulté le 24 octobre 2015].

⁴²²La peine du feu signifiait le rejet du condamné par la société chrétienne et la volonté de la faire disparaître à tout jamais.

⁴²³Fabienne Giuliani. 2010. Le fantasme de l'inceste au prisme de l'écriture des pornographes de la Révolution française. *Revue Hypothèses*. Vol 13. pp. 257-265.

doute cette séparation entre droit et morale qui explique l'effacement de l'inceste dans le domaine criminel⁴²⁴». L'inceste disparaît alors complètement du droit pénal au XIX^e siècle: « *il existait un parti pris de l'ignorance* » (Salas, 1997). Ce silence du droit face à l'inceste est concomitant de l'avènement de la société bourgeoise, repliée sur elle-même, qui fait de son foyer, une sphère d'intimité, un domaine privé où l'on ne légifère pas, où se proclame avec force, l'autorité du père, le *pater familias* tout puissant (Poumarède, 1987). Les pénalistes Chauveau et Hélie commentent ce silence de la loi : « *ne serait-ce pas consacrer l'inquisition du magistrat dans la vie privée des citoyens, soumettre à ces investigations leurs actions intimes, ouvrir en un mot le sanctuaire du foyer domestique* »⁴²⁵. Il s'agissait assurément d'éviter l'intrusion dans le sanctuaire sacré de la famille (Le Clercq, 1999).

L'inceste n'est pas explicitement nommé dans le code pénal de 1810 mais englobé dans le « lien d'autorité », circonstance aggravante du viol et d'attentat à la pudeur avec violence. Comme la loi ne définit pas l'autorité, la jurisprudence ne la reconnaît qu'aux seuls ascendants légitimes qui ont autorité sur leur enfant mineur et non émancipé par le mariage⁴²⁶. Aussi, nombre d'incestes échappent à la sanction, en particulier lorsqu'ils sont commis sur des enfants devenus majeurs. Il faudra attendre la loi du 28 avril 1832, pour faire entrer un lien de famille plus explicite dans le droit pénal : celui **d'ascendant**. Il est ajouté comme circonstance aggravante du viol et de l'attentat à la pudeur avec ou sans violence (nouvelle incrimination fondée par l'âge du mineur). Il devient un élément constitutif à l'attentat, est commis sur un mineur de plus de 13 ans dès 1863⁴²⁷. Les pénalistes de l'époque se félicitent de cette avancée pénale visant à mieux réprimer l'inceste « *Tout le monde applaudit sans aucun doute à une disposition qui permet de réprimer des faits abominables que la promiscuité dans laquelle sont si malheureusement obligées de vivre tant de familles pauvres, rend si fréquents, explique, même si elle n'excuse pas* »⁴²⁸. Derrière le terme d'ascendant, c'est la figure symbolique du père que le droit désigne, celui qui incarne l'autorité au sein de la famille depuis la promulgation du code civil de 1804 « *ce sont les bons pères, les bons maris, les bons fils qui font les bons citoyens* »⁴²⁹. Mais le législateur veille à ce qu'il ne soit pas porté

⁴²⁴Yvonne Kniehbeiler, *op. cit.*, p 27.

⁴²⁵Adolphe Chauveau et al., 1851 *op. cit.* p 186.

⁴²⁶Théorie du droit pénal. Vol 2. Opus cité p 211

⁴²⁷Article 331 du code pénal : « sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de 13 ans, mais non émancipé par le mariage ».

⁴²⁸Commentaires de la loi des 18 avril-13 mai 1863 portant modification de soixante-cinq articles du Code pénal, par Albert Pellerin, docteur en droit, *op. cit.* p 172 et 173

⁴²⁹Petit, G., « *La justice en révolution* », in « *Histoire de la révolution à nos jours* », Presse

atteinte au modèle familial centré sur la personne juridique du père.⁴³⁰ (Poumarède, 1987) et que la famille, devenue la valeur centrale et le fondement de la société, ne soit pas mise en danger (Ambroise-Rendu, 2004 : 146.⁴³¹ ; Giuliani, 2009 : 2).

Le texte, donc, ne fait référence qu'aux ascendants. Mais la jurisprudence élargit l'interdit en sanctionnant l'inceste beau-parental. Ainsi, le second mari de la mère est considéré comme ayant autorité puisqu'il partage « *l'autorité de sa femme sur les enfants mineurs et non émancipés issus du premier mariage et qui habitent un domicile commun* » (Vigarello, 1998 : 162). L'affinité résultant du mariage et la consanguinité entre proches ne sont plus créateurs d'interdit. Désormais c'est la transgression d'un ordre symbolique généalogique qui fait interdit (Martial, 2003.⁴³²). Le registre est celui de parenté en ligne directe (lien d'ascendance) ou assimilée par la pseudo-parenté (lien d'autorité). Ainsi, lorsque le droit vise le lien de famille, il ne s'en tient qu'au lien généalogique, de filiation ou assimilée et ne dit rien des autres liens de famille en collatéralité ou d'alliance, contrairement aux prohibitions matrimoniales dans le code civil. C'est donc une rupture majeure avec l'ancien droit chrétien.

En outre, le code pénal ne retient que les aspects constitutifs des crimes et délits sexuels, donc surtout la violence, mais pas les liens de famille unissant la victime à son agresseur. En effet, ce que la loi punit désormais dans l'inceste, c'est la violence de l'attentat « *Ce n'est pas l'inceste que punit la loi nouvelle. Ce fait, jadis puni de mort [...] n'est réprimé par la loi française que s'il est commis par violence physique ou morale. C'est l'attentat que notre loi punit. Elle ne tient compte de l'inceste que comme circonstance aggravante* »⁴³³. En revanche, la référence nouvelle dans la loi, comme nous l'avons vu au chapitre 1, est d'avoir fait entrer l'âge depuis 1832. Cela a eu des conséquences pour la définition même de la prohibition, comme l'a souligné l'anthropologue Agnès Martial « *cette inégalité constitutive de la relation incestueuse, telle qu'elle est*

Universitaires de Rennes. 2007 ; p57

⁴³⁰Loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Le premier chapitre est consacré à la déchéance de la puissance paternelle

⁴³¹Anne Claude Ambroise-Rendu. 2004. « *Petits récits des désordres ordinaires : les faits divers dans la presse française des débuts de la IIIe République à la Grande Guerre* ». Broché. Voir notamment au Chapitre 6 « Transgresser », les violences sexuelles pp 140-151.

⁴³²Agnès Martial. 2003, S'apparenter. Ethnologie des liens de familles recomposées, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, Paris, 310 p. Voir en particulier dans le chapitre « L'inceste », les sanctions relatives à l'inceste dans le droit pénal, son appréhension et ce qu'il punit à travers ses textes juridiques. pp 91-93.

⁴³³Commentaires de la loi des 18 avril-13 mai 1863 portant modification de soixante-cinq articles du Code pénal, par Albert Pellerin, docteur en droit, *op. cit.*

*pensée par le droit, oppose en fait systématiquement un adulte et un enfant*⁴³⁴ » et poursuivant « *la sanction est d'autant plus sévère que la parenté est avérée et que la victime est jeune. Ainsi c'est avant tout dans le rapport inégal adulte/enfant que l'on pense aujourd'hui l'inceste en tant que crime condamnable dans notre société* »⁴³⁵. Ces changements sont très importants pour comprendre les recompositions normatives autour des âges, comme nous le verrons.

3. L'inceste englobé dans l'interdit du viol avec le droit pénal contemporain

La loi °80-1041 du 23 décembre 1980 conforte l'idée d'une hiérarchisation dans les infractions sexuelles, qui va inclure l'inceste au sein de la catégorie plus large du viol. En effet, cette loi fait de l'absence de consentement la pierre angulaire des infractions, et la nouvelle frontière du permis et de l'interdit sexuel (Théry, 2002). L'inceste devient, avec le code pénal de 1994 un cas particulier des infractions sexuelles définie désormais par l'atteinte au consentement : la plus grave.

a) L'inceste, un cas particulier des infractions sexuelles

La nouvelle codification pénale de la fin du XX^{ème} siècle suit la même logique que l'ancien code en faisant de l'inceste un cas particulier des infractions sexuelles *stricto-sensu*. En effet, le lien d'ascendance et d'autorité sur la victime⁴³⁶ est une circonstance aggravante du viol, de l'agression sexuelle, et de l'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans ; et une composante de l'atteinte sexuelle sur mineur de plus de 15 ans. Mais, à la différence de l'ancien code qui le visait au sein d'un seul article de la même section⁴³⁷, le nouveau code pénal de 1994⁴³⁸ l'a introduit dans deux sections complètement distinctes du Code pénal : celle des atteintes à l'intégrité physique et psychique

⁴³⁴*Ibid.*, p 93.

⁴³⁵*Ibid.*

⁴³⁶Plus précisément désigné en droit par les termes « *ascendant légitime, naturel ou adoptif* » et « *personne ayant autorité de droit ou de fait sur la victime* ».

⁴³⁷L'article 333 de l'ancien code pénal regroupait l'ensemble des circonstances aggravantes du viol, de l'attentat à la pudeur avec ou sans violence. Seul le §2 de l'article 331 était à part, l'inceste étant constitutif de l'attentat à la pudeur sans violence sur mineur de plus de 15 ans.

⁴³⁸Pour rappel (voir chapitres 1 et 2), au moment de l'adoption du nouveau code pénal, le sénat avait contesté la séparation des deux catégories d'infractions (agressions sexuelles et atteinte sexuelle) sur le principe qu'un mineur ne pouvait valablement consentir à des relations sexuelles. Il avait considéré que les atteintes sexuelles, même sans violence, devaient être de même nature et de même gravité que les agressions sexuelles commises sur des adultes. Mais la commission mixte paritaire a suivi l'avis du gouvernement et de l'assemblée nationale, et a insérées les infractions dans deux chapitres différents du code pénal.

de la personne et celle des atteintes au mineur et à sa famille⁴³⁹. Ce changement ne peut se comprendre qu'à l'aune de la nouvelle référence au consentement devenu la *summa divisio* des infractions sexuelles, présentée dans les deux premiers chapitres.

La règle d'incrimination pénale de l'inceste repose sur l'usage du lien de famille, limité au lien d'ascendance et d'autorité sur la victime, dans les infractions sexuelles *stricto-sensu* (viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle). Cette règle est complexe, car ce critère, qui aggrave certaines infractions (viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans) et constitue la seule d'atteinte sexuelle sur mineur de plus de 15 ans, se conjugue avec celui de l'âge. Lorsque ces deux critères (lien de famille et âge) se cumulent, les peines sont beaucoup plus sévères, comme le montre le tableau suivant :

Tableau des peines encourues selon critère lien famille/âge (Code pénal 2015)

Infractions		Sans critère du lien de famille	Avec critère du lien de famille
Viol	Sur mineur de 15 à 18 ans ou sur majeur	15 ans	20 ans
	Sur mineur de moins de 15 ans	20 ans	20 ans
Agression sexuelle	Sur mineur de 15 à 18 ans ou sur majeur	5 ans	7 ans
	Sur mineur de moins de 15 ans	10 ans	10 ans
Atteinte sexuelle	Sur mineur de plus de 15 ans	-	3 ans
	Sur mineur de moins de 15 ans	5 ans	10 ans

Ainsi, le viol par ascendant constitue la forme d'inceste la plus grave et la plus sévèrement punie : 20 ans de réclusion criminelle. Dans le cas de l'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans, la cumulation des deux critères (lien de famille et âge) élève les peines à 10 ans d'emprisonnement ; dans le cas de l'agression sexuelle sur mineur de 15 ans, la gravité est la même. On voit bien que la minorité de 15 ans est un critère déterminant la gravité des peines qu'il se conjugue ou pas avec le lien de famille dans l'infraction. C'est désormais sous ses deux aspects, lien de famille et âge victime, que l'inceste est appréhendé par le droit pénal.

⁴³⁹Pour plus de détail, voir le chapitre 2.

b) Incertitudes de la règle en dehors de l'ascendant

Le lien de famille dans le code pénal apparaît à travers les termes « ascendant » et « personne ayant autorité sur la victime ». Or, si le terme « ascendant » relève explicitement d'un lien de famille (Glandier-Lescure, 2006 : 245), celui de « *personne ayant autorité de droit ou de fait* » dépasse largement le cercle familial et n'implique pas nécessairement l'inceste.

L'ascendant. Dans l'ancienne rédaction du Code Pénal, l'ascendant était de droit ou de fait « *légitime, naturel ou adoptif* » : autrement dit, cette catégorie désignait les parents (pères et mères) ou les aïeuls (grands-parents et arrière-grands-parents), qu'ils soient légitimes, adoptifs et naturels, sauf à contester pour ces derniers le lien de filiation les unissant à la victime. Il est le seul élément relevant explicitement d'un lien de famille, au demeurant limité, puisqu'il ne relève que de la parenté en ligne directe. Depuis la loi n° 2010-121 du 8 février 2010, les précisions « *légitime, adoptif ou naturel* » ont été supprimées dans son article 2, et remplacées par la terminologie générique d'« *ascendant* ». Tenant compte des assimilations par le code civil de toutes les formes de filiation, il n'y a plus de distinction dans la catégorie ascendant entre un père qui a reconnu l'enfant dans ou hors mariage.

L'autorité de droit ou de fait. Dans l'ancien code pénal, on a vu que le critère aggravant de personnes ayant autorité, dans l'article 331⁴⁴⁰, regroupait une liste nominative d'autorité exercée par la profession (instituteurs, serviteurs à gage, fonctionnaires ou ministres d'un culte) et se confondait souvent avec les ascendants ou ceux qui avait une autorité légale sur la victime. La loi du 23 décembre 1980, et à sa suite le nouveau code pénal, ont ajouté au critère d'ascendant celui de « *personne ayant une autorité de droit ou de fait sur la victime* », sans toutefois définir précisément la notion d'autorité. Ce qui fait dire à certains pénalistes que l'inceste, s'est trouvé complètement dilué dans une notion large (Glandier-Lescure, 2006 : 271), que la jurisprudence distingue entre une autorité de droit et de fait :

- **L'autorité de droit** dérive de la loi. Elle appartient aux pères, mères, tuteurs ou curateurs, mais aussi au second mari qui partage l'autorité de la mère sur les enfants mineurs issus du premier mariage. En ce sens,

⁴⁴⁰Article 331 [texte de 1832] « *Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont ceux de la classe qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gage des personnes ci-dessus désignées, s'il sont fonctionnaire ou ministre du culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps dans le cas prévu par le paragraphe 1 de l'article 331, et des travaux forcés à perpétuité, dans le cas prévu par l'article précédent* ».

l'autorité de droit est conditionnée par le mariage ou par un contrat de responsabilité légale. Elle assimile donc les conjoints d'un des parents à la catégorie des ascendants sans différenciation (Glandier-Lescure, 2006 : 375).

- **L'autorité de fait** est une notion à contenu variable que le droit n'a pas définie et les magistrats sont tenus de la déduire des circonstances (Rassat, 2014). C'est précisément ce qui pose problème : un même lien de famille peut être retenu dans un cas et pas dans l'autre (oncle, frère).

Ainsi par exemple, dans plusieurs décisions, la chambre criminelle n'a pas retenu la qualité d'autorité pour un oncle⁴⁴¹ car aucune circonstance n'indiquait de quelle manière il l'avait exercée sur sa nièce, tandis qu'elle l'a été pour un oncle par alliance qui avait en charge la surveillance de son neveu⁴⁴². L'autorité n'a pas été reconnue au frère qui a violé sa sœur⁴⁴³, mais l'a été au frère adoptif du père de la victime qualifié d'oncle⁴⁴⁴, au beau-père⁴⁴⁵, au concubin de la grand-mère de l'enfant victime vivant avec le couple auquel elle avait été confiée⁴⁴⁶, mais pas à un proche de la famille considéré comme un père⁴⁴⁷. Le critère d'autorité peut aussi s'étendre en dehors du cercle familial et être reconnu au professeur de judo⁴⁴⁸, au directeur d'un centre d'accueil où la victime était placée⁴⁴⁹, au fils de la nourrice à qui la garde de la victime avait été confiée⁴⁵⁰.

Si la qualité d'**ascendant** est aisée à cerner, on voit bien que la jurisprudence est hésitante avec celle de **personne ayant autorité**. Les liens de famille ne sont pas systématiquement retenus, sauf dans des conditions d'autorité qui auront été précisées (les circonstances dans lesquelles elle a été exercée). Ce qui a fait dire au magistrat Denis Salas que « *ce que le droit*

⁴⁴¹Cass., crim. 29 juin 1976, Bull. crim. no 233 ; 17 sept. 1997, no 97-83.617 Cass. Crim. du 4 février 2004.

⁴⁴²Cass., crim du 15 septembre 2004.

⁴⁴³Cass., crim. 17 septembre 1997 : la cour censure l'arrêt de la chambre d'accusation qui a renvoyé un frère incestueux devant la cour d'Assises des mineurs au motif « *qu'en prononçant ainsi, alors que l'intéressé n'a pas la qualité d'ascendant de la victime et que l'arrêt n'a pas caractérisé à son encontre la circonstance aggravante personnelle d'autorité sur cette dernière* ».

⁴⁴⁴Aix en Provence, 27 février. 2007, JurisData n°2007-343092.

⁴⁴⁵Paris, 16 avril 2008, JurisData n°2008-362572.

⁴⁴⁶Cass. crim., 10 avr. 1959 : JCP G 1959, IV, 57 ; Rev. sc. crim. 1959, p. 852, obs. Hugueney ; D. 1959, somm. p. 59 Cité par Rassat dans Jurisclasseur. Fasc 20. 39. - 38. - Circonstances aggravantes relatives à l'auteur des faits : autorité exercée sur la victime.

⁴⁴⁷Cass. crim. 9 novembre 2005 jurisata n°2005-294504.

⁴⁴⁸Cass. Crim., 9 nov. 2005, JurisData n°2005-031382.

⁴⁴⁹Crim du 3 mai 1999 : Dr Pé. N°52.

⁴⁵⁰Crim. 9 juillet 1991 n°315.

réprime, n'est qu'une forme d'abus d'autorité [...] L'inceste n'est pas punissable s'il n'est pas la conséquence abusive d'une personne ayant autorité ⁴⁵¹». La règle juridique apparaît donc incertaine dès que l'on sort de la catégorie des ascendants.

III. DEBATS CONTEMPORAINS SUR L'INCESTE : LES LOIS DU 8 FEVRIER 2010 ET DU 14 MARS 2016

L'absence de visibilité de l'inceste au sein de la codification pénale a suscité des controverses au tournant des années 2000 : Pourquoi n'est-il pas inscrit dans la loi ? Faut-il ériger l'inceste en infraction autonome ? Comment sortir du problème de la preuve du non-consentement du mineur victime d'inceste ? Ces questions ont été au cœur des débats lors de l'adoption des lois du 8 février 2010 et du 14 mars 2016.

1. Emergence d'un débat sociétal sur l'inceste

Au milieu des années 2000, les médias révèlent au grand public des affaires d'inceste sordides. L'affaire Outreau en 2004 dans le Nord Pas-de-Calais met au jour un vaste réseau de 12 enfants « incestés » par leurs parents, avant que le doute sur la crédibilité de leur parole bouleverse toute l'affaire et vienne ébranler le système judiciaire lui-même. Un an plus tard, l'affaire d'Angers ⁴⁵² en 2005 révèle la terrible réalité d'un réseau de parents incestueux. Tandis que deux autres affaires, celles de Lydia Guardino ⁴⁵³ en Seine et Marne en 2007 et celle de Fritzl ⁴⁵⁴ en 2009 en Autriche, montrent l'horreur d'enfants séquestrés et violés par leur père durant de nombreuses années.

Le contexte nouveau d'une attention portée à l'égalité des sexes, aux inégalités de genre et à la lutte contre les violences domestiques ⁴⁵⁵ a fait surgir

⁴⁵¹Denis Salas. 1996. « L'inceste, un crime généalogique ». Revue *Esprit. Mélampous*. n°7. pp. 109-115.

⁴⁵²45 enfants « incestés » et prostitués pour la plupart par leurs parents, mais aussi grands-parents, dans un milieu social très défavorisé au sein duquel ces familles sont connues des services sociaux.

⁴⁵³Lydia Gouardo a eu 6 enfants nés de viols par son père. L'affaire en 2007 est révélée par Lydia après la mort du père ; elle a déposé plainte contre sa belle-mère, qui a été condamnée le 18 avril 2008 par la cour d'appel de Paris à 4 ans de prison avec sursis pour non-empêchement de crime. Pour une présentation du contexte de l'affaire, on peut se référer à l'étude ethnologique de Léonore Le Caisne : *Un inceste ordinaire. Et pourtant tout le monde savait*. Belin, 2014, 354 p.

⁴⁵⁴Elizabeth Fritzl a eu 7 enfants nés de viol avec son père. Ce dernier l'avait séquestrée dans une cave de sa maison, où elle serait restée pendant 24 ans. Le père a été condamné le 19 mars 2009 à la prison à vie et à l'internement psychiatrique.

⁴⁵⁵Instauration du Ministère du droit des Femmes depuis 2002, mise en place de différents plans gouvernementaux engagés dans la lutte contre les violences domestiques et violences

avec acuité la question des violences sexuelles intrafamiliales sur enfants, et donc de l'inceste. Parallèlement, la législation européenne⁴⁵⁶ soucieuse d'harmoniser la législation des violences sexuelles sur enfant a préconisé d'instituer le lien de famille comme critère constitutif des infractions et non une circonstance aggravante. Dans ce cadre, elle a considéré l'inceste comme « *une des formes de violences sexuelles les plus fréquentes et les plus dévastatrices pour l'enfant sur le plan psychologique, entraînant des dommages durables pour la victime* »⁴⁵⁷.

Or, comme nous l'avons vu, la France n'a pas érigé l'inceste en infraction pénale autonome. Une étude comparée sur la répression de l'inceste⁴⁵⁸ montre que notre droit (comme en Espagne et au Portugal) tient compte du lien de famille pour sanctionner les infractions sexuelles, mais qu'il ne suffit pas à les constituer à la différence d'autres législations (Allemagne, Pays-Bas, Angleterre, Danemark, et Suisse). Cette absence d'incrimination spécifique de l'inceste est questionnée à l'échelle des politiques publiques, du milieu associatif⁴⁵⁹ et judiciaire, à partir du milieu des années 2000 en France. Les pouvoirs publics ne parviennent pas à mesurer l'ampleur de l'inceste, en dépit de différentes notes de cadrage émanant de ministères⁴⁶⁰. A la fin des années 2000, il est devenu un objet des politiques interministérielles (justice, éducation nationale, santé⁴⁶¹, affaires sociales et du droit des femmes) et considéré comme un véritable fléau social⁴⁶². Les associations de victimes alertent sur les conséquences traumatiques de l'inceste qui toucherait selon leurs estimations près de 3 % de la population française (source IPSOS, 2009). L'urgence est à la sortie du tabou sociétal sur l'inceste.

intrafamiliales, création de l'Observatoire Nationale de Violences Faites aux Femmes.

⁴⁵⁶La convention Lanzarote STCE n°220, du conseil de l'Europe porte sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, signée par la France en 2007 et entrée en vigueur en 2010.

⁴⁵⁷Commentaires de l'article 18 de la convention Lanzarote, adoptée en 2007 et ratifiée par la France en 2010. Site du conseil de l'Europe. URL : <http://www.coe.int/fr/web/children/lanzarote-convention> [Consulté le 12 janvier 2016].

⁴⁵⁸Mission parlementaire de la division des études de législation comparée du Service des affaires européennes réalisée en 2002. « La répression de l'inceste ». Etude de législation comparée n°102 (février 2002). 24 p.

⁴⁵⁹Ainsi par exemple, une campagne de sensibilisation est menée par l'Association Internationale des Victimes d'Inceste, le 20 novembre 2004 à travers l'opération « 50 000 nounous face à l'inceste ».

⁴⁶⁰Extrait de la note de cadrage du rapport de la Haute Autorité de Santé « Repérage et signalement des violences sexuelles intrafamiliales chez l'enfant » Juillet 2009. p 4.

⁴⁶¹Loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. Haut conseil de santé publique, projet de loi de santé publique (2004-2008) et plan « violence et santé » interministériel.

⁴⁶²Le projet de loi n° 372 (2008-2009) fait de l'inceste une priorité de santé publique : « *devenu un déterminant majeur, des tentatives de suicide, de l'anorexie, des addictions aux stupéfiants et à l'alcool et de l'échec scolaire* ».

Dans ce contexte est votée la **loi n°2010-121 du 8 février 2010** tendant à inscrire l'inceste commis sur des mineurs dans le Code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux. Le législateur fait clairement le choix de ne pas incriminer l'inceste en infraction autonome. Aussi l'enjeu sera d'une part de déterminer avec précision un périmètre incestueux. D'autre part de sortir de l'épineuse question de preuve du non-consentement du mineur victime d'inceste.

2. Inscrire l'inceste dans le droit pénal : flou de la frontière

Différentes lignes frontalières ont été envisagées par le législateur et les parlementaires pour délimiter ce qui relève ou non d'un périmètre incestueux dans le code pénal. A l'origine, un rapport parlementaire mandaté par le gouvernement en 2005⁴⁶³ a proposé de mettre en conformité le périmètre incestueux du code pénal avec les prohibitions matrimoniales du code civil. Ce qui n'a pas été pris en compte. Ni dans le projet de loi du 28 avril 2009 visant à « *identifier, prévenir, détecter et lutter contre l'inceste sur les mineurs et à améliorer l'accompagnement médical et social des victimes* » qui a écarté les alliés du périmètre incestueux. Ni dans la **loi n°2010-121 du 8 février 2010** tendant à inscrire l'inceste commis sur des mineurs dans le Code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux, qui l'a au contraire considérablement étendu.

En effet, dans les articles 222-31-1 et 227-27-2 du code pénal issu de cette loi, le législateur a qualifié d'incestueuses les infractions sexuelles de viol, d'agression sexuelle et d'atteinte sexuelle, lorsqu'elles sont commises « ***au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.***⁴⁶⁴ ». Cette disposition nouvelle a permis d'une part de faire entrer la notion d'inceste dans la loi. D'autre part de délimiter un large périmètre incestueux. Or, aucun point d'arrêt n'est mentionné. On peut supposer que le législateur a ainsi voulu tenir compte des évolutions sociologiques et anthropologiques de la famille, notamment les familles recomposées, d'où l'imprévisibilité des formules « *au sein de la famille* » et « *toute autre personne* » (Leturmy, Massé, 2012⁴⁶⁵). Mais ce faisant, il a rendu encore plus incertains les confins du périmètre incestueux en différenciant deux catégories d'auteurs :

⁴⁶³Mission parlementaire confiée par le Premier ministre à M. Christian Estrosi. « Faut-il ériger l'inceste en infraction spécifique ? ». La documentation française, juillet 2005. 101 p.

⁴⁶⁴La qualification pénale de l'inceste est visée aux articles 222-31-1 et 227-27-2 du code pénal.

⁴⁶⁵Laurence Leturmy et Michel Massé, « Inceste : incriminer le tabou », Archives de politique criminelle, 2012/1 (n° 34), p. 85-92. URL : <https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2012-1-page-85.htm> [Consulté le 10 mars 2016].

- Les « *ascendants/frères/sœurs* » sont distingués des autres membres de la famille. On retrouve ici, l'inceste absolu du code civil ou le « carré noir » des articles du code civil pour reprendre l'expression du doyen Jean Carbonnier.⁴⁶⁶ La notion d'autorité ne leur est pas apposée. Ainsi, un frère, y compris mineur, hors de tout rapport d'autorité avec sa sœur victime, peut être pénalement considéré comme ayant commis un inceste.

- Tous les autres issus de la catégorie de « *toute autre personne, y compris le concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait* ». On retrouve ici une extension très large du périmètre incestueux, sans limitation, ni point d'arrêt. Certes la règle permet de viser les **situations péri-incestueuses** qui jusque-là n'étaient pas prises en compte, mais le manque de précision pose problème.

Ce manque de précisions et l'absence de consensus ont conduit à l'abrogation des articles 222-31-1 et 227-27-1 du code pénal permettant de qualifier d'incestueux certaines infractions pénales. Les magistrats se trouvaient en effet confrontés à une « *interprétation trop large et surtout indéfinie du cercle familial* » (Delga, Rongé, 2013). Le conseil de la magistrature a indiqué ses réserves dans un communiqué de presse du 25 février 2010 : « *En désignant la famille sans en préciser le périmètre, le législateur étend d'une manière à la fois considérable et extrêmement floue, le champ des relations qualifiées d'incestueuses : que devient la puissance symbolique du tabou lorsque sa signification est ainsi galvaudée ?*⁴⁶⁷ ». En outre, deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC.⁴⁶⁸) en 2011 et 2012, ont conduit le conseil constitutionnel à abroger les deux articles du Code Pénal (222-31-1 et 227-27-2). La critique des « Sages » portait sur le manque de précisions des auteurs de l'infraction qui contrevenait au principe de légalité des délits et des peines. Les termes « inceste » ou « incestueux » sont donc supprimés du code pénal, par l'article 6 de la loi du 5 août 2013. La notion d'inceste sort de la loi.

⁴⁶⁶Jean Carbonnier, 2004. *op. cit.*

⁴⁶⁷Cité dans l'article de Laurence Leturmy et Michel Massé, *op. cit.*

⁴⁶⁸Décision n°2011-163 QPC du 16 septembre 2011.§4 : « *Considérant que, s'il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour désigner les agissements sexuels incestueux, il ne pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, s'abstenir de désigner précisément les personnes qui doivent être regardées, au sens de cette qualification, comme membres de la famille ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, la disposition contestée doit être déclarée contraire à la Constitution* » ; Décision n°2011-222 QPC du 17 février 2012.§4 : « *Considérant que, comme le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision du 16 septembre 2011 susvisée, s'il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour désigner les agissements sexuels incestueux, il ne pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, s'abstenir de désigner précisément les personnes qui doivent être regardées, au sens de cette qualification, comme membres de la famille ; que, par suite, la disposition contestée doit être déclarée contraire à la Constitution* ».

Dans ce contexte, différents amendements ont été portés à l'Assemblée nationale pour étendre le périmètre au grand-oncle et à la grand-tante, au cousin germain et à la cousine germaine de l'enfant victime⁴⁶⁹. D'autres pour ajouter les ex-concubins et faire du lien d'autorité avec le mineur victime le pivot du périmètre incestueux⁴⁷⁰, ce qui a suscité de vives critiques « *alors si c'est un frère, une sœur, un oncle ou une tante qui n'ont pas de rapport d'autorité, ce ne serait pas qualifié d'inceste ? [...] Pour moi l'inceste c'est quelqu'un de la famille, j'ai du mal à saisir pourquoi le limiter au rapport d'autorité [...] Les ex-concubins alors, eux n'ont pas d'autorité pourquoi les avoir mis dans la liste ?* ». Dans la proposition de loi relative à la protection de l'enfance, un amendement a été proposé pour limiter le périmètre incestueux aux ascendants, oncles et tantes, frères et sœurs, nièces et neveux⁴⁷¹.

Finalement, la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a rétabli un périmètre incestueux sur une base plus précise, en énumérant une liste limitative de personnes : « *Les infractions définies aux articles 222-31-1 et 227-27-2 sont qualifiées d'incestueuses lorsqu'elles sont commises sur la personne d'un mineur par :*

- *1° Un ascendant ;*
- *2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;*
- *3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait ».*

La loi entérine le fait que l'inceste n'est pas une infraction autonome. Ainsi les articles 222-31-1 et 227-27-2 du code pénal établissent un « *surqualificatif d'inceste* » qui s'ajoute aux infractions déjà existantes de viol, d'agression sexuelle et d'atteinte sexuelle, comme le précisait la circulaire d'application du 9 février 2010⁴⁷². Comme il ne s'agit pas d'une nouvelle incrimination, aucune conséquence juridique supplémentaire n'a été envisagée par le législateur, les dispositions actuelles permettant déjà de sanctionner l'inceste (aggravation des infractions). La loi a fait l'objet de critiques par la doctrine. D'abord sur l'inscription « *symbolique* » de l'inceste et la neutralité répressive de la loi (Bonfils, 2010). Ensuite, sur sa focalisation exclusive sur les mineurs victimes amenant à de la même manière des actes incestueux commis

⁴⁶⁹ Amendement proposé le 2 décembre 2014 par Mme Meunier rapporteur.

⁴⁷⁰ Amendement présenté le 8 décembre 2014, à l'issue de deux groupes de travail constitués à l'assemblée nationale (travaux sénatoriaux, auditions d'experts et d'associations de victimes) et à la chancellerie.

⁴⁷¹ Disposition introduite à l'initiative de M. Sébastien Denaja, SRC, Hérault, et M. Bernard Roman, SRC, Nord. Loi qui passe en nouvelle lecture à l'assemblée nationale 28 janvier 2016.

⁴⁷² Circ. Min. Justice. CRIM10-3/E8 du 9 février 2010.

sur des victimes majeurs. Ainsi, des viols commis par un père sur sa fille de 16 ans pourront être qualifiés d' « incestueux », mais pas ceux commis sur sa fille de 18 ans. Alors que la volonté du législateur était de protéger les victimes d'inceste et de prendre en compte leur souffrance, l'exclusion des victimes majeures, pose problème (Terryn, 2013.⁴⁷³). La sociologue Sylvie Cromer souligne à ce sujet dans le rapport d'expertise sur les violences sexuelles à caractère incestueux⁴⁷⁴ la contradiction avec la finalité de cette loi « *qui était de prendre en considération la particularité de la souffrance des victimes d'actes incestueux* »⁴⁷⁵. Ainsi, il apparaît que toutes les victimes d'inceste ne bénéficient pas de la même protection juridique, comme l'ont relevé d'autres auteurs « *De cette inégalité de traitement, de cette protection pénale à géométrie variable, il ressort du texte que les mineurs sont considérés comme les victimes les plus vulnérables entre toutes* »⁴⁷⁶. En somme, la qualification pénale de l'inceste apparaît de plus en plus complexe et contradictoire, car indissociable de la question de l'autorité, comme nous l'avons déjà vu, et des âges. Les conséquences de ces changements sont importantes dans la recomposition des normes autour de la barrière sacralisée des âges.

3. L'épineuse question de preuve du non-consentement du mineur victime d'inceste : l'âge et le lien d'autorité au cœur du débat

Il peut paraître incongru de se poser la question du non-consentement du mineur victime d'inceste, mais en droit positif, le lien de famille entre auteur et victime n'a aucune incidence pour fonder le viol ou l'agression sexuelle (Glandier-Lescure, 2006). Les juges sont tenus de rechercher au cas par cas si la victime a été sous l'emprise de la violence, de la menace, de la surprise ou de la contrainte. Or, en situation d'inceste, lorsque la victime est mineure, n'a pas été frappée, ni menacée, et a fini par accepter la situation d'abus, il est difficile de prouver l'absence de consentement (Vrignaux, 1994 ; Porchy, 2003.⁴⁷⁷). C'est tout le problème de la preuve du non-consentement, car, comme le rappelle le

⁴⁷³Fabienne Terryn, 2013. « L'inceste en droit pénal français ». In. Dussy, Dorothée (Coord.). L'inceste, bilan des savoirs. La Discussion. pp. 57-121.

⁴⁷⁴« Les violences sexuelles à caractère incestueux sur mineur.e.s ». Rapport remis le 26 avril 2017 à Madame Laurence Rossignol, ministre de la famille, de l'enfance et des droits des femmes, et à Monsieur Thierry Mandon, secrétaire d'état à l'enseignement supérieur et la recherche. 60 p.

⁴⁷⁵*Ibid.*, p 18.

⁴⁷⁶Arnaud Montas, Gildas Roussel. 2010. « La pénalisation explicite de l'inceste : nommer l'innommable », Archives de politique criminelle 2010/1 (n° 32), p. 300.

⁴⁷⁷Dominique Vrignaux. 1994. « Les comptes de l'inceste ordinaire ». In Françoise Héritier. (dir.). *De l'inceste*. Odile Jacob. pp. 129-169. ; Marie-Pierre Porchy. 2003. *Les silences de la loi : un juge face à l'inceste*. Hachette. 178 p.

pénaliste Ben Kemoun « *la plupart des infracteurs, alors même qu'ils reconnaissent la réalité d'une relation sexuelle, nient toute « violence, contrainte, menace ou surprise* »⁴⁷⁸ ». La question de la preuve du non-consentement du mineur victime d'inceste a été au cœur des débats actuels.

a) Les débats dans la doctrine et les controverses dans la jurisprudence

La tendance de la doctrine est de considérer qu'une relation incestueuse avec un mineur est toujours et nécessairement une violence, donc un viol ou une agression sexuelle. En ce sens, si certains pénalistes sont défavorables à l'instauration d'une incrimination spécifique pour sanctionner l'inceste, tel que Christian Guéry et Danièle Mayer⁴⁷⁹, pour d'autres il en est autrement. Dans l'idée que le droit aurait tout à gagner à doter l'inceste d'une qualification particulière, le pénaliste Laurent Ben Kemoun, propose de modifier la logique d'ensemble des incriminations : « *Pour conclure, la loi doit, dans un chapitre séparé, qui pourrait être le septième (« des atteintes aux mineurs et à la famille ») rénové du titre deux du livre deuxième du code pénal, proclamer qu'il est toujours prohibé pour un ascendant ou une personne ayant autorité de se livrer à toute relation sexuelle quelconque avec son enfant mineur ou l'enfant mineur placé sous son autorité* »⁴⁸⁰ ». Cette évidence, de considérer l'inceste comme un crime, a fait dire à Serge Portelli que « *le crime de l'inceste suffit à fonder sa spécificité* »⁴⁸¹ » et à Nathalie Glandier-Lescure dans sa thèse de droit sur l'inceste, que cela « *permettrait de clarifier l'état du droit qui impose la preuve du défaut de consentement dans le cadre des agressions sexuelles, y compris lorsque la victime est mineure, et qui appréhende la parenté en ligne directe comme un abus d'autorité au même titre que les autres* »⁴⁸² ». La juriste propose la création du crime de « *viol incestueux* »⁴⁸³ pour sortir du débat sur le consentement de la victime d'inceste. L'instauration d'un défaut de consentement irréfragable en situation d'inceste se poserait uniquement dans ce cadre-là. Dans ce cadre, elle s'oppose complètement à la proposition faite par Marie-Pierre Porchy, d'instaurer une incrimination générique de « *violences sexuelles* » pour les actes incestueux, jugés en tribunal correctionnel et réserver

⁴⁷⁸ Laurent Ben Kémoun. 2002. « La confiance violée de l'enfant : Refonder la norme pénale ». D.491 Recueil Dalloz. p. 491

⁴⁷⁹ Ces derniers considèrent en effet qu'il est préférable de lutter contre les causes de l'inceste plutôt que le fait lui-même dans sa qualification pénale.

⁴⁸⁰ Laurent Ben Kemoun. op. cit.

⁴⁸¹ Serge Portelli. 1997. « Crimes et délits de famille. L'État de droit ». *Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 28, 2e trimestre, pp. 75-99. p. 90.

⁴⁸² Nathalie Glandier-Lescure, op. cit. p. 322.

⁴⁸³ *Ibid.*, p. 324. L'auteur propose de limiter la création d'une infraction autonome de l'inceste au viol et à l'agression sexuelle, en apposant le terme incestueux à la qualification et retenant une présomption de non-consentement du mineur uniquement aux faits commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, et sur un mineur de moins de 15 ans.

la compétence des cours d'Assises aux viols aggravés par des actes de torture ou de barbarie.⁴⁸⁴

Quant à la jurisprudence, elle s'est montrée de plus en plus hésitante à déduire la contrainte et la surprise de l'âge du mineur (comme nous l'avons déjà vu) et du lien de famille avec son agresseur. Si la cour de cassation du 11 juin 1992.⁴⁸⁵ avait retenu, pour fonder la contrainte, le manque de discernement d'un enfant de 12 ans et sa dépendance affective à son père, par la suite, elle a refusé. Dans un arrêt du 21 octobre 1998.⁴⁸⁶, elle n'a pas retenu la contrainte dans une affaire de viol et agression sexuelle commis sur un garçon de 13 ans par sa belle-mère âgée de 34 ans, considérant que les critères d'âge et d'autorité ne pouvaient à la fois aggraver et fonder la contrainte de la même infraction. Les faits ont donc été requalifiés en atteintes sexuelles aggravées. De même, la Cour de Cassation du 10 mai 2001.⁴⁸⁷ a cassé un arrêt de la cour d'appel qui avait déduit la contrainte subie par un neveu, du fait qu'il était placé sous l'autorité de son oncle chargé de sa garde pendant les vacances. La chambre criminelle l'avait contesté et avait rappelé que le critère de personne ayant autorité ne constituait qu'une circonstance aggravante du délit d'agression sexuelle. La jurisprudence a rappelé ainsi un aspect strict de la règle du droit : **un même fait ne peut être retenu comme constitutif de deux circonstances aggravantes**. Dans une autre décision⁴⁸⁸, la surprise n'a pu se déduire de l'âge et du rapport d'autorité avec le grand oncle.

⁴⁸⁴Marie-Pierre Porchy, *op. cit.* p. 138.

⁴⁸⁵Cass. Crim., 11 juin 1992, n° 91-85.847 : « *Attendu que ces faits, commis par un père qui, pour parvenir à ses fins contre la volonté de son fils, a profité du manque de discernement de ce dernier pour abuser de son autorité, caractérisent le crime de viol par contrainte ou par surprise commis par un ascendant sur un mineur de quinze ans* ». *En l'espèce, les faits avaient été commis sur un mineur de douze ans* ».

⁴⁸⁶Cass. Crim., 21 octobre 1998, n° 98-83.843 « *Ne donne pas de base légale à sa décision la chambre d'accusation qui, pour renvoyer un couple devant la cour d'assises sous l'accusation de viols et agressions sexuelles aggravés et complicité, énonce que « c'est à l'âge de treize ans que, sous des motivations pseudo-pédagogiques, un enfant a été encouragé par son père à observer et toucher la nudité de sa belle-mère, âgée de vingt et un ans de plus que lui, que, feignant la tendresse et exploitant le besoin qu'ils avaient eux-mêmes suscité, les accusés ont ensuite proposé à l'enfant des relations sexuelles, et qu'ainsi, compte tenu de son jeune âge, de son manque de discernement et du lien d'autorité existant, l'enfant s'est trouvé dans un état de dépendance affective caractérisant à son égard la contrainte morale qui s'est maintenue tout au long des relations sexuelles, y compris au-delà de la majorité...» ; se fondant ainsi, pour caractériser la violence, la contrainte ou la surprise, sur l'âge de la victime et la qualité d'ascendant ou de personne ayant autorité des auteurs présumés, alors que ces éléments, s'ils permettent de retenir, contre ces derniers, le délit d'atteinte sexuelle aggravée sur mineur* ».

⁴⁸⁷Cass. Crim., 10 mai 2001 n°00-87659.

⁴⁸⁸Cass. Crim., du 4 février 2004 n° 03-82.845.

En revanche, comme nous l'avons présenté au chapitre 3, le très jeune âge de l'enfant peut être retenu comme présomption irréfragable de non-consentement. Rappelons en effet que par décision du 7 décembre 2005⁴⁸⁹, la Cour de cassation a refusé de casser des arrêts des juges de fond, considérant que le très jeune âge des enfants (**1 an et demi à 5 ans**) victimes d'agressions sexuelles par leur père, pouvait constituer légalement la contrainte. La Cour de cassation avait alors estimé que : « *l'état de contrainte ou de surprise résulte du très jeune âge des enfants qui les rendait incapables de réaliser la nature et la gravité des actes qui leur étaient imposés* ». Dans une autre affaire, la Cour de cassation du 5 décembre 2007⁴⁹⁰ a jugé que « *la contrainte résulte de l'incapacité de la fillette, en raison de son tout jeune âge, six ans lors des premiers faits, à résister à l'emprise de son père et à donner un consentement valable à ses sollicitations* ». La jurisprudence établit une présomption irréfragable du non-consentement à partir du très jeune âge, mais ne tient pas compte du lien de famille. C'est précisément l'objet de la loi du 8 février 2010 sur l'inceste que de tenter de régler ce problème : faut-il faire de l'inceste une infraction autonome ? Changer les règles juridiques ?

b) La contrainte morale depuis la loi du 8 février 2010

Avec la loi du 8 février 2010, le législateur n'a pas fait de l'inceste une infraction spécifique à la différence d'autres législations⁴⁹¹ mais a donné une base légale à la contrainte afin d'assouplir le régime de la preuve du non-consentement du mineur :

L'article 222-22-1 du Code Pénal dispose que : « *La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale. La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime* ».

L'interprétation stricte veut que les conditions d'écart d'âge et d'autorité se cumulent dans la nouvelle base légale donnée à la contrainte. Celle-ci pose les bases juridiques d'une présomption irréfragable de non-consentement du mineur victime d'inceste, et ce quel que soit son âge. Or, le rapport d'autorité, si difficile à caractériser, s'avère déterminant et la règle fait controverse dans la

⁴⁸⁹Cass. Crim., 7 décembre 2005, n°05-81.316.

⁴⁹⁰Cass. Crim., 5 décembre 2007, n°07-80.068.

⁴⁹¹Au Canada, le législateur a fait de l'inceste un crime imprescriptible. On le trouve dans le code criminel à l'article 155 : *Commet un inceste quiconque, sachant qu'une autre personne est, par les liens du sang, son père ou sa mère, son enfant, son frère, sa sœur, son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils ou sa petite-fille, selon le cas, a des rapports sexuels avec cette personne* ».

doctrine et le milieu judiciaire. Certains pénalistes estiment même que cette règle est « *incomplète, car en faisant référence à la seule « autorité », elle ne permet pas de démontrer la contrainte imposée par un membre de la famille qui n'en bénéficie pas, alors même que l'inceste se définit en priorité par ce rapport* »⁴⁹². De plus, la nouvelle règle ne s'applique que si la victime est mineure et porte sur la double référence à l'autorité de l'auteur et à la différence d'âge. Autrement dit, dans le cas d'un viol incestueux commis par un frère mineur de 17 ans sur sa jeune sœur de 10 ans, la contrainte ne pourra pas être retenue, même si l'écart d'âge est important, le frère ne disposant pas d'une autorité à l'égard de sa sœur. Ce faisant, cette nouvelle règle d'incrimination dépasse largement la question de l'inceste puisqu'elle s'étend à une diversité de situations qui ont toutes en commun de concerner des victimes mineures. On mesure le poids des âges, et non plus seulement celui des liens de famille.

En outre, en retenant les deux mêmes critères, d'âge et de d'autorité, comme constitutifs de la contrainte et circonstances aggravantes de la même infraction, cela conduit à rendre encore plus floue la frontière entre l'agression et l'atteinte sexuelle (Guéry, 2010 ; Germain, 2011 ; Terryn, 2013). Il y a également des débats dans le milieu judiciaire, les professionnels⁴⁹³ critiquent la confusion amenée par le législateur « *un père qui viole sa fille chez eux. Jusqu'au 27 janvier 2010, c'était un viol (quinze ans) aggravé par la double circonstance de son ascendance et de la minorité de sa fille : vingt ans encourus. Avec la loi de 2010, c'est un viol incestueux : quinze ans. S'il ne l'a "que" agressée sexuellement, il encourait dix ans, une seule circonstance aggravante faisant passer la peine de cinq à sept ans, deux circonstances (minorité + ascendant) la portant à dix ans. Avec la loi de 2010, il a commis une "agression sexuelle incestueuse" : cinq ans* »⁴⁹⁴. D'autres⁴⁹⁵ estiment que la nouvelle base légale donnée à la contrainte est une « *monstruosité juridique* » car, selon l'auteur, elle pourrait conduire à incriminer de viol ou d'agression sexuelle des actes sexuels consentis : « *une relation sexuelle consentie entre un oncle de 25 ans et sa nièce de 17 ans conduirait donc à la qualification de viol* »⁴⁹⁶.

Le conseil constitutionnel a été saisi le 19 novembre 2014 d'une QPC relative à la légalité des délits du fait des mêmes éléments constitutifs et

⁴⁹² Arnaud Montas et Gildas Roussel. 2010, *op. cit.*, p.297.

⁴⁹³ Blogs d'avocats. URL <http://www.maitre-eolas.fr/archive/2010/02/08> et <http://maitremo.fr/on-nous-dit-rien-et-parfois-on-fait-bien/> [consultés le 7 mai 2015].

⁴⁹⁴ Blog de maître Mo. URL : <http://maitremo.fr/on-nous-dit-rien-et-parfois-on-fait-bien/> [Consulté le 7 mai 2015].

⁴⁹⁵ URL : <http://www.huyette.net/article-1-inceste-et-le-code-penal-44401675.html> [Consulté le 7 mai 2015].

⁴⁹⁶ *Ibid.*

aggravants (âge et d'autorité) dans la contrainte. Or, les « sages » ont considéré que la contrainte, telle que définie dans l'article 222-22-1 n'a pas pour conséquence de définir les éléments constitutifs du viol ou de l'agression sexuelle, mais « *pour seul objet de désigner certaines circonstances de fait sur lesquelles la juridiction saisie peut se fonder pour apprécier si, en l'espèce, les agissements dénoncés ont été commis avec contrainte* »⁴⁹⁷. C'est un texte interprétatif selon le pénaliste Yves Mayaud (2016⁴⁹⁸) puisqu'il invite « *à puiser dans les circonstances propres à chaque espèce de quoi se convaincre de l'existence ou non d'une contrainte, particulièrement d'une contrainte morale* ».

4. Retour sur notre hypothèse de recherche

Dans le droit pénal actuel français, il n'existe pas, à une exception près⁴⁹⁹, d'infraction constituée par le lien de famille. En effet, le droit a établi des règles d'incrimination spécifiques pour qualifier pénalement l'inceste. La première, la plus classique, utilise le critère d'ascendant ou d'autorité pour aggraver les trois infractions de viol, d'agression sexuelle, et d'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans. La seconde, plus récente, est issue de la loi du 8 février 2010⁵⁰⁰. Les articles 222-31-1 et 227-27-2 du code pénal ont fait entrer la notion d'inceste dans la loi, par l'ajout d'un sur-qualificatif « *incestueux* » aux mêmes infractions. Néanmoins on a vu toutes les hésitations du législateur pour mettre en conformité le périmètre incestueux du code pénal avec celui des prohibitions matrimoniales du code civil. De plus, par-delà ce périmètre, il existe encore des zones d'incertitudes attachées à la notion d'autorité. Tous les liens de famille ne sont pas visés. La jurisprudence se montre hésitante à reconnaître l'autorité à un frère, un oncle, un grand-oncle. Ce qui exclut les liens collatéraux tels que les fratries recomposées. Et qu'en est-il des liens d'alliance : du concubin de la grand-mère ? Du concubin de la sœur ? Quels sont les seuils distinctifs qui permettent finalement de définir une relation sexuelle incestueuse de ce qui ne l'est pas ? Notre étude permettra de vérifier les liens les plus à la marge, ceux qui suscitent le plus d'incertitudes.

En outre, la nouvelle base légale donnée à la contrainte morale dans la loi du 8 février 2010, visée à l'article 222-22-1 du code pénal, a permis de mieux

⁴⁹⁷Yves Mayaud. 2015. « Rebondissement sur la structure matérielle des infractions sexuelles ». *RSC*. 86.

⁴⁹⁸Code Pénal. Edition 2016. 113^{ème} édition. Annoté par Yves Mayaud et Carole Gayet. Conseil constitutionnel du 6 février 2015

⁴⁹⁹L'atteinte sexuelle sur mineur de plus de 15 ans est la seule infraction à se fonder sur le lien d'ascendant ou d'autorité avec le mineur victime.

⁵⁰⁰Il s'agit de la loi du 8 février 2010, dont deux de ses articles, 222-31-1 et 227-27-1, ont été abrogés en 2011, puis réintroduits par la loi du 14 mars 2016.

prendre en compte la réalité des situations d'inceste. La finalité de cette nouvelle disposition a été d'assouplir le régime de la preuve du non-consentement du mineur victime d'inceste. Mais dans le même temps, elle a exclu de son régime d'incrimination les victimes majeures. De plus, elle s'est focalisée sur les liens d'autorité, dans ou en dehors de la famille, dépassant largement la dimension de l'inceste. Enfin, la contrainte morale est venue bousculer les catégories du droit et en particulier celle de l'atteinte sexuelle si l'on considère qu'il existe un seuil irréfragable de non-consentement fondé sur les âges, asymétries d'âges et lien d'autorité. Se pose donc toute la question des seuils distinctifs dans la qualification pénale pour différencier l'atteinte sexuelle et l'agression sexuelle sur mineur par ascendant ou personne ayant autorité. Notre étude devrait nous permettre de vérifier si l'agression sexuelle est une infraction qui prédomine chez les professionnels pour qualifier pénalement l'inceste sur mineur. Mais sur quelle base ? La contrainte est-elle toujours retenue ? Selon quels critères ? Sont-ils explicités ? Sinon, sur quoi est fondée la preuve du non-consentement du mineur ?

En somme, la qualification pénale de l'inceste est un exercice juridique complexe et difficile tant il y a des incertitudes sur ses frontières. Par contrecoup, il tend à se confondre avec une seule de ses formes possible, celle par ascendant. Sa répression et sa qualification pénale ne sont-ils pas devenus de plus en plus incertains ? **Nous formulons l'hypothèse que l'inceste en devenant la forme la plus grave du viol, s'est trouvé englobé comme sous-catégorie des infractions les plus graves, et considéré uniquement sous l'angle du nouvel interdit, l'atteinte au consentement.** Ainsi, d'un côté, se trouve affirmé la gravité de l'inceste en ce qu'il porte atteinte à la distinction des âges, par celui qui en est le garant : l'ascendant. De l'autre, « *l'interdit des âges tend à se substituer à l'interdit des places* » (Irène Théry), ce qui dévalue considérablement le tabou de l'inceste. Poursuivant notre hypothèse, nous émettons l'idée **que l'inceste est désormais puni sous l'angle d'un rapport inégal adulte/enfant où prévaut l'interdit des âges.**

Conclusion du chapitre 4

L'inceste n'est pas une infraction autonome. Il est indirectement sanctionné par le biais d'une circonstance aggravante, d'ascendance ou de personne ayant autorité, qui s'ajoute au viol, à l'agression sexuelle et à l'atteinte sexuelle sur mineur. Depuis 2016, ces infractions sont considérées comme « incestueuses » lorsqu'elles sont commises par un ascendant, un frère ou une sœur, un oncle ou une tante, un neveu ou une nièce, le conjoint ou le concubin d'une de ces personnes mentionnées ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

Le périmètre incestueux du code pénal tend donc à être plus conforme avec les prohibitions matrimoniales, bien que la loi punisse surtout la transgression d'un ordre intergénérationnel. En outre, dès lors qu'on resitue la question de l'inceste au sein du régime pénal d'incrimination des infractions sexuelles, on se rend compte qu'il soulève un vaste problème autour de la preuve du non-consentement du mineur victime. A l'examen des règles du droit, on découvre que les éléments constitutifs du viol et de l'agression sexuelle ne sont pas adaptés à ces situations d'abus sexuel intrafamilial sans violence ou menace, réalisés sous l'emprise d'un proche, sur un enfant qui finit par céder.

Le problème réside dans la référence majeure à l'atteinte au consentement devenu le pivot des infractions sexuelles *stricto-sensu*. La loi a introduit une présomption de contrainte morale, basée sur l'écart d'âge et l'autorité, mais elle pose problème. Elle s'est focalisée sur les mineurs victimes et des liens d'autorité de plus en plus confus. Elle bouscule les catégories du droit amenant un flou dans la frontière entre la qualification pénale pour différencier l'atteinte sexuelle et l'agression sexuelle. Tous ces changements ne sont pas sans conséquence pour la définition même de la prohibition de l'inceste. Il apparaît englobé dans un rapport inégal majeur/mineur où prévaut l'interdit des âges.

Objectifs du chapitre 5

Comment passer du droit à son application ? Des faits à l'infraction sexuelle ? L'infraction est-elle constituée et comment le prouver ? Comment peut-on et doit-on qualifier les faits allégués pour entamer un processus judiciaire ?

Dans ce chapitre, poursuivant notre réflexion d'ensemble sur les infractions sexuelles, nous allons étudier le processus de qualification pénale des faits, celui-là même qui permet le passage du droit à son application. Au travers de cette œuvre complexe et incertaine, nous verrons qu'il existe de vastes enjeux en termes de preuves, de choix de qualifications et de conflits juridiques.

Nous mènerons cette analyse d'une part en présentant la spécificité des affaires de violences sexuelles sur mineurs. D'autre part, en resituant ces affaires au cœur du délicat processus de qualification pénale et des étapes qui le jalonnent. Nous nous arrêterons sur la difficulté liée aux conflits de qualifications et à la correctionnalisation des viols.

CHAPITRE 5. LA QUALIFICATION PENALE DES VIOLENCES SEXUELLES SUR MINEURS : AU CŒUR DU PROBLEME D'APPLICATION DU DROIT

La question de la qualification pénale est au cœur de l'œuvre de justice « *parce que le droit est fait pour être appliqué*⁵⁰¹ ». Elle est un processus qui permet le passage du fait au droit parce que « *l'interprétation stricte de la loi pénale ne prend pleinement son sens que sous couvert d'applications concrètes, c'est-à-dire par référence à un travail de qualification* »⁵⁰². Consubstantielle à tout raisonnement juridique, la qualification permet de donner aux faits concrets leur visage juridique. Ce processus est encadré par les principes de procès équitable et de légalité des peines au fondement du droit. En ce sens, aucune peine ne peut en effet être appliquée pour un fait qui n'est qualifié par la loi ni crime, ni délit, ni contravention comme le dispose l'article 111-3 du code pénal : « *nul ne peut être puni pour un crime ou un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou par une contravention dont les éléments ne sont pas définis dans le règlement* »⁵⁰³. A l'origine, c'est en réaction contre l'arbitraire du droit pénal de l'Ancien Régime que Beccaria avait affirmé ce principe de légalité dans son *Traité des délits et des peines* (1764), selon lequel aucun citoyen ne pouvait faire l'objet de poursuites pénales sans que l'infraction ait été traduite avec précision dans les textes de loi. La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales rappelle ce principe fondateur dans ses premiers articles⁵⁰⁴.

La question de la qualification a deux aspects. Le premier découle de la construction légaliste de l'infraction qui impose que les termes et les éléments

⁵⁰¹Norbert Rouland. 1988. *Introduction historique au droit*. PUF. 722 p. p 224.

⁵⁰²Yves Mayaud. 2010. *Droit pénal général*. 3^{ème} édition. PUF Droit. p. 139.

⁵⁰³C'est au nom de ce principe que les deux articles de la loi du 8 février 2010 sur l'inceste, articles 222-31-1 et 227-27-1 du code pénal, avaient été retoqués par le conseil constitutionnel le 16 septembre 2011 et le 17 février 2012 (cf. chapitre 4 pour une présentation des arguments). C'est aussi au nom de ce principe qu'avait été abrogé le délit de harcèlement sexuel par décision du 4 mai 2012. Le conseil avait en effet considéré qu'en punissant « *le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle* » sans définir précisément les éléments constitutifs de l'infraction, il y avait atteint au principe de légalité des délits et des crimes.

⁵⁰⁴Article 6, & 1 « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* » ; article 6, & 3 « *Tout accusé a droit notamment à : a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature de la cause portée contre lui ; b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ...* ».

constitutifs soient clairement définis afin de ne pas contrevenir au principe de légalité des délits et des peines. Le second enjeu, objet de ce chapitre, concerne plus particulièrement l'application du droit : c'est la **qualification des faits**. Qualifier, c'est relier des faits à une catégorie prédéfinie en droit. Les éléments de faits doivent entrer dans des catégories juridiques déterminées afin de leur appliquer le régime pénal correspondant. La loi pénale étant d'application stricte, elle impose aux professionnels de justice d'interpréter précisément les textes⁵⁰⁵. La qualification retenue va déterminer le régime applicable à l'infraction du point de vue répressif (les pénalités encourues) mais aussi procédural (prescription, juridiction correspondante, pouvoir des autorités de poursuites ...). Tout le déroulement de la répression en dépend. Un fait ne peut recevoir une qualification pénale que s'il relève d'une infraction prévue par le texte qui l'incrimine, en donne sa définition et sa répression⁵⁰⁶. C'est le premier élément légal de l'infraction, il répond au principe de légalité des peines, donc pas d'infraction sans texte. Viennent ensuite les deux autres éléments. D'abord l'élément matériel de l'infraction, qui porte sur la nature des faits et les circonstances de leur réalisation, dans le temps, le lieu et les modalités. Ensuite l'élément moral, qui relève de l'intentionnalité de l'auteur, la connaissance et la conscience qu'il a de commettre l'infraction sexuelle. Le travail des juges sera de faire correspondre précisément chacun de ces trois éléments à la qualification pénale la plus adaptée aux textes d'incrimination⁵⁰⁷. La qualification est donc un enjeu majeur du droit, en ce qu'elle doit déterminer avec précision, dans l'exercice de la fonction expressive de la loi, le texte d'incrimination qui s'applique aux faits et l'infraction commise.

Cependant, le processus de qualification, resituée dans sa dynamique d'enquête, est loin d'être évident. Ainsi, comme le rappelle Yves Mayaud⁵⁰⁸, lorsqu'il s'agit d'incriminer des faits de violences sexuelles sur mineurs et de faire correspondre le fait incriminé à la ou les qualifications établies dans des catégories d'infractions déterminées, le travail de qualification s'avère complexe, les erreurs et les incertitudes de qualifications sont fréquentes. De la qualification dépend la nature délictuelle ou criminelle de l'infraction, le choix

⁵⁰⁵Le principe d'application stricte de la loi est mentionnée à l'article 111-4 du Code Pénal ; ainsi qu'à l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁵⁰⁶Jean-Christophe Crocq. 2015, *op. cit.*, p.2.

⁵⁰⁷Pour rappel, l'ensemble de ces éléments propres aux infractions sexuelles (viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle, corruption de mineur, proposition sexuelle à un mineur, exhibition sexuelle, harcèlement sexuel, pédopornographie, proxénétisme sur mineur, recours à la prostitution de mineurs) ont été présentés au chapitre 2.

⁵⁰⁸Yves Mayaud, 2004. « Les violences sexuelles, les qualifications relatives aux atteintes sexuelles ». *Revue AJ Pénal*. p. 9.

de la juridiction. En toute hypothèse, les enjeux de qualifications sont majeurs. Ils déterminent des choix. Notre intention n'est pas de mesurer une ineffectivité du droit, ni de vérifier son bon usage, mais de mettre au centre de notre réflexion la mise en œuvre concrète d'un droit dont nous avons mesuré les évolutions et la complexité. D'où l'importance dans cette étude d'être attentifs aux enjeux de qualifications, aux conflits de qualifications et en particulier à la question très discutée de la correctionnalisation des viols.

I. QUALIFIER PENALEMENT DES AFFAIRES SEXUELLES SUR MINEURS :

1. Particularité des affaires sexuelles : les problèmes de preuves

Dans les affaires de violences sexuelles sur mineurs il y a d'abord un vaste problème de preuve des faits : absence de témoin direct et de trace physique, huit clos familial, faits rarement isolés et dénoncés tardivement par la victime sont fréquents. Aussi qualifier les faits et caractériser l'infraction ne va pas de soi. Les mis en cause, présumés innocents, sont-ils coupables ? Les enfants disent-ils la vérité ? On a vu la dérive que pouvait entraîner l'emballement judiciaire dans l'affaire Outreau en 2004.⁵⁰⁹ qui avait conduit des innocents en

⁵⁰⁹Du 4 mai au 2 juillet 2004 s'est tenu le 1er procès d'Assises du Pas de Calais à Saint Omer, sur l'affaire Outreau. Sur les dix-huit personnes inculpées de corruptions, viols et agressions sexuelles sur mineurs, l'une d'elle s'est suicidée en prison, et dix ont été condamnées sur la seule base des témoignages d'enfants et de dénonciations d'autres accusés. Trois ans de procédures et neuf semaines d'audiences pour statuer sur le sort des inculpés. Seuls quatre étaient coupables. Myriam Badaoui reconnaît le 18 mai 2004 avoir menti et innocente treize des dix-sept inculpés. Toute l'accusation s'écroule, mais la cour d'Assises condamne dix personnes. En effet, en juillet 2004, la première cour prononce sept acquittements et dix condamnations. Parmi ces condamnations, quatre ont reconnu leur culpabilité (les époux Badaoui et Delay) et condamnés pour proxénétisme, viol et agression sexuelle, respectivement à 15 et 20 ans de réclusion criminelle (époux Badaoui); et 4 à 6 ans (époux Delay) ; les six autres ne cessent de clamer leur innocence et font appel de leur jugement. En 2ème instance, la cour d'appel de Paris prononce, en novembre 2005, l'acquiescement de ces six condamnés. Au final, douze enfants sont reconnus victimes, quatre adultes jugés coupables, et treize acquittés « les acquittés Outreau ». Le procureur général présente des excuses au nom de la justice auprès des accusés et évoque « *un dysfonctionnement majeur, catastrophique de l'institution judiciaire* ». Tous les échelons de l'appareil judiciaire sont mis en cause (signalement tardif, cloisonnement entre les services judiciaires), une instruction à charge, une accusation qui n'a reposé que sur la parole des enfants, une valorisation excessive des expertises psychologiques et psychiatriques ... Le jour même, le ministre de la justice, Pascal Clément, présente ses excuses pour cette erreur judiciaire. Une commission d'enquête parlementaire Outreau est mise en place entre janvier et avril 2016, les acquittés Outreau sont entendus, l'enquête est retransmise sur la chaîne parlementaire. Parmi les nombreux ouvrages écrits sur cette affaire, l'on peut retenir celui de Florence Aubenat « *La méprise. L'affaire Outreau* » paru aux éditions du Seuil en 2005 (a fait l'objet de vives critiques dans le milieu judiciaire car publié avant même que l'affaire soit rejugée en appel. URL: <http://www.village-justice.com/articles/MEPRISE-Les-mensonges-Florence.19584.html>

prison et jeté le discrédit sur la parole de l'enfant⁵¹⁰. Et dans l'affaire Loïc Sécher, condamné à 16 ans d'emprisonnement pour viol sur mineur en 2003 avant d'être innocenté en 2011.⁵¹¹ On connaît le problème des fausses allégations, fréquemment rencontré dans le contexte de séparation conflictuelle des parents, comme l'ont montré des chercheurs canadiens⁵¹². Le risque de l'erreur judiciaire est très présent dans ces affaires, non seulement pour l'innocent qui se trouve condamné, mais aussi pour l'enfant qui voit son agresseur relaxé ou acquitté.

a) Le problème de la dénégation des faits par l'auteur

Si l'**aveu** reste « *la reine des preuves* »⁵¹³, on sait par ailleurs que la négation de l'acte par l'auteur est le noyau des affaires de violences sexuelles (Salas, 2010.⁵¹⁴). Dès lors, comment prouver l'infraction face à l'absence d'aveu ? Comment retenir la culpabilité du mis en cause face au déni ? Comment les juges peuvent-ils construire leur « intime conviction » en l'absence de preuves formelles ? On entre dans la complexité des problèmes de preuves. La parole de l'un peut neutraliser la parole de l'autre. Il est nécessaire d'aller chercher les éléments ailleurs que dans les aveux. En effet selon l'avocat

[Consulté le 7 mai 2017]) ; l'ouvrage de Marie-Christine Gryson-Dejehansart « *Outreau la vérité abusée* », Broché, octobre 2009 et celui d'Elisabeth Fleury et Philippe Houillon « *Au cœur du délire judiciaire : Ce que la commission parlementaire sur Outreau a découvert* », Broché, 2007, présentent dans le détail et avec précision le déroulement intégral de l'affaire et des dysfonctionnements judiciaires.

⁵¹⁰La commission d'enquête, présidée par A. Vallini, a été chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans cette affaire et a formulé des propositions pour éviter leur renouvellement. La commission a par exemple relevé l'inadaptation des méthodes de recueillement de la parole des enfants victimes par les services sociaux, la police, aux faits d'agressions dont les enfants Delay ont été victimes et qui auraient pu faire l'objet d'une action judiciaire ne sortant pas du cadre d'une affaire d'inceste familial. Assemblée nationale, doc. n° 3125, 6 juin 2006. URL : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-enq/r3125.asp> [Consulté le 7 mai 2015].

⁵¹¹Loïc Sécher a été condamné en 2003 pour viol sur mineur à la peine de 16 ans de réclusion criminelle. Dans cette affaire, toute l'accusation a reposé sur les dires d'Emilie 14 ans au moment des faits, sans aucun examen médical, ni prélèvement ADN, ni confrontation. 8 ans après les faits, Emilie a envoyé une lettre au procureur pour se rétracter sur ses déclarations. La cour de révision a annulé en 2010 la condamnation de Loïc Sécher et l'a renvoyé à un nouveau procès. La cour d'Assises de Paris se tient le 20 juin 2011 et déclare Loïc Sécher innocent, et lui octroie une indemnité de compensation en réparation du préjudice subi. Première fois qu'un procès s'ouvre en un révision après une double condamnation. Pour une présentation de l'affaire on peut se référer à l'ouvrage « *Le calvaire et le pardon. Les ravages d'une erreur judiciaire revue et corrigée* » co-écrit par Loïc Sécher et Éric Dupond-Moretti. Editions Broché, 2013.

⁵¹²Hubert Van Gijsegem a établi tout une typologie de ces fausses allégations en contexte de conflit parental, dans « Les fausses allégations d'abus sexuel dans les causes de divorce, de garde d'enfants, de droits de visite » dans l'ouvrage intitulé « *L'enfant mis à nu. L'allégation d'abus sexuel: la recherche de la vérité* ». Texte repris dans la Revue canadienne de psychoéducation, vol. 20, no 1, 1991, pp. 75-91.

⁵¹³Gilles Antonowicz. 2002. *Aggressions sexuelles : la réponse judiciaire*. Odile Jacob. p. 65.

⁵¹⁴Denis Salas. 2010. *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*. Editions Fayard. 288 p.

Gilles Antonowicz les juges doivent s'appuyer sur tout un faisceau d'indices de présomption « *faisceau d'indices susceptible de pallier l'absence de preuve évidente et indiscutable* »⁵¹⁵. La charge de la preuve incombe au ministère public ou au juge d'instruction (examen des éléments à charge et à décharge). Le doute doit toujours profiter à l'accusé qui devra être relaxé ou acquitté au bénéfice du doute, au nom du principe "*in dubio pro reo*"⁵¹⁶.

Jusque très récemment, l'acquittement, la relaxe ou le non-lieu, étaient considérés en droit comme la sanction d'accusations infondées. En droit ces fausses accusations pouvaient entraîner quasi automatiquement le délit de dénonciation calomnieuse. Ce dernier est visé à l'article 226-10 du Code pénal⁵¹⁷ et à l'alinéa 2 du même article qui était ainsi rédigé : « *La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquittement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée* ». En la matière, la jurisprudence⁵¹⁸ a longtemps considéré que même en cas de relaxe au bénéfice du doute, le fait dénoncé pouvait être considéré comme faux et donc relever d'un délit de dénonciation calomnieuse. Cela a fait débat dans le contexte de lutte contre les violences faites aux femmes, les sénateurs ayant estimé que cela pouvait constituer un frein au dépôt de plainte de ces dernières⁵¹⁹. Ainsi, dans la loi du 9 juillet 2010 concernant la protection des femmes victimes de violences, de nouvelles dispositions ont modifié cet article 226-10 en remplaçant le 2^{ème} alinéa par « *la fausseté du fait dénoncé résulte*

⁵¹⁵Gilles Antonowicz. 2002. *op. cit.*, p 85.

⁵¹⁶L'article préliminaire du code de procédure pénale dispose ainsi que « *toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi* ».

⁵¹⁷Article 226-10 du code pénal : « *la dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende* ».

⁵¹⁸Cass. Crim. du 16 novembre 1993 n° 93-80990 ; Cass. Crim. du 20 février 1996 n° 95-80477.

⁵¹⁹Rapport sénatorial établi dans le cadre d'un projet de loi sur la répression des violences faites aux femmes : « *Ces situations ne sont pas acceptables. En effet, de telles décisions signifient que les faits dénoncés ne sont pas nécessairement vrais mais l'on ne saurait en déduire qu'ils sont nécessairement faux. C'est pourquoi le rapport d'évaluation du premier plan global triennal de lutte contre les violences faites aux femmes prévoyait qu'« une réflexion pourrait être conduite sur des modifications législatives portant sur l'incrimination de dénonciation calomnieuse qui est de plus en plus souvent utilisée par les auteurs de harcèlement sexuel pour se retourner contre leur victime lorsqu'elle n'a pas pu obtenir gain de cause, faute, par exemple, de preuves jugées suffisantes* ». URL : http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r2293.asp#P549_101044 [Consulté le 14 juillet 2017].

nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquittement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée ». Désormais, dans le domaine des infractions sexuelles, comme pour les autres infractions, le plaignant ou la plaignante ne pourra plus être poursuivi pour dénonciation calomnieuse, sauf s'il a été clairement précisé dans la décision (acquittement, relaxe ou non-lieu) que l'infraction reprochée n'a pas été commise. L'importance de cette modification du droit, qui avait été depuis longtemps demandée par certaines associations de défense des femmes victimes de violence telle l'AVFT (Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail), a été largement sous-estimée dans l'opinion, où elle est de fait passée inaperçue : pourtant, c'est par elle que les plaignantes ou plaignants ont bénéficié de ce que Irène Théry a nommé au moment de l'affaire DSK une « présomption de véracité » (expression corrigée ensuite en « crédit de véracité »), équilibrant d'une certaine façon la présomption d'innocence qui bénéficie à l'accusé : désormais, *elles sont supposées ne pas mentir jusqu'à preuve du contraire*. En cas de doute, ce crédit leur bénéficie si elles deviennent à leur tout objet de plainte en dénonciation calomnieuse. Plus généralement, cette disposition traduit le changement de regard de la société sur la parole des personnes qui se déclarent victimes d'abus sexuels : on refuse désormais de les accuser d'affabulation si la preuve n'a pas pu être apportée et si le doute a bénéficié à l'accusé, ce qui fut longtemps le cas dans les affaires où c'est, comme on dit, « *parole contre parole* ».

b) Constituer la preuve de l'infraction, rôle des expertises et investigations

L'enquête judiciaire conduite sous le contrôle du procureur, permet à ce dernier de disposer d'un ensemble de prérogatives et de réaliser des actes judiciaires variés (garde à vue, réquisitions judiciaires, perquisitions, procès-verbal d'auditions, de confrontations ...). La somme de ces actes de procédures permettra le cas échéant de constituer la preuve de l'infraction et rechercher les auteurs.

En outre, les expertises peuvent aider à la manifestation de la vérité. L'expertise médico-légale ou gynécologique réalisée sur la victime dans les affaires de viol sur mineur permet d'attester, le cas échéant, de blessures ou de traces sur le corps de l'enfant victime : une déchirure d'hymen ou des blessures anales. L'expert procède à un examen des parties génitales et anales, établit un certificat médical descriptif des blessures éventuelles, détermine l'Interruption Temporaire de Travail (ITT) au sens du code pénal et fournit un rapport

attestant de l'examen. Il existe également des expertises techniques, dans le domaine de l'informatique par exemple, pour rechercher s'il y a eu ou non consultation, enregistrement et diffusion de fichiers pédopornographiques dans les ordinateurs des inculpés. Leur présence permet de caractériser la preuve matérielle du délit de pédopornographie.

Les **expertises psychologiques et psychiatriques** de chacun des protagonistes, sont devenues obligatoires dans les affaires de violences sexuelles sur mineurs. Elles n'ont pas pour but la recherche de preuve de culpabilité mais l'appréciation du mode de vie passé et actuel des protagonistes⁵²⁰. On sait que l'expert ne donne qu'un avis et que le juge ou la juridiction de jugement, ne sont pas tenus de le suivre. L'article 427 du code de procédure pénale énonce le principe de l'intime conviction « *hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction* ».

Ainsi, l'expertise psychiatrique de l'accusé est réalisée dès l'ouverture d'enquête sur réquisition du parquet. Elle doit spécifier s'il y a nécessité d'une injonction de soin (article 706-47-1 du Code de Procédure Pénale) et déterminer le niveau de responsabilité pénale. D'autres investigations permettent d'apporter des éléments approfondis sur la personnalité des auteurs, mais n'ont pas valeur de preuve. Il s'agit des enquêtes de personnalité des inculpés majeurs (réalisés par des enquêteurs sociaux réquisitionnés par les juges) et des investigations prononcées lorsque les inculpés sont mineurs (au moment des faits) : les Mesures Judiciaires d'Investigation Educatives (MJIE), les Enquêtes Sociales (ES) et les Recueils de Renseignements Sociaux Educatifs (RRSE). Elles sont réalisés par des éducateurs ou assistants sociaux de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945, elles doivent permettre d'apporter une connaissance suffisante de la personnalité et de la situation sociale et familiale du mineur afin d'assurer la cohérence des décisions pénales dont il fait ou fera l'objet. Ces investigations peuvent s'accompagner de mesures éducatives ou probatoires dans l'attente d'un jugement⁵²¹.

⁵²⁰ Article D16 du code de procédure pénale : « *L'enquête sur la personnalité des personnes mises en examen ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale prévue à l'article 81, alinéa 6, du code de procédure pénale et les examens, notamment médical et médico-psychologique, mentionnés à l'alinéa 7 dudit article, constituent le dossier de personnalité de la personne mise en examen. Ce dossier a pour objet de fournir à l'autorité judiciaire, sous une forme objective et sans en tirer de conclusion touchant à l'affaire en cours, des éléments d'appréciation sur le mode de vie passé et présent de la personne mise en examen. Il ne saurait avoir pour but la recherche des preuves de la culpabilité* ».

⁵²¹ Sur la question, on peut se référer au chapitre 3, présentant la spécificité de la justice des mineurs.

S'agissant du mineur présumé victime, la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 a rendu obligatoire l'expertise psychologique dès le début de l'enquête (article 706-48 du Code de Procédure Pénale). Elle est destinée à apprécier la nature du préjudice subi et le retentissement des faits. Or, après l'affaire Outreau, elle a été largement remise en question, débattue sur la question de la crédibilité dont la loi du 17 juin 1998 ne fait pas mention. La notion de crédibilité n'apparaît que dans la circulaire d'application du ministère de la justice du 20 avril 1999. La commission⁵²² a proposé de supprimer le terme de crédibilité et de s'en tenir au contexte de révélation des faits et d'évaluation du retentissement psychique en rapport avec les faits.

2. La qualification pénale : normes juridiques et application concrète

L'autre aspect, moins visible dans ces affaires, est sous-jacent à la qualification pénale : c'est la concrétisation des normes juridiques. En effet, le choix de l'incrimination appliqué aux faits, engage toute une réflexion sur les normes juridiques. Le droit, en tant que système normatif de régulation sociale, codifie l'espace social⁵²³, et comme l'a souligné Irène Théry « *façonne nos représentations du monde, du bien et du mal, du possible et de l'impossible, du permis et du défendu* »⁵²⁴. Avec la rupture de l'ancien droit fondé sur les « bonnes mœurs », nous avons vu au cours des premiers chapitres de cette thèse, que le nouveau code pénal, soucieux de protéger tout ce qui porte atteinte à l'intégrité de la personne, a fait du consentement la référence première. Ce changement a eu des conséquences importantes dans la recomposition des normes juridiques.

Aussi, il s'agira dans notre recherche de rendre compte de la concrétisation des normes sous-jacentes dans le choix de telle ou telle qualification. Une enquête de sociologie judiciaire s'avère en ce sens indispensable afin de mettre au jour les enjeux de qualification sous deux angles. D'abord à partir des éléments saillants qui déterminent la qualification des actes et la constitution de l'infraction, les faits (durée, fréquence, lieu), l'âge de la victime, le lien victime-auteur (ascendant, personne ayant autorité, proche, ami, inconnu ...), les

⁵²²Commission présidée par Jean Olivier Viout, procureur général près de la cour d'appel de Lyon. Voir le rapport, publié en 2005, issu du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement de l'affaire dite « Outreau ». URL : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/054000099.pdf> [Consulté le 17 avril 2017]

⁵²³Jean Carbonnier. 2013. Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur. L.G.D.J. 496 p.

⁵²⁴Irène Théry. 1993. *Le démariage: justice et vie privée*. Odile Jacob. p 96.

éléments de personnalité de la victime et de l'auteur). Ensuite en mesurant les écarts entre ce que dit le droit pénal et son application pratique dans les tribunaux.

II. MISE EN ŒUVRE DE LA QUALIFICATION PENALE

La qualification pénale correspond à un double processus. D'abord sélectionner les faits incriminés et les « rapprocher de la norme juridique dans un exercice de conceptualisation du fait ⁵²⁵». Ensuite, interpréter ces faits au cas par cas. Il s'agit donc de repérer et sélectionner dans le comportement ce qui est juridique dans un contexte de conceptualisation du fait : selon quels faits et quels types de comportements incriminés ? Et déterminer de quelle qualification il relève. La qualification est provisoire au début de l'enquête, puis s'affine au fur et à mesure. Les professionnels vont opérer toute une série de choix et retenir ou non certains éléments dont les circonstances des faits, la nature des faits, le lien avec l'auteur, l'âge de la victime... La mise en œuvre de cette qualification répond à des règles procédurales précises, sous l'autorité de certains professionnels et engage des régimes pénaux différents selon que la qualification est délictuelle ou criminelle.

1. Règles procédurales de la qualification pénale

La qualification pénale est soumise à des règles précises en droit. Tout d'abord elle implique que les professionnels doivent partir des faits matériels tels qu'ils sont rapportés dans la plainte ou le signalement. Cela est vrai à tous les stades de la procédure, qu'il s'agisse des premiers enquêteurs de police ou de gendarmerie, du Ministère Public, du juge d'instruction ou de la juridiction de fond « *la qualification ne peut intervenir que dans le contexte de la saisine préalable, et c'est en rapport seulement avec ce que celle-ci contient de références précises à des circonstances parfaitement délimitées, que la justice, dans ses différentes formations, peut procéder à la juste application des textes* ⁵²⁶ ». La condition de respect de l'acte de saisie garantit au justiciable une stabilité des poursuites.

Le juge est tenu de retenir la qualification la plus adaptée aux faits incriminés, en s'assurant qu'ils correspondent bien aux éléments légaux, matériels et moraux du texte juridique de référence. Ce faisant, le juge doit vérifier toutes les qualifications possibles applicables à l'examen des faits. Ainsi

⁵²⁵ Anne Guéry et Christian Guéry. 2005. « De la difficulté pour le juge pénal d'appeler un chat, un chat (requalification « stricte » ou « élargie » : devoirs et pouvoirs du tribunal correctionnel) ». Droit pénal. n°4. Etude 6. 15 p.

⁵²⁶ Yves Mayaud. 2010. *op. cit.* p. 140.

un juge de tribunal correctionnel ne peut prononcer une décision de relaxe sans s'être assuré que les faits incriminés ne relèvent pas d'autres infractions. Le juge doit également s'assurer de la qualification pénale en adéquation avec la poursuite envisagée. Cette recherche de la juste qualification est une opération délicate, ce pourquoi, à différents stades de la procédure, on peut voir la qualification changer.

Plusieurs principes conditionnent ces changements : respecter l'autorité de la chose jugée, ne pas dénaturer les faits, garantir les droits de la défense⁵²⁷. L'autorité de la chose jugée implique que l'on ne peut repartir sur de nouvelles poursuites si l'affaire a déjà été jugée. Ainsi par exemple, il n'est pas possible de poursuivre pour harcèlement sexuel une affaire d'agression sexuelle relaxée par le tribunal correctionnel⁵²⁸. Ne pas dénaturer les faits c'est adapter au plus près des faits l'incrimination prévue par le droit, au cœur de l'œuvre de qualification dont nous en avons vu les enjeux. Enfin, il s'agit aussi de garantir les droits de la défense. En ce sens, l'auteur de toute infraction pénale bénéficie de la présomption d'innocence et c'est au ministère public, le procureur, de faire la preuve de l'intention délictueuse.

2. La qualification pénale resituée dans la chronologie de l'enquête

La qualification pénale doit être resituée dans la chronologie de l'enquête pour comprendre qu'elle se construit et s'affine au fur et à mesure : au moment de la première enquête, en fin d'enquête, lors de l'instruction et au renvoi en jugement de l'affaire. Pour une vision d'ensemble de la procédure pénale, on peut se référer au schéma présenté en annexe n°3. Ainsi, l'on peut distinguer quatre qualifications successives :

- Stade 1 : Une qualification dite policière
- Stade 2 : Une qualification par le procureur ou le parquet
- Stade 3 : Une qualification par le juge
- Stade 4 : La qualification finale (TC, TPE, CA, CAM⁵²⁹)

a) La qualification dite policière au moment de l'enquête préliminaire ou de flagrance

Ce sont d'abord **les enquêteurs** (policiers, gendarmes) au moment du dépôt de plainte ou du signalement de l'affaire, avant même que le Procureur ait décidé ou non de poursuivre. La qualification dite policière (Aubusson de Cavarlay, 2003) intervient en début de procédure, lors de la première enquête,

⁵²⁷*Ibid.* p. 143.

⁵²⁸Cass. Crim., 19 janvier 2005.

⁵²⁹Tribunal Correctionnel, Tribunal Pour Enfant, Cour d'Assises, Cour d'Assises des mineurs.

ouverte sur le mode préliminaire ou de flagrance. Les enquêteurs vont opérer toute une série de choix, selon leur investigation qui permettra de caractériser les éléments matériels et intentionnels de l'infraction : réquisition à domicile, expertise médicale, gynécologique, psychologique ou psychiatrique... La qualification reste *provisoire*, avec ou sans circonstance aggravante. On la trouve en marge des procès-verbaux, mais aussi dans les rapports de synthèse en fin de première enquête. Elle n'est donc pas figée, et peut faire l'objet de changement au cours de ce stade de la procédure (stade1). La première qualification pénale intervient au début de la procédure, au moment de la première transmission de l'affaire au parquet. Et peut-être aléatoire.

Les officiers de police judiciaires sont dans l'obligation d'informer sans délai le Procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance, et doivent rendre compte de leurs investigations⁵³⁰. Depuis la mise en place du TTR (Traitement en Temps Réel) ou traitement direct, le parquet peut traiter l'affaire sur la base des comptes rendus téléphoniques des enquêteurs. Les modalités de révélation de l'infraction influent sur le type d'enquête et leur durée. Ainsi par exemple, le crime ou délit flagrant, qui vient de se commettre (article 53 du code de procédure pénale) conduit à une enquête de flagrance qui ne peut durer plus de 8 jours. A l'inverse, l'enquête préliminaire menée même s'il n'y a pas constatation de crime ou délit, peut se poursuivre de manière discontinue et sans limitation de durée.

b) La qualification par le Ministère Public : procureur ou parquet

La qualification du Ministère Public ou du procureur est plus précise, le magistrat valide une qualification légale : « *Le ministère public devra tout d'abord s'attacher à qualifier pénalement les faits. Les policiers ou gendarmes chargés de l'enquête auront la délicate mission de demander à la victime de décrire précisément le déroulement de ces faits et les circonstances dans lesquelles ils se sont produits : localisation des actes commis sur les régions du corps, dénombrement e la fréquence de ces actes, reconstitution du rapport de force entre l'agresseur et l'enfant*⁵³¹ ». Cette qualification, lorsqu'elle est donnée en fin d'enquête préliminaire ou de flagrance, marque une étape essentielle, elle détermine la sélection et l'orientation de l'affaire. C'est sous le contrôle du procureur que s'assure de la mise en état des affaires pénales⁵³².

⁵³⁰ Article 40 al. 2 du Code de Procédure Pénale : « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».

⁵³¹ Gilles Antonowicz. 2002. *op. cit.* p. 41.

⁵³² Christophe Crocq. 2015. *op. cit.*, p.30.

Le Procureur évalue si les faits portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction commise par une personne. Il a en outre le monopole de l'action publique : « *il reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner*⁵³³ », et différentes modalités s'offrent à lui pour décider de l'orientation et suites à donner :

- Donner des instructions aux agents de police⁵³⁴,
- Convoquer devant un tribunal correctionnel par procès-verbal⁵³⁵,
- Prononcer une comparution immédiate⁵³⁶ (renvoi immédiat devant le tribunal correctionnel),
- Prononcer une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité⁵³⁷,
- Proposer une citation directe devant le tribunal correctionnel⁵³⁸,
- Ouvrir une information judiciaire⁵³⁹ (obligatoire dans le cas du viol). Dans ce cadre il rédige les actes d'accusation lors de la clôture du dossier d'instruction (réquisitoire définitif).

Le Procureur peut également décider d'alternatives aux poursuites (médiation pénale, rappel à la loi, classement sous condition, composition pénale ...), ce qui est rare en matière d'infractions sexuelles. Ou décider d'un classement sans suite, si les faits ne sont pas établis, mais il a l'obligation de justifier sa décision de classement aux plaignants et victimes, ainsi qu'aux autorités qui ont dénoncé les faits⁵⁴⁰. Cette disposition est particulièrement importante dans le cadre de dénonciations calomnieuses, comme nous l'avons vu précédemment.

c) La qualification par le juge au moment de la phase d'instruction de l'affaire

Le juge d'instruction a l'obligation d'instruire l'affaire. Il est saisi par le Procureur par l'intermédiaire du réquisitoire introductif. Il est le seul compétent en matière de crime de viol, mais peut être saisi dans les affaires

⁵³³ Article 40 du Code de Procédure Pénale.

⁵³⁴ Article 390-1 du Code de Procédure Pénale.

⁵³⁵ Article 394 du Code de Procédure Pénale.

⁵³⁶ Article 395 du Code de Procédure Pénale.

⁵³⁷ Article 495-7 du Code de Procédure Pénale.

⁵³⁸ Article 388 du Code de Procédure Pénale.

⁵³⁹ Article 80 du Code de Procédure Pénale : « *le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du Procureur de la République* ».

⁵⁴⁰ Article 40-2 du Code de Procédure Pénale : « *Lorsqu'il décide de classer sans suite la procédure, il les avise également de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient* ».

particulièrement complexes (plusieurs mis en cause ou plusieurs enfants victimes présumées). Le juge est saisi des faits retenus par le Ministère Public⁵⁴¹ que l'on trouve dans l'ensemble des procès-verbaux de la première enquête de police ou de gendarmerie. Il ne peut étendre sa saisine à d'autres faits sans avoir eu au préalable un réquisitoire supplétif du Ministère Public, sauf exception. En effet, le juge d'instruction peut être saisi directement par une plainte avec constitution de partie civile.

Le juge des enfants instruit les affaires délictuelles qui impliquent un mineur auteur présumé. Il est saisi par requête du parquet et détient, les mêmes pouvoirs d'enquête que le juge d'instruction, tout en étant davantage centré sur la personnalité du mineur.

Le juge est libre de requalifier les faits en retenant ou non la circonstance aggravante visée dans le réquisitoire introductif. Il est saisi *in rem*, c'est-à-dire à charge d'instruire à partir d'un fait incriminé (Merle, Vitu, 1997⁵⁴²). Il a toute latitude pour rechercher les preuves utiles à la manifestation de la vérité, mettre en examen toute personne (saisie *in personam*), et si besoin modifier la qualification pénale initiale du Ministère Public. Cette qualification donnée dans le réquisitoire introductif par le Ministère Public, si elle est générique, peut donner plus de liberté à l'instruction, alors que si elle est trop précise, l'opération de requalification s'avère encore plus délicate car la marge de manœuvre est plus restreinte (Guéry, 2005 : 4).

Au moment de la fin de l'instruction, le juge peut encore requalifier les faits et retenir une qualification plus ou moins sévère. Ainsi par exemple, une déqualification de viol en agression sexuelle en fin de procédure doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la partie civile (Loi Perben II, cf. infra). Le juge a le pouvoir souverain de qualification des faits, sans avoir besoin d'en référer au procureur de la République. Il va en effet décider dans son ordonnance de renvoi devant le tribunal compétent, de la qualification retenue ainsi que les textes de référence du code pénal. Le juge d'instruction s'en tient au seul fait indiqué dans l'acte qui le saisit, le réquisitoire introductif. Il ne peut envisager requalifier les faits que si la nouvelle qualification vise les mêmes faits mais pour une qualification différente. Dans ce cas, il ne doit s'en tenir qu'au fait principal, sans tenir compte des circonstances. Tel que par

⁵⁴¹ A l'exception d'une saisine directe à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile.

⁵⁴² Roger Merle. André Vitu. 1997. « La qualification simple et les qualifications multiples ». In « *Traité de droit criminel* ». Tome 1. 7e édition. URL : http://ledroitcriminel.fr/la_sciences_criminelle/penalistes/le_proces_penal/le_jugement/qualification_faits/merle_vitu_qualif.htm [Consulté le 15 juillet 2017].

exemple la requalification du viol en agression sexuelle (voir en fin de chapitre la question de la correctionnalisation du viol). L'opération de disqualification n'est possible qu'à condition que rien ne soit ajouté aux faits et que ceux restent tels qu'ils ont été dénoncés dans les actes de procédure.⁵⁴³

d) La qualification finale au moment du jugement de l'affaire

Au moment du jugement, la qualification des faits est donnée dans l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou dans l'acte de renvoi du Ministère Public en l'absence d'instruction. **Le tribunal** est alors saisi par un acte judiciaire, qui présente avec précision les faits et la qualification retenue. Ce sont généralement les éléments constitutifs de l'infraction que l'on y trouve « *il est reproché à ...* », ainsi que les circonstances et les modalités de celle-ci : précision du lieu de l'infraction, des dates des faits, de l'identité et de l'âge des victimes, mais également le *modus operandi* introduit par les mentions « *en l'espèce en ayant* ». Au moment du procès, tout jugement en matière correctionnelle ou criminelle doit énoncer les faits reprochés au prévenu et constater l'existence de tous les éléments constitutifs de l'infraction.⁵⁴⁴

A ce stade de l'affaire, la qualification peut encore changer car la juridiction de jugement est saisie des faits et n'est pas tenue de se limiter à l'acte de saisine du juge d'instruction ou du parquet. Il est alors possible durant le procès que la juridiction modifie la qualification pénale si des éléments nouveaux apparaissent au cours des débats ou si elle estime, qu'en présence de mêmes faits, la qualification doit être tout autre que celle proposée par le parquet ou le juge d'instruction⁵⁴⁵. La juridiction de fond est en outre tenue de vérifier la qualification des actes. Ainsi par exemple, le tribunal correctionnel peut découvrir qu'il a été saisi à tort et que le fait constitué constitue un crime. Il se déclare incompétent et renvoie l'affaire.

Dans le jugement de l'affaire on trouvera les formulations suivantes pour qualifier les faits d'agressions sexuelles : « *Pour avoir à ... [lieu infraction], le ...[date], commis ou tenté de commette avec violence, contrainte, menace ou surprise sur la personne de ...[nom de la victime] en l'espèce en ...[description de l'infraction ou formule : en procédant sur lui/elle à des attouchements de*

⁵⁴³ Anne Guéry et Christian Guéry. 2005. *op. cit.*

⁵⁴⁴ Code Pénal. Edition 2016. 113ème édition. Annoté par Yves Mayaud et Carole Gayet. Conseil constitutionnel du 6 février 2015. p 14.

⁵⁴⁵ Georges Levasseur. 1960. « La qualification pénale ». In « *Cours de droit pénal général complémentaire* ». Paris. URL : http://ledroitcriminel.fr/la_sciense_criminelle/penalistes/le_proces_penal/generalites/levasseur_qualification.htm [Consulté le 15 juillet 2017].

nature sexuelle], avec cette circonstance que les faits ont été imposés à un mineur de moins de 15 ans et par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. Faits prévus et réprimés par les articles 222-22, 222-27, 222-29-1, 222-30, 222-31, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48 et 222-48-1 du Code Pénal.⁵⁴⁶ ».

La **cour de cassation** exerce un contrôle définitif sur la qualification des faits (Levasseur, 1960). Lorsqu'elle est saisie, l'affaire n'est pas rejugée sur le fond mais sur la stricte application de la loi, afin de préciser les contours de la règle de droit lorsqu'ils sont imprécis ou laissés à de trop larges interprétations. La procédure de pourvoi en cassation va permettre de rectifier l'erreur de qualification si besoin ou de confirmer le choix de qualification. Elle veille à l'adéquation de la qualification avec les faits et peut imposer une requalification.

3. Choix de qualification et orientation des affaires en jugement

La qualification détermine la nature délictuelle ou criminelle de l'infraction et donc le choix de la juridiction : tribunal correctionnel ou cour d'Assises lorsque les prévenus sont des majeurs ; tribunal pour enfant ou cour d'Assises mineurs pour les prévenus mineurs.

Le tribunal correctionnel (TC) n'est saisi que si le parquet ou le juge d'instruction ont estimé que les faits à charge contre une personne, sont qualifiés de délit par la loi. Le parquet renvoie l'affaire sur citation directe, sur convocation par officier de police judiciaire (COPJ) ou sur comparution immédiate (CI). Quant au juge d'instruction, il prononce une ordonnance de renvoi devant le TC (ORTC). Le TC est composé d'un juge professionnel lorsque l'audience est à juge unique, pour les délits qui encourent moins de 5 ans d'emprisonnement. Et de trois juges professionnels pour l'audience collégiale dans le cas des délits plus graves, faisant encourir plus e 5 ans d'emprisonnement. Seuls les auteurs majeurs y sont jugés. Le TC se trouve dans chaque tribunal de grande instance (TGI) du département.

La cour d'Assises (CA) n'est saisie que si le juge d'instruction a estimé que les faits incriminés constituent bien une infraction qualifiée de crime par la loi. Le juge prononce alors une mise en accusation devant la cour d'Assises. La cour d'Assises est présidée par un magistrat professionnel et composée d'un

⁵⁴⁶Christophe Crocq. 2015. *op. cit.* p. 709.

jury populaire constitué de 9 jurés citoyens. Elle est saisie par une ordonnance de mise en accusation et ne juge que les affaires criminelles impliquant des auteurs présumés majeurs. Il y a une cour d'Assises par département, elle siège au sein d'un TGI.

Conformément aux articles 8 et 9 de l'ordonnance du 2 février 1945⁵⁴⁷, il existe deux juridictions spécialisées, devant lesquelles les mineurs peuvent comparaître : le Tribunal pour enfant (TPE) ou la Cour d'Assises pour Mineurs.

Le tribunal pour enfant (TPE) est saisi par le juge d'instruction ou le juge des enfants, en cas de qualification délictuelle des faits. Les mineurs d'au moins 10 ans peuvent être renvoyés devant le TPE seul compétent pour juger des délits faisant encourir une peine d'emprisonnement de plus de 5 ans⁵⁴⁸. Il est composé d'un magistrat professionnel qui préside (juge des enfants) et de deux assesseurs, non professionnels, choisis parmi les citoyens âgés de plus de trente ans, de nationalité française, reconnus pour leur aptitude aux questions de l'enfance. Le TPE siège dans chaque TGI. Le TPE est saisi par le juge sur une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfant (ORTPE) ; plus rarement par le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de présentation immédiate (PIM). Cette procédure exceptionnelle s'applique dans des conditions très spécifiques : lorsque les faits sont clairement établis, la personnalité du mineur est connue par une procédure inférieure à un an, uniquement pour des mineurs de plus de 13 ans (de 13 à 16 ans si la peine encourue est supérieure ou égale à 5 ans). Dans ce cadre, le procureur reçoit le mineur et son avocat et convoque devant le TPE dans un délai de 10 jours à 2 mois. Le mineur est entendu par le juge des enfants qui peut alors prononcer une mesure de placement. Si le mineur est âgé de plus de 16 ans, le passage par le juge n'est plus obligatoire et le procureur peut demander, dans l'attente de son jugement, son placement en détention provisoire.

Jusqu'à très récemment, il existait un Tribunal Correctionnel pour Mineurs (TCM), présidé par un juge des enfants et deux magistrats non spécialisés, où étaient jugés les mineurs en état de récidive égale de 16 à 18 ans. Le législateur l'avait institué par la loi du 10 août 2011 en insérant un nouvel article 24-4 de l'ordonnance du 2 février 1945. A la suite des préconisations du rapport Varinard (2008), qui faute d'avoir abaissé la majorité pénale, le législateur avait durci la répression à l'égard des mineurs récidivistes (Rosenczveig, 2013)⁵⁴⁹.

⁵⁴⁷ Elle a été présentée dans le chapitre 3 relatif aux mineurs auteurs.

⁵⁴⁸ Pour les délits faisant encourir des peines moins sévères, ils sont jugés en chambre du conseil, par un juge unique (juge des enfants).

⁵⁴⁹ Jean-Pierre Rosenczveig. 2013. « Note sur les tribunaux correctionnels pour mineurs ».

Ces TCM sont entrés en vigueur le 1er janvier 2012 mais ont été supprimés par la loi de modernisation de la justice n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 dite *loi Justice XXI siècle*, dans son article 29. Le législateur a considéré que les TCM portaient une grave atteinte aux conventions internationales qui exigent des juridictions spécialisées pour les mineurs jusqu'à 18 ans.

La **cour d'Assises des mineurs** (CAM) est saisie par le juge d'instruction en cas de qualification criminelle des faits. Conformément aux articles 8 et 9 de l'ordonnance du 2 février 1945, les mineurs âgés d'au moins 16 ans, poursuivis pour crime, sont renvoyés devant la CAM et ceux de moins de 16 ans, devant le TPE qui siège en configuration criminelle. La CAM est saisie par le juge sur une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants (ORTPE) s'il s'agit d'un mineur de seize ans, soit, et sur ordonnance de mise en accusation devant la cour d'Assises des mineurs, pour les autres. La CAM est composée d'un président, magistrat professionnel conseiller à la cour d'appel et de deux assesseurs (juges des enfants), et d'un jury populaire, les 6 jurés citoyens. Elle siège dans chaque département au sein d'un TGI.

III. LA QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS : UNE OPERATION INCERTAINE

La qualification est un processus qui permet le passage du fait au droit.⁵⁵⁰ Il existe **nombre d'incertitudes** dans cet exercice difficile. Comment en effet appliquer aux faits leur juste qualification pénale ? En matière de traitement judiciaires des infractions sexuelles sur mineur, on l'a vu, il existe une grande part d'incertitude tenant à la diversité des cas de ces affaires. La qualification juridique des faits se construit progressivement tout au long de l'enquête procédurale avec les auditions, les expertises, les diverses investigations judiciaires. Toutefois, au cours d'une même affaire les mêmes éléments constitutifs d'une infraction sexuelle peuvent produire de nouvelles qualifications, et les erreurs de qualification sont assez fréquentes dans ce type d'affaires.⁵⁵¹

En effet, avec l'entrée de **l'âge** comme critère de plus en plus important dans le régime des incriminations, et celui du **consentement** au cœur du dispositif pénal, tout se complique. **Les frontières entre les qualifications** ne sont pas toujours si évidentes. Cela peut conduire à des problèmes juridiques en raison de la possibilité de qualifications multiples des faits, aux phénomènes

Journal du droit des jeunes, 328,(8), 10-10. doi:10.3917/jdj.328.0010.

⁵⁵⁰Eudoxie Gallardo. 2013. *La qualification pénale des faits*. PU Aix-Marseille. 544 p.

⁵⁵¹Yves Mayaud. 2004. *op. cit.*

juridiques que les juristes nomment « *déqualification* », ou « *surqualification* ». La distinction entre les infractions paraît difficile parfois incertaine. Comme on va le voir, deux phénomènes juridiques posent problème dans le processus de qualification pénale des faits : les conflits de qualification et la correctionnalisation de viol.

1. Les conflits de qualification : porosité des frontières juridiques

Le conflit de qualification est fréquent en droit, et en particulier dans les infractions sexuelles, celles-ci étant nombreuses et souvent voisines par leurs éléments constitutifs. La règle traditionnelle en droit veut qu'un même élément ne puisse être pris en compte plusieurs fois, à divers titres, pour réprimer et constituer une unique infraction. Les qualifications en concours ou enchevêtrées ont la caractéristique de renvoyer à plusieurs qualifications possibles pour un même fait. Le rôle joué par le critère de l'âge, tantôt constitutif, tantôt aggravant des infractions est particulièrement révélateur.

a) Les qualification en concours

Un seul fait matériel peut faire l'objet de plusieurs qualifications. C'est un fait unique, isolé et considéré dans sa matérialité. Plusieurs textes d'incriminations sont applicables à ce même fait. C'est le **cumul idéal de qualifications**⁵⁵². Le rôle du juge sera de déterminer la qualification la plus adaptée aux faits incriminés. Dans ce cas, il n'y a qu'une seule déclaration de culpabilité. Il n'y a pas de disposition dans le droit pénal spécifique à ce problème. Seule la jurisprudence fait office de référence en la matière. Voyons plusieurs exemples illustrant ce phénomène.

L'exhibition sexuelle et l'agression sexuelle. L'exhibition sexuelle figure dans la section consacrée aux agressions sexuelles et dans un paragraphe qui concernent les autres agressions sexuelles que le viol. La doctrine pénaliste s'interroge sur la frontière existant entre l'exhibition et l'agression sexuelle du fait de la définition générique de la section des agressions sexuelles à l'article 222-22 « *une atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise* ». Doit-on en effet considérer que l'agression sexuelle commise en public est une exhibition ou encore dire que l'exhibition sexuelle elle-même constitue l'agression si elle est imposée au public ? Dans ce cas l'exhibition sexuelle serait une atteinte portée sur une victime, mais comment prouver l'atteinte ? Pour la doctrine, le rapport sexuel commis en public est un

⁵⁵² A différencier du concours réel d'infractions, qui peut retenir plusieurs déclarations de culpabilité.

comportement outrageant donnant lieu à l'exhibition sexuelle, que ces actes aient été accomplis avec ou sans le consentement de la personne (Malabat, 2013, *op. cit.*). Dans ce cas il y a un concours de qualification entre l'agression sexuelle et l'exhibition sexuelle.

L'exhibition sexuelle et la corruption de mineur. La corruption de mineur se trouve dans la section de la mise en péril du mineur, à la différence de l'exhibition sexuelle, intégrée à la catégorie des atteintes à l'intégrité de la personne. La doctrine s'interroge sur la frontière entre les deux infractions, lorsqu'un adulte fait assister un mineur à l'exhibition d'attributs ou d'actes sexuels, selon si l'on se place du point de vue de l'atteinte à l'intégrité (imposée à la vue d'autrui) ou si l'on se place au niveau de la moralité du mineur (intention de corrompre l'enfant). La jurisprudence retient habituellement au titre de la corruption de mineur, le fait de porter à la connaissance du mineur du matériel pornographique, ou de réaliser avec lui du matériel pornographique. Elle sanctionne également au titre de la corruption le fait de faire assister le mineur à l'exhibition d'attributs ou d'actes sexuels. Dans ce cas il y a un conflit de qualifications avec l'exhibition sexuelle⁵⁵³. La doctrine résout ce conflit en privilégiant le délit de corruption de mineur⁵⁵⁴ favorisant l'infraction la plus haute.

L'atteinte sexuelle et la corruption de mineur. Lorsque les faits de nature sexuelle sont commis sans violence, contrainte, menace ou surprise, sur un mineur, ils constituent une atteinte sexuelle. La doctrine envisage d'écarter l'infraction d'atteinte sexuelle au bénéfice de celle de la corruption de mineur, lorsque l'auteur a, en plus de sa satisfaction sexuelle personnelle, l'intention de corrompre le mineur. Pourtant les régimes de pénalités sont bien moindres dans le cas de la corruption de mineur. Il ne semble pas possible de cumuler les deux infractions puisqu'elles relèvent de la même catégorie de mise en péril du mineur. Peut-on contenir les deux qualifications d'atteinte sexuelle et de corruption de mineur, dans le cas où l'auteur avait pour intention la corruption de l'enfant ? En droit, rien ne s'opposerait à ce que l'on retienne la double qualification selon la pénaliste Marie-Laure Rassat⁵⁵⁵ (2011, 7. Corruption mineur), puisque chacune vise des objectifs sociaux différents : lutter contre la

⁵⁵³Marie-Laure Rassat. Fasc. 20. Fait de favoriser la corruption de mineur. Date fascicule : 28 juin 2008. Date de la dernière mise à jour 31 mars 2013. *JurisClasseur* article 227-22 Code Pénal.

⁵⁵⁴CA Paris, 28 juin 2006 : *JurisData* n° 2006-313073 : les faits de masturbation du retraité devant une enfant de 11 ans ont été qualifiés de corruption de mineur de 15 ans. Les juges ont estimé que l'intention du prévenu était d'éveiller les pulsions sexuelles chez la jeune victime.

⁵⁵⁵Marie-Laure Rassat. 2008. « Fait de favoriser la corruption d'un mineur ». Fasc 20. *J.-Cl. Pén.*, art. 227-22. n°7.

violence, protéger l'enfant et protéger la moralité de l'enfant. Jusque récemment, l'infraction de corruption de mineur était ajoutée à celle d'atteinte sexuelle, lorsque les faits étaient accompagnés d'une rémunération quelconque⁵⁵⁶. Avec l'entrée du délit d'incitation à la prostitution de mineur en 2002, la double qualification a été écartée.

b) Les qualifications enchevêtrées

Un même fait ne peut entraîner une double déclaration de culpabilité, ni être retenu comme élément constitutif d'un délit (l'âge pour l'atteinte sexuelle) et comme circonstance aggravante d'une autre infraction (agression sexuelle sur mineur de 15 ans), dans la mesure où les infractions poursuivent les mêmes objectifs sociaux (lutte contre la violence, protection de l'enfance et protection de la moralité du mineur). C'est tout le problème des qualifications enchevêtrées en raison de la parenté de leurs éléments matériels.

Ainsi, un même fait ne peut être considéré comme une circonstance aggravante s'il a déjà été retenu comme élément constitutif. C'est le cas précisément des infractions d'agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans et d'atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans. En définissant l'agression sexuelle comme étant l'atteinte sexuelle commise par violence, contrainte, menace ou surprise, l'article 222-22 du Code Pénal, définit en même temps, indirectement mais nécessairement, une autre notion sexuelle, celle d'atteintes sexuelles, par le fait d'avoir avec un mineur un comportement de nature sexuelle sans violence, contrainte, menace ou surprise. Comme on l'a vu dans les premiers chapitres, cette partition est devenue la *summa divisio* des infractions sexuelles. Avec cette distinction, les atteintes sexuelles se trouvent « *doublement qualifiées, selon qu'elles soient subies ou consenties : il s'agit d'agression sexuelle dans le premier cas et de mise en péril dans le second* »⁵⁵⁷. Le législateur a voulu ainsi dissocier les agressions sexuelles (traitées dans le cadre des violences aux personnes) des atteintes sexuelles sur mineur (traitées dans le cadre des infractions contre les mineurs), mais les secondes ont tellement de points communs avec les premières qu'elles se définissent de fait par opposition aux agressions.

Il y a risque **d'enchevêtrement des causes d'aggravation**, bien connu des pénalistes⁵⁵⁸. En effet, les interférences entre les deux qualifications sont et l'application du droit n'est pas toujours conforme. Il peut y avoir passage d'une qualification à l'autre, avec les mêmes éléments constitutifs et aggravants. Le

⁵⁵⁶CA Metz, 6 août 1993. Jurisdata n°1993-045220.

⁵⁵⁷Yves Mayaud. 2004. *op. cit.*, p. 9.

⁵⁵⁸*Ibid.*

critère d'âge de 15 ans devient à la fois un élément aggravant de l'agression sexuelle ou du viol, et un élément constitutif de l'atteinte sexuelle. La qualité d'ascendant ou de personne ayant autorité sur la victime devient un critère aggravant de l'agression sexuelle ou du viol et constitutif de l'atteinte sexuelle sur mineur de plus de 15 ans. La parenté des deux éléments, d'âge et de lien avec l'auteur, peut conduire à des confusions, à un enchevêtrement des qualifications. Ces interférences ont fait l'objet de nombreux débats dans la jurisprudence, en particulier avec la question de la minorité. En effet, on a vu dans les chapitres 3 et 4, les controverses soulevées par la question des âges et du lien d'autorité, même si depuis 2010, âge et lien d'autorité sont des circonstances qui permettent d'établir la contrainte morale. Ces incertitudes à exploiter éléments constitutifs et aggravants des mêmes infractions, conduisent à deux conceptions du non-consentement : procédurales et statutaires liés à l'âge, qu'il nous faudra étudier précisément dans notre enquête.

2. La correctionnalisation judiciaire des viols : un débat socio-judiciaire qui ne cesse de rebondir

La correctionnalisation judiciaire des viols⁵⁵⁹ est une opération de requalification qui consiste à disqualifier un crime de viol relevant de la cour d'Assises en un délit jugé en tribunal correctionnel⁵⁶⁰. Elle est une pratique qui relève soit du magistrat du parquet, qui a le monopole des poursuites à l'issue de la première enquête, conformément à l'article 40 du code pénal⁵⁶¹. Soit du pouvoir du juge d'instruction à la clôture de l'affaire, pratique la plus controversée dans la doctrine car considérée comme un « *procédé illégal* »⁵⁶². Cette qualification est « *dévoyée est légalisée* » dans le cadre d'une instruction, depuis la loi Perben, mais reste « *informelle lorsqu'il y a une seule enquête* ». L'opération de requalification va légitimer le choix de procès : des Assises on passe au correctionnel. Il n'y a pas de statistique et peu de visibilité sur cette

⁵⁵⁹ Nous différencions correctionnalisation judiciaire de la correctionnalisation législative relevant de procédés différents. La première incombe au juge dans l'opération de qualification pénale des faits. La seconde, la correctionnalisation légale, procède du législateur sur le régime d'incrimination pénale (ex. les attentats à la pudeur sont devenus des délits dans la loi de 1980 cf. infra).

⁵⁶⁰ Il peut s'agir du délit d'agression sexuelle ou d'atteinte sexuelle, mais aussi de coups et blessures volontaires.

⁵⁶¹ Article 40 du code de procédure pénale « *Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1* ».

⁵⁶² Audrey Darsonville. 2007. « La légalisation de la correctionnalisation judiciaire ». Revue Droit Pénal. Mars 2007, Etude. pp 7-9 ; Yves Mayaud. 2017. « Le viol : deux lois interprétatives pour une définition ! ». AJ Pénal. n°6 (Juin 2017). pp. 257-259.

pratique, mais généralement on estime qu'elle concerne plus de la moitié des crimes.⁵⁶³, voir les deux tiers jugés en tribunal correctionnel (Rebut, 2011.⁵⁶⁴).

D'un point de vue sociologique la question de la correctionnalisation judiciaire des viols est complexe car à la jonction de plusieurs problèmes. Celle des preuves, des définitions juridiques, des pratiques et des questions de normes sociales (Darsonville, 2017.⁵⁶⁵). Elle a fait l'objet de nombreuses controverses dans l'histoire, et plus encore aujourd'hui, comme dans la récente affaire de Pontoise.⁵⁶⁶ Pratique d'abord généralisée au XIX^{ème} et XX^{ème} siècle, elle a ensuite connu deux tournants majeurs à la fin du XX^{ème} siècle. A la fin des années 1970 avec le procès d'Aix en 1978 qui a conduit à la loi sur le viol. Et au milieu des années 2000, avec la loi Perben II qui a encadré cette pratique selon des règles procédurales strictes. Or, elle reste encore très controversée en dépit des précisions du droit et des avancées législatives.

a) Une pratique généralisée au XIX^{ème} et XX^{ème} siècle

Au XIX^{ème} siècle la pratique de la correctionnalisation était aussi courante que redoutée par les juridictions. Nombre de viols étaient déqualifiés en outrage à la pudeur ou corruption de jeunesse, d'autres acquittés, comme l'ont mis en exergue de nombreux travaux d'historiens. Ainsi, Anne-Claude Ambroise-Rendu (2009.⁵⁶⁷) a montré à partir de son enquête réalisée sur un corpus d'archives judiciaires, que sur les 101 accusés d'attentats à la pudeur ou viols commis sur enfants, durant les années 1816, 1821 et 1824 en France, 15 ont été acquittés, 8 ont été absous, et 13 ont fait l'objet de peines correctionnelles suite à une requalification. L'affaire d'Augustin B. donnée en exemple est instructive : poursuivi en 1821 pour attentat à la pudeur pour avoir commis des fellations sur deux garçons de 9 et 10 ans, il est finalement condamné à 2 ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel, pour les mêmes faits, requalifiés en corruption de jeunesse. L'historien Georges Vigarello a également constaté dans son travail sur les archives judiciaires ; la généralisation de la correctionnalisation de viol à la fin du XVIII^{ème} siècle, notamment en outrage à la pudeur ou atteinte aux bonnes mœurs. Il donne l'affaire de l'affaire Guyonin et Nodez, condamnés en 1799 par le tribunal correctionnel Versailles « *pour atteinte publique aux mœurs alors qu'il s'agit d'un viol collectif sur une jeune fille de 14 ans commis aux abords du*

⁵⁶³Tout crime confondu, dont les viols.

⁵⁶⁴Didier Rebut. 2011. « Correctionnalisation. Quelle place pour les cours d'assises ? ». *La Semaine juridique* n° 36.

⁵⁶⁵Audrey Darsonville. 2017. «Eléments de réflexion à propos des classements sans suite ». *AJ pénal*. n°6. p 255.

⁵⁶⁶Voir l'affaire présentée succinctement en introduction.

⁵⁶⁷Ambroise-Rendu, 2009. *op. cit.* p 170.

château.⁵⁶⁸ ». On peut se référer aux travaux sur l'inceste de l'historienne Fabienne Giuliani⁵⁶⁹, qui à partir d'un corpus d'archives judiciaires de 188 procès d'assises jugés entre 1791 et 1898 au sein de plusieurs juridictions (Loire-Inférieure, Oise, Seine et Marne, Meurthe, Bouches du Rhône et Alpes Maritimes) a mis en exergue un tout autre aspect de ces correctionnalisations : les femmes en cause dans les affaires de viols sur enfant sont plus souvent condamnées pour violences volontaires ou complicité d'attentat à la pudeur que pour viol. Mais aussi, le travail de l'historien Jean-Jacques Yvorel⁵⁷⁰, qui a révélé un autre aspect de la correctionnalisation du viol à partir des archives du compte de la justice criminelle du XIX^{ème} siècle sur les crimes et délits sexuels perpétrés par des auteurs mineurs : les mineurs en cause dans les viols sont souvent plus poursuivis pour en outrage public à la pudeur.

Cette pratique généralisée de la correctionnalisation a longtemps reposé sur une multiplicité de facteurs. Il était difficile à l'époque de reconnaître les viols sur enfant lorsqu'ils ne se doublaient pas de violence, comme nous l'avons déjà vu, et à cela s'ajoutait des problèmes juridiques liés à l'absence de définition légale du viol⁵⁷¹. De plus, avec l'usage des circonstances atténuantes⁵⁷² entrées dès 1832, les juges avaient tendance à sanctionner de peines correctionnelles de nombreux crimes de viols ou d'attentat à la pudeur⁵⁷³. En outre, la correctionnalisation était un moyen d'échapper à la sévérité du code pénal napoléonien qui incitait les jurés de cour d'assises à prononcer des acquittements plutôt que des longues peines de bagnes⁵⁷⁴. Il était assez répandu de déférer devant le tribunal correctionnel un délinquant qui avait été acquitté par la cour d'assises, pour le même fait sous une qualification

⁵⁶⁸ Georges Vigarello, *op. cit.*, p 121, 122.

⁵⁶⁹ Fabienne Giuliani. 2009. « L'impossible crime. Imaginaire et pratique de l'inceste féminin dans la France du XIX^{ème} siècle ». Le Champ pénal. Nouvelle revue internationale de criminologie. Vol. III. 2011 ; L'écriture du crime : l'inceste dans les archives judiciaires françaises (1791-1898). L'Atelier du Centre de recherches historiques. Vol. 5. 2009. Monsters in the village ? Incest in Nineteenth Century France. Journal of Social History. Vol. 42. N°4. 2009.

⁵⁷⁰ Jean-Jacques Yvorel. 2015. « La justice et les mineurs auteurs de crimes et délits sexuels (1825-1879) ». In. Savinaud. C., Harrault. A. (Dir). 2015. *Les violences sexuelles d'adolescents. Faits de société ou histoire de famille ?* Toulouse, Editions Erès. Format ePub p 45.

⁵⁷¹ Seule la jurisprudence faisait référence et considérait le viol comme *un coït illicite avec une femme que l'on sait ne pas y consentir*. Me Maurice Garçon (code pénal annoté).

⁵⁷² La jurisprudence des circonstances atténuantes mise en place à partir de 1832, aurait contribué à faire baisser la pratique de nombreux acquittements, selon l'historienne Anne Claude Ambroise-Rendu. L'usage des circonstances atténuantes concerne 60% des condamnations entre 1833 et 1835, même si un tiers des procès d'assises conduit à un acquittement.

⁵⁷³ Wilfrid Jeandidier. 1991. *op. cit.*

⁵⁷⁴ Céline Regnard. 2011. La fabrique du crime. Les attentats aux mœurs devant la justice (France-Var, XIX^e siècle). *Rives méditerranéennes*. Vol 40. pp. 87-106.

correctionnelle.⁵⁷⁵ Cette technique judiciaire a été interdite à partir de 1958 par l'article 368 du code de procédure pénale.⁵⁷⁶

Jusqu'en 1970, le viol est un crime de l'ombre dans la scène judiciaire, il est peu judiciaire. En 1965, on ne comptabilise que 500 plaintes pour viol, dont la moitié n'aboutit pas à une condamnation. Le viol est un « *crime ignoré, à peine dénoncé et encore moins réprimé, le viol est presque totalement invisible avant 1975* ».⁵⁷⁷ Une profonde rupture s'engage à partir de la fin du XX^{ème} siècle, à l'occasion du procès d'Aix.

b) Le procès d'Aix en 1978 et la loi de 1980 sur le viol

A la fin du XX^{ème} siècle, la montée des droits individuels, ainsi que la normalisation des rapports sexuels, placent au cœur du débat la question du viol. Avec d'un côté les mouvements féministes qui lèvent le voile sur le phénomène du viol des femmes sous l'angle de la domination masculine.⁵⁷⁸ ; de l'autre, des militants d'extrême gauche qui estiment au contraire que ce mouvement conforte une justice bourgeoise qui envoie en prison les violeurs socialement et économiquement les plus démunis.⁵⁷⁹ L'affaire « Tonglet Castellano », plus communément connue comme le procès d'Aix des 2 et 3 mai 1978, est au cœur de ces controverses sur le viol. Elle marque un tournant majeur dans la répression du viol et la prise en compte de sa gravité.

Au cœur de l'affaire, la question du consentement des femmes victimes

Dans cette affaire, deux jeunes femmes belges, Anne et Araceli, âgées de 18 et 20 ans, ont déclaré avoir subi un viol collectif la nuit du 21 au 22 août 1974 par trois hommes qu'elles ne connaissaient pas, seul l'un d'elles était venu la veille au soir faire du « *dragage* ».⁵⁸⁰ Les faits incriminés, précédés de menaces de mort et de violence sur les jeunes femmes (coups de poing, gifles, lèvres fendues et nombreux ecchymoses) se sont déroulés alors qu'elles dormaient sous leur tente dans une calanque à Marseille. Ils sont signalés par les victimes, dès l'aube, à la gendarmerie la plus proche, mais les enquêteurs sont obligés d'interrompre leurs interrogatoires « *tant les victimes sont éprouvées* ».⁵⁸¹

⁵⁷⁵ Audrey Darsonville. 2007. *op. cit.*

⁵⁷⁶ Article 368 du code de procédure pénale : « aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente ».

⁵⁷⁷ Jean-Yves Le Naour et Catherine Valenti. 2014. *Et le viol devint un crime*. Vendémiaire. p. 9.

⁵⁷⁸ Gisèle Halimi. 2012. *Viol. Le procès d'Aix en Provence*. Sténotypie intégrale des débats et des témoignages. Précédé de, *Le Crime de Gisèle Halimi*. Paris : L'Harmattan. p. 23.

⁵⁷⁹ Dominique Fougeyrollas-Schwebel et Maryse Jaspard. 2003. « Compter les violences envers les femmes. Contexte institutionnel et théorique de l'enquête ENVEFF ». *Cahiers du Genre*, vol. 35, no. 2. pp. 45-70.

⁵⁸⁰ Gisèle Halimi. 2012. *op. cit.* p. 321.

⁵⁸¹ *Ibid.*, p. 325.

Les faits de violence sont rapidement reconnus par les accusés, les preuves sont accablantes (certificats médicaux à l'appui). Mais les viols sont formellement contestés sur la base d'un consentement des jeunes femmes après la violence : « *une très agréable partie d'amour* » aurait déclaré l'un des accusés.⁵⁸² Tout le nœud de l'affaire repose sur la preuve de leur non-consentement. Le soupçon est généralisé sur ces jeunes femmes, suspectes car couple de lesbiennes, et considérées comme provocantes du fait de leur pratique de naturisme. Le juge d'instruction a retenu le fait qu'elles aient dormi nues sous leur tente. Quant aux accusés, ils accèdent à la thèse d'un complot, soutenant que les jeunes femmes ont voulu se venger d'une expérience sexuelle aussitôt regrettée. L'on voit également se profiler le thème de la méprise des sentiments entre les hommes et les femmes, celui d'un malentendu. En somme, il y a peu de considération pour ces jeunes femmes fautives et déjà coupables, arguments assez fréquents dans les affaires de viol.⁵⁸³

Les faits de viols n'ont pas été retenus par le juge d'instruction, qui a considéré que les rapports sexuels avaient été consentis « *attendu que l'information n'a pas permis d'établir que le consentement des deux victimes ait été à un moment quelconque, forcé par les inculpés ; qu'il résulte au contraire des déclarations et des dépositions figurant au dossier, ainsi que des attestations médicales, que les relations sexuelles ont été librement acceptées par les demoiselles Tonglet et Castellano* ».⁵⁸⁴ Le juge a disqualifié les viols en délit de coups et blessures et renvoyés l'affaire pour être jugée devant le tribunal correctionnel de Marseille. Les avocats des victimes ont plaidé l'incompétence du tribunal, décision qui a été confirmée par la cour d'appel d'Aix en Provence. Finalement, l'affaire est renvoyée **les 2 et 3 mai 1978** devant la cour d'Assises sur la base de la qualification criminelle de viol.

Lors du procès d'Assises, la question centrale a été de savoir s'il y a consentement lorsqu'il y a eu une violence initiale, avérée et non contestée. L'avocate des parties civiles, Gisèle Halimi, dénonce les stéréotypes du consentement des femmes : « *Il y a donc une chose abominable en soi, l'expédition punitive mais beaucoup plus abominable s'agissant du droit pour une femme de dire « non ». Et quand une femme dit « non », il faut qu'on comprenne une fois pour toutes, c'est « non », ce n'est pas « oui »* ».⁵⁸⁵ Pour l'avocat général il n'y a aucun doute sur l'absence de consentement des jeunes

⁵⁸² *Ibid*

⁵⁸³ Le Naour, Valenti. 2014. *op. cit.*

⁵⁸⁴ *Ibid.*, p. 32.

⁵⁸⁵ Gisèle Halimi. 2012. *op. cit.* p 322.

femmes « *on parle de consentement. Mais de quel consentement s'agit-il ? Est-ce le même consentement que celui de l'otage aux mains de ses ravisseurs ? Est-ce le même consentement que celui de la personne, qui, attaquée par l'escarpe et craignant pour sa vie, pour son intégrité physique, donne d'elle-même son portefeuille ? Direz-vous que quelqu'un qui se trouve en bute aux exactions d'une bande de voyous et qui ne se défend pas dans la crainte de susciter des violences encore supérieures et d'exciter encore davantage leur méchanceté et leur fureur, direz-vous que celui-là sera censé avoir consenti à être battu et à être spolié ? Peut-il y avoir consentement quand il n'y a plus de liberté, de volonté et de choix possible ?* »⁵⁸⁶. Considérant que les jeunes femmes se sont « *résignées à l'inévitable dans la crainte d'un plus grand malheur* »⁵⁸⁷, il requiert une peine criminelle d'au moins 7 ans d'emprisonnement. Quant à l'avocat de la défense, il plaide l'acquittement sur la base d'un doute qui doit profiter aux accusés. La cour d'Assises déclare au final les trois hommes coupables de viol et les condamne à la peine de 6 ans de réclusion pour le premier et 4 ans pour les deux autres inculpés.

L'affaire a fait grand bruit dans les médias et la scène publique. Elle a mis au jour des débats majeurs sur la question du viol. Entre d'un côté des féministes qui dénoncent la responsabilité de la société qui a fait du viol la « *pierre angulaire d'une société patriarcale et de l'oppression des femmes* »⁵⁸⁸. De l'autre, des militants d'extrême gauche qui développent la thèse du violeur prolétaire, opprimé par un système capitaliste, qui subit une misère sexuelle et sociale. Tout cela a soulevé des controverses sur l'inanité de la répression du viol. Sénateurs et députés ont œuvré pour faire changer la loi. Plusieurs projets de loi ont été déposés dès 1978⁵⁸⁹ avant d'aboutir à la loi du 23 décembre 1980 sur le viol.

La loi du 23 décembre 1980, première définition juridique du viol

La loi du 23 décembre 1980, adoptée à l'unanimité, donne pour la première fois, une définition juridique du viol, en insérant un nouvel article 332 dans le Code Pénal : « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise, constitue un viol. Le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps* ». C'est un tournant majeur puisque désormais le législateur a donné une définition

⁵⁸⁶ Gisèle Halimi. 2012. *op. cit.* p 322. Extrait du réquisitoire du Procureur Général. M. Perfetti.

⁵⁸⁷ Extrait du réquisitoire, avocat général, Me Perfetti (Halimi, 2012 : 365).

⁵⁸⁸ Le Naour. Valenti. 2014. *op. cit.* p. 58.

⁵⁸⁹ Un projet de loi est déposé le 20 avril 1978 par la sénatrice Brigitte Gros, visant à protéger les femmes contre toutes les formes de violences sexuelles et aussi pour s'opposer contre « *la réticence des juges à admettre qu'une femme ait pu être violée sans avoir une certaine part de responsabilité dans sa mésaventure* ». Cité par Le Naour, Vaenti, 2014. *op. cit.* p 131.

juridique au viol. Celle-ci prend le contrepied de l'ancienne doctrine.⁵⁹⁰ en abandonnant la logique de défense des bonnes mœurs au profit de celle du consentement individuel.

La même logique a prévalu dans la répression nouvelle des **viols conjugaux**. D'abord dans la jurisprudence avec l'arrêt de la cour de cassation du 11 juin 1992 qui avait estimé que « *la présomption de consentement des époux aux actes sexuels accomplis dans l'intimité ne vaut que jusqu'à preuve du contraire* ».⁵⁹¹ Puis dans la loi de 2006, qui a fait appliquer les éléments constitutifs du viol, quelle que soit la relation unissant la victime à l'auteur, y compris dans le cadre du mariage.⁵⁹² En outre, la loi de 1980 a été à l'origine de la correctionnalisation législative des attentats à la pudeur. En effet, le viol est resté le seul crime relevant de la cour d'Assises, tandis que les attentats à la pudeur, avec ou sans violence, sont devenus des délits relevant des tribunaux correctionnels.

Or, en dépit de ces avancées législatives et des précisions du droit, la pratique de la correctionnalisation des viols n'a pas disparu. En effet, les controverses entourant ces pratiques et derrière elles, la question du déni du viol, ont repris avec le second féminisme dans les années 1990.⁵⁹³ La pratique de la correctionnalisation en remettant alors en cause la nouvelle hiérarchie des infractions sexuelles, participait d'autant plus à souligner la négation du crime. Sous la houlette de la délégation aux droits des femmes, deux enquêtes sociologiques ont été menées. Elles ont confirmé la fréquence de cette pratique et mis au jour la loi du silence entourant le viol des femmes, la reproduction des inégalités de genre.

Une enquête pionnière est réalisée par une équipe de chercheuses, Michèle Bordeaux, Bernard Hazo et Soizic Lorvellec.⁵⁹⁴ Elle a porté sur un corpus

⁵⁹⁰ Le viol était défini comme le « *fait de connaître charnellement une femme sans la participation de sa volonté* » (René Garraud. Traité de droit pénal, t.5, 3^{ème} édition, Sirey, 1913-1935, n°2083) et comme « *conjonction illicite avec une femme qu'on sait n'y point consentir* » (Emile Garçon. Code pénal annoté, 2^{ème} édition, 1952-1959, V° les articles 331 à 333, n°15).

⁵⁹¹ Cass. Crim. 11 juin 1992. n°9186346. La cour de cassation avait cassé la décision de la chambre d'instruction qui avait estimé que le mariage avait pour effet de légitimer les rapports sexuels et que l'épouse ne pouvait valablement invoquer son absence de consentement ou l'agressivité qui avait accompagné des actes sexuels.

⁵⁹² Article 222-22 &2 « *Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage* ».

⁵⁹³ Le Naour. Valenti. 2014. p. 148.

⁵⁹⁴ Bordeaux, Michèle ; Hazo Bernard, Lorvellec Soizic. 1990. Qualifié viol. Editions Médecine et Hygiène, Meridiens Kincksieck, 232 p.

d'affaires conduites en justice entre 1976 et 1984 sur le ressort du TGI de Nantes (suivi de 1770 plaintes déposées pour mœurs dont 278 pour viol). Les résultats montrent que la pratique de la correctionnalisation est fréquente et les motifs variés, mais que deux constats se sont imposés : Les actes de pénétration autres que vaginales sont encore correctionnalisés ; l'absence apparente de lésion physique et donc de résistance reste interprétée comme un consentement. Une autre étude menée par Simone Iff et Marie-Claude Brachet en 1995.⁵⁹⁵ sur la totalité des affaires jugées sur le ressort du tribunal de Créteil⁵⁹⁶ a révélé que sur les 117 dossiers étudiés, 16 affaires de viol ont été déqualifiées en agression sexuelle. Les raisons invoquées ne correspondent pas, selon les auteurs, aux arguments généralement avancés par les magistrats. Les délais sont aussi longs en tribunal correctionnel qu'en cour d'Assises (durée moyenne de 26 mois) et les relaxes sont plus souvent prononcées en correctionnel (25 % en correctionnel contre 12 % aux Assises). La pratique de la correctionnalisation est considérée par les auteurs comme un maintien de la loi du silence sur le viol des femmes.⁵⁹⁷

c) La loi Perben II du 9 mars 2004⁵⁹⁸ une pratique de la correctionnalisation judiciaire du viol légalisée ?

Au milieu des années 2000, dans un contexte de troisième vague de luttes féministes contre les violences faites aux femmes, resurgit la question du viol. Les débats sur la sous-déclaration des victimes de viol, l'ampleur du silence sur les violences sexuelles faites aux femmes⁵⁹⁹, et les délais de prescription des crimes et délits sexuels, ont conduit à prendre en compte la pratique de la correctionnalisation.

Une réponse législative contestée

Le législateur a proposé avec la loi Perben II du 9 mars 2004 n°2004-204 portant adaptation de la justice à la criminalité, d'encadrer la pratique de la correctionnalisation à partir de règles procédurales strictes, insérées au nouvel

⁵⁹⁵ Simone Iff et Marie-Claude Brachet. 2000. « Viols et agressions sexuelles : le devenir des plaintes ». In « La violence masculine à l'égard des femmes ». *ADSP*. N°31. Juin 2000. pp48-51.

⁵⁹⁶ Excepté les affaires jugées en TPE, les chercheurs n'y ont pas eu accès.

⁵⁹⁷ Simone Iff et Marie-Claude Brachet. 2000, *op. cit.*, p. 50.

⁵⁹⁸ URL : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/circulaire21092004.pdf [Consulté le 7 Septembre 2016]. p19.

⁵⁹⁹ Jaspard, Maryse. 2005. Les violences contre les femmes. Paris. La découverte, 122 p. Première enquête (ENVEFF) à mettre en évidence l'ampleur du silence sur les violences sexuelles faites aux femmes, notamment les viols conjugaux. Enquête commanditée en 2000 par le service du droit des femmes et le secrétaire d'Etat aux droits des femmes, réalisée par une équipe de chercheurs du CNRS et de l'INED. Voir le Chapitre 6.

article 186-3 du code de procédure pénale⁶⁰⁰. Désormais, si aucune des parties (partie civile ou mis en examen) ne conteste la qualification correctionnelle décidée par le juge d'instruction à la clôture du dossier, l'incompétence du tribunal correctionnel (TC) ne pourra plus être soulevée, ni par les parties, ni par le tribunal⁶⁰¹. Et s'il n'y a pas contestation, la qualification demeure « figée »⁶⁰². En réponse au principe d'interdiction de l'appel des ordonnances de renvoi du juge d'instruction devant le tribunal correctionnel, l'objectif est double. Faire perdre au juge son pouvoir de requalification et l'obliger à obtenir l'assentiment de la victime et du mis en examen en cas de correctionnalisation. Ainsi, les ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel (ORTC) ou devant le tribunal pour enfants (ORTPE) ne sont pas susceptibles d'appel, sauf lorsqu'une partie s'oppose à la correctionnalisation des faits de crime en délit.

Cependant, la loi Perben a fait l'objet de vives critiques. Pour la doctrine, alors que cette loi était censée améliorer le système de la justice, elle a eu pour effet de renforcer et consolider la pratique de la correctionnalisation du viol⁶⁰³. D'abord parce qu'elle s'oppose au principe de légalité pénale, en dénaturant une infraction criminelle en délit, en se situant à l'opposé de la stricte application des textes d'incrimination ; ensuite, parce qu'elle contrevient aux règles de compétences des juridictions de jugement⁶⁰⁴. Sur le plan politique, la question de la correctionnalisation du viol, est devenue un enjeu pour réviser les délais de prescription du viol ou mettre en place de tribunaux criminels spécifiques⁶⁰⁵. Des politiques estiment que la correctionnalisation des viols représenterait 80 % des crimes jugés par le TC⁶⁰⁶. Dans ce contexte, le législateur a demandé une

⁶⁰⁰L'article 186-3 du code de procédure pénale « *La personne mise en examen et la partie civile peuvent interjeter appel des ordonnances prévues par le premier alinéa de l'article 179 dans le cas où elles estiment que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises* ».

⁶⁰¹Sauf exception prévue au dernier alinéa de l'article 469 du code de procédure pénale « *Toutefois le tribunal correctionnel saisi de poursuites exercées pour un délit non intentionnel conserve la possibilité de renvoyer le ministère public à se pourvoir s'il résulte des débats que les faits sont de nature à entraîner une peine criminelle parce qu'ils ont été commis de façon intentionnelle* ».

⁶⁰²Yves Mayaud. 2010. *op. cit.*, p. 148.

⁶⁰³Audrey Darsonville. 2007. *op.cit.* ; Jean Pradel. 2006. « « Procédure pénale ». 13ème édition. *Cujas*. p 111.

⁶⁰⁴Delphine Durançon. 2015. « La cour d'Assises : une juridiction séculaire et atypique en perpétuelle quête de rénovation ». Thèse de de Droit privé et Sciences Criminelles, soutenue le 16 décembre 2015 à l'université de Paris Saclay. 765 p. Voir à partir de la page 316, l'analyse des effets de la loi Perben, destinée à l'origine à améliorer le fonctionnement de la justice et devenue aujourd'hui une illégalité dénoncée. URL : file:///C:/Users/ACER/Downloads/70912_DURANCON_2015_archivage.pdf [Consulté le 22 juillet 2017].

⁶⁰⁵La chancellerie avait réfléchi à l'opportunité de supprimer les cours d'Assises, au profit d'un tribunal criminel composé de magistrat professionnel, pour les désencombrer.

⁶⁰⁶Voir les discussions parlementaires de François Zochchetto et Jean-René Lecerf lors de la commission des lois, séance du 3 mai 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement

commission d'enquête relatives aux conséquences de la correctionnalisation judiciaire » par la résolution 3586⁶⁰⁷, votée à l'Assemblée nationale le 22 juin 2011. Mais aucune suite n'a été donnée, ce qui a été largement dénoncé par plusieurs associations et des députés⁶⁰⁸.

Une controverse qui fait encore débat

La controverse est loin d'être terminée en dépit de toutes les évolutions législatives. En effet, la jurisprudence se montre réservée sur la contestation de cette pratique depuis la loi Perben. En 2013, la cour de cassation⁶⁰⁹ a refusé de se prononcer sur cette pratique et n'a pas cassé la décision du juge d'instruction qui a correctionnalisé les faits de viols. La cour de cassation, dans son arrêt du 4 avril 2013, a refusé de renvoyer devant le juge constitutionnel, la question de la correctionnalisation estimant qu'elle n'était pas sérieuse. S'opposer ainsi à la transmission d'une QPC est « *une occasion manquée* » selon certains pénalistes, de connaître l'avis du conseil constitutionnel sur la question⁶¹⁰.

En outre, la discussion sur ce qu'est ou pas un viol s'est poursuivie au-delà du problème de la preuve dans la jurisprudence. La jurisprudence, d'application stricte, a considéré en effet que pour que les faits soient constitutifs du viol, la victime doit subir la pénétration. Différents arrêts de la chambre criminelle sont venus confirmer cette tendance. Celui du 21 octobre 1998⁶¹¹, a considéré qu'une relation sexuelle complète imposée par une femme à un garçon n'était pas un viol mais une agression sexuelle. La jurisprudence a ainsi entériné le fait qu'en droit pénal un garçon ne peut être violé par une femme. Celui du 22 août 2001⁶¹², a retenu le fait que la fellation pratiquée par l'agresseur sur la victime n'est pas un viol car : « *l'élément matériel du crime de viol n'est caractérisé que si l'auteur réalise l'acte de pénétration sexuelle sur la personne de la victime* ». Enfin, les pénétrations digitales sont souvent correctionnalisées en agression sexuelle. La pratique de la correctionnalisation ne tient donc pas qu'à un problème de preuve des faits ou de doute sur le consentement des victimes

de la justice pénale et jugement des mineurs.

⁶⁰⁷URL : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion3586.asp> [Consulté le 22 juillet 2017].

⁶⁰⁸Rapport d'information n°3514, au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur les violences faites aux femmes, par Pascale Crozon, députée.

⁶⁰⁹Cass. Crim. 4 avril 2013, n°12-85185.

⁶¹⁰Mickaël Benillouche. 2013. « La censure constitutionnelle de la correctionnalisation judiciaire : une occasion manquée ». *Recueil Dalloz*. p. 1219.

⁶¹¹Cass. Crim. 21 octobre 1998, n°1998-003944. La cour de cassation a estimé que l'élément matériel du viol n'est retenu que si l'auteur réalise l'acte de pénétration sur la victime. Aussi, elle a cassé l'arrêt de la chambre d'accusation qui avait qualifié de viol, les relations sexuelles imposées sur un garçon de 14 ans par sa belle-mère.

⁶¹²C. Cass. Crim. 22 août 2001. N°01-84024.

(comme dans l'affaire d'Aix), mais à la matérialité des pénétrations : subies, pratiquées, types de pénétration, rapport de genre.

Dans le cadre d'une recherche financée par la Mission Droit et Justice 12-20.⁶¹³, deux équipes de recherche ont effectué une étude des dossiers judiciaires de viols et agressions sexuelles auprès du TGI de Nantes et du Tribunal de grande Instance (TGI) de Lille sur l'année 2012, intitulée « *Le viol dans la chaîne pénale* ».⁶¹⁴ Ainsi, les équipes ont analysé le processus de déqualification ou disqualification de cette infraction dans chacun des dossiers étudiés, clos au cours de l'année 2012, sur toute la chaîne pénale : ceux ayant fait l'objet d'un renvoi en Cour d'Assises (CA), d'un renvoi devant le Tribunal Correctionnel (TC) ou le Tribunal Pour Enfant (TPE), ou d'une Ordonnance de Non-Lieu (ONL), d'un Classement Sans Suite (CSS). Le terme de correctionnalisation a été entendu dans un sens large, d'une part en référence à la loi Perben du 9 mars 2004, c'est-à-dire découlant de la décision du juge d'instruction dans son ordonnance de renvoi devant le TC ou le TPE, d'autre part la correctionnalisation *ab initio*, réalisée par le parquet à l'issue de la première enquête.

L'équipe de Lille a recensé, sur les 138 dossiers avec la qualification viol⁶¹⁵, uniquement avec victimes et auteurs majeurs, **13 dossiers correctionnalisés**, tous renvoyés devant le TC. Ces dossiers, renvoyés devant le TC, l'ont été pour agression sexuelle (8 dossiers) pour la plupart avec une aggravation, liée à la qualité de conjoint ou concubin de l'auteur pour violences volontaires (3 dossiers). Les peines prononcées n'ont pas excédé 1 an d'emprisonnement (9 dossiers) dont sursis simple ou mise à l'épreuve (6 dossiers). Les peines les plus lourdes, de 2 à 5 ans d'emprisonnement, sont liées au passif judiciaire de l'auteur. La conjugalité et le faible niveau économique sont des facteurs de vulnérabilité dans ces affaires.

⁶¹³ Les résultats de la recherche sont présentés dans la revue AJ Pénal n° 6 Juin 2017. Dossier sur Le traitement pénal des viols. pp. 255-281. Nous nous sommes également référés au rapport de recherche rédigé par l'équipe de recherche de Nantes (Grunvald Sylvie, Gautron Virginie, Lorvellec Soizic) intitulé « *Le viol dans la chaîne pénale. Etude à partir des dossiers consultés au TGI de Nantes. Juin 2012-Septembre 2016* ». 60p.

⁶¹⁴ La première équipe, à Lille, affiliée à l'Équipe de recherches appliquées au droit privé (L'ERADP) était composée de Audrey Darsonville (Professeure de droit), Christine Desnoyer (Maîtresse de conférences en droit), Sylvie Cromer (Maîtresse de conférences en sociologie), Aurélien Sylvain Camus (doctorant en droit), Justine Degorre et Laurie Lesniewski (stagiaires, master 2 de droit privé). La seconde équipe, à Nantes, était composée de Virginie Gautron, Sylvie Grunvald (enseignantes-chercheuses juristes), Soizic Lorvellec (ingénieure de recherche juriste) et Augustin Lechat-Blin (doctorant en droit), rattachée au laboratoire Droit et changement social (UMR-CNRS 6297).

⁶¹⁵ La répartition des 138 dossiers : 13 en TC, 117 CSS, et 8 CA. Pour une présentation d'ensemble des résultats, on peut se référer au chapitre 6, dernière section relative à la sociologie du viol.

L'équipe de Nantes, a regroupé, sur les 49 dossiers avec la qualification viol (toute proportion gardée.⁶¹⁶), **25 dossiers correctionnalisés**, dont 19 en TC et 6 en TPE. Parmi ces dossiers renvoyés, 6 relevant du TC ont été disqualifiés par le parquet à la fin de la première enquête, et 5, sur les 6 en TPE. Les peines prononcées varient entre 6 mois d'emprisonnement avec sursis simple et 5 ans d'emprisonnement ferme pour agression sexuelle en TC, et de 5 ans d'emprisonnement avec sursis simple à 17 ans de réclusion pour viol en CA. Plus de sévérité en CA qu'en TC, avec un quantum moyen de 10 ans de réclusion en CA. Les écarts sont moins significatifs entre CA mineurs et TPE, du fait sans doute d'une volonté des juridictions spécialisées pour mineurs, de ne pas nuire à l'avenir des jeunes condamnés.

Des études, il ressort une analyse sur la multiplicité des motifs de la correctionnalisation du viol, s'appuyant sur diverses logiques pénales, tenant à la fois de logiques procédurales, de logiques d'incrimination ou de détermination de la peine. Mais on peut surtout retenir la typologie proposée par la pénaliste, Sylvie Grunvald (2017.⁶¹⁷) portant sur trois grandes catégories de correctionnalisation : la correctionnalisations-gestion, la correctionnalisation-anticipation, et la correctionnalisation-dénaturation.

- La première d'ordre procédurale, **correctionnalisations-gestion**, apparaît comme un outil de gestion de flux et du temps dans un contexte d'encombrement des cours d'Assises. Dans ces dossiers, l'élément juridique substantiel attaché à l'infraction ne compte pas. Il s'agit généralement de dossiers « *simples* », dont les faits ont rapidement été reconnus par l'auteur, qui n'a pas réitéré, est bien inséré socialement, avec une victime qui s'est reconstruite rapidement, et n'a pas de séquelle avérée.
- La deuxième catégorie, **correctionnalisation anticipation**, relève d'une individuation qui tient compte des circonstances de l'infraction, de l'intérêt de la victime et du profil de l'auteur. Ainsi, elle peut être un moyen de protéger la partie civile lorsque celle-ci est particulièrement fragile psychologiquement (victime imprudente, négligente ...) ou d'anticiper les sanctions applicables à l'accusé lorsque celui-ci est

⁶¹⁶Précisons, qu'à la différence de l'équipe de Lille, n'ont pas été inclus dans cette étude, ni les ONL, ni les CSS, du fait de la difficulté d'accès aux archives, classées par ordre chronologique et non par contentieux. Sur Nantes, ne sont donc répertoriés, que les dossiers jugés. La répartition des 49 dossiers : 17 CA (dont 1 CA mineurs), 19 en TC, et 13 en TPE (dont 7 statuant en matière criminelle). Cités p 7 du Rapport de recherche « *Le viol dans la chaîne pénale. Etude à partir des dossiers consultés au TGI de Nantes. Juin 2012 – Septembre 2016* ». 60 pages.

⁶¹⁷Sylvie Grunvald. 2017. « Les correctionnalisations de l'infraction de viol dans la chaîne pénale ». *Revue AJ Pénal* n° 6 Juin 2017. Dossier sur Le traitement pénal des viols. pp. 269-272.

mineur : la peine correctionnelle apparaît comme suffisamment significative, les peines prononcées en CA mineurs ne sont pas plus sévères que celles en TPE. Aucun dossier correctionnalisé au moment de l'orientation de l'affaire par le parquet, ne concerne des pénétrations vaginales par le sexe, mais digitales ou par fellation.

- La troisième et dernière catégorie, **correctionnalisation-dénaturation**, liée aux circonstances de la commission des faits, tient compte à la fois des différents types d'actes de pénétration, tous n'étant pas considérés selon la même échelle de gravité (les fellations ou les pénétrations digitales sont rarement envoyées devant les cours d'assises lorsqu'elles ne sont pas accompagnées de pénétration par sexe) ; du doute sur l'absence de consentement de la victime et les types de liens entre auteurs/victimes, certains étant considérés comme moins graves (relation collatérale frère/sœur versus relation conjugale).

Les deux enquêtes ont été publiées alors que nous arrivions en fin de recherche. Elles manifestent des préoccupations qui ont été les nôtres tout au long de notre propre enquête où nous nous sommes posé la question de la proportion d'affaires correctionnalisées, et de la variété des motifs de celle-ci , qui peuvent tenir du souci d'allègement procédural, d'éléments contextuels sur la victime, des types de pénétration, des types de liens, ou d'un problème plus général de preuves. Aussi, il nous faudra étudier dans notre corpus d'affaires, si le même phénomène se vérifie. Correspond-il aux mêmes variétés de motifs, qui tiennent à la fois d'allègements procéduraux, d'éléments contextuels sur la victime, des types de pénétration, des types de liens, ou de problème de preuves matérielles ?

Conclusions du chapitre 5

L'opération de qualification pénale des faits, ce « *passage du fait au droit* », est loin d'être évidente dans les affaires de violences sexuelles sur mineurs et cela pour deux raisons. La première, la plus évidente, tient à un vaste problème de preuves : absence de témoin, pas de trace physique, faits anciens, déni des faits, parole de l'un contre parole de l'autre. La seconde, moins connue, porte sur la concrétisation de normes juridiques et sociales derrière la qualification pénale.

Le choix de la qualification pénale se construit au fur et à mesure, selon différentes étapes de la procédure, que ce soit par les enquêteurs, le parquet ou le juge d'instruction (ou des enfants) et au moment du jugement de l'affaire par les juges de fond. En matière de traitement judiciaire des infractions sexuelles sur mineur, il existe une grande part d'incertitude tenant à la diversité des cas de ces affaires. Les erreurs de qualifications sont nombreuses et les problèmes juridiques fréquents.

Nous en avons retenus deux. Le premier, porte sur les conflits de qualification du fait de la proximité de certains éléments constitutifs des infractions. Ils mettent au jour la porosité des frontières entre les infractions. Le second est lié à la pratique de la correctionnalisation judiciaire des viols. Phénomène très controversé, ses motifs sont variés, difficilement perceptibles, et répondent à des fonctions de nature différente, procédurale ou substantielle.

**DEUXIEME PARTIE. ENQUETE DE
SOCIOLOGIE JUDICIAIRE : LES
VIOLENCES SEXUELLES SUR MINEURS
JUGEES AU SEIN DE QUATRE TRIBUNAUX
CORRECTIONNELS ET POUR ENFANTS EN
2010**

Objectifs du chapitre 6

Quelles sont les connaissances empiriques sur le phénomène des violences sexuelles sur mineurs en France ? Quel est le cadre théorique général qui soutient une grande partie des recherches françaises en sciences sociales sur la question des violences sexuelles ? Quelles sont les données épidémiologiques et statistiques sur la réalité des violences sexuelles sur mineurs ? Et que nous apprennent les analyses sociologiques sur la typologie de ces violences et leur traitement par la justice ?

Avant d'aborder notre propre enquête, ce chapitre introductif veut répondre à ces questions afin de mieux connaître le phénomène des violences sexuelles sur mineurs. Il est un préalable indispensable pour tout chercheur qui veut faire du traitement judiciaire des violences sexuelles sur mineur un objet d'étude à part entière.

Le chapitre est divisé en deux parties. La première est un état de la question des travaux français de sciences sociales sur les violences sexuelles. La seconde précise ce bilan dans une double perspective, quantitative et qualitative : on y présente d'une part les données épidémiologiques et institutionnelles et d'autre part les typologies des violences sexuelles élaborées en sociologie. Nous serons attentifs à la question des qualifications juridiques mobilisées.

CHAPITRE 6. LES VIOLENCES SEXUELLES SUR MINEURS EN JUSTICE : ETAT DE LA RECHERCHE EN SCIENCES SOCIALES EN FRANCE

La notion de « *violenxe sexuelle* » n'est pas une notion juridique, n'étant inscrite nulle part dans la loi ou les codes. Comme on l'a vu, elle se rapporte à tout un ensemble de comportements sexuels que le droit pénal français n'a eu de cesse d'incriminer : **les infractions sexuelles**⁶¹⁸. En particulier, les infractions sexuelles sur mineurs, considérées par certains juristes, comme des « *infractions pédophiles*⁶¹⁹ ». Ainsi Xavier Lameyre a regroupé sous cette terminologie, les agressions sexuelles aggravées (viols, agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans), la corruption de mineur, la pornographie enfantine, ainsi que les atteintes sexuelles sur mineurs. Elles constituent désormais, comme l'a souligné Christine Lazerges, le socle **d'une prohibition de la pédophilie**⁶²⁰. Comme nous le verrons, l'apparition de cette catégorie est sans doute le signe le plus important de la transformation des représentations et des interdits : un pédophile n'est pas seulement quelqu'un qui enfreint les interdits sociaux, c'est quelqu'un qui est considéré comme atteint d'une grave pathologie.

Dans ce cadre général de mutation du droit pénal et donc du regard sur les violences sexuelles, nous présenterons la progressive construction en sciences sociales d'un champ de recherche spécifique. Nous avons limité cette recherche à la France, à la fois pour des raisons de faisabilité et de cohérence, notre objectif étant uniquement l'évolution des normes juridiques et des pratiques judiciaires françaises. Faire un état de la question en sciences sociales est indispensable avant d'aller plus en avant dans la réflexion sur la mesure du phénomène des violences sexuelles et de leur traitement judiciaire. Dès lors, nous tenterons de rendre compte de la réalité de ce phénomène à partir des données quantitatives des enquêtes de victimation et des statistiques institutionnelles. Puis dans une perspective qualitative, nous aborderons les typologies sociologiques des violences sexuelles, de Laurent Mucchielli et Véronique Le Goaziou (2010) ainsi que celle de Sylvie Cromer (2017), permettant d'entrer dans la complexité des affaires.

⁶¹⁸Dans les deux premiers chapitres, nous avons répertorié 10 infractions sexuelles dans le code pénal contemporain : viol, agression sexuelle, harcèlement sexuel, exhibition sexuelle, atteinte sexuelle, proposition sexuelle à un mineur via à un réseau de télécommunication, corruption de mineur, pédopornographie, proxénétisme de mineur, recours à la prostitution d'un mineur.

⁶¹⁹Xavier Lameyre. 2008. *Les violences sexuelles*. p. 16-17.

⁶²⁰Christine Lazerges. 2010. Politique criminelle et droit de la pédophilie. RSC. 725. *op. cit.*

I. L'ETAT DE LA QUESTION EN SCIENCES SOCIALES (France)

Les premiers travaux réalisés par des historiens dans les années 1980 (Chesnais, 1981; Flandrin, 1981) puis les années 1990 (Corbin, 1989; Vigarello, 1998) se sont attachés à étudier l'évolution des mentalités et sensibilités sur le viol et l'inceste. Dans son « histoire de la violence », Jean-Claude Chesnais s'est intéressé au viol dans les sociétés moderne, en s'interrogeant sur le lien avec la violence de genre issue de la domination masculine. Il a notamment insisté sur la distinction ville/campagne et sur le rôle de l'appartenance religieuse. Quant à Jean-Louis Flandrin, travaillant à une histoire du sexe en Occident, il a traité rapidement de la question du viol dans les villes au XVe et XVIe siècle⁶²¹. Il y dépeint en particulier les viols collectifs, par de jeunes célibataires de 18 à 24 ans (domestiques, apprentis, compagnons, commis, clercs, fils d'artisans ou de commerçants), de jeunes femmes célibataires et pauvres (servantes, étrangères à la ville).

Les travaux spécifiques sont initiés par Alain Corbin dans l'ouvrage collectif *Violences sexuelles* (1989). S'intéressant à ce qu'il considère être « l'histoire du saccage des corps »⁶²², il a regroupé diverses études, dont une portant sur les viols et attentats à la pudeur commis sur des fillettes sous la IIIème République en France (Sohn, 1989⁶²³), et une autre sur la criminalité sexuelle au Moyen-Âge vu à travers une célèbre affaire Margot Simmonet (Leguay, 1989⁶²⁴). Près de dix ans plus tard, Arlette Farge et Cécile Dauphin (1997⁶²⁵) proposent d'articuler la problématique de la violence subie par les femmes et celle que les femmes exercent, ouvrant la réflexion vers un champ nouveau de connaissance sur le genre. Mais l'on doit surtout à Georges

⁶²¹Jean-Louis Flandrin. 1981. *Le sexe et l'Occident*. Seuil [ePub]. p. 274. Voir également en annexe, p 290, la présentation des deux affaires de viols collectifs commis sur Jeanne Jacquet et Perette en 1516.

⁶²²Alain Corbin. 1989. *Violences sexuelles*. Editions Imago. p 9.

⁶²³A partir d'un corpus d'archives judiciaires sur les attentats à la pudeur, l'auteur a montré que la plupart d'entre eux ont été commis par des familiers de l'enfant, dans un contexte de relative pauvreté et de domination sociale ou familiale. Elle nous a invités à penser les catégories du droit au travers de la honte et de la pudeur.

⁶²⁴Cette affaire porte sur le viol collectif de Margot Simmonet, jeune fille de 12 ans, par trois jeunes commerçants met en exergue le mépris de la condition féminine et le désarroi d'une jeunesse masculine désœuvrée.

⁶²⁵Arlette Farge et Cécile Dauphin. (dir). 1997. *De la violence et des femmes*. Albin Michel. 208 p. Le livre regroupe dix articles de chercheurs, de l'Antiquité grecque à l'époque contemporaine. On peut se référer aux articles d'Arlette Farge sur les viols conjugaux dans le Paris du XVIII, de Véronique Nahoum-Grappe sur les viols de guerre commis en Ex-Yougoslavie au début des années 1990. Mais aucun article ne porte spécifiquement sur les violences sexuelles sur enfants.

Vigarello (1998), d'avoir rédigé un ouvrage majeur sur la question du viol, comblant ainsi une lacune historiographique sur un crime jusque-là peu étudié en tant que tel. A partir d'analyses riches et variées d'archives judiciaires, principalement sur le XVIIIème et XIXème siècle, l'historien a mis en lien l'évolution des sensibilités avec la problématique du genre, le viol des femmes et dans son sillage celui des enfants. Néanmoins, certains auteurs ont regretté l'absence de références fondées sur les archives judiciaires sur les 70 premières années du XXème siècle, l'auteur passant directement au procès d'Aix de 1978 (Ferron, 2003).

Les nombreux travaux d'Anne-Claude Ambroise-Rendu (2003, 2004, 2009, 2012, 2013, 2014) vont combler cette lacune et déplacer le centre de gravité vers les violences sur les enfants ; ils font désormais référence en la matière. En effet, son analyse historiographique permet de balayer, sur plus de deux siècles, les transformations morales et sociales influant la perception des violences sexuelles sur mineurs. Anne-Claude Ambroise-Rendu est l'une des rares auteures en sciences sociales, à faire du viol ou de l'attentat à la pudeur sur enfant, un objet d'histoire à part entière. Son récent ouvrage *Histoire de la pédophilie, XIXe-XXIe siècle* (2014) en est l'aboutissement. Il présente avec force et détails les mutations profondes des sensibilités qui ont changé le regard sur les violences sexuelles sur mineurs. On retiendra en particulier l'entrée nouvelle de la catégorie de la « pédophilie » devenue à la fin du XXème siècle le signe le plus important de la transformation des représentations et des interdits. Dans le sillage de ces travaux, les recherches des historiens sur les violences sexuelles sur mineurs se sont multipliées (Ferron, 2000.⁶²⁶ ; Giuliani, 2014.⁶²⁷ ; Demartini, 2014.⁶²⁸). D'autres encore, travaillant sur

⁶²⁶Thèse d'histoire de Laurent Ferron, soutenue en 2000, intitulée « *La répression pénale des violences sexuelles au XIXème siècle : l'exemple du ressort de la cour d'appel d'Anger* ». L'auteur a mis au jour la réalité et la diversité des affaires de viols et d'attentat à la pudeur jugées en cour d'Assises au XIXème siècle.

⁶²⁷Thèse d'histoire publiée en 2014, « *Les Liaisons interdites. Histoire de l'inceste au XIXe siècle* ». Paris, Publications de la Sorbonne. A partir de ses analyses d'archives de 169 affaires sexuelles jugées en cour d'appel et cour d'assises au cours du XIXe siècle, l'historienne a traité d'une part la construction de tout un imaginaire social autour de l'inceste perçu comme un acte scandaleux et monstrueux. D'autre part, elle a analysé les pratiques judiciaires à l'œuvre dans les tribunaux et montré que les actes commis par des pères incestueux sont les plus sévèrement punis, surtout s'ils sont illettrés et pauvres.

⁶²⁸Thèse d'histoire soutenue en 2014, « *Violette Nozière : crime et imaginaire social dans la France des années trente* ». L'historienne a analysé le traitement judiciaire et social de l'affaire Nozière jugée dans les années 1930 en France. Elle a montré que le poids du soupçon pèse encore sur les victimes d'inceste, et que la force du tabou empêche de ne pas dire l'inceste. Les résultats principaux de sa recherche sont présentés dans son article « L'affaire Nozière. La parole sur l'inceste et sa réception sociale dans la France des années 1930. *Revue d'histoire moderne et contemporaine* (1954-) T. 56e, No. 4 (octobre-décembre 2009), pp. 190-214.

l'enfance ont croisé leur objet d'étude avec la question des violences sexuelles (Yvorel, 1999⁶²⁹, 2010⁶³⁰ ; 2015⁶³¹ ; Lett, 2015⁶³²). L'on peut toutefois observer que l'ouvrage monumental *Histoire des mœurs* (1991), conduit sous la direction de Jean Poirier, ne comporte aucun chapitre sur les violences sexuelles sur enfants⁶³³. C'est dire le temps qu'il aura fallu pour faire de cette thématique un objet de recherche historique.

En outre, sous l'impulsion d'associations de protection de l'enfance au tournant des années 1990, la problématique des violences sexuelles s'est trouvée articulée à celle plus large de l'enfance maltraitée. Ainsi, nombre de travaux cliniques⁶³⁴ (psychologiques et psychopathologiques) ont porté sur la connaissance du phénomène : le taux de prévalence, l'impact et les facteurs qui déterminent les abus sexuels sur enfants (Ferenczi, 1982⁶³⁵ ; Criville, 1987⁶³⁶ ;

L'auteur a également coordonné aux éditions du Nouveau Monde, un ouvrage intitulé « *Dire l'inceste* ». 272 p, issu de la journée d'étude « *Dire l'inceste* », séminaire doctoral du laboratoire ICT, université Paris Diderot, du 26 mars 2015.

⁶²⁹L'historien a coordonné un numéro spécial de la toute récente revue d'histoire de l'enfance irrégulière (RHEI) en 1999, numéro 2, issu d'un colloque organisé à l'Université Paris-Sorbonne en avril 1998 dont le thème portait sur « le Centenaire de la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences et voies de fait à enfants ». Nous avons notamment été intéressé par l'article de Geoffroy Leclerc « *Les perceptions des violences sexuelles commises sur enfants en Belgique (1830-1867) : construction juridique, pratique répressive et réactions sociales* » p71 à 95 qui a analysé à partir d'archives judiciaires (30 dossiers criminels) l'absence de reconnaissance des abus sur enfants en dehors de toute violence physique, la réticence à condamner des pères incestueux.

⁶³⁰Jean Jacques, Régis Revenin, Véronique Blanchard. (dir.). 2010. Les jeunes et la sexualité. Initiations, interdits, identités (XIXe-XXIe siècle). Editions Autrement. 409 p.

⁶³¹Jean-Jacques Yvorel. 2015. « La justice et les mineurs auteurs de crimes et délits sexuels (1825-1879). In Savinaud Claude et Harrault Alain (dir.). Les violences sexuelles d'adolescents. Faits de société ou histoire de famille ? Erès. 265 p. [ePub].

⁶³²Didier Lett, « Genre, enfance et violence sexuelle dans les archives judiciaires de Bologne au XV^e siècle », *Clio. Femmes, Genre, Histoire* [En ligne], 42 | 2015, 42 | 2015, 202-215.

⁶³³Seuls quelques auteurs y font référence succinctement. Dans le second volume de l'édition, l'historien du droit, Jean-Pierre Royer « *L'homme et le droit* » (p. 535) conduit une réflexion sur les atteintes aux mœurs en Afrique précoloniale et coloniale, sans s'arrêter sur celles commises sur les enfants en occident. Quant à l'article de Jacques Lombard « *La peine et la répression* », l'auteur consacre deux pages (p. 681) à l'interdit de l'inceste, son universalité et ses différentes manifestations selon les cultures, mais sans rien dire sur sa transgression dans la société occidentale. A la différence de la répression de l'adultère ou de l'homosexualité, qui est bien explicitée à la suite. D'autres auteurs, tels que les historiens Jacques Legoff et Michel Lawers, abordent la question du viol dans leur article « *La civilisation occidentale* » (p.1123), mais sans évoquer ceux commis sur enfants. Enfin, le thème des violences sexuelles est étudié par l'anthropologue, Claude Chippaux, « *Des mutilations, déformations, tatouages rituels et intentionnels chez l'homme* » (p.483), mais uniquement sous l'angle des mutilations sexuelles dans les sociétés traditionnelles.

⁶³⁴Ces travaux se sont largement appuyés sur les théories psychanalytiques de S. Freud, *Théories de la sexualité, Totem et tabou. et Trois essais sur la théorie sexuelle*. 1905.

⁶³⁵Ferenczi S. [1932] (1982). *Psychanalyse 4. Œuvres complètes. Tome IV. 1927-1933*. Paris, Payot.

⁶³⁶Albert Crivillé. 1987. *Parents maltraitants. Enfants meurtris. L'intervenant social face à ces*

Gabel, 1992.⁶³⁷ ; Lopez, 1997.⁶³⁸). Quant à la criminologie, elle s'est attachée d'une part à mieux connaître les agresseurs dans une perspective de prévention de la récidive (Van Gijseghem, 1988.⁶³⁹ ; Ciavaldini, 2000.⁶⁴⁰), en particulier lorsqu'il s'agit d'auteurs mineurs (Roman, 2012.⁶⁴¹). D'autre part, à en faire un objet d'étude à part entière, afin de décrire l'ensemble des traumatismes liés aux violences sexuelles (Senon, Lopez, Cario, 2008.⁶⁴² ; Tursz, 2013.⁶⁴³ ; Salmona, 2015.⁶⁴⁴). Ainsi, s'est imposée en psychologie et psychanalyse, la figure centrale de la victime, en particulier au travers de la gravité extrême du traumatisme subi dans l'enfance.

Dans le sillage des « *gender studies* » (Brownmiller, 1976.⁶⁴⁵ ; Gayle, 1975.⁶⁴⁶), les sciences sociales françaises ont connu un développement sans précédent des études de genre et des rapports sociaux de sexe à partir des années 1980. La sociologie de la sexualité (Bozon, 2001, 2009.⁶⁴⁷) a exploré les profondes inégalités de genre existant dans les violences sexuelles ; les premiers travaux épidémiologiques sont réalisés à partir des années 2000 (Jaspard, 2003.⁶⁴⁸ ; Bozon, Bajos, 2008.⁶⁴⁹), et renouvellent une tradition déjà bien constituée dans les pays anglo-saxons.⁶⁵⁰ (Finkelhor, 1979.⁶⁵¹). L'enjeu a alors

questions. Editions ESF. 167 p.

⁶³⁷ Marceline Gabel. [1992] 2002. Les enfants victimes d'abus sexuels. 4^{ème} édition. PUF. 273 p.

⁶³⁸ Serge Lopez. 1997. *Les violences sexuelles*. PUF. 127 p.

⁶³⁹ Hugues Van Gijseghem. 1988. La personnalité de l'abuseur sexuel. Typologie à partir de l'optique psychodynamique. [En ligne] <http://classiques.uqac.ca>

⁶⁴⁰ André Ciavaldini. 2000. *Agressions sexuelles : pathologies, suivis thérapeutiques et cadre judiciaire*. Broché. 250 p.

⁶⁴¹ Roman. P. 2012. Les violences sexuelles à l'adolescence. Comprendre, accueillir, prévenir. Edition Elsevier Masson. 304 p.

⁶⁴² Jean-Louis Senon, Gérard Lopez et Robert Cario ; 2008. *Psycho-criminologie*. Dunot. 428 p.

⁶⁴³ Tursz. 2013. Les conséquences de la maltraitance dans l'enfance sur la santé physique et mentale à l'âge adulte : approche épidémiologique de santé publique. 2013/1. *La documentation française. Revue des affaires sociales*. n°1-2. pp.32-50.

⁶⁴⁴ Muriel Salmona. 2015. Violences sexuelles. Les 40 questions-réponses incontournables. Broché. 288 p.

⁶⁴⁵ Brownmiller, S. 1976. *Le viol*. Stock. 568 p.

⁶⁴⁶ Rubin Gayle. 1975. "The Traffic in Women : Notes on the 'political economy' of sex" in Rayna R. Reiter (dir.). *Toward an Anthropology of Women, New York and London*. Monthly Review Press. pp.157-210.

⁶⁴⁷ Michel Bozon. 2001. « Les cadres sociaux de la sexualité ». *Sociétés Contemporaines*, n°41-42. ; 2008. ; 2009. *Sociologie de la sexualité*, Paris, Armand Colin.

⁶⁴⁸ Maryse Jaspard. et al. 2003. *Les violences envers les femmes en France : une enquête nationale*. La documentation Française. 370 p.

⁶⁴⁹ Michel Bozon et Nathalie Bajos. 2008. *Enquête sur la sexualité en France. Pratiques, genre et santé*, Paris, La Découverte.

⁶⁵⁰ Pour une présentation détaillée de la revue de littérature des études sur la prévalence des abus sexuels sur mineurs, l'on peut se référer à celle faite par Dorothee Dussy dans son ouvrage *Le berceau des dominations. Anthropologie de l'inceste, livre 1*. p 24 à 31.

⁶⁵¹ David Finkelhor. 1979. *Sexually Victimized Children*. New York: Free Press. 221 p. Le sociologue a effectué sa première enquête en 1979 auprès de 796 étudiants adultes au sein de six

été de mesurer l'ampleur des violences sexuelles et notamment le viol sur les femmes. Les études ont souligné non seulement que le genre (féminin) et l'âge (mineur) sont des facteurs de risque de subir des violences, mais que dans ce cadre coexistent deux phénomènes connexes et apparemment contradictoires : la libération de la parole des victimes et la faible proportion de faits révélés en justice. Cette contradiction n'en est plus une dès lors qu'on admet que les violences subies par les femmes et les enfants et jeunes (filles, mais aussi garçons) sont un véritable « continent noir » des sociétés fondées sur la hiérarchie des sexes et des âges, continent noir longtemps occulté ou édulcoré, et dont on commence seulement à percevoir l'ampleur.

Dans cette perspective nouvelle, un colloque pluridisciplinaire de l'Institut National d'Etudes Démographiques « *Genre, violences sexuelles et justice* » du 20 juin 2003.⁶⁵² qui a réuni sociologues, philosophes, démographes et juristes, a fait du genre le prisme conceptuel nécessaire pour repenser les violences sexuelles. Les juristes ont fait le point sur l'état du droit français. Ainsi Soizic Lorvellec⁶⁵³ a mis en exergue le fait que le droit ne donne aucune visibilité à la violence sexuée mais s'est considérablement resserré autour du mineur. Daniel Borillo a questionné l'impossibilité du droit à renoncer à sa mission de « *gardien des bonnes mœurs* » sur la question de la majorité sexuelle, seule majorité sans exception⁶⁵⁴. Sylvie Grunvald⁶⁵⁵ a analysé les logiques d'incrimination du harcèlement sexuel et ses évolutions pénales depuis son entrée dans la loi (1992). Les sociologues (Dominique Fougeyrollas, Martine Quaglia et Corinne Seith⁶⁵⁶) ont dressé un état des lieux des données empiriques sur les violences sexuelles faites aux femmes. On retiendra en particulier les mises en garde du démographe Bruno Aubusson de Cavarlay, sur les méthodologies à employer dans la mesure statistique du phénomène.⁶⁵⁷ Quant à la sociologue Sylvie Cromer⁶⁵⁸, elle s'est interrogée sur le faible

New England colleges, en montrant qu'une femme sur cinq et un homme sur huit avaient subi un abus sexuel durant son enfance (attouchements ou exhibitions sexuelles), le plus souvent par un homme de l'entourage familial (père ou fratrie) ou proche (personne de confiance, voisin).

⁶⁵²Jaspard, Maryse et Condon, Stéphanie. (coord.). 2003. « Genre, Violences sexuelles et Justice ». Actes de la journée-séminaire du 20 juin 2003. Documents de travail, INED. 139 p.

⁶⁵³*Ibid.*, p.11-17.

⁶⁵⁴*Ibid.*, p. 19. Daniel Borillo cite en exemple les paliers de majorités envisagées par le législateur en matière pénale (10, 13 et 16 ans) ou civile (13, 16 ans).

⁶⁵⁵*Ibid.*, p.29-35.

⁶⁵⁶*Ibid.*, p.39-97.

⁶⁵⁷*Ibid.*, p 59. Les principales analyses du statisticien seront présentées dans la section II. de ce chapitre.

⁶⁵⁸*Ibid.*, p. 108. Sylvie Cromer cite en exemple le cas du harcèlement sexuel, qui bien que n'étant pas lié à un abus hiérarchique ou limité à une activité professionnelle, est peu appliqué (1 en 1994 et 34 en 2000), car selon l'auteur, une infraction encore trop ancrée dans le champ de

nombre d'affaires de harcèlement sexuel rapportées dans les tribunaux, considérant qu'il s'agit de pratiques encore trop perçues comme relevant de la séduction et des « impératifs » du désir masculin. Ainsi, elle distingue les notions d'abus et de consentement, considérant que l'abus condamne l'excès, le mauvais usage, tandis que le consentement, implique un accord en « creux », une absence d'opposition. Des débats de fin de colloque nous avons retenu le questionnement sur la répression accrue des violences et les délais de prescription (les crimes sexuels sont-ils des crimes comme les autres), ainsi que les controverses naissantes sur un « *continuum de la violence de genre* », entre d'une part des violences masculines visant le contrôle des femmes, et de l'autre, une victimisation des femmes tendant à les inférioriser⁶⁵⁹.

Des recherches plus récentes sur les rapports de genre, ont questionné les violences sexistes et sexuelles (Debauche, 2011, 2015⁶⁶⁰ ; Debauche, Hamel, 2013⁶⁶¹ ; Rennes (dir), 2017⁶⁶²). Ainsi par exemple, l'on peut retenir la thèse d'Alice Debauche (2011) portant sur l'analyse statistique de données d'enregistrement de l'association SOS Viols Femmes Informations du Collectif Féministe Contre le Viol (CFCV). Ce travail atteste de l'augmentation des enregistrements et plaintes pour viols, en corrélation avec les campagnes sur les violences et viols conjugaux. En s'appuyant sur des sources administratives et des données d'enquêtes à partir des appels reçus à l'association, elle a analysé les transformations majeures des sensibilités à l'égard des violences sexuelles. D'autres auteurs (Le Magueresse, 2012⁶⁶³ ; Saas, 2015⁶⁶⁴) ont dévoilé le rôle

la séduction.

⁶⁵⁹*Ibid.*, p. 98-112. Ainsi par exemple, il a été fait référence à Marcela Iacub et Hervé Lebras qui dans leur article « Homo mulieri Iupus ? », *Les temps Moderne*, 623, février avril 2003, critiquent le mouvement de généralisation de la victimisation des femmes et énoncent les risques encourus à voir augmenter le champ des comportements interdits et la gravité des peines.

⁶⁶⁰Politologue, Alice Debauche a soutenu en 2011 une thèse de sciences politiques, intitulée « *Viols et rapports de genre. Emergence, enregistrements et contestation d'un crime contre la personne* ». Elle a publié récemment un article portant sur un état de la statistique démographique et pénale sur les violences sexuelles intrafamiliales. Debauche. A. 2015. « L'émergence des violences sexuelles intrafamiliales : un appui pour la visibilité des violences sexuelles en France dans les statistiques françaises ? ». *Enfances, Familles, Générations*, n° 22, 2015, p. 136-158.

⁶⁶¹Alice Debauche et Christelle Hamel. 2013. Violence des hommes contre les femmes : quelles avancées dans la production des savoirs ? *Nouvelles Questions Féministes*. Vol 32 ; pp 4-14.

⁶⁶²Juliette Rennes. (Dir). *Encyclopédie critique du genre : corps, sexualité, rapports sociaux*. Editions La Découverte. 904 p. Voir l'index sur les violences sexuelles présenté par Alice Debauche.

⁶⁶³Thèse en cours de sciences juridiques, Paris 1, intitulée « *Les femmes victimes de violences masculines à l'épreuve du droit et la justice* ». On peut se référer à son article « Viol et consentement en droit pénal français. Réflexions à partir du droit pénal canadien. *Revue Archives de politiques criminelles*. 2012. n°34. pp 223 à 240.

⁶⁶⁴Claire Saas. 2015. « L'appréhension des violences sexuelles par le droit ou la reproduction

joué par le droit dans la permanence des préjugés et idées reçues sur les violences sexuelles : les victimes seraient coupables de ne pas s'être défendues et les agresseurs des « déviants » incapables de résister à leur pulsions. D'autres encore, ont montré qu'on ne considère pas de la même façon les violences sexuelles, selon qu'elles sont perpétrées dans le milieu sportif (Louis, 1999⁶⁶⁵), dans les cités (Hamel, 2003, 2006⁶⁶⁶ ; Mucchielli, 2005⁶⁶⁷ ; Claire, 2012⁶⁶⁸) ou dans les universités (Cromer, Hamel, 2014⁶⁶⁹). Des géographes se sont penchés sur les discriminations de genre en établissant des cartographies mondiales des violences sexuelles subies par les femmes, notamment concernant les viols de guerre (Cattan, Leroy, Marin, 2013⁶⁷⁰). On peut également retenir le travail collectif, mené par Christine Hamelin, Christine Salomon et France Lert (2010⁶⁷¹) sur les violences sexuelles sur enfant en Nouvelle Calédonie. Tenant

des stéréotypes de genre par les acteurs pénaux », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 8 | 2015, mis en ligne le 23 novembre 2015, consulté le 01 octobre 2016. URL : <http://revdh.revues.org/1696> ; DOI : 10.4000/revdh.1696.

⁶⁶⁵ Marie-Louise Louis. 1999. « Violences sexuelles et sexistes : Tout reste à faire... » In. Frédéric Baillette et Philippe Liotard (avec la collaboration de Marie-Victoire Louis et Richard Montaignac), *Sport et virilisme*. Montpellier, Éditions Quasimodo & Fils. p 95 à 117. L'auteur présente l'affaire « des lanceurs de marteau » (quatre athlètes poursuivis pour viols auprès de femmes athlètes lors d'un stage en 1991, trois ont été condamnés à de la prison avec sursis, un relaxé au bénéfice du doute, par le tribunal correctionnel) qu'elle a analysé sous l'angle des rapports de domination entre les sexes.

<http://www.marievictoirelouis.net/document.php?id=612&themeid=341#ftn8> [Consulté le 01 octobre 2016].

⁶⁶⁶ Christelle Hamel. 2003. "Faire tourner les meufs". Les viols collectifs : discours des médias et des agresseurs, *Gradhiva*. N°33, pp. 85-92. Hamel Ch., « La sexualité entre sexisme et racisme : les descendant.e.s de migrant.e.s originaires du Maghreb et la virginité », in *Nouvelles questions féministes*, vol 25, n°1, janvier-février 2006, p. 41-58

⁶⁶⁷ Laurent Mucchielli. *Le scandale des tournantes. Dérives médiatiques, contre-enquête sociologique*. La découverte. Sur le vif. 2005. L'auteur, dans un contexte de nombreuses affaires médiatisées, analyse le phénomène des viols collectifs dans les quartiers populaires, en s'appuyant sur une enquête sociologique réalisée à partir de 25 dossiers judiciaires archivés de viols collectifs de la région parisienne au croisement avec les données de victimation et la statistique judiciaire actuelle. Il a ainsi montré la diversité de ces viols : depuis les cas où ce qui l'emporte est la personnalité généralement perturbée des violeurs (souvent dans un rapport pathologique aux femmes), à ceux où ce qui domine dans l'affaire est le processus d'affirmation de la virilité, la domination violente et quotidienne, le rite de passage, la réduction prostitutionnelle et enfin le viol punition.

⁶⁶⁸ Isabelle Clair, « Le pédé, la pute et l'ordre hétérosexuel », *Agora débats/jeunesses*. 2012/1 (N° 60), p. 67-78. DOI 10.3917/agora.060.0067.

⁶⁶⁹ Sylvie Cromer et Christelle Hamel, « La mesure du harcèlement sexuel et des violences sexistes À l'Université », *Les cahiers du CEDREF* [En ligne], 19 | 2014, mis en ligne le 17 avril 2015, consulté le 30 juillet 2017. URL : <http://cedref.revues.org/71>

⁶⁷⁰ Voir le 4^{ème} chapitre, la question des violences sexuelles, qui présente des données relatives au viol et agressions sexuelles en France, et une cartographie des viols comme arme de guerre en terrain de conflit international (p. 67). Nadine Cattan, Stéphane Leroy, Cécile Marin. 2013. *Atlas mondial des sexualités. Libertés, plaisirs et interdits*. Édition Autrement. Collection Atlas/Monde, 95 p. pp. 65-76.

⁶⁷¹ Christine Hamelin *et al.*, « Les violences sexuelles dans l'enfance chez les femmes kanakes de

compte de l'appartenance ethnique, elles ont conduit une enquête auprès de la communauté autochtone du Pacifique montrant que les violences sexuelles sont le plus souvent commises par une personne connue de la victime, précocement, et sur des filles. Dans les sciences politiques, on doit à Laurie Boussaguet (2008, 2009⁶⁷²) d'avoir analysé la question des violences sexuelles sous l'angle des politiques publiques. L'auteure a interrogé les conditions d'émergence de la nouvelle figure du pédophile, à la fin du XXe siècle, en France, Belgique et Angleterre, comme problème public, au travers d'une multiplicité de facteurs : la médiatisation de graves affaires, le mouvement international porté sur l'enfance, la place des militantes féministes, le rôle des associations de victimes et professionnels de l'enfance face à la question des abus sexuels sur mineurs. Dans son sillage, d'autres recherches en sciences politiques ont étudié la criminalité sexuelle et la pédophilie (Doron, 2010⁶⁷³ ; Brie, 2012, 2014⁶⁷⁴).

Parallèlement, les interrogations sur les raisons du silence des victimes en lien avec les rapports de genre et de classe ont trouvé un écho considérable en anthropologie avec un véritable renouveau de la traditionnelle question de l'inceste. Alors que l'anthropologie a longtemps étudié la question de l'inceste sous le seul angle de l'interdit et des règles sociales (Durkheim, 1897⁶⁷⁵; Lévi-Strauss, 1949⁶⁷⁶), c'est désormais sous l'aspect de sa réalité empirique, de sa pratique banale et ordinaire dans les sociétés occidentales qu'il est étudié (Dussy, 2013⁶⁷⁷, 2016⁶⁷⁸; Le Caisne, 2014⁶⁷⁹). Dorothee Dussy a enquêté sur la

Nouvelle-Calédonie : vers un abaissement du seuil des violences tolérées », *Sciences sociales et santé* 2010/4 (Vol. 28), p. 5-31. DOI 10.3917/sss.284.0005. L'enquête a été menée entre novembre 2002 et aout 2003 auprès de la population générale féminine calédonienne.

⁶⁷² Laurie Boussaguet. 2008. *La pédophilie, problème public. France, Belgique, Angleterre*. Editions Dalloz. 480 p ; « Les « faiseuses » d'agenda. Les militantes féministes et l'émergence des abus sexuels sur mineurs en Europe », *Revue française de science politique* 2009/2 (Vol. 59), p. 221-246. DOI 10.3917/rfsp.592.0221. Thèse soutenue en 2007.

⁶⁷³ Doron Claude-Olivier, « 5. France. D'une victime à l'autre : le problème de la pédophilie de l'affaire Dutroux à l'affaire d'Outreau », dans *Les jeunes et la sexualité. Initiations, interdits, identités (XIXe-XXIe siècle)*. Paris, Autrement, « Mutations », 2010, p. 265-279. URL: <https://www.cairn.info/les-jeunes-et-la-sexualite--97827467136666-page-265.htm>.

⁶⁷⁴ Guillaume Brie. 2012. *Traitement sociale de la criminalité sexuelle pédophile : rapport de pouvoir et lutte contre des représentations entre agents chargés du contrôle et condamnés*. Thèse de doctorat en sociologie, sous la direction d'Eric Fassin. Paris 10. Ecole doctorale Economie, Organisations Société (Nanterre). Son livre. 2014. *Des pédophiles derrière les barreaux. Comment traiter un crime absolu ?* Editions L'Harmattan. Logiques Sociales. mai 2014. 254 pages.

⁶⁷⁵ Emile Durkheim. 1896-1897. *La prohibition de l'inceste et ses origines*. [En ligne]. Site UQAC, Coll, Les classiques des Sciences Sociales.

⁶⁷⁶ Claude Lévi-Strauss. [1949].1969. *Les structures élémentaires de la parenté*. Mouton & Co. Maison des Sciences de l'Homme. 591 p.

⁶⁷⁷ Dorothee Dussy. (Dir). 2013. *L'inceste, bilan des savoirs*. Editions La Discussion. 222 p. Dans cet ouvrage, l'auteur a regroupé douze articles de champs disciplinaires différents traitant tous de la problématique commune de l'impensé de l'inceste. Nous en retiendrons

réalité de l'inceste et sa révélation, utilisant la parole (d' « incestés » et d' « incesteurs ») comme matériau d'étude dans ses recherches⁶⁸⁰. Sa thèse repose sur l'idée que l'inceste, quoiqu'interdit, est inscrit dans les rapports d'exploitation du genre et de classe : « *Tout le monde participe, dès l'enfance, de l'ordre social qui admet l'inceste mais l'interdit en théorie [...] Chacun est imprégné, au berceau, des rapports de domination constitutifs des relations familiales*⁶⁸¹ ». Quant à Léonore Le Caisne, son enquête ethnographique réalisée à partir d'une affaire particulièrement médiatisée en France⁶⁸² a mis au jour le poids du silence, les empêchements à le révéler, les modalités de sa mise au secret.

Les travaux en sociologie portant sur la question des violences sexuelles sont relativement récents. A l'exception de certaines études pionnières dans les années 1990, sous l'effet des politiques de lutte contre le Sida en France, (Welzer-Lang⁶⁸³ 1988 ; Lagrange, Lomond, 1995⁶⁸⁴), ou de politiques publiques

quelques-uns, en lien avec notre recherche. Celui d'Anne-Claude-Ambroise Rendu qui a traité de la chronologie d'un débat sociétal dans les années 1970 en France sur la défense d'une sexualité libérée des enfants. Celui de Fabienne Giuliani sur l'impossibilité de la révélation d'un inceste dans une famille aisée dans la société française de la première partie du XIXe siècle. Dans une perspective plus juridique, l'article de Fabienne Terryn sur les disparités de la loi de 2010 visant à nommer l'inceste dans le droit pénal. Sous l'angle philosophique, l'article de Yan Warcholinski sur l'impensé du viol dans une société qui tend à minimiser sa gravité. L'article de Laurie Boussaguet, qui illustre les conditions d'émergence de la question des abus sexuels en France. Et enfin, celui de Dorothée Dussy, qui soutient la thèse d' « *une justice masculiniste* » dans les affaires d'inceste. Dussy. 2013. *Le berceau des dominations. Anthropologie de l'inceste, livre 1*. Editions La Discussion. 267 p. L'auteur considère le silence et la domination comme les avatars d'un système inceste. Elle en fait la démonstration à partir de la présentation de son enquête auprès des agresseurs.

⁶⁷⁸Sur cette question, l'on peut se référer à l'article de l'anthropologue Dorothée Dussy qui a recensé l'ensemble des travaux scientifiques, en anthropologie et dans les sciences médicales, qui ont construit la théorie de l'interdit de l'inceste et contribué à façonner une représentation de l'inceste très éloignée de sa réalité empirique. Dussy. D. 2016. « Les Théories de l'inceste en anthropologie. Concurrence des représentations et impensés ». *Sociétés. & Représentations.*, n° 42. p. 73-85.

⁶⁷⁹Léonore Le Caisne. 2014. *Un inceste ordinaire. Et pourtant tout le monde savait*. Belin, coll. « Anthropolis ». 368 p. L'auteur a mené une étude ethnographique sur la réception sociale d'un cas d'inceste très médiatisé en France, l'affaire Guardo.

⁶⁸⁰L'auteur a en effet effectué sur plus de 5 ans deux enquêtes, au Canada auprès d'associations de victimes d'incestes et en France auprès d'agresseurs incarcéré en France.

⁶⁸¹Dorothée Dussy, 2013. *op. cit.* p. 12.

⁶⁸²Lydia Gouardo, a été abusée sexuellement par son père, Lucien, pendant près de 20 ans, six enfants sont nés de cette relation incestueuse. Affaires caractérisée par l'absence de réaction des habitants, des voisins, des services sociaux, alors que tout le monde était au courant.

⁶⁸³Daniel Welzer-Lang. 1988. *Le viol au masculin*. L'Harmattan. 253 p. L'un des premiers chercheurs à révéler les stéréotypes de genre sur le « mythe du viol » perpétré par un homme monstrueux, violent, inconnu de la victime alors que le plus souvent il est ordinaire et familier de cette dernière.

⁶⁸⁴Hugues Lagrange et Brigitte Lomond. 1995. Hugues Lagrange et Brigitte Lhomond venaient de publier les résultats de l'enquête « Analyse des comportements sexuels des jeunes »

contre les violences faites aux femmes (Lorvellec, 1986⁶⁸⁵ ; Bordeaux, Lorvellec, 1990⁶⁸⁶ ; Cromer, 1992, 1995⁶⁸⁷) il faudra attendre le milieu des années 2000 pour que se développe une littérature scientifique propre à ce domaine. Dans le sillage de réflexions sur la pénalisation de la société (Garapon, Salas, 1996⁶⁸⁸) et sur l'appréhension juridique des violences sexuelles (Lameyre, 2000⁶⁸⁹, 2001⁶⁹⁰, 2002⁶⁹¹, 2004⁶⁹² ; 2008⁶⁹³), s'est développé un nouveau champ de recherche en *sociologie criminelle*. Partant de données judiciaires, l'enjeu a été de produire des connaissances sur le phénomène de la violence (Mucchielli, 2001⁶⁹⁴, 2004⁶⁹⁵ ; Mucchielli, Robert, 2002⁶⁹⁶ ; Mucchielli, 2008⁶⁹⁷), et plus spécifiquement sur les violences sexuelles

(Lagrange & Lhomond, 1997). Leurs travaux révèlent que la part des actes sexuels contraints augmente chez les jeunes qui suivent une filière précaire ou professionnelle, et plus chez les filles que les garçons.

⁶⁸⁵Soizic Lorvellec. 1986. Qualifié viol, réflexions sur les constantes d'une pratique. *Les cahiers de l'action juridique*. n°57/58 pp 30-41.

⁶⁸⁶Bordeaux, Michèle ; Hazo Bernard, Lorvellec Soizic. 1990. Qualifié viol. Editions Médecine et Hygiène, Meridiens Kincksieck, 232 p. Pour une présentation complète de leurs travaux, l'on peut se référer au chapitre sur la correctionnalisation des viols.

⁶⁸⁷Sylvie Cromer. 1992. « Histoire d'une loi : la pénalisation du harcèlement sexuel dans le nouveau code pénal ». *Projets féministes*, mars, n°1, pp. 108-117. L'auteur présente les débats parlementaires ayant conduit à l'adoption de la nouvelle incrimination de harcèlement sexuel dans le code pénal de 1994. Pour une présentation de son article voir <http://www.marievictoirelouis.net/document.php?id=668&themeid=625> [Consulté le 2 mars 2017]. Voir également son étude « Le harcèlement sexuel en France. La levée d'un tabou 1985-1990 » parue en 1995 à La Documentation française, collection Droit des femmes. 228 p. A partir des archives de l'AVFT (association européenne contre les violences faites aux femmes au travail), Sylvie Cromer a réalisé la première étude scientifique sur le harcèlement sexuel. Elle s'est intéressée aux conséquences du harcèlement sexuel sur le parcours professionnel, de santé, et de vie privée des victimes.

⁶⁸⁸Antoine Garapon et Denis Salas. 1996. *La république pénalisée*. Edition Hachette Littérature. Collection Questions de société. 140 p.

⁶⁸⁹Xavier Lameyre. 2000. *La criminalité sexuelle*. Paris, Flammarion (coll. Dominos, n° 206). p. 30-44.

⁶⁹⁰Xavier Lameyre. 2001. « Les deux corps de la justice pénale. Du corps violé au corps enfermé », *Justices (Daloz)*, n° 1. pp. 21-33. Travaux issus d'un colloque intitulé Justice et corps, qui a réuni des chercheurs historiens, anthropologues et juristes.

⁶⁹¹Xavier Lameyre. 2002. « Du régime pénal spécial appliqué, en France, aux auteurs d'infractions sexuelles ». *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*. Juillet, septembre, n° 3. pp. 547-563.

⁶⁹²Xavier Lameyre. 2004. « La appréhension pénale des auteurs d'infractions sexuelles ». *AJ Pénale* 2004. n°2. p. 54.

⁶⁹³Xavier Lameyre. 2008. *Les violences sexuelles*. Edition Les essentielles Milan. 63 p.

⁶⁹⁴Laurent Mucchielli. 2001. *Violences et insécurités. Fantômes et réalités dans le débat français*. Paris. Éd. La Découverte. 164 p.

⁶⁹⁵Laurent Mucchielli. 2004. « Les caractéristiques démographiques et sociales des meurtriers et de leurs victimes. Une enquête sur un département de la région parisienne dans les années 1990 ». *Population*, INED. Vol. 59. pp. 203-232.

⁶⁹⁶Laurent Mucchielli et Philippe Robert. 2002. *Crime et sécurité l'état des savoirs*. Editions la découverte. 439 p.

⁶⁹⁷Laurent Mucchielli. 2008. *Une société plus violente ? Une analyse socio-historique des*

(Lagrange, 2002⁶⁹⁸ ; Mucchielli, 2005⁶⁹⁹, Le Goaziou, 2011⁷⁰⁰, 2013⁷⁰¹). Sur fond de débat sociétal concernant l'ampleur des violences sexuelles, l'enjeu scientifique a été d'objectiver ce phénomène, d'apporter des éléments d'explication sur sa réalité et son évolution. Ainsi, Laurent Mucchielli et Véronique Le Goaziou, ont fait du viol et de son traitement judiciaire, un objet de recherche propre et autonome. Ils ont notamment mis au jour la multiplicité des formes de viols et a proposé une classification selon les lieux commis, les liens avec l'auteur et le caractère répété ou non des actes. Plus récemment, la perspective sociologique proposée par Sylvie Cromer dans le cadre d'une recherche portant sur le traitement pénal des viols (2017⁷⁰²) a montré que ce traitement témoigne d'une réalité judiciaire complexe. Ainsi, en analysant les types de viols et les sphères de commission, elle a pu dresser une typologie de ce qu'elle désigne comme étant la « *nébuleuse des viols* ». Ces travaux concernant directement notre travail, seront présentés de façon plus précise à la dernière section de ce chapitre.

Enfin, la sociologie de la délinquance des mineurs a relevé la part non négligeable de mineurs auteurs de viols, connus le plus souvent des victimes de leur entourage immédiat (Mucchielli, 2008⁷⁰³). Insérée dans une double perspective liée à la tradition de l'étude de l'enfance en danger et délinquante, où l'on trouve l'enfant victime et l'enfant coupable (Youf, 2002, 2009, 2015⁷⁰⁴),

violences interpersonnelles en France, des années 1970 à nos jours. *Déviance et Société*. Vol. 32. 2008/2 p115-147.

⁶⁹⁸ Hugue Lagrange. 2002. Les délinquances sexuelles. In *Crime et sécurité, l'état des savoirs*. Mucchielli. L. Robert. P (Dir). p. 168-177. Selon le sociologue et son collaborateur François Perrin « *un procès en assises sur deux concerne un viol, dans deux cas sur trois, les victimes sont des mineurs* », p. 168.

⁶⁹⁹ Laurent Mucchielli. *Le scandale des tournantes. Dérives médiatiques, contre-enquête sociologique*. La découverte. Sur le vif. 2005. Laurent Mucchielli. 2007. Les bandes et la question des viols collectifs. Esquisse d'une analyse sociologique. In *Les bandes de jeunes. Des blousons noirs à nos jours*. Mohammed. M. Mucchielli. L. (Dir). Editions la découverte. 416 p.

⁷⁰⁰ Le Goaziou. V. 2011. Le viol, aspects sociologiques d'un crime. La documentation française. 211 p.

⁷⁰¹ Véronique Le Goaziou. 2013. « Les viols en justice : une (in)justice de classe ? », *Nouvelles Questions Féministes* 2013/1 (Vol. 32), p. 16-28. DOI 10.3917/nqf.321.0016.

⁷⁰² Les résultats de la recherche sont présentés dans la revue *AJ Pénal* n° 6 Juin 2017 « *Perspective sociologique des viols commis par des majeurs sur des majeurs* » p 260. Dossier sur Le traitement pénal des viols. pp. 255-281.

⁷⁰³ Laurent Mucchielli, « Note statistique de (re)cadre sur la délinquance des mineurs », Champ pénal/ Penal field [En ligne], Confrontations, mis en ligne le 16 décembre 2009, consulté le 31 juillet 2017. URL : <http://champpenal.revues.org/7053>.

⁷⁰⁴ Dominique Youf. 2002. *Penser les droits de l'enfant*. PUF. 184 p. ; 2009. Juger et éduquer les mineurs délinquants. Dunod. 231 p. ; 2015. *Une justice toujours spécialisée pour les mineurs délinquants ?* La documentation française. 160 p. L'intérêt des travaux de Dominique Youf est d'avoir montré la coexistence de deux figures de l'enfance en simultanée. L'enfance délinquante, dans le sillage de l'héritage juridique d'après-guerre en France, qui a conduit à

la sociologie s'est intéressée au phénomène des violences sexuelles perpétrées par des mineurs sur d'autres (Mucchieli, 2005, Le Goaziou, Mucchieli, 2009, 2010⁷⁰⁵, Le Goaziou, 2014⁷⁰⁶, 2017⁷⁰⁷). A partir d'analyse de dossiers judiciaires, les sociologues ont montré que dans ces affaires on s'éloigne des représentations habituelles du prédateur sexuel, et qu'il existait une grande variété de situations d'actes sexuels, des jeux initiatiques ou découvertes sexuelles entre les mineurs à l'abus caractérisé.

Ce rapide panorama montre à l'évidence que les violences sexuelles sont devenues un objet d'étude à part entière. L'ensemble des disciplines des sciences sociales et humaines, à l'exception de l'économie, ont investi ce domaine. La sociologie l'a constitué comme objet autonome de recherche plus tardivement que l'histoire ou la clinique, mais elle est aujourd'hui particulièrement dynamique, tant au plan empirique que théorique. C'est dans son sillage que nous inscrivons cette recherche.

II. MESURER LES VIOLENCES SEXUELLES SUR MINEURS : DE LA SOUS DECLARATION DES VICTIMES A LA FAIBLE PROPORTION D'AFFAIRES EN JUSTICE

Les violences sexuelles ont été rendues bien plus visibles grâce aux études de population et enquêtes statistiques. L'objectif ici n'est pas d'analyser les conditions d'émergence de cette visibilité accrue des violences, mais de tenter de rendre compte de la réalité du phénomène. Nous nous appuyons d'une part, sur les données d'enquêtes de victimation⁷⁰⁸ qui recensent les faits subis et

considérer l'enfant coupable avant tout comme victime ; et parallèlement l'enfant doté de droits, inscrit dans la tradition des philosophies protectionnistes des conventions internationales (CIDE). Nous retiendrons son analyse sur la question des âges de la minorité, et en particulier l'atténuation de la responsabilité pénale du mineur selon différents paliers d'âge (cf. chapitre 3).

⁷⁰⁵ Véronique Le Goaziou et Laurent Mucchieli. 2009. « Contribution à l'analyse de la « violence des mineurs ». Les affaires traitées par les juges des enfants ». *Adolescence* 2009/2 (n° 68), p. 415-429. DOI 10.3917/ado.068.0415 ; 2010. « La judiciarisation croissante des violences sexuelles commises par les mineurs dans les années 1990 et 2000 ». In. *Les jeunes et la sexualité. Initiations, interdits, identités (XIXe-XXIe siècle)*. Blanchard. V. Revenin. R. (Dir). Editions Autrement. p 254 à 264.

⁷⁰⁶ Véronique Le Goaziou. 2014. Les violences sexuelles commises par des mineurs. In *La délinquance des jeunes*. Laurent Mucchieli (dir.). p75-90. A partir de deux enquêtes réalisées en 2007 et 2009 au Cesdip (centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales) portant sur des affaires jugées de violences par des mineurs (dont les crimes et délits sexuels), il a été montré la part non négligeable de mineurs auteurs, le plus souvent issus du cercle proche de la victime mineure.

⁷⁰⁷ Véronique Le Goaziou. 2017. Les jeunes, la sexualité et la violence. Editions Yapaka.be. Coll 97. Consulté en ligne le 22 septembre 2017 http://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/publication/ta_97_web.pdf

⁷⁰⁸ Elles peuvent être commandées par le pouvoir politique, par une administration, une association, conduites par des instituts privés. D'où le titre de la campagne du conseil de

déclarés par les victimes. D'autre part sur les statistiques de police et gendarmerie, qui comptabilisent le nombre d'infractions enregistrées et les statistiques judiciaires regroupant l'ensemble des affaires portées en justice.

1. Les enquêtes de victimation : faible proportion de faits de violences sexuelles déclarés en justice

Les enquêtes de victimation permettent de mesurer les taux de prévalence des victimes de violences sexuelles dans la population. Mais d'une enquête à l'autre, le champ n'est pas circonscrit de la même façon. La définition des violences sexuelles peut être plus ou moins large : avec ou sans contact, avec ou sans différence d'âge⁷⁰⁹... C'est pourquoi l'on trouve des écarts dans les taux de prévalence, comme l'ont montré les travaux de David Finkelhor (1984, 1994⁷¹⁰) et qu'a repris Dorothee Dussy dans sa revue de littérature⁷¹¹. Mais au-delà, toutes les études (Perrada, *and al.*, 2009⁷¹² ; Debauche, 2016) confirment que les violences sexuelles sont rarement reportées aux autorités⁷¹³.

a) Les enquêtes françaises (ACSF en 1992 ; ENVEFF, 2000 ; CSF, 2006, VIRAGE, 2016)

Les premières études en France sont issues de recherche sur la sexualité⁷¹⁴. La première enquête sociodémographique réalisée sur l'Analyse des comportements sexuels en France (ACSF, 1992), a été menée par un groupe de 25 chercheurs et coordonnées par Nathalie Bajos et Alfred Spira⁷¹⁵. Son objectif était de mieux comprendre les comportements sexuels des personnes et la façon

l'Europe, « Un sur Cinq », pour promouvoir les actions locales et lutter contre les violences sexuelles sur enfants.

⁷⁰⁹Par exemple, les études du sociologue David Finkelhor proposent de retenir comme abus sexuel sur mineur seulement les situations où l'agresseur a plus de 5 ans d'âge que la victime et considérant les écarts d'âge de moins de 5 ans comme de simples jeux sexuels.

⁷¹⁰Finkelhor, D. Hotaling, G. 1984. « Sexual abuse in the national incidence study of child abuse and neglect : an appraisal ». *Child Abuse and Neglect*. Vol 8. pp 22-33. The international epidemiology of child sexual abuse: A continuation of Finkelhor (1994). *Child Abuse & Neglect* 33 (2009) 331-342.

⁷¹¹La revue de littérature est présentée dans son ouvrage *Le berceau des dominations, Anthropologie de l'inceste* p 22 à 31.

⁷¹²La revue de littérature internationale menée en 2009, par Noemí Peredaa, Georgina Guilera, Maria Forns, Juana Gómez-Benito, porte sur des données issues de 21 pays différents.

⁷¹³L'enquête internationale ICVS (International Crime Survey) indique que ce que les victimes signalent le moins à la police, sont les violences sexuelles.

⁷¹⁴D'autres études ont ensuite porté sur la sécurité. A ce titre, l'on peut citer les enquêtes nationales de victimation lancées par l'INSEE en 2005 et 2006 et en 2007 en partenariat avec l'OND, « Cadre de Vie et Sécurité » (CVS). Portant sur un échantillon représentatif de ménages et personnes de 14 ans et plus, la thématique sur les violences sexuelles est comprise dans le questionnaire et uniquement adressée aux personnes majeures.

⁷¹⁵Professeur de santé publique, responsable scientifique de l'enquête ACSF.

dont ces derniers gèrent le risque issu de l'exposition du VIH, mais aussi de définir des stratégies de prévention et de lutte contre le Sida.

Cette première enquête (ACSF) a porté sur 20 000 personnes âgées de 18 à 69 ans sélectionnées par tirage au sort à partir de la liste des abonnés téléphoniques de France Telecom. Toutes ont dû répondre à une grille de 401 questions, certains portent sur les abus sexuels sur mineurs (p. 22 du questionnaire) : « *Avez-vous vous-même déjà subi des conversations ou des appels à caractère pornographique ? Quel âge aviez-vous la première fois ? Avec qui cela s'est-il passé (un membre de votre famille, un inconnu, quelqu'un que vous connaissez, non réponse) ? Avez-vous vous-même déjà subi des rapports sexuels imposés par la contrainte ? Quel âge aviez-vous la première fois ? Avec qui cela s'est-il passé (un membre de votre famille, un inconnu, quelqu'un que vous connaissez, non réponse) ?* ». L'enquête a permis de mettre au jour la part importante de violences sexuelles subies pendant l'enfance et le fait que les fillettes et femmes étaient principalement victimes. Parmi les personnes qui ont déclarées avoir été victimes de violences sexuelles, 59% des femmes et 67% des hommes, indiquent l'avoir été durant leur enfance.

Dans la continuité de cette étude ACSF, un autre travail de recherche a été effectué sur l'analyse des comportements sexuels des adolescents (ACSJ, 1994) sur un échantillon de 6182 lycéens, par une équipe pluridisciplinaire de chercheurs, coordonnées par Brigitte Lhomond et Hugues Lagrange. Cette première enquête réalisée sur la sexualité des jeunes de moins de 18 ans dans le contexte du sida, a révélé que la part des actes sexuels contraints est plus importante chez les jeunes qui suivent une filière précaire ou professionnelle, et concerne davantage les filles que les garçons. Les faits déclarés se produiraient majoritairement avant la puberté, seraient commis par un adulte ou un jeune de la famille (souvent un frère), connu et familier de la victime (Lagrange, Lhomond, 1995 : 20).

Une troisième grande enquête, ENVEFF (2000), a été réalisée suite à la 4^{ème} Conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Pékin en 1995, préconisant de produire des statistiques précises sur les violences faites aux femmes. Lancée par le service des droits des femmes et de l'égalité⁷¹⁶, et coordonnée par l'Institut Démographique de l'Université de Paris I (Idup), l'étude a été menée sous la direction de Maryse Jaspard, par une équipe de

⁷¹⁶Rattaché à l'époque au ministère des affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes.

chercheurs pluridisciplinaires (CNRS, Ined, Inserm, Universités). Ils ont interrogé des femmes âgées de 20 à 59 ans au sujet des violences verbales physiques ou sexuelles, subies au cours des 12 derniers mois, que ce soit dans l'espace public, au travail, au sein du couple, ou dans les relations avec leur famille ou proches. Parmi les questions qui leur ont été posées, certaines étaient relatives aux rapports sexuels forcés : « *Au cours des 12 derniers mois est-ce qu'un de vos proches vous a forcé à des attouchements sexuels ou vous a obligée à vous déshabiller ou a essayé ou est parvenu par la force à avoir un rapport sexuel avec vous contre votre gré ?* ». L'enquête a permis de lever le voile sur l'ampleur du phénomène des violences sexuelles subies par les femmes, touchant tous les milieux sociaux et tranches d'âge. 11 % des femmes ont déclaré avoir subi des violences sexuelles au cours de leur vie et rares sont celles qui ont déposé plainte.

Une quatrième enquête, Contexte de la Sexualité en France (CSF) (Bozon ; Bajos, 2008) s'est également intéressée à la question des violences sexuelles. Elle a porté sur un échantillon de 12 374 personnes âgées de 18 à 69 ans. L'étude a montré que les femmes qui ont déclaré avoir subi un épisode de violence sexuelle avant l'âge de 18 ans, incriminent principalement leur père, beau-père ou une personne de leur famille. Mais l'enquête montre que les hommes ne sont pas non plus épargnés. Des niveaux importants de violences sexuelles sont subis par les hommes en particulier avant l'âge de 18 ans. Les auteurs ont pu démontrer l'augmentation des déclarations des violences sexuelles, comparativement avec les données ENVEFF : 20,6 % des femmes et 6,8 % des hommes ont déclaré avoir subi des violences sexuelles au cours de leur vie (attouchements, tentatives de rapports forcés et rapports sexuels forcés). Et parmi ces personnes qui ont déclaré avoir subi des violences sexuelles, la plupart, femmes et hommes, les ont subies avant 18 ans. Si l'augmentation des déclarations de violences sexuelles aux enquêteurs relève, selon les auteurs d'une « *libération de la parole* » (Bajos *et al.*, 2008), en revanche très peu sont signalées aux autorités. En effet, la moitié des personnes qui ont déclaré avoir subi des violences sexuelles lors de l'enquête, l'ont révélé pour la première fois à cette occasion : 46% des femmes et 62% des hommes. Et parmi les personnes qui ont déclaré avoir subi les violences sexuelles avant 18 ans, 61% d'entre elles, n'en ont jamais parlé à personne.

La cinquième grande enquête, 15 ans après ENVEFF et 8 ans après CSF, s'intitule *Violences et rapports de genre* (Virage), a été réalisée par l'INED en

2015⁷¹⁷. Elle s'est attachée à utiliser une terminologie sur les violences sexuelles correspondant mieux aux catégories juridiques : viol ou tentative de viol, attouchements sexuels et ce conformément aux recommandations internationales en matière de statistiques quantitatives relatives aux violences sexuelles faites aux femmes⁷¹⁸. L'enquête a été réalisée auprès de 27 268 personnes (15 556 femmes et 11 712 hommes) âgés de 20 à 69 ans, et coordonnée par une équipe de recherche de l'INED, complété d'un groupe de chercheurs et de partenaires institutionnels. L'enquête a eu pour objectif d'actualiser les connaissances sur la question des violences faites aux femmes. 14 % des femmes et 3,9 % des hommes déclarent avoir vécu au moins une forme d'agression sexuelle au cours de leur vie sexuelle (hors harcèlement et exhibition). Taux relativement proches de ceux de l'enquête ENVEFF et légèrement plus bas que dans l'enquête CSF, écarts qui s'expliquent, selon les auteurs, par des échantillons différents, des variations dans la méthodologie et les types de violences sexuelles étudiés.

b) Age et genre, des facteurs de risque dans les violences sexuelles

Toutes les études s'accordent à dire que le genre féminin et l'âge sont les facteurs majeurs de risque de subir des violences sexuelles. Mais le phénomène est extrêmement difficile à appréhender et les chiffres donnés varient. Selon les estimations basées sur des déclarations rétrospectives d'adultes ayant déclaré avoir subi des violences sexuelles durant leur enfance, la probabilité qu'un enfant soit abusé sexuellement concerne davantage les filles, que les garçons.

Parmi les personnes qui se déclarent victimes, on retrouve principalement des filles (Pereda, et al., 2009⁷¹⁹), mais les garçons sont aussi concernés. En effet, les chiffres varient entre 5 à 10 % d'hommes et 10 à 20 % de femmes qui déclarent avoir subi des violences durant leur enfance, selon les enquêtes (Krug, Mercy, Dahlberg, B Zwi, 2002 ; Bozon, Bajos, 2008). Dans d'autres études, le taux de prévalence des filles victimes peut monter à 30 voire 40 % (Pereda, et al., 2009⁷²⁰). Dans une enquête ethnographique réalisée auprès de jeunes de 18 à 25 ans en Nouvelle Calédonie entre 2002 et 2003, (Hamelin, Salomon, Lert,

⁷¹⁷ <https://cedref.revues.org/714#bodyftn2>. Consulté le 28 janvier 2017.

⁷¹⁸ http://unstats.un.org/unsd/gender/docs/Guidelines_Statistics_VAW.pdf Consulté le 28 janvier 2017.

⁷¹⁹ Noemí Pereda, Georgina Guilera, Maria Forns, Juana Gómez-Benito. The prevalence of child sexual abuse in community and student samples: A meta-analysis. *Clinical Psychology Review* 29 (2009) 328–338.

⁷²⁰ Noemí Peredaa, Georgina Guilera, Maria Forns, Juana Gómez-Benito. 2009. The international epidemiology of child sexual abuse: A continuation of Finkelhor (1994). *Child Abuse & Neglect* 33 (2009) 331–342.

2010), 5 % des garçons ont déclaré avoir été victimes d'agressions sexuelles avant l'âge de 16 ans, contre 11,6 % des filles, tous avant l'âge de 15 ans et commises par l'entourage immédiat.

En France, par-delà les enquêtes rétrospectives, l'on dispose de peu de donnée sur les taux de prévalence d'abus sexuels sur mineurs. Les enquêtes annuelles de signalements d'enfants en danger, réalisées entre 1998 et 2006, par l'Observatoire de l'Enfance en Danger (ODAS), ont montré que les violences sexuelles sur enfants représentaient plus de 28 % des signalements traités par les conseils généraux⁷²¹. Les signalements de filles surreprésentaient les violences sexuelles subies, alors que les signalements de garçons pré-adolescents surreprésentaient les problèmes de comportement. Depuis la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, ces enquêtes sont déterminées. Le recensement des Informations Préoccupantes (IP) transmises au Parquet⁷²² est beaucoup moins détaillé. Aujourd'hui les principales sources de données concernant l'enfance en danger en France sont issues de dispositifs gestionnaires⁷²³ et agrègent des données se rapportant davantage à une comptabilité des événements plutôt qu'à des enfants. Néanmoins, les données chiffrées de l'éducation nationale révèlent que les violences sexuelles en collège sont le premier motif de signalement en 2011-2012 et que les filles sont plus fréquemment victimes que les garçons⁷²⁴. L'éducation nationale s'est en effet dotée d'un outil national de mesure des violences commises en milieu scolaire « *enquête nationale de victimation en milieu scolaire* », afin de connaître les actes dont sont victimes les élèves et les professeurs. C'est une première en France depuis 2011, auprès d'un échantillon de 300 collèges publics. Enfin, les travaux menés par Alice Debauche pour le compte de l'association Collectif féministe contre le viol (CFCV), complètent ce tableau. A partir d'une analyse des bilans statistiques des appels au numéro anonyme et gratuit *SOS Viols-Femmes-*

⁷²¹Selon les sources ODAS 2005, sur 19 000 cas de mauvais traitements sur enfant signalés, 6600 pour des violences physiques, 5500 pour des violences sexuelles, 4400 pour des négligences lourdes, et 2500 pour des violences psychologiques. http://odas.net/IMG/pdf/200511_RapportEnfance_2005.pdf Consulté le 13 aout 2017.

⁷²² On peut se référer au site de l'Observatoire Nationale de la Protection de l'Enfance (ONPE) https://www.onpe.gouv.fr/chiffres-cles-en-protection-lenfance#Analyse_appels_entrants, Consulté le 13 aout 2017.

⁷²³ Enquêtes DREES portant sur le nombre de mesures mises en place par l'aide sociale à l'enfance, les statistiques de la PJJ recensant à partir du logiciel GAME les mesures mises en œuvre au civil et au pénal, et les enquêtes de l'éducation nationale sur le nombre d'élèves concernés par une transmission d'IP.

⁷²⁴ http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Action_sanitaire_et_sociale/19/0/Synthese_2011_2013_politique_sante_social_394190.pdf Consulté le 13 aout 2017. Voir les pages 56-59 du rapport.

Informations, l'auteur a mis en exergue la part non négligeable d'appels concernant des violences sexuelles subies par des mineurs.

Les chiffres français s'inscrivent, bien entendu, dans un contexte plus large. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), en Europe, 18 millions d'enfants seraient victimes de violences sexuelles (2014⁷²⁵), soit près d'un enfant sur cinq⁷²⁶. Le dernier rapport de l'UNICEF⁷²⁷, paru en 2014, indique que 120 millions de filles auraient subi des rapports sexuels ou des actes sexuels imposés, dans le monde.

c) Faible part des violences sexuelles révélées en justice

Si les enquêtes de victimation indiquent un nombre croissant des révélations de faits de violences sexuelles, en revanche, la part des faits portés en justice apparaît réduite. En effet, dans la première enquête ENVEFF, parmi les femmes ayant mentionné un viol ou une tentative de viol, **seulement 10% ont déclaré avoir déposé plainte**. Dans la seconde enquête, CSF, 46% des femmes et 62 % des hommes qui ont déclaré avoir subi des violences sexuelles au cours de leur vie n'en ont jamais parlé.

D'autres études confirment cette tendance à la sous-déclaration des faits en justice. L'enquête ICVS, *international Crime Victims Survey*⁷²⁸, réalisée en 2000 aux USA, estime que le taux de signalement des agressions sexuelles à la police est de 28%, et il serait, l'un des plus bas en comparaison avec les autres taux de signalement : 45 % pour les coups et blessures et 55% pour les vols. En France, l'Observatoire National de la Délinquance déclare qu'en 2010, sur les 475 000 personnes qui se disent victimes de violences sexuelles, moins de 10 % porteraient plainte (Cattan, Leroy, Marin, 2013). L'enquête Cadre de Vie et Sécurité (2016), réalisée par l'Institut National de la statistique et des études

⁷²⁵World Health Organization, Global Status Report on Violence Prevention, Genève, WHO, 2014.

⁷²⁶Cette estimation ressort de diverses études combinées entre UNICEF, l'OMS et l'organisation internationale du travail, portant sur toutes les formes de violences sexuelles à l'égard des enfants : abus sexuels, pornographie, sollicitations des enfants par le biais d'internet, prostitution et corruption. Voir l'étude de Kevin Lalor et Rosaleen McElvaney « Overview of the nature and extent of child sexual abuse in Europe » In Protecting children from sexual violence – A comprehensive approach. Strasbourg. Editions du conseil de l'Europe. 2010.

⁷²⁷ United Nations Children's Fund, Hidden in plain sight: A statistical analysis of violence against children, New York, UNICEF, 2014.

⁷²⁸ Van Kesteren, J.N., Mayhew, P.& Nieuwebeerta, P. (2000), Criminal Victimization in Seventeen Industrialised Countries : Key-findings from the 2000 international Crime Victims Survey. The Hague, Ministry of Justice, WODC. http://www.unicri.it/services/library_documentation/publications/icvs/publications/ Consulté le 23 avril 2016.

économiques (INSEE), en partenariat avec l'Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale (ONDRP), révèle que la majorité des personnes⁷²⁹ qui déclarent avoir subi des violences sexuelles (viols, de tentatives de viols ou autres agressions sexuelles) ne les dénoncent pas à la police ni à la gendarmerie. Ainsi, selon leurs estimations, **85 % des personnes** (au sein et en dehors du ménage) **qui se déclarent victimes, ne signalent pas les faits aux autorités.**

2. Les données institutionnelles (policières et judiciaires) : essor des plaintes, faits constatés plus élevés que les condamnations

Les données statistiques policières et judiciaires permettent de dresser un état des lieux sur le nombre de plaintes, les faits constatés ou élucidés, les affaires jugées et les condamnations. Elles donnent à voir les réponses judiciaires qui ont été apportées aux affaires signalées en justice. L'ensemble des résultats présentés ici confirme l'essor des plaintes, le nombre de faits constatés reste plus élevé que les condamnations. Enfin, la part la plus importante des affaires jugées en justice concerne les délits sexuels et non les crimes.

a) Données générales sur les poursuites et les condamnations

Les études de juristes, démographes ou sociologues (Lagrange, 2002 ; Lameyre, 2008 ; Bozon, 2008) ont signalé un accroissement des plaintes depuis un quart de siècle en France. Ainsi par exemple, le nombre annuel de plaintes pour agressions sexuelles a doublé entre 1974 et 2013, celui pour viol a été multiplié par sept (Debauche, 2015). Pourtant, toutes ne débouchent pas sur l'ouverture d'une enquête pénale.

Essor des plaintes pour viols, proportion importante de classements sans suite

En France, l'outil statistique, l'état 4001, permet de regrouper une centaine d'infractions, dont les infractions sexuelles⁷³⁰ et de comptabiliser les « *crimes et délits constatés* ». Il s'agit de ceux qui pour la première fois font l'objet d'un procès-verbal (PV) adressé au parquet. Ils sont recensés par les services de

⁷²⁹ Individus de 18 à 75 ans en France, fait le plus récent survenu dans l'année. ONDRP <file:///C:/Users/ACER/Downloads/Rapport%20d'enqu%C3%AAt%20CVS%202016.pdf> consulté le 23 juillet 2017.

⁷³⁰ Index 46 à 50 portent sur les infractions sexuelles : viols sur des majeurs, viols sur des mineurs, harcèlements sexuels et autre agressions sexuelles contre des majeurs ou contre des mineurs, atteintes sexuelles.

police et gendarmerie. Hugues Lagrange (2002), dans un article pionnier sur la question des violences sexuelles⁷³¹, utilisant ces données, a montré l'évolution contrastée des faits déclarés aux autorités entre les années 1980 et 1990 : nette augmentation des viols, progression moindre des agressions sexuelles et fluctuation des atteintes sexuelles considérées comme moins graves.

Si les travaux ont confirmé l'augmentation des plaintes pour les viols depuis les années 1990, d'autres ont mis en exergue la part réduite d'affaires élucidés (Bordeaux *et al.*⁷³², 1994 ; Cromer, 2017⁷³³ ; Darsonville, 2017). Les données du Ministère de la Justice confirment que la moitié des viols ou agressions sexuelles qui arrivent au parquet, font l'objet de classement sans suite en 2012⁷³⁴. Le même phénomène se produit dans les affaires de viols sur mineur par des mineurs (Mucchielli, Le Goaziou, 2010⁷³⁵) ; bien que, selon d'autres études, ces affaires sont les mieux élucidées (Tournier, 2008⁷³⁶).

⁷³¹ Hugues Lagrange, 2002. *op. cit.* pp 168 à 177.

⁷³² L'une des premières enquêtes réalisée au sein de la juridiction Nantaise a porté sur le suivi de la plainte pour viol au premier jugement ou classement, entre 1976 et 1984. L'équipe de chercheurs pluridisciplinaire était composée de Michèle Bordeaux, Bernard Hazo et Soizic Lorvellec. Il a été mis au jour le nombre important d'affaires classées sans suite : soit 33 % des affaires du fait de « la non-identification du violeur » ou pour « faits insuffisamment constitués ». 24% des affaires ont été renvoyés devant les Assises, et autant devant les juridictions correctionnelles. Par ailleurs, 19% ont fait l'objet d'un non-lieu.

⁷³³ Dans la récente enquête réalisée par une équipe de recherche pluridisciplinaire au sein de la juridiction de Lille, portant sur 329 dossiers de procédures révélant au moins un viol, il y a eu 166 classements sans suite. Ce qui représente 50 % de classements sans suite. Les classements ont été motivés principalement pour infractions insuffisamment caractérisées alors que la plupart des plaintes des faits de viol sont détaillées. Pour d'autres plus « problématiques », les enquêtes sont peu approfondies, on retrouve un contexte de viols conjugaux, une tentative de viol, la vulnérabilité de la victime. Recherche intitulée « *Le viol dans la chaîne pénale* », réalisée à partir des dossiers consultés au TGI de Nantes- juin 2012 sept. 2016, par une équipe de recherche composée de Sylvie Grunvald, Véronique Gautron, et Soizic Lorvellec.

⁷³⁴ Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / SID - Mise à jour : 20/07/2017, <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html#tableaux-detailles> Consulté le 20 aout 2017. En 2012, sur 5722 affaires de viols sur mineurs déclarées au parquet, 3453 n'ont pas été poursuivies et sont classées sans suite. Sur 13 369 affaires d'agressions sexuelle sur mineur, 8636 ont fait l'objet d'un classement sans suite.

⁷³⁵ Ainsi les sociologues ont relevé l'écart, sur le plan national, en 2006, entre le nombre de mineurs mis en cause pour viol (1515 dont 1417 pour viol sur mineurs) ou agressions sexuelles, harcèlements et autres atteintes aux mœurs (3040) et le nombre de condamnation prononcée contre les mineurs pur viol (540) ou autres agressions sexuelles (1833). Ils émettent l'hypothèse que ces écarts résultent d'une multiplicité de facteurs : les requalifications juridiques, les correctionnalisations de viol, les classements sans suite, les abandons de poursuites, les non-lieux ou relaxes.

⁷³⁶ Pierre Victor Tournier. 2008. « *Violences sexuelles. Approche de démographie pénale* », OND. Janvier 2008. Dans son étude réalisée à partir de données statistiques croisées (police, gendarmerie, casier judiciaire), il montre que le taux moyen d'élucidation de 78 % passe à 84,4 % pour les viols sur mineurs et à 87,5 % pour les agressions sexuelles sur mineurs.

Doublement des condamnations pour viols, essor de celles par des mineurs

Selon la statistique du ministère de la Justice ⁷³⁷, qui retient les condamnations inscrites au casier judiciaire, le nombre de condamnations pour viol ⁷³⁸ a doublé en France depuis 20 ans ⁷³⁹. Hugues Lagrange (2002) avait déjà relevé la **très nette augmentation des viols sur mineurs**, passant de 46 cas en 1984 à 475 au milieu des années 1990, ainsi que la surreprésentation des auteurs mineurs dans la statistique judiciaire, soit près de 47% des viols jugés aux Assises en 1997. A partir des années 2000, la part des condamnations pour viols en général, connaît une légère baisse ⁷⁴⁰, mais pas les viols sur mineurs de 15 ans ⁷⁴¹.

Parallèlement, la part des mineurs condamnés pour des violences sexuelles ne cesse d'augmenter dans la statistique judiciaire : 11 fois plus nombreux en 2010-2011 qu'en 1984-1985 (Mucchielli, 2014). Ce qui confirme les travaux de Pierre Victor Tournier ⁷⁴² : 18% des mis en cause pour infractions sexuelles sont des mineurs de moins de 18 ans. La proportion s'élève à 39 % pour les viols sur mineurs. 97% des mineurs en cause sont des garçons, et 3% des filles.

Plus de délits sexuels que de crimes sexuels jugés dans les tribunaux en France

Une autre réalité judiciaire est celle de la proportion importante de délits sexuels, bien plus que les crimes sexuels, jugés dans les tribunaux en France. En effet, selon les estimations de Pierre Victor Tournier ⁷⁴³, **86 % des affaires sexuelles sont jugées en tribunal correctionnel**, qu'il s'agisse d'agression sexuelle, d'atteinte sexuelle avec ou sans circonstance aggravante, ou d'exhibition sexuelle.

La part de ces délits représente seulement 1,6% du nombre d'affaires jugées dans les juridictions correctionnelles, ce qui est relativement faible. En ce qui concerne les affaires jugées aux assises, il confirme **qu'une affaire sur**

⁷³⁷ Source : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/> Consulté le 19 janvier 2017. Odile Timbart statisticienne du Ministère.

⁷³⁸ Même constat avec le nombre de condamnation pour agression sexuelle.

⁷³⁹ *Infostat Justice*. 20 ans de condamnations pour crimes et délits. Odile Timbart. Avril 2011. n°114.

⁷⁴⁰ *Ibid. Infostat Justice*.

⁷⁴¹ Alice Débauche, 2015. *op. cit.*

⁷⁴² Pierre Victor Tournier. 2008. Colloque « Les mineurs agresseurs sexuels », Brest, faculté de médecine, 16 octobre 2008. L'intervention de Pierre Victor Tournier « Jeunes auteurs d'infractions sexuelles. Approche socio-démographique ».

⁷⁴³ Pierre Victor Tournier. 2004. « Caractériser les infractions sexuelles. Note méthodologique ». Conseil de l'Europe. Comité d'experts sur le traitement des délinquants sexuels dans les établissements pénitentiaires et dans la communauté. PS-DS (2004). 23, 31 août 2004. 10 p. ; 2008. « Violences sexuelles. Approche de démographie pénale », OND. Janvier 2008. 35 p.

deux jugée aux Assises est un viol⁷⁴⁴. Parmi celles-ci la plupart concernent des victimes mineures de moins de 15 ans. Le quantum moyen des peines de privation de liberté en matière criminelle est de 8 ans pour un viol sur mineur de 15 ans et de 1,9 an pour un délit sexuel⁷⁴⁵.

b) Variabilité des résultats et controverses sur la mesure du phénomène

Il existe une grande variabilité des résultats (entre le nombre de personnes qui se déclarent victimes, le nombre de dénonciations ou plaintes en justice et le nombre de jugements). La multiplicité des actes, la diversité des contextes d'étude et des sources, les différentes qualifications juridiques, rendent difficile la mesure du phénomène des violences sexuelles (Hamel, *et al.*, 2016⁷⁴⁶). Le statisticien Aubusson de Cavarlay (2003⁷⁴⁷) nous invite à ne pas confondre la « *criminalité réelle* » (nombre de crimes commis), la « *criminalité apparente* » (le nombre de crimes connus de la justice) et la « *criminalité légale* » (le nombre de crimes sanctionnés par la justice). **La criminalité réelle reste la plus difficile à mesurer, et la criminalité apparente est le double de la criminalité légale.**

La « *criminalité réelle* » est l'une des plus difficiles à mesurer et nombre d'enquêtes de victimation s'efforcent tant bien que mal de l'estimer. Mais l'on sait qu'il peut y avoir des écarts importants d'une enquête à l'autre, les différences de méthode, de construction des questionnaires ou d'échantillonnage pouvant conduire à autant de biais possibles. Les travaux du sociologue américain David Finkelhor, portant sur neuf études comparées, ont mis au jour cette disparité entre les enquêtes, et la grande variabilité de leur résultat, liés aux différences des définitions adoptées et au manque d'uniformité dans les critères : la limite d'âge supérieure, les critères pour caractériser une expérience sexuelle abusive, inclusion ou l'exclusion des expériences sexuelles entre pairs.

S'agissant de la « *criminalité apparente* » et « *légale* », Aubusson de Cavarlay a compilé différentes sources de données quantitatives de l'institution judiciaire (condamnations, statistiques de police et gendarmerie) et mis en

⁷⁴⁴Il en est de même selon la statistique du Ministère de la Justice en 2012 : un crime sur deux jugé aux Assises est un viol : 36,6 % de viols avec circonstances aggravantes, 1,7 % par un conjoint ou concubin de la victime, et 8,3% de viol simple. Timbart. O., Bush. F. *Les condamnations 2012*. Décembre 2013 Rapport 258 p. pp. 9 et 10.

⁷⁴⁵Pierre Victor Tournier, 2008. *op. cit.* p. 7.

⁷⁴⁶Christine Hamel, Alice Devauche, *et al.* 2016. « Viols et agressions sexuelles en France : premiers résultats de l'enquête Virage ». *Population & Sociétés*. Numéro 538. p. 4.

⁷⁴⁷Bruno Aubusson de Cavarlay. 2003. « Statistiques institutionnelles et violences sexuelles ». In Genre, violences Sexuelles et justice. Maryse Jaspard et Syvie Condon (dir.), Paris, documents de travail de l'INED.pp. 56-80.

exergue les écarts pouvant découler d'une étude à l'autre. Ainsi par exemple, la variable d'âge de 15 ans de la victime est retenue comme circonstance aggravante de l'infraction dans un cas (statistique judiciaire) et pas dans l'autre (la statistique de police ne retient que le seuil d'âge de 18 ans). Les nomenclatures peuvent également induire des biais⁷⁴⁸. Ainsi, le ministère de la Justice se réfère aux qualifications du code pénal à partir de la nomenclature NATINF (code de nature de l'infraction), qui comprend près de 14 000 entrées et correspond à une qualification des faits plus précise, tandis que dans l'état 4001, utilisé par les services enquêteurs (police, gendarmerie), la nomenclature est provisoire, parfois éloignées des qualifications pénales, et susceptible de changement. En outre, la statistique de police ventile les mis en cause selon leur sexe mais pas les plaignants : on a donc aucune visibilité sur le sexe et l'âge des personnes qui viennent déposer plainte ou qui sont signalées. Le vocabulaire utilisé peut également conduire à des incohérences statistiques, comme celui du comptage des faits élucidés⁷⁴⁹.

En somme, la mesure de la violence sexuelle n'est pas simple, la quantification de la délinquance reste complexe⁷⁵⁰. Les données épidémiologiques ou statistiques ne reflètent qu'une partie de la réalité des violences : peu de victimes portent plainte, et parmi celles qui le font, beaucoup d'affaires ne sont pas poursuivies (nombreux classements sans suite). Parallèlement, se confirme dans nombre d'études, la part constante et non négligeable, des affaires de violences sexuelles sur mineurs, et par des mineurs.

III. LES TYPOLOGIES SOCIOLOGIQUES DES VIOLENCES SEXUELLES

Les données quantitatives ne présentent qu'un aspect de la réalité du phénomène des violences sexuelles. Dans une perspective qualitative, l'apport principal des sociologues engagés dans des études empiriques en terrain judiciaire a été l'élaboration de typologies de ces violences et de leur traitement judiciaire. Laurent Mucchielli, Véronique Le Goaziou, ainsi que Sylvie Cromer,

⁷⁴⁸ Alain, Cyril Rizk, Christophe Soulez. 2011. *La statistique criminelle en France. In Statistiques criminelles et enquête de victimation*. Bauer. Que Sais-je. PUF. 128 pages. pp. 36 à 67.

⁷⁴⁹ Le terme élucidé indique dans le vocabulaire de police judiciaire le fait qu'un mis en cause a été entendu par Procès-Verbal à un moment donné de l'enquête. Cela n'indique pas pour autant que les faits soient avérés puisque ce dernier peut être innocenté au cours de l'enquête. Ils sont à différencier des faits enregistrés, qui sont ceux déclarés à la police, après un dépôt de plainte par exemple. La comparaison entre les deux séries peut conduire à des incohérences statistiques.

⁷⁵⁰ Laurent Mucchielli. 2008. *op. cit* ; 2013. « L'évolution de la délinquance des mineurs et de son traitement pénal », *Les Cahiers Dynamiques* 2013/1 (n° 58), p. 6-17. DOI 10.3917/lcd.058.0006

ont montré que par-delà la qualification pénale des faits, on peut appréhender toute une diversité de comportements et de problématiques de passages à l'acte.

1. La typologie « relationnelle » des violences sexuelles commises sur mineurs (Mucchielli, Le Goaziou, 2010)

Les sociologues Laurent Mucchielli et Véronique Le Goaziou ont fait du viol un objet de recherche spécifique depuis les années 2010 (Mucchielli, Le Goaziou, 2009⁷⁵¹, 2010⁷⁵² ; Le Goaziou 2011⁷⁵³, 2012⁷⁵⁴ ; 2014⁷⁵⁵). Ainsi, sous la direction scientifique de Laurent Mucchielli et le pilotage de Véronique Le Goaziou, deux enquêtes ont été conduites au CESDIP (Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales). La première, intitulée « *La violence des mineurs et son traitement pénal : état des lieux et évolutions* », réalisée entre 2007 et 2009⁷⁵⁶, s'est intéressée aux faits de violence commis par des mineurs, sur la juridiction de Versailles dans les Yvelines. L'enquête a porté sur l'étude de 557 dossiers impliquant 750 mineurs et 765 victimes, sur les années 1993 (année la plus ancienne d'archivage des dossiers) et 2005 (dernière année terminée au moment du début de l'enquête). Parmi ces dossiers, 45 d'entre eux concernaient des violences à caractère sexuel, soit **8% de leur corpus**, impliquant 59 mineurs âgés de 14 ans et demi en moyenne et 66 victimes.

Cette première étude a montré que les violences sexuelles perpétrées par des mineurs auteurs recouvrent une grande variété de situations (déroulement des faits, des circonstances, diversité de comportements), mais sont généralement commises dans le cercle de proximité, familiale ou amicale de la victime. Rares sont en effet les mineurs ayant commis des violences sexuelles sur des inconnus, et les victimes sont quasi-exclusivement des mineures, surtout des filles mais aussi des garçons. Par ailleurs, la plupart des actes se sont

⁷⁵¹Véronique Le Goaziou. Laurent Mucchielli. 2009. *La violence des jeunes en question*. Edition Broché. 160 p. ; Les viols jugés en Cours d'assises : typologie et variation géographiques. Dans Questions pénales. CESDIP. Septembre 2010.

⁷⁵²Véronique Le Goaziou. Laurent Mucchielli 2010. « France. La judiciarisation croissante des violences sexuelles commises par des mineurs dans les années 1990 et 2000 ». In. *Les jeunes et la sexualité. Initiations, interdits, identités* (XIXème, XXIème siècle).

⁷⁵³Véronique Le Goaziou. *op. cit.*

⁷⁵⁴Véronique Le Goaziou. 2012. « Les viols aux assises : regard sur un mouvement de judiciarisation », Archives de politique criminelle 2012/1 (n° 34), pp. 93-101.

⁷⁵⁵Véronique Le Goaziou. 2014. Les violences sexuelles par des mineurs. In Mucchielli. L. (Dir). *La délinquance des jeunes*. Editions La Documentation Française. pp75-90. 151 p.

⁷⁵⁶Cette recherche réalisée par le CESDIP, a bénéficié du soutien de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) et de l'ACSE (ex-Fasildt). Le Goaziou, V., Mucchielli, L., Névanen. S., 2007-2008. *Les évolutions des faits de violence et des mineurs impliqués (1991-2005)*. Guyancourt-Paris. CESDIP-Mission de Recherche « Droit & Justice » (3 volumes).

déroulés sans aucune violence ni contrainte, parfois même dans le cadre de flirts, ce qui s'écarte de la représentation habituelle des violences sexuelles « *de l'agression violente et anonyme sur la voie publique* » (Muchielli, Le Goaziou, 2010 : 259). Certaines affaires relèvent en effet de jeux sexuels ou initiatiques, surtout lorsque les concernés sont de jeunes adolescents ou enfants.

Partant de leurs observations, les sociologues ont dressé une typologie de trois groupes de mineurs auteurs présumés de violences sexuelles, quasi-majoritairement des garçons, âgés d'environ 14 ans au moment des faits :

- **Des mineurs « ordinaires »** (jeunes garçons et une fille): Ce sont les plus nombreux (28 mineurs), issus de milieu ouvrier et classes moyennes, tous inconnus de la justice. Les faits commis semblent relever d'une découverte de la sexualité sur un mode pulsionnel et passager. Les actes commis ne sont pas considérés comme étant très graves, la majorité des affaires ayant fait l'objet d'un classement, et parmi celles poursuivies, trois ont débouché sur une peine d'emprisonnement avec sursis.
- **Des mineurs connus de la justice en situation sociale difficile** : ce sont les moins nombreux (9 mineurs). Issus d'un milieu ouvrier précarisé, il s'agit de garçons en échec scolaires, plus âgés que les autres mineurs, et présentant des difficultés sociales. Ils sont tous connus des services de police pour d'autres faits de petite délinquance urbaine (vols). Les actes ont été commis sur des victimes inconnues (jeunes filles ou jeunes femmes) des mineurs (exhibition ou agression sexuelle), et ont été réprimés plus sévèrement, puisque la plupart sont condamnés à des peines d'emprisonnements, dont une ferme.
- **Des mineurs aux pathologies psychoaffectives** (22 mineurs) : Il s'agit de mineurs présentant des difficultés sur le plan pathologique et psychoaffectif, qui s'enracinent dans une histoire familiale problématique (conflits, ruptures, violence physique et sexuelle). Les familles de mineurs concernés sont généralement déjà connues des services sociaux et les mineurs des services éducatifs également suivis. Selon les experts (médecins, psychiatres, psychologues) il s'agit de mineurs particulièrement carencés, parfois eux-mêmes victimes, et qui ont commis les actes les plus graves parmi les affaires étudiées (viol ou agression sexuelle avec violence). On sort ici du cadre de la découverte sexuelle ou du jeu sexuel initiatique. La quasi-majorité de ces mineurs ont été poursuivis et condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, et avec obligation de soin médicaux et/ou psychologiques.

La seconde enquête, intitulée « *Les déterminants de la criminalité sexuelle. Etude de viol* », a été réalisée entre 2009 et 2010⁷⁵⁷. Elle a exclusivement porté sur 425 affaires de viols, jugés dans trois cours d'Assises (Paris, Versailles, Nîmes) au cours des années 2000, impliquant 488 auteurs (dont 64 mineurs de plus de 16 ans⁷⁵⁸ et 424 majeurs) et 566 victimes (mineures et majeures). Ce travail a montré que derrière la qualification pénale du viol existe une grande variété de faits incriminés, selon la pénétration (digitale, vaginale ou anale), la durée des faits (isolée ou étalée sur plusieurs années), les conditions de réalisation (avec ou sans violence), et surtout selon les types de relations entre la victime et l'auteur. Ainsi, à partir de l'analyse des dossiers, les sociologues ont proposé une « *typologie relationnelle des viols*⁷⁵⁹ » répartie en cinq catégories :

- **Les viols intrafamiliaux « élargis »** : Ce sont les plus nombreux (47%), généralement commis sur des mineurs victimes, surtout de moins de 9 ans. L'on trouve des viols commis par des pères ou des oncles et grands-pères, des beaux-pères ; plus rarement, par les collatéraux (frère, demi-frère et cousins), mais aussi par des amis très proches de la famille, où l'on trouve le plus de garçons victimes (la moitié). La durée des périodes de viols est comprise en moyenne entre 1 à 5 ans. Et rares sont ceux qui sont commis une seule fois.
- **Les viols de proximité** : Ils représentent 17% des viols et sont commis en dehors du cercle familial par des personnes qui se connaissent bien. Il peut s'agir de voisins, des amis ou copains es victimes, ou dans le cadre de relations de services ou au travail. On retrouve une part non négligeable de victimes mineures (40%) plutôt des adolescentes, mais aussi des victimes masculines (42%), la plupart étant des adolescents.
- **Les viols conjugaux** : Ils sont les moins nombreux de son corpus, (4%), mais les plus violents ; ils ont plus souvent lieu une fois.

⁷⁵⁷La recherche collective a été menée en collaboration par une équipe du CESDIP (Centre de recherche sociologiques sur le Droit et les Institutions pénales, UMR 8183 CNRS/Université de Versailles Saint-Quentin/ministère de la Justice) à la demande de la Direction des Affaires criminelles et des grâces (ministère de la Justice) et sur une initiative du président de l'APACS (Association pour la protection contre les agressions et crimes sexuels). Les résultats de la recherche sont présentés par Véronique Le Goaziou dans le livre *Le viol, aspects sociologiques d'un crime*. Mais également dans d'autres article de l'auteur, celui paru en 2012 ou 2014, *op. cit.*

⁷⁵⁸N'ont pas été inclus dans la recherche les mineurs de moins de 16 ans, ces derniers étant renvoyés devant le TPE et non une cour d'assises, du fait de leur âge.

⁷⁵⁹Voir Le Goaziou. V., Mucchielli. L. 2010. Les viols jugés en Cours d'assises : typologie et variations géographiques. *Questions Pénales. Actualités de la recherche*. CESDIP. Septembre 2010.

- **Les viols collectifs** : Ils sont rares, 5 % des affaires jugées. Ils concernent principalement les auteurs les plus jeunes, entre 16 et 25 ans. Les victimes également sont jeunes, adolescentes, des filles en situation de vulnérabilité diverse (fugue, errance, difficultés familiales).
- **Les viols commis par des inconnus ou de faible connaissance** : Ils représentent une part non négligeable du corpus (27%) et concernent les auteurs qui ont le profil psychosocial le plus problématique (problèmes importants durant l'enfance, addictions alcool ou drogue, situation sociale précaire ...).

Selon cette enquête, la majorité des viols sont commis par des hommes sur des fillettes, mais il a été recensé **19 % de victimes de sexe masculin**, soit une victime sur cinq. C'est aussi parmi ces victimes que les délais des révélations en justice sont les plus longs et le plus souvent par une personne de l'entourage, à la différence des femmes qui révèlent plus facilement directement aux autorités (2012 : 98). Par ailleurs, la majorité des auteurs condamnés pour viols, dans les dossiers étudiés, sont issus de milieu populaire, dont 41 % étaient en précarité sociale au moment des faits ; ce qui conduit la sociologue à s'interroger l'invisibilité des viols dans les classes sociales plus favorisées et les mécanismes de mise sous silence. Enfin, les enfants victimes de viol au sein de leur famille, révèlent les faits tardivement, à l'adolescence ou à l'âge adulte.

S'agissant des mineurs auteurs de viols, les données ne sont pas présentées dans l'ouvrage de référence (2011⁷⁶⁰), mais dans une publication ultérieure (2014⁷⁶¹). Ainsi, on apprend que la part des mineurs⁷⁶² est loin d'être négligeable dans le corpus d'affaires étudiées, puisqu'elle représente **13 % des auteurs jugés pour viols**. Ces viols sont quasi-majoritairement commis sur des victimes mineures⁷⁶³, et principalement au sein de la famille (frère ou sœur, cousin ou cousine) ou dans le cercle de connaissances (viols collectifs). La typologie diffère de l'ensemble des auteurs, dans la mesure où l'on trouve parmi les viols commis par des mineurs, principalement des viols collectifs (44%) et des viols sur collatéraux (60 %)⁷⁶⁴.

⁷⁶⁰Le Goaziou, 2011. *op. cit.*

⁷⁶¹Le Goaziou, 2014. *op. cit.*

⁷⁶²Rappelons qu'il ne s'agit ici que de mineurs de plus de 16 ans.

⁷⁶³Sur les 45 victimes impliquées dans ces affaires de viols, 9 étaient majeures au moment des faits.

⁷⁶⁴Le Goaziou, 2014. *op. cit.*, p82. Voir notamment la présentation de la typologie dans les tableaux.

2. La typologie sociologique du traitement judiciaire des viols sur et par des majeurs (Cromer *et al.*, 2017)

La sociologue Sylvie Cromer, participant à une étude pluridisciplinaire réalisée par l'Equipe de Recherches Appliquées au Droit Privé (ERADP), au sein de la juridiction de Lille, a également étudié le viol comme objet de recherche spécifique (2017⁷⁶⁵). L'étude de 138 dossiers clos en 2012, avec une qualification de viol au cours de la procédure, a porté exclusivement sur des victimes et auteurs majeurs. Elle a montré, comme dans l'étude précédente, que derrière l'incrimination pénale du viol, il existe une réalité judiciaire beaucoup plus complexe.

L'enquête a étudié le traitement judiciaire des viols exclusivement sur personnes majeures. A partir des 138 dossiers clos en 2012, elle a répertorié les auteurs de viols commis selon leur appartenance aux « *sphères de vie* » de la victime (conjugales, familiale, connaissances et inconnus ou quasi) et selon les stades de procédure. Elle a étudié les dossiers renvoyés en Cour d'Assises (CA), ceux ayant fait l'objet d'une Ordonnance de Non-Lieu (ONL), et ceux renvoyés devant le Tribunal Correctionnel (TC). Elle a ainsi pu montrer que le devenir pénal des viols diffère selon qu'ils sont commis par un conjoint ou ex-conjoint, un inconnu ou quasi-inconnu (connaissance récente) par une personne de l'entourage ou de la sphère familiale. Sa typologie diffère de la précédente en ce qu'elle n'intègre pas les amis à la catégorie des viols intrafamiliaux, ni la catégorie des viols collectifs étant absents du corpus étudié.

- **Les viols conjugaux** (70 dossiers⁷⁶⁶) : contrairement à l'idée reçue qu'ils seraient peu dénoncés, ils sont les plus représentés dans ce corpus. Mais ils sont aussi les plus classés sans suite (61 dossiers) et les plus correctionnalisés (7 dossiers), un dossier en CA et un autre fait l'objet d'un non-lieu. L'affaire renvoyée en CA, est un viol par un ex-concubin, révélé par la victime quelques heures après les faits aux autorités. Dans ce cas, il n'y a donc pas eu de dépérissement des preuves, les analyses médicales et les vêtements déchirés ont été aussitôt constatés. Dans les affaires de viols correctionnalisés, on trouve des plaintes immédiates et des faits de

⁷⁶⁵Les résultats de la recherche sont présentés dans la revue AJ Pénal n° 6 Juin 2017. Sylvie Cromer « Perspective sociologique des viols commis par des majeurs sur des majeurs » p 260. Dossier sur Le traitement pénal des viols. pp255-281 ; Le rapport de recherche est à paraître sur le site de la Mission Droit et Justice en fin d'année 2017.

⁷⁶⁶1 renvoi en CA, 7 en TC, 1 ONL, 61 CSS

- pénétrations digitales requalifiés en agressions sexuelles, des faits accompagnés de coups et séquestration, requalifiés en violences conjugales.
- **Les viols par inconnus** (39 dossiers⁷⁶⁷), seuls 3 ont été renvoyés aux Assises, tous les autres classés sans suite, pour la plupart pour insuffisance de preuve (26 dossiers), du fait d'un refus d'examen médico-légal, de plainte tardive (2 ans après), d'une tentative de viol non caractérisée ...
 - **Les viols intrafamiliaux** (4 dossiers⁷⁶⁸) et **dans l'entourage** (25 dossiers⁷⁶⁹), dont voisinage, travail, cercle d'amis, restent les plus marginaux dans le corpus d'affaires étudiées.

Selon cette enquête, 80 % des viols sur majeurs déclarés en justice sont des faits commis sur une période courte, à une seule occasion, et dans toutes les sphères de vie, à la différence des viols répétés, principalement dans la sphère conjugale dans un contexte violent. En ce qui concerne les viols ponctuels, ils sont principalement commis avec violence ou menace d'une arme, ou en imposant de l'alcool ou de la drogue à la victime, et portent sur des actes de pénétration de différentes sortes : fellations, pénétrations péniennes ou digitales, dans le vagin ou l'anus. En cela, ils se démarquent des viols sur mineurs, généralement commis sur une longue période et principalement dans la sphère familiale, sur des filles et des garçons (Cromer, 2017⁷⁷⁰ ; Le Goaziou, 2010).

De plus, il ressort de façon très significative, que **85 % des dossiers sont classés sans suite**, surtout les viols conjugaux, **et 10 % correctionnalisés**. Un très faible nombre d'affaires est renvoyé en Cour d'Assises. Moins de 2 % des viols commis dans la sphère conjugale et déclarés en justice ont été renvoyés en CA ; et 7 % pour les viols par inconnu. La proportion d'affaires jugées est faible. Ce résultat est d'autant plus à souligner que l'équipe de recherche, a relevé que dans la majorité des cas, les faits de viols déclarés en justice sont assez précis. Enfin, la sociologue, comparant avec les études des enquêtes de victimation en population générale (2016⁷⁷¹), s'est interrogée sur l'invisibilité de certains viols, absents ou sous-représentés dans le corpus d'affaires étudiées,

⁷⁶⁷ 36 CSS et 3 renvois aux Assises.

⁷⁶⁸ 1 renvoi en CA, 1 en TC et 2 CSS.

⁷⁶⁹ 1 renvoi en CA, 5 en TC, 1 ONL, 18 CSS.

⁷⁷⁰ Sylvie Cromer. « Brève analyse des dossiers judiciaires clos en 2012 dans la juridiction de Lille concernant les violences sexuelles intrafamiliales sur mineur.e.s » In « Les violences sexuelles sur mineur.e.s à caractère incestueux », Rapport remis à la ministre des Familles, le 26 avril 2017, Expertise, CNRS, 2017. Voir aussi Sylvie Cromer, *Les violences masculines*, in (dir.) Ch. Bard et S. Chaperon, Dictionnaire des féministes. France - XVIIIe-XXIe siècle, PUF, 2017.

⁷⁷¹ Christelle Hamel, Alice Debauche, *et al.* 2016. « Viols et agressions sexuelles en France : premiers résultats de l'enquête Virage ». Population et Sociétés, (538), 4, 2016.

tels que les viols commis par des professionnels, dans les études ou le travail, et les viols commis par les femmes. Pour Sylvie Cromer, ces situations qui restent dans l'ombre des palais de justice, contribuent à alimenter nombre de stéréotypes culturels sur le viol, qui nuisent à son identification et à sa prise en charge (2017).

En résumé, l'intérêt de ces travaux est de proposer une perspective qualitative, permettant de resituer et d'analyser la diversité des comportements et des problématiques de passages à l'acte ayant conduit au viol, impliquant des protagonistes, victime ou auteur, de tout âge, des deux sexes. Ainsi, on peut retenir, outre la grande variété des types de viols, la faible proportion d'affaires qui parviennent au terme d'un jugement (prépondérance des CSS) et le phénomène observé de la correctionnalisation du viol, sur lequel nous reviendrons spécifiquement. Par ailleurs, on doit souligner la surreprésentation des viols par ascendant commis dans la quasi-majorité des cas sur des mineurs de moins de 15 ans, ainsi que la part non négligeable de mineurs auteurs dans les viols familiaux (les collatéraux) ou collectifs. La question des mineurs auteurs, fera l'objet d'une analyse approfondie dans notre enquête.

Synthèse du chapitre 6

Les violences sexuelles sont devenues un champ de recherche autonome, un objet d'étude à part entière, dans l'ensemble des disciplines des sciences sociales et humaines, à l'exception de l'économie. La sociologie l'a constitué plus tardivement que l'histoire ou la clinique. Elles ont déployé un double axe de réflexion : celui du genre et des inégalités de sexe entre hommes et femme, où l'on trouve principalement les violences sexistes et domestiques ; et celui des âges centré d'une part sur la question de l'apparition de la catégorie de « pédophilie », devenue au fil des dernières décennies une dimension centrale de la perception sociale des délits et crimes sexuels, et d'autre part sur le double registre de l'enfant victime et du mineur coupable.

La mesure des violences sexuelles est complexe : **la criminalité « réelle » reste la plus difficile à mesurer, et la criminalité « apparente » est du double de la criminalité « légale »**. Ainsi, les études épidémiologiques ont permis de montrer la coexistence de deux phénomènes connexes et apparemment contradictoires : la libération de la parole des victimes et la faible proportion de faits révélés en justice (85 % des personnes qui se déclarent victimes ne déposent pas plainte). Quant aux statistiques judiciairisées, elles révèlent un l'essor considérable des condamnations pour violences sexuelles sur mineurs, notamment celles commises par d'autres mineurs, mais connaissent un faible taux de poursuite (beaucoup de classement sans suite). La plupart des condamnations pour violences sexuelles, sont des crimes et non des délits. Les enquêtes confirment que le genre (féminin) et l'âge (mineur) sont des facteurs de risque majeurs de subir des violences sexuelles.

Les typologies sociologiques sur les violences sexuelles ont montré la complexité des affaires judiciairisées, avec des traits significatifs, tels que la surreprésentation des viols par ascendant commis dans la quasi-majorité des cas sur des mineurs de moins de 15 ans, la part non négligeable de mineurs auteurs dans les viols familiaux (les collatéraux) ou collectifs, et le phénomène de correctionnalisation du viol.

Objectifs du chapitre 7

Comment l'enquête empirique s'est-elle déroulée et dans quelles conditions ? Comment le corpus d'affaires de violences sexuelles sur mineurs a-t-il été constitué ? De quelle manière ont été analysées et traitées les données ? Quelle est la spécificité de ces matériaux que sont les archives judiciaires et comment en tenir compte ?

L'objectif de ce chapitre est de présenter nos choix méthodologiques. Ainsi, nous nous attacherons à décrire les conditions de notre travail en terrain judiciaire, la manière dont nous avons constitué notre corpus d'affaires, la spécificité de nos matériaux et de quelle façon nos données ont été traitées et analysées.

Notre intention est de présenter une réflexion sur la manière dont nous avons appréhendé le matériau judiciaire, à partir de notre grille de recueil de données, avec toute la prudence qui s'impose quant à leur interprétation. Les résultats empiriques exposés dans les chapitres suivants, découlent de l'ensemble de ces choix méthodologiques.

CHAPITRE 7. LE CHOIX D'UNE ENQUETE EMPIRIQUE SUR LES DELITS SEXUELS : METHODOLOGIE, RECUEIL DES DONNEES

A ce stade de notre recherche, nous avons posé un certain nombre d'hypothèses et circonscrit notre objet d'étude empirique à la qualification pénale des faits de violences sexuelles sur mineurs. Il convient donc désormais de présenter la façon dont nous avons produit et analysé nos données, afin qu'elles soient les plus pertinentes, et les plus fiables possibles pour confirmer ou infirmer nos hypothèses. Ces données ont été produites à partir d'une enquête réalisée au sein de deux juridictions où nous avons pu examiner une année d'affaires jugées (les classements sans suite ont été exclus de l'enquête) soit un total de 81 dossiers clos d'affaires judiciairisées de violences sexuelles sur mineurs.

La première particularité de notre enquête, comparativement à d'autres elles aussi sur les archives judiciaires, dont nous avons déjà parlées, tient au fait qu'elle **porte exclusivement sur les délits sexuels jugés en tribunal correctionnel et tribunal pour enfants**. Par ailleurs, nous avons été rapidement confrontés à la spécificité du terrain et de tout travail sur les archives. Il nous a fallu accéder à nos matériaux et définir des choix méthodologiques de traitement de nos données. Nous avons opté pour les appréhender dans toute leur temporalité, c'est-à-dire du dépôt de plainte ou signalement jusqu'au jugement de l'affaire.

Afin de resituer ces données dans leur dynamique d'ensemble, et de constituer un corpus conséquent et maîtrisable, nous avons réalisé une grille chronologique, que nous présenterons dans ce chapitre, ainsi qu'en annexe (n°5). Ce chapitre veut donc expliciter, avant d'exposer nos résultats empiriques, les questions de méthodes, les enjeux de positionnement personnel et disciplinaire.

L'enquête est une étude très approfondie d'une année de jugements sur quatre tribunaux (deux correctionnels et deux pour enfants) dans des affaires de violences sexuelles sur mineurs. Nous parlons de façon générique et par commodité de « violences sexuelles » en regroupant dans cette catégorie les 10 infractions sexuelles, comme nous l'avons vu au cours des premiers chapitres. Par-delà l'activité des juges, nous avons étudié de façon plus large, le processus décisionnel menant de la plainte au jugement, processus auquel collaborent

divers professionnels juristes et non juristes, mais aussi les témoins, l'entourage, et bien entendu les protagonistes de l'affaire eux-mêmes. A travers cette étude, notre objectif central était d'analyser les processus de *qualification* des faits. Pour cela, nous avons considéré les archives non seulement comme de précieux réservoirs d'information, mais aussi comme des éléments de l'affaire elle-même, chaque pièce participant d'une étape du processus décisionnel.

Notre hypothèse est qu'il y a toujours *deux dimensions à la difficulté de qualification des faits dans une affaire* :

- La première, la plus visible, concerne la façon dont les professionnels s'efforcent de reconstituer les faits tels qu'ils se sont déroulés de façon à pouvoir les qualifier juridiquement, et se présente donc comme un problème de preuve. Ce problème est connu comme étant particulièrement redoutable dans les affaires de violences sexuelles, en particulier sur mineur.
- La deuxième dimension, moins connue, concerne la difficulté de qualifier, liée non plus à la connaissance des faits, mais à des évolutions et des incertitudes concernant les normes juridiques et sociales elles-mêmes⁷⁷². Dans cette perspective, le problème n'est jamais seulement l'application à une situation complexe d'une norme (présupposée simple ou claire), mais celui de l'incertitude normative elle-même.

La qualification pénale est toujours à la croisée de ces deux dimensions : le plan des normes juridiques de référence et celui de leur application à des cas concrets.

Dans cette perspective, l'un des enjeux de la recherche a été d'analyser certains écarts entre la lettre du droit et son application pratique dans les tribunaux, et de tenter d'en comprendre la signification (Lascoumes, Serverin, 1986⁷⁷³ ; Esquerre, 2014⁷⁷⁴). Cette démarche complète l'enquête de sociologie législative (exposée dans la première partie) par une enquête de sociologie judiciaire, afin d'appréhender le droit en tant que « *phénomène social empiriquement saisissable* » (Israël, 2008).

⁷⁷²Pour plus d'explication, l'on peut se référer au chapitre 5, dans la première partie de cette étude, consacrée à la question de la qualification pénale.

⁷⁷³Pierre Lascoumes. Evelyne Serverin. « Théories et pratiques de l'effectivité du droit ». *Droit et Société*. 2. 1986.pp. 127-150.

⁷⁷⁴Le sociologue Arnaud Esquerre travaillant sur le traitement juridique des restes humains a conduit une réflexion sur l'approche entre sociologie et droit. Arnaud Esquerre. 2014. Comment la sociologie peut déplier le droit. Penser avec le droit. Revue *Tracés* N°27 2014/2 p23-38.

I. LE TERRAIN JUDICIAIRE ET LES MATERIAUX D'ENQUETE

La spécificité de notre terrain de recherche tient au fait que les documents juridiques ne donnent aucun accès direct à une « réalité » des violences sexuelles: il s'agit de la reconstruction écrite de cette réalité par des enquêteurs et juges. En revanche, ce que nous avons sous les yeux est bien une *réalité judiciaire* qui participe à la construction d'un récit pénal programmé pour restaurer un ordre formel⁷⁷⁵. Le chercheur déforme à son tour cette réalité déjà reconstruite au risque de refaire une enquête ou la tentation de construire une autre vérité. Partant du paradoxe d'une analogie entre la vérité scientifique et vérité judiciaire soumis au même effort de recherche des choses cachés, au même principe du contradictoire, tout le problème réside, selon nous, dans cette difficulté à ne pas confondre l'enquête sociologique et l'enquête procédurale et au final de faire « *une enquête dans l'enquête* ».

1. Enquêter en TC et TPE : Les délits plutôt que les crimes

Tenant compte de l'importance des affaires relevant des juridictions correctionnelles⁷⁷⁶ et des contraintes liées à notre terrain d'enquête⁷⁷⁷, nous avons opté pour une étude portant uniquement sur les affaires considérées comme des délits sexuels, pour deux raisons :

– a) La correctionnalisation des viols est un des grands sujets de débat social et de controverses juridiques, et c'est seulement en allant voir ce que deviennent ces affaires « correctionnalisées » au TC, et en décrivant leurs caractéristiques, que l'on peut apporter des informations et proposer des analyses pertinentes sur ce phénomène ;

–b) Les affaires correctionnelles concentrent tous les cas *d'incertitude sociale* sur les normes, et cela surtout quant à l'attitude de la société à l'égard du développement de la sexualité chez les mineurs, garçons et filles, dès lors que, comme cela a été montré (cf chapitre précédent) on y trouve aussi bien des relations entre pairs du même âge que des relations dans lesquelles l'écart d'âge est la source du scandale, ainsi que des relations de jeu ou d'initiation sexuelle entre mineurs, ou des violences, et parfois des violences graves sur des enfants et adolescents, par des mineurs ou des majeurs.

⁷⁷⁵Denis Salas. 2010. *op. cit.* p. 65.

⁷⁷⁶En effet, on a vu au cours du précédent chapitre, que la plupart des affaires jugées en tribunal ne sont pas des viols mais des délits sexuels, cf. Pierre Victor Tournier, 2008. *op. cit.*

⁷⁷⁷Pour des raisons matérielles et administratives, il aurait été beaucoup plus difficile d'accéder à la cour d'Assises du département.

En nous focalisant donc sur les délits sexuels plutôt que sur des crimes, nous avons fait le choix de réaliser notre enquête au sein de deux tribunaux de grande instance (TGI) de la région Provence Alpes Côte d'Azur. Cette région regroupant une cour d'appel, plusieurs TGI, nous nous sommes limités à deux arrondissements judiciaires, au sein d'un même département, regroupant chacun 1 TC et 1 TPE, ce qui nous a conduit à l'étude de quatre tribunaux (2 TC et 2 TPE) :

- Au TGI A : un TC et un TPE
- Au TGI B : un TC et un TPE

Nous avons décidé d'anonymiser ces tribunaux pour la raison suivante : notre enquête au sein de chaque dossier étant une enquête qualitative très détaillée, les affaires traitées, même anonymisées, pourraient être reconnues si le nom du tribunal était donné. C'est donc pour protéger l'anonymat des personnes en cause dans les affaires, sans nous priver de produire des extraits des archives, que nous avons anonymisé les juridictions elles-mêmes. A l'origine de cette démarche comparative, notre intention était de vérifier s'il existait des différences significatives, des spécificités, avec l'idée sous-jacente que le traitement des violences sexuelles sur mineurs que nous découvrions pouvait être spécifique à telle juridiction et qu'il importait de ne pas généraliser indûment. Or, rapidement, nous avons constaté que TGI A et TGI B relevaient des mêmes logiques procédurales et de qualifications pénales. Par contre, les différences entre TC et TPE se sont avérées plus significatives.

Le TGI est le siège du TC et du TPE, et n'y sont jugés que des délits. Selon l'importance des TGI, certains sont dotés de plusieurs chambres correctionnelles, tel le TGI de Paris : 13 chambres correctionnelles. Sur le ressort des deux juridictions étudiées, le TGI A n'est doté que d'une seule chambre correctionnelle, tandis que le TGI B possède une chambre spécialisée mineurs victimes : la 7^{ème} chambre correctionnelle. Cette configuration est spécifique, puisque n'y sont jugés que les délits commis par des majeurs sur des mineurs (dont les délits sexuels). Alors qu'au TC A, il n'y a pas de différence, les affaires sexuelles suivent ou précèdent la délinquance routière (alcoolisation, conduite sans permis), les violences conjugales, les non-présentation d'enfant, les atteintes aux biens (vols, recels) ... Si nous n'avons pas relevé de différences significatives sur le plan des procédures et du traitement des dossiers entre les

deux TC, par contre les jugements et les notes d'audiences sont beaucoup plus étayés dans le TC B, avec sa chambre spécialisée, que dans le TC A⁷⁷⁸.

En ce qui concerne les TPE, la spécificité tient au fait, rappelons-le, de ne concerner que des mineurs auteurs présumés. TPE A et TPE B sont organisés selon les mêmes dispositions pénales et règles procédurales, sans différence entre l'un et l'autre.

Aussi, il nous a semblé plus efficace, en terme de résultats dans le cadre de cette recherche, de distinguer non pas les TGI mais les tribunaux, TC et TPE. Nous nous attacherons donc, selon nos analyses, à porter un regard spécifique sur les affaires consacrées aux auteurs mineurs et à appréhender différemment la question des auteurs majeurs.

2. Les archives judiciaires comme matériaux d'enquête

Les archives judiciaires représentent un matériau extrêmement riche et précieux pour tout sociologue. Elles constituent une réserve étonnante : « *toute la société s'y reflète, institutions bien sûr, mais encore économie, démographie, société, mentalités, etc...*⁷⁷⁹ ». Nous faisons donc le pari que l'archive judiciaire est une entrée pertinente pour notre étude socio-judiciaire des violences sexuelles sur mineurs. Toutefois, ces matériaux sont à manier avec beaucoup de prudence, *comme y invitent* les chercheurs qui ont mobilisé les archives judiciaires dans leurs travaux, que ce soit historiens (Farge, 1989⁷⁸⁰ ; Martin, 1996⁷⁸¹ ; Vigarello, 1998 ; Ambroise-Rendu, 2014) ou sociologues (Théry, 1993 ; Mucchielli, 2002, 2008).

D'abord, les archives judiciaires ne sont pas représentatives du niveau de violence d'une société, mais rendent compte de pratiques collectives et individuelles d'une institution. De plus, les dossiers étudiés ne prétendent pas être une représentation du système pénal français mais visent à refléter simplement une pratique du droit propre à une juridiction, dans un département donné en France au cours de l'année 2010. Cette pratique du droit est variable, les réponses pénales ne sont pas toujours les mêmes, ni partout identiques. Elles dépendent tout autant du contexte législatif, que de l'impulsion donnée par les chefs de juridictions, ou des conditions de traitement procédural des dossiers.

⁷⁷⁸Rédaction des jugements et notes d'audience beaucoup plus détaillés.

⁷⁷⁹Benoit Garnot. 2000. Crimes et Justices aux XVIIe et XVIIIe siècles. Editions Imago. p. 11.

⁷⁸⁰Arlette Farge. 1989. Le goût de l'archive. Point-Seuil. 153 p.

⁷⁸¹Jean-Clément Claude. 1996. Violences sexuelles, étude des archives pratique de l'histoire. *Annales. Histoire Sciences sociales*. Vol 51. N°3. pp. 643-661.

Enfin, nous avons fait le choix de nous concentrer sur une partie des affaires seulement, celles qui vont du dépôt de plainte au procès donnant lieu à un jugement car ce choix nous permettait de centrer notre attention sur l'ensemble du déroulé. *Sont exclus de notre corpus* : tous les classements sans suite, les alternatives aux poursuites, les non-lieux, les affaires en cours, les affaires en appel. Notre étude ne porte donc que sur **une partie des affaires de violences sexuelles sur mineurs judiciairisées : celles qui se sont closes sur un jugement**.

Les archives constituent des « récits institutionnels » qui sont une reconstruction judiciaire de la réalité. L'enquêteur et le juge orientent toujours le récit en fonction de ce qu'ils cherchent ou de leur intime conviction. C'est ce que l'on peut percevoir dans l'ordre et le choix des questions, dans le choix lexical selon l'âge de l'enfant victime, selon les faits incriminés. Il nous faudra donc être vigilant dans le traitement de notre matériau, non seulement dans le dépouillement mais aussi dans leur interprétation. Les documents judiciaires peuvent nous induire en erreur, et leur lecture nécessite d'être resituée dans le cadre de la procédure. Ainsi par exemple, un dépôt de plainte est la retranscription d'une audition par un enquêteur, tandis que l'ordonnance de renvoi en TC (ORTC), correspond à un travail de synthèse de l'affaire par le juge qui a fait le choix d'écarter ou non certains éléments du droit (exemple des faits de fellation dans un délit d'agression sexuelle). Les choix de professionnels, de retenir certains éléments plus que d'autres, peut s'avérer significatif, en particulier dans le cas des requalifications. En un mot, les documents judiciaires étudiés correspondent à un travail spécifique de « *qualification en droit* » (un non-lieu ne signifie pas qu'il ne s'est rien passé), qui est l'objet même de notre enquête. Dans ce contexte, une lecture attentive et minutieuse de chaque document s'impose pour une analyse critique historique de l'affaire.

Enfin, plus généralement, nous avons consacré une attention permanente à ne pas porter un regard moralisant dans l'interprétation des documents judiciaires. En effet, comme le souligne Laurent Mucchielli ayant travaillé sur les archives judiciaires et notamment des affaires de viols et homicides, la démarche sociologique doit avoir pour objectif non de « *juger du Bien et du Mal (la cause est entendue) ni de chercher à accuser ou excuser qui que ce soit mais de comprendre un phénomène social* ⁷⁸² ».

⁷⁸² Laurent Mucchielli. 2005. *op. cit.*, p. 35. [ePub]. Dans son chapitre « Contre-enquête sociologique 2. La spécificité des viols collectifs ».

II. CHOIX DU CORPUS, TRAITEMENT ET ANALYSE DES DONNEES

Deux grandes phases de la recherche ont précédé notre travail de rédaction, d'abord la constitution d'un corpus cohérent et maîtrisable, ensuite son traitement et son dépouillement. Indiquons au préalable, que la construction de notre échantillon ne vise pas à l'exhaustivité des affaires, ni à la représentativité des résultats, mais à rendre compte de la mise en œuvre du droit, concernant la qualification pénale des violences sexuelles sur mineurs, au sein de ces quatre tribunaux étudiés.

1. Construire un corpus cohérent, exhaustif et maîtrisable

Nous avons fait le choix d'une étude *exhaustive* portant sur toutes les affaires jugées en matière délictuelle et sexuelle⁷⁸³ une année donnée (2010) au sein de deux juridictions des TGI A et B. L'année 2010 était, au moment du début de notre travail de terrain, la plus facile d'accès du point de vue de l'archivage. Notre premier terrain, TGI A, nous a servi de mise à l'essai de notre méthodologie d'enquête, à partir d'une sélection d'affaires par le parquet, suivie d'une enquête exhaustive. Le second terrain a permis de disposer d'un point de comparaison essentiel afin de relever les divergences ou les correspondances dans l'application du droit. Le pari que nous avons engagé était de constituer un corpus cohérent, exhaustif, et cependant maîtrisable.

L'échantillon d'affaires est constitué de la totalité des jugements correctionnels pour infraction sexuelle **sur mineurs commise par mineurs et majeurs**, au sein de quatre tribunaux sur l'année 2010. Ont donc été exclus : les affaires criminelles, les affaires correctionnelles en cours, les non-lieux, les classements sans suite, et les alternatives aux poursuites. L'étude de ce corpus homogène et conséquent de jugements en tribunal suppose une double analyse quantitative et qualitative. Les archives des affaires pénales des quatre tribunaux correctionnels et pour enfants, se trouvent au sein des services de greffes correctionnels majeur et mineur. Les dossiers sont classés et archivés en fonction du numéro de jugement et de l'année du procès. Il est donc impossible d'accéder directement aux dossiers recherchés par type d'infraction commise. Après avoir obtenu les autorisations nécessaires du Procureur du tribunal A, l'accès aux dossiers s'est déroulé en deux temps. D'abord, à partir d'une

⁷⁸³ Ainsi les tribunaux correctionnels sont amenés à juger 9 délits sexuels : l'agression sexuelle, l'atteinte sexuelle, l'exhibition sexuelle, le harcèlement sexuel, la corruption de mineur, la pédopornographie, la proposition sexuelle à un mineur via un réseau de télécommunication, le proxénétisme sur mineur, le recours à la prostitution de mineur.

recherche manuelle sur les listes des rôles d'audiences en TC et TPE, tenues durant l'année 2010⁷⁸⁴. Ces listes répertorient tous les mois, toutes les affaires jugées, mentionnant les types d'infraction, les décisions du tribunal (condamnation ou relaxe), le nom des auteurs et leur date de naissance. A partir de la lecture des rôles d'audience sur l'année 2010 et au sein des quatre tribunaux, nous avons relevé chaque numéro d'affaire qui concernait un délit sexuel commis sur un mineur.

Connaître le circuit de la procédure pénale dans son intégralité, c'est-à-dire du dépôt de plainte ou signalement au classement sans suite ou alternative aux poursuites, au non-lieu ou au jugement, s'est avéré indispensable pour délimiter notre corpus⁷⁸⁵. En effet, nous avons limité nos dossiers aux seules affaires statuées par le tribunal, donc jugées. Une approche comparative entre les affaires jugées et celles faisant l'objet d'un classement, aurait certainement été pertinente pour cette recherche, et nous en avons pleinement conscience, mais pour des raisons d'accessibilité et de méthodologie nous avons dû y renoncer. Il n'y avait pas de données directement utilisables pour connaître par type d'affaires sexuelles, le nombre de classements sans suite, ni le nombre de mesures alternatives aux poursuites, ou de non-lieux et d'affaires en cours de l'année 2010. Il ne pouvait être fait raisonnablement dans les délais impartis pour cette recherche, la recherche des dossiers en cours ou toutes les affaires classées sans suite sur l'année 2010. Aussi, nous avons fait le choix d'exclure de notre corpus toutes les affaires d'infractions sexuelles :

- jugées en cour d'Assises,
- en cours et non jugées à la fin de l'année 2010,
- ayant été jugées en 2010 mais frappées d'appel,
- ayant été classées sans suite en 2010,
- ayant abouti à un non-lieu ou une alternative aux poursuites en 2010.

Nous avons recherché sur une année pleine, le nombre et les références des décisions de jugements, en TC et TPE, puisque les affaires délictuelles sont du ressort de deux formations du TGI, selon que l'auteur soit majeur ou mineur. Cette étape nous a permis de faire une première sélection d'affaires sexuelles, soit 85 en TC et 9 en TPE, en prenant soin de mentionner à chaque fois, les références parquet et numéro de jugement, étape indispensable pour retrouver

⁷⁸⁴L'année 2010 comporte au TGI de A, plus de 4000 décisions de jugements pour le TC et plus de 1000 décisions pour le TPE.

⁷⁸⁵Pour plus de détail voir l'annexe 4, qui présente pièce par pièce, un dossier judiciaire extrait de notre corpus.

les dossiers archivés au sous-sol du tribunal. Il nous a fallu ensuite récupérer les dossiers des archives⁷⁸⁶ et nous limiter à toutes celles qui ne concernaient que des mineurs victimes. Certaines affaires ont été retenues d'emblée, puisque les infractions indiquées dans les rôles d'audience portaient spécifiquement sur des mineurs victimes : les agressions sexuelles sur mineur de 15 ans, les atteintes sexuelles, la corruption de mineur, la pédopornographie. En revanche, pour les autres où il y avait un doute sur l'âge de la victime, nous avons procédé à la vérification par consultation sur place de chacun des dossiers en question. Les affaires jugées pour agressions sexuelles sans aggravation, proxénétisme et harcèlement sans aggravation, ou exhibition sexuelle, pouvaient en effet impliquer des mineurs victimes de plus de 15 ans ou des majeurs. Ce faisant, nous avons écarté de notre corpus les 49 affaires jugées au TC A en 2010 avec victimes majeures ; aucune affaire n'a été mise de côté en TPE A, toutes les victimes étant mineures. Pour une présentation des données d'ensemble, on pourra se référer au chapitre suivant consacré à la présentation de notre enquête.

Enfin, nous avons choisi de nous tenir à l'analyse de traces écrites des affaires. D'un point de vue méthodologique, cela nous permet de disposer d'un objet d'investigation clos, formant un ensemble fini et maîtrisable. Nous avons interrogé au fil de notre travail de nombreux professionnels membres des quatre tribunaux étudiés, afin de connaître leur opinion, de recueillir leurs suggestions, et de tester nos hypothèses, mais nous considérons qu'il s'agit d'un éclairage de notre enquête sur archives, et non pas d'une enquête systématique auprès des professionnels de justice (juges, avocats, enquêteurs, experts, éducateurs PJJ ...). Nous n'avons pas rencontré de protagonistes des affaires (victimes, auteurs, témoins).

2. De la composition d'un dossier à son analyse

Le travail a consisté à lire, dépouiller, transcrire (partiellement) et analyser les dossiers judiciaires jugés en tribunal correctionnel et tribunal pour enfant. Au total ont été exploités 81 dossiers :

- 44 affaires sur le ressort du TGI A, dont 35 en TC et 9 en TPE
- 36 affaires sur le ressort du TGI B, dont 25 en TC et 12 en TPE

Ce corpus est présenté au chapitre suivant.

⁷⁸⁶Nous avons effectué ce travail au fur et à mesure, pour chacun des dossiers : consultation des archives puis recueil de nos matériaux.

a) Les dossiers judiciaires et leur composition

La méthodologie de traitement des matériaux a été mise en place à l'issue d'une pré-enquête portant sur dix dossiers judiciaires archivés au TGI A. Le procureur les a sélectionnés sur la base de nos critères : des affaires jugées en TC ou TPE, concernant des infractions sexuelles sur mineurs. L'idée était alors de mettre à plat un dossier : de quoi est-il fait ? Comment se présente-t-il ? Comment est-il classé ?

Nous avons donc examiné, pièce par pièce, chaque document de ces premiers dossiers, afin de répertorier, réunir, et recueillir tout ce qui pourrait nous servir de base comme matériau. Ce temps a été extrêmement long, mais nécessaire pour lister l'ensemble de documents judiciaires et distinguer la logique interne à chaque dossier, selon les orientations données aux affaires (avec ou sans instruction par exemple). Pour une présentation d'un dossier type très détaillé, l'on pourra se référer utilement à l'annexe n°5. Dans l'ensemble des dossiers étudiés, il existe deux grandes catégories de pièces judiciaires, les pièces de fond (la procédure d'enquête) et les pièces de forme (les éléments procéduraux), qui ne sont pas classées dans un ordre chronologique d'enquête mais selon une logique de procédure pénale.

Les pièces de fond :

- Les signalements
- La plainte
- Les rapports sociaux, éducatifs
- Les procès-verbaux de plainte, d'auditions, de témoignages, de confrontation
- Les expertises médicales et psychologiques ou psychiatriques
- Les expertises techniques
- Le compte rendu de police ou de gendarmerie ou rapport de synthèse
- Les réquisitoires du parquet (introductif et définitif)
- Les ordonnances des juges (juge pour enfant, juge d'instruction)
- Les commissions rogatoires (auditions, interrogatoire)
- Les conclusions à partie civile
- Le jugement
- Les notes d'audience

Les pièces de forme :

- Les citations à comparaître
- Les courriers des avocats

- Les courriers d'informations
- Les convocations

Chacune de ces pièces juridiques répond à une logique interne propre, qu'il conviendra à chaque fois de resituer dans son contexte de production. Toutes n'émanent pas des mêmes professionnels (enquêteurs de police ou de gendarmerie, magistrat du siège ou du parquet, juge d'instruction ou juge des enfants, avocat de la partie civile ou de la défense, travailleurs sociaux de la PJJ ou du SPIP, enquêteur de personnalité ...) et n'ont pas toutes les mêmes visées (manifestation de la vérité, personnalité des auteurs ou victimes présumés).

En outre, les dossiers ne sont pas toujours complets, et suivent une série d'étapes précises depuis la plainte ou le signalement, jusqu'au jugement. A l'intérieur des dossiers, les pièces ne sont pas classées par ordre chronologique de l'affaire, mais commencent toujours par le jugement. De plus, chacun des documents judiciaires correspond à une temporalité du processus pénal d'enquête. La première pièce correspond à la **plainte**, le plus souvent présente dans l'audition du plaignant ou de son représentant légal, ou au **signalement**. Ensuite, l'on trouve des **auditions** établies par la police ou la gendarmerie, de témoins, du plaignant ou de ses représentants légaux, une enquête de voisinage parfois, des **interrogatoires** du mis en cause dans le cadre d'une garde à vue. En outre, peuvent s'ajouter des **expertises médicales** de la victime présumée, des **expertises psychologiques ou psychiatriques** des principaux protagonistes de l'affaire. Mais aussi des **expertises techniques** (informatiques). En fin de cette première enquête, est transmis au parquet le **rapport de synthèse**. Ce rapport résume l'affaire, présente les faits (mode opératoire, fréquence, nombre auteurs et victimes présumés), les délits ou crimes reprochés, et si l'auteur présumé les reconnaît ou non.

Selon l'orientation de l'affaire, il peut y avoir une deuxième enquête, s'il y a une saisine d'un juge (d'instruction ou des enfants), par un **réquisitoire introductif** rédigé par le parquet. L'on peut trouver alors d'autres **auditions** réalisées cette fois dans le cadre d'une commission rogatoire, d'autres **expertises** (médicales, psychologiques ou psychiatriques) sollicitée par le juge et parfois des **rapports des travailleurs sociaux** (enquêtes sociales, rapport de fin de mesure d'investigation éducative, ou de fin de mesure éducative) ou d'enquêteurs de personnalité. En fin de deuxième enquête, l'on trouvera le **réquisitoire définitif** du parquet, et à sa suite, l'**ordonnance de renvoi** devant le TC ou TPE du juge. Ces documents judiciaires sont généralement très

complets et détaillés sur l'affaire. Les derniers documents sont ceux concernant le procès. Outre le compte-rendu du **jugement**, en correctionnelle ou en tribunal pour enfant, sont présents les **notes d'audience**, parfois les **conclusions à partie-civile**. Pour une présentation de l'ensemble de la procédure pénale d'enquête, l'on pourra se référer utilement à l'annexe n°3.

b) La constitution d'une grille type de recueil données

Les premiers dossiers examinés nous ont permis de porter notre attention sur toute une série de variables sociologiques et juridiques qui concourent au choix de la qualification des actes :

- Les faits (nature des faits, fréquence, durée, lieu de la commission, circonstances, forme de la contrainte, circonstance des révélations ...)
- L'élément légal de l'infraction, l'élément matériel, l'élément intentionnel / moral : quelle était la volonté de l'auteur, a-t-il conscience du statut de mineur, de son lien à la victime.
- Les auteurs et victimes présumés des violences sexuelles (âge, sexe, nationalité, niveau scolaire, profession, vie psychoaffective et familiale, mode de vie au moment des faits, antécédent judiciaire, lien victime/auteur ...).
- Les qualifications dans la procédure, actées par les pièces du dossier (synthèse de police ou gendarmerie, réquisitoire introductif et définitif du parquet, ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou pour enfant en tribunal, le jugement).

A l'issue de la lecture des dossiers de pré-enquête, et d'un réajustement progressif sur notre l'ensemble de notre corpus, nous avons créé une **grille pour collecter l'ensemble des données** selon l'ordre chronologique de l'enquête, et non l'ordre de classement du dossier. Outre la longueur de ce travail, pour assimiler tout le champ lexical du droit, comprendre les procédures judiciaires, la logique interne de classement du dossier, l'application de la grille s'est révélée être une **méthode pertinente de recueil de nos matériaux**. Certains dossiers étant très volumineux, tel celui présenté en annexe n° 4, qui atteignait près de mille pages, et nos conditions de réalisation d'enquête pas toujours évidentes (manque de temps), nous avons passé un temps conséquent pour la collecte de toutes nos données, soit près de 2 ans et demi. Précisons par ailleurs, que toutes nos données ont été anonymisées. Nous n'avons pas mentionné les noms des magistrats ou des professionnels, et les prénoms des victimes et auteurs présumés ont été systématiquement changés, en nous conformant autant que possible à leur origine culturelle.

L'objectif de cette enquête étant de repérer les difficultés liées aux qualifications d'actes, chaque dossier judiciaire a fait l'objet d'un traitement précis et conséquent en fonction de cette grille d'analyse. En nous basant sur une lecture méthodique et précise de chaque affaire, il a été saisi pour chacun des dossiers étudiés, une grille numérotée (G1 ... pour le TGI A et N1 ... pour le TGI B) comportant 115 variables, dont :

- Des éléments sociodémographiques au moment des faits des victimes et auteurs présumés, l'âge, lieu de naissance, situation scolaire/professionnelle, situation personnelle, profession des parents, fratrie, contexte social et familial, lien entre victime et auteurs présumés ...
- Le maximum d'éléments sur l'affaire et son histoire (faits allégués, date des faits, période, circonstances de la révélation des faits, faits reconnus ou non, déclarations concordantes, témoins ...)
- Les qualifications pénales retenues par les professionnels aux différents stades de la procédure (au dépôt de plainte ou signalement, en fin de première enquête, au début de la deuxième enquête, en fin de deuxième enquête et au renvoi de l'affaire en jugement).
- La procédure sur les types de saisines (signalement, plainte), l'orientation de l'affaire (renvoi, instruction JI ou JE) et le jugement (quel tribunal, quelle décision).

Cette grille définitive, avec la liste des variables, est présentée à l'annexe n°5. (**Grille des variables**). Les données ont été recueillies dans leur intégralité dans un tableau Excel, exposé à l'annexe n°6. (**Tableau de traitement des dossiers**). Elles ont fait l'objet d'un traitement quantitatif nous permettant d'avoir une vue d'ensemble de notre corpus, des premiers résultats qui ont guidé la suite de notre recherche : l'approfondissement qualitatif.

c) L'analyse de nos données selon une approche qualitative

Afin d'entrer au cœur des affaires, nous avons largement favorisé l'approche qualitative, technique qui consiste à « *faire du sens [...] comprendre, interpréter, transformer* ⁷⁸⁷ ». Dans cette perspective, nous avons choisi d'aborder nos matériaux en les situant dans la dynamique temporelle de l'enquête, d'analyser la qualification dans la chaîne entière, plutôt que le maillon (tout le dossier, plutôt que une seule pièce juridique). En somme de

⁷⁸⁷Pour une présentation d'ensemble des méthodes qualitatives dans les sciences sociales, voir Pierre Paillé et Alex Mucchielli. 2016. *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*. 4^{ème} édition. Armand Colin. 432p.

suivre la qualification pénale dans sa dimension chronologique de l'affaire, de la plainte ou signalement au jugement.

Notre approche allie donc une analyse diachronique et synchronique des dossiers reconstitués dans leur dynamique d'investigation. Diachronique, dans l'étude de tout le déroulement de l'affaire, du dépôt de plainte ou signalement à son terme, le procès. Il s'agira d'observer les choix ou changements de qualification aux différentes étapes de la procédure, mais aussi l'ordre d'apparition des critères juridiques (âge, qualité d'auteur, consentement) dans ces qualifications. Synchronique, dans la mise en relation des affaires entre elles, les choix de qualifications et d'usage des critères. Les comparer, observer les points de divergences ou au contraire de concordances, permettra une interprétation approfondie pour chacune des qualifications. Ainsi, nous serons plus à même d'analyser dans le détail chaque affaire, d'apporter une vision en profondeur de chaque cas et saisir les enjeux de choix de qualifications.

IV. DES CHOIX METHODOLOGIQUES AU TERRAIN

Comme on l'a vu, la spécificité du traitement judiciaire de violences sexuelles sur mineur tient à la multitude des catégories pénales, et de leurs règles d'incriminations assez étendues. En effet, il ne suffit pas de dénoncer un fait en justice pour qu'il soit automatiquement constitué en infraction pénale. Caractériser l'infraction de nature sexuelle ne va pas de soi, même si le droit en donne une définition juridique précise. Dans la pratique des tribunaux, il existe **une très grande diversité d'affaires** que le juge qualifie au cas par cas. Cette qualification juridique des faits se construit progressivement tout au long de l'enquête procédurale avec les auditions, les expertises, les diverses investigations judiciaires.

Or, au cours d'une même affaire les mêmes éléments constitutifs d'une infraction sexuelle peuvent amener à constituer de nouvelles qualifications, les erreurs de qualification sont fréquentes (Mayaud, 2004⁷⁸⁸). Elles peuvent aboutir à des phénomènes juridiques que les juristes nomment « *déqualification* » ou « *surqualification* ». La pratique de la correctionnalisation en est l'illustration la plus saillante : d'un crime de viol le juge passe à un délit sexuel parce qu'il décide de ne pas retenir certains éléments, constitutifs de l'infraction criminelle. Les enquêtes sociologiques de

⁷⁸⁸Yves Mayaud. 2004. *op. cit.*

Hazo, Lorvellec, Bordeaux en 1990⁷⁸⁹ et celle d'Iff en 1995⁷⁹⁰ ont montré le nombre important de déqualification de viol et la part importante de mineurs victimes dans ces affaires. C'est donc au travers du processus de qualification mis en œuvre, complexe et souvent incertain, que nous appréhendons ce qu'il traduit des recompositions normatives en termes de permis et d'interdit sexuels.

Ce travail de recherche apporte des informations importantes en particulier sur la question des âges et du consentement, sur ce que notre société accepte ou refuse en termes de relations sexuelles. Notre intention est de montrer toute la complexité de la régulation judiciaire lorsqu'il faut « jongler » avec les deux non-consentements que nous avons dégagés, *situationnel* (est-ce que telle personne consentait à tel acte sexuel dans telle situation ?) et *statutaire* (un mineur de 15 ans est censé ne jamais consentir *librement* à un acte sexuel). D'étendre ces réflexions à un aspect des affaires encore peu connu, celles qui concernent les mineurs entre eux : entre enfants et jeunes de moins de 15 ans, entre enfants et jeunes de moins et de plus de 15 ans, et enfin entre adolescents de 15 à 18 ans voire 20 ans.

Notre échantillon ne prétend pas être représentatif, mais les questions de preuve du non-consentement et de rapports d'âges y sont prépondérantes. Et c'est précisément l'intérêt de ce travail, de mener conjointement une analyse globale des procédures avec une analyse qualitative détaillée. Cette opération s'avère indispensable, pour révéler les tensions, les dilemmes, ainsi que les références sociales mobilisées. L'objectif poursuivi de notre démarche qui consiste à se saisir du droit par la sociologie, est de comprendre le sens des mutations en cours, en nous différenciant de la criminologie ou du juridique, qui ne traitent que de l'infraction elle-même ou des profils criminologiques des auteurs.

Ayant ainsi explicité nos choix méthodologiques, nous commencerons par exposer la vue d'ensemble de notre corpus d'affaires de violences sexuelles sur mineurs, les caractéristiques de notre échantillon et des infractions sexuelles qui y sont traitées (chapitre 8). Ceci nous permettra de découvrir les aspects les plus significatifs de nos résultats. Nous poursuivrons par quelques questions centrales, en particulier celle de la révélation des faits et de la caractérisation de

⁷⁸⁹ Bordeaux, Hazo et Lorvellec, 1990. *op.cit.* Dans leur enquête portant sur 213 affaires de viols saisies par le parquet de Nantes entre 1976 et 1984, seulement 24% ont été jugées en cour d'Assises.

⁷⁹⁰ 91% des victimes d'agressions sexuelles sont des mineurs ; 30% des Agressions sexuelles sont des déqualifications de viol.

la preuve des faits, (chapitre 9), avant d'entrer plus en détail dans les problèmes d'application du droit. Ainsi, seront analysés les processus de qualification conduisant à favoriser l'agression sexuelle plutôt que l'atteinte dans des situations délicates de preuves du non-consentement du mineur (Chapitre 10), pour ensuite entrer dans la complexité des affaires de correctionnalisations de viol (chapitre 11). Nous poursuivrons dans le chapitre suivant en nous centrant sur les délits commis par des « personnes ayant autorité », en dehors et au sein de la famille, et nous nous attarderons sur le traitement pénal de l'inceste, introduit par la loi du 8 février 2010 (Chapitre 12). Enfin, nous aborderons dans les deux derniers chapitres, les auteurs mineurs devant le TPE (chapitre 13) ainsi que la question du genre dans nos affaires notamment du côté des garçons victimes (Chapitre 14).

Synthèse chapitre 7

L'enquête empirique a été menée au sein de deux juridictions (TGI A et B), dans quatre tribunaux (TC et TPE) dans le sud de la France. Nous en avons établi un corpus de 81 affaires jugées en 2010 pour des infractions sexuelles commises sur des mineurs. Contrairement à ce que nous attendions, les données des TGI A et B ne présentent pas de différences significatives, aussi, nous avons favorisé une distinction entre TC et TPE. Nous avons fait le choix d'étudier les délits pour deux raisons :

– a) la correctionnalisation des viols est un grand sujet de débat social et de controverses juridiques, et c'est seulement en allant voir ce que deviennent ces affaires « correctionnalisées » au TC, et en décrivant leurs caractéristiques, que l'on peut apporter des informations et proposer des analyses pertinentes sur ce phénomène ;

– b) les affaires correctionnelles concentrent tous les cas *d'incertitude sociale* sur les normes. On y trouve aussi bien des relations entre pairs du même âge que des relations dans lesquelles l'écart d'âge est la source du scandale ; de jeu ou d'initiation sexuelle entre mineurs, que des violences, parfois des violences graves, sur des enfants et adolescents, par des mineurs ou des majeurs.

Nous avons décidé de placer au cœur de notre analyse le processus de qualification pénale, en l'appréhendant non pas comme indicateur de la bonne efficacité du droit, mais comme « *analyste privilégié* » du passage du fait au droit. L'objectif sociologique est d'analyser les enjeux de justice afin de contribuer à mettre au jour l'évolution des normes et représentations du permis et de l'interdit sexuels dans la société contemporaine. En présentant la méthodologie de notre enquête d'archives, qui a demandé un lourd investissement, nous avons indiqué pourquoi celle-ci nous semblait la plus indiquée pour saisir de façon fine les processus de qualification et les ajustements qui sont faits au fil de la procédure : si les peines prononcées sont évidemment importantes à la compréhension des valeurs sociales dominantes, notre hypothèse est que c'est en amont, dans ce moment de la qualification, que la sociologie peut éclairer la double dimension des affaires, entre le pôle de l'appréhension des faits et de la preuve et le pôle des références normatives mobilisées en droit.

Objectifs du chapitre 8

Qu'en est-il de notre corpus d'affaires ? Quelles sont les caractéristiques de notre échantillon ? Qui sont les auteurs et victimes présumés ? Quels sont les faits incriminés ? Quelles infractions sexuelles ont été jugées et quelles décisions ont été rendues ? Les tribunaux sont-ils sévères ? Qu'en est-il des affaires requalifiées ?

La finalité de ce chapitre est double : présenter des **résultats significatifs** à partir d'un corpus limité et maîtrisé d'affaires et en commenter la spécificité afin d'éviter toute interprétation erronée de nos résultats. Seront d'abord présentées, les données générales du ressort des deux TGI A et B, afin de mieux situer le corpus dans son contexte d'enquête. Ensuite, nous décrirons les caractéristiques d'ensemble de l'échantillon, avant d'entrer plus en détail dans la typologie des infractions sexuelles, leur nature, leur fréquence, et les choix de qualification pénale aux différents stades de la procédure.

CHAPITRE 8. PRESENTATION DE L'ECHANTILLON ET RESULTATS D'ENSEMBLE

Notre enquête porte sur **81 affaires de violences sexuelles sur mineurs**, toutes délictuelles, jugées au sein d'un même département du sud de la France, dans deux TGI (A et B), chacun comportant un TC et un TPE. La cour d'Assises du département ne fait pas partie de notre étude. Notre travail a consisté à dépouiller **44 dossiers sur le ressort du TGI A, dont 35 en TC et 9 en TPE** et au **TGI B, 37 dossiers dont 25 en TC et 12 TPE**. Il s'agit d'une étude exhaustive sur une année de jugements, l'année 2010, au sein des quatre tribunaux étudiés.

Au terme de l'enquête, il ne nous a pas paru pertinent de proposer une comparaison entre les manières de traiter les affaires des deux TGI, car nous n'avons pas trouvé de différences significatives de l'un à l'autre. Nous avons donc agrégé les cas de façon à faire ressortir des résultats significatifs sur la question des âges et du genre au croisement de la qualification pénale. En revanche, nous avons dissocié TC et TPE, dans plusieurs de nos analyses, tant la question des auteurs mineurs est spécifique, et vue dans la société comme profondément différente de celle des majeurs auteurs.

I. DONNEES GENERALES DES TGI A ET B

Les deux TGI se situent dans un département où la population s'élève à 1 073 184 habitants répartis en 504 732 habitants pour l'arrondissement du TGI A et 516 351 pour celui du TGI B⁷⁹¹. La population est très majoritairement installée en zone urbaine (plus de 91 % sur le ressort du TGI B). Par ailleurs, il s'agit d'un département à forte criminalité : le taux de criminalité est de 92,35 faits pour 1000 habitants, ce qui le situe au 3ème rang national (Criminalité et délinquance constatée en France, 2009 : 19).

S'agissant de l'activité générale de ces deux TGI, à défaut de détenir suffisamment d'éléments concernant le TGI B, nous nous appuyerons sur les données dont nous disposons sur le ressort du TGI A, pour faire une présentation d'ensemble de la proportion d'affaires sexuelles jugées en TC et en TPE⁷⁹². Nous pouvons toutefois postuler que l'activité du TGI A est

⁷⁹¹Selon source Ministère de la Justice.

⁷⁹²Rappelons que le TC juge toutes les affaires délictuelles mettant en cause des majeurs, tandis que le TPE uniquement des mineurs. Le tribunal prend pour référence l'âge à la date des faits incriminés.

relativement similaire à celle de B, puisque nous avons répertorié autant de jugements dans l'une ou l'autre juridiction, au cours de l'année 2010 : environ 4000 jugements en TC et 300 en TPE.

Concernant les infractions sexuelles, les statistiques du TGI A regroupent sous cette appellation, quatre catégories d'infractions : le viol, les agressions et atteintes sexuelles, l'exhibition sexuelle, et la corruption de mineur regroupée avec la pédopornographie. Ne sont donc pas pris en compte dans leur calcul, ni le harcèlement sexuel, ni la proposition sexuelle à un mineur via un réseau de télécommunication, ni le proxénétisme sur mineur et le recours à la prostitution de mineur.

Selon les données que nous avons pu recueillir⁷⁹³, sur les 14 974 affaires enregistrées par le parquet dans l'année 2010⁷⁹⁴, peu concernent les infractions sexuelles. En effet, nous en avons recensé **409, dont 88 viols et 321 autres faits sexuels** (agressions et atteintes sexuelles, exhibition sexuelle, corruption de mineur et pédopornographie). Si la proportion d'affaires sexuelles poursuivies par ce parquet est faible, l'on constate que 78% d'entre elles le sont pour des délits sexuels. Les poursuites pour viols sont réduites sur le ressort de ce TGI.

Il aurait été intéressant de répertorier les 409 affaires enregistrées en 2010 par le parquet, afin de connaître leur orientation pénale : combien ont fait l'objet de classements sans suite, de non-lieux, d'alternatives aux poursuites, ou sont restés en cours d'investigation (parquet ou instruction). Mais en l'absence de statistiques émanant du parquet, il nous aurait fallu consulter les 409 dossiers, et vérifier pour chacun d'eux, le type d'orientation et leur répartition sur toute la chaîne pénale. Par manque de temps et de moyen, nous nous sommes limités à notre corpus : celui des affaires *jugées* dans l'année 2010 en TC et TPE⁷⁹⁵.

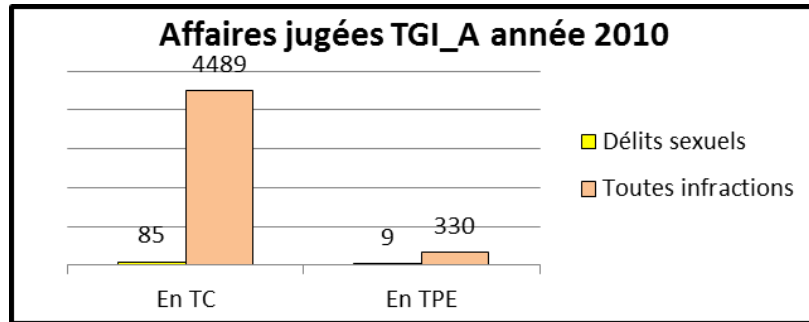
Nous avons eu accès à la totalité des affaires de délit sexuel (que la victime soit majeure ou mineure) **jugées** sur l'année 2010 sur le ressort du TGI A, en TC et TPE, **soit 94 affaires**. Les résultats en matière de jugement révèlent la faible proportion d'affaires sexuelles par rapport à l'ensemble des jugements⁷⁹⁶. Voyons le tableau ci-dessous :

⁷⁹³En effet, nous n'avons pu accéder à des données plus précises concernant la répartition des affaires enregistrées sur le ressort de ce parquet.

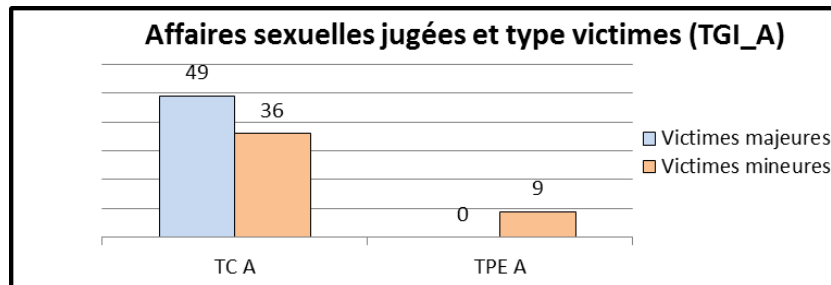
⁷⁹⁴Pour information, la majorité des affaires enregistrées par le parquet sont des atteintes aux biens (vols, recels, destructions, outrages), nous en avons recensé 8834 sur cette période.

⁷⁹⁵Pour plus d'explications sur nos choix méthodologiques, l'on peut se référer au chapitre 7.

⁷⁹⁶Par affaires sexuelles, nous entendons celles qui ont conduit à un jugement correctionnel pour



Les délits sexuels représentent **1,9 % des affaires jugées en TC** ; tandis qu'ils sont de **2,72 % en TPE**. Ces chiffres se situent dans la moyenne nationale, qui est de 1,58 %⁷⁹⁷, toute proportion gardée puisque l'unité de compte dans les données statistiques nationales est le nombre de condamnations, tandis que dans notre présentation, il s'agit du nombre d'affaires jugées. La répartition des 94 affaires sexuelles jugées au cours de l'année 2010 au sein du TGI A⁷⁹⁸ permet de calculer la proportion de victimes majeures ou mineures :



On voit que **près d'une affaire sur deux jugées sur le ressort de ce TGI concerne des victimes mineures**. C'est un résultat d'ensemble très significatif, qui confirme le projet de cette recherche.

Nous avons répertorié 36 affaires jugées en TC et 9 en TPE. Or, l'une des affaires en TC a fait l'objet d'un renvoi à la cour d'appel⁷⁹⁹. Rappelons que les

les délits suivants : agression sexuelle, atteinte sexuelle sur mineur, harcèlement sexuel, exhibition sexuelle, corruption de mineur, proposition sexuelle à un mineur via un réseau de télécommunication, proxénétisme sur mineur, recours à la prostitution d'un mineur.

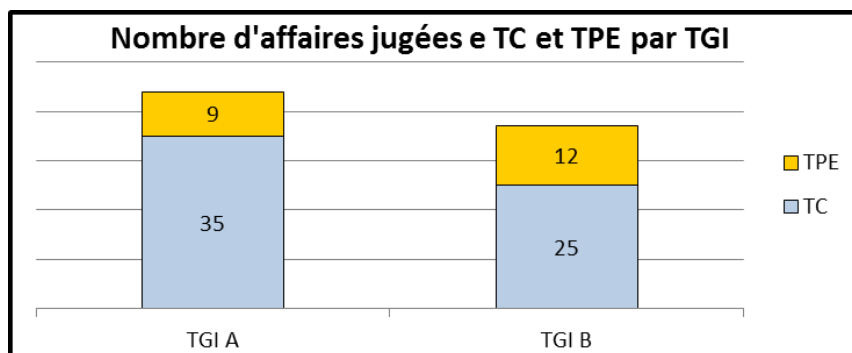
⁷⁹⁷Selon les sources de la chancellerie, *INFOSTAT JUSTICE* Avril 2011 N°114. 20 ans de condamnations pour crimes et délits, en 2009, sur 592 060 condamnations dans l'année 2009, 9635 **sont des agressions sexuelles**. Mais, ne sont pris en compte dans leur calcul, que les délits relevant de la catégorie englobante des agressions autres que le viol : agressions sexuelles, harcèlement, exhibitionnisme.

⁷⁹⁸Nous nous sommes basés sur les listings des rôles d'audiences correctionnelles et en tribunal pour enfant pour répertorier le nombre d'affaires sexuelles jugées dans l'année. Ensuite il nous a fallu vérifier dans chacun des dossiers s'il s'agissait d'une victime majeure ou mineure (sauf dans les cas d'infraction sur mineur de 15 ans).

⁷⁹⁹Cette affaire, nommée G8, n'est pas incluse dans notre corpus car elle a fait l'objet d'un appel. Nous avons pu accéder à quelques éléments d'enquête. Dans ce dossier, la préfecture du

affaires en appel ne font pas partie de notre corpus, ces dossiers frappés d'appel étant incomplets puisque transmis avec toute la procédure de fond à la cour d'appel du département. Aucune n'a fait l'objet d'un appel en TPE. Ainsi, sur le ressort du TGI nous avons retenu un corpus sur l'année 2010 de **44 affaires sexuelles, dont 35 en TC et 9 en TPE**. Ce faisant, nous avons procédé au même comptage des dossiers jugés pour infractions sexuelles sur l'année 2010, sur le ressort du TGI B (TC et TPE). Aucun d'eux n'a fait l'objet d'un appel. Nous avons retenu pour cette juridiction, **25 affaires sexuelles en TC et 12 en TPE**.

Notre échantillon est constitué de **81 affaires de violences sexuelles sur mineurs** jugées sur l'année 2010 au sein des deux TGI A et B, dont la répartition est la suivante :



II. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ECHANTILLON

1. Auteurs et victimes présumés : violences sexuelles de genre

Quelques précisions d'ordre terminologique avant de présenter notre échantillon. Nous employons l'expression « *auteur présumé* » et « *victime présumée* » afin d'éviter toute confusion concernant les catégories juridiques. En effet, on ne peut considérer comme auteur, au sens juridique du terme, que celui qui a été condamné par le tribunal. Réciproquement, une victime n'est reconnue comme telle que lorsque l'affaire a abouti à une condamnation de l'auteur. De plus, il est d'usage dans les procédures judiciaires d'employer d'autres termes tels que « *mis en cause* », « *mis en examen* », « *prévenu* » ou

département a contesté la décision du TC et fait appel de la condamnation du directeur de l'école à 1 an de prison avec sursis et 4000 euros d'amende pour non-dénonciation d'atteinte sexuelle infligée à un mineur de 15 ans. L'auteur principal, un animateur périscolaire, âgé de 28 ans, a quant à lui, été condamné à 7 ans d'emprisonnement pour des **agressions sexuelles** commises sur plus de 40 enfants de l'école, filles et garçons, âgés de 5 à 10 ans. Toute la procédure de fond a été transmise à la cour d'appel, le dossier ne comportant plus que des expertises et une copie du jugement.

« *plaignant* » et « *partie civile* ». Or, ceux-ci renvoient à des stades différents de l'affaire, respectivement la première enquête de police, l'instruction lorsqu'il y a une information judiciaire, et le renvoi devant le tribunal. Leur emploi ne nous paraissait donc pas approprié pour une présentation d'ensemble de notre échantillon. Ces catégories pourront en revanche être utilisées afin de mieux situer la temporalité de ces affaires.

Au total, sont concernés **97 auteurs⁸⁰⁰ et 113 victimes présumés.**

Sur les 97 auteurs présumés, 9 ont été relaxés par le tribunal⁸⁰¹, 5 non poursuivis (en fin de première enquête⁸⁰² ou d'instruction⁸⁰³) et 83 condamnés par les TC et TPE pour infractions sexuelles sur mineurs. Soit la quasi-majorité de notre corpus d'auteurs présumés. Sur les 113 victimes présumées, 10 n'ont pas été reconnues comme telles suite aux décisions de relaxe prononcée par les juridictions. Certaines affaires sont dépourvues de victime directe, celles de pédopornographie⁸⁰⁴.

Les 97 auteurs présumés se répartissent ainsi : 4 femmes et 93 hommes ; tandis que pour les 113 victimes présumées, la proportion est de 73 filles et 40 garçons.

L'âge et le sexe des protagonistes sont-ils significatifs dans les affaires d'abus sexuels sur mineurs jugées au sein de ces quatre tribunaux ?

⁸⁰⁰ 6 ont été écartés de l'échantillon car incriminés pour des faits d'autre nature que sexuelle dès le début de l'enquête. On les trouve dans deux affaires de violences sexuelles en réunion : 3 en G18 (dont 2 filles de 17 et 18 ans et 1 garçon de 17 ans, condamnés pour abstention volontaire d'empêcher un délit) et 3 en N14 (2 surveillants d'internat mis en examen pour non dénonciation de crimes ou délits, et 1 principal, pour non dénonciation d'atteintes sexuelles à un mineur de 15 ans).

⁸⁰¹ Relaxé à titre principal pour les affaires G4, G7, G12, G15, G26, G30. A titre partiel dans d'autres : affaires N29 (homme relaxé du chef d'agression sexuelle sur son neveu, mais pas sur sa nièce), G37 (homme relaxé du chef d'agression sexuelle sur sa belle-sœur, mais pas sur sa fille), N22 (homme relaxé du chef d'agression sexuelle sur l'une des deux belles-filles de son fils, mais condamné pour la 2ème).

⁸⁰² Affaires G10, G28. Dans la première, 3 mineurs n'ont pas été poursuivis à l'issue de la première enquête pour agression sexuelle en réunion, seul un a été mis en examen et renvoyé en jugement. Quant à l'affaire G28, deux mineurs poursuivis, un quasi-frère de 17 ans et une quasi-sœur de 11 ans, mais la dernière a été déclarée irresponsable pénalement par l'expert psychiatre, et n'a pas été mise en examen devant le juge des enfants, à la différence de son frère.

⁸⁰³ Affaire G18, l'un des co-auteurs qui avait été mis en examen pour complicité de viol, a été renvoyé en jugement pour violence volontaire.

⁸⁰⁴ Affaires N6, N21, N30, G2, G11, G38, G39, G40.

a) Les victimes présumées

Nous avons pris comme référence la date de l'infraction pour calculer les âges, dans la lignée des statistiques officielles⁸⁰⁵ mais en prenant comme point de référence la date la plus ancienne et non la plus récente. De même, si en droit français l'âge de référence de la majorité est de 18 ans, il existe aussi, comme nous l'avons vu en première partie, un âge de la majorité sexuelle, 15 ans. Cet âge de 15 ans (de la victime), comme l'a rappelé Pierre Victor Tournier dans sa typologie sur les violences sexuelles (2008) est un critère aggravant ou constitutif de certaines infractions. Il importe donc de l'isoler des autres âges. De sorte que notre répartition par classe d'âge diffère de celle des rapports statistiques de la chancellerie concernant la justice des mineurs en danger : les 0-6 ans, les 7-12 ans, les 13-15 ans et les 16-17 ans. Cette large répartition, apanage de la justice des mineurs, s'applique difficilement à notre recherche.

Aussi, nous avons opté pour une autre classification des âges, tenant compte à la fois du seuil de majorité civile (18 ans) de majorité sexuelle (15 ans), de l'entrée dans la puberté (11 ans), et de l'âge dit de raison (7 ans).

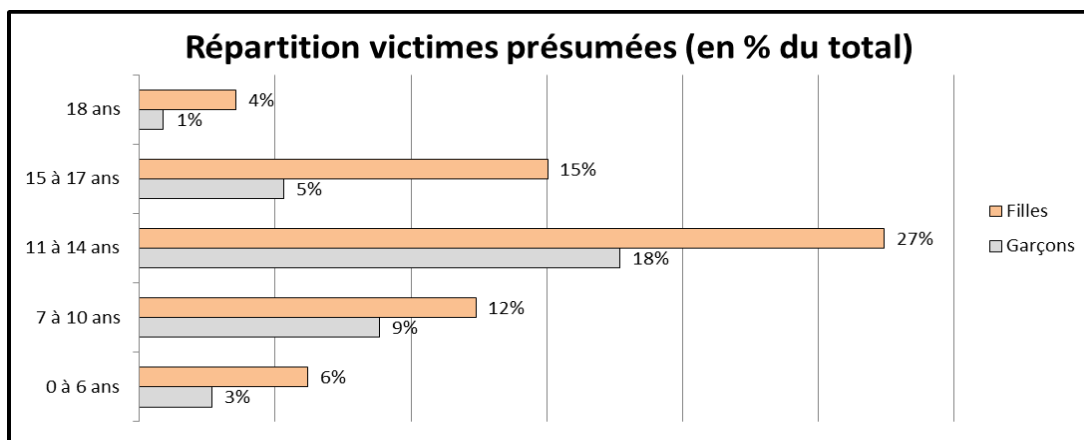
Les tableaux suivants présentent les caractéristiques des **113 victimes présumées**.

Tableau 1 : Répartition des victimes présumées par âge et sexe

Classes d'âge	Garçons	Filles
0 à 6 ans	3	8
7 à 10 ans	10	13
11 à 14 ans	20	31
15 à 17 ans	6	17
18 ans ⁸⁰⁶	1	4
Total	40	73

⁸⁰⁵En effet, les statistiques de la chancellerie prennent en compte l'âge des victimes au moment de l'infraction.

⁸⁰⁶La présence de victimes âgées de 18 ans vient d'affaires avec pluralités de victimes mineures/majeures (N17, N23, G12, G13, G16).



La moyenne d'âge des victimes présumées est de 12 ans et 75% des victimes présumées sont âgées de moins de 15 ans. La proportion la plus élevée de garçons et filles se situe aux âges compris entre 11 et 14 ans. Ce qui confirme les observations du sociologue David Finkelhor (2013), selon lequel **le début de l'adolescence est la période où la plupart des violences sexuelles sur mineurs sont commises**. A l'inverse, aux extrémités des âges de la minorité, les moins de 6 ans et les 15 à 18 ans, le nombre de mineurs victimes présumés est bien plus bas.

Sur la question du genre, on constate une surreprésentation de filles. Ce résultat, peu surprenant, corrobore les statistiques officielles et épidémiologiques sur les violences sexuelles sur mineurs. Mais, ce dont on parle moins en revanche, et qui est particulièrement significatif dans notre échantillon, est la part importante de garçons victimes. On y découvre **plus d'un tiers de garçons victimes présumées**. Ces garçons victimes se situent principalement dans les tranches 11-14 ans, puis celle de 7-10 ans. En revanche, on en trouve beaucoup moins dans les 0-6 ans ou plus de 14 ans.

Il nous faudra analyser ces affaires dans leur singularité, repérer les problématiques spécifiques au genre et en particulier observer ce qui spécifie les affaires avec des victimes garçons.

b) Les auteurs présumés

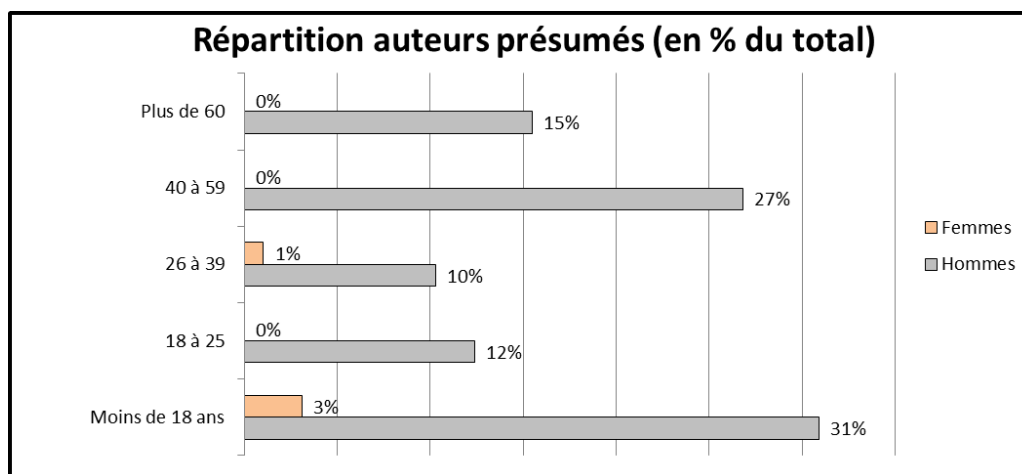
Dans les statistiques officielles de la Chancellerie issue du casier judiciaire, l'âge des auteurs est calculé à la date de sa condamnation, mais nous adopterons le même point de référence que précédemment, c'est à dire, l'âge à la date de l'infraction la plus ancienne. Concernant les auteurs présumés mineurs, la classification proposée par la chancellerie (les moins de 13 ans, les 13 à 14 ans, les 15 à 16 ans, les 17 ans) ne permet pas de différencier les seuils

de minorité pénale, tel que celui de 10 ans et de 16 ans. Aussi, nous nous baserons sur une classification autre, tenant compte de ces divers seuils.

Les tableaux suivants présentent la répartition **des 97 auteurs présumés** de notre corpus :

Tableau 2 : Répartition des auteurs présumés par sexe et âge à l'infraction

Classes d'âge	Hommes	Femmes
Moins de 18 ans	30	3
18 à 25 ans	12	0
26 à 39 ans	10	1
40 à 59 ans	26	0
60 ans et plus	15	0
Total	93	4



La moyenne d'âge des auteurs est de 36 ans. La quasi-totalité des auteurs présumés sont des hommes. Un résultat peu surprenant, qui corrobore les enquêtes statistiques de police et gendarmerie (Tournier, 2008). Il est à noter également, que la plupart des auteurs (non mineurs) sont mariés ou vivent en couple⁸⁰⁷. Quant aux répartitions d'âge, deux tendances fortes se dégagent. Une proportion importante des auteurs présumés d'au moins 40 ans, et une part non

⁸⁰⁷ Etant précisé que cette donnée correspond au moment de l'enquête. Ainsi, nous avons recensé 32 mariés/concubinage, 15 divorcés, 17 célibataires dont 2 veufs.

négligeable d'auteurs présumés mineurs. C'est un résultat très surprenant de notre étude.

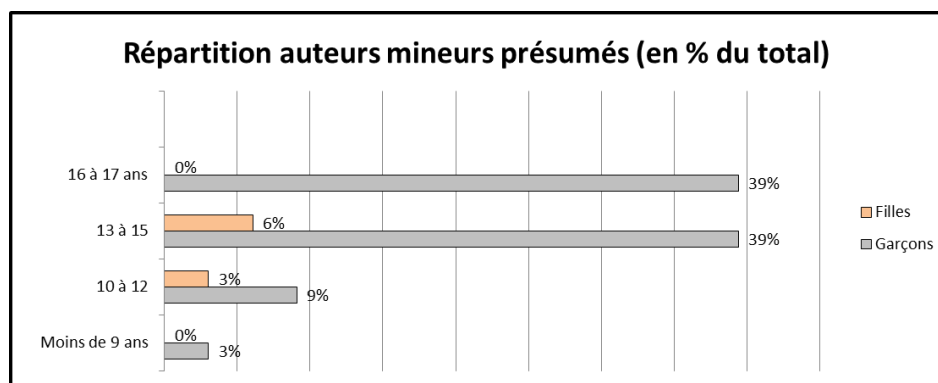
Un tiers des auteurs présumés sont des mineurs

Plus d'un tiers des auteurs présumés sont âgés de moins de 18 ans. C'est un résultat qui mérite une attention particulière. En effet, notre échantillon se situe nettement au-dessus des estimations de l'OND, selon lesquelles un quart des mis en cause pour des violences sexuelles seraient des mineurs (2004 : 14⁸⁰⁸).

Observons la répartition par âge et sexe de ces **33 mineurs auteurs présumés**:

Tableau 3 : Répartition des mineurs auteurs présumés par sexe et âge

Classe d'âge	Garçons	Filles
Moins de 9 ans	1	0
10 à 12 ans	3	1
13 à 15 ans	13	2
16 à 17 ans	13	0
Total	30	3



La moyenne d'âge est de 14 ans. Notre échantillon se situe dans des données similaires à l'enquête menée par la PJJ sur l'âge moyen des auteurs mineurs de violences sexuelles⁸⁰⁹ estimé autour de 15 ans. De plus, la majorité

⁸⁰⁸ Observatoire National de la délinquance, la mise en cause des mineurs pour atteintes volontaires à l'intégrité physique mesurée à partir de l'état 4001, rapport décembre 2004.

⁸⁰⁹ Voir l'article de Michel Botbol et Luc-Henry Choquet. 2011. « Sous les comportements sexuels transgressifs des mineurs, la diversité de leur problématique » Approche psychopathologique des données chiffrées ». *Les cahiers dynamiques*. 2011/1, n°50. pp 113-121. DOI : 10.3917/lcd.050.0113.

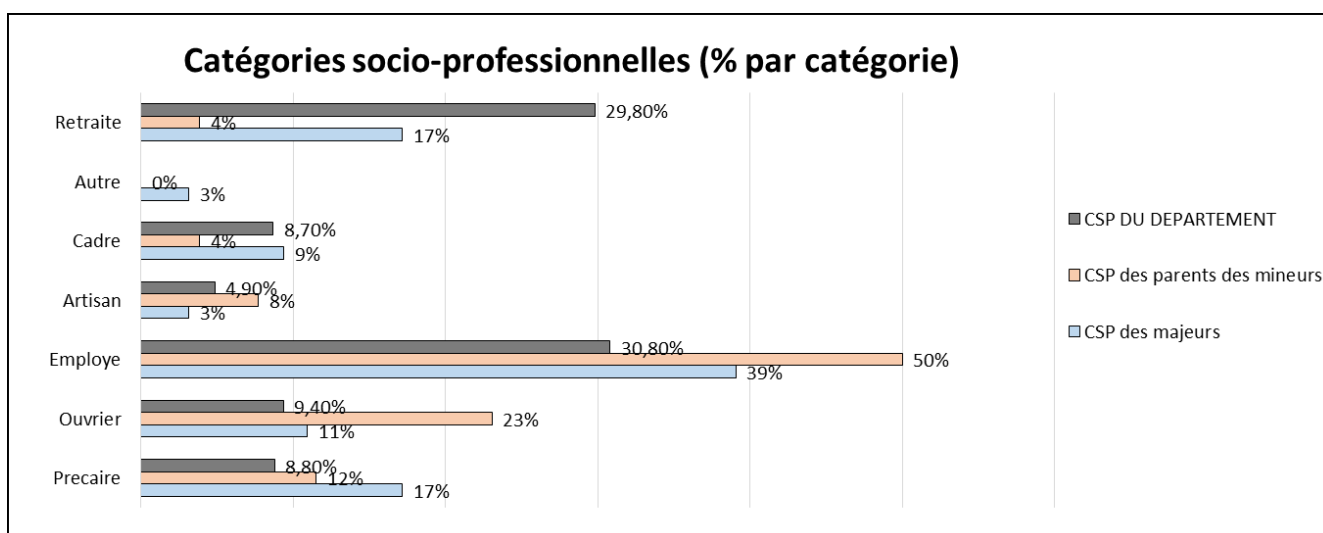
des auteurs présumés de l'échantillon se situe au-delà de 12 ans. Ce constat donne à voir une problématique significative autour des **violences sexuelles perpétrées par des adolescents sur d'autres mineurs**. Il nous faudra en tenir compte dans nos analyses.

En outre, notre échantillon donne à voir une part non négligeable de pré-adolescents de moins de 13 ans. C'est un résultat assez étonnant, puisque dans les statistiques de la chancellerie, seulement 4% des délinquants sont âgés de moins de 13 ans. Ici, nous en avons répertorié 15%, dont des filles. Par ailleurs, nous avons des cas avec un auteur présumé de moins de 10 ans, renvoyé en jugement devant le TPE⁸¹⁰.

Surreprésentation de milieux populaires tous types d'auteurs confondus

Notre échantillon de 97 auteurs présumés, est réparti en 64 auteurs majeurs et 33 auteurs mineurs, dont 31 encore scolarisés et 2 en situation précaire. Nous avons été contraints de ne pas tenir compte de 7 cas parmi les mineurs scolarisés, non renseignés, ce qui nous a conduits à une typologie de 64 majeurs et 26 mineurs. Pour des raisons méthodologiques, afin d'éviter tout risque de biais dans les chiffres, nous avons considéré de manière différenciée les CSP des majeurs auteurs et de l'un des parents pour les mineurs auteurs (la CSP la plus haute au sein du couple parental).

Afin de mieux situer notre échantillon, nous avons inclus la répartition des CSP à l'échelle du département⁸¹¹. Voyons le tableau suivant :



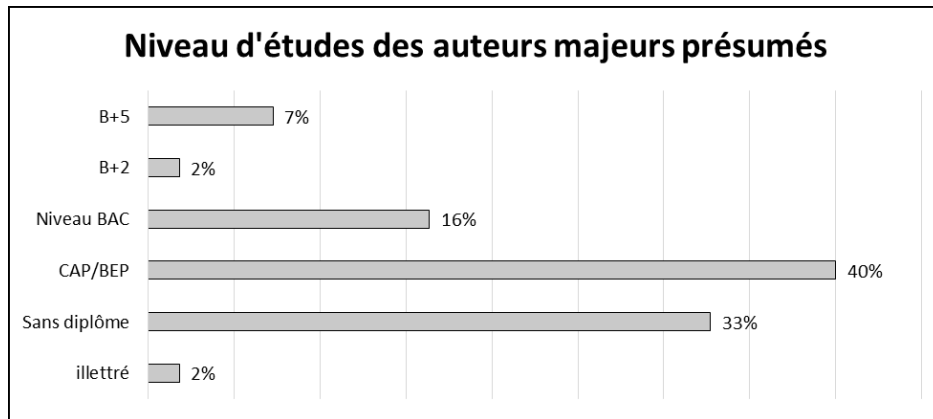
⁸¹⁰ Il s'agit d'affaires pour lesquelles les mineurs sont aussi poursuivis pour d'autres faits ou sur d'autres victimes. On pourra se référer au chapitre 13 sur les auteurs devant le TPE.

⁸¹¹ Source Insee, Recensement de la population 2012.

Les CSP des auteurs majeurs correspondent à la répartition de la population du département, toutes les catégories socio-professionnelles sont concernées⁸¹² avec une tendance plus forte chez les employés, précaires ou retraités. En outre, parmi les CSP hautes, l'on trouve des gérants de société (G44, N1), chef de projet ingénieur (G21, G17), un professeur de mathématique à domicile, un co-gérant d'hôtel (G13), une enseignante de collège (G7) et enfin, un dirigeant de société pétrolière (N26).

En revanche, les CSP de parents de mineurs (la plus haute) se distinguent plus nettement de la répartition du département par la proportion des employés et ouvriers. D'une façon générale, il est donc constaté **une surreprésentation d'auteurs présumés issus des milieux populaires.**

Concernant le niveau d'étude des majeurs, qu'en est-il de leur nature de diplôme⁸¹³ ?



Les résultats confirment les CSP. Nous avons une surreprésentation de diplômes de niveau 5 (CAP, BEP) et de sans diplôme par rapport à l'ensemble de l'échantillon. Ainsi, un quart des auteurs présumés sont sans diplôme et plus d'un tiers ont un CAP. Le milieu populaire est surreprésenté. En revanche, l'on peut observer qu'un quart d'entre eux sont diplômés au moins du Baccalauréat.

Notre échantillon d'auteurs présumés est donc loin d'être homogène. Nous retrouvons cette diversité dans les parcours biographiques et profils. Ils sont pour la plupart mariés ou en concubinage. Pour 80% d'entre eux, ils ne sont pas connus de la justice (casier vierge). Parmi ceux qui ont déjà été condamnés, certains l'ont été pour des infractions sexuelles, mais la plupart pour de la délinquance ordinaire (vols, violence, conduite en état d'ébriété, outrage). En outre, certains auteurs ont connu des difficultés dans leur parcours de vie

⁸¹²Voir les travaux de Michel Bozon et Nathalie Bajos, 2008. *op. cit.* p. 390.

⁸¹³Cette information n'étant pas indiquée dans les procès-verbaux ou expertises concernant les parents des mineurs en cause, nous ne l'avons pas mentionnée dans le tableau.

(divorces, séparations difficiles, ruptures affectives et familiales), d'autres des traumatismes durant leur enfance ou leur adolescence (abus sexuels, maltraitance), mais dans une proportion peu significative. Enfin, quelques auteurs ont des troubles sexuels manifestes que les experts ont pris soin de souligner dans leur compte-rendu (problème d'érection, absence de sexualité depuis plusieurs années ...).

2. Typologie des liens : rapports de proximité, de genre et d'âge

Nous avons répertorié les liens existant entre chacune des victimes présumées et auteurs impliqués dans les affaires. Pour celles avec pluralité d'auteurs⁸¹⁴ nous avons retenu le lien le plus proche. En revanche, nous n'avons pas inclus les 8 affaires de pédopornographie car elles sont sans victime directe. Nous avons opté pour la classification des liens suivante :

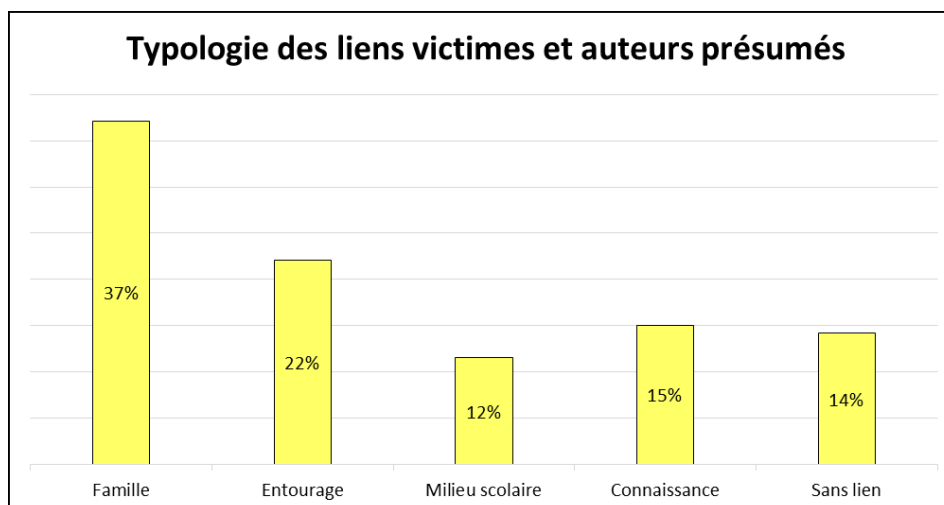
- Famille : nucléaire (père, frère), élargie (grand-père, oncle, cousin, beau-frère), et recomposée (beau-père, quasi-frère ou sœur, père du beau-père, concubin de la grand-mère).
- Entourage : amis de la famille, fils assistante maternelle, parrain sans lien de parenté, professeur à domicile
- Milieu scolaire : professeur de collège, surveillant d'internat, élèves du collège
- Connaissance : en FJT, foyer, stage
- Sans lien : inconnus des victimes présumées

Nous avons constitué une **typologie de 113 liens** présentée dans les deux tableaux suivants :

Typologie des liens entre victimes et auteurs présumés

Famille	42
Entourage	25
Milieu scolaire	13
Connaissance	17
Sans lien	16
TOTAL	113

⁸¹⁴ 6 affaires de notre corpus impliquent une pluralité d'auteurs présumés pour une seule victime : N13, N27, N32, G10, G18 et G28.



L'échantillon présente des caractéristiques bien connues des enquêtes sur les violences sexuelles : **victimes et auteurs présumés se connaissent**, le plus souvent de la famille ou l'entourage. C'est un résultat significatif pour notre recherche, dont il faudra tenir compte.

a) Typologie des liens : surreprésentation de la famille et l'entourage

37 % des liens sont familiaux et impliquent différents auteurs présumés : père, beau-père, demi-frère, quasi-frère, oncle, grand-père, frère, concubin de la grand-mère, père du beau-père, cousin. Il sera intéressant d'étudier ces affaires intrafamiliales dans leur singularité, afin d'observer la façon dont les professionnels ont retenu, ou non, le statut de ces auteurs pour viser l'inceste. Nous savons qu'il n'existe pas d'infraction autonome de l'inceste, comme nous l'avons vu dans le chapitre 4, mais deux façons indirectes de le viser. La première par l'ajout d'une circonstance aggravante dans les infractions, tenant à la qualité d'ascendant ou de personne ayant autorité de l'auteur sur la victime. La seconde, la plus controversée porte sur une nouvelle définition du cercle familial, par l'ajout d'un sur-qualificatif « *incestueux* » à l'infraction (loi du 8 février 2010 et du 14 mars 2016⁸¹⁵) lorsque les faits ont été commis par un ascendant, un frère ou une sœur, un concubin ou toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime. Nous verrons dans un chapitre spécifique, que la question de la qualification pénale des violences sexuelles intrafamiliales est complexe et loin d'aller de soi.

⁸¹⁵ Disposition des articles 222-31-1 et 227-27-2 du Code pénal. Articles d'application immédiate au moment de cette recherche. Ils ont été abrogés en 2012 par le conseil d'Etat, puis adoptés de nouveau par le sénat le 14 mars 2016, dans une version plus conforme aux exigences de légalité des délits et des peines.

22 % des liens sont dans l'entourage proche. Ils impliquent des auteurs et victimes présumés qui se connaissent bien et se fréquentent régulièrement. A l'exception du fils de la marraine, tous les autres mis en cause dans cette catégorie sont des majeurs : des voisins proches ou amis de la famille, un parrain sans lien de parenté, un professeur à domicile.

15 % des liens sont des connaissances diverses, tel qu'en FJT, en hôpital, en stage, ou par des copains de copains. La plupart de ces connaissances sont récentes et datent de moins de trois mois. Les auteurs sont généralement jeunes ou mineurs. Ce sont donc des affaires bien singulières émanant d'auteurs qui connaissent peu les victimes. Ainsi par exemple, dans l'affaire G18, d'agression sexuelle en réunion sur un mineur de 16 ans, les auteurs impliqués se connaissaient à peine pour la plupart. Il en est de même dans l'affaire d'agression sexuelle en réunion sur une jeune fille de 15 ans (G10).

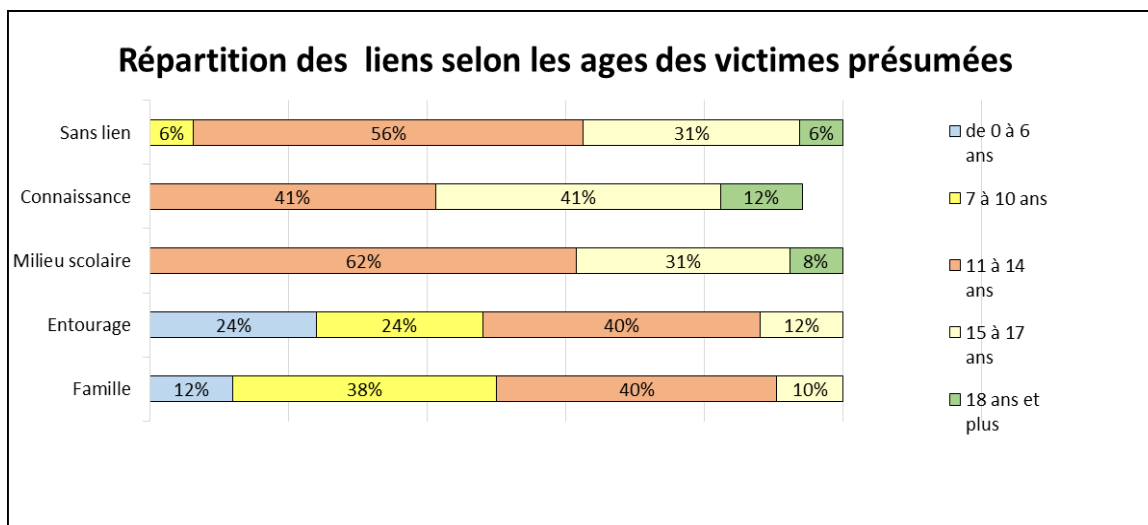
12 % des liens sont en milieu scolaire. Dans cette catégorie de liens, on retrouve de nombreux mineurs auteurs impliqués, en internat (N14) et collègue (G23, G24, N32). Mais aussi, des adultes d'établissements scolaires, une professeure de collège (la seule femme adulte de notre corpus) et un surveillant d'internat.

14 % sans lien. Auteurs et victimes présumés ne se connaissent pas. Ces catégories de liens relèvent d'affaires singulières : corruptions de mineur, exhibition sexuelle, ou agression sexuelle, pour la plupart dans le bus, à la plage ou sur la voie publique. C'est une des différences fondamentales avec les autres affaires où les faits sont commis au domicile, le plus souvent de l'auteur présumé.

Comment la question des âges et du genre, joue-t-elle sur l'ensemble de cette typologie. Retrouve-t-on des différences significatives selon que les victimes présumées sont des filles ou des garçons ? Que l'auteur est un majeur ou un mineur ?

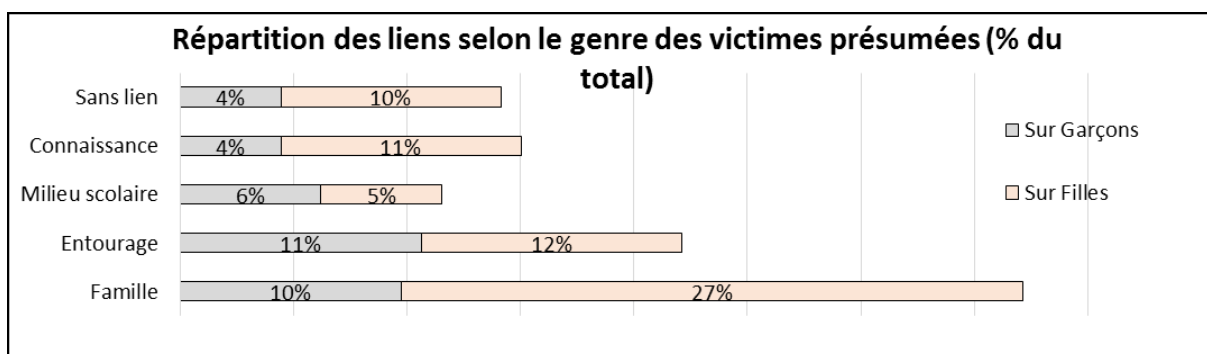
b) Des liens à l'épreuve des âges et du genre

Nous savons désormais que dans notre échantillon d'affaires, il y a une grande diversité de liens unissant victime et auteur présumés, majoritairement familiaux ou issus de l'entourage proche. Mais cette répartition des liens change-t-elle selon les âges des victimes présumées ? Voyons le tableau suivant :



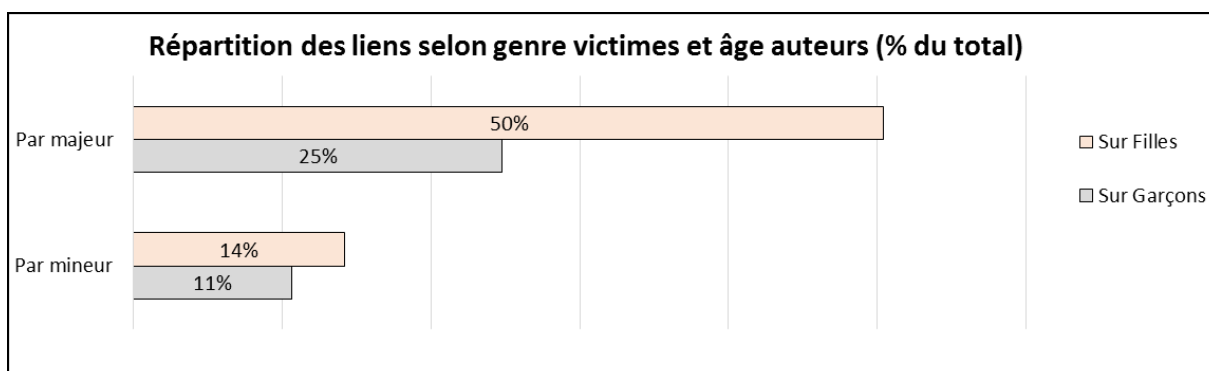
Les résultats indiquent que l'âge est un facteur de vulnérabilité dans l'entourage et la famille, où l'on trouve les mineurs victimes les plus jeunes. Notre échantillon ne comporte aucune victime de moins de 10 ans en milieu scolaire, ou ayant subi les actes par des connaissances ou des inconnus. En revanche, pour les victimes de 11-14 ans, on observe une tendance marquée des abus sexuels en milieu scolaire ou par des inconnus, et une proportion plus basse au sein de la famille, l'entourage ou par des connaissances. Concernant les victimes de plus de 15 ans, majeures sur le plan sexuel, il y a une prépondérance des liens par connaissance et en milieu scolaire ou par des inconnus.

Si notre échantillon donne à voir des écarts significatifs entre les types de liens selon les âges des victimes, affinons encore nos analyses en considérant la question du genre. Voici le tableau suivant :



Les résultats sont assez significatifs. Il apparaît nettement dans notre échantillon, que les filles sont plus victimes que les garçons, d'une personne de leur famille. En revanche, en milieu scolaire et dans l'entourage, il y a autant de garçons que de filles victimes, ce qui est un résultat surprenant.

Poursuivant nos observations, nous avons répertorié l'ensemble des liens unissant victimes et auteurs présumés, selon l'âge des auteurs et le genre des victimes présumées :



Ce tableau met en exergue la différence significative des rapports de genre selon que l'auteur est majeur ou mineur. En effet, les faits commis par des majeurs portent plus sur des filles que des garçons, tandis qu'il y a quasiment autant de garçons que de filles victimes lorsque les faits sont commis par des mineurs. C'est un résultat surprenant, qu'il nous faudra étudier plus en détail dans nos affaires impliquant des mineurs auteurs.

3. Les relations inter-âges entre mineurs auteurs et victimes présumés

Dans notre corpus, nous avons 22 affaires impliquant des mineurs regroupant 33 auteurs pour 31 victimes présumés. La répartition est la suivante :

	Victimes	Auteurs
Filles	16	3
Garçons	15	30
TOTAL	31	33

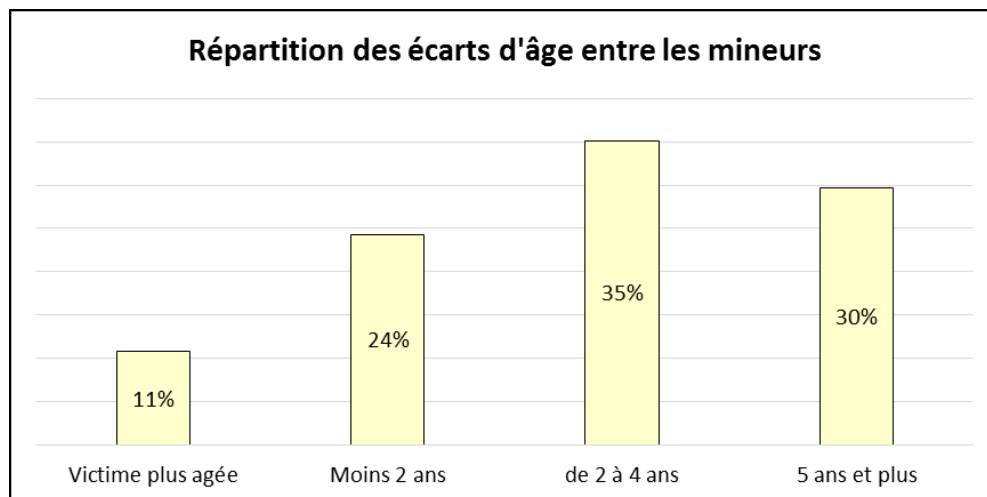
La moyenne d'âge des mineurs en cause est de 14 ans, celle des mineurs victimes de 11 ans. L'écart d'âge moyen est donc de 3 ans, mais ces données ne donnent pas à voir toute la variabilité des écarts d'âge entre les mineurs, ni leur répartition au sein de notre échantillon.

Aussi, nous proposons une typologie des écarts d'âge, en prenant comme unité de référence les âges des auteurs, comme cela se fait dans les études nord-américaines (Finkelhor, Ormrod, Chaffin, 2009).

Nous avons répertorié **37 liens d'écarts d'âge entre auteurs et victimes présumés** à partir de la typologie de notre échantillon de 33 auteurs présumés de moins de 18 ans :

	Nombre liens
22 auteurs avec une victime	22
1 cas sans victime (N30)	0
3 cas avec 2 victimes (G25, G29, N29)	6
1 cas avec 3 victimes (N16)	3
1 cas particulier (N14 ⁸¹⁶)	6
TOTAL	37

Poursuivant notre raisonnement, en nous inspirant de la codification pénale canadienne⁸¹⁷, nous avons répertorié trois types d'écart d'âge : ceux inférieurs à 2 ans, ceux compris entre 2 ans et 5 ans, et les plus de 5 ans. De plus, nous avons recensé les cas où les victimes sont *plus âgées que les auteurs*, car nous en avons 4 dans notre échantillon. Le tableau suivant présente la répartition des liens d'écarts d'âge entre les mineurs (auteurs et victimes présumés) :

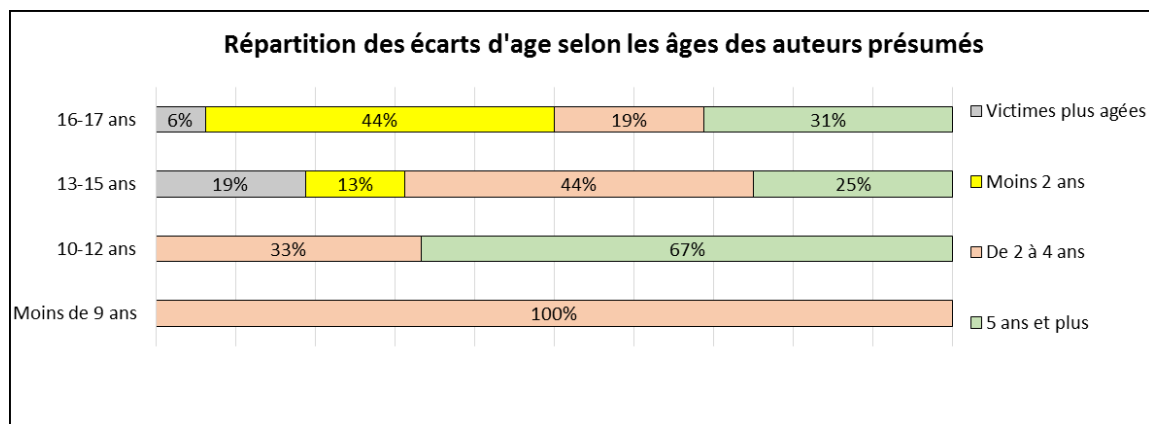


La proportion la plus importante au sein de notre échantillon concerne les écarts d'âge de plus de 2 ans entre auteurs et victimes. Les écarts de moins de 2 ans, représentent seulement un quart de l'échantillon. On trouve également les écarts d'âge avec des victimes plus âgées que les auteurs, mais à la marge. L'échantillon présente donc des écarts assez variés. Poursuivant nos analyses,

⁸¹⁶Dans cette affaire, sont impliqués 6 auteurs de 3 âges différents (3x14, 2x15, et 1x3) et 6 victimes de 3 âges différents (4x11, 1x12, 1x14). En théorie cela conduirait à comptabiliser 36 écarts d'âge mais en raison du caractère trop émergent sur l'échantillon, nous avons choisi de ne retenir que les 6 écarts d'âge les plus représentatifs soit 3x14-11, 2x15-11, et 1x13-11ans.

⁸¹⁷Selon le code criminel canadien, les infractions sexuelles commises sur des mineurs de moins de 16 ans (âge de la majorité sexuelle) sont soumises à des dérogations pénales selon les écarts d'âge : si le plaignant qui se dit consentant est âgé de ≥ 12 ans et < 14 ans et que la personne accusée est de < 2 ans son aîné ; ou que le plaignant est âgé de ≥ 14 ans et < 16 ans et que la personne accusée est de < 5 ans son aîné.

observons comment se répartissent l'ensemble de ces écarts d'âge par classe d'âge des auteurs présumés.



Ce tableau complète nos premières analyses sur plusieurs aspects des relations inter-âges entre mineurs. Tout d'abord, il apparaît que chez les auteurs les plus jeunes, ceux de moins de 12 ans, il n'y a pas d'écart d'âge de moins de 2 ans avec les victimes. C'est au contraire là que se concentrent les écarts les plus grands. Ce qui laisse à penser que l'on n'est pas dans des jeux sexuels entre mineurs d'âge proche qui se découvrent. A l'inverse, pour les auteurs de plus de 12 ans, les écarts d'âge sont plus variés. Chez les 13-15, il y a une prépondérance des écarts de 2 à 4 ans avec la victime, et chez les 16-17 ans, l'écart se resserre plus encore vers les moins de 2 ans. Plus les auteurs sont âgés et plus les écarts d'âge se resserrent. Devient-il alors plus difficile de faire la différence entre le simple jeu sexuel et l'abus caractérisé ?

Une analyse plus détaillée de ces affaires permettra de mieux situer les enjeux des relations inter-âges pour caractériser l'absence de consentement. Notre hypothèse est que ces questions d'âge sont au cœur du processus de qualification pénale, là où le droit n'a rien prévu. Le législateur n'a en effet pas considéré la question des écarts d'âge entre les mineurs pour constituer l'infraction, à la différence d'autres législations (le Canada par exemple).

III. LES INFRACTIONS SEXUELLES JUGÉES ET LES DÉCISIONS RENDUES

Dans le code pénal français contemporain, il existe différentes infractions sexuelles, selon la nature des faits incriminés mais aussi l'âge des victimes, comme nous l'avons exposé au cours de la première partie de cette recherche⁸¹⁸.

⁸¹⁸ **3 infractions stricto-sensu** : viol, agression sexuelle et atteinte sexuelle sur mineur. **7 infractions largo-sensu** : exhibition sexuelle, harcèlement sexuel, corruption de mineur,

Quelles sont celles que l'on retrouve au sein de notre corpus de 81 affaires ? Existe-t-il des disparités importantes entre TC et TPE ? Quelle est leur répartition dans notre échantillon ?

1. Les infractions (qualification finale) : une majorité d'agressions sexuelles

Nous avons choisi de ne présenter que les qualifications finales, c'est-à-dire les infractions jugées au terme de la procédure. Dans notre échantillon, toutes sont délictuelles puisque jugées en TC et TPE. Sont donc exclus par définition de notre échantillon, le viol et le proxénétisme sur mineur de 15 ans, crimes jugés en Cour d'Assises.

Pour l'ensemble de ces qualifications finales, l'unité de compte est le prévenu⁸¹⁹, mais tenant compte des particularités de notre échantillon⁸²⁰, nous nous sommes basés sur une **typologie de 91 prévenus** pour le comptage des qualifications finales. Par ailleurs, dans plus de 30 affaires, nous avons des qualifications finales multiples ou associées, du fait de la pluralité d'auteurs⁸²¹ ou victimes⁸²², ainsi que de la multiplicité des faits incriminés pour un auteur⁸²³. Pour une présentation cohérente d'ensemble de l'échantillon, nous n'avons retenu que **la qualification principale et la plus haute**, comme cela se fait généralement dans les études statistiques (Tournier, 2008).

a) Les infractions sexuelles (qualification finale): surreprésentation des agressions

L'ensemble de ces choix méthodologiques nous amène à répertorier **91 infractions sexuelles**. Leur répartition est très marquée, comme le montrent les tableaux suivants :

Nombre d'infractions sexuelles jugées TC et TPE A et B

détention et diffusion d'images pédopornographiques, proposition sexuelle à un mineur via un moyen de télécommunication, proxénétisme sur mineur, recours à la prostitution de mineur.

⁸¹⁹ Par prévenu, on entend la personne renvoyée en jugement.

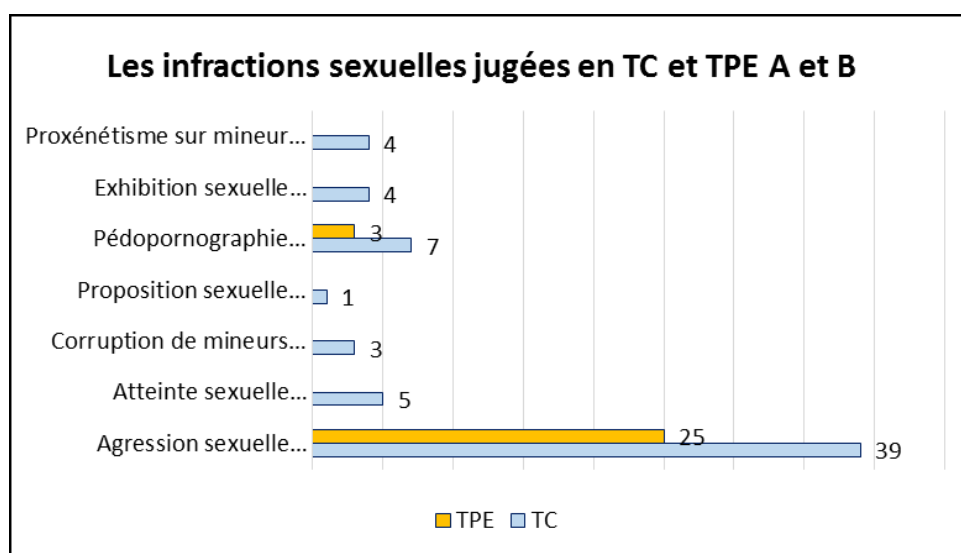
⁸²⁰ En effet, dans notre échantillon de 97 auteurs présumés, 5 n'ont pas été renvoyés en jugement (G10, G28, G18). Ils ne font donc pas partie de notre typologie sur les infractions finales ; et 1 auteur (N16) condamné pour complicité, qui en droit pénal est une modalité de l'infraction principale du prévenu qui a commis lui-même l'infraction. Il a donc été écarté de cette typologie. Notre base de référence est donc de 91 prévenus.

⁸²¹ 8 affaires avec pluralité d'auteurs présumés : N13, N16, N23, N27, N32, G10, G28

⁸²² 21 affaires avec pluralité de victimes présumées : N2, N5, N16, N22, N23, N25, N29, G5, G6, G12, G13, G16, G19, G21, G22, G25, G27, G29, G35, G37, G44.

⁸²³ 5 affaires impliquant une multiplicité de faits pour un même auteur : N17, N32, G16, G20, G25. L'on peut ainsi trouver différentes infractions dans les jugements, comportant des délits sexuels (corruption de mineur, exhibition sexuelle) mais aussi d'autres délits, tels que l'usage illicite de stupéfiant, le port d'arme, la conduite d'un véhicule sans permis. Pour ces affaires, nous n'avons retenu que les infractions sexuelles et les plus hautes.

	TC	TPE
Agression sexuelle	39	25
Atteinte sexuelle	5	0
Corruption de mineurs	3	0
Proposition sexuelle	1	0
Pédopornographie	7	3
Exhibition sexuelle	4	0
Proxénétisme sur mineur	4	0
Recours prostitution	0	0
Harcèlement sexuel	0	0
TOTAL	63	28



Les **agressions sexuelles** sont largement surreprésentées dans le corpus : environ 6 cas sur 10 dans les qualifications finales retenues au moment du jugement des affaires. En revanche, il y a peu **d'atteintes sexuelles**, alors que ces infractions sont les plus simples à caractériser sur le plan légal puisqu'elles ne nécessitent pas de prouver le non-consentement des victimes mineures. L'écart entre le nombre d'agressions sexuelles et d'atteintes sexuelles est très significatif. Quelque chose d'important est à l'œuvre dans le choix de ces qualifications et met en jeu les deux non-consentements (statutaire et situationnel). Nous touchons là au cœur de notre recherche, qu'il nous faudra étudier dans le détail. La comparaison entre TC et TPE n'est ici pas pertinente,

dans la mesure où l'atteinte sexuelle ne relève pas des TPE en raison de la nature de cette infraction⁸²⁴.

On remarque également le nombre conséquent d'infractions de **pédopornographie**⁸²⁵. Celles-ci sont faciles à caractériser, dans la mesure où toutes ont été signalées par les services Interpol ou les brigades de gendarmerie spécialisées dans la cybercriminalité. Les éléments de preuves matérielles ne font jamais défaut, les expertises informatiques confirment systématiquement la présence de fichiers ou de consultation de sites pédopornographiques. On retrouve ce type d'infractions, autant en TC qu'en TPE. Les présumés auteurs de ces infractions sont en effet des majeurs et mineurs à proportion égale. De plus, la spécificité de ces infractions tient au fait qu'il n'y a pas de victime directe. Une exception néanmoins, l'affaire N32, très singulière, car les auteurs présumés sont deux filles, et il y a une victime directe. Nous l'analyserons ultérieurement dans le détail.

Nous avons une répartition assez diffuse et minoritaire des autres infractions, qui sont exclusivement sur le ressort des TC. On trouve quelques **corruptions de mineur** et une **proposition sexuelle** à un mineur via un moyen de télécommunication. Nous avons également quelques **exhibitions sexuelles**, commises par des inconnus en lieu public, à l'exception d'une affaire commise au domicile du mis en cause (le concubin de la grand-mère maternelle de la victime, N7). Ce qui paraît contradictoire avec la nature de cette infraction. Quant aux infractions liées à la prostitution, nous avons relevé plusieurs cas de **proxénétisme sur mineur**, et nous n'avons aucun recours à la **prostitution de mineur**. Le proxénétisme a porté exclusivement sur des filles en situation migratoire précaire, sans papier, d'origine roumaine, isolées de leur famille (N13, N23). Dans un cas, le proxénétisme n'a pas été aggravé par la minorité de 15 ans alors que la victime était âgée de 14 ans⁸²⁶.

Enfin, nous n'avons **aucune infraction de harcèlement sexuel**, alors que celui-ci, rappelons-le, ne limite plus à l'environnement professionnel. Les mineurs peuvent être victimes de harcèlement dans un contexte scolaire ou autre. En effet, en 2002, le législateur a élargi son domaine d'application au « *fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle* ». On peut donc s'interroger sur l'absence de ce type d'infractions dans notre corpus d'affaires et se demander si ce délit ne reste pas finalement encore très

⁸²⁴Voir chapitre 2 sur les infractions pénales. L'atteinte sexuelle n'est caractérisée que si l'auteur est un majeur.

⁸²⁵Il s'agit des affaires N6, N21, N30, N32, G2, G11, G38, G39, G40.

⁸²⁶Voir la présentation succincte de l'affaire N13 dans l'annexe 2.

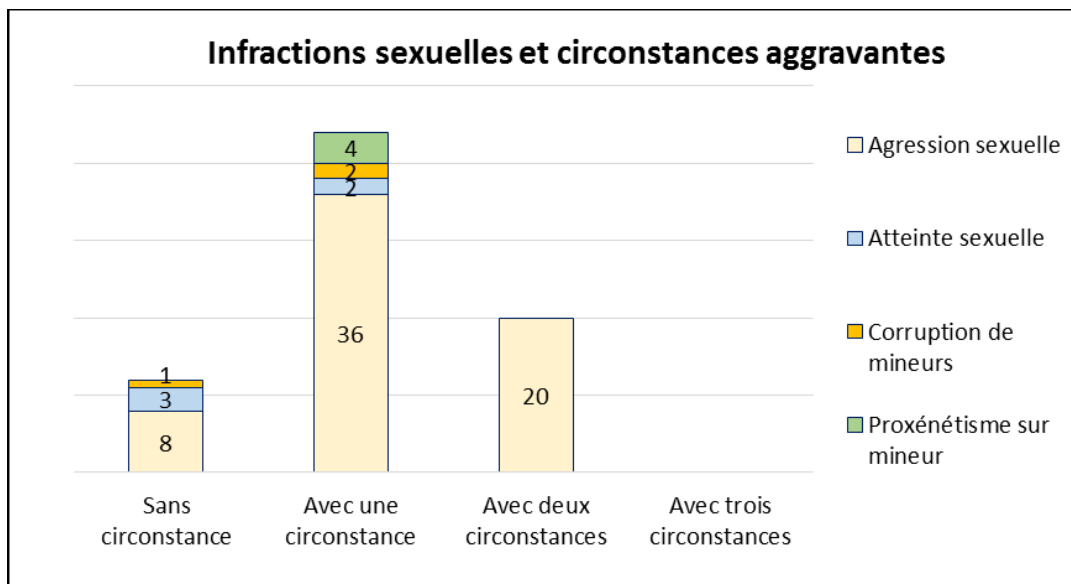
attaché à l'environnement du travail. Nous devons nous demander si des cas qui auraient pu être qualifiés de harcèlement ont été qualifiés autrement.

b) Infractions et circonstances aggravantes : majorité d'aggravation par l'âge

En droit pénal, comme nous l'avons exposé aux premiers chapitres, des circonstances aggravantes peuvent s'ajouter à certaines infractions sexuelles, mais pas à toutes. En effet, le législateur n'en a pas prévu pour l'exhibition sexuelle, la pédopornographie, et la proposition sexuelle à un mineur de 15 ans par un majeur via un réseau de télécommunication.

Ainsi, tenant compte de ces observations, et du fait que dans notre typologie d'infractions sexuelles jugées en TC et TPE, nous n'avons ni harcèlement sexuel, ni recours à la prostitution de mineur, nous limiterons nos analyses à l'agression sexuelle, l'atteinte sexuelle, la corruption de mineurs et le proxénétisme sur mineurs.

Selon cette nouvelle répartition, nous avons recensé **76 infractions sexuelles jugées en TC et TPE avec ou sans circonstances aggravantes** ; elles sont présentées dans le tableau suivant :

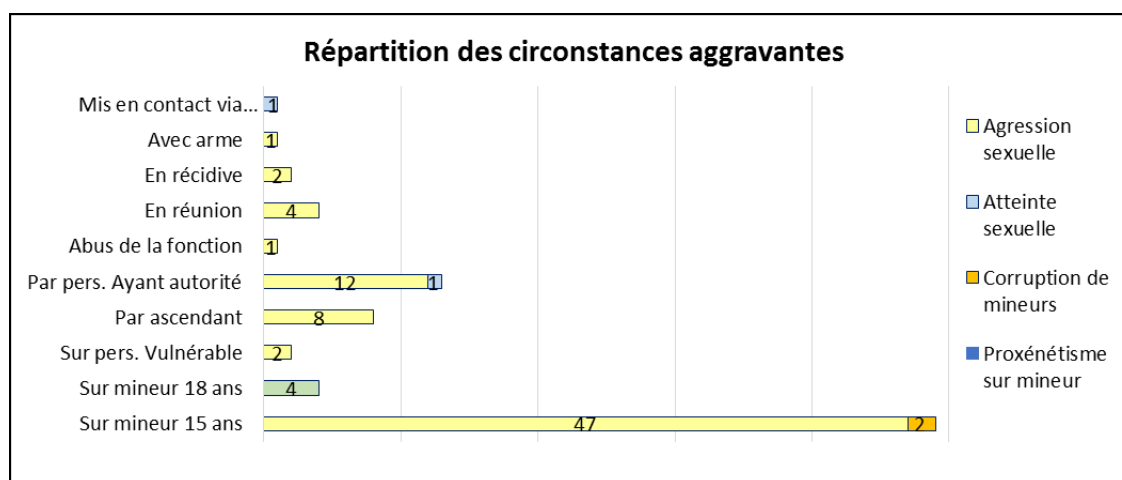


85 % des infractions sont assorties d'au moins une circonstance aggravante. Pour 58% d'entre elles, d'une seule aggravation, et pour un quart, d'une double aggravation. En revanche, 15 % de la totalité des infractions ne sont assorties d'aucune aggravation⁸²⁷, ce qui peut s'expliquer par la question

⁸²⁷Il s'agit d'affaires d'agressions sexuelles N4, N16, G10, G20, G21, G23 et G24 et d'affaires d'atteintes sexuelles G7, G42, G5, N17.

des âges ou des seuils d'âge des victimes. Mais pour le comprendre, il nous faut situer l'ensemble des circonstances aggravantes et leur répartition selon les infractions.

Dans notre échantillon, nous avons répertorié dix circonstances aggravantes : la minorité de 15 ans et la minorité de 18 ans de la victime, la vulnérabilité de la victime, la qualité de l'auteur (ascendant, personne ayant autorité, personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction), les conditions de l'infraction (en réunion, avec menace d'une arme, en récidive légale, mis en contact via internet). Le tableau ci-dessous présente la répartition des **85 circonstances aggravantes** retenues dans les infractions. Elle est assez significative.



58% des aggravations sont justifiées par la minorité de la victime, ce qui est assez logique, puisque nos victimes sont majoritairement âgées de moins de 15 ans, comme nous l'avons exposé dans la présentation générale de notre échantillon. En revanche, la part des aggravations en référence à la qualité de l'agresseur (personne ayant autorité ou ascendant), est beaucoup moins importante, alors que les liens entre victimes et auteurs présumés sont principalement situés au sein de la sphère familiale et de l'entourage, comme nous l'avons présenté en amont. C'est donc un résultat assez étonnant, que nous devons examiner en détail. Notons également qu'il y a peu d'aggravation en référence à la récidive, à l'usage d'une arme ou en réunion. Ce qui laisse supposer un profil assez ordinaire des auteurs présumés, pas ou peu connus des autorités, peu violents (relativement) avec leur victime.

c) Infractions sexuelles « incestueuses » : cas particulier du sur-qualificatif

La récente loi du 8 février 2010, qui a fait entrer le terme inceste dans le code pénal, se situe dans le champ de cette recherche puisqu'elle fut d'application immédiate. Elle a prévu l'ajout d'un sur-qualificatif « incestueux » à l'infraction stricto-sensu, sans en faire ni une circonstance aggravante, ni un élément constitutif. Ainsi, conformément aux dispositions des articles 222-31-1 et 227-22, depuis la loi du 8 février 2010⁸²⁸, l'agression sexuelle ou l'atteinte sexuelle, est qualifiée d'incestueuse, lorsque l'auteur présumé est une personne de la famille : « *un ascendant, un frère ou une sœur, ou toute personne, y compris s'il s'agit d'un concubin, ayant une autorité de droit ou de fait sur la victime* ».

L'ajout de ce sur-qualificatif est présent dans 8 des affaires intrafamiliales de notre corpus⁸²⁹. Ce qui montre à l'évidence que les professionnels ont été soucieux d'appliquer la loi. Mais cette application n'a pas été systématique. Certaines affaires de violences sexuelles intrafamiliales n'ont pas été considérées comme « incestueuses ». C'est un résultat étonnant, qui fera l'objet d'un chapitre (cf. chapitre 12), consacré à la question de la pénalisation de l'inceste. Il n'existe pas à notre connaissance de bilan de l'application de la loi du 8 février 2010. Une question d'autant plus difficile à traiter que les dispositions relatives à la qualification pénale de l'inceste ont été de courte durée : de février 2010 à septembre 2012.

2. Décisions rendues : sévérité des peines en TC

Quelles ont été les décisions rendues pour chacun des auteurs renvoyés en jugement pour infractions sexuelles ? Ont-ils tous fait l'objet d'une condamnation ? Y-a-t-il eu des relaxes ? D'autres mesures ? Les jugements prononcés sont-ils sévères ? Observe-t-on des disparités dans les décisions rendues entre TC et TPE ?

Nous avons répertorié les décisions qui ont été rendues durant l'année 2010 au sein des deux TGI A et B, et différencié celles prononcées en TC ou TPE. Notre unité de compte pour l'ensemble des décisions rendues est le prévenu. Nous avons tenu compte des renvois en jugement avec des décisions plurielles pour des faits commis par un même auteur sur différentes victimes

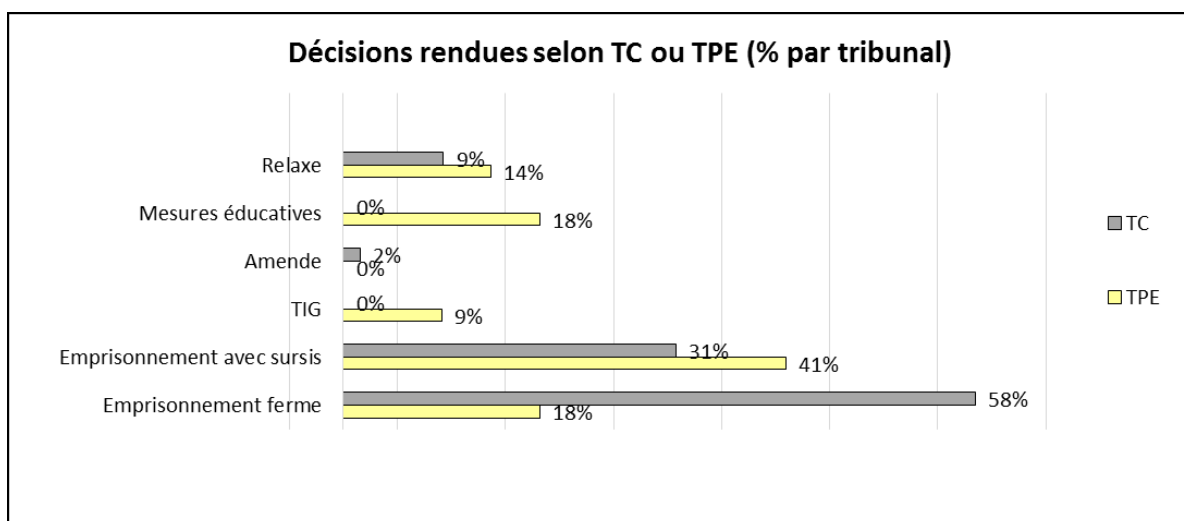
⁸²⁸ Dispositions applicables à ces affaires jugées l'année 2010. Loi d'application immédiate, jusqu'à abrogation des articles référencés en 2012. Et nouvelle disposition octobre 2016.

⁸²⁹ Il s'agit d'affaires exclusivement d'agressions sexuelles : G8, N26, N25, N20, N19, N8, N5 et N1.

(affaires N22, G37). Ainsi, nous avons constitué une typologie de **94 décisions rendues** en TC et TPE, dont 7 non renseignées, qui ne sont pas incluses dans les deux tableaux⁸³⁰ présentés ci-dessous :

Types de décisions rendues en TC et TPE A et B

Décisions	TC	TPE
Emprisonnement ferme ⁸³¹	38	4
Emprisonnement avec sursis	20	9
TIG	0	2
Amende	1	0
Mesures éducatives	0	4
Relaxe	6	3
TOTAL	65	22



Les résultats sont significatifs dans leur globalité. En effet, les décisions rendues sont très majoritairement des **condamnations** que ce soit en TC ou en TPE. Les plus représentées sont les peines d'emprisonnement, ferme ou avec sursis (89 % des décisions en TC et 56 % en TPE). On observe également, plus de diversité dans les décisions rendues en TPE (mesures éducatives et TIG). En

⁸³⁰ Afin de garder une homogénéité des résultats présentés dans leur ensemble, nous n'avons pas inclus dans les tableaux la catégorie des 7 « Non Renseignés », correspondants aux affaires N14 et N16 avec pluralité d'auteurs (majeurs et mineurs). Dans ces deux dossiers, du fait de la disjonction des procédures, il n'y avait pas les jugements en TPE.

⁸³¹ Ont été comptabilisées comme fermes, toutes les peines d'emprisonnement ferme y compris celles assorties de *sursis partiel* : par exemple un auteur condamné à 18 mois d'emprisonnement dont 6 avec sursis, nous avons compté 12 mois fermes.

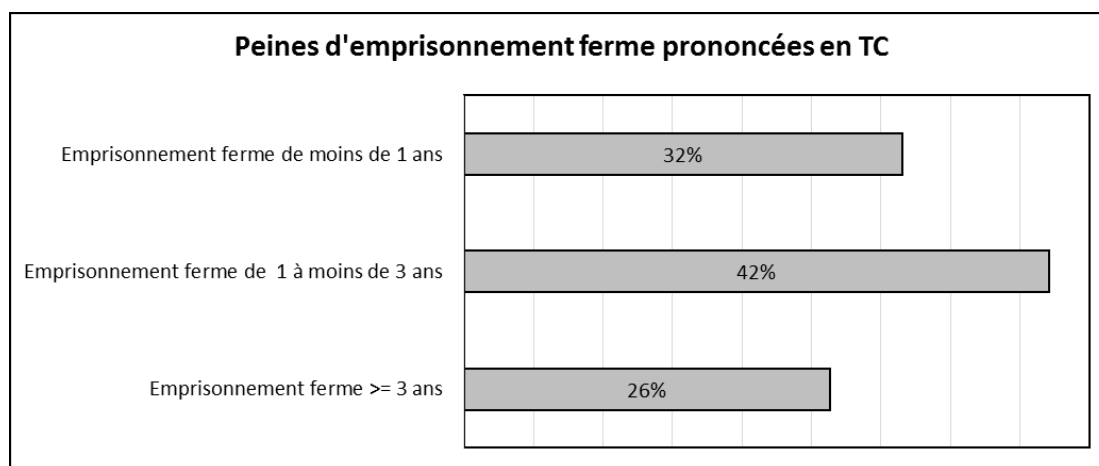
outre, les décisions de **relaxes**⁸³² prononcées (9% en TC et 17 % en TPE) reposent sur des motifs des relaxes différents, soit parce qu'il n'a pas été possible d'apporter la preuve matérielle des faits, soit parce que les faits, bien qu'établis, n'ont pas fait l'objet d'une condamnation.

En somme, l'échantillon des décisions prononcées est assez simple en TC : soit condamnation d'emprisonnement, soit relaxe et peu d'intermédiaire. En TPE, l'on rencontre plus de variations. Nous allons nous attacher à les décrire.

a) Majorité de peines d'emprisonnement ferme en TC

59 condamnations ont été prononcées au sein des deux TC A et B.

Plus d'une condamnation sur deux en TC est une peine privative de liberté : 59 % des condamnations sont des peines fermes. Ce qui situe ces deux TC au-dessus de la moyenne nationale, 30,5 % des condamnations en matière d'infractions sexuelles délictuelles sont des peines fermes en 2005 (Source Tournier, 2008). Ces peines d'emprisonnement ont été réparties dans le tableau suivant selon leur durée : moins d'1 an, entre 1 an et moins de 3 ans, et plus de 3 ans.



La proportion la plus élevée concerne les emprisonnements fermes compris entre 1 et 3 ans, principalement dans des affaires de pédopornographie, proxénétisme sur mineurs et exhibition sexuelle. Ainsi, à l'exception d'une peine de 3000 euros d'amende avec sursis, prononcée à l'encontre d'un jeune homme de 19 ans pour détention d'images pédopornographique dans son appareil photo (G2), toutes les autres affaires de pédopornographie ont conduit à des peines d'emprisonnement ferme ou avec sursis, comme pour l'exhibition

⁸³²Ces décisions ont été prononcées dans des affaires intrafamiliales (G4, G15, N29, G30, G26, N22, G37) et en milieu scolaire (G12, G7).

sexuelle⁸³³. Quant aux délits de proxénétisme sur mineur, ils ont conduit systématiquement à des peines fermes de 2 ans d'emprisonnement⁸³⁴. La sévérité du tribunal à l'égard des affaires liées à la prostitution de mineurs est établie dans cet échantillon. On observe également que les peines d'au moins 3 ans d'emprisonnement sont surtout prononcées dans les affaires de violences sexuelles intrafamiliales⁸³⁵. Enfin, la plupart des auteurs condamnés à des peines de plus de 3 ans d'emprisonnement n'étaient pas connus de la justice, seulement trois l'étaient pour d'autres faits⁸³⁶.

Ces TC sont-ils sévères par rapport à la moyenne nationale et par rapport aux peines prononcées habituellement en TC ?

Le quantum moyen de peine ferme est de **23,71 mois** dans notre échantillon, mais celui-ci est extrêmement hétérogène. L'écart est important entre la peine la plus haute, qui est de 96 mois (8 ans), et la plus basse, un mois. Toutefois, ce quantum moyen ferme se situe dans la moyenne nationale, **24 mois pour les délits sexuels** (OND, Tournier, 2008 : 20⁸³⁷). Les deux TC ne prononcent donc pas des peines plus sévères en matière d'infraction sexuelle mais incarcèrent plus souvent (une condamnation sur deux). Ce qui confirme une certaine sévérité des tribunaux à l'égard des délits sexuels. D'autre part, le quantum moyen ferme d'emprisonnement de 23,71 mois de notre échantillon, se situe largement au-dessus des peines fermes en matière délictuelle, **7 mois** (source Ministère de la Justice, exploitation casier judiciaire, 2013). Cet écart s'explique par une volonté de réprimer particulièrement sévèrement les violences interpersonnelles, surtout sexuelles, et surtout sur mineurs (Mucchielli, 2008⁸³⁸).

b) Plus de peines que de mesures éducatives au Tribunal pour enfants (TPE)

19 condamnations ont été prononcées au sein des deux TPE A et B.

⁸³³Affaire N7, 6 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 3 ans avec obligation de soins, au concubin de la grand-mère maternelle de l'enfant victime, qui a exhibé son sexe et s'est masturbé devant l'enfant.

⁸³⁴Affaires N9 et N23.

⁸³⁵Ainsi par exemple, affaire G19 (présentée dans le détail au chapitre 11), le père (inconnu de la justice) a été condamné à 8 ans d'emprisonnement.

⁸³⁶Un beau-père (G35) avec plus de 8 condamnations à son casier, mais aucune en matière sexuelle. Un jeune garçon de 19 ans (G18) avec 9 condamnations à son casier, dont deux en matière sexuelle (viol et agression sexuelle). Le concubin de la grand-mère des victimes (G22) avec 9 condamnations à son casier, la plupart pour des viols sur mineurs. Pour ce dernier, la récidive légale a été retenue.

⁸³⁷Il s'agit des condamnations pour agressions sexuelles avec une circonstance aggravante.

⁸³⁸Laurent Mucchielli. 2008. *op. cit.*

Les décisions rendues en TPE sont bien moins sévères qu'en TC, puisque 21 % des condamnations sont des peines d'emprisonnement ferme. L'échantillon se situe au-dessus de certaines études sur les mineurs condamnés (Botbol, Choquet, 2011 : 115), qui ont estimé à l'échelle nationale en TPE, les peines d'emprisonnement à 13% des condamnations. L'on peut donc se poser la question d'une sévérité accrue au sein de ces deux TPE.

La peine moyenne d'emprisonnement ferme est de **2,5 mois**. L'échantillon est relativement homogène, aucune peine ne dépasse les quatre mois fermes, toute proportion gardée⁸³⁹. Les peines d'emprisonnement ferme ne peuvent être prononcées qu'à l'égard des mineurs de plus de 13 ans et ne peuvent excéder la moitié de la peine maximale encourue pour les majeurs. Dans notre corpus, les trois mineurs condamnés à de la prison ferme, sont tous âgés de plus de 16 ans, au moment des faits (affaires N33, G10, G25). Ils sont connus de la justice : deux d'entre eux avaient déjà des condamnations à leur casier, pour des faits de violence, l'un d'eux pour agression sexuelle. L'un deux (affaire N33) a fait un mois de détention provisoire dans le cadre de l'affaire en cours. Seul cas parmi les mineurs.

La proportion de condamnations la plus élevée concerne les **peines d'emprisonnement avec sursis**. En effet, à la différence de celles prononcées en TC, ces peines sont pour la plupart en sursis simple, c'est-à-dire **sans aucune obligation**. Seulement un tiers des peines avec sursis est assortie d'une mise à l'épreuve, d'au moins deux ans, avec obligations de soin, de travail et d'indemniser la victime, et interdiction de rencontrer la victime.

Aucune peine d'amende n'a été prononcée en TPE, à la différence des peines de travail d'intérêt général (TIG), prononcées à l'égard des deux seules filles mineures condamnées (N32). Dans cette affaire singulière, les deux jeunes filles n'étaient pas connues de la justice. La minorité de 16 ans correspond au troisième seuil pénal (cf. chapitre 3) permettant d'introduire de nouvelles formes de sanctions.

Enfin, un cinquième des condamnations prononcées en TPE sont des mesures éducatives : trois mesures simples (admonestation, avertissement solennel, remise à parent) et une mesure de réparation. A la différence du TC qui prononce exclusivement des peines, le TPE peut décider de mesures éducatives. C'est une spécificité de la justice des mineurs, que de prononcer de telles mesures, qui ont pour vocation de protéger, d'assister et d'éduquer le mineur délinquant :

⁸³⁹Pour rappel, notre échantillon ne porte que sur 4 peines d'emprisonnement ferme.

- L'admonestation ou l'avertissement solennel, et la remise à parent, sont des mises en garde solennelles prononcées par le juge des enfants, dont la visée est de faire prendre conscience au mineur qu'il a commis un acte illégal.
- La mesure de réparation vise également à responsabiliser le mineur, mais cette fois en lui faisant accomplir pour une durée fixée par le tribunal, une activité de réparation, soit directement auprès de la victime, ou indirecte auprès d'une collectivité.

Dans notre échantillon, ces mesures ont été prononcées à l'égard de mineurs âgés de moins de 13 ans, à l'exception d'une affaire impliquant un jeune de 16 ans. Aucun d'eux n'avait été condamné précédemment.

- La remise à parent a été prononcée à l'égard d'un garçon de 11 ans, condamné pour agression sexuelle sur une petite fille de 6 ans, fille de sa marraine (N31).
- L'avertissement solennel contre un garçon de 16 ans condamné pour agression sexuelle sur une fille de 12 ans placée en foyer (N37).
- L'admonestation, au garçon de 13 ans, condamné pour agression sexuelle sur une fille de son collègue (G23).
- La mesure de réparation, au garçon de 12 ans condamné pour agression sexuelle sur sa sœur âgée de 9 ans au moment des faits (G3).

Les autres mesures éducatives⁸⁴⁰ (placement éducatif, la mise sous protection judiciaire, la mesure d'activité de jour, la dispense de mesure et l'ajournement de mesure) n'ont pas été prononcées dans les deux TPE étudiés. Il en est de même pour les sanctions éducatives (confiscation, interdiction de paraître, interdiction de rencontrer la victime, interdiction de rencontrer les co-auteurs, stage de formation civique, placement, exécution de travaux scolaires).

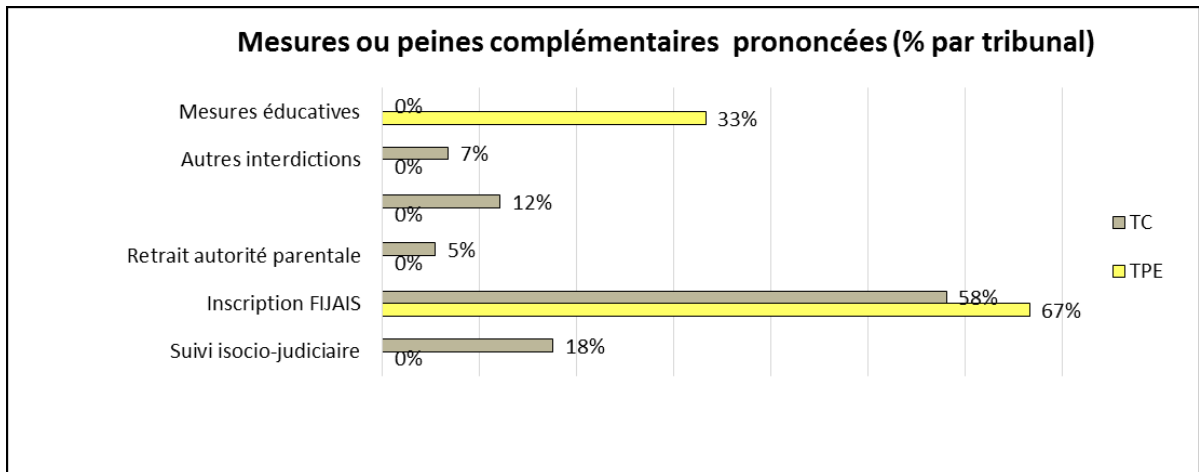
c) Nombreuses peines complémentaires en TC, plus rares en TPE

Il existe différentes sortes de peines ou de mesures complémentaires qui peuvent être prononcées par les TC et TPE : l'inscription des auteurs au fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS), le suivi socio-judiciaire (SSJ), les interdictions diverses, le retrait de l'autorité parentale, les mesures éducatives mais pour ces dernières, seulement dans le cadre du TPE. Certaines affaires n'ont pas été renseignées sur les jugements. Les peines et mesures peuvent se cumuler les unes avec les autres en complément de la condamnation principale. Les 80 mesures et peines complémentaires, prononcées par les TC et TPE A et B, sont présentées dans les tableaux suivants :

⁸⁴⁰Sur la question, voir le chapitre 3 consacré à la question des mineurs.

Mesures ou peines complémentaires prononcées

	TC	TPE
SSJ	13	0
FIJAIS	43	4
Retrait autorité parentale	4	0
Interdiction activité prof/bénévole impliquant des mineurs	9	0
Autres interdictions (droit civique, de territoire)	5	0
Mesures éducatives	0	2
TOTAL	74	6



Les résultats sont significatifs. Les TC prononcent beaucoup plus de peines complémentaires que les TPE. Il s'agit majoritairement des inscriptions des auteurs au FIJAIS, ainsi que le prononcé de peines de SSJ, mais aussi de différentes interdictions, dont :

- Le retrait de l'autorité parentale (partiel ou total), rarement prononcée, dans trois dossiers (N5, N8, G19).
- L'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact avec des mineurs
 - o de façon **provisoire** à l'égard du concubin de la grand-mère des victimes (G22), d'un professeur à domicile (G27), d'un jeune cousin des victimes (N22), d'un parrain de la victime (G34), d'un jeune homme rencontré par la victime via MSN (N17), à un homme ami de la famille de la copine de la victime (N12), à un homme condamné pour pédopornographie (N21)
 - o ou **définitive**, à l'égard de l'ami proche des parents de la victime, retraité (G45).
- L'interdiction de droit civique et de famille pendant 5 ans, à un grand-père âgé de 78 ans, condamné à une peine d'emprisonnement ferme de 3

ans emprisonnement dont 24 mois avec sursis, pour agression sexuelle sur sa petite fille, 15 ans et demi (affaire N15).

- L'interdiction de territoire national, pendant 10 ans, aux auteurs roumains, condamnés à une peine d'emprisonnement ferme pour proxénétisme sur mineurs (N23).

Quant aux mesures et peines prononcées au sein des TPE, elles sont peu nombreuses. Sur 23 décisions principales prononcées en TPE, seules 6 ont eu des peines ou mesures complémentaires, dont 66 % de FIJAIS. De plus, les juridictions de fond ont été peu favorables à la mise en place d'un SSJ à l'égard de mineurs auteurs d'infractions sexuelles. Cette particularité ne tient pas à ces deux TPE, puisque des travaux ont confirmé le faible prononcé de ces peines à l'égard des mineurs (Botbol, Choquet, 2011⁸⁴¹). Concernant le FIJAIS, la faible proportion de mineurs inscrits par les juridictions de fond, montre la même volonté que le législateur, de ne pas inscrire les mineurs auteurs systématiquement, en vertu du principe de relèvement éducatif et moral recherché pour ces derniers.

Les mesures éducatives complémentaires sont très rares à l'échelle des deux TPE. Seules deux mesures de liberté surveillée ont été prononcées à titre complémentaire pour l'ensemble des mineurs condamnés. Ces mesures d'accompagnement du mineur, impliquent un suivi par un service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Elles ont été prononcées à l'égard de deux garçons :

- Un garçon de 14 ans condamné à une peine de 4 mois d'emprisonnement avec sursis pour agression sexuelle sur un enfant de 4 ans gardé par sa mère, assistante maternelle (N35)
- Un garçon de 14 ans condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis simple pour agression sexuelle sur son quasi-frère de 7 ans (N28).

On peut donc s'étonner de la faible proportion de mesures éducatives prononcées à titre complémentaire. La majorité des condamnations relève de peines avec sursis sans obligation sans ajout de mesures éducatives. Le suivi éducatif de ces auteurs mineurs d'infractions sexuelles est donc très à la marge à l'échelle de ces deux TPE. Sans doute, cela reflète-t-il le point aveugle du traitement pénal des violences sexuelles par des mineurs, qui échappe à une prise en charge socio-éducative par la PJJ.

⁸⁴¹Botbol Michel, Choquet Luc-Henry. Sous les comportements sexuels transgressifs des mineurs. La diversité de leur problématique. Approche psychopathologique des données chiffrées. Les cahiers dynamiques. 2011. N°50. P113-121.

IV. LA TEMPORALITE DANS LES AFFAIRES : SAISINE JUSTICE DELAIS PROCEDURE ET CHANGEMENTS DE QUALIFICATION

L'intérêt d'un travail sur les archives judiciaires est d'avoir accès à l'intégralité des dossiers et de la temporalité des affaires. Ainsi, en les resituant dans leur dynamique d'ensemble, on peut rendre compte à la fois des délais de révélation en justice, de la durée des procédures et de leurs orientations, ainsi que de la temporalité des qualifications pénales dans les affaires.

1. Délais de révélation en justice et type de saisine

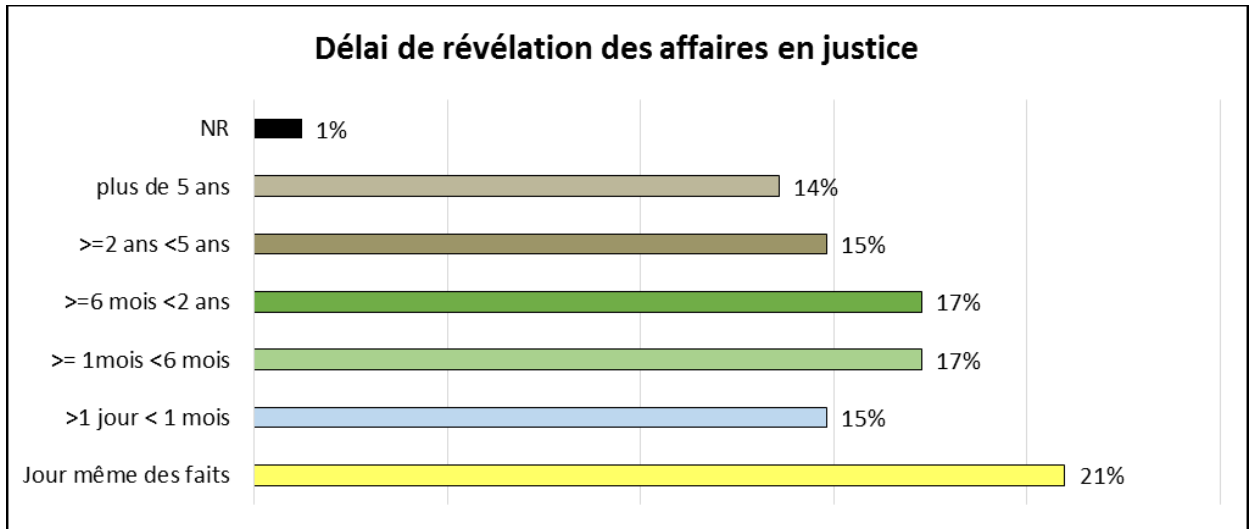
Le délai de révélation en justice a été calculé, pour chaque affaire, entre la date des premiers faits incriminés, les plus anciens, et la date de saisine de la justice (jour de plainte, jour du soit-transmis du signalement en justice). Et l'on retiendra le délai le plus long par dossier. La date des faits incriminés est toujours notifiée dans les jugements, leur durée également. Nous avons distingué 6 types de délais de révélation en justice : le jour même des faits, entre 1 jour et moins d'un mois, entre 1 mois et moins de 6 mois, entre 6 mois et moins de 2 ans, entre 2 ans et moins de 5 ans, et plus de 5 ans après les faits incriminés.

a) Une affaire sur deux révélée en justice moins de 6 mois après les faits

Voyons les tableaux dans leur présentation d'ensemble.

Délais de révélation des affaires en justice

Jour même	17
>1 jour et <1 mois	12
>= 1 mois et < 6mois	14
>= 6 mois et < 2 ans	14
>= 2 ans et < 5 ans	12
Plus de 5 ans	11
N.R	1
TOTAL	81



Les temps de révélation en justice montrent deux tendances fortes. Une moitié des affaires avec des révélations rapides en justice : moins de 6 mois après le début des premiers faits incriminés, dont la plupart sont situés avant 1 mois. L'autre moitié, avec des révélations plus tardives : plus de 6 mois, la plupart comprises entre 6 mois et 2 ans.

Le délai moyen de révélation en justice est de **1 an et 11 mois**, mais, ce résultat n'est pas significatif. En effet, l'échantillon n'est pas homogène, il y a des disparités importantes entre les affaires. Le temps de révélation en justice le plus long est de 14 ans et 3 mois, pour les deux filles victimes de violence sexuelle par leur père, pendant près de trois ans (G35). Le délai le plus rapide est le jour même, pour un garçon victime d'agression sexuelle par un inconnu dans un bus (G32). En revanche, il y a une forte corrélation entre les délais les plus longs, plus de 2 ans, et les liens de proximité entre auteurs et victimes présumées. En effet, on retrouve principalement des affaires sexuelles intrafamiliales (pères, beaux-pères, oncle, frère, cousins, concubin de la grand-mère) ou impliquant des auteurs présumés issus de l'entourage proche de la victime (parrain, ami de la famille, fils de sa marraine)⁸⁴². Aussi, la proximité des liens entre victimes et auteurs présumés est un facteur déterminant du temps de révélation en justice. Les enquêtes ethnographiques anthropologiques (Dussy, 2014, Le Caisne, 2014) ont d'ailleurs bien montré combien il était difficile pour les victimes de violences sexuelles intrafamiliales, de sortir du silence.

Quant à la durée des faits incriminés, elle demeure assez variée dans notre échantillon d'affaires. Le délai moyen est de **9 mois et 29 jours**, mais

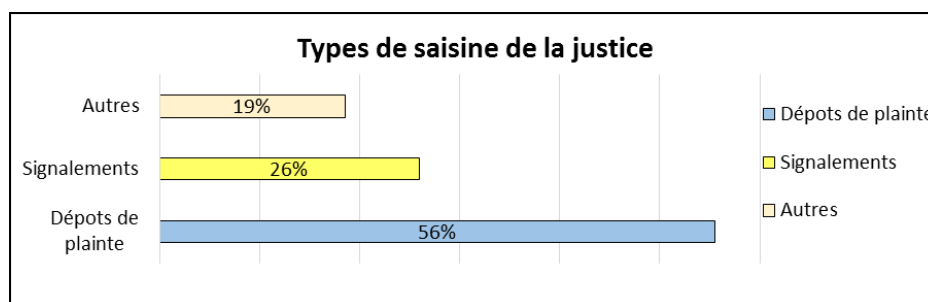
⁸⁴²Il s'agit des affaires N1, N2, N4, N5, N10, N11, N19, N20, N21, N26, N29, N31, N34, N36, G3, G4, G6, G19, G33, G34, G35

l'échantillon est loin d'être homogène. La durée la plus longue est de 9 ans, la plus courte d'un jour. On peut observer que concernant les délais de révélation immédiats en justice, les faits sont toujours isolés. Mais à l'inverse, les faits isolés ou peu étalés dans le temps, n'impliquent pas forcément une révélation immédiate. Ainsi, dans l'affaire G3, les faits se sont déroulés sur un mois, mais ont été révélés au bout de 7 ans et demi par la sœur de l'auteur présumé. De même, dans l'affaire G4, les faits incriminés étalés sur un mois, ont été révélés au bout de 8 ans et demi par la belle-fille du mis en cause.

En outre, dans notre échantillon, la plupart de nos victimes étaient encore mineures au moment de la révélation en justice. Seules exceptions, dans 6 affaires de violences sexuelles intrafamiliales impliquant plusieurs victimes ; certaines d'entre elles étaient âgées de 20 à 22 ans au moment du dépôt de plainte ou signalement⁸⁴³. La question de la prescription n'est donc pas centrale dans notre échantillon, puisque la victime la plus âgée au moment de la révélation en justice, avait 22 ans. On peut s'interroger sur la pertinence d'allonger le délai de prescription comme cela est envisagé depuis plusieurs décennies.

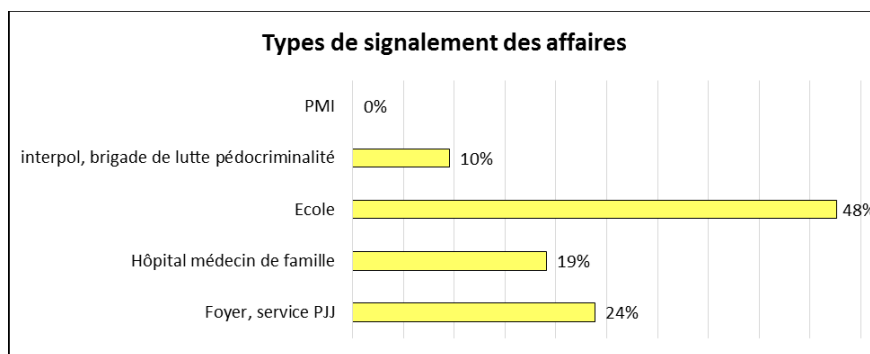
b) Une affaire sur deux ouvertes à l'issue d'une plainte

Le tableau ci-dessous présente la répartition des affaires selon le type de saisine :



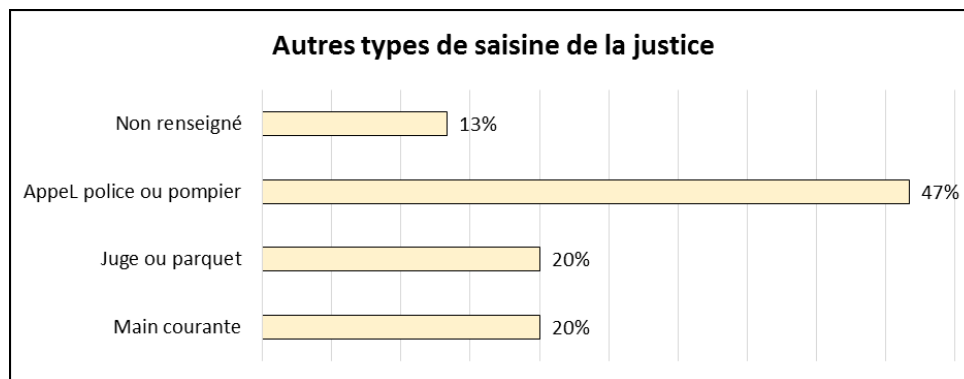
Les résultats montrent qu'une affaire sur deux est ouverte à la suite d'un dépôt de plainte des parents de la victime présumée. Pour plus d'un quart, c'est à l'issue d'un signalement. Ces signalements sont majoritairement issus du milieu scolaire, comme le montre le tableau suivant :

⁸⁴³ Affaires N5 où neveu du mis en cause est âgé de 21 ans au moment de la révélation des faits en justice, affaire de G4, où petite fille de la compagne du mis en cause est âgée de 22 ans, G34, avec la nièce victime présumée âgée de 20 ans à la saisine de la justice, et des belles-filles dans G35, G35, G37, toutes âgées entre 20 et 21 ans.



Les signalements émanent des services pédiatriques ou d'urgence des hôpitaux, telle que dans l'affaire N15 ; par le médecin de famille parfois, dans l'affaire G33, lequel a reçu les confidences de la victime présumée. Des services sociaux accompagnant des mineurs en difficulté ou placé, comme en G10, la jeune fille placée s'est confiée à son éducateur, le soir même des faits allégués. Mais aussi des services spécialisés, telle que dans l'affaire N30, au cours d'une surveillance des réseaux d'échanges « *peer to peer* » par la Division de Lutte contre la Cybercriminalité en région parisienne.

En outre, pour 19 % des affaires, il n'y a ni plainte, ni signalement, mais d'autres voies de saisine, comme le montre le tableau ci-dessous :



Les autres saisines sont faites directement par appel de police ou pompier dans 47 % des cas. Ainsi, par exemple, dans une affaire d'agression sexuelle, les parents des victimes ont contacté les services de secours sur la plage (G21) ; dans une affaire de proxénétisme sur mineurs, des prostituées ont contacté la police pour signaler la présence d'une mineure en train de se prostituer (N13).

Dans 20 % par le parquet lui-même, comme dans une affaire de proposition sexuelle via internet (N17), le parquet d'un pays étranger a saisi la justice française ; également dans le cas d'une réorientation d'affaires suite à l'échec d'une mesure alternative aux poursuites (composition pénale devant le délégué du Procureur). Dans cette affaire (N37), le garçon de 16 ans, poursuivi

pour des attouchements sur une jeune fille de 12 ans, ne s'étant pas rendu à sa convocation devant le délégué du procureur, a été mis en examen par un juge des enfants et condamné en TPE à un avertissement solennel. Enfin, 20 % des autres saisines, concerne des mains courantes déposées par des parents (N17, N28), par un éducateur accompagnant une jeune fille du foyer (G10), ou une personne suspectant son cousin de pédopornographie (G2), pour lesquelles le parquet a décidé de poursuivre, même en l'absence de plainte. Une autre voie de saine est possible, bien que plus rare : la plainte avec constitution de partie civile directement auprès du juge d'instruction. Cette procédure peu commune, permet au juge d'instruction d'engager des poursuites, sans passer par le procureur, et d'ouvrir ainsi une information judiciaire. Nous n'en avons aucune dans notre échantillon d'affaires.

2. Délais de procédures et orientation des affaires

Dans les statistiques officielles de la chancellerie, la durée des procédures correspond au délai écoulé entre l'infraction, à la date des faits les plus récents, et la condamnation (Infostat 2011 ; Infostat avril 2011 n°114). Or, nous avons vu que les faits allégués par les victimes présumées ne sont pas révélés immédiatement en justice, à la différence des autres délits, tel que les vols par exemple. Aussi, il nous a paru plus cohérent de calculer la durée des procédures en nous basant sur le délai écoulé entre **la date de saisine de la justice** (au premier dépôt de plainte ou signalement) et la **date de jugement** de l'affaire en TC ou TPE.

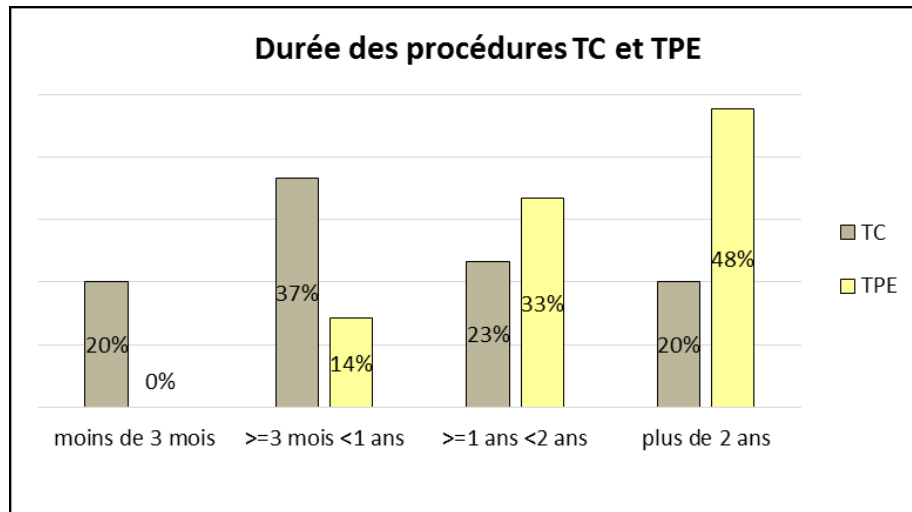
a) Majorité d'affaires jugées en moins d'un an en TC et plus de 2 ans en TPE

Notre base de calcul porte sur 81 affaires, dont 21 jugées en TPE⁸⁴⁴ et 60 en TC, telles que présentées dans les deux tableaux suivants :

Délai de procédures selon TC et TPE TGI A et B

	TC	TPE
<3 mois	12	0
>= 3 mois et < 1 an	22	3
>= 1 an et < 2 ans	14	7
Plus de 2 ans	12	10
N.R	0	1
TOTAL	60	21

⁸⁴⁴Hors cas particulier de l'affaire N16, impliquant deux auteurs, un majeur jugé en TC pour agression sexuelle et un mineur en TPE pour complicité d'agression sexuelle. Dans ce cas particulier, nous avons pris comme référence, le délai de procédure en TC, le jugement en TPE étant absent du dossier (date jugement non renseignée ; disjonction des procédures).



Les écarts sont significatifs entre TC et TPE. En effet, on retrouve les délais de procédure les plus courts dans les affaires renvoyées en TC : plus d'une affaire sur deux est jugée en moins d'un an en TC, dont plus 20 % en moins de trois mois. A l'inverse, en TPE, 81 % des affaires sont jugées après plus d'un an de procédure, dont la moitié en plus de 2 ans. Aucune affaire n'est renvoyée en jugement au TPE en moins de trois mois.

Ces résultats sont très révélateurs de procédures différentes tenant au type de juridiction. En effet, il existe un régime dérogatoire de la justice des mineurs, qui rend impossible la comparution immédiate d'un mineur en jugement⁸⁴⁵. Ce régime spécial impose la saisine d'un juge des enfants, hors les cas les plus graves, tel que les viols, qui sont renvoyés devant un juge d'instruction pour ouverture d'une information judiciaire. Quant à la juridiction des majeurs on retrouve des éléments observés dans d'autres enquêtes sur « *l'accélération du temps procédural* » liée à la diversification de la réponse pénale (Grunvald, 2014⁸⁴⁶).

b) Orientations des affaires et types de renvoi

A l'issue de la première enquête de police ou de gendarmerie, le procureur peut décider de différentes orientations possibles des affaires⁸⁴⁷ :

⁸⁴⁵Notons que cela n'a pas toujours été le cas. En effet, il a été instauré, par la loi du 10 août 2011, des TCM (tribunaux correctionnels mineurs) pour y juger sur comparution immédiate, des mineurs délinquants multirécidivistes de plus de 16 ans, passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans. Ces TCM sont entrés en vigueur le **1^{er} janvier 2012**, et ont été supprimés le 1 janvier 2017. Ils n'entrent donc pas dans le cadre de cette recherche.

⁸⁴⁶Sylvie Grunvald. 2014. « La diversification de la réponse pénale : approche du point de vue des victimes ». *Droit et Société*. 2014/3 (n° 88), p. 649-664.

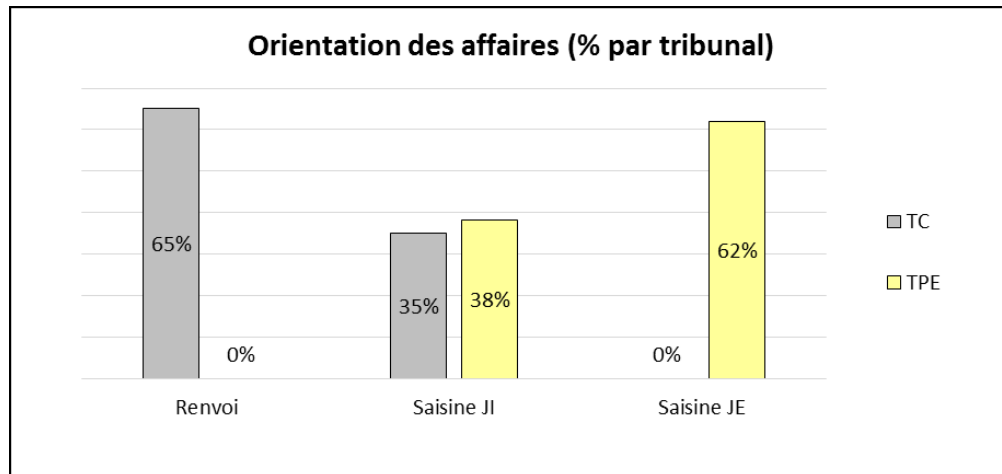
⁸⁴⁷Rappelons que le parquet a un rôle décisif quant à l'orientation de la procédure (cf.

- Le renvoi direct en jugement (comparution immédiate, reconnaissance préalable de culpabilité, convocation par officier de police judiciaire)
- L'ouverture d'information judiciaire par la saisine d'un juge d'instruction
- La saisine d'un juge des enfants (uniquement pour les mineurs)

Voici, les orientations données à l'ensemble des affaires :

Orientations des affaires en TC et TPE

	TC	TPE
Renvoi direct	39	0
JI	21	8
JE	0	13
TOTAL	60	21



Les écarts entre TC et TPE sont très significatifs. En effet, 65 % des affaires sont directement renvoyées devant le TC par le Procureur de la République à l'issue de la première enquête, tandis qu'en TPE, toutes, sans exception, sont renvoyées par un juge : dont 38 % par un juge d'instruction et 62 % par un juge des enfants. La saisine du juge d'instruction tient à la gravité des faits incriminés, puisque la majorité des affaires⁸⁴⁸ ont eu une qualification de viol à l'ouverture de l'enquête et/ou au moment de l'ouverture de l'information judiciaire. Les types de renvoi en TC et TPE diffèrent donc complètement, puisque aucun mineur n'a été renvoyé en jugement dans le cadre d'une présentation immédiate par le Procureur⁸⁴⁹. Cela tient à la spécificité de la

chapitre 5).

⁸⁴⁸ Affaires G3, G26, G10, N36, N14, N27, N16, N32.

⁸⁴⁹ Comme nous l'avons vu au chapitre 5, cette procédure de présentation immédiate (PIM)

justice des mineurs, qui peut rendre obligatoire l'ouverture d'une information judiciaire, et qui promeut l'éducatif.

3. Procédures à l'épreuve des changements de qualifications

Les faits incriminés peuvent faire l'objet de plusieurs changements de qualifications au cours du processus pénal. Ainsi, policiers, gendarmes, procureur et magistrats du siège (juge d'instruction et juge des enfants) procèdent chacun à leur niveau d'intervention et selon différents stades de l'enquête, à une qualification des faits. Ils peuvent considérer l'insuffisance de preuve matérielle ou morale pour certains faits et reconsidérer la qualification. Certains faits peuvent par exemple être requalifiés de crime en délit, tout en restant dans le domaine des infractions sexuelles. D'autres peuvent être requalifiés en coup et blessures volontaires ou en complicité d'agression sexuelle. Des plaignants peuvent se rétracter. Bref, les changements de qualifications pénales sont une constante de ces affaires.

Dans notre échantillon ils sont nombreux. **Presqu'une affaire sur deux fait l'objet d'un changement de qualification** au cours de la procédure. Ces changements peuvent conduire à des phénomènes juridiques, que nous avons présentés dans notre chapitre 5 : les conflits de qualifications, les qualifications enchevêtrées et les correctionnalisations de viols. Ces phénomènes n'apparaissent pas à la lecture du jugement, et seule une observation des archives dans la temporalité et la dynamique d'ensemble du processus judiciaire permet d'en rendre compte.

Nous ne tenons pas compte des modifications relatives aux circonstances aggravantes (ajouts, suppression), mais seulement des changements relatifs aux qualifications constitutives des faits principaux incriminés à l'égard des auteurs présumés. Nous avons comptabilisé **38 affaires avec des changements de qualifications** au cours de la procédure, soit 46 % de notre corpus. Toutes les affaires seront toutefois mises en perspectives. Ainsi, afin de mieux situer l'ensemble des variations, nous avons choisi de comparer les qualifications à différents stades de la procédure pénale :

- Stade 1 : entre le dépôt de plainte/signalement et la fin de première enquête

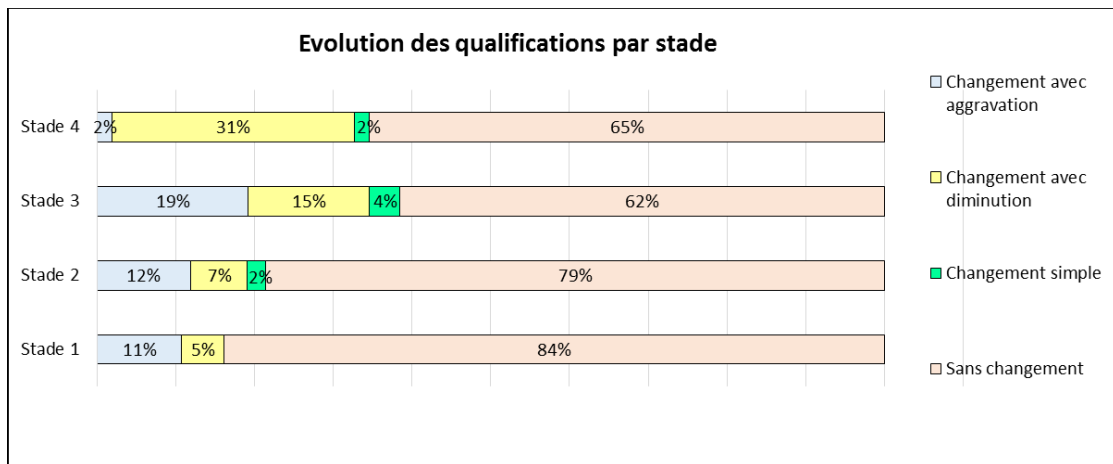
existe pour les mineurs, mais elle est exceptionnelle et remplit des conditions précises. Cette procédure n'a pas été appliquée sur les deux TPE au cours de l'année 2010.

- Stade 2 : entre la fin d'enquête et le renvoi en jugement
- Stade 3 : entre la fin de première enquête et l'ouverture d'une instruction (JI ou JE)
- Stade 4 : entre le début de l'instruction et le renvoi en jugement

a) Changements de qualifications différents selon les stades de la procédure

Nous avons constitué notre typologie à partir de l'unité de compte « prévenu »⁸⁵⁰, comme nous l'avons fait pour présenter l'ensemble des infractions. Partant des 97 auteurs présumés de départ, nous avons écarté les 4 non poursuivis, et sur les 93 restants, 41 suivent les stades 1 et 2, tandis que les 52 autres les stades 1, 3 et 4. De plus, afin de mesurer les variations, nous avons établi une classification des infractions par niveau de peines encourues⁸⁵¹ et une classification des types de changement : avec aggravation, sans aggravation, changement simple, et sans changement. Ceci nous permettra de repérer, entre autres, le passage du viol à une agression ou une atteinte sexuelle, ce que l'on nomme la « correctionnalisation » du viol.

Voyons la présentation d'ensemble dans le tableau suivant :



Les deux premiers stades sont ceux où se produisent le moins de changements de qualifications. 16 % des qualifications changent au stade 1, pour la moitié d'entre elles en s'aggravant. 21 % des qualifications varient au stade 2, avec une tendance à la hausse, avant le renvoi de l'affaire en jugement. On passe par exemple d'une atteinte sexuelle à une agression sexuelle⁸⁵². A ce stade de la procédure, ce sont les affaires les plus simples, renvoyées

⁸⁵⁰ Sur le principe de la qualification la plus haute par prévenu.

⁸⁵¹ Voir l'annexe 1. A titre d'exemple, 7 ans pour l'agression sexuelle sur mineur de 15 ans, 5 ans pour l'atteinte sexuelle sur mineur, 5 ans pour la corruption de mineur ...

⁸⁵² Voir le tableau suivant.

directement en jugement à l'issue de la première enquête. Ce qui peut expliquer la faible proportion de changements de qualification dans l'ensemble des affaires. Leur renvoi direct correspond aux affaires suffisamment bien renseignées au départ.

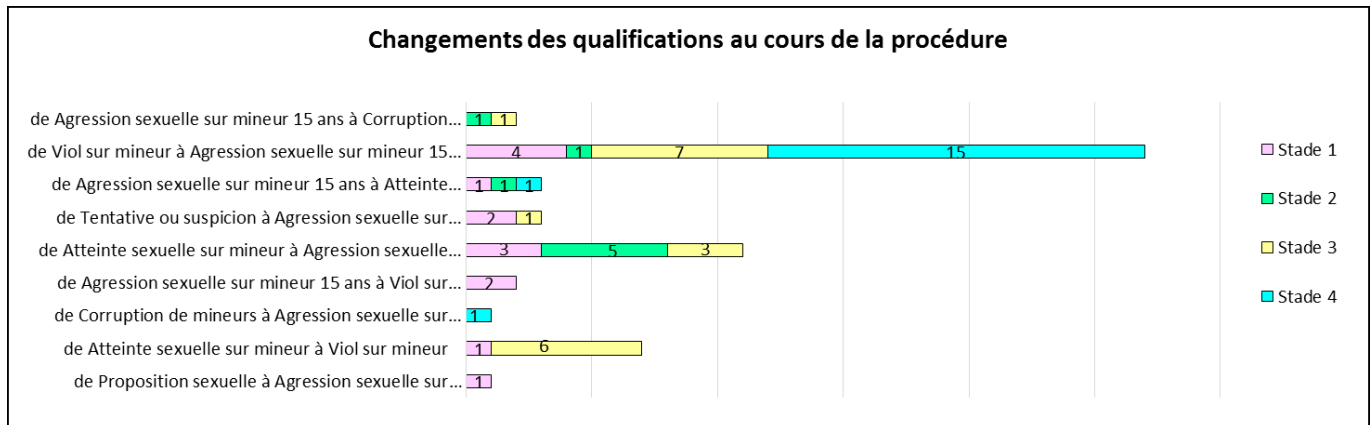
A l'inverse, les stades 3 et 4 sont ceux où l'on rencontre les plus nombreux changements de qualification, on passe alors de 21 %, dans les stades précédents, à plus d'un tiers ici. Il s'agit des affaires les plus complexes, incluant une instruction (JI ou JE). On entre dans la phase d'instruction, la qualification peut encore changer. Au stade 3, la répartition est assez homogène entre les aggravations et les diminutions, en revanche, au stade 4, la quasi-majorité des changements sont des diminutions de la gravité de la qualification. Ce basculement est un résultat crucial pour notre recherche. Il révèle de façon significative la tendance à la diminution des niveaux d'infractions sexuelles retenus après une instruction. Là où se concentrent les passages des crimes de viol aux délits.

En somme, les qualifications initiales, lorsqu'elles changent, sont plutôt aggravées, en fin de première enquête ou au moment du renvoi en jugement. Tandis, qu'en fin d'instruction, les qualifications sont sensiblement atténuées. Les changements les plus nombreux sont observés au cours de la phase d'instruction, avec un basculement au moment du renvoi en jugement.

b) Surreprésentation des viols devenus délits d'agressions sexuelles

Les changements observés portent sur différentes qualifications, principalement celles relevant d'infractions *stricto sensu* (viol, agression et atteinte sexuelle), mais aussi de corruption de mineurs, de proposition sexuelle

Observons ces changements de qualifications selon les différents stades de la procédure, dans le tableau suivant :



Le changement de qualification le plus important concerne largement celui du crime de **viol en délit d'agression sexuelle ou d'atteinte sexuelle**. On le trouve principalement au stade 4, à la fin de l'instruction. Également aux stades 1 et 3, au cours de la première enquête et entre la fin de la première enquête et l'ouverture de l'instruction. Il s'agit du **phénomène de correctionnalisation des viols**, qu'il nous faudra étudier dans un chapitre ultérieur. À l'inverse, on observe plusieurs aggravations de qualification, passant de l'atteinte ou de l'agression sexuelle au viol, au stade 1 et 3, soit au cours de la première enquête ou au moment d'entrer dans l'instruction. Ce qui est une indication des enjeux importants entre ces qualifications.

On voit également de nombreuses variations **entre l'atteinte sexuelle et l'agression**. Cette concentration autour de ces deux qualifications, et la tendance marquée vers l'agression, est un résultat important pour notre recherche. Nous avons en effet constaté la surreprésentation des agressions sexuelles dans notre corpus. Il nous faudra donc étudier en détail ces enchevêtrements entre les qualifications. Nous formulons l'hypothèse que ces choix de qualification révèlent que se joue quelque chose du point de vue des normes : l'affirmation croissante, par la société, d'un non-consentement statutaire lié à l'âge de la victime.

Quant aux autres changements de qualifications, on peut observer que la **corruption de mineurs** fait également interface avec d'autres qualifications, telles que l'agression sexuelle ou la proposition sexuelle. Ce qui est assez étonnant, puisqu'il s'agit d'infractions différentes par leurs éléments constitutifs. À quoi cela tient-il ? La question des âges joue-t-elle ? En somme, les déqualifications de viol en délit sexuel sont observées plus en fin d'instruction (la forme de légalisation de la correctionnalisation prévue par la loi de 2004) qu'en fin de première enquête. Se cristallisent de nombreuses interférences entre les agressions sexuelles et les atteintes sexuelles. Les deux derniers stades de la procédure (stade 3 et 4) sont ceux où se produisent les changements de qualification les plus nombreux.

Synthèse du chapitre 8

L'analyse d'ensemble de notre corpus confirme tout un ensemble de données bien connues des chercheurs sur les violences sexuelles sur mineurs : des auteurs principalement issus du milieu populaire ; des auteurs et victimes qui se connaissent dans la plupart des cas, surtout dans l'entourage proche ou familial. On retiendra deux résultats importants de notre enquête, tenant aux enjeux de genre et d'âges. On parle en général de « violences faites aux femmes » ou « aux petites filles », or dans notre corpus **un tiers des victimes présumées sont des garçons**. Lorsqu'on évoque les violences sexuelles subies par les mineurs, on imagine en général que les agresseurs sont des adultes ; or dans notre corpus **un tiers des auteurs sont des mineurs**.

Sur les infractions jugées, nous retiendrons la surreprésentation de la qualification d' **agression sexuelle** sur mineurs et la rareté de la qualification d'atteinte **sexuelle** alors que cette dernière est de loin la plus facile à apposer puisqu'elle n'exige pas de faire la preuve du non-consentement (situationnel) de la victime. Il faudra expliquer ce résultat. On retrouve également des infractions de pédopornographie, de corruption de mineur, quelques-unes de proxénétismes sur mineur ou d'exhibitionnisme, une de proposition sexuelle via un réseau de télécommunication, mais aucune de recours à la prostitution de mineur ou de harcèlement sexuel. Les jugements issus des TC sont plus sévères qu'en TPE : plus de peines fermes et de peines complémentaires. Et les TC concentrent les délais de procédure les plus courts : plus d'une affaire sur deux est jugée en moins d'un an, la plupart renvoyées directement en jugement.

Quand on replace la question des qualifications au sein de la dynamique d'enquête, plusieurs phénomènes sont observés. Les qualifications initiales, lorsqu'elles changent, sont **aggravées** en fin de première enquête et au renvoi direct de l'affaire en jugement. On passe par exemple d'une atteinte sexuelle à une agression sexuelle. Tandis qu'en fin d'instruction, là où se concentre le plus grand nombre de changements de qualifications, elles sont sensiblement **diminuées**. On passe ainsi d'un crime de viol à un délit d'agression sexuelle. Ces aggravations ou diminutions (correctionnalisation des viols), enchevêtrements des qualifications, sont au cœur de notre recherche, car elles donnent à voir certaines incertitudes dans l'application du droit.

Objectifs du chapitre 9

Comment ces affaires sont-elles révélées en justice ? Quels sont les modes de dénonciations par les victimes ? Les faits sont-ils toujours reconnus par les mis en cause ? Sur quoi repose la preuve, lorsqu'il n'y a ni aveu des mis en cause, ni témoin direct des faits, ni trace physique sur le corps de la victime ?

Après avoir présenté dans le chapitre précédent l'ensemble de notre corpus, nous nous intéresserons ici à la question de la révélation des faits en justice, avec une attention particulière aux conditions de dévoilement par les victimes mineures ; ainsi qu'à la question de l'administration de la preuve, en examinant les modalités de sa mise en œuvre.

Nous procéderons en deux temps, en premier lieu sur les types de révélation en justice et les éléments déclencheurs qui facilitent le dévoilement des faits par les victimes, en second lieu, en nous penchant sur les éléments de preuve, en dehors de tout élément matériel (pas de témoin direct, ni de trace physique sur les victimes), sur lesquels se fondent les juges pour constituer l'infraction et entrer en voie de condamnation.

CHAPITRE 9. DES CONDITIONS DE REVELATION EN JUSTICE A L'ENJEU DE LA PREUVE

L'ambition de ce chapitre est de présenter les affaires de violences sexuelles sur mineurs à partir d'une double problématique : la sortie du silence des victimes et le vaste enjeu lié à la preuve des faits. On sait que sortir du silence et dénoncer les faits en justice s'avère particulièrement complexe pour des enfants victimes. Gilles Antonowicz⁸⁵³ a distingué le temps du silence, celui de la révélation, et celui de la dénonciation. Ainsi, l'enfant est d'abord confronté au sentiment de honte qui sidère, celui de la peur de subir des représailles ou des humiliations voire des menaces, ou parfois au silence par ignorance en raison de son jeune âge. Ce silence apparaît d'autant plus pesant dans les cas d'inceste, lié à la peur de faire implorer la famille ou détruire la tranquillité et le confort de la mère. Ceci a été corroboré par nombre d'études non seulement cliniques et psychopathologiques, mais aussi anthropologiques (Dussy, 2013⁸⁵⁴, Le Caisne, 2014). Ensuite, vient le temps des révélations, rarement immédiat. Le plus souvent, ces révélations sont tardives et se produisent dans des contextes particuliers, par exemple un événement « *important ou dérisoire qui fournira l'occasion à l'enfant de parler* ⁸⁵⁵ ». Enfin, vient le temps de la dénonciation aux autorités, qui on le sait est loin d'être automatique (86 % des victimes ne portent pas plainte⁸⁵⁶). Dans ces contextes, les juges sont très attentifs aux circonstances de la révélation, comme le précise Michel Redon, vice-procureur « *quand on sait que plus de 60 % des violences sexuelles faites aux enfants sont subies dans le milieu familial, la connaissance de ce milieu, de ses lois, de la place de l'enfant dans la cellule familiale est indispensable pour comprendre pourquoi la révélation a été faite, par qui et à quel moment, pour saisir les véritables enjeux familiaux* ⁸⁵⁷ ».

⁸⁵³ Gilles Antonowicz. 2002. *Agressions sexuelles : la réponse judiciaire*. Odile Jacob. 273 p.

⁸⁵⁴ L'anthropologue a réalisé durant deux années, une enquête au Canada au sein du Centre d'Aide et de Lutte contre les Agressions à Caractères Sexuelles (CALACS) et en France au sein de l'Association d'action/Recherche et Echange entre les Victimes d'Inceste (AREVI). Elle a rencontré des femmes, âgées de plus de 18 ans, majoritairement des anciennes victimes, mais aussi leurs mères ou sœurs, toutes venues demander des conseils, de l'aide. Voir son article Une première approche de l'inceste d'un point de vue anthropologique. Document de travail. 2005. <halshs-00004140>. Sur la question de la révélation de l'inceste, on peut aussi se référer à l'article de Dorothée Dussy, coécrit avec Léonore Le Caisne, paru en 2007 « Des maux pour le taire. De l'impensé de l'inceste à sa révélation ». Terrain. 48. 2007. p13-30.

⁸⁵⁵ Gilles Antonowicz. 2002. *op. cit.* p. 27.

⁸⁵⁶ Voir notre chapitre 6 et la présentation des études.

⁸⁵⁷ Michel Redon. 2005. *Paroles d'enfants. Paroles de juges. Essai d'une méthode d'approche des révélations d'abus sexuels*. Edition L'Harmattan. p. 18.

Parallèlement, l'autre enjeu de ces affaires de violences sexuelles sur mineurs est lié à la vaste problématique autour de la preuve. Quels sont les faits et leur nature ? Quelle a été l'intention de l'auteur ? Les enfants disent-ils la vérité ? Les accusés sont-ils coupables ? Comment la justice tient-elle compte de cette « *volonté de dire un événement sans témoin*⁸⁵⁸ » ? Ce passage du fait au droit qui consiste à reconstituer les faits est une œuvre très délicate. Cela d'autant plus pour les infractions sexuelles qui sont « *un domaine où les incertitudes et les erreurs sont fréquentes*⁸⁵⁹ ». Ainsi, en l'absence de témoin direct, de toute violence⁸⁶⁰ et trace physique sur le corps de l'enfant, et en se basant sur les seules déclarations des victimes et auteurs présumées, comment caractériser et apporter la preuve que les faits ont été commis ? De nombreux travaux attestent de la faible proportion d'affaires qui arrive au terme d'une condamnation⁸⁶¹. Au cours du processus pénal, les crimes peuvent être requalifiés en délits sexuels (phénomène de la correctionnalisation de viol), ou faire l'objet de rétractions de la part des plaignants. Parfois aussi, les éléments de preuve peuvent s'avérer insuffisants et déboucher sur des classements sans suite, mais aussi sur des non-lieux, des relaxes ou des acquittements. Comme nous l'avons précisé, tous ces derniers cas ne relèvent pas de notre enquête, qui porte uniquement sur les affaires jugées.

Dans ce cadre général, nous avons rencontré dans notre corpus de nombreuses similitudes d'une affaire à l'autre, concernant les difficultés liées aux révélations par les victimes, notamment en contexte intrafamilial. Aussi, nous présenterons d'abord la problématique de la révélation des faits : nous nous demanderons dans quelles conditions les mineurs sont sortis du silence et ont révélé les faits à leur entourage ou à une personne extérieure. Ensuite, nous nous intéresserons à la question plus vaste de la preuve. Comment les professionnels sont-ils parvenus à apporter la preuve des faits en l'absence de tout témoin, trace ou parfois d'aveux des mis en cause ? Nous verrons que pour reconstituer une réalité plausible des faits, les juges apprécient au cas par cas, *in concreto* et se fondent sur tout un faisceau d'indices.

⁸⁵⁸Denis Salas. 2010. *op.cit.*, p. 81.

⁸⁵⁹Yves Mayaud. 2004. *op.cit.*

⁸⁶⁰A l'exception de l'affaire G18, avec un ITT de 3 jours ; et des affaires G19 et G35, sans ITT, mais contexte de violence familiale relevée à la lecture du dossier.

⁸⁶¹Voir le chapitre 6 présentant l'ensemble des données statistiques.

I. DE LA REVELATION A LA DENONCIATION EN JUSTICE

Dans la majorité des cas la victime présumée est mineure au moment de la révélation en justice, et un tiers des affaires est signalée aux autorités plus de 2 ans après le début des faits. Une affaire sur deux est ouverte à la suite d'un dépôt de plainte des parents de la victime et pour plus d'un quart, à l'issue d'un signalement (école, hôpitaux, services sociaux). Le reste émanant du parquet ou du juge lui-même. Les modalités de révélation des victimes ne sont pas neutres et dépendent de la nature des liens entre victimes/auteurs.

La révélation des faits subis par les mineurs est assez disparate. Les modalités de révélation ne sont jamais neutres, et tiennent à une multiplicité de facteurs (liens avec l'agresseur, durée des faits, âge des victimes) qui vont conduire la victime à dévoiler les faits plus ou moins rapidement. Ainsi nous allons nous intéresser à deux situations opposées et parfois enchevêtrées dans les affaires : d'une part l'impossibilité de dévoilement conduisant à différer la révélation, et d'autre part les possibilités de dévoilement, ou les éléments extérieurs qui permettent de faciliter la révélation des faits.

1. Dévoilement différé, le poids de la culpabilité des victimes

Certaines victimes peuvent dévoiler les faits subis rapidement, pour plus d'un tiers de nos dossiers le jour même ou moins d'un mois après le début des faits. Dans ces hypothèses on retrouve le plus souvent de très jeunes victimes⁸⁶², mais aussi, des enfants plus âgés voire des adolescents : victimes d'un inconnu sur la plage, dans la rue ou dans un bus⁸⁶³. Ainsi par exemple⁸⁶⁴, trois filles âgées de 9 à 15 ans, ont aussitôt signalé aux surveillants de plage, avoir subi des attouchements sexuels par un inconnu pendant qu'elles se baignaient. Le mis en cause a été interpellé par les pompiers sauveteurs et la police municipale, qui l'a placé en garde à vue. Une enquête a été ouverte sur le mode de la flagrance. Il a été renvoyé directement en jugement et condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans et exhibition sexuelle.

Pour d'autres, les révélations sont plus tardives, plus de 6 mois après, voire quelques années. Dans ce contexte, outre les révélations en cascade, lorsqu'il y a plusieurs victimes issues du même entourage, on observe des tentatives de révélations échelonnées, parfois sur plusieurs années. Différents cas de figure se

⁸⁶² Affaire G44 et G14, fillettes de 5 ans, qui ont aussitôt signalés les faits subis par le voisin.

⁸⁶³ Affaires G5, G21, G25, G32, G36, G43, N9

⁸⁶⁴ Affaire G21.

présentent : des victimes qui se rétractent sous la pression familiale, pour d'autres la crainte de représailles de la part de leur agresseur ou de la réaction de leurs parents, notamment en contexte de violence intrafamiliale ; mais aussi la culpabilité des mineurs victimes, leur peur de ne pas être cru, et parfois leur gêne à dévoiler des violences croyant à tort être coupables.

Les affaires de violences sexuelles intrafamiliales⁸⁶⁵ sont en majorité l'objet de dévoilements tardifs, différés et échelonnés parfois sur plusieurs années. Ainsi dans une affaire⁸⁶⁶, les deux victimes, deux demi-sœurs de 7 ans d'écart d'âge, ont été victimes d'abus sexuel par le même homme de la famille, père d'Emma et beau-père de Louise. Louise lorsqu'elle avait 7 ans et Emma à l'âge de 14 ans. Les faits ont été dévoilés une première fois par Louise, lorsqu'elle était enfant, mais elle s'était rétractée sous la pression familiale et l'affaire avait été classée sans suite. La seconde fois, plusieurs années plus tard, par sa demi-sœur, Emma, un an après avoir elle-même subi des attouchements. Les professionnels se sont montrés attentifs aux rétractations passées de Louise, que ce soit les enquêteurs ou le juge d'instruction *« il est par ailleurs important de souligner que Louise déclare aujourd'hui s'être rétractée essentiellement par peur du comportement violent de son beau-père et pour éviter de peiner tant sa mère que ses frères et sœurs⁸⁶⁷ »*. On y retrouve des éléments bien connus de la mise sous silence dans les cas d'inceste : la peur du beau-père et le ressort de la culpabilité *« j'en avais peur, car il était violent, il frappait ma mère. Il buvait beaucoup. J'ai dit que j'avais menti pour que tout s'arrête, qu'on arrête de m'en parler, qu'on me laisse tranquille [...] j'ai été très choquée par la manière dont cela a été traité en 1998. On m'a très mal parlé. On a mis ma parole en doute. Je l'ai très mal vécu, et je ne veux plus le revivre⁸⁶⁸ »*. On remarquera par ailleurs, que Louise était âgée de 20 ans au moment de la saisine de la justice. Le procureur a décidé d'engager des poursuites contre le beau-père, en l'absence du dépôt de plainte de Louise⁸⁶⁹.

Dans une autre affaire⁸⁷⁰, Alicia victime d'abus sexuel par son père à l'âge de 7 ans, se confie au collègue 8 ans après. On apprend au cours de l'enquête qu'elle avait tenté de révéler les faits depuis plusieurs années à différentes personnes de son entourage (mère, tante maternelle, institutrice) *« Alicia :*

⁸⁶⁵On peut se référer aux affaires de violences sexuelles intrafamiliales où les dévoilements ont été les plus tardifs N1, N4, N5, N7, N10, N20, N22, N26, G3, G4, G6, G19, G35.

⁸⁶⁶Affaire G35.

⁸⁶⁷Extrait de l'ordonnance de renvoi en jugement du juge d'instruction. Côte D385. Affaire G35.

⁸⁶⁸Extrait audition Louise, enquête préliminaire, Côte D10. Affaire G35.

⁸⁶⁹Jacques a été condamné pour agressions sexuelles sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité (Louise) et par ascendant (Emma), à 4 ans d'emprisonnement ferme.

⁸⁷⁰Affaire N20.

Quand j'étais petite je n'ai pas pu lui en parler, je ne parlais pas, je lui ai écrit et je lui ai dessiné. Enquêtrice : Comment a-t-elle réagi ? Alicia : Elle était anéantie. Enquêtrice : Tu sais si elle lui en a parlé ? Alicia : Non, je ne crois pas, parce que je lui ai demandé de ne pas lui en parler. Pourquoi ne voulais-tu pas lui en parler ? Alicia : parce que je ne voulais pas qu'elle se prenne la tête pour ça⁸⁷¹». Mais aussi à différentes personnes, l'institutrice, un ami, sa mère ... L'audition de la mère d'Alicia par le juge d'instruction en présence d'un avocat, est particulièrement intéressante sur ce point, elle nous éclaire davantage sur la tentative d'échelonnement des révélations par sa fille : « Le juge : Il semble résulter du dossier que les révélations ou les tentatives de révélation par Alicia, votre fille, se soient échelonnées au fil des ans ; c'est ainsi qu'on peut relever : En 2003, alors qu'elle a 11 ans et qu'elle est à l'école primaire ; votre attention est attirée par des pertes sur le plan physique ; il est question par ailleurs d'un dessin ; fin 2007, elle se serait confiée à un camarade, Florian ; En avril 2008, elle se serait confiée à votre sœur ; enfin le 22 mai 2008, elle aurait tenu des propos à son professeur Mme ... cette dernière effectuant alors un signalement qui est à l'origine des suites judiciaires : qu'en est-il ? Réponde de la mère : Je suis d'accord avec les précisions suivantes. En 2003, une institutrice m'avait alertée à la suite d'une rédaction où les élèves devaient imaginer une histoire qui finissait bien ; or, son histoire comportait une femme poignardée qui pouvait correspondre à moi avec la présence d'un homme dans la chambre ; j'avais alors montré à ... cette rédaction et il avait immédiatement réagi en me le jetant à la figure et en me disant « tu m'as pris pour un pédophile ? ». En cette période, et plus précisément en mars 2003, les événements se sont précipités ; j'ai été convoquée par l'école pour la rédaction en février 2003 ; puis par la DASS suite à l'intervention de ma sœur : puis je l'ai quitté le 10 mars 2003 ; dans cette fin de vie commune, il buvait beaucoup et me battait encore plus⁸⁷²». Face à l'horreur de l'inceste intergénérationnel, on retrouve des caractéristiques bien connues, du contexte d'emprise, de violence et de domination masculine, la peur et la crainte des représailles, autant de la part de la fillette victime, que de la mère. Pour une toute autre affaire⁸⁷³, c'est la peur de la réaction parentale qui a poussé Maxime victime d'abus sexuel par son beau-père à l'âge de 10 ans, à ne pas en parler « J'en ai pas parlé à ma mère car j'avais peur de sa réaction, de ce qu'elle allait faire ... on ne sait jamais ce qui peut se passer. Elle aurait pu dire que c'était ma faute et tout⁸⁷⁴ ».

⁸⁷¹Extrait audition d'Alicia. Enquête préliminaire. Côte D12. Affaire N20.

⁸⁷²Extrait de l'audition de la mère par le juge d'instruction. Côte D482. Affaire N20.

⁸⁷³Affaire N10.

⁸⁷⁴Extrait audition Maxime, Côte D 7. Affaire N10.

Parallèlement, on apprend, que c'est à l'occasion de son placement en foyer, suite à une tentative de suicide de sa mère, que Maxime s'est confié aux éducateur sur les faits subis, plus de trois ans après « *Maxime a fait part à M... moniteur éducateur et à Mme ... éducatrice spécialisée à la ... « que Pascal mon beau-père, m'a agressé sexuellement en me mettant le zizi dans mes fesses. C'est arrivé une seule fois dans son lit. [...] Il m'a dit de ne pas le dire. C'est arrivé pendant l'après-midi maman était partie à Auchan faire des courses*⁸⁷⁵ » ». On mesure, au travers du témoignage du jeune garçon, le poids de la culpabilité, la gêne de dévoiler des violences croyant à tort qu'il est coupable et la peur de ne pas être cru⁸⁷⁶. Autant de traits communs aux situations d'inceste, qui empêchent souvent les enfants victimes de parler.

Les mêmes dévoilements différés ou échelonnés s'observent également lorsque les faits ont été commis par une personne de l'entourage⁸⁷⁷. Ainsi des révélations tardives en cascade se confirment dans un contexte d'abus sur deux sœurs, de 8 ans d'écart d'âge, victimes du même homme, ami de la famille et parrain de la cadette, lorsque toutes deux avaient 11 ans⁸⁷⁸. L'aîné, n'a fait les révélations à ses parents qu'à l'âge de 20 ans, et ne porte pas plainte dans l'immédiat. Elle interroge sa sœur cadette, qui ne révèle rien des abus à ce moment-là, mais se confie trois semaines plus tard à une surveillante de son collège. Un signalement est fait et l'enquête est ouverte. La sœur aînée se décide alors à porter plainte ainsi que la mère. L'ami de la famille est poursuivi et condamné pour l'ensemble des faits commis sur les deux fillettes âgées de 11 ans au moment des faits⁸⁷⁹. Dans une affaire⁸⁸⁰ se déroulant dans un tout autre contexte, cours de soutien scolaire à domicile, la multiplicité des victimes a été mise au jour par les enquêteurs. Les révélations ont été immédiates pour certains d'entre eux et tardives pour d'autres. Ainsi, 8 enfants, âgés de 6 à 17 ans, garçons et filles, ont été victimes du même homme, bénévole au sein d'une association de cours de soutien scolaire à domicile. Si les premières révélations sont faites très rapidement, par un des garçons victimes, à sa mère quelques jours après les faits qui venaient tout juste de se commettre, pour les cinq autres, ce n'est que dans le cadre de l'investigation qu'ils ont été révélés. L'association

⁸⁷⁵ Extrait du signalement du foyer. Côte D 10. Affaire N10.

⁸⁷⁶ Le beau-père a été condamné à 2 ans d'emprisonnement avec inscription au FIJAIS.

⁸⁷⁷ On peut se référer aux affaires N34, G17, N31, N18, G33, G34, G42, G27

⁸⁷⁸ Affaire G34, à comparer avec affaire G35.

⁸⁷⁹ Il a été condamné à 36 mois d'emprisonnement dont 24 mois avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant 3 ans, obligation soin et réparer dommage, interdiction de paraître sur la commune de C.

⁸⁸⁰ Affaire G27.

auprès de laquelle travaillait bénévolement l'agresseur, avait en effet délivré aux enquêteurs la liste des enfants susceptibles d'avoir suivi des cours.

Plusieurs des enfants n'avaient pas dévoilé les faits à leur entourage, et en particulier, Patricia, fillette de 6 ans au moment des faits et 8 ans à l'ouverture de l'enquête. A la lecture des pièces du dossier, on apprend qu'à la différence des autres victimes, Patricia est celle qui a subi des épisodes d'attouchements sur la période la plus longue (plus d'un an et demi). Elle ne s'est pas confiée à ses parents ni son entourage, ce sont les investigations des enquêteurs, qui ont amenées à la découverte de cette 6^{ème} victime⁸⁸¹. Pour expliquer cet impossibilité de dire de l'enfant, l'expert psychologue qui l'a examiné, retient la crainte de la réaction de ses parents, le poids de la culpabilité de la fillette *« Avant de pouvoir faire ses révélations, l'enfant n'aurait tout d'abord rien dit à ses parents concernant les faits, par peur de leur réaction. Il semble que des sentiments de culpabilité, la crainte d'avoir fait quelque chose de mal et de pouvoir être éventuellement sanctionnée pour cela, apparaissent chez l'enfant, par le biais de son discours : « J'avais trop peur que mon papa et ma maman, ils me frappent parce que j'avais dit ça. Quand je dis des choses comme ça, ils me frappent, obligé ... Des choses qui ne sont pas bien ... Alors que là, j'avais trop peur. Alors je l'ai pas dit⁸⁸² »*. De même l'expert ajoute *« il semble que la révélation ait été différée par celle-ci du fait d'un sentiment de peur qui aurait été associé au mis en cause ainsi qu'à la crainte de la réaction de ses parents et d'une éventuelle punition de la part de ceux-ci. Par la suite, l'enfant se serait finalement décidée à parler de ce dont elle aurait été victime »* avant de conclure que *« Le fait d'avoir pu se confier à ses parents puis d'avoir été entendue par les services de police, parait avoir engendré chez elle, un sentiment de soulagement et de sécurité généré chez celle-ci, par l'idée qu'elle ne puisse plus subir d'agression de la part du mis en cause⁸⁸³ »*.

Dans une toute autre affaire⁸⁸⁴, une adolescente victime d'attouchements sexuels par un professeur à domicile n'a révélé les faits que 7 ans après, par crainte des réactions de son père *« A cette époque-là il n'a pas été envisagé de déposer plainte, à cause de mon père à qui, ma mère et moi nous n'avions pas parlé de ce qui s'était passé. Mon père était alcoolique, c'était un alcoolique violent et sais pas comment il aurait réagi il aurait été capable de le tuer [...] J'ai donc attendu d'être majeure [...] j'ai eu quelques problèmes pendant mon adolescence avec l'alcoolisme de mon père. Mon père n'est toujours pas au*

⁸⁸¹L'affaire G27 est présentée dans le détail au chapitre 14.

⁸⁸²Extrait de l'expertise de la petite Patricia, côte D196, 197. Affaire G27.

⁸⁸³Ibid.

⁸⁸⁴Affaire G17.

*courant, il est toujours violent*⁸⁸⁵ ». Ces différentes affaires montrent que l'âge de l'enfant, le lien de proximité avec l'auteur ou le sentiment de crainte éprouvé par la victime, ont été des éléments déterminants dans l'impossibilité de dévoilement.

Ces affaires nous ont permis de formuler diverses hypothèses attachées à la question de l'impossibilité de dévoilement immédiat, conduisant à des révélations différées ou tardives. A l'opposé on retrouve différentes possibilités de dévoilement des faits, qui ont toutes en commun, la présence d'éléments déclencheurs permettant leur révélation.

2. Eléments déclencheurs facilitant la révélation

On a vu au chapitre 8 présentant l'ensemble des affaires, qu'une affaire sur deux est ouverte suite à un dépôt de plainte, et plus d'un quart suite à un signalement. Ce que l'on voit moins, ce sont les circonstances liées à la révélation des faits. En l'occurrence, il s'agit souvent d'un événement, parfois anodin ou dérisoire, qui permet de faciliter la révélation des faits par la victime, soit dans l'entourage (familial ou proche) ou au sein de son milieu scolaire.

Dans le premier cas de figure, les révélations interviennent à l'occasion d'événement dans l'entourage familial ou proche : la remontrance par une sœur sur le comportement de sa cadette⁸⁸⁶, celle d'une mère à l'égard de sa fille au comportement agressif⁸⁸⁷, une dispute familiale⁸⁸⁸. Ainsi, dans une affaire d'abus sexuel perpétré par un ami proche de la famille⁸⁸⁹, une mère explique aux enquêteurs avoir reçu les confidences de sa fille au cours d'une dispute : *« Alors que j'étais avec Julie en voiture, je lui ai fait part de mon mécontentement sur ses résultats scolaires, sur le fait qu'elle se rebellait avec ses entraîneurs de natation. Je lui posais des questions sur son attitude mais elle ne me répondait pas. Je me suis mise en colère et je lui ai dit que si elle ne me parlait pas, je ferai demi-tour et je ne l'emmènerai pas à sa compétition. Elle m'a alors répondu qu'elle me le dirait après la compétition. Voyant qu'elle n'était pas bien, j'ai insisté et elle me l'a dit. Elle m'a dit que lorsque nous habitons à la C., lorsque j'étais au travail, tonton Paul venait voir si elle et son frère allaient bien. Julie était dans sa chambre, il l'allongeait sur le lit [...] il*

⁸⁸⁵Extrait des notes d'audience, tribunal correctionnel, audience de fond du 25 mai 2010. Affaire G17

⁸⁸⁶Affaire G1 remontrance par la sœur aînée sur son comportement exhibitionniste.

⁸⁸⁷Affaire G35.

⁸⁸⁸On pourra se référer aux affaires G35, N1, N2, N18, les victimes ont dévoilé les abus sexuels commis par leur père ou beau-père à l'occasion d'une dispute avec leur mère.

⁸⁸⁹Affaire N18.

lui disait de ne pas le dire à tata Nat sinon elle serait fâchée. Il lui a dit que c'était un secret⁸⁹⁰». Dans une autre affaire⁸⁹¹ c'est une remontrance de la mère envers sa fille qui a été à l'origine du dévoilement des faits : « *Aujourd'hui j'ai voulu faire une leçon de morale à Emma et Kévin lesquels ont invité des amis sans mon autorisation. Je leur ai dit ma façon de penser. C'est alors que je leur ai demandé s'ils auraient autant de liberté si je me trouvais encore avec leur père ... Elle est alors partie dans sa chambre ... Elle s'est assise sur son lit en pleurant ... J'ai insisté pour savoir ce qu'elle avait, si quelqu'un lui avait fait du mal, si on l'avait violée. Elle m'a dit qu'il la touchait partout, la poitrine partout*⁸⁹²».

Pour d'autres⁸⁹³, c'est un événement tout à fait anodin, tel que le change de la couche du petit frère, qui a conduit Marion 5 ans, à révéler les faits subis à sa mère. Cette dernière l'explique aux enquêteurs lors de son audition « *Je lui ai dit regarde ton frère, elle m'a répondu « non non » je l'ai senti gênée. Je lui ai dit pourquoi c'est ton frère il est petit ton frère. Elle m'a répondu « non non, parce que j'ai vu la pokinette de papi » alors je n'ai pas voulu lui montrer que j'étais choquée, je lui ai dit ah bon c'est comme ... ton petit frère ? Et là Marion m'a répondu « ah non, non, c'est gros, c'est pas comme ..., c'est gros (...) Alors je lui ai dit qu'est-ce qu'il a fait papi, ma fille m'a répondu « je parle pas sinon je vais aller en prison*⁸⁹⁴ » ; ou encore à l'occasion d'une émission de télévision regardée avec sa mère, la victime a révélé les faits⁸⁹⁵, comme l'ont indiqué les enquêteurs dans leur compte rendu d'enquête : « *le jour de son dépôt de plainte elle a discuté avec sa mère d'une émission télévisée sur la pédophilie et a ressenti le besoin de déposer plainte. Mme .. sa mère, avait été informée de ce comportement déviant du professeur, mais elle n'avait pas pris la mesure des conséquences sur sa fille et n'avait pas souhaité déposer plainte*⁸⁹⁶ ».

Dans une affaire, la révélation des faits est intervenue au moment où la victime apprenait par sa mère, qu'il était prévu qu'elle parte en vacance chez son agresseur, un ami de la famille⁸⁹⁷. On retrouve trace dans le dossier des circonstances de la révélation, dans le signalement effectué par le médecin de famille « *Cette dernière m'a précisé qu'elle avait relaté les faits à ses parents afin qu'ils ne l'envoient pas en vacances chez cet homme comme cela était*

⁸⁹⁰Extrait d'audition de plainte de la mère de Julie (victime). Affaire N18.

⁸⁹¹Affaire G35.

⁸⁹²Extrait audition de plainte de la mère d'Emma (victime). Affaire G35.

⁸⁹³Affaire N11.

⁸⁹⁴Extrait PV d'audition de plainte de la mère, enquête préliminaire, affaire N11.

⁸⁹⁵Affaire G17.

⁸⁹⁶Extrait du procès-verbal de synthèse du 16/11/2009 de la gendarmerie, Affaire G17.

⁸⁹⁷Affaire G33.

*prévu, craignant qu'il ne la harcèle à nouveau*⁸⁹⁸». Mais aussi dans le jugement « *le recueil de la révélation s'est produit au moment où l'adolescente apprenait par ses parents son départ en vacance chez le prévenu ; que craignant la réitération des faits ou la commission d'actes délictueux plus graves, Léa ... avait révélé à ses parents avoir subi des agressions sexuelles de la part de leur ami*⁸⁹⁹». Pour une autre⁹⁰⁰, c'est le cadre de la thérapie qui a permis, à Aline de révéler les faits imposés par son ex-beau-père, 10 ans après, comme le souligne l'expertise « *le sujet aurait entrepris durant un an, en 2007, un suivi psychologique afin de pouvoir parler des faits dont elle aurait été victime*⁹⁰¹».

Le milieu scolaire, deuxième cas de figure, s'avère être un environnement particulièrement concerné par les révélations des mineurs victimes. Dans ces hypothèses, on trouve des événements ordinaires et variés liés à la vie du collège, tels qu'un travail sur un poème, un incident avec un professeur, une réunion d'information à destination des élèves. Ainsi, dans une affaire⁹⁰², c'est suite à une convocation sur des difficultés scolaires que Leila, en détresse, s'est confiée à l'infirmière de son collège sur les abus subis de la part de son père durant plusieurs années « *c'est moi qui en est parlé la première à l'infirmière et quand ma mère est venue, on a fait venir aussi ma sœur. C'est là qu'elle a dit à l'assistante sociale que mon père lui faisait la même chose*⁹⁰³». Dans une autre affaire⁹⁰⁴, l'incident avec un professeur, a poussé Max, 16 ans, à dévoiler les faits infligés 7 ans plus tôt par le frère de la copine de sa sœur. Lors de son audition, il explique devant les enquêteurs « *Au cours de la journée du 31 janvier 2008, j'ai eu un incident avec un professeur, qui s'appelle ... c'est un professeur d'anglais, pour une bagarre que j'avais eue dans le couloir du collège. Il a voulu me coller pour ça et j'ai voulu m'enfuir. J'avais décidé de ne pas faire les heures de colle. J'ai pas voulu rester et j'ai voulu m'enfuir et comme j'étais énervé et que je voulais voir ma meilleure amie ... Mme ... m'a demandé pourquoi je voulais m'enfuir, je lui ai dit que j'avais été violé*⁹⁰⁵». Dans une autre⁹⁰⁶, c'est la réunion d'information tenue par une surveillante du collège pour discuter de difficultés rencontrées par les adolescents, qui a conduit Céline, 11 ans, à révéler les faits subis de la part de son parrain. Pas

⁸⁹⁸Extrait du courrier du médecin, adressé directement au Procureur. Affaire G33.

⁸⁹⁹Extrait du compte-rendu de jugement, audience correctionnelle du 27 octobre 2010. Affaire G33.

⁹⁰⁰Affaire G4.

⁹⁰¹Extrait expertise psychologique d'Aline. Affaire G4.

⁹⁰²Affaire G19.

⁹⁰³Extrait audition de Leila, enquête préliminaire. Côte D6. Affaire G19

⁹⁰⁴Affaire N34.

⁹⁰⁵Extrait de l'audition de plainte de Max, affaire N34.

⁹⁰⁶Affaire G34.

immédiatement, mais par l'intermédiaire d'une camarade quelques jours après, comme le précise la surveillante devant les enquêteurs « *Une des participantes, une fille rousse dont j'ignore l'identité, m'a dit qu'une autre participante, Céline, avait quelque chose à me dire, mais elle n'osait pas. Je me suis donc adressé à Céline pour lui dire qu'elle pouvait venir nous parler quand elle se sentirait prête. Le 28 mai 2009, j'ai remarqué que les deux jeunes filles dont je viens de parler me tournaient autour. Elles attendaient que je sois seule pour venir me parler. Elles se sont alors approchées, Céline hésitait toujours à parler, la rousse m'a dit que le problème concernait le parrain de Céline. J'ai questionné cette dernière. Finalement elle m'a dit qu'il la touchait. Je lui ai demandé des précisions, elle a alors raconté que cela se passait quand elle allait dormir chez ce parrain* ⁹⁰⁷ ». Enfin, on trouve dans une affaire ⁹⁰⁸, un événement a priori tout à fait anodin, un travail sur un poème, qui a conduit une élève à révéler les faits. Ainsi, Alicia, ayant refusé en cours de français d'apprendre par cœur un texte sur la « *timidité du père* », a eu une très mauvaise note. Elle est donc allée voir son professeur avec un ami, et à cette occasion, a pu se confier sur les abus qu'elle avait subi dans l'enfance par son père « *Alicia s'est présentée le 22 mai 2008 à 11h dans ma salle, accompagnée de son camarade ... Incapable de parler, elle a demandé à son ami de m'annoncer les faits suivants « Alicia a subi des attouchements sexuels de la part de son père ». Puis Alicia seule face à moi, a confirmé les paroles de ...* ⁹⁰⁹ ».

Du dévoilement différé, aux éléments déclencheurs de la révélation, on a toute une série de cas de figure, démontrant la complexité de ces affaires. Au-delà, on ne peut passer sous silence, les enjeux liés à la non-révélation en justice. En effet, rappelons que la loi oblige à dénoncer les violences sexuelles sur mineurs dès lors qu'une personne en a connaissance. Les articles 434-3 du code pénal imposent ⁹¹⁰ à toute personne qui a connaissance de faits de violences sexuelles sur un mineur, d'informer les autorités judiciaires, excepté si cette information a lieu dans le cadre du secret professionnel. Aujourd'hui le

⁹⁰⁷Extrait audition de la surveillante, enquête préliminaire. Côte D 23. Affaire G34.

⁹⁰⁸Affaire N20.

⁹⁰⁹Extrait audition du professeur de collège ayant reçu les confidences de Florian, Côte D24. Affaire N20.

⁹¹⁰Article 434-3 du code pénal « *Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ; Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13* ».

professionnel est autorisé à révéler des atteintes sexuelles commises sur mineurs, sans risquer d'être poursuivi pour violation du secret professionnel (nouvel article 226-14 du code pénal). Quant à l'article 40 du code de procédure pénale, il oblige tout fonctionnaire d'informer sans délai le procureur de la République, de tout crime ou délit dont il est informé. Dans notre corpus, il y a peu de non-dénonciation de crimes ou délits sexuels (2 affaires⁹¹¹) et quand il y a eu des poursuites, l'affaire s'est soldée par un non-lieu du juge ou une relaxe du tribunal. Ainsi, dans l'affaire de violences sexuelles en milieu scolaire⁹¹², impliquant des élèves d'internat, le parquet a poursuivi pour non-dénonciation, le principal du collège ainsi que les deux surveillants d'internat. Le juge en fin d'instruction a prononcé un non-lieu, et le tribunal a relaxé le chef d'établissement. Dans une affaire de violence sexuelle intrafamiliale⁹¹³, le parquet a décidé à l'ouverture d'une information judiciaire pour viol et non-dénonciation de crime contre « x »⁹¹⁴, mais faute d'éléments probants, le juge a prononcé un non-lieu en fin d'instruction.

En somme, on trouve une grande variété de circonstances entourant les difficultés à dévoiler les violences sexuelles (empêchements à dire, dévoilements différés) et à leur opposé, les possibilités de dévoilement. Tous convergent autour de deux grandes questions : *la peur et la honte*. Peur des réactions du concerné et de représailles, surtout s'il s'agit du père ou d'une personne ayant autorité ; honte d'avoir subi les faits, et parfois pendant une durée certaine et crainte d'être accusé(e) à son tour. En outre, les professionnels sont très prudents sur la question de la non-dénonciation, les affaires étant particulièrement complexes, aucune preuve n'ayant été apportée d'une volonté de dissimuler aux autorités la réalité des faits. Ils sont aussi très attentifs aux circonstances des révélations qui contribuent à éclairer la caractérisation des faits en matière de preuve.

II. ETABLIR LES FAITS ET LEUR MATERIALITE : SUR QUOI REPOSE LA PREUVE ?

Condamner une personne pour infraction sexuelle suppose que la preuve ait été apportée de la réalisation de l'acte commis, de sa nature et de l'intention de l'auteur. Or, en l'absence de témoin direct, de violence avérée⁹¹⁵ se

⁹¹¹ Deux affaires : N14 et G3.

⁹¹² Affaire N14, elle est présentée dans le détail au chapitre 15.

⁹¹³ Affaire G3, elle est présentée dans le détail au chapitre 11.

⁹¹⁴ Plusieurs personnes semblaient être au courant des abus sexuels commis par le frère sur sa sœur (père, mère, pasteur ...), le parquet a poursuivi contre « x » sans désigner expressément une personne.

⁹¹⁵ A l'exception de l'affaire G18, avec un ITT de 3 jours ; et des affaires G19 et G35, sans ITT,

traduisant par des traces physiques sur le corps de l'enfant, et en se basant sur les seules déclarations des victimes et auteurs présumés, il est difficile d'établir la matérialité des faits. Les juges doivent se forger leur intime conviction, avant de se prononcer sur la culpabilité du prévenu. Ils disposent de diverses investigations pour rassembler des indices et éléments de preuve, mais en l'absence de preuve matérielle ou lorsque les faits sont discutés par les mis en cause (aveux partiels), ils ont recours à différents éléments extérieurs aux faits, dont les circonstances des révélations par les victimes.

1. Etablir les faits par l'enquête : investigations diverses pour apporter des indices ou éléments de preuve

Pour rappel, comme nous l'avons vu au chapitre 5, les professionnels disposent de divers actes d'enquêtes (perquisitions, saisies) et d'investigations comme les enquêtes de voisinage, de personnalité de l'agresseur ou de la victime présumée, de la consultation de fichier FNAEG et FIJAIS), d'expertises techniques, mentales⁹¹⁶ et examens médicaux. Dans nos dossiers, la présence des éléments matériels objectifs a pu être apportés par les perquisitions et saisies d'ordinateur au domicile des mis en cause. Ces perquisitions concernent plus d'une affaire sur deux, ce qui est considérable. En matière de pédopornographie, où elle est quasi-systématique, elle résulte du nouveau pouvoir d'investigation en matière de cybercriminalité⁹¹⁷, comme l'ont souligné les enquêteurs dans une affaire⁹¹⁸ : *« Lors d'une surveillance des réseaux d'échanges de fichiers photographiques pornographiques mettant en scène des mineurs sur Internet, précisément sur les réseaux « Peer to peer », le service de cybercriminalité de la gendarmerie a détecté un internaute sur le réseau de partage Edonkey sur lequel plusieurs milliers de fichiers ce type sont en libre téléchargement [...] Ils identifient un internaute proposant 218 fichiers en téléchargement dont le nom comporte un ou plusieurs de ces mots clés pédopornographique⁹¹⁹»*. Les expertises informatiques diligentées dans le cadre des affaires de pédopornographie se sont toujours montrées fructueuses, la preuve a été systématiquement apportée de la présence de fichiers ou images pédopornographiques.

mais contexte de violence familiale relevée à la lecture du dossier.

⁹¹⁶Conformément à l'article D16 du code de procédure pénale, les enquêtes sur la personnalité des personnes mises en examen, leur situation sociale, matérielle ou familiale, les examens médicaux et médico-psychologiques, constituent le « dossier de personnalité », et non une preuve. Voir le chapitre 5.

⁹¹⁷Voir les affaires G2, G11, G38, G39, G40, N6, N21 et N30.

⁹¹⁸Affaire G40.

⁹¹⁹Extrait du rapport de synthèse de gendarmerie. Affaire G40.

Les perquisitions à domicile et saisies sont généralisées dans les affaires d'agressions sexuelles sur mineurs⁹²⁰. Pour certaines affaires, ces actes ont permis de retrouver des vêtements et objets appartenant à la victime⁹²¹, des dessins de la victime⁹²², de retrouver des revues et photos pornographiques évoquées par la victime⁹²³, de prendre des clichés et de constater la disposition des lieux accréditant ainsi les allégations de la victime⁹²⁴, d'exploiter un appareil photo⁹²⁵. Mais pour la plupart, ces perquisitions et saisies se sont avérées infructueuses, en particulier les ordinateurs. Cette généralisation des perquisitions à domicile dans ces affaires traduit une volonté chez les juges de rechercher des éléments en soutien des déclarations des victimes présumées et des indices probants sur la moralité des mis en cause⁹²⁶. Parfois d'autres investigations ont été réalisées au moment de l'arrestation du mis en cause ou de l'audition de la victime présumée, tels que la saisine du téléphone portable des mis en cause et de leur expertise technique⁹²⁷, celui de la victime⁹²⁸, ou l'exploitation d'un caméscope vidéo⁹²⁹, des réquisitions d'opérateurs téléphoniques⁹³⁰. De plus, les fichiers FNAEG, FIJAIS ou du casier judiciaire

⁹²⁰Les perquisitions à domicile avec saisies de l'ordinateur du mis en cause, ont été réalisées dans plus de 30 affaires d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles sur mineur : G1, G10, G12, G17, G18, G19, G20, G22, G27, G3, G31, G37, G34, G35, G4, G44, G6, N1, N11, N12, N15, N18, N19, N26, N5, N8 ...

⁹²¹Voir affaire G18, présentée dans le chapitre 11, le balai, le drap house, bouteille de whisky

⁹²²Dans l'affaire N20, sont retenues 2 photos de la victime à l'âge de 12 ans, et 2 dessins et sur l'un d'eux est écrit « *je suis détruite* ».

⁹²³Affaire G44, photos de nues de l'épouse du mis en cause retrouvées à son domicile.

⁹²⁴Affaire N1, réalisation d'une planche photographique des pièces de la maison (21 photos des chambres, escalier, salon, entrée extérieure) ; Affaire G15, clichés photographiques du salon ont été pris, lieu où ont été commis les faits allégués ; affaire G26, la perquisition à domicile a permis de confirmer que le père n'occupait plus la chambre conjugale mais dormait dans celle de sa fille. De plus il a été découvert dans la chambre conjugale 12 godemichés de tailles différentes ainsi que des photos pornographiques.

⁹²⁵Affaire G5, la saisine de l'appareil photo et son expertise ont apporté la preuve de clichés de scènes de fellation réalisée par le mis en cause.

⁹²⁶Par exemple dans l'affaire G1 d'agression sexuelle par un beau-père, le rapport d'expertise informatique relève la présence de nombreux films pornographiques atteste « *qu'il est un consommateur régulier de ce genre de film* ». Dans l'affaire N1, le rapport d'expertise informatique a mis en évidence la présence de sites pornographiques et la consultation de sites d'Escort girl. Dans l'affaire N5, les experts mentionnent la présence de nombreuses images pornographiques à caractère homosexuel.

⁹²⁷Affaire G18, l'expertise des téléphones portables de deux mis en cause, Sami et Nolan, par des services techniques informatiques, a permis de confirmer, par la découverte de clichés photographiques, l'état de la victime : « *allongé, les yeux fermés, avec une trace laissant penser à des excréments sur le visage* ».

⁹²⁸En N27, exploitation du GSM téléphonique du portable de la victime pour récupérer la liste des contacts enregistrés.

⁹²⁹Affaire G35, le caméscope que le mis en cause avait sur lui au moment de son interpellation a fait l'objet d'une expertise, qui s'est avérée infructueuse.

⁹³⁰Dans le cadre d'enquêtes de flagrante, affaire N23, réquisitions des opérateurs téléphoniques pour identifier en urgence les numéros de téléphones du client, et affaire G16, pour géocaliser

des auteurs présumés, sont systématiquement consultés. Ils permettent, le cas échéant, de mettre au jour d'autres condamnations de l'auteur présumé⁹³¹, parfois pour des faits de nature sexuelle⁹³².

En outre, sont effectués des examens médicaux, chez les mis en cause lorsque les enquêteurs suspectent une situation d'alcoolisation⁹³³, ce qui est rare. Mais ces examens sont surtout réalisés sur les victimes et le plus souvent lorsqu'il y a une qualification initiale de viol en début d'enquête et/ou à l'ouverture d'une information judiciaire⁹³⁴. Ainsi, on a trouvé dans nos dossiers, des examens médicaux en vue de retrouver des traces de sperme⁹³⁵, des examens toxicologiques pour déterminer s'il y a eu une amnésie⁹³⁶, ou des examens gynécologiques pour rechercher une trace éventuelle de pénétration⁹³⁷. Pour autant, lorsque cette preuve est avérée (déchirure de l'hymen partielle ou totale⁹³⁸) elle ne suffit pas à caractériser le viol. L'absence de preuve peut entraîner la correctionnalisation du viol, sur lequel nous reviendrons dans un chapitre ultérieur⁹³⁹.

En ce qui concerne les enquêtes socio-éducatives prononcées par les juges des enfants sur les mineurs en cause⁹⁴⁰, celles-ci portent une attention particulière à l'environnement familial du jeune, son parcours et son rapport aux faits. C'est une des spécificités de ces affaires, comme nous le présenterons dans le chapitre 15 consacré aux mineurs auteurs. Pour les auteurs majeurs, il

en temps réel le téléphone du mis en cause.

⁹³¹Pour des faits de vols, de conduite en état d'alcoolémie, de rébellion, de détention d'armes, recours à un travailleur clandestin (G35, N6, N7, N10).

⁹³²Ainsi par exemple, affaires N16 pour des agressions sexuelles et corruption de mineurs ; G5, pour des faits d'agressions sexuelles sur mineurs ; en N3 pour des agressions sexuelles ; ou encore N9, plus de 10 condamnations pour exhibition sexuelle.

⁹³³Les tests de dépistage de l'imprégnation alcoolique par éthylomètre sont systématiquement effectués, dans le cadre d'enquêtes de flagrance, au moment de l'interpellation des mis en cause. Au surveillant d'internat en G12, à un inconnu en G36, qui venait d'agresser sexuellement un jeune garçon à l'arrêt de bus (il avait déjà été condamné pour conduite en état d'ivresse), au jeune mineur de 17 ans en G25.

⁹³⁴Affaires G1, G10, G18, G26, N11, N19, N27, N29, N34, N4 en début d'enquête et G10, G18, G19, G26, N14, N27, N4 à l'ouverture de l'instruction.

⁹³⁵Voir affaire G10, présentée au chapitre 11, le rapport d'analyse d'hématologie a confirmé la présence de sperme sur un mouchoir et la ballerine de Fatima, comme étant celui d'Ali et de Sofian.

⁹³⁶Affaire G18, la prise de sang réalisée à l'hôpital confirme le taux élevé d'alcoolémie (2,34 gr/l) du garçon victime, 16 ans, retrouvé inconscient, quasi-comateux, après avoir consommé une grande quantité d'alcool (7 verres de whisky).

⁹³⁷En N19 l'examen médical pratiqué sur la jeune fille n'a pas permis de prouver la pénétration, même partielle.

⁹³⁸Voir par exemple l'affaire G19 où l'expertise gynécologique a confirmé la défloration hyménale des victimes. L'affaire est présentée dans le détail au chapitre 11.

⁹³⁹Voir le chapitre 11, consacré à la question de la correctionnalisation des viols.

⁹⁴⁰On les trouve dans les affaires G18, G23, G28, N28, N30, N31, N33, N35, N36, N37.

s'agit d'enquêtes de personnalité, mais elles sont peu requises⁹⁴¹, les enquêtes de voisinage le sont encore moins⁹⁴². Quant aux expertises psychologiques et psychiatriques des auteurs présumés, elles sont réalisées dans la plupart des affaires, sauf celles de pédopornographie⁹⁴³, de proxénétisme sur mineur⁹⁴⁴, de proposition sexuelle à un mineur⁹⁴⁵, de corruption de mineur⁹⁴⁶ et d'exhibition sexuelle⁹⁴⁷. L'expertise psychiatrique est toujours requise au moment de la garde à vue, succincte et très souvent écrite à la main. Parfois elle peut étayer une reconnaissance partielle des faits⁹⁴⁸ ou discuter du positionnement du mis en cause par rapport aux faits⁹⁴⁹. Le plus souvent, les experts concluent à une injonction de soin, retenant parfois l'altération du discernement des mis en cause⁹⁵⁰, surtout chez les mineurs⁹⁵¹ ou l'irresponsabilité pénale⁹⁵². A l'instruction, le juge sollicite souvent d'autres expertises, parfois pour questionner les dénégations d'un père au profil pervers⁹⁵³ ou écarter l'hypothèse de fausses allégations dans un contexte de conflit conjugal⁹⁵⁴.

⁹⁴¹On les trouve dans les affaires G18, G26, N1, N16, et N37. Ainsi dans l'affaire N1, l'enquête de personnalité qui fait plus de 20 pages, porte sur la moralité, la conduite, la réputation, les antécédents, la situation matérielle (ressources et charges), le milieu social et familial (éducation reçue, fréquentation ...), les traits de caractère, et comportement général de l'intéressé, mobiles intellectuelles et motivations affectives qui inspirent habituellement sa conduite ...

⁹⁴²Cas de l'affaire N16, l'enquête de voisinage sur le mis en cause majeur n'a pas permis d'apporter de nouveaux éléments.

⁹⁴³Seule exception dans l'affaire N30, impliquant un mineur au profil assez préoccupant. Pour une présentation de l'affaire, voir le chapitre 16.

⁹⁴⁴Les affaires N13 et N23 en sont dépourvues.

⁹⁴⁵Affaire G45.

⁹⁴⁶Affaire G43.

⁹⁴⁷Affaires G13, G16, N7, N9.

⁹⁴⁸Affaire G9, l'expert retient la consommation d'alcool comme ayant pu faciliter le passage à l'acte.

⁹⁴⁹Affaire G14, l'expert relève la notion de frustration sexuelle du mis en cause en lien avec le passage à l'acte.

⁹⁵⁰Ainsi par exemple en G34, l'expert psychiatre fait état d'une altération du discernement du mis en cause au moment des faits.

⁹⁵¹Affaires N29, N34, G29, N30, G25.

⁹⁵²Affaire G28, la jeune fille de 11 ans a été déclarée irresponsable pénalement par l'expert psychiatre.

⁹⁵³Ainsi dans l'affaire N1, le juge d'instruction a requis plusieurs expertises (psychologique et psychiatrique), face aux dénégations massives du père, qui toutes ont confirmé la rigidité psychique du père, l'absence de remord et de culpabilité pouvant caractériser une composante perverse.

⁹⁵⁴Ainsi dans l'affaire N28, compte tenu du contexte de révélation des faits (lettre anonyme au procureur) et du contexte familial (résidence alternée de la victime, père aurait remis en cause son mode de garde et demandé, avant la révélation des faits, à récupérer son fils), comme le souligne l'expert psychologue dans son compte rendu : « *on peut ici exclure toute situation de fausses allégations d'abus sexuels, situation, qui aurait pu être créée par le père pour avoir la garde pleine et entière de l'enfant* ». Extrait affaire N28.

S'agissant des expertises psychologiques et psychiatriques réalisées sur les victimes, elles sont systématiques comme pour celles des auteurs présumés, mais bien plus fouillées au cours de la première enquête ; elles se dédoublent toujours dans le cas d'une instruction. Elles ont permis de diagnostiquer la vulnérabilité des victimes⁹⁵⁵, de relever leur souffrance⁹⁵⁶, de confirmer des traces « d'effraction psychique » en rapport avec les faits⁹⁵⁷, et le plus souvent, de conclure au retentissement des faits sur les victimes. De plus, afin d'écartier autant que possible le risque de fausses allégations, les experts sont toujours attentifs à la question de la crédibilité des victimes présumées, et étudient les signes d'absence d'affabulation ou d'influence dans leurs discours. Les témoignages et déclarations⁹⁵⁸ constituent des éléments certes subjectifs mais indispensables, y compris en l'absence d'élément matériel, comme l'a rappelé la cour européenne des droits de l'Homme⁹⁵⁹. Si la présence de témoins directs est assez rare dans nos dossiers⁹⁶⁰, en revanche, celle de tiers ayant recueilli les confidences des victimes⁹⁶¹ ou l'existence d'autres victimes⁹⁶² dont les déclarations concordent, est plus fréquente. Elle peut constituer un appui

⁹⁵⁵ Ainsi par exemple en N16, l'une des victimes est reconnue comme étant particulièrement fragile, en risque de décompensation suite à cette affaire.

⁹⁵⁶ Ainsi par exemple dans l'affaire G3, l'expert a relevé une réelle souffrance chez la jeune fille, un sentiment de culpabilité et de dépréciation de soi, en lien avec les faits.

⁹⁵⁷ Affaire N20, la victime est âgée de 16 ans au moment de la saisine de la justice et allègue de faits anciens, lorsqu'elle avait 7 ans. L'expert qui l'a examinée a relevé « *des traces d'effraction psychique en rapport avec une force traumatique d'ordre sexuel* ».

⁹⁵⁸ Dans nos dossiers, les victimes présumées ont fait systématiquement l'objet d'un enregistrement sonore ou vidéo. La copie, par CDROM, de cet enregistrement est toujours jointe à la procédure. Précisions que dans les enquêtes réalisées sur le ressort du TGI B, l'audition des mineurs est réalisée en présence d'un psychologue, qui joint toujours au dossier un compte-rendu d'audition.

⁹⁵⁹ Ainsi un arrêt du 4 décembre 2003 la cour européenne a estimé, sur le fondement des articles 3 et 8 de la déclaration européenne des droits de l'Homme, que les exigences aux obligations positives de l'Etat n'ont pas été respectées ; et que le système pénal doit être en mesure de punir toutes les formes de viol et de violences sexuelles. L'enquête bulgare pour viol sur mineur de 14 ans ne s'était pas poursuivie faute de preuve suffisante permettant d'établir que la requérante avait été contrainte. La cour a reproché aux autorités d'avoir accordé trop d'importance à la preuve « directe » du viol sans tenir compte des circonstances du viol sur mineur de 14 ans par deux hommes, ni de la vulnérabilité de l'adolescente.

[http://actu.dalloz-
etudiant.fr/fileadmin/actualites/pdfs/DECEMBRE_2013/AFFAIRE_M.C._c._BULGARIE.pdf](http://actu.dalloz-
etudiant.fr/fileadmin/actualites/pdfs/DECEMBRE_2013/AFFAIRE_M.C._c._BULGARIE.pdf)
[Consulté le 31 août 2017].

⁹⁶⁰ C'est le cas de l'affaire N13, une prostituée a signalé aux policiers la présence d'une mineure qui se prostituait sur le trottoir, surveillée par deux individus circulant en voiture.

⁹⁶¹ Voir l'affaire N27, amie du collègue qui avait recueilli les confidences de la victime. Elle a été entendue par les enquêteurs dans le cadre de l'enquête préliminaire.

⁹⁶² 21 affaires avec pluralités de victimes, dont la plupart avec 2 victimes, plus rarement 3, 5 ou 6 victimes. Ainsi, l'on peut se référer par exemple à l'affaire G35 ou G34, vu précédemment avec la question de la révélation. En N22, la concordance des déclarations des victimes vient étayer le dossier.

considéré comme solide à l'enquête. Enfin, dans ces affaires sans témoin ni trace, on sait que l'aveu reste la « *reine des preuves* »⁹⁶³. Il est plus fréquent qu'on ne le pense. **Dans notre échantillon, 60% des mis en cause ont reconnu les faits au cours de l'enquête.** Mais cet aveu n'est pas toujours présent, et quand il l'est, il reste souvent partiel. Comment dès lors procèdent les juges pour établir la preuve des faits lorsque ceux-ci sont contestés par les mis en cause ?

2. Des faits discutés et contestés par les mis en cause

a) Les faits reconnus mais contestés

Si la majorité des mis en cause ont reconnu les faits⁹⁶⁴ et corroboré ainsi les déclarations des victimes⁹⁶⁵, pour la plupart ces aveux restent partiels et le débat se déplace alors sur le sens de ce qui s'est passé. Ainsi, le mis en cause soutient qu'il y a eu geste accidentel⁹⁶⁶, malentendu⁹⁶⁷ absence de toute intention sexuelle à l'occasion de jeux⁹⁶⁸. Il peut aussi chercher à atténuer sa responsabilité en invoquant l'ivresse de la victime⁹⁶⁹ ou en mettant en cause la moralité des victimes⁹⁷⁰. Le discrédit porté sur les victimes est surtout le fait d'auteurs mineurs et vise principalement des jeunes filles, comme nous le verrons dans le chapitre 14, consacré à la question du genre.

Au-delà, une autre constante de ces aveux partiels est la discussion sur le consentement des victimes. Les auteurs présumés contestent alors massivement toute contrainte⁹⁷¹ ou violence⁹⁷², et invoquent souvent un consentement

⁹⁶³Gilles Antonowicz. 2002. *op. cit.* p. 65.

⁹⁶⁴Environ 60 % des mis en cause ont reconnu les faits au cours de l'enquête.

⁹⁶⁵Ainsi par exemple, l'affaire G17, présentée au chapitre 12, le professeur à domicile mis en cause, a reconnu un geste pulsionnel, et avoir été très tactile durant ses cours, comme l'avait souligné la jeune victime.

⁹⁶⁶Dans l'affaire G9, le voisin ayant commis es attouchements sexuels sur une jeune fille de 12 ans, invoque un geste accidentel sur la cuisse, sans aucune intention sexuelle.

⁹⁶⁷Affaire G4, le beau-père concède un geste accidentel, une cumulation de circonstances malchanceuses et une mauvaise interprétation des faits par sa belle-fille.

⁹⁶⁸Affaire N34, Xavier 13 ans reconnaît les faits mais soutient l'idée de jeux avec Max 7 ans, voir chapitre 13. Voir aussi l'affaire N14, avec le jeu du « tchitchi » à l'occasion d'un bizutage dans un internat. Cette affaire est présentée dans son intégralité au chapitre 14.

⁹⁶⁹Ainsi dans l'affaire N27, lors d'une soirée de nouvel an, l'auteur présumé a prétexté avoir répondu aux avances de la jeune victime fortement alcoolisée.

⁹⁷⁰Dans l'affaire G10, l'auteur présumé dénigre la moralité de la victime, considérée comme « fille facile ».

⁹⁷¹Dans les affaires G42, Anthony 24 ans, petit ami de la sœur de la victime, pour justifier ses attouchements sur Sophie 14 ans, invoque l'absence de toute contrainte. Voir la présentation de l'affaire au chapitre 10.

⁹⁷²Dans l'affaire N18 Paul, ami de la famille de la victime, rapporte lors de son audition « *Non, pour moi, si elle avait peur de moi, elle ne m'aurait pas ouvert la porte [...] Je ne l'ai pas forcé, c'est dans l'élan des caresses* » Extrait du PV de garde à vue. Affaire N18.

partagé⁹⁷³. Certains soutiennent même qu'il y a eu provocation de la part de la victime⁹⁷⁴. Parfois les juges mentionnent explicitement dans leur ordonnance l'attitude de ces mis en cause « *il utilise les ficelles grossières typiques des agresseurs sexuels, à savoir le hasard, le jeu, l'aveu d'un geste déplacé tout au plus*⁹⁷⁵ ». Dans ce contexte, le non-consentement du mineur victime fait l'objet d'un débat spécifique lié non aux circonstances mais à son âge (non consentement statutaire) : cette question sera examinée en détail au chapitre 10.

b) Les faits contestés et massivement niés

Pour un quart des auteurs présumés, les faits sont niés parfois sans explication⁹⁷⁶. Ils s'enferment alors dans des dénégations massives. Certains mis en cause qui avaient reconnu les faits au cours de leur GAV, se rétractent ensuite en cours d'enquête⁹⁷⁷. D'autres nient massivement tout au long de la procédure et fondent leurs dénégations sur la thèse d'un complot et de fausses allégations⁹⁷⁸. Parfois les professionnels estiment qu'une éducation trop rigide les empêche de passer aux aveux, comme le souligne ce juge dans cette affaire⁹⁷⁹ : « *il est apparu dans les débats, comme il est mentionné dans les expertises et l'enquête sociale, que le jeune homme serait incapable de reconnaître les faits qui lui sont reprochés en raison d'une éducation extrêmement rigide eu égard à la sexualité [...] le père de ... musulman pratiquant a, lors de l'audience, qualifié de « gros mot » toute référence à la*

⁹⁷³ Ainsi dans l'affaire G1, le beau-père de 30 ans, reconnaît les faits mais invoque un consentement mutuel, une pulsion partagée avec sa belle-fille de 13 ans. Ou dans l'affaire G10, l'un des mineurs en cause conteste les faits sur la base du consentement « *il considère que l'accusation dont il fait l'objet est d'autant plus grave qu'il ne se considère pas comme coupable, car la fille était consentante, dit-il* ». Extrait expertise psychologique mis en cause. Côte B17. Affaire G10

⁹⁷⁴ Voir par exemple l'affaire N15 du grand-père sur sa petite fille de 15 ans et demi (affaire présentée au chapitre 10) ; ou affaire N11 concubin de la grand-mère paternelle sur la petite de 3 ans

⁹⁷⁵ Extrait de l'ORTC du juge en fin d'instruction, côte D162. Affaire G34.

⁹⁷⁶ Ainsi par exemple, en N1, le père nie formellement avoir commis des attouchements sexuels sur sa fille. Voir aussi en N2, l'auteur présumé bénéficie d'un statut de témoin assisté au moment de l'ouverture d'une information judiciaire.

⁹⁷⁷ Ainsi dans l'affaire G23, Karim avait nié les attouchements sexuels imposés à Kelly 13 ans, lors de sa 1^{ère} audition de GAV, puis les a reconnus à sa 2^{ème} audition, avant de se rétracter devant le juge des enfants et nié massivement jusqu'à son jugement. Pour une présentation de l'affaire voir le chapitre 15. C'est aussi le cas de l'affaire N20, alors que le père avait reconnu à sa 2^{ème} audition de GAV avoir eu un geste déplacé, il s'est ensuite enfermé dans des dénégations massives.

⁹⁷⁸ Ainsi par exemple dans l'affaire N2, le beau-père nie massivement les faits et avance la thèse de fausses déclarations de sa fille, pour fuir la maison. Voir aussi l'affaire G19 le père invoque pour se défendre la thèse d'un complot familial fomenté contre lui ; ou l'affaire G44.

⁹⁷⁹ Affaire N27, deux jeunes adolescents d'origine magrébine ont commis une agression sexuelle sur une adolescente de 15 ans. Ils se sont enfermés dans des dénégations massives.

*sexualité, soulignant également que sa présence causait une gêne à son fils quant à l'évocation des faits*⁹⁸⁰ ».

La confrontation avec la victime, que ce soit au moment de la première enquête ou au cours d'une instruction, peut conduire l'auteur présumé à passer aux aveux. Ainsi par exemple, dans une affaire de corruption de mineur de 15 ans⁹⁸¹, alors que l'auteur présumé contestait formellement les faits au cours de sa GAV « *Non je maintiens ma version, j'ai bien fait venir le jeune chez moi mais jamais je ne me suis déshabillé devant lui, je n'ai jamais été nu et jamais je ne lui ai demandé de me masser*⁹⁸² », lors de la confrontation, organisée par les enquêteurs, il a reconnu l'intégralité des faits expliquant à l'enquêteur « *je me suis rendu compte que j'avais fait une faute ... j'ai menti parce que j'ai eu peur*⁹⁸³ ». La présence de différentes victimes dans les affaires, dont les déclarations concordent⁹⁸⁴, peuvent faciliter la reconnaissance des faits par les mis en cause.

Cependant, lorsque les dénégations sont massives et en l'absence de preuve matérielle, il arrive que les juges de fond prononcent des relaxes⁹⁸⁵. Celles-ci sont toutes prononcées au bénéfice du doute, à l'exception d'une seule affaire sans dénégation ni problème de preuve⁹⁸⁶. L'affaire suivante nous paraît significative de ces relaxes au bénéfice du doute. Nous la présentons dans le détail.

Affaire G30. Dylan, 5 ans, rapporte avoir pratiqué de force une fellation sur son demi-frère, Brad, 16 ans, « *il met son zizi à mes fesses ; il m'a fait sucer son zizi, il m'a forcé. J'ai touché son zizi, il m'a forcé aussi. Je jouais seul, après il m'a fait ça*⁹⁸⁷ ». L'enfant ne sait pas bien situer la période des faits, les enquêteurs retiennent une période d'un an, à l'époque où son demi-frère vivait encore à la maison⁹⁸⁸. Brad conteste formellement les faits tout au long de l'enquête : « *je reconnais que par le passé j'ai commis beaucoup de conneries, je les ai toujours reconnues, j'ai toujours assumé mes fautes. Mais par contre, concernant des abus sexuels sur mes petits frères, je n'ai jamais commis de tels*

⁹⁸⁰Extrait du compte rendu du jugement 7eme chambre correctionnel. p 6. Affaire N27.

⁹⁸¹Affaire G43.

⁹⁸²Extrait du PV de 2^{ème} audition de GAV. Affaire G43.

⁹⁸³Extrait du PV de confrontation. Affaire G43.

⁹⁸⁴Voir par exemple l'affaire G44, présentée dans son intégralité en fin de chapitre.

⁹⁸⁵Relaxe totale ou partielle, dans les affaires G12, G15, G26, G30, G37, G4, N14, N22, N29. Voir chapitre 8 dans la présentation de l'échantillon.

⁹⁸⁶L'affaire G7 d'atteinte sexuelle sur mineur de plus de 15 ans, présentée dans le chapitre 10, sur la question de la preuve du non-consentement.

⁹⁸⁷Extrait audition de Dylan, affaire G30.

⁹⁸⁸Précisons que l'affaire a été révélée.

*actes*⁹⁸⁹ ». Brad explique aux enquêteurs que son demi-frère Dylan l'aurait surpris une fois en train de se masturber dans les toilettes et au salon pendant qu'il regardait un film pornographique, et autre une fois encore alors qu'il était au lit avec sa copine. A la lecture des déclarations de Brad, on apprend que le contexte familial est particulièrement violent (violence du beau-père sur les enfants et leur mère), et qu'il n'y a aucune intimité sexuelle de la part des parents (Dylan dort dans la même chambre des parents qui parfois visionneraient des films pornographiques). En outre, l'expertise psychologique réalisée sur le petit Dylan souligne le peu d'affectivité, et surtout l'absence d'élément dépressif, mais préconise un suivi psychologique compte tenu du contexte familial « *un suivi psychologique doit être envisagé, peut-être plus en fonction du contexte social et psychologique familiale que de la réalité du traumatisme liée aux faits*⁹⁹⁰ ».

A la fin de l'enquête préliminaire, le parquet a décidé de la saisine d'un juge des enfants et Brad est mis en examen pour agression sexuelle. Il persiste alors dans la contestation des faits qui lui sont reprochés. Le juge n'a pas procédé à des investigations supplémentaires (pas d'expertises psychiatriques ou psychologiques, pas de mesures de LSP, ni de MJIE). En outre, il n'a pas prononcé de non-lieu et a renvoyé l'affaire en jugement devant le TPE pour « *avoir à [...] entre le 01/01/2006 et le 01/01/2007, en procédant sur lui a des attouchements de nature sexuelle commis ou tenté de commettre une atteinte sexuelle avec violence, contrainte, menace ou surprise, sur Dylan, mineur de moins de 15 ans, avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne ayant autorité sur la victime*⁹⁹¹ ». Or, Brad n'a pas été condamné, mais relaxé au bénéfice du doute « *Attendu que les faits d'agression sexuelle ne sont pas établis à l'égard de Brad ; Que le dit doute devant lui bénéficier, il y a lieu de relaxer de ce chef*⁹⁹² ».

Dans cette affaire la preuve matérielle des faits n'est pas établie. Les faits sont contestés tout au long de la procédure. L'avocat de la partie civile a en effet considéré « *que les faits sont établis*⁹⁹³ » en se basant sur différents éléments du dossier : la réitération des propos de Dylan sans variation durant les deux auditions au commissariat et durant l'expertise psychologique, une même parole rapportée par plusieurs personnes (la mère, l'ami de la mère), un degré de connaissance en matière sexuelle embryonnaire dû à son jeune âge. Mais les

⁹⁸⁹Extrait auditions de GAV de Brad. Affaire G30.

⁹⁹⁰Extrait du rapport d'expertise psychologique de Dylan. Affaire G30.

⁹⁹¹Extrait du jugement en TPE. Affaire G30.

⁹⁹²Extrait du jugement du TPE, affaire G30.

⁹⁹³Extrait des conclusions à partie civile. Affaire G30.

juges ne l'ont pas retenu. Cela peut tenir au contexte particulier de l'affaire : le profil du petit garçon plus fragilisé psychiquement par le contexte familial très carencé, que par les faits allégués, un adolescent qui conteste massivement les faits, mais qui en avait reconnus spontanément⁹⁹⁴, un environnement qui manque considérablement d'intimité sexuelle. On relève qu'en l'occurrence la relaxe n'indique pas que les faits n'ont pas été commis, mais invoque uniquement l'absence de preuve (voir plus haut chapitre 5).

Ce cas illustre la difficulté à démontrer l'existence d'une infraction et l'intentionnalité de l'auteur présumé. En l'absence de preuve matérielle et d'aveu des mis en cause, comment les professionnels opèrent-ils pour parvenir à la manifestation de la vérité ? Afin d'identifier et repérer une réalité plausible des faits, les juges apprécient au cas par cas, *in concreto*⁹⁹⁵ et se fondent sur un faisceau d'indices.

3. Le faisceau d'indices pour pallier l'absence de preuves et d'aveux

Une tendance commune pour démontrer l'existence d'une infraction sexuelle, en l'absence de preuve matérielle ou d'aveu des mis en cause, est la recherche minutieuse d'éléments, par les enquêteurs et juges, d'un « *faisceau d'indices* », plus ou moins probants. L'affaire suivante, qui concerne des victimes présumées particulièrement jeunes, est significative de cette recherche.

Affaire G44. Chloé, 5 ans et Eddy, 4 ans et demi, révèlent tous deux à leurs parents avoir subi des attouchements sexuels de la part leur voisin, Alain 74 ans, alors qu'ils se trouvaient à son domicile. Les faits sont massivement contestés par le mis en cause mais clairement établis par le juge en fin de procédure à partir d'un faisceau d'indices probants.

Chloé, 5 ans, révèle le jour des faits à sa maman « *j'aime pas qu'on me mette la langue dans la bouche*⁹⁹⁶ », mettant en cause Alain, le voisin âgé de 74 ans. La mère se serait rendue alors immédiatement chez ce dernier qui lui aurait répondu : « *vous savez les enfants sont précoces maintenant*⁹⁹⁷ ». Elle dépose plainte dès le lendemain : l'enquête est ouverte sur le mode de flagrance. Chloé est entendue dans une salle spécialement aménagée en présence d'un psychologue, déclare devant les enquêteurs « *avoir été embrassée avec la langue par son voisin Alain. Elle expliquait également à l'aide d'une peluche*

⁹⁹⁴Il a été poursuivi et condamné pour des faits de violence sur son petit frère.

⁹⁹⁵Yves Mayaud, 2004. *op. cit.*

⁹⁹⁶Extrait PV audition mère, enquête de flagrance. Côte D2. Affaire G44.

⁹⁹⁷*Ibid.*, Affaire G44.

que ce dernier lui avait caressé les cuisses, les fesses et le sexe après lui avoir soulevé la jupe⁹⁹⁸ ». L'expert psychologue explicite les comportements et attitudes de Chloé durant son audition : « Chloé va perdre doucement le sourire lorsque les faits présumés dont elle aurait été victime ont été abordés. Au bout d'un certain temps l'enfant se réfugie dans un « je ne sais plus » [...] On note que l'enfant déclare ne plus se rappeler – probablement en raison des perturbations engendrées par un tel vécu – de certains détails. On note son soulagement lorsque le souvenir d'un autre fait réapparaît (l'enfant répétait auparavant qu'elle avait oublié quelque chose) : elle évoque un baiser sur la bouche avec introduction de la langue. On ne relève pas de propos tendant à vouloir nuire à son agresseur. On note, au contraire, lorsqu'elle déclare, avec un sourire, suite à une question, qu'elle n'a pas peur de Alain (le présumé agresseur) car il lui donne, ainsi qu'à son frère, des bonbons⁹⁹⁹ ».

L'examen psychologique ne relève aucune affabulation « l'examen ne met pas en évidence l'existence d'éventuels facteurs de nature à influencer les dires de l'enfant. L'enfant n'apparaît pas, à travers son discours, ni même son comportement, comme ayant répété des propos tenus par autrui¹⁰⁰⁰ ». Ni de retentissement psychologique, mais l'expert mentionne que « les faits présumés sont très récents et il faudra peut-être procéder à une évaluation plus tardive afin de mettre en évidence d'éventuels retentissements ou modification de la vie psychique [...] L'enfant risque d'être aux prises avec un sentiment de honte et/ou de culpabilité. On ne peut exclure la persistance d'angoisses nocturnes ni l'apparition de comportement d'évitement, voire de phobies ou de manifestations psychosomatiques¹⁰⁰¹ ».

Quant au voisin mis en cause, il conteste formellement les faits lors de sa garde à vue, discréditant même largement la victime et sa famille : « ils regardent des films pornos chez eux, et le comportement des enfants s'en ressent. Je suis persuadé que Chloé est atteinte de gérontophilie, c'est l'inverse de la pédophilie¹⁰⁰² ». Ce retraité, ancien pilote, reconverti dans la gérance d'hôtel suite à des problèmes cardiaques, se positionne en victime invoquant une précédente histoire avec une autre petite fille il y a plus de 10 ans « elle avait bloqué la porte avec une chaise avant de s'asseoir sur moi et de se

⁹⁹⁸Extrait PV audition de Chloé. Côte D4. Affaire G44.

⁹⁹⁹Extrait du compte-rendu d'assistance à l'audition filmée de Chloé. Côte D8. Affaire G44.

¹⁰⁰⁰Extrait du compte rendu d'expertise psychologique de Chloé. Enquête de flagrante Côte D7. Affaire G44.

¹⁰⁰¹*Ibid.*, Affaire G44.

¹⁰⁰²Extrait du PV d'audition GAV d'Alain, enquête préliminaire. Côte D12. Affaire G44.

*retourner à cheval sur ma jambe pour se frotter à ma cuisse*¹⁰⁰³ ». Ancré dans une posture massive de dénégation des faits, Alain déclare vouloir porter plainte contre la mère de Chloé « *cette famille est en difficulté financière et ils cherchent peut être le moyen de gagner de l'argent* ¹⁰⁰⁴ ». A ce stade de l'enquête, aucune confrontation n'est organisée, mais une nièce du mis en cause est auditionnée par les enquêteurs. Elle décrit son oncle comme un prédateur sexuel envers les femmes : « *j'ai compris qu'il s'agissait d'une affaire de mœurs ou de pédophilie [...] Il a un problème avec les femmes, depuis toujours, mais personne n'a jamais rien dit par respect pour sa femme* ¹⁰⁰⁵ ». Une perquisition réalisée au domicile d'Alain permet la découverte de 14 livres et catalogues pornographiques, une boîte de photos érotiques du couple, 23 DVD pornographiques, avec mention dans le procès-verbal des enquêteurs « *le premier intitulé « l'étudiante » et le dernier « détournement de mineur » mettant en scène des adultes* ¹⁰⁰⁶ ». La première expertise psychiatrique réalisée sur Alain relève « *une très légère altération intellectuelle (quelques troubles du calcul) sans altération du jugement* ¹⁰⁰⁷ » mais conclut à l'absence d'altération du discernement au moment des faits.

Cette première enquête est très rapide. Au terme de 15 jours d'investigation, le parquet décide de renvoyer l'affaire devant le TC pour agression sexuelle sur mineur de 15 ans. Parallèlement, une deuxième enquête est ouverte. Une voisine de la mère de Chloé est informée de de l'audience à venir et fait le rapprochement avec les mêmes faits subis par son fils, Eddy, révélés quelques jours plus tôt. Elle se décide à porter plainte.

Pour cette deuxième enquête, Eddy est entendu au commissariat et rapporte avoir été embrassé sur la joue et le coin de la bouche par Alain qui lui aurait montré des photos dénudées de sa femme. Il réitère ses propos devant l'expert psychologue : « *Alain il montre des photos et en plus c'est pas joli ... elle est toute nue Anne-Marie, des fois elle avait pas de culotte ... il a dit il faut pas les montrer à Anne-Marie [...] Sur sollicitation il précise « il m'a fait un bisou sur le bord de la bouche ... il m'a caressé le ventre ... c'est la première fois ... j'ai pas envie d'y retourner* ¹⁰⁰⁸ ». L'expertise réalisée sur Eddy ne révèle aucune affabulation pathologique. Alain est interrogé sur ces nouveaux faits dans le cadre d'une seconde garde à vue. Il les conteste complètement, accusant

¹⁰⁰³ *Ibid.*, Affaire G44.

¹⁰⁰⁴ *Ibid.*, côte D19. Affaire G44.

¹⁰⁰⁵ Extrait du PV audition de la nièce. Côte D24. Affaire G44.

¹⁰⁰⁶ Extrait du PV de perquisition. Côte D35. Affaire G44.

¹⁰⁰⁷ Extrait du compte rendu d'expertise psychiatrique d'Alain. Côte D54, affaire G44.

¹⁰⁰⁸ Extrait du compte rendu d'expertise psychologique d'Eddy. Côte D29. Affaire G44

Eddy de mensonge et d'avoir fouillé dans ses affaires personnelles. Alain invoque un complot et déclare de nouveau vouloir déposer plainte contre les parents des enfants. L'épouse d'Alain, est entendue au cours de cette enquête, et précise lors de son audition avoir eu connaissance d'attouchements déplacés de la part de son mari sur une cousine, mais jamais sur des enfants. La cousine est contactée téléphoniquement par les enquêteurs, et confirme avoir subi des gestes déplacés de la part d'Alain, alors qu'il était en état d'ébriété. Cette deuxième enquête est très rapide et à ce stade, aucune confrontation n'est organisée entre Alain et les enfants. Cette deuxième enquête n'est pas encore jointe à la première, ni n'a fait de décision de renvoi. Néanmoins, on trouve dans le dossier un soit-transmis du parquet adressé au Président de l'audience correctionnelle « *trouver ci-joint une nouvelle plainte de la famille ... (victime Eddy) et être informé qu'au vu de son contenu le ministère public sollicitera son renvoi à mieux se pourvoir en vue d'une ouverture d'information* ».

La juridiction de fond, qui devait statuer sur l'affaire en cours d'agression sexuelle sur Chloé, prononce le renvoi au Ministère public « *à mieux se pourvoir* ». Le parquet décide alors de la jonction des deux procédures et saisit un juge d'instruction sur la base de deux chefs d'inculpation contre Alain, **agression sexuelle sur mineur de 15 ans (Chloé et Eddy) et de corruption de mineur (Eddy)**. L'instruction a duré deux ans.

De nouvelles expertises psychologiques ont été réalisées sur les deux enfants. Bien plus fouillées que les précédentes, elles confirment l'absence de trouble ou d'anomalie pouvant influencer leur déclaration. On retiendra l'attention portée par l'expert sur les trois phases entourant la révélation des faits par Chloé « *une phase de culpabilité importante avec peur d'être réprimandée, une phase d'agressivité exprimée sur le mode anal à l'égard du couple de voisin en cause, et enfin, une tendance à raconter les faits à d'autres adultes* ¹⁰⁰⁹ ». Par ailleurs, chacun des experts s'étonne de la proximité géographique entre le voisin incriminé et les enfants « *la proximité géographique des habitations des familles P. et D. suppose une forme de « cohabitation » qui constitue un facteur préjudiciable et ravive sans cesse les tensions* ¹⁰¹⁰ ». Le juge d'instruction fait entendre, sur commission rogatoire, la belle-sœur d'Alain, la sœur aînée de l'épouse de ce dernier, ainsi que la cousine, déjà contactée par les enquêteurs. Toutes confirment les gestes déplacés d'Alain, son comportement sexuel inadapté. Alain persiste dans ses dénégations des faits, devant le juge, que ce soit lors de son interrogatoire de première

¹⁰⁰⁹ Extrait du compte rendu d'expertise psychologique de Chloé. Côte D65. Affaire G44.

¹⁰¹⁰ *Ibid.*, Côte D65. Affaire G44.

comparution ou lors d'une confrontation organisée avec les enfants ; mais aussi devant l'expert psychologue « *Deux personnes dans la résidence m'accusent de pédophilie, ce qui fait rigoler mes amis, c'est insupportable qu'ils pensent qu'ils ont droit de faire n'importe quoi. Ils font dire à leurs enfants des choses que je n'ai pas commises*¹⁰¹¹ ». Or l'expert souligne des traits de personnalité assez marqués « *Seules la conviction affichée et sa position de détenteur de la vérité face à tous, évoquent un fonctionnement de type mégalomane, en tout cas hypertrophique du moi sur, fond d'inflation imaginaire* » et s'interroge sur les troubles de mémoire « *on constate cependant un fléchissement qui se traduit par des troubles mnésiques et une légère désorientation temporelle. Il est probable que ces troubles soient annonciateurs d'un processus d'involution qui s'exprime encore très discrètement*¹⁰¹² ». Le juge pressent que se joue le pivot du dossier. Il désigne deux nouveaux experts, le premier psychiatre afin de vérifier « *objectivement la réalité ou l'absence de troubles mnésiques* », le second médical afin de déterminer l'existence de possibles pathologies.

L'expert psychiatre exclut l'hypothèse de « *détérioration intellectuelle d'origine démentielle*¹⁰¹³ » et retient « *une dimension mégalomane à la limite du pathologique, voire franchement pathologique* ». Ainsi, il va expliciter tout au long de son expertise, la posture très ambiguë d'Alain « *Alain aurait considéré devant les gendarmes que Chloé était « gérontophile » mais il allèguera devant moi ne pas se souvenir d'avoir tenu de tels propos. On ne pourra que commenter ce défaut de mémoire en indiquant comme cela a été montré en amont qu'il ne s'agit pas d'un trouble de mémoire*¹⁰¹⁴ », qui traduit des difficultés importantes sur le plan des relations interpersonnelles « *transparaît également un sentiment « d'avoir droit » et de colère lorsque autrui n'agit pas selon ses propres désirs* ». Pour l'expert, Alain se situe dans une « *inversion des positions entre agresseur et victime, puisqu'il considère en fait avoir été lui-même en quelque sorte pris au piège des enfants « ce sont des gamins qui bâtissent cette histoire entre eux ! Et oui ! ... les enfants, leur innocence, je n'y crois pas* ». Il conclut sur le profil très marqué d'Alain « *Aussi la responsabilité est rejetée sur l'extérieur avec l'affirmation que ce sont les enfants qui présentent des troubles de comportements sexuels*¹⁰¹⁵ ».

Quant à l'expert médical, il lui a été demandé de « *décrire les pathologies dont souffre Alain et indiquer si ces pathologies peuvent avoir influence sur son*

¹⁰¹¹Extrait du rapport d'expertise psychologique. Commission rogatoire. B17. Affaire G44.

¹⁰¹²*Ibid.*, Affaire G44.

¹⁰¹³Extrait du compte rendu d'expertise d'Alain, commission rogatoire. Côte B32. Affaire G44.

¹⁰¹⁴*Ibid.*, Affaire G44

¹⁰¹⁵*Ibid.*, Affaire G44.

*comportement*¹⁰¹⁶ ». Après avoir listé les pathologies dont souffre Alain (problème cardio vasculaire, hypertension, syndrome pulmonaire, marche précautionneuse, suivi psychiatrique « depuis cette histoire »), le médecin conclut à l'absence de pathologie ayant pu influencer son comportement et précise « *Alain P. se plaint de troubles de mémoire qui paraissent plus des troubles de l'attention que des atteintes importantes de celle-là*¹⁰¹⁷ ». Le juge d'instruction a la certitude de la réalité des faits et des déclarations des enfants : ils disent la vérité. Mais en l'absence d'aveu d'Alain, l'affaire s'avère délicate. La juge a donc recours à différents éléments extérieurs aux faits, constitutifs d'un « faisceau d'indices ». Ainsi, sont mentionnés en fin d'instruction, dans l'ORTC rédigé par le juge, le comportement inhabituel de Chloé suite aux faits que les circonstances des révélations « *permettant d'exclure un mensonge de l'enfant, cette dernière se contentant de faire naïvement des observations à sa mère suite au baiser imposé par Alain*¹⁰¹⁸ » ; les déclarations des victimes « *constantes, précises, circonstanciées, spontanées et renouvelées*¹⁰¹⁹ » corroborant la réalité des faits commis ; les circonstances des faits concernant Eddy « *il était pour le moins inconcevable d'imaginer qu'à son âge, il ait pu fouiller seul le tiroir et tout remettre en ordre. De plus l'enfant racontait les propos d'Alain qui exigeait le silence*¹⁰²⁰ » ; ainsi que le positionnement peu critique d'Alain « *inversion des positions agresseur victime, les enfants sont décrits comme des pervers, des gérontophiles contre lesquels il convient de déposer plainte* » qui tend à minimiser les faits « *prompt à se prétendre victime d'un complot pour des motifs qu'il ne parvient pas à expliquer*¹⁰²¹ ».

Alain est renvoyé en jugement au TC pour agression sexuelle sur mineur de 15 ans (Chloé et Eddy) et pour corruption de mineur de 15 ans (Eddy). La juridiction de fond a suivi les réquisitions du Ministère Public et condamné Alain à la peine d'un an d'emprisonnement ferme et sursis avec mise à l'épreuve pendant 3 ans avec obligation de suivi psychiatrique, de réparer le dommage causé aux victimes et de s'abstenir d'entrer en relation avec les victimes. La cour n'a pas prononcé de suivi socio-judiciaire, ni d'inscription au FIJAIS. Sur le plan civil, il a été condamné à verser 2000 euros au titre des dommages et intérêts aux enfants.

¹⁰¹⁶Extrait du compte rendu médical. Côte B24. Affaire G44

¹⁰¹⁷*Ibid.*, Affaire G44.

¹⁰¹⁸Extrait de l'ORTC, Côte D115-117. Affaire G44.

¹⁰¹⁹*Ibid.*, Affaire G44.

¹⁰²⁰*Ibid.*, Affaire G44

¹⁰²¹*Ibid.*, Affaire G44.

L'affaire est intéressante en ce qu'elle montre le processus dans sa dynamique, des investigations diverses à l'établissement d'un faisceau d'indices pour établir la matérialité des faits. On relèvera les deux tournants de l'affaire, celui au moment du renvoi à mieux se pourvoir par le TC et lors de l'instruction, et le rôle joué par les différentes investigations (différentes expertises psycho/psychiatriques, médicales et la confrontation). Ainsi, face aux dénégations massives du mis en cause, et ce tout au long de la procédure, les éléments extérieurs pris dans leur ensemble (contexte des faits, contexte de la révélation des faits et constance des déclarations des victimes, pluralité de victimes, même mode opératoire, profil marqué du mis en cause et témoins indirects) ont emporté la conviction des juges.

Synthèse du chapitre 9

Nous nous sommes attachés dans ce chapitre à analyser deux grands problèmes : la sortie du silence des victimes et le vaste enjeu lié à la preuve des faits.

La sortie du silence des jeunes victimes et les conditions de dévoilement des faits, ne sont pas neutres et dépendent du contexte de l'affaire et de la nature des liens avec l'auteur. Ainsi, on retrouve le plus souvent les mécanismes de mises sous silence et de révélations tardives des victimes dans les affaires commises par une personne de la famille ou de l'entourage. Les faits ne sont pas souvent dénoncés immédiatement, et le plus souvent il y a un événement, parfois anodin ou dérisoire, qui permet de faciliter la révélation. Notre corpus confirme ici les travaux antérieurs : la difficulté des mineurs victimes à parler de ce qui leur est arrivé est liée à la fois à **la peur et à la honte** : peur des conséquences de la révélation en terme de mise en danger (peur des réactions violentes de l'auteur, surtout s'il est un ascendant) ; honte d'avoir subi les faits, parfois pendant une durée assez longue, redoublant la difficulté plus générale d'évoquer avec ses parents ou ses proches, des questions touchant à la sexualité.

Dans ces affaires, se pose un vaste problème autour de la preuve des faits (réalisation de l'acte, nature précise de celui-ci, intention de l'auteur), en particulier lorsqu'il n'y a **pas d'aveu** en cours de procédure, ce qui est le cas pour **40 % des mis en cause** dans notre corpus, ni de témoin direct ou de trace physique sur la victime. Quand des aveux existent ils sont très souvent partiels et le débat se focalise alors sur le sens des actes, le mis en cause déniait l'absence de consentement, voire incriminant la moralité de la victime. Dans ce contexte, où l'on se trouve « parole contre parole », les juges multiplient les recherches d'information, et au final suivent deux voies. L'une les conduit peu à peu vers la relaxe au bénéfice du doute (respect de la présomption d'innocence), l'autre vers l'incrimination s'ils parviennent à opposer aux dénégations du mis en cause un *faisceau d'indices* suffisamment convergent pour emporter leur intime conviction.

Objectifs du chapitre 10

Dans quels cas les juges ont recours à la qualification d'agression sexuelle plutôt qu'à celle d'atteinte sexuelle ? Comment sont alors appréhendées les deux conceptions du non-consentement (statutaire et situationnel) ? La présomption de non-consentement du mineur apparaît-elle plus forte selon les âges ou les types de lien entre victime et auteur (inceste) ?

Analysant l'enjeu de la qualification des actes et de la preuve du non-consentement du mineur, à partir d'une étude approfondie de nos dossiers, nous nous pencherons ici sur les raisons et motifs du choix de l'agression sexuelle ou de l'atteinte sexuelle. Ceci nous permettra de comprendre comment sont aujourd'hui appréhendés au sein-même de la pratique judiciaire, les deux non-consentements définis par la loi : le statutaire et le situationnel.

Nous verrons d'abord dans quels cas les juges ont recours à l'atteinte sexuelle et tenterons de repérer les références qui sont mobilisées. Ensuite nous nous intéresserons aux justifications de recours à l'agression sexuelle, afin de mettre au jour les problématiques soulevées par la question de la preuve du non-consentement du mineur.

CHAPITRE 10. LES PROCESSUS DE QUALIFICATION : PEU D'ATTEINTES, BEAUCOUP D'AGRESSIONS SEXUELLES

A la différence d'autres pays (Espagne, Angleterre, Belgique), en France tout acte sexuel commis sur un mineur ne constitue pas *de facto* une « agression » au sens juridique du terme. Dans le code pénal français contemporain, pour qu'une **agression sexuelle** soit caractérisée, l'exigence de la preuve est double : prouver l'existence d'une situation de « *violence, contrainte, menace ou surprise* ¹⁰²² » et la réalisation d'un acte de nature sexuelle sur un mineur (si pénétration, ce sera un viol et dans les autres cas, une agression sexuelle). L'âge n'est qu'une circonstance aggravante. A l'inverse, pour l'**atteinte sexuelle** sur mineur¹⁰²³, infraction moins grave¹⁰²⁴, l'âge est constitutif et de ce fait les règles probatoires sont beaucoup plus simples. Elles n'impliquent pas de prouver l'existence d'une situation de « *violence, contrainte, menace ou surprise* » mais seulement la réalisation d'un acte de nature sexuelle sur un mineur. Peu importe les conditions de réalisation de l'acte, seule compte la minorité de la victime, constitutive de l'infraction.

La distinction entre atteinte et agression suscite aujourd'hui de vifs et nombreux débats au sein du système judiciaire et de la société civile. Certaines associations de victimes ou de protection de l'enfance, considèrent que tout acte commis par un majeur sur un mineur (entendu comme moins de 18 ans ou, le plus souvent, comme moins de 15 ans) est une agression ou un viol. Dans cette perspective, des politiques ont proposé d'inscrire dans la loi un seuil de présomption irréfragable de non-consentement du mineur, seuil en deçà duquel serait supprimée de fait l'incrimination d'atteinte sexuelle. De son côté, la doctrine se montre parfois très critique sur le « *caractère évasif des atteintes sexuelles sans violences* ¹⁰²⁵ » et les effets d'une loi imprécise conduisant à correctionnaliser certains faits de viols.

Ce contexte social témoigne d'une intolérance croissante de la société à l'égard des relations sexuelles entre une personne majeure (de plus de 18 ans) et

¹⁰²² Article 222-22 du code pénal : « *constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise* ».

¹⁰²³ Article 227-25 « Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans ».

¹⁰²⁴ L'atteinte sexuelle sur mineur de moins de 15 ans punie de 5 ans d'emprisonnement tandis que l'agression sexuelle sur mineur de 15 ans, de 7 ans.

¹⁰²⁵ Delors Germain. 2010. *op. cit.*

un garçon ou une fille de moins de 15 ans : autrement dit, la notion de « majorité sexuelle », dont nous avons dit dans la première partie de ce mémoire qu'elle est jusqu'à présent pensée comme le seuil où la personne atteint la capacité à construire un *consentement libre*, est de plus en plus perçue par l'opinion comme le seuil où la personne atteint la capacité au *consentement tout court*. Pour le dire autrement, la distinction que nous avons faite en montrant que la loi repose sur deux types de non-consentement, statutaire et situationnel, qui n'ont pas exactement le même sens, semble de moins en moins comprise et acceptée. Cette évolution n'est pas sans poser certaines questions, car elle vise de fait à rendre strictement prohibée et passible de sanctions graves toute relation sexuelle entre un garçon ou une fille de 14 ans et un majeur de 18 ans, quelles que soient les circonstances dans lesquelles cette relation a eu lieu.

Notre enquête, centrée sur l'enjeu de la qualification des actes, révèle cette évolution des mentalités : comme nous l'avons indiqué dans la présentation globale de nos résultats, l'un des plus significatifs est la **dominante des agressions sexuelles** (57 affaires) et le **faible recours aux atteintes sexuelles sur mineurs** (5 affaires). Or très souvent les raisons et motifs de la qualification en « agression sexuelle » sur mineur ne sont pas ceux qu'édicte la règle de droit. Ainsi, les éléments de non-consentement situationnels sont très rarement retenus¹⁰²⁶ et le plus souvent il n'y en a aucune mention explicite dans les pièces judiciaires du dossier (réquisitions, ordonnances, jugements). On ne trouve pas non plus de référence au sens élargi de la contrainte morale¹⁰²⁷ dans nos dossiers. Autrement dit, pour la quasi-totalité de nos affaires, on ne trouve aucune mention explicite des éléments de non-consentement situationnels (violence, menace, surprise), constitutifs de l'agression. Dans ce contexte, il est patent que la question de *l'âge du mineur* acquiert une place inédite. La distinction entre la qualification d'atteinte sexuelle et celle d'agression apparaît de moins en moins acceptée.

L'objectif de ce chapitre est d'explorer cette question. Nous verrons d'abord dans quels cas les juges ont eu recours à la qualification d'atteinte sexuelle et les hésitations en cours d'enquête, entre l'atteinte et l'agression. Ensuite, nous nous intéresserons aux justifications du recours à la qualification d'agression sexuelle, la plus retenue dans notre corpus d'affaires, et des problématiques soulevées par la question de la preuve du non-consentement du

¹⁰²⁶ 6 affaires, voir la section II de ce chapitre.

¹⁰²⁷ Telle que définie à l'article 222-22-1 du code pénal (loi du 8 février 2010 sur l'inceste). 8 affaires n'entrent pas dans le cadre de l'application de la loi (voir chapitre 12).

mineur. Ce qui nous permettra enfin, mieux comprendre comment sont aujourd'hui appréhendés au sein-même de la pratique judiciaire, les deux non-consentements définis par la loi : le statutaire et le situationnel.

I. RARETE DE LA QUALIFICATION D'ATTEINTE SEXUELLE

On peut faire deux constats en analysant notre corpus d'affaires. Le premier est le très faible recours à la qualification d'atteinte sexuelle sur mineur (5 affaires ¹⁰²⁸). Le second est l'existence de nombreux glissements de qualifications entre l'atteinte et l'agression, qui se résolvent le plus souvent en faveur de la plus grave.

Ainsi, nous avons recensé 12 affaires ¹⁰²⁹ avec une **qualification initiale d'atteinte sexuelle sur mineur**, à l'ouverture de la première enquête, dont une seule l'a conservée jusqu'au jugement de l'affaire ¹⁰³⁰. Pour les autres, la qualification a été changée en agression sexuelle, au cours de la première enquête ¹⁰³¹, à l'orientation de l'affaire par le parquet, au renvoi direct en jugement ¹⁰³² ou à l'ouverture d'une instruction ¹⁰³³. A l'inverse, dans les affaires ouvertes avec une **qualification initiale d'agression sexuelle**, il y a eu bien plus rarement une requalification en atteinte (4 affaires), par le parquet, au renvoi de l'affaire en jugement ¹⁰³⁴ ou à l'ouverture d'une information judiciaire ¹⁰³⁵, et par le juge en fin de l'instruction ¹⁰³⁶.

Aussi, afin de mieux comprendre ces deux phénomènes connexes (faible recours à l'atteinte et glissement des qualifications), nous proposons d'étudier des affaires sous deux angles, lorsque l'atteinte prime sur l'agression et ensuite, lorsqu'il y a des hésitations entre l'une et l'autre, qui nous le verrons se résolvent en faveur de l'agression.

¹⁰²⁸ Il s'agit des affaires G5, G7, G14, G42, N17.

¹⁰²⁹ Il s'agit des affaires G15, G19, G21, G22, G30, G33, G34, G37, G42, N14, N20, N25.

¹⁰³⁰ Voir affaire G42.

¹⁰³¹ 3 affaires N20, G19, G34, au sein de la famille ou l'entourage proche des enfants victimes.

¹⁰³² 6 affaires : G15 (beau-père), G22 (concubin de la grand-mère), G33 (ami de la famille), G37 (père/beau-père), N25 (cousin), G21 (inconnu à la plage).

¹⁰³³ 2 affaires : G30 (demi-frère de 16 ans), N14 (élèves en internat).

¹⁰³⁴ Affaire G7, G14.

¹⁰³⁵ Affaire G5.

¹⁰³⁶ Affaire N17.

1. L'atteinte sexuelle : relaxe ou non, selon que la victime a plus ou moins de 15 ans

Dans les deux affaires suivantes, où le/la mis(e) en cause est majeur(e), nous pouvons observer deux situations différentes. Dans un cas, la victime est un mineur de plus de 15 ans, dans le second, de moins de 15 ans. Ces affaires montrent l'une et l'autre l'importance du seuil de la majorité sexuelle, en deçà de laquelle la présomption de non-liberté de consentement statuaire de la victime empêche la relaxe.

a) Un garçon de plus de 15 ans et son enseignante

Affaire G7. *Une enseignante de collège, Nathalie, 39 ans, est mise en cause, suite à un signalement de son établissement, pour avoir eu des relations sexuelles avec un de ses élèves, Youcef, 15 ans. Les faits sont avérés mais reconnus sur la base d'un consentement mutuel. Nathalie est relaxée par le tribunal correctionnel du chef d'atteinte sexuelle sur un mineur de plus de 15 ans par une personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction.*

Un assistant d'éducation du collège est interpellé par un élève de l'établissement qui rapporte une rumeur concernant des relations sexuelles entretenues entre une enseignante d'histoire géographie et son élève l'année passée. L'élève est un jeune du collège qui a eu vent de la rumeur. Il a obtenu les coordonnées téléphoniques de l'enseignante en se faisant passer pour Youcef et montre les échanges de sms à l'assistant d'éducation. Les faits sont aussitôt signalés au chef d'établissement et transmis au parquet.

Une première enquête est ouverte suite au signalement, avec une première qualification de **corruption de mineur**. Youcef est auditionné et confirme les relations sexuelles entretenues avec son ex-enseignante, mais sur la base d'un consentement mutuel : « moi j'étais d'accord pour avoir cette relation avec cette professeur [...] elle me disait que cela n'avait rien avoir avec les cours, elle me donnait quand même des heures de colle ¹⁰³⁷ ». Les parents de Youcef ne souhaitent pas déposer plainte. Sont également auditionnés l'élève ayant envoyé les sms, un autre élève témoin de l'envoi des sms.

L'expertise psychologique réalisée sur Youcef atteste « qu'on ne relève pas d'éléments susceptibles d'évoquer les conséquences d'un abus sexuel chez le sujet. Ses déclarations sont stables, cohérentes, non suggestibles et non majorantes. On ne relève pas de tendances affabulatoires pathologiques par

¹⁰³⁷ Extrait de l'audition de Youcef. Enquête préliminaire. Affaire G7.

ailleurs. Sa connaissance en matière sexuelle est celle d'un adulte¹⁰³⁸ ». A ce stade de l'enquête, l'enseignante est placée en garde à vue pour des faits de **corruption de mineur**.

L'enseignante conteste formellement les faits, y compris devant l'expert psychiatre « *Rappel des faits : le sujet est accusé de relations sexuelles avec un élève mineur, elle nie les faits [...] L'année dernière elle a reçu deux fois chez elle un élève de sa classe de 3^{ème} (qui redoublait) qui s'appelait Youcef. Celui-ci a dit qu'il a eu des relations sexuelles avec elle mais elle nie formellement les faits reprochés* ¹⁰³⁹ ». L'expert mentionne également « *le sujet est très stressé, en larmes, disant qu'elle a beaucoup investi son travail et qu'elle a très peur des séquelles de cette rumeur dans la cour du collègue* ¹⁰⁴⁰ ». Il conclut à l'absence d'altération du discernement ou de pathologie mentale. Aucune perquisition au domicile de Nathalie n'est effectuée. A la 2^{ème} audition de garde à vue, Nathalie reconnaît avoir eu des relations sexuelles complètes à deux reprises avec Youcef. Mais elle conteste toute contrainte, invoquant des rapports mutuellement consentis. Nathalie est suspendue de ses fonctions d'enseignante pour une durée de quatre mois.

L'enquête est très rapide, deux jours d'investigation, au terme desquels la qualification retenue est celle de **corruption de mineur**. Les enquêteurs ont résumé l'affaire ainsi, dans leur compte rendu : « *Un signalement du collègue ... nous parvenait, signalant qu'une professeure aurait eu des relations sexuelles avec un élève durant les vacances de février 2009. Placée en GAV, entendue la mise en cause dans un premier temps, niait les faits et finissait par déclarer qu'elle avait eu deux relations sexuelles avec cet élève de 15 ans* ¹⁰⁴¹ ». Le Procureur a décidé du renvoi direct de Nathalie devant le tribunal correctionnel, mais sur la base de la qualification d'**atteinte sexuelle sur mineur de plus de 15 ans par une personne abusant de l'autorité liée à sa fonction**.

Or, rien n'est explicité dans le dossier sur le choix de requalification. Les faits ont été parfaitement établis et reconnus : il y a eu des relations sexuelles complètes. Mais pas de contrainte, ni de violence. Nathalie comparaît devant le TC pour avoir « *entre le 01/02/2009 et le 31/03/2009 [...] commis un attentat à la pudeur sans violence ni contrainte ni surprise sur la personne de Youcef, mineur âgé de plus de 15 ans comme étant né le ... non émancipé par le mariage, avec cette circonstance que l'auteur du délit a abusé de l'autorité que*

¹⁰³⁸Extrait des conclusions du rapport d'expertise psychologique de Youcef. Affaire G7.

¹⁰³⁹Extrait du rapport d'expertise psychiatrique de l'enseignante. Affaire G7.

¹⁰⁴⁰Extrait du compte rendu de l'expertise psychiatrique de Nathalie, Affaire G7.

¹⁰⁴¹Extrait du compte rendu d'enquête préliminaire. Affaire G7.

*lui conférait ses fonctions, en l'espèce enseignante en classe de 3^{ème} au collège ... durant la période des faits*¹⁰⁴²». Alors que le Ministère Public avait requis une peine d'emprisonnement avec sursis contre l'enseignante, les juges de fond ont prononcé la relaxe. Non pas au bénéfice du doute, les faits ayant été commis et reconnus et les preuves incontestables, mais sur la base de l'absence de tout abus. L'explication est donnée par les juges dans leur jugement : « *le mineur entretenait des conversations avec son enseignante par SMS [...] s'est rendu chez elle et dit-il « Nous avons couché ensemble, cela s'est fait tout seul, Nathalie n'a rien dit, elle était volontaire pour cela » [...] Que manifestement celle-ci n'a à aucun moment tenté d'imposer cette relation [...] Qu'il ajoute « elle ne m'a rien demandé en contrepartie, que cela n'avait rien à voir avec les cours, d'ailleurs elle me donnait quand même des heures de colle [...] Aucun élément de la procédure ne vient caractériser l'abus d'autorité de Nathalie à l'origine de cette relation sexuelle*¹⁰⁴³ ».

Ainsi, dans cette affaire, il y a une certitude : celle de l'existence de relations sexuelles consenties entre une enseignante et son élève. Or, elle a suscité débat entre le Ministère Public et les juges de fond : y-a-t-il eu un abus de la part de l'enseignante ? Les juges de fond ont pris l'option que non et ne sont pas entrés en voie de condamnation. Ainsi, ils ont reconnu au mineur de plus de 15 ans, une capacité à consentir librement à des rapports sexuels avec un adulte, ce qui est conforme à la notion de majorité sexuelle. Un autre élément, malgré l'âge du mineur, aurait pu empêcher la liberté de consentement : l'abus d'autorité de la part de l'enseignante ; il a été écarté. Sur ce dernier point, la dimension du genre a pu s'avérer décisive : la personne majeure et titulaire d'une autorité étant une femme et le mineur un jeune homme, on est loin de la représentation classique des violences sexuelles considérées comme l'une des expressions de la domination masculine.

Dans l'affaire suivante, la victime est une fille âgée de 14 ans, l'auteur est un jeune homme de 24 ans. A la différence de la précédente affaire, ici la mineure n'a pas atteint l'âge de la majorité sexuelle, et donc le non-consentement statutaire prévaut : les faits sont qualifiés d'atteinte sexuelle et punis en tant que tels.

b) Une jeune adolescente de 14 ans et son beau-frère de 24 ans

Affaire G42. *Sophie, 14 ans, déclare plusieurs mois après, avoir subi des abus sexuels par Anthony, 24 ans, le petit ami de sa sœur. Placé en GAV,*

¹⁰⁴²Extrait du compte rendu de jugement correctionnel. Affaire G7.

¹⁰⁴³Extrait du compte rendu de jugement correctionnel Affaire G7.

auditionné, Anthony nie dans un premier temps puis finit par reconnaître les faits à la lecture des auditions de Sophie et des lettres qu'il lui avait envoyées. Il déclare avoir été amoureux de Sophie et ne l'avoir jamais contrainte.

Les faits sont établis et qualifiés dès l'ouverture de l'enquête en **atteinte sexuelle sur mineur**. Anthony, après avoir contesté les faits lors de sa première audition de GAV, les a ensuite reconnus lors d'une 2^{ème} audition et devant l'expert « *le sujet reconnaît avoir caressé à plusieurs reprises la sœur de sa copine, âgée de 14 ans à l'époque* ¹⁰⁴⁴ ». A la lecture des déclarations on apprend rapidement que suite aux graves problèmes financiers de ses parents, Sophie a été hébergée chez sa sœur Chrystelle en présence de son petit ami Anthony. Les faits s'y seraient déroulés durant plusieurs mois dans ce contexte particulier. La qualification du délit a reposé sur la référence au non-consentement statutaire de la mineure, et cela en l'absence de contrainte, menace, violence ou surprise.

Anthony invoque un consentement mutuel devant les enquêteurs : « *Il y avait un jeu de séduction entre nous [...] Elle m'a parlé d'un problème de pilosité je lui ai demandé de me le montrer elle m'a dit oui. Elle m'a montré son sexe, on était dans la salle de bain. Là je lui ai demandé juste de le toucher, au début elle a hésité à dire oui et après elle a accepté* ¹⁰⁴⁵ ». En revanche, Sophie explique s'être sentie obligée et forcée à subir les attouchements : « *ça s'est produit plusieurs fois [...] Il venait me réveiller, j'essayais de faire semblant de dormir, mais il me secouait, dès fois j'ai réussi à faire semblant et là il me faisait un bisou sur le front [...] A chaque fois c'est moi qui baissais ma culotte, je me sentais vraiment obligée, mais une fois c'est lui qui l'a fait [...] Quand je voulais aller dans une autre pièce, il me rattrapait par ce qu'il pouvait, la jambe ou la main. Il n'était pas violent, il m'attrapait fort, il ne voulait pas me lâcher. En fait il n'arrêtait pas d'insister verbalement pour que je le fasse tout en me tenant pour que je ne parte pas* ¹⁰⁴⁶ ». L'expertise gynécologique réalisée sur Sophie, attestant de l'absence de déchirure de l'hymen, a permis d'écarter l'hypothèse du viol.

Les enquêteurs sont à la recherche d'éléments de preuve d'atteinte au consentement de Sophie lors de l'interrogatoire d'Anthony :

- « *Question du brigadier : Comment expliquez-vous ce qui vous a conduit à avoir une relation amoureuse avec Sophie ? Anthony : J'étais*

¹⁰⁴⁴Extrait de l'expertise psychiatrique réalisée sur Anthony. p2. Affaire G42.

¹⁰⁴⁵Extrait PV 2^{ème} audition de GAV Anthony. Affaire G42.

¹⁰⁴⁶Extrait PV audition de Sophie. Affaire G42.

mal dans ma relation de couple, elle ressemblait beaucoup à sa sœur. Sophie m'aguichait, j'ai cédé, j'ai craqué¹⁰⁴⁷ »

- « *Question de l'enquêteur : Sophie a-t-elle pleuré ou avez-vous senti à un moment qu'elle n'était pas en accord avec les caresses que vous lui faisiez ? Anthony : Lorsque je la caressais son sexe était mouillé, j'avais donc la sensation que Sophie ressentait du plaisir. Je n'ai pas souvenir que Sophie ait pleuré... Question de l'enquêteur : Avez-vous contraint Sophie d'une manière ou d'une autre ? Anthony : Non, je n'ai jamais contraint Sophie, elle venait vers moi sans peur. Je n'ai jamais usé de violences, de menaces. D'ailleurs j'ai arrêté de caresser Sophie lorsque j'ai vu qu'elle était gênée. J'ai cessé immédiatement et je n'ai plus jamais recommencé. J'ai d'ailleurs pleuré ce jour-là¹⁰⁴⁸ ».*

Non seulement les investigations ne permettent pas d'aboutir à la certitude d'une atteinte au consentement de Sophie par contrainte, menace, violence ou surprise, mais elles conduisent à la certitude inverse. C'est pour cela que sera retenue l'atteinte, en référence à la non-liberté de consentement statutaire de la mineure de 15 ans.

A la lecture du dossier, on apprend qu'Anthony était amoureux de Sophie, deux lettres écrites de sa main sont jointes au dossier, en voici quelques extraits : « *J'aime vraiment la relation qu'on a tous les deux ; tu peux même pas t'imaginer comme tes attentions (massages, câlins et caressages) me font plaisir, des fois, j'ai même un peu honte de t'en demander mais c'est tellement agréable que je te demande quand même. Je pense que tu devrais pas t'en faire autant ... sur ces bonnes paroles je te laisse en attendant avec impatience la prochaine attention¹⁰⁴⁹ ».* Pour l'expert psychologue qui a examiné Sophie, il est évident que ce contexte amoureux a été très perturbant pour la jeune fille « *elle semble déstabilisée par cette relation qui au départ était une relation amicale [...] elle s'est sentie piégée par ce garçon¹⁰⁵⁰ ».*

Le parquet a décidé du renvoi direct devant le TC pour **atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans** pour « *avoir à ... entre le 3 septembre 2008 et le 17 mars 2009 Exercé sans violence, ni contrainte, ni menace ni surprise, une atteinte sexuelle sur la personne de Sophie ... mineure de moins de 15 ans comme étant*

¹⁰⁴⁷Extrait PV 2^{ème} audition de GAV Anthony. Affaire G42.

¹⁰⁴⁸*Ibid.*, Affaire G42.

¹⁰⁴⁹Extrait des courriers écrits par Anthony, joints au dossier. Affaire G42.

¹⁰⁵⁰Extrait expertise psychologique de Sophie. Affaire G42.

*née le .../1994 en l'espèce en caressant à plusieurs reprises le sexe*¹⁰⁵¹ ». Anthony a été placé sous CJ jusqu'à sa comparution devant le TC. Lors du procès, le ministère public a requis 2 ans d'emprisonnement avec sursis partiel à hauteur de 6 à 9 mois et l'avocat d'Anthony, plaidé l'indulgence. La juridiction de fond a suivi les réquisitions du parquet et condamné Anthony à 18 mois d'emprisonnement dont 12 avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant 3 ans, avec l'obligation de se soumettre à des soins. Le tribunal a également prononcé à titre complémentaire l'inscription au FIJAIS.

Dans cette affaire, la qualification pénale ne change pas tout au long de la procédure. Les actes ont été qualifiés d'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans, sans circonstances aggravantes. Ainsi, la dimension de l'inceste de 2^{ème} type¹⁰⁵² n'a pas du tout été prise en compte : il n'y a eu ni aggravation par personne ayant autorité, ni d'ajout du sur-qualificatif « incestueux » à l'infraction¹⁰⁵³. On sait que l'inceste intra-générationnel est considéré comme moins grave que s'il s'était agi d'un ascendant. Entre beau-frère/sœur, l'inceste se trouve complètement dissimulé par le contexte de jeu de séduction. Aussi, nous formulons l'hypothèse que différents éléments issus du dossier ont conduit à faire pencher les professionnels en faveur de l'atteinte : la minorité sexuelle de Sophie, le contexte de séduction, le relatif jeune âge adulte d'Anthony et son profil qui n'est pas du tout celui d'un délinquant sexuel. On est dans l'idée d'une atténuation de l'acte transgressif, et la logique qui prévaut est exclusivement celle du **non-consentement statutaire lié l'âge du mineur**. Ce qui prime c'est l'interdit des âges majeur/mineur, comme le rapporte Anthony lors de son procès « *J'ai compris que c'était une faute grave. J'aurais dû stopper aussitôt cette relation parce qu'elle est mineure*¹⁰⁵⁴ ».

En somme, les deux affaires dans lesquelles le choix de qualification a été l'atteinte, donnent à voir **l'importance du seuil de la majorité sexuelle**. Dans la première, la référence au non consentement statutaire du mineur se réfère non à son âge (il a plus de 15 ans) mais d'abord à la notion de personne ayant autorité. Dès lors qu'il est établi que l'enseignante mise en cause n'a pas abusé de l'autorité que lui confère sa fonction, l'atteinte n'est pas caractérisée et

¹⁰⁵¹Extrait du jugement correctionnel du 20 août 2010, affaire G42.

¹⁰⁵²Selon l'anthropologue Françoise Héritier, l'inceste de 2^{ème} type correspond aux actes sexuels commis dans un même lieu, en un même temps et pour un même homme entre deux sœurs (ou mère/fille). Voir Françoise Héritier, *Les deux sœurs et leur mère*. 1994. Odile Jacob. 396 p.

¹⁰⁵³L'affaire a été jugée le 20 août 2010, donc entre dans l'application de la loi du 8 février 2010 sur l'inceste.

¹⁰⁵⁴Extrait des notes d'audience, chambre correctionnelle collégiale, audience du 20 août 2010, huit clos. Affaire G42.

la relaxe est prononcée. A l'inverse, dans la seconde, l'atteinte est directement liée à l'âge de la victime, qui n'a pas atteint l'âge de la majorité sexuelle (15 ans) et une peine est prononcée.

Dans l'un et l'autre cas, les juges ne semblent pas avoir envisagé la qualification d'agression. En revanche, pour d'autres affaires, il y a des hésitations plus importantes entre l'atteinte et l'agression au cours d'une même procédure. Elle se résout généralement en faveur de l'infraction la plus grave. Mais il arrive aussi que ce soit l'inverse.

2. Hésitations entre l'atteinte sexuelle et l'agression

Dans les affaires suivantes, il y a eu au cours de la procédure des hésitations entre les qualifications d'atteinte ou d'agression sexuelle. Dans le premier cas, des faits caractérisés comme « agression » en début de l'affaire sont requalifiés en atteinte sexuelle. Le profil du mineur victime et les circonstances des faits ont pu conduire au basculement de la qualification. Dans le second cas, des faits caractérisés comme « atteinte » sont devenus des agressions sexuelles. Les circonstances des faits, le profil de la victime et l'attitude de l'auteur, semblent avoir pesé dans ce choix.

a) De l'agression à l'atteinte sexuelle : des garçons adolescents qui suivent volontairement leur agresseur (à domicile, hall d'immeuble)

Affaire N17. Un garçon de 14 ans, Léo, collégien, rapporte avoir subi des attouchements sexuels (caresses masturbatoires, fellation) par un homme de 38 ans, Franck, rencontré via MSN. Franck a déjà été condamné par la justice pour des atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans et des corruptions de mineurs. Les faits sont avérés et reconnus en fin de procédure.

L'affaire est signalée par le parquet général d'un pays voisin, transmettant un rapport dénonçant « *l'activité pédophile de Patrick et notamment des faits d'agressions sexuelles commis sur le territoire français sur la personne de Léo, mineur de moins de 15 ans*¹⁰⁵⁵ ». A l'ouverture de l'enquête en France, la qualification initiale est celle de **proposition sexuelle à un mineur via un réseau de communication électronique**.

Léo est auditionné et confirme avoir rencontré Franck via MSN, avoir eu des propositions sexuelles de sa part, précisant avoir indiqué son âge, et s'être rendu au domicile courant octobre/novembre 2008, où Franck l'aurait déshabillé et lui aurait pratiqué une fellation. Il invoque une sorte de stupeur et n'avoir pu

¹⁰⁵⁵Extrait du PV de transmission du parquet, pays limitrophe France. Côte D378. Affaire N17.

bouger sur le moment, avoir été comme immobilisé, mais ne rapporte aucune contrainte. La mère de Léo est auditionnée par les enquêteurs et apprend avec stupeur les faits. Elle évoque alors les changements observés dans le comportement de son fils depuis environ deux ans : refus de dormir seul, cauchemars la nuit, chute des notes scolaires.

Quant à Franck, il est interpellé à son domicile et placé en garde à vue, mais il nie dans un premiers temps les faits. A sa deuxième audition, et après le passage de l'expert, il invoque une sollicitation de la part de Léo, qui lui aurait demandé de lui montrer son sexe par webcam, et aurait pris l'initiative du rendez-vous à son domicile. Il précise que Léo lui aurait confirmé sa volonté d'avoir une relation sexuelle, et conteste toute contrainte : *« Franck déclarait que le mineur lui ayant demandé de recommencer, il l'avait caressé, puis ils s'étaient masturbés mutuellement [...] Il affirmait qu'il avait dit à plusieurs reprises à Léo qu'il était libre de partir ou de s'arrêter, mais que ce dernier avait souhaité continuer et parlait de « relations sexuelles consenties » malgré l'âge du mineur qu'il évaluait à 15 ans¹⁰⁵⁶ »*. Lors de la perquisition à son domicile, deux listings de noms avec téléphone sont trouvés, l'ordinateur est saisi. Aucune image pédopornographique n'est trouvée mais l'analyse informatique a permis de mettre en évidence de nombreux liens vers des blogs adolescents. A la fin de la première enquête, le parquet a retenu deux qualifications : **agression sexuelle sur mineur de 15 ans et corruption de mineur via internet**.

Une information judiciaire est alors ouverte le 11 décembre 2009 sous la qualification **d'agression sexuelle sur mineur de 15 ans, de corruption de mineur de 15 ans et de corruption de mineurs avec utilisation d'un réseau de télécommunication**. Franck, reconnaît les faits, toujours sur la base d'un consentement mutuel. Connu de la justice pour d'autres faits similaires pour lesquels il a déjà été incarcéré, il est placé en détention provisoire à l'issue de sa première comparution. L'expertise psychologique réalisée sur Franck, par commission rogatoire, atteste d'une structure perverse avec un mode opératoire répétitif, et il est relevé sa tendance pédophile, son attirance envers les garçons mineurs. L'expert psychiatre souligne le caractère répétitif d'agressions sexuelles déviantes et pose le diagnostic d'un comportement pervers : *« L'absence de réelle culpabilité ou de remords oriente le diagnostic sur une personnalité perverse. Comme il n'est ni immature, ni régressif, si les faits étaient établis, il appartiendrait plutôt à la catégorie des agresseurs sexuels*

¹⁰⁵⁶ Extrait du PV de synthèse première enquête préliminaire. Côte D129. Affaire N17.

pervers c'est-à-dire des gens intelligents et manipulateurs, qui savent que ce qu'ils font est interdit par la loi¹⁰⁵⁷».

Lors de ses différents interrogatoires Franck reconnaît avoir eu régulièrement des discussions de nature sexuelle avec des mineurs sur internet, avoir montré son sexe par la webcam et demandé à des mineurs de le faire, et ce depuis environ trois ou quatre ans. Il confirme la rencontre avec Léo à son domicile et mais conteste toute contrainte. Une confrontation est organisée entre lui et Léo. Le mineur rapporte lors de la confrontation n'avoir subi aucune contrainte, ni violence, mais au contraire s'être rendu de son plein gré au domicile de Franck pour « *un rendez-vous de rencontre sexuelle, un côté expérience* ¹⁰⁵⁸ ». Par ailleurs, les enquêteurs ont interrogé sur commission rogatoire les mineurs issus du listing retrouvé au domicile de Franck. Aucun n'a dit avoir subi d'abus sexuel mais tous ont confirmé les discussions tendancieuses avec Franck sur MSN.

Au terme de l'information judiciaire, le parquet a sollicité une requalification des faits **d'agressions sexuelles en atteintes sexuelles** : « *aucune menace, violence, surprise ou contrainte n'ont été exercées lors des faits* ¹⁰⁵⁹ ». Le juge d'instruction, suivant les réquisitions, précise dans son ordonnance de renvoi « *il convient de constater que les déclarations de Léo corroborent celles formulées par le mis en examen quant à l'absence de violence et de contrainte. Certes des variations subsistent, dont la plus importante est relative à l'existence ou non d'une fellation, mais les faits s'inscrivent pour lui dans ce que l'on a appelé « un côté expérience ». Le mis en examen ne pouvait ignorer la minorité de Léo, ce dernier lui ayant dit son véritable âge, qui figurait par ailleurs sur son profil Facebook. **L'infraction d'agression sexuelle par contrainte, menace, surprise ou violence, sera en conséquence requalifiée en atteinte sexuelle simple** avec cette circonstance que les faits ont été commis après mise en contact du mineur avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation d'un réseau de télécommunication diffusant des messages à destination d'un public non déterminé* ¹⁰⁶⁰ ».

L'affaire est donc renvoyée devant le TC pour **atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans avec mise en contact grâce à un réseau de télécommunication, et corruption de mineur de 15 ans avec un réseau de télécommunication**. La question de la requalification est de nouveau évoquée

¹⁰⁵⁷Extrait de l'expertise psychiatrique réalisé sur Franck, Côte B15. Affaire N17.

¹⁰⁵⁸Extrait du PV de confrontation. Côte D256. Affaire N17.

¹⁰⁵⁹Extrait du réquisitoire Côte 1251. Affaire N17.

¹⁰⁶⁰Extrait de l'ORTC. Côte D1261. Affaire N17.

au cours du procès, par l'avocat de la partie civile, qui a plaidé pour une retenir celle d'agression sexuelle aggravée sur la base du profil de délinquant sexuel du prévenu et d'un garçon victime vulnérable « *Franck s'est rendu coupable de violences sexuelles [...] Le casier de Franck porte mention de cinq condamnations, toutes relatives à des faits de même nature [...] Franck est un véritable prédateur pour la société et qu'il peut être considéré comme un pédophile, de traque, recherchant ses victimes, qu'il ne connaît pas, sur Internet [...] malgré son pédigrée monsieur Franck n'a même pas le courage d'assumer la totalité de ses actes ! [...]*¹⁰⁶¹ ; mais aussi tenant compte de la fragilité de Léo « *Suite à cette agression, Léo a souvent parlé à sa maman de suicide, précisant que comme cela « plus personne ne pourrait l'embêter, ni lui faire du mal [...] Il avait été complètement terrorisé de se retrouver en face de son agresseur, la simple idée de croiser le regard de ce véritable prédateur sexuel lui est tout bonnement insoutenable*¹⁰⁶² ».

Les juges du fond n'ont pas suivi l'avocat et ont maintenu la qualification d'atteintes sexuelles aggravées sur la base d'une application stricte du droit : « *Si les auditions de l'adolescent n'ont pas fait ressortir des menaces ou contrainte, force est de constater le déséquilibre certain entre le jeune mineur de 14 ans et l'adulte qu'était le prévenu. Les atteintes sexuelles retenues sont avérées, le prévenu reconnaissant son attirance pour les adolescents et ses contacts très nombreux sur le blog, avec webcam notamment*¹⁰⁶³ ». Franck a été condamné à **4 ans d'emprisonnement dont 2 ans avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant 3 ans, avec obligation de soin, une inscription au FIJAIS et en peine complémentaire, à une interdiction pendant 5 ans d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact avec des mineurs.**

L'affaire est significative des enjeux de qualifications. Il y a eu hésitation entre l'agression et l'atteinte, puis l'affaire s'est résolue en faveur de la qualification la moins grave, celle dans laquelle il n'y eu ni violence, ni contrainte ni menace ni surprise.

On peut voir que le changement ne tient pas à un seul élément mais à un ensemble, dès lors que ce qu'il s'agissait d'évaluer quel était le consentement *situationnel* de la victime. Le point décisif est lié aux déclarations de l'adolescent lui-même, qui insiste à plusieurs reprise sur l'absence de toute violence, à sa volonté de suivre le mis en cause à son domicile, à son désir de

¹⁰⁶¹ Extrait des notes d'audience. Affaire N17.

¹⁰⁶² *Ibid.*, Affaire N17.

¹⁰⁶³ Extrait du jugement correctionnel de septembre 2010. Affaire N17.

tenter une expérience sexuelle. Mais on peut supposer qu'ont joué aussi l'âge et le genre de la victime est un garçon, adolescent et presque majeur sexuellement, ainsi que l'écart entre son attitude et le « traumatisme psychologique » évoqué par la mère. La condamnation, assez lourde, est liée à l'évidence au profil du mis en cause.

La tendance à retenir l'atteinte plutôt que l'agression, lorsque les victimes sont des adolescents garçons ayant suivi volontairement leur agresseur, se vérifie dans d'autres affaires¹⁰⁶⁴. Mais pas toujours. Dans une autre¹⁰⁶⁵, impliquant cette fois 3 garçons victimes, âgés de 14 à 18 ans, avec une accusation de viol (fellation subie), et des co-auteurs, dont un mineur, l'affaire est apparue particulièrement grave. Il n'y a eu aucune hésitation dans le choix de recours à la qualification d'agression sexuelle.

b) De l'atteinte sexuelle à l'agression sexuelle : une jeune fille fragilisée, des dénégations massives des faits

Dans l'affaire suivante, il y a eu hésitation sur la qualification, entre atteinte et agression sexuelle. L'affaire s'est résolue en faveur de l'infraction la plus grave.

Affaire G33. *Andréa, 12 ans, confie à sa mère avoir subi des attouchements sexuels par un ami de la famille, 51 ans, et ce durant deux ans, à l'occasion de différents séjours chez ce dernier. Les faits sont avérés mais formellement contestés par Jean-Pierre, qui invoque une complicité de la part d'Andréa qu'il décrit comme tactile et affectueuse.*

A l'ouverture de l'enquête, les attouchements sexuels dénoncés par Andréa sont qualifiés **d'agressions sexuelles aggravées** par le parquet. La qualification fait suite au signalement du médecin, dont en voici un extrait : « *Selon les dires de l'enfant, cet homme aurait eu des propos déplacés « je t'aime, je vais te faire jouir » aurait tenté de la contraindre physiquement, l'enserrant dans ses bras, essayant de l'embrasser ; et se serait livré à des attouchements en tentant de la caresser au niveau génital. J'ai pu ensuite interroger et examiner Andréa seule. Cette dernière m'a précisé qu'elle avait relaté les faits à ses parents afin qu'ils ne l'envoient pas en vacances chez cet homme comme cela était prévu, craignant qu'il ne la harcèle à nouveau*¹⁰⁶⁶ ».

¹⁰⁶⁴Ainsi voir par exemple l'affaire G5 présentée dans le détail au chapitre 15.

¹⁰⁶⁵Telle que par exemple l'affaire N16.

¹⁰⁶⁶Extrait du courrier du médecin de la victime, datée du 23 juillet 2008, adressé au Procureur de la République. Affaire G33.

Deux enquêtes sont menées conjointement, la première sur le ressort de la juridiction de résidence de la victime, et la seconde, sur le ressort de la juridiction (TC_B) du mis en cause, celui-ci n'habitant pas dans le même département qu'Andréa.

Andréa allègue de faits d'attouchements sexuels imposés lorsqu'elle était isolée en présence de Jean-Pierre. Les enquêteurs recherchent tout élément pouvant caractériser la contrainte, lors de l'audition, dont voici un extrait :

« Enquêteur : C'est lui qui t'as prise pour te coller à la porte ? Ou il a avancé et naturellement, toi en reculant tu t'es retrouvée contre cette porte ?

Réponse d'Andréa : Euh ... je ne sais plus.

Enquêteur : Quand tu étais devant cette porte, est-ce que tu avais l'impression d'être libre de tes gestes ?

Réponse d'Andréa : Non.

Enquêteur : Il était vraiment en barrage devant toi ?

Réponse d'Andréa : Mmmm. Bah en plus, il est beaucoup plus grand que moi et beaucoup plus costaud donc...[...]

Enquêteur : **Tu as été contrainte d'une certaine manière ?**

Réponse d'Andréa : Mmmm.

Enquêteur : Et là, il est parvenu à t'embrasser ?

Réponse d'Andréa : Non.

Enquêteur : Tu as fait comment pour l'éviter ?

Réponse d'Andréa : Bah, j'ai mis mes mains devant le visage, et tout, puis bah je sais pas, j'ai dû pousser et tout ... [...]

Enquêteur : Et puis là encore, dans ta chambre, il a tenté de t'embrasser **sous la contrainte ?**

Réponse d'Andréa : Mmm».

Par ailleurs, l'expert psychologue qui a examiné Andréa indique que « le degré de connaissance et de maturité en matière sexuelle est celui d'une jeune adolescente qui n'a jamais eu d'expériences sexuelles ¹⁰⁶⁷ » et relève le retentissement des faits évocateur d'abus sexuels « *anxiété, pensées répétitives et obsédantes, déprimée, culpabilisée* ¹⁰⁶⁸ ». Quant à Jean-Pierre, lors de sa garde à vue et devant l'expert psychiatre, il conteste formellement tout attouchement sexuel mais concède avoir démarré une thérapie à l'issue de la révélation des faits. L'expert mentionne que « *le sujet est accusé d'agressions sexuelles sur la fille d'amis ; il nie les faits* ¹⁰⁶⁹ » et rapporte que « *le sujet dit qu'il avait une*

¹⁰⁶⁷Extrait de l'expertise psychologique d'Andréa. Affaire G33.

¹⁰⁶⁸*Ibid.*, Affaire G33

¹⁰⁶⁹Extrait du rapport d'expertise psychiatrique de Jean-Pierre. Affaire G33.

relation très proche d'Andréa qu'il décrit comme très calme et affectueuse venant volontiers faire des câlins et lui prendre la main¹⁰⁷⁰ ».

En fin d'enquête, la qualification initiale d'agression sexuelle aggravée est remplacée par celle d'**atteinte sexuelle par majeur sur mineur de 15 ans**. L'affaire est résumée de la façon suivante : « *A plusieurs reprises, le mis en cause s'est arrangé pour se retrouver seul avec elle, à l'abri des personnes présentes, en ces occasions il lui a caressé les cuisses avec une certaine insistance alors qu'elle était vêtue d'une jupe courte. A leur dernière rencontre les caresses pratiquées se sont révélées un peu plus intrusives. Ses mains sont montées sur ses jambes jusqu'à la limite du pli de l'aîne, et n'ont été arrêtées que par une manœuvre d'évitement de la jeune fille consistant à croiser les jambes et à mettre son bras en barrage sur le haut de celles-ci. Très peu de temps après l'adulte lui aurait déclaré qu'il avait « envie d'elle » et qu'il voulait « lui montrer ce qu'était le plaisir ». Enfin Andréa nous apprend qu'elle a dénoncé les faits par crainte qu'il aille plus loin à la prochaine occasion [...] Les dates de commissions des **atteintes sexuelles** correspondent à des moments où la victime était bien avec le mis en cause [...] le mis en cause nie intégralement les faits qui lui sont reprochés [...] Victime très perturbée selon expertise psychologique, angoisse à demeurer seule en présence d'un homme¹⁰⁷¹ ».*

Il n'y a pas de doute sur la matérialité des faits et sur la présomption de non-consentement d'Andréa. Or, il y a débat sur la manière d'appréhender ce non-consentement. On est passé d'une qualification initiale d'agression sexuelle, à celle d'atteinte sexuelle par les policiers en fin d'enquête, puis de nouveau à l'agression par le parquet à l'orientation de l'affaire. Ainsi, la requalification pénale en **agression sexuelle sur mineur de 15 ans** est mentionnée dans le compte rendu de jugement, sans que toutefois elle ne soit explicitée : « *prévenu AGRESSION SEXUELLE IMPOSEE A UN MINEUR DE 15 ANS [...] d'avoir à ... et ... au mois de juillet 2006 au mois d'avril 2008 [...] exercé une atteinte sexuelle avec menace, violence, contrainte ou surprise, sur Andréa ... mineure âgée de moins de 15 ans comme étant née le ... 1993¹⁰⁷² ».*

La difficulté dans cette affaire est double : apporter la preuve matérielle des faits et la preuve du non-consentement d'Andréa. Ainsi face aux

¹⁰⁷⁰Extrait de l'expertise psychiatrique réalisé sur Jean-Pierre pendant sa garde à vue. Affaire G33.

¹⁰⁷¹Extrait du rapport de synthèse de l'enquête préliminaire effectué sur le ressort du premier tribunal. Affaire G33.

¹⁰⁷²Extrait du jugement correctionnel. Affaire G33. Nous avons retranscrit selon les mêmes modalités d'écriture (en majuscule).

dénégations massives de Jean-Pierre lors du procès « *je n'ai jamais touché cette gamine*¹⁰⁷³ », l'avocate de la partie civile l'interpelle sur son positionnement « *on voudrait juste qu'il reconnaisse qu'il a dérapé et a manqué de respect à Andréa afin qu'Andréa puisse être soulagée*¹⁰⁷⁴ ». Cependant, les juges de fond ont retenu un faisceau d'indices¹⁰⁷⁵, « *des éléments extérieurs objectifs*¹⁰⁷⁶ » pour caractériser la matérialité des faits : « *la jeune fille a été très perturbée par la commission de ses agressions sexuelles*¹⁰⁷⁷ » ou encore « *la plaignante a réitéré devant le tribunal correctionnel avoir été victime d'agressions sexuelles de la part de Jean-Pierre et est demeuré constance sur ce point*¹⁰⁷⁸ » et encore « *la plaignante était très jeune au moment de la seule audition effectuée par les services enquêteurs figurant à la procédure ; que par ailleurs cette dernière n'a jamais varié sur les éléments relatifs aux circonstances de lieux et de temps dans lesquelles les agressions sexuelles ont été commises*¹⁰⁷⁹ ». Le ministère public a requis 3 ans d'emprisonnement dont 1 an avec sursis avec un suivi socio judiciaire pendant 5 ans et une inscription au FIJAIS. Le TC a été plus clément et l'a condamné à une **peine de 24 mois d'emprisonnement assorti du sursis et d'une inscription au FIJAIS.**

On voit donc qu'il y a eu des hésitations au cours de l'enquête entre l'atteinte et l'agression, entre un non-consentement statutaire lié à l'âge et un non-consentement situationnel. Finalement c'est la *constance des déclarations* de la jeune fille, la *précision* de ses dires, et enfin les *troubles psychiques* ressentis par celles-ci qui ont constitué le faisceau d'indices d'un non-consentement situationnel. De plus, l'acte est apparu comme d'autant plus grave qu'il était commis sur une jeune adolescente de 12 ans, vulnérable et fragilisée, par un adulte de plus de 50 ans qui nie massivement les faits. Pour tout cela, l'affaire se résout en faveur de l'infraction la plus grave, l'agression sexuelle.

¹⁰⁷³ Extrait des notes d'audience correctionnelle. Affaire G33.

¹⁰⁷⁴ Extrait des notes d'audience correctionnelle. Affaire G33

¹⁰⁷⁵ Sur la question de la preuve matérielle des faits, on peut se référer au chapitre précédent.

¹⁰⁷⁶ Extrait du jugement correctionnel du 26 novembre 2010, Affaire G33.

¹⁰⁷⁷ *Ibid.*. Affaire G33.

¹⁰⁷⁸ Extrait du jugement correctionnel du 26 novembre 2010, p4, affaire G33.

¹⁰⁷⁹ Extrait du jugement correctionnel du 26 novembre 2010, p4, affaire G33.

II. RECOURS MASSIF A L'AGRESSION SEXUELLE : COMPLEXITE DE LA PREUVE DU NON CONSENTEMENT ET PLACE INEDITE LIEE A L'AGE

Le recours à la qualification d'agression sexuelle est massif : 57 affaires de notre corpus sont jugées au sein des TC et TPE sous cette qualification. Environ la moitié d'entre elles¹⁰⁸⁰ ont été ouvertes d'emblée avec une qualification d'agression sexuelle¹⁰⁸¹ et l'ont conservée jusqu'au jugement ; pour les autres (27 affaires), la qualification a été retenue au cours de la procédure, soit par le parquet au moment de l'orientation de l'affaire soit par le juge en fin d'instruction. Dans ces cas de requalification, comme nous l'avons vu précédemment, c'est presque toujours l'infraction la plus grave qui prévaut.

Cependant, on perçoit souvent très difficilement la différence entre les affaires d'agressions et celles d'atteintes sexuelles sur mineurs que nous avons présentées ci-dessus¹⁰⁸². La frontière entre l'une et l'autre apparaît d'autant plus confuse que les éléments de non-consentement situationnel ne sont pas explicités par les juges. Ainsi, rien ne permet d'établir distinctement en quoi il y a eu « *violence, contrainte, menace ou surprise* » dans la majorité de nos affaires (51 affaires), ni dans les ordonnances de renvoi ni dans les jugements. De plus, la contrainte morale¹⁰⁸³ n'est pas retenue dans les affaires¹⁰⁸⁴. Les affaires d'agression dans lesquelles on trouve une mention explicite d'éléments de non-consentement situationnels sont rares : 6 affaires¹⁰⁸⁵. Il s'agit d'actes de violence (gifles portées sur les victimes¹⁰⁸⁶), de menace (pression exercée sur la victime à l'aide d'une arme¹⁰⁸⁷), de surprise liée à des circonstances particulières, la nuit¹⁰⁸⁸ et de façon inattendue¹⁰⁸⁹ ; ou la contrainte lorsqu'elle

¹⁰⁸⁰ Soit 30 affaires.

¹⁰⁸¹ Rappelons que la qualification initiale est celle au moment de l'ouverture de l'enquête préliminaire ou de flagrance.

¹⁰⁸² A l'exception de l'affaire G42, une relation sexuelle consentie entre un adolescent de plus de 15 ans et sa professeure, n'a pas été considérée comme une agression, mais une atteinte.

¹⁰⁸³ Telle que définie à l'article 222-22-1 du code pénal (loi du 8 février 2010 sur l'inceste).

¹⁰⁸⁴ 8 affaires n'entrent pas dans le cadre de l'application de la loi (voir chapitre 12).

¹⁰⁸⁵ 7 affaires : G19, N36, G6, N4, N16, G18.

¹⁰⁸⁶ Voir Affaire G19, le père exerce des menaces et frappe ses filles pour obtenir des faveurs sexuelles.

¹⁰⁸⁷ Ainsi dans l'affaire N36, l'auteur a commis les faits sous la menace d'une arme. Seule affaire de notre corpus de ce genre.

¹⁰⁸⁸ En G6, la surprise a été retenue pour caractériser le non-consentement de Mégane, la victime âgée de 13 ans au moment des faits. Les faits ont été commis durant son sommeil par le concubin de sa grand-mère « *Le prévenu a reconnu devant le magistrat instructeur la matérialité des faits concernant Mégane. Qu'en effet il a admis avoir caressé les seins de la jeune fille âgée de 13 ans alors qu'elle dormait nue dans le salon* ». Extrait du jugement correctionnel, affaire G6.

résulte d'un état de faiblesse¹⁰⁹⁰ ou d'ivresse suite à une consommation excessive d'alcool¹⁰⁹¹.

Dès lors, comment expliquer ce recours massif à l'agression sans éléments de non-consentement situationnels explicités ? Quelles sont les raisons pour lesquelles les juges retiennent l'infraction la plus grave, l'agression, plutôt que l'atteinte ?

1. Le très jeune âge de la victime : présomption irréfragable de non-consentement

Il n'existe pas dans le droit pénal français de **présomption légale de non-consentement**. Le législateur n'a en effet pas fixé de seuil d'âge en dessous duquel il y a une présomption irréfragable de non-consentement, à la différence d'autres pays européens¹⁰⁹².

En France, ce n'est que depuis 2005 que la Cour de cassation a estimé que **le très jeune âge des enfants, jusque 6 ans**¹⁰⁹³ pouvait constituer une contrainte : le manque de discernement dû au très jeune âge de l'enfant « *les rendait incapables de réaliser la nature et la gravité des actes qui leur sont imposés*¹⁰⁹⁴ ». La jurisprudence en cours considère que « *du fait de leur âge, les victimes avaient été dans l'impossibilité de manifester la moindre adhésion à des comportements dont elles n'avaient pu saisir la portée*¹⁰⁹⁵ ».

Dans nos dossiers¹⁰⁹⁶, on retrouve cette présomption irréfragable d'un non-consentement fondé sur le très jeune âge. Ainsi, dans l'affaire N11¹⁰⁹⁷, des actes parfaitement établis, reconnus par le mis en cause et réalisés sans violence sur un enfant très jeune (fillette de 3 ans), ont été qualifiés **d'agression sexuelle sur mineur de 15 ans**. Les juges ont suivi la jurisprudence et constitué la contrainte et la surprise à partir du très jeune âge des victimes.

¹⁰⁸⁹ Affaire N4. Les juges ont retenu comme contrainte la « sidération » de la victime.

¹⁰⁹⁰ Affaire N16, pour l'une des victimes, garçon âgé de 18 ans, il a été retenu sa particulière vulnérabilité en raison d'une déficience psychique apparente ou connue de son auteur

¹⁰⁹¹ Affaire G18, victime a consommé de l'alcool en quantité importante.

¹⁰⁹² 12 ans en Espagne, 13 ans en Angleterre, 14 ans en Allemagne. Les législations ne nécessitent pas de retenir, dans l'agression sexuelle, la violence, contrainte, menace ou surprise pour prouver l'absence de consentement du mineur.

¹⁰⁹³ Cass. Crim. 7 décembre 2005, Bull. crim. n° 326.

¹⁰⁹⁴ *Ibid.*

¹⁰⁹⁵ Yves Mayaud. 2017. « Le viol : deux lois interprétatives pour une définition ! », *AJ Pénal.* p. 257.

¹⁰⁹⁶ 8 affaires : N35, N29, N11, N31, G28, G30, G44, G27.

¹⁰⁹⁷ L'affaire est présentée dans son intégralité au chapitre 11 consacré à la question de la correctionnalisation du viol.

Dans cette hypothèse, le très jeune âge est utilisé à la fois comme critère aggravant et constitutif de la même infraction. C'est un **entremêlement des causes d'aggravation**, bien connu des pénalistes (Mayaud, 2004), qui conduit à ne pas distinguer clairement éléments constitutifs et circonstances aggravantes.

Pourtant, cette jurisprudence n'est pas toujours appliquée. Ainsi, dans l'affaire G14¹⁰⁹⁸, il a été retenu la qualification d'**atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans** pour des faits avérés et commis sans contrainte, sur une fillette de 5 ans, par un voisin. Alors que les policiers avaient retenu la qualification d'agression, le parquet, au moment de l'orientation de l'affaire, a requalifié les faits en atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans et par personne ayant autorité et renvoyé le prévenu en comparution immédiate devant le TC. L'examen du dossier n'a pas permis de comprendre cette exception à l'attitude générale des juges.

Nous avons donc deux affaires au sein desquelles les professionnels ont opté pour deux attitudes différentes: retenir le très jeune âge comme « contrainte » (non consentement situationnel) et qualifier les faits d'**agression sexuelle** ou retenir cet âge comme simple critère de non liberté de consentement statutaire, et qualifier les faits d'**atteinte sexuelle**. Qu'en est-il dès lors que l'on sort de la catégorie des très jeunes enfants ? Observe-t-on le même phénomène ? Comment expliquer le recours massif à l'agression sexuelle sans que soit caractérisé la violence, contrainte, menace ou surprise ?

2. Rapport inégal mineur/majeur : question des âges

Même quand les victimes ne sont pas de très jeunes enfants, on constate la même grande tendance : les professionnels favorisent largement le recours à l'agression plutôt qu'à l'atteinte sexuelle sans caractériser en quoi il y a eu « *violence, contrainte, menace ou surprise* ». Dans ces situations complexes, la question des âges du mineur victime acquiert une place inédite. La minorité devient à la fois un élément constitutif et aggravant de l'infraction.

Une fillette de 7 ans victime de son père âgé de 35 ans

Affaire N20. Emilie, 13 ans, confie à son professeur avoir été abusé sexuellement par son père, Patrick, lorsqu'elle avait 7 ans. Elle a déclaré aux enquêteurs que son père avait l'habitude de venir dans sa chambre, de lui caresser les seins et les fesses et de s'allonger sur elle. Les faits sont niés par son père.

¹⁰⁹⁸L'affaire est présentée dans son intégralité au chapitre 12 consacré à la question de la « la personne ayant autorité ».

Dans le PV de transmission du parquet destiné au commissariat de police, l'on trouve une qualification d'agression « *Procéder à une enquête sur les faits de viols et/ou agressions sexuelles dénoncés dans le signalement joint concernant la jeune Emilie¹⁰⁹⁹* ». A l'ouverture d'enquête, la qualification initiale est celle **d'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant**, et non d'agression. Au cours de l'audition d'Emilie, les enquêteurs veulent s'assurer de ne pas passer à côté d'un possible viol :

« Question de l'enquêteur : Est-ce que tu sais ce que c'est que le viol ?

Emilie : Pas trop, je n'ai pas tellement appris ça.

L'enquêteur: Le viol, c'est toute pénétration que l'on peut faire subir à une personne non consentante, mineure ou majeur, par le sexe ou par quelque chose d'assimilé au sexe. Je m'explique : un sexe d'homme qui pénètre le sexe d'une femme, le sexe d'un homme qui pénètre les fesses d'une femme (l'orifice) ou un objet qui pénètre le sexe ou les fesses, par exemple une bouteille, ou même un doigt qui pénètre le sexe ou les fesses, et même un sexe qui pénètre la bouche peut être considéré par la loi comme un viol. As-tu bien compris ?

Emilie : Oui

L'enquêteur: Penses-tu avoir été victime enfant ou même plus récemment, de ce type de fait de ton père, notamment quand tu as dormi avec lui ?

Emilie : Non

L'enquêteur : Te rappelles tu comment tu étais vêtue pour dormir ?

Emilie : D'un pyjama avec des nounours

L'enquêteur: Tu étais habillée en te levant le matin ?

Emilie : Oui

L'enquêteur à Emilie : Te rappelles tu avoir eu mal aux fesses ou au sexe en te réveillant le matin ?

Emilie : Non¹¹⁰⁰».

L'hypothèse du viol est écartée par les enquêteurs. Le professeur ayant reçu les confidences de l'enfant est auditionné et décrit un contexte de soumission de l'enfant : « *Je lui ai demandé si un jour elle avait dit non, elle a répondu que non. Elle avait dit qu'elle avait essayé mais que finalement elle se résignait elle ne pouvait pas lutter parce que c'était son père, et qu'elle l'aimait, elle ne pouvait pas lutter et que c'était comme ça [...]*¹¹⁰¹ ». Les enquêteurs auditionnent également l'ami d'Emilie qui a été son premier confident sur le contexte des faits et de leur révélation : « *Question de l'enquêteur à Florian : Est-ce que ce qu'elle t'a dit t'es apparu comme une*

¹⁰⁹⁹Extrait du soit-transmis du parquet des mineurs. Côte D11. Affaire N20.

¹¹⁰⁰Extrait de l'audition d'Emilie, côte D33 à D39. Affaire N20.

¹¹⁰¹Extrait de l'audition du professeur de Français d'Emilie. Côte D21 à D24 Affaire N20.

agression sexuelle ? Réponse de Florian : Il me semble qu'il ne l'a pas touché mais qu'il a essayé mais je ne suis pas vraiment sûr. Question de l'enquêteur à Florian : T'a-t-elle reparlé de ça après septembre – octobre ? Réponse de Florian : Non. Question de l'enquêteur à Florian : T – a-t-elle dit ce qu'elle pensait de tout ça ? Réponse de Florian : Non ¹¹⁰² ». Quant à l'expertise psychologique d'Emilie, celle-ci confirme l'existence de « *trace patente d'effraction psychique en rapport avec une force traumatique d'ordre sexuel* ».

Le père nie massivement les faits d'attouchements sexuels lors de sa garde-à-vue, puis admet, lors de sa dernière audition, s'être rendu dans la chambre de sa fille : « *Si Emilie dit qu'elle a subi des attouchements c'est peut-être vrai, mais je n'arrive pas à m'en rappeler, si elle me le dit d'elle-même je l'admettrai ¹¹⁰³* ». L'expertise psychiatrique révèle un tableau d'alcoolisme chronique tout en précisant que « *le sujet nie les faits ¹¹⁰⁴* ».

En fin d'enquête préliminaire, la qualification change en **agression sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant**. Le parquet décide de l'ouverture d'une information judiciaire, et saisit un juge d'instruction. Rien n'est noté dans le dossier sur le renoncement à l'atteinte sexuelle sur mineur. On peut supposer ici que le contexte incestueux de l'affaire et les dénégations massives du père ont été déterminants.

En effet, les aveux du père sont laborieux. Lors de sa première comparution devant le juge d'instruction, il concède avoir eu une pulsion tout en affirmant de jamais être allé au-delà. Il se rétracte ensuite massivement dans un courrier adressé au juge : « *Je ne suis jamais allé dans la chambre de ma fille Emilie pour lui retirer son bas de pyjama. Je n'ai jamais pratiqué sur elle des caresses à caractère sexuel [...] ¹¹⁰⁵* » et se maintient dans ses dénégations lors de la confrontation avec sa fille. Il persiste devant le nouvel expert psychiatre « *parce que je ne l'ai pas fait. Moi c'est certain ¹¹⁰⁶* ». Il conteste même la qualification pénale « *une agression sexuelle, ça voudrait dire qu'elle a des bleus sur les bras ! ¹¹⁰⁷* ». Différentes auditions sont réalisées sur commission rogatoire, la mère d'Emilie, son frère, sa tante, de nouveau Emilie, son petit ami : tous corroborant les déclarations d'Emilie sur le contexte des faits et leur révélation. Les nouvelles expertises confirment l'absence de toute affabulation et attestent d'un traumatisme sexuel chez Emilie.

¹¹⁰² Extrait de l'audition du confiant d'Emilie. Côte D37. Affaire N20.

¹¹⁰³ Extrait de l'audition de garde à vue du père. Côte D112 à D114. Affaire N20.

¹¹⁰⁴ Extrait du rapport d'expertise psychiatre de Patrick. Côte 103. Affaire N20.

¹¹⁰⁵ Extrait du courrier du père. Côte D 115. Affaire N20.

¹¹⁰⁶ Extrait du rapport d'expertise psychiatrique. Côte B12. Affaire N20.

¹¹⁰⁷ *Ibid.*, Affaire N20.

Le juge décide de renvoyer le père devant le TC pour **agression sexuelle incestueuse sur mineur de 15 ans par ascendant**, mais sans rien expliciter sur l'existence d'une « violence, contrainte, menace ou surprise ». En revanche, il a mentionné dans son ORTC le contexte incestueux de l'affaire et l'alcoolisation du père : « *Patrick s'est livré dans ses déclarations à des expressions pour les moins troublantes, venant étayer les conclusions de l'expert psychiatre selon lesquelles le mis en examen perçoit le petit ami de sa fille comme un rival, ce qui tendrait à démontrer des tendances incestueuses dont la mise à exécution a été facilitée par le contexte d'alcoolisme, notamment lorsque le mis en examen nous indiquait « Emilie était avec moi car elle n'avait pas de petit ami à l'époque [...] l'expert relève un climat incestuel transparaissant notamment à travers les remarques faites par celui-ci à l'égard des petits amis de sa fille, lesquelles s'inscrivent manifestement dans un contexte de concurrence et de jalousie. Ce comportement incestueux étant favorisé par le contexte d'alcoolisme*¹¹⁰⁸ ». Le père a été condamné à 4 ans d'emprisonnement dont 30 mois avec sursis et à titre complémentaire à une inscription au FIJAIS. Emilie a obtenu 25 000 euros de dommages et intérêts et le remboursement de 6240 euros de frais médicaux.

Le renoncement à la qualification d'atteinte sexuelle au profit de l'agression sexuelle n'est pas explicité, ni en quoi il y a violence, contrainte, menace ou surprise. En revanche, il a bien été relevé l'état de minorité de la victime, le contexte incestueux des faits, le profil du mis en cause et ses dénégations massives. Face à l'horreur de l'inceste intergénérationnel, prévaut une présomption de non-consentement, mais sans caractériser en quoi il y a eu un non-consentement situationnel, les critères d'âge et d'ascendance, sont retenus à la fois pour aggraver et constituer la même infraction. Ce phénomène des **qualifications enchevêtrées** est récurrent dans nos dossiers. Notre hypothèse est que tout acte de nature sexuelle perpétré par un ascendant sur un mineur est considéré comme « grave » et sera qualifié d'agression sexuelle. Dans l'affaire suivante, la même logique s'engage. Des actes commis sans que la contrainte soit prouvée, par un homme sur sa belle-fille âgée de 13 ans, sont qualifiés d'agression sexuelle.

Une adolescente âgée de 13 ans victime de son beau-père 30 ans

Affaire G1 : Angélique, 13 ans, révèle à sa sœur aînée, un an après les faits, avoir subi pendant plus de 9 mois des attouchements sexuels de la part de

¹¹⁰⁸Extrait de l'ORTC. Côte D514-515. Affaire N20.

son ex-beau-père, André, 30 ans. Les faits sont reconnus par le mis en cause en fin de procédure.

A l'ouverture d'enquête la qualification initiale est celle de **viol sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité**. Angélique déclare aux enquêteurs avoir subi des attouchements sexuels répétés, dont des pénétrations vaginales : *« il a descendu sa main jusqu'en bas, je veux dire mon sexe et il a réussi plusieurs fois à mettre deux ou trois doigts »* avec contrainte *« je lui ai dit que je ne voulais pas, que je n'avais pas envie ... j'ai dit arrête je me suis un peu reculée, mais sa main est restée dans mon slip. Il m'a dit tu as peur, j'ai dit oui j'ai peur. Il a retiré sa main, il a dit qu'il n'allait pas me faire de mal ¹¹⁰⁹»*.

L'expertise gynécologique réalisée sur Angélique atteste qu'elle est pubère et toujours vierge *« absence de défloration ¹¹¹⁰ »*. Parallèlement, l'expertise psychologique évoque le retentissement modéré des faits sur Angélique *« il semble compte tenu de l'absence de culpabilité et d'affects dépressifs, que le retentissement lié aux faits soit limité ¹¹¹¹ »*. Ce qui est contraste avec la figure classique d'une mineure victime d'abus sexuel. Pourtant, à la lecture du dossier, on comprend que la jeune fille a une faible estime d'elle-même, vit mal sa surcharge pondérale importante, et a par ailleurs, des conduites à risque. Elle a pratiqué une forme d'exhibitionnisme auprès de trois garçons de son âge via la webcam de son ordinateur *« j'ai enlevé le haut, le bas, je ne sais pas pourquoi c'est eux qui me le demandaient... je me suis déshabillée trois fois devant trois garçons différents ¹¹¹² »*. Ce comportement semble concomitant avec les abus sexuels dénoncés, déroulés sur la même période.

De son côté l'ex beau-père, André, reconnaît les faits tout en affirmant *« je ne l'ai jamais forcée, ni violente »*. Il conteste toute contrainte ou forme de violence *« cela a été mutuel on était d'accord l'un l'autre [...] je regrette qu'Angélique ne dise pas toute la vérité, car elle m'est apparue consentante ¹¹¹³ »*. Il impute la responsabilité à Angélique lorsqu'il évoque un *« dérapage mutuel »* et des *« caresses mutuelles »*. Il reconnaît avoir pénétré digitalement la jeune fille *« je vous l'ai dit hier, il m'est arrivé de mettre un ou deux doigts dans son vagin lorsque je lui caressais le clitoris ... cela s'est produit une ou deux fois, peut-être trois fois maximum. Cela durait très peu de temps, quelques secondes, une seconde ou deux »*. Mais il évoque devant

¹¹⁰⁹Extrait de l'audition d'Angélique. Côte D7. Affaire G1.

¹¹¹⁰Extrait des conclusions de l'expertise gynécologique. Côte D12. Affaire G1.

¹¹¹¹Extrait du rapport d'expertise psychologique. Côte B15. Affaire G1.

¹¹¹²Extrait audition Angélique. Côte D10. Affaire G1.

¹¹¹³Extrait de l'ère audition de GAV d'André. Côte D23. Affaire G1.

l'expert psychiatre une pulsion partagée « *je vivais chez une ex-petite amie, et un jour en s'amusant, avec sa fille, on a eu une pulsion partagée, une envie de part et d'autre ... on s'est embrassé et il y a eu un dérapage*¹¹¹⁴ ». Cette absence de culpabilité est soulignée par l'expert pour préconiser une injonction de soin « *le sujet reconnaît certains des faits reprochés, mais critique très partiellement son propre comportement. Ceci pourrait faire envisager l'application d'une injonction de soins*¹¹¹⁵ ».

Le père d'André auditionné est critique vis-à-vis de la sexualité de son fils « *j'exprime le besoin de parler de mon fils et de sa sexualité exacerbée ... je me suis rendu compte qu'avait des problèmes d'ordre sexuel vers 18 ans. Il avait sur son ordinateur des images à caractère pornographique, on y voyait essentiellement des jeunes adolescents qui avaient des relations hétérosexuelles*¹¹¹⁶ ». De plus il accuse « *un certain climat au sein de la famille.*¹¹¹⁷ ». La mère de la victime énonce quant à elle les déviances sexuelles de son ex-compagnon « *il téléchargeait régulièrement des films pornographiques à caractère zoophiles, sadomasochistes*¹¹¹⁸ ». Elle révèle également une ancienne affaire de viol commis par son ex compagnon sur son frère, ce dernier lui en ayant fait part « *il m'a confié que son frère l'avait violé pendant un certain temps. Il avait de 8 ans lors des faits et son frère 14 ans ou 15 ans*¹¹¹⁹ ». Une perquisition à domicile est faite, et l'ordinateur d'André est saisi, mais il n'a pas été retrouvé d'image ou vidéo à caractère pédopornographique.

En fin d'enquête préliminaire, la qualification initiale de **viol** est maintenue mais le parquet, qui a décidé de l'ouverture d'une information judiciaire, requalifie les faits en **agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité**, bien que le mis en cause ait reconnu une pénétration digitale. Lors de la confrontation organisée par le juge d'instruction, André persiste dans ses dénégations de toute contrainte : « *Pourquoi vous accuse-t-elle de choses si graves alors qu'elle était consentante ? Réponse d'André : Je pense qu'elle était consentante sur le moment, qu'ensuite elle a compris comme moi qu'elle avait fait une faute et comme moi qu'elle a eu des remords, c'est pour cela qu'elle m'accuse*¹¹²⁰ », tandis qu'Angélique réitère ses déclarations

¹¹¹⁴Extrait du compte rendu de l'expertise psychiatrique. CôteB7. Affaire G1.

¹¹¹⁵*Ibid.*, Affaire G1.

¹¹¹⁶Extrait audition père André. Côte D53. Affaire G1.

¹¹¹⁷*Ibid.*, Affaire G1.

¹¹¹⁸Extrait audition mère Angélique et ex-compagne d'André. Côte D44. Affaire G1.

¹¹¹⁹*Ibid.*, Affaire G1.

¹¹²⁰Extrait de la confrontation. Côte D242. Affaire G1.

« je n'ai jamais été consentante comme il l'a dit ¹¹²¹ ». Pour évaluer la vulnérabilité d'Angélique, le juge d'instruction a désigné un second expert, qui avance la thèse d'un renoncement à se défendre : « Angélique avait accepté les actes sexuels dans un mouvement de renoncement qui n'est pas très loin d'un renoncement dépressif, la présence d'André comme une manifestation nécessaire de son amour et de sa loyauté vis-à-vis de sa mère. De la même manière, une partie d'elle-même avait pris l'option « d'accepter » les abus sexuels, pour les mêmes raisons ». La « renonciation à se défendre [...] qui n'empêche pas l'apparition d'un sentiment de honte qui lui-même vient à son tour « freiner » les velléités de dévoilement ¹¹²² ».

Dans son réquisitoire définitif le Procureur a déduit la contrainte de la minorité d'Angélique et du lien d'autorité avec André : « Devant le juge d'instruction, André persistait à affirmer que la jeune fille était toujours consentante André [...] mis en examen du chef **d'agression sexuelle aggravée** en raison de la contrainte que la jeune fille a nécessairement subie. Angélique avait entre 13 et 14 ans au moment des faits et que son agresseur était le concubin de sa mère. [...] De surcroît elle apparaît vulnérable aux dires de l'expert [...] son discours qu'elle a réitéré de la même manière tout au long de l'instruction ¹¹²³ ». Le juge d'instruction a décidé du renvoi de l'affaire devant le TC pour **agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité**. Il mentionne dans son ORTC « des atteintes sexuelles avec violence, contrainte, menace ou surprise sur la personne d'Angélique, en l'espèce en l'embrassant et en lui caressant notamment la poitrine et le sexe, avec ces circonstances que les faits ont été commis sur une personne mineure, comme étant née le ... 1995, et par une personne ayant autorité sur la victime, en l'espèce le concubin de sa mère ¹¹²⁴ ». Le TC a condamné le beau-père à 3 ans d'emprisonnement dont 18 mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant 2 ans et inscription FIJAIS.

Outre la correctionnalisation du viol, la spécificité dans cette affaire tient à la délicate question de preuve du non-consentement d'Angélique. Elle repose sur la certitude d'une contrainte et se déduit dans l'ORTC, du rapport inégalitaire majeur/mineur et du contexte incestueux. Ainsi, on a d'un côté le renoncement d'Angélique à se défendre ou à résister en raison de sa particulière vulnérabilité (mineure) et de l'autre son lien à l'agresseur (concubin de sa

¹¹²¹ *Ibid.*, Affaire G1.

¹¹²² Extrait du compte rendu de la 2^{ème} expertise psychologique d'Angélique. Côte B32. Affaire G1.

¹¹²³ Extrait du réquisitoire définitif. Côte B304. Affaire G1.

¹¹²⁴ Extrait de l'ORTC. Côte D325. Affaire G1.

mère). Les professionnels ont retenu les deux critères, lien d'autorité et minorité, comme aggravants et constitutifs de la même infraction. Ce phénomène d'enchevêtrement des qualifications est récurrent dans nos affaires. Dans l'affaire suivante, la dimension de l'inceste est également présente.

Une grande adolescente de 15 ans et demi, victime de son grand-père 78 ans

Affaire N15 : Léa 15 ans et demi révèle immédiatement à sa tante des attouchements sexuels qu'elle vient de subir de la part de son grand-père paternel, Jacques 78 ans. La tante accompagne sa nièce aux urgences pédiatriques, l'affaire est aussitôt signalée au Parquet.

L'enquête a établi la matérialité des faits : caresses sur la poitrine et le sexe, cunnilingus. Léa, 15 ans et demi, est majeure sexuellement au moment des faits ce qui exclut la référence à un non-consentement statutaire seulement lié à l'âge. Tout l'enjeu pour les professionnels qui auditionnent Léa, est de caractériser en quoi il y a eu contrainte :

« Enquêteur : Comment tu as réagi ?

Léa : Je ne comprenais pas, mais j'ai rien fait parce que je comprenais pas [...]

Là il vient vers moi et il enlève le tee-shirt [...]

Enquêteur : Comment tu as réagi ?

Léa : Je me suis crispée, je ne pouvais rien faire.

Enquêteur : Qu'est-ce que tu as ressenti quand il a fait ça ?

Léa : Ça me faisait mal, je savais pas ... je savais pas ... (commence à pleurer)¹¹²⁵».

La thèse d'une sidération psychique est avancée par l'expert psychologue pour expliquer l'absence de réaction de Léa : « Elle évoque sa peur avec un effet de sidération. Elle ne savait pas quoi faire, laissant transparaître un sentiment de culpabilité¹¹²⁶ ». Elle est étayée par le profil psychologique fragile de Léa « présence d'une symptomatologie dépressive ancienne réactivée par les agressions sexuelles subies¹¹²⁷ ». En outre, Léa ayant indiqué lors de son audition ne jamais avoir eu de rapports sexuels, une expertise gynécologique est réalisée et atteste l'absence d'hymen déchiré. L'hypothèse du viol est écartée.

¹¹²⁵Extrait de l'audition de Léa par officier de police judiciaire, enquête de flagrance. Affaire N15.

¹¹²⁶Extrait du compte rendu de l'assistance à audition de Léa par le psychologue. Affaire N15 (les phrases sont ont été soulignées par l'expert).

¹¹²⁷Ibid. Affaire N15.

Les faits sont rapidement reconnus par le grand-père au cours de sa garde à vue, mais il conteste toute contrainte « *Je lui ai dit on va passer à la maison [...] C'est là que ça s'est passé, à la maison elle s'est déshabillée [...] ça m'a pris comme ça, je ne peux pas l'expliquer. Je n'avais pas fermé à clef la porte*¹¹²⁸ ». Jacques évoque devant l'expert une séduction de la part Léa, voir une provocation de cette dernière. L'expert assimile cette posture à des traits de perversion : « *On peut décrire chez lui des comportements pervers, qui l'ont amené à imposer à sa petite fille des attouchements sexuels qu'il reconnaît tout en les rationalisant partiellement [...] Le discours de Jacques suggère de sa part la recherche d'une atténuation de sa propre responsabilité en « chargeant » l'adolescente [...] On peut donc parler de pédophilie à caractère incestueux*¹¹²⁹ ».

En outre, on apprend que le grand-père aurait commis dans le passé des viols sur deux tantes paternelles de Léa : « *J'avais banni tout cela de ma mémoire je ne sais même pas quand il a arrêté de me violer. Je me souviens que quand il me faisait subir ses viols il me disait qu'il faisait mon éducation*¹¹³⁰ ». Les enquêteurs l'ont précisé dans leur rapport de synthèse : « *Il était également établi qu'il a violé ses deux belles filles dans leur enfance mais les faits sont prescrits à ce jour*¹¹³¹ ». Le père de Léa, auditionné après la déposition de sa fille, déclare que son père était violent durant son enfance, et sa mère alcoolique.

La procédure est expéditive. Au terme de deux jours d'enquête, le parquet décide du renvoi de l'affaire devant le TC pour **agression sexuelle par ascendant** pour « *avoir à ... [...] le 28/07/2008, commis une atteinte sexuelle avec violence, contrainte, menace ou surprise sur la personne de Léa, âgée de 15 ans comme née le ...1993 en procédant sur elle à des attouchements de nature sexuelle (attouchements de sa poitrine de son sexe, cunnilingus ...) avec cette circonstance que les faits ont été commis par ascendant (grand-père paternel)*¹¹³² ». L'agression est établie, mais rien ne vient expliciter en quoi il y a eu contrainte. Le grand-père persiste continue à contester la contrainte y compris au cours de son procès :

¹¹²⁸Extrait de 1^{ère} audition de GAV de Jacques. Affaire N15.

¹¹²⁹Extrait de l'expertise psychiatrique réalisée durant la GAV du grand-père. Affaire N15.

¹¹³⁰Extrait audition de la tante, enquête de flagrance. Affaire N15.

¹¹³¹Extrait du rapport de synthèse d'enquête préliminaire. Affaire N15.

¹¹³²Extrait du compte rendu de jugement correctionnel. Affaire N15.

« La présidente du Tribunal : « Je sais que tu en as envie » cela sort d'où ? Vous croyez qu'une fille de 15 ans a envie d'un vieux monsieur ?
Le prévenu : je ne sais pas. Ce n'est pas de ma faute, je ne sais pas ce qui m'a pris. Oui j'ai des regrets ? J'avoue ce que j'ai fait ¹¹³³».

Il a été condamné à **3 ans d'emprisonnement dont 24 mois de sursis** avec interdiction de rencontrer la victime, d'exercer une activité même bénévole impliquant un contact habituel avec un mineur, avec suivi socio-judiciaire pendant 5 ans, inscription FIJAIS et privation de tous les droits civiques, civils et de famille pendant 5 ans. Parallèlement **65 000 euros**¹¹³⁴ **au titre de DI** pour réparation du préjudice moral et « corporel » ont été octroyés à Léa¹¹³⁵.

L'intérêt de cette affaire tient au choix de la qualification pénale d'agression sexuelle plutôt que d'atteinte. Pourtant, **celle d'atteinte sexuelle sur mineur de plus de 15 ans par ascendant**, est d'une part, bien plus facile à caractériser, et d'autre part, la seule à réprimer spécifiquement l'inceste. Mais comme cela s'est vérifié dans d'autres affaires, on est ici dans l'horreur de l'inceste intergénérationnel, avec de surcroît une très grande différence d'âge. Il conduit à considérer l'acte comme plus grave, d'où le choix de la qualification d'agression sexuelle¹¹³⁶. En outre, la jeune fille réfute tout consentement, et le mis en cause finit par dire : « je ne sais pas ce qui m'a pris, j'avoue ce que j'ai fait ».

Une adolescente de 13 ans victime d'un homme de 50 ans

Affaire N12. Julie, 13 ans, confiée à sa mère dès le soir, avoir été victime chez sa copine, d'attouchements sexuels par François, 50 ans, qui aurait tenté de l'embrasser et de lui caresser les seins. Les faits sont avérés et reconnus partiellement par ce dernier.

La matérialité des faits est établie très rapidement, François a reconnu les faits, mais conteste massivement la contrainte. A l'ouverture de l'enquête, les faits sont qualifiés **d'agression sexuelle sur mineur**. Il y a une certitude sur

¹¹³³Extrait des notes d'audience de jugement correctionnel. Affaire N15.

¹¹³⁴Il s'agit de la somme la plus élevée dans notre corpus en matière de dommages et intérêts.

¹¹³⁵Ce préjudice corporel estimé à 30 %, porte à la fois sur l'incidence professionnelle, le déficit fonctionnel temporaire, les souffrances endurées jusqu'à présent, le déficit permanent (perte de qualité de vie) et le préjudice esthétique et sexuel.

¹¹³⁶Rappelons que l'atteinte sexuelle sur mineur de plus de 15 ans par ascendant est moins sévèrement réprimée que l'agression sexuelle par ascendant : on passe d'une peine maximale de 3 ans d'emprisonnement à 7 ans.

les faits et l'absence de consentement de Julie, mais les enquêteurs doivent caractériser en quoi il y a eu violence ou contrainte :

« L'enquêteur : As-tu crié ou appelé quelqu'un ?

Julie : Non je n'ai pas crié.

L'enquêteur : Pourquoi tu n'as pas crié ?

Julie : En fait les parents discutaient entre eux sur le balcon et moi j'étais avec les petites sur le canapé. François ne voulait pas que je le dise, il m'avait mis la main sur la bouche.

L'enquêteur : Est-ce que les petites filles ont vu que François te mettait la main sur la bouche ?

Julie : Non. Il m'a descendu en bas de l'immeuble (...) il a voulu me mettre dans sa voiture mais j'ai pas voulu. Après on est remonté dans l'ascenseur et a voulu m'embrasser sur la bouche. Je l'ai repoussé et puis voilà.

L'enquêteur : A-t-il réussi à t'embrasser ?

Julie : Oui sur la joue.

L'enquêteur : A-t-il essayé de te toucher ?

Julie : Oui il a essayé de me mettre la main dans le soutien-gorge. Je l'ai repoussé.

L'enquêteur : A-t-il été violent avec toi ?

Julie : Non il n'a pas été violent. Il me disait « Je vais t'offrir des cadeaux » et « on reste amis »

L'enquêteur : François t-a-t-il demandé de ne rien dire ?

Julie : Oui, il m'a dit de ne pas le dire (...)

L'enquêteur : As-tu eu peur de lui à ce moment-là ?

Julie : Oui, un peu¹¹³⁷ ».

François, placé en garde à vue, reconnaît immédiatement avoir tenté d'embrasser Julie sur la bouche, mais pas les caresses sur la poitrine. Il conteste massivement avoir contraint Julie, mais reconnaît le manque de résistance plus facile chez les mineurs :

Enquêteur : Qu'est-ce qui vous attire chez une petite fille ?

François : Le manque de résistance de celles-ci, leur naïveté, leur ignorance, elles n'ont pas de préjugé comme une grande.

Enquêteur : Quelle est la tranche d'âge qui vous fait le plus d'effet ?

François : De 10 à 15 ans (...)¹¹³⁸ ».

Différentes expertises sont réalisées. L'expert psychologue qui a examiné Julie relève la spontanéité de ses révélations et l'absence de toute influence sur ses déclarations. En outre, il a pris soin de noter « qu'il s'agit d'une jeune fille

¹¹³⁷Extrait du PV d'audition de Julie. Enquête préliminaire. Affaire N12.

¹¹³⁸Extrait audition de GAV de François. Affaire N12.

pubère depuis deux ans déjà, parfaitement développée sur le plan physique » mais que « *son information en matière sexuelle demeure très incomplète*¹¹³⁹ ». Il conclut à un retentissement limité lié aux faits, et ne préconise pas de suivi psychologique. L'expert psychiatre relève que François minimise les faits et préconise une injonction de soin.

Il n'y a aucun doute sur la matérialité des faits. François les a reconnus. Une voisine, qui a recueilli les aveux du mis en cause, est auditionnée par les enquêteurs : « *Il m'a dit qu'il avait essayé de lui faire un bisou sur la joue. Je lui ai dit qu'il n'avait pas à faire cela à une gamine seule dans un ascenseur*¹¹⁴⁰ ». L'enquête est rapide, 12 jours, elle est résumée sommairement dans le rapport de police : « *L'auteur reconnaissait avoir isolé la mineure afin d'être seule avec elle afin de pouvoir l'embrasser sur la bouche. Il n'explique pas réellement ce geste car il déclare n'être jamais passé à l'acte sexuellement avec un mineur. Ce dernier argumente un manque de confiance en lui et un physique ingrat qui ne lui permet pas de séduire des femmes adultes. Expertise psychiatrique révèle qu'il est responsable pénalement et qu'une injonction thérapeutique serait souhaitable*¹¹⁴¹ ».

Le parquet a décidé du renvoi de François devant le TC pour **agression sexuelle sur mineur de 15 ans** pour « *avoir à ... le 5 septembre 2009 [...] commis ou tenté de commettre avec violence, menace, contrainte ou surprise, une atteinte sexuelle (en l'espèce en l'embrassant sur la bouche et en tentant de lui toucher les seins) sur la personne de Julie, avec cette circonstance que la victime est mineure de moins de 15 ans, née le ... 1996*¹¹⁴² ». Il a été condamné à **15 mois d'emprisonnement dont 12 mois avec sursis** assorti d'une mise à l'épreuve pendant 3 ans avec obligation de soins et d'indemniser Julie, mais aussi une interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs pendant une durée de 5 ans, ainsi qu'une inscription au FIJAIS. François non présent à l'audience, a été jugé par défaut.

Dans cette affaire, les faits sont parfaitement établis et reconnus. Il n'y a pas débat. En revanche, il y a recours à la qualification d'agression sexuelle sans qu'aucun élément dans le dossier ne précise clairement en quoi François a usé de violence ou contrainte pour commettre les attouchements sexuels sur Julie. Mais l'acte apparaît plus grave dès lors qu'il est commis sur une

¹¹³⁹Extrait du rapport d'expertise psychologique de Julie. Affaire N12.

¹¹⁴⁰Extrait du PV d'audition de la voisine de François. Affaire N12.

¹¹⁴¹Extrait du rapport de synthèse. Enquête préliminaire. Affaire N12.

¹¹⁴²Extrait du compte rendu de jugement. Affaire N12.

adolescente de 13 ans, pubère mais assez ignorante en matière sexuelle, dans « l'incapacité de résister » face à un homme âgé de 50 ans, qui reconnaît son attirance pour les préadolescentes de 10-15 ans. A défaut de caractériser la contrainte, le critère aggravant de minorité de 15 ans, est utilisé comme constitutif de la même infraction. Ce phénomène d'enchevêtrement des qualifications, conduit à un englobement de l'atteinte dans l'agression.

Trois filles, âgées de 7, 11 et 12 ans, victimes d'un ami de la famille

Dans l'affaire G22 deux sœurs, Solène et Hélène, respectivement âgées de 7 et 11 ans, passent la soirée avec leur mère et grand-mère chez un couple d'amis de la famille. Lors de la soirée, le conjoint de l'amie de la famille, Jacques, 52 ans, s'isole avec les filles. Il profite de leur présence dans la salle de bain, pour leur montrer son sexe en le lavant dans le lavabo. Par la suite, il embrasse Hélène sur la bouche. Une troisième fille, Léa, 12 ans, révèle au cours de l'enquête avoir été prise en photo à demi-nue par le même homme. Tous ces faits sont immédiatement reconnus par Jacques.

Quelques jours après les faits, en juin 2009, Solène et Hélène se sont confiées à leur mère et grand-mère qui les ont conduites aux urgences pédiatriques. Un signalement a aussitôt été transmis au parquet par le médecin : « Hélène aurait relaté les faits suivants « Jacques se serait nettoyé le zizi devant elle alors qu'elle se trouvait dans la salle de bain, il serait venu à plusieurs reprises ensuite vers elle et l'aurait embrassé sur les joues et la bouche et lui aurait touché les hanches ». Solène aurait raconté que Jacques « l'aurait également embrassé plusieurs fois sur les joues et la bouche ¹¹⁴³ ». Dans la foulée, la mère et les deux filles se présentent au commissariat pour déposer plainte. Les faits sont qualifiés au départ de l'enquête d'**exhibition sexuelle et atteinte sexuelle sur mineurs de 15 ans** « Constatons que se présente à nous Mme ... accompagnée de ses deux filles Hélène 11 ans et Solène 7 ans, elle nous informe que ses filles auraient subi une exhibition sexuelle, voire davantage, de la part de M. ... demeurant chez Les faits se seraient déroulés il y a deux jours ... ouvrons une enquête préliminaire ¹¹⁴⁴ ».

Cette première enquête est très rapide. Après l'audition filmée de Solène et Hélène, l'expert psychologue qui les a rencontrées mentionne l'absence de toute connaissance sexuelle, et relève des conditions spontanées de révélation des faits. Par ailleurs l'expert ne préconise pas de suivi psychologique du fait de l'absence de trouble particulier depuis les faits. Il précise que les fillettes sont

¹¹⁴³ PV de signalement, première enquête préliminaire. Côte D2. Affaire G22.

¹¹⁴⁴ PV de saisine, première enquête préliminaire. Côte D3. Affaire G22.

scolarisées en CP et CM2 et ont un bon niveau scolaire. Les faits commis sur Solène et Hélène sont précisés dans le rapport de fin d'enquête « *Exhibe son sexe, caresse les flancs du buste de la victime, embrasse la victime sur la bouche* ¹¹⁴⁵ ». Les professionnels ont retenu la qualification **d'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans, ainsi qu'exhibition sexuelle**. A ce stade de l'enquête, le mis en cause n'a pas encore été entendu, l'enquête est transmise sur le ressort du TGI_A, domicile de Jacques, au motif « *poursuite enquête atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans et exhibition sexuelle sur mineur* ». A ce stade de l'enquête, on peut considérer qu'il y a un cumul idéal de qualification : un fait matériel fait l'objet de plusieurs qualifications (atteinte sexuelle et exhibition sexuelle) ¹¹⁴⁶. Le rôle du parquet sera de déterminer la qualification la plus adaptée aux faits reprochés à Jacques.

Jacques est placé en garde à vue, deux mois plus tard, et reconnaît les faits « *je pense avoir une déviance pour les jeunes filles. Je m'en veux de ce que j'ai fait, je suis malheureux* ¹¹⁴⁷ », mais conteste la contrainte. Très rapidement, il donne à voir un profil de délinquant sexuel selon l'expert psychiatre « *pulsion qu'il a du mal à maîtriser. Ces troubles ont commencé alors qu'il avait 18 ans. La prise en charge individuelle et collective, semble avoir eu, hélas, peu de résultats sur ses pulsions pédophiliques* ¹¹⁴⁸ ». On apprend que Jacques est suivi par le SPIP dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, suite à une condamnation pour des faits d'agressions sexuelles sur mineur, commis sur son ex-belle-fille mineure. En fin d'enquête préliminaire, le parquet du ressort du TGI_A, décide d'une requalification des faits reprochés à Jacques en **agressions sexuelles sur mineur de 15 ans en récidive légale** (Solène et Hélène) et abandonne celle d'exhibition sexuelle. Le glissement de l'atteinte à l'agression n'est lié à aucun fait nouveau concernant la violence ou contrainte, sinon indirectement, à travers le profil pédophile du mis en cause. Parallèlement, le parquet a poursuivi Jacques pour **corruption de mineur**, l'enquête ayant permis d'établir l'existence d'une troisième victime, Léa, 12 ans « *après discussion avec sa fille, cette dernière a révélé qu'un juin alors qu'elle se trouvait à la piscine avec Jacques, ce dernier aurait sollicité que Léa se mette nue dans la cabine vestiaire de la piscine afin de la prendre en photo. Au vu de l'insistance de*

¹¹⁴⁵PV de synthèse d'enquête préliminaire, description du mode opératoire. Côte D20. Affaire G22.

¹¹⁴⁶Voir chapitre 5 consacré à la qualification juridique des faits.

¹¹⁴⁷PV audition de GAV de Jacques. Côte D54. Affaire G22.

¹¹⁴⁸Extrait du rapport d'expertise psychiatrique de Jacques. Côte D63. Affaire G22.

Jacques la jeune Léa aurait simplement ôté son haut de maillot de bain et le mis en cause l'aurait prise en photo¹¹⁴⁹».

Il y a donc trois mineures victimes présumées. Le parquet décide de la jonction des procédures et saisit un juge d'instruction sur deux chefs d'inculpation, **agressions sexuelles sur mineur de 15 ans en récidive légale** (Solène et Hélène) et **corruption de mineur** (Léa). Jacques est mis en examen et placé immédiatement en détention provisoire, avec mandat de dépôt de 4 mois renouvelable une fois. Une perquisition est réalisée à son domicile, l'ordinateur saisi, mais l'expertise informatique ne relève aucune présence d'image ou de connexion à des sites pornographiques ou pédopornographiques.

Léa, la troisième victime, est auditionnée sur commission rogatoire « *au début, je ne voulais pas non plus, il a insisté, et j'ai enlevé le haut, il m'a dit juste une photo, ce n'est pas grave, alors je l'ai fait pour qu'il me laisse tranquille¹¹⁵⁰»*. Les faits sont reconnus par Jacques. Les nouvelles expertises psychologiques et psychiatriques demandées par le juge d'instruction confirment la dangerosité socio-criminologique. L'expert psychologue relève que : « *sa trajectoire vitale montre de lourds antécédents pédophiles avec plusieurs récidives vis-à-vis desquelles il se montre peu critique [...] son insertion sociale et professionnelle a été perturbée par ses passages à l'acte pédophiles [...] Une interdiction vis-à-vis de tous contacts ou relations avec des enfants ou des adolescents paraît formellement indiquée, ainsi qu'un suivi avec obligation de soin¹¹⁵¹»*. Quant à l'expert psychiatre, il indique « *des éléments de type névrotico-pervers caractérisés [...] sur un versant pervers, une orientation déviante de la sexualité avec un certain degré de « fixation » vis-à-vis en particulier des « petites filles¹¹⁵²»*. L'expert relève l'absence de toute pathologie psychiatrique, et d'agressivité pathologique « *on peut donc estimer qu'il ne présente pas d'état dangereux d'un point de vue psychiatrique, à ce jour, ne relevant pas d'une hospitalisation d'office [...] indemne de pathologie mentale avérée [...] se pose le problème de sa réadaptabilité d'un point de vue socio-criminologique¹¹⁵³»*.

A la fin de l'instruction, le juge maintient la qualification d'**agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans** (Solène et Hélène) et celle de **corruption de mineur** (Léa) et renvoie Jacques en jugement devant le TC. Il est **condamné à**

¹¹⁴⁹PV de saisine, seconde enquête préliminaire, Côte D65. Affaire G22.

¹¹⁵⁰Extrait du PV audition sur commission rogatoire. Côte D156. Affaire G22.

¹¹⁵¹Extrait du rapport d'expertise psychologique de Jacques, instruction, Côte B30-31. Affaire G22.

¹¹⁵²Extrait du rapport d'expertise psychiatrique de Jacques, instruction, Côte B14. Affaire G22.

¹¹⁵³Extrait du rapport d'expertise psychiatrique de Jacques, instruction, Côte B15. Affaire G22.

3 ans d'emprisonnement avec maintien en détention, inscription au FIJAIS et à titre complémentaire, suivi socio judiciaire pour 5 ans.

Cette affaire est singulière sur la question de la qualification pénale. D'une part on voit apparaître puis abandonner la qualification d'exhibition sexuelle, phénomène de **concours idéal de qualification**¹¹⁵⁴. Le choix du recours à l'agression plutôt que l'atteinte, n'est pas explicite, mais on le déduit de plusieurs éléments : le profil criminologique de l'agresseur (perversion, pulsions sexuelles non maîtrisées), risque de récidive, plusieurs fillettes victimes âgées de 7 à 12 ans. Parallèlement, on retrouve un usage cumulatif du critère de la minorité comme aggravant et constitutif de la même infraction (qualifications enchevêtrées). Tout converge vers l'idée que l'acte est perçu plus grave dès lors qu'il est commis par un délinquant sexuel récidiviste sur de jeunes fillettes. On est ici dans l'idée d'un prédateur sexuel, le pédophile qui incarne la figure du mal absolu.

A la lumière de ces différentes affaires, on perçoit toute la complexité de la notion de non-consentement du mineur. Des critères aggravants deviennent constitutifs de la même infraction ; des glissements de qualifications se résolvent le plus souvent en faveur de la plus grave, l'agression, même si la violence, la contrainte, la menace ou la surprise n'ont pas été caractérisées précisément.

III. CO-EXISTENCE DE DEUX NON-CONSETEMENTS AU SEIN DE LA MEME INFRACTION D'AGRESSION SEXUELLE

Comme nous l'avons souligné dans notre étude de sociologie législative¹¹⁵⁵, on sait que depuis la loi de 1980 et le nouveau code pénal de 1994, l'atteinte au consentement est devenue la matrice juridique du nouveau régime infractionnel. Elle n'est pas inscrite en tant que telle dans la loi ni définie juridiquement, mais découle implicitement des éléments constitutifs des agressions sexuelles qui se trouvent à l'article 222-22 du code pénal « *avec violence, contrainte, menace ou surprise* ». Elle est appréhendée différemment selon qu'il s'agit de réprimer l'agression sexuelle ou l'atteinte sexuelle. Ainsi, le législateur a désigné une ligne de démarcation majeure, entre d'un côté les relations sexuelles interdites parce qu'elles violent le consentement de la personne (agressions sexuelles) et de l'autre, celles prohibées du fait de la minorité de la victime (atteintes sexuelles). Sociologiquement, nous avons vu

¹¹⁵⁴On peut se référer à notre chapitre 5 consacrée à la question de la qualification pénale.

¹¹⁵⁵Partie I de cette thèse.

que l'absence de consentement a deux sens : un non-consentement situationnel qui se déduit de la *violence, contrainte, menace ou surprise* des actes ; et un non consentement statutaire qui se déduit de l'âge du mineur et consiste plus précisément en une incapacité de consentir *librement*.

Dans nos affaires les professionnels ont peu recours à la qualification d'atteinte sexuelle, alors qu'elle est la plus facile à caractériser, et retiennent dans la majorité des cas la qualification **d'agression sexuelle** sans que soit caractérisé explicitement en quoi il y a eu « *violence, contrainte, menace ou surprise* ». A défaut de pouvoir l'établir, on retrouve un usage cumulatif du critère aggravant d'âge (minorité de 15 ans), parfois celui d'autorité/ascendant (plus rarement) comme constitutif de la même infraction. Ce phénomène juridique bien connu des juristes¹¹⁵⁶, les **enchevêtrements des qualifications**, est un trait commun à nos dossiers, qui se substitue complètement à l'usage de la contrainte morale¹¹⁵⁷.

Cette hypothèse d'utilisation cumulative des critères a conduit à considérer le non-consentement situationnel et le non-consentement statutaire (lié à l'âge) dans une même infraction, l'agression. Cela vient bousculer les catégories du droit et rendre incertains et confus la frontière entre l'atteinte et l'agression sexuelle. En nous référant à la figure de la hiérarchie développée par le sociologue Louis Dumont dans son ouvrage *Homo Hierarchicus*, nous dirons que selon la situation, une dimension englobe l'autre sans pour autant la nier. Dans notre cas, l'agression englobe l'atteinte. On mesure ainsi la complexité du non-consentement du mineur cumulant deux non-consentements, statutaire et situationnel, dans la même infraction.

Dans ces considérations nouvelles, la question des âges acquiert une place inédite. Il semble en effet que se profile **non pas un statut d'âge homogène de la minorité mais différents seuils d'âges**, avec plus ou moins de force de présomption selon la configuration relationnelle (lien victime/auteur), les écarts d'âge, le profil (auteur/victime), le degré de discernement (auteur/victime). Ainsi, le seuil des très jeunes âges (fillettes de 3 ou 5 ans) a constitué une présomption irréfragable de non-consentement, fondé sur le manque de discernement et d'ignorance des victimes (lié à leur âge). Dès que l'on entre dans la catégorie des âges intermédiaires, au sein desquelles les enfants sont en mesure de comprendre la portée des actes subis, la présomption liée à l'âge

¹¹⁵⁶Yves Mayaud, 2004. *op. cit.*

¹¹⁵⁷Telle que définie par la loi du 8 février 2010.

s'appuie sur d'autres éléments : le profil criminologique d'un homme récidiviste qui s'en prend à différentes fillettes de 7, 11 et 12 ans, la fragilité et l'incapacité de résister d'adolescentes (12 et 13 ans) victimes d'un proche, dont l'un conteste massivement les faits, le contexte incestueux (intergénérationnel) d'un père, un beau-père, voir un grand-père quand bien même sa petite fille victime a plus de 15 ans. Cependant, au seuil des 15 ans et au-delà, on entre dans une « **zone grise** » où se concentrent des incertitudes. Ainsi, sont considérée comme étant moins graves, l'inceste (intra-générationnel) sur une belle-sœur de 14 ans, les actes commis par un homme sur des garçons de 14 ans qui l'ont suivi volontairement, une relation sexuelle consentie entre un garçon de plus de 15 ans et son professeur. L'inceste apparaît comme une valeur englobée et le viol une valeur englobante¹¹⁵⁸. C'est l'aboutissement d'une longue évolution normative, qui a vu le droit passer d'une conception des infractions sexuelles centrées sur le statut matrimonial et le genre à une conception centrée sur la personne. Nous avons prolongé cette hypothèse que, dans les situations d'abus sexuel sur mineur, l'âge formerait la valeur englobante.

Nos résultats viennent ici confirmer ce poids accordé à l'interdit des âges où **l'inceste perd de sa valeur englobante au profit du rapport inégal mineur/majeur**. Dans les tribunaux, différents seuils d'âge apparaissent à la marge des textes, qui varient selon les contextes. La barrière sacralisée des âges n'est pas fondée sur un statut d'âge du mineur, mais plusieurs statuts selon tout un ensemble de facteurs : liens unissant victimes et auteurs (lien de famille), écarts d'âge, degré de discernement de l'auteur et de la victime, préjudice moral de la victime. Il nous faudra vérifier si ces hypothèses issues de l'étude de dossiers impliquant un auteur majeur se confirment aussi dans le cas des violences sexuelles entre mineurs. A ce stade de notre enquête, nous pouvons simplement constater que la qualification d'atteinte sexuelle paraît de plus en plus inadaptée à rendre compte de l'évolution des valeurs et des représentations de l'opinion, pour laquelle un mineur qui ne consent pas *librement*, en réalité ne consent pas du tout : dans cette perspective, **tout attouchement sexuel commis par un majeur sur un mineur est une agression**. On comprend d'autant mieux les écarts entre un discours social et politique qui considère que la loi doit changer et faire entrer un âge de « *non-consentement irréfragable* », et une pratique judiciaire de plus en plus confrontée au vaste problème de preuve du non-consentement du mineur. L'on pourra alors se demander, dans la lignée des

¹¹⁵⁸ Irène Théry, 2002. *op. cit.*

réflexions de Germain Delors (2010¹¹⁵⁹), quelle sera à l'avenir l'utilité de la catégorie des atteintes sexuelles.

¹¹⁵⁹ Germain Delors. 2010. « L'inceste en droit pénal : de l'ombre à la lumière ». *RSC* 2010. 599.

Synthèse Chapitre 10

A la différence d'autres pays (Espagne, Angleterre, Belgique), tout acte sexuel commis sur un mineur ne constitue pas une « agression » en France. Dans le droit pénal français, l'agression sexuelle suppose, outre la preuve de la réalisation d'un acte sexuel, celle d'une situation de « *violence, contrainte, menace ou surprise* ¹¹⁶⁰ ». L'âge n'est qu'une circonstance aggravante. A l'inverse pour l'atteinte sexuelle, infraction moins grave, l'âge est constitutif et la preuve n'est pas exigée d'une situation de « *violence, contrainte, menace ou surprise* » mais seulement la réalisation d'un acte de nature sexuelle sur un mineur.

L'étude approfondie des dossiers archivés que nous avons menée révèle la complexité non seulement du problème de preuve de non-consentement, mais de la signification qui lui est attribuée. La qualification d'atteinte sexuelle est très peu utilisée, malgré ses avantages en matière de preuve, des abus sexuels commis sans violence sont qualifiés d'agression sexuelle sur mineur. Bien que la contrainte morale ne soit jamais retenue explicitement, c'est bien la tendance à considérer la jeunesse de la victime et l'écart d'âge victime/auteur comme constituant une contrainte morale qui explique le recours à cette qualification. Dans ce contexte la question des âges est centrale. Le jeune âge est considéré comme relevant d'une présomption irréfragable de non-consentement, jusqu'au seuil de 7 ans établi par la jurisprudence. Puis d'autres seuils d'âge apparaissent, avec plus ou moins de force de présomption, selon la configuration relationnelle (lien victime/auteur), les écarts d'âge, le profil (auteur/victime), le degré de discernement (auteur/victime).

Nos résultats confirment cet interdit des âges qui devient la valeur englobante de l'inceste. Parallèlement se confirme une présomption de non-consentement du mineur et une vérité sociologique acceptée par tous : tout attouchement sexuel commis par un majeur sur un mineur est une agression.

¹¹⁶⁰ Article 222-22 du code pénal : « *constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise* ».

Objectifs chapitre 11

Qu'est-ce que la pratique de la correctionnalisation du viol ? Derrière cette idée très répandue qu'il s'agit de minimiser des faits de viol pour des raisons sexistes, qu'en est-il vraiment dans la pratique des tribunaux ? Quels sont les motifs qui apparaissent dans nos dossiers pour expliquer le phénomène de correctionnalisation du viol ?

Nous proposons d'entrer dans la réalité et la diversité des affaires afin de mesurer la complexité du problème en analysant les circonstances, les moments, les raisons et motifs de la correctionnalisation. L'objectif de ce chapitre est donc d'interroger cette pratique judiciaire en distinguant d'une part la requalification du viol en agression sexuelle faite par le parquet *ab initio* et d'autre part, la correctionnalisation au sens strict de la loi Perben, celle décidée par le juge d'instruction dans son ORTC ou ORTPE.

Cette analyse permettra de repérer les éléments déterminants du choix de la correctionnalisation, selon l'orientation donnée à l'affaire. En nous basant sur la typologie des trois cas de correctionnalisations proposée par Sylvie Grunvald et son équipe de recherche, nous pourrons mettre à l'épreuve nos résultats et préciser ce qu'ils apportent à la sociologie judiciaire du viol qui se développe aujourd'hui.

CHAPITRE 11. LES CORRECTIONNALISATIONS DE VIOLS SUR MINEURS

Un même fait qualifié au départ de viol et donc de crime peut devenir un délit et être jugé non pas en cour d'assises, mais en tribunal correctionnel¹¹⁶¹ : c'est la correctionnalisation du viol. Autrefois¹¹⁶² cette pratique était significative d'une époque qui peinait à reconnaître la gravité du viol (absence de définition légale du viol) et en particulier ceux commis sur des enfants¹¹⁶³. Aujourd'hui, en dépit d'avancées législatives¹¹⁶⁴ pour entourer cette pratique, la correctionnalisation des viols est une pratique persistante dans les tribunaux, comme en témoignent les récentes affaires médiatisées dans la presse. Ainsi, on s'aperçoit que des faits de viols parfaitement constitués, peuvent être déqualifiés en agression sexuelle ou atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans¹¹⁶⁵. Tout cela suscite de vifs débats au sein du milieu judiciaire et de la société civile, entre d'un côté féministes et associations de victimes qui dénoncent le poids d'une tradition machiste au service de la culture du viol, de l'autre, des politiques qui n'y voient qu'un moyen de « *sous-qualifier l'agression vécue afin qu'elle soit traitée plus rapidement* »¹¹⁶⁶. La doctrine est très critique et considère que la correctionnalisation du viol est une « *fiction juridique* » illégale, contraire au principe de légalité pénale (Darsonville, 2007, 2016 ; Mayaud, 2012).

Cependant, dès qu'on entre dans les enquêtes réalisées en terrain judiciaire on perçoit la complexité du problème. Les raisons et motifs de la correctionnalisation sont complexes. Les premières études réalisées au sein de l'institution judiciaire (Bordeaux, Hazo, Lorvellec, 1990 ; Iff, Brachet, 2000) ont montré la fréquence de cette pratique et derrière elle la multiplicité des cas de correctionnalisation du viol¹¹⁶⁷. Plus récemment, celles réalisées par deux équipes de recherche sur Lille et Nantes (Grunvald, *et al.*, 2017 ; Cromer, *et al.*, 2017) ont mis en exergue la multiplicité des motifs, tenant à la fois

¹¹⁶¹Ou tribunal pour enfant si le prévenu est un mineur.

¹¹⁶²Pour plus d'explications, on peut se référer au chapitre 5.

¹¹⁶³Les travaux d'historiens ont montré les hésitations de la justice à retenir la qualification de viol sur mineurs, en dépit de preuves accablantes. Les juges avaient recours à l'outrage à la pudeur ou la corruption de jeunesse.

¹¹⁶⁴Loi Perben du 9 mars 2005, voir chapitre 5 pour plus de détail sur la procédure légale.

¹¹⁶⁵Voir par exemple l'affaire de la petite Sarah, présentée succinctement dans notre introduction.

¹¹⁶⁶Elsa Fondimare, « La volonté d'une égalité des droits effective et concrète entre les femmes et les hommes », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 28 juillet 2014, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://revdh.revues.org/855> ; DOI : 10.4000/revdh.855.

¹¹⁶⁷Pour une présentation plus détaillée des enquêtes, voir le chapitre 5.

d'allègements procéduraux, d'éléments contextuels sur la victime, des types de pénétration, des types de liens, ou tout simplement d'un problème de preuves matérielles. En outre, les enquêtes ont révélé que la pratique de la correctionnalisation induit une hiérarchie entre les viols criminels, les plus graves, et ceux « *correctionnalisables* », les moins graves.

La particularité de notre enquête est de reposer sur une étude très détaillée de l'ensemble des pièces du dossier au sein de notre corpus d'affaires jugées, au sein de deux TC et TPE en 2010. Sur les 81 affaires, nous en avons recensé **23¹¹⁶⁸ avec une qualification de viol au cours de la procédure**, dont 14¹¹⁶⁹ au cours de la première enquête et 9¹¹⁷⁰ avec une qualification de viol à l'instruction. Ce qui représente **plus d'un quart des affaires jugées** dans notre corpus. Mais l'ensemble demeure très disparate. Il y a des cas où la qualification a changé au cours de la première enquête et n'a pas été retenue par les policiers, ni le parquet à la fin de la première enquête. D'autres cas, où en fin d'instruction, la qualification de viol a été écartée par le juge. L'objectif de ce chapitre est donc d'interroger cette pratique judiciaire en distinguant d'une part la requalification du viol en agression sexuelle faite par le parquet *ab initio* et d'autre part, la correctionnalisation au sens strict de la loi Perben, celle décidée par le juge d'instruction dans son ORTC ou ORTPE. Nous proposons d'entrer dans la réalité d'une pratique complexe et très contestée à partir d'analyses d'affaires singulières. Nous nous interrogerons sur les éléments déterminants le choix de la correctionnalisation et tenterons de dégager des hypothèses explicatives.

I. LA REQUALIFICATION *AB INITIO* PAR LE PARQUET

Au préalable, rappelons qu'en droit positif, les infractions sexuelles sont hiérarchisées selon leur gravité, le crime de viol étant l'infraction la plus haute. Celui-ci est défini comme étant « *tout acte de nature sexuelle, de quelque nature que ce soit, commis sur la personne d'autrui, par menace, contrainte ou surprise* ¹¹⁷¹ » et l'agression sexuelle se distingue du viol par l'absence de pénétration sexuelle¹¹⁷² tout en portant sur les mêmes modalités de commission des faits : « *par violence, contrainte, menace ou surprise* ¹¹⁷³ ».

¹¹⁶⁸ Affaires N11, N16, N19, N25, N28, N29, N31, N33, N34, N36, G1, G20, G25, G3, G10, G18, G35, G26, N4, N27, N1, G3, G10, G18, G19, G35, G26, N4, N14, N27.

¹¹⁶⁹ 14 dossiers : N1, N11, N16, N19, N25, N28, N29, N31, N33, N34, N36, G1, G20, G25.

¹¹⁷⁰ 9 dossiers : G3, G10, G18, G19, G35, G26, N4, N14, N27.

¹¹⁷¹ Article 222-23 du code pénal.

¹¹⁷² Voir le chapitre 2 relatif aux compositions des infractions sexuelles stricto-sensu.

¹¹⁷³ Article 222-22 portant sur la catégorie des agressions sexuelles « *Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise* » et plus

Nous avons recensé **14 dossiers**¹¹⁷⁴ avec une requalification *ab initio* par le parquet en fin d'enquête préliminaire ou de flagrance. Dans la majorité de nos dossiers, la qualification viol est présente dès l'ouverture d'enquête, sauf pour 3 d'entre eux, où elle apparaît en cours de procédure dans les procès-verbaux de police ou de gendarmerie¹¹⁷⁵. Ce choix initial de la qualification de viol est important au plan procédural, comme l'indique une étude récente sur la question (Grunvald, 2016 : 20) : « *il est un choix explicite des parquets mineurs et majeurs afin d'autoriser les services enquêteurs à user des actes de procédures les plus larges possibles [...] pour pouvoir diligenter des expertises, procéder à des examens scientifiques (par ex. recherche ADN), et techniques (par ex. réquisitions des opérateurs téléphoniques)* ». Dans l'ensemble de ces dossiers, où la qualification viol est apparue au cours de la première enquête, en amont de la correctionnalisation stricte, la plupart ont été ouverts dans le cadre d'une enquête préliminaire.

La correctionnalisation *ab initio* par le parquet peut être liée à un motif d'ordre procédural. En effet, nous avons constaté que pour plus de la moitié de nos dossiers, il s'agit de **mineurs mis en cause** et le parquet a décidé d'une correctionnalisation avec saisine d'un JE (6 dossiers¹¹⁷⁶) ou d'un JI pour les affaires complexes (2 dossiers¹¹⁷⁷). Ce résultat inattendu se vérifie dans d'autres enquêtes (Grunvald *et al.*, 2016) : on est dans l'anticipation de la sanction avec les mineurs « *la correctionnalisation dès l'orientation du dossier est très présente devant la juridiction pour mineurs, le parquet est particulièrement attentif à anticiper les modalités de la réponse pénale à l'acte commis par le mineur, quantum de la peine et type de mesures de sureté* ¹¹⁷⁸ ». En revanche, lorsqu'il s'agit de majeurs mis en cause, la correctionnalisation par le parquet dès l'orientation du dossier, est différente. Elle conduit soit à une saisine d'un JI dans les cas les plus délicats (pluralité auteurs/victimes, faits contestés), dans 3 dossiers¹¹⁷⁹ ou à un renvoi direct en jugement devant le TC pour 3 dossiers¹¹⁸⁰

précisément l'article 222-27 du Code Pénal « *les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende* ».

¹¹⁷⁴14 dossiers : N1, N11, N16, N19, N25, N28, N29, N31, N33, N34, N36, G1, G20, G25.

¹¹⁷⁵Affaire N1 et N31 on passe d'agression sexuelle à viol en cours d'enquête ; en N25 d'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans en viol sur mineur de 15 ans.

¹¹⁷⁶Affaires G25, N28, N29, N31, N33 et N34.

¹¹⁷⁷Affaires G10 (pluralité d'auteurs) et N36 (usage d'une arme).

¹¹⁷⁸Extrait d'un entretien avec un juge d'instruction, réalisé dans le cadre de l'enquête sur le viol dans la chaîne pénale, par Sylvie Grunvald, *et al.*, 2006, *op. cit.* p. 37.

¹¹⁷⁹Affaires G1, N1, N16.

¹¹⁸⁰Affaire N11, N19 et N25.

avec comme particularité l'ajout d'aggravations (par personne ayant autorité et sur-qualificatif incestueux¹¹⁸¹). De façon générale, il n'y a pas d'aggravations supplémentaires, surtout lorsqu'il s'agit de dossiers renvoyés devant les juridictions spécialisées pour mineurs¹¹⁸².

Outre ces motifs d'ordre procédural, la requalification *ab initio* par le parquet apparaît dans nos dossiers liée à deux grands problèmes. Le premier, celui des preuves, donc relatifs à la réalité des faits des pénétrations : **les pénétrations digitales ou partielles sont-elles de « vraies » pénétrations en l'absence de lésion ou déchirure de l'hymen ?** Le second celui des normes : **une fellation est-elle considérée comme un viol ?** Qu'en est-il lorsqu'elle est subie sur la victime ou pratiquée par cette dernière ? Enfin, à la marge, un cas particulier qui éclaire la limite des catégories pénales : entre la **tentative de viol** et l'agression sexuelle, quelle frontière ?

1. De la preuve à des cas limites : les pénétrations digitales ou partielles

Dans 5 de nos dossiers¹¹⁸³ on découvre une véritable incertitude lorsqu'il y a des pénétrations partielles ou digitales : est-ce que ce sont de « vraies » pénétrations ? Comment les considérer pénalement lorsque l'hymen est intact et en l'absence de séquelle physique, ou de lésion ? Pour le comprendre, étudions dans le détail trois des affaires¹¹⁸⁴ qui nous paraissent significatives de cette problématique.

a) Des pénétrations digitales reconnues

Affaire N11¹¹⁸⁵. *La victime est très jeune, 3 ans. Marion rapporte avoir subi des attouchements sexuels par le concubin de sa grand-mère paternelle, Cosmo, 77 ans, lorsqu'elle était gardée chez ces derniers. Les parents alertés vont déposer plainte pour viol.*

La qualification est provisoire, non figée ni définitive. Marion, âgée de 5 ans au moment de l'enquête, est auditionnée par les policiers et décrit des scènes d'attouchements sexuels dont des pénétrations digitales répétées :

« Marion : Après il a touché la pokinette [...] »

¹¹⁸¹ Retenue au beau-père du père de la victime en N11 et au cousin pour l'une des victimes en N25.

¹¹⁸² A l'exception de l'affaire G25 où a été retenu la menace d'une arme et N36 le port d'arme (autre infraction).

¹¹⁸³ Affaires N1, N19, N11, G1 et G25.

¹¹⁸⁴ Affaires N11, N19, G25.

¹¹⁸⁵ Cette affaire a été présentée dans le chapitre 10.

L'enquêteur : Il t'a touché la pokinette avec quoi ?

Marion : Avec les doigts

L'enquêteur : Et qu'est-ce qu'il a fait avec ses doigts, il a mis dans ta pokinette ? [...] Et est-ce qu'il a mis son kiki dans ta pokinette ? [...] Et ça t'a fait mal ? [...]

Marion : Après il a intéressé sur le derrière avec son doigt.

L'enquêteur : D'accord il a mis le doigt dans ton derrière ?

Marion : Oui le doigt, après il m'a fait mal, il pousse, il pousse et ça fait mal et j'ai dit aïe. L'enquêteur : D'accord, et c'était avec le doigt ou son kiki ?

Marion : Son doigt¹¹⁸⁶ ».

Quant au mis en cause, Cosmo, il nie dans un premier temps les faits de viols « *Est-ce que vous reconnaissez avoir violé Marion ? Réponse de Cosmo : Non¹¹⁸⁷* » et concède en fin de procédure des attouchements sexuels mais sans pénétration sur l'enfant.

Parallèlement des expertises sont faites sur l'enfant. L'expertise médicale ne permet pas de confirmer la thèse du viol, aucune lésion ni séquelle physique n'étant observé par le médecin : « *Marion rapporte avoir été l'objet d'attouchements sexuels et d'une pénétration du doigt dans l'anus. L'examen ne retrouve aucune lésion traumatique et la membrane hyménéale n'objective pas de déchirure au niveau de son bord libre, ce qui n'est pas incompatible avec les faits rapportés. L'examen ne retrouve pas d'élément traumatique ce qui est habituel lors de pénétration digitale (...) le diamètre de l'orifice hyménéal et l'absence de déchirure au niveau de la membrane exclut toute pénétration. La pénétration anale quant à elle ne laisse aucune trace visible dans la grande majorité des cas¹¹⁸⁸* ». Si les experts soulignent l'absence de preuve de pénétration, ils n'excluent pas toutefois que cela ait pu avoir lieu. Cependant, les enquêteurs suivent les recommandations du parquet, et vont dans le sens d'une requalification des faits de viol en agression sexuelle : « *Avons pris attache avec Mme .. Vice procureur de la république de ... parquet des mineurs du [...] nous informe qu'elle souhaite poursuivre Cosmo pour **agression sexuelle sur mineur de 15 ans** avec un déferrement et une comparution immédiate¹¹⁸⁹* ». L'enquête est très rapide. Le parquet décide d'orienter l'affaire directement en jugement devant le tribunal correctionnel sur la base d'une qualification délictuelle doublement aggravée : **agressions sexuelles sur mineur de 15 ans et par personne ayant autorité**. Cosmo est condamné à 4

¹¹⁸⁶Extrait de la première audition de Marion. Affaire N11.

¹¹⁸⁷Extrait de la 2ème audition de Cosmo. Enquête préliminaire. Affaire N11.

¹¹⁸⁸Extrait du rapport d'expertise médical réalisé sur l'enfant victime. Affaire N11

¹¹⁸⁹Extrait PV information parquet, enquête préliminaire. Affaire N11.

ans d'emprisonnement ferme, assorti de 5 ans de suivi socio-judiciaire et d'une inscription au FIJAIS. La condamnation paraît sévère en comparaison avec le quantum moyen des peines prononcées en TC (24 mois), mais en deçà de celles qui sanctionnent un viol sur mineur de 15 ans en CA (8 ans).

Ainsi, d'un viol en début d'enquête, on passe à une agression sexuelle sur mineur de 15 ans à son terme. Si au départ, il y a un problème de preuve, on voit bien que l'affaire pose une question de fond : les pénétrations digitales sont-elles considérées véritablement comme des viols ? Les juges du fond ont tenu compte dans les débats contradictoire des faits de pénétration « *L'enfant évoquait aussi des pénétrations avec le doigt au niveau du sexe et de l'anus, demandant à son papi d'arrêter parce qu'elle avait mal, ce qu'il n'avait pas fait, continuant ses agissements* ¹¹⁹⁰ ». Dans cette affaire, il y a une certitude sur les faits, on ne met pas en doute la parole de l'enfant, et il n'y a pas de débat pour savoir s'il y a pénétration ou pas. L'absence de preuve n'est pas un indicateur. Mais le tribunal a considéré qu'une pénétration digitale n'était pas un viol. Dans ce cas de figure, elle devient même ***une sous-catégorie du viol***, sans le dire. Alors que la définition légale du viol est sans ambiguïté, et se veut la plus large possible, la pratique judiciaire dit autre chose. En outre, on peut relever qu'au moment de l'orientation par le parquet, l'infraction a été doublement aggravée, par l'âge et le lien d'autorité, alors que ce dernier est difficilement reconnu aux liens péri-incestueux¹¹⁹¹.

Dans l'affaire suivante, il y a plusieurs victimes, des expertises médico-légales et gynécologiques déterminantes.

Affaire G25. *Deux jeunes filles, Nathalie 14 ans et Leila, 12 ans, se présentent au commissariat à l'issue des faits, pour dénoncer les attouchements sexuels qu'elles viennent de subir par un garçon qu'elles venaient de rencontrer à la sortie du collège, Kenny 17 ans.*

Après les auditions des deux jeunes filles, qui décrivent un épisode de violence, tentative de viol par introduction de doigt dans le vagin, la qualification retenue est celle de **viol aggravé** :

« *Poursuivant l'enquête en matière de flagrance, vu les Art 53 et suivants du code de procédure pénale, au vu des éléments recueillis lors des auditions des jeunes Lila et Nathalie, il apparait qu'il s'agit d'infractions à caractère criminel* ¹¹⁹² ». Le père de Leila auditionné corrobore les faits de viols :

¹¹⁹⁰Extrait du jugement correctionnel. p3. Affaire N11.

¹¹⁹¹Voir chapitre 15 consacré à la question de l'inceste.

¹¹⁹²Extrait du procès-verbal de police. Affaire N11.

« Concernant les faits elle m'a bien confirmée qu'elle n'avait rien fait de spécial avec cet individu et que c'est lui qui l'a pénétrée avec ses doigts dans le vagin ¹¹⁹³ ». Quant à Kenny, il reconnaît les faits d'attouchements sexuels, mais pas le viol : « L'enquêteur : Avez-vous connaissance que de mettre sans le consentement de la fille, votre doigt dans le vagin est qualifié de viol ? Kenny : Non franchement je ne le savais pas sinon je n'aurais jamais fait cela, pour moi un viol c'est forcer une fille ou un garçon en mettant le sexe ¹¹⁹⁴ ».

L'expert psychiatre repère chez Kenny des troubles psychiques de nature à avoir altéré son discernement au moment des faits. Il fait référence à l'article 122-1 du code pénal, l'alcool et le cannabis ayant pu jouer un rôle désinhibiteur selon l'expert. Les expertises psychologiques de Nathalie et Leila contrastent. La première constate la « facilité fabulatoire ¹¹⁹⁵ » et l'absence de déclarations stables ou cohérentes chez Nathalie, tandis que pour Leila il est souligné la présence d'« indices de mal-être et de souffrance psychique ¹¹⁹⁶ ». Un médecin légiste est réquisitionné, il confirme l'absence de blessure ou de lésion pour chacune des victimes, mais préconise toutefois un examen gynécologique. L'expert gynécologue désigne des « pénétrations de type digitale vulvaire ¹¹⁹⁷ » tout en constatant l'absence de déchirure de l'hymen. Il conclut ses deux rapports de la même façon : « l'examen gynécologique ne permet pas de confirmer, ni d'infirmer, une pénétration digitale ou au doigt ¹¹⁹⁸ ».

A ce stade de l'enquête, la qualification pénale des faits change : on trouve en marge du PV, celle d'**agressions sexuelles**. La preuve matérielle de pénétration n'a pas été établie. Les expertises médicales ont été déterminantes : hymen intact, absence de lésion. Mais les faits ont été reconnus dans leur intégralité par Kevin, comme l'atteste le compte rendu d'enquête : « Le mis en cause nie dans un premier temps les faits, puis finit par reconnaître avoir introduit un doigt dans le vagin de la victime. Il reconnaît que Leila ne voulait pas se laisser embrasser. Quant à la jeune Nathalie, elle n'a pas manifesté son désaccord. COPJ 23/02/2009 à 9h devant Mme D, juge des enfants ¹¹⁹⁹ ». Le parquet décide de la saisine d'un juge des enfants et Kenny est mis en examen pour **agression sexuelle sur mineures de 15 ans**. Le juge des enfants n'a ordonné aucune autre mesure complémentaire et Kenny a été renvoyé en

¹¹⁹³ Extrait audition du père de Leila. Affaire N11.

¹¹⁹⁴ Extrait de l'audition de garde à vue de Kenny. Affaire G25.

¹¹⁹⁵ Extrait de l'expertise psychologique de Nathalie. Affaire G25.

¹¹⁹⁶ Extrait de l'expertise psychologique de Leila. Affaire G25.

¹¹⁹⁷ Extrait du rapport d'expertise gynécologique de Nathalie. Affaire G25.

¹¹⁹⁸ Extrait du rapport d'expertise gynécologique de Nathalie/Leila. Affaire G25.

¹¹⁹⁹ Extrait du résumé d'enquête préliminaire. Affaire G25.

jugement sans suivi éducatif. Le tribunal pour enfant a prononcé une peine de 16 mois d'emprisonnement dont 12 assortis du sursis avec mise à l'épreuve pendant 3 ans avec obligation de soins et d'indemniser les victimes ; à titre complémentaire, une inscription au FIJAIS. Les victimes ont été indemnisées pour le préjudice moral à hauteur de 2000 euros pour Nathalie et 4000 euros pour Lila.

Au sein de cette affaire s'enchaînent des débats de preuve et de qualifications d'actes. Kenny reconnaît la pénétration digitale, et il ne savait pas lui-même que c'était un viol. Dès le début de l'enquête la qualification de viol est retenue, comme dans la précédente affaire. Or, au fur et à mesure des investigations, et en l'absence de preuve de lésion ou déchirure de l'hymen, alors même qu'il n'y a pas débat sur les faits, le parquet les a requalifiés en agression sexuelle. La pénétration digitale n'est pas considérée comme un viol. Dans l'affaire précédente non plus, et en même temps l'auteur étant le concubin de la grand-mère de la fillette, il y avait eu aggravation des faits par ce contexte d'autorité.

b) Des pénétrations partielles par le sexe

Affaire N19. *Léa 12 ans rapporte avoir subi des attouchements sexuels par son père, Pierre. A l'ouverture d'enquête, les faits sont qualifiés d'agression sexuelle. La jeune fille est auditionnée et décrit plusieurs épisodes d'abus sexuels imposés sans violence : des caresses sur son sexe et ses fesses, des frottements avec le sexe de son père, des pénétrations digitales.*

Le père reconnaît les faits d'attouchements dès sa garde à vue, mais sur un mode pulsionnel, non contrôlé. En revanche, il conteste toute pénétration :

« L'enquêteur : Et si vous aviez été en érection que se serait-il produit ?

Le père : Je ne sais pas monsieur

L'enquêteur : Nous parlerions aujourd'hui de viol et non plus d'agression sexuelle

Le père : Ça je le jure que non sur la tombe de mes parents. J'ai même pas mis le doigt. Jamais. C'était juste comme ça « frotte frotte ¹²⁰⁰ »

L'expertise psychologique de Léa repère un retentissement émotionnel anxiogène, un effondrement dépressif. Quant à l'expertise psychiatrique du père, il est mentionné une déviance sexuelle de type frotteurisme. Les auditions de la mère, de la sœur et du frère, corroborent les déclarations de Léa ; tous

¹²⁰⁰Extrait audition de garde à vue du père de Léa. Affaire N19.

étaient au courant. L'enquête se termine sous la qualification d'**agression sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant légitime**.

Or, alors que le parquet avait décidé du renvoi direct de l'affaire devant le tribunal correctionnel, les nouvelles déclarations de Léa, ont conduit ce dernier à l'ouverture d'une procédure incidente pour **viol**. L'affaire revient en enquête sur la base du nouveau signalement de l'infirmière : « *La jeune Léa déclare avoir été agressée trois fois, à partir du mois d'avril 2010. Elle décrit deux épisodes de « pénétration » au niveau vaginal avec un sexe en érection et un épisode de frottement énergique du sexe de ce même individu contre son propre sexe. Léa décrit trois fois avoir senti des douleurs mais pas de saignement*¹²⁰¹ ». Ces éléments vont étayer la thèse d'un viol, on les retrouve dans l'audition de l'infirmière, qui a recueilli les confidences de Léa : « *Lors de cette conversation Léa m'a confié que son père avait « rentré son truc » la première fois alors qu'ils étaient sur le lit. Elle en aurait parlé à sa mère et à son frère mais je ne sais pas à quel moment. (...) Léa m'a dit qu'il y avait eu pénétration*¹²⁰² » ; et dans la nouvelle audition de Léa :

« Léa : Oui il m'a pénétré comme ça (montre avec un signe de la main). Je l'ai juste senti rentrer. Mais pas entièrement.

L'enquêteur : Tu peux préciser ?

Léa : Ben je l'ai juste senti rentrer.

L'enquêteur : Et quand tu l'as senti rentrer tu as eu mal ?

Léa : Oui. Ça me faisait du bien et en même temps ça me faisait mal.

L'enquêteur : Comment ça te faisait du bien ? Pas de réponse. C'est papa qui t'a parlé que ça faisait du bien ?

Léa : Oui

L'enquêteur : Quand il t'a parlé de bien ?

Léa : Il m'a demandé si ça faisait du bien, il m'a dit c'est normal

L'enquêteur : Quand tu l'as senti rentré son sexe était-il dur ou mou ?

Léa : Ça s'est passé le 5 mai je me rappelle plus moi ...

L'enquêteur : Tu dis que tu as eu mal peux-tu me préciser cela

Léa : Ben ça a fait mal

L'enquêteur : Tu as eu mal longtemps ou pas ?

Léa : Non

L'enquêteur : Est-ce que tu as saigné après ?

Léa : Non

L'enquêteur : Est-ce que tu as eu mal après quand tu allais aux toilettes ?

¹²⁰¹Extrait du signalement de l'infirmière scolaire, transmis au parquet, poursuite 1^{ère} enquête Affaire N19.

¹²⁰²Audition de l'infirmière, procédure incidente, poursuite 1^{ère} enquête. Affaire N19.

Léa : *Oui un peu quand je faisais pipi*
L'enquêteur : *Ça te gêne de me parler de tout ça ?*
Léa : *Fait signe oui de la tête*
L'enquêteur : *Tu as honte de tout ça ?*
Léa : *Pas moi. Papa*¹²⁰³ »

Le parquet sollicite une expertise médicale afin de statuer sur la virginité de Léa « *bien vouloir examiner la jeune Léa, procéder à un examen somatique général et notamment la région périnéale et vaginale, bien vouloir statuer sur sa virginité, décrire les blessures et éventuellement prescrire une ITT au sens du Code Pénal*¹²⁰⁴ ». Léa étant réglée le jour de l'examen, le médecin sollicite un autre rendez-vous. Il prend soin toutefois de mentionner « *a priori l'hymen de la jeune fille serait encore intact mais que le second examen est nécessaire pour le confirmer*¹²⁰⁵ ». Dans les réquisitions de la seconde expertise le parquet précise de : « *bien vouloir nous indiquer la présence de lésions (ou autre élément) en relation avec une pénétration aux fins de déterminer s'il y a eu pénétration même partielle*¹²⁰⁶ ». Or, la preuve d'une pénétration n'est pas apportée, les enquêteurs mentionnant dans le procès-verbal qui suit l'expertise : « *le médecin nous confirme que l'hymen est intact*¹²⁰⁷ ». En effet les conclusions de l'expertisent conduisent à écarter la thèse du viol « *sur le plan général : pas de signe suspect. Sur le plan anal : il n'existe pas de lésion significative. Sur le plan gynécologique : l'hymen apparaît irrégulier mais non déchiré ; il peut donc être considéré comme intact*¹²⁰⁸ ». Au terme de ces investigations, l'affaire est requalifiée en **agression sexuelle sur mineur de 15 ans et par ascendant** et le parquet décide du renvoi direct en jugement devant le tribunal correctionnel. L'affaire est jugée rapidement, les juges de fond ont condamné Pierre à 36 mois d'emprisonnement, dont 30 avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant 3 ans, avec obligation de soin et d'indemniser la victime, et une inscription au FIJAIS. L'autorité parentale n'a pas été retirée.

Cette affaire se différencie des deux précédentes, dans la mesure où c'est un début de pénétration par le sexe. Cette pénétration partielle n'a pas laissé de trace, ni de lésion physique. La qualification pénale aurait pu rester criminelle mais elle est devenue délictuelle. Ce qui se joue dans ce dossier est le fait que

¹²⁰³Extrait de la seconde audition de Léa, procédure incidente, poursuite 1^{ère} enquête. Affaire N19.

¹²⁰⁴Extrait du réquisitoire parquet en vue de l'examen médico-légal de Léa. Affaire N19.

¹²⁰⁵Extrait du PV contact téléphonique avec le docteur. Médecin légiste. Affaire N19.

¹²⁰⁶Extrait des réquisitions de la seconde expertise psychologique. Affaire N19.

¹²⁰⁷Extrait du PV attache téléphonique avec médecin légiste. Affaire N19.

¹²⁰⁸Extrait du PV verbal de conclusion d'expertise médico-légale. Affaire N19.

lorsque la pénétration partielle par le sexe n'est pas complète, les professionnels ne savent pas quoi faire, dès lors que l'hymen n'ait pas atteint. On est dans un cas de figure limite entre le tribunal correctionnel et la cour d'Assises. Cette requalification a été questionnée par l'avocat de la partie civile. Non pas pour soulever l'incompétence de la juridiction de jugement, mais pour appuyer sa thèse du préjudice subi, lié à : « *l'extrême gravité des faits dénoncés : ils se situent en limite de la qualification correctionnelle, la question d'une pénétration partielle s'étant posée dans ses conséquences juridiques. En l'absence de trace physique, qui n'exclut en aucun cas la réalité d'une pénétration partielle, ce dossier n'a pas changé d'orientation et est resté de nature délictuelle mais Léa a décrit néanmoins dans un second temps, de façon précise, ces pénétrations partielles* ¹²⁰⁹ ». L'avocat a sollicité la somme de 40 000 euros au titre des dommages et intérêts mais le tribunal en a octroyé 20 000.

Ces trois affaires montrent qu'au-delà de la difficulté à établir matériellement la preuve d'une pénétration pour caractériser sans équivoque un viol, il y a deux cas où les juges considèrent qu'on est à la limite du viol mais pas tout à fait dans le cas du viol : la pénétration digitale et la pénétration partielle par le sexe.

2. Incertitudes à considérer la fellation imposée comme un viol

Une part non négligeable de nos dossiers ¹²¹⁰ montre qu'il existe des incertitudes à considérer la fellation comme un viol. D'une affaire à l'autre, bien que les circonstances soient différentes, le même phénomène de correctionnalisation *ab initio* par le parquet est observé. Dans certains cas (3 dossiers ¹²¹¹), la fellation subie est considérée comme une agression sexuelle et non un viol en l'absence de pénétration sur la victime. C'est la contrepartie d'avoir défini le viol par la pénétration. Dans d'autres cas (5 dossiers ¹²¹²), la fellation est pratiquée par la victime sur l'auteur, mais elle n'est pas nécessairement considérée comme un viol. Voyons les affaires.

¹²⁰⁹Extrait des conclusions à partie civile. Affaire N19.

¹²¹⁰8 affaires : N16, N25, N28, N29, N31, N33, N34 et N36.

¹²¹¹3 dossiers dans notre échantillon d'affaires N25, N28, N34.

¹²¹²Affaires N16, N29, N31, N33, N36.

a) Fellation subie par la victime

Affaire N28. Tom, 7 ans a subi des attouchements sexuels par son quasi-frère, Bastien 14 ans. La première qualification retenue dès l'ouverture d'enquête, est celle de **viol sur mineur de 15 ans**.

Tom décrit dans son audition des attouchements sexuels dont une fellation qu'il aurait lui-même subi « Bastien il m'a sucé le zizi deux fois ... une fois dans la douche et une fois dans le lit¹²¹³ ». Ces éléments sont repris dans le compte rendu d'expertise psychologique : « L'enfant décrit avec précision et un certain calme, une situation de fellation subie par lui-même et qui aurait été effectué par le dénommé Bastien [...] aucune expression de gêne ou de culpabilité vu le jeune âge du sujet et de son immaturité psychique¹²¹⁴ ».

La qualification pénale est changée en marge des procès-verbaux en **agression sexuelle sur mineur de 15 ans**. Aucune expertise médico-légale n'est réquisitionnée dans cette enquête. La victime est un garçon et l'acte incriminé est une fellation pratiquée sur la victime ; Bastien a reconnu immédiatement les faits lors de son audition de garde à vue. En revanche, il conteste toute contrainte et minimise la gravité de l'affaire en invoquant une sorte de jeu. Si la matérialité de l'infraction est établie, la fellation subie n'a pas été considérée comme un viol par les professionnels. En effet, le parquet a décidé de la saisine d'un juge des enfants sur la base de la qualification d'**agression sexuelle sur mineur de 15 ans**. Une mesure de liberté surveillée préjudicielle a été prononcée par le juge dans l'attente de son jugement. Bastien a été condamné par le TPE à un mois d'emprisonnement avec sursis simple et astreint à une mesure de liberté surveillée jusqu'à majorité, sans inscription au FIJAIS. Le tribunal a alloué la somme de 2500 euros de dommages et intérêt à Tom.

Le changement de qualification dans cette affaire tient à la nature des actes et plus précisément au fait que la fellation soit subie et non pratiquée par la victime. La tendance jurisprudentielle, est en effet depuis 2001¹²¹⁵, de considérer que la fellation pratiquée sur la victime n'est pas un viol puisque ce n'est pas elle qui subit la pénétration: « l'élément matériel du crime de viol n'est caractérisé que si l'auteur réalise l'acte de pénétration sexuelle sur la personne

¹²¹³Extrait 1ere audition de Tom. Affaire N28.

¹²¹⁴Extrait du compte-rendu psychologique de Tom. Affaire N28.

¹²¹⁵Avant la jurisprudence considérait tout acte de fellation comme un viol. Voir à ce sujet Cass. Crim. 16 décembre 1997. Danièle Mayer, « une fellation peut constituer un viol », La semaine juridique. n°19. 19 mai 1998.

*de la victime*¹²¹⁶». C'est une interprétation beaucoup plus stricte et contraire à ce qui se faisait jusqu'à présent dans les tribunaux, qui ne différenciaient pas fellation subie et pratiquée, les deux étant considérés comme des viols. La fellation subie par des garçons devient un délit et non plus un crime. C'est un aspect singulier qui motive cette correctionnalisation *ab initio* par le parquet, comme dans l'affaire suivante.

Affaire N25. *Louis, 8 ans, révèle à sa mère, le lendemain des faits, avoir subi des attouchements sexuels par son cousin Jonathan 22 ans. L'enquête met au jour deux autres cousins victimes : Jérémy, 13 ans, et Marc, 9 ans, deux frères. L'ensemble des faits est avéré et reconnu par Jonathan. L'affaire est particulièrement significative des enjeux de qualification au regard de la nature des faits, plus que du lien de famille (inceste).*

Jonathan a quitté le domicile maternel pour s'installer d'abord provisoirement chez son oncle paternel, le père de Marc et Jérémy, où il est resté vivre trois semaines. Après avoir été mis à la porte par ce dernier, il a été accueilli par sa tante paternelle, mère de Louis, chez qui il a passé tout l'été 2010. C'est durant ces deux séjours que les faits ont été commis. L'enquête a permis d'établir la matérialité des faits commis sur trois victimes apparentées (cousins) avec Jonathan. Les faits ont été commis au domicile de l'oncle de Jonathan, sur Marc, 9 ans, des caresses furtives à l'entre cuisse pendant qu'il dormait et sur son frère Jérémy, 13 ans, des caresses sur les fesses ; puis au domicile de la tante de Jonathan, sur Louis, 8 ans, deux fellations pratiquées. L'enquête de gendarmerie est ouverte avec la qualification de **viol sur mineur de 15 ans** pour le faits commis sur Louis ; et **d'atteinte sexuelle commise par majeur sur mineur de 15 ans** pour ceux commis sur Marc et Jérémy.

Aucune confrontation n'est organisée, les faits sont reconnus dans leur intégralité par Jonathan, spontanément durant sa garde à vue. Aucun examen médical n'est pratiqué sur les enfants. Seules des expertises psychologiques ont été réquisitionnées pour les trois victimes, ainsi qu'une expertise psychiatrique pour Jonathan. Ce dernier déclare devant l'expert psychiatre¹²¹⁷ « *j'ai fait une fellation à mon petit cousin* ¹²¹⁸ » et précise avoir lui-même été victime de viol à l'âge de 12 ans par son ex-beau-père. Il dit s'assumer en tant qu'homosexuel et

¹²¹⁶Cass. Crim. 22 août 2001. N°01-84024.

¹²¹⁷L'expertise jointe au dossier, est très fouillée, ce qui est rare dans le cadre d'une enquête préliminaire. Ecrite à la main, elle fait plus de 1à pages.

¹²¹⁸Extrait du compte-rendu de l'expertise psychiatrique de Jonathan. Affaire N25.

justifie ses actes par des pulsions qu'il ne parvient pas à expliquer. L'expert mentionne qu'il existe « *une dangerosité psycho-sociale envers les enfants qui ne semble pas encore sortie du champ intrafamilial [...] au moment des faits il n'était pas atteint de trouble ayant altéré ou aboli son discernement, par contre il était atteint d'un état traumatique par viol, donc la répétition est à craindre par la non prise en charge thérapeutique rapide avec risque de troubles de l'évolution et des conduites sociales et sexuelles [...] cela constitue un début de déviance pédophilique*¹²¹⁹ ». Quant à l'expertise psychologique réalisée sur Louis, il a été souligné « *une agitation psychomotrice sous tenues par une activité anxieuse massive. Ces troubles ne sont pas susceptibles d'affecter la relation des faits ni la perception qu'en a Lucas. L'enfant ne présente pas de tendance à l'affabulation. L'enfant a une tendance au repli et à l'isolement et cette tendance apparaît cohérente avec l'incidence des faits dénoncés*¹²²⁰ ». Le compte rendu d'audition filmée, assistée du psychologue, précisant que Louis « *situe sans équivoque deux agressions qu'il localise par ailleurs dans l'espace*¹²²¹ ».

Les faits commis sur Louis sont clairement établis « *Jonathan, 22 ans, reconnaît avoir fait une fellation à son cousin Louis alors qu'il le gardait dans son appartement à la demande de sa tante*¹²²² » et sont considérés par les gendarmes instructeurs, **comme un viol** : « *Jonathan est mis en cause pour des faits de viols sur son cousin de 08 ans (PV n°1337/210). Nous rendons compte à Mme. M., Vice Procureur de la République à ... du déroulement de la garde à vue de Jonathan débutée le 01 novembre 2010 durant laquelle il reconnaît avoir commis des actes de viol sur son cousin Louis*¹²²³ ». Au terme de l'enquête préliminaire (1 mois de procédure), il n'y a pas débat sur les faits, ni de problèmes de preuve. La qualification retenue est celle de « **viol commis sur la personne d'un mineur de 15 ans** » pour les faits commis sur Louis et celle d'atteinte sexuelle commise par majeur sur mineur de 15 ans, pour ceux commis sur Marc et Jérémy. Or, au moment de l'orientation du dossier, le parquet requalifie les faits de viol en délit et ceux d'atteintes en agression ; l'ensemble de l'affaire est renvoyée sur comparution immédiate devant le TC sur la base des deux nouveaux chefs d'inculpation : « **Agression sexuelle incestueuse par personne ayant autorité sur un mineur de 15 ans (Louis) et agression sexuelle**

¹²¹⁹ *Ibid.*, affaire N25.

¹²²⁰ Extrait du compte-rendu de l'expertise psychologique de Louis. Affaire N25.

¹²²¹ Extrait du compte-rendu de l'audition filmée de Louis, par le psychologue expert. Affaire N25.

¹²²² Extrait du PV de synthèse de gendarmerie, enquête préliminaire. Affaire N25.

¹²²³ *Ibid.*, affaire N25.

sur mineur de 15 ans (Jérémy et Marc)¹²²⁴ ». Jonathan a été condamné à 3 ans d'emprisonnement dont 18 mois de sursis avec mise à l'épreuve assorti de l'interdiction d'exercer une activité bénévole ou professionnelle avec des mineurs. Maintien en détention¹²²⁵, inscription FIJAIS.

L'affaire est intéressante à plus d'un titre. La correctionnalisation *ab initio* par le parquet repose sur des problèmes de normes et non pas de preuves. En effet, il n'y a pas de doute sur la réalité des faits. La fellation a été reconnue, elle est établie. Mais, comme elle a été pratiquée sur Louis, elle ne peut être considérée comme un viol. Cette tendance se retrouve dans plusieurs de nos dossiers, comme dans l'affaire précédente, et correspond à la posture jurisprudentielle en cours. En outre, et de façon tout à fait étonnante, la correctionnalisation a conduit à appuyer le caractère incestueux des faits commis sur Louis et non sur les autres cousins. En effet, le parquet a requalifié le viol sur mineur de 15 ans en **agression sexuelle incestueuse sur mineur de 15 ans et par personne ayant autorité** pour les faits commis sur Louis, tandis que ceux commis sur Marc et Jérémy, ont été qualifiés d'agression sexuelle sur mineur de 15 ans. C'est selon nous une des conséquences de la requalification du viol, qui vient englober la dimension de l'inceste. Parallèlement, on peut observer le phénomène récurrent de recours à l'agression plutôt qu'à l'atteinte¹²²⁶. Il concerne ici, les faits commis sur les deux autres cousins.

b) Fellation pratiquée par la victime

Affaire N33. *Evelyne, 16 ans, hospitalisée dans un service de psychiatrie, confiée à une éducatrice, avoir été forcée à pratiquer une fellation sur un autre mineur, Pablo, 17 ans. Les faits sont aussitôt signalés au Procureur par l'éducatrice du service de psychiatrie.*

La qualification de **viol sur mineur de 18 ans** est retenue à l'ouverture d'enquête de police : « *Somma contacté par Mme ... Vice procureur de la République ... de la commission d'un fait de viol au service de psychiatrie de ..., d'après ses informations, un certain Pablo né le ...1992, aurait forcé une autre patiente, Evelyne née le ...1993, à lui pratiquer une fellation sous la contrainte, hier soir. Mme ... nous demande d'interpeller Pablo dans le cadre de la flagrance, de poursuivre nos investigations et de la tenir informé*¹²²⁷ ».

¹²²⁴Extrait du compte-rendu de jugement, affaire N25.

¹²²⁵Jonathan avait été placé en détention le temps du 2ème renvoi de l'affaire (1 mois) car « *les victimes n'ont pas été avisées, le civilement responsable n'a pas été avisé ; renvoi du dossier. Mandat de dépôt « risque de réitération ».*

¹²²⁶Voir le chapitre 10 consacré à l'agression sexuelle.

¹²²⁷Extrait du PV de saisine. Enquête de flagrance. Affaire N33.

La qualification de viol ne change pas tout au long de cette première enquête, on la trouve en marges des PV de police (PV d'auditions de la victime, de garde à vue du mineur en cause, de l'éducatrice ayant recueilli les confidences) et des autres pièces du dossier (expertises victime et MEC...). L'expert psychologue relève le retentissement de cette affaire chez Evelyne : « son énonciation des faits de viol et de menaces, révèle la trace patente d'un effroi, d'une réaction de sidération paralysant la défense psychique en rapport avec une situation de danger menaçant son intégrité¹²²⁸ ».

Pablo reconnaît les faits dès sa garde à vue, mais conteste la contrainte. Il invoque un consentement mutuel. En revanche Evelyne rapporte avoir été forcée à pratiquer la fellation, les professionnels cherchent à caractériser de quelle façon :

« Evelyne : Pablo me forçait à le faire en me disant que sinon il dirait à tout le monde que je suis une pute ...

L'enquêteur : Il t'a forcé de plusieurs façons ?

Evelyne : Il m'a forcé seulement par la parole

L'enquêteur : Est-ce qu'il te tenait ?

Evelyne : Non

L'enquêteur : Est-ce que tu t'es sentie forcée ?

Evelyne : Oui.

L'enquêteur : Est-ce que tu l'as déjà fait ?

Evelyne : Oui, avec mon copain. Pablo m'a dit de rien dire, de dire que c'était pas vrai ou sinon il me tapait¹²²⁹».

Deux autres garçons, témoins de la scène, corroborent les déclarations de Pablo : « L'enquêteur : Est-ce que pour toi Evelyne a été forcée à le faire ?

Le mineur : Ben non, pas beaucoup, parce qu'au bout de la 2^{ème} fois elle a dit oui¹²³⁰».

Quant au second témoin, il confirme l'absence de violence ou de menace :

« L'enquêteur : Sur quel ton parlait Pablo à Evelyne ?

Le mineur (second témoin) : Normal, pas violent mais il insistait ...

L'enquêteur : Est-ce que Evelyne elle était d'accord pour faire cela ?

Le mineur (second témoin) : Elle a dit oui à la deuxième fois. Moi je sais pas, peut-être qu'elle avait peur de Pablo¹²³¹».

¹²²⁸Extrait du rapport d'expertise psychologique réalisée sur la jeune victime. Affaire N33.

¹²²⁹Extrait de l'audition d'Evelyne. Affaire N33.

¹²³⁰Extrait de l'audition du premier mineur témoin. Affaire N33.

¹²³¹Extrait de l'audition du second mineur témoin. Affaire N33.

Dans cette affaire, les faits de pénétrations sont parfaitement établis « *fellation imposée* ¹²³² ». Pourtant, en fin d'enquête, la qualification de viol bascule en **agression sexuelle** « *le mis en cause profitant de la vulnérabilité de la victime mineure, lui imposait une fellation. Interpellé, lors de sa garde à vue, ce dernier reconnaissait les faits, mais de façon consentie. Présenté ce jour au parquet mineur de ... afin de mise en examen par le juge des enfants pour des faits d'agressions sexuelles sur mineur de 15 ans* ¹²³³ ». A la saisine du juge des enfants, Pablo est mis en examen pour agression sexuelle sur personne vulnérable. Le juge suit les réquisitions du parquet de placement en détention provisoire, mais le juge de la liberté et de la détention s'y oppose et place Pablo sous contrôle judiciaire jusqu'à son jugement. Renvoyé devant le tribunal pour enfant pour **agression sexuelle sur personne vulnérable en récidive légale** Pablo est condamné à 1 mois d'emprisonnement.

L'enquête a permis d'établir la matérialité des faits : une fellation pratiquée par une victime sur un garçon, à la différence des affaires précédentes, où elle était subie par la victime. Ainsi, la pénétration réalisée sur le corps de la victime constitue légalement un viol. Or, on se trouve à la limite de la question du consentement. En effet, à cause de cette interrogation, on est passé d'une qualification de viol à celle d'agression sexuelle. Si la fellation pratiquée de force est un viol, cette affaire donne à voir qu'en présence d'un doute sur le consentement, on préfère correctionnaliser. C'est un cas de limite du consentement qui se retrouve de la même façon dans les autres dossiers de ce type ¹²³⁴. Les doutes sur le consentement sont établis par les témoignages. On est dans une sorte de consentement forcé avec une fille vulnérable.

3. Interférences entre la tentative de viol et l'agression sexuelle

Dans l'affaire suivante, il y a un glissement de la qualification de tentative de viol à celle d'agression sexuelle. La première est un crime qui se définit comme un commencement d'exécution du viol. La seconde, un délit, qui à l'inverse du viol, est commis sans pénétration. Comment expliquer le basculement vers l'infraction la plus basse ? Voyons l'affaire.

Affaire G20. *Claire, 16 ans, dénonce des abus sexuels commis par un homme de 29 ans, Nordine, rencontré plus tôt dans la soirée. Les faits se sont passés au sein du FJT où elle réside, dans la chambre de son ami Jordan, qui*

¹²³² Descriptif du mode opératoire dans le résumé d'enquête de flagrante. Affaire N33.

¹²³³ Extrait du rapport de fin d'enquête de flagrante. Affaire N33.

¹²³⁴ On retrouve le même procédé de correctionnalisation de pénétration par fellation dans l'affaire N29, N36.

s'était absenté. Le lendemain, elle se confie à son éducatrice qui l'accompagne, afin de déposer plainte.

L'enquête est très rapide, trois jours d'investigation. Claire évoque distinctement une tentative de viol dans son audition de plainte : « *Je veux déposer plainte pour tentative de viol [...] Au début on était assis sur une chaise, ensuite il a commencé à venir sur le lit, il m'a pris, il m'a allongée et comme il était assez fort, il m'a bloquée les mains et il a commencé à me toucher la poitrine et vers le vagin, au-dessus du pantalon*¹²³⁵ ». Les faits sont qualifiés de **tentative de viol** et d'**agression sexuelle sur mineur**. La double qualification est apposée en marge des procès-verbaux, sauf en fin d'enquête après la dernière confrontation, où n'est retenue que l'agression. Dans les deux hypothèses retenues, c'est une atteinte au consentement situationnel. Les enquêteurs se montrent donc attentifs aux circonstances des faits, à tout élément pouvant caractériser la « violence, contrainte, menace ou surprise » :

« L'enquêtrice : Pensez-vous avoir eu une attitude qui a pu le laisser penser que vous étiez consentante ?

Claire : Non pas du tout

L'enquêtrice : Lui avez-vous fait des avances ou des allusions à caractère sexuelle ?

Claire : Non sinon je ne serais pas aujourd'hui

L'enquêtrice : Y a-t-il des témoins ?

Claire : Ben non parce que le propriétaire de la chambre était parti

L'enquêtrice : Pourquoi êtes-vous restée seule avec le dénommé Nordine dans la chambre de Jordan ?

Claire : Ben j'attendais Jordan ; il est parti et il devait revenir

L'enquêtrice : Est-ce qu'il a fermé la porte à clef de la chambre avant de vous agresser ?

Claire : Elle était déjà fermé, il faut une carte pour entrer

L'enquêtrice : Vous a-t-il menacé ?

Claire : Non

L'enquêtrice : Vous a-t-il embrassé ?

Claire : Il a essayé mais j'ai tourné la tête

L'enquêtrice : Ces gestes qu'il a pu avoir sur vous était fait avec douceur, tendresse ou bien violence ?

*Claire : Le vagin violent, même la poitrine*¹²³⁶.

On apprend au cours de l'audition que Claire n'est plus vierge
« L'enquêtrice : Avez-vous eu déjà des relations sexuelles ? Claire : Oui il y a

¹²³⁵Extrait du PV d'audition d' Claire. Affaire G20.

¹²³⁶Extrait du PV d'audition de Claire. Affaire G20.

pas longtemps. L'enquêtrice : C'était vos premiers rapports ? Claire : Ouai¹²³⁷ ». Tenant compte de cette information, le parquet n'a pas ordonné d'expertise médico-légale. L'expertise psychologue écarte toute risque d'affabulation chez Claire et souligne que « l'ensemble des retentissements au plan psychique, même limité, sont évocateurs d'abus sexuels¹²³⁸ ». Quant à Nordine, il nie les faits lors de sa première audition de garde à vue « la fille qui a déposé plainte contre moi, je vois qui sait, elle sort souvent du foyer la nuit, moi en fait je ne lui ai rien fait, je lui ai juste mal parlé ; Non il ne s'est rien passé¹²³⁹ ». L'expert psychiatre qui l'examine ne décèle aucun trouble psychique et le décrit comme responsable pénalement. Nordine persiste dans ses dénégations et sa garde à vue est prolongée. Lors de sa deuxième audition, il conteste massivement l'accusation de tentative de viol « Viol non, on viole, tout sauf le viol [...] regarde moi je n'ai pas envie de parler aucun viol, j'étais conscient elle a fait partouze et c'est moi qui prend ... je t'ai dit je ne l'ai pas poussée, ni touchée ni embrassée, je ne l'ai pas violée, je sais faire l'amour. Mais je suis un grand, dans ma tête on ne viole pas de femme [...] Cette fille il y a quelqu'un qui lui a rempli la tête¹²⁴⁰ ».

Des témoins indirects de la soirée, sont auditionnés, dont Jordan qui déclare « arrivée sur la terrasse du foyer qui se trouve à côté et là on a remarqué qu'elle était pas bien, et lorsque nous lui avons posé des questions pour savoir ce qu'elle avait, elle s'est mise à pleurer et nous a raconté que Nordine était bourré et qu'il l'avait bloqué dans ma chambre¹²⁴¹ ». Une première confrontation est alors organisée entre Jordan et Nordine qui finit par reconnaître les attouchements sexuels « je vais dire la vérité. Jordan est parti, je me suis mis à côté de la fille, je lui ai touché les deux seins, après je l'ai caressée un peu sur le sexe et quand elle m'a dit d'arrêter j'ai arrêté¹²⁴² ».

Reste la question de la tentative de viol. Légalement, la tentative de viol est un commencement d'exécution du viol interrompu par une cause extérieure. Dans cette affaire, y-a-t-il eu commencement ? A quel niveau situer le seuil ? Comment prouver la volonté d'accomplir le viol et le distinguer de l'agression sexuelle ? Avoir dégrafé le pantalon pourrait suffire à constituer ce commencement, mais il paraît largement contesté. Les enquêteurs recherchent des éléments tangibles caractérisant le commencement de l'exécution d'un viol :

¹²³⁷*Ibid.*, affaire G20.

¹²³⁸Extrait du compte-rendu de l'expertise psychologique de Claire. Affaire G20.

¹²³⁹Extrait de 1^{ère} audition de GAV de Nordine. Affaire G20.

¹²⁴⁰Extrait de 2^{ème} audition de GAV de Nordine. Affaire G20.

¹²⁴¹Extrait audition de Jordan, ami de Claire. Affaire G20.

¹²⁴²Extrait de la confrontation Jordan/Nordine. Affaire G20.

« L'enquêteur :
Avez-vous essayé d'enlever le bouton du pantalon de la jeune fille ?
Nordine : Non elle a ajouté ça je ne l'ai pas fait
L'enquêteur : La teniez-vous par les bras pour lui toucher les seins ?
Nordine : Oui je la tenais par les bras mais quand elle m'a dit laisse-moi, je l'ai laissée¹²⁴³ ».

Suite à cette audition, la qualification de tentative de viol disparaît en marge des PV. Ne reste que celle d'**agression sexuelle**. Cela tient selon nous à la difficulté majeure de savoir ce qu'il s'est vraiment passé et de le prouver. Ce que vont tenter de faire les enquêteurs, lors d'une deuxième confrontation, cette fois entre Nordine et Claire :

« Nordine : Non je n'ai pas dégrafé son pantalon, je n'ai pas essayé je ne l'ai pas fait
[Claire fait signe que oui]
L'enquêteur : Vous êtes-vous arrêté dès la première demande ?
Nordine : Quand elle m'a dit d'arrêter je me suis arrêté
[Claire fait signe de la tête en disant Non]
L'enquêteur : Elle déclare « je t'ai dit une fois arrête et il a continué et après j'ai dit une deuxième fois arrête de manière plus forte et il s'est arrêté parce que je pense qu'il a eu peur que quelqu'un m'entende et je me suis levée, j'ai pris mes chaussures et je suis partie ». Qu'avez-vous à dire sur les déclarations de Claire ?
Nordine : Non dis la vérité, je me suis arrêté dès la première fois. Je te demande mille pardon, j'ai pas fait exprès, excuse moi, j'ai pas fait exprès
L'enquêteur : Votre attitude n'était pas correcte avec Claire ?
Nordine : Je n'étais pas normal¹²⁴⁴ ».

L'enquête terminée, l'affaire est résumée ainsi : « Le mis en cause finissait par avouer qu'il avait tenté d'avoir un rapport sexuel avec contrainte ». La tentative de viol est nommée explicitement, mais pas reconnue comme telle dans la qualification pénale. En effet, le parquet a décidé du renvoi direct de l'affaire en jugement pour **agression sexuelle sur mineur**. Il n'y a pas d'ouverture d'information judiciaire criminelle et Nordine a comparu devant le tribunal correctionnel pour « avoir à ... le 10 juin 2009, dans le ressort du tribunal de Grande Instance de ..., et depuis le temps non couvert par la prescription, exercé une atteinte sexuelle avec violence, en l'espèce lui avoir tenu les mains et lui avoir caressé avec violences les seins et le sexe, sur

¹²⁴³Extrait de la 3^{ème} audition de Nordine. Affaire G20.

¹²⁴⁴Extrait de la deuxième confrontation entre Nordine et Claire. Affaire G20.

*Claire*¹²⁴⁵ » et usage illicite de stupéfiant¹²⁴⁶. Il a été condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis.

Dans cette affaire, au départ, il y a eu une double qualification : tentative de viol et agression sexuelle. L'enquête a permis d'avancer dans les récits des parties, concordants sur le fait qu'il n'y a pas eu de pantalon dégrafé. Outre les dénégations, l'auteur a bien commis des actes contraints, imposés, mais n'a pas dégrafé son pantalon. Il n'a pas fait le début d'une pénétration. La question : entre la tentative de viol et l'agression sexuelle, le fait que le pantalon de la victime n'est pas été dégrafé, démontre qu'il n'y a pas eu de commencement d'exécution. De plus, la victime se situe dans la zone de 15-18 ans, il ne s'agit pas d'une mineure de 15 ans. Elle a réussi à s'arracher à lui avant le début d'exécution. Quant à l'auteur, il lui a touché les seins, le sexe contre son accord. Pas de témoin direct, faible retentissement sur la victime, pas d'intervention extérieure ayant interrompu l'acte. C'est un cas assez simple qui met en exergue un problème de limite des catégories. C'est une agression sexuelle et non une tentative de viol. Un cas de requalification explicite sur distinction entre tentative viol et agression. Les magistrats ont réussi à le montrer.

En somme, les éléments des dossiers étudiés montrent la complexité des correctionnalisations *ab initio* lors de l'orientation par le parquet. Les motifs qui sous-tendent cette décision de correctionnalisation, apparaissent liés à la nature de la pénétration (pénétration digitale, partielle, fellation) ainsi qu'à l'attitude de la victime (doute sur le consentement). Les problèmes de preuves se compliquent encore avec les pénétrations digitales et partielles. Elles ne sont pas considérées comme des viols. Ce sont des cas limites. La fellation subie n'est pas un viol, de la fellation pratiquée de force n'est pas toujours considérée comme tel, surtout lorsque le doute sur le consentement peut faire débat. Il y a donc les limites de la pénétration et les limites de la contrainte ou du non-consentement. Enfin, il y a les limites liées à la catégorie pénale entre l'agression et la tentative de viol.

II. LA CORRECTIONNALISATION PAR LE JUGE EN FIN D'INSTRUCTION

Nous avons recensé **9 dossiers**¹²⁴⁷ ayant fait l'objet d'une correctionnalisation de viol par le juge d'instruction dans son ORTC ou

¹²⁴⁵Extrait du compte-rendu de jugement. Affaire G20.

¹²⁴⁶Lors de son interpellation, il a été découvert trois morceaux de résine de cannabis dans sa sacoche. Nordine avait fait l'objet d'une procédure incidente, jointe à l'affaire en cours.

¹²⁴⁷Affaires G3, G10, G18, G19, G35, G26, N4, N14, N27.

ORTPE. Le juge d'instruction a décidé la requalification des faits de viols en délits sexuels au moment du renvoi de l'affaire en jugement, dont 4 dossiers en TC¹²⁴⁸ et 5 en TPE¹²⁴⁹. Selon les cas, le juge a prononcé dans son ordonnance de renvoi, un « *non-lieu partiel* » à viol, lorsqu'il y a eu double qualification viol et agression sexuelle pour un même fait incriminé à l'instruction (5 dossiers¹²⁵⁰) ; parfois sans non-lieu partiel mais avec une « *requalification* » (1 dossier¹²⁵¹) ; dans les autres, une « *disqualification* » du viol en agression sexuelle lorsqu'il y a une isoqualification (3 dossiers¹²⁵²). Dans tous les dossiers de correctionnalisation légale, le juge d'instruction a suivi, sans exception, les réquisitions du Procureur. Mentionnons que nous n'avons dans les dossiers aucun appel par les parties de l'ordonnance de requalification¹²⁵³ ; en outre, l'accord obligatoire de chaque partie pour la requalification, est implicite car nous n'avons pas de trace écrite dans les procédures. Seul un dossier¹²⁵⁴ porte trace d'un échange manuscrit entre le juge et le procureur pour savoir quelle suite donner à l'affaire, ce qui est rare. En effet, généralement, ces échanges sont très informels dans les tribunaux, entre avocats, juges et procureur.

Dans les 9 dossiers correctionnalisés par le juge d'instruction, au moment de l'orientation de l'affaire, pour la plupart les viols sont parfaitement établis (fellation, pénétration digitale, relation sexuelle complète) mais ne sont pas considérés comme tels. Pour d'autres, c'est un problème de preuve matérielle de pénétration anale. En outre, on retrouve une part non négligeable de cas de correctionnalisation impliquant des prévenus mineurs. Le critère de l'âge du prévenu peut-il s'avérer déterminant dans la décision de correctionnalisation ? En outre, à la différence de la correctionnalisation *ab initio* par le parquet, la plupart des dossiers ont été ouverts avec la qualification de viol au départ de l'enquête, sauf pour deux d'entre eux¹²⁵⁵, qui seront présentés dans le détail. Nous allons voir la diversité des cas et des réponses de la correctionnalisation décidée par le juge en fin d'instruction. Toutes ne tiennent pas des mêmes explications.

¹²⁴⁸ Affaires G18, G19, G35, et N4.

¹²⁴⁹ Affaires G3, G10, G26, N14 et N27.

¹²⁵⁰ Affaires N14, G3, G18, G26 et G35.

¹²⁵¹ Affaire G19.

¹²⁵² Affaire N4, N27 et G10.

¹²⁵³ En revanche, dans un dossier il y a un courrier manuscrit de la mère contestant le choix de correctionnaliser le viol de sa fille (affaire G26 présentée dans le détail).

¹²⁵⁴ Voir affaire G10, présentée ultérieurement dans le détail.

¹²⁵⁵ Affaire G19 et N14.

1. Epargner des victimes fragilisées tout assurant une forte répression de l'inceste

Deux affaires de violences sexuelles intrafamiliales font l'objet d'une correctionnalisation par le juge d'instruction en fin de procédure¹²⁵⁶. Elles sont particulièrement significatives des problèmes qui se posent en terme de requalification du viol, en particulier lorsque les victimes s'avèrent très fragiles. Prenons à titre d'exemple l'affaire G19.

Affaire G19. *Leila, 13 ans, convoquée par la principale en raison de problèmes de comportement au collège, rapporte avoir subi des abus sexuels par son père adoptif, Nadir. Elle signale également que sa sœur aînée, Sonia, 18 ans, a été victime des mêmes agissements. Les faits sont largement contestés par le père qui soutient la thèse d'un complot familial.*

Au début de l'enquête de police, les faits sont qualifiés **d'agressions sexuelles aggravées**. La qualification évoluera au terme des investigations : victimes auditionnées, mère et frère des victimes entendus, père placé en garde à vue, perquisition faite à son domicile, expertise médicale, psychiatrique et psychologique. Lors de leurs auditions, Leila et Sonia attestent d'abus sexuels imposés sous la violence et la menace de leur père : « *il se met tout nu sur le lit et il vient dormir avec moi ... quand je veux pas il me prend par force ... il m'attrape les cheveux, il me jette sur le lit ... il sort son zizi, il me touche moi, je lui dis non*¹²⁵⁷ » ; « *il m'a demandé de le sucer et quand je lui ai dit, il m'a fait glisser la tête de force, il m'a dit d'ouvrir la bouche et il me l'a mis. J'ai vomi car ça m'a écœurée*¹²⁵⁸ ». Les expertises psychologiques réalisées sur les deux jeunes filles mettent en évidence « *un état psychologique présentant d'importantes séquelles [...] une déscolarisation ainsi qu'une désocialisation inquiétante au vu de l'âge de l'intéressée*¹²⁵⁹ » chez Leila et « *des signes de traumatisme massifs au niveau psychologique [...] une activité morbide et un repli sur soi anormal au vu de l'âge de l'intéressée*¹²⁶⁰ » pour Sonia.

Les expertises gynécologiques accréditent la thèse d'un viol, que ce soit sur Sonia « *L'examen gynécologique de Sonia permet de confirmer qu'il y a eu défloration hyménéale. Il est difficile de dire s'il s'agit de pénétrations digitales*

¹²⁵⁶Affaires G19 et G35.

¹²⁵⁷Extrait audition Sonia, Côte D4, enquête préliminaire, affaire G19.

¹²⁵⁸Extrait audition Sonia, Côte D58, enquête préliminaire, affaire G19.

¹²⁵⁹Extrait du compte-rendu de l'expertise psychologique de Sonia, côte D236, affaire G19.

¹²⁶⁰*Ibid.*, côte D199, affaire G19.

répétitives comme je le pense plutôt qu'une introduction pénienne ce que nie Sonia. Par contre, je réfute l'hymen complaisant¹²⁶¹ » ou Leila « *L'examen gynécologique de Leila permet de mettre en évidence un hymen défloré vraisemblablement par pénétrations digitales répétitives pendant une période de plus de trois ans, puisque la dernière agression sexuelle, selon les dires de la jeune patiente, remonte à 3 mois. Par contre, je réfute l'hymen complaisant¹²⁶² »*. L'expert écarte toute controverse sur l'hymen complaisant¹²⁶³, comme cela est fréquent dans ce genre d'affaires et souligne qu'il s'agit de jeunes filles pubères, qui n'ont jamais eu de petit ami, ni de rapports sexuels « *hormis l'agression* ». Par ailleurs, l'expert a pris soin de préciser pour Sonia « *il est difficile de l'interroger ; on sent la peur dans ses yeux à l'idée de l'examiner¹²⁶⁴ »* ; tandis que pour Leila « *elle fond en larme nous sommes obligés de la consoler et de la rassurer¹²⁶⁵ »*. L'ensemble des expertises réalisées sur les victimes attestent de troubles sévères, d'un fort traumatisme liés aux faits subis.

Après ces premières auditions et expertises, la qualification change. En marge du PV de compte rendu d'expertise, les enquêteurs ont apposé la nouvelle qualification de **viols sur mineurs** : « *Prenons contact avec le docteur V., gynécologue expert, qui nous informe que les deux mineurs ont une défloration ancienne. La jeune Leila lui aurait déclaré que le père l'avait pénétré avec son sexe pour nier par la suite. Pour l'expert la négation est dit par peur du père [...] Les expertises réalisées sont évocatrices d'abus sexuels avec un grand traumatisme pour chacune des filles et plus particulièrement Sonia¹²⁶⁶ »*. Les expertises permettent de vérifier avec certitude que les filles ont été déflorées. La qualification de viol est donc retenue, la preuve matérielle n'est pas en cause puisque considérée comme établie.

En revanche, la question va se déplacer sur quel type de pénétration, différents types d'actes étant évoqués par Sonia (fellation, pénétration digitale). S'agissant de Leila, il serait question de rapports sexuels complets, mais l'audition révèle qu'elle se contredit :

¹²⁶¹ Extrait expertise gynécologique Sonia, Côte D207, enquête préliminaire, affaire G19.

¹²⁶² Extrait expertise gynécologique Leila, Côte D211, enquête préliminaire, affaire G19.

¹²⁶³ « *On appelle hymen complaisant, un hymen non rompu, mais dilatable, rencontré habituellement chez les filles pubères ; ceci suggère une certaine activité sexuelle préalable* », selon le guide d'expertise médico-légale en matière de violences sexuelles. Site du Conseil National de l'Ordre des Médecins, consulté le 8 novembre 2017 : <http://www.cnom-rdc.org/m/?p=246>

¹²⁶⁴ *Ibid.*, côte 206, affaire G19.

¹²⁶⁵ *Ibid.*, côte 206, affaire G19.

¹²⁶⁶ Extrait du PV d'expertise gynécologique, côte D244, affaire G19.

« L'enquêteur : Tu as dit au médecin gynécologue qui t'a examiné que ton père avait introduit son sexe en toi, c'est vrai ?

Leila : Oui

L'enquêteur : Il l'a fait plusieurs fois ?

Leila : Oui

L'enquêteur : Quand a-t-il commencé à le faire ?

Leila : Cela fait 3 ans

L'enquêteur : Quand il a commencé à te toucher ?

Leila : Oui

L'enquêteur : La dernière fois qu'il a fait ça c'était quand ?

Leila : C'était il y a un an

L'enquêteur : Ça se passait où ?

Leila : Chez moi, dans la chambre à ma mère

L'enquêteur : Tu peux me dire ce qu'il faisait exactement ?

Leila : Il mettait son doigt et il me disait de la toucher

L'enquêteur : Donc ton père n'a jamais mis son sexe en toi ?

Leila : Non, il a essayé mais il mettait que son doigt

L'enquêteur : Est-ce qu'il a essayé de mettre son sexe dans ta bouche ou ailleurs ?

Leila : Je pense pas. Il a essayé mais il y est jamais arrivé

L'enquêteur : Ou ton père a-t-il essayé ?

Leila : Dans ma bouche et en bas

L'enquêteur : Pourquoi tu as dit au médecin gynécologue qu'il y était arrivé ?

Leila : Je lui ai juste dit qu'il avait mis ses mains. Peut-être je ne sais plus.

L'enquêteur : Tu es bien sûr qu'il n'a jamais mis son sexe, ni dans ta bouche, ni en bas, ni ailleurs

Leila : Je ne sais plus, ça fait longtemps

L'enquêteur : Qu'est-ce qui te fait le plus de mal dans cette affaire ?

Leila : Parce que je ne suis plus vierge¹²⁶⁷ »

La jeune fille a du mal à tenir les choses dès qu'on l'interroge devant les enquêteurs, y compris devant l'expert psychologue « la jeune fille restera figée et prostrée sur son siège tout au long de l'examen¹²⁶⁸ ». Quant au père, devant les enquêteurs, il conteste et nie massivement les faits de viol qui lui sont reprochés :

« Le père : Je ne sais pas pourquoi je suis en garde à vue, la police est venue ce matin m'interpeller et le policier m'a placé en garde à vue. Après je vois au tableau violences agressif.

¹²⁶⁷Extrait de la 2^{ème} audition de Leila, côte D99, enquête préliminaire, affaire G19.

¹²⁶⁸Extrait du compte-rendu de l'expertise psychologique de Leila, côte D195, affaire G19.

L'enquêteur : Vous savez-bien lire le français ?

Le père : Oui, c'est marqué en bleu.

L'enquêteur : Mais pourtant il y avait bien marqué viol aggravé ?

Le père : Je ne vois pas de loin ».

Il allègue d'un complot familial devant les enquêteurs :

« Enquêteur : Comment expliquez-vous que Leila dise cela et que le gynécologue constate qu'elle n'est plus vierge ?

Père : Mais il est où le certificat ? ... Pourquoi on me fait pas un test pour comparer ...

Sonia a vu le gynécologue qui constate qu'elle a eu des rapports sexuels anciens et qu'elle n'est plus vierge

Père : Elle aussi, c'est quel gynécologue.

Lui expliquons que c'est un gynécologue expert près du tribunal

Père : Ai ce n'est pas vrai elle veut m'en mettre pour vingt ans, je ne suis pas fou ... c'est impossible, ce n'est pas vrai, tout ça c'est ma haine de mon ex-femme¹²⁶⁹ »

L'expert psychiatre, qui a examiné le père lors de sa garde à vue, relève toutefois un profil très singulier : « *vie sociale pauvre, pauvreté des affects, des capacités d'élaboration limitée¹²⁷⁰* ».

Au début l'enquête semble claire, les filles ont été déflorées, mais on s'aperçoit que Leila a beaucoup de mal à expliquer ce qu'il s'est passé. Les enquêteurs corroborent la thèse d'un viol en fin d'enquête préliminaire, retenant la qualification de **viols aggravés** pour les faits commis sur Leila et Sonia, durant plus de 2 ans « *par pénétration vaginale avec le doigt ou le pénis¹²⁷¹* ». Le rapport de fin d'enquête se conclut ainsi : « *Le nommé M... était accusé par sa fille de fellations forcées et par sa fille adoptive de viol avec pénétration digitale du vagin. L'examen gynécologique des deux mineures montre une défloration ancienne alors que ces dernières déclarent n'avoir jamais eu aucune relation sexuelle. M. niait totalement les faits, prétextant une manipulation de la mère à la suite de son adultère¹²⁷²* ». Le procureur a décidé de l'ouverture d'une information judiciaire sur la base de 5 chefs d'inculpation contre le père « *Agressions sexuelles sur mineure de 15 ans par ascendant adoptif et viols sur mineur de 15 ans par ascendant adoptif (sur Leila) ; Agressions sexuelles sur mineure de 15 ans par ascendant, agressions*

¹²⁶⁹Extrait 1^{ère} audition de GAV du père, côte D82, affaire G19.

¹²⁷⁰Extrait du compte-rendu psychiatrique du père, côte D 89, affaire G19.

¹²⁷¹Extrait du rapport de synthèse d'enquête préliminaire, mode opératoire, affaire G19.

¹²⁷²*Ibid.*, affaire G19.

sexuelles par ascendant et viols sur mineur de 15 ans par ascendant (sur Sonia) ».

Le père continue à nier les faits au moment de sa comparution devant le juge instructeur. L'expert psychologue, réquisitionné par le juge, confirme des traits de personnalité très marqués chez le père : *« La personnalité était décrite comme frustrée, avec un fonctionnement psychorigide s'exprimant par le biais d'un raisonnement monolithique fermé et redondant [...] La passation des tests psychologiques laissaient apparaître chez Nadir une dimension agressive ainsi que d'importants mouvements pulsionnels s'opposant à une tentative de contrôle très importante de ceux-ci, dans le but de ne pas les laisser émerger¹²⁷³ ».* Quant à Leila, auditionnée dans le cabinet du juge, elle réitère ses allégations de viol, maintient ses accusations, répétant que son père disposait d'une chambre au domicile, avec des affaires personnelles et y venait régulièrement depuis son arrivée en France à l'âge de 8 ans : *« Depuis que je le connais il m'a toujours violé, il connaît très bien ce qu'il m'a fait. Ça s'est passé plein de fois. Souvent dans la chambre de ma mère, pendant qu'elle dormait dans le salon ... C'était tout le temps l'après-midi. J'essayais de me défendre il me tapait. Il essayait de mettre dans ma bouche ... il mettait ses doigts, il mettait ses doigts lui aussi se déshabillait, il me forçait il me forçait¹²⁷⁴ ».*

Une confrontation est demandée par le juge entre Leila, Sonia et leur père. Leila refuse, sa mère précisant devant le juge : *« ma fille Leila refuse d'être confrontée à son père car elle est traumatisée, elle pleure tout le temps, elle a peur de lui ... et Sonia. Elle a arrêté l'école ... elle aussi est traumatisée, elle ne veut pas le voir¹²⁷⁵ ».* Un certificat médical d'un médecin psychiatre joint au dossier par la mère, atteste d'un état de santé empêchant la confrontation.

Confronté cette fois à son fils aîné et Sonia, le père maintient ses dénégations, se retranchant derrière la thèse d'un complot, tandis que Sonia *« [en sanglots] »* maintient ses accusations, expliquant qu'elle n'aurait rien dit si sa sœur cadette n'en avait pas parlé à l'assistante sociale. Quant au fils, il précise que leur père a toujours été *« méchant »* avec ses sœurs, et *« qu'il mettait des calmants dans la nourriture de sa mère pour qu'elle dorme¹²⁷⁶ ».*

La nouvelle compagne du père, est auditionnée et le décrit comme un homme non violent, se comportant très bien avec ses filles de 8 et 5 ans, nées

¹²⁷³Extrait du compte-rendu expertise psychologique du père, côte B 101, affaire G19.

¹²⁷⁴Extrait audition de Leila devant le juge d'instruction, côte D139, affaire G19.

¹²⁷⁵Extrait audition de mère devant le juge d'instruction, côte D143, affaire G19.

¹²⁷⁶Extrait audition de confrontation père/fils/Sonia, côte D146, affaire G19.

d'un premier mariage. Elle doute de la réalité des accusations. L'enquête de voisinage a néanmoins confirmé que le père avait été vu dans la résidence après la séparation avec sa femme et venait régulièrement au domicile familial.

A la fin de l'instruction, le juge, suivant les réquisitions du Procureur, a décidé d'écarter les qualifications de **viols aggravés** au profit de celles d'**agressions sexuelles aggravées**. L'ORTC ne mentionne que les éléments suivants « *les constatations médicales effectuées par l'expert gynécologue sont en adéquation avec les agressions décrites par Leila et Sonia. Néanmoins au terme de l'information, il apparaît que les faits de viols doivent mieux s'analyser en faits d'agressions sexuelles aggravés* ¹²⁷⁷ », avec la mention suivante en fin d'ordonnance « *les faits reprochés à Nadir sous la qualification de viol constituent en réalité le délit d'agression sexuelle aggravé [...] requalifions les faits en ce sens* ¹²⁷⁸ ». Au final, rien dans le dossier ne vient expliciter clairement les raisons de cette correctionnalisation. En outre, les juges de fond relève la question des déflorations, pour appuyer la particulière gravité des faits, mais sans plus rien du viol « *attendu que les examens gynécologiques pratiqués sur les jeunes filles âgées de 13 ans et 16 ans révélaient des déflorations anciennes* ¹²⁷⁹ ». Le tribunal a été sévère puisqu'il a condamné le père à **8 ans de prison ferme avec retrait total de l'autorité parentale**.

On peut faire l'hypothèse que les juges ont été sensibles à la difficulté des jeunes filles de faire face à un interrogatoire, en maintenant leurs accusations face à un père qui nie massivement. Dans ce cas de figure, les motifs de la correctionnalisation sont de type substantiels et répondent à plusieurs éléments : éléments de défloration, le père ne reconnaît pas les viols, les discours des jeunes filles sont fragiles. C'est donc un dossier solide qui présente en même temps des faiblesses. L'enjeu n'est-il pas alors d'épargner ces jeunes filles de l'épreuve de la cour d'assises, d'autant plus qu'elles apparaissent très fragiles dans leur réponse ? Mais aussi de punir aussi fort en correctionnel qu'aux assises ? S'assurer une répression sévère de l'inceste ? En effet, la condamnation du père apparaît sévère au regard des peines prononcées dans les tribunaux : la moyenne des peines de réclusion prononcées aux Assises pour des viols sur mineur de 15 ans est de 8 ans, tandis qu'en tribunal correctionnel, elle est de 2,4 ans pour les agressions sexuelles aggravées (Tournier, 2010).

¹²⁷⁷Extrait de l'ORTC, côte D372, affaire G19.

¹²⁷⁸Extrait de l'ORTC, côte D379, affaire G19.

¹²⁷⁹Extrait du jugement correctionnel du 12 juillet 2010, affaire G19.

2. Eviter les assises quand le mis en cause persiste dans sa dénégation totale et que les preuves ne sont pas indiscutables

Dans cette tout autre affaire, impliquant un cousin de 20 ans, les professionnels sont confrontés à un double problème : les dénégations massives de l'auteur et la délicate preuve matérielle du viol (expertise médicale trois ans après les faits). Le choix de correctionnaliser le viol relève du fond du dossier : éviter à la victime une procédure lourde et accablante qui ne tiendrait pas aux assises ; plusieurs membres de sa famille décrédibilisent ses propos et la traitent de menteuse.

Voyons l'affaire dans le détail.

Affaire N4. *Pauline, révèle à sa mère, avoir subi un viol par son cousin Kévin, 20 ans, lorsqu'elle était âgée de 13 ans durant des vacances chez sa tante maternelle. Les faits sont avérés mais non reconnus par le cousin. Il est sévèrement condamné par le tribunal correctionnel.*

A l'ouverture d'enquête les faits sont qualifiés de **viol sur mineur de 15 ans**. Pauline est auditionnée et atteste d'un rapport sexuel forcé par son cousin durant un séjour en vacance chez sa tante. Sur instruction du Procureur, un gynécologue est réquisitionné en vue de « *déterminer si des traces d'une pénétration ancienne violente sont existantes. Pauline affirme ne pas avoir eu de relations sexuelles avant ou après le fait de viol en date du 16 juillet 2004 qu'elle dénonce*¹²⁸⁰ ». L'expertise accrédite la thèse du viol « *il s'agit d'une jeune fille de 15 ans, bientôt 16 ans, qui explique des faits remontant à 3 ans de viol de la part d'un cousin. L'examen est compatible avec ses dires avec un hymen fissuré en partie compatible avec un rapport*¹²⁸¹ ». En outre, l'expertise psychologique de Pauline atteste d'un traumatisme lié aux faits : « *violentes explosions émotionnelles en lien très net avec une dimension traumatique extrêmement sexualisée*¹²⁸² ».

Quant à Kévin, il nie formellement les faits lors de sa garde à vue. Ce que reprend l'expertise psychiatre « *il les nie avec énergie et détermination*¹²⁸³ », relevant par ailleurs l'absence de toute dangerosité sociale ou trouble de la personnalité. En revanche, l'expert psychologue souligne « *des signes*

¹²⁸⁰ Extrait du PV de réquisition d'expertise gynécologique. Enquête préliminaire. Côte D10. Affaire N4.

¹²⁸¹ Extrait de l'expertise gynécologique. Enquête préliminaire. Côte D12. Affaire N4.

¹²⁸² Extrait du compte-rendu d'expertise psychologique de Pauline. Enquête préliminaire côte D72. Affaire N4.

¹²⁸³ Extrait du rapport d'expertise psychiatrique. Côte D97. Affaire N4.

*d'immaturation psychoaffective au plan du développement de la personnalité [...] des indices de réactivité primaire susceptibles d'induire une certaine impulsivité en fonction des situations*¹²⁸⁴ ». Différentes auditions sont menées du côté de Pauline (parents, frère cadet, la grand-mère, le professeur principal et infirmier scolaire de Pauline, des connaissances de la famille) et de Kévin (beau-père et mère) pour établir les circonstances des faits et les conditions de révélation. La plupart attestent de difficultés et de changement comportemental de Pauline.

La qualification retenue en fin d'enquête ne change pas : **viol sur mineur de 15 ans**. La thèse du viol se confirme dans le compte rendu d'enquête de police : « *La victime dénonçait des faits de viol sur sa personne alors qu'elle avait 13 ans, lors de vacances chez sa tante maternelle. L'auteur le fils de cette dernière, âgé de 20 ans, l'aurait défloré lors d'une de ses visites. Entendu, lors de sa GAV, ce dernier persistait à nier les faits malgré les éléments en sa défaveur du dossier. Déféré ce jour à la demande du parquet en vue d'une ouverture d'information* ¹²⁸⁵ ».

Le Procureur décide de l'ouverture d'une information judiciaire pour **viol sur mineur de 15 ans**. De nouveau, tout au long de l'instruction, Kévin nie formellement les faits y compris au moment de la confrontation :

« Le juge : Est-ce qu'il vous a pénétré sans que vous soyez consentante ?

Pauline : Oui ...

Kévin : Je ne l'ai pas violé...

Le juge à Kévin : Comment expliquez-vous qu'une personne puisse faire ce type de démarche s'il ne s'est rien passé ce que vous prétendez ?

Kévin : C'est quelque chose que je voudrais bien savoir, pourquoi elle a inventé cette histoire ¹²⁸⁶ ».

L'expertise psychologiques relève l'ambiguïté de ce positionnement « *souvent défensif, s'est attaché à banaliser et à minimiser [...] les faits allégués sont niés formellement : Kévin n'est même pas prêt à admettre que la situation (dormir dans le même lit que sa cousine) peut paraître ambiguë* ¹²⁸⁷ ». Kévin continue à nier les faits de viol tout au long de l'instruction.

L'affaire donne à voir deux grands problèmes : la dénégation des faits et la preuve matérielle du viol. L'expertise gynécologique réalisée trois ans après les faits est-elle valable ? Un hymen partiellement fissuré prouve-t-il le viol ? Autant de questions soulevées par l'avocat de Kévin qui sollicite une nouvelle

¹²⁸⁴ *Ibid.*, affaire N4.

¹²⁸⁵ Extrait du compte-rendu de fin d'enquête préliminaire. Affaire N4. Pas de Côte.

¹²⁸⁶ Extrait de la confrontation Kévin/Pauline. Côte D123. Affaire N4.

¹²⁸⁷ Extrait du rapport d'expertise psychologique de Kévin. Côte B17. Affaire N4.

expertise : « *rapport assez sommaire et ces conclusions assez floues [...] « l'examen est compatible avec ses dires avec un hymen fissuré en partie compatible avec un rapport ».* Kévin a tenu à faire établir médicalement ses mensurations par le docteur ... selon lequel notamment le diamètre de sa verge est de 6 cm. Ceci semble incompatible avec les dires de la plaignante et les conclusions de la première expertise gynécologique¹²⁸⁸ ». Cependant, le juge refuse cette nouvelle expertise et explique dans sa réponse adressée par courrier à l'avocat « *les faits allégués auraient été commis en juillet 2004, qu'une expertise gynécologique détaillée a été réalisée après le dépôt de plainte en juillet 2007 ; qu'on perçoit mal en quoi la taille du diamètre de la verge de Kévin serait de nature remettre en cause les constatations réalisées après examen de Pauline. Disons que cette contre-expertise n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité*¹²⁸⁹ ».

Le juge d'instruction décide de la requalification des faits de viol en **agression sexuelle sur mineur de 15 ans**, sans que cela soit explicité dans son ORTC : « *attendu que les faits reprochés au mis en examen sous la qualification viol commis sur la personne d'un mineur de 15 ans prévue à l'article 22-24 du CP constituent en réalité le délit d'agression sexuelle aggravé sur un mineur de 15 ans*¹²⁹⁰ ». Le choix de la requalification n'est pas explicité, mais l'on comprend à la faveur des échanges avec l'avocat, que le dossier aurait pu basculer aux Assises. Kévin a été condamné par le tribunal correctionnel à 5 ans d'emprisonnement dont 3 avec sursis, un suivi socio-judiciaire pendant 5 ans, et une inscription au FIJAIS. Le tribunal a par ailleurs octroyé 12 000 euros de dommages et intérêts à Pauline au titre du préjudice moral subi.

Ainsi, l'enjeu de cette affaire, comme dans l'affaire précédente, est d'obtenir des aveux (procédure inquisitoire en France). Or, on voit toute la difficulté dans laquelle sont les juges lorsque le mis en cause persiste dans ses dénégations totales. Si l'aveu est la « reine des preuves » en France, lorsqu'il y a dénégation, les éléments de preuve restent fragiles. Dans cette affaire, l'hymen est partiellement fissuré, mais rien ne permet d'attester que le cousin en est responsable. Il peut s'agir de quelqu'un d'autre que lui. Aussi, la question de la dénégation totale reste déterminante. Dans l'affaire précédente, l'absence d'aveu était secondaire car il y avait deux victimes et des faits répétés dans la durée. Mais la fragilité de la preuve était moins importante que la fragilité des

¹²⁸⁸Extrait de la demande d'acte, avocat Kévin, côte D293. Affaire N4.

¹²⁸⁹Extrait de la réponse du juge d'instruction à l'avocat, côte D295. Affaire N4.

¹²⁹⁰Extrait de l'ORTC. Côte D304. Affaire N4.

jeunes filles et la correctionnalisation avait permis d'assurer une forte répression de l'inceste malgré des difficultés à parler. On était dans une logique de *protection des victimes*. Ici, l'affaire porte sur un fait précis et avec une seule victime. La preuve n'est pas certaine, il y a parole de l'un contre parole de l'autre. La correctionnalisation du viol par le juge ne repose donc pas sur la même explication. Il ne s'agit plus de protéger la victime mais de tenir compte du fait que la preuve du viol n'a pas été établie, le mis en cause persistant dans ses dénégations massives.

3. Un cas d'inceste frère/sœur qui pose problème, faits contestés sur le viol pas les actes sexuels

Dans une toute autre affaire, la perte de la virginité de la victime est attestée par le médecin expert et le gynécologue de l'hôpital, mais n'est pas imputée au frère mis en cause. Les attouchements sexuels incestueux entre le frère et la sœur sont avérés mais pas sanctionnés. Il s'agit d'une affaire de correctionnalisation particulièrement délicate. Voyons l'affaire.

Affaire G26. *Sabine, âgée de 13 ans, révèle un an après les faits à sa mère avoir été violée par son demi-frère, Jordan, âgé de 15 ans, sur une plage de la commune, alors qu'elle se trouvait en vacances en juillet 2005 chez leur père. De même, elle déclare avoir subi le jeu sexuel de la taupe lorsqu'ils étaient enfants*¹²⁹¹. *Jordan conteste formellement les faits et invoque des attouchements sexuels réciproques et consentis.*

Sabine et Jordan sont mineurs, ils sont frère et sœur **consanguins**¹²⁹², de peu d'écart d'âge et pubères. Cet aspect est en effet un des points soulevés dans l'expertise gynécologique et dans les auditions (père, mère et belle-mère). Sabine est décrite comme ayant eu un développement précoce et paraissant plus âgée que son âge. A l'ouverture d'enquête, la qualification de **viol sur mineur de 15 ans** est retenue, suite aux déclarations de la mère de Sabine : « *Je me présente à votre service afin de déposer plainte contre le fils de mon ex-compagnon, prénommé Jordan âgé de 16 ans et demeurant ... pour le viol de ma fille Sabine âgée de 14 ans [...] Elle m'a dit qu'elle avait été à la plage en juillet dernier avec son demi-frère. Il l'a pénétré avec son sexe et il lui disait de*

¹²⁹¹Le jeu consistait alors à se déshabiller elle et son frère, et à se mettre nus sous les draps, dans le lit, et à faire semblant de prendre une douche. Son frère était âgé de 7 ans et Sabine de 5 ans.

¹²⁹²C'est-à-dire issus du même père, mais de mère différente.

le laisser terminer¹²⁹³ ». Lors de l'audition de Sabine, les enquêteurs posent des questions très précises concernant les faits de viol allégué :

« L'enquêteur : Tu as senti quelque chose, tu as senti son sexe qui était dur ?

Sabine : Hum

L'enquêteur : Toi tu étais en maillot de bain, comment une pièce ?

Sabine : Non deux pièces, un bikini, j'avais le bas et le haut ...

L'enquêteur : Donc il est monté sur toi ... Tu as senti son sexe qui était un peu dur et tu lui as dit « qu'est-ce que tu fais » ?

Sabine : Il m'a rien répondu après il m'a directement baissé le bas de mon maillot de bain. Après il m'a tourné, moi je me débattais. J'étais face à lui, il m'a pris les deux poignets, il me les a bloqués en haut. J'avais les deux mains comme ça (Sabine lève les deux bras de part et d'autre de sa tête) j'avais juste les pieds pour me débattre. Donc là il m'a fait une pénétration.

L'enquêteur : Tes jambes sont restées parallèles ou il te les a écartées ?

Sabine : Mes jambes sont restées comme ça

(Sabine nous montre mais ses jambes sont cachées par la table), il m'a pas enlevé le haut ..

L'enquêteur : Donc là il te pénètre avec son sexe, il est en érection ?

Sabine : Oui après moi je criais mais il n'y avait personne qui pouvait entendre ...

L'enquêteur : car auparavant jamais il t'avait ... ?

Sabine : Sauf quand j'étais petite.

L'enquêteur : Bon on reparlera de ça après, donc il te retourne, il baisse le bas de ton maillot de bain, il te pénètre avec son sexe et il fait des mouvements de va et vient ?

Sabine : Voilà un mouvement de va et vient et après il se retire parce que j'ai commencé à crier, à me débattre. Il s'est enlevé et il me disait « laisse-moi finir, laisse-moi finir, laisse-moi finir » il me l'a répété une dizaine de fois. Après il s'est enlevé et il s'est masturbé devant moi.

L'enquêteur : Il a éjaculé là ?

Sabine : Je sais pas.

L'enquêteur : Et en toi, est-ce qu'il a éjaculé ?

Sabine : Non, après on est repartis, il a fait comme si de rien n'était.

[...]

L'enquêteur : Donc il t'a pénétré avec son sexe, t'a-t-il touché une autre partie de ton corps ?

Sabine : Non, il m'a tenu les bras.

L'enquêteur : As-tu eu un autre rapport sexuel avec un garçon ?

Sabine : Non, ni avant, ni après¹²⁹⁴ ».

¹²⁹³Extrait de l'audition de plainte de la mère, côte D4, affaire G26.

¹²⁹⁴Extrait de l'audition de plainte de Sabine. Côte D12-13, enquête préliminaire. Affaire G26.

Le médecin légiste qui examine Sabine indique dans son rapport « *Alors qu'elle était allongée sur une serviette de bain, sur le ventre, il l'a retournée violemment, lui a baissé le slip de son maillot de bain et aurait tenté de la pénétrer au niveau du vagin. Elle a ressenti des douleurs et a réussi à se sortir de cette situation en se débattant à l'aide de ses jambes*¹²⁹⁵ ». Les constatations médicales accréditent la thèse d'un viol : « *en conclusion, l'examen médical de Sabine a mis en évidence une déchirure hyménée ancienne sur un hymen complaisant. Cet aspect peut être en rapport avec une tentative de pénétration sexuelle*¹²⁹⁶ ».

Quant à Jordan, il reconnaît les attouchements sexuels avec sa sœur mais sur la base d'un consentement réciproque, et conteste formellement toute pénétration :

L'enquêteur : N'as-tu pas introduit un voire plusieurs doigts dans son sexe pour la masturber elle aussi ?

Jordan : Non je n'ai fait que la caresser en restant à l'extérieur, cela a duré 5 à 10 minutes maximum ...

L'enquêteur : N'y aurait-il pas une vérité médiane, si elle t'a masturbé et toi aussi, vous deviez être excité et peut-être êtes-vous allés plus loin avec un consentement mutuel ?

Jordan : Non j'étais un peu excité c'est vrai mais pas au point de lui sauter dessus.

L'enquêteur : N'a-t-elle jamais proposé d'avoir une relation sexuelle avec toi ?

*Jordan : Non*¹²⁹⁷ ».

Pour le père des adolescents, il n'y a pas eu viol, mais attouchements consentis : « *Nous avons ensuite confronté Jordan et Sabine ils ont reconnus les attouchements réciproques et consentis ... Sabine a redit devant le spécialiste qu'il n'y avait pas eu pénétration. La psychologue en a conclu qu'il s'agissait d'une sorte « d'attouchements découverte*¹²⁹⁸ ». La belle-mère de Sabine et mère de Jordan : « *Comment expliquez-vous les accusations de Sabine ? Réponse : Déjà pour moi il n'y a jamais eu viol, mais attouchements réciproques et consentis. Question : Savez-vous que Sabine n'avait que 13 ans à cette époque et que son consentement ne vaut rien ? Réponse : Mon fils n'avait*

¹²⁹⁵Extrait du rapport du médecin légiste, côte B3, enquête préliminaire. Affaire G26.

¹²⁹⁶*Ibid.*, côte B3, affaire G26.

¹²⁹⁷Extrait de la 1^{ère} audition de GAV Jordan, côte D25, enquête préliminaire, affaire G26.

¹²⁹⁸Extrait audition du père, côte D80, enquête préliminaire, affaire G26.

que 15 ans et il faut voir Sabine, elle est aussi grande que Jordan et bien charpentée¹²⁹⁹ ».

Au cœur de cette affaire, le problème de la preuve matérielle du viol. Étonnamment, le fond de la problématique incestueuse n'est pas du tout évoqué. Ni dans l'expertise psychiatrique de Jordan, centrée sur l'absence de dangerosité, ou psychologique : «*Il ne peut expliquer les raisons pour lesquels il n'a pas repoussé sa sœur, ni pourquoi il a glissé sa main sous son maillot [...] Ultérieurement durant l'année 2005 il serait retourné à la plage avec sa demi-sœur sans aucun incident*¹³⁰⁰ ». Aucune expertise psychologique de Sabine n'a pu être réalisée, celle-ci ne s'étant pas présentée aux rendez-vous. Au terme de la première enquête, les faits sont qualifiés de **viol sur mineur de 15 ans** et l'affaire est ainsi résumée : «*La victime déclare que se trouvant en vacances en juillet 2005 chez son père à ..., son demi-frère l'a violé sur une plage de la commune, en la pénétrant au moins une fois avant de finir de se masturber devant elle. Le mis en cause nie les faits, et reconnaît qu'il y a eu attouchements sexuels mais réciproques et consentis. Il est déféré au parquet de ... sur instruction du procureur en vue de sa mise en examen*¹³⁰¹ ». Le parquet décide de l'ouverture d'une information judiciaire et retient deux chefs d'inculpation contre Jordan : le **viol sur mineur de 15 ans** pour les faits allégués les plus récents et l'**agression sexuelle sur mineur de 15 ans** pour le jeu de la taupe. Jordan est mis en examen et placé sous contrôle judiciaire.

La perte de virginité de Sabine fait l'objet d'interrogations. Devant le magistrat instructeur, Jordan confirme de nouveau le consentement mutuel : «*Tout d'abord il n'y a pas eu viol. Il y a eu des attouchements sexuels consentants dans les deux cas. Ce que je veux dire c'est que nous étions elle et moi consentants*¹³⁰² ». Le juge d'instruction émet une supposition sur la perte de virginité de Sabine : «*Le juge : Sabine a fait l'objet d'un examen gynécologique qui met en évidence « une déchirure ancienne sur un hymen complaisant ». Faut-il comprendre que Sabine met à profit une relation sexuelle qu'elle aurait eu avec quelqu'un d'autre que vous pour vous imputer un viol que vous n'avez pas commis ? Jordan : oui*¹³⁰³ ». De son côté Sabine est questionnée plus précisément sur les actes de pénétrations, ainsi que sur sa vie sexuelle et change de version :

¹²⁹⁹Extrait audition de mère de Jordan, côte D95, enquête préliminaire, affaire G26.

¹³⁰⁰Extrait expertise psychologique Jordan, côte B12. Affaire G26

¹³⁰¹Extrait compte-rendu d'enquête de police, affaire G26.

¹³⁰²Extrait audition de première comparution, Jordan, Côte D120, affaire G26.

¹³⁰³*Ibid.*, Côte D124, affaire G26.

«Le juge : Vous a-t-il pénétré suffisamment au point de vous faire perdre votre virginité ?

Sabine : Non

Le juge : Vous n'avez-donc pas eu mal ?

Sabine : Non

Le juge : Avez-vous déjà eu auparavant des relations sexuelles avec quelqu'un ?

Sabine : Non

[...]

Avez-vous eu des relations sexuelles entre la date des faits et le jour où votre maman porte plainte le 26/06/2006 ?

Sabine : Non

Le juge : L'examen médical réalisé par le docteur ... du CHU de ..., et expert auprès de la cour d'appel indique « une déchirure hyménée ancienne sur un hymen complaisant. Cet aspect peut-être en rapport avec une tentative de pénétration sexuelle ». Faut-il comprendre ces conclusions au regard des faits que vous avez relatés, c'est-à-dire un début de pénétration et non une pénétration aboutie, et confirmez-vous n'avoir eu aucun type de relation sexuelle avec un éventuel petit ami, avant ou après les faits ?

Sabine : Oui je le confirme¹³⁰⁴ ».

Une confrontation est organisée entre Sabine et Jordan. Jordan reconnaît des caresses mutuelles et réciproques, y compris lors du jeu du docteur. Sabine évoque désormais une pénétration minimale « *un petit peu*¹³⁰⁵ » sans rapport sexuel complet. Une hypothèse est avancée par les enquêteurs, celle d'un possible contexte amoureux. On retrouve ces éléments dans différentes auditions. Celles d'une cousine : « *Lorsque Sabine te parlait de son demi-frère te disait-elle si elle le trouvait beau ou si elle était amoureuse de lui ? Réponse : Non pas du tout. Question : A ton avis est-il possible que Sabine ait eu un rapport sexuel consenti avec Jordan et que par la suite elle dit avoir été violée par peur des conséquences ? Réponse : Je ne pense pas ... c'est vrai que j'ai vu Jordan et Sabine pendant la foire de ... des vacances de pâques 2006 [...]*¹³⁰⁶ ».

Dans cette délicate affaire d'inceste **s'entremêlent deux problèmes** : la perte de la virginité de Sabine sans savoir si elle incombe au frère, et la question du consentement de Sabine. Au terme des investigations, le procureur ne retient pas le viol et requiert de requalifier l'affaire en agressions sexuelles sur **mineur**

¹³⁰⁴Extrait audition de Sabine, côte D160, affaire G26.

¹³⁰⁵Extrait de la confrontation Jordan/Sabine, côte D185, affaire G26.

¹³⁰⁶Extrait audition sur commission rogatoire de la cousine, côte D204, affaire G26.

de 15 ans : « *L'examen gynécologique de Sabine mettait en évidence un hymen de type complaisant ainsi qu'une déchirure profonde alors que la victime avait déclaré n'avoir eu aucune relation sexuelle en dehors des faits dont elle avait été victime [...] En revanche il n'a pas été rapporté la preuve d'un acte de pénétration, la victime ayant fini par admettre devant le magistrat instructeur qu'il l'avait pénétrée « un petit peu », en étant précisé qu'à cette époque elle ne disposait pas d'une information suffisante sur la sexualité pour discerner la différence. L'examen gynécologique réalisé dans un temps éloigné des faits doit être écartée comme élément de preuve. En conséquence de quoi il sera requis un non-lieu partiel¹³⁰⁷* ». L'affaire est renvoyée en tribunal pour enfant et non en cour d'assises pour mineurs. Le juge d'instruction a en effet suivi les réquisitions du parquet et décidé dans son ORTPE, de la requalification de viol avec renvoi devant le TPE : « *Dispositions aux fins de requalification : attendu que les faits qualifiés de viol, survenus à ... en juillet 2005, s'analysent plus exactement en agressions sexuelles. Disons requalifier en ce sens. Dispositions aux fins de renvoi devant le tribunal pour enfant : Attendu qu'il résulte de l'information des charges suffisantes contre Jordan d'avoir à ..., en tout cas et sur le Courant juillet 2005, en tout cas depuis temps **Par contraintes, menaces, surprises ou violences, commis une atteinte sexuelle en l'espèce en glissant sa main dans le maillot de bain de la victime et en lui pratiquant des caresses sur le sexe puis en se frottant contre son sexe, au préjudice de Sabine mineure de moins de 15 ans comme étant née le 1992** ¹³⁰⁸* ». Jordan n'a pas été condamné par le tribunal pour enfant. Les juges de fond n'ont pas suivi les réquisitions du parquet de 8 mois d'emprisonnement avec sursis et suivi socio-judiciaire, et ont prononcé la **relaxe**.

Cette affaire illustre le problème de la preuve. Jordan reconnaît les attouchements mais pas le viol. Sabine déclare avoir été violée et avoir subi un rapport sexuel complet. L'examen gynécologique atteste que la jeune fille a « un hymen de type complaisant et une déchirure profonde ». *Cet examen, qui semble corroborer la version de la jeune fille, entraîne la conviction du juge.* Puis les mineurs sont confrontés, la jeune fille revient sur ses propos, ne parle plus de pénétration complète ni de douleur et il y a une discussion sur la perte de virginité de Sabine. Le doute sur ses premières allégations s'installe et une deuxième hypothèse succède à la première : on ne peut pas comprendre cette affaire sans préciser que la jeune fille est d'origine magrébine par sa mère. Elle sait que dans sa famille la perte de virginité avant le mariage n'est en aucun cas

¹³⁰⁷Extrait du réquisitoire définitif, côte D207. Affaire G26.

¹³⁰⁸Extrait de l'ORTPE, côte D232. Affaire G26.

acceptée, comme le précise sa mère dans un courrier qu'elle adresse au Procureur « *ma fille a perdu à 13 ans ce que l'on a de plus précieux. L'innocence et le respect de soi-même [...] elle subira une opération afin de reconstruire son hymen*¹³⁰⁹ ». Pour Sabine aussi, il est difficile d'avouer à sa mère sa perte de virginité et elle peut vouloir faire porter à son demi-frère la perte de sa virginité. Dans cette hypothèse, après le changement de ses déclarations, le soupçon pèse sur elle et les juges ont pu avoir en tête ce schéma culturel : une fille magrébine doit être vierge et si elle ne l'est plus, il n'est pas impossible qu'elle se saisisse d'un prétexte pour se disculper ou pour faire porter la responsabilité à un « violeur ». On soupçonne donc qu'elle accuse son frère pour faire passer ce problème, avant de revenir sur ses déclarations, en disant non puis un « *petit peu* ». Le juge ne retient plus la pénétration vaginale ni sa preuve (il est dit désormais que « l'examen gynécologique ne peut être retenu à distance des faits ») et ne prend en compte qu'une partie des faits (caresses sur les seins). Il requalifie selon la version de Jordan. En outre, la dimension de l'inceste est connue, mais entre frère et sœur, les juges ne cherchent pas à le sanctionner. Si Jordan avait été le beau-père, cela aurait été différent.

Au final Jordan a été relaxé par le TPE, bien qu'il ait reconnu des attouchements sexuels sur sa sœur, dans l'enfance et à l'adolescence. L'inceste consenti entre mineurs n'a pas été puni. Dans une famille recomposée, on sanctionne les relations beau-père/belles-filles comme on l'a vu dans l'affaire G19, mais on n'a pas le même regard sur l'inceste entre demi-frères et sœurs.

4. Problème de la preuve de pénétration anale : pas de lésion, pas de souvenir de la victime et pas d'aveux des mis en cause

Dans deux dossiers se pose distinctement le problème de la preuve de pénétration anale¹³¹⁰. Retenons l'affaire G18. Après une première phase où le viol paraît être établi se posent plusieurs problèmes : la preuve de la pénétration anale, l'absence d'aveux des mis en cause et l'absence de souvenirs de la victime. L'affaire de viol en réunion sur garçon fait l'objet d'une requalification en agression sexuelle en fin d'instruction. Les faits se déroulent dans un contexte festif qui dégénère lors d'une soirée.

¹³⁰⁹Extrait du courrier adressé par la mère au procureur, deux mois après la notification de renvoi. Pas de côte. Affaire G26. Il ne s'agit pas ici d'un appel de l'ORTPE.

¹³¹⁰Affaire G18 et N14. L'affaire N14 est présentée dans son ensemble dans le dernier chapitre consacré au genre.

Affaire G18. *Lors d'une soirée fortement alcoolisée entre sept jeunes de 16 à 19 ans, garçons et filles, l'un d'eux, Sébastien, âgé de 16 ans, sous l'emprise de l'alcool (inconscient, quasi comateux, après avoir bu 7 verres de whisky) fait l'objet d'abus sexuels par trois d'entre eux, Sami, Nolan et Kévin. Les faits sont contestés par ces derniers. S'agissant des trois autres, Myriam, Dylan (le cousin de Sébastien) et Sophia, ils sont poursuivis pour abstention volontaire d'empêcher un délit ou un crime.*

La mère de Sébastien se présente à la gendarmerie pour déposer plainte : « *Je me présente ce jour au bureau de votre unité afin de déposer plainte pour le viol de mon fils Sébastien âgé de 16 ans ... Mon fils devait passer la soirée chez un ami à ... Je pense qu'il ne s'y est pas rendu. En effet ce matin vers 11h30 j'ai été avisé par téléphone que mon fils se trouvait au centre hospitalier d ... Il aurait été découvert ivre mort dans la ville de ...*¹³¹¹ ». L'enquête est ouverte pour **viol commis en réunion sur personne particulièrement vulnérable**. Les premières auditions sont celles de Myriam et Dylan, ceux-là mêmes qui ont appelé les pompiers en fin de soirée en raison du coma éthylique de Sébastien. Ils sont auditionnés par les enquêteurs afin de clarifier les circonstances des faits et déterminer les implications de chacun. Myriam rapporte avoir été témoin des agissements de Sami, Nolan, et Kévin, sans toutefois avoir été en capacité de les arrêter : ils auraient introduit un balai dans les fesses de Sébastien alors qu'il était inconscient, quasi-comateux, après avoir consommé une grande quantité d'alcool. Tout le groupe de jeunes aurait assisté à la scène lors de cette soirée très alcoolisée au domicile de Nolan.

Sébastien est auditionné dès sa sortie d'hôpital « *je ne me souviens plus de rien car j'avais bu du whisky*¹³¹² ». L'expertise médicale confirme l'absence de lésion constatée lors des deux examens médicaux pratiqués aux urgences pédiatriques. Cependant, il a été relevé « *des hématomes sur le visage et le corps de Sébastien. Il est constaté la présence de matière fécale au niveau de l'anus de ce dernier. Aucune lésion externe n'est visible, cependant le toucher anal pratiqué par le praticien s'avère très douloureux pour la victime. Une ITT de trois jours est mentionnée sur le certificat remis*¹³¹³ ». Quant au médecin gynécologue du service pédiatrique, il n'a observé aucune anomalie : « *il a été pratiqué un examen des organes génitaux et de la marge anale qui n'a montré*

¹³¹¹ Extrait de l'audition de la mère de Sébastien. Côte D3. Affaire G18.

¹³¹² Extrait de l'audition de Sébastien. Côte D4. Affaire G18.

¹³¹³ Extrait du certificat médical du médecin légiste de l'hôpital. Côte D5. Affaire G18.

aucune anomalie. Le toucher rectal ne révèle aucune particularité¹³¹⁴ ». La prise de sang réalisée à l'hôpital confirme le taux élevé d'alcoolémie (2,34 gr/l).

Les faits sont banalisés par les trois mis en cause. Placés en garde à vue, ils n'y voient qu'un simple jeu sans gravité face aux interrogations des enquêteurs « *Si on vous enfonce un balai dans les fesses alors que vous êtes inconscient ou si on fait cela à votre copine estimez-vous qu'il s'agit d'un viol ? Réponse de Nolan : Je ne pensais pas que c'était un viol. Je pensais qu'il s'agissait que de contact physique avec une autre personne¹³¹⁵ » ou encore « L'enquêteur : Tu as eu connaissance de ton placement en GAV, il s'agit je te le répète d'un VIOL EN REUNION. Qu'est-ce que c'est pour toi un VIOL ? Kévin : C'est quand on viole l'intimité de quelqu'un. L'enquêteur : C'est-à-dire ? Kévin : Comme le coup de ceinture que je lui ai mis sur les fesses. L'enquêteur : Je vais te dire la définition du VIOL selon le code pénal tu vas me dire ce que tu en penses ? Kévin : C'est pas ce qui c'est passé hier soir¹³¹⁶ ». Trois expertises psychiatriques sont réalisées au cours de leur garde à vue. Celle de Sami relève que « *le sujet est accusé de viol (balai dans l'anus de Sébastien), le sujet nie les faits et les mets en doute [...] l'infraction, que le sujet nie, est en partie en relation avec l'alcoolisation mais le sujet a conscience des transgressions et des limites¹³¹⁷* ». Quant à Nolan, l'expert indique que « *le sujet est accusé de viol (balai dans l'anus de Sébastien), il reconnaît les faits mais dit que ce n'est pas lui qui a introduit le balai [...] il n'a pas réfléchi et qu'il a suivi le mouvement dans le cadre d'un jeu qui a mal tourné sous l'influence de l'alcool¹³¹⁸* ». Enfin s'agissant Kévin, l'expert rapporte que « *le sujet est accusé d'avoir assisté à la scène de la pénétration par le balai sur Sébastien sans réagir, il reconnaît les faits [...] il ne connaissait pas Sébastien avant cette soirée [...] il a assisté à la scène de pénétration du balai par Sami sur Sébastien, il serait resté 2 ou 3 minutes puis serait sorti de la pièce¹³¹⁹* ».*

Les téléphones portables de Sami et Nolan sont expertisés par le service technique qui confirme la « *découverte de cliché photographique sur le téléphone portable de Sami montrant la victime allongée, les yeux fermés, avec une trace laissant penser à des excréments sur le visage. Aucun film de la scène*

¹³¹⁴ Extrait du certificat médical du gynécologue de l'hôpital. Côte D8. Affaire G18.

¹³¹⁵ Extrait de l'audition de Nolan. Enquête préliminaire. Côte D11. Affaire G18.

¹³¹⁶ Extrait de l'audition de garde à vue de Kévin. Côte D23. Affaire G18.

¹³¹⁷ Extrait de l'expertise de Sami. Enquête préliminaire. Côte D27. Affaire G18.

¹³¹⁸ Extrait de l'expertise de Nolan. Enquête préliminaire. Côte D28. Affaire G18.

¹³¹⁹ Extrait de l'expertise de Kévin. Enquête préliminaire. Côte D29. Affaire G18.

de viol n'a été découverte sur les téléphones¹³²⁰». Une perquisition au domicile de Nolan (lieux de commission des faits) permet la saisine de pièces à conviction : le balai avec le manche en bois recouvert d'excrément sur 28 centimètres, prélèvements au sol à l'aide d'écouvillons stériles, un drap housse de couleur jaune, un morceau de tissu d'alèse comportant une trace rougeâtre, une bouteille de whisky avec le goulot souillé, une veste puma, un second balai avec le manche plastifié de couleur vert souillé de marron sur 16 centimètres.

Au terme de trois jours d'enquête de flagrante, les gendarmes confirment la thèse d'un viol dans leur rapport de synthèse : *« Sami aurait introduit l'extrémité d'un manche à balai dans l'anus de la victime, imité en cela par Nolan. Kévin aurait filmé la scène. La victime aurait déféqué dans le lit, Sami et Nolan auraient traîné le manche à balai dans les excréments puis l'aurait posé sur la bouche de la victime [...] La victime à son réveil à l'hôpital, amnésique, ne se rappelle pas des faits de viol commis pendant la nuit¹³²¹»*. La qualification de **viol commis en réunion** est retenue contre Sami et Nolan, celle de **violence avec usage d'une arme** avec ITT n'excédant pas 8 jours, contre Kévin.

Prenant en considération la particularité de cette affaire sordide, le procureur décide d'aggraver les qualifications à la saisine du juge d'instruction en **viol accompagné d'acte de torture et de barbarie** (Sami et Nolan), **complicité de viol accompagné d'acte de torture et de barbarie et violences volontaires avec armes** (Kévin), **non empêchement de crime ou délit** (contre x). Les trois mis en examen sont placés sous contrôle judiciaire. Par réquisitoire supplétif, les trois autres jeunes, Myriam, Dylan et Sophia, sont mis en examen pour **non-empêchement d'un crime ou d'un délit contre l'intégrité d'une personne**.

Devant le juge instructeur, Kévin a reconnu avoir frappé Sébastien à deux reprises avec une ceinture puis avec le balai au niveau du dos, pour tenter de faire réagir Sébastien, quasi-comateux. Nolan a reconnu sa participation aux faits, tandis que Sami a continué à nier massivement l'utilisation du balai :

« Le Juge : Reconnaissez-vous avoir utilisé le balai et l'avoir sodomisé comme le décrivent les autres ?

Sami : Non

Le juge : En Pièce 14 la témoin Myriam a indiqué qu'elle vous avait vu le pénétrer avec un balai vert et le filmer en même temps. Le confirmez-vous ?

¹³²⁰Extrait du compte rendu d'expertise technique des téléphones portables. Côte D24. Affaire G18.

¹³²¹Extrait du rapport de synthèse de gendarmerie. Côte D1. Affaire G18.

Sami : Comment je peux faire ça en même temps ?

Le juge : Pourtant les personnes étaient choquées de vous voir faire ça

Sami : Choqués ? Ils rigolaient pendant que Nolan étalait son caca avec son bâton¹³²²»

Une confrontation est organisée entre tous les mis en examen. Sami et Nolan ont fini par reconnaître avoir utilisé le balai, l'un après l'autre, mais ont contesté la pénétration « *Comme je le disais tout à l'heure, c'était sur les fesses pas dans les fesses, pour étaler les excréments il faut bien faire des va et vient de haut en bas¹³²³* ». Myriam et Dylan confirment avoir vu un balai dans les fesses et dans l'anus de Sébastien, puis des matières fécales dans sa bouche. Nolan, finit par reconnaître les faits d'utilisation du balai, mais conteste massivement ceux de pénétration devant juge d'instruction :

« Le juge : vous aviez déclaré que Sami avait rentré le balai dans les fesses de la victime et « moi j'ai suivi » il a le premier rôle, cote D 11, expliquez-vous.

Nolan : Quand je disais dans les fesses je savais pas qu'on allait se retrouver ici je voulais dire sur les fesses ... c'était sur les fesses pas dans les fesses ... j'ai contesté mes premières déclarations ...

Le juge – Votre déclaration pourtant vous l'avez signé

Nolan : Je ne relis pas ce que je signe¹³²⁴».

Au fur et à mesure de l'avancée de l'instruction, Sami et Nolan reconnaissent avoir utilisé le balai mais sans pénétration. Le juge d'instruction requiert une seconde expertise médicale « *pour rechercher, entre autre, des traces de violence et de viol par sodomie et le cas échéant en définir l'origine, dire comment elles ont été produites et à quelle époque, ainsi que de dire si les déclarations de la personne mise en examen semblent compatibles avec des observations faites au cours de l'examen de la victime¹³²⁵* ». Or, l'expert n'est pas en mesure d'accréditer la thèse du viol : « *les observations médicales n'ont pas relevé de signe de pénétrations anales par force d'un objet dur et irrégulier, tel que l'extrémité d'un manche à balai muni d'un manchon en matière plastique. Les observations médicales ne confirment pas le viol, mais ne peuvent formellement l'exclure¹³²⁶* ». L'avocat de la victime conteste les

¹³²²Extrait d'audience de première comparution, Sami. Côte D50. Affaire G18

¹³²³Extrait de l'audition de confrontation entre les mis en examen. Nolan. Côte D 98. Affaire G18.

¹³²⁴*Ibid.*, Affaire G18.

¹³²⁵Extrait de la seconde expertise médicale. Côte D 206. Affaire G18.

¹³²⁶*Ibid.*, côte 207, affaire G18.

conclusions de l'expertise « *les conclusions de l'expert doivent être nuancées, on ne pourrait réduire la possibilité d'une pénétration qui ne soit pas sur plusieurs centimètres et qui soit limitée au canal anal sans laisser de lésions [...] les témoins ont décrit une pénétration* ¹³²⁷ ».

Le dossier s'avère de plus en plus délicat. En effet, en l'absence de preuve matérielle de pénétration anale, aucune lésion n'ayant été observée, la qualification de viol peut-elle être retenue par les professionnels ? Une pénétration anale par un balai est-elle un viol ? En l'absence de lésion anale ou de séquelle physique, peut-on prouver la pénétration anale ? Ce dossier tiendrait-il aux assises ? Les expertises médicales, n'ont pas confirmé ou infirmé le viol. Le doute subsiste. Face à de telles incertitudes et fragilités dans le dossier, le juge d'instruction décide d'une requalification des faits de viols en **agression sexuelle sur mineur** au motif que « *dans la 2ème expertise la pénétration anale est exclue formellement de manière scientifique compte tenu de l'absence de lésion interne et externe et remet en cause le témoignage des témoins, dont ceux des jeunes filles « plus floues et fluctuantes sur ce point [...] D'ailleurs à aucun moment la victime ne prétend avoir ressenti une pénétration et n'a aucun souvenir d'avoir subi un viol. La défécation a posteriori peut être totalement explicable par l'absorption non contestées de piment associé à de l'alcool* ¹³²⁸ ». L'affaire est donc renvoyée devant le TC pour y juger Sami et Nolan pour **agressions sexuelles en réunion** : « *Pour conclure, l'information et notamment les investigations médicales n'ont pas permis de confirmer l'existence de faits de viol sur la personne de Sébastien. En revanche le fait d'apposer un manche de balai sur les fesses de la victime en faisant des mouvements de va et vient doit s'analyser de par la connotation sexuelle du geste en des faits d'agressions sexuelles. De même, concernant les faits de pénétrations buccales, ces faits doivent s'analyser en faits d'agressions sexuelles* ¹³²⁹ ». En outre, le juge prononce un non-lieu à la complicité d'agressions sexuelles en réunion contre Kévin. Dylan et Sami sont condamnés à des peines respectivement de **4 ans d'emprisonnement et 3 ans dont 1 avec sursis**. Kévin est condamné à **1 an d'emprisonnement** pour violence avec usage d'une arme. Quant à Sonia, elle est condamnée à **6 mois d'emprisonnement avec sursis** pour abstention volontaire d'empêcher un délit

¹³²⁷Extrait du mémoire de l'avocat de Sébastien. Côte D 210. Affaire G18.

¹³²⁸Extrait de l'ORTC. Côte D253. Affaire G18.

¹³²⁹Extrait de l'ordonnance de requalification et de non-lieu partiel et de renvoi devant le TC de disjonction et de renvoi devant le TPE. Côte D253. Affaire G18.

contre l'intégrité de la personne. Les deux autres mineurs, Myriam et Dylan, sont renvoyés en **jugement devant le TPE** pour le même délit.

La particularité de cette affaire tient aux raisons de la requalification du viol. La première description de la scène peut faire envisager des peines *extrêmement lourdes* (viol en réunion, actes de barbarie, menace d'une arme) Dans ce contexte, la question de la certitude des accusations est cruciale. Peu à peu, la certitude de détenir des preuves absolument probantes se dissout. Des témoins ont attesté de viols mais il n'y a ni souvenir de la victime ni séquelle physique sur son corps. Des balais sont retrouvés souillés d'excréments mais une explication n'impliquant pas la pénétration en est donnée. L'examen à l'hôpital a révélé une souffrance mais deux expertises médicales attestent de l'absence de lésion anale. Les mis en causes reconnaissent une partie des faits mais nient la pénétration. Face à ce problème de preuves les juges se replient vers l'agression sexuelle considérant que le viol n'est pas établi.

5. Eviter les Assises quand se pose le problème de la preuve du non-consentement de la victime

Nous avons recensé deux affaires de violences sexuelles commises par des mineurs sur une autre mineure¹³³⁰ où se posent spécifiquement le problème de preuve du non-consentement. La première se déroule lors d'une soirée festive, la victime est alcoolisée et forcée à pratiquer une fellation. La seconde se déroule dans les cages d'escalier d'un immeuble. La correctionnalisation du viol relève d'autres éléments que dans les affaires précédentes : dénégation des auteurs, divergences des déclarations de la victime, problème de la preuve du non-consentement. A titre d'exemple, prenons l'affaire G10 dans son intégralité.

***Affaire G10.** Fatima, 17 ans, révèle à l'éducatrice du foyer qu'elle vient de subir un viol en réunion, dans une cage d'escalier d'immeuble, par quatre garçons de 17 ans, Mohamed, Youssef, Sofian et Ali. Les faits sont imputés à un seul d'entre eux, Sofian. L'éducatrice accompagne dès le soir la jeune fille au commissariat pour déposer plainte.*

A l'ouverture de l'enquête de flagrance, les faits sont qualifiés de **viol en réunion**. Les policiers se rendent sur place et constitue un album état des lieux (27 photos jointes au dossier). L'enquête de voisinage confirme la présence de 3

¹³³⁰Affaire N27 et G10.

ou 4 jeunes à l'heure et au lieu de l'agression. Fatima est conduite à l'hôpital pour y passer des examens gynécologiques « *le médecin de garde de l'hôpital nous informe que la victime est très choquée et traumatisée, elle va faire l'objet d'une admission dans leur établissement*¹³³¹ ». Les policiers ont réquisitionné un médecin légiste le lendemain des faits, il rapporte les faits suivants : « *Fatima dit avoir été victime de violences et viols : trois garçons l'auraient saisi par le bras, entraînée dans des caves, dévêtues, étendue sur le dos au sol, deux des garçons l'auraient pénétré sexuellement dans le vagin et dans la bouche sans préservatifs et sans éjaculation*¹³³² ». Fatima est par ailleurs décrite comme étant une jeune fille pubère et n'ayant jamais eu de rapport sexuel. Cependant, le certificat du gynécologue du service de l'hôpital souligne l'absence de lésion traumatique visible et de « *signes évidents de défloration récente*¹³³³ ».

Lors de sa première audition, Fatima relate une scène de viol en réunion (pénétration vaginale, rapports complets de force et fellation). Les enquêteurs cherchent à savoir s'il y a eu pénétration, mais Fatima est hésitante « *je sais pas ... cela m'a fait mal au niveau du vagin*¹³³⁴ ». A l'audition suivante, elle explique avoir flirté avec l'un d'entre eux dans le train, Ali, puis **revient sur ses déclarations**, précisant qu'elle n'a été contrainte qu'à des fellations, sur deux des garçons, Ali et Sofian. Ce revirement de déclaration est interrogé par les enquêteurs « *L'enquêteur : Pourquoi avoir menti sur la pénétration ? Fatima : Parce que je pensais que les fellations n'étaient pas des viols. L'enquêteur : Es-tu vierge ? Fatima : Je ne suis plus vierge depuis deux semaines, il s'agit de mon unique rapport sexuel*¹³³⁵ ». Elle finit par expliquer les raisons pour lesquelles elle a menti sur ses déclarations : « *J'ai menti parce que je ne voulais pas que ma mère apprenne mon passé, maintenant qu'elle le sait, je n'ai plus de raison de mentir*¹³³⁶ ». Le poids du culturel est évoqué par la jeune fille « *j'avais peur de perdre ma virginité car dans ma religion les femmes se marient vierges*¹³³⁷ » et corroboré par son éducatrice auditionnée par les enquêteurs « *Elle ne voulait pas non plus que sa mère apprenne qu'elle n'était plus vierge,*

¹³³¹ Extrait du PV de transmission au Parquet. Enquête de flagrance. Côte D10. Affaire G10.

¹³³² Extrait du rapport de médecine légale. Côte D33. Enquête de flagrance. Affaire G10.

¹³³³ Extrait du certificat du gynécologue. Côte D12. Affaire G10.

¹³³⁴ Extrait du PV de 1^{ère} audition de Fatima. Côte D36. Enquête de flagrance. Affaire G10.

¹³³⁵ Extrait du PV d'audition de Fatima. Côte D43. Enquête de flagrance. Affaire G10.

¹³³⁶ *Ibid.*, Affaire G10.

¹³³⁷ *Ibid.*, Affaire G10.

c'est pourquoi elle a préféré mentir aux enquêteurs et dire qu'elle était vierge¹³³⁸ ».

L'expert psychologue qui a examiné Fatima évoque « *des signes renvoyant à un traumatisme psychique en lien avec les faits évoqués¹³³⁹ »*. Il ajoute que « *les éléments fournis par le sujet sont évocateurs d'actes à connotation sexuelle (pénétration, fellation) [...] la qualification de viol aggravé demande à être investiguée de façon beaucoup plus approfondie¹³⁴⁰ »*.

Lors d'une nouvelle audition de Fatima, **ses déclarations changent de nouveau**. Elle explique avoir librement pratiqué une fellation sur Ali « *j'étais d'accord pour la fellation ... j'ai flirté avec Ali sur le trajet jusqu'aux escaliers ... il n'a pas exercé de violences sur moi, j'étais d'accord pour lui faire une fellation, je n'ai pas été contrainte¹³⁴¹ »* ; mais pas sur Sofian, qui lui l'aurait contrainte « *j'avais peur, tout me faisait peur son physique, sa manière de vous regarder, de vous parler ... Quand j'étais contre le mur, il me bloquait le passage et après il a baissé son pantalon et son slip et j'ai compris ce qu'il voulait. Je l'ai fait moi-même car je savais que si je ne le faisais pas de moi-même il allait me forcer à le faire, mais je n'étais pas d'accord pour le faire¹³⁴² »*.

Les quatre garçons en cause, Sofian, Ali, Youssef et Mohamed, tous âgés de 17 ans, sont interpellés dans leur lycée et placés en garde à vue. Une perquisition est faite à leur domicile et les vêtements que chacun d'eux portait, sont saisis pour analyse par le laboratoire d'hématologie médicale. Des prélèvements de sperme sur les habits de Sofian et Ali sont trouvés, mais les résultats ne sont pas encore disponibles. Les 4 mineurs font l'objet d'une expertise psychiatrique ; et seule celle concernant Sofian se démarque des autres, celui-ci réfutant totalement les faits « *si les faits étaient avérés, son comportement et ses réponses seraient à qualifier de pervers dans la mesure où il les niait et les imputait la responsabilité à sa supposée victime¹³⁴³ »*.

¹³³⁸Extrait du PV d'audition de l'éducatrice. Côte D47. Enquête de flagrance. Affaire G10

¹³³⁹Extrait du compte-rendu d'expertise psychologique de Fatima. Côte D58. Affaire G10.

¹³⁴⁰*Ibid.*, Affaire G10.

¹³⁴¹Extrait de la 3^{ème} audition de Fatima. Enquête de flagrance. Côte D51Affaire G10.

¹³⁴²*Ibid.*, côte D53. Affaire G10.

¹³⁴³Extrait de l'expertise psychiatrique de Sofian. Enquête de flagrance. Côte D241. Affaire G10.

Une confrontation est organisée et laisse apparaître qu'Ali s'est vanté d'avoir eu une fellation et éjaculé dans la bouche de Fatima « *Quand elle m'a proposé de faire cela, j'ai pensé que c'était une fille facile*¹³⁴⁴ ». Sofian explique être descendu dans la cage d'escalier pensant avoir droit lui aussi à une fellation « *Comme la fille n'est pas remontée, je suis descendu [...] Au début elle n'a pas répondu, pas de réaction, alors j'ai baissé mon pantalon en dégrafant les boutons*¹³⁴⁵ ». Quant à Mohamed et Youssef, ils expliquent les avoir juste accompagnés sans savoir ce qu'ils allaient faire. Fatima retire sa plainte à l'égard des trois garçons, sauf Sofian.

Cependant, ce dernier persiste dans ses dénégations de viol. En effet, il conteste formellement toute contrainte « *si elle m'avait dit non, j'aurai arrêté quel que soit le ton. Je voulais pas la forcer à ce point-là. J'ai conscience de l'avoir forcée un peu quand elle m'a dit qu'elle était pressée mais avec tout ce que j'avais entendu sur elle, je me suis dit que peut être la fellation aurait lieu*¹³⁴⁶ ». Il ajoute d'ailleurs « *Le poignet c'est la seule force que j'ai fait, comme elle était descendue avec Ali et vu sa réputation, j'ai estimé que j'avais droit à me faire une fellation par la fille*¹³⁴⁷ ». En fin d'enquête, trois des garçons, Ali, Youssef et Mohamed, sont mis hors de cause. Les enquêteurs résument ainsi l'affaire : « *Il était 20 heures, la jeune fille dénonçait des faits de viol en réunion dont elle venait d'être victime, de la part de quatre individus, dont un faisait le guet, Youssef. La victime a pratiqué une fellation dans une cage d'escalier à Ali. Ensuite un ami à Ali, à savoir Sofian, a obligé et forcé la victime à lui pratiquer une fellation. Confrontation négative. Auditionné il nie les faits. Avis magistrat. Sofian est déféré et présenté au magistrat le 04/04/2008*¹³⁴⁸ ». Les faits reprochés à Sofian restent sous la qualification de **viols aggravés** en fin d'enquête.

Le procureur décide alors de l'ouverture d'une information judiciaire pour **viol**. Sofian est mis en examen mais persiste dans ses dénégations devant le juge instructeur « *elle s'est exécutée sans rien dire, ensuite elle est partie sans se plaindre de quoi que ce soit*¹³⁴⁹ ». L'attitude de Sofian conduit le juge à demander son placement en détention provisoire « *le mineur persiste à nier les*

¹³⁴⁴Extrait confrontation Ali. Enquête de flagrance. Côte D219. Affaire G10.

¹³⁴⁵Extrait confrontation Sofian. Enquête de flagrance. Côte D224. Affaire G10.

¹³⁴⁶Extrait de l'audition de Sofian, Côte D233. Enquête de flagrance. Affaire G10.

¹³⁴⁷*Ibid.*, affaire G10.

¹³⁴⁸Extrait du compte rendu de fin d'enquête de flagrance. Côte D 249. Affaire G10.

¹³⁴⁹Extrait de l'audition de mise en examen de Sofian. Côte D265. Affaire G10.

*faits en dépit des déclarations concordantes des témoins et de la victime*¹³⁵⁰», considérant la gravité de cette affaire « *s'agissant des faits de viol commis au préjudice d'une toute jeune fille ayant été fortement choquée par l'agression au point de devoir être hospitalisée plusieurs jours et chez laquelle l'expert a retenu l'existence d'un traumatisme psychique*¹³⁵¹ ». Néanmoins, la détention n'est pas prononcée, le juge des libertés et de la détention s'y étant opposé. Sofian est dès lors placé sous contrôle judiciaire. Lors d'une confrontation avec Fatima dans le cabinet du juge d'instruction, Sofian concède finalement l'avoir contraint « *j'ai conscience qu'en lui tenant les poignets, je l'ai forcée un tout petit peu*¹³⁵²». Le rapport d'analyse biologique confirme la présence de sperme sur un mouchoir et la ballerine de Fatima, comme étant celui d'Ali et de Sofian.

L'affaire présente deux problèmes majeurs : prouver la contrainte exercée sur Fatima par Sofian et décider du type de renvoi, assises pour mineurs ou tribunal pour enfants ? Si la contrainte paraît évidente du fait du geste commis par Sofian (a tenu le poignet de Fatima), en revanche, celle de l'orientation de l'affaire est plus incertaine. En effet, dans le dossier on trouve trace d'un échange manuscrit entre le juge d'instruction et le procureur sur la suite à donner à l'affaire :

- Le Juge : « *merci de me faire connaître ton avis sur la suite à donner étant entendu que les déclarations de la victime sont très fluctuantes, qu'elle n'a pas répondu à la convocation (comparution du 7/05/2008) et que le civilement responsable ne souhaite pas une constitution de P.C*¹³⁵³».
- Le Procureur « *A mon sens : il faut le renvoyer devant le TPE pour agression sexuelle. L'instruction au fond m'apparaît close, néanmoins il me semble qu'une expertise psychologique et qu'une nouvelle expertise psychiatrique seraient opportune*¹³⁵⁴».

Ces échanges, bien rarement présents dans les dossiers, donnent à voir toute la difficulté des professionnels devant décider du choix d'orientation du dossier. Le juge d'instruction, suivant les réquisitions du Procureur, a décidé de la requalification des faits de viol en **agression sexuelle** et renvoyé l'affaire

¹³⁵⁰Extrait de la demande de placement en détention provisoire du JI, affaire G10. Pas de côte.

¹³⁵¹Ibid., affaire G10.

¹³⁵²Extrait de la confrontation Fatima/Sofian devant le juge d'instruction. Côte D282. Affaire G10.

¹³⁵³Extrait d'une note écrite à la main dans le dossier, pas de côte. Affaire G10.

¹³⁵⁴Ibid., affaire G10.

devant le TPE : « Dès lors il y aura lieu de requérir le renvoi du mis en examen devant le tribunal pour enfant les faits lui étant reprochés initialement sous une qualification criminelle s'analysant en réalité en agression sexuelle [...] **DISQUALIFICATION**. Attendu que les faits reprochés à Sofian sous la qualification de viol sont en réalité constitutif du délit d'agression sexuelle. Requalifions en ce sens¹³⁵⁵ ». Sofian a été condamné à une peine de **12 mois d'emprisonnement dont 8 assorti du sursis simple**. La peine est sévère puisqu'il s'agit d'un des rares mineurs, dans notre corpus, à faire l'objet d'une condamnation ferme.

Dans cette affaire, le fait qu'il s'agisse d'une fellation n'est contesté par personne. Mais il y a discussion sur le consentement. Les juges de fond ont pris soin de préciser dans leur jugement les éléments tenant à la preuve de la contrainte : « **Faits d'agressions sexuelles établies par les déclarations maintenues de la plaignante malgré les revirements initiaux, déclarations corroborées par les déclarations de Sofian qui reconnaît l'avoir forcé un peu, indiquant que le consentement de Fatima avait pu lui apparaître comme acquis, même en l'absence de toute manifestation en ce sens, de la part de cette adolescente perçue comme facile** ¹³⁵⁶ ». Le point central est la « réputation » de la jeune fille, et le contexte général des faits où elle déclare avoir accepté des relations sexuelles un moment auparavant avec l'un des garçons dans une cage d'escalier : de là un doute sur le consentement, qui amène à atténuer la qualification de viol en agression, bien que la pénétration (fellation) ne soit pas contestée.

6. Condamner pour viol un mineur de moins de 13 ans ?

Dans cette dernière affaire, la correctionnalisation repose sur une autre explication : l'âge de l'auteur. En effet, un mineur de moins de 13 ans ne peut légalement être renvoyé devant une cour d'assises mineurs, ni être condamné à une peine. Qu'en est-il lorsque les faits de viols sont établis et ne font pas débat ? Voyons l'affaire dans son ensemble.

Affaire G3. Laura, 16 ans révèle à l'assistante sociale de son lycée avoir été abusée sexuellement par son frère, Lucas, lorsqu'elle avait 9 ans et son frère 12 ans. Les faits sont attestés et reconnus. Lucas est condamné par le Tribunal pour Enfant à une mesure de réparation.

¹³⁵⁵Extrait de l'ORTPE. Côte 322. Affaire G10.

¹³⁵⁶Extrait du compte-rendu de jugement en TPE du 12 mai 2010. Affaire G10. Pas de côte.

La première enquête a permis d'établir la matérialité des faits : attouchements sexuels et fellations imposées, au cours des années 1999 et 2000, suspicion de téléchargements d'images pédopornographiques. Les gendarmes ont retenu une première qualification de **viol sur mineur de 15 ans** à l'issue de l'audition de Laura :

« Laura : C'est mon frère qui a commis un viol sur ma personne quand j'avais 9 ans ... ça s'est passé en juillet 2000 pendant les grandes vacances. C'était le soir chez mes parents qui n'étaient pas encore divorcés à l'époque. Mon frère m'a demandé clairement de lui faire une fellation. Je lui ai dit non, il a insisté plusieurs fois, en me disant qu'il m'embêterait toute la nuit ...

L'enquêteur : A-t-il usé de violence ?

Laura : Non il m'a seulement menacé qu'il ne me laisserait plus dormir si je ne le faisais pas. Comme je voulais avoir la paix, je me suis exécutée. Ça s'est passé dans la chambre, nous dormions tous les deux dans la même chambre dans deux lits séparés, mais l'acte a eu lieu dans son lit¹³⁵⁷ ».

Quant au frère, âgé de 19 ans au moment des révélations, il est placé en garde à vue, reconnaît immédiatement les faits et avoue de surcroît avoir « téléchargé des images et des vidéos dont des vidéos avec des mineurs et des viols entre mes 13 ans et l'été dernier¹³⁵⁸ ». Une perquisition à domicile est faite, et son ordinateur est saisi pour expertise. L'expertise psychiatrique relève de graves carences éducatives et affectives très anciennes chez Lucas, qui a immédiatement reconnu son tort ayant conscience d'avoir « détruit sa sœur¹³⁵⁹ ». L'expertise psychologique de Laura constate la réelle souffrance de cette dernière, son sentiment de culpabilité et de la dépréciation d'elle-même. A cela s'ajoute le fait que Laura est déstabilisée par les faits et qu'elle a porté toute seule cette affaire en justice « c'est pour moi mon frère et mes parents que j'ai décidé de mettre ça à jour¹³⁶⁰ ». Des auditions de la mère et du père, il ressort que ces derniers mis au courant, ont banalisé les faits : « Début mars 2006, elle s'est confiée à moi et elle m'a dit qu'elle avait été violée par son frère. Elle m'a demandé pourquoi j'avais fait venir son frère à la maison. Finalement lorsqu'ils étaient ensemble il semblait qu'il n'y avait pas de problème entre eux¹³⁶¹ ». En outre, le pasteur aurait été mis au courant des faits.

¹³⁵⁷Extrait du PV audition Laura. Côte D4. Enquête préliminaire. Affaire G3.

¹³⁵⁸Extrait du PV audition de GAV de Lucas. Côte D15. Enquête préliminaire. Affaire G3.

¹³⁵⁹Extrait du rapport d'expertise psychiatrique de Lucas. Enquête préliminaire. G3.

¹³⁶⁰Extrait du rapport d'expertise psychologique de Laura. Côte B7. Enquête préliminaire. G3.

¹³⁶¹Extrait du PV audition père. Enquête préliminaire. Côte D27. Affaire G3.

La première enquête est rapide, trois jours d'investigation, au terme desquels, les professionnels ont retenu les qualifications de **viols sur mineur de 15 ans, détention de l'image pédopornographique de mineur, importation d'images pédopornographiques**. La fellation comme viol est énoncée distinctement dans le rapport de fin d'enquête : « *Laura âgée de 9 ans, fait l'objet d'un viol par fellation imposée sous la contrainte psychologique de la part de son frère, lui-même âgé de 12 ans environ. Le garçon aujourd'hui adulte, reconnaîtra par ailleurs avoir continué à désirer sa sœur au cours de son adolescence puis avoir retenté une fois de la toucher sans mettre son geste à exécution. Il confessera également avoir téléchargé plusieurs fichiers à caractère pédopornographiques et/ou de scènes de viols sur son ordinateur et pour se masturber* ¹³⁶² ».

Le procureur a décidé de l'ouverture d'une information judiciaire contre Lucas pour **viol sur mineur de 15 ans, agressions sexuelles sur mineur de 15 ans, détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pédopornographique, et non dénonciation de crime** (contre x). Sur commission rogatoire, différents auditions ont été menées auprès de la grand-mère maternelle, des grands-parents paternels, d'une tante paternelle, du pasteur, du proviseur du lycée de Lucas, de l'infirmière et l'assistante sociale de Laura, d'amies de la mère et de Lucas, mais elles n'ont pas confirmé la non-dénonciation de crime. Tous corroborent un contexte familial déstructuré, défaillant, au sein duquel les enfants ont été complètement livrés à eux-mêmes. En revanche, il n'a pas été apporté la preuve du délit de pédopornographie, le rapport d'expertise informatique n'ayant pas trouvé de trace d'image ou vidéo pédopornographique, et Lucas contestant finalement l'avoir fait.

S'agissant des faits de viol, les aveux de Lucas sont clairs et font preuve « *Lucas a reconnu avoir abusé de sa sœur cadette en se faisant pratiquer ses fellations par celle-ci* ¹³⁶³ ». Cependant, sans que les raisons soient explicitées, le procureur requiert la correctionnalisation du viol : « *attendu qu'il ne résulte pas de l'information des charges suffisantes à l'encontre de Lucas d'avoir commis le crime de viol sur mineur de 15 ans, ni le délit de détention d'image pornographique de mineur, requiert qu'il plaise à monsieur le juge d'instruction dire n'y avoir lieu à suivre contre Lucas de ces chefs* ¹³⁶⁴ ». Le juge d'instruction a prononcé un non-lieu partiel au viol et au délit de

¹³⁶²Extrait du compte-rendu de synthèse, fin d'enquête préliminaire. Affaire G3. Pas de côte.

¹³⁶³Extrait du réquisitoire du Procureur. Côte D 85.Affaire G3.

¹³⁶⁴*Ibid.*, affaire G3.

pédopornographie contre Lucas, ainsi qu'à la non-dénonciation de crime (contre x). L'affaire a donc été renvoyée devant le TPE pour **agression sexuelle sur mineur de 15 ans**. Lucas a été condamné à une mesure de réparation de 10 jours ; aucune peine n'a été prononcée.

Dans cette affaire, la correctionnalisation du viol diffère complètement des précédentes. La seule hypothèse plausible tient à *l'âge de l'auteur au moment des faits*. En effet, Lucas est mineur au moment des faits et seulement âgé de 12 ans. En droit pénal, un mineur de moins de 13 ans, coupable d'un crime, ne peut être renvoyé en cour d'Assises mineurs. Il ne relève que de la juridiction d'un tribunal pour enfant. Pas en configuration criminelle, comme la loi le prévoit¹³⁶⁵, mais délictuelle. Dans ce cas, l'incrimination de viol a été correctionnalisée, même si les faits ne sont pas contestés. Quel que soit le tribunal, TPE criminel ou délictuel, le mineur de moins de 13 ans qui comparait, ne peut pas être condamné à une peine (prison, amende, TIG, sursis) mais seulement à des mesures éducatives. Aussi, nous formulons l'hypothèse que **la correctionnalisation des faits de viol est liée à l'âge du mineur auteur**.

III. RETOUR SUR LES MOTIFS DE LA CORRECTIONNALISATION DES VIOLS, SELON LA TYPOLOGIE DE SYLVIE GRUNVALD (2017).

La correctionnalisation du viol est perçue dans l'opinion comme un scandale. On se la représente en général comme un processus relativement univoque : un fait parfaitement établi de viol devient au cours de la procédure un délit d'agression sexuelle qui sera jugé en tribunal correctionnel ou tribunal pour enfants. De là l'idée qu'il s'agit de minimiser les crimes pour des raisons, en définitive, machistes (« culture du viol »). Mais si l'on entre dans la complexité des dossiers, comme nous l'avons fait lors de cette enquête, il apparaît que les raisons de la requalification *ab initio* par le parquet, ou de la correctionnalisation par le juge à la fin de l'instruction, sont multiples.

La requalification du viol *ab initio* par le parquet au moment de l'orientation de l'affaire n'est pas à proprement parler une correctionnalisation. Il est logique de chercher à vérifier si la qualification de départ donnée au moment de la plainte ou du signalement « tient la route ». On a relevé une tendance à la qualification de viol à l'ouverture d'enquête, parfois un basculement de l'agression au viol en cours d'enquête. Au final, sur les 23 dossiers jugés en TC ou TPE, 14 ont été requalifiés par le parquet à l'issue de la

¹³⁶⁵En effet, un mineur de moins de 16 ans peut comparaître devant un TPE en configuration criminelle.

première enquête. On découvre cependant que même à cette étape la requalification ne repose pas seulement sur des problèmes de preuve ou d'établissement des faits, mais aussi de **normes** (toutes les pénétrations ne sont pas perçues de la même manière) et de cas limites sur le plan des catégories¹³⁶⁶. En ce qui concerne les correctionnalisations de viol par le juge en fin d'instruction, soit 9 dossiers avec requalification dans les ORTC ou ORTPE, on entre dans la complexité des cas et des motifs des juges.

Cependant, nous avons pu constater que ces motifs ne sont jamais clairement explicités dans les dossiers (procès-verbaux, réquisitions, ordonnances), ni au moment de l'orientation de l'affaire par le parquet, ni dans l'ORTC ou l'ORTPE du juge en fin d'instruction, comme cela a été montré dans d'autres enquêtes¹³⁶⁷. A la lecture de nos dossiers de correctionnalisations *ab initio* par le parquet ou par le juge en fin d'instruction, on ne distingue pas de différences très marquées¹³⁶⁸. On retrouve des éléments similaires aux autres enquêtes¹³⁶⁹, sur la révélation tardive en matière de viol : plus de la moitié de nos dossiers ont été ouverts plus de 2 ans et demi après les faits, pour l'un d'entre eux après plus de 14 ans¹³⁷⁰. Cependant trois dossiers dans le cadre de la flagrance ont été ouverts aussitôt après¹³⁷¹. Différents types de pénétrations sont évoqués dans les cas de correctionnalisation¹³⁷². Différentes hypothèses explicatives ont été proposées, qui tiennent à la fois à d'éléments procéduraux et substantiels. On les retrouve dans la recherche empirique menée par une par l'équipe de recherche de Nantes et publiée dans le *Viol dans la chaîne pénale* (Grunvald, *et al.*, 2016) que nous avons pu lire alors que notre propre enquête de terrain était déjà terminée. Ainsi, nous appuyant sur leurs travaux et en nous référant à la typologie proposée¹³⁷³, nous avons pu regrouper nos affaires au sein des trois cas-types de correctionnalisation proposés par leur recherche.

La « *correctionnalisation gestion* », la plus délicate à établir, est celle qui apparaît le moins dans notre enquête. Elle semble être beaucoup moins

¹³⁶⁶On a vu l'exemple de la limite entre la tentative de viol et l'agression sexuelle (affaire G20).

¹³⁶⁷Sylvie Grunvald, *et al.*, 2017. *op. cit.* ; Sylvie Cromer *et al.*, 2017. *op. cit.*, p. 19.

¹³⁶⁸Excepté sur les durées de procédure, où logiquement elles sont les plus longues (plus de 3 ans) dans le cas des correctionnalisations par le juge en fin d'instruction.

¹³⁶⁹Grunvald, *et al.*, 2007. *op. cit.*, p 23 ; Sylvie Cromer *et al.*, 2017. *op. cit.*, p. 19.

¹³⁷⁰Affaire G35, l'une des victimes âgée de 20 ans à la saisine de la justice, révèle avoir subi des abus sexuels par son beau-père lorsqu'elle avait 7 ans.

¹³⁷¹Affaire G20, la victime a dénoncé les faits aussitôt à ses amies et déposer plainte dès le lendemain accompagnée d'une éducatrice. Affaire G18, la victime a été retrouvée ivre et inconsciente. Affaire G10 la jeune fille a aussitôt signalés les faits à son éducatrice à son retour au foyer.

¹³⁷²Sont en effet mentionnés des pénétrations vaginales par le doigt, le sexe, pénétrations anales par objet, fellation subie et pratiquée.

¹³⁷³Pour une présentation détaillée des trois cas de correctionnalisation, voir chapitre 5.

fréquente dans les dossiers où les victimes présumées sont des mineurs, que dans les dossiers où elles sont majeures (le plus souvent de sexe féminin). Cela témoigne certainement de l'attitude générale de la société à l'égard de ce que nous avons nommé en première partie « la « barrière sacrée des âges ». Quelques cas rares peuvent dans notre enquête, relever au moins partiellement de ce cas de figure, des dossiers relativement « simples »¹³⁷⁴, avec des faits assez isolés, des pénétrations sans violence physique avérée, établies et reconnues par les mis en cause. Dans ces dossiers où il n'y a pas de débat sur les faits, ni leur caractérisation, les viols ont été requalifiés en agressions sexuelles par le parquet au moment de l'orientation de l'affaire et renvoyés directement en jugement. On peut supposer une recherche d'efficacité et de rapidité. Mais cette dimension n'est jamais la seule. Dans les cas où les victimes sont mineures, elle se combine avec une autre dimension (par exemple l'incertitude des normes sur certaines pénétrations). Ainsi, notre enquête, sans infirmer en quoi que ce soit la typologie établie par les chercheurs de l'enquête précitée ouvre vers une vaste question : cette correctionnalisation-gestion n'est-elle pas à analyser au prisme des âges et de la distinction entre victimes mineures et majeures, réservant à ces dernières les cas où les magistrats du parquet affirment que « *pour des raisons structurelles* » la cour d'assises doit être sollicitée « *seulement pour les dossiers qui le méritent* » ; en correctionnalisant « *on épargne du temps en instruction, du temps en expertise, du temps éventuellement en contrôle judiciaire* » pour un personnel « *en effet surchargé* »¹³⁷⁵.

La « *correctionnalisation-anticipation* », à la différence de la précédente, est recensée aux deux étapes de la requalification, lors de l'orientation de l'affaire par le parquet et en fin d'instruction par le juge. Nous avons pu observer trois grands cas de figure : la volonté de protection de la victime, la défiance à l'égard de celle-ci, ou encore la prise en compte de l'âge du mis en cause. Tout d'abord, en ce qui concerne la protection de la victime¹³⁷⁶, certains dossiers mentionnent des fragilités psychologiques (« *repli massif* », « *culpabilité* »), une difficulté à être auditionnée (« *difficulté à l'interroger* », « *on sent la peur* »), autant d'éléments qui conduisent les professionnels à anticiper sur la capacité de la victime à tenir devant un jury d'Assises. Ils optent pour une correctionnalisation afin d'éviter de l'accabler davantage. Dans d'autres dossiers¹³⁷⁷, le comportement problématique de la victime (alcoolisée,

¹³⁷⁴ 3 affaires N11, N19, N25.

¹³⁷⁵ Sylvie Grunvald, 2017. « Les correctionnalisations de l'infraction de viol dans la chaîne pénale ». *AJ Pénal*. 2017. pp. 269-272, p. 269.

¹³⁷⁶ Tels que dans l'affaire G19 présentée dans le détail ; mais aussi en G35.

¹³⁷⁷ Voir affaire victime alcoolisée en N27, ou dans le détail affaires N33 et G10.

une « mauvaise réputation », des doutes sur son consentement) conduit à passer d'une qualification de viol à celle d'agression sexuelle et ce en dépit de faits de pénétration parfaitement établis (fellation imposée). Dans ces cas très problématiques, la requalification du viol paraît reposer sur des stéréotypes de genre assignés à la victime, comme l'a montré Claire Saas (2015¹³⁷⁸) dans son analyse de l'application du droit en matière d'infractions sexuelles. Ainsi, comme l'explique Sylvie Grunvald, « *alors que le processus de qualification devrait être imperméable à l'attitude de la victime, en matière d'infraction à caractère sexuel et de viol en particulier, se produit fréquemment « un déplacement des facteurs explicatifs du viol fondé sur une perception négative de la victime »* » (Grunvald, 2016 : 19). Tout autrement, l'âge semble peser significativement sur les suites données aux crimes sexuels dans les tribunaux étudiés. Dans plusieurs des dossiers étudiés¹³⁷⁹, des faits de pénétration parfaitement établis et reconnus par les auteurs mineurs ont été requalifiés en agressions sexuelles. Ce phénomène est plus fréquent au moment de l'orientation de l'affaire par le parquet, et plus rare en fin d'instruction¹³⁸⁰. A la lecture des dossiers, on a la confirmation que les mineurs ne sont pas considérés de la même manière que les majeurs. Se vérifie l'hypothèse d'un évitement des professionnels à stigmatiser ces jeunes¹³⁸¹, tout en s'assurant de peines correctionnelles « *suffisamment significatives* » comme cela a été relevé dans la recherche menée sur Nantes¹³⁸². Lorsque le mineur a moins de 13 ans, se confirme la correctionnalisation du fait de l'âge de l'auteur, dans une affaire singulière de faits de pénétration établis (fellation imposée à la sœur), isolés, reconnus spontanément par le frère, âgé de 12 ans au moment des faits et de 19 ans à la saisine de la justice.

Enfin, la « *correctionnalisation-dénaturation* » est recensée dans une part non négligeable d'affaires¹³⁸³ renvoyées devant le TC ou TPE, au sein desquelles les viols sont constitués mais déqualifiés (fellation imposées et pratiquées par la victime, pénétrations vaginales par le doigt ou partiellement par le sexe). Ce phénomène est bien connu : « *la reconnaissance de la matérialité d'un viol n'empêche pas toujours sa déqualification en délit*¹³⁸⁴ ».

¹³⁷⁸ Claire Saas, « L'appréhension des violences sexuelles par le droit ou la reproduction des stéréotypes de genre par les acteurs pénaux », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 8 | 2015, mis en ligne le 23 novembre 2015, consulté le 01 octobre 2016. URL : <http://revdh.revues.org/1696> ; DOI : 10.4000/revdh.1696. p. 5-6.

¹³⁷⁹ Affaires G3, G25, N28, N29, N31, N33 et N34.

¹³⁸⁰ Voir affaire G3 présentée dans le détail.

¹³⁸¹ Pas d'obligation d'inscription au FIJAIS.

¹³⁸² Sylvie Grunvald, 2017, *op. cit.*, p. 270.

¹³⁸³ Affaires N11, N16, N19, N27, N31, N36, G3, G10, G19, G25, G35.

¹³⁸⁴ Michèle Bordeaux, *et al.*, *op. cit.*, p. 170.

Dans notre étude, cela tient à différents éléments qui se rapportent à la nature des faits, au contexte de l'affaire, à la représentation des victimes et de la question du consentement. Un des résultats importants de notre enquête est d'avoir souligné que toutes les pénétrations ne se valent pas aux yeux des juges (fellation, pénétration digitale, pénétration partielle avec le sexe). La pénétration digitale n'est pas considérée comme une « vraie » pénétration : entre les mis en cause qui plaident qu'un viol est nécessairement avec le sexe et les juges qui savent que toute pénétration est un viol, l'argument ne devrait pas peser. Mais on se rend compte que face à l'absence de preuve, une pénétration qui peut laisser le vagin et/ou l'anus intact, les professionnels ont tendance à sous-évaluer la pénétration vaginale avec le doigt ou partielle avec le sexe. D'où la requalification du viol. Il pourrait y avoir un débat. Mais la tendance des juges, dans ces dossiers, a été d'« euphémiser » ces faits de pénétration, dans l'idée communément admise par la société, que le viol « véritable » c'est une pénétration avec un sexe. Dans d'autres dossiers, la pénétration est constituée par des faits de fellation, reconnus par les mis en cause. Or, il y a des cas de fellation subie, non considérée comme un viol, et des cas de fellation pratiquée de force par la victime sur l'auteur, qui le sont. Dans cette dernière hypothèse, lorsque la fellation est pratiquée, on a vu que dès qu'il y a un doute sur le consentement, la solution est de requalifier le viol en agression sexuelle. Pour d'autres cas, s'ajoutent le poids des représentations de la victime comme un élément décisif dans la décision de correctionnalisation. La représentation parfois stéréotypée du féminin joue, telle que la « fille facile » dans un cas, et dans l'autre, le contexte culturel d'une présumée victime magrébine. Nous reviendrons sur cela ultérieurement dans un chapitre spécifiquement dédié aux enjeux de genre. Les circonstances de l'affaire et les relations entre auteurs et victimes pèsent également dans la correctionnalisation. Ainsi, dans le cas de l'inceste frère/sœur¹³⁸⁵, la victime est soupçonnée d'avoir voulu maquiller sa virginité, dans une situation de parole de l'un contre parole de l'autre. Il y a eu l'idée forte qu'une fille magrébine ne peut pas assumer face à sa mère la perte de la virginité, elle fait peser sur son frère les rapports imposés. Dans ce cas précis, la figure de la victime, la relation à son frère, sont des éléments déterminants la requalification.

En somme, l'analyse de nos dossiers permet de confirmer la multiplicité des logiques à l'œuvre. Outre les problèmes classiques de preuves matérielles, les correctionnalisations du viol reposent à la fois sur des éléments procéduraux et substantiels (contextuels sur la victime, des types de pénétration, des types de

¹³⁸⁵ Affaire G26 présentée dans le détail.

liens) comme d'autres enquêtes l'avaient bien mis en exergue (Bordeaux, *et al.*, 1994 ; Grunvald, *et al.*, 2016). Mais aussi des problèmes normatifs, à partir desquels la tendance à **constituer une catégorie de « sous-viols » : les fellations (subies ou pratiquées), les pénétrations digitales ou les pénétrations partielles par le sexe ne sont pas considérées comme de « vraies » pénétrations.** Ces résultats corroborent ceux des études sociojuridiques sur la correctionnalisation des viols : toutes les pénétrations ne se valent pas. Contrairement à la volonté du législateur en 1980 d'élargir la notion de viol à toutes les formes de pénétration, dans la réalité des tribunaux, elle se trouve bien plus limitée. On retrouve ainsi dans l'ensemble de nos dossiers, ce que Sylvie Grunvald avait mis en exergue dans son enquête : *« la correctionnalisation judiciaire prend le risque d'introduire, en distinguant entre les viols - viols criminels et viols « correctionnalisables » - une inégalité de protection des victimes, ainsi qu'une imprévisibilité de la répression pour l'auteur¹³⁸⁶ ».*

¹³⁸⁶Sylvie Grunvald, *op. cit.*, 2017, p. 180.

Synthèse du chapitre 11

L'idée la plus répandue est que la justice a tendance à minimiser les crimes pour des raisons de gestion de la masse de ses flux. Mais dès que l'on analyse en profondeur les dossiers, on perçoit la complexité du problème et la diversité des raisons et motifs de la correctionnalisation. Ils sont liés à différents éléments procéduraux et contextuels de l'affaire, qui ont pu être regroupés à partir de la typologie des trois cas de correctionnalisation proposés par Sylvie Grunvald.

Un des résultats importants de notre enquête est l'hypothèse (qui demanderait à être vérifiée sur une plus large échelle) que la **correctionnalisation-gestion, est rare dans les affaires où la victime est mineure**. Ici, la perception d'une « barrière sacrée des âges », l'intolérance croissante de la société à l'égard de toute sexualité imposée aux mineurs, le souci majeur de protection des enfants et des jeunes, empêche la justice d'aborder ces affaires en termes de gestion des flux. On peut cependant penser que le souci d'efficacité gestionnaire n'est pas absent dans certains dossiers simples (actes isolés, reconnus rapidement) orientés directement devant le TC par le parquet ;

Une bonne part de nos dossiers relèvent de la **correctionnalisation anticipation**, où les juges intègrent les difficultés qui se présenteraient si la qualification de viol était maintenue ; Nous avons pu observer que cette correctionnalisation-anticipation se distribue en trois grands cas de figure : la volonté de protection de la victime, la défiance à l'égard de celle-ci considérée comme « de mauvaise réputation », ou encore la prise en compte de l'âge très jeune du mineur mis en cause.

Enfin, les dossiers les plus complexes relèvent de la **correctionnalisation dénaturation**, la plus répandue. Les raisons en sont variées, et peuvent relever aussi bien du contexte situationnel que de l'incertitudes des normes : ainsi, nos résultats amènent à souligner avec force que, bien que le droit ne distingue pas les types de pénétration (toutes sont des viols), aux yeux des juges et plus largement de l'opinion, toutes les pénétrations ne se valent pas, ce qui conduit à constituer une catégorie de « sous-viols » : les fellations (subies ou pratiquées), les pénétrations digitales, les pénétrations partielles par le sexe, et sans doute certaines pénétrations par un objet.

Objectifs du Chapitre 12

Quelles sont les affaires où l'infraction est aggravée du fait d'avoir été commise par « personne ayant autorité » (lien d'ascendant ou d'autorité) ? Quelles sont les modalités d'usage de ce critère ? Est-il retenu de façon systématique lorsque l'infraction est commise par une personne de la famille de la victime, et moins systématiquement lorsqu'elle implique une personne de l'entourage (voisin, ami) ? Qu'en est-il des professions et fonctions considérées comme établissant un lien d'autorité ? Et en définitive, comment la qualification de l'inceste est appréhendée ? Selon quels périmètres familiaux l'infraction est-elle considérée comme « incestueuse » après le vote de la loi de 2010 ?

En partant de la notion d'autorité, vaste et non définie par le droit pénal, nous voulons nous intéresser aux cas où elle est retenue comme une aggravation. Ceci nous permettra d'une part de repérer les raisons qui font qu'elle est davantage retenue dans certains cas, plus que dans d'autres, et d'autre part, de repérer s'il est confirmé que dans les affaires intrafamiliales, on qualifie pénalement l'inceste dans un périmètre familial très resserré.

Aussi, dans ce chapitre, nous voudrions mettre en exergue toutes les ambiguïtés attachées à la notion d'autorité, et montrer ce que signifient les disparités d'usage du critère, en particulier dans les affaires intrafamiliales. Ceci nous permettra de vérifier l'hypothèse établie dans la première partie, d'un interdit de l'inceste désormais resserré sur la dimension intergénérationnelle.

CHAPITRE 12. LA QUESTION DE L'AGGRAVATION DE L'INFRACTION : LES PERSONNES AYANT AUTORITE EN DEHORS ET AU SEIN DE LA FAMILLE (LOI SUR L'INCESTE)

La loi tient compte du lien d'autorité et en fait un cas d'aggravation des infractions sexuelles. On a vu dans les premiers chapitres de la Première partie, que dès les premiers codes pénaux, l'abus d'autorité a été sanctionné en y englobant l'inceste¹³⁸⁷ et qu'ils ont été considérés comme un critère aggravant des infractions sexuelles. Ils font élever les peines d'emprisonnement pour le viol de 15 à 20 ans, pour l'agression sexuelle de 5 à 7 ans¹³⁸⁸, et de 5 à 10 ans pour l'atteinte sexuelle sur mineur. Le lien d'autorité et le lien de famille (ascendant) ne sont donc pas constitutifs des infractions, à l'exception de l'atteinte sexuelle sur mineur de plus de 15 ans¹³⁸⁹. Récemment, le lien d'autorité, a été admis comme une des conditions de la qualification pénale de l'inceste, dans l'article 222-33-1 du code pénal¹³⁹⁰ (loi du 8 février 2010), ce qui a considérablement étendu son application et justifié peu après l'abrogation de cet article par le Conseil constitutionnel.

Le droit pénal ne définit pas l'autorité. C'est donc la jurisprudence qui fait référence. Elle a coutume de distinguer l'autorité de droit (juridiquement établie) de l'autorité de fait (socialement constituée). Si l'autorité de droit découle des liens juridiquement établis, donc faciles à identifier (père, mère, tuteur, second mari qui partage l'autorité de la mère), en revanche, pour l'autorité de fait, cela s'avère plus complexe. De plus, pour qu'elle soit retenue « *le jugement doit nécessairement spécifier les circonstances particulières desquelles elle résulte* »¹³⁹¹. A défaut, les cours d'appels n'hésitent pas à casser

¹³⁸⁷ Rappelons que l'inceste n'est pas une infraction autonome mais une circonstance aggravante du viol, de l'agression sexuelle et de l'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans. Il est visé à partir du critère d'ascendant, entré dans le code pénal en 1832.

¹³⁸⁸ Ou 10 ans s'il y a une double aggravation, « sur mineur de 15 ans » et par « personne ayant autorité ».

¹³⁸⁹ L'infraction fait encourir la peine maximale de 3 ans d'emprisonnement.

¹³⁹⁰ Article 222-31-1 du code pénal « *Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait* ». Pour plus d'explication voir le chapitre 4.

¹³⁹¹ Marie-Laure Rassat, Jurisclasseur, Fasc. 20. Les agressions sexuelles. p. 22.

régulièrement des décisions qui n'ont pas « *recherché les circonstances dans lesquelles le demandeur était amené à exercer cette autorité*¹³⁹² ».

Ainsi, la jurisprudence a reconnu comme « personne ayant autorité » un chef scout¹³⁹³, des membres de la famille de l'assistante maternelle qui gardent l'enfant de façon épisodique en l'absence de cette dernière¹³⁹⁴, des voisins ou amis surveillant l'enfant en l'absence des parents¹³⁹⁵, un professeur de judo¹³⁹⁶, un professeur à domicile¹³⁹⁷. Au sein de la famille ont été reconnu comme « personne ayant autorité » le concubin de la mère¹³⁹⁸, un oncle dans un cas¹³⁹⁹, mais pas dans l'autre¹⁴⁰⁰, n'a pas été reconnu le frère¹⁴⁰¹.

Dans notre corpus de 81 affaires jugées en TC et TPE, il est étonnant de relever que si la moitié des affaires sont commises au sein de la sphère familiale ou l'entourage (40 affaires¹⁴⁰²), en revanche l'aggravation par « *ascendant ou personne ayant autorité* » n'est retenue qu'une fois sur deux (20 affaires¹⁴⁰³). On la trouve principalement dans les affaires intrafamiliales (16 affaires¹⁴⁰⁴) mais de façon très disparate. Aussi, nous voudrions ici nous interroger sur les raisons de ces disparités. Pourquoi dans un cas l'aggravation par autorité est-elle retenue et pas dans l'autre, selon quels types de liens ? Pour ce faire, nous analyserons les modalités d'usage du critère « *d'ascendant ou personne ayant autorité* », dans les deux hypothèses de commission des faits : en dehors de la famille (un voisin, un ami proche de la famille, un parrain sans lien de parenté) et au sein de la famille (ascendants, collatéraux et les liens issus des familles recomposés). Cette approche comparative nous permettra de mesurer les écarts

¹³⁹² *Ibid.*, p. 22. Cass. crim., 21 mars 2007 : JurisData n° 2007-0318594.

¹³⁹³ CA Nîmes, 9 déc. 1983, JCP 1985. II. 20482.

¹³⁹⁴ Cass. Crim. 28 novembre 2001. Jurisdata n°2001-012582 ; Cass. Crim. 10 juillet 2002. Jurisdata n°2002-125789.

¹³⁹⁵ CA Grenoble 9 février 2000 : Jurisdata n°2000-124123 ; CA Chambéry, 7 décembre 2000 : JurisData n°2000-128733.

¹³⁹⁶ Cass. Crim., 9 nov. 2005, JurisData n°2005-031382.

¹³⁹⁷ Cass. Crim., 2000 ; JurisData n°2000-002031.

¹³⁹⁸ Cass. Crim., 9 juin 1971: bull crim ; n° 185. Autorité reconnue au concubin de la mère, vivant en concubinage.

¹³⁹⁹ Cass. Crim., 15 sept 2004.

¹⁴⁰⁰ La cour d'appel de Douai du 11 mai 2000, n'a pas retenu la qualité d'ascendant à l'oncle du père de la victime, ni celle de personne ayant autorité sur l'enfant en visite à son domicile accompagné de ses parents.

¹⁴⁰¹ Dans l'arrêt du 17 sept. 1997 (Juris-Data n° 004043), la chambre criminelle de la Cour de cassation a estimé qu'un frère n'a aucune autorité légale sur sa sœur et ce même s'il est l'aîné, à moins qu'il soit son tuteur.

¹⁴⁰² 40 affaires d'agressions sexuelles/atteintes sexuelles sur mineur, dont 27 au sein de la famille et 13 dans l'entourage.

¹⁴⁰³ 20 affaires avec l'aggravation par ascendant ou personne ayant autorité et 20 sans.

¹⁴⁰⁴ Affaires N1, N5, N19, N20, N26, G19, G35, G37, N15 (pères, grand-père), G1, N2, N10, G15 (beaux-pères).

afin de mieux en comprendre les significations. Notre attention se portera en particulier sur la qualification d'inceste, issue de la loi du 8 février 2010.

I. DANS L'ENTOURAGE PROCHE DU MINEUR HORS CADRE FAMILIAL : L'AUTORITE DE DROIT OU DE FAIT

Nous avons recensé 13 affaires¹⁴⁰⁵ commises dans l'entourage proche du mineur victime ; la plupart ont été renvoyées devant le TC¹⁴⁰⁶. L'aggravation par « *personne ayant autorité* » a été retenue dans certaines affaires (4 affaires) et pas d'autres (9 affaires). Ainsi, la qualité de personne ayant autorité, n'a jamais été reconnue aux auteurs mineurs, fils de la marraine de la victime ou de l'assistante maternelle¹⁴⁰⁷. En revanche, elle a été reconnue dans un cas au voisin de l'enfant victime¹⁴⁰⁸ mais pas dans d'autres¹⁴⁰⁹ quand bien même l'épouse de l'auteur gardait les enfants¹⁴¹⁰. Elle a été reconnue aux professeurs à domicile¹⁴¹¹, pas aux amis proches de la famille de la victime¹⁴¹², sauf lorsque l'ami était le parrain (sans lien de parenté¹⁴¹³). Voyons plusieurs affaires permettant d'aborder la complexité des cas.

1. Un ami proche de la famille : une autorité de fait non reconnue

Affaire N18 : *Julie, 12 ans, signale à sa mère, lors d'une dispute familiale, avoir subi des abus sexuels, il y a plus de deux ans, de la part de son « tonton » Paul, un ami proche de la famille, à plusieurs reprises au domicile maternel. La mère accompagne sa fille en consultation au service pédiatrique de l'hôpital qui fait le signalement aux autorités. Les faits sont avérés. Paul est condamné pour **agression sexuelle sur mineur de 15 ans** à la peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis, et mis à l'épreuve pendant 3 ans, avec obligation de soin ; et à titre de peine complémentaire, une inscription FIJAIS.*

Le signalement de l'hôpital relate les faits suivants : « *un certain monsieur Paul ... cet homme serait venu dans l'appartement où vivait Julie, il serait rentré dans sa chambre, l'aurait allongée sur le lit, puis baissé son pantalon et*

¹⁴⁰⁵ Affaires G17, G27, G14, G34, G9, N24, G44, G29, G33, N18, N34, N31, N35.

¹⁴⁰⁶ 3 affaires N31, N34 et N35 devant le TPE.

¹⁴⁰⁷ Affaire N31, N35.

¹⁴⁰⁸ Affaire G14 (auteur voisin).

¹⁴⁰⁹ Affaires G9, N24, G44, G29 (auteurs voisins).

¹⁴¹⁰ Affaire G44.

¹⁴¹¹ Affaire G17, G27 (professeurs à domicile).

¹⁴¹² Affaires G33 et N18 (auteurs amis de la famille).

¹⁴¹³ Affaire G34.

sa culotte, aurait mis sa langue sur son sexe à elle, puis il aurait pris la main de Julie et lui aurait fait toucher son sexe à travers le pantalon. Il lui aurait dit qu'il ne fallait pas le dire, que c'était un secret et qu'il ne fallait pas non plus dire à tata (son épouse) qu'il venait dans la maison. Lorsque Julie raconte ces faits, elle retient très difficilement des larmes et semble très affectée. Par ailleurs la maman de Julie est aussi très affectée car il semble que l'épouse de monsieur Paul soit la meilleure amie de la maman de Julie¹⁴¹⁴ ».

Dès l'ouverture d'enquête, ces faits allégués sont qualifiés d'**agression sexuelle sur mineur de 15 ans**. La circonstance aggravante de personne ayant autorité n'est pas mentionnée. Pourtant, Paul s'avère être une personne très familière de l'entourage proche de Julie, un ami de confiance de la famille, qui gardait de temps en temps l'enfant. En effet, Paul est un ami proche de la famille, le mari de la meilleure amie de la mère de Julie. Il habite dans le même immeuble, quelques étages au-dessus, et il lui arrive de garder au domicile maternel, Julie, 10 ans et son frère, 12 ans *« il venait une semaine sur deux les mercredis et samedi et durant les périodes de vacances scolaires. Il restait entre une demi-heure et une heure¹⁴¹⁵ »*. Julie rapporte avoir subi des attouchements sexuels de la part de son *« tonton Paul »*, durant des temps de visite au domicile maternel. Les faits se sont déroulés en l'absence de la mère de Julie, de l'épouse de Paul, mais en présence du frère aîné de Julie, jouant à la PlayStation dans sa chambre ou au salon.

La mère élève seule ses deux enfants, et n'a plus aucun contact avec leur père depuis plus de 10 ans ; ce dernier s'étant installé au Japon. Elle travaille comme caissière en supermarché et s'appuie au quotidien sur certaines personnes de sa famille (sa nièce et son mari, la sœur de son mari) ainsi que des amis, dont Paul et Sophia : *« Dans le bâtiment où je vivais se trouvaient ma nièce, Katia, sur le même palier la sœur du mari de Katia, et Sophia qui est l'épouse de Paul, le mis en cause pour ma fille¹⁴¹⁶ »*. Tous vivent à proximité et se connaissent depuis plus de dix ans. S'agissant de Paul, s'il est une personne proche de la famille et de confiance, il a eu l'occasion de garder Julie *« nous nous voyions chez les uns et chez les autres, nous faisons des sorties ensemble avec nos enfants, nous allions à la plage¹⁴¹⁷ »* ou encore *« il dit que sa femme et*

¹⁴¹⁴Extrait du signalement de l'hôpital transmis à ADRET. Affaire N28.

¹⁴¹⁵Extrait de l'audition du frère aîné de Julie, affaire N18.

¹⁴¹⁶Extrait audition de la mère. Affaire N18.

¹⁴¹⁷Extrait du procès-verbal d'audition de garde à vue de Paul. Affaire N28.

*la mère de Julie, la fillette victime de ses attouchements, étaient amies et qu'il descendait garder Julie et son frère*¹⁴¹⁸».

Sophia et Paul sont désignés par Julie, tout autant que sa mère, comme « tonton » et « tata » des enfants : « *Julie m'a dit que lorsque j'étais au travail, tonton Paul venait voir si elle et son frère allaient bien*¹⁴¹⁹ », bien qu'il n'y ait aucun lien de parenté entre eux « *ces deux familles venaient chez moi voir si mes enfants allaient bien ou sinon, il arrivait que mes enfants aillent chez eux. Il n'y a donc aucun lien de parenté entre Paul et moi*¹⁴²⁰ ». Les enquêteurs questionnent d'ailleurs Julie sur cette proximité des liens : « *Pourquoi dis-tu que c'est ton tonton ? Parce qu'il me connaît depuis que je suis toute petite, sa femme, je l'appelle ma tata, et son fils, mon cousin*¹⁴²¹ ».

Dans cette affaire, les éléments du dossier révèlent un fort attachement affectif entre Julie et Paul : « **Au début je le considérais comme mon père et je pensais que peut-être il faisait ça parce que c'était comme mon papa et il me disait aussi que si il y avait quelqu'un qui m'embêtait il le frapperait et il me demandait toujours si j'avais un amoureux**¹⁴²² » ; et au-delà autour de la cellule familiale : « *Les liens affectifs les plus importants semblent centrés sur « le tonton (Paul) et tata (...) et leur deux fils. L'adolescente les considère comme ses cousins*¹⁴²³ ». Tout concourt à caractériser, en plus d'une situation de garde, un lien de proximité « *On sortait ensemble, des fois on allait chez une copine pour jouer au Monopoly*¹⁴²⁴ » voire une relation d'autorité parfaitement établie « *j'ai plus envie de le revoir. Au début je le considérais comme mon père et je pensais que peut-être il faisait ça parce que c'était comme mon papa* ». S'agissant de Paul, son registre relève plutôt de celui de la confusion des langues, bien connue des cliniciens¹⁴²⁵ : « *Question de l'enquêteur : Pourquoi avoir fait de telles choses ? A force de la voir, j'en suis tombé amoureux, j'avais de l'amour pour elle, avec ses yeux bleus et ses petites tâches de rousseur, chose qui est interdite je sais. Que voulez-vous dire par de l'amour ? J'étais comme un gamin, j'étais content de la voir, comme un amour d'école. Elle était*

¹⁴¹⁸ Extrait du rapport de l'expertise psychiatrique de Paul. Affaire N28.

¹⁴¹⁹ Extrait de l'audition de la mère, affaire N18.

¹⁴²⁰ Extrait du dépôt de plainte et de l'audition de la mère, affaire N18.

¹⁴²¹ Extrait du procès-verbal d'audition de la victime (Julie). Affaire N28.

¹⁴²² Extrait du rapport de l'expertise psychologique de Julie (victime), Affaire N28.

¹⁴²³ Extrait du rapport de l'expertise psychologique de Julie (victime), affaire N28.

¹⁴²⁴ Extrait du rapport de l'expertise psychologique, propos rapportés de Julie (victime). Affaire N28.

¹⁴²⁵ Ferenczi, Sandor. 1982. « Confusion de langues entre les adultes et l'enfant », 1932, *Psychanalyse, Œuvres complètes, Tome IV (1927-1933)*. Paris, Payot. p. 225.

*contente de me voir lorsqu'elle me croisait*¹⁴²⁶». D'ailleurs, l'officier de police judiciaire précise dans son procès-verbal de synthèse « *Paul déclare être tombé amoureux de la fillette et avoir agi tout en sachant que cela était interdit*¹⁴²⁷ ».

Les enquêteurs poursuivent leurs investigations vers la recherche d'autres potentielles victimes, lors d'auditions auprès de l'ex-épouse de Paul « *Hélène ... déclare ne pas avoir d'élément en mémoire pouvant dire que son ex-compagnon a une attirance pour les jeunes enfants*¹⁴²⁸ » ; mais aussi de sa fille âgée de 25 ans « *son père n'a jamais eu de gestes déplacés envers elle*¹⁴²⁹ », qui n'hésite pas à discréditer la moralité de Julie et sa maman « *elle défend son père en affirmant que la victime peut avoir donné son consentement compte tenu des frasques sexuelles de la mère*¹⁴³⁰ ». Une perquisition au domicile de Paul est effectuée, l'ordinateur est placé sous scellé ; l'épouse de Paul déclare que « *son mari ne sait pas utiliser l'ordinateur qui a été placé sous scellé*¹⁴³¹ ». Aucun élément dans le dossier ne fait mention d'un rapport d'expertise informatique.

L'enquête est rapide, puisqu'au terme de deux mois d'investigation, Paul est renvoyé sur comparution immédiate du chef **d'agression sexuelle sur mineur de 15 ans**, pour avoir « *courant 2007 et 2008, commis une atteinte sexuelle avec violence, contrainte, menace ou surprise sur la personne de Julie, en l'espèce en procédant sur elle à des attouchements de nature sexuelle (notamment en caressant son corps et son sexe, en lui prenant la main et en la mettant sur son sexe, en lui léchant le sexe, en se frottant et en éjaculant sur elle ...), avec cette circonstance que les faits ont été commis sur **une mineure de 15 ans** pour être née le 7 novembre 1997*¹⁴³² ». Les faits sont caractérisés, Paul les a reconnus dès sa première audition de garde à vue. Les déclarations des différents membres de la famille soulignent la proximité des liens de confiance, le fort attachement affectif, et le statut d'un homme que la fillette considère « *comme son papa* » et appelle « *tonton* ». Or, l'autorité de fait n'est pas reconnue à Paul, elle est même complètement évacuée de la procédure par les professionnels. En effet, à aucun moment, n'apparaît ce critère dans le dossier (procès-verbal, réquisition). Il n'a pas été ajouté à l'infraction comme circonstance aggravante, ni au cours de l'enquête, ni au moment de l'orientation

¹⁴²⁶Extrait du procès-verbal de garde à vue de Paul, Enquête préliminaire. Affaire N18.

¹⁴²⁷Extrait du compte rendu d'enquête préliminaire. Affaire N18.

¹⁴²⁸Extrait audition de l'ex-épouse de Paul, Affaire N18.

¹⁴²⁹Extrait du procès-verbal de synthèse de gendarmerie, enquête préliminaire. Affaire N18.

¹⁴³⁰*Ibid.*, Affaire N18.

¹⁴³¹Extrait du procès-verbal de synthèse, affaire N18.

¹⁴³²Extrait du jugement du 26 juin 2010. Affaire N18.

de l'affaire par le parquet. Seul a été retenu le critère de minorité de 15 ans de la victime.

Cependant, au cours du procès, l'absence d'aggravation par personne ayant autorité a été mentionnée par l'avocat de la partie civile : « *N'oublions pas que la circonstance aggravante de personne ayant autorité aurait pu être retenue : sur la question des enquêteurs sur les raisons pour lesquelles elle l'appelle « tonton », la fillette répond » parce qu'il me connaît depuis que je suis toute petite, sa femme je l'appelle ma tata et son fils mon cousin*¹⁴³³ ». Poursuivant son raisonnement, l'avocat souligne ainsi la gravité des faits et l'ampleur du préjudice moral subi par la victime « *Paul va profiter de ces circonstances, abuser de la confiance de tous et commettre des agressions sexuelles qui revêtent incontestablement un niveau de gravité certain [...] Toujours cette confusion dans laquelle sont plongées les victimes de proches de la famille, confusion entre la tendresse d'un père qui lui manque tant et qu'elle recherche dans ce substitut de père qui lui répond par des actes sexuels abjects*¹⁴³⁴ ». L'avocat a sollicité 50 000 euros de dommage et intérêts en réparation du préjudice moral subi par Julie et 6 000 euros pour le préjudice personnel de la mère, mais le tribunal a décidé d'allouer la somme de 20 000 euros à Julie et 2 000 euros à la mère.

Dans cette affaire, une autorité de fait parfaitement établie par la situation de garde et le lien de proximité affective, n'a pas conduit les professionnels à la retenir comme circonstance aggravante. L'affaire ne fait pas débat sur le fond, les faits sont reconnus immédiatement, une seule victime, il n'y a pas de récidive, le parquet a orienté l'affaire vers une comparution immédiate¹⁴³⁵. En revanche, dans les affaires suivantes, l'autorité a été reconnue au voisin de l'enfant victime, ainsi qu'au parrain (sans lien de parenté) de l'enfant victime. Tentons de dégager quelques hypothèses explicatives sur ces différences.

2. Un voisin connu de la victime : autorité de fait reconnue

Affaire G14. Luis, âgé de 65 ans, est accusé d'abus sexuel sur sa petite voisine, Silvana, 5 ans. Les faits se sont déroulés au domicile de Luis, alors que l'enfant était confiée durant la journée à la garde de ce dernier ainsi qu'à son épouse. Les faits sont avérés. Luis est condamné pour atteinte sexuelle sur

¹⁴³³Extrait des conclusions à partie civile, affaire N18.

¹⁴³⁴Extrait des conclusions à partie civile, affaire N18.

¹⁴³⁵Article 394 du code de procédure pénale : « *Le procureur de la République peut inviter la personne déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat, ni supérieur à six mois* ».

mineur de 15 ans par une personne ayant autorité hors cadre familial, à la peine principale de 5 ans d'emprisonnement et à titre complémentaire, à un suivi socio-judiciaire pendant 2 ans et une inscription au FIJAIS.

Silvana a révélé à ses grandes sœurs, de 16 et 20 ans, venues la récupérer en fin d'après-midi, avoir subi des attouchements sexuels de la part de Luis le voisin. Le lendemain, la mère va déposer plainte au commissariat de police et déclare : « [...] elle s'est retrouvée seule avec le monsieur, sa femme ayant conduit les enfants à l'école. Silvana l'a suivi. Le monsieur lui a alors demandé de s'allonger sur le lit, il lui a fait enlever son pantalon et sa culotte pour lui faire un bisou sur la « fofoune » et les fesses ; elle m'a dit que le monsieur lui avait mis la langue dans la bouche [...]»¹⁴³⁶. A l'ouverture de l'enquête, les faits sont qualifiés **d'agression sexuelle**. L'affaire est confiée à un autre service, une brigade spécialisée auprès des mineurs victimes ; Silvana est auditionnée et Luis est placé en garde à vue. Ce dernier déclare « Je connais Silvana comme ça parce que nous sommes voisins. Je ne peux pas expliquer pourquoi je lui ai fait ça »¹⁴³⁷. Il banalise les faits en les rapportant à un simple jeu : « c'est ma femme qui garde la petite, moi je ne fais que jouer avec elle. Je suis affectueux, je joue à la chatouiller [...] dans le jeu mes mains peuvent aller partout mais sans malice » et concède « ça m'est passé comme ça par la tête [...] au départ c'était un jeu comme un grand-père et sa petite fille, j'ai conscience d'avoir dépassé les limites »¹⁴³⁸.

Pour la mère de l'enfant victime, Luis est un voisin de confiance : « Hier donc j'ai demandé à mon fils âgé de 9 ans de poser ma fille de 5 ans chez des voisins qui habitent au premier étage de mon immeuble [...] Cette dernière m'a dit qu'elle était arrivée chez mes voisins, elle s'est retrouvée seule avec le monsieur, sa femme ayant conduit les enfants à l'école. Silvana l'a suivi. »¹⁴³⁹ et non un proche de l'entourage familial qui a l'habitude de garder sa fille « C'est la deuxième fois qu'elle y allait, d'habitude elle va à l'école, mais là elle était malade ». **La petite fillette, Silvana, désigne Luis lors de son audition comme « papi »**. Les enquêteurs reprennent les mêmes termes pour faciliter le recueil de la parole de l'enfant : « L'enquêteur : L'autre jour papi il n'a pas été gentil avec toi ? Silvana : Non il m'a dit rentre dans la chambre, viens et après

¹⁴³⁶Extrait du procès-verbal de plainte de la mère de Silvana. Affaire G14.

¹⁴³⁷Extrait audition de GAV de Luis. Affaire G14.

¹⁴³⁸*Ibid.*, Affaire G14.

¹⁴³⁹Extrait audition de plainte de la mère, Affaire G14.

il m'a dit couche toi. L'enquêteur : Et où était mamie ? Silvana : Elle était partie, il a arrêté quand elle est rentrée et il lui a pas dit ¹⁴⁴⁰».

Afin d'écarter toute hypothèse de viol sur l'enfant, le parquet réquisitionne immédiatement un expert gynécologue, qui atteste de l'absence de défloration : *« l'examen gynécologique montre l'absence de lésions au niveau gynécologique, avec un hymen normal non défloré. L'examen de la région anale ne retrouve aucune anomalie. L'examen gynécologique et anal est tout à fait normal. Il permet d'affirmer l'absence de défloration de l'enfant Silvana ».* Par la suite, une expertise psychologique de l'enfant est réalisée. Le formulaire de *« réquisition à personne qualifiée, examen psychologique violences d'agression sexuelle »* comporte la mention *« **agression sexuelle sur mineur de 15 ans** »*. C'est une première modification de la qualification pénale. L'expert confirme qu'il n'y a pas de majoration dans le discours de l'enfant et surtout que le degré de connaissance en matière sexuelle est inexistant. Il atteste également d'un retentissement psychique depuis les faits *« dans le sens d'une peur, d'une crainte des personnes inconnues et connues. La fillette verbalise vouloir dormir avec sa mère ¹⁴⁴¹».*

Quant à l'expertise psychiatrique, on trouve mention dans le formulaire de *« réquisition à personne qualifiée examen psychiatrique »*, d'un rajout d'aggravation dans la qualification pénale *« **agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité** »*. La qualité de personne ayant autorité du mis en cause s'ajoute à celle de minorité de 15 ans de la victime, dans l'infraction. En outre, on relève que le rapport de Luis à l'enfant est questionné par l'expert psychiatre *« je ne pense pas que j'ai fait mal à la petite, je ne pense pas qu'elle a du mal avec ça ... Mais si c'était ma petite fille qui ait eu ça de la part d'un voisin ? Lui je l'aurais jeté dehors parce que ce n'est pas normal ¹⁴⁴²».* Il reprend également des extraits de propos rapportés par Luis *« la petite c'est une voisine, je la vois souvent, elle s'assoit sur mes genoux ¹⁴⁴³ »* ou encore *« c'est ma femme qui garde la petite, moi je fais que jouer avec elle [...] au départ c'était un jeu comme un grand-père et sa petite fille, j'ai donc conscience d'avoir dépassé les limites ».* Enfin, l'expert met en avant *« une personnalité frustrée, un homme illettré, qui semble montrer une sexualité fortement investie sur un mode pulsionnel ¹⁴⁴⁴».* On apprend d'ailleurs à cette occasion, que Luis est actuellement sans revenu et activité. Originaire du

¹⁴⁴⁰Extrait du procès-verbal d'audition de Silvana. Affaire G14.

¹⁴⁴¹Extrait du rapport d'expertise psychologique de Silvana. Affaire G14.

¹⁴⁴²Extrait du rapport d'expertise psychiatrique de Luis. Affaire G14.

¹⁴⁴³*Ibid.*, Affaire G14.

¹⁴⁴⁴*Ibid.*, Affaire G14.

Portugal, il serait arrivé en France deux ans plus tôt, et serait hébergé avec son épouse, chez leur fille.

L'enquête est clôturée au terme de cinq jours d'investigation avec la qualification finale d'**agression sexuelle sur mineur de 15 ans et par personne ayant autorité**. Le résumé de l'affaire, issu du rapport de synthèse de police, indique : « *La jeune Silvana (5ans) est confiée à la garde de ses voisins, qu'elle appelle **papi et mamie**. Luis se trouve retrouve une seule fois seul avec l'enfant, il lui baisse son pantalon et sa culotte, lui caresse le sexe, sans pénétration digitale, l'embrasse avec la langue dans la bouche, lui lèche le sexe et les fesses ... Il reconnaît les faits, les plaçant dans un contexte de jeu, sans expliquer pourquoi il en est arrivé à commettre son acte*¹⁴⁴⁵ ». Luis est renvoyé sur comparution immédiate devant le tribunal correctionnel, du chef d'**atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans et par personne ayant autorité**.

L'affaire ne fait pas débat, les faits sont reconnus, ils sont isolés et sur une seule victime, très jeune, qui a 5 ans. De plus, le risque de récidive est important, l'expert ayant souligné la personnalité frustrée et le comportement pulsionnel de l'agresseur. Dans ce contexte, on retient la qualité de personne ayant autorité au voisin, considérant que l'acte commis est plus grave. Mais ce n'est pas tout. On observe en effet, le passage de la qualification d'agression à celle d'atteinte sexuelle, qui correspond à une application stricte des règles de droit en matière probatoire sur le non-consentement de la victime, comme nous l'avons vu au chapitre 10. Aussi, **en retenant le lien d'autorité, la peine encourue reste similaire même avec le changement de qualification pénale**¹⁴⁴⁶. L'acte est toujours considéré comme aussi grave, les juges ont ainsi voulu s'assurer d'une sévérité. La juridiction de fond a condamné Luis à une peine de **5 ans d'emprisonnement** avec mandat de dépôt (incarcération à l'issue de l'audience). Il s'agit d'une des peines les plus sévères du corpus d'affaires étudiées.

3. Un parrain de la victime : sans autre lien de parenté, autorité retenue

Dans cette affaire, la spécificité tient aux deux approches de l'autorité avec les deux victimes, sœurs de 8 ans d'écart d'âge, dans un contexte similaire de

¹⁴⁴⁵Extrait du résumé de l'affaire dans le compte rendu de l'enquête de police. Affaire G14.

¹⁴⁴⁶En effet, depuis 1998, l'agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité fait encourir la même peine d'emprisonnement que l'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité : soit 10 ans.

commission des faits, d'un auteur parrain de l'un d'elle (sans autre lien de parenté).

Affaire G34. *Cécile, 12 ans, révèle à l'assistante sociale de son collègue avoir subi des attouchements sexuels par son parrain, Fabrice, l'année dernière alors qu'elle se trouvait en vacances à son domicile. L'enquête met au jour, une deuxième victime, Marie-France, la sœur aînée de Cécile, 20 ans. Elle allègue de faits similaires, produits 9 ans plus tôt. Les faits sont établis et avérés.*

L'enquête a permis d'établir la matérialité des faits, des caresses sur le corps des fillettes par-dessus leur vêtement (poitrine, sexe). Le lien de proximité entre Cécile et Fabrice est mentionné dès le signalement : « *elle m'a expliqué que son agresseur Fabrice, était son parrain et meilleur ami de son père*¹⁴⁴⁷ ». Il s'agit du parrain de Cécile, mais aucun lien de parenté. Dès l'ouverture d'enquête, suite à l'audition de Cécile, la première qualification des faits en marge du PV est celle **d'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans par personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction**. Les professionnels ont confusément associé autorité de fait et fonction d'autorité liée à une fonction, mais d'ores et déjà on peut souligner l'attention portée au lien unissant Fabrice à sa jeune victime.

La première enquête se déroule sur un mois. La révélation des faits en justice de Cécile, conduit sa sœur aînée, Marie-France à signaler aux autorités les faits anciens qu'elle a subi elle aussi, 9 ans plus tôt par l'ami de la famille. Pour chacune des sœurs, les faits se sont déroulés selon le même mode opératoire : au domicile de Fabrice, en l'absence des parents, sous forme de jeux de chatouille qui dérapent, au moment du coucher. Néanmoins, les faits sont largement contestés par Fabrice, y compris au moment de la confrontation : il évoque des gestes accidentels réalisés sans aucune connotation sexuelle. Les expertises psychologiques de Cécile et Marie-France soulignent leur état de traumatisme évocateur d'un abus sexuel. La synthèse de fin de première enquête résume ainsi les faits commis sur Cécile : « *Le 28 mai 2009, ... Cécile, née le ... 1996, se confie à Mme ... Surveillante du collège de ... Elle évoque des attouchements commis par son parrain. L'information est transmise à ... Assistante sociale de l'établissement qui reçoit l'adolescente le lendemain 29 mai. Cécile confirme ses propos, précisant que l'auteur est son parrain ... Les faits auraient eu lieu l'année dernière. Cécile était allée dormir durant deux mois au domicile de son parrain, dont l'épouse était hospitalisée*¹⁴⁴⁸ ». Au

¹⁴⁴⁷ Extrait de la fiche de transmission d'une information préoccupante de l'inspection académique, par l'assistante sociale du collège, Côte D7. Affaire G34.

¹⁴⁴⁸ Extrait du rapport de synthèse d'enquête préliminaire, affaire G34. Pas de côte.

moment de l'orientation de l'affaire, le parquet décide de la saisine d'un juge d'instruction et requalifie les faits dans son réquisitoire introductif en **agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité** (faits commis sur Cécile) et **agression sexuelle sur mineur de 15 ans** (faits commis sur Marie-France). Cette seconde qualification ne changera pas tout au long de la procédure, ni au moment de l'ouverture de l'information judiciaire, ni à la fin de l'instruction ou devant la juridiction de fond.

Outre le délicat problème de preuves dans cette affaire, Fabrice niant massivement les faits reprochés, on remarque une distinction très nette sur la question du lien d'autorité de Fabrice. Il est retenu dans un cas et pas dans l'autre. Il est clairement établi avec Cécile, puisqu'il est son parrain comme cela est mentionné dans différentes pièces du dossier « *le père de Cécile déclarait aux enquêteurs que sa fille avait souvent dormi chez son parrain qu'il connaissait depuis plus de trente ans et qu'il considérait comme un frère*¹⁴⁴⁹ » ou encore « *attendu que les liens affectifs très forts existaient entre le père des parties civiles et Fabrice ... lequel était également le parrain de Cécile*¹⁴⁵⁰ ». Mais pas avec Marie-France, alors même que cette dernière était sous sa garde au moment des faits « *avec le temps j'allais moins chez lui, il a arrêté les faits sur moi à l'âge de 14 ans ... j'y allais seule*¹⁴⁵¹ » ou encore « *Marie-France s'est tue pendant 7 ans, s'arrangeant pour ne plus aller dormir chez Monsieur ... Fabrice, après avoir subi les agressions sur une durée de trois ans*¹⁴⁵² ». De plus, pour chacune des victimes les faits se sont déroulés dans les mêmes circonstances « *elles ont toutes deux décrit le même type d'agression sexuelle (caresses sur les vêtements et sur le sexe) dans des périodes de temps distinctes et alors que ces dernières se trouvaient toutes les deux également dans la période de préadolescence*¹⁴⁵³ ». Ainsi la qualification finale dans le jugement, est à l'identique de celle retenue par le parquet « *agression sexuelle sur un mineur de 15 ans par une personne ayant autorité sur la victime en dehors du cadre familiale*¹⁴⁵⁴ » avec la mention suivante « *les faits ont été commis par une personne ayant autorité sur la victime, étant son parrain*¹⁴⁵⁵ » (faits commis sur Cécile) et « *d'agression sexuelle imposée à un mineur de 15 ans* » (faits commis sur Marie-France). Au procès Fabrice persiste dans ses dénégations « *je ne*

¹⁴⁴⁹ Extrait du réquisitoire définitif aux fins de renvoi devant le tribunal correctionnel. Côte D150. Affaire G34.

¹⁴⁵⁰ Extrait du compte rendu de jugement tribunal correctionnel, Affaire G34.

¹⁴⁵¹ Extrait des notes d'audience jugement tribunal correctionnel, Affaire G34.

¹⁴⁵² Extrait rapport conclusions à partie civile, Affaire G34.

¹⁴⁵³ Extrait du compte rendu de jugement tribunal correctionnel, Affaire G34.

¹⁴⁵⁴ *Ibid.*, Affaire G34.

¹⁴⁵⁵ Extrait du jugement correctionnel, Affaire G34.

reconnais pas les faits. Je ne suis pas un délinquant sexuel. Je reconnais les chatouilles en jouant sur leurs corps. Je n'ai rien fait de sexuel ... J'ai vécu un enfer depuis ces dénonciations. On a toujours joué avec leur consentement ». Il est condamné à 36 mois d'emprisonnement dont 24 mois avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant 3 ans, obligation soin et réparer dommage, interdiction de paraître sur la commune de C.

Dans cette affaire, outre le vaste enjeu autour de la preuve, la question de l'autorité est significative. En effet, Fabrice a été reconnu comme « *personne ayant autorité* » pour les faits commis sur sa filleule, Cécile, mais pas sur la sœur de cette dernière. Dans ce contexte précis « *en dehors du cadre familial* », pour reprendre l'expression du juge, on retient la qualité de parrain. Alors que dans la première affaire, l'autorité n'est pas reconnue à l'ami proche de la famille, elle l'est dans la seconde à un voisin, au profil assez marqué, qui a commis les faits sur une fillette particulièrement jeune. Dans cette dernière affaire, l'autorité n'est retenue qu'au travers de la qualité de parrain.

En somme, ces affaires amènent à constater que la question de l'autorité tient à différents éléments qui se conjuguent : la qualité de l'auteur (parrain, professeur à domicile), l'âge de la victime, le profil de l'auteur. Au-delà, il y a des incertitudes, et l'autorité n'est pas reconnue au voisin, à l'ami de la famille, et aux mineurs. Qu'en est-il dans l'hypothèse de commission des faits au sein de la famille ? L'application de la circonstance aggravante est-elle toujours retenue aux personnes en cause qui sont de la famille du mineur victime ? Permet-elle de viser l'inceste, comme le droit pénal l'a prévu ? C'est ce que nous proposons d'étudier dès à présent.

II. AU SEIN DE LA FAMILLES DU MINEUR : LIEN D'ASCENDANCE ET AUTORITE DE DROIT OU DE FAIT (L'INCESTE)

Nous avons recensé 27 affaires intrafamiliales¹⁴⁵⁶, excepté deux qui n'entrent pas dans le cadre de notre analyse¹⁴⁵⁷. La majorité des affaires

¹⁴⁵⁶ Affaires N1, N5, N8, N19, N20, N26, G19, G25, G37, N15 (ascendants), G1, G4, N2, N10, G15 (beaux-pères), G3, G26, G28, G30, N28 (fratrie), N29 (oncle), N4, N25 (cousins), G42 (beau-frère), N11, G6 (concupins de la grand-mère) et N22 (père du beau-père).

¹⁴⁵⁷ Affaires N7, N3 : exhibition sexuelle (concupin de la grand-mère) et corruption de mineur (oncle). Ces infractions sont légalement dépourvues d'aggravations par ascendant ou personne ayant autorité, le législateur, ayant considéré qu'en dehors d'un contact physique sur l'enfant, il n'y a pas d'inceste. Avec ces deux affaires, on se trouve donc à la périphérie l'inceste. Sur ces questions, on peut se référer au travail de l'anthropologue Jean Sybil La Fontaine (1988), réalisé dans son enquête auprès d'enfants victimes d'inceste hospitalisés à l'hôpital de Londres. Elle a montré que beaucoup de situations qui n'impliquaient pas de contacts sexuels échappaient à la

recensées ont été renvoyées devant le TC et près d'un quart devant le TPE¹⁴⁵⁸. Dans ces affaires de violences sexuelles intrafamiliales, une sur deux concerne des ascendants ou assimilés (beaux-pères)¹⁴⁵⁹, un quart des collatéraux (fratrie, cousins, oncle mineur)¹⁴⁶⁰, le reste des affaires impliquant des liens issus de familles recomposées (quasi-frère ou sœur, concubin de la grand-mère, père du beau-père)¹⁴⁶¹.

A première vue, nous devrions rencontrer une quasi-majorité d'aggravation dans les infractions sexuelles, puisque le droit pénal français permet de sanctionner l'inceste à partir de la circonstance aggravante « *d'ascendant ou de personne ayant autorité* ». Or, dans presque une affaire sur deux commise au sein de la famille, l'aggravation par personne ayant autorité n'est pas été retenue (11 affaires¹⁴⁶²). De plus, il existe des disparités d'usage selon les liens de famille. Ce qui nous amènera à nous interroger la question de l'inceste et de sa prise en compte. Réflexion que nous poursuivrons dans la dernière section de ce chapitre.

1. Les ascendants ou assimilés : autorité quasi-toujours retenue

a) Le père, le grand-père : autorité de droit reconnue

Les pères et le grand-père qui ont été renvoyés en tribunal correctionnels pour des agressions ou atteintes sexuelles sur leur fille/petite fille, ont été reconnus comme « *ascendant* »¹⁴⁶³. Dès lors qu'il s'agit d'apparentés en ligne directe, la question de l'autorité paraît aller de soi. Légitimement constituée, elle est toujours reconnue au père ou grand-père et visée à partir du critère aggravant d'« *ascendant* » dans l'infraction.

Dans une affaire¹⁴⁶⁴, impliquant un père adoptif (non biologique), s'il n'y a pas débat sur le lien d'autorité entre l'agresseur et sa fille adoptive, en revanche,

caractérisation pénale de l'inceste. J. S. La Fontaine "Child Sexual Abuse and the Incest Taboo: Practical Problems and Theoretical Issues", *Man*, New Series, Vol. 23, No. 1 (Mar., 1988), pp. 1-18. Royal Anthropological Institute of Great Britain and Ireland, <http://www.jstor.org/stable/2803030> [Consulté le 14 novembre 2016].

¹⁴⁵⁸ 6 affaires : G3, G26, G28, G30, N28, N29.

¹⁴⁵⁹ 15 affaires : N1, N5, N18, N19, N20, N26, G19, G25, G37, N15 (ascendants), G1, G4, N2, N10, G15 (beaux-pères).

¹⁴⁶⁰ 7 affaires : G3, G26, G30 (fratrie), N29 (oncle), N4, N25 (cousins), G42 (beau-frère).

¹⁴⁶¹ 5 affaires : G28, N28, N11, G6, N22.

¹⁴⁶² 11 affaires : G4 (beau-père), G26, G3 (frères), G28, N28 (quasi-frère), N29 (oncle mineur), N4, N25 (cousins), N11, G6, N22 (concubins de la grand-mère, père du beau-père).

¹⁴⁶³ Il n'est plus besoin de préciser la distinction d'ascendant « *légitime, naturel ou adoptif* » depuis la loi du 8 février 2010

¹⁴⁶⁴ Affaire N26.

les juges ne sont pas d'accord sur celle à retenir : parquet (fin de première enquête) et juge (fin d'instruction) ont retenu celle « *d'ascendant* » tandis que, les juges de fond, celle de « *personne ayant autorité* ». C'est une des rares affaires avec une requalification à l'ouverture du procès. On trouve mention de ce changement dans le compte-rendu du jugement « *attendu qu'en ce qui concerne le délit d'agression sexuelle incestueuse sur un mineur de 15 ans par ascendant commis entre 2003 et 2006 en tout cas depuis temps, non couvert par la prescription à [...] il résulte des éléments de la cause que Pierre s'est rendu coupable du délit d'agression sexuelle incestueuse sur un mineur de 15 ans par une **personne ayant autorité sur la victime** [...] Qu'il convient de disqualifier et requalifier en ce sens*¹⁴⁶⁵ ». Rien n'est explicité, mais l'on suppose ici une application stricte de la loi : reconnaître à Pierre une autorité de droit.

Alexandra, née au Nigeria, a la double nationalité. Son père biologique serait mort lorsqu'elle avait 8 ans. Elle a été élevée par sa grand-mère maternelle au Niger, puis a rejoint sa mère en France, mariée à Pierre, son père adoptif « *Je suis la femme de Pierre, nous nous sommes mariés en 2002, mais on se connaît depuis longtemps, nous nous sommes rencontrés au Nigéria en 1991. Nous avons eu une fille ensemble, Alexandra, en fait ce n'est pas lui le père biologique, il l'a reconnue*¹⁴⁶⁶ ». Dès lors, Pierre l'a reconnu dans le cadre d'une procédure d'adoption simple et elle porte son nom « *l'enfant est couché sur le livret de famille [...] elle arrivait de la brousse [...] Alexandra était dans un centre de rétention, en priorité j'ai fait sortir la petite. C'est mon fils qui s'est occupé d'elle [...] Au retour en France, il fallait que je trouve une solution pour scolariser l'enfant*¹⁴⁶⁷ ». La jeune fille a été récemment adoptée, elle ne vit plus au domicile parental, on ne sait pas où est son père biologique et s'il est vraiment mort. L'autorité ne fait pas débat dans cette affaire, mais on voit bien que frontière entre l'ascendant (adoptif) et l'autorité de droit, est très poreuse.

Quoi qu'il en soit, l'aggravation par ascendant/personne ayant autorité (de droit) est toujours reconnue aux pères, père adoptif, ou grand-père. On entre ici dans les cas d'inceste qui font le plus horreur : ceux commis par un ascendant sur un enfant. C'est en effet dans ces affaires que les peines sont les plus sévères, comme nous l'avons relevé au chapitre 8. En revanche, il y a rarement des retraits (partiel ou total) de l'autorité parentale¹⁴⁶⁸.

¹⁴⁶⁵Extrait du jugement correctionnel, affaire N26.

¹⁴⁶⁶Extrait de l'audition de la mère d'Alexandra, enquête préliminaire, côte D12, affaire N26.

¹⁴⁶⁷Extrait de l'audition de garde à vue de Pierre, enquête préliminaire, côte D20 affaire N26.

¹⁴⁶⁸Dans 2 sur les 10 affaires impliquant un père.

b) Le beau-père : autorité de fait quasi-toujours retenue

Les beaux-pères renvoyés devant le tribunal correctionnel dans le corpus d'affaires intrafamiliales, ont pour la plupart, été reconnus comme des **personnes ayant autorité**. Mais sur quel fondement ? S'il est désormais inscrit dans la loi que cette autorité peut être *de droit ou de fait*, qu'en est-il de sa caractérisation dans la pratique judiciaire ? Tient-elle exclusivement au lien d'alliance, que l'anthropologie a considéré comme étant à la base de l'inceste du 2^{ème} type (Héritier, 1994¹⁴⁶⁹) ? Ou plutôt au registre de la pseudo-parenté, fondée sur l'épreuve des faits (vie commune), comme l'a montré Agnès Martial dans ses travaux sur les familles recomposées (2003)¹⁴⁷⁰ ?

Dans toutes les affaires impliquant un beau-père, le lien de parenté est désigné explicitement, par exemple dans les résumés de fin d'enquête de police : « *Mailys s'est confiée auprès du Point Ecoute Jeune à N. Elle a été victime d'attouchements au niveau de la poitrine par son beau-père lors d'un massage*¹⁴⁷¹ » ou encore dans une autre affaire « *Samantha atteste avoir été victime d'agressions sexuelles perpétrées par son beau-père [...] depuis plusieurs années*¹⁴⁷² ». Dans les expertises, il est souvent fait mention dans la présentation d'usage de la victime, du lien de parenté « *réside au domicile de sa mère et de son beau-père*¹⁴⁷³ », parfois mêmes avec des éléments sur l'existence d'une parentalité éprouvée par les faits « *actuellement sa mère vit avec un nouveau beau-père ..., de 4 à 10 ans Maxime a donc été élevé par Pascal, son agresseur*¹⁴⁷⁴ ». Ce registre de l'exercice de la parentalité est mis en avant pour caractériser l'autorité, comme indiqué dans ce jugement : « *avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne ayant autorité sur la victime, en l'espèce le beau-père en charge de la surveillance de l'enfant au moment des faits*¹⁴⁷⁵ ». Néanmoins, la question de l'inceste reste le plus souvent à la marge, rarement évoquée comme telle, en particulier dans les expertises

¹⁴⁶⁹L'anthropologue Françoise Héritier, dans son ouvrage « *Les deux sœurs et leur mère* » (1994) avance l'hypothèse, à partir de textes et de faits ethnologiques, d'un inceste de 2^{ème} type. Il a comme particularité d'être constitué à partir du rapport qui unit deux consanguins de même sexe, qui partagent un même partenaire sexuel. Ainsi, le beau-père successivement avec la mère et la fille. A la base de cet interdit se trouve, selon l'auteure, la part la plus irréductible de la symbolique sociale à l'œuvre : la différence sexuée ou l'opposition entre l'identique et le différent (Héritier, 1980).

¹⁴⁷⁰Dans un de ses chapitres consacrés à l'inceste, Agnès Martial a montré que le droit pénal pense l'inceste beau-parental non plus en référence à la notion chrétienne *d'affinitas*, mais sur celui de la pseudo-parenté, l'imitation du lien de filiation. « *S'apparenter* » p 75 à 124.

¹⁴⁷¹Extrait du résumé d'enquête préliminaire, clôture d'enquête. Affaire G15.

¹⁴⁷²Extrait du résumé d'enquête préliminaire, clôture d'enquête. Affaire N2.

¹⁴⁷³Extrait de expertise psychologique victime, enquête préliminaire, côte D50. Affaire N2.

¹⁴⁷⁴Extrait du rapport d'expertise victime, enquête préliminaire, côte D2, Affaire N10.

¹⁴⁷⁵Extrait du jugement en tribunal correctionnel, 15 mars 2010, affaire N10.

psychiatriques « *il reconnaît avoir agressé sexuellement la fille de sa compagne afin de lui faire comprendre les risques liés à son comportement dissolu* ¹⁴⁷⁶ ».

En outre, bien qu'une vie commune soit parfaitement caractérisée dans une affaire, l'autorité n'a pas été reconnue au beau-père (seul cas)¹⁴⁷⁷ alors qu'à l'inverse, dans une autre, l'absence de vie commune n'a empêchée qu'elle soit retenue¹⁴⁷⁸. Voyons les affaires.

Affaire G4 : « *Aline, révèle 10 ans après, avoir subi des attouchements sexuels par son ex-beau-père, lorsqu'elle avait 12-13 ans. Auditionné, Jacques reconnaissait son changement d'attitude et justifiait ces faits comme des actes amicaux, sans aucune arrière-pensée. Il est relaxé par le tribunal du chef « d'agression sexuelle sur mineur de 15 ans » ».*

Aline dit avoir été victime à l'âge de 13 ans d'abus sexuel par le compagnon de sa mère. Elle déclare lors de son audition que Jacques aurait complètement changé de comportement, commençant à lui toucher les fesses au lever, se baladant nu devant elle et une fois lui aurait saisi la main et l'aurait porté à son sexe.

Ce dernier est ingénieur, âgé de 45 ans, et vivait maritalement avec la mère d'Aline depuis plus de dix ans, au moment des faits reprochés. A la saisine de la justice, soit plus de dix ans après, il est séparé, remarié, et conteste formellement les faits reprochés invoquant un geste accidentel sans aucune connotation sexuelle.

Aline le désigne explicitement dans son audition comme son beau-père : « *mon beau-père est apparu nu, il m'a saisi le poignet et a porté ma main à son sexe* ¹⁴⁷⁹ ». Les termes employés par les enquêteurs établissent distinctement un lien de famille entre Aline et le mis en cause, que ce soit dans le PV de transmission au Parquet à l'issue de la GAV « *le mis en cause explique son geste par une mauvaise interprétation de sa belle-fille* ¹⁴⁸⁰ » ou dans le résumé de l'affaire à la première page de fin de rapport d'enquête de police « *Le mis en cause se serait promené nu devant sa belle-fille âgée de 13 ans* ». En outre, il est clairement établi dans cette affaire, que le beau-père vivait avec Aline depuis qu'elle était âgée de 3 ans, contribuant à son éducation de manière quotidienne.

¹⁴⁷⁶Extrait du rapport d'expertise psychiatrique de l'auteur, affaire G15.

¹⁴⁷⁷Affaire G4.

¹⁴⁷⁸Affaire G1.

¹⁴⁷⁹Extrait audition d'Aline, brigade des mineurs de ... enquête préliminaire. Affaire G4.

¹⁴⁸⁰Extrait du PV de transmission au Parquet suite à l'audition du mis en cause. Affaire G4.

On sait que la jurisprudence retient l'autorité de fait dans les rapports familiaux lorsque l'individu mis en cause vit maritalement avec la mère de la victime et dans un domicile commun (Cass. Crim. du 29 juin 1976). Cette parentalité sociale, mise en exergue par l'anthropologie de la parenté, est « *fondée sur les faits de la vie familiale et de l'éducation*¹⁴⁸¹ ». Jacques exerçait donc une autorité de fait sur Aline, et elle pouvait être retenue comme une circonstance aggravante dans l'agression sexuelle.

Or, ni les enquêteurs, ni le parquet, ni les juges de fond, n'ont retenu ce registre de la parenté sociale. La qualité de personne ayant autorité n'a jamais été reconnue à Jacques. La qualification est demeurée inchangé tout au long de l'enquête, celle d'une **agression sexuelle sur mineur de 15 ans**. Ainsi, un élément parfaitement établi n'a pas été constitué comme une circonstance aggravante. A l'inverse, dans l'affaire suivante, elle été retenue en l'absence d'un contexte de vie commune. Voyons l'affaire.

Affaire G1 : « *Angélique, 13 ans, révèle à sa sœur aînée, un an après les faits, avoir subi pendant plus de 9 mois des attouchements sexuels de la part de son ex-beau-père, André, 30 ans. Les faits sont avérés et reconnus par le mis en cause en fin de procédure. Ce dernier est condamné à 3 ans d'emprisonnement dont 18 mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant 2 ans et inscription FIJAIS pour agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité* ».

La qualité d'autorité a été reconnue à André comme circonstance aggravante dans la première qualification des faits : **viol sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité**. Elle ne changera pas durant toute la procédure, y compris au moment de la requalification des faits par le parquet à l'ouverture d'une information judiciaire. René est en effet mis en examen pour **agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité**. Outre ce phénomène de correctionnalisation du viol (cf. analyses dans le chapitre 9), la question de l'autorité est singulière dans cette affaire.

Angélique est la seconde d'une fratrie de deux enfants, l'aînée, âgée de 19 ans est issue d'une première union de la mère et vit au domicile maternel. Le père d'Amélie s'est séparé de sa mère, après plus de treize ans de vie commune et deux ans avant les faits d'abus sexuels. Angélique serait en garde alternée une semaine sur deux avec son père, mais étonnamment, il n'aurait pas été auditionné dans le cadre de cette affaire. Peut-être même qu'il n'en a pas été informé.

¹⁴⁸¹ Agnès Martial, *op. cit.* p. 99.

Quoiqu'il en soit, la mère d'Angélique, 43 ans, a entretenu une relation avec André, 30 ans, durant deux ans, sans jamais avoir vécu maritalement avec lui : « *il n'habitait pas là, il emmenait juste ses affaires quand il venait dormir*¹⁴⁸² ». Elle aurait mis un terme à leur relation au moment de la révélation des faits par sa fille. Quant à Angélique, elle a investi André comme un beau-père, puisqu'il est désigné comme tel lors de son audition « *C'est mon ex-beau-père, en fait, l'ex de ma mère ... mes relations au début avec André étaient normales comme un beau-père avec sa belle-fille*¹⁴⁸³ », mais aussi lors de son expertise psychiatrique « *C'est pas bien parce que c'est mon beau-père, il me connaissait, il venait souvent*¹⁴⁸⁴ ».

La place de chacun au sein de la famille est questionnée dans le cadre d'une seconde expertise réalisée sur Angélique. L'expert psychiatre n'aborde pas la question de l'autorité, mais soulève de façon sous-jacente, l'idée d'une relation d'assujettissement : « *La problématique psychofamiliale retracée par l'enfant à propos des faits qui font l'objet de la procédure est ainsi retracée par Angélique elle-même. Angélique explique en substance qu'elle n'a jamais apprécié beaucoup la présence de André mais que par contre, elle l'acceptait parce qu'elle pensait que cette présence rendait sa mère heureuse, ce à quoi elle attachait beaucoup d'importance car auparavant, sa mère avait été « très malheureuse », notamment avec le père de sa sœur qui aurait été violent avec elle. [...] Il y a bien dans la structuration relationnelle particulière entre l'enfant et sa mère, dans la caractéristique de personnalité d'Amélie, une notion de relative vulnérabilité spécifiquement attachée au type de faits poursuivis*¹⁴⁸⁵ ».

En l'absence d'une vie maritale ou commune caractérisée, les magistrats de fond ont retenu la qualité de **personne ayant autorité** à André. Ils ont statué sur sa culpabilité en retenant la circonstance aggravante : « *André a commis des atteintes sexuelles avec violence, contrainte, menace ou surprise sur la personne d'Angélique, en l'espèce en l'embrassant et en lui caressant la poitrine et le sexe, avec cette circonstance que les faits ont été commis sur une mineur de 15 ans, ..., et par une **personne ayant autorité sur la victime**, en l'espèce **le concubin de sa mère***¹⁴⁸⁶ ».

¹⁴⁸²Extrait de l'expertise psychologique réalisée sur Angélique. Côte D17. Affaire G1.

¹⁴⁸³Extrait de l'audition Angélique, enquête préliminaire, côte D4, Affaire G1.

¹⁴⁸⁴Extrait de l'expertise psychiatrique réalisée sur Angélique. Côte D58. Affaire G1.

¹⁴⁸⁵Extrait de l'expertise psychiatrique réalisée sur Angélique. Côte D61. Affaire G1

¹⁴⁸⁶Extrait du compte rendu de jugement correctionnel. Affaire G1.

Ces deux affaires mises en parallèles montrent deux usages différents du critère de personne ayant autorité. Il y a deux victimes de mêmes âges, mais des différences de statut social des auteurs présumés et de faits incriminés. Selon nous, cela a pu s'avérer déterminant, car dans un cas, l'autorité n'est pas reconnue au beau-père ingénieur, qui a vécu maritalement, et est incriminé pour des faits isolés qu'il conteste massivement. A l'inverse, dans l'autre cas, le beau-père est sans emploi, sans domicile fixe au moment de la saisine de la justice, et incriminé pour des faits de viols (pénétration digitale) qu'il reconnaît tout en contestant la contrainte. Les faits sont considérés comme plus graves.

Plus généralement, la pratique judiciaire tend à montrer que l'aggravation par personne ayant autorité sur la victime est reconnue aux beaux-pères¹⁴⁸⁷.

2. Les collatéraux ou liens issus des familles recomposées : les hésitations

Dans les affaires impliquant des apparentés collatéraux (oncle mineur, cousin, frère ou demi-frère) et des personnes non apparentés par le sang (concubin de la grand-mère, quasi-frère, quasi-sœur, père du beau-père), l'aggravation de l'infraction par personne ayant autorité devient plus incertaine. Entre d'un côté les liens qui ne sont pas en ligne directe (collatéraux) et de l'autre, les liens issus des familles recomposées, *les contours de l'inceste deviennent de plus en plus flous*.

a) Les collatéraux : controverses sur l'autorité

Les collatéraux renvoyés devant le TC ou le TPE ne sont quasiment jamais reconnus comme personne ayant autorité sur la victime, à de rares exceptions. Ainsi, elle a été reconnue à l'oncle de 34 ans¹⁴⁸⁸, mais pas à celui de 14 ans¹⁴⁸⁹, ni aux frères, sauf à celui âgé de 16 ans¹⁴⁹⁰. Afin de mieux en comprendre les raisons, nous présentons les différents cas.

L'oncle

Dans la première affaire¹⁴⁹¹ la question ne fait pas débat. Elle a été reconnue à l'oncle maternel par alliance, âgé de 34 ans, comme une circonstance aggravante de l'agression sexuelle, pour les faits commis sur le neveu de 14 ans. L'enquête a permis d'établir la matérialité des faits; ceux-ci

¹⁴⁸⁷Dans 4 affaires sur 5.

¹⁴⁸⁸Affaire N35.

¹⁴⁸⁹Affaire N29.

¹⁴⁹⁰Affaire G30.

¹⁴⁹¹Affaire N5.

sont entièrement reconnus à l'issue de la garde à vue de l'oncle. Différentes pièces du dossier attestent que les faits ont été commis alors que celui-ci hébergeait son neveu depuis plus de 6 mois. On trouve mention de la garde provisoire dans le rapport de synthèse d'enquête préliminaire : « *En 2003 à N. chez lui, Didier tente de pratiquer une fellation à son neveu âgé de 14 ans alors qu'il en avait la garde provisoire*¹⁴⁹² ». L'enquête est rapide, deux mois, sans information judiciaire. L'oncle est renvoyé devant le tribunal correctionnel sur comparution immédiate pour **agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité**. C'est une application du droit ici qui ne pose pas de problème et suit la jurisprudence en cours¹⁴⁹³.

En revanche, dans la seconde affaire¹⁴⁹⁴, l'application du droit est plus incertaine : l'oncle maternel est un mineur. Ainsi, Florian, 14 ans, frère de la mère des victimes, est poursuivi pour des attouchements sexuels commis sur sa nièce Léa, 7 ans et son neveu Allan, 6 ans. L'enquête a permis d'établir la matérialité des faits sur Léa ; ils sont avérés et reconnus par son oncle, mais pas pour eux-mêmes sur Allan. L'enquête est assez longue, trois mois d'enquête préliminaire et un an et demi d'instruction par le juge des enfants, au terme desquels, Florian est renvoyé devant le tribunal pour enfant pour **agression sexuelle sur mineurs de 15 ans** à l'encontre Léa et Allan. Le critère de « *personne ayant autorité* » n'a pas été ajouté à l'infraction pénale.

Cependant, si les professionnels n'ont pas retenu l'autorité comme circonstance aggravante dans l'agression sexuelle, ils l'ont envisagée comme contrainte morale : « *sa position d'autorité vis à vis d'elle, en sa qualité d'oncle ne pouvait que la contraindre*¹⁴⁹⁵ ». C'est un cas à la marge de la question de l'autorité, puisque sont distingués la qualité d'oncle et l'acte incriminé par contrainte. La contrainte « morale », liée à la qualité d'oncle, et aux écarts d'âge, permet de caractériser la preuve du non-consentement du mineur victime. Ce vaste problème autour de la preuve, comme nous l'avons vu au chapitre 10, s'avère d'autant plus délicat lorsque l'auteur est un mineur. Ce qui sera étudié au chapitre 14. Quoi qu'il en soit, les professionnels ont pris l'option de ne pas rajouter l'aggravation d'autorité de l'auteur à celle de minorité de 15 ans de la victime.

¹⁴⁹²Extrait du rapport de synthèse d'enquête préliminaire. Affaire N5.

¹⁴⁹³Arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation du 15 septembre 2004. L'autorité a été reconnue à l'oncle par alliance.

¹⁴⁹⁴Affaire N29.

¹⁴⁹⁵Extrait du jugement tribunal pour enfant, affaire N29.

Le frère

A l'inverse, dans une autre affaire impliquant un frère mineur¹⁴⁹⁶, l'autorité lui a été reconnue. Elle se situe toutefois dans un contexte familial très singulier. En effet, Brad, 16 ans, est mis en cause par son demi-frère Dylan, 5 ans, pour des faits d'attouchements sexuels. La procédure est rapide, cinq jours, le dossier fragile : pas de témoin, déclarations discordantes, absence de confrontation. Brad conteste formellement les faits, expliquant que son jeune frère l'aurait surpris une fois en train de se masturber dans les toilettes et autre une fois alors qu'il était au lit avec sa copine. La qualification en fin de première enquête de police est celle **d'attouchement sexuel**. Aucune circonstance aggravante n'est ajoutée, ni par l'âge, ni par la qualité de l'auteur.

L'affaire est renvoyée par le parquet devant un juge des enfants, procédure habituelle et obligatoire avec un mineur¹⁴⁹⁷, sur la base d'une nouvelle qualification : **agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité**. Au renvoi de l'affaire devant le TPE, il y a une jonction de la procédure avec une ancienne affaire de violence commise par Brad sur ses frères, dont Dylan. La qualité de personne ayant autorité est également mentionnée dans l'ordonnance de renvoi.

- « *Avoir à ... le 22 juin 2004 volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail sur la personne de Dylan et J. (le petit frère cadet), avec cette circonstance que les faits ont été commis sur **mineur de 15 ans et par personne ayant autorité** »*
- « *Avoir à ... entre le 01/01/2004 et le 01/01/2005, en procédant à des attouchements de nature sexuelle commis ou tenté de commettre une atteinte sexuelle avec violence, contrainte, menace ou surprise, sur Dylan, **mineur de moins de 15 ans**, avec cette circonstance que les faits ont été commis **par une personne ayant autorité sur la victime** ».*

Rien dans le dossier ne vient expliciter en quoi Brad a exercé une quelconque autorité vis-à-vis de son demi-frère. Dès lors, on peut se demander pour quelles raisons elle est retenue ici et pas dans les autres affaires, impliquant un oncle mineur, ou des demi-frères mineurs¹⁴⁹⁸, ni par la jurisprudence en cours¹⁴⁹⁹. Cela tient selon nous aux âges et contexte de l'affaire. La question des

¹⁴⁹⁶ Affaire G30.

¹⁴⁹⁷ Il n'existe pas en effet de comparution immédiate pour un mineur auteur. C'est une spécificité de la justice des mineurs dans le droit pénal français.

¹⁴⁹⁸ Affaire G26, G3 : impliquant des garçons âgés de 12 et 15 ans et demi-sœurs victimes, âgées de 9 et 13 ans.

¹⁴⁹⁹ Autorité de fait refusée au frère aîné sur sa sœur de moins de 15 ans, par la cour de cassation

rapports d'âges entre mineurs est décisive. La victime présumée est très jeune (5 ans) et il y a un grand écart d'âges (presque 10 ans) entre eux, à la différence des deux autres affaires au sein de fratrie (mineur mais écarts d'âge de moins de 3 ans). Ensuite, il y a ici un contexte de violence intrafamiliale et en particulier par Brad (brûlures de cigarette¹⁵⁰⁰). Aussi, les professionnels ont retenu une gravité supplémentaire, qui tient compte à la fois des âges et écarts d'âges, ainsi que du contexte de violence intrafamiliale.

Le cousin

Dans une affaire¹⁵⁰¹, un jeune homme âgé de 20 ans a commis des abus sexuels sur sa jeune cousine âgée de 13 ans, alors que cette dernière était en séjour chez sa tante maternelle. Les faits sont avérés et établis. Mais la qualité d'autorité du cousin n'est pas du tout retenue.

Les professionnels ont qualifié les faits dès l'ouverture d'enquête en **viol sur mineur de 15 ans**. Celle-ci ne changera pas durant la phase d'enquête préliminaire et à l'ouverture de l'information judiciaire. Aucune aggravation **par personne ayant autorité** n'est ajoutée à l'incrimination, quand bien même il est parfaitement établi que « *l'âge auquel les viols auraient eu lieu fait que Pauline était extrêmement impressionnable et suggestible*¹⁵⁰² » et qu'elle se trouvait au domicile des parents du cousin, y a passé la nuit le jour des faits, en l'absence de ses parents. De plus, la jurisprudence a reconnu l'autorité de fait au cousin mineur ayant cinq ans de plus que la victime, car « *exerçant une autorité et une domination naturelle*¹⁵⁰³ ». Dans le cas de la présente affaire, l'écart d'âge est de 7 ans, elle aurait donc pu être retenue.

Or, dans cette affaire, bien que l'écart d'âge entre la cousine et son agresseur soit de 7 ans, et que les faits aient été commis au domicile de son cousin sur une adolescente « *impressionnable* », l'autorité n'a pas été reconnue au cousin. Alors à quoi cela tient-il ? Selon nous, le contexte des seuils d'âge a pu s'avérer déterminant : entre un cousin jeune majeur et une cousine adolescente pubère, presque majeure sexuellement, on hésite à retenir un lien d'autorité.

du 17 septembre 1997 (Bull crim n°302).

¹⁵⁰⁰Brad a été relaxé au bénéfice du doute pour les faits d'agression sexuelle et condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour les faits de violence volontaire. Voir la présentation de l'affaire dans son intégralité au chapitre 9.

¹⁵⁰¹Affaire N4. Elle est présentée dans son intégralité au chapitre 11 sur la correctionnalisation des viols.

¹⁵⁰²Extrait de expertise psychologique réalisée sur la cousine victime, côte D72, affaire N4.

¹⁵⁰³CA Nîmes 7 octobre 1999 : JurisData n°1999-105474

Pourtant, dans une toute autre affaire, cette qualité d'autorité a été reconnue au cousin âgé de 22 ans¹⁵⁰⁴, mais uniquement pour les actes commis sur l'un de ses cousins, Louis, 8 ans, pas les autres, Marc, 9 ans et Jérémy 13 ans. Les faits sont établis : des caresses furtives sur les fesses de Marc et Jérémy, et une fellation pratiquée sur Louis.

Les professionnels ont qualifié dès l'ouverture de l'enquête **d'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans par majeur** les faits commis sur Marc et Jérémy, puis de **viol sur mineur de 15 ans**, ceux commis sur Louis. L'aggravation par personne ayant autorité n'a pas encore été ajoutée dans la qualification pénale à ce stade de l'enquête. Aucune confrontation n'est organisée, les faits n'étant pas contestés. Par ailleurs, aucun examen médical n'est pratiqué sur les enfants, seules les expertises psychologiques sur les trois cousins et une expertise psychiatre sur le mis en cause sont réalisées. A la clôture d'enquête la qualification ne change pas.

Cependant, le parquet a décidé de requalifier les faits à la suite de cette première enquête : ceux de viol sur Louis en **agression sexuelle incestueuse sur mineur de 15 ans et par personne ayant autorité** ; et ceux d'atteinte sexuelle sur Marc et Jérémy en **agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans**. La qualité de personne ayant autorité, n'a été reconnue au cousin que pour les faits commis sur Louis, mais pas pour ceux sur les autres cousins.

En somme, on retrouve dans cette affaire, des données similaires à d'autres : des écarts d'âge importants entre auteur/victimes, un auteur majeur et de jeunes victimes. Or l'autorité a été envisagée de façon contradictoire, puisque reconnue dans un cas, mais pas l'autre quand le lien de parenté est identique (cousin). Selon nous, cela tient à la question des âges et des faits incriminés. Tout d'abord Louis est le plus jeune des cousins (8 ans), même si son âge est très proche de Marc (9 ans). Ensuite la nature des faits subis n'est pas la même, Louis est le seul à rapporter des fellations subies. Elles ont conduit à la qualification de viol, puis à sa correctionnalisation (voir chapitre 11 pour le détail de l'affaire).

Dans ce contexte, les professionnels ont considéré les actes comme étant bien plus graves et retenus la double aggravation : minorité de 15 ans et lien d'autorité avec la victime. La même logique semble prévaloir dans l'usage du sur-qualificatif incestueux, retenu dans un cas, pas les autres. On est dans un cas

¹⁵⁰⁴ Affaire N25. L'affaire est présentée dans son intégralité au chapitre 11 sur la correctionnalisation des viols.

tout à fait significatif d'englobement de l'interdit de l'inceste dans celui du viol et des âges.

b) Les liens issus des familles recomposées : une autorité de plus en plus floue

Qu'en est-il des liens, entre auteur et victime, qui se trouvent aux confins de la parenté, c'est-à-dire sans lien de sang ou d'alliance, ni de lien juridiquement institué ? Nous allons voir que les professionnels se montrent assez réticents à retenir un lien d'autorité aux quasi-frères et sœur, au concubin de la grand-mère, ainsi qu'au père du beau-père.

Le quasi-frère et la quasi-sœur

Dans l'affaire G28, Laura, 5 ans, révèle à sa mère quelques jours après, avoir subi des attouchements sexuels par sa quasi-sœur, Marine, 11 ans et son quasi-frère, Guillaume, 17 ans.

Laura vit avec sa mère. Elle ne connaît pas son père, qui ne l'a pas reconnue à sa naissance, et a quitté sa mère peu après l'accouchement. La mère a entamé une relation avec un nouveau compagnon, veuf, père de deux enfants : Marine et Guillaume. L'aîné, Guillaume, vit avec le père, la cadette Marine, est placée en institut spécialisée en raison d'un handicap. La famille recomposée se réunit à l'occasion de vacances ou de week-end au domicile de la mère de Laura.

Marine et Guillaume ne sont pas apparentés avec Laura, mais partagent ensemble un vécu commun, une même résidence, des règles de vie similaires. Ces enfants non-apparentés par le sang, sont désignés par l'anthropologie de la parenté, comme « *quasi-frère* » ou « *quasi-sœur* » (Martial, 1998, 2003 ; Sauzède, 2005 ; Poitevin, 2006).

L'enquête a permis d'établir la matérialité des faits : caresses masturbatoires commises sur Laura au domicile maternel, par Marine mais aussi Guillaume, durant le temps de vacances scolaire, en l'absence des parents partis faire des courses. Les faits sont avérés et reconnus par les deux mineurs, sur la base d'un consentement.

A l'ouverture d'enquête, la qualification retenue est celle d'**agression sexuelle**. Une expertise légiste puis gynécologique sur la victime permet de vérifier l'absence d'un viol (non défloration de l'hymen). Les experts psychiatres relèvent d'une part pour Laura, une absence totale de connaissance en matière sexuelle, et d'autre part, pour sa quasi-sœur, âgée de 11 ans, une abolition de discernement.

Concernant le quasi-frère de 17 ans il a été souligné dans l'expertise qu'il n'a jamais eu de rapport sexuel et présente peu d'intérêt pour les liens affectifs, sans signaler la présence de trouble pathologique ou psychiatrique.

En outre, la parenté sociale, instituée par le vécu commun, n'est pas mise en avant dans les pièces du dossier. Le lien d'apparentement est secondaire, prévaut d'abord la prise en compte de l'abus d'une fillette, que ce soit dans le rapport éducatif « *Guillaume éprouve les plus grandes difficultés à verbaliser ce qu'il s'apprêtait à faire subir à une petite fille de 5 ans (fille d'une amie de son père)* ¹⁵⁰⁵ » ou psychologique « *il ne se sentait pas particulièrement attiré par cette petite fille. Il savait qu'elle lui faisait confiance et ne devait pas abuser d'elle* ¹⁵⁰⁶ ».

A la fin de l'instruction, seul Guillaume est renvoyé devant le TPE¹⁵⁰⁷, pour **agression sexuelle sur mineur de 15 ans**, tandis que Marine est déclarée irresponsable pénalement.

Dans cette affaire, on retrouve des données similaires aux fratries : des mineurs entre eux avec des écarts d'âge, des seuils d'âge du discernement (auteur/victime), un contexte familial de vie partagée. On peut retenir l'absence de discernement de Laura du fait de son très jeune âge (5ans) et de sa quasi-sœur en cause (11 ans), un écart d'âge important avec son quasi-frère (plus de 10 ans). Or, les professionnels n'ont pas retenu l'aggravation par personne ayant autorité et ce faisant, considéré la dimension incestueuse comme secondaire. L'acte apparaît comme étant moins grave entre des mineurs.

Le concubin de la grand-mère

Dans l'affaire suivante¹⁵⁰⁸, un concubin de la grand-mère paternelle, Djivan, est poursuivi pour avoir commis des caresses sur les seins et le sexe de Mégane, 13 ans, ainsi que sur Elodie, 17 ans, avec nombre de sollicitations sexuelles diverses.

Les parents de Mégane et Elodie, se sont séparés lorsqu'elles avaient respectivement, 11 ans et 15 ans. Le père s'est mis en concubinage avec une nouvelle compagne. La mère est restée seule. Les filles ont été confiées alternativement à leur mère puis à leur père. Quant à Mégane, elle a été confiée provisoirement à la grand-mère paternelle en raison d'un conflit avec la belle-

¹⁵⁰⁵ Extrait du rapport éducatif de fin de Mesure Judiciaire d'Investigation Educative, Affaire G28.

¹⁵⁰⁶ Extrait du compte-rendu psychologique. Affaire G28.

¹⁵⁰⁷ Guillaume est condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant trois ans avec obligation de soin et de formation.

¹⁵⁰⁸ Affaire G6.

mère « *je suis restée un an et demi chez ma grand-mère. Je suis partie alors que j'étais en troisième et je devais avoir 15 ans*¹⁵⁰⁹ ». Djivan, retraité, vit en concubinage avec la grand-mère maternelle depuis plus de vingt ans, il connaît très bien Mégane et Elodie, et se considère comme un grand-père.

Djivan conteste massivement les faits qui lui sont reprochés « *à 75 ans, on se met à agresser les petites filles ! Je suis la victime*¹⁵¹⁰. Il invoquera par la suite aux cours de ses auditions de garde à vue, avoir commis un geste affectueux, un massage sans aucune connotation sexuelle. Les faits sont qualifiés **d'agression sexuelle** (Elodie). L'enquête permis d'établir la seconde victime, Mégane, la qualification **d'agression sexuelle sur mineur de 15 ans** (Morgane). La qualification ne change pas de toute la procédure, ni au moment de l'orientation de l'affaire, par le parquet à la saisine d'un juge, ni à la fin de l'instruction, au renvoi devant le TC¹⁵¹¹. L'aggravation par personne ayant autorité n'a pas été ajoutée à la qualification pénale des faits.

Pourtant, on retrouve dans différentes pièces du dossier, un rapport d'autorité parfaitement établi par la proximité des liens « *Je connais Djivan ... depuis que je suis née*¹⁵¹² » ou encore « *Je connais Djivan depuis que je suis née [...] Un soir ma grand-mère était dans la cuisine et Djivan est venu vers moi. Il a commencé à me faire un massage ce que tout grand-père peut faire à un enfant*¹⁵¹³ » qui se poursuit par les questions des enquêteurs « *N'as-tu jamais ressenti que Djivan semblait attiré par toi ? Mégane : J'en sais rien, je le considérais comme mon grand-père et cela ne me serait jamais venu à l'esprit*¹⁵¹⁴ » y compris avec le mis en cause « *Comment considérez-vous Mégane, au niveau familial ? Je la considérais comme ma petite fille. J'y étais d'ailleurs très attaché, et j'ai regretté qu'elle soit obligée de partir avec sa grand-mère*¹⁵¹⁵ » ou encore « *J'étais leur grand-père, mais sans plus, je précise. Pourquoi sans plus ? Sans agression sexuelle je veux dire*¹⁵¹⁶ ». Les juges se montrent attentifs à ce lien de proximité « *Comment Mégane vous considérait-elle ? Le mis en examen : Comme son grand-père. Elle m'appelait papy*¹⁵¹⁷ ».

Les experts ont même considéré ce lien de proximité comme étant de nature à caractériser un contexte incestueux « *Il s'agit là d'un événement*

¹⁵⁰⁹ Extrait audition de Mégane. Côte D10. Affaire G6.

¹⁵¹⁰ Extrait audition GAV de Djivan. Côte D86. Affaire G6.

¹⁵¹¹ Il a été condamné à 8 mois d'emprisonnement avec sursis et une inscription FIJAIS

¹⁵¹² Extrait audition d'Elodie. Côte D2. Affaire G6.

¹⁵¹³ Extrait audition de Mégane. Côte D10. Affaire G6.

¹⁵¹⁴ Extrait du PV d'audition de Mégane. Côte D12. Affaire G6.

¹⁵¹⁵ Extrait audition de GAV Djivan. Côte D83. Affaire G6.

¹⁵¹⁶ *Ibid.*, Affaire G6.

¹⁵¹⁷ Extrait de comparution devant le JI. Côte D87. Affaire G6.

*particulièrement traumatisant en raison de la coexistence des facteurs aggravants suivants dans la commission des faits : la fragilité psychologique de Mégane en raison de l'instabilité de ses deux parents ; Son entrée en préadolescence ; le lien familial avec son agresseur, avec une connotation incestueuse¹⁵¹⁸». En fin d'instruction, le juge a mentionné explicitement dans son ORTC, la proximité des liens de famille entre Djivan et Mégane « *cette fillette avec laquelle il concédait pourtant avoir toujours entretenu de bons rapports, Mégane l'appelant d'ailleurs « papy¹⁵¹⁹ » et avec Elodie « confirmant que le compagnon de sa grand-mère l'avait massée¹⁵²⁰ ».**

On voit bien que dans cette affaire, la proximité des liens est parfaitement établie, il est considéré comme « grand-père » par les victimes, dont l'une d'elle a même partagé un vécu commun pendant plus plusieurs années. Un contexte suffisant pour retenir une autorité de fait, dans la lignée de la jurisprudence¹⁵²¹. Or, les professionnels se sont montrés réticents à retenir la qualité d'autorité au concubin de la grand-mère. On peut également considérer que la dimension incestueuse est secondaire. Il en est de même dans l'affaire suivante.

Le père du beau-père

Dans une autre affaire¹⁵²², la qualité de personne ayant autorité n'a pas été appliquée au père du beau-père des victimes, Bernard. Ce dernier, retraité de 59 ans, est poursuivi pour des attouchements sexuels commis sur trois enfants, issus de familles recomposées : Doreen 9 ans, Jessica, 8 ans et Brandon 7 ans.

Dans cette famille, les enfants sont issus de trois pères différents. Doreen, l'aînée, est issue d'une première union de la mère et ne connaît pas son père. Elle a longtemps vécu chez sa grand-mère maternelle, avant de retourner vivre chez sa mère à la suite de cette affaire. Doreen est la demi-sœur aînée de Jessica, Brandon, et Théo. Jessica et Brandon, sont nés d'une seconde union de la mère. Ils vivent avec leur mère et ne voient leur père que de temps en temps durant les vacances scolaires. Quant à Théo, issu de la dernière union de la mère, il vit avec ses parents et ses frères et sœurs utérins¹⁵²³. S'agissant de

¹⁵¹⁸Extrait expertise psychologique de Mégane. Côte D43. Affaire G6.

¹⁵¹⁹Extrait de l'ORTC. Côte D107. Affaire G6.

¹⁵²⁰Extrait de l'ORTC. Côte D107. Affaire G6.

¹⁵²¹L'autorité de fait a été reconnue au concubin de la grand-mère des victimes vivant avec le couple auquel elles avaient été confiées (Cass. Crim., 10 avril 1959 : JCP G 1959. IV. 57).

¹⁵²²Affaire N22.

¹⁵²³Même mère mais père différent.

Bernard, il est le grand-père de Théo et le « beau-grand-père » de Doreen, Jessica et Brandon. Agé de 59 ans et cheminot retraité, il est séparé de son épouse depuis six ans, et vit avec la sœur de son ex-épouse. Il accueille à son domicile, le temps des vacances, Doreen, Jessica et Brandon ; ces derniers le désignant par les termes de « *papy Bernard*¹⁵²⁴ » ou « *papyfoot*¹⁵²⁵ ».

La première enquête émane d'un autre département, suite au signalement effectué par l'école de la petite Doreen, qui précise d'emblée l'environnement familial : « *Doreen aurait révélé à sa grand-mère maternelle avoir subi des attouchements sexuels dans le cadre intrafamilial alors qu'elle était en vacances à N. J'ai vu cet enfant qui n'a pas souhaité me faire part des faits et je ne l'ai pas interrogé. D'après madame ... Doreen n'aurait plus de contact avec cette personne. Toutefois, Doreen lui aurait révélé que les faits auraient également concerné d'autres enfants de la famille qui habitent N.*¹⁵²⁶ ». La première qualification des faits, suite à la fiche de signalement de l'école et l'audition de la grand-mère, est celle **d'agression sexuelle sur mineur de 15 ans**. La qualité de personne ayant autorité n'est pas retenue.

Doreen, entendue par les enquêteurs de police, indique s'être rendue pour la première fois au domicile de Bernard à l'âge de 8 ans, où elle aurait subi les attouchements à plusieurs reprises depuis. Elle ajoute qu'à chaque visite, Bernard embrassait Brandon, Jessica et elle-même sur la bouche et touchait les seins des filles. Doreen fait l'objet d'une expertise psychiatrique, ce qui est assez rare à ce stade de l'enquête, car généralement on ne trouve que des expertises psychologiques. Un examen médico-légal est pratiqué sur Doreen et mentionne qu'il n'y a aucune défloration ni trace de violence physique. Le résumé de l'enquête mentionne très clairement un lien de parenté spécifique aux familles recomposées : « *La victime dénonce des faits d'agression sexuelle de la part du père de son beau-père. Placé en GAV le MEC reconnaît les faits*¹⁵²⁷ ». Or, il n'en est pas tenu compte dans la qualification pénale.

L'affaire est transmise au parquet du Tribunal compétent, c'est-à-dire celui correspondant au lieu de commission des faits, en l'occurrence le Tribunal A. La qualification ne change pas, **agression sexuelle sur mineur de 15 ans** (sur

¹⁵²⁴Extrait du PV audition de la grand-mère, rapportant les propos de Doreen « *Elle m'a dit que cela concernait papy Bernard* ». Affaire N22.

¹⁵²⁵Extrait du PV audition d'une amie de la mère, rapportant propos Jessica « *elle m'a confié avoir eu des soucis avec papyfoot. Je n'ai pas essayé d'en savoir plus car Jessica s'est mise à pleurer* ». Affaire N22.

¹⁵²⁶Extrait de la fiche de signalement de l'école de Doreen. 1ere Enquête préliminaire. Côte D117. Affaire N22.

¹⁵²⁷Extrait du rapport d'enquête de police, fin d'enquête préliminaire. Affaire N22.

Doreen), et aucune aggravation par personne ayant autorité n'est ajoutée. Une seconde enquête préliminaire est diligentée sur le ressort du nouveau tribunal, suite à un dépôt de plainte de la mère contre Bernard « *le père de son compagnon* ». Jessica et Brandon sont auditionnés. Bernard est alors incriminé des faits d'**agression sexuelle sur mineur de 15 ans** (sur Jessica et Brandon). Là encore, aucune aggravation par personne ayant autorité n'est ajoutée.

Les éléments rapportés lors des auditions indiquent que les attouchements sexuels auraient été commis sur Doreen et Jessica, courant 2007 et 2008, alors qu'elles étaient âgées respectivement de 8 et 9 ans. Les faits se seraient déroulés pendant deux ans, à l'occasion de différents séjours au domicile de Bernard. Quant à Brandon, il revient sur ses déclarations, précisant n'avoir rien subi. L'expert psychologue l'expliquera ainsi : « *en fait il existe ici un effet de contamination du discours de sa sœur Jessica et de sa demi-sœur Doreen*¹⁵²⁸ ».

La qualification des faits en fin d'enquête et à l'ouverture de l'information judiciaire reste celle d'**agression sexuelle sur mineur de 15 ans** (Doreen et Jessica). La qualité de personne ayant autorité n'est pas retenue, alors même qu'il est établi que Bernard accueillait Jessica à son domicile, y compris la nuit, au moment des faits allégués : *Jessica était-elle vêtue quand elle a passé la nuit chez vous ? Elle emmenait toujours son pyjama*¹⁵²⁹ » ou encore « *c'était le père de mon beau-père [...] des fois je venais chez lui*¹⁵³⁰ » ; et accueillait Doreen « *maman ne pouvait pas nous garder, elle cherchait du travail. Jessica, moi et Brandon, on a dormi dans sa maison de campagne. Jessica était avec moi sur le canapé*¹⁵³¹ ». Bernard est désigné par l'entourage comme un membre de la famille à part entière : « *Elle a commencé à m'expliquer que son grand-père l'avait touchée entre les jambes*¹⁵³² ».

Lors de sa comparution, Bernard conteste les faits allégués par Doreen et ce même lors de la confrontation. Il concède toutefois une pulsion sur Jessica. L'expert psychiatre repère une tendance pédophile, sans rien dire d'un contexte incestueux « *en ce qui concerne les dispositions de la personnalité, l'existence très probable de **tendances pédophiles** qui ont pu intervenir dans la commission de l'infraction*¹⁵³³ ». Il préconise un suivi-socio judiciaire de longue durée.

¹⁵²⁸ Extrait de la conclusion du compte rendu de l'audition filmée de Brandon. Côte. D63. Affaire N22.

¹⁵²⁹ Extrait du PV audition de garde à vue de Bernard, côte D91. Affaire N22.

¹⁵³⁰ Extrait du compte rendu de l'expertise psychiatrique de Jessica. Côte D237. Affaire N22.

¹⁵³¹ Extrait du Procès-Verbal de confrontation, côte D260. Affaire N22.

¹⁵³² Extrait audition amie de la mère, côte D306. Affaire N22.

¹⁵³³ Extrait de l'expertise psychiatrique concernant Bernard, côte B22 ; Affaire N22.

Dans l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, le juge d'instruction mentionne explicitement le lien de famille « *attendu qu'il résulte de l'information les faits suivants. Le 21 octobre 2008, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de D. était destinataire d'un signalement par l'école élémentaire ... l'enfant Doreen, née le ... avait révélé à sa grand-mère avoir été abusée sexuellement **par un membre de sa famille** alors qu'elle séjournait à N. [...] les proches de Doreen évoquent cependant au moins trois nuitées au domicile du **grand-père** ».*

Bernard est renvoyé devant le tribunal correctionnel, pour « *avoir à N. et sur le territoire national, courant 2007 et 2008, et depuis temps non prescrit, commis ou tenté de commettre des **atteintes sexuelles avec violence, contrainte, menace ou surprise** sur les personnes de Jessica et Doreen, avec cette circonstance que les faits ont été commis sur des **mineurs de moins de 15 ans**, pour être respectivement nées le* ». Il a été condamné à 18 mois de sursis avec mise à l'épreuve pendant 2 ans pour les faits commis sur Jessica, avec obligation de soin et d'indemnisation, interdiction de rencontrer Jessica. Bernard est également inscrit au FIJAIS et condamné à verser à Jessica 3000 euros de dommages et intérêt au titre du préjudice moral.

Dans cette affaire, comme la précédente, l'aggravation n'a pas été retenue, alors même qu'un contexte d'une autorité de fait est établi : contexte de garde (divers séjour des victimes au domicile de l'auteur), lien de proximité (considéré comme grand-père), de très jeunes victimes (entre 7 et 9 ans). De nouveau, la dimension de l'inceste paraît tout à fait secondaire.

Au fil de l'étude de nos dossiers, la complexité de la question du lien d'autorité n'a cessé de se confirmer. La circonstance aggravante « *ascendant/personne ayant autorité* » apparaît en effet très disparate et contradictoire dans son usage.

De façon attendue, dans les affaires en dehors de la famille, la qualité de personne ayant autorité est liée au statut (professeur, parrain) ; on l'utilise en particulier dans l'hypothèse d'une diminution de la qualification de départ (d'agression à atteinte sexuelle), afin de caractériser l'atteinte même si le ou la mineure a plus de 15 ans. Dans les affaires intrafamiliales, elle permet en général l'aggravation de la sanction. Ce qui semble aller dans le sens d'une **prise en compte de l'inceste et donc de sa sanction (indirecte)**. Mais on s'aperçoit qu'il y a des disparités d'usage du critère selon les liens de famille ; une dimension incestueuse est parfois mise au second plan ou complètement écartée.

Ainsi, les liens issus de la parenté en ligne directe ou assimilée ne font pas débat et sont toujours visés par la circonstance aggravante. Ils sont assimilés à la sanction de l'inceste. En revanche, les liens collatéraux, surtout s'il s'agit de mineurs, ou ceux aux confins de la parenté (familles recomposées) concentrent toutes les incertitudes. L'aggravation apparaît alors davantage liée à la question des âges et à la gravité des faits qu'à celle de l'apparentement. La prise en compte de la situation d'abus, c'est-à-dire l'acte sexuel imposé, prévaut, ensuite l'apparentement est perçu comme circonstance aggravante.

Dans l'anthropologie de la parenté, les travaux menés sur les transformations de l'interdit de l'inceste dans les familles recomposées¹⁵³⁴ ou dans le cadre de l'AMP¹⁵³⁵, ont montré que le sentiment d'inceste persiste au-delà du lien biologique ou d'alliance. Or, en matière pénale, et à l'échelle de ces quatre tribunaux, notre enquête constate au contraire qu'il est reconnu s'il est resserré autour des *liens de parenté en ligne directe ou assimilés* (beaux-parents). Ainsi, on observe deux phénomènes connexes: un resserrement de l'inceste autour des liens de parenté en ligne directe (ou assimilée) et simultanément un englobement de celui-ci dans *l'interdit des âges* (et du viol). L'observation de l'usage du sur-qualificatif incestueux, devrait nous permettre de tester ces hypothèses.

III. LA LOI DU 8 FEVRIER 2010 SUR L'INCESTE ET USAGE CONTRASTE DU SURQUALIFICATIF « INCESTUEUX »

Après plus de deux siècles de silence, le législateur a introduit le terme inceste dans la loi. Ainsi, il y a désormais deux manières de viser l'inceste pénal : La première, indirecte, à partir de l'aggravation de l'infraction commise par ascendant ou personne ayant autorité. Elle trouve son origine dans le code Napoléonien. La seconde, plus symbolique, est la qualification « incestueuse » de l'infraction dans les conditions des articles 222-31-1 et 227-22-2-1 du code pénal. Issue de la loi du 8 février 2010, elle s'applique à une vaste étendue du périmètre familial et de proximité.

¹⁵³⁴ Agnès Martial. 2003. *S'apparenter. Ethnologie des liens de familles recomposées*. Maison des Sciences de l'Homme. 247 p. Dans son enquête ethnographique sur les familles recomposées, l'anthropologue Agnès Martial a montré que le sentiment d'inceste et notamment chez les quasi-frère et quasi-sœurs, est soumis aux mêmes interdits que les autres.

¹⁵³⁵ Anaïs Martin. 2016. « Aux confins de la parenté : le don d'engendrement vu par les personnes qui en sont issues ». Mémoire de Master. EHESS Paris. Dans son enquête portant sur les questions de parenté dans le cadre de l'AMP, Anaïs Martin a montré la complexité et la persistance du sentiment d'inceste chez les personnes issues d'un don par tiers donneur anonyme, non seulement à l'égard de leur géniteur ou donneur, mais aussi de leur frère/sœur de dons.

L'intérêt de notre enquête est de pouvoir observer sur un temps court l'application de cet article, savoir quelle en a été la pratique judiciaire. Plus largement, d'observer de quelle façon est appréhendé l'inceste dans la pratique judiciaire. Aussi, nous nous attacherons tout d'abord à présenter la façon dont est désigné l'inceste dans les pièces judiciaires, avant d'entrer dans l'étude de l'application du droit et de tâcher d'en en comprendre les significations.

1. Absence de terminologie relative à l'inceste dans les procédures ?

Le terme inceste est rarement présent comme tel dans les pièces du dossier (auditions, expertises, ordonnances, jugement). En revanche, on trouve des termes juridiques ou des circonlocutions le désignant indirectement. Plus généralement, on verra que la dimension de l'inceste est fréquemment englobée dans une autre catégorie, désormais considérée comme plus englobante, celle de la *pédophilie* dont Anne-Clause Amboise-Rendu (2014) a montré l'irrésistible ascension au cours du XXe et du début du XXIe siècle.

Ainsi, on trouve assez souvent un vocabulaire technique juridique dans les procès-verbaux d'auditions où les jeunes interrogés parlent comme leurs interlocuteurs : « *J'avais 5 ou 6 ans au moment **des faits** et quand j'en ai parlé j'avais 12 ans* » ou encore « *Il n'a pas été en prison parce qu'il **a nié tous les faits**, on m'a dit que c'était impossible que je **me souvienn**e des faits parce que j'étais jeune, en gros, on m'a traité de menteuse* » et toutes sortes de périphrases ou circonlocutions pour désigner l'inceste sans le nommer dans les comptes rendus d'enquêtes « *pris de soudaines pulsions sexuelles envers sa fille*¹⁵³⁶ » ou « *contexte familial dysfonctionnel* » et « *sexualité non guidée où le déferlement pulsionnel contemporain de la préadolescence s'est exprimé sur l'entourage direct* ».

Plus étonnant encore, il n'est pas du tout évoqué dans une affaire¹⁵³⁷ qui illustre pourtant parfaitement la configuration d'inceste à répétition impliquant des paires d' « *incesteurs/incestés* » sur plusieurs générations, mise en exergue par les travaux de Dorothée Dussy (2014¹⁵³⁸). Ainsi, les différentes auditions (« *on a pensé que c'était le maillon qui suivait, le grand-père, le géniteur, et le fils. J'étais anéantie* ») et les expertises avec les protagonistes de l'affaire ont permis de recenser des actes incestueux commis par le grand-père (sur les deux

¹⁵³⁶Extrait du compte-rendu de synthèse de police. Fin d'enquête préliminaire. Affaire N19.

¹⁵³⁷Affaire N8.

¹⁵³⁸Dorothée Dussy. 2013. *op. cit.* pp. 135-182. Dans son étude ethnographique auprès des auteurs d'inceste, l'anthropologue Dorothée Dussy a montré à partir de différents cas illustrés, les configurations d'incestes et leur répétition à l'échelle inter et intrafamiliale.

petits-enfants), le père (sur le fils, la fille et la nièce) et le fils (sur la sœur). Une transgression à différents niveaux : lien de parenté en ligne directe et collatéral.

Paradoxalement, à la différence de l'affaire précédente où l'on était dans l'horreur d'un inceste à répétition intergénérationnel, dans d'autres, aux confins de la parenté, on voit le terme apparaître. Il en est ainsi de celle impliquant le père du beau-père¹⁵³⁹, lors de l'audition de la mère d'une des victimes « *Y'a eu une première fois il y a un mois, je précise que S. (la fille aînée du père) lui avait déjà parlé de l'inceste, qu'il fallait faire attention* » ou de celle impliquant le concubin de la grand-mère, dans le compte-rendu d'expertise psychologique de l'une des victimes « *facteurs aggravants suivants dans la commission des faits [...] le lien familial avec son agresseur, avec une **connotation incestueuse***¹⁵⁴⁰ ».

En outre, on relèvera également, dans une affaire¹⁵⁴¹, une des rares à mentionner explicitement l'inceste, la distinction entre « incestueux » et « incestuel » faite par l'expert psychiatre ayant examiné le mis en cause, père de la victime « *On constatera chez ...une grande connaissance des détails de la vie sexuelle et intime de sa belle-fille, détails qui évoquent « une dimension incestuelle [à différencier de incestueuse, l'« incestuel » est un climat psychique et interactionnel, caractérisé avant tout par la confusion des générations (perte de distinction entre parents et enfants par exemple) qui porte l'empreinte de l'inceste sans qu'il y ait nécessairement de passage à l'acte génital.] de la relation et/ou un intérêt pour la sexualité adolescente*¹⁵⁴² ». Il est à relever que l'investigation s'inscrit à un moment particulier de l'affaire, au cours de la première enquête et lors de la garde à vue du mis en cause, qui de surcroît conteste massivement les faits.

Enfin, de façon tout à fait surprenante, mais dont les travaux d'Anne-Claude Ambroise Rendu nous permettent de saisir la signification culturelle, nous avons constaté que dans les rapports d'expertises psychiatriques des mis en cause, **la référence à l'inceste est souvent abandonnée ou subordonnée au profit de la pédophilie.**

Ainsi la dimension incestueuse se trouve parfois englobée dans la catégorie plus vaste de la pédophilie, telle que dans l'affaire impliquant un

¹⁵³⁹Affaire N22.

¹⁵⁴⁰Extrait expertise Mégane côte D43 p. 9.

¹⁵⁴¹Affaire N26.

¹⁵⁴²Extrait du compte rendu d'expertise psychiatrique, enquête préliminaire. Côte D 53. Affaire N26.

grand-père¹⁵⁴³ « On peut décrire chez lui des comportements pervers, qui l'ont amené à imposer à sa petite fille des attouchements sexuels qu'il reconnaît tout en les rationalisant partiellement [...] On peut donc parler de **pédophilie à caractère incestueux**¹⁵⁴⁴ » ; ou un père¹⁵⁴⁵ « une déviance sexuelle type frotteurisme, faisant suite à une vie sexuelle de (+) en (+) pauvre, des pulsions de (+) en (+) difficiles à contenir, devant une fille qui ne résiste ni physiquement, ni psychologiquement¹⁵⁴⁶ ».

Dans d'autres affaires, cette dimension incestueuse disparaît complètement. Ainsi dans celle impliquant un père¹⁵⁴⁷ « concernant les faits reprochés. Il les reconnaît ce jour sans pouvoir l'expliquer. [...] Il évoque sa difficulté à assumer la séparation avec son épouse ; il nie tout attirance **d'ordre pédophilique** » ; mais aussi un cousin¹⁵⁴⁸ « Il fait part de déviances perverses, dont la **pédophilie** pour éviter la sexualité adulte, renvoyant possiblement à un traumatisme sexuel. Il semble exister un fond d'angoisse traumatique à l'issue d'un viol à l'âge de 12 ans, situation qu'il reproduit possiblement par une pulsion névrotique risquant de s'organiser peu à peu. Cela constitue un début de déviance pédophilique » ou le père du beau-père des victimes¹⁵⁴⁹, « L'analyse de ses propos fait apparaître l'existence très probable de **tendances pédophiles** qui ont pu intervenir dans la commission de l'infraction [...] La présence très probable, de ces tendances pédophiles ne permet pas d'indiquer, avec une certaine marge de certitude, dans quelle mesure le mis en examen est susceptible de se réadapter¹⁵⁵⁰ ».

En somme, l'inceste apparaît au second plan et se trouve englobé dans la vaste catégorie de la pédophilie. Ainsi, dans la quatrième version du manuel établi par l'Association américaine de psychiatrie, le DSM¹⁵⁵¹ (Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux) l'acte incestueux apparaît comme étant un cas particulier de l'acte pédophile. La référence à la pédophilie semble servir de base, de catégorie commune, et celle de l'inceste devenir un

¹⁵⁴³ Affaire N15.

¹⁵⁴⁴ Extrait du compte-rendu d'expertise psychiatrique du père, enquête préliminaire. Affaire N15.

¹⁵⁴⁵ Affaire N19.

¹⁵⁴⁶ Extrait du compte-rendu d'expertise psychiatrique du père, enquête préliminaire. Affaire N19.

¹⁵⁴⁷ Affaire N5.

¹⁵⁴⁸ Affaire N25.

¹⁵⁴⁹ Affaire N22.

¹⁵⁵⁰ Extrait de expertise psychologique Côte B22. Affaire N22.

¹⁵⁵¹ American Psychiatric Association. 2003. *DSM-IV Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*. 4ème édition. Editions Masson. p. 660.

cas particulier. C'est ce que l'on trouve aujourd'hui dans certains ouvrages sur les abus sexuels pour référencer l'inceste : « *la pédophilie intrafamiliale*¹⁵⁵² ».

2. Un usage contrasté du sur-qualificatif incestueux

Au préalable, rappelons, qu'avant leur abrogation¹⁵⁵³, les articles 222-31-1 et 227-22 du code pénal, permettaient de qualifier des agressions ou atteintes sexuelles d'incestueuses, si elles avaient été commises « *au sein de la famille par un ascendant, un frère ou une sœur, ou toute personne, y compris s'il s'agit d'un concubin, ayant une autorité de droit ou de fait sur la victime* ».

Dans nos affaires entrant dans le champ d'application de la loi (19 affaires¹⁵⁵⁴), ces articles sont peu appliqués (9 affaires¹⁵⁵⁵) et ne visent pas tous les liens de famille. A la lecture de nos dossiers, deux constats s'imposent donc. Le premier, l'usage est très resserré autour des liens de parenté en ligne directe, comme pour celui de la circonstance aggravante. Ensuite, il est toujours concordant avec la circonstance aggravante, mais pas l'inverse.

Ainsi, la qualification d'inceste a été systématiquement retenue lorsque les infractions ont été commises par les ascendants (8 affaires¹⁵⁵⁶). Une seule affaire fait exception, celle impliquant un cousin¹⁵⁵⁷. On y retrouve la même disparité d'usage, retenue dans un cas (agression commise sur le plus jeune, Louis), mais pas l'autre. Sans revenir sur le détail de l'affaire, les mêmes éléments ont conduit à différencier la qualification d'inceste entre les cousins (jeune âge victime, asymétrie des âges, viol correctionnalisé).

A l'inverse, la qualification d'inceste n'a pas été reconnue dans des infractions sexuelles commises par des frères¹⁵⁵⁸ ou par des beaux-pères¹⁵⁵⁹, des

¹⁵⁵²Florence Thibault. 2015. Les abus sexuels : Des clefs indispensables pour comprendre, aider et prévenir. Odile Jacob. 240 p. [ePub]. Dans son chapitre 3 « Qui sont les agresseurs », Florence Thibault, la pédophilie intrafamiliale c'est l'inceste, à différencier de la pédophilie extrafamiliale, p. 21-24. Elle explique notamment que « *le pédophile peut se limiter strictement à l'inceste et rester une affaire familiale entre le père ou le grand-père et les enfants ou petits-enfants* » p. 23.

¹⁵⁵³Loi d'application immédiate mais les articles référencés ont été abrogés en 2012 puis réintroduits dans le code pénal en octobre 2016 sur la base d'une définition de l'inceste cette fois conforme aux interdits du code civil (empêchement à mariage). Voir le chapitre 4 sur la question.

¹⁵⁵⁴8 affaires sortent du champ d'application de la loi, ayant été jugées avant le 8 février 2010 : G35, G4, N15, G30, G28, N28, N4, N29.

¹⁵⁵⁵Affaires N1, N5, N8, N19, N20, N26, G19, G37 (ascendants), N25 (cousin).

¹⁵⁵⁶Affaires N1, N5, N8, N19, N20, N26, G19, G37.

¹⁵⁵⁷Affaire N25.

¹⁵⁵⁸Affaire G3, G26.

¹⁵⁵⁹Affaires G1, G15, N2, N10.

concubins¹⁵⁶⁰, ou un père du beau-père¹⁵⁶¹ ; y compris dans les hypothèses d'aggravation par personne ayant autorité. Il est en effet étonnant d'observer que ces beaux-pères sont reconnus comme personne ayant autorité de fait sur les victimes, mais pas comme des auteurs d'inceste¹⁵⁶². Il en est de même dans le cas du beau-frère¹⁵⁶³.

Nos observations montrent les disparités d'usage et le « *brouillage de la pénalisation de l'inceste*¹⁵⁶⁴ ». Se confirme avec d'autant plus de force, le resserrement de la qualification d'inceste autour du lien de filiation ou de parenté en ligne directe. Nombre d'incestes ne sont pas pris en compte, inceste frère/sœur, inceste par cousin, inceste 2^{ème} type (par beau-frère) et inceste aux confins de la parenté. Le lien biologique n'apparaît pas déterminant, puisque les liens de germanité n'ont pas été retenus. La parenté sociale non plus, les liens péri-incestueux (les beaux-pères, les concubins ou père du beau-père) n'ont pas été pris en compte. Alors que le législateur avait voulu faire gagner l'inceste en visibilité dans les tribunaux, on voit bien à l'échelle de notre corpus, que l'appréhension de l'inceste est très resserrée autour de la filiation¹⁵⁶⁵. Il incarne l'horreur de l'inceste dans la transgression symbolique des liens entre générations.

¹⁵⁶⁰Affaires G37, G6, N11, G42.

¹⁵⁶¹Affaire N22.

¹⁵⁶²Affaires G1, G15, N2, N10 sans la qualification d'inceste.

¹⁵⁶³Affaire G37, impliquant deux victimes, fille et belle-sœur de l'auteur. Qualification d'inceste retenue pour les faits commis sur sa fille, mais pas sur sa belle-fille.

¹⁵⁶⁴Leturmy Laurence, Massé Michel, « Inceste : incriminer le tabou », Archives de politique criminelle, 2012/1 (n° 34), p. 85-92. URL : <https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2012-1-page-85.htm> p. 90.

¹⁵⁶⁵Pour une présentation d'ensemble, voir notre article « Qualifier pénalement l'inceste : les incertitudes du droit pénal français contemporain » in Caruso Julian et Michelet Aude (Dir.) « La peur de l'inceste », *Les Cahiers d'Anthropologie Sociale*. Octobre 2017. pp 127-143. 172 p.

Synthèse du chapitre12

Aggravation en dehors de la famille, hésitation dans un cas pas l'autre ; au sein de la famille : incertitude de la règle en dehors de l'ascendant ou assimilé. Des infractions sexuelles commises par un frère, un beau-père, ou un cousin, n'ont pas été considérées comme incestueuses.

Il en est de même pour les auteurs situés aux confins de l'inceste, telle que le concubin de la grand-mère ou le père du concubin de la mère. Nombre de situations échappent donc à l'application de la loi. En outre, il n'y a pas de concordance entre l'aggravation de l'infraction et le sur-qualificatif incestueux, excepté dans le cas des ascendants.

Nos résultats tendent donc à montrer, encore une fois, que les contours de l'inceste sont de plus en plus flous passés le seuil de la filiation. Ce que l'on punit dans l'inceste, c'est la transgression générationnelle, c'est à dire la relation inégale entre un adulte et un mineur. Autrement dit nos résultats confirment que c'est **le lien de filiation direct ou assimilé qui sert de base à la qualification de l'inceste.**

Objectifs du Chapitre 13

Quelles sont les spécificités des affaires sexuelles impliquant des mineurs auteurs ? Qu'est-ce qui les différencie des autres ? Comment sont considérés les questions d'âge et les rapports d'âge entre les mineurs ? De quelle manière les professionnels les appréhendent-ils dans les dossiers ?

Ce chapitre veut explorer un des résultats saillants de cette recherche : la part importante d'affaires de **violences sexuelles commises par des mineurs sur d'autres mineurs**. Notre objectif est d'abord d'en présenter la diversité et la spécificité. Ensuite, il est d'interroger la problématique des âges des mineurs afin de vérifier l'hypothèse de relations inter-âge comme élément décisif d'une présomption de non-consentement.

Nous présenterons ce chapitre en deux sections. La première s'attachera à une analyse globale des affaires, à la typologie des liens entre les mineurs et au profil des auteurs décrits dans les investigations. La seconde sera consacrée à la question des rapports d'âge, que nous présenterons dans une double perspective, avec un écart important ou un écart réduit.

CHAPITRE 13 : LES AUTEURS MINEURS AU TRIBUNAL POUR ENFANT

Dans notre corpus, qui ne prétend pas à la représentativité, on retrouve une part non négligeable de mineurs auteurs présumés jugés en TPE et non plus en TC¹⁵⁶⁶. Ainsi, nous avons recensé 22 affaires¹⁵⁶⁷ de violences sexuelles sur mineurs par des mineurs, soit un **tiers des auteurs présumés**. Ce résultat correspond à ce que l'on trouve généralement dans les enquêtes statistiques aux Etats-Unis¹⁵⁶⁸, ou sociologiques en France¹⁵⁶⁹. La quasi-totalité des auteurs sont des garçons et **il y a autant de filles que de garçons victimes**. C'est un résultat assez inattendu sur lequel nous reviendrons. Tous les mineurs se connaissent¹⁵⁷⁰, soit de l'entourage proche du mineur victime (famille, amis ou voisins), soit du cercle de connaissance en institution (école, foyer, hôpital). Aucun n'est inconnu de la victime, à la différence des auteurs majeurs. En outre, notre échantillon conforte ce que l'on sait déjà des violences sexuelles sur mineurs par d'autres mineurs¹⁵⁷¹ : **cette violence est avant tout masculine, commise sur des filles mais aussi des garçons, entre des mineurs qui se connaissent**. Dans la quasi-totalité des cas, il s'agit d'affaires d'agressions sexuelles¹⁵⁷² mais pour la plupart sans aggravation. A la marge, nous avons de rares affaires de pédopornographie¹⁵⁷³.

Plus généralement, comme cela a été relevé dans le cadre d'autres enquêtes (Adam, *et al.*, 2009 ; Le Goaziou, 2014), dans ces affaires impliquant

¹⁵⁶⁶En effet, on change de juridiction : la juridiction de mineurs. Le juge qui préside le TPE est un magistrat spécialisé, le juge des enfants. Il est assisté et deux assesseurs de la société civile, spécialisés sur la question de l'enfance.

¹⁵⁶⁷Les affaires renvoyées devant le TPE : G3, G10, G23, G24, G25, G26, G28, G29, G30, N14, N16, N27, N28, N29, N30, N31, N32, N33, N34, N35, N36, N37.

¹⁵⁶⁸David Finkelhor. 2009. « Juvenile who commit sex offenders against minors » *Juvenile Justice Bulletin*. Décembre 2009. pp 1-12. [En ligne]. En se basant sur les statistiques du Federal Bureau of Investigation Department of Justice en 2004, l'auteur a montré que les mineurs agresseurs sexuels représentent un tiers des agresseurs contre des mineurs.

¹⁵⁶⁹Laurent Mucchielli et Véronique Le Goaziou, 2009, 2010, *op cit*. Selon les deux enquêtes réalisées en France par les sociologues Laurent Mucchielli et Véronique Le Goaziou : 8 % des mineurs poursuivis au cours de l'année l'ont été pour des violences sexuelles (dont viol) dans la première sur la juridiction de Versailles en 2000, et 13 % des auteurs jugés pour viols dans les trois cours d'Assises étudiées (Nîmes, Versailles et Paris) sont des mineurs.

¹⁵⁷⁰Sauf exception, affaire N30 de pédopornographie impliquant un garçon de 16 ans sans victime directe.

¹⁵⁷¹Laurent Mucchielli et Véronique Le Goaziou, 2009, 2010, *Ibid.* ; Véronique Le Goaziou, 2014. *op. cit.* p 82.

¹⁵⁷²20 affaires impliquant 30 mineurs. Ces affaires sont présentées dans la section suivante.

¹⁵⁷³Affaires N30 (présentée en fin de section) et N32 (présentée dans le chapitre suivant sur le genre) impliquant 3 mineurs, dont 2 filles.

des auteurs mineurs, on sort de la représentation classique de l'abus sexuel perpétré par un adulte considéré comme *pédophile* sur un enfant désormais perçu comme « *sacré* » (Ambroise-Rendu, 2014 ; Déchaux, 2014). Ainsi, les interrogations ne sont plus les mêmes. Il importe en effet de se demander s'il s'agit de jeux d'exploration entre enfants de mêmes âges, d'initiations entre adolescents, de séductions maladroites ou d'un abus caractérisé. Or, il est difficile de qualifier un comportement d'agression sexuelle. Il peut paraître évident de retenir l'agression lorsque l'enfant est très jeune et qu'il y a un grand écart d'âge. Mais lorsque l'écart d'âge est plus réduit et que les actes ont été commis sans aucune violence, ni recours à la menace, il faut reconsidérer autrement la situation d'abus.

Cependant, le droit pénal n'a rien prévu pour les atteintes sexuelles entre mineurs qui ne se doublent pas d'agression¹⁵⁷⁴ et ne tient pas compte de la question des écarts d'âge entre mineurs, à la différence d'autres législations européennes. Ainsi, en Suisse par exemple, on pénalise les relations sexuelles entre mineurs de moins de 16 ans (âge de la majorité sexuelle), s'il y a un écart d'âge entre eux de plus de 3 ans¹⁵⁷⁵. En Autriche, la loi punit tout contact sexuel entre mineurs de moins de 14 ans (âge de la majorité sexuelle) s'il y a un écart d'âge de plus de 4 ans et de plus de 3 ans si c'est une relation sexuelle complète¹⁵⁷⁶. Dans notre échantillon d'affaires, l'âge acquiert une place inédite¹⁵⁷⁷. En effet, on s'aperçoit que même si le législateur ne dit rien de la question des écarts d'âges entre mineurs, les magistrats et au-delà d'eux la société, considèrent que les actes sexuels commis entre des mineurs d'écart d'âge important ne sont pas perçus comme des jeux découverte, mais un abus. Ainsi, l'acte commis par un mineur de 17 ans sur un enfant de 6 ans est constitutif d'un abus¹⁵⁷⁸, mais pas celui d'un mineur de 9 avec un autre de 7 ans¹⁵⁷⁹. Mais entre adolescents d'âge proches, lorsque les faits sont contestés sur la base de la contrainte et qu'il y a des discussions sur le consentement, l'agression sexuelle est plus difficile à caractériser.

¹⁵⁷⁴Voir le chapitre 1 : avant le code pénal de 1994, l'ancien attentat à la pudeur sans violence incriminait sans condition d'âge tout auteur ; désormais substitué par l'atteinte sexuelle, incriminée seulement si l'auteur est un majeur.

¹⁵⁷⁵Site du centre de consultation Spécialisée dans le traitement des séquelles d'abus sexuel et d'autres traumatismes. <http://www.ctas.ch/index.php?id=26> [Consulté le 21 novembre 2017].

¹⁵⁷⁶ Site de la « Protection des mineurs en Europe » <http://www.protection-of-minors.eu/fr/cat10.php> [Consulté le 21 novembre 2017].

¹⁵⁷⁷Comme nous l'avions déjà relevé dans le cadre des agressions sexuelles commise par un majeur sur un mineur. Chapitre 10.

¹⁵⁷⁸Affaire G28 auteur de 17 ans et victime sa quasi-sœur âgée de 6 ans (affaire présentée dans le chapitre 12).

¹⁵⁷⁹Exemple de l'affaire G26, frère et sa sœur.

Partant de ces l'ensemble de ces constats, notre objectif dans ce chapitre est de présenter d'une part la spécificité de ces affaires au regard de l'ensemble du corpus. D'autre part, de présenter les affaires entre mineurs sous l'angle de la problématique des âges. Ceci devrait nous permettre de vérifier l'hypothèse de relations inter-âge comme élément décisif d'une présomption de non-consentement du mineur victime.

I. LA DIVERSITE DES CAS

Les 22 affaires de violences sexuelles entre mineurs impliquent 31 victimes et 33 auteurs mineurs jugés pour la plupart pour **agression sexuelle** (20 affaires) et plus rarement pour **pédopornographie** (2 affaires). Derrière ces qualifications pénales existe une grande variété de cas et de situations, comme l'ont montré d'autres enquêtes sociologiques sur les viols¹⁵⁸⁰ ou la délinquance juvénile (Lagrange, 2006¹⁵⁸¹).

Ainsi, dans la quasi-totalité des cas, les mineurs en cause sont inconnus de la justice. Ils sont majoritairement issus de classes populaires¹⁵⁸², et évoluent au sein de structures familiales diverses. Ainsi, certains vivent dans des familles monoparentales¹⁵⁸³ ou recomposées¹⁵⁸⁴, d'autres chez leurs parents¹⁵⁸⁵, plus rarement d'autres sont placés en foyer¹⁵⁸⁶. La plupart sont des primo-délinquants¹⁵⁸⁷, avec une forte représentation de la classe d'âge des 13-17 ans¹⁵⁸⁸.

Les faits sont le plus souvent commis au domicile de la victime ou de l'auteur¹⁵⁸⁹, plus rarement en dehors du domicile (cage d'escalier d'immeuble,

¹⁵⁸⁰Laurent Mucchielli et Véronique Le Goaziou, 2009, 2010. *op. cit.* ; Véronique Le Goaziou, 2014, 2017. *op.cit.*

¹⁵⁸¹Dans son enquête, le sociologue a dépouillé entre 2004 et 2006 les procès-verbaux transmis par les parquets mineurs concernant 4339 adolescents en cause dans des affaires pénales, tous scolarisés entre la 6^{ème} et la fin de 3^{ème} dans le Val de Seine, à Paris et Nantes. Hugues Lagrange, « Réussite scolaire et conduites adolescentes : origine culturelle, mixité et capital social », *Sociétés contemporaines* 2010/4 (n° 80), p. 73-111. file:///C:/Users/ACER/Downloads/SOCO_080_0073.pdf L'auteur s'est intéressé aux parcours scolaires et à la situation familiale de ces jeunes délinquants.

¹⁵⁸²13 affaires : G10, G23, G26, G28, G29, G3, N14, N16, N27, N28, N29, N30, N36.

¹⁵⁸³9 affaires chez la mère G30, N14, N16, N28, N30, N34 ou chez le père G24, G26, G28.

¹⁵⁸⁴2 affaires N29, N35.

¹⁵⁸⁵9 affaires : G10, G23, G29, G3, N14, N27, N31, N32, N36.

¹⁵⁸⁶3 affaires : G25, N33, N37.

¹⁵⁸⁷La quasi-majorité des auteurs mineurs n'ont jamais été condamné par la justice. Seul trois d'entre eux ont une mention à leur casier (affaire G25, N33, N36).

¹⁵⁸⁸Voir le chapitre 8, nous avons présenté les affaires entre adolescents.

¹⁵⁸⁹13 affaires G28, G29, G3, G30, N16, N27, N28, N29, N30, N31, N32, N34, N35.

voiture, plage ou parc¹⁵⁹⁰, en établissement scolaire¹⁵⁹¹, foyer ou hôpital¹⁵⁹²). Le mode opératoire retenu lors de la première enquête concerne des faits divers : des caresses sur le corps de l'enfant¹⁵⁹³, et beaucoup plus souvent, des de fellations¹⁵⁹⁴ ou pénétrations vaginales avec le doigt¹⁵⁹⁵ où l'on retrouve nos affaires de viols correctionnalisés¹⁵⁹⁶. A la marge, on a des faits de téléchargement ou diffusion d'images pédopornographiques¹⁵⁹⁷.

On s'aperçoit également que la durée des faits commis dépend des configurations relationnelles entre les mineurs. Ainsi, les faits répétés le sont en particulier dans la sphère familiale ou l'entourage proche¹⁵⁹⁸ (Le Goaziou, 2014), parfois sur plusieurs années¹⁵⁹⁹; tandis que les faits plus isolés ou peu répétés le sont au sein d'institutions¹⁶⁰⁰ (Adam, *et al.*, 2009¹⁶⁰¹) ou dans le cercle de connaissance¹⁶⁰².

Enfin, les faits sont beaucoup plus souvent reconnus du côté des auteurs mineurs¹⁶⁰³. Ainsi rares sont les mineurs qui contestent massivement le faits tout au long de la procédure¹⁶⁰⁴. Ils reconnaissent l'existence de faits quasi-systématiquement, mais affirment qu'il y avait consentement des victimes.

1. Typologie selon les âges, le genre, et les liens de proximité

Nous avons recensé 33 auteurs mineurs et 31 victimes présumés.

La **quasi-totalité des auteurs présumés sont des garçons**: 30 garçons et 3 filles¹⁶⁰⁵. La plupart sont adolescents¹⁶⁰⁶ et principalement de plus de 15 ans,

¹⁵⁹⁰4 affaires G10, G25, G26, N36.

¹⁵⁹¹3 affaires G23, G24, N14.

¹⁵⁹²2 affaires N33, N37.

¹⁵⁹³Affaires G23, G26, G28, G30, N31, N37.

¹⁵⁹⁴Affaires : G3, G10, G29, N16, N27, N28, N33, N34, N36.

¹⁵⁹⁵Affaires N27, N36.

¹⁵⁹⁶Voir le chapitre 11.

¹⁵⁹⁷Affaires N30, N32. L'affaire N32 est présentée dans son intégralité au chapitre 14.

¹⁵⁹⁸7 affaires G3, G26, G29, G30, N29, N31, N34; à l'exception de 2 affaires entre quasi-frères et sœur (N28, G28) faits isolés.

¹⁵⁹⁹Ainsi par exemple, en N29 les faits par l'oncle maternel mineur se sont étalés sur une période de 5 ans; en N31, par le fils de la marraine de la victime, sur une période de 2 ans.

¹⁶⁰⁰6 Affaires G23 N14 N33, G24, N32, N27.

¹⁶⁰¹Adam, Christophe. *et al.* 2009. « Enfermement des mineurs poursuivis pour « agression sexuelle sur mineur ». Une analyse croisée des modes de connaissance dans le traitement d'une catégorie émergente ». *Déviance et Société* 2009/1 (Vol. 33). p. 69-93. DOI 10.3917/ds.331.0069

¹⁶⁰²5 affaires G10 G25 N16, N36 et N37.

¹⁶⁰³Nous avons recensé dans l'ensemble de notre corpus 40 % d'auteurs présumés qui ne reconnaissent pas les faits. Voir notre chapitre 6.

¹⁶⁰⁴Tel que dans l'affaire G30 par exemple.

¹⁶⁰⁵On les trouve dans les affaires G28 et N32. Pour une présentation d'une affaire impliquant des filles auteures, on pourra se référer au dernier chapitre sur le genre.

donc majeurs sexuellement¹⁶⁰⁷. Ils sont majoritairement issus de classes populaires¹⁶⁰⁸ et évoluent au sein de structures familiales diverses. Ce qui corrobore d'autres enquêtes sur les viols par mineurs¹⁶⁰⁹ ou sur les mineurs délinquants en général¹⁶¹⁰. Certains vivent dans des familles monoparentales¹⁶¹¹ ou recomposées¹⁶¹², d'autres chez leurs parents¹⁶¹³, plus rarement d'autres sont placés en foyer¹⁶¹⁴ ou hospitalisée en pédopsychiatrie¹⁶¹⁵.

Il y a **autant de garçons que de filles victimes** : 15 garçons et 16 filles. On retrouve ici la proportion la plus importante de garçons victimes¹⁶¹⁶. C'est un résultat assez inattendu de notre recherche, qui ne correspond pas à ce que l'on trouve dans d'autres travaux¹⁶¹⁷. La majorité des victimes sont âgées de moins de 15 ans¹⁶¹⁸, On retrouve les mêmes caractéristiques sur les configurations familiales, les victimes vivent pour la plupart au sein de leur foyer, certaines sont placées au moment des faits¹⁶¹⁹.

Aussi, nous proposons une typologie qui tient compte à la fois de la dimension du genre, des âges, ainsi que des types de liens entre les mineurs.

a) Au sein de la famille (fratrie, oncle)

Nous avons recensé 6 affaires commises par des mineurs au sein de la famille¹⁶²⁰, qui à la différence de celles commises par majeurs, impliquent uniquement des personnes de même génération. Ainsi, on trouve des mineurs

¹⁶⁰⁶ 4 d'entre eux ont moins de 12 ans au moment des faits.

¹⁶⁰⁷ 10 ont entre 12 et 14 ans et 19 entre 15 et 17 ans.

¹⁶⁰⁸ 13 affaires : G10, G23, G26, G28, G29, G3, N14, N16, N27, N28, N29, N30, N36.

¹⁶⁰⁹ Laurent Muchielli et Véronique Le Goaziou, 2010. *op. cit.* ; Véronique Le Goaziou, 2017. *op. cit.*

¹⁶¹⁰ Hugues Lagrange. 2006. « Réussite scolaire et inconduites adolescentes : origine culturelle, mixité et capital social ». *Sociétés contemporaines*. 2010/4 (n° 80), pp. 73-111. L'auteur a réalisé une étude, entre 2004 et 2006, à partir du dépouillement des procès-verbaux transmis par les parquets mineurs, impliquant 4339 adolescents dans des affaires pénales, tous scolarisés entre la 6^{ème} et la fin de 3^{ème} dans le Val de Seine, à Paris et Nantes.

file:///C:/Users/ACER/Downloads/SOCO_080_0073.pdf

L'auteur s'est intéressé aux parcours scolaires et à la situation familiale de ces jeunes délinquants.

¹⁶¹¹ 9 affaires chez la mère G30, N14, N16, N28, N30, N34 ou chez le père G24, G26, G28.

¹⁶¹² 2 affaires N29, N35.

¹⁶¹³ 9 affaires : G10, G23, G29, G3, N14, N27, N31, N32, N36.

¹⁶¹⁴ 3 affaires : G25, N33, N37.

¹⁶¹⁵ Affaire N33.

¹⁶¹⁶ Voir le dernier chapitre consacré à la question du genre, au sein duquel est présentée la part importante de garçons victimes.

Véronique Le Goaziou, 2017. *op. cit.* A partir de l'analyse de son corpus d'affaires de viols par mineur sur mineur, la sociologue a constaté que les victimes sont le plus souvent de sexe féminin. P. 35.

¹⁶¹⁸ Nous avons recensé 25 victimes âgées de moins de 15 ans et 6 d'au moins 15 ans.

¹⁶¹⁹ Affaire NN27 et G10.

¹⁶²⁰ 6 affaires G3, G26, G28, G30, N28, N29.

issus de la fratrie ou quasi-fratrie (frères, demi-frère ou quasi-frères et sœur) et un oncle¹⁶²¹.

Les victimes les plus jeunes se trouvent dans l'environnement familial : les victimes, garçons et filles, ont quasiment toutes moins de 10 ans¹⁶²².

On a deux catégories **d'auteurs** dans cet environnement, à la fois **les plus jeunes** (7 à 11 ans au moment des faits¹⁶²³), où l'on trouve une mineure en cause (quasi-sœur de 11 ans), mais aussi ceux avec lesquels les victimes ont **les plus grands écarts d'âge** (plus de 5 ans). Les auteurs ont commis les faits au domicile, dans un contexte de confusion de l'intime, tel que par exemple prendre la douche ensemble¹⁶²⁴, visionner des films pornographiques¹⁶²⁵, dormir dans le même lit¹⁶²⁶.

b) Dans l'entourage proche (voisins, fils de la marraine ou assistante maternelle)

Nous avons recensé 4 affaires dans le cercle proche¹⁶²⁷.

A la différence de la sphère familiale, ici les mineurs **auteurs présumés sont tous adolescents** âgés entre 11 et 17 ans. Il peut s'agir d'un voisin proche¹⁶²⁸, du fils de l'assistante maternelle¹⁶²⁹, du fils de la marraine¹⁶³⁰, ou du frère de la copine de la sœur de la victime¹⁶³¹. Et les écarts d'âge sont également grands, de 2 à 4 ans ou de plus de 5 ans¹⁶³². En effet, les auteurs sont **âgés au moins du double** de l'âge des jeunes victimes, au moment des faits.

c) Au sein du cercle de connaissances (école, foyer, copains de copains)

Nous avons recensé 11 affaires au sein du cercle de connaissances des victimes¹⁶³³, le plus souvent de l'école¹⁶³⁴, ou dans des institutions où ils ont été

¹⁶²¹ Affaire N29.

¹⁶²² Affaires G3, G28, G30, N28, N29.

¹⁶²³ Affaires G26, G28, N29.

¹⁶²⁴ Affaires G28, N28 où l'écart d'âge est du double entre auteur et victime mineurs.

¹⁶²⁵ Affaire G30.

¹⁶²⁶ Affaire G26.

¹⁶²⁷ 4 affaires : G29, N31, N34, N35.

¹⁶²⁸ Affaire G29.

¹⁶²⁹ Affaire N35.

¹⁶³⁰ Affaire N31.

¹⁶³¹ Affaire N34.

¹⁶³² Affaires N31, N34, N35.

¹⁶³³ 11 affaires : G10, G23, G24, G25, N14, N16, N27, N32, N33, N36, N37.

¹⁶³⁴ Affaires N27, N32, N14, N32, G23, G24.

placés (foyer, hôpital)¹⁶³⁵. D'autres par des connaissances communes¹⁶³⁶, et plus rarement, des mineurs qui viennent tout juste de se rencontrer à la sortie du collège¹⁶³⁷.

Tous **les mineurs (victimes /auteurs) sont des adolescents** : ils sont âgés de plus de 11 ans pour les victimes et de plus de 13 ans pour les auteurs. Il y a donc **les écarts d'âge les moins grands** entre les mineurs, excepté une affaire¹⁶³⁸. Dans le cercle de connaissance, se trouve également la part la **plus importante de filles victimes adolescentes**. Dans ces configurations relationnelles, les violences sexuelles commises par des adolescents sur d'autres adolescentes concentrent des stéréotypes de genre très marqués, comme nous le verrons dans le dernier chapitre.

Les faits sont généralement commis dans un contexte particulier, tel que lors d'une soirée festive avec forte consommation d'alcool¹⁶³⁹, dans une voiture¹⁶⁴⁰, des cages d'escalier¹⁶⁴¹, assez souvent par deux mineurs¹⁶⁴² ou plus¹⁶⁴³.

En somme, on peut retenir que ces affaires de violences sexuelles entre mineurs sont commises principalement par des adolescents sur des filles et garçons, de tout âge. Dans le cercle familial on retrouve les victimes les plus jeunes et les écarts d'âge les plus grands, tandis que dans le cercle proche, les écarts sont les plus réduits, et les victimes surtout des adolescentes.

2. La question des mineurs auteurs : une responsabilité pénale atténuée et des profils des mineurs.

Le mineur relève d'une juridiction spécialisée : la justice des mineurs. Fondée par l'ordonnance du 2 février 1945, elle se fonde sur le principe de rééducabilité du délinquant mineur (Youf, 2010). Dans ce cadre précis, le mineur bénéficie de l'excuse atténuante de responsabilité pénale et les peines maximales encourues sont divisées par deux. Ainsi, le législateur lui reconnaît une « responsabilité progressive » selon trois seuils d'âges : 10 ans, 13 ans, et

¹⁶³⁵ Affaires N33, N37.

¹⁶³⁶ Affaires N36, G10.

¹⁶³⁷ Affaire G25.

¹⁶³⁸ Affaire G25, l'écart d'âge est de 5 ans entre victime et auteur, adolescents.

¹⁶³⁹ Affaire N27 lors d'une soirée de nouvel an.

¹⁶⁴⁰ Affaire N36 dans la voiture avec un garçon, voir présentation de l'affaire dans le chapitre 14.

¹⁶⁴¹ Affaire G10 présentée dans le chapitre 11.

¹⁶⁴² Affaires G10, N14, N27, N32, N16

¹⁶⁴³ Affaires G10, N14

16 ans. Aucune peine d'emprisonnement ne peut être prononcée à l'égard d'un mineur de moins de 13 ans. Seules des mesures ou sanctions éducatives. Cette « *une responsabilité progressive* », pour reprendre l'expression de Dominique Youf, induit-elle des réponses plus significatives, comme l'a montré Aubusson avec le seuil de 16 ans¹⁶⁴⁴ ?

Dans notre échantillon les 33 auteurs mineurs se répartissent selon différents seuils de minorité pénale (mineurs considérés comme discernants) :

- 13 garçons âgés d'au moins 16 ans
- 13 garçons et 2 filles, âgés entre 14 et 16 ans
- 3 garçons et 1 fille âgés de 11 à 13 ans
- 1 garçon de 9 ans

a) Peu de mesures éducatives prononcées par les juges et TPE

Dans notre échantillon d'affaires, nous allons nous intéresser aux mesures et décisions prises par les magistrats avant et après le jugement de l'affaire.

Des mesures peuvent être prononcées avant le jugement de l'affaire, par les juges. Deux cas de figure, lorsque le parquet mineur a orienté l'affaire devant un JE (13 affaires¹⁶⁴⁵) ou devant un JI (9 affaires¹⁶⁴⁶).

Dans le cadre des affaires renvoyée devant un JE (13 affaires), **peu de mesures éducatives** ont été prononcées : une affaire intrafamiliale (quasi-fratrie¹⁶⁴⁷) avec une MJIE¹⁶⁴⁸ où l'on retrouve une mineure de 11 ans; 4 affaires avec une LSP à l'égard de mineurs âgés entre 11 et 14 ans¹⁶⁴⁹. En revanche, le juge a prononcé des CJ dans le cadre de 3 affaires, tous les mineurs sont âgés d'au moins 16 ans¹⁶⁵⁰. L'un d'eux a été placé en détention provisoire un mois avant son placement sous CJ¹⁶⁵¹.

¹⁶⁴⁴Bruno Aubusson de Cavarlay. « Les mineurs mis en cause selon les statistiques de police ». Questions pénales, CESDIP, 2013, XXVI (2), pp.1-4. <hal-00835189>
<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00835189/document> [Consulté le 26 octobre 2017]

¹⁶⁴⁵13 affaires : G23, G24, G25, G28, G30, N28, N29, N30, N31, N33, N34, N35, N37.

¹⁶⁴⁶Affaires G10, G26, G29, G3, N14, N16, N27, N32, N36.

¹⁶⁴⁷Affaire G28 (assortie du CJ pour le plus âgé).

¹⁶⁴⁸Ces mesures sont réalisées par trois professionnels de la PJJ, éducateur, assistante sociale et éducateur, de la PJJ. Elles se déroulent sur six mois, et permettent d'apporter des éléments d'analyse et d'évolution, sur la personnalité du mineur, ses conditions d'éducation, son environnement familial, scolaire et social.

¹⁶⁴⁹Affaires G23, N28, N31, N35.

¹⁶⁵⁰Affaires G28, N33, N30, les CJ confiés à la PJJ en G28, N33 et au SPIP en N30, le mis en examen étant majeur au moment de la procédure

¹⁶⁵¹Affaire N33, le mineur a été placé un mois en détention provisoire, puis placé ensuite sous CJ. L'affaire est présentée dans ce chapitre.

Dans le cadre des affaires renvoyées devant un JI, il s'agit de cas complexes, soit en raison de la pluralité d'auteurs¹⁶⁵², de victimes¹⁶⁵³, ou de la nature des actes incriminés lorsqu'il y a une qualification de viol¹⁶⁵⁴. Des mesures provisoires ont été prononcées par le juge, pour la plupart un CJ¹⁶⁵⁵, y compris dans l'affaire G3, le mineur avait 12 ans au moment des faits, mais 19 ans lors de l'enquête. Une détention provisoire a été demandée dans le cadre d'une autre affaire impliquant un adolescent de 17 ans, mais refusée par le JLD¹⁶⁵⁶. En revanche, **rare sont les mesures éducatives** prononcées par le juge d'instruction. Seules deux affaires avec le prononcé d'une LSP¹⁶⁵⁷, où l'on trouve les deux dernières filles du corpus d'auteur, et un auteur de 17 ans. Aucune mesure de MJIE n'a été demandée par le juge d'instruction, ni dans la seule affaire intrafamiliale à l'instruction, impliquant un frère (G3).

Les mesures éducatives prononcées surtout par le juge des enfants et à l'égard des auteurs mineurs les plus jeunes ou des filles. Les mesures d'investigations pluridisciplinaires (MJIE) plus à la marge, se prononcées en contexte intrafamilial. Dans l'ensemble le recours aux mesures éducatives reste très limité.

En ce qui concerne les jugements des affaires, il convient de souligner que 4 mineurs n'ont pas été renvoyés en jugement devant le TPE¹⁶⁵⁸. Parmi ceux qui l'ont été, deux ont été relaxés¹⁶⁵⁹.

Dans la majorité des affaires, les TPE ont prononcé des peines d'emprisonnement, le plus souvent avec sursis et obligation de soin¹⁶⁶⁰, parfois des peines fermes de moins de 4 mois¹⁶⁶¹, à l'encontre de mineurs âgés de plus de 16 ans et déjà connus de la justice. Une seule affaire avec un TIG¹⁶⁶², elle

¹⁶⁵²Comme en N16, G3, G10, N14, N16, N32.

¹⁶⁵³Affaire G29, N14, N16, N27.

¹⁶⁵⁴Affaires G10, G26, N14, N27, N36.

¹⁶⁵⁵Affaires G10, G26, G29, G3, N14, N27, N36. Parmi les CJ ordonnés, rares sont ceux qui ont été confiés à la PJJ, mais plutôt aux commissariats ou à la gendarmerie, avec obligation de signer une fois par mois, jusqu'à comparution devant le tribunal.

¹⁶⁵⁶Affaire G29.

¹⁶⁵⁷Affaire N32 et G29 (assortie du CJ). La mesure de LSP est prononcée par le juge qui mandate alors un service de la PJJ. Dès lors un éducateur peut intervenir auprès du jeune et de sa famille, l'accompagner et le suivre jusqu'à sa comparution devant le tribunal, ou ses 18 ans, s'il n'a pas jugé avant. L'intérêt de cette mesure consiste au travail de responsabilisation sur les actes avec le mineur. Cf. chapitre 3 sur les mineurs auteurs, et le chapitre 5 sur les procédures.

¹⁶⁵⁸Il s'agit des affaires G10 (3 mineurs mis hors de cause) et de G28 (mineur de 11 ans déclarée irresponsable pénalement).

¹⁶⁵⁹Affaires G30 et G26.

¹⁶⁶⁰Affaires G28, G29, N30, N34, N35, N36.

¹⁶⁶¹Affaires G10, G25, N33.

¹⁶⁶²Affaire N32.

concerne les seules adolescentes du corpus d'auteur. Les peines complémentaires sont rarement retenues en TPE. Il y a très peu de d'inscription au FIJAIS¹⁶⁶³ et aucune peine de SSJ, contrairement au TC où elles sont quasi systématiques. Les juges spécialisés en TPE se montrent soucieux de ne pas le stigmatiser les mineurs, considérés comme des « enfants en devenir ».

En ce qui concerne les mesures éducatives prononcées à titre principale, on ne les trouve que dans 4 affaires¹⁶⁶⁴ et pour des auteurs de 11 et 12 ans¹⁶⁶⁵ inconnus de la justice. A titre complémentaire, il arrive que des LSP soient prononcées, mais cela est rare. On ne les trouve que dans deux affaires avec des auteurs de 14 ans condamnés à titre principal à des peines avec sursis¹⁶⁶⁶.

Dans l'ensemble des jugements, plus de peines que de mesures éducatives ont été prononcées. On peut s'interroger sur ce constat, d'autant que l'accompagnement éducatif de ces mineurs, par des professionnels de la PJJ (éducateur, psychologue, assistant social) revêt une importance primordiale dans la responsabilisation autour de l'acte. En effet, comme le rappelle Dominique Youf : « *Dans la mesure où l'adolescent est un être en devenir, il doit bénéficier prioritairement de mesures éducatives ou de traitement. La recherche de son relèvement éducatif est un impératif constitutionnel. Ce n'est que lorsque le jeune contrevenant récidive et ne coopère pas aux mesures de relèvement que des mesures privatives de liberté pourraient être prises à son égard. Des peines de prison pourrait être également* ¹⁶⁶⁷ ». Certains départements, ont établi des protocoles de suivi des mineurs agresseurs sexuels entre la santé et la PJJ, tel que cela se fait dans la Marne¹⁶⁶⁸ ou dans les Haut de Seine, à l'Antenne de Psychiatrie et Psychologie Légales (APPL) de La Garenne Colombes¹⁶⁶⁹. Comme nous en avons émis l'hypothèse, le manque de moyen sur le département étudié, l'absence de protocole de suivi des mineurs agresseurs sexuels¹⁶⁷⁰, peut en être la cause. Ce défaut de prise en charge des

¹⁶⁶³ 4 affaires : G24, G25, G29, N36.

¹⁶⁶⁴ 4 affaires : G3, G23, N31, N37. Remise à parent, avertissement solennel, admonestation, mesure de réparation.

¹⁶⁶⁵ Auteur âgé de 11 ans en N31 et 12 ans en G3, âge au moment des faits.

¹⁶⁶⁶ Affaires N28 et N35.

¹⁶⁶⁷ Dominique Youf. 2015. op. cit. « *Les principes de la justice pénale des mineurs* » p. 3 [ePub]

¹⁶⁶⁸ Marie-Laure Gamet. 2010. *Les violences sexuelles des mineurs. Victimes et auteurs : de la parole au soin*. Editons Broché. 240 p.

¹⁶⁶⁹ Samuel Lemitre. 2009. « Soins sous contrainte. Modélisation d'un dispositif clinique pour adolescents auteurs d'agressions sexuelles ». In Odile Bourguignon (dir.). *La pratique du psychologue et l'éthique*. Mardaga. pp.157-168.

¹⁶⁷⁰ Protocole entre PJJ, conseil général, hôpitaux, associations, psychologues et psychiatres spécialisés dans la prise en charge de mineurs auteurs et victimes de violences sexuelles.

mineurs agresseurs sexuels est d'ailleurs souvent invoqué dans les recherches actuelles sur les violences sexuelles (Harrault, and all., 2015¹⁶⁷¹).

Ainsi, on peut retenir deux grands traits de nos résultats. D'abord la question de l'âge du mineur apparaît significative dans les réponses pénales apportées : les plus jeunes bénéficient davantage de mesures éducatives ; les plus âgés de peines d'emprisonnement avec ou sans sursis. On peut s'interroger sur le faible recours aux mesures éducatives. Il semblerait que ces mesures, suivies en France par la PJJ, soient très inférieures à ce qu'elles pourraient être (Botbol, Choquet, 2011). Nos résultats viennent confirmer cette tendance.

b) Des mineurs ordinaires aux troubles pulsionnels

Il n'existe pas de profil type du mineur délinquant sexuel. Bien au contraire, ces mineurs, relativement « *ordinaires* », pour reprendre l'expression de Laurent Mucchielli¹⁶⁷², présentent des caractéristiques assez variées, selon leur contexte familial, leur personnalité, leur vécu parfois d'ancienne victime. On trouve ces éléments d'analyse dans les mesures d'investigations ordonnées par les magistrats : expertises psychologiques et psychiatriques, enquêtes de personnalité¹⁶⁷³, rapports éducatifs, sociaux ou psychologiques de la PJJ¹⁶⁷⁴. Ces investigations, comme nous l'avons vu au chapitre 9, peuvent être ordonnées dans le cadre de l'enquête préliminaire, par le parquet des mineurs, ou lors de l'instruction par le juge d'instruction ou le juge des enfants. Parfois, elles sont réalisées alors que le mineur est devenu majeur au moment de la saisine de la justice¹⁶⁷⁵, mais cette distance qui sépare l'examen des faits permet difficilement de rendre compte du contexte des faits.

Il ressort de l'ensemble des expertises et investigations, un profil de l'auteur mineur singulier : un adolescent immature, parfois carencé sur le plan affectif et éducatif ou inhibé socialement, ayant eu des troubles pulsionnels. La

¹⁶⁷¹Harrault. A., Hipeau-Bergeron. C-H., Patural. M. Les violences sexuelles à l'adolescence : quelles prises en charge ? In Abdellaoui. S. 2010. *Les jeunes et la loi. Nouvelles transgressions ? Nouvelles pratiques ?* Editions L'Harmattan, 220 p.

pages) », *Journal du droit des jeunes* 2010/9 (N° 299), p. 24-27.

¹⁶⁷²Voir la présentation de sa typologie faite au chapitre 6.

¹⁶⁷³A la demande de juges d'instruction s'agissant de mineurs devenus majeurs.

¹⁶⁷⁴Ces rapports sont rédigés avant le jugement de l'affaire, dans le cadre des CJ, LSP, MJIE. Plus rarement dans le cadre de la permanence éducative au tribunal pour enfant, des RRSE avec proposition éducative. Cependant de nombreux dossiers sont dépourvus de tels rapports, faute de mesures éducatives prononcées ou tout simplement absents. En revanche, les expertises psychiatriques sont présentes dans l'ensemble des dossiers.

¹⁶⁷⁵C'est le cas de 9 d'entre eux, âgés entre 18 et 21 au moment de la saisine de la justice : affaires G3, N31, N36, G29, N29.

référence à la pédophilie est totalement absente des expertises, comme nous le montrerons dans le chapitre suivant.

La question de l'imaturité psycho-affective ou de l'inhibition sociale du mineur est fréquemment relevée par les experts dans leurs rapports¹⁶⁷⁶. Ainsi, pour certains il s'agit d'une **immaturité psycho-affective** « *personnalité à caractère globalement immature, des traits narcissiques et égocentriques, ainsi que des indices d'impulsivité patents susceptibles d'induire chez lui une réactivité primaire dans certaines situations*¹⁶⁷⁷ » ou encore « *une personnalité marquée par la fragilité narcissique et l'imaturité*¹⁶⁷⁸ » ; pour d'autres, d'un **isolement** ou d'un **repli sur soi** « *Il présente une inhibition sociale importante, probablement en cause dans le passage à l'acte*¹⁶⁷⁹ » ou encore « *Il décrit un comportement d'évitement au plan social et il existe manifestement de ce point de vue une forme de phobie sociale d'intensité assez sévère*¹⁶⁸⁰ ». Par ailleurs, les **troubles pulsionnels** comme l'indique les experts psychiatres dans leur rapport, sont évoqués pour expliquer les faits « *fragilité du côté du control pulsionnel*¹⁶⁸¹ » ou « *manque de liaison et un certain débordement d'ordre pulsionnel, une ambivalence agressive vis-à-vis d'une petite fille gardée par la mère, un positionnement pragmatique psychosocial en retrait, des fixations libidinales pré-génitales qui sont favorisées notamment par le contexte psychosocial de l'enfant*¹⁶⁸² ». Ces pulsions peuvent être liées à la présence d'une sexualité sans précoce sans limite « *les films pornographiques seraient regardés depuis l'âge de 7 ans, initialement sur Canal Plus avec sa sœur ... de deux ans sa cadette [...] il reconnaît un attrait dès l'âge de 5 ans, pour la pornographie, qui serait d'ailleurs son unique moyen de satisfaction sexuelle*¹⁶⁸³ ». Ces dossiers montrent qu'une part importante de mineurs présentent des caractéristiques liées à une immaturité psycho-affective ou à une certaine inhibition sociale conduisant à des troubles pulsionnels, ce qui correspond à ce que l'on trouve dans d'autres enquêtes sur les mineurs auteurs de violences sexuelles (Mucchielli, Le Goaziou, 2010).

¹⁶⁷⁶ Affaires G23, N29, N27, N30, G3, G24, N36, G26, G35, G3, N35.

¹⁶⁷⁷ Extrait de l'expertise psychologique réalisée sur le mineur en examen. Côte B32. Affaire N36.

¹⁶⁷⁸ Extrait expertise psychologique. Affaire G29.

¹⁶⁷⁹ Extrait de la 2eme expertise psychiatrique. Affaire G3.

¹⁶⁸⁰ Extrait de l'expertise psychiatrique du mineur. Affaire N30.

¹⁶⁸¹ Extrait de l'expertise psychiatrique. Affaire G26.

¹⁶⁸² Extrait de l'expertise psychiatrique du mineur en cause. Affaire G35.

¹⁶⁸³ Extrait de la 1ere expertise psychiatrique. Affaire G3.

Si pour la plupart des affaires le contexte de vie familiale est tout à fait ordinaire, pour d'autres¹⁶⁸⁴ il est retenu des **carences éducatives ou affectives**. Ainsi, dans certaines affaires l'expert psychiatre a relevé que « *ces carences affectives seraient alors susceptibles d'entraîner des comportements inappropriés sur le plan sexuel* ¹⁶⁸⁵ » ainsi que l'éducateur en charge du suivi du jeune « *Que tous ces faits soient avérés ou pas, ce discours laisse perplexe quant à l'environnement familial dans lequel évolue ... et la place qu'occupe la sexualité au sein de la famille* ¹⁶⁸⁶ ». La négligence parentale peut également être observée par certains enquêteurs « *L'absence de rigueur du père qui n'a pas preuve de la discrétion nécessaire dans le domaine de la lecture et de la vidéo pornographiques a suscité de la curiosité puis le désir chez le pré-ado ... très introverti il n'a trouvé d'autre solution que de se tourner vers sa sœur pour assouvir ses désirs naissants* ¹⁶⁸⁷ ». La défaillance parentale relevée par des éducateurs, les conduit parfois à solliciter une mesure éducative auprès du juge « *Compte tenu de la double problématique familiale, médicale et de la fragilité de ... il nous semble judicieux de vous proposer une IOE afin d'étayer la famille sur le plan éducatif et sur le plan psychologique*¹⁶⁸⁸ ». C'est le cas aussi des carences affectives du mineur relevées par l'expert, qui préconise alors la mise en place d'une mesure éducative d'AEMO. Lorsque les négligences parentales sont graves, elles peuvent être liées à un contexte de violence (alcoolisme du père¹⁶⁸⁹).

Plus rarement, les mineurs agresseurs sexuels révèlent avoir été eux-mêmes d'anciennes victimes. Ainsi dans deux affaires¹⁶⁹⁰, les mineurs ont rapporté devant l'expert psychiatre avoir subi l'enfance des attouchements précoces ou un viol « *un ami de la famille âgé d'environ 30 ans s'est occupé de lui et a remplacé son père [...] Cet homme a abusé pendant plusieurs années du sujet qu'il a violé à plusieurs reprises* ¹⁶⁹¹ ». Ce passage de la **victime à l'agresseur** est souligné par une psychologue dans son rapport de fin de MJIE, comme étant « *dans un mouvement en référence à la théorie d'Ana Freud, d'identification à l'agresseur* » précisant par ailleurs que « *réglés à l'amiable, ces attouchements vécus précocement à une période de latence, dans le développement psycho affectif de l'enfant, ont visiblement fait effraction sur un*

¹⁶⁸⁴ Affaires N28, G3, G28, G26, G29, G30.

¹⁶⁸⁵ Extrait de l'expertise psychiatrique. Affaire N28.

¹⁶⁸⁶ Extrait du rapport éducatif de fin de LSP. Affaire N28.

¹⁶⁸⁷ Extrait de l'enquête de personnalité. Affaire G3.

¹⁶⁸⁸ Extrait du RRSE permanence du tribunal pour enfant. Affaire G26.

¹⁶⁸⁹ Affaire G3, G30.

¹⁶⁹⁰ Affaires N34 et N31.

¹⁶⁹¹ Extrait du rapport psychiatrique pendant la GAV du mineur, affaire N34.

*plan psychique provoquant alors le refoulement dans un mouvement défensif*¹⁶⁹² ». Ainsi, le vécu traumatique d'ancienne victime préfigure une certaine fragilité du mineur agresseur « *cette émotionnelle a été renforcée par le viol qu'il a lui-même subi à l'âge de 12 ans, peu après le décès de son père adoptif, par « un ami de la famille*¹⁶⁹³ ». Ces deux cas restent à la marge de notre corpus. Ainsi, l'enquête ne confirme pas l'idée généralement admise que les agresseurs sexuels sont d'anciennes victimes.

Enfin, le « **profil criminologique** » des mineurs n'est quasiment jamais invoqué par les experts. Le profil dangereux en terme psychiatrique n'a été retenu que pour un mineur, de surcroît récidiviste, déjà condamné par le tribunal pour enfant pour des faits similaires. L'expert rapporte les éléments suivants « *La dangerosité sociale est liée aux comportements délictueux, et est de nature criminologique [...] le rapport à la réalité doit sans cesse être réaffirmé par un rappel à la loi, à la règle, à la morale* ¹⁶⁹⁴ ». Ce cas de figure demeure à la marge de notre échantillon d'affaires, et le mineur est l'un des rares à avoir été condamné à une peine d'emprisonnement ferme. Rappelons que très peu de mineurs auteurs ont déjà été condamnés¹⁶⁹⁵, la majorité d'entre eux étant des « *mono-délinquants* », comme cela a été démontré dans d'autres études (Botbol, Choquet, 2011).

Tout autrement, les **altérations du discernement** sont parfois retenues par les experts. Ainsi, nous avons recensé un seul cas d'irresponsabilité pénale, retenu par l'expert psychiatre pour une fillette de 11 ans scolarisé en CE1 en CLIS. La fillette présentait des troubles mentaux, comme l'a souligné l'expert dans son rapport « *incapacité à résister normalement aux tentatives d'influencer sa volonté, elle n'agit pas en fonction d'une appréciation raisonnable de ses actes, selon sa libre volonté [...] le sujet n'est pas accessible à une sanction pénale*¹⁶⁹⁶ ». L'altération totale du discernement est fondée sur le très jeune âge. Dans les autres affaires, l'altération du discernement du mineur est partielle et n'a pas entraîné d'irresponsabilité pénale. Elle tient à la question de l'âge du mineur, mais aussi des troubles psychiques ou de la prise de stupéfiants.

L'altération du discernement du fait de l'âge a été retenue pour deux mineurs, respectivement âgés de **13 et 14 ans au moment des faits**. Ainsi, les

¹⁶⁹²Extrait du rapport psychologique du mineur auteur. MJIE Pénal ordonnée par le JE. Affaire N31.

¹⁶⁹³Extrait de l'expertise psychiatrique. Affaire N34.

¹⁶⁹⁴Extrait de la 2eme expertise psychiatrique du mis en cause. Affaire N33.

¹⁶⁹⁵Affaires G25, N33, N36.

¹⁶⁹⁶Extrait du rapport d'expertise. Affaire G28.

experts ont souligné pour le premier qu'« *au moment des faits, qui se sont déroulés quelques années après l'agression dont il a été victime alors qu'il était adolescent, le sujet présentait une altération du discernement* ¹⁶⁹⁷ » et pour l'autre mineur, qu'« *il présentait une altération de son discernement vu son jeune âge au moment des faits* ¹⁶⁹⁸ ». Les deux mineurs ont toutefois été reconnus comme responsables pénalement, et condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis.

L'altération du fait de troubles psychiques a été retenue pour deux mineurs âgés respectivement de **16 et 17 ans au moment des faits**. Ainsi pour le premier, l'expert a souligné que « *le sujet se trouvait au moment des faits atteint d'un trouble psychique ayant légèrement entravé le contrôle de ses actes notamment dans la mesure où une partie de l'activité touchant au collectionnisme des images prohibées, faisait l'objet d'une certaine lutte anxieuse, mais infructueuse* ¹⁶⁹⁹ » ; pour le second, que « *l'examen montre de nombreux troubles neuropsychiques ayant véritablement altéré son discernement et entravé le contrôle de ses actes au moment des faits qui lui sont reprochés. Il était toutefois conscient d'enfreindre la loi* ¹⁷⁰⁰ ». Les mineurs ont également été reconnus coupables et condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis.

L'altération du fait de l'emprise de produits stupéfiants d'un mineur âgé de **17 ans** « *l'alcool et le cannabis (encore présent dans le sang plusieurs semaines après la prise) ont sans doute joué un rôle désinhibiteur. Il apparaît qu'au moment des faits il présentait des troubles psychiques ayant altéré son discernement et entravé le contrôle de ses actes* ¹⁷⁰¹ ». Il a été condamné à une peine de 16 mois d'emprisonnement avec sursis dont 4 fermes.

Nous trouvons dans nos dossiers un cas de troubles psychiques ayant conduit à l'irresponsabilité pénale, tandis que pour d'autres c'est l'altération partielle qui a été retenue. Pour les autres, les altérations partielles du discernement sont liées à l'âge du mineur. Néanmoins, l'altération du discernement n'a pas amoindri la condamnation : les mineurs ont eu des peines d'emprisonnement ferme ou avec sursis.

¹⁶⁹⁷ Extrait du rapport d'expertise psychiatrique. Affaire N34.

¹⁶⁹⁸ Extrait du rapport de gendarmerie, rapportant les conclusions de l'expert psychiatre. Affaire N29.

¹⁶⁹⁹ Extrait du rapport d'expertise psychiatrique. Affaire N30.

¹⁷⁰⁰ Extrait de la 1^{ère} expertise psychiatrique du mineur auteur. Affaire G29.

¹⁷⁰¹ Extrait de l'expertise psychiatrique du mineur durant sa GAV. Affaire G25.

II. LES ECARTS D'AGES ENTRE LES MINEURS : UN ENJEU DECISIF DANS L'AGRESSION SEXUELLE

Dans notre échantillon d'affaires d'agressions sexuelles sur mineurs par d'autres mineurs (20 affaires¹⁷⁰²), nous avons recensé 29 victimes : 25 sont âgés de moins de 15 ans et 4 ont plus de 15 ans ; et 22 mis en cause âgés entre 7 et 17 ans. La plupart des agressions sexuelles ont été aggravées par la minorité de 15 ans, à l'exception de deux affaires entre adolescents d'âges proches de moins de 15 ans. Pour d'autres il y a eu une double aggravation avec l'ajout de l'autorité¹⁷⁰³, ou de la menace d'une arme¹⁷⁰⁴.

Dans la plupart des affaires, il est difficile de caractériser l'agression en se fondant sur les éléments de non-consentement situationnel : « *la violence, la contrainte, la menace ou la surprise* ». En effet, dans notre échantillon d'affaires, il n'y a pas d'affaires commises avec violence. Pour de rares affaires, a été retenue la menace (l'affaire N36, du jeune adolescent de 15 ans avec une arme) et la surprise (affaire N27, jeune fille alcoolisée au moment des faits subis). En dehors de ces contextes, se trouvent souvent la justification du consentement à partir de jeux sexuels, d'initiation, parfois de simples malentendus, ou encore de représentations de filles considérées comme « *faciles* » donc consentantes par des adolescents. Aussi, dans ces dossiers où est discuté le consentement des victimes, parfois par elles-mêmes, la question de l'âge s'avère déterminante pour caractériser l'agression.

Partant de ces constats et selon la typologie des relations inter-âge que nous avons présentée au chapitre 8, nous avons recensé trois sortes d'écarts d'âge entre les mineurs :

- **Au moins 5 ans** (8 affaires) : auteurs adolescent/victime très jeune principalement dans le cercle de proche ou familial.
- **De 2 à 4 ans** (7 affaires) : auteurs/victimes adolescents et préadolescents dans l'entourage et le cercle de connaissance.
- **Moins de 2 ans** (6 affaires) : auteurs/victimes adolescents dans le cercle de connaissance, dont nous avons déjà parlé.

¹⁷⁰²Affaires G3, G10, G23, G24, G25, G26, G28, G29, G30, N14, N16, N27, N28, N29, N31, N33, N34, N35, N36, N37.

¹⁷⁰³Affaire G30 mettant en cause un demi-frère âgé de 16 ans, l'affaire est présentée au chapitre 9.

¹⁷⁰⁴Affaire N36.

1. Les écarts d'âge les plus importants (au moins 5 ans) : vers une « présomption de non-consentement » ?

a) Avec de très jeune victime (moins de 6 ans)

L'écart d'âge de 10 ans ajouté au très jeune âge de la victime conduit *de facto* à la certitude d'un non-consentement. Il y a une présomption irréfragable liée au très jeune âge de l'enfant du fait de son absence de discernement. En effet, comme nous l'avons déjà vu, selon la jurisprudence en cours¹⁷⁰⁵, le très jeune âge est considéré comme ne permettant pas de comprendre la portée des actes sexuels subis. Il est décisif dans l'appréhension de l'abus. Voyons l'affaire.

Dans l'affaire N35, Johanna, 4 ans, fait des déclarations qui font supposer des abus sexuels commis par Pierre, 14 ans le fils de son assistante maternelle. Ce dernier invoque un jeu sexuel partagé, consenti, voir initié par Johanna : « *Johanna m'a demandé de jouer au papa et moi je suis le bébé. Je lui ai fait tu ne peux pas être le bébé car il faut que je te lèche la fufoune. Elle m'a répondu d'accord* ¹⁷⁰⁶ ». Le psychologue ayant assisté à l'audition filmée de Johanna souligne bien l'immatunité sur le plan des connaissances sexuelles « *pas de préoccupation sexuelle excessive [...] N'évoque pas de représentation ayant trait à la procréation* ». De même lors de l'expertise psychologique, on retrouve l'immatunité liée à l'âge de l'enfant au regard des faits subis : « *L'enfant semble un peu en difficulté. Elle évoque avec des mots d'enfants, les faits qu'elle aurait subis [...] Les faits présumés ont pu être vécus dans un premier temps comme une sorte de jeu. Suite à la réaction des adultes, l'enfant semble avoir voulu trouver un sens ; elle tend à vouloir montrer aussi, puisqu'elle a compris qu'il y a eu faute, qu'elle n'est pas complice du jeune ...* ¹⁷⁰⁷ ».

Les faits sont avérés et reconnus par Pierre. Ils sont qualifiés d'agression sexuelle sur mineur de 15 ans. Conformément à la jurisprudence le non-consentement est fondé sur le très jeune âge de la victime. Dans l'ensemble de l'affaire, il n'est toutefois pas explicitement posé comme tel, mais toujours sous-tendu. Ainsi, le très jeune âge est invoqué pour souligner la particulière gravité de l'affaire et le préjudice subi « *Johanna a subi des actes traumatisants. Ces traumatismes sont d'autant plus forts que Johanna n'avait que 4 ans au moment des faits* ¹⁷⁰⁸ ». Dans cette affaire l'écart d'âge est de 10

¹⁷⁰⁵Cass. Crim. 7 décembre 2005, Bull. crim. n°326. Mineurs de 18 mois à 5 ans n'ont pas été reconnus comme pouvant valablement consentir à l'acte sexuel.

¹⁷⁰⁶Extrait audition de Pierre. Affaire N35.

¹⁷⁰⁷Extrait du compte rendu de l'audition filmée de Johanna. Affaire N35.

¹⁷⁰⁸Extrait des conclusions à partie civile. Affaire N35.

ans entre les deux mineurs. L'affaire ne fait pas débat, un enfant tout petit, âgé de 4 ans ne consent jamais. C'est un abus qui tient à la différence d'âge et à la présomption irréfragable de non consentement liée au seuil d'âge¹⁷⁰⁹. L'écart d'âge se cumule avec le très jeune âge de la victime. Comme nous le verrons, si cela avait été deux enfants de mêmes âges, il n'en aurait pas été de même. L'idée de jeu sexuel aurait prévalu sur celle d'abus.

b) Avec des victimes âgées de 7 à 11 ans

Dans les affaires suivantes, bien que les victimes soient plus âgées, tout se passe exactement de la même manière. L'écart d'âge entre mineurs permet de réfuter la thèse des jeux sexuels invoqués par les mineurs auteurs. Les professionnels y font référence, enquêteurs, experts, juges d'instruction (JI ou JE) ou juges de fond, comme nous le présentons dans quelques affaires.

Dans l'affaire N28¹⁷¹⁰ Tom 7 ans est victime de son quasi-frère Bastien 14 ans. Bastien invoque des attouchements mutuels consentis avec Tom. La mère des garçons a déclaré devant les enquêteurs qu'il ne s'agissait que d'un simple jeu sexuel. Tom rapporte avoir subi une fellation dans la douche et dans son lit. La psychologue qui a examiné Bastien explique que « *les attouchements sexuels effectués se seraient déroulés dans un contexte dépassant ici la notion de « jeux sexuels »*. Elle énonce par ailleurs la norme juridique de référence des 15 ans expliquant que si Bastien était majeur sexuellement, l'interprétation aurait été plus simple « *s'il s'avérait que le mis en cause soit âgé de 15 ans, la relation étant alors dissymétrique entre un enfant ignorant du caractère sexuel des actes, l'adolescent étant a priori conscient du caractère sexuel effectué par lui-même* ¹⁷¹¹ ». Quant au juge de fond, il écarte d'emblée l'idée d'un jeu sexuel entre ces deux mineurs, s'en tenant à la question des âges et écarts d'âge : « *L'hypothèse d'un acte sollicité consciemment par la jeune victime peut être formellement exclue [...] il ne peut raisonnablement être retenu un simple jeu sexuel entre les deux mineurs. En effet, il existe une dissymétrie dans la relation entre Bastien et Tom, le premier ayant le double de l'âge du second, ce dernier étant à 7 ans encore ignorant du caractère sexuel des actes subis alors que Bastien à 14 ans était suffisamment mature pour avoir accès à la notion d'interdit en matière sexuelle* ¹⁷¹² ». Tom a été condamné à 1 mois d'emprisonnement avec sursis simple et à une LS jusqu'à majorité. La

¹⁷⁰⁹Une autre affaire, G30, victime de 5 ans par son demi-frère 16 ans. Même logique fondée sur écarts d'âge et très jeune âge de l'enfant.

¹⁷¹⁰Cette affaire a été présentée dans les chapitres 11 et 14

¹⁷¹¹Extrait du compte rendu psychologique d'audition filmée. Affaire N28.

¹⁷¹²Extrait du jugement. Affaire N28.

coexistence du jeune âge de Tom et de l'écart d'âge du double avec Bastien sont englobés dans la présomption de non-consentement. Il en est de même dans l'affaire suivante.

Dans l'affaire N34, l'idée de jeux sexuels est avancée par Xavier, 13 ans, pour expliquer les attouchements sexuels commis sur Max 7 ans « *je ne suis pas du tout d'accord pour considérer que j'ai violé ce jeune homme. Il s'agit de jeux d'enfants qui se découvrent. Je reconnais que je l'ai sucé et je me suis masturbé* ». Max, petit frère de la copine de la sœur de Xavier, révèle l'affaire 8 ans après « *il était plus grand que moi et je sais qu'il était beaucoup plus fort et beaucoup plus lourd que moi* ». Devant le psychologue expert, la victime Max explique pourquoi on ne peut pas dire qu'il consentait « *comme on était très jeune, je n'ai pas fait grand-chose pour éviter ça ...*¹⁷¹³ ». L'expert émet l'hypothèse d'une attitude « équivoque » de petit Max « *certaines éléments anamnestiques et son attitude pendant l'entretien laisse supposer qu'il a pu avoir une attitude équivoque vis-à-vis de l'agresseur et se prêter au jeu qu'il proposait* ». A la lecture du dossier, la question de consentir ou pas est englobée dans la question de l'écart d'âge. En effet, la question des écarts d'âge entre les mineurs est soulevée par les enquêteurs « *L'enquêteur : En 98 et 99 Max avait entre 6 et 7 ans, vous-mêmes entre 12 et 13 ans, est-ce qu'il vous semble que Max pouvait accepter librement les actes sexuels que vous avez eu envers lui ? Xavier : Je pense que oui. [...] Max n'a pas réagi mal. Il n'avait pas l'air maltraité comme si je l'avais forcé à faire quelque chose qu'il ne voulait pas*¹⁷¹⁴ ». Quant à Xavier, il persiste lors de son procès à soutenir la thèse de jeux sexuels mutuellement consentis « *Je n'ai pas cherché à l'agresser ; il n'a pas dit non [...] J'ai toujours voulu protéger Max, pour cela je jouais avec lui quand il était tout seul. Je pense que Max vit mal ce qu'il a subi mais il le met « à sa sauce ». Je ne l'ai pas agressé. Il en rajoute parce qu'il culpabilise parce qu'il n'a pas su dire les choses*¹⁷¹⁵ ». L'infraction pour être qualifiée nécessite la caractérisation de ses éléments constitutifs, l'écart d'âge n'est pas un élément constitutif, mais il met sur la voie d'une preuve de non consentement. Xavier est condamné à une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 3 ans avec obligation de soin et interdiction de rencontrer Max, ainsi qu'une inscription au FIJAIS.

Dans l'affaire, G29, deux frères, Antoine 8 ans et Marc 11 ans, signalent avoir subi des attouchements sexuels par leur voisin, Benjamin, 17 ans.

¹⁷¹³ Extrait du rapport d'expertise psychologique de Max. Affaire N34.

¹⁷¹⁴ Extrait du PV d'interrogatoire et de mise en examen du 7 sept 2009, affaire N34 p2/5.

¹⁷¹⁵ Extrait des notes d'audience, le prévenu. Affaire N34.

Benjamin ne reconnaît pas les faits lors de sa GAV puis concède avoir commis des gestes sexuels mais sur la base d'un jeu sexuel consenti devant l'expert psychiatre « *Benjamin est accusé d'avoir dans le cadre d'un jeu et semble-t-il dans la contrainte [...] pratiqué (et demandé qu'il soit pratiqué sur lui) à (et par) des mineurs de 8 à 12 ans des attouchements sexuels*¹⁷¹⁶». Marc et Antoine accèdent à la thèse du jeu devant les enquêteurs « *pour nous c'était un jeu, Benjamin ne me forçait pas à faire cela ni il menaçait, il me disait que dès fois c'était lui qui me le faisait, qu'il me léchait le zizi ou les fesses, alors c'était à mon tour de le faire, il ne m'a jamais frappé pour faire cela, j'étais d'accord parfois et parfois non, mais il ne me forçait pas à le faire*¹⁷¹⁷» ou encore « *moi aussi j'ai léché le zizi de Benjamin des fois et Marc aussi, je lui ai léché le zizi et lui il a fait la même chose avec moi et il l'a fait aussi à Benjamin. Je n'ai léché que le zizi. [...] Non c'est mal de lécher le zizi des autres, je suis pas grand, je ne peux pas le faire, Benjamin ne nous a jamais obligé à lui lécher le zizi à Marc et à moi, il a déjà été méchant avec nous*¹⁷¹⁸».

L'affaire est particulièrement significative. Bien que les victimes elles-mêmes parlent de jeux sexuels et reconnaissent qu'elles étaient d'accord le plus souvent, ce qui l'emporte est la notion d'abus liée à l'écart d'âge. En effet, le juge d'instruction refuse de parler d'un jeu sexuel avec de si jeunes victimes « *le juge : à ton avis pourquoi les deux enfants ont accepté ? Benjamin : Ils étaient jeunes et ils ne savaient pas ce que c'était. Le juge : Tu te doutais bien qu'il y avait un problème et que c'était des gestes amoureux à l'égard de ces jeunes enfants ? Benjamin : Je m'en suis rendu compte durant ma garde à vue. Le juge : Tu es presque majeur. Pourquoi as-tu cherché la compagnie de si jeunes enfants ? Benjamin : J'aime bien rigoler avec eux. Avec les grands je ne parle pas*¹⁷¹⁹». Il conclut dans son ordonnance de renvoi devant le tribunal à un abus de crédulité lié au jeune âge des enfants : « *Le mis en examen reconnaissait avoir abusé de la crédulité des jeunes enfants qui avaient pris les choses comme un jeu (chiche action vérité selon le MEE). Il reconnaissait s'être fait lécher le sexe mais ne comprenait pas le terme de fellation*¹⁷²⁰». Benjamin a été condamné à une peine de 12 mois d'emprisonnement assorti du sursis pendant 3 ans avec obligation de soin et d'indemniser les victimes, inscription au FIJAIS. 2000 euros ont été accordés au titre de dommages et intérêts à chacun des enfants et 1000 euros aux parents.

¹⁷¹⁶Extrait du compte rendu d'expertise psychiatrique. Côte B7.Affaire G29.

¹⁷¹⁷Extrait de l'audition de Marc. Côte D12. Affaire G29.

¹⁷¹⁸Extrait de l'audition d'Antoine. Côte D24. Affaire G29.

¹⁷¹⁹Extrait de son audition de première comparution devant le JI. Côte D110. Affaire G29.

¹⁷²⁰Extrait de l'ORTPE, Côte D144, affaire G29.

Cette dernière affaire est encore plus significative. On monte en âge et l'on passe de 7 ans à 8 et 11 ans. Pourtant, on ne cesse de raisonner de la même façon. En effet, les affaires donnent à voir le poids des âges et des écarts d'âge. Si les mineurs ont un écart d'âge important on réfute la thèse de jeux sexuels y compris lorsque les victimes le revendiquent. Tous les arguments viennent se placer dans ce cadre. Si c'est un très jeune enfant, il est ignorant. S'il est plus âgé, la vulnérabilité, la crédulité ne prennent leur sens que dans le contexte général. Dans tous les cas l'écart d'âge fait écarter l'idée de jeux sexuels. Mais qu'en est-il lorsque victimes et auteurs sont des adolescents avec un écart d'âge moins important ?

2. Les écarts d'âge intermédiaires (entre 2 et 4 ans)

Dans les affaires suivantes, il ne s'agit plus de victimes très jeunes mais d'adolescentes pubères. Les faits ont lieu entre des adolescents. L'abus est considéré par la question des écarts d'âge, dans un contexte où les faits sont discutés par les auteurs.

Dans l'affaire **G25**¹⁷²¹, Nathalie 14 ans et Lila, 12 ans, ont dénoncé avoir subi des actes sexuels (pénétrations digitales, caresses sur les seins) par un garçon qu'elle venait juste de rencontrer à la sortie du collège, Kenny 17 ans. Les jeunes filles déclarent avoir été contraintes devant les enquêteurs, que ce soit Lila « *J'ai essayé de le repousser mais il me serrait [...] je lui ai dit « laisse-moi » j'ai essayé de le repousser mais il avait de la force et il me serrait (comme ça la jeune fille saisi son bras avec sa main) très fort le bras* » ou Nathalie « *je n'ai pas crié, je lui ai dit « arrête », j'ai réussi à le repousser en lui disant « j'ai pas le temps une prochaine fois » sinon, il n'allait pas arrêter* ». En revanche Kenny rapporte un consentement mutuel sur la base de leur mauvaise réputation « *j'ai attaqué directement sur un sujet chaud, c'est-à-dire que l'on m'avait dit que c'était une fille chaude [...] je lui ai proposé des relations sexuelles et je vous réponds qu'elle ne disait rien [...] elle avait pas l'air de ne pas être consentante, elle ne me repoussait pas alors j'ai continué* ».

Cependant, à sa seconde audition il concède l'absence d'accord de Lila « *J'avais conscience qu'elle n'était pas d'accord, mais je ne sais pas pourquoi je l'ai fait quand même* ». En outre, l'expertise psychologique relève le fait que Lila est la plus éprouvée par les faits « *il existe également des signes d'anxiété en relation avec l'image du corps susceptibles d'être réactionnels à une agression et compatibles avec ses déclarations concernant les faits* ». Dans cette affaire, outre la requalification des faits de viol (pénétrations digitales) la

¹⁷²¹Cette affaire a été présentée dans le chapitre sur la correctionnalisation des viols.

difficulté tient au délicat problème de preuve de non-consentement. Elle paraît ici fondée sur les âges et écarts d'âge. En effet, si Kenny continue à réfuter la contrainte lors du procès « *J'ai eu une pulsion et j'ai eu du mal à me contrôler. Je n'ai pas utilisé la violence, mais je les ai retenues avec mon bras* », l'avocat à la partie civile évoque quant à lui l'inégalité des rapports entre Lila la plus jeune, 12 ans, et Kenny 17 ans : « *Elle n'était pas en mesure de résister à son adversaire beaucoup plus âgé et présentant une force physique indéniable* ». Kenny a été condamné à une peine d'emprisonnement ferme¹⁷²².

Dans cette affaire, deux filles sont victimes, et disent l'une et l'autre la même chose. Kenny concède qu'elles n'étaient pas d'accord. Tout cela accrédite la thèse de l'abus et l'écart d'âge vient se surajouter à un ensemble d'éléments, renforçant l'incrimination. Il y a un écart d'âge plus grand pour l'une d'elle. Ainsi, malgré les dénégations initiales de Kenny, l'absence de consentement de Nathalie et Lila est reconnue. On remarque que dans ce cas, leur « mauvaise réputation » ne conduit pas à mettre en cause leur parole. On peut penser que les écarts d'âge, dont l'un de 5 ans entre Kenny et la plus jeune des victimes, ont fait pencher vers l'idée d'une agression caractérisée. Dans l'affaire suivante, la même logique s'engage.

Dans **l'affaire N37**, Salomé 12 ans, placée en foyer, signale à l'éducateur avoir subi des attouchements sexuels par un des pensionnaires, Hader, 16 ans « *il se serait frotté contre elle et l'aurait obligée, en la maintenant sur son lit, à écouter des paroles à connotation sexuelle et ceci à plusieurs reprises depuis son arrivée à la villa* ¹⁷²³ ». Les faits se seraient déroulés durant un mois, le temps du placement du jeune garçon dans le foyer.

Salomé déclare devant les enquêteurs avoir été contrainte « *il a commencé à m'embrasser de force sur les lèvres et à me tenir par les mains [...] par la suite il a continué à m'embrasse de force mais cette fois en mettant la langue dans ma bouche [...] il m'a touché les fesses, les seins à travers les vêtements*¹⁷²⁴ ». Une amie de Salomé, témoin, rapporte également « *Hader la harcelait tous les jours aussi bien au salon du foyer que dans notre chambre* ». La question des écarts d'âge est soulevée par Salomé « *Je lui ai fait comprendre que je ne voulais pas sortir avec lui et il connaissait mon âge car physiquement je fais plus*¹⁷²⁵ ». Quant à Hader, il conteste massivement les faits, concédant

¹⁷²² Kenny est condamné à 16 mois d'emprisonnement dont 12 assortis du sursis et mise à l'épreuve pendant 3 ans avec obligation de soins et d'indemniser les victimes, et inscription au FIJAIS.

¹⁷²³ Extrait du signalement à l'ADRET. Affaire N37.

¹⁷²⁴ Extrait de l'audition de plainte de Salomé. Affaire N37

¹⁷²⁵ Extrait du PV audition de la victime S. Affaire N37.

juste l'avoir embrassée « *j'ai été tenté physiquement par Salomé une seule fois. Cette même fois où je l'ai embrassé. Elle ne m'a pas repoussé, elle s'en foutait. Par la suite j'ai fugué du foyer précité et suite à cette histoire j'ai été placé au foyer [...] ¹⁷²⁶* ». Les professionnels ont retenu la qualification d'agression sexuelle sur mineur de 15 ans et spécifié le mode opératoire dans leur compte rendu d'enquête : « *l'auteur embrassait la victime de force sur la bouche. Ce dernier lui caressait ses parties intimes par-dessus les vêtements* ».

Etonnamment l'enquête est succincte et très rapide¹⁷²⁷. Aucune expertise psychologique de la victime, ni psychiatrique du mis en cause ne sont réalisées. Aucune confrontation n'est organisée. Le parquet a tout simplement décidé d'un rappel à la loi devant le délégué du procureur pour des « **faits d'atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans** ¹⁷²⁸ ». Le mineur ne s'étant pas présenté à la convocation, l'affaire est orientée devant le juge des enfants en vue de nouvelles poursuites pénales. Or, Hader persiste dans ses dénégations de ne pas avoir forcé Salomé, que ce soit devant le juge des enfants « *tout ce qui dit Salomé est faux. Je l'ai embrassé mais pas de force* » ou devant le tribunal pour enfant « *je n'ai jamais levé ma main sur elle. C'est plutôt Salomé qui voulait avoir des relations avec moi* ¹⁷²⁹ ». Il soutient la thèse d'un complot fomenté contre lui, se montrant peu critique vis-à-vis des faits incriminés. Hader a été condamné par le TPE à un avertissement solennel pour agression sexuelle sur mineur de 15 ans.

Cette affaire est délicate, la parole de l'un contre parole de l'autre rend difficile la caractérisation de l'abus. Mais il y a un témoin et Hader a reconnu avoir embrassé Salomé, mais sans contrainte. Or, il y a eu débat entre les professionnels. Le parquet mineur avait retenu une qualification moins grave, l'atteinte, et un traitement judiciaire différent, une alternative aux poursuites devant le délégué du procureur. Le jeune ne s'étant pas présenté, l'affaire a été renvoyée par le parquet, cette fois sous une qualification plus grave, celle d'agression sexuelle sur mineur de 15 ans. Les juges sont convaincus que Salomé n'a pas consenti et ont considérés qu'embrasser de force une jeune fille constitue une agression sexuelle.

¹⁷²⁶ Extrait du PV audition du jeune mis en cause. Affaire N37.

¹⁷²⁷ Seulement 10 procès-verbaux d'enquête préliminaire. Un des dossiers les plus succins du corpus.

¹⁷²⁸ Extrait de réquisition aux fins de saisine du délégué du Procureur.

¹⁷²⁹ Extrait des notes d'audience du TPE du 14 mai 2010. Affaire N37.

3. Les écarts d'âge les plus réduits (moins de 2 ans)

a) Entre mineurs pré-pubères, jeux sexuels ou abus ?

Dans les deux affaires suivantes, les auteurs présumés sont très jeunes : 9 ans pour la première, et 7 ans pour la seconde. Les victimes sont de deux ans d'écart d'âge de moins. On est donc en présence de mineurs pré-pubères très jeunes. Si les professionnels ont estimé que les âges des mis en cause étaient suffisants pour relever d'une procédure pénale et les renvoyer devant le TPE, ils ont été au final considérés comme de simples jeux sexuels. Précisons par ailleurs, que pour ces deux affaires, les faits ont été révélés à l'occasion d'autres dénonciations (une autre victime, la même victime pour des faits récents).

Dans l'affaire N29¹⁷³⁰, à l'occasion d'une révélation d'abus sexuels par Léa, on apprend qu'Allan, frère de la victime, aurait également subi des actes sexuels lorsqu'il avait 7 ans par le même oncle Florian qui était âgé de 9 ans : *« nous prenons contact avec Allan âgé de 17 ans, il précise que lorsqu'il avait 7 ou 8 ans il aurait été sodomisé par son oncle, Florian et qu'un an auparavant il lui aurait fait une fellation. Il n'est toujours pas question de violence ou contrainte physique*¹⁷³¹ ». Les faits sont qualifiés de viol sur mineur de 15 ans, mais leur matérialité reste difficile à établir. Florian réfute formellement tout viol ou fellation sur son neveu et invoque un jeu sexuel de découverte *« Florian : je me rappelle qu'à plusieurs reprises avec Allan on se montrait et on se touchait la « zigounette ». Il n'a jamais été question de sodomie ou de fellation [...] L'enquêteur ; Pouvez-vous préciser quels étaient ces jeux entre Allan et vous ? Florian : C'était à se montrer celui qui avait la plus grande, se moquer. En 1996, j'avais 9 ans, je me vois mal sodomiser Allan à l'âge de 10 ans en 1997. C'est impossible »*. Les accusations de son neveu sont en effet contestées tout au long de la procédure, en garde à vue *« on m'accuse d'attouchements sexuels, c'est totalement faux, à cet âge-là j'étais pas porté sur la chose*¹⁷³²», lors son interrogatoire de comparution devant le juge ou à la confrontation avec Allan et enfin au cours du procès. Florian invoque la thèse d'une vengeance de son neveu après qu'il l'ait dénoncé auprès des gendarmes dans une affaire de vol de scooter.

Quant à Allan, l'expert psychologue reste prudent sur la réalité des abus *« discours est normalement crédible mais concernant la sodomie les éléments*

¹⁷³⁰Cette affaire a été présentée dans le chapitre sur l'inceste.

¹⁷³¹Extrait du PV de synthèse de gendarmerie. Enquête préliminaire. Affaire N29.

¹⁷³²Extrait du PV audition de GAV de Florian. Affaire N29.

*apportés sont flous et difficilement exploitables*¹⁷³³ ». S'agissant du médecin légiste, il a constaté l'absence de toute lésion « *allégation de viol datant de 10 ans. Il n'existe pas à l'examen de traces séquellaires décelables ce jour pouvant évoquer des violences physiques. Propos crédibles* ¹⁷³⁴ ». L'affaire s'avère très délicate quant à la matérialité des faits reprochés. Florian a reconnu la réalité de jeux sexuels entre eux, mais pas les fellations ni la sodomie. Les faits sont requalifiés en agression sexuelle sur mineur de 15 ans à la saisine du JE, sans donner aucune autre direction à l'enquête. Au final, la juridiction n'a pas condamné Florian sur la base de son jeune âge « *l'âge de l'agresseur (10 ans) au moment des faits questionne quant à la réalité de ceux-ci, au moins en ce qui concerne l'acte de sodomie* ¹⁷³⁵ ». Les jeux sexuels, bien qu'avérés et reconnus par Florian, n'ont pas été sanctionnés par la justice. Il y a des discussions sur les faits, le Ministère Public a requis une condamnation mais la juridiction de fond a prononcé la relaxe. En revanche, Florian a été condamné pour les faits commis sur sa nièce.

L'affaire donne à voir qu'entre mineurs non pubères de peu d'écart d'âge, l'abus n'est pas retenu. En effet, il y a eu des pratiques de jeux sexuels entre eux, mais on ne condamne pas en raison du jeune âge du mineur en cause et du faible écart d'âge entre eux. Cela se vérifie également dans la seconde affaire entre deux mineurs non pubères, d'âges proches.

Dans l'affaire G26, à l'occasion d'une dénonciation de viol, Sabine 13 ans a révélé des faits beaucoup plus anciens subis par son demi-frère Jordan, qui auraient été commis lorsqu'ils étaient enfants : « *Quand j'étais petite, j'avais environ 5 ou 6 ans ... jeu de la taupe, moi j'aimais pas y jouer. On vivait chacun sous notre couette et il disait pour te laver faire semblant que tu te laves, tu enlèves ton pantalon, ton haut et ta culotte et tu fais semblant devant moi que tu te laves, et moi je voulais pas*¹⁷³⁶ ». Jordan ne les a pas contestés, les a même reconnus immédiatement lors de sa garde à vue mais sur la base d'un jeu sexuel : « *Je devais avoir maximum 7 ans, c'était dans notre maison à ... nous faisons un jeu style un jeu du docteur dans une grande chambre, on se déshabillait pour découvrir le corps de l'autre, je ne la forçais à jouer à cela, c'était un jeu pour lequel nous étions d'accord* ¹⁷³⁷ ». Ces faits ont été qualifiés d'agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans et ont fait l'objet d'un réquisitoire supplétif par le Procureur. Le juge d'instruction a décidé de leur renvoi

¹⁷³³ Extrait du rapport de fin d'enquête de gendarmerie. Affaire N29.

¹⁷³⁴ Extrait de la conclusion du rapport médecin légiste, concernant Allan, Affaire N29.

¹⁷³⁵ Extrait du compte rendu de jugement. Affaire N29.

¹⁷³⁶ Extrait de l'audition de plainte de Sabine. Affaire G26.

¹⁷³⁷ Extrait de l'audition de GAV de Jordan. Affaire G26.

jugement dans son ORTPE, en plus des autres faits de viols correctionnalisés¹⁷³⁸. Jordan a été relaxé par le TPE. Cette autre affaire illustre bien que ce sont des jeux sexuels plutôt que des abus ; la juridiction de fond n'a pas sanctionné ces faits et a prononcé la relaxe. Si entre des mineurs pré-pubères, de presque mêmes âges, on est dans l'idée de jeux sexuels, de découverte, qu'en est-il entre adolescents ? Comment se présentent ces affaires ?

b) Entre adolescents de peu d'écart d'âge

Dans les deux affaires suivantes, les écarts d'âge entre les mineurs sont bien plus réduits, ce qui pose autrement le problème. Les adolescents sont de mêmes âges. Pour l'une au seuil de la majorité sexuelle. Pour l'autre en deçà. On entre alors dans la zone « grise » du non-consentement et de sa preuve.

Affaire G23. Kelly, 14 ans, révèle à une enseignante avoir subi des attouchements sexuels au collège par Karim, 13 ans. Elle déclare avoir été forcée à entrer dans les toilettes des garçons par Karim qui lui aurait demandé une fellation « *il me demandait de lui sucer le sexe mais j'ai toujours dit non il m'a donc saisi la main droite et il a porté cette dernière au niveau de son sexe* ». La vulnérabilité de Kelly est attestée dans l'expertise psychologique « *sujet en situation de vulnérabilité psychique qui est donc fragile*¹⁷³⁹ ». Quant à Karim il reconnaît les faits mais sur la base d'un jeu « *Je voulais lui redemander pour qu'elle me suce mais pour rigoler, car je ne voulais pas en vrai [...] Je lui ai bien demandé si elle suce mais en m'amusant, je ne voulais pas le faire, je l'ai peut-être un peu poussée dans les toilettes mais voilà sans plus, et quand elle a voulu m'embrasser j'ai ouvert la porte et elle est partie*¹⁷⁴⁰ ». Il est reconnu responsable pénalement par l'expert psychiatre, sans altération aucune du discernement.

Sous l'impulsion des questions des enquêteurs, au cours d'une deuxième audition Karim passe aux aveux : « *L'enquêteur : Tu l'as forcé en lui tirant la main ou elle l'a fait d'elle-même ? Karim : Je lui ai pris la main et je l'ai amené sur mon pantalon. L'enquêteur : Kelly s'est laissée faire ? Karim : Non, elle essayait un peu de m'empêcher. L'enquêteur : Dans les toilettes tu lui as redemandé pour qu'elle te suce ? Karim : Oui une fois, mais elle a pas répondu, enfin je pense qu'elle a dit non je ne sais plus. J'ai tiré un peu Kelly par le bras et Sofian m'a un peu poussé par derrière pour m'aider à entrer dans le WC*

¹⁷³⁸ Pour une présentation de l'affaire dans son ensemble, voir le chapitre sur la correctionnalisation du viol.

¹⁷³⁹ Extrait de l'expertise psychologique. Affaire G23.

¹⁷⁴⁰ Extrait de la 1^{ère} audition de retenue judiciaire de Karim. Affaire G23.

avec Kelly et après j'ai fermé à clef [...] L'enquêteur : Tu ne crois pas qu'elle a eu peur ? Karim : Non je ne pense pas elle rigolait au début et même dans les toilettes, mais après elle ne rigolait plus quand j'ai fermé la porte mais elle ne pleurait pas non plus, elle ne disait rien. L'enquêteur : Pourquoi avoir menti tout à l'heure ? Karim : Parce que j'ai cru que j'allais m'en sortir comme cela mais c'est mieux de dire toute la vérité ¹⁷⁴¹».

Cependant, revirement de ses déclarations, lors de sa première comparution devant le juge des enfants, Karim réfute massivement la contrainte et avance l'idée d'une sollicitation de la part de Kelly : « à l'intérieur des toilettes Kelly a essayé de m'embrasser mais je n'ai pas voulu, je lui ai ensuite pris la main pour rigoler et je l'ai mise sur mon pantalon, sur la cuisse, je ne l'ai pas mise au niveau de mon sexe. Pendant ce temps-là Kelly rigolait, elle a essayé à nouveau de m'embrasser, je ne voulais pas, et elle m'a donc embrassé sur le menton et ensuite nous sommes partis ». Le père « je lui ai expliqué que ce qu'il a fait ne se faisait pas même s'il s'agissait d'un jeu [...] Karim aujourd'hui a peur, il dit n'importe quoi, il a été puni ¹⁷⁴²». Devant l'éducateur de permanence, Karim se montre assez réticent « visiblement concernant la nature du délit, Karim a tendance à minimiser l'impact de son geste sur la victime [...] Vis-à-vis de la victime, peu de regret car selon lui elle semblait être consentante¹⁷⁴³ ». Malgré ces revirements les magistrats retiennent la version antérieure. Les juges décrivent ce qu'il y a eu depuis le début « attendu que le mineur est traduit devant le TPE pour avoir à ... le 10 mars 2009, en tout cas sur le territoire national [...] commis une atteinte sexuelle avec contrainte sur la personne de Kelly, en procédant à des attouchements de nature sexuelle, en l'espèce en tirant la main de cette dernière pour qu'elle effleure le sexe du mis en cause par-dessus le pantalon ¹⁷⁴⁴ ». Les juges de fond ont suivi les réquisitions du parquet et prononcé une admonestation ; sur l'action civile, Kelly a obtenu 500 euros de dommages et intérêt.

Dans cette affaire il n'y a pas d'écart d'âge entre les mineurs. Les professionnels sont attentifs à d'autres éléments du dossier qui vont caractériser l'abus. On est en présence de deux adolescents qui se reconnaissent, de presque mêmes âges, qui ne sont pas majeurs sexuellement. L'insistance de Karim, le fait qu'il ait « tiré la main » de Kelly, le revirement de ses déclarations vont faire pencher en faveur de l'agression plutôt que d'un simple jeu. La condamnation

¹⁷⁴¹Extrait de la 2ème audition de retenue judiciaire de Karim. Affaire G23.

¹⁷⁴²Extrait d'audition de mise en examen de Karim. Affaire G23.

¹⁷⁴³Extrait du compte rendu de RRSE, permanence éducative au tribunal, Affaire G23.

¹⁷⁴⁴Extrait de l'ORTPE. Affaire G23.

reste légère et proportionnée. Les juges sanctionnent mais n'en rajoutent pas. Dans ce cadre précis, entre adolescents d'âge proche et non majeurs sexuellement, il n'y a pas d'aggravation de l'infraction¹⁷⁴⁵. Dans l'affaire suivante, l'explication repose davantage sur la vulnérabilité de la victime.

Affaire N33¹⁷⁴⁶. Evelyne 16 ans et Pablo 17 ans sont tous deux hospitalisés dans un service de pédopsychiatrie. Pablo l'aurait forcée à pratiquer une fellation durant leur séjour. Deux autres garçons étaient présents, mais ne sont pas mis en cause. Les faits sont qualifiés de viol puis d'agression sexuelle sur personne vulnérable. Outre le problème de la correctionnalisation des faits de viol, que nous avons vu dans le chapitre 10, se pose celui de la preuve du non-consentement d'Evelyne. Cette dernière déclare devant les enquêteurs avoir subi une contrainte « *Pablo me forçait à le faire en me disant que sinon il dirait à tout le monde que je suis une pute*¹⁷⁴⁷ ». En revanche Pablo reconnaît les faits dès sa garde à vue mais sur la base d'un consentement mutuel « *je lui ai demandé de me sucer le sexe, elle a dit je sais pas, je lui ai dit t'en fait pas personne ne nous verra [...] on est descendu, on était dans les escaliers, j'ai sorti mon sexe et elle est restée debout et elle m'a sucée* ». Il persiste devant le juge des enfants « *elle ne m'a pas dit non elle m'a dit je sais pas*¹⁷⁴⁸ ». Aucune confrontation n'est organisée.

Les professionnels se montrent attentifs à la contrainte exercée par Pablo, comme en témoigne les questions posées par les enquêteurs. D'abord avec Evelyne « *L'enquêteur : Il t'a forcé de plusieurs façons ? Evelyne : Il m'a forcé seulement par la parole. L'enquêteur : Est-ce qu'il te tenait ? Evelyne : Non. L'enquêteur : Est-ce que tu t'es sentie forcée ? Evelyne : Oui. L'enquêteur : Est-ce que tu l'as déjà fait ? Evelyne : Oui, avec mon copain. Pablo m'a dit de rien dire, de dire que c'était pas vrai ou sinon il me tapait*¹⁷⁴⁹ ». Les deux garçons témoins sont auditionnés, les enquêteurs les interrogent sur les faits. Le premier mineur témoin avance l'idée que céder est consentir « *L'enquêteur : Est-ce que pour toi Evelyne a été forcée à le faire ? Le mineur (premier témoin) : Ben non, pas beaucoup, parce qu'au bout de la 2^{ème} fois elle a dit oui. L'enquêteur : Peux-tu dire exactement ce que lui a demandé Pablo et de quelle façon l'a-t-il fait ? A-t-il été agressif dans sa demande ou menaçant ? Le*

¹⁷⁴⁵En effet, les affaires G23 et G24, impliquant des mineurs adolescents d'âge proche mais non majeurs sexuellement, les juges n'ont pas retenu l'aggravation par minorité de 15 ans et poursuivi le jeune adolescent pour agression sexuelle simple.

¹⁷⁴⁶Cette affaire a été présentée dans le chapitre sur la correctionnalisation des viols.

¹⁷⁴⁷Extrait du PV audition d'Evelyne. Affaire N33.

¹⁷⁴⁸Extrait d'audience de première comparution. Mise en examen de Pablo devant le JE. Affaire N33.

¹⁷⁴⁹Extrait de l'audition d'Evelyne. Affaire N33.

mineur : C'est aucun des deux. Il lui a juste demandé. Il lui a dit « TU ME SUCES » et puis elle, elle a dit non puis il lui a redemandé et elle a dit oui [...] L'enquêteur : Que voudrais-tu ajouter à cette affaire qui pourrait nous aider à découvrir la vérité ? Le mineur : Elle avait envie si elle a dit « oui », c'est tout¹⁷⁵⁰». Tandis que le second mineur témoin envisage qu'Evelyne ait pu renoncer à céder par peur « L'enquêteur : Sur quel ton parlait Pablo à Evelyne ? Le mineur (second témoin) : Normal, pas violent mais il insistait. L'enquêteur : Est-ce que Evelyne elle était d'accord pour faire cela ? Le mineur (second témoin) : Elle a dit oui à la deuxième fois. Moi je sais pas, peut-être qu'elle avait peur de Pablo¹⁷⁵¹».

A la lecture du dossier, on comprend qu'Evelyne, même majeure sexuellement, reste très vulnérable comme le souligne l'expertise psychologique « *fragilité narcissique qui révèle une incontestable vulnérabilité psychique [...] Si Evelyne a des repères éducatifs dont elle sait se servir pour identifier les rapports sexuels, elle est cependant en difficulté pour se protéger et résister à des propositions de cet ordre, d'où sa vulnérabilité car elle ne sait pas ou pas bien se positionner face à une contrainte sexuelle¹⁷⁵²* ». Un des garçons témoin lui reconnaît cette vulnérabilité « *Ce n'est pas sa faute, elle est fragile¹⁷⁵³* » ; tout comme Pablo, mais en discréditant largement Evelyne lors de ses déclarations devant le procureur « *Evelyne est un peu bête, je pense être plus intelligent qu'elle. Elle parle comme une gamine de 12 ans¹⁷⁵⁴* ». Lors de la mise en examen de Pablo, le juge des enfants relève l'incongruité de son positionnement « *le juge : est-ce que tu demanderais à une enfant de 12 ans de te faire une fellation ? Pablo : non jamais. Le juge : Pourquoi l'avoir demandé à Evelyne alors que tu estimes que c'est une gamine de 12 ans ? Pablo : Parce qu'il n'y avait qu'Evelyne dans l'établissement car Samantha avait dit non¹⁷⁵⁵* ». L'expert psychiatre, son absence de critique « *les perspectives thérapeutiques demeurent modestes devant le faible degré d'autocritique¹⁷⁵⁶* ». Dans cette affaire il n'y a aucun doute sur la caractérisation de l'abus et Pablo est déclaré coupable. Il est condamné par le tribunal pour enfant à 1 mois d'emprisonnement « *pour avoir à ... le 2 décembre 2009 sur le territoire ... commis une agression sexuelle imposée à une personne vulnérable, Evelyne,*

¹⁷⁵⁰Extrait de l'audition du premier mineur témoin. Affaire N33.

¹⁷⁵¹Extrait de l'audition du second mineur témoin. Affaire N33.

¹⁷⁵²Extrait du rapport d'expertise psychologique d'Evelyne. Affaire N33.

¹⁷⁵³Extrait de l'audition du second mineur témoin. Affaire N33.

¹⁷⁵⁴Extrait d'audition de renouvellement de GAV devant le procureur. Affaire N33.

¹⁷⁵⁵Extrait de l'audience de première comparution. Mise en examen de Pablo devant le JE. Affaire N33.

¹⁷⁵⁶Extrait du rapport d'expertise psychiatrique de Pablo. Affaire N33.

née le ...1993, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné par jugement contradictoire du TPE de ... le 18 septembre 2009, pour des faits similaires ».

L'affaire est significative. En effet, il y a peu d'écart d'âge pourtant, tout se passe comme si : la vulnérabilité de la victime est assimilée à un écart d'âge.

Elle a 16 ans mais paraît avoir 12 ans. Bien que l'écart d'âge ne soit pas significatif, l'affaire repose sur la jonction de différents éléments, dont la vulnérabilité psychique de la jeune fille. Cette vulnérabilité est assimilée à un écart d'âge, qui a altéré son consentement. En outre, la vulnérabilité est entendue à la fois comme un critère aggravant et constitutif de la même infraction. Cas de concours de qualification, comme nous l'avons vu dans le chapitre 10.

Entre des adolescents de peu d'écarts d'âge, on sort de la logique des jeux sexuels entre enfants d'âge proche. L'abus est ici constitué très distinctement. On punit ce que les circonstances amènent à considérer comme abus et l'absence d'écart d'âge chez les adolescents n'a pas le même effet que chez les plus jeunes. Chez les plus jeunes ce sont des jeux sexuels. Chez les plus âgés l'écart d'âge fait problème, s'ajoute à d'autres éléments, mais l'absence d'écart ne conduit pas à la thèse de jeux sexuels. Nos résultats confirment l'hypothèse de relations inter-âges comme élément décisif de la qualification pénale.

Synthèse du chapitre 13

Notre enquête a permis de mettre au jour des spécificités propres aux violences sexuelles commises par des mineurs sur d'autres mineurs : des mineurs qui se connaissent, majoritairement des auteurs adolescents garçons qui abusent de filles mais aussi de garçons, dans le cercle proche ou le leur réseau de sociabilité. Il n'y a pas de profil type du mineur délinquant sexuel, mais des adolescents ordinaires, aux difficultés variées.

Les procédures sont longues et se démarquent ainsi de l'ensemble du corpus ; de même les affaires sont toujours renvoyées devant un juge (instruction ou un juge des enfants selon les cas) et les décisions rendues par les juridictions spécialisées, TPE, bien moins sévères qu'en TC, sont principalement des peines d'emprisonnement avec sursis. Le recours aux mesures éducatives, ossature des réponses pénales en matière de justice des mineurs, est paradoxalement peu usité.

Ces affaires échappent très logiquement à la représentation classique du pédophile majeur qui abuse d'un mineur vulnérable. La question qui se pose dans ces affaires entre mineurs est de savoir si l'on dans un jeu sexuel ou une agression. Pour ce faire, les âges et écarts d'âge que nous avons étudiés à travers les relations inter-âges s'avèrent déterminants. Selon les cas, le très jeune âge ou les écarts d'âge (faibles ou importants) permettent de faire la distinction entre le jeu sexuel de découverte et l'abus caractérisé.

Objectifs du chapitre 14

Comment considérer les violences sexuelles sur mineurs dans une perspective de genre ? Quelles sont les références sur le genre dans nos affaires à même d'éclairer autrement nos analyses sociologiques ? Lesquelles nous paraissent être les plus significatives et quelles sont celles qui n'ont pas été attendues dans ce travail ?

Ce chapitre se veut clore par une dimension transversale à l'ensemble de notre travail d'enquête, la dimension du genre. Si de nombreuses références sur le genre dans les violences sexuelles sur mineurs ont été abordées tout au long de cette étude, nous voulons ici nous intéresser à deux traits les plus significatifs, la forte dévalorisation du féminin et la proportion importante de garçons victimes.

Ainsi, notre intention n'est pas de dresser une typologie des inégalités de genre mais d'en révéler les réalités complexes et variées à partir de résultats significatifs. Nous verrons d'abord dans le contexte exclusif des violences sexuelles perpétrées par des adolescents, les contours d'un virilisme exacerbé et d'une forte dévalorisation du féminin. Ensuite, nous nous intéresserons aux affaires impliquant exclusivement des garçons victimes, dans leur diversité mais aussi leur singularité.

CHAPITRE 14 : GENRE ET VIOLENCES SEXUELLES SUR MINEURS : DEUX RESULTATS SIGNIFICATIFS

L'ambition de ce dernier chapitre est de considérer les violences sexuelles sur mineurs dans une perspective de genre. Bien entendu, celle-ci est transversale à l'ensemble de nos résultats d'enquête et traverse tous nos chapitres¹⁷⁵⁷. Ainsi, notre corpus conforte ce que l'on sait des asymétries de genre dans les affaires de violences sexuelles¹⁷⁵⁸ : les coupables sont en quasi-totalité de sexe masculin (77 affaires) et rares sont les filles ou femmes coupables (4 affaires). On retrouve le cas d'une fillette de 11 ans considérée comme irresponsable pénalement¹⁷⁵⁹, deux adolescentes inconnues de la justice qui s'en prennent à une autre adolescente en publiant des photos d'elle nue¹⁷⁶⁰ ; et une professeure de collège relaxée par le tribunal pour les relations sexuelles consenties avec l'un de ses élèves¹⁷⁶¹. Chez les coupables de sexe masculin, on a toute une variété de profils¹⁷⁶², mais rarement criminologiques¹⁷⁶³. Peu sont récidivistes¹⁷⁶⁴. Ces coupables prétendent dans leur ensemble, soit qu'il ne s'est rien passé¹⁷⁶⁵, soit que la victime était consentante¹⁷⁶⁶. Il est rare qu'ils manifestent du remord ou du regret¹⁷⁶⁷. Au contraire, les hommes ou

¹⁷⁵⁷C'est-à-dire les chapitres 8 à 14.

¹⁷⁵⁸Voir Chapitre 6. On sait par les enquêtes de victimation et études épidémiologiques que le genre féminin et l'âge sont des facteurs à risque (ACSF en 1992 ; ENVEFF, 2000 ; CSF, 2006, VIRAGE, 2016). Par les enquêtes sociologiques que la plupart des viols sont commis par des hommes sur des fillettes et dans un cas sur cinq sur un garçon ; lorsqu'ils sont commis dans l'entourage proche, il y a autant de filles que des garçons victimes ; quant aux viols collectifs, ils sont surtout le fait de garçons adolescents sur des adolescentes. Laurent Muchielli, 2005. *op. cit.* ; Véronique Le Goaziou et Laurent Muchielli, 2009, 2010, *op. cit.* ; Véronique Le Goaziou, 2011, *op. cit.* Par d'autres enquêtes que certains viols sous-représentés (viols commis par des femmes, viols dans le cadre professionnel) ce qui contribue à alimenter nombre de stéréotypes sur le genre. Sylvie Cromer, 2017. *op. cit.* ; On peut également se référer à l'analyse sociologique de Jean-Raphaël Bourge portant sur le tabou entourant la violence sexuelle perpétrée par les femmes. « Chapitre 10. La violence pédophile au féminin : une figure sociale impensable », dans *Penser la violence des femmes*. Paris, La Découverte, « Sciences humaines », 2012, p. 211-219. URL : <https://www.cairn.info/penser-la-violence-des-femmes--9782707172969-page-211.htm>

¹⁷⁵⁹Affaire G28.

¹⁷⁶⁰Affaire N32 (présentée dans le présent chapitre).

¹⁷⁶¹Affaire G7, affaire présentée au chapitre 10.

¹⁷⁶²Toutes les CSP sont représentées, mais surreprésentation du milieu populaire chez les mineurs ; des hommes ordinaires, le plus souvent mariés (voir chapitre 8).

¹⁷⁶³Exemple de l'affaire G22 (homme de 52 ans) ; un cas de mineur (17 ans) avec ce profil, Affaire N33.

¹⁷⁶⁴Affaire G22 (auteur majeur) et N33 (auteur mineur), voir chapitres 10 et 13.

¹⁷⁶⁵Pour un quart des auteurs, les faits sont massivement niés (voir chapitre 9).

¹⁷⁶⁶Voir notamment sur ces questions le chapitre 9.

¹⁷⁶⁷Comme par exemple dans l'affaire N17 (auteur de 38 ans et garçon victime de 14 ans).

adolescents garçons accusent les victimes et derrière ces discussions sur leur consentement on retrouve alors des stéréotypes de genres très marqués : des fillettes accusées d'être provocatrices¹⁷⁶⁸ ou des jeunes filles considérées comme « faciles » à la mauvaise réputation surtout entre adolescents¹⁷⁶⁹. Du côté des victimes, on retrouve des traits communs dans leur difficulté à dévoiler les faits (culpabilité, honte), mais avec une dimension du genre significative : chez les filles, la crainte de représailles, surtout en contexte incestueux, les empêchent de sortir du silence¹⁷⁷⁰, tandis que chez les garçons, la peur de ne pas être cru ou la gêne de dévoiler des violences croyant à tort être coupables¹⁷⁷¹. La dimension du genre est également présente au travers de la question des âges et liens entre victimes et auteurs. Ainsi, on a vu que si dans la majorité des cas, auteurs et victimes se connaissent, surtout dans la famille ou l'entourage proche¹⁷⁷², il y a des particularités de genre. Ainsi, les auteurs de sexe masculin, tout âge confondus (majeur et mineur), s'en prennent davantage aux filles qu'aux garçons, surtout dans l'entourage et la sphère familiale. En revanche, les auteurs de sexe masculin, exclusivement mineurs (moins de 18 ans), s'en prennent autant aux filles qu'aux garçons, dans le cercle de connaissance et l'entourage¹⁷⁷³.

Dans ce cadre général, nous avons choisi de mettre l'accent sur deux résultats significatifs.

- Le premier porte sur la **forte dévalorisation du féminin** à l'œuvre dans certaines affaires impliquant des auteurs adolescents. Nous nous attacherons à relever les inégalités de genre dans les déclarations données par les principaux protagonistes, ou dans les investigations des professionnels (rapports socio-éducatifs, expertises psychiatriques ou psychologiques).

- Le second est la **proportion importante de garçons victimes** dans notre corpus ; plus d'un quart des affaires étudiées (23 affaires¹⁷⁷⁴).

Nous présenterons dans ce chapitre consacré au genre, d'une part le contexte de virilisme et de dévalorisation du féminin dans le cas des violences

¹⁷⁶⁸Affaire N11 (auteur un retraité de 79 ans et la victime une fillette de 3 ans).

¹⁷⁶⁹Voir dans ce chapitre les stéréotypes de genre liée à la représentation de la victime, fille « facile ».

¹⁷⁷⁰Ainsi par exemple dans l'affaire G19 (auteur père, filles victimes), voir le chapitre 11.

¹⁷⁷¹Exemple de l'affaire N10 (voir chapitre 9).

¹⁷⁷²Voir présentation d'ensemble dans le chapitre 8.

¹⁷⁷³Ce que nous présentons dans ce chapitre.

¹⁷⁷⁴Affaires : G44, G43, G41, G36, G32, G30, G29, G27, G18, G7, G7, N34, N29, N28, N25, N24, N22, N17, N16, N14, N10, N8, N5.

sexuelles perpétrées par des adolescents, et d'autre part, la spécificité des affaires impliquant exclusivement des garçons victimes.

I. VIRILISME EXACERBE ET DEVALORISATION DU FEMININ DANS LES VIOLENCES SEXUELLES ENTRE ADOLESCENTS

Dans notre corpus d'affaires impliquant des mineurs, la moitié d'entre elles concernent des adolescents (11 affaires¹⁷⁷⁵), dont 22 auteurs présumés âgés de 13 à 17 ans et 20 victimes présumées âgées de 11 à 17 ans. La quasi-totalité d'entre eux vivent chez leurs parents, certains en foyer¹⁷⁷⁶, et dans presque tous les cas ils sont scolarisés au moment des faits. Ils sont presque tous issus d'un milieu populaire¹⁷⁷⁷.

La dimension du genre dans cet échantillon d'affaires entre adolescents, porte sur le virilisme exacerbé et la forte dévalorisation du féminin. Ces constats corroborent des études sur la sexualité des adolescents, qui ont mis en exergue la part considérable des inégalités de genre (Clair, Decouture, 2009¹⁷⁷⁸ ; Amsellem-Mainguy, Dumollard, 2015¹⁷⁷⁹), et d'autres enquêtes sur les violences sexuelles, qui ont montré que dans les viols entre adolescents, la dévalorisation du féminin est forte, les filles souvent réduites au statut de la « *fille facile*¹⁷⁸⁰ ». A partir de différentes affaires, nous analyserons cette dimension du genre, entre d'un côté le stéréotype de la fille perçue comme « facile » face au primat du désir masculin, de l'autre celui de la dévalorisation du féminin (par les filles), au travers du phénomène du « sexting¹⁷⁸¹ », avant de conclure sur le poids des asymétries de genre.

¹⁷⁷⁵ Affaires G10, G23, G24, G26, G29, N14, N16, N27, N32, N33, N36, N37.

¹⁷⁷⁶ Ainsi par exemple dans l'affaire N37 (victime placée)

¹⁷⁷⁷ Différence marquée concernant les auteurs mineurs, comme nous l'avons relevé au chapitre 8, concernant les CSP auteur/parents de mineurs.

¹⁷⁷⁸ Isabelle Clair. Virginie Descoutures. « Filles et garçons d'un quartier populaire parisien ». Rapport final, CRESPPA-GTM, CNRS – Ville de Paris, 2009.

¹⁷⁷⁹ Yaëlle Amsellem-Mainguy. Marie Dumollard. 2005. « Santé et sexualité des jeunes pris en charge par la PJJ. Entre priorité et évitement ». Rapport d'étude/INJEP, octobre 2015. 165 p. Enquête réalisée auprès de jeunes accueillis par la PJJ.

¹⁷⁸⁰ Véronique Le Goaziou, 2017. *op. cit.* p 23.

¹⁷⁸¹ On peut se référer à l'article d'Amélie Robitaille-Froidure qui définit le sexting comme « *l'envoi de messages et d'images sexuellement explicites au moyen d'un téléphone portable* » est désormais appréhendé de façon beaucoup plus large « *il concerne également les messageries instantanées, les blogs et les réseaux sociaux ainsi que la pratique des strip-teases devant les webcams et la « chatroulette* ». Cette pratique qui concernerait beaucoup d'adolescents, est assimilée par les pouvoirs publics à de la pédopornographie enfantine, ce qui pose de nombreux problèmes sur le plan pénal. Amélie Robitaille-Froidure. 2014. « Sexting : les adolescents victimes (consentantes ?) de la révolution numérique », La Revue des droits de l'homme [En ligne], 5 | 2014, mis en ligne le 26 mai 2014, consulté le 30 septembre 2016. URL :

1. Le stéréotype de la « fille facile » et le primat du désir masculin

A la lecture des pièces judiciaires de nos dossiers, dans les procès-verbaux d'auditions des protagonistes ou notes d'audiences, il apparaît derrière les discussions des mis en cause sur le consentement des victimes, des stéréotypes de genre très marqués : la figure de la fille facile (donc consentante) et le primat du désir masculin.

Ainsi, des adolescents ont reconnus partiellement les faits en contestant la contrainte, mais se justifient sur la base d'une envie ou d'un droit d' « obtenir » des faveurs sexuelles. Il en est de ce jeune adolescent de 17 ans poursuivi pour agression sexuelle « *je l'ai fait quand même car j'avais une envie et Evelyne parlait beaucoup de sexe [...] J'avais déjà demandé à Sandra et elle m'avait dit non [...] Pourquoi l'avoir demandé à Evelyne alors que tu estimes que c'est une gamine de 12 ans ? Parce qu'il n'y avait plus qu'Evelyne dans l'établissement car Sandra avait dit non*¹⁷⁸² » ; ou de cet adolescent de 17 ans, accusé de viol « *le fait de voir par hasard Nathalie que tous les garçons qualifie de « facile » j'ai essayé* » poursuivant « *elle ne me plaisait pas particulièrement physiquement. J'ai posé des questions sur sa réputation, car j'avais entendu que Nathalie faisait des fellations aux garçons [...] j'étais excité parce que je pensais que j'allais bénéficier des faveurs de ces filles, à savoir une fellation*¹⁷⁸³ » ou de cet autre garçon de 17 ans « *vu sa réputation j'ai estimé que j'avais droit à me faire une fellation par la fille*¹⁷⁸⁴ » reconnaissant lors du procès ne pas s'être assuré du consentement de Fatima « *Je ne me suis pas posé la question de savoir si elle voulait ou pas car c'était une fille facile. J'étais immature*¹⁷⁸⁵ ».

Outre cette justification autour d'un besoin irrépressible d'assouvir un désir sexuel, on retrouve toujours en parallèle un fort dénigrement de la victime, considérée comme une fille facile » ayant une mauvaise réputation. Ainsi, ce même adolescent accusé de viol a déclaré au cours de son audition de garde à vue « *une fille facile pour moi c'est une fille qui fait une fellation gratuitement à tout le monde, au bout de la première rencontre [...] comme elle était descendue avec Ali et vu sa réputation, j'ai estimé que j'avais droit à me faire*

<http://revdh.revues.org/786> ; DOI : 10.4000/revdh.786.

¹⁷⁸²Extrait de l'audition de première comparution devant le JE. Affaire N33.

¹⁷⁸³Extrait audition de Kenny. Affaire G25.

¹⁷⁸⁴Extrait audition de Sofian. Affaire G10.

¹⁷⁸⁵Extrait des notes d'audience en TPE [Sofian]. Affaire G10.

*une fellation par la fille*¹⁷⁸⁶ » ; ou Kenny 17 ans accusé aussi de viol : « j'ai attaqué directement sur un sujet chaud, c'est-à-dire que l'on m'avait dit que c'était une **fille chaude**, et je lui ai parlé de sa **réputation**. Elle a confirmé sa réputation, elle a commencé à m'allumer. Qu'est-ce que entendez par « allumer » ? Elle m'a dit qu'elle avait fait des fellations à des jeunes des B...¹⁷⁸⁷ » ; ou cet autre adolescent de 15 ans invoquant la mauvaise réputation de Rachel 13 ans « Je confirme ce que j'ai dit à la police, pour moi c'est une nymphomane, c'est une **fille facile** [...] Samia m'a dit que c'était **une fille facile, une chaudasse**¹⁷⁸⁸ » ou Karim, 13 ans, accusé d'agression sexuelle sur Kelly 14 ans « Tout le monde dit que **c'est une pute**, mais je ne sais pas pourquoi elle a cette **réputation**. Enquêteur : Et toi que penses-tu de Kelly, as-tu pensé que vu sa réputation que peut-être elle dirait oui ? Karim : Non, de toute façon je ne voulais pas qu'elle me suce, c'était juste pour me moquer d'elle comme ça¹⁷⁸⁹ » poursuivant encore « L'enquêteur : Vous indiquez que Kelly avait la **réputation de fille facile**, cela signifie-t-il pour vous que tout le monde a le droit de la toucher, de l'embrasser sans qu'elle donne son opinion ? Réponse de Karim : Pour moi oui, car tout le monde disait ça¹⁷⁹⁰ ». Considérées comme déjà coupables, ces adolescentes sont rangées dans la catégorie de filles non respectables, les « *putes ou salopes* », qui « *vont à droite ou à gauche* », comme l'ont montré Virginie Descouture et Isabelle Clair dans leur travaux sur la sexualité des adolescents en milieu populaire (2009 : 58¹⁷⁹¹).

Dès lors, pour ces adolescents accusés de viol ou d'agression sexuelle, qui ont une représentation très stigmatisée des filles, la question de leur consentement leur apparaît comme acquise : une fille « facile » est nécessairement consentante. Ainsi, Sofian 17 ans accusé de viol (fellation) « *une fille facile pour moi c'est une fille qui fait des fellations gratuitement à tout le monde, au bout de la première rencontre*¹⁷⁹² » poursuivant au cours de la confrontation dans la même idée que Fatima était « *une fille facile, qui ne pouvait pas être violée puisqu'elle aimait nécessairement*¹⁷⁹³ ». Selon les mêmes logiques, une fille qui ne réagit pas ou ne dit rien, est consentante, « elle n'a pas dit non », ou « elle n'a pas résisté », comme le rapporte Sofian devant le juge d'instruction « *elle s'est exécutée sans rien dire, ensuite elle est partie sans*

¹⁷⁸⁶ Extrait de l'audition de Sofian. Enquête préliminaire. Affaire G10.

¹⁷⁸⁷ Extrait de 1ere audition de garde à vue Kenny. Affaire G25.

¹⁷⁸⁸ Extrait audition de Toufik. Côte D63. Affaire N36.

¹⁷⁸⁹ Extrait de l'audition de garde à vue de Karim. Affaire G23.

¹⁷⁹⁰ *Ibid.*, Affaire G23.

¹⁷⁹¹ Filles et garçons d'un quartier populaire parisien. Novembre 2009.

¹⁷⁹² Extrait de l'audience de première comparution, Sofian. Côte D234. Affaire G10.

¹⁷⁹³ Extrait du PV de confrontation Sofian/Fatima. D224. Affaire G10.

*se plaindre de quoi que ce soit*¹⁷⁹⁴ » ou encore ces deux autres adolescents de 15 et 16 ans accusés de viol, pour l'un des accusés « *elle aurait dû me le dire et j'aurai compris qu'elle n'était pas consentante*¹⁷⁹⁵ » et pour l'autre « *ce n'est pas moi qui voulait une fellation. Cette fille ne m'intéresse pas. De toute façon c'est une fille facile, même sans être bourrée on peut faire tout ce qu'on veut avec elle. Mais moi je ne la toucherai pas, elle ne m'intéresse pas*¹⁷⁹⁶ ».

En outre, se dessine en creux chez ces adolescents qui se considèrent en droit d'obtenir des faveurs sexuelles auprès de filles perçues comme « faciles », une forme de vantardise et de virilisme exacerbé, dans leur façon d'affirmer leur masculinité de façon brutale. Ainsi, cet adolescent de 15 ans accusé d'agression sexuelle déclare devant les enquêteurs « *pour faire le beau je lui ai dit « est-ce que tu veux me sucer » [...] Tu as demandé à A. de te sucer pour faire le beau, qu'entends-tu par-là ? C'est pour faire le beau vis-à-vis de mes collègues*¹⁷⁹⁷ » justifie ainsi ses agissements « *je reconnais avoir eu des paroles déplacées, je reconnais l'avoir touché au niveau de la poitrine, mais lors d'une blague. Elle avait une réputation de fille facile au collège, mes copains l'avaient touché, pas moi et je ne voulais pas passer pour un idiot devant les autres*¹⁷⁹⁸ » ; il en est de même pour cet autre adolescents de 13 ans accusé d'agression sexuelle « *je ne voulais pas qu'elle me suce, c'était juste pour me moquer d'elle comme ça*¹⁷⁹⁹ » et de Sofian 17 ans accusé de viol « *je suis descendu dans la cage d'escalier pour qu'elle me fasse une fellation même si elle ne m'avait rien demandé. Je voulais faire comme mon ami*¹⁸⁰⁰ ».

Du côté des victimes adolescentes, on retrouve certaines situations ambivalentes les conduisant à se sentir à la fois contraintes parce que perçues comme filles « faciles » et de l'autre considérées comme « putes » parce qu'ayant cédé, comme le rapporte cette jeune fille de 16 ans « *Après cette histoire j'ai eu une sale réputation que j'avais apparemment déjà avant. C'est pour ça qu'ils ont fait ça. Quand je leur ai demandé pourquoi ils l'avaient fait, ils m'ont dit que ça n'avait pas dû me déranger parce que je suis une pute*¹⁸⁰¹ » ou encore Fatima 17 ans « *il a baissé son pantalon et son slip et j'ai compris ce qu'il voulait. Je l'ai fait moi-même car je savais que si je ne le faisais pas de moi-même il allait me forcer à le faire, mais je n'étais pas*

¹⁷⁹⁴Extrait de l'audience de première comparution. Sofian. Côte D234. Affaire G10.

¹⁷⁹⁵Extrait audition du 1^{er} mise en examen. Côte 149. Affaire N27.

¹⁷⁹⁶Extrait audition du 2^{ème} mise en examen. Côte 155. Affaire N27.

¹⁷⁹⁷Extrait audition de garde à vue du mineur. Affaire G24.

¹⁷⁹⁸Extrait des notes d'audience. Affaire G24.

¹⁷⁹⁹Extrait de l'audition de garde à vue du mineur. Affaire G23.

¹⁸⁰⁰Extrait des notes d'audience en TPE [Sofian]. Affaire G10.

¹⁸⁰¹Extrait du PV de première audition de la victime. Côte D170. Affaire N27.

*d'accord pour le faire*¹⁸⁰² » ; dans d'autres contextes, c'est une adolescente témoin, indirecte auditionnée par le juge, qui met en doute la moralité de son amie « *vous me demandez si ça ne me dérange pas d'être amie avec quelqu'un que j'appelle une pute, je vous réponds, elle fait ce qu'elle veut, ce ne sont pas mes affaires. Pute c'est peut-être un mot un peu fort que j'ai dit sous un coup de nerf [...] ce n'est pas une fille à coucher avec un garçon, mais à faire d'autres choses oui [...] elle m'a dit qu'elle avait déjà pratiqué des fellations*¹⁸⁰³ ».

Ainsi, il apparaît clairement derrière les discussions sur le consentement des victimes, des asymétries de genre marquées : le stéréotype de la fille perçue comme « facile », donc consentante, et l'affirmation d'un désir masculin, en droit « d'obtenir » des faveurs sexuelles. La suspicion permanente qui pèse sur les filles dites faciles et l'entrée problématique des adolescents dans la sexualité, viennent corroborer d'autres travaux menés auprès d'adolescents dans les quartiers populaires (Bäckman, 2003¹⁸⁰⁴ ; Clair, 2008¹⁸⁰⁵). En outre, on retrouve des mécanismes de violence symbolique (psychologique), parfois physique, bien que rare¹⁸⁰⁶, comme l'a montré le travail de Nicole Claude Mathieu sur sa théorie du consentement des femmes¹⁸⁰⁷. Ainsi, pour ces adolescentes qui parfois cèdent, mais ne consentent pas, comme nous l'avons vu avec l'affaire G10, il y a des discussions sur le consentement qui peuvent conduire, entre autre, à une correctionnalisation du viol¹⁸⁰⁸.

2. La dévalorisation du féminin côté fille (auteure et victime)

Les deux affaires suivantes nous paraissent tout à fait significatives de l'entrée problématique dans la sexualité de garçons et filles adolescents, pour lesquelles il est difficile de s'y retrouver.

¹⁸⁰²Extrait de la 3ème audition de Fatima. Enquête de flagrance. Côte D53. Affaire G10.

¹⁸⁰³Extrait de déposition de témoin (Samia) devant le juge d'instruction. Côte D125. Affaire N36.

¹⁸⁰⁴Bergström Marie. 2012. « Nouveaux scénarios et pratiques sexuels chez les jeunes utilisateurs de sites de rencontres », *Agora débats/jeunesses*, 2012/1 (N° 60), p. 107-119. DOI : 10.3917/agora.060.0107. URL : <https://www.cairn.info/revue-agora-debats-jeunesses-2012-1-page-107.htm> [Consulté le 30 octobre 2017]

¹⁸⁰⁵Isabelle Clair. 2008. *Les jeunes et l'amour dans les cités*. Armand Colin, coll. « Individu et société », Paris, 303 p.

¹⁸⁰⁶Une seule affaire avec menace d'un adolescent, affaire N36.

¹⁸⁰⁷Nicole Claude Mathieu. 1991. *L'anatomie politique. Catégorisations et idéologies du sexe*. Paris, Coté-Femmes. Voir son Chapitre V « Quand céder n'est pas consentir ». pp. 169-245.

¹⁸⁰⁸Voir notre chapitre 11, l'affaire G10 est présentée en détail.

Affaire G25¹⁸⁰⁹. Deux jeunes filles, Nathalie 14 ans et Leila, 12 ans, se présentent au commissariat à l'issu des faits, pour dénoncer les actes subis par un garçon qu'elles venaient de rencontrer à la sortie du collège, Kenny 17 ans.

Nathalie déclare lors de sa première audition « j'avais remarqué qu'un homme nous suivait [...] il a tenté de m'embrasser en vain, son haleine sentait l'alcool [...] Leila n'a pu intervenir suite à cette agression elle était pétrifiée [...] l'individu s'en est alors pris par la suite à Leila [...] il l'a pris de ses deux mains au niveau des hanches, puis l'a plaquée contre un arbre, a essayé de l'embrasser ¹⁸¹⁰ ». De son côté Leila confirme ses dires et relate « Moi j'étais à côté j'étais morte de peur [...] J'ai vu que l'homme mettait sa main dans le pantalon de Nathalie, elle se débattait il l'a poussée [...] Nathalie se débattait très fort, du coup l'individu est venu vers moi, il m'a saisi par la taille tout en m'emmenant vers lui ¹⁸¹¹ ». De son côté, Kenny, s'il reconnaît les faits lors de sa garde à vue, rapporte néanmoins un tout autre contexte. En effet, il précise avoir été encouragé par l'une des adolescentes « Nathalie venait de me dire que sa copine avait une réputation d'être chaude avec les garçons et elle m'a dit « pourquoi avec moi » essaye avec ma copine. Alors j'ai discuté avec Leila ¹⁸¹² » précisant encore « apparemment elle m'a dit que sa copine aussi était une fille chaude [...] elle m'a dit que sa copine était une fille facile que si n'importe qui lui demandait, elle faisait tout ¹⁸¹³ ».

Dès lors, de nouvelles auditions sont réalisées par les enquêtes. D'abord avec Leila, qui donne une autre version du contexte des faits subis « J'ai vu Nathalie, elle n'était pas seule, elle était accompagnée d'un garçon, ils discutaient, je n'avais jamais vu ce garçon. Ils m'ont rejoint en bas des escaliers. Le garçon m'a pris par la taille, il m'a dit « je dois te parler » [...] il m'a demandé « tu me sucés » [...] Il m'a demandé aussi « tu baises ? ». J'étais gênée, je n'ai pas répondu. Le garçon m'a dit que Nathalie lui avait dit que je faisais cela ¹⁸¹⁴ ». Il y a une certitude dans l'affaire, la réalité des faits. En revanche, sur leur déroulement exact, cela apparaît plus confus. Les enquêteurs ne comprennent pas pourquoi Leila n'a pas décrit les faits tels qu'ils se sont vraiment passés, et la questionne précisément :

¹⁸⁰⁹ Cette affaire a déjà été présentée dans le chapitre 10 sur la correctionnalisation des viols, elle est resituée ici dans une perspective de genre.

¹⁸¹⁰ Extrait audition de Nathalie. Enquête de flagrance. Affaire G25.

¹⁸¹¹ Extrait audition de Leila. Enquête de flagrance. Affaire G25.

¹⁸¹² Extrait de l'audition de garde à vue du mineur. Affaire G25.

¹⁸¹³ *Ibid.*, Affaire G25.

¹⁸¹⁴ Extrait de 2^{ème} audition de Leila. Enquête de flagrance. Affaire G25.

« L'enquêteur : Pourquoi ne pas nous avoir dit exactement ce qui s'est passé ?

Leila : Je ne voulais pas contredire Nathalie et comme elle était à côté de moi, je ne voulais pas le dire

L'enquêteur : Par la suite nous t'avons auditionnée toute seule, vous avez été auditionnée chacune de votre côté pourquoi ne pas avoir raconté ce qui s'est passé ?

Leila Je ne sais pas, j'avais un peu peur, par rapport à Nathalie Je pensais la trahir un peu. C'est une bonne copine.

[...]Nathalie était plus loin, elle faisait comme regarder s'il n'y avait personne qui arrivait. Elle n'est pas intervenue et après elle est venue dire comme si nos parents nous attendaient ¹⁸¹⁵ ».

L'enquêteur s'intéresse alors à la représentation que Leila a de son amie, lui demandant alors de la décrire :

« Leila : Elle a une sale réputation au collège, comme quoi elle fait des choses avec les garçons, on dit qu'elle couche, on dit qu'elle fait des fellations, et qu'elle a fait avec tous les arabes et les gitans de ...

L'enquêteur : Croyais-tu à ces rumeurs ?

Leila : Au tout début oui, parce qu'en fait elle se comportait mal avec les professeurs, elle leur répondait ... et après j'ai commencé par plus y croire, car les rumeurs il y en a beaucoup.

L'enquêteur :As-tu posé directement la question à Nathalie, si elle faisait cela ?

Leila : Oui, elle m'a toujours dit non, elle m'a dit qu'il fallait pas que je les écoute ¹⁸¹⁶ ».

Quant à la mère de Leila, on comprend à la lecture de son audition, son incompréhension sur le contexte de cette affaire et l'attitude ambiguë de l'amie de sa fille :

« J'ai l'impression, et ma fille le dit, que Nathalie surveillait que personne n'arrive tandis que ma fille était agressée. Ce matin j'ai parlé à Leila qui m'a avoué qu'elle s'était interrogée sur le comportement de sa copine qui n'était pas intervenue pour l'aider. J'étais choquée [...] J'ai demandé à Leila pourquoi elle n'avait pas crié et pourquoi elle était dans le parc et pourquoi ces deux copines étaient agressées les deux en même temps. En fait c'est vraiment sur ce dernier point que nous nous sommes interrogés mon mari et moi ¹⁸¹⁷ ».

¹⁸¹⁵ *Ibid.*, Affaire G25.

¹⁸¹⁶ *Ibid.*, Affaire G25.

¹⁸¹⁷ Extrait audition mère de Leila. Enquête de flagrance. Affaire G25.

Ensuite Nathalie est auditionnée. Elle aussi revient sur ses déclarations et les raisons de ce changement :

« Nathalie : Hier je ne vous ai pas raconté l'exacte vérité car je ne voulais pas que mon père sache que j'ai fini les cours à 15h30

L'enquêteur : pourquoi tu n'es pas intervenue ?

Nathalie : Car lorsque j'ai dit à Leila que ses parents l'attendaient, le garçon il a dit « laisse deux secondes

L'enquêteur : Avais-tu peur de ce garçon ?

Nathalie : Ben oui, il était bizarre.

L'enquêteur : Comment ça s'est passé ?

Nathalie : Après ils ont fini de faire je ne sais quoi, Leila m'a dit « viens » et là le garçon a donné son numéro ¹⁸¹⁸ ».

Alors que les faits sont parfaitement établis, puisque Kenny les a reconnus, il apparaît un problème autour de l'attitude très équivoque de la seconde victime. Cela est corroboré, par l'expert psychologue qui a relevé chez Nathalie « *des troubles du comportement et une certaine facilité affabulatoire dans le récit de l'intéressée*¹⁸¹⁹ » mais aussi dans les questions des enquêteurs adressé à son père « *Vous a-t-elle dit à un moment ou à un autre que des élèves du collège lui disent être une fille « chaude » ? Sa mère avec qui je suis séparé depuis 8 ou 9 ans m'a dit que Nathalie recevait des textos sur son portable plus que chauds de garçons sans autres précisions*¹⁸²⁰ ».

L'affaire donne à voir deux postures équivoques. La première, repose sur l'attitude arrogante et largement machiste de Kenny, dans les discussions sur le consentement des jeunes filles. On retrouve dans ces justifications, l'argument, basé sur le stéréotype de fille « facile », à la « *réputation chaude* ». La seconde repose sur l'attitude ambiguë de Nathalie. Celle-ci a bien compris les risques liés aux représentations de fille « facile », non seulement pour elle-même, puisqu'elle a subi la première les agressions sexuelles, mais aussi pour son amie Leila, puisqu'elle s'en est servi pour détourner Kenny. Ainsi d'une victime, elle aurait pu passer au statut de complice d'agression. Ce manque de solidarité féminine, très significatif dans cette affaire, corrobore d'autres travaux menés dans un environnement adolescent où la hiérarchie des sexes est particulièrement marquée¹⁸²¹.

¹⁸¹⁸Extrait de 2^{ème} audition de Nathalie. Enquête de flagrance. Affaire G25.

¹⁸¹⁹Extrait du compte-rendu d'expertise psychologique de Nathalie. Affaire G25.

¹⁸²⁰Extrait audition du père de Nathalie. Affaire G25.

¹⁸²¹Isabelle Clair. 2003. *op. cit.*

L'affaire suivante illustre le phénomène de sollicitations sexuelles en ligne¹⁸²² et de la pratique du « sexting », dont nous avons déjà parlé. Il prend la forme ici d'une sordide histoire punitive entre des adolescentes qui ont considéré qu'une fille exhibitionniste est une « salope » ayant perdu sa respectabilité.

Affaire N32. *Cindy 15 ans subit un chantage et des menaces suite à des photos nues qu'elle a réalisées via webcam lors d'une conversation avec un jeune. Elle découvre que derrière la fausse identité du jeune, se trouvaient deux camarades de classe, Loana et Samantha, 15 ans.*

Dans cette affaire la qualification des faits est triple : la fabrication de message pornographique perceptible par un mineur, la diffusion de message pornographique perceptible par un mineur, ainsi que l'extorsion par menace.

La mère de Cindy, informée des faits par son fils aîné, Eddy, qui a trouvé les photos nues de sa petite sœur sur un blog, va immédiatement déposer plainte « contre x ». Cindy indique aux enquêteurs avoir été contactée via MSN par un inconnu dénommé Sami, guadeloupéen de 18 ans « *Il m'a dit qu'il avait envie de moi. Je lui ai dit ok. Après il m'a demandé si je voulais montrer mes seins. Là j'ai refusé. Il a insisté et il a dit qu'il aimait pas les filles coincées. Je n'ai pas aimé qu'il me dise cela de moi donc je lui ai montré mes seins par la cam*¹⁸²³ ». Cindy explique avoir reçu des sollicitations sexuelles de la part de Sami, de façon répétée et insistante, et se serait alors montrée nue devant lui « *Il a recommencé à me dire qu'il n'aimait pas les filles coincées donc je me suis montrée toute nue*¹⁸²⁴ ». Elle explique donc avoir « cédé » car ne voulait pas passer pour une fille « coincée », mais la situation a dégénéré rapidement, comme elle l'explique ensuite aux enquêteurs : « *en même temps, il me demandait de me doigter devant la cam ou sinon il les mettrait sur un blog et les faisait tourner. J'ai refusé. Je lui ai proposé de lui donner des sous pour qu'il ne fasse rien avec les photos. Il m'a demandé 200 euros*¹⁸²⁵ ».

Dans le dossier, on trouve mention de ces sollicitations sexuelles, les enquêteurs ayant relevé les conversations MSN. D'un simple contexte de

¹⁸²²Ce phénomène a été étudié par le sociologue David Finkelhor. Il a montré dans une étude de l'université du New Hampshire que les sollicitations sexuelles de mineurs ne sont pas toujours le fait d'adultes, mais aussi d'adolescents, et que rares sont ceux qui ont reçus une sollicitation « agressive », mentionnons que certains ont publié des photos d'eux-mêmes. Mitchell, K. J. ; Wolak, J. ; Finkelhor, D. 2007. « Trends in youth reports of sexual solicitations, harassment and unwanted exposure to pornography on the Internet », *The Journal of Adolescent Health* : Official Publication of the Society for Adolescent Medicine, vol. 40, n° 2, p. 26-116.

¹⁸²³Extrait Audition de Cindy. Affaire N32.

¹⁸²⁴*Ibid.* Affaire N32.

¹⁸²⁵*Ibid.* Affaire N32.

séduction sans gravité on voit le basculement à des sollicitations sexuelles de plus en plus insistantes, au seuil du harcèlement :

« Il drague l'adolescente, joue de ses sentiments, il l'appelle mon ange, princesse, bébé, chérie, amour et dit « c'est toi la mère de mes enfants [...] « je t'aime ma chérie », « je t'aime ma petite fam d'amour », « tu vas me manquer grave amour », « je suis ton mec », « tu es la femme de ma vie, ma reine » [...] « bon allé j'attends toujours des trucs ... je suis dég su hier tu m'as dit demain et là on est demain et tu reportes à demain, c'est pas bien ! ... tu fais des trucs avec ton ex et Moi puuuf ... alors bébé de ma vie c'est bon ? alors fait comme je t'es dit ;;; tu mes lordi o milieu et tu enlèves ton pantalon et la culotte et tu écarter les jambes¹⁸²⁶ ».

Des réquisitions sont faites auprès des opérateurs téléphoniques (insultes et menaces par sms sur le téléphone de Cindy à partir d'un numéro privé), internet et Microsoft. Les investigations permettent de retrouver Loana : ses coordonnées domiciliaires, téléphoniques et identité complète correspondent aux adresses IP utilisées. Les enquêteurs ont récupéré les heures de connexion, dans le dossier sont jointes les 30 pages de conversation MSN. D'autres réquisitions sont faites, dont une au rectorat, permettant d'obtenir des éléments de scolarité de Loana (établissement scolaire, coordonnées complètes des civilement responsables).

Loana est placée en garde à vue, auditionnée elle reconnaît les faits *« je me suis fait passer pour quelqu'un d'autre sur MSN et j'ai pris moi-même les photos¹⁸²⁷ »* et explique à l'enquêteur avoir eu l'idée par Samantha *« une copine Samantha est allée dormir chez Cindy pendant un week-end. Samantha m'a raconté que Cindy s'était montrée par la webcam à un vrai mec. Après ce week-end, comme je ne la croyais pas son histoire, Samantha a eu l'idée que je me fasse passer pour un mec et j'ai pris les photos¹⁸²⁸ »*. Ce que Samantha confirmera au cours de son audition de grade à vue *« elle montrait ses seins et elle se « doigtait » et elle faisait un striptease pour un garçon qu'elle a connu sur Skyrok¹⁸²⁹ »*. On apprend que deux sessions MSN étaient ouvertes au moment des faits, et que Loana dialoguait en même temps avec Samantha ; toutes deux ont créé le blog où se trouvaient les photos de nue de Cindy, avec l'intention de le divulguer massivement, comme le rapporte Loana devant les enquêteurs *« on m'avait demandé pourquoi Cindy ne venait plus en cours et j'ai dit qu'il y avait un blog. En plus on avait fait tourner le lien sur de nombreuses*

¹⁸²⁶Extrait du PV annexe discussion MSN et photo via MSN. Enquête préliminaire. Affaire N32.

¹⁸²⁷Extrait audition de GAV de Loana. Affaire N32.

¹⁸²⁸Ibid. Affaire N32.

¹⁸²⁹Extrait audition de GAV de Samantha. Affaire N32.

adresses MSN [...] Samantha et moi on a envoyé le lien avec nos adresses personnelles à nos contacts¹⁸³⁰ ».

Parallèlement, on retrouve dans l'affaire deux traits significatifs des violences sexuelles. D'une part le poids de la honte et de la culpabilité chez les jeunes victimes, comme Cindy en témoigne dans une lettre suicidaire « *J'étais la honte de la famille. Vos mieux vous quitter maintenant. Putain inchallah que je meurs ... A quoi rester ? Eddy me déteste. Ma mère a honte de moi. Moi-même j'ai honte de moi. J'ai tout perdu ... Même ma propre mère et mon propre frère* ¹⁸³¹ ». D'autre part, la représentation stéréotypée que se font les accusées d'une fille exhibitionniste : une fille sans aucune respectabilité, une « pute ». Que ce soit dans les extraits de discussion MSN entre Cindy et Loana (se faisant passer pour un jeune homme)

*« Fau ke tu comprène ke ta ke 15 ans et regarde se ke tu ft ta pas honte ? Non mes c bien Sami on ma dit kome koi tu etai une **pute** et je voulué savoir si c'étai vraai et c'est vraai tien regarde encor ! »*
Ta mère et ton frère fon être fiere de toi kon i véra les fotot Parske t'es une petite gamine de 15 ans ta pas hontee ¹⁸³² ».

Mais aussi au cours de l'audition de Loana :

« L'enquêteur : Pourquoi avoir fait tout cela contre Cindy ?
Loana : Car Cindy était notre copine et on ne savait pas que c'était une pute. On ne pensait pas du tout qu'elle pouvait faire ça.
L'enquêteur : En quoi Cindy est une pute ?
Loana : Ben elle a montré ses seins, se fougoune, s'est doigté et plein d'autres trucs ?ça ne se fait pas. Je ne fais même pas ça à mon copain. Je ne ferai jamais ça, perso. Si elle veut être une pute, elle reste une pute ¹⁸³³ ».

Le parquet a renvoyé l'affaire devant un juge des enfants et Loana et Samantha ont fait l'objet d'une mesure éducative de Liberté Surveillée Préjudicielle¹⁸³⁴. Les éducateurs chargés de ce suivi, ont mentionné dans leur rapport, le contexte d'échec scolaire des jeunes filles, en bonne voie d'insertion au moment du renvoi de l'affaire. En revanche, aucune expertise psychologique ou psychiatrique n'a été demandée par le parquet ou le juge. C'est toute la différence entre ces affaires de pédopornographie et les autres¹⁸³⁵. L'affaire a

¹⁸³⁰ Extrait audition de GAV de Loana. Affaire N32.

¹⁸³¹ Extrait de la lettre de Cindy déposée par la mère au commissariat. Affaire N32.

¹⁸³² Extrait rapport conversation MSN, p 84. Affaire N32.

¹⁸³³ Extrait audition de Loana. Affaire N32.

¹⁸³⁴ Une mesure de Liberté Surveillée Préjudicielle a été prononcée pour chacun d'elle. Ce qui implique un suivi éducatif par un service de la PJJ, et ce jusqu'au jugement de l'affaire en TPE.

¹⁸³⁵ En effet, dans toutes les affaires de pédopornographie de notre corpus, il n'y a pas d'expertise psychologique ou psychiatrique des mis en cause.

été renvoyée devant le TPE moins de 6 mois après la mise en examen. Le procureur a requis un mois d'emprisonnement avec sursis, les juges de fond ont décidé d'une peine de TIG de 80 heures pour chacune des prévenues.

On voit bien dans cette affaire toute la problématique liée aux stéréotypes de genre au travers du phénomène du « sexting » et des sollicitations sexuelles en ligne : une représentation de la fille exhibitionniste comme « pute » sans respectabilité. De plus, il convient de le souligner, les auteurs sont de jeunes adolescentes, ce qui est rare dans notre corpus d'affaires, elles ont agi à deux en se faisant passer pour un jeune garçon. Ce qui corrobore d'autres enquêtes de violences sexuelles perpétrées par des adolescentes, sur la coalition entre pairs (Tardif, Auclair, Jacob, Carpentier, 2004¹⁸³⁶) et l'influence d'un modèle masculin dans leur agissement (Nahoum-Grappe¹⁸³⁷).

3. Une asymétrie de genre très marquée

Cette affaire nous paraît intéressante car on quitte la représentation très stéréotypée de la fille « facile » pour entrer dans une autre problématique : celle du flirt entre adolescents, qui dérape. L'auteur est un adolescent perçu comme « voyou » ; la victime, comme fille « timide et naïve ».

Affaire N36. *Rachel 13 ans, lors d'une sortie en soirée organisée avec une copine et des garçons, flirte avec l'un d'eux, Toufik, 15 ans, qu'elle vient de rencontrer. Celui-ci la force à pratiquer une fellation dans la voiture où ils étaient stationnés. Rachel ne révélera les faits que trois ans après à son frère et son père, qui déposeront plainte. L'enquête est ouverte sous la qualification de viol.*

Au cours de son audition Rachel relate les faits subis trois ans plus tôt : « il m'a fait comprendre qu'il voulait que je lui fasse des choses. Je lui ai dit que j'étais pas d'accord, que j'étais en 4^{ème}, que j'étais trop jeune que je ne le connaissais pas, mais il a insisté [...] comme j'étais toujours pas d'accord, il a sorti un couteau et il m'a attrapé par le bras, il m'a mis le couteau là [désigne la gorge]¹⁸³⁸ ». La copine auditionnée explique sur les faits « un soir nous devions sortir mais son père il ne voulait pas. Son père a cédé, je suis allée la

¹⁸³⁶ Monique Tardif a présenté dans cet article les caractéristiques d'adolescentes ayant commis des abus sexuels sur d'autres mineurs. Monique Tardif, Nathalie Auclair, Martine Jacob, Julie Carpentier. 2004. « Sexual abuse perpetrated by adult and juvenile females : an ultimate attempt to resolve a conflict associated with maternal identity ». *Child Abuse & Neglect*. 29 (2005). pp. 153-176.

¹⁸³⁷ Véronique Nahoum-Grappe, « Culture de la violence et différence des sexes : violence du stéréotype. Quelques réflexions issues de l'anthropologie », *Les Cahiers Dynamiques* 2013/1 (n° 58), p. 40-47. DOI 10.3917/lcd.058.0040 p. 46.

¹⁸³⁸ Extrait de l'audition de Rachel. Côte D8. Affaire N36.

*chercher chez elle avec mon copain de l'époque, Youssef et avec Toufik. Nous nous sommes garés pas loin des galeries Lafayettes et sommes allés acheter un kebab. Rachel et Toufik étaient restés derrière [...] Elle m'a dit que au début il voulait qu'elle le suce, et elle ne voulait pas, et après normal (je me suis laissée aller)¹⁸³⁹ ». Pour la copine de Rachel, il ne peut y avoir de viol puisque Rachel n'a pas dit non, comme elle le soutient devant le juge « *Quand elle vous dit qu'elle s'est fait violer, vous ne la croyez plus ? Toufik je pense pas qu'il ait fait ça, je pense qu'elle n'a pas su dire non. Toufik est quelqu'un de chaud et Rachel une fille qui ne sait pas dire non*¹⁸⁴⁰ ».*

Quant à Toufik il relate aux enquêteurs de police un contexte de consentement mutuel avec Rachel « *Youssef et sa copine sont partis chercher des sandwich, et moi j'ai commencé à flirter avec Rachel. Elle m'a embrassé de son plein gré et elle m'a fait autre chose de son plein gré. Il y a eu des caresses. Elle m'a fait une fellation d'elle-même*¹⁸⁴¹ ». Il persiste devant l'expert expliquant même qu'il s'agissait d'un simple flirt entre jeunes « *déjà par rapport au flirt, à s'embrasser, je ne la forçais pas à embrasser, en discutant, au sourire qu'elle avait, elle m'aurait dit j'ai pas envie de faire ça avec toi, c'était pas le cas [...] Sa copine et elle m'ont dit qu'elle avait 14 ans et demi qu'elle allait sur ses 15 ans, moi j'avais 15 ans et demi*¹⁸⁴² ». De même devant le juge d'instruction « *Qui a fait le premier pas ? Un peu des deux. Ça s'est fait naturellement. On a commencé par discuter [...] il ne s'est jamais rien passé auparavant, je la connaissais depuis deux jours. J'ai été relativement surpris par ses agissements, d'autant qu'après la fellation, elle a enlevé son pantalon, c'était bizarre en pleine ville*¹⁸⁴³ ». Néanmoins, l'expert psychologue retient son impulsivité non contrôlée « *personnalité au caractère globalement immature [...] des traits narcissiques et égocentriques, ainsi que des indices d'impulsivité patents susceptibles d'induire chez lui une réactivité primaire dans certaines situations*¹⁸⁴⁴ ».

Pour le juge d'instruction, il n'y a pas eu débat sur le non-consentement de Rachel. « *Les déclarations de Rachel, précises et cohérentes, ont été réitérées et maintenues lors de différentes auditions et sont formelles quant aux faits dénoncés, notamment quant à la contrainte exercée par le mis en cause sous la menace d'une arme. A cet égard, la description donnée par la victime de cette*

¹⁸³⁹Extrait de l'audition de copine de Rachel. Côte D20. Affaire N36.

¹⁸⁴⁰Extrait de l'audition devant le JI. Côte D125. Affaire N36.

¹⁸⁴¹Extrait de l'audition de Toufik. Côte D58. Affaire N36.

¹⁸⁴²Extrait de l'expertise psychologique. Côte D186. Affaire N36.

¹⁸⁴³Extrait de première comparution. Côte D03. Affaire N36.

¹⁸⁴⁴*Ibid.*, Affaire N36.

arme, ses déclarations constantes, ainsi que les antécédents de l'auteur pour des faits de violence avec le même type d'arme, permettent de retenir cet élément aggravant. Les dénégations du mis en cause apparaissent ainsi ne pas tenir, face aux témoignages discordants concernant le déroulement de la soirée, mais également face au caractère de la victime décrite par différentes personnes comme naïve et timide et donc peu susceptible d'agir [...] la version du mineur n'apparaît pas crédible, ne reposant pas sur des éléments fiables et cohérents de sorte que sa mauvaise foi est établie¹⁸⁴⁵». Toufik a été condamné par le TPE à la peine de 24 mois emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 24 mois, avec obligation de formation et de soin, inscription FIJAIS. 10 000 euros ont été accordés à Rachel au titre des dommages et intérêt.

L'affaire donne à voir un contexte de flirt et deux profils adolescents complètement opposés. Avec d'un côté, un jeune adolescent à la réputation de « voyou », condamné pour plusieurs délits, dont des faits de violence avec arme. De l'autre, une jeune adolescente, décrite comme sérieuse, mais aussi « pleureuse, limite naïve¹⁸⁴⁶ ». On sort de la représentation de la fille « facile ». C'est la figure de « voyou » de Toufik qui prédomine, il paie sa réputation : c'est un « chaud » qui se balade avec un couteau. Leurs versions des faits divergent. Pour Toufik c'est un flirt pas un viol, alors que Rachel l'accuse d'avoir été forcée à la pratiquer sous la menace d'un couteau.

En résumé, ce détour par quelques affaires montre une logique implacable des inégalités de genre à l'adolescence. Ainsi, comme l'ont mis en exergue les travaux de Christelle Hamel et Isabelle Clair sur les asymétries de genre dans les quartiers populaires¹⁸⁴⁷, on retrouve dans nos dossiers la forte stigmatisation des filles perçues comme « faciles », ou « putes », et la suspicion permanente qui pèse sur elles, avec cette idée qu'une fille qui ne dit pas non est nécessairement consentante. On voit bien, au travers de ces quelques affaires, que l'adolescence n'échappe pas à ce sexisme subi par les filles autour de la question de leur réputation et de leur honneur (virginité¹⁸⁴⁸).

¹⁸⁴⁵Extrait de l'ORTPE. Côte D187. Affaire N36

¹⁸⁴⁶Extrait de l'audition du petit ami de Rachel. Côte D52. Affaire N36.

¹⁸⁴⁷Christelle Hamel. 2003. « Faire tourner les meufs. Les viols collectifs : discours des médias et des agresseurs », Gradhiva. *Revue d'histoire et d'archives de l'anthropologie*, n°33, p. 85-92. ; Clair I., *Les jeunes et l'amour dans les cités*, Armand Colin, Paris, 2008. Isabelle Clair. « Je suis une salope » in Christophe Giraud, Olivier Martin, François de Singly (2010). *Apprendre la sociologie par l'exemple*. Paris : Armand Colin. pp. 156-165. 3eme édition.

¹⁸⁴⁸Yaëlle Amsellem-Mainguy. Marie Dumollard. 2005. *op. cit.* Article de Patrica Legouge « Jeune & Jolie : une presse pour les adolescents » dans l'ouvrage collectif « Les jeunes et la sexualité » (2010) sur les filles faciles, l'idéal social de la virginité et de la fille pure. p. 147.

En outre, on retrouve chez ces adolescents, des modes d'entrées problématiques dans la sexualité, comme l'avait souligné le sociologue Hugues Lagrange¹⁸⁴⁹. Elles opposent d'un côté des filles en recherche d'expériences, et de l'autre des garçons en quête d'affirmation de leur virilité. Ainsi, on trouve des garçons aux attitudes parfois arrogantes et machistes, d'autres qui s'estiment dans le droit d'obtenir des faveurs sexuelles, ou expriment un désir sexuel irréprensible. Des filles, aux attitudes parfois ambiguës, qui se retrouvent en grande difficulté, prises entre deux injonctions, accepter ou subir et dans les deux cas être considérées comme une « pute »¹⁸⁵⁰. Dans ces contextes de rapports asymétriques de genre à l'adolescence, les représentations de la masculinité sont aussi très stéréotypées, avec un virilisme exacerbé, un recours au modèle machiste où la rumeur et la réputation deviennent des modèles de contrôle des comportements¹⁸⁵¹.

II. UNE PART DE VICTIMES GARÇONS PLUS IMPORTANTE QU'ATTENDUE

On confond souvent « violences sexuelles » et « violences faites aux femmes ». De façon générale, nombre d'études insistent sur la part plus importante des filles et des femmes victimes de violences sexuelles et sur la faible proportion de garçons. Ainsi les enquêtes de victimation et épidémiologiques en France¹⁸⁵² attestent de cette **faible proportion de garçons** qui se déclarent victimes de violences sexuelles subies dans leur enfance ou adolescence. Ce constat est corroboré d'autres enquêtes réalisées auprès d'adolescents. Ainsi, dans la première¹⁸⁵³ menée dans les années 1990 en contexte du Sida par Hugues Lagrange et Brigitte Lhomond, la part des garçons

¹⁸⁴⁹Hugues Lagrange. 1999. *Les adolescents, le sexe, l'amour*. Paris : Syros. 260 p. ; Hugues Lagrange et Brigitte Lhomond (dir.). 1997. « L'entrée dans la sexualité. Le comportement des jeunes dans le contexte du sida ». In: *Population*, 52^e année, n°6, 1997. pp. 1539-1548.

¹⁸⁵⁰Isabelle Clair, 2008. *op. cit.* ; L'on peut aussi se référer à ses articles, le premier paru en 2010 « Des filles en liberté surveillée », in Blanchard V., Revenin R., Yvrol J.-J. (coord.), *Jeunes, jeunesse et sexualité. Initiations, interdits, identités (xix^e-xx^e siècle)*. Autrement, coll. « Sexe en tous genres ». Paris. p. 322. Et le second en 2012. « Le pédé, la pute et l'ordre hétérosexuel », *Agora débats/jeunesses* 2012/1 (N°60), p. 69.

¹⁸⁵¹Gérard Neyrand. 2009. « 6. Le sexuel comme enjeu de l'adolescence », dans *Le dialogue familial*. Un idéal précaire, sous la direction de Neyrand Gérard. Toulouse, ERES, « Couples, famille et métamorphoses », 2009, p. 87-98. URL : <https://www.cairn.info/le-dialogue-familial--9782749210230-page-87.htm>

¹⁸⁵²Voir le chapitre 6 et les études ENVEFF, CSF et VIRAGE.

¹⁸⁵³Hugues Lagrange et Brigitte Lhomond, 1995. *op. cit.* p. 19-20. L'enquête a été menée dans le cadre d'une évaluation des comportements à risque pour le VIH où les auteurs ont interrogé des jeunes de 15 à 18 ans vivant en France métropolitaine dans des lycées de la région parisienne. Ils ont ainsi relevé que 15,4 % des filles et 2,3 % des garçons ont déclaré avoir subi des rapports sexuels forcés.

qui se déclarent victimes est faible : **moins de 2% des lycéens professionnels**. Dans les autres enquêtes réalisées dans les années 2000 auprès d'un public spécifique, les mineurs accueillis à la PJJ (mineurs délinquants et en danger), la proportion est un peu plus élevée : **6% des garçons suivis par la PJJ** déclarent avoir subi des violences sexuelles (Roché, 2002¹⁸⁵⁴ ; Hassler, Choquet, 2009¹⁸⁵⁵ ; Kail, Le Caisne, 2002¹⁸⁵⁶). La même proportion de garçons se déclarant avoir été victimes de violences sexuelles, se retrouvent dans des études menées en Nouvelle Calédonie (Hamelin, Salomon, Vignier, Lert, 2008¹⁸⁵⁷) : **5 % des garçons kanaks** et 17 % des filles de cette communauté ont déclaré avoir subi des violences sexuelles avant l'âge de 16 ans.

Cependant, dès lors que l'on passe des déclarations aux affaires jugées, on aperçoit de plus en plus la part des victimes garçons. Ainsi dans les enquêtes sociologiques réalisées sur les viols jugés aux Assises¹⁸⁵⁸, cette proportion est de **19 % des victimes**. Dans notre corpus¹⁸⁵⁹, elle est encore plus importante : **plus d'un tiers des victimes sont des garçons**. Soit 35 % du total. La proportion s'élève à 50 % dans les affaires entre mineurs. Ce qui est considérable. Cependant, il est difficile de resituer ce résultat dans une moyenne nationale, car il n'y a pas de statistiques judiciaires portant sur le sexe des victimes. En effet, comme l'a souligné Bruno Aubusson de Cavarlay « *la statistique de police ventile les suspects (mis en cause) selon leur sexe, mais pas les victimes* ¹⁸⁶⁰ ». Même dans la vaste typologie « théorique » des violences

¹⁸⁵⁴ Site du Sénat. Audition de Sébastien Roché, sociologue, le 6 mars 2002. Thème « Délinquance des mineurs : la République en quête de respect (rapport de la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs) ». <https://www.senat.fr/rap/r01-340-2/r01-340-23.html> [Consulté le 10 octobre 2017]. Il rapporte les résultats de son enquête menée auprès d'adolescents suivis par la PJJ : **6% des garçons** et 34 % des filles se disent avoir été victimes de violences sexuelles contre respectivement 2% et 6% de la population générale.

¹⁸⁵⁵ Marie Choquet, Christine Hassler, « La santé des jeunes de 14 à 20 ans pris en charge par la Protection judiciaire de la jeunesse. Retour sur enquête(s) », Les Cahiers Dynamiques 2009/2 (n° 44), p. 27-30. DOI 10.3917/lcd.044.0027. p. 5. Deux études épidémiologiques réalisées sous la direction de Marie Choquet et Christine Hassler (1997 et 2004) ont révélé que parmi les adolescents suivis par la PJJ, **seuls 6% de garçons** ont déclaré avoir subi des violences sexuelles contre 11% de filles.

¹⁸⁵⁶ Bénédicte Kail et Léonore Le Caisne. 2002. « *Les violences sexuelles commises ou subies. Les auteurs et la victimes accueillis à la protection judiciaire de la jeunesse* ». Synthèse du rapport de l'étude. Association ALEAS. Cette recherche portant sur les mineurs suivis par la PJJ, a été réalisée à partir de questionnaires transmis aux professionnels dans différents services sur tout le territoire. Voir p 6 à 10 du rapport (présentation échantillon).

¹⁸⁵⁷ Christine Hamelin. et al. 2008 « *Situation sociale et comportements de santé des jeunes en Nouvelle-Calédonie* ». Villejuif, INSERM. 112 p. [En ligne] p. 30.

¹⁸⁵⁸ Véronique Le Goaziou. 2011. *op. cit.*, p 41. L'échantillon porte sur 425 affaires de viols jugées aux assises, où l'on trouve 433 auteurs et 566 victimes dont **19% d'entre elles sont des garçons**.

¹⁸⁵⁹ 20 affaires impliquent au moins un mineur victime garçon.

¹⁸⁶⁰ Bruno Aubusson de Cavarlay. 2003. *op. cit.* p. 63.

sexuelles proposée par Pierre Victor Tournier¹⁸⁶¹, la variable du sexe des victimes n'est pas mentionnée.

Cette proportion importante de victimes garçons est un résultat auquel nous ne nous attendions pas avant notre enquête. Aussi, nous proposons de présenter les caractéristiques les plus significatives de cet échantillon d'affaires.

1. Des faits variés sur des garçons de tout âge

Nous avons recensé 23 affaires¹⁸⁶² impliquant au moins un garçon victime. Ce qui représente un total de **39 garçons mineurs âgés de 4 à 17 ans**, dont 30 dans les âges intermédiaires (7-14 ans¹⁸⁶³) ; et 9 dans les plus éloignés (4-6 ou 15-17 ans¹⁸⁶⁴) ; et de 34 auteurs : 23 majeurs et 11 mineurs, dont une femme¹⁸⁶⁵.

On sait par ailleurs, comme nous l'avons vu dans nos affaires entre mineurs, que les garçons sont autant victimes que les filles. Dans ce cadre précis, dès lors qu'un mineur commet un abus sur un autre mineur, les questions de l'identité sexuelle ne se posent pas de la même façon qu'avec un majeur. En effet, la question de l'orientation sexuelle homosexuelle, hétérosexuelle, bisexuelle, semble moins forte que dans les cas d'abus par un majeur. Mais la dimension de la pédophilie est plus importante dans ces affaires commises sur des garçons par d'autres hommes ou garçons, comme nous le verrons en fin de chapitre.

Les faits sur les garçons victimes sont généralement commis au domicile par un proche¹⁸⁶⁶ ou un professeur à domicile¹⁸⁶⁷, parfois dans un bus ou la voie publique par un inconnu¹⁸⁶⁸ ou par des pairs en internat¹⁸⁶⁹ ou lors d'une soirée

¹⁸⁶¹Pierre Victor Tournier. 2008. Op. cit. ; 2004. « Caractériser les infractions sexuelles. Note méthodologique ». Conseil de l'Europe, Comité d'experts sur le traitement des délinquants sexuels dans les établissements pénitentiaires et dans la communauté. PC-DS (2004). 23. 31 août 2004. 10 p. L'auteur a regroupé les critères suivants : sexe auteur, âge auteur et victime, circonstances aggravantes (minorité, en réunion, lien d'autorité ou ascendant, cinq types d'infractions – viol, agression sexuelle, exhibition sexuelle, harcèlement sexuel, atteinte sexuelle sur mineur-, récidive légale.

¹⁸⁶²Affaires G5, G7, G18, G27, G29, G30, G32, G36, G41, G43, G44, N5, N8, N10, N14, N16, N17, N22, N24, N25, N28, N29, N34.

¹⁸⁶³16 garçons victimes âgés de 7 à 11 ans et 14 âgés de 12 à 14 ans.

¹⁸⁶⁴3 garçons âgés de 4 à 6 ans ; 6 garçons de 15 à 17 ans.

¹⁸⁶⁵Affaire G7 est présentée au chapitre 10, une enseignante et son élève.

¹⁸⁶⁶Ainsi par exemple, au domicile du garçon victime, par son beau-père dans l'affaire N10 ; ou par son quasi-frère affaire N28 ; ou par le frère de la copine de la sœur (N34).

¹⁸⁶⁷Affaire G27 impliquant plusieurs victimes (dont 6 garçons).

¹⁸⁶⁸Voir les affaires G32 et G36, et G5 par un inconnu.

¹⁸⁶⁹Affaires N14.

festive¹⁸⁷⁰. Plus généralement, les faits sont de nature variés, tel que des caresses sur les cuisses ou le sexe des garçons¹⁸⁷¹, des fellations imposées ou subies¹⁸⁷², une proposition d'argent en échange de fellation¹⁸⁷³, des pénétrations anales avec objet (viol correctionnalisé¹⁸⁷⁴), le jeu du « tchi-tchi » qui consiste à se toucher les parties génitales¹⁸⁷⁵, ou des rapports sexuels complets¹⁸⁷⁶.

Dans notre échantillon d'affaires (23 affaires) commises sur des garçons mineurs, la plupart sont des agressions sexuelles sur mineur (18 affaires), plus rarement des atteintes sur mineurs (3 affaires¹⁸⁷⁷), et de la corruption de mineurs (2 affaires¹⁸⁷⁸). S'il y a peu de recours à l'atteinte sexuelle, c'est dans la catégorie des victimes garçons, qu'on la trouve principalement. Il en est de même pour la corruption. Sur l'ensemble de nos affaires, certaines ont été renvoyées devant le TPE (6 affaires) et la plupart devant le TC (17 affaires), dont la moitié a été orientée directement par le parquet à l'issue de la première enquête¹⁸⁷⁹.

2. Typologie des liens entre auteurs et garçons victimes

a) Au sein de la famille ou par un proche

Dans notre échantillon d'affaires de violences sexuelles sur mineurs, nous avons recensé 14 affaires¹⁸⁸⁰ commises au sein de la famille ou par un proche (amis, voisins). Soit une affaire sur deux, ce qui somme toute paraît assez logique et proche des résultats de l'ensemble de notre corpus. En revanche, les garçons sont moins souvent victime que les filles¹⁸⁸¹. Il y a 8 affaires¹⁸⁸² dans le cas où un garçon est victime d'une personne de la famille (père, beau-père, frère, demi-frère ou quasi-frère, oncle mineur), incluant les 3 affaires entre mineurs¹⁸⁸³; et 6 affaires¹⁸⁸⁴ impliquant une personne de l'entourage (frère de la

¹⁸⁷⁰ Affaires G18, présentée dans le détail au chapitre 11.

¹⁸⁷¹ Tel le père sur son fils en N8 ou l'inconnu dans un bus G32.

¹⁸⁷² Tel que par exemple dans l'affaire G29, le voisin qui pratique des fellations sur les garçons âgés de 8 et 11 ans; ou le très jeune adolescent de 14 ans sur son quasi-frère 7 ans; le cousin dans l'affaire N25. Ou dans l'affaire G29 du voisin de 17 ans avec les deux garçons de 8 et 11 ans, fellations subies et pratiquées.

¹⁸⁷³ Affaire N16.

¹⁸⁷⁴ Voir affaire G18 présentée dans le détail au chapitre 11.

¹⁸⁷⁵ Affaire N14, présentée ci-après.

¹⁸⁷⁶ Affaire G7, faits qualifiés d'atteinte sexuelle sur mineur de plus de 15 ans par personne ayant autorité. Voir la présentation de l'affaire au chapitre 10.

¹⁸⁷⁷ Affaires G7, G5 et N17.

¹⁸⁷⁸ Affaires G41 et G42.

¹⁸⁷⁹ 9 affaires : G32, G36, G41, G43, G7, N24, N25, N5, N8.

¹⁸⁸⁰ Affaires G27, G29, G30, G41, G44, N10, N22, N24, N25, N28, N29, N34, N5, N8.

¹⁸⁸¹ 35 affaires avec au moins une victime fille et 14 affaires avec au moins un garçon victime.

¹⁸⁸² Affaires G30, N10, N22, N25, N28, N29, N5, N8.

¹⁸⁸³ Affaires N28, N29 et G30.

copine de la sœur de la victime, amis ou proche voisin, professeur à domicile), incluant 2 affaires entre mineurs¹⁸⁸⁵.

Les 5 affaires entre mineurs, comme nous l'avons évoqué au chapitre 13, échappent à toute notion de pédophilie. Ainsi, il peut s'agir de simples jeux sexuels de découverte, comme dans l'affaire N29 de l'oncle 9 ans avec son neveu de 7 ans, ou d'un acte pulsionnel d'un pré-adolescent de 13 ans sur son quasi-frère de 7 ans, dans l'affaire N34. Ces problématiques spécifiques ont été abordées dans le chapitre précédent. Aussi, nous avons choisi de présenter d'autres affaires sur garçons, au sein desquelles la dimension du genre peut s'avérer significative (ou pas).

Cas d'inceste dans des familles dysfonctionnelles

Deux affaires d'agression sexuelle par un majeur méritent d'être présentées en comparaison. La première met en cause un père. La seconde un beau-père. Pour chacune, les faits sont isolés mais les familles sont très dysfonctionnelles. L'une est caractérisée par des incestes de toute sorte. L'autre par un contexte de grande violence physique et psychique. Un des garçons victimes âgé de 13 ans, n'a pas désigné les faits immédiatement mais quelques années après ; l'autre âgé de 10 ans, a dénoncé les faits immédiatement, mais son agresseur ne vivait plus au domicile.

Dans l'affaire N8, Frank est mis en cause pour des faits d'attouchements sexuels sur son fils, Alexandre, 13 ans, lors d'une visite de ce dernier à son domicile. Le père en question a déjà été condamné pour des faits similaires sur sa fille, et sur son neveu. La famille est suivie depuis plusieurs années par les services sociaux, et Alexandre, a déjà vécu trois placements depuis qu'il est âgé de 6 ans. Les parents sont séparés depuis l'incarcération du père pour l'agression sexuelle commise sur sa fille. Dans notre cas, les faits sont révélés trois ans après, par le fils, devant le juge des enfants, lors d'une audience d'assistance éducative « *il a commencé à me mettre la main dans le pantalon il a commencé à me masturber, ça a duré deux minutes. Moi j'ai pu rien faire parce que j'étais paralysé. Et après il a arrêté*¹⁸⁸⁶ ». Le juge a saisi le parquet et une enquête préliminaire a été ouverte.

Placé en garde à vue, le père a nié vivement les faits « *peut-être que j'ai fait un geste qui a dû peut-être le gêner. Mais sans arrière-pensée*¹⁸⁸⁷ » puis

¹⁸⁸⁴Affaires G27, G29, G41, G44, N24, N34.

¹⁸⁸⁵Affaires G29 et N34.

¹⁸⁸⁶Extrait audition devant le juge des enfants. Affaire N8.

¹⁸⁸⁷Extrait du PV d'audition de GAV du père. Affaire N8.

fini par concéder une pulsion lors de la confrontation avec son fils « *c'est vrai que peut-être ce jour-là c'est une pulsion que j'ai eu. [...] Ce n'était pas réfléchi, j'ai voulu l'enlacer contre moi parce qu'il me manque. Je ne sais pas ce qu'il m'a pris, c'est une pulsion mais sans arrière-pensée. Je pense que c'est dû à mes antécédents. Une fois je suis allé à la plage d'Annecy et je me suis fait caresser, j'avais 11 ans par un monsieur. Je pense que pour Alexandre c'est une pulsion*¹⁸⁸⁸ ». L'enquête a mis au jour les incestes à répétition qui ont été commis au sein de cette famille. Non seulement par le grand-père paternel sur son fils, mais aussi le père sur son neveu et ses deux enfants, d'ailleurs condamné et incarcéré pour les faits commis sur sa fille ; enfin du fils sur sa sœur. L'expert psychologue ayant examiné Alexandre évoquera un « *contexte familial dysfonctionnel et de sexualité non guidée où le déferlement pulsionnel, contemporain de la pré adolescence s'est exprimé sur l'entourage direct*¹⁸⁸⁹ ».

L'affaire a été renvoyée directement en jugement à l'issue de l'enquête. En effet, le parquet a décidé du renvoi de Franck devant le TC. Le père a été condamné à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis, une inscription au FIJAIS, et suivi socio-judiciaire pendant 5 ans, et retrait d'autorité parentale. Alexandre a obtenu 3000 euros au titre du préjudice subi, son avocat en avait demandé 10 000.

L'affaire est simple, il n'y a pas de débat, les faits sont reconnus en fin d'enquête, un acte impulsif du père dans un contexte d'inceste intergénérationnel, dont nous avons déjà parlé. La dimension du genre apparaît comme secondaire, par rapport à la force des pulsions du père et à un fils, perçu comme très perturbé dans une famille très dysfonctionnelle. Personne n'est épargné par l'inceste. L'acte est considéré comme plus grave, la qualification d'agression sexuelle incestueuse sur mineur de 15 ans par ascendant a été retenue.

Affaire N10, le beau-père, Didier, est mis en cause pour des faits d'attouchements sexuels sur le fils de sa compagne, Maxime, âgé de 10 ans. Ce dernier a dénoncé les faits aux éducateurs du foyer où il est placé depuis un an : « *mon beau-père, m'a agressé sexuellement en me mettant le zizi dans mes fesses. C'est arrivé une seule fois dans son lit [...] C'est arrivé pendant l'après-midi maman était partie à Auchan faire des courses. Après je suis parti et je lui ai dit que s'il recommençait je le dirai à ma maman. J'en ai parlé avec ma maman, elle ne m'a pas cru*¹⁸⁹⁰ ». Les faits ne sont pas révélés immédiatement,

¹⁸⁸⁸Extrait du PV de confrontation père/fils. Affaire N8.

¹⁸⁸⁹Extrait du compte-rendu de l'expertise psychologique de la victime. Affaire N8.

¹⁸⁹⁰Extrait du signalement du foyer. Côte D1. Affaire N10.

mais à l'occasion de son placement. La mère informée, est auditionnée et minimise les faits. L'affaire révèle un ancien contexte familial violent.

Si Maxime rapporte un épisode d'attouchement sexuel sous la contrainte, en revanche son beau-père, le conteste catégoriquement. En effet, Didier, qui ne vit plus au domicile maternel au moment de la saisine de la justice, nie les faits tout au long de la procédure, que ce soit lors de sa grade-à-vue, lors d'une confrontation ou devant le juge d'instruction. En outre, l'enquête a permis d'établir que la famille était défavorablement connue des services de gendarmerie pour ivresse sur la voie publique et violence. Les expertises de Maxime le confirment « *Maxime a évoqué ses relations avec Didier qui le battait lorsqu'il avait pris de l'alcool. Cette violence se serait exacerbée il y a quatre ou cinq ans sans qu'il en connaisse le motif*¹⁸⁹¹ ». Sur les dénonciations d'attouchements sexuels, les experts sont formels et n'émettent aucun doute, que ce soit l'expert psychiatre « *il n'y a pas lieu de douter de la crédibilité de ses déclarations*¹⁸⁹² », ou l'expert psychologue, elle souligne que « *l'ensemble des éléments sont évocateurs d'une agression sexuelle*¹⁸⁹³ ».

L'instruction permet d'établir des preuves suffisantes pour contester les dénégations de Didier. D'une part, le juge conteste l'idée soutenue par Didier qu'un certain Toufik, personne ayant été hébergée à son domicile, aurait pu commettre les faits, puisqu'« *au final il déclarera que Toufik avait déjà quitté le domicile à cette période*¹⁸⁹⁴ ». Ensuite, le juge souligne les changements de déclaration de Didier « *après avoir soutenu le contraire, il a fini par admettre avoir pu se retrouver seul avec l'enfant*¹⁸⁹⁵ » et relève enfin la contradiction dans ses déclarations « *les affirmations de Didier aux termes desquelles il n'a pas de consommation d'alcool assidue et ne se livre pas à la sodomie sont contredites par la déposition de sa concubine actuelle*¹⁸⁹⁶ ».

Didier est renvoyé en jugement devant le TC pour agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité pour avoir « *à ... en juillet 2003 en [...] en procédant sur lui à des attouchements avec son sexe au niveau des fesses, commis une atteinte sexuelle avec violence, contrainte, menace ou surprise sur Maxime, mineur de 15 ans pour être né le ..., avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne ayant autorité sur la victime, en l'espèce le beau-père en charge de la surveillance de l'enfant au*

¹⁸⁹¹Extrait du compte-rendu de l'expertise psychologique. Côte D18. Affaire N10.

¹⁸⁹²Extrait du compte-rendu de l'expertise psychiatrique D158. Affaire N10.

¹⁸⁹³Extrait du compte-rendu de l'expertise psychologique. *op. cit.*, Affaire N10.

¹⁸⁹⁴Extrait de l'ORTC. Côte D186. Affaire N10.

¹⁸⁹⁵*Ibid.*, côte D186. ORTC. Affaire N10.

¹⁸⁹⁶*Ibid.*, côte D186. ORTC. Affaire N10.

*moment des faits*¹⁸⁹⁷ ». Le procureur avait requis 4 ans d'emprisonnement avec exécution provisoire et inscription au FIJAIS, mais les juges de fond ont prononcé une peine de 2 ans d'emprisonnement. L'avocat à partie civile a sollicité 25 000 euros au titre de DI du fait du contexte de violence et préjudice psychique ; le tribunal a retenu la somme de 7000 euros.

Ces deux affaires de violences sexuelles intrafamiliales se déroulent dans un contexte familial éprouvé par l'inceste ou la violence. Les garçons victimes sont des adolescents carencés sur le plan affectif et éducatif. Leur famille est présentée comme dysfonctionnelle. La dimension du genre apparaît comme secondaire par rapport à l'inceste.

Un cas de pulsions sexuelles à la marge de la pédophilie

L'affaire suivante montre d'autres formes de violence exercées sur des garçons victimes et peu évoquées jusqu'à présent : des faits commis sans contact physique sur la victime, mais avec des sollicitations, une exhibition sexuelle. Le profil de l'auteur apparaît comme assez perturbé. Le cas est celui de pulsions sexuelles non contrôlées, sur fond de problématique pédophile.

Affaire G41, *Jérémy, jeune majeur de 19 ans, est mis en cause pour corruption de mineurs, sur Max, 10 ans. Les faits auraient été commis durant la pause repas de l'école, au domicile d'un camarade de classe, qui n'était pas présent au moment des faits. Max a révélé aussitôt ce qu'il venait de subir à l'école dès l'après-midi « Jérémy l'a ainsi obligé à lui montrer son sexe et s'est masturbé devant l'enfant. Il lui a également demandé de lui montrer ses fesses*¹⁸⁹⁸ ».

Max est auditionné quelques jours après et confirme les faits signalés « *il m'a dit de me mettre contre le mur, de baisser mon pantalon et de montrer mon anus, pour qu'il se masturbe sinon je te fais le coup du lapin*¹⁸⁹⁹ ». Quant à Jérémy, il conteste les accusations puis reconnaît l'ensemble des faits, au cours de sa deuxième audition de GAV devant le brigadier « *Non maintenant j'ai des choses à dire, en fait j'ai dit cela parce que j'avais peur. J'ai eu comme une pulsion j'ai fait ça mais je ne voulais pas, c'était comme une forte envie*¹⁹⁰⁰ ». L'expert qui l'a examiné retient une altération du discernement du fait « *d'un trouble neuropsychique (arriération intellectuelle dans la zone de la débilité légère)*¹⁹⁰¹ » et surtout préconise un suivi psychiatrique compte tenu que « la

¹⁸⁹⁷Extrait du jugement correctionnel. Affaire N10.

¹⁸⁹⁸Extrait du courrier de la directrice de l'école primaire. Affaire G41.

¹⁸⁹⁹Extrait audition de Max. Affaire G41.

¹⁹⁰⁰Extrait de sa 2^{ème} audition de GAV. Affaire G41.

¹⁹⁰¹Extrait expertise psychiatrique sur Jérémy. Affaire G41.

*fréquentation d'enfant impubère, surtout de même sexe, apparaît devoir être évitée*¹⁹⁰²». L'enquête permet également de révéler que Jérémie est un garçon en grande difficulté. Placé entre l'âge de 8 et 16 ans en institut médico-psychologique (IMP), il aurait non seulement subi des maltraitances par une éducatrice, mais aussi aurait été mis en cause dans une affaire similaire d'exhibition sexuelle lorsqu'il avait 13 ans. Celle-ci n'aurait pas fait l'objet de signalement aux autorités judiciaires.

Si l'enquête de police se termine sur la qualification d'agressions sexuelles sur mineur de 15 ans, en revanche le parquet a décidé de requalifier les faits en **corruption de mineur** : « *est déféré la personne qui sur interpellation ... D'avoir à ... le 26 février 2010 favorisé la corruption de Max, mineur âgé de moins de 15 ans, comme étant né le .././2000, en l'espèce en se positionnant nu devant lui après lui avoir demandé sous la menace d'enlever son pantalon, puis en étant majeur, en le contraignant à assister à une exhibition sexuelle consistant en un acte de masturbation*¹⁹⁰³ ». Le parquet a renvoyé l'affaire devant le TC et placé Jérémie sous contrôle Judiciaire dans l'attente de son jugement. Il a été condamné pour **corruption de mineur de 15 ans**, à 1 an d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant 3 ans dont l'obligation d'exercer une activité professionnelle et de se soumettre à des mesures de soin et l'interdiction d'entrer en relation avec la victime ; il a également été prononcé son inscription au FIJAIS. 2000 euros ont été accordés à la victime à titre de DI.

L'affaire se distingue de l'ensemble de notre corpus, dans la mesure où l'auteur n'a pas touché le garçon, c'est une exhibition avec sollicitation. Le parquet a retenu la qualification de corruption de mineur. Dans cet exemple, le jeune majeur a une pathologie sexuelle, s'en prend plutôt à un garçon pré-pubère, ce qui sous-tend une problématique pédophilique. Elle est implicitement visée par l'expert « *la fixation visuelle décrite concernant les fesses d'un enfant impubère ce qui est classiquement considéré comme une manifestation déviante*¹⁹⁰⁴».

Figure du prédateur avec une collection de victimes

A la marge des affaires dans l'entourage familial, l'affaire suivante relève d'une problématique pédophile caractérisée. L'affaire implique un professeur à domicile. Elle nous paraît significative d'abus perpétrés en cascade sur plusieurs enfants et d'abus perpétré par un prédateur. L'affaire se déroule au domicile des victimes, par un bénévole dans le cadre de cours de soutien scolaire.

¹⁹⁰²Extrait expertise psychiatrique sur Jérémie. Affaire G41.

¹⁹⁰³Extrait du PV d'interpellation du parquet. Affaire G41.

¹⁹⁰⁴Extrait de l'expertise psychiatrique de Jérémie. Affaire G41.

Affaire G27, *Éric, retraité de 71 ans, est mis en cause pour des attouchements sexuels, à l'occasion de cours de soutien scolaire, sur plusieurs mineurs dont 6 garçons âgés de 9 à 17 ans et une petite fille de 6 ans.*

Alain, 11 ans, est le premier à signaler les faits immédiatement à ses parents. Il dénonce des actes de masturbations imposés sous l'aspect d'un jeu « *son professeur lui ayant proposé de rémunérer chacune de ses bonnes réponses par le versement d'une somme de 10 centimes et à l'inverse ayant commencé à chacune de ses mauvaises réponses à lui appuyer fortement en haut de la jambe gauche, puis sur son sexe, avant de lui demander, « si sous ce grand pantalon il y avait un zizi » et de lui lever le pantalon ainsi que le slip pour vérifier*¹⁹⁰⁵ ». La mère auditionnée explique avoir contacté Éric par le biais de la MJC de son quartier, où elle avait vu une annonce de soutien scolaire.

Éric est placé en garde à vue et reconnaît immédiatement les faits « *Je lui ai proposé un pari de pouvoir soulever son zizi. Il m'a dit oui en souriant. Donc par-dessus le pantalon, j'ai touché son zizi quatre ou cinq fois maximum et quand j'ai senti que son zizi devenait légèrement dur je me suis arrêté. Lui il m'a dit tu as gagné*¹⁹⁰⁶ ». La responsable de la MJC, auditionnée par les enquêteurs, transmet les coordonnées du mis en cause et fournit une liste de 11 noms d'enfants, âgés de 11 à 14 ans, tout en indiquant avoir récemment radié Éric en raison de problèmes de comportements signalés par un de ses élèves. Trois autres mineurs, ayant suivi ces cours, allèguent des mêmes agissements, Moustapha, 17 ans, Jérémy, 15 ans, et Martin, 10 ans. Chacun d'eux rapportant des circonstances similaires, des attouchements sur le sexe et les cuisses. Moustapha, le plus âgé des garçons victimes, relate des attouchements perpétrés depuis deux ans, et décrit un épisode récent de masturbation « *dans la voiture, il me touche la jambe, je lui demande qu'est-ce que tu fais. Il m'a dit c'est normal. Il m'a corrigé mes exercices et il m'a demandé de regarder mon zizi. Je lui ai montré mon zizi, il m'a masturbé jusqu'à ce que j'éjacule. Il m'a demandé de lui faire pareil, j'ai refusé immédiatement. J'avais du sperme dans mon slip, il n'a pas mis mon zizi dans sa bouche*¹⁹⁰⁷ ». Quant à Jérémy, il évoque un seul épisode d'attouchement il y a un mois « *Une heure après cela il a commencé à mettre sa main sur mon zizi, sur le pantalon. Juste avant cela il me caressait le bras [...] Quand il est parti j'en ai parlé à ma mère et j'ai appelé ce type chez lui afin de lui demander de ne plus venir. Il ne m'a pas touché le zizi sous le pantalon* ». Martin rapporte de son côté des faits anciens, il y a plus de deux ans

¹⁹⁰⁵Extrait de synthèse du rapport de police. Côte D64. Affaire G27.

¹⁹⁰⁶Extrait audition de GAV de Eric. Côte D7. Affaire G27.

¹⁹⁰⁷Extrait audition de Moustapha. Côte D16. Affaire G27.

« *Éric est venu chez moi. Il a commencé à faire des cours de soutien chez moi depuis le mois de février [...] il faisait rire il m'aidait à répéter ma pièce de théâtre. Après il s'est mis à me toucher la cuisse juste à côté du « zizi ». Je n'aimais pas ça, je le lui ai dit mais il m'a dit que c'était pour m'encourager ».* Lors de sa seconde audition de GAV, Éric conteste les accusations de Moustapha mais concède un geste accidentel sur les deux autres garçons.

A la fin de l'enquête préliminaire, le parquet décide de l'ouverture d'une information judiciaire pour **agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans par personne ayant autorité** (Alain, Jérémy, Martin) et **agressions sexuelles par personne ayant autorité** (Moustapha) et sollicite son placement en détention provisoire. Cela fait débat. Le JLD s'y oppose, le parquet fait appel et au final la cour d'appel rejette la demande et Éric est placé sous contrôle judiciaire, au motif qu'il « *a reconnu les faits qui lui sont reprochés, qu'il n'existe aucun péril menaçant la conservation des preuves et des indices matériels, qu'il regrette ses passages à l'acte et justifie avoir suivi l'obligation de soins à laquelle il est astreint*¹⁹⁰⁸ ».

Cependant, les aveux d'Éric restent partiels lors de sa mise en examen. S'il reconnaît les faits sur Alain « *je reconnais que samedi dernier je me trouvais au domicile d'Alain et que à quatre ou cinq reprises, j'ai touché son sexe à travers son vêtement* », en revanche, il conteste la réalité d'abus sexuels sur les autres garçons, que ce soit Moustapha « *je ne savais pas s'il était majeur ou mineur. Je lui ai également touché le genou et j'ai eu un geste qui m'a permis de constater une certaine dureté du sexe. Je ne l'ai pas masturbé mais « titillé » le sexe* » ou Martin et Jérémy « *Martin je lui ai simplement caressé la cuisse en passant dans un geste qui n'était pas sexuel [...] Jérémy, je mettais ma main sur son genou et je remontais progressivement lorsqu'il commettait des erreurs en anglais. Je suis donc arrivée jusqu'au sexe, mais il n'y a pas eu de masturbation* ».

Trois autres victimes sont révélées au cours de l'instruction. Aldo 13 ans, déclare qu'il aurait récemment subi un attouchement sexuel lors d'un cours donné à son domicile hors de la présence de sa mère « *J'ai fait une faute, sous le stress, il m'a mis la main sur les cuisses et m'a touché les parties, sur le pantalon, quelques minutes* ». En outre, l'enquête permet de mettre au jour deux autres victimes présumées, Patricia 8 ans et son cousin Kévin, 10 ans. Ces derniers déclarent avoir subi, par « *Monsieur Éric* », depuis un an et demi, des

¹⁹⁰⁸Extrait de l'arrêt de la chambre 12^{ème} chambre d'instruction de Cour d'Appel ... en date du 29/04/2008 ; sont joints 26 pages de dossier médical ainsi que le mémoire de l'avocat d'Éric. Affaire G27.

attouchements sexuels lors de cours de soutien à domicile «*Il me touche de partout, sur les cuisses en me pressant*¹⁹⁰⁹» ou encore «*Il me pinçait le zizi et il me mettait les doigts dans les fesses. Il me mettait sa main entre le pantalon et la culotte, il me caressait les fesses longtemps. Je ne disais rien car j'avais peur*¹⁹¹⁰». La mère de Patricia auditionnée précise avoir reçu les confidences des enfants et demandé des explications à Éric «*il nous a dit que je suis malade, j'ai un cancer, mon épouse a été appelé à mon domicile. Éric nous a demandé de ne pas porter plainte car il venait d'être grand-père*». Les recherches d'autres victimes auprès des établissements scolaires s'avèrent infructueuses, que ce soit auprès de l'éducation nationale dans le cadre du programme de mission d'insertion sur tout le bassin de l'académie ; ou par le biais d'une annonce déposée par les enquêteurs dans le journal local.

Des réquisitoires supplétifs sont prononcés à l'encontre d'Éric pour **agressions sexuelles aggravées** sur Aldo, Patricia et Kévin. Éric reconnaît un passage à l'acte mais sans aucune connotation sexuelle «*Mon esprit est confus. Je reconnais que j'ai fait des gestes, par exemple des pressions près de l'aîne ou en haut de la cuisse, pendant une ou deux secondes. Ces gestes n'avaient rien de sexuel*», y compris devant le Procureur «*je ne voulais pas faire du mal. J'ai changé de mon propre chef. Pour moi, ces gestes semblent innocents. Jamais je n'ai mis la main sur des endroits particuliers, là où il ne fallait pas. Ils étaient fugaces*¹⁹¹¹», qui sollicite de nouveau son placement en détention provisoire, certains faits ayant été commis postérieurement. Le JLD suit les réquisitions du procureur et Éric est incarcéré jusqu'à sa comparution devant le tribunal pour y être jugé. Différents membres de la famille d'Éric sont auditionnés, tous contestent les accusations, que ce soit l'épouse «*je connais mon mari, il ne peut avoir commis d'agression sexuelle sur des enfants, si vous saviez comme il était avec ses fils, il était extrêmement pudique, jamais mes fils ne l'ont vu nu, ni moi d'ailleurs, pour moi cela ne peut se produire*», le fils aîné 30 ans «*Mon père n'a jamais eu le moindre comportement équivoque. C'est quelqu'un de pudique. Je n'ai jamais parlé de sexualité avec mon père. Il a toujours été un père exemplaire*» ainsi que le cadet 26 ans «*mon père n'a jamais eu le moindre comportement déplacé vis-à-vis de nous [...] C'est impossible, cela ne lui ressemble pas, je n'y crois pas*».

Les expertises réalisées sur les victimes attestent que les faits allégués sont évocateurs d'abus sexuels, même si les retentissements sont faibles pour

¹⁹⁰⁹Extrait audition de Patricia, sur CR. Affaire G27.

¹⁹¹⁰Extrait audition d'Aldo, sur CR. Affaire G27.

¹⁹¹¹Extrait audience de révocation de CJ, devant le procureur. Affaire G27.

certains garçons (Alain, Aldo) mais pas pour d'autres, qui rapportent des « affects douloureux à l'évocation des faits ¹⁹¹² » (Hugo) « d'affects de peur et un certain ressentiment ¹⁹¹³ » (Patricia) « affects douloureux et effractants [...] sensations de mal-être et sentiments de colère ¹⁹¹⁴ » (Kévin). Certains des enfants étant âgés de moins de 10 ans, les expertises soulignent la faible connaissance en matière sexuelle, qu'elle soit « livresque ¹⁹¹⁵ » pour Alain, ou empreinte d'une « immaturité normale » en rapport avec leurs âges (Patricia, Kévin). Quant aux expertises réalisées sur Éric, les deux confirment qu'il s'agit d'un homme parfaitement bien inséré dans la relation et dans la réalité, ayant une vie relativement équilibrée, étant marié et père de deux garçons majeurs et autonomes. Le premier expert précise qu'il ne se considère pas comme un pédophile mais « estime avoir dérapé et n'a éprouvé aucun plaisir au cours de ces pratiques ». Quant au second expert, il retient une altération du discernement tenant au profil singulier de cet homme « il a traversé une période pathologique grave [] qui semble l'avoir ébranlé légèrement sur le plan affectif créant cet émoussement. Il s'agit d'une sorte de désinhibition pouvant conduire le sujet à commettre des actes médico-légaux en n'ayant conscience que partiellement de son comportement délictueux. Cet émoussement est lié à l'âge et à la dégradation physique temporaire [...] son affectivité générale traduit un abaissement du seuil de tolérance des interdits et des transgressions, ce qui semble expliquer le comportement sexuel déviant et délictuel du sujet ¹⁹¹⁶ ».

Au terme de presque deux ans d'instruction, l'affaire est renvoyée devant le TC. Éric reconnaît les faits et déclare devant les juges « je n'ai plus de plaisir depuis que j'ai été opéré. J'ai un traitement chimique. Je me suis arrêté avant que je me fasse arrêter, je suis allé voir un psychiatre. C'est quand j'ai appris que j'avais le cancer que tout a basculé. J'ai de grands regrets ». Son avocat plaide pour atténuer la peine « ce n'est pas un pervers, il s'est égaré sur le chemin de sa vie ». Le TC, suivant les réquisitions du parquet, a condamné Éric à **30 mois d'emprisonnement avec maintien en détention, suivi socio-judiciaire pendant 2 ans, inscription FIJAIS, et interdiction de toute activité, même bénévole, le mettant en relation avec des mineurs pendant 5 ans**. En outre, l'association Enfance et Partage s'est constituée partie civile et a obtenu 1 euro symbolique au titre des dommages et intérêts ; Martin, Aldo, et

¹⁹¹²Extrait expertise psychologique. Côte D240. Affaire G27.

¹⁹¹³Extrait expertise psychologique. Côte D197. Affaire G27.

¹⁹¹⁴Extrait expertise psychologique. Côte D189. Affaire G27.

¹⁹¹⁵Extrait expertise psychologique. Côte D57. Affaire G27.

¹⁹¹⁶Extrait de la 2^{ème} expertise. Côte B18. Affaire G27.

Kévin ont sollicité respectivement au titre du préjudice subi, 10 000, 3000 et 5000 euros, ils en ont obtenu 2000.

L'affaire est donc très différente de la précédente. Les faits sont pour certains étalés sur plus de deux ans, pour d'autres isolés, les victimes garçons principalement sont de tous âges. L'auteur n'est pas connu de la justice ; les experts ne l'accablent pas, le considérant comme malade psychiquement. C'est un prédateur sexuel avec une lourde pathologie, qui s'en prend à tout un ensemble d'élèves.

b) Par des pairs entre garçons mineurs : une violence sexuelle en réunion

Nous avons recensé une seule affaire commises dans le cercle de connaissance¹⁹¹⁷. Il s'agit d'un cas de violence sexuelle en réunion par plusieurs garçons jeunes majeurs 18 et 19 ans) sur un garçon de 16 ans. L'affaire a été commise dans le contexte d'une soirée festive très arrosée, partant d'un jeu qui a dégénéré. Le garçon victime inconscient au moment des faits est dans l'incapacité de rapporter ce qu'il a subi lors de l'enquête.

Outre la problématique de la correctionnalisation du viol, déjà présentée dans le chapitre 10, on peut retenir dans cette affaire, des caractéristiques communes à d'autres enquêtes sur les violences sexuelles en groupe de jeunes : des jeunes auteurs en situation d'échec scolaire ou de marginalisation, inactifs au moment des faits¹⁹¹⁸, des faits accompagnés de violence¹⁹¹⁹. Elle illustre un cas assez classique de brutalité entre des adolescents ou grands adolescents qui se vérifient avec les travaux de Laurent Mucchielli sur les viols collectifs¹⁹²⁰.

c) Par un inconnu ou une personne de faible connaissance

Nous avons recensé 6 affaires¹⁹²¹ de violences sexuelles sur garçons commises par un inconnu (dans la rue ou dans le bus¹⁹²²) ou par une personne de faible connaissance¹⁹²³. Les garçons, autant victimes que les filles, sont âgés de 13 et 17 ans. Leur agresseur est toujours un majeur.

¹⁹¹⁷Affaires G18.

¹⁹¹⁸En effet, deux d'entre eux, âgés de 18 et 19 ans, sont sans activité professionnelle, ni formation. Ils ont quitté l'école depuis plusieurs années (niveau collège).

¹⁹¹⁹L'un des auteurs mis en examen pour complicité de viol a finalement été condamné pour violence avec usage d'une arme.

¹⁹²⁰Laurent Mucchielli. 2002. *op. cit.*

¹⁹²¹Affaires G32, G36, G43, G5, N16, N17.

¹⁹²²Affaire G5, G32, G36, G43.

¹⁹²³Affaires N16, N17.

Pour les deux affaires où les faits se sont déroulés dans un bus, il n'y a pas de débat. Des témoins ont assisté à la scène. Dans la première¹⁹²⁴, un homme de 79 ans, caresse la cuisse d'un adolescent de 14 ans, qu'il ne connaît pas, dans un bus. Dans la seconde¹⁹²⁵, un retraité de 61 ans commet les mêmes agissements sur un jeune garçon de 13 ans. Si chacun des mis en cause tente de minimiser les faits sous couvert d'un geste accidentel, les professionnels n'ont aucun doute sur leur intention de nature sexuelle¹⁹²⁶.

Chacune des affaires commises par un inconnu se présentent de façon assez similaire : un fait isolé, immédiatement révélé, qualifié par les juges **d'agression sexuelle sur mineur de 15 ans**. Néanmoins, pour d'autres affaires, la situation d'abus est plus controversée dans la mesure où les garçons victimes, ont suivi volontairement leur agresseur à domicile ou dans un immeuble. La qualification d'agression sexuelle devient alors moins évidente, et les professionnels lui préfèrent une qualification moins grave : **l'atteinte sexuelle**.

C'est le cas de deux affaires, N17 et G5, dont l'une a déjà été présentée au chapitre 10. Voici la seconde dans son intégralité.

Affaire G5. Flavio de 48 ans, est mis en cause pour des attouchements sexuels commis sur deux garçons mineurs rencontrés dans la rue. Le premier, Mourad, 14 ans. Le second, Ruben 13 ans, jeune rom qui vit dans un squat. Les faits sont révélés d'abord par Mourad, à son père le soir même, alors que ce dernier découvre dans les poches de son fils une somme d'argent suspecte « *Il avait 54 euros dans la poche, je lui ai demandé qui avait donné cet argent [...] il m'a répondu que quelqu'un lui avait donné cet argent. Je lui ai demandé s'il s'agissait d'un homosexuel, il m'a répondu que oui. Je lui ai demandé si cet homme lui avait fait quelque chose et il m'a répondu qu'il l'avait seulement touché dans le slip* ¹⁹²⁷ ».

Mourad auditionné confirme avoir été abordé par un inconnu dans la rue, lui disant qu'il était homosexuel et qu'il pouvait lui donner beaucoup d'argent et concède l'avoir suivi de son plein gré « *j'ai suivi cet individu pour voir où il habitait* ¹⁹²⁸ ». Il ajoute qu'une fois arrivé dans le hall d'immeuble, Flavio l'aurait tiré par le bras et imposé des attouchements sur son sexe, par-dessus ses vêtements.

¹⁹²⁴ Affaire G32.

¹⁹²⁵ Affaire G36.

¹⁹²⁶ Les deux hommes ont été condamnés par le TC, respectivement à 9 mois d'emprisonnement avec sursis et inscription au FIJAIS et à 1 an d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 3 ans, avec inscription au FIJAIS.

¹⁹²⁷ Extrait audition du père de Mourad. Côte D5. Affaire G5.

¹⁹²⁸ Extrait audition de Mourad. Côte D10. Affaire G5.

Mourad ne présente pas la figure d'une victime classique, largement traumatisée. En effet, l'expert psychologue qui a examiné Mourad ne relève aucun retentissement lié aux faits et évoque au contraire que « *le sujet semble n'avoir aucun recul par rapport à sa participation aux faits de type prostitution, la gravité de son agir ne semble pas interprétée*¹⁹²⁹ ». Par ailleurs, Mourad est un garçon décrit comme très turbulent dans son collège « *Mourad a commis des vols, des intimidations et surtout des violences envers les filles, il ne reconnaît jamais les faits qui lui sont reprochés [...] les derniers rapports rédigés relatent que Mourad aurait exhibé ses parties génitales en sport*¹⁹³⁰ ». Les enquêteurs l'interrogent sur ses capacités à évaluer le danger dans sa situation au moment des faits, mais aussi sur sa sexualité « *Selon toi, au vu de ce que tu ressens, te sens-tu plus proche des hommes ou des femmes ? Plus des femmes, je ne suis pas homosexuel si c'est ce que vous voulez savoir*¹⁹³¹ ».

Quant à Flavio, il reconnaît avoir fait des propositions sexuelles à Mourad, et lui avoir pratiqué une fellation en échange d'une somme d'argent. Mais il conteste toute contrainte, violence ou menace, devant les enquêteurs « *lorsque j'ai eu le rapport avec Mourad, son portable sonnait constamment, j'ai entendu la voix d'un homme et j'ai compris que c'était son père, là j'ai eu peur, le jeune a pris l'argent et est parti*¹⁹³² ». Flavio est connu défavorablement des services de police, pour une affaire de vol, mais surtout en Allemagne, pour une autre affaire d'agression sexuelle. En outre, la perquisition à domicile a révélé la présence de photographies dont « *certaines avec des scènes de fellation mettent en scène le mis en cause, d'autres en présence de jeunes garçons toujours vêtus* ». Flavio présente donc un profil assez préoccupant, que les experts ont pris soin de souligner. La première expertise évoque « *une problématique perverse de sa personnalité*¹⁹³³ » ; la seconde, « *une orientation sexuelle homosexuelle non assumée avec un ancrage pédophile prévalent*¹⁹³⁴ ». En outre, on y apprend que Flavio a été victime de violences sexuelles lorsqu'il était placé en institution et avait 13 ans, l'expert souligne des traits de perversions. Flavio avoue spontanément, lors d'une de ses auditions, avoir commis des faits similaires sur un jeune roumain de 13 ans, dont il ne connaît pas le nom, qui vivrait dans un squat.

¹⁹²⁹ Extrait expertise psychologique. Côte D55. Affaire G5.

¹⁹³⁰ Extrait audition principal du collège de Mourad. D61. Affaire G5.

¹⁹³¹ Extrait audition de Mourad. Côte D13. Affaire G5.

¹⁹³² Extrait du PV audition de GAV de Flavio. Côte D17. Affaire G5.

¹⁹³³ Extrait 1ère expertise psychiatrique. Côte D49. Affaire G5.

¹⁹³⁴ Extrait 2^{ème} expertise psychiatrique. Côte D226. Affaire G5.

En fin d'enquête de police les faits sont qualifiés **d'agression sexuelle sur mineur de 15 ans** et l'affaire ainsi « *Le mineur de 13 ans est abordé dans la rue par un homme se disant homosexuel. Le mineur accepte de le suivre chez lui et moyennant une somme d'argent cet homme lui impose une fellation*¹⁹³⁵ ». Mais le parquet modifie la qualification pénale, en **atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans** (Mourad) à laquelle il ajoute celle de **corruption de mineur de 15 ans** (Mourad et autres victimes non encore identifiées).

La fellation est sous entendue par l'agresseur « *lorsque j'ai eu le rapport* », l'agressé n'en dit rien, comme s'il était gêné. Flavio persiste à contester la contrainte lors de sa mise en examen « *je n'ai exercé aucune violence à l'égard de ce jeune garçon dont je pensais qu'il avait 16 ou 17 ans. Il a menti sur le fait que je l'ai forcé, il m'a suivi spontanément*¹⁹³⁶ ». A la confrontation également, nombre de questions tournent autour des circonstances des faits, les avocats questionnent l'attitude de Mourad à savoir pourquoi il a accepté l'argent, n'a pas crié, ne s'est pas débattu, ni n'a appelé les secours. Flavio est placé en détention provisoire dans l'attente de son jugement. Il apparaît qu'il n'a pas de domicile fixe, mais vit dans un squat.

La seconde enquête permet d'identifier une deuxième victime, Ruben, jeune roumain de 13 ans, qui vit dans un squat au sein d'une communauté gitane. Les faits sont qualifiés sur réquisitoire supplétif, de **tentative d'agression sexuelle**. Sur commission rogatoire Ruben, est auditionné et confirme avoir été régulièrement sollicité par Flavio pour des faveurs sexuelles contre de l'argent, mais aurait toujours refusé. Il ajoute « *tout le monde le connaît, il vient au squat pour prendre les enfants, pour faire l'amour. Il me propose 40 euros pour faire la pipe à lui, j'ai dit non*¹⁹³⁷ ». Le frère présent qui l'accompagne refuse de déposer plainte. Aucune autre victime n'est avérée lors de la seconde enquête. Une affaire conforte l'autre.

Au terme de la procédure, il n'y a pas de doute sur les faits commis. Des propositions sexuelles faites à deux mineurs, Mourad et Ruben, dont une ayant abouti à des attouchements sur Mourad. Le mobile de Flavio est clair, son intention d'obtenir des faveurs sexuelles ne fait pas débat « *faveurs sexuelles contre rémunération avérées avec Ruben, attouchements sexuels sur autres mineurs n'ont pas été caractérisés, sollicitation auprès de Mourad est avérée et suivie d'effet, en l'espèce une atteinte sexuelle*¹⁹³⁸ ». Flavio est renvoyé devant

¹⁹³⁵Extrait du compte rendu d'enquête de flagrante. Affaire G5

¹⁹³⁶Extrait du PV de comparution en vue de sa mise en examen. Côte 209. Affaire G5.

¹⁹³⁷Extrait audition sur commission rogatoire Côte D231. Affaire G5.

¹⁹³⁸Extrait de l'ORTC. Côte D263. Affaire G5.

le TC pour **corruption de mineurs** (sur Mourad et Ruben) « *Que Flavio a sollicité directement auprès de mineurs visiblement jeunes, dont lui-même estime l'âge autour de 13 à 14 ans, des faveurs sexuelles contre rémunération*¹⁹³⁹ » et **atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans** (Mourad) « *Seules les sollicitations auprès de Mourad ont été suivies d'effet, constitutives d'une atteinte sexuelle contre ce jeune mineur âgé de seulement 13 ans*¹⁹⁴⁰ ». Un non-lieu a été requis pour les autres victimes « *Pas mis en évidence des rapports ou attouchements sur d'autres mineurs, en conséquence il conviendra de prononcer un non-lieu pour les atteintes sexuelles supposées sur des mineurs non identifiés* ». Flavio a été condamné à 18 mois d'emprisonnement avec inscription au FIJAIS. 500 euros ont été accordés à Mourad qui s'est constitué partie civile.

Le choix de **l'atteinte sexuelle** prime dans la qualification des faits. Nous l'avons déjà observé pour une autre affaire, N17 présentée au chapitre 10. Dans certains contextes, les juges considèrent que les faits sont moins graves : les garçons victimes ont suivi volontairement leur agresseur, ils ont recherché une expérience homosexuelle, l'un deux contre de l'argent. Les agresseurs en disent plus long que les garçons victimes.

A l'inverse, dans d'autres contextes, tel que l'acte isolé par un homme qui a une pulsion sexuelle sur un garçon de 13 ou 14 ans dans un bus, dont nous avons déjà parlé, l'acte apparaît comme plus grave. La qualification **d'agression sexuelle** prime. La présomption de non-consentement statutaire dans l'agression sexuelle est l'hypothèse la plus communément adoptée dans le corpus de nos affaires, comme nous l'avons expliqué au chapitre 10.

d) En milieu scolaire : le cas des élèves en internat, rites sexuels entre garçons

Nous avons recensé 2 affaires¹⁹⁴¹ se déroulant sur des garçons élèves (dans et hors du milieu scolaire). L'affaire avec l'enseignante et son élève¹⁹⁴², pas vraiment victime, la professeure ayant été relaxée par le tribunal, a déjà été présentée au chapitre 10. Dans cette affaire, le registre qui prime n'est pas l'abus mais l'initiation sexuelle d'un jeune adolescent par une adulte. La seconde affaire se déroule au sein d'un collège en internat à l'occasion d'un bizutage par des garçons. Elle relève de rites sexuels entre jeunes garçons, où l'on trouve tout une collection d'auteurs et de victimes de mêmes âges.

¹⁹³⁹*Ibid.*, Côte D263. Affaire G5.

¹⁹⁴⁰*Ibid.*, Côte D263. Affaire G5.

¹⁹⁴¹Affaire G7, N14.

¹⁹⁴²Affaire G7. Voir dans le détail au chapitre 10.

Affaire N14. A l'origine de l'affaire, un bizutage, lors d'une soirée d'internat en décembre, qui tourne mal. Les faits incriminés portent sur le jeu du « *tchitchi* » consistant pour les plus grands, en cause, à courir après les garçons plus petits, leur attraper les parties génitales et leur introduire des doigts dans les fesses. Ne sont impliqués que des garçons, 6 mis en cause, âgés de 13 à 15 ans, et 6 garçons plaignants, âgés de 11 à 14 ans.

L'enquête a permis de révéler que les mineurs se sont inspirés d'une vidéo sur YouTube intitulée « *la mort ou le Tchi-Tchi* » qui a circulé sur les téléphones portables, pour imposer aux élèves moins âgés des attouchements sexuels. Certains des mineurs victimes dénoncent des simples attouchements, d'autres des gestes de pénétrations digitales forcées dans les fesses. Les surveillants présents attestent de simples jeux entre garçons et semblent minimiser la gravité des faits. L'affaire a été réglée en interne par le principal et le CPE (exclusion, lettre aux parents) sans avoir fait l'objet d'un signalement aux autorités judiciaires ou administratives.

C'est Damien, 11 ans, le premier des garçons a révélé les faits à son père, le week-end suivant. Lors de son audition, il déclare que deux grands, Tarik, 13 ans et Pablo, 14 ans, sont rentrés dans sa chambre et l'ont coincé sur le lit pendant que l'autre lui aurait tordu le pénis et lui aurait « *mis un doigt dans les fesses* » ; de la même manière les garçons auraient agressé Dylan, 11 ans, qui sortait de la douche « *j'étais au milieu de la chambre, ils m'ont plaqué contre un lit, ils m'ont mis la tête dans un oreiller et m'ont fait le tchi-tchi*¹⁹⁴³ », ainsi que Pierre, 11 ans « *ils nous attrapent les coucougnettes, ils nous les tournent et nous les tirent*¹⁹⁴⁴ ». Damien indiquait aussi que trois autres grands, Kenny, Joël et Benjamin, auraient tenté d'introduire une barre de cintre dans l'anus de Clément, 12 ans. Il précise également que deux autres camarades, Michel 14 ans, aurait subi les mêmes agissements « *Pablo m'a tordu le pénis pendant que Tarik me tenait* » et notamment Éric, 12 ans, qui aurait quitté l'établissement pour cette raison. Pour la plupart des victimes présumées, les experts psychologues ont relevé un faible retentissement à l'exception de Michel, chez qui, la commission des faits serait entrée en résonance avec une « *structure de personnalité fragile marquée par la violence paternelle*¹⁹⁴⁵ ».

Quant aux mis en cause, Alain 14 ans, Joël, 15 ans, Tarik, 13 ans, Benjamin, 15 ans et Kenny, 14 ans, Pablo 14 ans, tous ont reconnu les faits mais sur la base d'un jeu « *ce n'était qu'un jeu d'internat qui a duré cinq*

¹⁹⁴³Extrait audition de Dylan. Côte D236. Affaire N14.

¹⁹⁴⁴Extrait audition de Pierre. Côte D289. Affaire N14.

¹⁹⁴⁵Extrait expertise psychologique de Michel. Côte D821. Affaire N14.

*minutes*¹⁹⁴⁶ » ou encore « *oui, au début c'est un jeu et quand on presse les parties génitales ça fait mais on s'arrête parce qu'on n'est pas sadique*¹⁹⁴⁷ ». Pablo également revendique le jeu « *comme ça pour le plaisir de vouloir faire comme les grands ; juste faire le beau comme ça*¹⁹⁴⁸ ». D'autres ont contesté la pénétration ou la tentative de pénétration. Tous les mineurs ont été placés sous contrôle judiciaire par le juge d'instruction. Pour l'expert ayant examiné tous les auteurs présumés, le jeu du Tchitchi est loin d'incarner un simple jeu d'initiation sexuelle mais relève « *d'une disposition à l'excitation sexuelle majorée voir déclenchée par une dynamique de groupale, et une propension à expérimenter dans un groupe des tendances sadomasochistes (subir ou faire subir ces plaisirs-souffrances à connotation sexuelle). La dimension perverse sur un versant sadique ou masochiste de ces jeux sexuels ou sexualisés vécus dans l'environnement d'un internat s'impose à notre interprétation, et nous fait préciser qu'Alain a pris part clairement et avec excitation à ces actes*¹⁹⁴⁹ ». Pour certains d'entre eux, l'expert a même relevé « *l'ébauche d'une piste de jubilation perverse au regard des sourires esquissés à l'évocation des faits [...] déni ou désaveu de type pervers au regard de la gravité de cette forme de maltraitance pour les victimes*¹⁹⁵⁰ ».

En outre, dans cette affaire particulièrement complexe, les personnes d'encadrement ont été mises en cause pour non-dénonciation d'atteintes sexuelles infligées à un mineur : le principal, le CPE et les deux surveillants. L'enquête a toutefois permis d'aboutir à un non-lieu à l'encontre des surveillants et du CPE et à la relaxe du chef d'établissement. En effet, il n'a pas été apporté la preuve que ces derniers se sont délibérément abstenus de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives. Enfin, la procédure a fait l'objet d'une procédure disjointe, un renvoi devant TPE pour les mineurs en cause, mais nous n'avons pas eu accès à la décision rendue par cette juridiction. Elle n'était pas jointe au dossier.

On peut retenir dans cette affaire, le contexte de violence sexuelle en groupe d'adolescents. L'effet de groupe fait basculer ce qui était de l'ordre d'un jeu à une maltraitance sexuelle, comme l'a mentionné l'expert « *propension à expérimenter dans un groupe des tendances sadomasochistes (subir ou faire subir ces plaisirs-souffrances à connotation sexuelle)*¹⁹⁵¹ ». On s'éloigne donc

¹⁹⁴⁶Extrait d'audition d'Alain. Côte D803. Affaire N14.

¹⁹⁴⁷Extrait audition de Kenny. Côte 800. Affaire N14.

¹⁹⁴⁸Extrait audition de Pablo. Côte D465. Affaire N14.

¹⁹⁴⁹Extrait de l'expertise psychiatrique d'Alain. Côte D803. Affaire N14.

¹⁹⁵⁰Extrait expertise psychiatrique de Benjamin. Côte D812. Affaire N14.

¹⁹⁵¹Extrait de l'expertise psychiatrique d'Alain. Côte D803. Affaire N14.

des représentations habituelles des violences sexuelles entre enfants. Les violences en groupe d'adolescents se distinguent des autres formes de violences. On y retrouve différents aspects, que Laurent Mucchielli, avait révélés dans son enquête sur les viols collectifs¹⁹⁵² : des violences qui s'apparentent à un rite de passage, entre des garçons confrontés au devenir homme et à la question de la virilité.

3. L'auteur qualifié de pédophile avec les garçons victimes

De nombreux auteurs, outre les mineurs¹⁹⁵³, ne sont pas considérés comme étant pédophiles alors même que les actes sont commis sur des petites filles très jeunes, âgées entre 3 et 5 ans. En revanche, d'autres sont distinctement visés comme tel dans les dossiers (expertises, ORTC, jugement ou auditions), bien que les victimes soit plus âgées. Dans ce contexte précis, il s'agit presque toujours de garçons victimes (entre 8 et 13 ans). L'importance est le sexe de l'enfant. *L'auteur pédophile apparaît principalement comme étant celui qui s'en prend au garçon.*

Dans les abus commis sur les fillettes victimes, les plus jeunes (5 ans), les experts ne mentionnent pas de référence à la pédophilie, mais à un trouble pulsionnel. Ainsi, dans l'affaire G14, que nous avons déjà présentée au chapitre 12, l'auteur, est un homme marié et retraité de 65 ans, inconnu de la justice. Il a reconnu les faits commis sur sa petite voisine de 5 ans qu'il gardait. La problématique avancée par l'expert est celle d'une sexualité non contrôlée « *la personnalité plutôt frustrée semble montrer une sexualité fortement investie sur un mode pulsionnel* ¹⁹⁵⁴ ». Il en est de même dans d'autres affaires avec des auteurs âgés et des fillettes victimes très jeunes¹⁹⁵⁵. Dans ces dossiers, la dimension de la pédophilie est complètement absente.

Cependant, dans plusieurs affaires où les abus ont été commis sur de jeunes garçons, pré-pubères et pubères (de 8 à 13 ans), la référence à la pédophilie est première. Parfois elle se trouve même assimilée à l'homosexualité de l'auteur plutôt qu'à l'inceste. S'entremêlent à la fois des questions liées à l'identité sexuelle, l'homosexualité et la pédophilie.

Ainsi, dans une affaire¹⁹⁵⁶, que nous venons de voir dans ce chapitre, l'auteur est un inconnu de la victime, âgé de 48 ans, sans domicile fixe et déjà

¹⁹⁵² Laurent Mucchielli. 2002. *op. cit.* p. 25. « Les différents processus sociaux ». [ePub]

¹⁹⁵³ En effet, on a vu dans le chapitre 13 consacré aux auteurs mineurs, que ceux-ci ne sont jamais désigné comme tels dans les dossiers.

¹⁹⁵⁴ Extrait de l'expertise psychiatrique de l'auteur. Affaire G14.

¹⁹⁵⁵ Affaires G44 (fillette 5 ans) ou N11 (fillette de 3 ans).

¹⁹⁵⁶ Affaire G5.

condamné pour des affaires sexuelles. La dimension de la pédophilie apparaît comme une évidence pour l'expert, quand bien même les garçons victimes sont âgés de plus de 13 ans. Il retient dans les éléments de personnalité de l'auteur, un ancrage pédophile « *sujet évitant, inhibé sur le plan psychosocial, orientation homosexuelle non assumée avec ancrage pédophile prévalent* ¹⁹⁵⁷ ». Cette tendance se confirme avec d'autres affaires ¹⁹⁵⁸, impliquant des hommes auteurs de quarante ans au profil criminologique ¹⁹⁵⁹, et des garçons victimes entre 14 et 17 ans.

Ainsi, dans l'affaire N16, impliquant un auteur déjà condamné pour des faits similaires, le juge d'instruction le mentionne explicitement dans les éléments de personnalité dans son ordonnance de renvoi « *registre pervers et penchant envers les garçons mineurs [...] sexualité est très pauvre dans l'ensemble et assez orientée sur un fonctionnement pédophile* ¹⁹⁶⁰ ». Cette dimension apparaît au détour de plusieurs déclarations, dont celle de la mère d'une des victimes « *il est qualifié de pédophile par K car il m'a dit que ce type agissait de la même manière avec un groupe de jeunes de quartier, certains sont mineurs* ¹⁹⁶¹ » et de la victime elle-même « *je ne voulais pas que l'on me questionne plus car pour moi, c'est la honte d'aller chez un pédophile. Comment le saviez-vous que c'était un pédophile ? C'est un pote à moi qui me l'a dit ... Qu'est-ce que cela veut dire pour vous « pédophile » ? Une personne qui force à faire des trucs sexuels (...) j'allais là-bas pour passer du temps, pour manger ; j'y allais surtout quand il pleuvait et que je n'avais rien à faire* ¹⁹⁶² ».

Dans une autre affaire, que nous avons déjà présentée ¹⁹⁶³, l'auteur est un homme de 38 ans, déjà condamné pour des faits d'agressions sexuelles. La dimension de la pédophilie est associée à la qualification de l'auteur comme homosexuel. Ainsi, dans l'expert psychiatre, l'auteur est présenté comme ayant « *un penchant homosexuel envers les jeunes adolescents* ¹⁹⁶⁴ » où l'on retrouve la problématique pédophile « *il se dit conscient de ses actes « des fois le pédophile est plus fort, mais il y a eu d'autres occasions où j'ai eu la force de dire non » ; ou encore « certains éléments apportés par l'examen psychologique*

¹⁹⁵⁷ Extrait de l'expertise psychiatrique de l'auteur. Affaire G5.

¹⁹⁵⁸ Affaires N16 et N17.

¹⁹⁵⁹ Les auteurs ont déjà été condamnés pour des infractions sexuelles (corruptions, agression sexuelle et atteinte sexuelle).

¹⁹⁶⁰ Côte D285 Ordonnance de disjonction et renvoi devant le TC et TPE.

¹⁹⁶¹ Extrait audition mère victime. Côte D15. Affaire N16.

¹⁹⁶² Extrait audition de Mehdi. Côte D25. Affaire N16.

¹⁹⁶³ Affaire N17 présentée au chapitre 10.

¹⁹⁶⁴ Côte D246. Expertise psychiatrique. Affaire N17.

suggèrent la tendance pédophile ». Dans ce contexte, la question pédophile se trouve amalgamée avec l'orientation sexuelle « *Il y aurait chez lui une oscillation et indécision entre hétérosexualité et homosexualité : une absence de choix. L'immaturité et le refus de vieillir pourrait expliquer en partie la recherche de partenaires plus jeunes que lui : la grande jeunesse des « partenaires » permettant à de se sentir « en position dominante », à l'aise, sûr de lui dans la relation, bien d'avantage qu'avec des filles (ou des hommes) adultes* ¹⁹⁶⁵ ».

Dans une affaire impliquant un jeune de 19 ans et un garçon victime de 10 ans, évoquée dans ce chapitre, la problématique pédophile est apparue sous-jacente, moins explicite. L'expert a considéré les actes commis sur un enfant pré-pubère comme une « *manifestation déviante* ». Dans ce contexte où il n'y a pas eu de contact physique sur l'enfant, la dimension pédophile est atténuée. Il en est autrement des actes commis par un cousin sur trois jeunes garçons âgés de 8 à 13 ans.

Dans l'affaire du cousin¹⁹⁶⁶, les professionnels peuvent osciller entre la qualification des faits par l'inceste ou par la pédophilie. Pour le psychiatre, la dimension pédophile de l'auteur englobe et absorbe celle de l'inceste, nous en restituons un long extrait : « *Il fait part de déviances perverses, dont la **pédophilie** pour éviter la sexualité adulte, renvoyant possiblement à un traumatisme sexuel. Il semble exister un fond d'angoisse traumatique à l'issue d'un viol à l'âge de 12 ans, situation qu'il reproduit possiblement par une pulsion névrotique risquant de s'organiser peu à peu. Cela constitue un début de déviance pédophilique. L'infraction rapportée apparaît en relation avec une anomalie psychologique personnelle, un manque d'amour parental, une déviance post-traumatique des instincts s'organisant progressivement en névrose, pour part refoulée, pour part mal refoulée, pour part mal sexualisée. Il n'existe pas de dangerosité au sens psychiatrique mais une dangerosité psycho sociale envers les enfants qui ne semble **pas encore sortie du champ intrafamilial**. ... Il était atteint d'un état traumatique par viol, donc la répétition est à craindre par la non prise en charge thérapeutique avec risque de troubles de l'évolution et des conduites sociales et sexuelles ... L'orientation vers un psychologue est indiquée car le seul autre recours reste la contrainte par la loi dans le but d'éviter la répétition à court, moyen et long terme et une **carrière de pédophile*** ». L'expertise psychiatrique rend compte de façon très longue de la déviance de type pédophilique, où la dimension incestueuse

¹⁹⁶⁵ Côte B52. Expertise psycho. Affaire N17.

¹⁹⁶⁶ Affaire N25 présentée dans le détail au chapitre 10 sur la correctionnalisation du viol.

apparaît secondaire. On est dans l'idée que la famille serait le premier lieu d'expression d'une pédophilie en construction. Un pédophile serait alors une personne qui s'en prend d'abord à ceux qui sont dans sa famille et pourrait aller au-delà.

En revanche, lorsque les actes ont été commis sur de jeunes victimes par des mineurs on ne parlera pas de pédophilie mais de troubles pulsionnels, comme nous avons vu au chapitre 13. Ainsi par exemple dans l'affaire N28¹⁹⁶⁷, ces pulsions sont qualifiées homosexuelles par l'expert « *la mise en acte de pulsions homosexuelles (banales à cet âge et non prédictive de l'orientation définitive), qui dans ce cas, pourrait avoir le sens d'un repli sur soi-même chez un adolescent particulièrement introverti qui, de surcroît, choisirait un objet sexuel non dangereux car en âge inférieur à lui, et, à priori, susceptible d'avoir une relation de complicité avec lui*¹⁹⁶⁸ ». Ces pulsions sont dites homosexuelles, mais en même temps l'auteur lui-même n'est pas censé être un homosexuel. Les spécialistes ne considèrent pas qu'aux âges adolescents l'orientation sexuelle soit déjà fixée. On retrouve cette même tendance dans l'affaire G29, où l'on a des actes commis par un voisin de 17 ans sur deux jeunes garçons de 8 et 11 ans. L'expert retient les éléments suivants « *Il se défend de toute attirance homosexuelle ; il dit avoir eu un rapport sexuel, qui se serait normalement déroulé, avec une jeune fille de son âge quand il avait 16 ans. Il n'a jamais été agressé sexuellement [...] Il reconnaît avoir commis des actes impudiques sur deux jeunes garçons de sa proximité*¹⁹⁶⁹ ». Quand les actes sont commis par des garçons sur d'autres garçons tous mineurs, ni la pédophilie ni l'homosexualité ne sont évoquées : celles-ci sont associées très spécifiquement au stéréotype de l'adulte prédateur de jeunes garçons.

¹⁹⁶⁷ Affaire que nous avons déjà présentée au chapitre 10.

¹⁹⁶⁸ Extrait du compte-rendu de l'expertise. Affaire N28.

¹⁹⁶⁹ Extrait du compte rendu d'expertise psychiatrique. Côte B7.Affaire G29.

Synthèse du chapitre 14

Ce chapitre clôt notre étude sur la dimension du genre dans les violences sexuelles sur mineurs. Cette dimension, bien que transversale à notre recherche, a été considérée à partir de deux grands résultats.

Le premier porte sur la logique implacable des inégalités de genre à l'adolescence. Avec d'un côté la forte stigmatisation de filles perçues comme « faciles » ou « putes » et la suspicion permanente qui pèse sur elles et de l'autre le primat du désir masculin en droit « d'obtenir » des faveurs sexuelles. Dans ces modes d'entrées problématiques dans la sexualité, on repère des adolescents en recherche d'expériences et des garçons en quête d'affirmation de leur virilité.

Le second concerne la proportion de garçons victimes plus importante qu'attendue : un tiers des victimes sont des garçons. Le plus souvent dans la famille ou l'entourage proche où l'on passe d'actes incestueux commis dans un contexte familial dysfonctionnel à celui d'actes qui s'inscrivent dans une dimension pédophilie progressive. Plus rarement dans le cercle de connaissance, cas de violences en groupe d'adolescents.

Enfin, l'auteur « pédophile » apparaît comme étant un adulte qui s'en prend à des garçons, qu'ils soient pré-pubères et pubères (de 8 à 17 ans). Dans ces contextes, la référence à la pédophilie est première. Parfois elle se trouve même assimilée à l'homosexualité de l'auteur ; dans d'autres cas à l'inceste. Mais le plus souvent s'entremêlent à la fois des questions liées à l'identité sexuelle, l'homosexualité et la pédophilie.

CONCLUSION GENERALE

Notre société a accompli des progrès considérables dans la reconnaissance, la condamnation morale et la répression judiciaire des violences sexuelles que peuvent subir les enfants et les jeunes, en particulier les filles mais aussi les garçons. Alors qu'autrefois ces violences restaient invisibles, cachées mais souvent aussi tolérées, aujourd'hui elles sont considérées comme une atteinte gravissime à ce que nous avons de plus précieux : l'intégrité des enfants et des jeunes gens, ces personnes en devenir, encore dépendantes, fragiles, et qu'il est de notre devoir impérieux de protéger. Le chemin a été long. Comme l'a souligné Emile Durkheim on ne peut que constater « *l'extrême lenteur avec laquelle le droit pénal évolue. Non seulement il se modifie plus difficilement que les mœurs, mais il est la partie du droit positif la plus réfractaire au changement* ¹⁹⁷⁰ ». Et de fait il aura fallu plus de deux siècles après la Révolution française et la Déclaration des droits de l'homme pour que soient définies et instituées en droit pénal tout un ensemble d'incriminations ¹⁹⁷¹ assorties de sanctions lourdes punissant la violence sexuelle en général, et en particulier la violence sexuelle contre les mineurs. Comme l'a montré Anne-Claude Ambroise-Rendu, ces évolutions s'enracinent dans une véritable métamorphose des représentations et des valeurs, qui a constitué progressivement la *pédophilie* comme le cœur de la transgression, et le pédophile comme la figure même du Mal, à la jonction entre transgression sociale des frontières morales les plus sacrées et soumission de l'individu à sa propre pathologie sexuelle.

Cette évolution ne résulte pas seulement du changement profond des mentalités sur la sexualité et le genre et d'un autre regard porté sur le corps, le traumatisme, les victimes. Elle vient s'enraciner aussi dans une transformation en profondeur du droit pénal, qui a accompagné la refonte progressive du droit civil lorsque celui-ci est passé du « temps du mariage » au « temps du démariage » (Théry). Désormais, la référence majeure n'est plus à la *défense des bonnes mœurs* par le respect du *mariage* comme l'institution par excellence

¹⁹⁷⁰ Emile Durkheim. 1893. *De la division du travail social : Livre I*. Coll, Les classiques des Sciences Sociales. Site UQAC. URL : [Consulté le 30 octobre 2017]

http://classiques.uqac.ca/classiques/Durkheim_emile/division_du_travail/division_travail.html

¹⁹⁷¹ Comme nous l'avons vu dans cette recherche, les 10 infractions sexuelles réprimées par le code pénal français contemporain sont : le viol, l'agression sexuelle, l'atteinte sexuelle sur mineur, le harcèlement, l'exhibition sexuelle, la corruption de mineur, la proposition sexuelle faite à un mineur par un majeur via un moyen de télécommunication, la pédopornographie, le proxénétisme, le recours à la prostitution de mineur.

de la sexualité autorisée (avec une double morale pour les hommes et les femmes), mais au respect du *consentement*, en référence à la valeur cardinale d'*autonomie de la personne*. C'est dans cette double dimension (évolution des pratiques sociales, des représentations et valeurs ; évolution du droit, des normes et des règles), et plus précisément au sein du développement contemporain des travaux de sociologie du droit consacrés au traitement juridique et judiciaire des violences sexuelles, que s'est inscrite notre recherche portant sur le **traitement juridique des violences sexuelles sur mineurs**. S'il existe un lien direct entre l'attachement nouveau de notre société au consentement et la valeur démocratique d'autonomie de l'individu, comment appréhender le consentement d'une personne en devenir, le mineur étant celui qui est considéré comme non autonome et devant à ce titre être spécifiquement protégé ? Comment cependant accompagner les progrès pas à pas vers l'autonomie caractéristiques du passage de la petite enfance à l'enfance, puis à l'adolescence, et enfin à l'âge adulte progrès vers l'autonomie que notre société place au cœur de son devoir éducatif (Youf, 2002, 2009)?

La première partie de cette thèse a rendu compte d'une **première enquête, de sociologie historique et législative**, sur l'évolution du droit pénal français de la Révolution à aujourd'hui. Elle s'est efforcée au fil de cinq chapitres de proposer une analyse des transformations de la législation sur les infractions sexuelles sur mineurs et des changements de normes juridiques depuis le premier code pénal de 1810. En prenant le recul du temps long par rapport aux évidences d'aujourd'hui, nous avons montré comment le critère du genre, qui conduisait à instituer une aggravation des peines uniquement en cas de victimes fillettes ou filles, a été progressivement effacé de la définition légale des crimes sexuels, cédant peu à peu la place au seul critère de l'âge comme critère aggravant. Celui-ci est même devenu un critère constitutif de certaines infractions à partir de 1832 (attentat à la pudeur sans violence). Au fil des décennies, les références normatives ont évolué. Nous avons pu constater, en précisant et approfondissant les analyses pionnières de Georges Vigarello dans son *Histoire du viol*, et en nous appuyant sur les nombreux travaux d'Anne-Claude Ambroise-Rendu, que différents **paliers d'âge** ont fait leur entrée, que ce soit pour aggraver ou constituer les infractions (11 ans, 13 ans, 15 ans, 21 ans). D'autres critères, comme la référence à la « personne ayant autorité » puis à « l'ascendant » ont permis de punir indirectement l'inceste, bien que celui-ci – considéré comme un « péché » par les premiers législateurs – ne figure pas en tant que tel dans le code pénal postrévolutionnaire. Enfin et surtout, nous avons pu suivre les paradoxes du droit pénal fondé sur la protection des « bonnes

mœurs » et l'écart fréquent entre les grands principes du législateur et la réalité judiciaire. Les enquêtes des historiens¹⁹⁷², ont montré les nombreux cas de correctionnalisation de viol en attentat à la pudeur ou en outrage et l'importance des acquittements non seulement faute de preuves, mais par le poids d'une certaine morale du soupçon : soupçon sur le témoignage des enfants, soupçon sur la moralité de petites filles accusées de libertinage, dogme médical sur la disproportion des organes rendant « impossible » le viol sur les enfants très jeunes etc.

Dans le dernier quart du XXe siècle, cependant, une véritable métamorphose se fait jour, dans le contexte de l'avènement de nouveaux droits fondamentaux des femmes et des enfants. Les infractions sexuelles sont bouleversées dans leur définition, n'étant plus considérées comme une offense à l'ordre social ou à la famille patriarcale mais comme une atteinte à la personne, quel que soit son sexe. La loi de 1980 sur le viol et le nouveau code pénal de 1994 marquent la rupture : désormais le droit pénal qui protège au premier chef les valeurs d'autonomie et de liberté individuelle, entérine un nouveau raisonnement juridique fondé sur le critère majeur du consentement sexuel (Théry, 2002). Ainsi, la référence au consentement (et à son contraire le viol) organise la complexité des infractions sexuelles, distinguant d'un côté celles qui sont punies parce qu'il y a eu atteinte au consentement de la personne (les agressions sexuelles dont le viol) et de l'autre les relations prohibées en raison de l'âge du mineur supposé ne pas librement consentir (les atteintes sexuelles sur mineur de moins et de plus de 15 ans). Les normes sont redéfinies et les lignes de démarcation entre les âges changent.

Partant de la distinction proposée par Irène Théry (2002), nous avons exploré la notion de **non-consentement statutaire lié à l'âge** : un mineur de moins de 15 ans est supposé ne jamais pouvoir consentir librement à un adulte (atteinte sexuelle). Nous l'avons distinguée de l'atteinte au consentement impliquée dans la définition des infractions sexuelles (les plus graves) en référence à quatre critères: la violence, la contrainte, la menace, la surprise. C'est le **non-consentement situationnel**. Toute la difficulté de l'enquête consiste alors à penser à la fois la *valeur accordée à la distinction entre les deux consentements*, dans la perspective de l'accompagnement du mineur dans ses progrès pas à pas vers l'autonomie, mais aussi *l'effacement progressif de cette distinction* dans l'opinion et la jurisprudence : dans une perspective de

¹⁹⁷² Anne-Claude Ambroise-Rendu, 2009, 2014. *op. cit* ; Georges Vigarello. 1998. *op. cit.* ; Anne-Marie Sohn, *op. cit* 1989 ; Fabienne Giuliani, *op. cit.*

protection absolue du mineur, aucun consentement situationnel ne vaudrait en deçà d'un certain seuil, celui justement du consentement statutaire, la majorité sexuelle (15 ans).

Afin d'appréhender plus précisément les évolutions du droit pénal, nous nous sommes concentrés sur la notion de minorité. Nous avons montré que la longue période qui s'étend de la naissance à 18 ans, est appréhendée différemment selon que le mineur est victime ou auteur, et que les références varient en conséquence (consentement/discernement). Ainsi, la minorité de la victime peut s'entendre comme une condition constitutive ou une circonstance aggravante de l'infraction. La référence est double, avec le seuil de 15 ans (majorité sexuelle) et le seuil 18 ans (majorité civile). Le seuil de majorité sexuelle s'est élevé progressivement au cours des siècles, en référence à la protection du mineur de toute sexualité adulte. Mais pas de gradation des âges en deçà. Quant à la minorité de l'auteur, elle est soumise à des dispositions pénales spéciales au nom du principe d'éducabilité et engage un tout autre raisonnement basé cette fois sur la capacité de discernement du mineur. Il est le pivot de la *gradation* des âges de la réponse pénale au mineur (10 ans, 13 ans, 16 ans et 18 ans). Partant de ces constats, on a vu que cette conception de la minorité plurielle et disparate est difficile à appréhender, entre des seuils incertains (15 ou 18 ans) laissés en friches sans gradation des âges, et de l'autre, une progressivité de seuils pénaux de la minorité.

Alors que nombre d'auteurs avaient pensé qu'avec la fixation d'un seuil d'âge dans la loi les choses pourraient s'éclaircir, nous avons alors mesuré la complexité des normes de références. Dès lors que la nouvelle partition du permis et de l'interdit sexuel est fondée sur la perception de la relation majeur/mineur (avec un débat sur les deux seuils de minorité, de 15 et de 18 ans) comme une relation **intrinsèquement inégale**, comment aborder les choses lorsque les mis en cause sont des mineurs et que l'incrimination d'atteinte sexuelle ne s'applique pas à eux ? Dès lors, nous avons vu que les professionnels se trouvent face à une double interrogation : comment savoir s'il y a infraction ou pas entre des mineurs et comment distinguer ce qui est de l'ordre du jeu sexuel et ce qui relève de l'abus ? Comment déterminer si le mineur est responsable pénalement ? Cette réflexion nous a amenés à ce point obscur du droit actuel portant sur les relations inter-âges entre mineurs.

En outre, les changements normatifs en cours autour de ce qu'on a pu nommer la « *barrière sacrée des âges* » ont conduit à des dilemmes et

discussions dans la doctrine autour du non-consentement situationnel dès lors que la victime est mineure : le jeune âge ne présume-t-il pas *de facto* une contrainte ? La soumission d'un enfant face à un adulte manipulateur n'implique-telle pas une violence morale insidieuse et invisible ? Tout cela engage de vastes problèmes de preuves dans le viol et l'agression sexuelle : les juges doivent prouver en quoi les actes ont été commis par « violence, contrainte, menace ou surprise ». Dans cette perspective l'âge ne constitue pas l'infraction, il en est un critère aggravant. Alors que la jurisprudence a longtemps refusé de considérer l'âge de la victime, depuis 2005¹⁹⁷³, elle retient le très jeune âge (6 ans) comme présomption de non-consentement. Mais pour la doctrine, la loi doit changer et définir un seuil d'âge plus élevé. Ainsi, il y a eu de nombreux débats et désaccords autour de la fixation d'un seuil (10 ans, 13 ans, ou 15 ans), sans être celui de la majorité sexuelle, mais bien une présomption de non-consentement dans le viol ou l'agression. Ces débats ont pris une ampleur toute particulière à la fin de l'année 2017, dans le contexte de différentes « affaires » concernant des mineures de 11 ans, et dans la perspective d'une future loi, annoncée pour 2018.

Analysant ensuite, la façon dont l'inceste est appréhendé à travers les qualifications pénales, nous avons vu que les mêmes questions se sont posées autour d'un âge légal de non-consentement. Les débats de société ont principalement porté sur la spécificité du droit pénal français qui ne réprime pas l'inceste en tant que tel. En effet, il est indirectement visé (et sanctionné) à partir des circonstances aggravantes d'ascendant ou de personne ayant autorité dans les infractions sexuelles de viol, d'agression sexuelle et d'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans, excepté comme nous l'avons vu dans le cas de l'atteinte sexuelle sur mineur de plus de 15 ans. Ainsi, il y a eu débat entre association de victimes, professionnels, députés et politiques pour faire changer la loi autour de deux grandes questions. Comment définir pénalement l'inceste ? Faut-il faire de l'inceste une infraction autonome ? Alors que le législateur a tranché sur l'adoption d'une loi qui a été vivement critiquée par la doctrine, il est demeuré nombre d'incertitudes. La définition pénale de l'inceste¹⁹⁷⁴ a été très

¹⁹⁷³Cass. Crim. 7 décembre 2005.

¹⁹⁷⁴Selon les articles 222-31-1 et 227-27-2 du code pénal, issus de la loi du 8 février 2010 et redéfinis par la loi du 14 mars 2016, les viols, agressions sexuelles et atteintes sexuelles sont qualifiées d'incestueuses lorsqu'ils sont commis « *sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait* ».

controversée : sur les victimes visées (les mineurs) et l'étendue du périmètre familial (dépassant largement celui des prohibitions matrimoniales du code civil). Le nouveau cadre légal de la contrainte morale¹⁹⁷⁵ a été considéré par les juristes et pénalistes comme peu applicable et trop limité.

A ce stade de nos réflexions sur les recompositions normatives du permis et de l'interdit sexuel, nous avons formulé l'hypothèse que l'inceste en devenant la forme la plus grave du viol, est considéré désormais moins comme atteinte à la parenté que sous l'angle du nouvel interdit, l'atteinte au consentement. Par contre-coup, il est désormais puni sous l'angle d'un rapport inégal adulte/enfant où prévaut l'interdit des âges. Or ces âges, nous l'avons vu, sont multiples et disparates. Ce qui nous a amené à formuler une autre hypothèse : il existe non pas « un » statut d'âge univoque du mineur victime, la minorité sexuelle, mais une diversité car celle-ci se déploie en plusieurs sous-statuts selon tout un ensemble de facteurs : liens les unissant victime et auteurs (lien de famille), écarts d'âge, degré de discernement de l'auteur et de la victime, préjudice moral de la victime. C'est précisément dans ces frontières que se concentrent tous les dilemmes judiciaires. Où commence et où termine le consentement du mineur ? Comment distinguer ce qui relève d'un abus caractérisé de ce qui ne l'est pas ? Comment caractériser le non-consentement du mineur au-delà de certains seuils d'âge ? Les liens de famille avec le mineur victimes laissent-ils toujours et nécessairement présumer le non-consentement ?

La deuxième partie de cette thèse présente **l'enquête qualitative de sociologie judiciaire** que nous avons menée au sein de deux tribunaux correctionnels et deux tribunaux pour enfants dans le sud de la France, qui nous a permis de recueillir et analyser un **corpus d'archives de 81 affaires jugées en 2010 pour délits sexuels sur des mineurs**. Notre objectif principal était de repérer les difficultés liées à la qualification pénale, resituée dans le contexte de la dynamique d'ensemble du processus décisionnel judiciaire telle qu'on en trouve témoignage dans les différentes pièces des dossiers d'archives (dépôt de plainte ou signalement, réquisitions, ordonnances, jugements).

Nous avons alors recherché les éléments saillants qui déterminent le choix de la qualification des actes et la constitution de l'infraction : l'âge de la victime

¹⁹⁷⁵L'article 222-22-1 du Code Pénal « *La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale. La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime* ».

ou de l'auteur, les faits (durée, fréquence, lieu), le lien victime-auteur (ascendant, personne ayant autorité, proche, ami, inconnu ...), ainsi que les éléments de personnalité de la victime (vulnérabilité, répercussion psychologique) et de l'auteur (profil de type pédophile). Pour ensuite analyser les difficultés propres à ces affaires liées à la vaste question de la preuve. Les faits-ont-ils été commis ? L'infraction est-elle constituée ? Comment prouver l'infraction face à l'absence d'aveu ? L'abus est-il caractérisé ? La preuve du non-consentement du mineur a-t-elle été apportée et sur quelle base ? Comme on pouvait s'y attendre, les problèmes de preuve occupent une place centrale dans le débat judiciaire. Non seulement sur la matérialité des faits (y a-t-il eu un acte sexuel et lequel) mais aussi, et principalement, sur la partie la plus difficile à appréhender des affaires, celle qui met en jeu les changements normatifs distinguant le permis de l'interdit sexuel : le non-consentement du mineur. Par cette approche empirique nous avons tenté de montrer que la qualification pénale se situe à la croisée de deux dimensions : le plan de l'évolution des normes juridiques de référence, et celui de leur application judiciaire à des cas concrets.

A partir d'un important travail d'analyse et de traitement de nos données d'archives, nous avons établi les premiers résultats de notre enquête. Nous avons alors présenté notre échantillon dans son ensemble, et montré comment, sur certains aspects, il corrobore d'autres recherches de sociologie du droit sur les violences sexuelles¹⁹⁷⁶. Ainsi concernant les caractéristiques des auteurs et victimes, nous avons vu que les auteurs sont presque toujours de sexe masculin, âgés en moyenne de 36 ans et principalement issus de classe populaire ; les victimes souvent des filles, mais aussi des garçons, âgées de 12 ans. Par d'autres aspects, notre recherche a conduit à des résultats plus inattendus. Ainsi, au regard de l'image de ces violences dans l'opinion, on retiendra un premier résultat important, tenant aux enjeux de genre et d'âges. Lorsqu'on évoque les violences sexuelles subies par les mineurs, on imagine en général des « violences faites aux femmes » ou « aux petites filles » par des agresseurs adultes, or dans notre corpus *un tiers des victimes présumées sont des garçons et un tiers des auteurs sont des mineurs*. Deux résultats importants pour notre réflexion sur les recompositions normatives autour des âges.

¹⁹⁷⁶Enquêtes de Laurent Mucchielli et Véronique Le Goaziou, 2009, 2011. *op. cit.* Les deux enquêtes ont été conduites sous la direction scientifique de Laurent Mucchielli et le pilotage de Véronique Le Goaziou, au CESDIP (Centre de Recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales), la première, intitulée « *La violence des mineurs et son traitement pénal : état des lieux et évolutions* », réalisée entre 2007 et 2009 ; la seconde, « *Les déterminants de la criminalité sexuelle. Etude de viol* », entre 2009 et 2010.

Mais c'est sur les processus de choix de la qualification pénale adaptée au cas en cause, que l'on trouve les résultats les plus significatifs de notre enquête. Ainsi, nous avons constaté le grand nombre des affaires qualifiées d'*agressions sexuelles* sur mineurs alors que celles qui ont été qualifiées d'*atteintes sexuelles* sont beaucoup plus rares, et cela alors même que la qualification d'atteinte dispense de faire la preuve qu'il y a eu violence, menace, contrainte ou surprise. Parallèlement, nous avons observé un usage restreint de l'aggravation de l'infraction d'agression sexuelle pour avoir été commise « par personne ayant autorité ». Ceci nous a paru d'autant plus remarquable que notre corpus comprend un nombre important d'affaires commises au sein de la famille ou dans l'entourage proche (44 affaires). De même, nous avons pu constater le très faible recours au sur-qualificatif « incestueux » dans les infractions sexuelles, alors même que la loi de 2010 (ultérieurement remise en cause) était en application. Enfin, le dernier de nos résultats d'ensemble, et non des moindres, a porté sur les nombreux changements de qualification en cours de procédure. Ceux-ci se produisent non seulement en fin de première enquête ou au moment du renvoi en jugement (où elles sont généralement aggravées) mais aussi et surtout, en fin d'instruction, où les changements de qualification sont les plus nombreux et toujours dans le sens d'une atténuation : c'est le *phénomène de correctionnalisation de viol*.

Partant de l'ensemble de ces premiers résultats, nous avons poursuivi notre enquête empirique par une lecture et une analyse approfondies des affaires. Nous nous sommes d'abord intéressés à l'analyse de deux grands problèmes : la façon dont les victimes sortent du silence et le vaste enjeu de la preuve des faits. Bien que transversale à l'ensemble de notre corpus, il nous a paru important d'y consacrer un chapitre, au regard des débats sociojuridiques existants. Ainsi, notre travail confirme les travaux antérieurs portant sur la difficulté des mineurs victimes à parler de ce qui leur est arrivé. Elle peut être liée à la fois à la peur et à la honte : *peur* des conséquences de la révélation en terme de mise en danger (peur des réactions violentes de l'auteur, surtout s'il est un ascendant), *honte* d'avoir subi les faits, parfois pendant une durée assez longue, redoublant la difficulté plus générale d'évoquer avec ses parents ou ses proches, des questions touchant à la sexualité.

Parallèlement, nous avons montré que, comme on pouvait s'y attendre, les professionnels sont confrontés à un vaste problème de preuve des faits (réalisation de l'acte, nature précise de celui-ci, intention de l'auteur,

consentement ou non de la victime) en particulier lorsqu'il n'y a pas de de témoin direct ou de trace physique sur la victime, ou en l'absence d'aveu en cours de procédure, ce qui est le cas pour 40 % des mis en cause dans notre corpus. Nous avons également montré que lorsque les aveux existent, ils sont très souvent partiels : le débat se focalise alors sur le sens des actes, le mis en cause contestant l'absence de consentement de la victime, voire mettant en cause sa moralité. Dans ces situations délicates de « parole contre parole », nous avons vu que les juges multiplient les recherches d'information, et au final suivent deux voies. L'une les conduit peu à peu vers la relaxe au bénéfice du doute (respect de la présomption d'innocence), l'autre vers l'incrimination s'ils parviennent à opposer aux dénégations du mis en cause un *faisceau d'indices* suffisamment convergent pour emporter leur intime conviction.

Nous en arrivons au point crucial de notre enquête qui est celui de la qualification et de la preuve du non-consentement du mineur. En effet, l'étude approfondie des dossiers archivés nous a permis de mettre au jour la complexité non seulement du problème de preuve de non-consentement, mais de la signification qui lui est attribuée. Ainsi, nous avons vu que la qualification d'atteinte sexuelle est très peu utilisée, malgré ses avantages en matière de preuve. Parallèlement, les abus sexuels commis sans violence sont qualifiés d'agression sexuelle sur mineur, bien que la contrainte morale ne soit jamais retenue explicitement.

Le recours massif à cette qualification marque une tendance forte à considérer la jeunesse de la victime et l'écart d'âge victime/auteur comme constituant une contrainte morale. Ainsi nous avons présenté différents cas de figure, la soumission d'une fillette de 7 ans incapable de résister, le renoncement d'Angélique 13 ans à se défendre, la sidération de Léa 15 ans et demi, dans l'incapacité de s'opposer ; ou encore, des fillettes âgées entre 7 à 12 ans, vulnérables et fragilisées, une adolescente de 13 ans, pubère mais assez ignorante en matière sexuelle. La question des âges, ou plus précisément des *relations d'âge*, est apparue de plus en plus comme le centre des affaires. Alors que le jeune âge est considéré comme relevant d'une présomption irréfragable de non-consentement, jusqu'au seuil de 7 ans établi par la jurisprudence, nos résultats ont montré que d'autres seuils d'âge apparaissent, avec plus ou moins de force de présomption, selon la configuration relationnelle (lien victime/auteur), les écarts d'âge, le profil (auteur/victime), le degré de discernement (auteur/victime).

A ce stade de notre enquête, nous avons constaté que la qualification d'atteinte sexuelle paraît de plus en plus inadaptée à rendre compte de l'évolution des valeurs et des représentations de l'opinion, pour laquelle un mineur qui ne consent pas librement, en réalité ne consent pas du tout. Dans cette perspective tout attouchement sexuel commis par un majeur sur un mineur est une agression. Alors que cette référence normative à la barrière sacralisée des âges (mineur/majeur) paraissait de plus en plus évidente, nous avons mesuré la complexité des normes de référence dans le cas des violences sexuelles entre mineurs.

En effet, dans ces affaires qui échappent très logiquement à la représentation classique du pédophile majeur qui abuse d'un mineur vulnérable, comment distinguer ce qui relève de l'abus caractérisé d'un simple jeu sexuel entre mineurs qui se connaissent ? Ainsi, dans ces affaires impliquant majoritairement des auteurs adolescents garçons qui abusent de filles mais aussi de garçons, dans le cercle proche ou leur réseau de sociabilité, nous n'avons pas relevé de profil type du mineur délinquant sexuel, mais des adolescents ordinaires, aux difficultés variées.

Si la question de l'âge du mineur auteur est apparue significative dans les réponses pénales apportées (les plus jeunes bénéficient davantage de mesures éducatives ; les plus âgés de peines d'emprisonnement avec ou sans sursis), celle des écarts d'âge entre auteur et victime est apparue déterminante dans la qualification pénale. La question des asymétries d'âge entre mineurs est particulièrement prégnante quand ils ont un écart d'âge important (au moins 5 ans). Les juges réfutent alors la thèse des jeux sexuels y compris lorsque les victimes elles-mêmes le revendiquent. Ils continuent de raisonner de la même façon, avec des mineurs victimes plus âgées (jusque 14 ans) lorsque les écarts d'âge sont compris entre 2 et 4 ans. En revanche, entre des adolescents de faible écart d'âge (moins de 2 ans), on entre dans la zone « grise » du non-consentement et de sa preuve : entre des mineurs de moins de 15 ans ou entre mineurs de plus de 15 ans. L'absence d'écart d'âge chez les adolescents n'a pas le même effet que chez les plus jeunes, le seuil de la majorité sexuelle non plus. On punit alors ce que les circonstances amènent à considérer comme abus (vulnérabilité psychique de la jeune fille, garçon qui lui tire la main, insistance).

Poursuivant les analyses sur la qualification pénale, nous avons porté notre attention sur la *qualification pénale de l'inceste*, qui comme nous l'avions vu, est de plus en plus englobé dans l'interdit des âges. Nous sommes partis d'un double constat : l'aggravation de l'infraction par ascendant est

systematique, celle par personne ayant autorité (au sein ou en dehors de la famille) est très disparate. Nous avons tout d'abord montré que dans les affaires qui se situent en dehors de la famille, la qualité de personne ayant autorité étant liée au statut (professeur, parrain), est utilisée en particulier dans l'hypothèse d'une *diminution* de la qualification de départ (d'agression à atteinte sexuelle). Dans les affaires intrafamiliales, si l'aggravation permet la prise en compte de l'inceste et donc de sa sanction (indirecte), elle apparaît confuse. En effet, l'ambiguïté de définition du « lien d'autorité » apparaît clairement dans nos résultats. Les liens issus de la parenté en ligne directe ou assimilée ne font pas débat et sont toujours visés par la circonstance aggravante. En revanche, les liens collatéraux, surtout s'il s'agit de mineurs, ou ceux aux confins de la parenté (familles recomposées) concentrent toutes les incertitudes. La qualité de personne ayant autorité a été reconnue à un oncle de 34 ans, mais pas à celui de 14 ans, à un frère de 16 ans mais pas à d'autres, ou encore à un cousin de 22 ans sur un des garçons victimes de viol (correctionnalisé) mais par les autres. Au-delà, il n'y a pas d'autorité reconnus aux quasi-frères ou sœurs mineurs ou au concubin de la grand-mère ou le père du beau-père.

L'aggravation est finalement apparue davantage liée à la question des *relations d'âge* (victime/auteur) et à la gravité des faits (viol correctionnalisé) qu'à celle de l'apparentement. Parallèlement, nous avons montré que l'usage du sur-qualificatif incestueux est très disparate. Nous avons en effet pu observer sur un temps court l'application de la loi du 8 février 2010 très restreinte à la parenté directe. Nombre d'incestes ne sont pas pris en compte, inceste frère/sœur, inceste par cousin, inceste 2^{ème} type (par beau-frère) et inceste aux confins de la parenté. Alors que le législateur avait voulu faire gagner l'inceste en visibilité dans les tribunaux, on voit bien à l'échelle de notre corpus, que l'appréhension de l'inceste est très resserrée autour de la filiation. Il incarne l'horreur de l'inceste dans la transgression symbolique des liens entre générations. Nos résultats confirment que c'est le lien de filiation direct ou assimilé qui sert de base à la qualification de l'inceste. Finalement, nous avons conclu à l'existence de deux phénomènes connexes dans la qualification pénale : un resserrement de l'inceste autour des liens de parenté en ligne directe (ou assimilée) et simultanément un englobement de celui-ci dans l'interdit des âges (et du viol).

Poursuivant nos analyses empiriques, nous nous sommes intéressés à la pratique très controversée des tribunaux, qui consiste à requalifier un crime de viol en délit d'agression sexuelle en cours de la procédure. Autrement dit le phénomène de la *correctionnalisation des viols*. Au-delà de l'idée assez

répandue que la justice a tendance à minimiser les crimes pour des raisons de gestion de la masse, nous avons montré toute la complexité du problème. Ainsi, à partir de l'analyse très fouillée d'affaires, il est apparu la multiplicité des raisons de la requalification *ab initio* par le parquet, ou de la correctionnalisation par le juge à la fin de l'instruction, sans que celles-ci soient motivées de façon explicite dans les dossiers (procès-verbaux, réquisitions, ordonnances), ni au moment de l'orientation de l'affaire par le parquet, ni dans l'ORTC ou l'ORTPE du juge en fin d'instruction. Ainsi, en nous appuyant sur de récents travaux¹⁹⁷⁷ et leur typologie proposée, nous avons pu regrouper nos affaires au sein des trois cas-types de correctionnalisation proposés par leur recherche.

Tout d'abord, nous avons montré que la « *correctionnalisation gestion* », est celle qui apparaît le moins dans notre enquête et pour des dossiers relativement « simples » : faits assez isolés, pénétrations sans violence physique avérée, établies et reconnues par les mis cause. Nous avons formulé l'hypothèse (qui demanderait à être vérifiée sur une plus large échelle) que **la correctionnalisation-gestion est rare dans les affaires où la victime est mineure**. Ici, la perception d'une « barrière sacrée des âges », l'intolérance croissante de la société à l'égard de toute sexualité imposée aux mineurs, le souci majeur de protection des enfants et des jeunes, empêche la justice d'aborder ces affaires en termes de gestion des flux. On peut cependant penser que le souci d'efficacité gestionnaire n'est pas absent dans certains dossiers simples (actes isolés, reconnus rapidement) orientés directement devant le TC par le parquet. Parallèlement, nous avons vu qu'une bonne part de nos dossiers relèvent de la correctionnalisation anticipation, où les juges intègrent les difficultés qui se présenteraient si la qualification de viol était maintenue. Nous avons alors pu observer que cette « *correctionnalisation-anticipation* » **se distribue en trois grands cas de figure** : la volonté de protection de la victime, la défiance à l'égard de celle-ci considérée comme « de mauvaise réputation », ou encore la prise en compte de l'âge très jeune du mineur mis en cause. Enfin, les dossiers les plus complexes relèvent de la « *correctionnalisation dénaturation* », **la plus répandue dans notre corpus**. Dans ces cas, tout se passe comme si, bien que la pénétration soit avérée et qu'il ne soit formellement pas possible de requalifier les faits en agression sexuelle, cette requalification

¹⁹⁷⁷Sylvie Grunvald, Sylvie Cromer, 2016, 2017. Les résultats des travaux sont présentés dans la revue AJ Pénal n° 6 Juin 2017. Dossier sur Le traitement pénal des viols. pp. 255-281. Nous nous sommes également référés au rapport de recherche rédigé par l'équipe de recherche de Nantes (Grunvald Sylvie, Gautron Virginie, Lorvellec Soizic) intitulé *Le viol dans la chaîne pénale. Etude à partir des dossiers consultés au TGI de Nantes. Juin 2012-Septembre 2016*. 60p

est opérée (sans être motivée de façon explicite) de façon à passer à une qualification moins grave et moins sévèrement punie. Les raisons en sont variées, et peuvent relever aussi bien du contexte situationnel que de l'incertitudes des normes : ainsi, nos résultats amènent à souligner avec force que, bien que le droit ne distingue pas les types de pénétration (toutes sont des viols), aux yeux des juges et plus largement de l'opinion, *toutes les pénétrations ne se valent pas*, ce qui conduit à constituer une *catégorie de « sous-viols » : les fellations (subies ou pratiquées), les pénétrations digitales, les pénétrations partielles par le sexe, et sans doute certaines pénétrations par un objet.*

Enfin, nous avons articulé notre analyse empirique à la dimension plus large du genre, transversale à toute notre recherche. Mais nous avons retenu dans ce cadre, deux résultats significatifs : la forte dévalorisation du féminin dans les affaires entre adolescents, et la proportion importante de garçons victimes, dont nous avons déjà parlé. Nous avons tout d'abord montré à partir de nos affaires, l'existence d'une logique implacable des inégalités de genre à l'adolescence. Nous avons retrouvé des similitudes avec d'autres recherches qui ont montré que dans les quartiers populaires se concentrent de fortes asymétries de genre. Et plus encore, comment dans nos affaires, cette forte stigmatisation des filles perçues comme « faciles » ou « putes » a pesé sur les discussions autour du consentement autant par les garçons que les filles elles-mêmes. La suspicion permanente qui pèse sur elles conduit à l'idée encore trop généralement admise qu'une fille qui ne dit pas non est nécessairement consentante. Ce détour par ces affaires a confirmé que l'adolescence n'échappe pas au sexisme subi par les filles autour de la question de leur réputation et de leur honneur (virginité).

Enfin, nous avons souligné la proportion de garçons victimes, bien plus importante que ce que l'on trouve dans d'autres recherches. Nous avons alors montré que dans un cas sur deux il s'agit d'un garçon mineur sur un autre garçon et que dans ce cadre précis, la question de l'orientation sexuelle homosexuelle, hétérosexuelle, bisexuelle, est complètement effacée et ne se pose pas de la même façon qu'avec un majeur (rites sexuels violents entre adolescents, affirmation de leur virilité). En revanche, dès lors qu'il s'agit d'un majeur, la dimension de la pédophilie devient centrale (registre de la pathologie). Elle est alors liée au stéréotype de l'adulte prédateur sexuel de jeunes garçons, parfois même assimilée à l'homosexualité ou l'inceste. Ainsi, l'auteur « pédophile » apparaît comme étant un adulte qui s'en prend à des garçons, qu'ils soient pré-pubères et pubères (de 8 à 13 ans). Dans ces

contextes, la référence à la pédophilie est première et devient la dimension englobante de l'inceste.

Au fil de cette thèse, en soulignant progressivement les écarts entre le droit et son application, les nombreuses hésitations et incertitudes *dans la qualification pénale*, nous avons pu mettre au jour le rôle de plus en plus important de *la catégorie de l'âge*. En effet, nous avons confirmé qu'elle se déploie en plusieurs *sous-statuts d'âge* selon tout un ensemble de facteurs où se concentrent tous les dilemmes de façon parfois complexe et contradictoire. Les pratiques judiciaires ont permis de dévoiler la complexité de la régulation judiciaire lorsqu'il faut composer avec les deux non-consentements que nous avons dégagés, situationnel et statutaire, amenant à appliquer autrement les règles du droit pénal français. Au moment où nous terminons la rédaction de cette thèse, nous apprenons qu'un projet de loi sur les violences sexuelles et sexistes en France annoncé au printemps 2018, prévoit de faire entrer un âge légal de non-consentement du mineur et d'étendre les délais de prescription des crimes et délits sexuels sur mineurs. S'il est bien évidemment impossible de commenter ce très prochain projet de loi, on peut considérer qu'il confirme le sens général de nos analyses : *l'interdit des âges* est devenu le pivot des infractions sexuelles.

BIBLIOGRAPHIE

Droit

- Antonowicz, Gilles. 2002. *Agressions sexuelles : la réponse judiciaire*. Odile Jacob. 273 p.
- Batteur, Anne. 2000. « L'interdit de l'inceste, principe fondateur du droit de la famille », *RTD civ.* 2000, p. 759 et s., spéc. p. 767.
- Beauvais, Pascal. 2012. « Harmonisation des infractions et des peines en matière de délinquance sexuelle sur mineurs ». Dir. 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 déc. 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JOUE L 335, p. 1-14). *RTD Eur.*, p.877.
- Ben Kemoun, Laurent. 2002. « La confiance violée de l'enfant : refonder la norme pénale ». *Recueil Dalloz*. 491 p.
- Benillouche, Mickaël. 2013. « La censure constitutionnelle de la correctionnalisation judiciaire : une occasion manquée ». *Recueil Dalloz*. p. 1219.
- Biret Aimé Charles Louis, 1826. *Vocabulaire de cinq codes ou définitions simplifiées des termes de droit et de jurisprudence exprimés dans ces codes*. Tournachon, Molin, 510 p. [En ligne] Consulté le 12 février 2016
- Bonfils, Philippe et Gouttenoire, Adeline. 2014. *Droit des mineurs*. « Précis » *Dalloz*.n°2. Avril. 1290 p.
- Bonfils, Philippe. 2005. « Le droit substantiel des mineurs ». *AJ pénal*. n° 2, p 45.
- Bordeaux, Michèle ; Hazo Bernard, Lorvellec Soizic. 1990. *Qualifié viol*. Editions Médecine et Hygiène, Meridiens Kincksieck, 232 p.
- Borillo, Daniel. 2009. *Le droit des sexualités*. Paris, PUF, 240 p.
- _____. 2003. « Majorité sexuelle et capacité à consentir ». In Maryse Jaspard et Condon, Stéphanie. (coord.). Genre, « Violences sexuelles et Justice ». *Actes de la journée-séminaire du 20 juin 2003*. Documents de travail, INED. pp.19-21.
- Carbonnier, Jean. 2004. *Droit civil. Introduction. Les personnes. La famille, l'enfant, le couple*. Tome 1. Puf, Quadrige Manuels. 2574 p.
- _____. 2013. *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*. Coll. Anthologie du Droit. L.G.D.J. 496 p.

- Chassaing, Jean-François. 2005. « Le consentement. Réflexions historiques sur une incertitude du droit pénal ». in *La liberté sexuelle*. Borrillo Daniel et Lochak Danièle (dir.). PUF Paris. 256 p.
- Coste, François Louis. 1997. « Le sexe, la loi et le juge ou évolutions d'un principe séparateur instituant l'altérité ». *Recueil Dalloz*. 179 p.
- Crocq, Jean-Christophe. 2015. *Le guide des infractions (édition 2016)*. Dalloz Guide. 1780 p.
- Darsonville, Audrey. 2007. « La légalisation de la correctionnalisation judiciaire ». *Revue Droit Pénal*. Mars 2007, Etude. pp 7-9
- _____. 2012. « Le surinvestissement législatif en matière d'infractions sexuelles », *Archives de politique criminelle*. 2012/1 (n° 34). pp. 31-43.
- _____. 2017. «Eléments de réflexion à propos des classements sans suite ». Dossier « Le traitement pénal du viol ». *AJ pénal*. n°6. pp. 266-268.
- Delors, Germain. 2010. « L'inceste en droit pénal : de l'ombre à la lumière ». *RSC*. 599.
- _____. 2011. « Le consentement des mineurs victimes d'infractions sexuelles ». *RSC*. p. 817.
- Delga Jacques, Rongé Jean-Luc. 2013. « Les relations sexuelles consenties entre mineurs : de la licéité à l'illicéité », *Journal du droit des jeunes*, 2013/1 (N° 321), p. 30-41. DOI : 10.3917/jdj.321.0030. URL: <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2013-1-page-30.htm>
- De Serres, Marcel. 1822. *Manuel des cours d'assises ou examen de la procédure par les jurés, d'après l'ordre adapté dans les jugements ; suivi d'un tableau des principales nullités en matière criminelle et d'une table analytique des matières*. Tome II. Rignoux. 585 p. [en ligne]
- Delphine Durançon. 2015. « La cour d'Assises : une juridiction séculaire et atypique en perpétuelle quête de rénovation ». Thèse de de Droit privé et Sciences Criminelles, soutenue le 16 décembre 2015 à l'université de Paris Saclay. 765 p.
- Fondimare, Elsa. 2014. « La volonté d'une égalité des droits effective et concrète entre les femmes et les hommes ». *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 28 juillet 2014, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://revdh.revues.org/855> ; DOI : 10.4000/revdh.855
- Gallardo, Eudoxie. 2013. *La qualification pénale des faits*. PU Aix-Marseille. 544 p.
- Garapon, Antoine. 1996. *Le gardien des promesses. Justice et démocratie*. Paris. Odile Jacob. 281 p.

- Garapon, Antoine. Salas, Denis. 1996. *La république pénalisée*. Edition Hachette Littérature. Collection Questions de société. 140 p
- Glandier-Lescure, Nathalie. 2006. *L'inceste en droit français contemporain*. PU d'Aix-Marseille. 465 p.
- Grunvald, Sylvie. *et al.* 2016. « Le viol dans la chaîne pénale. Etude à partir des dossiers consultés au TGI de Nantes. Juin 2012-Septembre 2016 ». Mission de recherche Droit et Justice. 60 p.
- Grunvald, Sylvie et Audey Darsonville. « L'inceste et le droit positif ». In « Les violences sexuelles sur mineur.e.s à caractère incestueux ». Rapport remis à la ministre des Familles, le 26 avril 2017, Expertise, CNRS, 2017. p. 17.
- Grunvald, Sylvie. 2004. « Le harcèlement sexuel dans le code du travail et le code pénal. Le volet de la protection contre le harcèlement sexuel ». In Jaspard, Maryse et Condon, Stéphanie. (coord.). 2003. « Genre, Violences sexuelles et Justice ». *Actes de la journée-séminaire du 20 juin 2003*. Documents de travail, INED. pp. 29-35.
- _____ 2014. « La diversification de la réponse pénale : approche du point de vue des victimes ». *Droit et Société*. 2014/3 (n° 88), p. 649-664
- _____ 2017. « Les correctionnalisations de l'infraction de viol dans la chaîne pénale ». *AJ pénal*. pp. 269-271.
- Guéry, Anne. Guéry, Christian. 2005. « De la difficulté pour le juge pénal d'appeler un chat, un chat (requalification « stricte » ou « élargie » : devoirs et pouvoirs du tribunal correctionnel) ». *Droit pénal*. n°4. Etude 6. 15 p.
- Guinchard, Serge. Debard, Thierry. 2014. *Lexique des termes juridiques 2014/2015*. Edition Dalloz. 1070 p.
- Halimi, Gisèle. 2012. *Viol. Le procès d'Aix en Provence. Sténotypie intégrale des débats et des témoignages. Précédé de, Le Crime de Gisèle Halimi*. Paris : L'Harmattan, 418 p.
- Jeandidier, Wilfrid. « La correctionnalisation judiciaire ». *La semaine juridique*. Edition générale, n°6, 6 février 1991, I 3487.
- Kensey, Annie. 2009. « La réalité statistique des peines et mesures concernées par l'obligation de soins, le suivi socio-judiciaire ». *AJ Pénal*. p. 58.
- Koering-Joulin, Renée. 2006. « Brèves remarques sur le défaut de consentement du mineur de 15 ans victime de viols ou d'agressions sexuelles ». *Mélanges J. Pradel, Cujes*. pp. 389-394.

- Lameyre, Xavier. 2000. *La criminalité sexuelle*. Paris, Flammarion. 128 p.
- _____ 2001 « Les deux corps de la justice pénale. Du corps violé au corps enfermé ». In. *Justice et corps*. Colloque Hors-Série Dalloz. pp. 21-33.
- _____ 2002. « Du régime pénal spécial appliqué, en France, aux auteurs d'infractions sexuelles ». *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*. Juillet, septembre, n° 3. pp. 547-563.
- _____ 2004. « La préhension pénale des auteurs d'infractions sexuelles ». *AJ Pénal*. n°2. pp. 54-57.
- _____ 2006. « La prescription de l'action publique en matière d'infractions contre les mineurs, ou les dysharmonies d'un régime pénal d'exception ». *AJ Pénal*. p. 289.
- _____ 2008. *Les violences sexuelles*. Les essentiels Milan. 63 p.
- Laude, Anne. (dir). 2014. *Consentement et santé*. Association française et de droit de la santé. Président. Collection Dalloz. 386 p.
- Lazerges, Christine. 2010. « Politique criminelle et droit de la pédophilie ». *RSC*. p. 725.
- Le Magueresse, Catherine. 2012. « Viol et consentement en droit pénal français. Réflexions à partir du droit pénal canadien ». *Revue Archives de politiques criminelles*. n°34. pp 223-240
- Lepage, Agathe. 2016. « Le retour de la qualification d'incestueux dans le code pénal ». *Droit Pénal*. Etude 11. N°4. p 16
- Leturmy Laurence, Massé Michel, « Inceste : incriminer le tabou ». *Archives de politique criminelle*. 2012/1 (n° 34), p. 85-92. URL : <https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2012-1-page-85.htm>
- Levasseur, Georges. 1960. « La qualification pénale ». In *Cours de droit pénal général complémentaire*. Paris.
http://ledroitcriminel.fr/la_sciences_criminelle/penalistes/le_proces_penal/generalites/levasseur_qualification.htm
- Lochak, Danièle. 1994 « Le droit à l'épreuve des bonnes mœurs, puissance et impuissance de la norme juridique », in Chevallier J. *et al.*, *Les bonnes mœurs*. Amiens, CURRAP, Paris : Puf, p. 15-53, 445 p.
- Lorvellec, Soizic. 1986. « Qualifié viol, réflexions sur les constantes d'une pratique ». *Les cahiers de l'action juridique*. N°57/58. pp 30-41.
- Malabat, Valérie. [2002] 2013. « Infractions sexuelles ». *Répertoire pénal et de procédure pénale*. Dalloz. [Mise à jour octobre 2013].

- _____ 2016. « Pas d'atteinte sexuelle, même aggravée, sans contact corporel. Crim. 7 sept. 2016, n° 15-83.287 ». *AJ Pénal.* p. 529.
- Marrion, Bertrand. 2010. *Le mineur, son corps et le droit criminel*. Thèse de doctorat en Droit privé et Sciences Criminelles. 446 p. [En ligne]
- Mayaud, Yves. 2004. « Les violences sexuelles, les qualifications relatives aux atteintes sexuelles ». *Revue AJ Pénal.* Janvier 2004/1. pp 9-14
- _____ 2010. *Droit pénal général*. 3ème édition. PUF Droit. 647 p.
- _____ 2012. « Du viol à l'agression sexuelle, ou d'une correctionnalisation valant condamnation de la France » obs. sous CEDH 15 décembre 2011, req. n° 29938/07, P. c/ F, R.S.C. 2012, p. 142.
- _____ 2015. « Rebondissement sur la structure matérielle des infractions sexuelles ». RSC. 86
- _____ 2017. « Le viol : deux lois interprétatives pour une définition ! ». 259 Dossier « Le traitement pénal du viol ». *AJ Pénal.* n°6 (Juin 2017). pp. 257-
- Mayer, Danièle. 1994. « Le droit pénal promoteur de la liberté des mœurs ? » in Chevallier J. *et al.*, *Les bonnes mœurs*. Amiens, CURRAP, Paris : Puf. pp. 55-60.
- _____ 1998. « Une fellation peut constituer un viol ». *La semaine juridique*. n°19.
- Merle, Roger. Vitu, André. 1997. « La qualification simple et les qualifications multiples ». In. *Traité de droit criminel*. Tome 1. 7e édition
- Montas, Arnaud. Roussel, Gildas. 2010. « La pénalisation explicite de l'inceste : nommer l'innommable ». *Archives de politique criminelle* 2010/1 (n° 32), p. 289-308.
- Ost, François ; Van de Kervoche, Michel. 1994. « L'outrage public aux bonnes mœurs : révélateur d'une rationalité juridique de moins en moins assurée » in Chevallier J. *et al.*, *Les bonnes mœurs*. Amiens, CURRAP, Paris : Puf. pp. 105-124.
- Perrin, Julie. 2012. « Les agressions et atteintes sexuelles en droit pénal français. Contribution à l'étude des incriminations et de leur régime ». Thèse de Droit privé et sciences criminelles. 492 p.
- Porchy, Marie-Pierre. 2003. *Les silences de la loi : un juge face à l'inceste*. Hachette. 178 p.
- Portelli, Serge. 1997. « Crimes et délits de famille. L'État de droit ». *Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 28, 2e trimestre, pp. 75-99.

- Pradel, Jean et Senon Jean-Louis. 1998. « De la prévention et de la répression des infractions sexuelles. Commentaire de la loi n°98-468 du 17 juin 1998 ». *Revue pénitentiaire et de droit pénal*. n°3-4. pp. 208-243.
- Pradel, Jean. 2006. Procédure pénale. 13ème édition. Cujas. 992 p.
- Rassat, Marie-Laure. 1999. *Droit pénal spécial, Infractions des et contre les particuliers*. 2e éd., Dalloz, n°444, 594 p.
- _____. 2008. « Fait de favoriser la corruption de mineur ». Fasc 20. *J-Cl. Pén.*, art. 227-22.
- _____. 2008. « Atteintes sexuelles sans violence sur mineur ». Fasc. 20. *J-Cl. Pén. Art.* 227-25 à 227-27
- _____. 2011. *Droit pénal spécial, Infractions des et contre les particuliers*, 6e éd., « Précis », Dalloz, n°593, 1295 p.
- _____. 2012 [2009]. « Proxénétisme et infractions qui en résultent ». Fasc 20. *J-Cl. Pén.*, art 225-5 à 225-12.
- _____. 2014. « Agressions sexuelles ». Fasc 20. *J-Cl. Pén.*, art. 222-22 à 222-33-1.
- _____. 2014. « Infractions des et contre les particuliers ». *J-Cl. pén.*, art. 222-22 à 222-23.
- Rebut, Didier. 2011. « Correctionnalisation. Quelle place pour les cours d'assises ? ». *La Semaine juridique* n° 36.
- Redon, Michel. 2005. *Paroles d'enfants. Paroles de juges. Essai d'une méthode d'approche des révélations d'abus sexuels*. Edition L'Harmattan. 120 p.
- Robert, Anne-Gaëlle. 2009. « Propositions sexuelles à un mineur de 15 ans par voie de de communication électronique ». Fasc. 20. *J-Cl. Pén.*, art. 227-22-1 Code Pénal.
- Rogron, Joseph André. 1840. *Code pénal expliqué par ses motifs, par des exemples, et par la jurisprudence, 3ème édition*. [En ligne].
- Rolland, Renaud. 1998. « La protection du mineur, victime d'infraction sexuelle (loi n° 98-468 du 17 juin 1998) ». *RDSS*. pp. 892-909.
- Rouland, Norbert. 1988. *Introduction historique au droit*. PUF. 722 p
http://classiques.uqac.ca/contemporains/rouland_norbert/intro_historique_droit/intro_historique_droit.html Consulté le 7 décembre 2016.
- Royer, Jean-Pierre. « L'Homme et le Droit ». in Poirier Jean (dir.). 1991. *Histoire des mœurs*. Vol 1. Folio Histoire. pp. 535-609.

- Rosenczveig, Jean-Pierre. 2013. « Note sur les tribunaux correctionnels pour mineurs ». *Journal du droit des jeunes*, 328,(8), 10-10. doi:10.3917/jdj.328.0010.
- Saas, Claire. 2015. « L'appréhension des violences sexuelles par le droit ou la reproduction des stéréotypes de genre par les acteurs pénaux », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 8 | 2015, mis en ligne le 23 novembre 2015, consulté le 01 octobre 2016. URL : <http://revdh.revues.org/1696> ; DOI : 10.4000/revdh.1696
- Salas, Denis. Garapon, Antoine. 1997. « Le délinquant sexuel » in Antoine Garapon et Denis Salas. 1997. *La justice et le mal*. Paris, Odile Jacob, 214 p.
- _____. 2006. *Les nouvelles sorcières de Salem. Leçons d'Outreau*. Paris, Seuil. 176 p.
- Salas, Denis. 1996. « L'inceste, un crime généalogique ». *Revue Esprit*. Mélanges. n°7. pp. 109-115
- _____. 2010. *La volonté de punir : Essai sur le populisme pénal*. Paris : Pluriel. 288 p.
- Samuel, Xavier. 2008. « Recours à la prostitution de personne particulièrement vulnérables ». Fasc. 20. *J-Cl. Pén.* art. 225-12-1 à 225-12-4.
- Terryn, Fabienne. 2013. « L'inceste en droit pénal français ». In. Dussy, Dorothée (Coord.). *L'inceste, bilan des savoirs*. La Discussion. pp. 57-88.
- Vrignaux, Dominique. 1994. « Les comptes de l'inceste ordinaire ». In Françoise Héritier. (dir.). *De l'inceste*. Odile Jacob. pp. 129-169.

Histoire

- Ambroise-Rendu, Anne-Claude. 2003. « Un siècle de pédophilie dans la presse (1880-2000) : accusation, plaidoirie, condamnation ». *Le Temps des médias*. n° 1. pp. 31-41. DOI 10.3917/tdm.001.0031
- _____. 2004. *Petits récits des désordres ordinaires : les faits divers dans la presse française des débuts de la IIIe République à la Grande Guerre*. Broché. 332 p.
- _____. 2009. « Attentats à la pudeur sur enfants : le crime sans violence est-il un crime ? (1810-années 1930) ». *Revue d'histoire moderne et contemporaine* ». 2009/4 (n° 56-4). pp. 165-189.
- _____. 2012. « L'inceste doit-il être interdit par le droit ? Deux siècles d'incertitude (1810- 2010) ». *Esprit* 2012/5 (Mai). pp. 17-32. DOI 10.3917/espri.1205.0017
- _____. 2013. « Contre la dynamique incestueuse des familles : les intellectuelles au secours de la pédophilie. Le temps des années 1970 », in Dussy, Dorothée (dir.). *L'inceste Bilan des savoirs*. La discussion. pp. 19-38.

- _____ 2014. *Histoire de la pédophilie. XIXe-XXIe siècle*. Fayard [ePub]. 342 p.
- Alline, Jean-Pierre. 1987. « Imaginaire collectif et discours judiciaire sur la violence sexuelle. Le procès d'un violeur en Couserans à la fin du XVIIIe siècle ». In Poumarède Jacques et Royer Jean-Pierre. 1987. *Droit histoire et sexualité*. Lille : Espace juridique. pp. 155-168.
- Ariès, Philippe. 1973. *L'enfant et la Vie familiale sous l'Ancien Régime*. Seuil, 316 p.
- Chauvaud, Frédéric. Petit Jacques-Guy. Yvorel Jean-Jacques. 2007. *Histoire de la Justice de la Révolution à nos jours*. PU Rennes. 248 p.
- Chauveau Adolphe et Faustin Helie. 1837. *Droit criminel, recueil critique des décisions judiciaires et administratives sur les matières criminelles, correctionnelles et de simple police*. 652 p. [en ligne]
- _____ 1861. *Théorie du code pénal. Troisième édition*. Paris : Cosse et Marchal. 207 p.
- _____ 1862. *Théorie du code pénal. Quatrième édition*. Paris : Cosse et Marchal. 576 p.
- Chauveau, Adolphe. Faustin, Helie. Nypels Jean Guillaume, Servais. 1851. *Théorie du code pénal. Volume 3*. Edition Meline, Cans et Compagnie. 207 p. [en ligne]
- Chesnais, Jean-Claude. 1981. *Histoire de la violence*. Robert Laffont, 436 p.
- Chippaux, Claude. « Des mutilations, déformations, tatouages rituels et intentionnels chez l'homme ». In Poirier, Jean. *Histoire des mœurs I. vol. 1*. pp 483-600.
- Claude, Jean-Clément. 1996. « Violences sexuelles, étude des archives pratique de l'histoire ». *Annales. Histoire Sciences sociales*. Vol 51. N°3. pp. 643-661.
- Corbin, Alain. 1989. *Violences sexuelles. Histoire des cultures et des Sociétés. Mentalités*. Broché. 165 p.
- Corsini, Carlo. 1998. « Enfance et famille au XIXe siècle ». In Becchi Egle et Julia Dominique (dir.). *Histoire de l'enfance en Occident*. Seuil, vol. II. pp. 289-320.
- Dessertine, Dominique. 1999. « Les tribunaux face aux violences sur les enfants sous la Troisième République », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], Numéro 2 | 1999, mis en ligne le 30 juillet 2010, consulté le 30 septembre 2016. URL <http://rhei.revues.org/35>. DOI: 10.4000/rhei.35.
- Demartini, Anne-Emmanuelle. 2009. « L'Affaire Nozière. La parole sur l'inceste et sa réception sociale dans la France des années 1930 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 56-4, no. 4. pp. 190-214.
- _____ 2016. « Dire l'inceste. De la parole de Violette Nozière au discours de l'historien (1933-2015) ». *Sociétés & Représentations*. 2016/2 (N° 42), pp. 45-57. DOI :

10.3917/sr.042.0045. URL: <https://www.cairn.info/revue-societes-et-representations-2016-2-page-45.htm>

- Dupont,-Bouchat et Marie, Sylvie. 1987. « Les nouvelles conduites sexuelles aux XVIe et XVIIe siècles. Discours de l'Eglise et Discours du Droit Laïque », in *Droit, Histoire et Sexualité*. Poumarède, Jacques et Royer Jean-Pierre (coord.). Publication de l'Espace Juridique. pp. 105-120.
- Farge, Arlette et Dauphin Cécile. (dir). 1997. *De la violence et des femmes*. Paris. Albin Michel. 201 p.
- Farge, Arlette. 1989. *Le goût de l'archive*. Point-Seuil. 153 p
- Ferron, Laurent. 1998. « Contribution à une histoire socio-législative des violences sexuelles à l'encontre des femmes et des enfants au XIXe siècle », in Frédéric Chauvaud, Jacques-Guy Petit (dir.). « *L'histoire contemporaine et les archives judiciaires (1800-1939)* » Histoire des archives. Honoré Champion. pp. 425-436.
- _____. 1999. « Georges VIGARELLO, Histoire du viol XVIe-XXe siècle, Paris, Seuil, 1998, 357 p. ». *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 9 | 1999, mis en ligne le 21 mars 2003, consulté le 26 juillet 2017. URL : <http://clio.revues.org/303>
- _____. 2000. *La répression pénale des violences sexuelles au XIXe siècle : l'exemple du ressort de la cour d'appel d'Angers*, thèse de doctorat. Histoire, Angers. dact., 708 f.
- _____. 2002. « Le témoignage des femmes victimes de viols au XIXème siècle », in Christine Bard ; Frédéric Chauvet ; Michèle Perrot ; Jacques Guy Petit (dir.). *Femmes et justice pénale. XIX. XXème siècles*. PU de Rennes. pp. 129-138. 10.4000/books.pur.16148. <http://books.openedition.org/pur/16173#ftn1>
- Flandrin, Jean-Louis. 1981. Le sexe et l'Occident. *Evolution des attitudes et des comportements*. Seuil [Epub] 384 p.
- Garnot, Benoît. 2000. « Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime ». *Crime, Histoire & Sociétés* [En ligne]. Vol. 4, n°1 |mis en ligne le 02 avril 2009, consulté le 02 octobre 2016. URL : <http://chs.revues.org/855> ; DOI : 10.4000/chs.855.
- _____. 2000. *Crime et justice aux XVIIème et XVIIIème siècle*. Paris : Imago. 208 p.
- Gaudillat-Cautelat, Stéphanie. 2006. « Questions de mot. Le « viol » au XVIe siècle, un crime contre les femmes ? », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 24 | 2006, mis en ligne le 01 décembre 2008, consulté le 01 octobre 2016. URL : <http://clio.revues.org/3932> ; DOI : 10.4000/clio.3932.

- _____ 2007. « Sur le viol au XVI entre théorie et pratiques » in Garnot Benoit (dir.). 2007. *Normes et pratiques judiciaires du Moyen-Âge à l'époque contemporaine*. Editions universitaires de Dijon. pp. 103-112.
- Géraud-Llorca, Edith. 1994. « L'introduction des bonnes mœurs dans le code civil », in Chevallier J. *et al.*, *Les bonnes mœurs*. Amiens, CURRAP, Paris : Puf. pp. 61-79.
- Geoffroy Le Clercq. 1999. « Les perceptions des violences sexuelles commises sur enfants en Belgique (1830-1867) : construction juridique, pratique répressive et réactions sociales. ». *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne] Numéro 2 | 1999. mis en ligne le 30 juillet 2010, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://rhei.revues.org/33> ; DOI : 10.4000/rhei.33
- Giuliani, Fabienne. 2009. « L'écriture du crime : l'inceste dans les archives judiciaires françaises (1791-1898) ». *L'Atelier du Centre de recherches historiques* [En ligne], 05 2009, mis en ligne le 02 octobre 2009, consulté le 02 février 2016. URL <http://acrh.revues.org/1582> ; DOI : 10.4000/acrh.1582
2010. « Le fantasme de l'inceste au prisme de l'écriture des pornographes de la Révolution française ». *Revue Hypothèses*. pp. 257-265.
- _____ 2011. « L'impossible crime. Imaginaire et pratique de l'inceste féminin dans la France du XX^e siècle ». Dossier Le contrôle sociale des femmes. Vol VIII. 2011. *Champ pénal, nouvelle revue internationale de criminologie*. [En ligne] <http://journals.openedition.org/champpenal/8046>.
- _____ 2013. « L'écriture intime de l'inceste dans la première moitié du XIX^e siècle : étude de la correspondance échangée entre Adélaïde Rubin de Méribel et Auguste d'Yvrande ». In Dussy, Dorothée (dir.). *L'inceste Bilan des savoirs*. La discussion. pp. 39-54.
- _____ 2014. *Les liaisons interdites au XIX*. Broché. 477 p.
- Corinne Houin. 1985. « La sexualité et le droit civil » In *Droit histoire et sexualité*, textes réunis par Jacques Poumarède et J-P. Royer, coll. Espace juridique. pp.271-289
- Joye, Sylvie. « La transcription du droit de la famille et de la propriété, du droit romain à la loi wisigothique », *Mélanges de la Casa de Velázquez* [En ligne], 41-2 | 2011, mis en ligne le 01 novembre, 2013, consulté le 01 octobre 2016. URL: <http://mcv.revues.org/3993>
- Knibiehler, Yvonne. 2001. « Regards sur la sexualité familiale ». In *Atteintes sexuelles sur enfants mineurs*, 1 : propos de cliniciens, juristes engagés dans leurs pratiques auprès de ces enfants. Paris : API. Vol 1. 222 p.

- _____ 2012. *La virginité : Mythes, fantasmes et émancipation*. Paris, Odile Jacob. 224 p.
- Leguay, Jean-Pierre. 1989. « Un cas de « force » au Moyen-Âge : le viol de Margot Simonet » in Corbin Alain. *Les violences sexuelles*. pp. 13-33.
- Legoff, Jacques et Lauwers, Michel. 1991. « La civilisation occidentale ». in Poirier, Jean (dir). *Histoire des mœurs III, vol 2*. pp.1123-1211.
- Le Naour, Jean-Yves. Valenti, Catherine. 2014. *Et le viol devint un crime*. Coll. Chroniques. Vendémiaire. 160 p.
- Lett, Didier. 1997. *L'Enfant des miracles. Enfance et société au Moyen Âge, XIIIe-XIIIe siècle*. Aubier, 396 p.
- _____ 2015. « Genre, enfance et violence sexuelle dans les archives judiciaires de Bologne au XV e siècle ». *Clio*, 2015/2 (n° 42), p. 202-215. URL: <https://www.cairn.info/revue-clio-femmes-genre-histoire-2015-2-page-202.htm>
- Lombard Jacques. « La peine et la répression. L'universalité de la répression et de la loi ». In Poirier, Jean. *Histoire des mœurs II. vol.1*. pp. 611-698.
- Lovisi, Claire. 2000. *Contribution à l'étude de la peine de mort sous la République romaine (509-133 avant J.-C.)*. De Boccard. 393 p.
- Neraudau, Jean-Pierre. 2008. *Etre enfant à Rome*. Coll. Les belles lettres. Realia. 436 p.
- Ourliac, Paul. De Malafosse, Jehan. 1968. *Histoire du droit privé. Tome III. Le droit familial*. PUF, coll. Thémis. 554 p.
- Poumarède, Jacques. 1987. « L'inceste et le droit bourgeois au XIXe siècle », *Droit, histoire et sexualité*. Textes réunis par Jacques Poumarède et Jean-Pierre Royer. Lille : Publications de l'espace juridique. pp. 213-228.
- Céline Regnard. 2011. « La fabrique du crime. Les attentats aux mœurs devant la justice (France-Var, XIXe siècle) ». *Rives Méditerranéennes*. Vol 40. pp. 87-106.
- Royer, Jean-Pierre. 1991. « L'homme et le droit ». In Poirier, Jean. *Histoire des mœurs II. vol. 1*. pp. 535-609.
- Regnard, Céline. 2011. « La fabrique du crime », *Rives méditerranéennes* [En ligne], 40 | 2011, mis en ligne le 15 octobre 2012, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://rives.revues.org/4070> ; DOI : 10.4000/rives.4070
- Veyne, Paul. 1978. La famille et l'amour sous le Haut Empire romain. *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 33e Année, No. 1. pp. 35-63.
- Vigarello, Georges. 1998. *Histoire du viol : XVIe-XXe siècle*. Paris : Seuil. 357 p.

- Yvorel Jean-Jacques, Régis Revenin, Véronique Blanchard. (dir.). 2010. Les jeunes et la sexualité. Initiations, interdits, identités (XIXe-XXIe siècle). Editions Autrement. 409 p.
- Yvorel, Jean-Jacques (dir.). 1999. « Cent ans de répression des violences à enfants ». *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. [En ligne], Numéro 2 | 1999, mis en ligne le 09 décembre 2003, consulté le 02 octobre 2016. URL : <http://rhei.revues.org/29>
- _____. 2012. « Le discernement : construction et usage d'une catégorie juridique en droit pénal des mineurs. Etude historique ». *Recherches familiales*, 9,(1), pp. 153-162. doi:10.3917/rf.009.0153
- _____. 2013. « Comment le droit pénal construit les catégories d'âge ». *Journal du droit des jeunes* 2013/2 (N° 322). pp. 30-33. DOI 10.3917/jdj.322.0030.
- _____. 2015. « La justice et les mineurs auteurs de crimes et délits sexuels (1825-1879). In Savinaud Claude et Harrault Alain (dir.). *Les violences sexuelles d'adolescents. Faits de société ou histoire de famille ?* Erès. 265 p. [ePub].
- Youf, Dominique. 2002. *Penser les droits de l'enfant*. Questions d'éthique. Paris, PUF. 184 p.
- _____. 2009. *Juger et éduquer les mineurs délinquants*. Dunot, 240 p.
- _____. 2015. *Une justice toujours spécialisée pour les mineurs ?* La documentation française. [ePub].

Criminologie clinique, victimologie

- American Psychiatric Association. 2003. *DSM-IV Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*. 4ème édition. Editions Masson. 1065 p.
- Botbol, Michel. Choquet, Luc-Henry. 2011. « Sous les comportements sexuels transgressifs des mineurs, la diversité de leur problématique. Approche psychopathologique des données chiffrées ». *Les cahiers dynamiques*. 2011/1, n°50. pp 113-121. DOI : 10.3917/lcd.050.0113
- Ciavaldini, André. 2000. *Agressions sexuelles : pathologies, suivis thérapeutiques et cadre judiciaire*. Broché. 250 p.
- Crivillé, Albert. 1987. *Parents maltraitants. Enfants meurtris. L'intervenant social face à ces questions*. Editons ESF. 167 p

- Diane, Russel. 1983. "The incidence and prevalence of intrafamilial and extrafamilial sexual abuse of female children". *Child Abuse & Neglect*, vol 7. Issue 2. pp.133-146.
- Ellis, Lee. 1989. *Theories of rape. Inquiries into the causes of sexual aggression*. Oxford, Taylor & Francis. 185 p.
- Ferenczi, Sandor. [1932] (1982). *Psychanalyse 4. Œuvres complètes. Tome IV. 1927-1933*. Paris, Payot. 335 p.
- Gabel, Marceline. [1992] 2002. *Les enfants victimes d'abus sexuels*. 4ème édition. PUF. 273 p.
- Gamet, Marie-Laure. 2010. *Les violences sexuelles des mineurs. Victimes et auteurs : de la parole au soin*. Editons Broché. 240 p
- Harrault, Alain. Hipeau-Bergeron, Claire-Hélène. Patural, Marie. « Les violences sexuelles à l'adolescence : quelles prises en charge ? » *In Abdellaoui. Sid. 2010. Les jeunes et la loi. Nouvelles transgressions ? Nouvelles pratiques ?* L'Harmattan, pp. 157-162.
- Kercher, GA et MacShane, M. "The prevalence of child sexual abuse victimization in an adult sample of Texas residents". *Child Abuse & Neglect*. Vol 8. 1984. pp. 495-501.
- Lemitre, Samuel. 2009. « Soins sous contrainte. Modélisation d'un dispositif clinique pour adolescents auteurs d'agressions sexuelles ». *In Bourguignon Odile (dir.). La pratique du psychologue et l'éthique*. Mardaga. pp.157-168.
- Lopez, Serge. 1997. *Les violences sexuelles*. PUF. 127 p.
- Noemí Pereda, Georgina Guilera, Maria Forn, Juana Gómez-Benito. "The prevalence of child sexual abuse in community and student samples: A meta-analysis". *Clinical Psychology Review* 29 (2009). pp. 328–338.
- Roman, Pascal. 2012. *Les violences sexuelles à l'adolescence. Comprendre, accueillir, prévenir*. Edition Elsevier Masson. 304 p.
- Salmona, Muriel. 2015. *Violences sexuelles. Les 40 questions-réponses incontournables*. Broché. 288 p.
- Senon Jean-Louis, Lopez Gérard et Cario Robert. 2008. *Psycho-criminologie*. Dunot. 428 p.
- Szabo, Denis. 1958. « L'inceste en milieu urbain. Étude de la dissociation des structures familiales dans le département de la Seine (1937-1954) ». *L'Année sociologique*, Troisième série. Paris: PUF. pp. 29-93.

- Tardieu, Ambroise. [1857] 1995. *Les attentats aux mœurs*. Jérôme Millon, 240 p. <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.szd.inc> [En ligne, consulté le 16 novembre 2017].
- Florence Thibault. 2015. *Les abus sexuels : Des clefs indispensables pour comprendre, aider et prévenir*. Odile Jacob. 240 p.
- Tursz, Anne. 2013. « Les conséquences de la maltraitance dans l'enfance sur la santé physique et mentale à l'âge adulte : approche épidémiologique de santé publique ». 2013/1. La documentation française. *Revue des affaires sociales*. n°1-2. pp. 32-50.
- Van Gijsegem, Hugues. 1988. *La personnalité de l'abuseur sexuel. Typologie à partir de l'optique psychodynamique*. [En ligne] <http://classiques.uqac.ca>
- _____. 1991. « Les fausses allégations d'abus sexuel dans les causes de divorce, de garde d'enfants, de droits de visite ». In « L'enfant mis à nu. L'allégation d'abus sexuel: la recherche de la vérité ». Texte repris dans la *Revue canadienne de psycho-éducation*, vol. 20, no 1, 1991, pp. 75-91. [En ligne] <http://classiques.uqac.ca>

Sociologie, anthropologie et philosophie

- Adam, Christophe. *et al.* 2009. « Enfermement des mineurs poursuivis pour « agression sexuelle sur mineur ». Une analyse croisée des modes de connaissance dans le traitement d'une catégorie émergente ». *Déviance et Société* 2009/1 (Vol. 33). p. 69-93. DOI 10.3917/ds.331.0069
- Bajos, Nathalie et Bozon, Michel (Dir). 2008. *Enquête sur la sexualité en France. Pratiques, genre et santé*. Paris, La découverte, 609 p.
- Bergström Marie. 2012. « Nouveaux scénarios et pratiques sexuels chez les jeunes utilisateurs de sites de rencontres ». *Agora débats/jeunesses*. 2012/1 (N° 60), pp. 107-119. DOI : 10.3917/agora.060.0107. URL : <https://www.cairn.info/revue-agora-debats-jeunesses-2012-1-page-107.htm> [Consulté le 30 octobre 2017]
- Bonte, Pierre Porquerès, Enric i Gené, Wilgaux, Jérôme. 2011. *L'argument de la filiation : aux fondements des sociétés européennes et contemporaines*. Maison des Sciences de l'Homme. 473 p
- Bourge Jean-Raphaël. 2012. « Chapitre 10. La violence pédophile au féminin : une figure sociale impensable ». In. Cardi Corinne et Pruvost Geneviève. *Penser la violence des femmes*. La Découverte, Sciences humaines. p. 211-219. URL : <https://www.cairn.info/penser-la-violence-des-femmes--9782707172969-page-211.htm>

- Bozon, Michel et Rennes, Juliette. « Histoire des normes sexuelles : l'emprise de l'âge et du genre », *Clio. Femmes, Genre, Histoire* [En ligne], 42 | 2015.mis en ligne le 05 février 2016, consulté le 10 mars 2016. URL : <http://clio.revues.org/12823>
- Bozon, Michel (dir.). 2001. « Les cadres sociaux de la sexualité », n°41-42, *Numéro spécial de Sociétés Contemporaines*, 196 p.
- _____ 2009 [2002]. *Sociologie de la sexualité*. 2eme édition, Armand Colin, 125 p.
- _____ 2014. « Cinquante ans de sociologie de la sexualité. Evolution du regard et transformation des comportements depuis les années 1960 ». in Paul Servais (Dir). *Regard sur la famille, le couple et la sexualité. Un demi-siècle de mutations*. L'Harmattan. pp. 47-67.
- Bourdieu, Pierre. 1998. *La domination masculine*. Coll. Liber. 134 p.
- Brownmiller, Suzan. 1976. *Le viol*. Stock. 568 p.
- Brunet, Laurence. « La prohibition de l'inceste en droit civil. Un interdit en peau de chagrin », *Informations sociales* 2006/3 (n° 131), p. 70-77.
- Choquet, Marie et Hassler, Christine. 2009. « La santé des jeunes de 14 à 20 ans pris en charge par la Protection judiciaire de la jeunesse. Retour sur enquête(s) », *Les Cahiers Dynamiques*. 2009/2 (n° 44), p. 27-30. DOI 10.3917/lcd.044.0027. pp. 27-30.
- Clair, Isabelle. 2008. *Les jeunes et l'amour dans les cités*. Armand Colin, coll. « Individu et société », Paris, 303 p.
- _____ 2010, « Je suis une salope » In Christophe Giraud, Olivier Martin, François de Singly (dir.), *Nouveau manuel de sociologie*. Paris, Armand Colin, pp. 156-165.
- _____ 2010 « Des filles en liberté surveillée », in Blanchard V., Revenin R., Yvorel J.-J. (coord.), *Jeunes, jeunesse et sexualité. Initiations, interdits, identités (XIXe-XXIe siècle)*. Autrement, coll. « Sexe en tous genres ». Paris. pp. 321-329
- _____ 2012. « Le pédé, la pute et l'ordre hétérosexuel », *Agora débats/jeunesses*. 2012/1 (N° 60), p. 67-78. DOI 10.3917/agora.060.0067.
- Clair, Isabelle. Descoutures, Virginie. 2009 « Filles et garçons d'un quartier populaire parisien ». Rapport final, CRESPPA-GTM, CNRS, Ville de Paris, Novembre. 96 p.
- Commaille, Jacques. Théry, Irène. 1991. Histoire de la famille : De la révolution au code civil. *L'année sociologique* (1940/1948). Troisième série. Vol 41. (1991). pp. 351-354.

- Courtois, Gérard. 2004. « Portalis et la prohibition de l'inceste ». *Droit et cultures* [En ligne], 48 | 2004-2, mis en ligne le 03 mars 2010, consulté le 24 octobre 2015. URL : <http://droitcultures.revues.org/1690>
- Cromer, Sylvie et Louis, Marie-Victoire. 1992. « Existe-t-il un harcèlement sexuel « à la française » ? ». *French Politics and Society*. Vol. 10, No. 3. pp. 37-43.
- Cromer, Sylvie et Hamel, Christelle. 2014 « La mesure du harcèlement sexuel et des violences sexistes À l'Université ». *Les cahiers du CEDREF* [En ligne], 19 | 2014, mis en ligne le 17 avril 2015, consulté le 30 juillet 2017. URL : <http://cedref.revues.org/71>
- Cromer, Sylvie. 1992. « Histoire d'une loi : la pénalisation du harcèlement sexuel dans le nouveau code pénal ». *Projets féministes*, mars, n°1, pp. 108-117.
- _____. 1995. « Le harcèlement sexuel en France. La levée d'un tabou 1985-1990 ». La Documentation française, collection Droit des femmes. 228 p.
- _____. 2017. « Brève analyse des dossiers judiciaires clos en 2012 dans la juridiction de Lille concernant les violences sexuelles intrafamiliales sur mineur.e.s » In « Les violences sexuelles sur mineur.e.s à caractère incestueux ». Rapport remis à la ministre des Familles, le 26 avril 2017, Expertise, CNRS, 2017. pp. 18-20
- _____. 2017. « Perspective sociologique des viols commis par des majeurs sur des majeurs ». *AJ Pénal.* . p 260.
- Debauche, Alice. 2015. « L'émergence des violences sexuelles intrafamiliales : un appui pour la visibilité des violences sexuelles en France dans les statistiques françaises ? ». *Enfances, Familles, Générations*, N° 22, 2015, pp. 136-158.
- Debauche, Alice et Hamel, Christelle. 2013. « Violence des hommes contre les femmes : quelles avancées dans la production des savoirs ? » *Nouvelles Questions Féministes*. Vol 32 ; pp 4-14
- _____. 2016. *et al.* « Viols et agressions sexuelles en France : premiers résultats de l'enquête Virage ». *Population & Sociétés*. Numéro 538. 4 p.
- Déchaux, Jean-Hugues. 2014. « Le sacre de l'enfant. Regards sur une passion contemporaine ». *Revue française de sociologie*. Vol. 55. pp. 537-561. DOI 10.3917/rfs.553.0537.
- Douglas, Mary. 1981. *De la souillure. Essai sur les notions de pollution et de tabou*. François Maspero. 193 p.

- Dussy, Dorothée. 2005. « Une première approche de l'inceste d'un point de vue anthropologique ». Document de travail. 2005. <halshs-00004140>. [Consulté le 3 octobre 2016] <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00004140/document>
- _____ 2013. *Le berceau des dominations. Anthropologie de l'inceste*. Livre 1. Marseille, La discussion, 268 p.
- _____ (Dir). 2013. *L'inceste, bilan des savoirs*. Editions La Discussion. 222 p.
- _____ 2013. « Une justice masculiniste : le cas des affaires d'inceste ». In Dussy, Dorothée (dir.). *Le bilan des savoirs*. Editions La Discussion. pp. 143-158.
- _____ 2016. « Les Théories de l'inceste en anthropologie. Concurrence des représentations et impensés ». *Sociétés. & Représentations*. n°42. pp. 73-85
- Dussy, Dorothée. Le Caisne, Léonore. 2007. « Des maux pour le taire. De l'impensé de l'inceste à sa révélation ». *Terrain*. 48. 2007. pp.13-30.
- Durkheim, Emile. 1893. *De la division du travail social : Livre I*. Coll, Les classiques des Sciences Sociales. En ligne sur le site de l'UQAC : http://classiques.uqac.ca/classiques/Durkheim_emile/division_du_travail/division_travail.html
- _____ 1896-1897. *La prohibition de l'inceste et ses origines*. Coll, Les classiques des Sciences Sociales. En ligne sur le site de l'UQAC : http://classiques.uqac.ca/classiques/Durkheim_emile/annee_sociologique/an_socio_1/prohibition_inceste.html
- Elias, Norbert. 2005 [2002]. *La civilisation des mœurs*. Paris : Pocket. 510 p.
- Finkelhor, David. 1979. *Sexually Victimized Children*. New York: Free Press. 221 p.
- _____ 1981. *Sexually victimized children*. Free Press. 244 p.
- _____ 1984. « Sexual abuse in the national incidence study of child abuse and neglect : an appraisal ». *Child Abuse and Neglect*. Vol 8. pp 22-33.
- _____ 2007. « Statutory sex crime relationships between juveniles and adults: A review of social scientific research ». *Aggression and Violent Behavior* 12 (2007) pp. 300-314.
- _____ 2009. « Juvenile who commit sex offenders against minors » *Juvenile Justice Bulletin*. Décembre 2009. pp 1-12. [En ligne].
- Foucault, Michel. 1994. *Dits et écrits*. Gallimard. Tome 3, pp. 763-777.

- Fougeyrollas-Schwebel, Dominique. Maryse Jaspard. 2003. « Compter les violences envers les femmes. Contexte institutionnel et théorique de l'enquête ENVEFF ». *Cahiers du Genre*, vol. 35, no. 2. pp. 45-70.
- Gayle, Rubin. 1975. "The Traffic in Women : Notes on the 'political economy' of sex" in Rayna R. Reiter (dir.). *Toward an Anthropology of Women*, New York and London. *Monthly Review Press*. pp.157-210.
- Godelier, Maurice. 2004. *Métamorphoses de la parenté*. 1 vol. Champs. Essais, Flammarion, 680 p.
- Guillaumin, Colette. 1978. «Pratique du pouvoir et idée de nature, l'appropriation des femmes. Première partie». *Questions féministes*, no 2, pp.5-30.
- Hamel, Christelle. 2003. « « Faire tourner les meufs ». Les viols collectifs : discours des médias et des agresseurs ». *Gradhiva*. N°33, pp. 85-92
- _____. 2006. « La sexualité entre sexisme et racisme : les descendant.e.s de migrant.e.s originaires du Maghreb et la virginité », in *Nouvelles questions féministes*, vol 25, n°1, janvier-février. pp. 41-58.
- Hamelin, Christine. *et al.* 2014. « Les violences sexuelles dans l'enfance chez les femmes kanakes de Nouvelle-Calédonie : vers un abaissement du seuil des violences tolérées », *Sciences sociales et santé* 2010/4 (Vol. 28), p. 5-31. DOI 10.3917/sss.284.0005
- Hanmer, Jalna. 1977. «Violence et contrôle social des femmes ». *Questions féministes*, no 1, pp.69-88.
- Héritier, Françoise. 1994. *Les deux sœurs et leur mère*. Odile Jacob. 396 p.
- _____. 1996. *Masculin/Féminin. La pensée de la différence*. Odile Jacob. 232 p.
- Iff, Simone. Brachet, Marie-Claude. 2000. « Viols et agressions sexuelles : le devenir des plaintes ». In « La violence masculine à l'égard des femmes ». *ADSP*. N°31. Juin 2000. pp. 48-51.
- Jackson, Julian. 2006. « Le mouvement Arcadie ». *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, octobre décembre 2006, 4, n° 53, pp. 150-174.
- Jaspard, Maryse. 2005. *Les violences contre les femmes*. Paris. La découverte, 122 p.
- Jaspard, Maryse et Condon, Stéphanie. (coord.). 2003. « Genre, Violences sexuelles et Justice ». Actes de la journée-séminaire du 20 juin 2003. Documents de travail, INED. 139 p.

- Kail, Bénédicte. Le Caisne, Léonore. 2002. « Les violences sexuelles commises ou subies. Les auteurs et la victimes accueillis à la protection judiciaire de la jeunesse ». Synthèse du rapport de l'étude. Association ALEAS. Janvier 2002. 45 p.
- La Fontaine, Jean Sybil. 1988. "Child Sexual Abuse and the Incest Taboo: Practical Problems and Theoretical Issues". *Man, New Series*. Vol. 23, N°1. pp. 1-18. Royal Anthropological Institute of Great Britain and Ireland, <http://www.jstor.org/stable/2803030> [Consulté le 14 novembre 2016].
- Lagrange, Hugues. Lomond, Brigitte. 1995. « Les comportements sexuels des jeunes de 15 à 18 ans : enquête ». Agence Nationale de Recherche sur le Sida (France). Avril, 23 p.
- Lagrange, Hugues. 1995. *La civilité à l'épreuve*. Sociologie d'aujourd'hui. PUF. 310 p.
- _____ 1999. *Les adolescents, le sexe, l'amour*. Paris : Syros. 260 p
- _____ 2002. « Les délinquances sexuelles ». In *Crime et sécurité, l'état des savoirs*. Mucchielli Laurent et Robert Philippe (Dir). pp. 168-177.
- _____ 2010. « Réussite scolaire et conduites adolescentes : origine culturelle, mixité et capital social ». *Sociétés contemporaines* 2010/4 (n° 80), p. 73-111.
file:///C:/Users/ACER/Downloads/SOCO_080_0073.pdf
- Le Caisne, Léonore. *Un inceste ordinaire. Et pourtant tout le monde savait*. Belin, 2014, 354 p.
- Le Goaziou, Véronique. 2011. *Le viol, aspects sociologiques d'un crime*. La documentation française. 211 p.
- _____ 2012. « Les viols aux assises : regard sur un mouvement de judiciarisation ». *Archives de politique criminelle*. 2012/1 (n° 34), pp. 93-101
- _____ 2013. « Les viols en justice : une (in)justice de classe ? ». *Nouvelles Questions Féministes* 2013/1 (Vol. 32). pp. 16-28. DOI 10.3917/nqf.321.0016.
- _____ 2014. « Les violences sexuelles commises par des mineurs ». In. Laurent Mucchielli (dir.). *La délinquance des jeunes*. pp. 75-90.
- _____ 2017. *Les jeunes, la sexualité et la violence*. Editions Yapaka.be. Coll 97. Consulté en ligne le 22 septembre 2017
http://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/publication/ta_97_web.pdf
- Legouge, Patrica. 2010. « Jeune & Jolie : une presse pour les adolescents » In Véronique Blanchard et al. (dir.). *Les jeunes et la sexualité. Initiations, interdits, identités (XIXe-XXe siècle)*. pp. 144-152

- Lévi-Strauss, Claude. [1949].1969. *Les structures élémentaires de la parenté*. Mouton & Co. Maison des Sciences de l'Homme. 591 p.
- _____1983. *Le regard éloigné*. Paris : Plon, 398 p.
- Louis, Marie-Louise. 1999. « Violences sexuelles et sexistes : Tout reste à faire... » In. Baillette, Frédéric. Liotard, Philippe (dir.). *Sport et virilisme*. Quasimodo & Fils. pp 95-117.
- Martial, Agnès. 2003. *S'apparenter. Ethnologie des liens de familles recomposées*. Maison des Sciences de l'Homme. 247 p
- Martin, Anaïs. 2016. « Aux confins de la parenté : le don d'engendrement vu par les personnes qui en sont issues ». Mémoire de Master. EHESS Paris.
- Mucchielli, Laurent et Robert, Philippe. 2002. *Crime et sécurité l'état des savoirs*. Editions la découverte. 439 p.
- Mucchielli, Laurent. 2001. *Violences et insécurités. Fantômes et réalités dans le débat français*. La Découverte. 164 p.
- _____2004. « Les caractéristiques démographiques et sociales des meurtriers et de leurs victimes. Une enquête sur un département de la région parisienne dans les années 1990 ». *Population*, INED. Vol. 59. pp. 203-232
- _____2005. *Le scandale des tournantes. Dérives médiatiques, contre-enquête sociologique*. La découverte, 124 p. [ePub].
- _____2007. « Les bandes et la question des viols collectifs. Esquisse d'une analyse sociologique ». In *Les bandes de jeunes. Des blousons noirs à nos jours*. Mohammed Marawan et Laurent Mucchielli. (Dir). Editions la découverte. 416 p
- _____2008. « Une société plus violente ? Une analyse socio-historique des violences interpersonnelles en France, des années 1970 à nos jours ». *Déviance et Société*. Vol. 32. 2008/2. pp. 115-147.
- _____2009. « Note statistique de (re)cadre sur la délinquance des mineurs ». *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Confrontations, mis en ligne le 16 décembre 2009, consulté le 31 juillet 2017. URL : <http://champpenal.revues.org/7053>.
- _____2013. « L'évolution de la délinquance des mineurs et de son traitement pénal ». *Les Cahiers Dynamiques* 2013/1 (n° 58). pp. 6-17. DOI 10.3917/lcd.058.0006.
- Mucchielli, Laurent. Le Goaziou, Véronique. 2009. « Contribution à l'analyse de la violence des mineurs ». Les affaires traitées par les juges des enfants ». *Adolescence* 2009/2 (n°68), p. 415-429. DOI 10.3917/ado.068.0415.
- _____2009. *La violence des jeunes en question*. Edition Broché. 160 p.

- _____ 2010. « La judiciarisation croissante des violences sexuelles commises par les mineurs dans les années 1990 et 2000 ». In. *Les jeunes et la sexualité. Initiations, interdits, identités (XIXe-XXIe siècle)*. Blanchard. V. Revenin. R. (Dir). Editions Autrement. pp 254-264.
- _____ 2010. « Les viols jugés en Cours d'assises : typologie et variation géographiques ». *Questions pénales*. CESDIP. Septembre 2010.
- Nahoum-Grappe, Véronique. 2013. « Culture de la violence et différence des sexes : violence du stéréotype. Quelques réflexions issues de l'anthropologie », *Les Cahiers Dynamiques* 2013/1 (n° 58), p. 40-47. DOI 10.3917/lcd.058.0040 p. 46.
- Neyrand, Gérard. 2009. « 6. Le sexuel comme enjeu de l'adolescence », In Neyrand Gérard. *Le dialogue familial. Un idéal précaire*. Toulouse, ERES, « Couples, famille et métamorphoses ». pp. 87-98. URL : <https://www.cairn.info/le-dialogue-familial--9782749210230-page-87.htm>
- Porqueres I Gené, Enric. 2000. « Cognatisme et voies du sang: La créativité du mariage canonique ». Revue *L'Homme*. N° 154/155. Question de parenté. Avril-Septembre. pp. 335-356.
- Rennes. Juliette. (Dir). *Encyclopédie critique du genre : corps, sexualité, rapports sociaux*. Editions La Découverte. 904 p.
- Ricœur, Paul. 1991. « Le juste, entre légal et le bon ». *Esprit*, Septembre 1991. pp ?
- Robitaille-Froidure, Amélie. 2014. « Sexting : les adolescents victimes (consentantes ?) de la révolution numérique ». *La Revue des droits de l'homme* [En ligne]. 5 | 2014, mis en ligne le 26 mai 2014, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://revdh.revues.org/786> ; DOI : 10.4000/revdh.786.
- Rousseau, Jean-Jacques. (1762) 1963. *Du contrat social ou Principes du droit politique (1762)*. Union Générale d'Éditions. 373 p.
- Szabo, Denis. 1959. « L'inceste en milieu urbain. Étude de la dissociation des structures familiales dans le département de la Seine (1937-1954) ». En ligne sur le site de l'UQAC : <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.szd.inc>
- Verdrager, Pierre. 2013. *L'enfant interdit. Comment la pédophilie est devenue scandaleuse*. Armand Colin. Coll. Individu et Société. 344 p.
- Tardif, Monique. Auclair, Nathalie. Jacob, Martine. Carpentier, Julie. 2004. « Sexual abuse perpetrated by adult and juvenile females : an ultimate attempt to resolve a conflict associated with maternal identity ». *Child Abuse & Neglect*. 29 (2005). pp. 153-176.

- Théry, Irène. 1987. « Remariage et familles composées: des évidences aux incertitudes » *L'Année sociologique* (1940/1948-) Troisième série, Vol. 37 (1987), pp. 119-152
- _____ 1991. « Trouver le mot juste : langage et parenté dans les recompositions familiales après divorce », in M. Segalen (dir.). *Jeux de famille*. Paris : Presses sur CNRS, pp. 5-21.
- _____ 1992. « Nouveaux droits de l'enfant, la potion magique ». Revue *Esprit*. n°180. ¾. Mars, Avril. pp. 5-30.
- _____ 1993. Le droit et les mœurs, un enjeu politique la refonte du code civil et le paradoxe de la situation française. *L'année sociologique* (1940/1948-) Troisième série, Vol. 43 (1993), pp. 85-124.
- _____ 1993. *Le Démariage : Justice et vie privée*. Odile Jacob. 396 p.
- _____ 2002. « Les trois révolutions du consentement : Pour une approche socio anthropologique de la sexualité ». In XXXIIIe colloque français de criminologie. Actes. Dalloz. pp. 29-51.
- _____ 2007. « 7. Transformations de la famille et « solidarités familiales » : questions sur un concept », Repenser la solidarité. L'apport des sciences sociales. Presses Universitaires de France. pp. 149-168
- _____ 2010. *Des humains comme les autres. Bioéthique, anonymat et genre du don*. Ecole des Hautes Etudes en Sciences sociales. 309 p.
- _____ 2016. *Mariage et filiation pour tous. Une métamorphose inachevée*. Paris : Seuil et République des idées. 128 p.
- Warcholinski, Yan. 2013. « La désaggravation du viol et l'interdit de l'inceste ». In Dussy, Dorothée (dir.). *Le bilan des savoirs*. Editions La Discussion. pp. 159-166.
- Welzer-Lang, Daniel. 1988. *Le viol au masculin*. L'Harmattan. 253 p.
- Youf, Dominique. 2002. *Penser les droits de l'enfant*. PUF. 184 p.
- _____ 2009. *Juger et éduquer les mineurs délinquants*. Editions Dunod. 231 p.
- _____ 2015. *Une justice toujours spécialisée pour les mineurs délinquants ?* La documentation française. 160 p.

Sociologie judiciaire

- Bourdieu, Pierre. 1986. « La force du droit : Éléments pour une sociologie du champ juridique ». *Actes de la recherche en sciences sociales*. 64(1). pp.3-19.

- Esquerre, Arnaud. 2014. « Comment la sociologie peut déplier le droit ». Penser avec le droit. *Revue Tracés* N°27 2014/2 pp. 23-38.
- Israël, Liora. 2008. « Question(s) de méthodes. Se saisir du droit en sociologue ». *Droit et société*. N° 69-70. pp. 381-395.
- Lascoumes Pierre et Depaigne Anne. 1997. « Catégoriser l'ordre public : la réforme du code pénal français de 1992 ». in *Genèses*, 27. pp. 5-29.
- Lacousmes, Pierre, Poncela Pierrette, Lenoël Pierre. 1989. *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal*. Paris, Hachette. 404 p.
- Lascoumes, Pierre et Serverin, Evelyne. 1986. « Théories et pratiques de l'effectivité du droit ». *Droit et Société*. Vol 2. pp. 127-150.
- _____ 1988. Le droit comme une activité sociale : Pour une approche wébérienne des activités juridiques. *Droit et Société*. Vol 9. pp. 165-187.

Sciences politiques

- Boussaguet, Laurie. 2008. *La pédophilie, problème public. France, Belgique, Angleterre*. Editions Dalloz. 480 p
- _____ 2009. « Les « faiseuses » d'agenda. Les militantes féministes et l'émergence des abus sexuels sur mineurs en Europe ». *Revue française de science politique*. 2009/2 (Vol. 59), pp. 221-246. DOI 10.3917/rfsp.592.0221.
- _____ 2013. « La lutte contre les abus sexuels sur mineurs est-elle marquée politiquement ? ». In Dussy, Dorothée (dir.). *Le bilan des savoirs*. Editions La Discussion. pp. 125-142.
- Brie, Guillaume. 2014. *Des pédophiles derrière les barreaux. Comment traiter un crime absolu ?* Editions L'Harmattan. Logiques Sociales. 254 p.
- Cattan, Nadine. Leroy, Stéphane. Marin, Cécile. 2013. *Atlas mondial des sexualités. Libertés, plaisirs et interdits*. Édition Autrement. Collection Atlas/Monde, 95 p. pp. 65-76.
- Doron Claude-Olivier, « 5. France. D'une victime à l'autre : le problème de la pédophilie de l'affaire Dutroux à l'affaire d'Outreau », dans *Les jeunes et la sexualité. Initiations, interdits, identités (XIXe-XXIe siècle)*. Paris, Autrement, « Mutations », 2010, pp. 265-279. URL: <https://www.cairn.info/les-jeunes-et-la-sexualite--97827467136666-page-265.htm>.
- Jaunait Alexandre et Matonti Frédérique, « L'enjeu du consentement », *Raisons politiques*, 2012/2 n° 46, p. 5-11. DOI : 10.3917/rai.046.0005

Mossuz-Lavau, Janine. 2002. *Les Lois de l'amour : les politiques de la sexualité en France de 1950 à nos jours*. Editions Payot & Rivages, 501 p.

Statistiques judiciaires

Timbart, Odile. 2011. « 20 ans de condamnations pour crimes et délits ». *Infostat Justice*. Avril 2011. n°114.

Timbart, Odile. Bush, Faustine. « Les condamnations. Années 2012 ». Secrétariat générale. Service support et moyens du Ministère de la Justice. Décembre 2013. Rapport 258 p.

Bruno Aubusson de Cavarlay. 2003. « Statistiques institutionnelles et violences sexuelles ». In *Genre, violences Sexuelles et justice*. Maryse Jaspard et Syvie Condon (dir.), Paris, documents de travail de l'INED. pp. 56-80.

_____ 2013. « Les mineurs mis en cause selon les statistiques de police ». *Questions pénales*. CESDIP, 2013, XXVI (2), pp.1-4. <hal-00835189>.

Rizk, Alain, Cyril. Soullez, Christophe. 2004. « La mise en cause des mineurs pour atteintes volontaires à l'intégrité physique mesurée à partir de l'état 4001 ». Résultats et méthodes ». Observatoire National de la délinquance, rapport décembre 2004. 27 p.

_____ 2011. « La statistique criminelle en France ». In *Statistiques criminelles et enquête de victimation*. Bauer. Que Sais-je. PUF. 128 pages. pp. 36-67

Tournier, Pierre Victor. 2004. « Caractériser les infractions sexuelles. Note méthodologique ». *Conseil de l'Europe*. Comité d'experts sur le traitement des délinquants sexuels dans les établissements pénitentiaires et dans la communauté. PS-DS. 23, 10 p.

_____ 2008. « Violences sexuelles. Approche de démographie pénale », Observatoire Nationale de la Délinquance. *INHES*. Janvier 2008. 35 p.

_____ 2008. « Jeunes auteurs d'infractions sexuelles. Approche sociodémographique ». *Acte du colloque du 16 octobre 2008 « Les mineurs agresseurs sexuels »*. Université Paris I, Panthéon Sorbonne. 27 p.

Rapports

« Les violences sexuelles sur mineur.e.s à caractère incestueux ». Rapport remis à la ministre des Familles, le 26 avril 2017, Expertise, CNRS, 2017. 60 p. En ligne, consulté le 30 septembre 2017. URL :

<http://www.cnrs.fr/inshs/recherche/docs-actualites/violences-sexuelles.pdf>

« La répression de l'inceste. Etude de législation comparée n°102 (février 2002) ». Etude de législation comparée. Service des affaires européennes. 24 p. En ligne, consulté sur le site du Sénat, le 20 juin 2016.

URL : <https://www.senat.fr/lc/lc102/lc102.html>

« Les infractions sexuelles commises sur les mineurs ». Les documents de travail du Sénat. Série Législation comparée n°LC.133. Mars 2004. 51 p. En ligne, consulté le 20 juin 2016, URL : <https://www.senat.fr/lc/lc133/lc133.html>

« Mission de mission de consensus sur le délai de prescription applicable aux crimes sexuels commis sur les mineurs ». 10 avril 2017. 24 p. En ligne, consulté le 5 juin 2017, URL : http://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/Rapport_MissionConsensus_VF.pdf

« Faut-il ériger l'inceste en infraction spécifique ? ». La documentation française, juillet 2005. 101 p. En ligne, consulté le 20 juin 2016, URL : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/054000481.pdf>

« Rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement de l'affaire dite « d'Outreau ». Février 2005. Ministère de la Justice. 66 p. En ligne, consulté le 5 janvier 2016, URL :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/054000099.pdf>

Kévin Lalor et Rosaleen McElvaney. 2010. « Overview of the nature and extent of child sexual abuse en Europe » In Protecting children from sexual violence. A comprehensive approach. Strasbourg. Editions du conseil de l'Europe. 32 p. En ligne, consulté le 30 avril 2016. URL :

<https://arrow.dit.ie/cgi/viewcontent.cgi?article=1003&context=aaschsslbk>

Yaëlle Amsellem-Mainguy. Marie Dumollard. 2015. « Santé et sexualité des jeunes pris en charge par la PJJ. Entre priorité et évitement ». Rapport d'étude/INJEP, octobre 2015. 165 p. En ligne, consulté le 30 avril 2017. URL : http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/2015-05_pjjsante_yam-md.pdf

Autres

Code pénal (version 1994, modifié 1998, 2002, 2013) Consulté sur le site Légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719>

Code Civil des français. Edition originale et seule officielle, Paris : Impression de la République, 1804, 579 p. Consulté sur Gallica, BNF, le 28 octobre 2017, <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1061517/f3.image>

Recueil des lois de la République française, et des arrêtés et actes des autorités constituées, dans les départements réunis. Tome VII, Cahier XIX. Bruxelles : publication du code des délits et des peines. 1795. 509 p. Consulté le 10 février 2016.

https://books.google.fr/books?id=tpVfAAAACAAJ&dq=peine+d%27ann%C3%A9es+de+fer&hl=fr&source=gbs_navlinks_s

Décret du 19 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, articles 8 et 9 concernant les délits contre les bonnes mœurs Titre II Police correctionnelle. Consulté sur le site Criminocorpus, le 28 octobre 2017.

<https://criminocorpus.org/fr/reperes/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-juridiques-relatifs-la-recidive/19-juillet-1791-decret-relatif-a-lorganisation-dune-police-municipale-et-correctionnelle/>

Traité du droit pénal. 3ème édition. p 469. Extraits de René Garraud, consulté sur le site du droit criminel le 28 octobre 2017

http://ledroitcriminel.fr/la_sciences_criminelles/penalistes/la_loi_penale/infraction/pcpales_incrim/garraud_viol.htm

Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670, et les édits, déclaration du roi, arrêtés et règlements intervenus jusqu'à présent », Consulté sur le site de Gallica, le 14 février 2016.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k96051769/f55.item.r=inceste%20crime.zoom>

Le Trésor de la Langue Française Informatisée, consulté le 7 janvier 2017.

<http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>

ABREVIATIONS ET SIGLES

CA : Cour d'Assises

CJ : Contrôle judiciaire

DI : Dommages et intérêts

FIJAIS : Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles

FNAEG : Fichier national automatisé des empreintes génétiques

GAV : Garde à vue

ITT : Interruption temporaire de travail

JE : Juge pour enfants

JI : Juge d'instruction

JLD : Juge des libertés et de la détention

LSP : Liberté surveillée préjudicielle

MEE : Mis en examen

MEC : Mis en cause

MJIE : Mesure judiciaire d'investigation éducative

PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse

PV : Procès-verbal

SME : Sursis avec mise à l'épreuve

SSJ : Suivi sociojudiciaire

TC : Tribunal correctionnel

TPE : Tribunal pour enfants



TGI : Tribunal de grande instance

ANNEXES

ANNEXE N°1 : EVOLUTION DES PEINES PAR INFRACTION DEPUIS 1791

		Infractions	1791	1810	1832	1863	1942-45	1980	1994	1998	2002	2013
Crime	Viol		6 années de fer	5 à 10 ans	5 à 20 ans			5 à 10 ans	15 ans			15 ans
	Aggravations	sur mineur 15 ans	12 années de fer	5 à 20 ans	20 ans			10 à 20 ans	20 ans			20 ans
		Par ascendant		Perpétuité				10 à 20 ans	20 ans			20 ans
Délit (depuis 1980)	Agression sexuelle (attentat à la pudeur avec violence)			5 à 10 ans	5 à 10 ans			3 ans à 5 ans	5 ans			5 ans
	Aggravations	sur mineur 15 ans		5 à 20 ans	5 à 20 ans			5 à 10 ans	7 ans			10 ans
		Par ascendant		Perpétuité	5 à 20 ans			5 à 10 ans	7 ans (ou 10 ans si double aggravation)			7 ans (ou 10 ans si double aggravation)
Délit (depuis 1980)	Atteinte sexuelle (attentat à la pudeur sans violence)				5 à 10 ans	5 à 10 ans		3 ans à 5 ans	2 ans	5 ans		5 ans
	Moins de 15 ans	Par ascendant							10 ans			10 ans
	Plus de 15 ans	Par ascendant				5 à 10 ans		6 mois à 3 ans	2 ans			3 ans
		Par même sexe					6 mois à 3 ans	6 mois à 3 ans				
Délit	Exhibition sexuelle (outrage à la pudeur)		6 mois	3 mois à 1 an					1 an			1 an
	Aggravation	Par même sexe					6 mois à 3 ans	6 mois à 3 ans				
Délit	Corruption de mineur (excitation mineur à la débauche)			6 mois à 2 ans					5 ans			5 ans
	Aggravations	sur mineur 15 ans							7 ans			10 ans
		Par ascendant		2 ans à 5 ans								
	Proposition sexuelle à un mineur											3 ans
	Proxénétisme sur mineur											
	Aggravations	sur mineur					3 ans	3 ans	10 ans		10 ans	10 ans
		sur mineur 15 ans									15 ans	15 ans
Par ascendant										7 ans	7 ans	

		Infractions	1791	1810	1832	1863	1942-45	1980	1994	1998	2002	2013
Délit	Recours à la prostitution de mineur										5 ans	5 ans
	Aggravation	sur mineur 15 ans									7 ans	7 ans
Délit	Harcèlement sexuel								1 an			2 ans
		sur mineur 15 ans										3 ans
Délit	Pédopornographie								1 an	3 ans		5 ans
	Aggravation	sur mineur 15 ans							3 ans			

Légende :  pas prévu par le droit ou
 qui n'existe plus ; qui ne
change pas

ANNEXE N°2 : RESUME DES AFFAIRES

Affaire G1. Angélique, 13 ans, révèle à sa sœur aînée avoir subi il y a plus d'un an, des attouchements sexuels (pénétrations digitales, caresses des seins) de la part de leur ex-beau-père, André. La mère dépose plainte. Une enquête est ouverte pour viol. André, placé en GAV, reconnaît les attouchements mais pas la pénétration, il conteste toute contrainte. L'expertise gynécologique atteste que l'hymen d'Angélique n'est pas fissuré ni rompu ; l'expert psychologue retient un retentissement modéré des faits. En fin de première enquête, le parquet a décidé de requalifier en agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité et saisit un juge d'instruction. André a été placé en détention provisoire, devant le juge il persiste dans ses dénégations. La seconde expertise réalisée sur Angélique retient la grande vulnérabilité de l'adolescente et sa difficulté à se défendre. En fin d'instruction, le juge ne change pas la qualification pénale et renvoie l'affaire devant le TC. André a été condamné à 3 ans d'emprisonnement dont 18 mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant 2 ans et inscription FIJAIS.

Affaire G2 : Une cousine du mis en cause trouve sur l'appareil photo de son cousin des images pédopornographiques ; elle se rend au commissariat pour le signaler. Une enquête préliminaire est ouverte pour détention de photos et vidéo pédopornographique. Le cousin est auditionné et placé en GAV, une perquisition est faite à son domicile, son ordinateur est saisi. Il conteste formellement avoir pris ces photos et visité des sites pédopornographiques mais revient sur ses déclarations suite aux résultats d'expertises informatiques qui prouvent la détention d'images sur son ordinateur. En fin d'enquête le parquet a décidé de renvoyer l'affaire devant le TC pour Détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique, Consultation habituelle d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition l'image ou la représentation pornographique de mineur. Il a été déclaré coupable et condamné à 3000 euros d'amende avec sursis.

Affaire G3 : Laura, 16 ans révèle à l'assistante sociale de son lycée avoir subi des abus sexuels par son frère, Lucas, lorsqu'elle avait 9 ans et lui 12 ans, notamment des plusieurs épisodes de fellations imposées et autres attouchements. L'enquête est ouverte pour viol sur mineur de 15 ans. Lucas est âgé de 19 ans à la saisine de la justice, il est placé en GAV et reconnaît immédiatement les faits, y compris la fellation imposée. Il en rajoute même en expliquant avoir téléchargé des fichiers pédopornographiques à l'époque des faits. En fin de première enquête, le parquet a décidé de l'ouverture d'une information judiciaire pour viol sur mineur de 15 ans, détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pédopornographique, et non dénonciation de crime (contre x). Différentes auditions sont menées par le juge, toutes corroborent un contexte familial très déstructuré, mais rien n'a permis d'établir le téléchargement de fichiers pédopornographiques, ni la non-dénonciation de crime. Le juge a prononcé un non-lieu. En revanche, concernant les faits de viols, le juge les a requalifiés en agression sexuelle sur mineur de 15 ans à la fin de l'instruction. L'affaire a été renvoyée devant un TPE et Lucas a été condamné à une mesure de réparation de 10 jours.

Affaire G4 : Aline, révèle 10 ans après les faits, avoir subi des attouchements sexuels par son ex-beau-père, Jacques, lorsqu'elle avait 12-13 ans. Elle dépose plainte, une enquête est ouverte pour agression sexuelle aggravée. Aline est âgée de 22 ans au moment de l'enquête et déclare que son ex-beau-père, qui a partagé un vécu commun durant plus de 15 ans, aurait complètement changé de comportement lorsqu'elle était adolescente, il aurait commis différents épisodes d'attouchements sur une courte période, des caresses sur les fesses, se serait promené nu devant elle. Auditionné, Jacques conteste formellement les accusations, et reconnaît avoir eu des gestes amicaux sans aucune connotation à caractère sexuel. Des membres de la famille (frère, belle-sœur et amie) émettent des doutes sur l'authenticité des propos d'Aline. En fin d'enquête préliminaire le parquet a renvoyé l'affaire devant le TC. Jacques a été relaxé au bénéfice du doute.

Affaire G5 : Flavio de 48 ans, est mis en cause pour des attouchements sexuels commis sur deux garçons mineurs rencontrés dans la rue. Le premier, Mourad, 14 ans. Le second, Ruben 13 ans, jeune rom qui vit dans un squat. Les faits sont révélés d'abord par Mourad, à son père le soir même, alors que ce dernier découvre dans les poches de son fils une somme d'argent suspecte. Le père dépose plainte et une enquête est ouverte pour agression sexuelle. Mourad auditionné confirme avoir été abordé par un inconnu, lui disant qu'il était homosexuel et qu'il pouvait lui donner beaucoup d'argent. Il l'aurait alors suivi de son plein gré jusqu'à un immeuble où il aurait subi une fellation par cet homme. L'expertise psychologique mentionne un faible retentissement des faits sur Mourad. Flavio est placé en GAV et reconnaît avoir fait des propositions sexuelles à Mourad, et lui avoir pratiqué une fellation en échange d'une somme d'argent, mais conteste toute contrainte. L'expertise psychiatrique indique que Flavio a une problématique perverse préoccupante. En fin d'enquête préliminaire le parquet a requalifié les faits en atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans et corruption de mineur de 15 ans et ouvert une information judiciaire. La seconde enquête permet de mettre au jour une seconde victime, Ruben, qui déclare avoir été sollicité mais n'aurait rien subi physiquement. Au terme de la procédure les faits sont établis et Flavio est renvoyé devant le TC. Il a été condamné pour atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans (Mourad) et corruption de mineurs de 15 ans (Mourad, Ruben) à 18 mois d'emprisonnement avec inscription au FIJAIS.

Affaire G6 : Suite à une tentative de suicide de Mégane, 17 ans, au sein de son foyer, elle confie à un éducateur avoir été victime d'abus sexuels il y a plus de 4 ans, par le concubin de sa grand-mère, Djivan, chez qui elle résidait alors. L'enquête ouverte pour agression sexuelle sur mineur de 15 ans, met au jour une deuxième victime, sa sœur, Elodie, de 5 ans son aînée. Toutes deux rapportent devant les enquêteurs avoir subi différents épisodes d'attouchements sexuels durant deux ans, notamment des caresses sur leur poitrine, leur sexe, lorsqu'elles avaient respectivement 13 et 17 ans. La première enquête est particulièrement longue (1 an), l'accusé résidant sur un autre département que les victimes. Le concubin de la grand-mère placé en GAV, conteste les faits, puis les reconnaît partiellement sur la base d'un geste accidentel, un moment d'égarement. Le parquet a décidé de l'ouverture d'une information judiciaire pour agression sexuelle sur mineur de 15 ans (Sur Mégane) et agression sexuelle (Elodie). Djivan est placé sous CJ et persiste dans ses dénégations. En fin d'instruction le juge a retenu un faisceau d'indices probants

(déclarations constantes des filles, spontanéité des révélations). Djivan a été condamné à 8 mois d'emprisonnement avec sursis et une inscription au FIJAIS.

Affaire G7 : *Une enseignante de collège, Nathalie, 39 ans, est mis en cause, suite à un signalement de son établissement, pour avoir eu, l'année passée, des relations sexuelles avec un de ses élèves, Youcef, 15 ans. La mère de Youssef dépose plainte. L'enquête est ouverte pour corruption de mineur. Nathalie reconnaît avoir eu deux rapports sexuels complets, à sa 2^{ème} audition de GAV, mais conteste toute contrainte. Youssef lui-même explique aux enquêteurs avoir été consentant et s'être rendu volontairement à son domicile. Le parquet a décidé de requalifier les faits en atteinte sexuelle sur mineur par une personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction et a renvoyé l'affaire devant le TC. Nathalie a été relaxée par le tribunal.*

Affaire G9 : *Une fille de 12 ans, révèle à sa mère par téléphone, qu'elle vient de subir des attouchements sexuels par son voisin, gardien de l'immeuble. Ce dernier entré au domicile de la victime, aurait tenté de l'embrasser sur la bouche, de lui enlever sa culotte et lui aurait caressé l'intérieur des cuisses. Les parents déposent plainte immédiatement, l'enquête est ouverte en flagrance. Le gardien est placé en GAV et reconnaît les faits, mais sur la base d'un geste accidentel. L'expertise psychiatre mentionne que le gardien était fortement alcoolisé et préconise un suivi psychologique au regard de son addiction. L'expertise psychologique de la victime ne mentionne pas de retentissement lié aux faits. En fin d'enquête préliminaire, le parquet décide du renvoi de l'affaire devant le TC. Le voisin a été déclaré coupable d'agression sexuelle sur mineur de 15 ans et condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 2 ans avec obligation soin, établir sa résidence en un lieu déterminé, exercer une activité professionnelle, payer la somme dû à la victime, ainsi qu'à une inscription au FIJAIS.*

Affaire G10 : *Fatima, 17 ans, révèle à l'éducatrice du foyer qu'elle vient de subir un viol en réunion, dans une cage d'escalier d'immeuble, par quatre garçons de 17 ans, Mohamed, Youssef, Sofian et Ali. L'éducatrice accompagne dès le soir la jeune fille au commissariat pour déposer plainte. Une enquête en flagrance est ouverte pour viol. Lors de la première enquête, Fatima change plusieurs fois de version des faits et n'accuse plus d'un des garçons (Sofian), qui l'aurait forcé à pratiquer une fellation. Celui-ci reconnaît les faits mais pas la contrainte, il persiste dans ses dénégations lors de la confrontation. A ce stade de l'enquête, les trois autres mineurs sont mis hors de cause. Le parquet a décidé de l'ouverture d'une information judiciaire uniquement pour Sofian du chef de viol aggravé. Le parquet demande son placement en détention, qui a été refusée par le JLD, il est donc placé sous CJ. Le juge organise une confrontation, Sofian reconnaît avoir saisi Fatima par le poignet, mais conteste toujours l'usage de la violence. En fin d'instruction, le juge a décidé de requalifier les faits de viol en agression sexuelle et a renvoyé l'affaire devant le TPE. Sofian a été condamné à une peine de 12 mois d'emprisonnement dont 8 assorti du sursis simple.*

Affaire G11 : *Un homme consulte des sites à caractère pédopornographique dans un Cybercafé. Le responsable signale aussitôt les faits à la police, qui se rend sur place. Une enquête pour détention et consultation habituelle d'image à caractère pédopornographique est ouverte en flagrance. Le parquet est immédiatement avisé, et l'homme est placé en GAV.*

Le responsable auditionné explique que son client est déjà venu 4 ou 5 fois dans son établissement depuis la semaine dernière, à raison d'une fois tous les deux jours, d'une durée d'une heure trente à chaque visite, et qu'il consulterait à chacune de ses venues, des sites à caractère pédopornographiques. Les enquêteurs ont effectué des impressions écrans (19 photographies) des sites consultés le jour de son interpellation. Ils retrouvent 4 photos sur son téléphone de même type ; et un carnet à son domicile avec des une liste de prénom et des âges (11 ans, 8 ans, 14 ans). Déjà condamné pour d'autres faits (escroquerie), il nie massivement les faits et la consultation des sites. En fin d'enquête, les faits sont établis. Le parquet a décidé de renvoyer l'affaire devant le TC et le prévenu a été condamné à 4 mois d'emprisonnement.

Affaire G12 : *Un assistant d'éducation, surveillant d'internat, Jean, 43 ans, est mis en cause par deux jeunes filles, Anastasya, 17 ans et Iryna, 18 ans, qui lui reprochent d'avoir commis durant la nuit dans leur chambre d'internat, des attouchements (baisers, caresses sur les fesses). Anastasya, mineure, âgée de 17 ans est la première à révéler les faits, dès le lendemain à la responsable de l'internat, qui informe aussitôt le chef d'établissement. Ce dernier, après contact avec les services de police, accompagne la jeune fille commissariat afin de déposer plainte. Une enquête en flagrance est ouverte pour tentative d'agressions sexuelles par personne qui abuse de l'autorité que lui confère sa fonction. Jean l'assistant d'éducation est placé en GAV et nie catégoriquement les faits. Différentes auditions sont réalisées (élèves internes, compagne de Jean), des expertises soulignent l'absence de retentissement des révélations sur les victimes, la perquisition à domicile s'avère infructueuse. Les jeunes filles ont refusé la confrontation. Au terme de 3 jours d'enquête, le parquet renvoi l'affaire devant le TC pour agression sexuelle par personne qui abuse de l'autorité que lui confère sa fonction (Anastasya) et tentative d'agressions sexuelles par personne qui abuse de l'autorité que lui confère sa fonction (Iryna) et renvoi l'affaire devant le TC. Jean n'a pas été reconnu coupable et a été relaxé par le tribunal.*

Affaire G13 : *Lors d'un stage, l'une des jeunes filles âgée de 17 ans, a reçu sur son téléphone des photos dénudées du cogérant de l'hôtel. La jeune fille a révélé les faits aussitôt à son professeur, au directeur du lycée. L'enquête est ouverte pour exhibition sexuelle. Le mis en cause a reconnu les faits dès sa 1^{ère} audition de GAV. L'expertise psychiatrique ne relève aucune pathologie particulière. Le parquet a décidé du renvoi de l'affaire devant le TC pour exhibition sexuelle. Le prévenu a été condamné à 4 mois d'emprisonnement.*

Affaire G14 : *Silvana 5 ans a révélé à ses grandes sœurs venues la récupérer de chez le voisin, Luis, 65 ans, avoir subi des attouchements sexuels par ce dernier, pendant qu'il la gardait l'après-midi même. La mère informée par les sœurs, a aussitôt déposé plainte. L'affaire est ouverte en flagrance pour agression sexuelle. L'enquête permet d'établir les faits suivants : caresses sur les fesses, le sexe, cunnilingus ; ils sont immédiatement reconnus par Luis mais en contestant toute contrainte. Il invoque un simple jeu sans expliquer comment il en est arrivé jusque-là. Il est décrit comme frustré par l'expert. L'expertise gynécologique atteste de l'absence de défloration. Au terme de l'enquête, le parquet a décidé de requalifier les faits en atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans et de renvoyer l'affaire devant le TC. Il a été condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement*

avec mandat de dépôt (incarcération à l'issue de l'audience) et à titre complémentaire, à un suivi socio-judiciaire pendant 2 ans et une inscription au FIJAIS.

Affaire G15 : *La jeune Maïlys, 16 ans, confie auprès de travailleurs sociaux du point écoute jeune, avoir été victime d'un épisode d'attouchement sexuel par son beau-père, Peter, 50 ans, il y a environ 6 mois. L'enquête est ouverte sous la qualification d'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité. Devant les enquêteurs, la jeune fille, explique que lors d'une séance de massage par son père sur le canapé, ce dernier lui aurait caressé sa poitrine à plusieurs reprises. Son beau-père est placé en GAV. Il a déjà condamné il y a 5 ans, pour agression sexuelle sur Maïlys, mais dans cette nouvelle affaire, il conteste formellement les faits allégués, y compris lors de la confrontation. Il reconnaît le massage mais pas avoir commis de geste à connotation sexuelle. L'expertise de Maïlys ne relève pas de retentissement des faits et atteste d'un contexte familial conflictuel. En fin d'enquête, le parquet a requalifié les faits en agression sexuelle par personne ayant autorité en récidive et a décidé du renvoi devant le TC. Peter a été relaxé pour insuffisance de preuve.*

Affaire G16 : *Plusieurs adolescentes âgées de 13 à 17 ans sont victimes d'un exhibitionniste à la sortie de leur école (s'exhibe nu et se masturbe). Certaines ont aussitôt signalé les faits au 17, d'autres se sont rendues au commissariat. Le mis en cause est interpellé rapidement et reconnaît les faits, et révélant même avoir commis plus d'une centaine d'exhibitions devant d'autres jeunes filles. Il est décrit par l'expert psychiatre comme un prédateur pouvant devenir dangereux. A la fin de l'enquête le parquet a renvoyé le mis en cause en comparution immédiate devant le TC. Il a été déclaré coupable et condamné à 8 mois emprisonnement avec sursis, dont 12 mois avec mise à l'épreuve pendant 3 ans avec obligations travail, établir sa résidence en un lieu déterminé, soin, s'abstenir de paraître dans le département.*

Affaire G17 : *Un professeur de mathématique à domicile, Jean-Marie, 43 ans, est mis en cause pour des attouchements sexuels commis sur une jeune fille de 14 ans, Morgane. Celle-ci les révèle le soir même à sa mère qui décide alors d'arrêter les cours. La plainte n'est déposée que six ans plus tard. Une enquête est ouverte pour agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité. Morgane, âgée de 20 ans à la saisine de la justice, déclare avoir subi différents épisodes d'attouchements sexuels (caresse sur un sein, main aux fesses) durant les cours donnés à son domicile par le professeur alors qu'elle se trouvait seule. Jean-Marie est placé en GAV et reconnaît les faits dès sa 1^{ère} audition. L'expertise psychiatrique a mentionné une importante addiction à l'alcool depuis 8 ans, déjà à la période des faits, et constate un syndrome dépressif important. L'expert prononce une altération du discernement. Le parquet ordonne une hospitalisation d'office et une seconde expertise psychiatrique est ordonnée après sa sortie. Celle-ci confirme l'altération du discernement. Les enquêteurs recherchent d'autres potentielles victimes, d'autres élèves sont auditionnés, mais les investigations s'aèrent infructueuses. En fin d'enquête préliminaire, le parquet renvoi l'affaire en jugement devant le TC pour agressions sexuelle sur mineur de 15 ans (Morgane). Jean-Marie est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et est inscrit au FIJAIS.*

Affaire G18 : Lors d'une soirée fortement alcoolisée entre sept jeunes de 16 à 19 ans, garçons et filles, l'un d'eux, Sébastien, âgé de 16 ans, sous l'emprise de l'alcool (inconscient, quasi comateux, après avoir bu 7 verres de whisky) subi des actes sexuels par trois d'entre eux, Sami, Nolan et Kévin (balai enfoncé dans l'anus). La mère de Sébastien dépose plainte pour viol. Sébastien n'a aucun souvenir de la soirée. Les faits sont avérés mais contestés par ces derniers qui invoquent un jeu. Des perquisitions sont faites au domicile où ont été commis les faits. Le parquet a décidé en fin de première enquête de l'ouverture d'une information judiciaire pour viol accompagné d'acte de torture et de barbarie, complicité de viol accompagné d'acte de torture et de barbarie et violences volontaires avec armes, et pour abstention volontaire d'empêcher de crime ou délit. La seconde enquête a permis d'établir les responsabilités de chacun. Une confrontation a été organisée, les expertises médicales attestent de l'absence de lésions anales. Le juge a décidé d'un non-lieu pour la complicité d'agression sexuelle (Kévin) et du renvoi de l'affaire devant le TC pour agression sexuelle en réunion (Dylan et Sami) et pour violence volontaire (Kévin) et pour abstention volontaire d'empêcher un délit (Sonia). Le TC a condamné Dylan et Sami à des peines respectivement de 4 ans d'emprisonnement et 3 ans dont 1 avec sursis ; et Sonia à 6 mois d'emprisonnement avec sursis.

Affaire G19. Leila, 13 ans, convoquée par la principale en raison de problèmes de comportement au collège, a révélé avoir subi, il y a plus plusieurs années, des abus sexuels par son père adoptif, Nadir. Elle signale que sa sœur aînée, Sonia, 18 ans, aurait aussi été victime. Elles déclarent avoir été obligées de pratiquer des fellations à leur père, sous la menace, et subi des pénétrations digitales, sur une période étalée sur plus de deux ans, durant certains après-midi au retour du collège en l'absence de leur mère. L'enquête est ouverte pour agressions sexuelles aggravées puis change en cours en viols aggravés. L'expertise gynécologique accrédite la thèse du viol (fissure ancienne de l'hymen). Le père conteste formellement les faits, tout au long de la procédure, prétextant un complot fomenté contre lui et des tentatives de manipulation de la mère pour se venger de l'adultère qu'il aurait commis. A la fin de la première enquête le parquet a décidé de retenir plusieurs qualifications (viols aggravés et agressions sexuelles aggravés) et décide de l'ouverture d'une information judiciaire. Le père a été placé en détention provisoire. Devant le juge, le père persiste dans ses dénégation ; ses filles sont éprouvées par la procédure, refusent la confrontation, les experts ont souligné d'importants traumatismes subis. En fin d'instruction, le juge a décidé d'écarter la qualification de viol et de ne retenir que celles d'agressions sexuelles sur mineur de 15 ans par ascendant ou personne ayant autorité. L'affaire a été renvoyée devant le TC. Le père a été condamné à 8 ans de prison ferme (mandat de dépôt à l'issue de audience) avec comme peine complémentaire le retrait total de l'autorité parentale.

Affaire G20 : Claire, 16 ans, a dénoncé auprès des services de police (accompagnée de son éducatrice) avoir subi une tentative de viol par un homme de 29 ans, Nordine, rencontré plus tôt dans la soirée. Les faits se sont déroulés au sein du FJT où elle réside, dans la chambre de son ami Jordan, qui s'était absenté. Une enquête de flagrance est ouverte pour

tentative de viol. Jordan nie massivement les faits puis finit par reconnaître les attouchements mais sans contrainte. Des témoins sont auditionnés et corroborent les déclarations de Claire. En fin d'enquête le parquet a décidé de retenir la qualification d'agression sexuelle et a renvoyé l'affaire devant le TC. Nordine a été condamné à 8 mois d'emprisonnement avec sursis.

Affaire G21 : Trois filles âgées de 9 à 15 ans signalent aux surveillants de la plage qu'elles viennent d'être attouchées sexuellement par homme alors qu'elles se baignaient. Elles déclarent que cet homme se serait approché d'elles, aurait passé successivement la main entre les jambes en leur touchant le sexe et aurait baissé son short sous l'eau pour s'exhiber devant l'une d'elle qui nageait avec son masque. Il a été aussitôt interpellé par les policiers. Une enquête est ouverte en flagrance pour exhibition sexuelle et agressions sexuelles sur mineurs. Placé en GAV entendu, le mis en cause conteste formellement les faits. En fin d'enquête les faits sont établis. Il est renvoyé devant le TC et condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et une inscription au FIJAIS.

Affaire G22 : Deux sœurs, Solène et Héléna, respectivement âgées de 7 et 11 ans, passent la soirée avec leur mère et grand-mère chez un couple d'amis de la famille. Lors de la soirée, le conjoint de l'amie de la famille, Jacques, 52 ans, s'isole avec les filles. Il profite de leur présence dans la salle de bain, pour leur montrer son sexe en le lavant dans le lavabo. Par la suite, il embrasse Héléna sur la bouche. L'enquête est ouverte pour exhibition sexuelle et atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans. Une troisième fille, Léa, 12 ans, révèle au cours de l'enquête avoir été prise en photo à demi-nue par le même homme. Tous ces faits sont immédiatement reconnus par Jacques qui conteste toutefois les avoir commis avec contrainte. L'expert psychiatre relève ses pulsions pédophiles. En fin d'enquête préliminaire, le parquet a décidé de requalifier les faits en agression sexuelle sur mineurs de 15 ans (Solène et Héléna) et corruption sur mineur de 15 ans (Léa) et a saisi un juge d'instruction. Jacques est placé en détention provisoire. L'affaire est renvoyée devant le TC et Jacques a été condamné à 3 ans d'emprisonnement avec maintien en détention, inscription au FIJAIS et à titre complémentaire, suivi socio judiciaire pour 5 ans.

Affaire G23 : Kelly, 14 ans, révèle à une enseignante avoir subi des attouchements sexuels au collège par Karim, 13 ans. Les parents sont informés et déposent plainte. L'enquête est ouverte pour tentative d'agression sexuelle. Kelly déclare avoir été forcée à entrer dans les toilettes des garçons par Karim qui lui aurait demandé une fellation. L'expertise psychologique relève la particulière vulnérabilité et fragilité psychique de la jeune fille. Quant à Karim il reconnaît les faits mais sur la base d'un jeu de drague entre adolescents, puis concède l'avoir un peu forcé. En fin d'enquête le parquet a saisi un juge des enfants sous la qualification d'agression sexuelle. Karim soutient devant le juge avoir été sollicitée en fait par Kelly et ne pas l'avoir contraint à quoi que ce soit. L'affaire est renvoyée devant le TPE, Karim a été condamné pour agression sexuelle à une admonestation.

Affaire G24 : Une jeune fille de 14 ans se confie à son petit frère de 9 ans, sur les sollicitations sexuelles qu'elle ne cesse de subir de la part d'un garçon de 14 ans de son collègue. La mère est alertée et va déposer plainte. L'enquête est ouverte pour agression sexuelle. La jeune fille déclare que depuis la rentrée des classes elle subit des attouchements de la part d'un garçon de sa classe (se frotte contre son sexe, lui a touché la poitrine, lui demande une fellation). Le jeune garçon a aussitôt reconnu les faits dès la première audition, mais les minimise. Le parquet a saisi un juge des enfants sans changer la qualification pénale, les déclarations du mineur ne varient pas. L'affaire est renvoyée devant un TPE et le jeune garçon est condamné pour agression sexuelle à 1 mois d'emprisonnement assorti du sursis simple, avec une inscription au FIJAIS.

Affaire G25 : Deux jeunes filles, Nathalie 14 ans et Leila, 12 ans, se présentent au commissariat pour dénoncer les actes sexuels qu'elles viennent de subir par un garçon tout juste rencontré à la sortie du collège, Kenny 17 ans. Ce dernier leur aurait imposé des pénétrations digitales, des caresses sur la poitrine et le sexe. Une plainte est déposée, l'enquête est ouverte pour viol. Kenny reconnaît des attouchements, pas le viol, ni la contrainte. Il justifie ses actes par la réputation des jeunes filles considérées comme consentantes. En fin d'enquête les faits sont requalifiés en agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans, le parquet a décidé de saisir un juge des enfants. Aucune mesure n'a été prononcée dans l'attente du jugement. Kenny a été renvoyé devant le TPE et condamné à une peine de 16 mois d'emprisonnement dont 12 assortis du sursis avec mise à l'épreuve pendant 3 ans comportant une obligation de soins et une obligation d'indemniser les victimes, une inscription au FIJAIS.

Affaire G26. Sabine, âgée de 13 ans, rapporte à sa mère, un an après les faits, avoir subi un rapport sexuel complet par son demi-frère, Jordan, âgé de 15 ans, sur une plage communale alors qu'elle se trouvait en vacances en juillet 2005 chez leur père. Elle évoque aussi des attouchements sexuels lorsqu'ils étaient enfants (jeu de la taupe). La mère de Sabine dépose plainte pour viol. Jordan reconnaît avoir commis des attouchements sexuels sur sa sœur, mais réciproques et consentis. Les parents de Jordan disent avoir été au courant des faits qu'ils considèrent être des actes sexuels consentis sans gravité. L'examen gynécologique de Sabine atteste d'une déchirure ancienne de l'hymen. Le parquet a décidé de l'ouverture d'une information judiciaire pour viol sur mineur de 15 ans et agression sexuelle sur mineur (jeu de la taupe). Une confrontation est organisée, Jordan persiste dans sa version des faits, Sabine revient sur ses déclarations de viol, invoquant plutôt un début de rapport sexuel, mais pas un rapport complet. Le juge a requalifié les faits dans son ORTPE en agressions sexuelles sur mineur de 15 ans. L'affaire a été renvoyée devant le TPE et Jordan a été relaxé.

Affaire G27 : Éric, retraité de 71 ans, est mis en cause pour des attouchements sexuels, à l'occasion de cours de soutien scolaire, sur plusieurs mineurs dont 6 garçons âgés de 9 à 17 ans et une petite fille de 6 ans. Alain, 11 ans, est le premier à signaler les faits immédiatement à ses parents. Il dénonce des actes de masturbation imposés sous l'aspect d'un jeu. L'enquête est ouverte sous la qualification d'agressions sexuelles aggravées. Éric

est placé en garde à vue et reconnaît les faits sur certains des garçons mais pas tous. Une perquisition à domicile est effectuée, la voiture est saisie. Les investigations amènent à la découverte de trois autres victimes, qui rapportent avoir subi les faits dans des circonstances assez similaires. Le parquet a décidé de l'ouverture d'une information judiciaire, et placé Éric sous CJ après que le placement en détention provisoire ait été refusé par le JLD. La seconde enquête a permis d'établir les faits sur 2 autres victimes, qu'Éric ne conteste pas. Mais ceux-ci ayant été commis postérieurement aux premiers dénoncés, le juge a demandé son placement en détention provisoire. L'expert psychiatre a retenu une altération du discernement d'Éric. Les expertises psychologiques des victimes font état pour la plupart de retentissements psychiques liés aux faits. L'affaire a été renvoyée devant le TC et Éric a été condamné à 30 mois d'emprisonnement avec maintien en détention, suivi socio-judiciaire pendant 2 ans, inscription FIJAIS, et interdiction de toute activité, même bénévole, le mettant en relation avec des mineurs pendant 5 ans.

Affaire G28. *Laura, 5 ans, révèle le soir même à sa maman avoir subi des attouchements sexuels (caresses, cunnilingus, pénétrations digitales) par sa quasi-sœur Marine, 11 ans, et son quasi-frère, Guillaume, 17 ans, enfants de son beau-père. L'enquête est ouverte pour agression sexuelle. L'expertise gynécologique atteste de l'absence de défloration de l'hymen. Marine reconnaît l'intégralité des faits mais l'expert a retenu pour elle l'abolition totale du discernement. Guillaume reconnaît partiellement les faits après sa GAV. Le parquet a saisi un juge des enfants qui a placé Guillaume sous CJ et a ordonné une mesure de MJIE. Le juge a renvoyé l'affaire devant le TPE pour agressions sexuelles sur mineur de 15 ans. Marine a été déclaré irresponsable pénalement et Guillaume condamné à 2 mois d'emprisonnement assorti d'une mise à l'épreuve pendant 3 ans avec obligation de soin et de travailler.*

Affaire G29 : *A l'occasion de problèmes de comportements en classe verte à l'école, deux frères, Antoine 8 ans et Marc 11 ans, confient à l'institutrice avoir subi des attouchements sexuels quelques mois plus tôt, par leur voisin, Benjamin, 17 ans. A l'ouverture d'enquête les faits sont qualifiés d'agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans. Les garçons auditionnés rapportent différents épisodes d'attouchements sexuels sur le sexe, de fellations pratiquées et subies, mais en même temps, ils revendiquent eux-mêmes avoir été consentants. Les expertises psychologiques ne mentionnent pas de traumatismes consécutifs aux révélations mais préconisent un suivi. Benjamin placé en GAV ne reconnaît immédiatement pas les faits puis concède devant l'expert avoir commis des gestes sexuels mais sur la base d'un jeu sexuel consenti (« chiche-action-vérité »). Les faits sont qualifiés d'agression sexuelle sur mineur de 15 ans. Le parquet a décidé de saisir un juge d'instruction et a demandé un placement en détention provisoire. Le Juge des libertés et de la détention s'y est opposé, Benjamin a été placé sous CJ (suivi PJJ) et hébergé le temps de la procédure chez un oncle dans un autre département. Une enquête sociale (PJJ) est ordonnée et situe un contexte familial relativement équilibré mais très éprouvé par les faits et la honte suscitée autour de l'affaire. L'expert psychiatre ne retient aucun élément de perversion. A la fin de l'instruction, l'affaire a été renvoyée devant le TPE et Benjamin a été condamné à une peine de 12 mois d'emprisonnement assorti du sursis pendant 3 ans avec obligation de soin et d'indemniser les victimes, inscription au FIJAIS.*

Affaire G30 : Dylan, 5 ans, confie au compagnon de sa mère avoir été forcé à pratiquer une fellation sur son demi-frère Brad, 16 ans, quelques mois plus tôt. La mère est mise au courant et dépose plainte contre son fils Brad dès le lendemain. L'enquête est ouverte pour atteintes sexuelles sur mineur. Brad conteste formellement les faits tout au long de l'enquête, l'expertise psychologique de Dylan relève un contexte familial très perturbé mais pas de retentissements liés aux faits allégués. En fin d'enquête préliminaire, le parquet a qualifié les faits d'agression sexuelle et saisi un juge des enfants (pas de mesures éducatives). En fin de procédure, le juge a ajouté deux circonstances aggravantes à la qualification d'agression sexuelle : la minorité de 15 ans et la qualité d'autorité du frère. L'affaire est renvoyée devant le TPE, en même temps qu'une autre (procédure incidente) pour des faits de violence commis sur Dylan (Brad avait reconnu l'intégralité des faits : brûlures de cigarette). Le tribunal n'a pas condamné Brad pour l'agression sexuelle, il a été relaxé au bénéfice du doute. En revanche, il a été condamné pour les faits de violence à 6 mois d'emprisonnement avec sursis.

Affaire G31 : Clara, âgée de 11 ans, a confié à sa sœur qu'un pêcheur lui avait caressé le sexe par-dessus et sous son maillot de bain sur la plage quelques jours plus tôt. Une plainte est déposée par les parents pour agression sexuelle. Le mis en cause âgé de 72 ans, est placé en GAV et reconnaît les faits, mais conteste la contrainte. Le mis en cause a déjà été condamné pour des faits similaires. Le parquet décide du renvoi devant le TC sur comparution préalable de culpabilité pour agression sexuelle sur mineur de 15 ans et en récidive. Il a demandé le placement en détention provisoire jusqu'au jugement. Le TC a condamné le prévenu à 3 ans d'emprisonnement dont 1 an avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant 3 ans et lui impose les obligations de se soumettre à des mesures d'examen/soins médicaux, établir sa résidence en un lieu déterminé.

Affaire G32 : Un homme de 79 ans impose des atteintes sexuelles à un adolescent de 14 ans, qu'il ne connaît pas, dans un bus (lui touche l'intérieur de la cuisse). Trois témoins de la scène ont aussitôt informé le chauffeur de bus et alerté la police. Arrivée sur place, elle a interpellé le mis en cause à un arrêt de bus et pris en charge le jeune garçon. L'enquête est ouverte en flagrance pour agression sexuelle sur mineur de 15 ans. Placé en GAV il reconnaît les faits sans en expliquer les raisons. Le parquet a envoyé l'affaire devant le TC et le prévenu a été condamné pour agression sexuelle sur mineur de 15 ans à 9 mois d'emprisonnement avec sursis et une inscription FIJAIS.

Affaire G33 : Andréa, 12 ans, confie à sa mère avoir subi des atteintes sexuelles par un ami de la famille, Jean-Pierre, 51 ans. L'enquête est ouverte pour atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans à l'ouverture de l'enquête. Andréa rapporte devant les enquêteurs avoir subi différents épisodes d'attouchement, notamment des caresses sur ses cuisses, son sexe, à sa bouche, à l'occasion de différents séjours l'ami de ses parents. Les faits sont formellement contestés par Jean-Pierre, qui invoque au contraire une complicité de la part d'Andréa, décrite comme tactile et très affectueuse. Les déclarations d'Andréa sont constantes et ne varient pas, l'expert psychologue atteste qu'il y a des répercussions psychologiques. Au moment de l'orientation de l'affaire, le parquet a décidé de requalifier les faits en agression sexuelle sur mineur de 15 ans, et du renvoi direct de l'affaire devant

le TC. Jean-Pierre a été condamné à 24 mois d'emprisonnement et une inscription au FIJAIS.

Affaire G34 : Cécile, 12 ans, révèle à l'assistante sociale de son collègue avoir subi des attouchements sexuels par son parrain, Fabrice. Un signalement est fait et l'enquête est ouverte pour atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité. Cécile explique devant les enquêteurs avoir régulièrement subi différents épisodes d'attouchements par son parrain, notamment des caresses sa poitrine, son sexe, des frottements du sexe de son parrain sur elle le soir au coucher, lors de séjours en vacances à son domicile. L'enquête met au jour, une deuxième victime, Marie-France, la sœur aînée de Cécile, 20 ans. Elle allègue de faits similaires, produits 9 ans plus tôt. Fabrice est placé en GAV et conteste massivement les faits y compris lors de la confrontation. Il évoque des gestes accidentels réalisés sans aucune connotation sexuelle. Les expertises psychologiques de Cécile et Marie-France soulignent leur état de traumatisme évocateur d'un abus sexuel. En fin d'enquête, le parquet a décidé de requalifier en agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité (faits commis sur Cécile) et pour agression sexuelle sur mineur de 15 ans (faits commis sur Marie-France) et de saisir un juge d'instruction. Lors de cette seconde enquête Fabrice persiste dans ses dénégations mais le juge a retenu un faisceau d'indices probants (déclarations concordantes, plusieurs victimes, traumatismes psychiques des victimes, même mode opératoire, contexte de révélation des faits) et a renvoyé l'affaire devant le TC. Il a été condamné à 36 mois d'emprisonnement dont 24 mois avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant 3 ans, obligation soin et réparer dommage, interdiction de paraître sur la commune de C.

Affaire G35 : Lors d'une dispute avec sa mère, Emma 15 ans, a révélé avoir subi des attouchements sexuels par son père, Franck, l'été dernier lorsqu'elle était en week-end chez lui. La mère dépose plainte, une enquête est ouverte pour viol aggravé. Emma rapporte devant les enquêteurs avoir subi différents épisodes d'attouchements par son père le soir au coucher, notamment des caresses sur le sexe et la poitrine, et des pénétrations digitales. La mère auditionnée indique que son autre fille, Louise (20 ans au moment de l'enquête), née d'une précédente union, aurait elle aussi subi des abus sexuels par Franck, son beau-père, il y a plus de 13 ans. Louise est entendue par les enquêteurs, confirme les attouchements subis de façon répétés par son beau-père, notamment des pénétrations digitales et des fellations imposées, lorsqu'elle avait 7 ans. A l'époque une plainte avait été déposée (par sa mère) mais Louise explique s'être rétractée sous la pression familiale. L'affaire avait alors été classée sans suite (procédure jointe au dossier). Franck est placé en GAV et nie massivement l'ensemble des faits reprochés par sa fille et belle-fille, y compris lors de la confrontation avec elles. En fin d'enquête préliminaire, le parquet sans rien changer de la qualification de viol, a ajouté celle d'agression sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant, et saisi un juge d'instruction. Devant le juge, le père maintient ses dénégations, il est placé en détention provisoire. Les expertises des victimes ont souligné l'important traumatisme psychique subi en rapport avec les faits, et notamment relevé leur désarroi et leur détresse psychique. En fin d'instruction le juge a requalifié les faits dans son ORTC en agression sexuelle sur mineure de 15 ans par ascendant (Emma) et agression sexuelle sur mineure de 15 ans par personne ayant autorité (Louise) et renvoyé l'affaire devant le TC. Franck a été condamné à 4 ans d'emprisonnement et une inscription au FIJAIS.

Affaire G36 : Un homme de 61 ans impose des attouchements sexuels à un jeune garçon de 13 ans qui est en train d'attendre le bus (caresse sur le sexe). Le jeune garçon appelle aussitôt ses parents qui se rendent sur place et préviennent la police (le beau-père travaille à la police municipale). Le mis en cause est interpellé, une enquête est ouverte en flagrance pour agression sexuelle sur mineur de 15 ans. Placé en GAV, il reconnaît les faits à sa 2^{ème} audition, sur la base d'un geste accidentel. Le parquet renvoie l'affaire sur comparution immédiate devant le TC, il est condamné à 1 an emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 3 ans, avec obligation soin, établir sa résidence.

Affaire G37 : Deryn, 11 ans, révèle une semaine après les faits à sa mère et à grand-mère paternelle que son père, Ali, l'aurait attouchée sexuellement (caresses sur le sexe et la poitrine), alors qu'il était en état d'ébriété. L'enquête est ouverte pour attouchements sexuels sur mineur de 15 ans par ascendant. Le père reconnaît partiellement les faits. En fin d'enquête préliminaire le parquet a qualifié les faits d'agression sexuelle sur mineur de 15 ans et de corruption de mineur de moins de 15 ans et a saisi un juge d'instruction. La demande de placement en détention provisoire a été refusée par le JLD, et Ali a été placé sous CJ. L'enquête met également au jour une précédente victime potentielle, la belle-sœur d'Ali, Maggy, qui avait dénoncé des abus sexuels il y a plus de 10 ans, lorsqu'elle était âgée de 11 ans. L'affaire classée sans suite à l'époque est jointe au nouveau dossier pour nouvelle mise en examen. Un réquisitoire supplétif est fait pour agression sexuelle sur mineur de 15 ans. Ali conteste formellement les faits lors de sa nouvelle mise en examen. L'affaire est renvoyée devant le TC. Ali a été condamné à 3 ans d'emprisonnement dont 18 mois avec sursis mise à l'épreuve pendant 3 ans avec obligation de soin, travail et fixation de résidence, pour les faits commis sur Deryn, avec inscription FIJAIS. En revanche, il est relaxé pour les faits concernant Maggy par manque de preuve.

Affaire G38 : Interpol signale qu'un site pédophile est consulté par téléchargement par de nombreux internautes à travers le monde. L'identification des adresses IP réparties dans 78 pays laisse apparaître 106 adresses IP délivrées en France. L'une d'entre elle est attribuée dans le ressort du TGI de ... à monsieur ... demeurant ...pour avoir consulté ce site illégal le 24 mai 2008 à deux reprises. Le mis en cause, 63 ans, est interpellé et auditionné, une enquête est ouverte pour Détention, diffusion et importation d'images à caractère pornographique mettant en scène des mineurs avec utilisation d'un réseau de communication électronique. Son matériel informatique est saisi et les expertises techniques confirment la présence d'images pédopornographiques. Le mis en cause placé en GAV reconnaît les faits ; l'expert psychiatre lui attribue une certaine déviance qualifiée de paraphilie. En fin d'enquête, l'affaire est renvoyée par le parquet devant le TC. Le prévenu a été condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 3 ans avec obligation de soins.

Affaire G39 : Le service de surveillance internet (gendarmerie nationale), découvre un site internet sur lequel sont diffusées des images à caractère pédopornographiques. Ils identifient une adresse IP et une personne est interpellée. Il s'agit d'un homme de 44 ans, qui reconnaît les faits dès sa 1^{ère} audition de GAV. L'affaire est ouverte pour Détention, diffusion et importation d'images à caractère pornographique mettant en scène des mineurs

avec utilisation d'un réseau de communication électronique. Son matériel informatique est saisi, et les analyses confirment que le mis en cause se faisait passer pour un mineur de 16 ans, afin d'avoir des photos d'autres mineurs dénudées qu'il utilisait pour créer différents blogs. Le mis en cause a reconnu être entré en contact avec différents mineurs. L'expert psychiatre indique que le mis en cause a des troubles de la personnalité, et une phobie sociale importante. En fin d'enquête, le parquet a décidé de saisir un juge d'instruction pour détention, diffusion, enregistrement d'images pédopornographiques, et pour propositions à caractère sexuel de la part d'un majeur à un mineur de 15 ans ; et de son placement en détention provisoire. Devant le juge, il confirme son attirance envers les filles et garçons mineurs depuis 6 ans, et se contenter de cette vie virtuelle sans passer à l'acte. Les exploitations informatiques (DVD et CD saisis) ont permis la découverte de centaines de fichiers et vidéos à caractère pédopornographiques, ainsi que scatophiles, zoophiles, de tortures, de viols sur majeurs et mineurs, de relations sexuelles entre mineurs, tant sur le disque externe que sur le disque dur de l'unité centrale. Aucun des mineurs n'ayant pu être identifiés dans les vidéos ou photos, aucune victime potentielle n'a pu être établie. La fondation de l'Enfance se constitue partie civile. En fin d'instruction, le juge a prononcé un non-lieu partiel à la proposition à caractère sexuel de la part d'un majeur à l'égard d'un mineur de 15 ans, et a renvoyé en jugement devant le TC, pour Détention, diffusion et importation d'images à caractère pornographique mettant en scène des mineurs. Le prévenu a été condamné à 6 mois d'emprisonnement dont 18 avec sursis assortie d'une mise à l'épreuve pendant 3 ans et obligation soin et de payer la victime ainsi qu'une inscription au FIJAIS.

Affaire G40 : *Suite à une surveillance par la cybercriminalité de la gendarmerie nationale de Les investigations ont permis d'identifier un internaute qui téléchargeait des fichiers pédopornographiques. Une enquête est ouverte pour Diffusion et détention d'images pédopornographiques. Des perquisitions sont faites à domicile. Le mis en cause, 55 ans, a reconnu les faits lors de sa GAV mais sur la base d'un accident de téléchargement. L'ordinateur portable est saisi et il est confirmé le téléchargement de 360 fichiers pédopornographiques essentiellement des vidéos, mettant en scène des enfants de moins de 10 ans. En fin d'enquête préliminaire, le parquet a décidé de saisir un juge d'instruction. Devant le juge, le mis en examen reconnaît l'intégralité des faits et se considère comme étant malade. L'expertise psychiatrique atteste de comportements pervers répétés. A la fin de l'instruction les faits sont établis. L'affaire est renvoyée devant le TC, le prévenu a été condamné à 3 ans d'emprisonnement dont 24 mois avec sursis, un suivi socio-judiciaire pendant 7 ans, interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, inscription au FIJAIS.*

Affaire G41 : *Max, 10 ans se confie l'après-midi même à l'école sur les faits qu'il vient de subir pendant la pause repas de l'école, au domicile d'un camarade de classe qui n'était pas présent. Une information préoccupante est transmise et le parquet ouvre une enquête pour agression sexuelle. Auditionné, Max explique que Jérémy, jeune majeur de 19 ans, lui a demandé de se déshabiller devant lui, de lui montrer ses fesses pendant que ce dernier se serait masturbé. Jérémy, placé en GAV, a contesté les accusations puis reconnu l'ensemble des faits, lors de sa deuxième audition. L'expert psychiatre a considéré les faits étaient caractéristiques d'une manifestation déviante de la sexualité. En fin d'enquête préliminaire,*

le parquet a requalifié les faits en corruption de mineur de 15 ans et renvoyé l'affaire devant le TC. Jérémie a été déclaré coupable et condamné à 1 an d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant 3 ans dont l'obligation d'exercer une activité professionnelle et de se soumettre à des mesures de soin et l'interdiction d'entrer en relation avec la victime ; il a également été prononcé son inscription au FIJAIS.

Affaire G42 : Lors d'une dispute avec sa mère, Sophie, 14 ans, lui confie avoir subi des attouchements sexuels de la part d'Anthony, 24 ans, concubin de sa sœur. La mère dépose plainte, une enquête est ouverte pour atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans. Sophie rapporte différents épisodes d'attouchements sur elle, tels que des caresses sur son sexe, sa poitrine, au cours des derniers mois, alors qu'elle était hébergée chez eux. Placé en GAV, auditionné, Anthony nie dans un premier temps puis finit par reconnaître les faits. Il déclare avoir été amoureux de Sophie et ne l'avoir jamais contrainte. Il précise avoir cessé les attouchements dès lors que Sophie lui avait paru gênée. En fin d'enquête préliminaire, le parquet n'a pas changé la qualification pénale et renvoyée l'affaire directement devant le TC. Anthony a été condamné pour atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans, à la peine de 18 mois d'emprisonnement dont 12 avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant 3 ans (obligation de se soumettre à des soins).

Affaire G43 : Un garçon de 16 ans interpelle des policiers dans la rue, pour leur signaler qu'il vient de subir des propositions sexuelles de la part d'un homme qu'il vient de rencontrer. L'enquête est ouverte en flagrance pour corruption de mineur. Le garçon auditionné déclare qu'il a suivi volontairement cet homme jusqu'à son domicile pour l'aider à soulager son dos (massages), et qu'à ce moment-là, il lui aurait demandé de toucher son sexe. L'homme âgé de 58 ans est placé en GAV conteste les faits. Il ne les reconnaît qu'au moment de la confrontation avec le jeune garçon. A la fin de l'enquête, le parquet a décidé de renvoyer l'affaire devant le TC pour corruption de mineur de 15 ans. Le prévenu a été condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis.

Affaire G44. Chloé, 5 ans et Eddy, 4 ans et demi, révèlent tous deux à leurs parents avoir subi des attouchements sexuels (caresses sur les cuisses, le sexe, langue dans la bouche) de la part leur voisin, Alain 74 ans, alors qu'ils se trouvaient à son domicile. Deux enquêtes de flagrance pour agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans et corruption de mineurs sont menées consécutivement. Après la seconde le parquet décide de saisir un juge d'instruction pour agressions sexuelles sur mineur de 15 ans (faits sur Chloé et Eddy) et de corruption de mineur (fait sur Eddy). Tout au long de la procédure Alain conteste massivement les faits, invoque un complot et discrédite les enfants. L'instruction a duré deux ans. Le juge a retenu un faisceau d'indices (circonstances de révélation des faits par les enfants, les déclarations concordantes et constantes, le positionnement d'Alain) et sans changer les qualifications, a renvoyé l'affaire en jugement devant le TC. Alain a été condamné à un an d'emprisonnement ferme et sursis avec mise à l'épreuve pendant 3 ans avec obligation de suivi psychiatrique, de réparer le dommage causé aux victimes et de s'abstenir d'entrer en relation avec les victimes.

Affaire G45 : Une jeune fille de 15 ans a confié à sa mère avoir fait l'objet de sollicitations sexuelles par un ami de la famille, retraité. Une plainte est déposée, l'enquête est ouverte

pour corruption de mineur. La jeune fille déclare que ce dernier lui a demandé (par téléphone) de se déshabiller et de montrer ses seins devant la webcam pour 5 euros (elle a enregistré la conversation téléphonique). L'homme placé en GAV reconnaît les faits à sa 2^{ème} audition. A la fin de l'enquête, le parquet a décidé de requalifier la corruption en propositions sexuelles faites à un mineur par un majeur utilisant un moyen de télécommunication électronique. L'affaire est renvoyée devant le TC. Le prévenu a été condamné à 1 an d'emprisonnement avec sursis total et mise à l'épreuve pendant 3 ans avec obligation de soin, réparation des dommages ; et à titre complémentaire, à une interdiction définitive d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ; FIJAIS.

Affaire N1 : *Isabelle, 15 ans, révèle à sa mère avoir régulièrement subi de abus sexuels par son père. L'enquête est ouverte pour agression sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant. La jeune fille auditionnée rapporte subir par son père, depuis qu'elle a 7 ans, des épisodes répétés et réguliers d'attouchements sexuels, notamment des caresses sur sa poitrine, son sexe, mais aussi des pénétrations digitales. Le père nie formellement les faits y compris lors de la confrontation. L'expertise gynécologique d'Isabelle atteste que son hymen est intact, et n'est pas fissuré. L'expert psychologue préconise un suivi pour la jeune fille. En fin d'enquête préliminaire, les enquêteurs ont retenu la qualification de viol aggravé, mais le parquet a requalifié le viol en agression sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant et saisi un juge d'instruction. Le père est placé sous CJ, d'autres investigations sont faites, le père persiste dans ses dénégations, concédant de simples massages. L'affaire est renvoyée devant le TC, requalifiée à l'ouverture du procès en agression sexuelle incestueuse sur mineur de 15 ans par ascendant (faits commis avant les 15 ans d'Isabelle) et agression sexuelle incestueuse par ascendant (faits commis après les 15 ans d'Isabelle), et le père condamné à 3 ans d'emprisonnement avec 5 ans de suivi socio-judiciaire et inscription FIJAIS.*

Affaire N2 : *Samantha, 15 ans, confie à l'infirmière scolaire de son collège, avoir subi des abus sexuels par son beau-père depuis plus de trois ans. Sa mère mise au courant des faits, 2 mois plus tôt, ne l'aurait pas crue. L'enquête est ouverte pour agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité. Samantha rapporte avoir régulièrement subi par son beau-père, notamment le soir au coucher ou la nuit, des attouchements sur le sexe, les fesses, la poitrine. L'enquête met au jour une 2^{ème} victime, Olivia, amie de Samantha, 15 ans, qui aurait également subi des faits similaires à l'occasion d'invitations à dormir au domicile de son amie. Le beau-père est placé en GAV et conteste l'ensemble des faits qui lui sont reprochés. Aucune confrontation n'est organisée. Les expertises psychologiques des jeunes filles soulignent le faible retentissement des faits et mettent en doute leur crédibilité. En fin de première enquête, le parquet a décidé de saisir un juge d'instruction pour agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité (sur Samantha) et agression sexuelle sur mineur de 15 ans (Olivia). Le beau-père est placé sous CJ et devant le juge, maintient ses dénégations, concédant se lever souvent la nuit et avoir tendance à boire de l'alcool. Les autres expertises psychologiques des jeunes filles relèvent un traumatisme, contestent la tendance à l'affabulation et mettent en évidence une symptomatologie propres aux victimes d'abus sexuels. Le juge a décidé du renvoi devant le*

TC. Le beau-père a été condamné à 4 ans d'emprisonnement dont 3 avec sursis assortis d'une mise à l'épreuve pendant 3 ans et inscription FIJAIS.

Affaire N3 : *Une fille de 12 ans confiée à son père, à son retour de week-end, qu'elle vient de subir des sollicitations sexuelles de la part de son oncle, âgé de 55 ans. Le père dépose plainte, une enquête est ouverte pour corruption de mineur. L'expertise psychologique de la nièce mentionne un degré d'information en matière sexuelle encore immature, et l'absence de retentissement. La fillette auditionnée rapporte que son oncle lui aurait montré des revues pornographiques, l'aurait espionnée pendant qu'elle prenait la douche (après avoir pris le soin de démonter le verrou dans la salle de bain) et se serait introduit dans son lit pendant qu'elle dormait (il aurait été rapidement chassé par la grand-mère). L'oncle reconnaît les faits à la 2^{ème} audition de GAV. Une perquisition est faite à son domicile, et sont saisis 38 DVD pornographiques, 20 revues à caractère pornographique, ainsi qu'un « sex toys ». L'expert psychiatre relève un risque de récurrence important, le mis en cause ayant déjà été condamné pour agression sexuelle sur sa propre fille. En fin d'enquête le parquet a décidé de renvoyer l'affaire devant un TC pour corruption de mineur de 15 ans. L'oncle a été condamné à 12 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 3 ans, avec obligation de soins et s'abstenir d'entrer en relation avec sa nièce. Il est inscrit au FIJAIS.*

Affaire N4 : *Suite à des menaces téléphoniques du cousin de Pauline, pour garder le secret, cette dernière se décide à dévoiler à sa mère le viol subi par son cousin lorsqu'elle avait 13 ans et lui 20 ans. La mère écrit au procureur. L'enquête est ouverte pour viol. Entendu, lors de sa GAV, Kevin nie formellement les faits mais reconnaît avoir dormi dans le même lit. L'expertise gynécologique de Pauline confirme que l'hymen est fissuré, l'expert psychologue souligne le traumatisme important. Kevin nie formellement les faits. En fin d'enquête préliminaire, le parquet a décidé de conserver la qualification criminelle et a saisi un juge d'instruction. Kevin continue à nier les faits, l'expertise psychiatrique relève un positionnement ambigu de sa part. Le juge en fin d'instruction a requalifié les faits en agression sexuelle sur mineur de 15 ans et renvoyé l'affaire devant le TC. Kevin a été condamné à 5 ans d'emprisonnement dont 3 avec sursis, suivi socio-judiciaire pendant 5 ans, et inscription FIJAIS.*

Affaire N5 Yannick, *confiée à sa mère, avoir régulièrement subi des attouchements sexuels répétés, notamment des caresses sur son sexe, par son père, Didier. L'enquête est ouverte pour agression sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant. Les parents sont séparés au moment de la saisine de la justice. L'enquête met au jour une deuxième victime, Jean-Pierre, le neveu de Didier, qui aurait subi lui aussi des attouchements sexuels (caresse du sexe) quelques années auparavant, alors qu'il était âgé de 14 ans. Jean-Pierre en avait parlé à sa tante à l'époque, mais elle ne l'avait pas cru. La mère auditionnée évoque un contexte d'alcoolisation de son ex-conjoint. Didier conteste les faits au début de sa GAV puis finit par les reconnaître à la 3^{ème} audition. Le parquet a décidé de qualifier l'ensemble des faits d'agressions sexuelles incestueuses sur mineur de 15 ans par ascendant (Yannick) et d'agressions sexuelles incestueuses sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité (Jean-Pierre). L'affaire a été renvoyée devant le TC, Didier a été reconnu coupable et condamné à 3 ans d'emprisonnement avec sursis et suivi socio-judiciaire pendant 5 ans, une inscription FIJAIS et un retrait total de l'autorité parentale sur Yannick.*

Affaire N6 : Un homme de 61 ans est interpellé suite à un contexte de harcèlement téléphonique envers sa fille, dont il n'a pas la garde. Il fait déjà l'objet d'un suivi socio-judiciaire suite à sa condamnation pour agression sexuelle sur sa fille, le parquet sollicite une perquisition au domicile du mis en cause, l'ordinateur saisi. Une enquête est ouverte pour captation et diffusion d'images pédopornographiques. L'expertise de son ordinateur permet la découverte de fichiers à caractère pédopornographique portant tous la même mention (12 yo, 13 yo ou 14 yo). Le père est placé en GAV et conteste les faits, ajoutant même avoir utilisé ces termes pour récupérer des épisodes de mangas sur Emule et sélectionné ces fichiers au hasard sur la liste proposée par le moteur de recherche. A la fin de l'enquête le parquet a décidé de qualifier les faits de détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique et en état de récidive légale, et de renvoyer le mis en cause directement en jugement devant le TC. Il a été déclaré coupable et condamné à 18 mois d'emprisonnement dont 12 mois de SME pendant 3 ans avec obligation de soin et inscription FIJAIS.

Affaire N7 : Trois ans après les faits, une fillette de 10 ans confiée à ses parents, que le concubin de sa grand-mère, 66 ans, lui a exhibé son sexe dans sa chambre et se serait masturbé devant elle. Une enquête est ouverte pour exhibition sexuelle. Des auditions sont réalisées et une perquisition est faite au domicile du mis en cause. Ce dernier est placé en GAV et reconnaît les faits à la 2^{ème} audition. Le parquet a décidé de renvoyer l'affaire directement en jugement devant le TC. Le concubin de la grand-mère paternelle a été condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 3 ans avec obligation de soin et interdiction d'exercer une activité professionnelle impliquant un contact habituel avec un mineur pendant 5 ans, inscription FIJAIS.

Affaire N8 : Alexandre, 16 ans, révèle lors d'une audience devant la juge des enfants avoir été victime d'attouchements sexuels (caresses sur le sexe) par son père, Franck, il y a plus de trois ans au moment d'une visite à son domicile. L'enquête est ouverte pour agression sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant. Le père conteste formellement les faits au cours de sa GAV puis finit par les reconnaître au cours de la confrontation avec son fils. En fin d'enquête préliminaire, le parquet a décidé de renvoyer l'affaire devant le TC pour agression sexuelle incestueuse sur mineur de 15 ans et par un ascendant. Le père a été déclaré coupable et condamné à une peine de 24 mois d'emprisonnement avec sursis, et avec 5 ans de suivi-socio-judiciaire, une inscription FIJAIS et en peine complémentaire le retrait total de l'autorité sur Alexandre.

Affaire N9 : Une fille de 12 ans, victime d'un exhibitionniste à la sortie de son collège, signale aussitôt les faits à ses parents. Ces derniers déposent plainte, une enquête est ouverte pour exhibitionnisme. La victime est auditionnée et déclare qu'elle a été suivie par un homme qu'elle ne connaissait pas, qui s'est caressé le sexe devant elle. Les enquêteurs présentent un fichier Canonge (avec photos des individus signalés) à la victime qui reconnaît le mis en cause. Celui-ci est auditionné deux mois plus tard et reconnaît les faits expliquant avoir des pulsions. Le parquet a décidé de renvoyer l'affaire directement en jugement devant le TC. Le tribunal renvoie l'affaire pour complément en l'absence d'expertise psychiatrique du prévenu. L'expertise est faite et conclut à une altération du

discernement et à la nécessité de prononcer un suivi socio-judiciaire. Le prévenu a été condamné à 6 mois emprisonnement et inscription FIJAIS.

Affaire N10 : *Maxime, 12 ans, placé en foyer, confie à un éducateur avoir subi il y a 2 ans, des abus sexuels par son ex-beau-père, Didier. Il relate un épisode d'attouchement, à domicile, alors que sa mère était allée faire des courses et qu'il s'était trouvé seul avec son beau-père : son père aurait frotté son sexe contre ses fesses. L'enquête est ouverte pour agression sexuelle. Les investigations ont révélé un contexte familial très perturbé (violence conjugale et alcoolisme du beau-père). Le beau-père a massivement contesté les faits, invoquant une tentative de manipulation de la part de la mère de Maxime. L'expertise psychologique de Maxime souligne la présence d'un traumatisme psychologique en rapport avec les faits. En fin d'enquête préliminaire, le parquet a décidé d'aggraver la qualification de départ, en agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité et a saisi un juge d'instruction. Le père a continué à contester les faits. Le juge a renvoyé l'affaire devant le TC. Le beau-père a été reconnu coupable et a été condamné à 2 ans d'emprisonnement.*

Affaire N11 : *Marion 5 ans rapporte avoir subi des attouchements sexuels par le concubin de sa grand-mère paternelle, Cosmo, 77 ans, lorsqu'elle était gardée chez ces derniers. Marion rapporte devant les enquêteurs différents épisodes d'attouchements, notamment sur son sexe, et des pénétrations digitales, au cours des deux années passées. Les parents vont déposer plainte, une enquête est ouverte pour viol. L'expertise médicale constate l'absence de lésion ou déchirure de l'hymen. Le mis en cause nie les faits dans un premier temps puis reconnaît les attouchements mais pas les pénétrations. En fin d'enquête préliminaire le parquet décide de requalifier le viol en agression sexuelle sur mineur de 15 ans et par personne ayant autorité et renvoie l'affaire devant le TC. Cosmo a été reconnu coupable et condamné à 4 ans d'emprisonnement ferme, assorti de 5 ans de suivi socio-judiciaire et d'une inscription au FIJAIS.*

Affaire N12 : *Julie, 13 ans, confie à sa mère le jour même, avoir été victime chez sa copine, d'attouchements sexuels par François, 50 ans (a tenté de l'embrasser sur la bouche et de lui caresser les seins). La mère va déposer plainte, l'enquête est ouverte pour agression sexuelle sur mineur de 15 ans. Les faits sont immédiatement reconnus par François mais il conteste la contrainte. L'expertise psychologique de Julie constate le faible retentissement lié aux faits. L'expertise psychiatrique de François souligne la minimisation des faits par ce dernier. En fin d'enquête préliminaire, l'affaire est renvoyée directement par le parquet devant le TC pour agression sexuelle sur mineur de 15 ans. François est déclaré coupable et condamné par défaut (car non présent à l'audience) à 15 mois d'emprisonnement dont 12 mois avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant 3 ans avec obligation de soins et d'indemniser Julie, mais aussi une interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs pendant une durée de 5 ans, ainsi qu'une inscription au FIJAIS..*

Affaire N13 : *Une prostituée signale aux policiers la présence d'une mineure qui se prostitue sur le trottoir et qui serait surveillée par deux hommes. L'enquête est ouverte en flagrance pour proxénétisme aggravé. Il s'agit d'une jeune fille de 14 ans, qui déclare aux*

enquêteurs (en présence d'un interprète) être arrivée de Roumanie sans ses parents, et avoir été confiée par ces derniers à son petit ami, jeune roumain âgé de 19 ans. Elle explique être consentante à se prostituer et ne pas avoir été forcée à le faire. Les deux mis en cause (dont le petit ami) sont placés en GAV, le premier (petit ami) reconnaît les faits à la 2^{ème} audition, expliquant avoir insisté pour qu'elle accepte de se prostituer. Le second à la 3^{ème} audition, et seulement à la lecture des autres auditions (victime/co-auteur) ; il se justifie par l'erreur sur l'âge de la jeune fille, qu'il pensait majeure. A la fin de l'enquête, le parquet a décidé de renvoyer l'affaire sur comparution immédiate pour proxénétisme sur mineur. Il ne retient pas l'aggravation de minorité de 15 ans qui aurait conduit de facto à une qualification criminelle. Le parquet a placé la victime dans un foyer de l'enfance. Le TC a condamné les deux prévenus à 2 ans d'emprisonnement.

Affaire N14 : Lors d'une soirée d'internat qui tourne mal, des attouchements sexuels sont commis par 6 garçons âgés de 13 à 15 ans, sur 6 autres âgés de 11 à 14 ans. L'affaire a d'abord été réglée en interne par le principal et le CPE (exclusion, lettre aux parents) sans avoir fait l'objet d'un signalement aux autorités judiciaires ou administratives. Les surveillants présents ont considéré qu'il n'y avait que de simples jeux entre garçons. La première enquête est ouverte sous la qualification d'atteintes sexuelles sur mineurs de 15 ans et permet d'établir les faits : le jeu du « tchitchi » consistant pour les plus grands à courir après les garçons plus petits, leur attraper les parties génitales. Il y a des discussions sur les attouchements, certains des garçons ont dénoncé de simples attouchements, d'autres des gestes de pénétrations digitales forcées dans les fesses. La preuve n'a pas été apportée sur les pénétrations. En fin de première enquête, le parquet a décidé de requalifier les faits en viols sur mineurs de 15 ans et agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans. Des réquisitoires supplétifs sont faits en cours d'instruction pour non-dénonciation de crime (surveillants, principal). Les investigations sont réalisées pour rechercher d'autres éventuelles victimes (appel à témoin dans les journaux, courrier aux parents des garçons internes) mais se sont avérées infructueuses. La seconde enquête a permis d'établir les faits, mais pas les pénétrations. En fin d'instruction, le juge a prononcé un non-lieu pour non-dénonciation (surveillants) et renvoyé l'affaire devant le TC pour non-dénonciation de crime (principal collègue) et devant le TPE pour agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans et complicité d'agressions sexuelles sur mineur de 15 ans (6 mineurs en cause). Le principal n'a pas été déclaré coupable et a été relaxé. Le jugement du TPE n'était pas joint au dossier. On ne connaît pas la décision du TPE.

Affaire N15 : Léa, 15 ans et demi, révèle à sa tante les abus sexuels qu'elle vient de subir (caresses sur la poitrine et le sexe, cunnilingus) de la part de son grand-père paternel, Jacques, 78 ans, alors qu'elle était présente à son domicile. La tante accompagne sa nièce aux urgences pédiatriques, l'affaire est aussitôt signalée au Parquet. L'enquête est ouverte pour agressions sexuelle. Les faits sont partiellement reconnus par le grand-père, qui considère qu'il y a eu provocation sexuelle de la part de sa petite fille. Il conteste toute contrainte. En fin d'enquête préliminaire, le parquet a renvoyé l'affaire devant le TC pour agression sexuelle par ascendant à 3 ans d'emprisonnement dont 24 mois de sursis avec interdiction de rencontrer la victime, d'exercer une activité même bénévole impliquant un contact habituel avec un mineur, avec suivi socio-judiciaire pendant 5 ans, inscription FIJAIS et privation de tous les droits civiques, civils et de famille pendant 5 ans ».

Affaire N16 : Plusieurs copains se rendent au domicile d'un homme de 47 ans, connu du quartier pour accueillir régulièrement des garçons chez lui. L'un d'eux (âgé de 18 ans, handicapé) lui pratique une fellation en échange d'une somme d'argent. Les autres (âgés de 14 et 17 ans) auraient eu des propositions sexuelles de la part du même homme, qui leur aurait fait visionner des films pornographiques homosexuels. L'un des garçons fait l'objet de rumeurs sur MSN, les autres se confient le soir des faits à leur parent. Une plainte est déposée, l'enquête est ouverte en flagrance pour viol sur personne vulnérable et corruption de mineurs. Différentes auditions sont réalisées, les garçons confirment l'identité de leur agresseur (à partir d'un fichier Canonge), une perquisition au domicile du mis en cause est faite, et le mis en cause est placé en GAV. Il reconnaît les faits dès sa 1^{ère} audition, en rajoutant même d'autres faits, notamment avoir fait des fellations à certains des garçons accueillis contre de l'argent, mais conteste toute contrainte. Un des garçons (âgé de 17 ans) est placé en GAV pour séquestration, il lui est reproché d'avoir été à l'origine de la rencontre avec l'agresseur. L'expert psychiatre a relevé sa dangerosité criminologique du mis en cause majeur, qui a déjà été condamné pour de faits similaires. En fin d'enquête, le parquet a requalifié les faits en agression sexuelle sur personne vulnérable (garçon de 18 ans) agressions sexuelles et corruption de mineurs (deux garçons de 14 et 17 ans) et saisi un juge d'instruction. Devant le juge, il maintient ses déclarations et indique avoir été aidé par un des garçons présents, pour faire venir d'autres garçons à son domicile (notamment le jeune de 18 ans handicapé). Une confrontation est organisée entre les deux mis en cause (l'agresseur et le mineur complice) et une mise en examen supplétive est faite par le juge pour complicité d'agression sexuelle sur personne vulnérable. A la fin de l'instruction les faits sont établis et reconnus. L'affaire est disjointe et renvoyée pour l'agresseur (majeur) de devant le TC pour agression sexuelle sur personne vulnérable, agressions sexuelles et corruptions de mineurs, et pour le mineur devant le TPE pour complicité d'agression sexuelle sur personne vulnérable. Le prévenu majeur a été condamné à 18 mois d'emprisonnement et à un suivi socio-judiciaire de 5 ans. Pas de jugement du TPE, on ne connaît pas la décision concernant le prévenu mineur.

Affaire N17 : Dans le cadre d'une enquête pénale, le parquet d'un pays étranger saisi la justice française d'une affaire de proposition à caractère sexuelle faite à un mineur de 15 ans (résidant en France) via internet par Franck 38 ans. L'enquête est ouverte. Auditionné ce dernier a reconnu avoir été en contact et discuté sur MSN avec un jeune garçon, Léo, 14 ans collégien. Ce dernier est auditionné et confirme les échanges MSN à caractère sexuel et explique s'être rendu volontairement au domicile de Franck et aurait alors subi des attouchements sur son sexe, l'homme se serait déshabillé et lui aurait fait une fellation. Au cours de sa GAV, Franck reconnaît avoir commis différents actes sexuels avec le jeune garçon, mais conteste toute contrainte. Il a déjà été condamné par la justice pour des atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans et des corruptions de mineurs. Au terme de la première enquête, le parquet a décidé de l'ouverture d'une information judiciaire et requalifié la proposition sexuelle en agression sexuelle sur mineur de 15 ans, corruption de mineur de 15 ans et corruption de mineurs avec utilisation d'un réseau de télécommunication. La seconde enquête ne permet pas la découverte d'autres mineurs victimes. En fin d'instruction, le juge a décidé de requalifier l'agression en atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans. L'affaire est renvoyée devant le TC et Franck a été déclaré coupable

et condamné à 4 ans d'emprisonnement dont 2 ans avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant 3 ans, avec obligation de soin, une inscription au FIJAIS et en peine complémentaire, à une interdiction pendant 5 ans d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact avec des mineurs.

Affaire N18 : Julie, 12 ans, signale à sa mère, lors d'une dispute familiale, avoir subi des abus sexuels (caresses imposées sur son sexe), il y a plus de deux ans, de la part de son « tonton » Paul, un ami proche de la famille, à plusieurs reprises au domicile maternel. La mère accompagne sa fille en consultation au service pédiatrique de l'hôpital qui fait le signalement aux autorités. L'enquête est ouverte pour agression sexuelle sur mineur de 15 ans. Les faits sont très rapidement reconnus par Paul, mais en contestant la contrainte. L'enquête permet d'établir la matérialité des faits et le parquet a décidé du renvoi de l'affaire sur comparution immédiate devant le TC. Paul a été condamné à la peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis, et mis à l'épreuve pendant 3 ans, avec obligation de soin ; et à titre de peine complémentaire, une inscription FIJAIS.

Affaire N19 : Léa 12 ans rapporte dans un premier temps avoir subi des attouchements sexuels par son père, Pierre (caresses sur son sexe et ses fesses, frottements avec le sexe de son père, des pénétrations digitales) ; puis, après un signalement de son collègue, avoir également subi un viol (pénétration partielle avec son sexe). L'enquête est ouverte pour agression sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant, puis pour viol aggravé. Le père reconnaît les faits d'attouchements dès sa garde à vue mais sur un mode pulsionnel. Il conteste formellement les pénétrations. Le parquet a décidé de ne retenir que la qualification d'agression sexuelle et a renvoyé l'affaire en jugement devant le TC. Le père a été condamné à 36 mois d'emprisonnement dont 30 mois avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant 3 ans avec obligation de soin, de payer les sommes dues à la victime, interdiction d'entrer en contact avec la victime, Inscription FIJAIS.

Affaire N20 : Emilie, 13 ans, confie à son professeur avoir été abusé sexuellement par son père, Patrick, lorsqu'elle avait 7 ans. L'enquête est ouverte suite au signalement du collègue, pour atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant. Emilie a déclaré aux enquêteurs que son père avait l'habitude de venir dans sa chambre, de lui caresser les seins et les fesses et de s'allonger sur elle. Le père reconnaît les faits au cours de sa GAV puis les nie massivement. L'expertise psychologique d'Emilie atteste d'une trace patente d'effraction psychique. En fin de première enquête, le parquet a décidé de requalifier l'atteinte sexuelle en agression sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant et parallèlement a saisi un juge d'instruction. Le père est placé sous CJ, une confrontation est organisée par le juge mais les faits sont toujours contestés. Diverses investigations et auditions sur CR sont réalisées. A la fin de l'instruction, le juge retient la qualification d'agression sexuelle incestueuse sur mineur de 15 ans par ascendant dans son ORTC et renvoie l'affaire devant le TC. Le père est reconnu coupable et condamné à 4 ans d'emprisonnement dont 30 mois avec sursis et à titre complémentaire à une inscription au FIJAIS.

Affaire N21 : Suite à une procédure Interpol en Allemagne, les vérifications ont permis de révéler que de nombreux internautes partageaient la même vidéo de pornographie infantile. Ils ont identifié sur 10 pages des adresses IP avec noms de personnes, dont me mis en cause

de 21 ans. L'enquête est ouverte pour détention d'images pédopornographiques et il est placé en GAV. Des perquisitions sont faites à son domicile, son ordinateur est saisi. Le rapport d'expertise mentionne la découverte de 2468 fichiers images et 174 fichiers vidéos, tous à caractère pédopornographique. Le mis en cause reconnaît les faits dès sa 1^{ère} audition de GAV. Le parquet a décidé de renvoyer l'affaire sur comparution immédiate devant le TC pour détention d'images pédopornographiques. Le prévenu a été condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis avec Mise à l'épreuve pendant 3 ans, ainsi qu'à une interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec un mineur, son inscription au FIJAIS.

Affaire N22 : Un signalement de l'école primaire de Doreen, 9 ans, fait état de révélations d'abus sexuels (caresses sur le sexe, baiser sur la bouche avec la langue) commis par le père du compagnon de sa mère, Bernard, depuis plus d'un an. La mère porte plainte, l'enquête est ouverte pour agression sexuelle sur mineurs de 15 ans. Parallèlement, la mère apprend que ses deux autres enfants (Jessica, 8 ans et son frère Brandon 7 ans) pourraient avoir été victime et dépose plainte. Chacune des filles auditionnées rapporte des abus similaire, dans un même contexte (sur le canapé au domicile). L'examen médical pratiqué sur Doreen écarte l'hypothèse du viol. Les expertises psychologiques attestent de traumatisme en rapport avec les faits. Brandon a déclaré ne rien avoir subi. En fin de première enquête le parquet a décidé de saisir un juge d'instruction pour agressions sexuelles aggravées (Doreen et Jessica). Bernard est placé sous CJ, une confrontation est organisée et il ne reconnaît que les attouchements sur Jessica. En fin d'instruction, l'affaire a été renvoyée devant le TC et Bernard est déclaré coupable uniquement des faits commis sur Jessica et a été condamné à 18 mois d'emprisonnement avec sursis et mis à l'épreuve pendant 2 ans et est inscrit au FIJAIS.

Affaire N23 : Dans le cadre de vérification sur les réseaux de prostitution, une patrouille de police interpellent deux jeunes prostituées nouvellement arrivées. Âgées de 17 et 18 ans, elles déclarent être d'origine roumaine et être arrivées en France (sans leur parent) quelques mois plus tôt pour se prostituer, être hébergées par le petit ami de l'une d'elle et un autre ami à qui elles verserait 500 euros par mois de loyer. Une enquête est ouverte pour proxénétisme aggravé. Une perquisition est faite à domicile, les deux hommes, âgés de 23 et 33 ans, d'origine roumaine, sont placés en GAV. Ils nient les faits à la 1^{ère} audition. A la seconde, ils finissent par reconnaître avoir fait venir ces filles de Roumanie dans l'intention de les prostituer, mais contestent les avoir forcées à se prostituer en France. L'une des victimes, mineure, est placée en foyer de l'enfance par le parquet. En fin d'enquête, l'affaire a été renvoyée en comparution immédiate devant le TC pour proxénétisme aggravé. Les deux prévenus ont été condamnés à 2 ans d'emprisonnement à titre de peine principale et à une interdiction du territoire national pendant 10 ans.

Affaire N24 : Un garçon de 14 ans confie à ses parents, le jour même, avoir subi un épisode d'attouchements (caresse sur le sexe) et une proposition sexuelle (fellation), par un voisin, retraité, âgé de 71 ans. Les parents déposent plainte, une enquête est ouverte pour agression sexuelle sur mineur de 15 ans. Le voisin est placé en GAV et conteste les faits, prétextant un complot contre lui ou une vengeance. A sa 2^{ème} audition, il concède un geste déplacé, mais sans aucune connotation sexuelle. L'expertise psychiatrique du mis en cause

met en évidence une tendance au déni et à la projection. A la fin de l'enquête, les faits sont établis. Le parquet a décidé de renvoyer l'affaire devant le TC pour agression sexuelle sur mineur de 15 ans. Le prévenu a été condamné à 18 mois d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant 3 ans, obligation de soin et interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs pendant une durée de 5 ans, ainsi qu'une inscription au FIJAIS.

Affaire N25 : *Louis, 8 ans, révèle à sa mère (le lendemain des faits) avoir subi une fellation par son cousin Jonathan 22 ans. Parallèlement, deux autres cousins, Jérémy, 13 ans, et Marc, 9 ans, rapportent à leur parent avoir subi des attouchements par Jonathan (caresses sur les fesses, le sexe). L'enquête est ouverte pour viol sur mineur de 15 ans (Louis) et atteintes sexuelles sur mineurs de 15 ans (Jérémy, Marc). L'ensemble des faits est avéré et reconnu par Jonathan. En fin d'enquête, le parquet a requalifié les faits en agression sexuelle incestueuse sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité (faits commis sur Louis) et agression sexuelle sur mineur de 15 ans (faits commis sur Marc et Jérémy) et décidé du renvoi direct de l'affaire en jugement devant le TC. Jonathan a été déclaré coupable et condamné à 3 ans d'emprisonnement dont 18 mois de sursis avec mise à l'épreuve assorti de l'interdiction : d'exercer une activité bénévole ou professionnelle avec des mineurs. Maintien en détention, inscription FIJAIS.*

Affaire N26 : *Alexandra, 15 ans, placée récemment en foyer en raison des violences infligées par sa mère, révèle à une éducatrice avoir subi des attouchements sexuels par son père depuis l'âge de ses 10 ans et pendant plus de 4 ans. Après le signalement du foyer, une enquête est ouverte pour agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité. Le père conteste les faits, alléguant d'une manipulation de la part de sa fille. Une expertise gynécologique est réalisée et atteste d'une déchirure de l'hymen. L'expertise psychiatrique du père souligne sa tendance à la manipulation. En fin de première enquête le parquet a décidé de la saisine d'un juge d'instruction. La seconde enquête permet d'établir les faits (investigations, auditions, perquisition). L'affaire est renvoyée devant le TC pour agression sexuelle incestueuse sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité. Le père a été condamné à 3 ans d'emprisonnement avec sursis avec inscription FIJAIS. .*

Affaire N27 : *Une jeune fille de 16 ans confie à l'infirmière de son collège avoir été victime de viol, l'an passé lors d'une soirée de nouvel an avec d'autres jeunes. Une information préoccupante est faite, le parquet ouvre une enquête pour viol en réunion sur mineur de 15 ans. La jeune fille déclare avoir été fortement alcoolisée lors de cette soirée, auraient été victimes d'attouchements sexuels par des garçons présents à la soirée. L'expert psychologue a souligné l'état de vulnérabilité de la jeune adolescente. L'examen gynécologique n'a pas permis d'apporter la preuve d'une pénétration. Différentes auditions sont réalisées (mère victime, amie victimes, témoins de la soirée) et deux garçons sont mis en cause et placés en GAV, pour viol. Le premier (15 ans) reconnaissait avoir pris une douche avec elle et imposé des pénétrations digitales, pour la faire réagir car l'aurait trouvé en fort état d'alcoolisation. Le second (16 ans) soutient que c'est la jeune fille qui l'a agressé en introduisant de force son sexe dans sa bouche. En fin d'enquête, le parquet a décidé de saisir un juge d'instruction pour viol sur mineur de 15 ans. Les garçons sont placés sous CJ, et lors d'un nouvel interrogatoire, maintiennent leur version des faits. Des*

discussions sont engagées sur le consentement de la jeune fille. Une confrontation est organisée entre les deux mineurs, le second finit par reconnaître avoir été à l'initiative de la fellation, mais conteste l'avoir imposée. En fin d'instruction, le juge a requalifié les faits en agression sexuelle sur mineur de 15 ans en réunion, et renvoyé l'affaire devant le TPE. Les deux prévenus ont été condamnés à 1 an d'emprisonnement assorti du sursis simple.

Affaire N28 : Tom, 7 ans, révèle à son père (après que ce dernier ait reçu une lettre anonyme) avoir subi des attouchements sexuels par son quasi-frère, Bastien, 14 ans, enfant de son beau-père. Le père dépose plainte pour viol. Bastien a immédiatement reconnu avoir pratiqué une fellation à Tom lors de sa GAV mais conteste toute contrainte, invoquant un simple jeu sexuel de découverte. Le parquet a décidé de requalifier le viol en agression sexuelle sur mineur de 15 ans et a renvoyé l'affaire devant un juge des enfants qui a prononcé une mesure de LSP. L'affaire a été renvoyée devant le TPE et Bastien a été condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis simple et à une mesure de liberté surveillée jusqu'à sa majorité.

Affaire N29 : Léa, 13 ans, révèle à son père, avoir subi des attouchements sexuels (notamment avoir été obligée de pratiquer des fellations) lorsqu'elle avait 7 ans, par son jeune oncle Florian, âgé à l'époque de 14 ans. Une première fois chez ses grands-parents, dans la chambre, la seconde fois dans un camping où ils se trouvaient en vacance. L'enquête est ouverte pour viol aggravé. De même, l'enquête met au jour une deuxième victime potentielle. Allan, frère de Léa, rapporte avoir subi une fellation lorsqu'il avait 6 ans, par le même oncle alors âgé de 9 ans. Les mineurs sont âgés de 13 et 17 ans à la saisine de la justice, l'oncle en cause de 20 ans. Florian a contesté la fellation imposée à sa nièce mais a reconnu des attouchements sexuels. En revanche il a contesté tout abus sur son neveu, invoquant des jeux sexuels entre enfants. En fin de première enquête le parquet a requalifié les viols en agressions sexuelles sur mineur de 15 ans, et a saisi un juge des enfants. Florian a maintenu ses déclarations. L'affaire a ensuite été renvoyée devant le TPE et Florian a été déclaré coupable des faits commis sur Léa et condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis. Il a été relaxé pour les faits sur Allan.

Affaire N30 : Cette affaire est signalée par la division de Lutte contre la Cybercriminalité à Rosny sous-bois au cours d'une surveillance des réseaux d'échange « Peer-to-Peer » de fichiers internet pédopornographiques. Les faits sont établis et reconnus en fin d'enquête par le mis en cause, âgé de 18 ans au moment des faits et de 17 ans lors de l'enquête. Des perquisitions au domicile, ordinateurs saisis et exploitation des disques durs confirment la présence de plus de 150 000 fichiers à caractère pédopornographique ; ainsi que la diffusion des mêmes fichiers via les réseaux internet, sur une durée de plus de deux ans. En fin d'enquête, le parquet renvoie l'affaire devant un juge des enfants pour enregistrement, détention et diffusion d'un mineur présentant un caractère pédopornographique. Le jeune est placé sous CJ, l'expert préconise un suivi psychiatrique du fait d'investissements sexuels pervers. L'affaire est renvoyée devant le TPE qui a prononcé une peine de 3 mois d'emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant 3 ans avec obligation d'exercer une activité professionnelle et obligation de soin psychiatrique.

Affaire N31 : La petite Fiona, âgée de 10 ans, révèle à ses parents, avoir subi lorsqu'elle avait 6 ans, une série d'attouchements sexuels par le fils de sa marraine, Alexandre 11 ans (au moment des faits) et 18 ans à la saisine de la justice. Les parents déposent plainte, une enquête est ouverte pour agression sexuelle sur mineur de 15 ans. Fiona est auditionnée et rapporte des attouchements répétés, de type caresses sur son sexe et fellations imposées sur Alexandre. L'expertise gynécologique réalisée sur l'enfant atteste que l'hymen est intact. L'expertise psychologique souligne la présence d'un traumatisme psychique en rapport avec l'évocation des faits et préconise un suivi thérapeutique. Alexandre est placé en GAV et reconnaît immédiatement l'intégralité des faits, rajoutant même avoir commis des cunnilingus sur l'enfant, s'être masturbé devant elle. En fin d'enquête préliminaire, les enquêteurs ont ajouté la qualification de viol sur mineur de 15 ans. Le parquet ne l'a pas retenu et a renvoyé l'affaire devant un juge des enfants pour agression sexuelle sur mineur de 15 ans. Devant le juge, Alexandre maintient ses déclarations. Le juge a prononcé une MJIE et ordonné une expertise psychiatrique. Le rapport socio-éducatif souligne l'avancée du jeune garçon en matière de responsabilisation et de maturité, évoluant dans un contexte familial relativement équilibré et stable. L'expert psychiatre relève un éveil sexuel précoce chez ce jeune mais replace les abus dans le contexte d'un trouble pulsionnel, ne retient pas de profil criminologique ou de risque de récurrence. L'affaire est renvoyée devant le TPE, Alexandre est condamné à une remise à parent.

Affaire N32 : Cindy 15 ans subit un chantage et des menaces suite à des photos nues qu'elle a réalisées via webcam lors d'une conversation avec un jeune. La mère de Cindy, informée des faits par son fils aîné, Eddy, qui a trouvé les photos nues de sa petite sœur sur un blog, va immédiatement déposer plainte « contre x ». Une enquête préliminaire est ouverte pour corruption et tentative d'extorsion sur mineur via internet. Des réquisitions et investigations (opérateurs téléphoniques, internet et Microsoft) permettent de retrouver les identités et adresses des mis en cause : Loana et Samantha. Cindy découvre alors que derrière la fausse identité du jeune, se trouvaient deux copines de classe, Loana et Samantha, 15 ans. Placées en GAV, les jeunes filles ont reconnu les faits et avoir créé un blog avec les photos. En fin d'enquête préliminaire, le parquet a requalifié les faits en fabrication et diffusion de message pornographique perceptible par un mineur et en tentative d'extorsion. Un juge des enfants a été saisi et a prononcé une mesure de LSP pour chacune d'elle. L'affaire a été renvoyée devant le TPE, Samantha et Loana ont été condamnées à 80 heures de TIG.

Affaire N33 : Evelyne, 16 ans, hospitalisée dans un service de psychiatrie, confiée à une éducatrice, avoir été forcée à pratiquer une fellation sur un autre mineur, Pablo, 17 ans. Les faits sont aussitôt signalés au Procureur par l'éducatrice du service de psychiatrie. L'enquête est ouverte pour viol. Pablo reconnaît les faits dès sa GAV mais conteste la contrainte. En fin d'enquête, le parquet a décidé de requalifier le viol en agression sexuelle et a renvoyé l'affaire devant un juge des enfants. Il a été placé en détention provisoire durant 1 mois puis placé sous CJ. Le juge a renvoyé l'affaire devant le TPE pour agression sexuelle sur personne en récurrence légale. Pablo a été condamné à 1 mois d'emprisonnement.

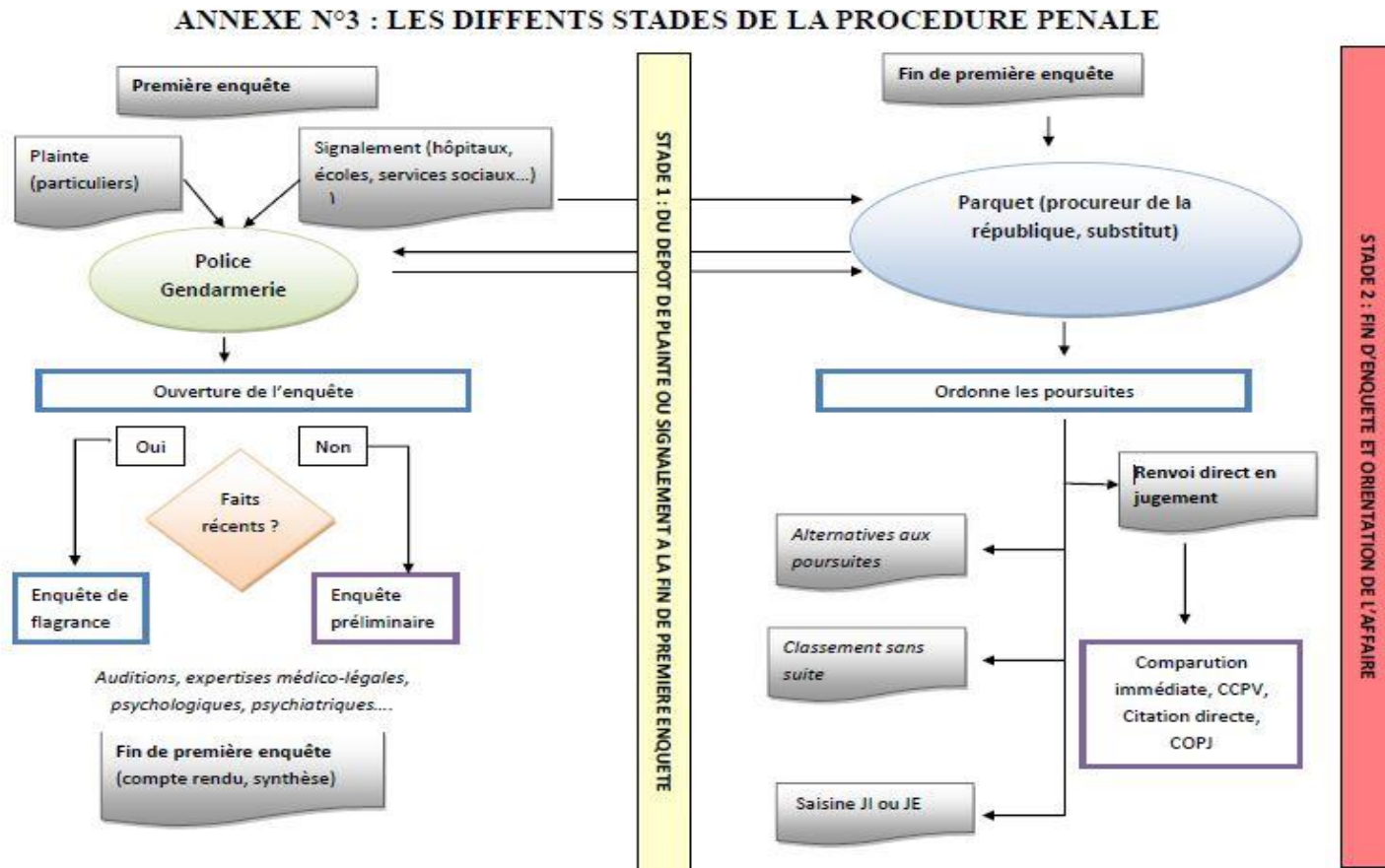
Affaire N34 : Max 16 ans révèle avoir subi, lorsqu'il avait 7 ans, des attouchements sexuels par Xavier âgé de 13 ans au moment des faits (22 ans à la saisine de la justice). Une plainte est déposée, l'enquête est ouverte pour viol. Max rapporte devant les enquêteurs avoir subi des fellations de la part de Xavier. Xavier reconnaît les faits dès sa GAV mais invoque un jeu sexuel, ne pas avoir cherché à l'agresser. Le psychologue qui a examiné Max relève la possibilité d'une attitude équivoque, les enquêteurs relèvent les écarts d'âge. En fin d'enquête préliminaire, le parquet a requalifié le viol en agression sexuelle et a saisi un juge des enfants. Aucune mesure n'a été prononcée. Les déclarations de Xavier devant le juge ne changent pas. L'affaire est renvoyée en TPE, Xavier est condamnée à une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 3 ans avec obligation de soin et interdiction de rencontrer Max, ainsi qu'une inscription au FIJAIS.

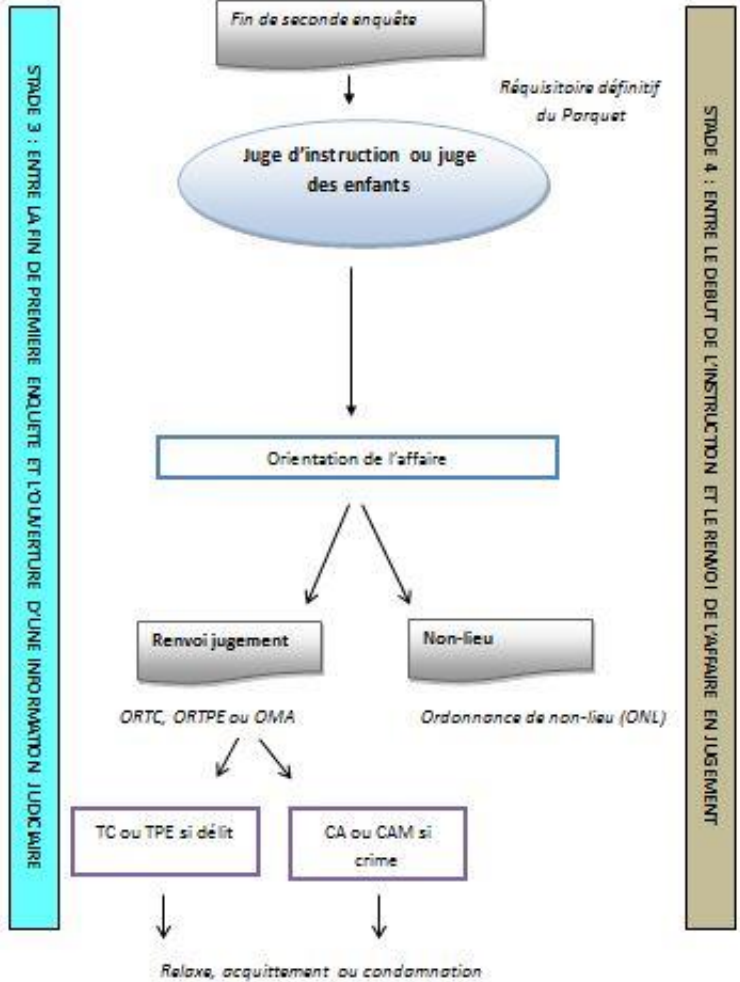
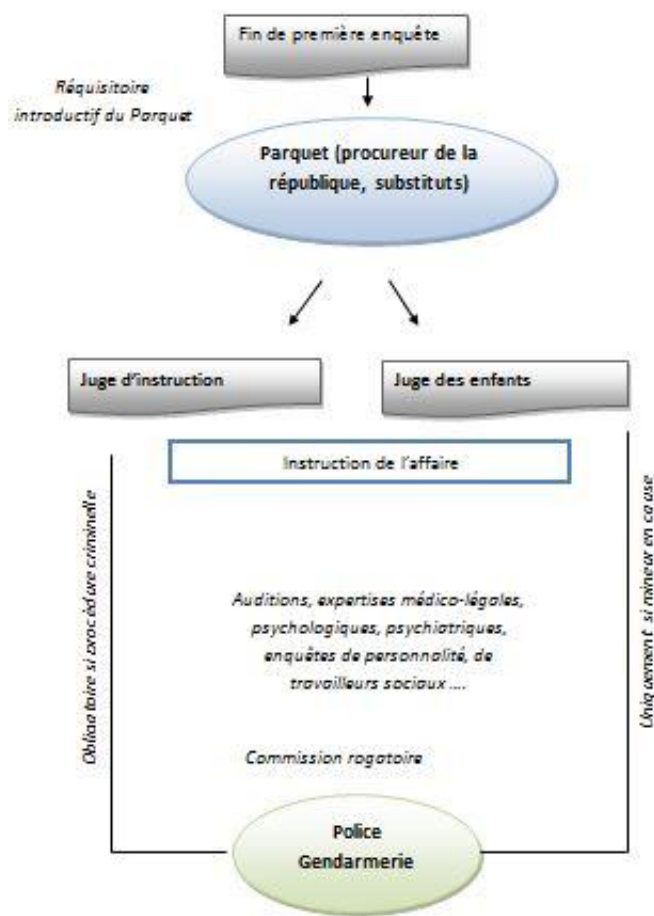
Affaire N35 : Johanna, 4 ans révèle, dès le lendemain à ses parents, avoir subi des attouchements sexuels (sexe léché) par Pierre, 14 ans le fils de son assistante maternelle. Une enquête est ouverte pour agression sexuelle sur mineur de 15 ans. Pierre placé e GAV, reconnaît immédiatement les faits, mais invoque un jeu sexuel partagé et consenti. Le psychologue qui a examiné Johanna relève le traumatisme lié aux faits et l'absence de toute connaissance en matière sexuelle. Le parquet saisi un juge des enfants qui prononce une mesure de LSP à l'encontre de Pierre. L'affaire est renvoyée devant le TPE et Pierre est condamné à 4 mois d'emprisonnement avec sursis et liberté surveillée de 2 ans jusqu'à majorité.

Affaire N36: Rachel 16 ans, confiée à son frère, près de 3 ans après les faits, avoir été forcée à pratiquer une fellation, lors d'une sortie en soirée organisée avec une copine et des garçons, par l'un d'eux, Toufik, 15 ans, avec qui elle flirtait. Le père informé dépose plainte, l'enquête est ouverte pour viol aggravé. Rachel a déclaré devant les enquêteurs avoir été forcée à pratiquer une fellation sous la menace d'une arme. Toufik a contesté massivement les faits lors de sa GAV, prétextant que Rachel aurait été consentante et ne s'est pas opposée. L'expert psychiatre a toutefois relevé l'impulsivité non contrôlée du jeune garçon. La copine de Rachel présente la soirée des faits soutient les mêmes explications que Toufik. En fin d'enquête préliminaire, le parquet a requalifié le viol en agression sexuelle sur mineur de 15 ans avec menace d'une arme et saisi un juge d'instruction. Toufik est placé sous CJ et persiste dans ses dénégations devant le juge ; Rachel a refusé la confrontation. L'affaire est renvoyée devant le TPE, Toufik a été reconnu coupable et condamné à une peine de 24 mois emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 24 mois, avec obligation de formation et de soin, inscription FIJAIS.

Affaire N37 : Salomé 12 ans, placée en foyer, confiée à l'éducateur subir depuis plus d'un mois des attouchements sexuels répétés (caresses sur la poitrine, les fesses, tente de l'embrasser) par l'un des pensionnaires, Hader, 16 ans. Une enquête est ouverte pour agression sexuelle sur mineur de 15 ans. Le jeune garçon est placé en GAV et conteste massivement les faits, reconnaissant juste l'avoir embrasser, sans aucune contrainte de sa part. A la fin de la première enquête, le parquet a saisi un juge des enfants, devant lequel Hader continue à contester les faits, soutenant même la thèse d'un complot. L'affaire est renvoyée en TPE, Hader a été déclaré coupable et condamné à un avertissement solennel.

ANNEXE N°3 : LES DIFFENTS STADES DE LA PROCEDURE PENALE





ANNEXE N°4 : PRESENTATION D'UN DOSSIER

Affaire N20, jugement n°2921/10
Auteur un père, victime sa fille

Carton comprenant un dossier volumineux et un dossier fin, le tout référencé 409/15



Premier dossier volumineux

Classé en 4 chemises cartonnées

Au début du dossier, une enveloppe épaisse au sein de laquelle se trouve une copie du DVD confrontation Emilie et son père 14 octobre 2009 + audition Emilie 10 juin 2009 dans une enveloppe agrafée.

Première chemise intitulée « forme A » :

Les pièces ne sont pas cotées

- Décision bureau aide juridictionnelle concernant le mis en cause, concernant la mère
- Avis de libre communication avec l'avocat
- Bordereau lettre recommandée
- Sous-chemise scellés : Trois pièces d'enregistrement des scellés e récépissé de dépôt au greffe du tribunal (CD des appels entrants, DVD confrontation père/fille, DVD audition fille)
- Un courrier du prévenu sollicitant un retrait d'argent sur son compte pour « cantiner » sur son compte de la maison d'arrêt
- Copies de convocations de mise en examen
- Soit-transmis du JI au Procureur aux fins de saisine pour éventuelles poursuites concernant l'attestation produite par ami famille et son refus de répondre aux convocations comme témoin sur commission rogatoire
- Sous-chemise « Convocation » au nom du prévenu le 21/01/2010
- Sous-chemise « Convocation » au nom de mère Alicia le 15/01/2010
- Demandes diverses de l'avocat du prévenu : demandes au JI de transmettre au prévenu les copies de côtes (D1 à 135, D196 à 392), puis de l'entière procédure
- Sous-chemise « Convocation » au nom de père et fille du 14 octobre 2009 (« 9h30 confrontation » ; 10h30 « Sur le fond ») mention lettre simple et recommandée
- « Sous chemise convocation » le 10 juin 2009 9h30
- Courrier du barreau des avocats de la juridiction sur la désignation d'office d'un avocat
- Copie de la procédure de première enquête de police avec 46 procès-verbaux
- Sous chemise bordereaux L.R : 10 feuilles mention bordereaux de lettres recommandées avec n° recommandé, taux et nom et adresse du destinataire

Deuxième chemise intitulée « B » : Côte B1 à B53

Toutes les pièces sont numérotées

- Côte B1 Extrait casier bulletin n°1 du père délivré le 6 avril 2009
- Côte B2 à B23 Sous chemise « expertise psychologique père. Expert M. ... 9 avril 2009. Date retour 30 juin 2009. Notifié le 6 juillet 2009 » : Ordonnance de commission d'expert, notification de la décision ordonnant expertise psychologique du père, rapport d'expertise B9 à B19, notification des conclusions d'expertise au père, aux avocats, à la victime)
- Côte B24 à B31 1^{ère} ordonnance de commission d'expert psychiatre, notification de la décision ordonnant expertise psychiatrique, note du juge mentionnant l'indisponibilité de l'expert
- Côte B32 à B53 2^{ème} ordonnance de de commission d'expert psychiatre, notification de la décision ordonnant expertise psychiatrique, rapport d'expertise B39 à B49, notification des conclusions d'expertise au père, aux avocats, à la victime

Troisième chemise intitulée « C » : Côte C1 à 105

- Côte C1 Réquisitions aux fins de placement en détention provisoire
- Côte C2 à C3 Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du père
- Côte C4 lettre du juge d'instruction au mis en examen lui rappelant ses obligations de soins, sevrage et suivi psychiatrique, qu'il doit justifier chaque mois. Or juge n'a rien reçu.
- Côtes C5 à C20 Divers courriers avocat avec copies attestation suivi psychologique du père mis en examen
- Côte C21 à C22 Courrier avocat partie civile alertant le juge sur les tentatives d'entrée en contact du père avec la mère victime
- Côte C23 à C49 sous chemise « Commission rogatoire du 8/02/2010 » avec extrait auditions, réquisitions SFR ...
- Côte C50 révocation du contrôle judiciaire du père
- Côte C51 à 52 Ordonnance de saisine du juge des libertés et de la détention. Placement en détention provisoire
- Côte C53 et 54 notice individuelle prévenu majeur
- Côte C55-78 Procès-verbaux de contradictoire sur la demande de révocation du contrôle judiciaire par le juge de la liberté et de la détention Ordonnance du juge de la liberté et de la détention, de placement en détention provisoire
- Côte C79 Mandat de dépôt du juge de la liberté et de la détention
- Côte C80-85 1^{er} Bordereau de transmission de déclaration de l'administration pénitentiaire au TGI avec demande de mise en liberté du père
- Côte C86-93 Ordonnance de saisine du juge des libertés et de la détention demande de mise en liberté
- Côte C94 Ordonnance du juge de la liberté et de la détention: rejet de la demande

- Côte C95 Notification d'ordonnance
- Côte C96 2ème Bordereau de transmission de déclaration de l'administration pénitentiaire au TGI avec demande de mise en liberté de Père
- Côte C97 2ème Ordonnance de saisine du juge des libertés et de la détention demande de mise en liberté
- Côte C98 2ème Ordonnance du juge de la liberté et de la détention
- Côte C99 Ordonnance d'irrecevabilité du juge de la liberté et de la détention
- Côte C100 Notification d'ordonnance
- Côte C101 3ème Bordereau de transmission de déclaration de l'administration pénitentiaire au TGI avec demande de mise en liberté de Père
- Côte C102 3ème Ordonnance de saisine du juge des libertés et de la détention demande de mise en liberté
- Côte C103 3ème Ordonnance du juge de la liberté et de la détention
- Côte C104 Ordonnance de rejet de demande de mise en liberté du juge de la liberté et de la détention
- Côte C105 Ordonnance de maintien en détention

Quatrième chemise intitulée « pièces de fond » : Côte D1 à D520

- **Sous chemise D1 à D122** « procédure initiale » : rapport de synthèse première enquête de police, compte rendu d'enquête après identification (saisine, auditions mère victime, poursuite enquête, contact avec la psychologue, contact avec la mairie, contact avec la mère victime, convocation témoin professeur, réquisition psychologue, audition de témoins, contact collègue, contact mère ami de la victime, audition de l'ami de la victime, audition de la mère ami de la victime, audition de témoin, D33 à D39 audition de la mineure en présence de la psychologue, D40 à D44 audition de la mineure, audition mère victime, courrier de la tante de la mineure, copie de deux photographies, trois lettres et deux dessins de la mineure, rapport de carence examen médico-légal, rapport d'expertise psychologique Emilie D60 à D65, notification de GAV du père, accord prélèvement biologique du père, réquisition FNAEG, audition du mise en cause père D75 à D80, avis parquet, réquisition psychiatre, audition mère victime, mise sous scellé de audition victime, 2ème audition père, Copie du CD-Rom audition victime, réquisition médecin médical pendant GAV, rapport expertise psychiatrique du mise en cause D101 à D104 (écrite à la main), certificat médical du mise en cause, notification de prolongation de GAV, 3ème audition du mise en cause D112 à D114, Notification de déroulement et fin de garde à vue, requête parquet au commissariat afin de procéder à une enquête D118 avec copie de fiche signalement école D120 à D122)
 - Côte 123 Réquisitoire introductif du Parquet
 - Côte 124 Ordonnance de désignation du juge d'instruction
 - Côtes 125 à 129 Procès-Verbal de première comparution
 - Avis à victime du droit de se constituer partie civile
 - Demandes d'actes d'instruction par avocat du MEC

- Côtes D136 à D138 sous chemise « constitution de partie civile de la représentante légale victime
- Demande d'expédition d'acte de l'état civil de victime
- Courrier avocat du MEC expliquant que son client conteste et « nie avec fore tout fait d'agression sexuelle sur sa fille» demande de confrontation
- Côte D143 à D186 pièces annexes au courrier avocat (lettre du MEC, dessins de fille, lettres témoignages)
- Côte D187 à 191 Procès-Verbal de première audition partie civile
- Procès-Verbal d'audition du représentant partie civile
- Côte D196 lettre d'un professeur des écoles de Emilie
- Côte D197 à D227 Sous chemise « expertise psychiatrique victime» rapport d'expert cote D214 à D223
- Côte D228 à 236 Commission Rogatoire du 5 mai 2009 pour investigations supplémentaires (autre audition de la tante)
- Côte Demande acte du 3/8/2009 avocat partie civile pour confrontation et complément expertise fille
- Courrier de la mère adressé au JI contestant rapport expertise de sa fille et demandant confrontation
- Côte D248 à D300 Commission rogatoire du 4 juin 2009 gendarmerie de L. pour investigations supplémentaires auditions de 12 voisins à l'époque des faits et auditions des personnes proches (sœur du MEE, sœur adoptive de la mère victime, frère du MEE, nièce du MEE, grand-mère maternelle et paternelle de victime, grand-père et père du MEE)
- Côte D301 à D 392 Commission rogatoire du 8 avril 2009 Commissariat de M. pour autres auditions frère de la plaignante, médecins qui ont au en charge victime relativement aux problèmes de santé (scarifications, agressivité, énurésie ...)
- Côte D393 à D396 PV de confrontation
- Côte D397 à D400 PV d'interrogatoire du père
- Côte D403 à D429 Commission rogatoire du 8 avril 2009/ Commissariat de M. avec les réquisitions de SFR du téléphone portable de Emilie)
- Ordonnance de désignation de juge d'instruction, demande de co-saisine
- Côte D439 à 449 rapport expertise psychiatrique de Emilie réalisé le aout 2009
- Sous-chemise, côte D431 à D453 expertise psychologique de victime aout 2009
- Côte D454 à 457 demandes avocat du MEE complément expertise de victime
- Côte D459 à D475 complément expertise psychologique de victime
- Côte D476 à 480 Courriers avocats et juge d'instruction sur la copie des pièces du dossier
- Côte D481 à 483 Procès-Verbal de première audition de partie civile (mère) avec autre JI
- Côte D484 à D488 Procès-Verbal d'interrogatoire du MEE avec autre JI

- Côte D489 à 492 Procès-Verbal d'interrogatoire sur le fond et suite au manquement aux obligations du contrôle judiciaire (le 18 mars 2010)
- D 493 à 498 Avis à paraître au MEE sur la fin de l'information judiciaire ; Avis à partie (mère, victime) sur la fin de l'information judiciaire
- Côte D499 à 508 Réquisitoire définitif aux fins de renvoi devant le tribunal correctionnel
- Côte 509 à 520 Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel

Un autre fin dossier

Complémentaire au premier dossier, les pièces ne sont pas numérotées :

- Notification d'inscription FIJAIS
- Extrait casier bulletin n°1 délivré le 25 mai 2010
- Jugement Correctionnel du 4 aout 2010 Chambre Vacation n° jugement 2921/10 N° parquet 080384
- Relevé de condamnation pénale
- Notes d'audience (mention « audience à huit clos »)
- Avis et convocations diverses, citations à partie civile
- Demande de situation pénale adressée au directeur de la maison d'arrêt
- Avis aux parties de la « mise en état pénale à la 7^{ème} chambre correctionnelle » le 21 juin 2010 (expérimentation spécifique du TGI de N.)
- Bordereaux de lettres recommandées en vue de l'audience
- Demande de copie de dossier de l'avocat du MEE
- Conclusion de parties civiles

ANNEXE N°5 : GRILLE DES VARIABLES

La « Fiche » = le PROTOCOLE D'ETUDE STATISTIQUE DES DOSSIERS
(l'information doit être régulière, codifiable et avoir tjrs le même sens d'un dossier a l'autre) Chaque dossier comprend en outre une fiche d'info qualitatives et d'extraits dans le cahier d'enquête

Numéro du dossier : G1 G2 ... ou N1 N2 ...

Couleur dossier/épaisseur dossier/Nombre de côtes si mentionnées

Date de consultation du dossier

LA PERSONNE MISE EN CAUSE (à reproduire autant de fois qu'il y a de personnes mises en cause)

- Sexe : M / F
- Année de naissance :
- Nationalité : Française / Autre
- Vie scolaire ou professionnelle :
 - Pour les scolaires
 - Scolarisé ou faisant des études actuellement
 - Déscolarisé actuellement/
 - Pour les autres
 - Inactif
 - Chômage en recherche d'emploi
 - En stage
 - En activité temps partiel/temps plein
 - Retraité
- Niveau d'étude et diplôme au moment de l'enquête (scolarisé ou pas) :
- Profession au moment de l'enquête : *répondre en clair boulanger, garagiste...*
- Mode d'habitation au moment de l'enquête :
 - Chez ses parents : mère / père / les deux
 - Chez soi,
 - Chez un/une amie
 - SDF
 - Autre, précisez
- Situation personnelle au moment de l'enquête :
 - Célibataire,
 - Marié(e)
 - Pacsé(e)
 - Divorcé(e)
 - Veuf(Ve)

- Fratrie :
 - Nombre Frères et sœurs, leur sexe, âge
 - Nombre demi-frères/sœurs et quasi-frères/sœurs dans familles recomposées, leur sexe, âge
- Situation familiale des parents :
 - Unis
 - Séparés, depuis quand
 - Autres
- Profession mère et activité : *boulangère au chômage, employée de mairie à temps partiel etc.*
- Année de naissance de la mère:
- Nationalité de la mère : Française / Autre
- Profession père et activité:
- Année de naissance du père :
- Nationalité du père : Française / Autre

- Age du mis en cause au moment des faits (*au début des faits ou au début de la période*):
- Age au moment de la saisine de la justice :
- Déjà condamné : Oui / Non
 - Pour affaire sexuelles Oui / Non
 - Pour affaires non sexuelles Oui / Non
 - Pour les deux Oui / Non
 - Poursuivi et non condamné Oui / Non
 - Autre cas : (*préciser dans le cahier*)
- Autre affaire impliquant l'auteur : Oui / Non
 - Laquelle :
- Lien à la victime :
 - Aucun lien
 - Lien connu, lequel : père, mère, Oncle, ami, connaissance etc.

Dans les cas complexe (type concubin de la mère etc. noter toutes les précisions dans le cahier car utile ensuite pour analyser « l'ascendant » et l'autorité)

LA VICTIME (à reproduire autant de fois qu'il y a de victimes)

Prudence avec le terme « victime », juridiquement on ne peut pour l'instant la considérer comme telle puisque enquête en cours et présomption d'innocence du mis en cause. On devrait avant le jugement employer le terme de plaignant(e) ou de partie civile dans l'enquête. Néanmoins, hypothèse dans notre étude que les différents acteurs (enquêteurs, avocats, proc, JI) manifestent un effort important pour chercher des preuves, aller au bout pour faire émerger la vérité.

- Sexe : M / F
- Année de naissance :
- Nationalité : Française / Autre

- Vie scolaire ou professionnelle :
 - Pour les scolaires
 - Scolarisé ou faisant des études actuellement
 - Déscolarisé actuellement/
 - Pour les autres
 - Inactif
 - Chômage en recherche d'emploi
 - En stage
 - En activité temps partiel/temps plein
 - Retraité
- Niveau d'étude et diplôme au moment de l'enquête (scolarisé ou pas) :
- Profession au moment de l'enquête : *répondre en clair boulanger, garagiste...*
- Mode d'habitation au moment de l'enquête :
 - Chez ses parents : mère / père / les deux
 - Chez soi,
 - Chez un/une amie
 - SDF
 - Autre, précisez
- Situation personnelle au moment de l'enquête :
 - Célibataire,
 - Marié(e)
 - Pacsé(e)
 - Divorcé(e)
 - Veuf(Ve)
- Fratrie :
 - Nombre Frères et sœurs, leur sexe, âge
 - Nombre demi-frères/sœurs et quasi-frères/sœurs dans familles recomposées, leur sexe, âge
- Situation familiale des parents :
 - Unis
 - Séparés, depuis quand ?
 - Autres
- Profession mère et activité : *boulangère au chômage, employée de mairie à temps partiel etc.*
- Année de naissance de la mère:
- Nationalité de la mère : Française / autre
- Profession père et activité:
- Année de naissance du père :
- Nationalité du père : Française / autre

- Age de la victime au moment des faits (*au début des faits ou au début de la période*):
- Age au moment de la saisine de la justice :

- Autre affaire en tant que victime : Oui / Non
 - Si Oui, pour affaire sexuelle Oui / Non
 - Pour affaires non sexuelles Oui / Non
 - Pour les deux Oui / Non
 - Autre cas : (*Préciser dans le cahier*)

L'ENQUETE (Police, Gendarmerie)

L'enquête est un moment de vérité, un dossier qui se construit et où se fixe la vérité de l'enquêteur (les aveux, les expertises, les confrontations, les éléments d'accusation) Deux moments de vérité : le dossier et le procès

a) La saisine

(Tenter de comprendre si la plainte ou le signalement précèdent l'enquête préliminaire ou si cela se confond avec le début de celle-ci, par ex si dès que la personne se présente l'OPJ contacte immédiatement le magistrat et transforme son audition en première audition d'enquête)

- Date saisine de la justice :
- Qui saisit :
 - Personne Privée : Qui ? Rapport avec la victime ?
 - Institution : Laquelle ? Rapport avec la victime ?
- Est-ce un signalement :
 - Oui / Non
 - Si Oui, comment le service qui signale a-t-il été informé ?
- Est-ce une plainte :
 - Oui / Non
 - Comment celui qui dépose plainte a-t-il été informé ?
- Autre : Précisez
- Comment le déclarant a-t-il été informé ?
- Circonstances des révélations faites par la victime :
- La victime a-t-elle révélé les faits à quelqu'un d'autre : Oui / Non
 - A qui ?
 - Quand ?

- Faits allégués par le plaignant/déclarant selon le PV d'audition de plainte ou le signalement

Faits et nature des faits, date et fréquence des faits

Citation exacte des mots de celui qui se plaint ou signale, même si après différent. Ces mots ont été revus par la police. Si on peut faire la différence entre les mots employés par les personnes etc. et ceux employés par les enquêteurs, bien le noter...

- Première qualification juridique des faits

Que l'on trouve en marge du PV de l'audition de plainte ou signalement, et en marge de l'enquête préliminaire avant la conclusion de celle-ci. On pense que cette qualification a été mise par l'OPJ après qu'il ait eu le substitut de permanence au téléphone. On retrouvera donc logiquement cette première qualification au début du compte-rendu de l'enquête.

Nombre d'infractions dans cette affaire :

b) La première enquête

Auteur = « Le mis en cause » pour désigner identité de la personne, dans le compte rendu d'enquête sur la première page de résumé de l'affaire ; « Victime » aussi sur cette même première page.

- Type d'enquête : préliminaire (*faits anciens*) ou de flagrance (*faits viennent de se commettre*)

A été décidée par le parquet à la suite de la plainte ou du signalement, dans un contact téléphonique avec la police dont il ne reste pas de trace au dossier sinon sous la forme de la première qualification juridique.

- Qui enquête :

Police

Gendarmerie

BPMF (Brigade de Protection des Mineurs et de la Famille)

Autre, précisez :

- Enquêteur :

Homme / Femme

Fonction

- Auditions réalisées : *liste des personnes entendues par l'enquêteur et dans quel ordre sont-elles réalisées*

- Garde à vue de l'auteur : Oui / Non et Date

- Perquisitions : Oui / Non

Nombre, Lesquelles, Où ?

- Expertises techniques (*informatiques*) : Oui / Non

Nombre, Lesquelles, Conclusion

- Expertises psycho/psychiatrique par experts assermentés au tribunal : Oui / Non

Pour auteur présumé et victime conserver les rapports anonymisés

Sur la victime : Lesquelles, A quel moment de la procédure, Conclusion (*Sa personnalité et son fonctionnement psychologique ? Tendance à l'affabulation ? Niveau mental ? Discernement au moment des faits ?*)

Sur l'auteur présumé : Nombre, Lesquelles, à quel moment de la procédure, Conclusion (*Pathologie mentale, en lien avec les faits ? Troubles psychiques ? Dangereux, sans discernement au moment des faits ? Quel fonctionnement psycho ? Sa personnalité ? Niveau mental ? Discernement au moment des faits ?*)

- Autres expertises réalisées (*toxicologique ...*) : Oui / Non

- Lesquelles, Conclusion
- Contre-expertise demandée : Oui / Non
 - Par qui, Lesquelles, Quelle conclusion
 - Nombre de procès-verbaux :

Il existe différents types de procès-verbaux tels que le procès-verbal d'audition témoin, d'investigations, de renseignements, les dépositions, le procès-verbal de synthèse, de perquisition, demande de garde à vue et de prolongation, de prélèvement biologique
 - Y-a-t-il eu des pièces sous scellées appartenant au mis en cause : Oui / Non
 - Si Oui Nombre, lesquelles
 - Y-a-t-il d'autres pièces sous ajoutées au dossier : Oui / Non
 - Si Oui Nombre, lesquelles
- Quel est le résumé de l'affaire :** (*pièce du rapport d'enquête, première page du rapport écrite à la fin de l'enquête au moment de la transmission au procureur – On cite les mots exacts de l'enquêteur*)
- Date ou période des faits établie selon l'enquête :
 - Nature du lieu : *Mentionné en début de première page de compte rendu d'enquête*
 - Préjudice corporel : Oui / Non
 - Mode opératoire : *citation exacte de l'enquêteur*
 - Nombre d'auteur (*si oui aller à la case correspondante*) :
 - Nombre de victimes associées (*si oui aller à la case correspondante*) :
- Est-ce que l'auteur présumé a reconnu les faits au début de l'enquête : Oui / Non
 - Si non à quel moment :
 - Que s'est-il passé : autres auditions, autres témoins ?
 - A la fin de l'enquête l'auteur présumé a reconnu les faits : Oui / Non, Autre
 - Accord entre les protagonistes : Oui / Non
 - Indices graves et concordants : Oui / Non
 - Si Oui lesquels, Autres
 - Contexte social et familial de l'auteur présumé :
 - Contexte social et familial de la victime :
- Date de clôture de l'enquête : *Notée en bas de la première page du compte rendu d'enquête*
- Quelle est la **qualification juridique de(s) l'infraction(s) en conclusion de l'enquête** : *Notée en marge du PV de clôture de l'enquête. Ex : viol sur mineur de quinze ans... En cas de changement, noter si ce changement est explicité et justifié directement ou non, s'il ne l'est pas préciser si on comprend quel élément de l'enquête le justifie (ex : examen gynéco dit pas de pénétration).*

Infraction(s) et/ou article(s) référencé(s) du Code PP

Changement dans la qualification en fin de cette enquête : Oui / Non, lequel
Nombre d'infractions poursuivies dans cette affaire :

Conclusion globale / bilan de l'enquête préliminaire sur les faits

- Le contenu essentiel de l'enquête préliminaire/flagrance sur deux grands sujets :
Les faits/le problème de la preuve

Les appréciations qualitatives ou de personnalité sur les concernés (voir ce que disent les expertises)

DECISION DU PROCUREUR Suite à l'enquête préliminaire

- Décision de renvoi devant la juridiction de jugement : Oui / Non

- Type de renvoi : COPJ ou Citation directe

On considère l'enquête terminée, donc jugement en tribunal correctionnel pour auteur présumé majeur, ou TE pour auteur présumé mineur.

- Avec mesures provisoires à destination de l'auteur présumé : Oui / Non
Si oui lesquelles : Contrôle Judiciaire avec quelles obligations, interdiction de rencontrer la victime ...
Motivation des mesures provisoires indiquée dans l'ordonnance de contrôle judiciaire
- Avec demande de détention provisoire : Oui / Non
Motivations formulées par le requérant :
Le JLD a-t-il placé auteur présumé en détention provisoire : Oui / Non
Motivations formulées par le JLD :
Appel de la décision : Oui / Non
Réquisition de la cour d'appel ? Conclusion ?
Prolongation de la détention provisoire : Oui / Non, Si Non, quelles mesures ont été prises ?

- Décision de saisine du juge d'instruction : Oui / Non

Ouverture d'information judiciaire = enquête supplémentaire sous la direction du JI et non plus du parquet.

- *Décision d'alternatives aux poursuites ou Décision de classement sans suite*

Par hypothèse il n'y en a pas dans notre recherche. NB / les dossiers qui sont qualifiés de viol nous échappent par définition : cette qualification peut intervenir soit au départ, soit en milieu de procédure ou soit en fin de procédure ; nous ne conservons que les dossiers

où par hypothèse en fin de procédure il n'y a pas ou plus d'infraction de viol, les autres iront aux Assises.

c) Deuxième enquête : l'information judiciaire

Auteur = Le mis en examen

Victime = Victime/Partie civile

INFORMATION JUDICIAIRE = Saisie du Juge d'Instruction

Si le JI saisi on peut faire l'hypothèse que cette info judiciaire est décidée quand l'auteur ne reconnaît pas les faits ou très partiellement. On peut aussi penser qu'un JI est saisi dans le cas des qualifications aggravées (par ascendant/pers ayant autorité, et suivant âge du mineur.

- **Qualification juridique de saisine du juge d'instruction, Citez la ou les infraction(s) et articles référencés du Code PP, indiquée dans le Réquisitoire introductif**

Changement dans la qualification en ce début d'instruction : Oui / Non, lequel

Nombre d'infractions poursuivies dans cette affaire :

- Date de saisine du JI (*réquisitoire introductif du parquet*):

- Nom du JI :

Certains juges d'instructions sont spécialisés dans les affaires avec mineurs victimes

- Date de la mise en examen de l'auteur présumé :

Date indiquée dans le procès-verbal de première comparution

NB / A partir de là le JI peut prendre des mesures provisoires.

-Y-a-t-il eu des mesures provisoires : Oui / Non

Contrôle Judiciaire : Oui / Non, obligations, et motivations (*indiquée dans l'ordonnance de contrôle judiciaire*)

Demande de détention provisoire : Oui / Non,

Motivations formulées par le JI (*dans les réquisitions aux fins de placement en détention provisoire du proc / ordonnance de saisine du JLD par le JI*) :

Auteur présumé a-t-il été placé en détention provisoire : Oui / Non

Incarcération (*ordonnance de placement en détention provisoire du JLD*) et motivations formulées par le JLD :

Appel de la décision : Oui / Non, Réquisition de la cour d'appel ? Conclusion ?

Prolongation de la détention provisoire : Oui / Non, quelles mesures ont été prises ?

Autres mesures provisoires, à préciser

- Auditions réalisées : *liste des personnes entendues par l'enquêteur et ordre des auditions*

- Confrontation victime/auteur : Oui / Non, Nombre

- Auteur présumé reconnaît-il les faits : Oui / Non

A la première Confrontation : Oui / Non

- Au bout de combien de fois :
- Expertises techniques par expert assermenté au tribunal : Oui / Non
Si Oui, lesquelles : *ex informatique*, Quelle conclusion
 - Autres expertises réalisées par experts assermentés au tribunal : Oui / Non
Sur la victime : Nombre ? Lesquelles ? A quel moment de la procédure ? Quelle conclusion ?
Sur l'auteur présumé : Nombre ? Lesquelles ? A quel moment de la procédure ? Quelle conclusion ?
 - Contre-expertise demandée : Oui / Non
Par qui, laquelle, quelle conclusion ?

NB / Il faudra noter l'essentiel du contenu des auditions et expertises sur le sujet qui nous intéresse : Comment peu à peu se précise la qualification juridique des faits et l'appréciation du cas dans les deux domaines : 1/la vérité des faits et la preuve etc. et 2/la personnalité des protagonistes. (Dans la fiche informatique il faut noter l'essentiel : accord ou pas sur les faits, etc. et détailler y compris avec extraits dans le cahier) Dans l'ordonnance de mission d'expert du parquet/JI, expert inscrit auprès de la cour d'appel de Aix, commis pour remplir mission, procéder à un examen psychiatrique/psychologique, du « sujet » pour le mis en cause uniquement.

- Y-a-t-il d'autres pièces sous ajoutées au dossier : Oui / Non *ex copie dossier assistance éducative*
Nombre, lesquelles
- Y-a-t-il eu des recours après avis à partie du JI de fin d'information et de communication de procédure au parquet (*délais de trois mois à compter de cet avis pour formuler des observations écrites ou des demandes d'actes*) : Oui / Non
Côté mis en cause : Oui / Non, Sur quelles observations
Côté victime : Oui / Non, Sur quelles observations

- Quel est le résumé de l'affaire après cette seconde enquête : (*pièce du rapport de commission rogatoire, dernière page du rapport écrite à la fin de l'enquête au moment de la transmission au juge d'instruction – On cite les mots exacts de l'enquêteur*)

- Le contenu essentiel de la commission rogatoire (seconde enquête) sur deux grands sujets : *A étudier précisément car l'affaire prend ici sa forme résumée synthétique, la justice a opéré tout un ensemble de « choix » pour produire un certain « récit » de l'affaire.*

Les faits/le problème de la preuve

Les appréciations qualitatives ou de personnalité sur les concernés

- **Le réquisitoire définitif du parquet (clôt l'instruction) :**
Réquisitions aux fins de renvoi devant le tribunal : Oui / Non

Qualification juridique du réquisitoire, citez la ou les infraction(s) et articles référencés du Code PP et les attendus

Changement dans la qualification en fin d'instruction : Oui / Non, lequel
Nombre d'infractions renvoyées en jugement dans cette affaire :

Réquisitions aux fins de Non-lieu : Oui / Non
Qualification juridique du réquisitoire de Non-lieu, citez la ou les infraction(s) et articles référencés du Code PP

Recommandations supplémentaires : Oui / Non, lesquelles, motivations

-L'ordonnance de renvoi du JI Comparer ce document avec le réquisitoire définitif

Date de l'ordonnance (marque la fin de l'instruction) :

Est-elle similaire au réquisitoire définitif : Oui / Non

Si Non, sur quoi portent les modifications ?

LE PROCES

Auteur = Prévenu

Victime = Victime/Partie Civile

Le procès est un autre moment de vérité où peut être remis en cause la vérité établit dans le dossier, lié à l'oralité des débats et non pas l'écriture d'un dossier. Ce moment du procès peut l'emporter et bouleverser complètement cette vérité qui semblait acquise dans le dossier. Deux cultures s'affrontent et sont en tension permanentes : celle du dossier et culture de l'oralité. Dans cette étude, les éléments sur le procès se limitent à ce dossier : le compte rendu du jugement, et s'il y en a, les notes d'audience par le président du tribunal, prises au moment du procès.

Il faudra voir à partir de quand on parle de « prévenu » pour l'auteur présumé (ex dans le cadre du mandement de citation du procureur, le précise que M. x est poursuivi « pour être jugé comme prévenu – d'avoir à ... courant juillet ... commis des atteintes sexuelles avec contraintes et surprise sur la personne de En l'espèce en lui caressant le sexe ... avec cette circonstance que les faits ont été commis sur une mineure de moins de 15 ans ... » doc stipule dans la citation à prévenu devant le tribunal)

- Type de tribunal : Tribunal Correctionnel / Tribunal pour enfants
- Date du procès :
- Un huis clos a-t-il été demandé : Oui / Non, à la demande de qui ?
- Personnes comparantes (elles ont été citées à comparaître):
- Constitution de partie civile : Oui / Non
Si oui, précisez association ou représentant légal :

- Infractions poursuivies et/ou articles cités du Code PP / les attendus : *Comparer avec ordonnance de renvoi du JI*

-Y-a-t-il des éléments issus du débat contradictoire (*mentionnés dans avec les attendu dans le compte rendu du jugement, avant de statuer sur la condamnation du prévenu*) : Oui / Non, lesquels

- **Le Jugement du tribunal, quelle est (sont) la(les) qualification(s) retenue(s) après le débat de jugement contradictoire ?** *Comparer ce document avec le réquisitoire définitif / ordonnance renvoi JI*

Changement dans la qualification au moment du jugement : Oui / Non, lequel
Nombre d'infractions jugées dans cette affaire :

- L'auteur présumé a-t-il été condamné : Oui / Non

Si Non Pourquoi : Relaxe, Non-Lieu, Autre, précisez

-Quelle a été la condamnation :

Peine d'emprisonnement : Oui / Non, Durée

SME avec Sursis et Mise à l'épreuve : Oui / Non, Durée, Quelles obligations

SME sursis simple : Oui / Non, Durée, Quelles obligations

Suivi Socio judiciaire : Oui / Non, Durée, Quelles obligations

Amende : Oui / Non, Montant

Inscription FIJAIS : Oui / Non

Autre

- Dommages et intérêts : Oui / Non

Pour la victime

Montant demandé :

Montant accordé :

Pour représentant légaux de la victime

Montant demandé :

Montant accordé :

L'article 475-1 du Code de Procédure Pénale prévoit le paiement des frais de procédure par le condamné, sauf si victime a bénéficié d'une aide juridictionnelle, auquel cas, il n'y a pas nécessité à prendre de telle disposition.

ANNEXE N°6 : TABLEAU DE TRAITEMENT DES DONNEES

Affaires	Victime(s) (présumé(s))														Auteur(e) (s) (présumé(s))																									
	Nbre	Sexe	Age 1	Age 2	Nationalité	Vie pro/so	Habitation	Fratrie	Situation familiale des parents	Prof. Mère	Age mère	Nat. Mère	Prof. Père	Age père	Nat. Père	Lien auteur	Rencontre	Nbre	Sexe	Age 1	Age 2	Nationalité	Vie pro/so	Profession	Niveau étude	Habitation	Marital	Fratrie	Situation familiale des parents	Prof. Mère	Age mère	Nat. Mère	Prof. Père	Age père	Nat. Père	Casier	Affaires	Date saisie	Par qui	
N1	1	F	7	15	Fr	Primaire	Chez ses parents	Un frère de 19 ans	Unis	Secrétaire médicale	1962	Algérienn e	Gérant société	1960	Fr	Père	Cadre familial	1	M	40	48	Français	Temps plein	Gérant société	BTS	Chez lui	Concubinage depuis 1983	3 sœurs cadettes (dont deux agrégées de lettres et une compositrice de piano)	Mère veuve	Profess eur danse	1923	Fr	Hgénieur r	Décédé en 1998	Fr	Non	Non	18-mars-09	Mère	
N2	2	F	11	15	Fr	Primaire	Chez mère et beau-père (MEC)	une sœur aînée, une quasi-sœur 7 ans	Séparés	Sans	1964	Fr	Chaufeur routier	1960	Fr	Beau-Père	Ancienne, depuis que victime est âgée de 3 ans	1	M	56	60	Fr	Retraité	Croupier	NI	Chez lui	Divorcé, Concubinage	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	Non	Non	13-avr-07	Collège victime 1	
		F	11	15	Fr	Primaire	Chez ses parents	NI	Unis	NI	NI	NI	Electricien	1988	Fr	Beau-père de son amie	Récente		57	60																				
N3	1	F	12	12	Fr	Primaire, CM2	Chez ses parents	Deux frères de 13 et 10 ans, une sœur de 8 ans, et 2 sœurs utérines, une âgée de 20 ans, l'autre ne sait pas, issues premier mariage mère.	Unis, en couple depuis 1995	Sans	1961	Fr	Maçon	1970	Fr	Oncle maternel	Cadre familial	1	M	55	55	Fr	Temps partiel	Aide cuisinier	Primaire	Chez sa mère qui est aussi la grand-mère maternelle des victimes	Divorcé depuis trois ans	8 frères et sœurs, 3 garçons et cinq fille	NI	NI	1929	Fr	NI	NI	NI	NI	Oui	Agression sexuelle par ascendant ou personne ayant autorité pour des faits commis en janvier 2009, condamnée à 1 an 6 mois d'emprisonnement avec sursis assortie d'une mise à l'épreuve pendant 3 ans	20-juil-09	Par père
N4	1	F	13	16	Fr	collégienne	Chez ses parents	Un frère cadet de 10 ans et une sœur de 19 ans	Mariés	Assistante administrative	1962	Algérienn e	Cadre administratif	1951	Fr	Cousin parallèle (fils de la sœur de la mère)	Cadre familial	1	M	20	23	Fr	Temps plein	Vendeur véhicule	BEP	Chez lui	Concubinage	Un frère	Séparés depuis 15 ans	Sans	1957	Fr	NI	45	Fr	Oui	Conduite alcoolique	16-mai-07	Mère	
N5	2	M	12	12	Fr	collégienne	Chez sa mère et beau-père	2 frères, 9 et 6 ans, et 1 quasi-frère de 1 an	Divorcés depuis 2007	sans	1977	Fr	Magasinier	1969	Fr	Père	Ancienne	1	M	39	40	Français	Temps plein	magasinier	BAC	Chez soi	Divorcé depuis deux ans, trois enfants	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	Non	Non	23-oct-09	Mère victime 1	
		M	14	21	Fr	collégienne	Chez sa tante et oncle (MEC)	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	oncle maternel/par alliance	Ancienne		34	40					Chez soi	Marié													
N6	0	Sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	Sans	Sans	1	M	61	61	fr	Retraité	NI	NI	Chez soi	divorcé, deux filles pas à sa charge	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	Oui	Deux condamnations pour corruption de mineur et agression sexuelle sur ses filles	24-nov-07	Ex-épouse du MEC	
N7	1	F	7	10	fr	primaire	Chez ses parents	Un frère de 11 ans	unis	Coiffeuse à domicile	1969	fr	responsable d'atelier	1966	fr	Concubin de la grand-mère maternelle	Ancienne	1	M	62	66	italienne	Temps plein	employé communal	CAP maçonnerie	chez grand-mère	concubinage, divorcé père de trois enfants	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	Oui	Deux condamnations en France, pour Recours aux services d'un travailleur clandestin et banquerouté pour Escroquerie par usage de faux nom ou de fausse qualité	21-sept-09	Père victime	
N8	1	M	13	16	Fr	collégienne	Chez sa mère et beau-père	2 sœurs et 1 frère germains (18, 16 et 14 ans), un frère utérin 5 ans	Divorcés en 2000	Sans	1971	Fr	Chaufeur livreur	1962	Fr	père	Cadre familial	1	M	44	47	Fr	Temps partiel	Chaufeur livreur	CAP	Chez lui	Divorcé	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	Oui	Attentat pudric commis avec violence et par personne ayant autorité sur sa mère	18-fév-09	JE	
N9	1	F	12	12	Fr	collégienne	Chez sa mère et beau-père	NI	Séparés	vendeuse	35	Fr	NI	NI	NI	Inconnu	Immédiate	1	M	49	49	Fr	Sans	Sens, perçoit fait	Fin collège	Chez sa amie	Divorcé deux fois, 3 enfants pas à charge	4 frères et une sœur	NI	NI	NI	NI	NI	NI	Oui	12 condamnations, dont 1 pour agression sexuelle et 10 pour exhibition sexuelle	27-mars-09	Mère victime		
N10	1	M	10	13	Fr	Primaire	Chez sa mère et beau-père	2 frères germains, un quasi-frère et sœur du côté du père, une quasi-sœur du côté mère	Séparés depuis 6 ans	Chômage	33	Fr	NI	NI	NI	Beau-père	Ancienne, depuis que le garçon a 4 ans	1	M	38	41	Fr	Temps plein	Boucher	NI	Chez lui	Concubinage	NI	NI	NI	NI	inconnu	inconnu	inconnu	Oui	2 condamnations, violence avec arme et tentative de vol	07-juin-05	Foyer		
N11	1	F	3	5	fr	Maternelle	Chez ses parents	un frere 3 mois	unis	Sans	1970	philippine	gardienn e immeuble	1960	grecq ue	Beau-père du père victime	Ancienne	1	M	77	79	grecque	Retraité	Ouvrier d'usine	sans	chez soi (avec grand-mère)	Divorcé trois enfants pas à sa charge, en concubinage	Une sœur de 77 ans	NI	NI	NI	NI	chauffeu r camion	dcd	NI	Non	non	15-juin-09	parents victimes	
N12	1	F	13	13	Fr	college	Chez ses parents	Un frère de 37 ans et une sœur de 35	unis	fleuriste	56	fr	conducteur bus	61	fr	Ami de la famille de la copine	Récente, le jour des faits	1	M	49	49	fr	Temps plein	Serveur restaurant	Collège, sans diplôme	Au travail	Célibataire sans enfant	une sœur	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	Non	Non	10-sept-09	Mère victime	
N13	1	F	14	14	roumaine	sans papier	Chez auteur 1	une sœur 13 ans, un frère 3 ans	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	Auteur 1 petit ami de la victime; Auteur 2 un copain de auteur 1	Depuis 1 an dans son village en Roumanie avec Auteur 1; depuis quelques jours Auteur 2	2	M	19	19	roumaine	Inactif	Sans	Bac électrotechniqu e	Chez un ami	Célibataire	un frere 14 ans	unis	Sans	37	rouma ne	retraité de police	40	roumain e	Non	non	05-déc-09	Personne privée
																				M	27	27	roumaine	Inactif	Sans	Niveau BAC.	Chez Auteur 1	Célibataire	Un frere 29 ans	unis	Sans	39	roumai ne	maçon	40	roumain e	non	non		
N14	6	M	11	11	fr	college 6eme	Chez ses parents	ainé fratrie de 2 enfants	Mariés	en invalidité	38	fr	généraliste	42	fr	élève internat			14	14	fr	scolaire	collégien	college	chez sa mere	célibataire	N.R	séparés	N.R	N.R	N.R	N.R	N.R	N.R	non	non				
			11	11	fr	college 6eme	Chez ses parents	ainé fratrie 3 enfants	mariés	employé	44	fr	Chef entreprise	53	Fr	élève internat			14	14	fr	scolaire	collégien	college	chez ses parents	célibataire	ainé de 2 enfants	mariés	employ é	N.R	N.R	N.R	employé	N.R	N.R	non	non			
			11	11	fr	college 6eme	Chez sa mère	ainé fratrie 2 enfants	séparés	en invalidité	39	fr	N.R	N.R	N.R	élève internat			14	14	fr	scolaire	collégien	college	chez sa mère	célibataire	ainé d'une famille recomposée de 4 enfants	séparés	femme de	N.R	portuga ise	N.R	N.R	portuga ise	Non	Non				
			11	11	fr	college 6eme	Chez ses parents	Second d'une fratrie de trois enfants	mariés	employé	36	fr	employé	38	Fr	élève internat			15	15	fr	scolaire	collégien	college	chez ses parents	célibataire	7eme. famille de 5 enfants	mariés	sans	N.R	fr	Ladre	N.R	N.R	non	non				
			12	12	fr	college 6eme	Chez ses parents	Second d'une fratrie de trois enfants	mariés	employé	36	fr	employé	38	Fr	élève internat			13	13	fr	scolaire	collégien	college	chez ses parents	célibataire	ainés de quatre enfants	mariés	alde soignant	N.R	marocai ne	N.R	N.R	marocai ne	non	non				
			11	11	fr	college 6eme	Chez ses parents	sans	mariés	N.R	N.R	N.R	professeur de droit faculté	58	fr	surveillant			15	15	fr	scolaire	collégien	college	chez ses parents	célibataire	ainé de deux enfants	mariés	N.R	N.R	N.R	N.R	N.R	N.R	non	non				
			14	14	fr	college 4eme	Chez ses parents	cadet fratrie de trois enfants	mariés	sans en invalidité	53	fr	ptéretaire boulanger	56	fr	surveillant			29	29	N.R	N.R	Activité temps plein	surveillant internat	N.R	chez soi	célibataire	N.R	N.R	N.R	N.R	N.R	N.R	N.R	N.R	non	non			
			14	14	fr	college 4eme	Chez ses parents	cadet fratrie de trois enfants	mariés	sans en invalidité	53	fr	ptéretaire boulanger	56	fr	surveillant principal college			21	21	N.R	Activité temps plein	principal	N.R	chez soi	célibataire	N.R	N.R	N.R	N.R	N.R	N.R	N.R	N.R	N.R	non	non			
N15	1	F	15,5	15,5	Fr	Lyceenne	Chez son père (vacances)	sans	Divorcés depuis 5 ans	NI	NI	NI	Gendarme	1967	Fr	Grand-père paternel	Cadre familial	1	M	78	78	Fr	Retraité	PTT	Brevet	Chez lui	Veuf depuis 4 mois	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	Non	Non	28-juil-08	Hôpital
N16	3	M	14	14	Fr	Collégien	Chez ses parents	une sœur 15 ans	Séparés	employé de mairie	1971	Fr	NI	NI	fr	connaissance	depuis plusieurs mois		47	47	Fr	Temps plein	Agent de service, police	Niveau CAP	Hébergé par une personne âgée	Célibataire sans enfant	Un frère 48 ans, une sœur ?; et deux frères concubains de 44 et 44 ans, une sœur 35 ans	Séparés	NI	NI	NI	NI	Platrier	Dcd	italien	Oui	2 condamnations pour corruption de mineur et agression sexuelle sur mineur de 15 ans	21-fév-2009	Mère	
			17	17	Fr	Apprenti serveur	Chez sa mère	NI	Séparés	sans	1973	Fr	NI	NI	NI	NI	connaissance	depuis plusieurs mois		17	17	Fr	Sans	En recherche d'emploi	Fin 3ème	Chez sa mère	Célibataire	un frère âgé, 22 ans, une sœur cadette, 13 ans	Séparés depuis peu	femme de ménage	44	Fr	marbrier	50	fr	non	non	15/03/2009	ADRET	
18	18	Fr	Scolarité spécialisée	Placé en IME, we chez mère.	une sœur de 15 ans, une sœur concubaine 4 ans	NI	commercial e	1969	italienne	informaticie n	40	NI	connaissance	Récente, sur le lieu du travail de victime																										
N17	1	M	14	15	Fr	collégien	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	connaissance via msn	Récente	1	M	38	39	Fr	Temps partiel	Voiturier, bagagiste	Bac Pro bureautique	Chez soi	Marié sans enfant	Une sœur cadette 35 ans	Unis	Sans	63	Fr	Retraité de la police	77	Fr	Oui	5 condamnations dont 2 pour atteinte sexuelle et corruption de mineurs	14-oct-09	Parquet pays étranger	
N18	1	F	10	12	Fr	6ème collège	Chez sa mère	Un frère de 14 ans et demi	Séparés	caissière	1971	Fr	NI	1970	fr	ami de la mère	Ancienne depuis plus de 10 ans	1	M	47	49	Fr	Temps plein	Cariste en supermarché	NI	Chez lui	Marié, un enfant à sa charge, deux d'une précédente union	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	Non	Non	02-avr-10	Mère et Hôpital		

Affaires	Nbre	Sexe	Age 1	Age 2	Nationalité	Vie pro/so	Habitation	Fratrie	Situation familiale des parents	Prof. Mère	Age mère	Nat. Mère	Prof. Père	Age père	Nat. Père	Lien auteur	Rencontre	Nbre	Sexe	Age 1	Age 2	Nationalité	Vie pro/so	Profession	Niveau étude	Habitation	Marital	Fratrie	Situation familiale des parents	Prof. Mère	Age mère	Nat. Mère	Prof. Père	Age père	Nat. Père	Casier	Affaires	Date saisine	Par qui		
N19	1	F	12	12	fr	collège 6eme	Chez ses parents	Un demi-frère de 33 ans et une demi-sœur de 30 ans consanguins	unis	agent d'emballage	1959	Fr	Chômage	1956	fr	père	Cadre familial	1	M	56	56	Fr	Chômage	Sans	Sans	chez lui	Marié, un enfant (victime), deux autres d'une autre union	11 frères et 2 sœurs	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	Non	non	06-mai-10	Hôpital, accompagné de son frère	
																																							10-juin-10	infirmière collège	
N20	1	F	7	16	Fr	collégienne	Chez sa mère	deux frères	unis	adjoint technique mairie	1969	fr	chauffeur poids lourd	1964	fr	père	Cadre familial	1	M	35	47	fr	Temps plein	Chauffeurs PL	CAP	Chez soi	Séparé	2 frères et 2 sœurs	unis	retraité e femme de ménage	1937	Fr	retraité chauffeur livreur	1935	Fr	Oui	Conduite alcoolique	30-mai-08	collège		
N21	0	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	sans	1	M	21	27	Fr	Temps plein	Cantonnier marie	Niveau 3eme	Chez soi	Célibataire, sans enfant	trois sœurs de 35 ans, 25 ans et 21 ans ; un frère de 33 ans	Divorcés	Sans acculé	NI	NI	NI	NI	NI	non	non	11-août-2010	Interpol		
N22	3	F	9	10	fr	primaire	chez ses grands-parents maternels	une sœur 8 ans et un frère 7 ans consanguins (victimes), un frère utérin 2 ans	aucune union				employé cafétéria	NI	NI																										
		F	8	9	fr	primaire	Chez la mère	une sœur 9 ans et un frère 7 ans (victimes) et de 2 ans, utérins deux sœurs de 8 et 9 ans utérines et germaine (victimes), un quasi-frère 2 ans	separé	employé cafétéria	1977	Fr	soudeur	NI	NI	Père du beau-père	Cadre familial, depuis plus de trois ans	1	M	58	59	Fr	retraité	Chemist	CAP feronnerie d'art	chez soi	unis, trois enfants une première union	une sœur aînée	unis	employé de maison	dcd	fr	Chauffeur livreur	dcd	NI	NI	non	non	21-oct-08	École de victime 1	
		G	7	8	fr	primaire	chez la mère																																		
N23	2	F	17	17	roumaine	sans papier	avec sa sœur	une sœur de 17 ans (victime)	unis	NI	NI	NI	NI	NI	NI	petit ami (victime 1)	depuis plusieurs mois	2	M	33	33	roumaine	sans	sans	NI	Hôtel	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	non	non	13-août-2010	Procureur	
		F	18	18	roumaine	sans papier	Chez les auteurs	une sœur de 16 ans (victime)																																	
N24	1	M	14	14	Fr	collégienne 6eme segpa	Chez son père	Une sœur de 9 ans et un frère de 6 ans, utérins	divorcés	aide à domicile	1970	fr	Sans, invalide	1966	Fr	Voisin	Connu depuis 5 ans	1	M	71	71	Fr	retraité	plombier	NI	Chez soi	Divorcé	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	non	non	06/06/2010	parents victimes	
N25	3	M	8	8	Fr	CE1	Chez ses parents	Deux sœurs de 5 et 12 ans	Divorcés janvier 2010	Agent de service hôtelier	1975	Fr	cuisinier	1976	Fr	Cousin croisé patrilatéral	Cadre familial	1	M	22	22	Fr	temps partiel	Agent de service en maison de retraite depuis juillet 2010	Collège-4ème	Chez son oncle paternel, puis sa tante paternelle père et mère des victimes)	Célibataire	Un frère utérin de 29 ans, un frère de 20 ans, et 4 frères et sœurs germains âgés de 10, 9, 5 et 4 ans.	Séparés	Sans emploi	?	?	?	?	Dcd 4 ans plus tot	?	Non	Non	16-oct-10	Tante paternelle auteur et oncle paternel auteur	
		9	9	Fr	Primaire	Chez ses parents		Un frère de 13 ans (victime) et une sœur de 5 ans	Mariés	NI	NI	NI	cuisinier	1971																											
		13	13	Fr	Collège 4eme	Chez ses parents																																			
N26	1	F	10	15	Fr et nigérienne	Primaire	Chez ses parents	Trois quasi-frères (première union père adoptif)	Mariés	sans	40	nigérienne	NI	dcd	nigérienne	père legal (non bio)	Cadre familial	1	M	59	64	fr	Temps plein	Dirigeant société pétrolière	CAP	Chez soi	Divorcé 3 garçons pas à sa charge ; remarqué, 1 enfant reconnu (victime)	Une sœur aînée de 67 ans et deux frères cadets de 57 et 58 ans	dcd	cuisinière	dcd	NI	ouvrier spécialisé	dcd	NI	Non	Non	06-juin-08	Foyer de l'enfance		
N27	1	F	15	16	FF	collégienne	chez sa mère	Une sœur de 25 ans	Séparés	aide soignante	46	Fr	peintre en bâtiment	50	Tunisienne	Connaissance de l'école	au collège et à la soirée	2	M	15	16	Fr et libanaise	Lycéen	Scolaire	Lycée pro, prépa BEP	chez ses parents	Célibataire	Une sœur de 14 ans et deux frères de 9 et 5 ans	En instance de divorce	femme de ménage	37	libanaise	ouvrier bâtiment	39	libanaise	non	non	01-juin-07	infirmière collège		
		M	16	17	Algérienne	lycéen pro	scolaire	2ème année BEP café brasserie	chez ses parents	Célibataire	Deux frères de 22 et 19 ans	Mariés	Sans	NI	algérienne	Chauffeur poids lourd	49	Algérienne	non	non																					
N28	1	M	7	8	Fr	Primaire CP	Chez sa mère	sans	Séparés depuis 5 ans	employé de bureau	36	Fr	Chef entreprise	1966	Fr	Quasi-frère (fils copine père victime)	cadre familial, famille recomposée depuis 4 ans	1	M	14	15	Fr	Collégien 4eme	Scolaire	collège	Chez mère	célibataire	Une sœur, un quasi-frère	Séparés depuis 6 ans	Agent immobilier	40 ans	Fr	Technicien en bureau	1970	Fr	Non	Non	09-juin-08	Père victime		
N29	2	F	7	13	Fr	CE2 en primaire	Chez leur père	un frère, de 4 ans son aîné (aussi victime)	Séparés depuis 1997, mère remariée	Formatrice informatique	1974	Fr	pizzaiolo	1971	Fr	oncle maternel german	Cadre familial	1	M	14	20	Fr	Collégien	Scolaire	collège	chez sa mère et son beau-père	Célibataire	Sœur de 33 ans (dont ses deux enfants sont victimes) et un frère de 34 ans	veuve	Aide-soignant	55 ans	Fr	Sapeur-pompier à Paris	décédé à l'âge de 70 ans, il y a 11 ans	NI	Non	Non	30-nov-07	Père victimes		
		M	6	17	Fr	Primaire		une sœur de 4 ans sa cadette (aussi victime)																																	
N30	0	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	Sans	Sans	1	M	16	18	Fr	sans	sans	collège segpa	chez sa mère	célibataire	Un demi-frère consanguin	séparés	agent de sécurité	48	Fr	Policeur	NI	NI	non	non	19-juin-09	Centre technique gendarmerie nationale		
N31	1	F	6	10	Fr	primaire CE2	Chez sa mère	sans	Divorcés							Fils de sa marraine (meilleure amie-mère)	Entourage familial	1	M	11	18	Fr et hollandaise	scolaire	collégien	collège (lycée)	chez ses parents	célibataire	un frère cadet 1 an	mariés	Sans, au foyer	41	Fr	Restaurateur agent	42	Fr	non	non	03-avr-06	mère victime		
N32	1	F	16	16	fr	collégienne 3eme SEGPA	Chez ses parents	un frere de 17 ans	NI	NI	36	Fr	NI	NI	NI	Copies de collège	Ancienne	2	F	15	15	Fr	Collégienne	Collégienne	collège	chez ses parents	célibataire	un frère aîné, 25 ans	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	Non	non	04-mai-09	Mère victime	
		F	15	15	Fr	Collégienne																																			
N33	1	F	16	16	Fr	descolarisée	Placé en psychiatrie	NI	séparés	NI	NI	NI	NI	NI	NI	Même service psychiatrie	Récente depuis un mois	1	M	17	17	fr	Sans	sans	fin de 4ème SEGPA	Placé en psychiatrie	célibataire	deux frères utérins de 4 et 2 ans et une sœur utérine de 13 ans, de deux unions différentes	séparés	Aide-soignant	NI	Fr	Inconnu	Inconnu	Inconnu	oui	4 condamnations pour vol et recel et pour agression sexuelle	02-déc-09	Service psychiatrie		
N34	1	M	7	16	Fr	scolaire, primaire	chez sa mère	Une sœur aînée 11 ans	séparés un an avant les faits	Adjointe au maire	1955	Fr	Capitaine bateau	1955	américaine	frère de la copine de la sœur	Entourage familial	1	M	13	22	Fr	collégien	Scolaire	collège	chez sa mère	célibataire	une sœur adoptée de un an de plus	Mère adoptive veuve	NI	NI	père adoptif DCD	père adoptif DCD	père adoptif DCD	non	non	15-sept-08	Lycée			
N35	1	F	4	4	Fr	en nourrice	Chez ses parents	sans	mariés	NI	49	Fr	NI	NI	NI	Fils de l'assistante maternelle	Entourage familial	1	M	14	14	Fr	collégien 3eme	Scolaire	collège	chez sa mère et son beau-père	célibataire	une sœur utérine 7 ans	mariés	assistante maternelle	38	Fr	Inconnu	Inconnu	Inconnu	non	non	25-sept-07	PMI		
N36	1	F	13	16	Fr	collégienne 4eme	Chez ses parents	Deux frères de 21 et 19 ans, une sœur de 17 ans.	mariés	Sans activité	53	Fr	Technicien en neuro-physiologie	53	Fr	Connaissance	Connaissance du copain du copain de son amie	1	M	15	18	Fr	BEP	scolaire	collège	chez ses parents	célibataire	aîné d'une fratrie de trois garçons	mariés	aide soignant	46	algérienne	agent de surveillance à LERSOUI	44	marocain	oui	Violence avec arme en 2007 et conduite sans permis en 2008	25-mai-08	Père victime		
N37	1	F	12	12	Fr	collégienne 4eme	Placée en foyer	Trois frères et sœurs	NI	DCD	DCD	DCD	NI	NI	NI	Connaissance foyer	Récente, quelques jours	1	M	16	16	FF	Sans	Sans	collège	Placé en foyer	célibataire	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	non	non	17-mai-09	Educatrice foyer	

Affaires	Nbre	Sexe	Age 1	Age 2	Nationalité	Vie pro/so	Habitation	Fratrie	Situation familiale des parents	Prof. Mère	Age mère	Nat. Mère	Prof. Père	Age père	Nat. Père	Lien auteur	Rencontre	Nbre	Sexe	Age 1	Age 2	Nationalité	Vie pro/so	Profession	Niveau étude	Habitation	Marital	Fratrie	Situation familiale des parents	Prof. Mère	Age mère	Nat. Mère	Prof. Père	Age père	Nat. Père	Casier	Affaires	Date saisie	Par qui	
G32	1	M	14	14	Tunisienne	collège 3eme	chez ses parents	une sœur 9 ans, un frère 2 ans	Unis	femme de ménage	34	tunisienne	accompagnateur BFP	1969	Tunisienne	Inconnu	Dans un bus	1	M	79	79	Fr	Retraité	Retraité de l'hôtellerie	BAC	Chez soi	célibataire, sans enfant	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	non	non	le 25 décembre 2009	interpellation	
G33	1	F	12	14	Fr	Collège, 4ème	Chez ses parents	deux frères de 22 et 18 ans	vie commune	Employé de maison	47	Fr	Agent technique	47	fr	Ami de la famille	Ancienne	1	M	51	53	belge	Temps plein	Gardien propriété, démission de la gendarmerie belge	Patronat	chez soi	Marié, deux filles 30 et 21 ans	NI	NI	Boulangère	NI	NI	NI	NI	NI	NI	Non	Non	23-jul-08	Médecin de famille
G34	2	F	11	12	Fr	collège 5eme	Chez ses parents	Une sœur aînée (victime), un frère aîné	Mariés	Agent d'entretien	1965	Fr	Menuisier	1956	Fr	Parrain	Ancienne, ami de famille	1	M	46	47	Fr	Temps plein	Agent d'entretien	Niveau CAP	Chez soi	Marié, deux enfants	Une sœur utérine cadette	Divorcés	Retraité secrétaire	64	algérienne	NI	NI	NI	NI	non	Non	29-mai-09	Collège victime 1
G34	2	F	11	20	Fr	collège	Chez ses parents	Une sœur cadette (victime), un frère aîné	Mariés	Agent d'entretien	1965	Fr	Menuisier	1956	Fr	Parrain de sa sœur	Parrain de sa sœur	1	M	41	47	Fr	Temps plein	Agent d'entretien	Niveau CAP	Chez soi	Marié, deux enfants	Une sœur utérine cadette	Divorcés	Retraité secrétaire	64	algérienne	NI	NI	NI	NI	non	Non	29-mai-09	Collège victime 1
G35	2	F	14	15	Fr	collège	Chez sa mère	une demi sœur utérine 19 ans (victime)	Séparés depuis 2008	Sans	1967	Fr	Employé bâtiment	32	Fr	Père	Cadre familial	1	M	32	46	Fr	Temps plein	ouvrier	Sans	camping	Séparé	Un demi frère et deux demi sœur issus de seconde union de son père	Séparés	NI	1948	NI	NI	1945	NI	Oui	8 mentions: vol, conduite ébriété, port d'arme ...	Le 3 mars 2009	mère	
G35	2	F	7	20	Fr	primaire CE2	Chez mère et beau-père (MEC)	une sœur cadette utérine (victime)	séparés depuis 2 ans	sans	1967	Fr	NI	NI	NI	Beau-père	Cadre familial	1	M	19	46	Fr	NI	NI	Sans	chez mère victime	Concubinage	Un demi frère et deux demi sœur issus de seconde union de son père	Séparés	NI	1948	NI	NI	1945	NI	Oui	8 mentions: vol, conduite ébriété, port d'arme ...	Le 3 mars 2009	mère	
G36	1	M	13	13	Fr	collégien	Chez ses parents	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	Inconnu	Récent	1	M	61	61	Fr	Retraité	Sans	Primaire	Chez soi	Divorcé, trois enfants 30, 23 et 24 ans	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	Non	Non	26-sept-10	Mère et beau-père		
G37	2	F	12	12	Fr	collégienne	Chez son père (MEC)	Un quasi frère 14 ans (mère), un frère de 10 ans, une sœur de 8 ans	Divorcés	NI	36	fr	chauffeur de car	36	fr	Père	Cadre familial	1	M	36	36	fr	Temps plein	Conducteur bus	niveau CAP	chez sa mère	Divorcé	trois frères et une sœur aînés première union père	séparés	secrétaire médicale	57	NI	NI	75	NI	Non	Non	27-janv-09	La mère du MEC qui est la grand-mère paternelle de la victime 1	
G37	2	F	11	21	fr	collégienne	Chez ses parents	5 frères et sœurs aînés	mariés	Sans	NI	NI	retraité chef de commune	NI	NI	Beau-frère	Cadre familial	1	M	27	36	fr	NI	NI	niveau CAP	chez lui	Marié	trois frères et une sœur aînés première union père	séparés	secrétaire médicale	47	NI	NI	65	NI	Non	Non	27-janv-09	La mère du MEC qui est la grand-mère paternelle de la victime 1	
G38	O	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	1	M	61	63	Fr	Retraité	garden d'immeuble	Niveau BAC	garden de villa, hébergé chez parents	Célibataire	Deuxième d'une fratrie de trois enfants (un frère et une sœur)	NI	NI	NI	NI	NI	NI	non	non	16-mars-10	Autre INTERPOL SUISSE		
G39	O	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	1	M	39	44	fr	temps plein	agent atelier montage bateau	CAP tourneur	chez ses parents	Célibataire	3 sœurs et 1 frère, aînés	Unis	retraité femme ménage	88	Fr	retraite magasinier	NI	NI	NI	non	non	29-janv-07	gendarmerie nationale
G40	O	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	1	M	55	55	Fr	temps partiel	coiffeur	BEP Coiffeur	Chez soi,	Marié, deux enfants 20 et 23 ans dont un à charge	un frère 50 ans, trois sœurs de 57, 52 et 45 ans	veuvage	femme au foyer	73	NI	NI	DCD	NI	oui	Blanchiment aggravé faux et usage de faux	Le 15 juin 2008	Centre technique de la gendarmerie nationale, Division Cybercriminalité de la gendarmerie, département des attestées aux mineurs sur internet à Rosny sous bois	
G41	1	M	10	10	Fr	primaire CMI	Chez ses parents	NI	unis	NI	NI	NI	Agent de qual SNCF	1975	Fr	Entourage immédiat	une fois quelques mois avant les faits au domicile de son copain	1	M	19	19	Fr	temps partiel	En stage de femme à niveau avec le GRETA	Collège sans diplôme	Chez sa mère	Célibataire	sans	séparés depuis sa naissance	Sans, en invalidité	1969	Fr	Inconnu	Inconnu	Inconnu	non	non	Le 26 février 2010	père de la victime	
G42	1	F	14	15	Fr	collège	Chez sa sœur et son petit ami (MEC)	Deux sœurs aînés de 27 et 24 et frère 12 ans	unis	Sans activité	1956	Fr	NI	NI	NI	Petit ami de la sœur	Depuis plus de 4 ans	1	M	24	25	Fr	étudiant	Etudiant STAPS 2ème année licence	BAC S	Chez lui avec la sœur victime	Concubinage avec la sœur depuis plus de 5 ans	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	Non	non	27-jul-09	Mère	
G43	1	M	16	16	Fr	scolaire	NI	NI	NI	NI	NI	NI	commerçant	1964	NI	Inconnu	Jour des faits dans la rue	1	M	58	58	Fr	En activité	Employé municipal service des plages	Sans diplôme ni certificat d'étude	Chez sa mère, donc il a la charge	Célibataire	Un frère et une sœur	NI	Retraité	85	Fr	NI	NI	NI	non	non	08-août-10	victime	
G44	2	F	5	5	Fr	Maternelle	chez mère	un frère 9 ans	unis	conseillère ANPE	1967	fr	ingénieur chimiste	1968	fr	Voisin, dont épouse garde les enfants	Ancienne depuis plus de 4 ans	1	M	74	74	fr	Retraité	Gérant société	BAC + Ecole hôtelière	Chez soi	Marié	sans	séparés	couturière	dcd	dcd	fr	chef de service SNCF	dcd	fr	Non	Non	25-avr-08	mère victime 1
G44	2	M	4	4	fr	Maternelle	Chez ses parents	Sans	unis	secrétaire	1970	fr	technico-commercial	1963	fr	Voisin, dont épouse garde les enfants	Récente de cette année	1	M	74	74	fr	Retraité	Gérant société	BAC + Ecole hôtelière	Chez soi	Marié	sans	séparés	couturière	dcd	dcd	fr	chef de service SNCF	dcd	fr	Non	Non	25-avr-08	mère victime 1
G45	1	F	15	15	Fr	collégienne	Chez ses parents	NI	NI	NI	48	Fr	employé chez Mercedes	NI	NI	Ami des parents	Entourage familial, connaissance ancienne	1	M	69	69	Fr	Retraité agent entretien	ancien instituteur en Algérie puis gérant d'hôtel, agent entretien	NI	Chez soi	Veuf depuis 12 ans, deux enfants de 43 et 35 pas à charge	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	Non	Non	le 15 janvier 2009	ami de la famille de la victime		

Enquête 1																				
Affaires	Plainte	Signalement	Autre	Révolutions	Iere Qual. Plainte/signalement	Type enquête	Enqueteur	GAV	Auditions ?	Confrontation	Perquisition	Expertises techniques	Expertise psy. Victime	Expertise psy auteur	Autre expertise	Contre expertise	Autre réquisition	Nombre PV	Autres pièces	
N1	Oui	non		Mère, 9 ans après le début des faits	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant	Préliminaire	Femme	Oui		Oui	Oui avec saisine ordinateur	Informatique de l'ordinateur	Oui	Oui	Gynécologique	Non	Non	32	Recherche STIC, Planches photographiques de la maison, réalisation planche photographique de 6 photos de la victime de ses 6 ans à ses 14 ans	
N2	Non	Oui	A sa mère, deux mois avant l'infirmerie	Victime 1 s'est confiée à l'infirmerie du collège le lendemain des faits	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité	Préliminaire	Homme OPI	Oui	Les deux victimes, père victime 2, mère victime 1, sœur victime 1, le MEC, l'infirmerie	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	16	Planche photographique de l'appartement du MEC (sa chambre, celle des enfants, salle de bain, cuisine et entrée), et dossier scolaire primaire et secondaire de la victime 1 (moyenne et 5 et 8)	
			A ses parents le lendemain des faits		Oui															
N3	Oui	Non	A la mère et grand-mère qui ne l'ont pas crue	Père, le lendemain des faits au retour de week-end de chez sa grand-mère qui héberge son oncle	Corruption de mineur de 15 ans	Préliminaire	Homme OPI	Oui	père de la victime, mère, victime et sa sœur, le MEC, la grand-mère maternelle	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	19	saisine de 38 DVD pornographiques, 20 revues à caractère pornographique, et un « sex toys » ; 3 pages synthétiques sur les mesures en cours dans le cadre de l'aide sociale éducative pour les trois enfants Adrien, Méloane et Florent (AJMO, date du 20 juillet 2009)	
N4	Oui	Non	Non	La victime s'est confiée à sa mère un an après les faits, ainsi qu'à son père (ce dernier n'a effectué aucune démarche, ma mère aurait contacté la tante pour la mettre au courant, l'affaire en serait restée là) puis deux ans plus tard avec une lettre qui sera jointe au courrier de la mère adressé au procureur	Viol sur mineur de 15 ans	Préliminaire	OPI Homme	Oui	Victime, mère, père, entourage (frère, sœur, grand-père), milieu scolaire (professeur principal, infirmière), connaissances (ex petit ami et deux amies), beau-père et mère du MEC	Non	Non	Non	Oui	Oui	Gynécologique	Non	Requisition SFR	22	Non	
N5	Oui	Non	Victime 2 contactée par la police	Par le frère de la victime 1	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant	Préliminaire	Brigadier Homme	Oui	mère victime 1, victime 1, le MEC, victime 2	Non	Oui avec saisine ordinateur	Oui informatique	Oui sur victime 1	Oui	Non	Non	Non	65	Copie assignation de la mère en référé en date novembre 2009 devant le JAF pour demander suspension immédiate des droits de visite et hébergement sur les trois enfants	
					Non															
N6	non	non	Main courante	Harcèlement téléphonique du père à sa fille, celle-ci en parle à sa mère qui va le signaler au commissariat.	Non (pas à ce stade)	Préliminaire	Gendarmerie, Homme OPI	Oui	la mère de la victime en novembre 2007, le MEC (en tant que témoin) le 9 janvier 2009, le MEC en GAV le 14 décembre 2009	non	Oui avec saisine ordinateur	Oui informatique	non	Oui	non	non	non	13	ST parquet pour ouverture enquête 24 oct 2008, pour lui rappeler ses obligations de CJ+ perquisition domicile (Saisine des ordinateurs saisi, téléphone)	
N7	non	non	Main courante, poursuite engagée par le parquet	Suite à des problèmes d'angoisse de leur fille le soir au moment du coucher, les parents interrogent leur fille pour essayer de comprendre ce qui la fait tant souffrir	Exhibition sexuelle	Préliminaire	Femme brigadier	Oui	père de la victime, psychologue de la victime, grand-mère, la mineure (5 pages d'audition), mère de la victime	non	Oui	non	Oui	non	non	non	non	30	deux photographies de la victime (portrait et de plein pied), PV annexé photographie portrait du MEC, PV annexé avec une photographie des magazines pornographiques détenus par le MEC et trouvés à son domicile	
N8	Non	Non	Note du JJ au parquet	Par la victime lors audience JJ	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant	Préliminaire	Femme brigadier	Oui	la chef de service du foyer où il est placé au moment de la saisine de la justice, le garçon victime, sa sœur aînée, son frère de 14 ans, sa mère et son ex-beau-père	Oui	Oui avec saisine ordinateur	Oui informatique	Oui	Oui	Non	Non	Non	33	Planche photographique de 10 pages de toutes les pièces du dossier (une photo d'un godepimché et d'album pornographique) et copie du jugement du TPE pour agression sexuelle commise par le garçon sur ses sœurs et frère courant 2002 à 2006	
N9	Oui	non	non	La victime a informé sa mère et son beau-père le jour des faits de son retour à domicile	Exhibition sexuelle et Détournement de mineur	Préliminaire	Police, Homme sous brigadier	non	le MEC est auditionné à la maison d'arrêt le 19 mai 2009, mère et victime	non	non	non	non	non	non	non	non	5	non	
N10	Non	Oui	Non	la victime a révélé les faits à sa mère lorsqu'ils se sont séparés avec le beau père un ou deux mois après les faits, cette dernière ne l'a pas cru ; ensuite il a révélé les faits aux éducateurs du foyer où il était placé au moment de la saisine de la justice, presque 2 ans après les faits	Suspicion d'agression sexuelle	Préliminaire	Homme capitaine de police	Oui	éducateur qui a recueilli les confidences, le mineur victime, le beau père mis en cause, sa compagne actuelle	non	non	non	Oui psychia	psychia	non	non	non	NI	non	
N11	Oui	non	non	La mère a été informée par sa fille quelques jours après les derniers faits	Viol sur mineur de 15 ans	Préliminaire	Police, Femme gardien de la paix	Oui	mère, père, victime avec assistance du psychologue désigné expert, deux auditions du MEC, une 2ème audition de la victime, 2ème audition de la mère, la grand-mère paternelle	Non	Oui	non	Oui (la plus fouillée 14pi)	Oui	Oui médecin légiste sur victime	Non	Avis parquet, après les deux auditions du MEC, pour réentendre la victime, la grand-mère et procéder à une perquisition à domicile	34	constitution d'un album de 28 photographies : on trouve les clichés de la résidence du MEC et un cliché de plein pied de la victime	
N12	Oui	non	non	Mère informée par la fille le soir des faits	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans	Préliminaire	Police, Homme brigadier chef	Oui	mère de la victime, victime, voisine et ami du MEC, du MEC, un collègue de travail du MEC, responsable du magasin	non	Oui	non	Oui	Oui	non	non	non	52	non	
N13	Non	Non	La jeune fille est placée en foyer à l'issue de son audition	une prostituée signale aux policiers la présence d'une mineure qui se prostitue sur le trottoir et surveillée par deux individus conduisant dans une voiture ford mondeo rouge	Proxénétisme aggravé	Flagrance	Police, homme major	Oui	deux auditions de la victime avec interprète, la prostituée qui a contacté la police, auditions de deux autres prostituées témoins, éducatrice du foyer, les deux MEC à deux et trois reprises	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	32	Le document « DECLARATE » en roumain autorisant florin [auteur 1] (...) à sortir du territoire national roumain en compagnie de la jeune mineure Ébala.	
N14	Oui	non	Non	Victime 1 révèle les faits à son père le week-end suivant.	Atteintes sexuelles sur mineurs en réunion	Préliminaire, gendarmerie	N.R	Oui	père de Bastien, Bastien, principal, CPE, deux surveillants du collège, d'autres victimes (François, Guillaume) et leurs parents, mère de Kevin un collègue interne, père de Thibaut (autre victime).	non	non	non	Psycho victime 1 et 2	non	Médicale victime 1 et 2	non	non	61	UN questionnaire envoyé aux parents des 80 garçons internes au collège cf copie cône DB7 + courrier type cône DB6	
					Oui			réquisition CPE pour obtenir les adresses et tel des parents de 2 mineurs victimes et 6 mineurs présumés auteurs												
					Pas à ce stade			non												
N15	Non	Oui	Non	A la tante paternelle et à son père qui l'a conduite aux urgences pédiatriques	Agression sexuelle sur mineur de 18 ans	Flagrance	Femme brigadier	Oui	la victime, sa tante par tel, le MEC, une audition d'une autre tante	Non	Oui avec saisine ordinateur	Oui informatique	Oui	Oui	Gynécologique	Non	Non	26	Lettre avoca : qui alerte sur état de santé du MEC	
N16	Oui	non	non	trois semaines après par victime à sa mère, en raison de rumeur sur MSN sur cette affaire ; la sœur apprend par une copine sur MSN que son frère aurait pratiqué une fellation pour 30 euros	Attouchements sexuels, corruption de mineurs (victime 1)	Préliminaire	Police, homme brigadier et femmes lieutenants et gardien de la paix	Oui	mère et victime, sœur de Kevin, amie de la famille, responsable de l'IME, Mehdi un copain 15 ans (ne avait été présent avec Kevin), Jordan 14 ans, audition de la mère de Jordan	non	non	non	Oui mais psychiatrique (problème de vulnérabilité)	non	non	non	non	23	Présentation » à la victime d'une planche de 9 photos extraites du fichier Canonge à partir des prénoms « Vincent » ; un des individus est reconnu par victime 1 comme étant le MEC ; en fin d'enquête rapprochement seconde enquête (victime 2)	
					Oui			NI												
				Jordan révèle connaître un pédophile tout en disant à sa mère ne pas avoir été victime	Attouchements sexuels et corruption de mineur, séquestration (victime 2)			Oui	mère et victime	non	non	non	non	Oui	non	non	NI	NI		
				A la mère le soir même	Viol sur personne vulnérable (victime3)	Flagrance			le mineur Damien, sa mère (dame le té du MEC), le MEC	non	Oui	non	non	non	non	non	non	23	Présentation » à la victime d'une planche de 0 photos extraites du fichier Canonge à partir des prénoms « Vincent » ; un des individus est reconnu comme étant le MEC, 16 photographies (du domicile du MEC et du chantier ou se sont déroulés les faits) sont annexées au dossier	
N17	non	non	Affaire en cours dans un autre pays	Lors d'une commission rogatoire délivrée par un JI dans un pays étranger, enquête permettait d'établir des faits sexuels commis sur un mineur en France	Proposition intentionnelle, par emploi d'un réseau de communication électronique, de rencontre à une personne, en connaissance de sa qualité de mineur, dans le but de commettre à son encontre toute infraction à caractère sexuel, incitation de mineurs à la débauche (qualification du parquet de M)	Préliminaire	NI	Oui	mère victime, victime, MEC,	NI	Oui au domicile de la sœur du mec où il résidait	Oui informatique	NI	Oui	NI	NI	NI	NI	NI	Rapport établi par la Sûreté publique de M. dans le cadre d'une CR délivrée par le JI monégasque, listing de noms découverts à don domicile, ordinateur portable saisi
N18	Oui	Oui	Non	A la mère deux ans après les faits à l'occasion d'une dispute	Agression sexuelle imposée sur mineur de 15 ans	Préliminaire	Homme gendarme	Oui	mère et victime, le frère de la victime, femme du MEC, le MEC, ex-compagne du MEC et sa fille	Non	Oui ordinateur	Oui informatique	Oui psychologue + audition assistée du psychologue	Oui psychiatre pendant sa GAV	Non	Non	non	7	Certificat médical médecin généraliste et de la psychologue de hôpital Lennal daté de août 2010 concernant Justine	

Affaires	Plainte	Signalement	Autre	Révolutions	1ere Qual. Plainte/signalement	Type enquête	Enquêteur	GAV	Auditions ?	Confrontation	Perquisition	Expertises techniques	Expertise psy. Victime	Expertise psy auteur	Autre expertise	Contre expertise	Autre réquisition	Nombre PV	Autres pièces	
N19	oui	oui	non	La veille, la victime a téléphoné à son frère ainsi qu'à sa mère un peu plus tard après les faits pour lui dire, les faits s'étaient déjà produits deux fois deux mois auparavant	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant	préliminaire	BPAM, Homme gardien de la paix	oui	victime (assistance à audition filmée), mère, demi-frère David, demi-sœur Sophie, mère de nouveau, MEC. 2ème audition, 3ème audition du MEC	non	oui	non	oui	oui	non	non	non	27	pièce à conviction copie d'un cahier à spirale dans la chambre de la victime avec inscription « Je te déteste, je te déteste Robert » ; Cliquez de plein pied et portrait du MEC et de la victime	
	non	oui		La victime s'est confiée à l'infirmière de son collège, après la clôture de la 1ère enquête	viols aggravés	préliminaire		oui	infirmière, victime, mec	non	non	non	non	non	médico-légale	non	non	NI	Non	
N20	non	oui	non	Professeur de français reçoit les confidences du meilleur ami de la victime ; cette dernière refusant d'apprendre par cœur un texte sur l'amour d'un père sur son fils	Atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant	préliminaire	Police	oui	mère, professeur auteur du signalement, Florian ami et confident de la victime, 2ème audition mère, courrier tante, MEC, 3ème audition de la mère, 2ème audition du MEC	oui mais refusée par victime	non	non	oui	oui	non	non	non	42	Annexes 2 photos de Julie à ses 12 ans, de deux dessins et deux mots significatif « Je suis détruite »	
N21	non	oui		Procédure INTERPOL en Allemagne : Affaire article 227-23 du CP - Contre x	Détention image pédopornographique	Préliminaire	Police	oui	le MEC	non	oui à domicile	Oui informatique	non	Oui psychia	informatique	non	non	21	non (deux GAV)	
N22	non	oui	non	A la grand-mère un an après les faits, qui le signale à l'école en octobre 2008, puis à la mère de Coleen car Coleen signale que sa demi-sœur et son demi-frère sont aussi victimes	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans (victime 1)	Préliminaire	Homme OPI brigade mineur	oui	Mélissa, Jason, mère des enfants, Coleen, le MEC	non	non	non	Sur victime 1 et 3	oui	non	non	non	25	non	
N23	non	non	Interpellation de la police dans le cadre d'une filature	non	Proxénétisme aggravé	Préliminaire puis flagrance	Homme lieutenant de police	oui	La victime auditionnée par la police explique que c'est elle qui est venue en France pour se prostituer, une prostituée majeure, le MEC	non	oui	non	non	non	non	non	Réquisitions Téléphone Bouygues pour identifier en urgence les numéros de téléphones et du client, placement de victime 2	40	téléphone portable, papiers identités et administratifs, une fausse carte d'identité sous scellés, 4 victimes (dont deux mineurs et deux majeurs)	
N24	oui	non		La victime met fin au geste d'attouchement se lève et s'en va ; elle se confie aussitôt à son copain Florent et à son petit frère puis au trésorier dans le groupe accompagnateur. Seulement ensuite à son père	Agression sexuelle imposée à un mineur de 15 ans	préliminaire	gendarmerie, homme	oui	mère, père, trésorier de l'association, victime, Florent copain confident de la victime, mère de Florent	non	non	non	oui	oui	non	non	non	19	non	
N25	Oui	Non	Le plus jeune des cousins victime révèle les faits à sa mère	A sa mère quelques jours après les faits	Atteinte sexuelle par majeur sur mineur de 15 ans (victime 1,2 et 3)	Préliminaire	OPJ Homme	Oui	mère et père de Lucas, Lucas en audition assistée d'un psychologue, père de Jonathan et Mathieu, les deux victimes en audition assistée d'un psychologue	Non	Non	non	Oui psychologue + audition assistée du psychologue	Oui psychatrigu pendant sa GAV	FNAEG	Non	Non	Non	7	Lettre de Jonathan ?
				A son père quelques jours après les faits																
				Lors de son audition																
N26	Non	oui	Procédure antérieure en assistance éducative, suite maltraitance maternelle, placée en foyer	la jeune s'est confiée à l'éducatrice	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité	Préliminaire	Homme brigadier	Oui	Barbara audition assistée d'un psychologue le 30 juin, éducatrice du foyer, le MEC, la tante, la mère, petit ami de la victime, principal du collège de Barbara	Oui	Oui à domicile	Non	Oui	Oui	Gynécologique	non	non	23	saisine de photos pornographiques mettant en scène son épouse avec d'autres hommes et femmes et de 12 gommettes 30x30 de gel et une laisse de chien (une photo est jointe à la procédure)	
N27	non	oui	non	La jeune fille s'est confiée à l'infirmière de son collège quelques mois après les faits	VIOL EN REUNION SUR MINEUR DE 15 ANS	Préliminaire	Police Femme OPJ	non	infirmière, Paola (amie de la victime), Pamela (audition assistée d'un psychologue le 27 juin 2007), mère, sœur de Maurice, Maurice, Luis (un ami de Maurice), mère de Maurice et Sabine, Houcem accompagné de son frère majeur travaillant dans une société monégasque comme aide polyvalente - de nationalité algérienne (ce dernier explique que sa mère ne parle pas très bien français et que leur père travaille), Emmanuel (un ami à la fête), Hugo (un ami à la fête).	non	non	oui tél portable victime pour récupérer liste contact	oui	non	médico-légale sur victime	non	non	38	Récapitulatif des absences et retards année 2006/2007 de Pamela sont joints au dossier ; transport au domicile du jeune qui organisait la fête du nouvel an et prises de 11 clichés ; prise de photo de la JF de plein pied et de profil	
N28	Non	Non	Main courante (dépôt de plainte 2 jours après)	Au père par lettre anonyme	Viol sur mineur de 15 ans	Préliminaire	Homme brigadier	oui	Victime, père et mère, beau-père témoin	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	7	11 mains courantes sur des différents de garde sont jointes au dossier		
N29	Oui	Oui par éducateur PJI, le 7 dec 2007	Léa est suivie par éducatrice PJI pour une affaire de vol de téléphone	faits révélés à l'éducateur PJI en novembre 2007 qui en a informé les parents, au petit ami de Léa en octobre 2007	Viol sur mineur de 15 ans (victimes 1 et 2)	Préliminaire	N.R	oui	petit ami de la victime Léa, mère des victimes, Léa et Allan, éducatrice PJI qui a recueilli la parole de Léa	Non	Non	Non	oui + audition assistée du psychologue	Oui	Médecin légiste pour Allan	Non	Non	32	Remise de 7 photos de Léa et Allan au moment des faits allégués	
N30	non	oui	Division de Lettre contre la Cybercriminalité à Rosny sous Bois	Au cours d'une surveillance des réseaux d'échange « Peer-to-peer »	Diffusion de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique en utilisant un réseau de communications électronique Détection de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique	Préliminaire	OPJ homme Femme	oui	le MEC	non	oui à domicile	Oui informatique	non	oui	non	non	non	25	Fiche de renseignement socio-éducatif avant renvoi devant le JE	
N31	oui	non	non	un an avant la saisine de la justice à sa mère,	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans	Préliminaire	Brigade des mineurs Police + Gendarmerie	oui	victime, sa mère, le MEC, sa mère, son père,	non	non	non	oui	oui	non	non	non	NI	Le MEC a été entendu dans 2ème enquête car a démissionné dans un département outre mer, attestation médecin hôpital sur hymen intact,	
N32	contre x	non	non	Par le frère de la victime qui a vu le blog sur internet avec les photos nues de sa sœur	CORRUPTION ET TENTATIVE D'EXTORSION SUR MINEUR VIA INTERNET	Préliminaire	Brigade mineur	oui	contact téléphonique avec le principal du collège	non	non	exploitation internet	non	non	non	non	Réquisitions opérateurs téléphoniques et microssoft	30	En Annexe 30 pages de conversation MSN jointes à la procédure	
N33	non	oui	non	La jeune fille s'est confiée le lendemain des faits à une éducatrice du service de psychiatrie	Viol sur mineur	Flagrance	Homme brigadier	oui	le MEC, la victime, l'éducatrice qui a recueilli les révélations, deux témoins jeunes placés au service psychia	non	non	non	oui	non	non	non	non	NI	Recueil de renseignements socio-éducatifs	
N34	non	oui	non	La victime, venant de voir son agresseur devant le lycée voisin de son établissement, confie au CPE avoir subi des attouchements sexuels plusieurs années auparavant	Viol sur mineur	Préliminaire	Homme OPJ	oui	La victime, le père, la mère, la CPE, une collègue ayant reçu les confidences,	non	non	non	oui	oui	Médecin légiste pour le père (en raison ancienneté des faits)	non	non	30	Album photographique de 28 pages De la maison où se sont produits les faits, de photos de la chambre au moment des faits et au cours de l'enquête ; photo d'un dessin de Ben fait enfant et de Ben à l'âge de 7 ans	
N35	oui	oui	non	l'enfant révèle les faits le lendemain à sa mère	AGRESSION SEXUELLE SUR MINEUR DE 15 ANS	Préliminaire	Gendarme homme	oui	la victime, sa mère, le mec sa mère	non	non	non	oui	psycho et gynéca	non	non	non	NI	suspension 4 mois activée ass.mat	
N36	oui		plainte contre X pouvant se prénommer Malik	Victime a révélé les faits trois ans après, à son frère aîné lors d'un repas à table ; contexte difficile de séparation avec son petit ami	ATTOUchement, VIOL SUR MINEUR DE 15 ANS SOUS LA MENACE D'UNE ARME	Préliminaire	Police	oui	victime, frère victime, copie présente au moment des faits et son père, le conducteur de la voiture, copain de la victime, le MEC, mère du MEC	Non, refusée par la victime	non	non	oui	oui	non	non	non	37	4 Photos de la rue en question ; Constitution d'une planche de 9 individus extraits du fichier CANONIGE avec critères « sexe masculin 14-24 ans type métis cheveux noirs »	
N37	oui	oui	ADRET	la victime s'est confiée à une éducatrice du foyer quelques jours après les faits	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans	Préliminaire	Police	non	victime, pensionnaire amie victime, éducateur, le garçon mis en cause	non	non	non	non	non	non	non	non	10	Non	

Affaires	Plainte	Signalement	Autre	Révélation	1ere Qual. Plainte/signalement	Type enquête	Enquêteur	GAV	Auditions ?	Confrontation	Perquisition	Expertises techniques	Expertise psy. Victime	Expertise psy. auteur	Autre expertise	Contre expertise	Autre réquisition	Nombre PV	Autres pièces	
G1	oui	non	Non	A sa sœur allée lors d'une dispute	Viol sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité	Préliminaire	Une femme Brigadier Major, assistée de deux hommes, un Brigadier Chef et un Brigadier	Oui	mère de la victime, la victime, le MEC et son père	Non	Oui	Informatique de l'ordinateur	oui psycho et psychiatrique	oui	Gynécologique	non	non	27	Non	
G2	non	non	Main courante	A trouvé des photos pédopornographiques dans appareil photo du MEC	Détention de photos et vidéos pédopornographiques	préliminaire	BPMF, deux femmes	oui	cousine, auteur, père de l'auteur, auteur	non	oui à domicile	Oui informatique	non	oui	non	oui informatique	non	25	saisine Ordinateur, PlayStation, clé USB, Téléphone portable	
G3	non	oui	l'assistante sociale de l'établissement scolaire de la victime	S'est d'abord confiée à l'infirmière du lycée, qui l'a orientée dès le lendemain vers l'assistante sociale	Viol sur mineur 15 ans	préliminaire	Gendarmerie, deux hommes	oui	la mère, le père, la victime	non	oui domicile	Oui informatique	oui	oui	non	non	non	14	Dossier de 60 pages de copies écrans relevés sur ordinateur du MEC	
G4	oui	non	non	La thérapie engagée deux ans plus tôt a conduit la plaignante à engager cette procédure	Agression sexuelle aggravée	Préliminaire	Police, homme et femme brigadiers	oui	Mère, victime, Demi-frère, Belle-sœur et amie de la victime, Frère aîné de la victime, auteur présumé, compagne de l'auteur présumé	oui	Oui à domicile	Oui informatique	oui	oui	non	non	non	27	non	
G5	oui	non	non	Suite découverte somme d'argent sur son fils, jour des faits, questionnaire révèle les attachements subis	Agression sexuelle (victime 1)	Flagrance	Police, brigadier et femme capitaine	oui	Le père de la victime, victime à deux reprises, employeur victime, le MEC, le principal du collège de la victime, le MEC, l'employeur du MEC, le père, la victime, le MEC à trois reprises.	non	oui à domicile	Oui de son appareil photo	oui victime 1	oui	non	Oui contre expertise psychiatre auteur	non	49	photo du mineur victime, papiers divers du MEC (notes écrites en arabe, facture d'un appareil DVD, relevé de sa banque en Italie et 35 pages de photos d'adolescents et de scènes de fellation du MEC issues de sa carte mémoire, et enfin annexe au rapport d'enquête la procédure visant des faits de vol commis en décembre 2006, où fait état de relation sexuelle avec le plaignant âgé de 20 ans	
	non	non	non	n'a jamais révélé les faits, c'est le MEC lors de sa 6ème et dernière audition									pas à ce stade de l'enquête							non
G6	oui	non	éducateur PJJ incite la mère à déposer plainte, audition mère révèle que sa fille aînée aussi victime	Par la sœur cadette, à sa mère puis à un éducateur	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans (victime 1)	préliminaire	police + gendarmerie	oui	mère, père des victimes, les victimes, la grand-mère	non	oui domicile	non	oui	oui	non	non	non	NI	Désaisissement parquet de LR pour celui de G. domicile du MEC (d'où procédure longue)	
		non											non							
G7	Non	Oui, existant d'éducation ayant vu les sms	Pas de plainte du garçon victime	A des copains pour se vanter d'avoir eu des relations sexuelles avec son prof	Corruption de mineur	Préliminaire	BPMF	Oui	La victime, la MEC, l'élève à l'origine de l'envoi des textos, un autre élève témoin de l'envoi des textos	Non	Non	Non	oui	oui	Non	non	non	22	Certificat de suivi psychiatrique du 19/07/2010, avis de notation de ses compétences professionnelles, deux courriers d'attestation sur la qualité de ses compétences, par les principaux de son collège, copie du jugement de divorce, avis d'impôt sur le revenu 2009	
G8																				
G9	oui	non	non	La jeune fille a aussitôt informé sa mère par téléphone	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans	Flagrance	Police, deux hommes brigadiers	oui	père de la victime, la victime, le MEC, la mère de la victime	Non	Non	Non	oui	oui	non	non	non	15	Photo de la victime, une attestation sur l'honneur de la femme du MEC, attestation de RDV psychiatre du MEC et facture EDF et attestation CAF du MEC	
G10	non	oui à ADRET	Déposition (main courante)	La victime rentre à son foyer vers 19h45 et informe son éducateur des faits subis	Viol en réunion	Flagrance	Police, Hommes, Brigadier, une femme lieutenant et une femme capitaine de Police	oui	Educateur, victime, 3 témoins, pensionnaire du foyer, la mère, deux auditions victime, mère, pensionnaire du foyer, 3ème audition de la victime, 4ème audition de la victime, auteur présumé 1,2,3,4, confrontation auteur présumé 2,3,4, éducatrice spécialisée, résidents	non	oui	oui, Laboratoire d'histologie médicale, Laboratoire de police scientifique pour établir profil génétique des MEC et comparaison éventuelle PNAEG	oui	oui	Gynéco et médecin légiste	non	non	non	NI	Enquête de voisinage, la planche de 12 clichés photographiques de garçons adolescents, note de signalement du foyer de l'enfance
								oui		oui	oui									
								oui		oui	oui									
								oui		oui	oui									
G11	non	Oui	non	par le responsable du cybercafé	Détention ou consultation habituelle d'image à caractère pédopornographique	Flagrance	Homme, agrée de police / femme officier de Police	oui	Le MEC et le gérant du cyber café, par téléphone l'hôpital et la résidence HLM	non	oui à domicile	non	sans	oui	non	non	non	NI	copie de la procédure pour détention de magazine à caractère pédopornographique en 2002, classée sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée	
G12	Non	Oui	victime accompagnée par le directeur du lycée à la gendarmerie	A une amie, la nuit des faits et le lendemain à la responsable de l'internet et au directeur lycée	Tentative d'agression sexuelle par personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction	Flagrance	Gendarmerie	Oui	Directeur, victime 1, ...	Non	Oui à domicile, saisine ordinateur	Oui informatique	oui	oui	Alcoolémie	Non	Non	7	Non	
													oui							
G13	oui	non	non	Dès le jour des faits à son professeur principal à son lycée	Exhibition sexuelle	Préliminaire	Police	non	la victime 1, le proviseur, la victime 2, le mis en cause	non	non	non	non	ou psychia	non	non	non	NI	Non	
G14	oui	non	Non	A ses grandes sœurs de 16 et 20 ans le jour des faits, qui l'ont récupérée chez le voisin en fin d'après midi; la maman étant au stade de foot avec ses trois garçons ne l'a su qu'à son retour au domicile à 22h30	Agression sexuelle	Flagrance	Homme et Femme brigadiers	Oui	mère, auteur, victime	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui gynécologique	non	non	24	non	
G15	Non	Oui	Non	A sa mère en décembre 2009 (qui ne l'a pas crue), au père de son petit ami et aux travailleurs sociaux du Point Ecole. Jeunes en juin 2010	Atteinte sexuelle par personne ayant autorité	Préliminaire	Gendarmerie	Oui	Educatrice spécialisée, victime, petit ami de la victime, auteur, mère	Oui	Non	NDn	Oui	Oui	Non	Non	Non	17	photos du salon et copie de la procédure gendarmerie (enquête préliminaire) de la première affaire	
G16	non	non	non	Victime 1 s'est présentée au commissariat, sans le dire à ses parents, après en avoir parlé à une amie puis une surveillante de son collège; victime 1 à 5 se sont rendues d'elle-même au commissariat; victime 5 a appelé le 17	Exhibition sexuelle	Préliminaire	Police	oui	Les victimes, le MEC, la mère et l'épouse du MEC	non	oui	non	non	oui psychia	non	non	géolocalisation	51	Interrogation de la base de données Canopeo à la victime 1 au tour début de l'enquête et de la vidéo surveillance de la ville d'Arles, présentation de deux planches photographiques de 9 individus en fin d'enquête (le 21/06/2010) à l'ensemble des victimes Réquisition SFR, CPAM, EDF, et procédé de géolocalisation en temps réel du mobile du MEC en fin d'enquête pour localiser le domicile de l'individu	
G17	Oui	Non	Non	A la mère de la victime le jour des faits en 2003 mais dépose plainte en 2009	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité	Préliminaire	Homme OPJ	Oui	victime, mère de la victime, auteur, gestionnaire des cours particuliers	non	Oui à domicile, saisine ordinateur	Oui informatique	Oui	Oui	Non	Oui contre expertise psychiatre auteur	Non	15	Non	

Affaires	Plainte	Signalement	Autre	Révélation	1ere Qual. Plainte/signalement	Type enquête	Enquêteur	GAV	Auditions ?	Confrontation	Perquisition	Expertises techniques	Expertise psy. Victime	Expertise psy auteur	Autre expertise	Contre expertise	Autre réquisition	Nombre PV	Autres pièces	
G18	oui	non		La victime était inconsciente au moment des faits. Les pompiers ont été contactés par auteur 2 de son domicile. Seuls les témoins (son cousin et son amie) vont lui révéler ce qui s'est passé. D'ailleurs le cousin, l'amie et la mère se rendent ensemble à la gendarmerie le lendemain des faits, ils servent tout auditionnés et la mère déposera plainte	Viol commis en réunion sur personne particulièrement vulnérable	flagrance	Gendarmerie	Oui MEC 1, 3 et 3	Mère de la victime, cousin et les deux amies témoins des faits	non	Oui au domicile MEC 2	oui, exploitation des téléphones portables MEC 1 et 3	non	oui psychia sur les MEC 1, 2 et 3	médecin légiste victime, médecin gynécologue victime	non	non	35	Prélèvement fécal sur la victime ; Pièces à conviction, le balai avec le manche en bois, prélèvement au sol à l'aide d'écouvillons stériles, un drap housse de couleur jaune, un morceau de tissu d'alèse comportant une trace rougeâtre, une bouteille de whisky, une veste puma, un balai avec le manche plastifié de couleur vert	
					Pas à ce stade															
					Pas à ce stade															
					Pas à ce stade															
G19	non	oui	non	Les deux victimes se sont confiés au collège à l'infirmière et à l'assistante sociale, n'en ont jamais parlé à leur entourage familial par crainte de représailles du père	Attouchements sexuels aggravés	préliminaires	Police, homme brigadier	oui	Assistante sociale, victime 1 et 2, la mère, le MEC, la compagne du MEC, le MEC, le fils du MEC	non	oui	non	psycho sur les deux victimes	psychia	Gynécologique sur les deux victimes	non	non	54	non	
G20	oui	non	non	A révélé aussitôt les faits au propriétaire de la chambre, et à des filles qu'elle a croisé en quittant la chambre ; Auditionnée le lendemain avec son éducatrice qui dépose plainte	Tentative de viol et agression sexuelle	flagrance	Police brigadier police femme et gardien de la paix homme	oui	victime, éducatrice, le mis en cause 1, deux repris, audition du locataire de la chambre du FT et confrontation ami et MEC et victime et MEC	oui	oui	non	psycho	psychia	géolocalisation	non	non	NI	copie du jugement d'assistance éducative datée du 10/03/2009 confiant la jeune fille à l'ASE pour 6 mois en vue de projet professionnel au CEP et hébergement en FT - Photo de plein pied du MIS en cause	
G21	non	Oui	Interpellation en flagrant délit par les pompiers sauveteurs sur la plage		Attouchements sexuels sur mineurs et exhibition sexuelle	Flagrance	Homme/femme	Oui	mère et tante victimes 1 et 2, victimes 1 et 2, le MEC, sapeur pompier	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	29	Non	
	Oui	Non	La victime en a parlé à sa mère aussitôt, mais cette dernière ne l'a pas signalé aux policiers	Suite punition d'un article dans le journal sur l'arrestation d'un pédophile, la mère va porter plainte	Aggression sexuelle	Préliminaire		Non	mère et victime 3 (deux auditions), le MEC, sa femme				Non	Non				12		
G22	Oui	Oui ADRET	Suite au passage des deux filles, aux urgences pédiatriques de Lennui, dans le cadre de la cellule de maltraitance pour suspicion d'attouchements	La victime 1 a parlé des faits le lendemain à sa grand-mère maternelle et à sa mère	Exhibition sexuelle et attouche sexuelle sur mineurs de 15 ans (victime 1 et 2)	Préliminaire	Homme gardien de la paix	non	Victime 1, 2, la mère	Non	Oui à domicile	non	oui	non	non	non	non	7 PV	Signalement de l'ADRET	
	non	ADRET	Enquête sur instruction parquet	mère des victimes informe que la fille (victime 3) est régulièrement gardé par le couple, dort l'autour	Aggression sexuelle sur mineur de 15 ans	préliminaire	Homme gardien de la paix	Oui	Grand-mère, témoin, MEC, compagne du MEC, + contact téléphonique compagne du mec, contact téléphonique avec le SPIP, contact téléphonique avec père victime 3, l'employeur du MEC	Non	Oui à domicile	Oui informatique	non	oui	Non	Non	Non	26	non	
G23	oui	oui		Le lendemain des faits à un professeur, puis au principal, et à ses parents	TENTATIVE D'AGRESSION SEXUELLE	préliminaire	police	Retenu judiciaire	victime et son père, amie de la victime témoin, autre mis en cause supposé, attache téléphonique avec le collège, attache téléphonique avec victime présumée, deux auditions du MEC	non	non	non	psycho	psychia	non	non	non	32	non	
G24	oui	non		La mère a appris par l'intermédiaire de son fils âgé de 9 ans, que sa fille Aurélie rencontrait des problème avec un garçon du collège	Aggression sexuelle	préliminaire	Gendarmerie	non	mère et sa fille victime, père du mis en cause et le mec	non	non	non	psycho	psychia	non	non	non	12	non	
G25	oui	non	non	Les victimes se sont rendues au commissariat de police aussitôt après les faits	AGRESSION SEXUELLE puis VIOLS AGGRAVÉS, VOL	Flagrance	police	oui	victime 1 et son père, victime 2 et sa mère, le mis en cause, employeur du mis en cause, la directrice du foyer du mec, serveur et serveuse du restaurant du mec	non	non	non	psycho	psychia	examen gynéco victimes, dépistage éthylomètre du mis en cause	Réquisition opérateur téléphonie mobile, exploitation des images enregistrées par la police municipale (vidéosurveillance)	non	non	44	photographie des objets scellés restitués (blouson, jean, basket ...) et un album photo représentant les victimes et les différents endroits de l'agression (15 pages)
G26	oui	non		mère a été informée indirectement par les copines de sa fille (hors de sa présence) qu'elle a elle-même sollicitées	Viol sur mineur 15 ans	Préliminaire	Homme Femme gardien de la paix	oui	victime, sa mère, cousin de la victime, meilleure amie de la victime et sa mère	non	non	non	non	oui	Médecin légiste	non	non	14	Album photographique du lieu des faits (en annexe les 8 photographes ; deux enquêtes (grenoble et Grasse)	
G27	Oui	Non		Pas précisé, mère victime 1 vient déposer plainte 4 jours après les faits commis sur son fils	Aggressions sexuelles aggravées	Préliminaire	Homme et Femme, gardiens de la paix	Oui	victime 1, sa mère, par téléphone avec responsable de structures (MEC, association mouvement pour la francophonie), le MEC, la victime 2, l'épouse du MEC, les deux fils du MEC, éducatrice foyer victime 2, la victime 3 et sa mère, victime 4 et sa mère, Directeur de la MEC, deux victimes présumées et le chef de service éducatif du foyer, la mère d'une victime présumée, deuxième audition du MEC	Non	Oui à domicile, saisine ordinateur	Oui informatique	Que sur la victime 1	Oui	Non	Non	Non	48	11 scellés : 4 ordinateurs, véhicule du MEC, documents divers, papiers avec liste de 7 noms et téléphone issus de la fouille au commissariat (on retrouve victime 1, 3 et 4), 4 DVD.	
G28	Non	Oui	Non	A la mère quelques jours après	Aggression sexuelle	Préliminaire	Police	Oui	les deux mis en cause, la victime, le père de la victime, l'éducatrice en charge d'une mesure d'AED pour les deux enfants mis en cause	Non	Non	Non	Oui	Oui	Expertise légale, expertise gynécologique	Non	Non	22	Courrier mère victime	
G29	Oui	Non	Non	A la mère par le frère aîné	AGRESSIONS SEXUELLES SUR MINEURS DE MOINS DE 15 ANS	Préliminaire	Police, homme femme lieutenant	Oui	mère des victimes, victime1, 2, deux auditions du MEC, père du MEC	non	non	non	Oui les deux	oui	non	non	non	18	non	
G30	oui	non	non	A l'ami de la mère, SDF hébergé par celle ci	Attouchements sexuels sur mineur	Préliminaire	Brigadier homme	oui	Mère, ami de la mère qui a signalé, la victime, l'auteur	non	non	non	oui	oui	gynécologique	non	non	43	autre procédure jointe au dossier, pour des faits de violence, affaire archivée car classé sans suite	
G31	oui contre X	non	plainte contre X	A sa sœur aînée quelques jours après les faits, qui lui a aussitôt rapportés à leur parent	AGRESSION SEXUELLE	préliminaire	Police, Femme et homme gardien de la paix, brigadier	oui	La victime, père de la victime, le MEC, deuxième audition victime, deuxième audition MEC, troisième et quatrième audition du MEC	non	oui domicile et véhicule	non	psycho	psychia	non	non	non	26	Présentation d'un panel de 150 photos du fichier « Canonge », correspondant au signalement de l'auteur mais la victime ne reconnaît pas le MEC, Annexe de deux photographes de l'image effectuées sur l'écran du téléphone Deux clichés de la victime (portrait et plein pied) sont joints en annexe PV de recherches infructueuses concernant d'autres mineurs victimes d'agressions sexuelles sur cette même plage, de la part d'un pêcheur	

Affaires	Plainte	Signalement	Autre	Révélation	1ere Qual. Plainte/signalement	Type enquête	Enquêteur	GAV	Auditions ?	Confrontation	Perquisition	Expertises techniques	Expertise psy. Victime	Expertise psy. auteur	Autre expertise	Contre expertise	Autre réquisition	Nombre PV	Autres pièces
G32	non	non	police	Trois témoins de la scène dans le bus ont aussitôt informé le chauffeur et alerté la police ; cette dernière est venue récupérer l'individu à un arrêt de bus et prendre en charge la victime	AGRESSION SEXUELLE SURE MINEUR DE MOINS DE 15 ANS	Flagrance	Homme, enquêteur chef	oui	les deux témoins (une mère et sa fille majeure), la victime et son père pour me dépôt de plainte, le MEC	non	non	non	psycho	psychia	non	non	non	23	non
G33	non	Oui	Non	A sa mère, deux ans après les faits, à l'occasion d'un projet de vacances chez le mis en cause	Atteinte sexuelle par majeur sur mineur 15 ans	Préliminaire	Homme OPJ gendarmerie	Oui	La mère de la victime, la victime, Le MEC, la femme du MEC	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	15	
G34	Non	Oui	après le signalement la mère porte plainte ainsi que la grande sœur victime aussi qui a gardé le secret jusqu'à va deux mois	La surveillante du collège est dépositaire des révélations de la victime, mais c'est l'AS qui a reçu l'éleve et procédé au signalement	Atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans par personne abusant de l'autorité de sa fonction	Préliminaire	Homme OPJ, BPD	Oui	le père de la victime 1, la victime 1, la victime 2 (sœur aînée), la fille du MEC, le MEC, le fils aîné du MEC, la femme du MEC, amie de la victime 1 et son père	Oui avec les victimes 1 et 2	Oui à domicile	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	21	Non
G35	oui	non		A l'occasion d'une réprimande par la mère, la victime 1 s'effondre en larme et révèle avoir été victime d'attouchement par son père l'année précédente lorsqu'elle allait dormir chez lui dans son mobil home. On apprend dans audition de la mère que sa fille aînée a été victime aussi, mais n'avait pas été crue par la mère	ATTOUTCHEMENT SEXUELS SUR MINEUR DE 15 ANS ; VIOLS PAR ASCENDANT SUR LA PERSONNE D'UN MINEUR DE 15 ANS AGRESSION SEXUELLE IMPOSÉE A UN MINEUR DE 15 ANS (A l'audition de la victime 1 cf. annexe et après son expertise)	préliminaire	Gendarmerie, par OPJ femme	oui	mère, victime 1 puis la femme suite à expertise et déclarations de sa fille, la victime 2, ami du MEC vivait avec ce dernier au moment des faits incriminés, ex-compagne du MEC, le MEC	Oui entre le Mec et ses deux filles	Oui dans le mobil-home du MEC	Oui exploitation d'un caméscope vidéo	oui	oui	non	non	non	23	copie de la procédure de 1998 (dossier de 52 pages)
G36	Oui	Non	Non	Le fils victime signalé les faits par téléphone, aussitôt à sa mère et son beau-père, qui prévient ses collègues de la police	Agresion sexuelle sur mineur de 15 ans.	Flagrance	BPMF, femme brigadier chef	Oui	La victime, la mère de la victime, le MEC (auditonné le lendemain ce dernier n'ayant pas la lucidité nécessaire pour être auditionné)	Non	Non	Non	Oui (non assermenté)	Oui	Test alcoolémie (positif)	Non	Non	25	Non
G37	Oui	non	non	A sa mère et à sa grand-mère le soir des faits	Attouchements sexuels sur mineur 15 ans par ascendant (victime 1)	Préliminaire	Homme brigadier	oui	La grand-mère, la victime, le MEC, 2ème audition de la victime et la grand-mère, 2ème audition le MEC, la mère de la victime 1, 3ème audition du MEC	non	Oui domicile	recherche sur les deux téléphones portables du MEC	oui victime 1	Oui	Gynécologique victime 1	non	non	32 PV	Une procédure de gendarmerie classée sans suite en 2000 pour infraction insuffisamment caractérisée, pour des faits d'attouchements sexuels sur Jennifer et sa sœur Mandy, faits commis en décembre 1999
			non	A sa belle sœur le soir des faits															
G38	non	oui	Autre INTERPOL BERNE SUISSE	sans	Détention, diffusion et importation d'im ages à caractère pornographique mettant en scène des mineurs avec utilisation d'un réseau de communication électronique	préliminaire	Homme adjudet gendarmerie	oui	Le MEC sur convocation	non	oui à domicile	Oui informatique	non	psychia	non	non	non	11	procédure de l'OCRPV (Office Central de Répression des Violences aux personnes)
G39	non	oui	Service Technique de recherches judiciaires et de documentation de Rosny	l'équipe de gendarmerie en charge de la surveillance du réseau internet repère un blog sur lequel sont diffusés des images à caractère pédopornographiques	Diffusion de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique en utilisant un réseau de télécommunications (Art 227-23 al 1 à 3)	flagrance puis préliminaire	Homme OPJ	oui	deux auditions du MEC	non	oui à domicile	Oui informatique	non	psychia	non	non	réquisitions faites auprès de la société qui héberge le blog, ainsi que la société Orange	27	21 pages de planches photographiques et 30 pages d'extraits de conversations sexuelles du blog entre « Cicile chérie très soumise » et « Lionel »
G40	non	oui		Lors d'une surveillance des réseaux d'échanges de fichiers photographiques pornographiques mettant en scène des mineurs sur internet, précisément sur les réseaux « hoot to peer », le service de cybercriminalité de la gendarmerie a détecté un internaute sur le réseau de partage Edonkey	Détention et diffusion d'images pédopornographiques	flagrance puis préliminaire	Gendarmerie	oui	la compagne, le fils et la fille du MEC et le MEC	non	oui à domicile	Oui informatique	non	psychia	non	non	non	31	dossier photographique « découverte de vidéos pédopornographiques sur supports informatiques » contenant environ 50 pages de photos d'enfants voilés, de jeunes filles pubères se caressant
G41	oui	oui IP école		A ses parents aussitôt après les faits et à la directrice de l'école en présence de la maman et de la victime	AGRESSION SEXUELLE	flagrance	Femme gardien de la paix pollier	oui	victime (deux auditions), mère de la victime, le copain mineur de la victime et sa mère, la mère du MEC et le MEC (deux auditions)	non	non	non	psycho	psychia	non	non	non	46	Enquête sociale rapide du SPIP
G42	Oui	non		D'abord à une amie au tout début des faits, ensuite sa sœur en juillet 2009, qui a appelé le commissariat, enfin à sa mère étant retournée vivre chez elle au moment de la révélation	Atteinte sexuelle	Préliminaire	Femme brigadier	Oui un après audition victime	deux auditions victime et mère, la sœur ex-compagne du MEC, amie de la victime, le MEC	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	30	Deux lettres écrites par le MEC à la victime, une fiche du tribunal pour enfant concernant la victime indiquant qu'elle a été suivie en AEMO du 15 mai 2002 au 6 novembre 2003
G43	oui père de la victime	non	police municipale se rend directement chez l'individu	Aussitôt après les faits en sortant de l'appartement du MEC, victime interpellée des policiers qui se trouvaient dans la rue	CORRUPTION DE MINEUR	flagrance	Police, Homme brigadier et Femme gardien de la paix	oui	La victime, le MEC, le père de la victime (audition très rapide pour le dépôt de plainte), attache téléphonique avec la sœur du MEC (au sujet de la perquisition à domicile)	oui	oui	non	non	psychia	non	non	non	20	Planches photographiques de l'appartement, 6 photos de l'entrée, couloir de l'appartement, porte d'entrée, salles principales ; Dossier de l'accusé du MEC joint au dossier après cette première enquête joignant des attestations du médecin mère de défense de l'avocat avec 17 pièces jointes dont des certificats médicaux, rapport d'expertise, entretiens d'évaluation professionnelle, bulletins de paie, attestation de voisins et amis du club de pétanque
G44	oui		Mère informée par sa fille le lendemain des faits	Mère informée par sa fille le soir des faits	agresion sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité	Flagrance	Homme OPJ gendarmerie	Oui deux fois	mère de la victime 1, Niece par alliance du MEC, victime 1, le MEC, mère victime 2, victime 2, épouse du MEC, 2ème audition de la mère de la victime 2 mettant en cause la femme du MEC, Attache téléphonique avec une potentielle victime adulte de faits d'attouchements sexuels, une cousine de la niece	non	oui domicile	non	oui	oui	gynécologique victime 1	non	non	50	une boîte de photographies et 4 photos représentant Mme ... Epouse du MEC, 23 DVD pornographiques, 12 livres pornographiques
G45	oui		plainte par avocat des parents, envoyé directement au procureur	Victime s'est confiée à sa mère quelques jours après les faits ; puis par l'ami de la famille (psychiatre) qui signale les faits	CORRUPTION DE MINEUR	préliminaire	Homme brigadier police	oui	2 auditions de la victime, de sa mère, audition d'une victime potentielle et amie de la victime, de son père, amie de la victime et de son père ; 2 auditions du MEC	non	oui à domicile	Oui informatique	non	psychia	non	non	non	14	Rapport expertise informatique de 15 pages relées

Affaires	Période faits	Lieu faits	Préjudice corporel	Mode opératoire	Faits reconnus	Quand ?	Accord	Indices concordants	Date d'oture	Zème Qual - Fin de 1ere enquête	Suite ?	Type renvoi	Date saine	3eme Qual - réquisitoire introductif	Date MEE	Mesures provisoires	Administrateur ad hoc	Confrontation	Faits reconnus	Expertises techniques								
N1	Entre 2000 et 2009	Domicile	Non	Pénétration de doigts dans le vagin, attouchements sur le sexe et poitrine sous les vêtements, attouchements sur le sexe et poitrine sur les vêtements	Non		Non	Oui	21-mars-09	Viol sur mineur de 15 ans par ascendant légitime, agression sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant légitime, attouchement sexuel sur mineur de 15 ans par ascendant légitime	Saisine J		21-mars-09	Agresion sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant légitime, agression sexuelle sur mineur par ascendant légitime	21-mars-09	CJ	Non	Oui	Non	Non								
N2	Entre le 01 aout 2004 et le 14 avril 2007	NI	NI	NI	Non		Non	Oui	31 aout 2007	Agresion sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité	Saisine J		20-déc-07	Agresion sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité, agression sexuelle par personne ayant autorité	26-fév-08	CJ	Oui	Non	Non	Non								
	Non				Non	Oui	Agresion sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité	Non	Non																			
N3	18 juillet 2009 au 19 juillet 2009	Appartement	Non	NI	Non	A la 2ème audition GAV, suite expertise psychiatrique	Oui	Oui témoignage de la sœur	12/11/2009	Corruption de mineur de 15 ans	Renvoi	Article 390-1 du CPP	Sans	non	Sans	Sans	sans	sans	sans	sans								
N4	Entre le 14 et 16 juillet 2004	Domicile	Non	Viol sur mineur de 15 ans	Non		Non		16-janv-08	Viol sur mineur de 15 ans	Saisine J		16-janv-08	Viol sur mineur de 15 ans	16-janv-08	CJ	Non	Oui	Non	Non								
N5	Entre le 01 février 2003 et le 11 octobre 2009	Domicile du père	Non	NI	Non	A la 3ème audition	Oui	Oui	09-déc-09	Agresion sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant légitime	Renvoi	Comparution par procès verbal par quart (art 393 et 394 CPV)	Sans	non	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans							
					Non	Non	Oui	Oui	Agresion sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité																			
N6	NI	Appartement	non	NI	Non	Fichiers pédoporno sur son ordi	non	oui	15-déc-2009	Capitoin en vue de leur diffusion d'image pornographique de mineur et Transmission en vue de leur diffusion d'image pornographique de mineur	Renvoi	Procès Verbal d'interpellation, avec contrôle judiciaire	Sans	non	sans	sans	sans	sans	sans	sans								
N7	Entre 2008 et 2009	Appartement	non	A EXHIBE SON SEXE ET S'EST MASTURBE	Non	A sa 2ème audition après la perquisition	oui	oui	03-déc-09	Exhibition sexuelle	Renvoi	COPJ	Sans	non	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans								
N8	Entre le 03 février et le 28 février 2008	Appartement	Non	Le père masturbe son fils	Non	Après la confrontation	Oui	Oui	14-déc-09	Agresion sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant légitime	Renvoi	?	Sans	non	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans								
N9	mardi 24 mars 2009 à 13h46 (pvr)	voie publique	non	Se censure le sexe	oui	A sa première audition	oui	oui	19-mai-09	Exhibition sexuelle	Renvoi	Citation directe	Sans	non	sans	sans	sans	sans	sans	sans								
N10	14-jul-03	domicile	non	NI	non	invoque manipulation mère victime, et être au travail au moment des faits reprochés	non	oui déclaration du MEC discordante	22-sept-06	Agresion sexuelle	Saisine J	non	03-oct-07	Agresion sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité	03-oct-07	témoins assistés puis MEE	non	non	non	non								
N11	01/01/2007 au 26/05/2009	Appartement et cabanon	non	PENETRATIONS DIGITALES - MASTURBATIONS RECIPROQUES	Non	3ème audition après la perquisition le MEC reconnaît les faits	oui	Oui ("discours sponsoré" de l'enfant victime et "neur émotivité")	06-oct-09	Agresion sexuelle sur mineur de 15 ans	Renvoi	Comparution immédiate	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans								
N12	samedi 5 septembre 2009 entre 14h et 15h	Appartement	non	L'AUTEUR A TENTÉ D'EMBRASSER LA MINNEURE A DEUX REPRISES SUR LA BOUCHE ET A TENTÉ DE LUI TOUCHER LA POITRINE	oui	dès 1ere audition garde à vue reconnaît pulsion, attirance JF	oui	oui	22-sept-09	Agresion sexuelle sur mineur 15 ans	Renvoi	CPV + CJ	Sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans								
N13	05-déc-09	Voix publique	Non	Proxénétisme aggravé	Non	Auteur 1 après la 2ème audition de sa GAV, auteur 2 à la 3ème audition	Oui	Oui, plusieurs témoins	07-déc-09	Proxénétisme aggravé	Renvoi	Comparution immédiate, sans mesure provisoire, ni administrateur ad hoc	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans								
N14	courant décembre 2007	Internet collège	non	N.R	partiellement, jeux				5 victimes présumées et 4 auteurs présumés	05-fév-08	Atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans en réunion	J	Sans	06-fév-08	Viols sur mineurs de 15 ans et agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans	18-juin-09	CJ auteurs 3 et 6	non	non	Partiellement pour les mineurs auteurs (jeux) auteurs 7 et 8 contestés, auteur 9 pas d'intention de ne pas signaler,	Perquisition dans la chambre d'internat							
					Pas à ce stade de l'enquête																							
					Pas à ce stade de l'enquête																							
N15	Lundi 28 juillet 2008	Appartement	Non	Agresion sexuelle sur mineur de 18 ans	Oui partiellement		Non	Oui	30-jul-08	Agresion sexuelle sur mineur de 18 ans	Renvoi	CPV	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans								
N16	Entre le 15/01/2009 et le 21/02/2009	Domicile du MEC	non	PROPOSE DE L'ARGENT EN ECHANGE DE FELLATIONS, IMPOSE UNE FELLATION SOUS EMPRISE DE L'ALCOOL	Non	Oui à la fin de sa GAV	oui	oui	20-mars-09	Attouchements sexuels, corruption de mineurs (victime 1)	Saisine J avec jonction procédures	Sans	21-mars-09	Corruption de mineur de 15 ans (victime 1, 2,3) agressions sexuelles (victime 2) agressions sexuelles sur personne vulnérable (victime 3) AUTEUR 1	21-mars-09	détention provisoire	non	Entre MEE 1 et 2	oui	Non								
	NI	NI	non	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI							NI		NI		NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI	NI
	jeudi 19 mars entre 12h et 18h	Lieu habitation	NI	PROPOSE DE FELLATION/CARESSES	oui	dès sa première audition de GAV	oui	oui	21-mars-09	Viol sur personne vulnérable (victime 3)																		
N17	01-nov-08	NI	NI	NI	non	a la fin de sa Gav partiellement sur base que la demande venait du mineur et non de lui, nie la fellation	non	oui, présenté comme un pédophile, reconnaît partiellement	NI	Agresion sexuelle sur mineur de 15 ans et Corruption de mineur via internet	Saisine J	Sans	11-déc-09	Agresion sexuelle sur mineur de 15 ans, corruption de mineur avec utilisation d'un réseau de télécommunication électronique	11-déc-09	détention provisoire	Non	non	partiellement	non								
N18	01/01/2008 au 01/06/2008	Résidence principale	Non	Agresion sexuelle sur mineur de 15 ans	Oui dès sa GAV		oui	oui	05-mai-10	Agresion sexuelle imposée à un mineur de 15 ans	Renvoi	CPV, Comparution préalable (art 394 du CPP)	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans								

Affaires	Période faits	Lieu faits	Préjudice corporel	Mode opératoire	Faits reconnus	Quand ?	Accord	Indices concordants	Date clôture	2eme Qual - Fin de 1ere enquête	Suite ?	Type renvoi	Date saisine	3eme Qual - réquisitoire introductif	Date MEE	Mesures provisoires	Administrateur ad'hoc	Confrontation	Faits reconnus	Expertises techniques
N19	entre 03/2010 et 05/05/2010	domicile	non	ATTOUCHEMENTS ET FROTTEMENTS DE SEXE CONTRE SEXE, AVEC SA FILLE DE 12 ANS	partiellement	A la 3ème audition de GAV reconnaît les attouchements "frotte frotte" mais conteste la contrainte, la pénétration	non	oui, plusieurs témoins de la révélation,	12 mai-10	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans	Renvoi	CPPV, Comparation préalable (art394 du CPP) + CI	Sans	sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans
	NI	NI	NI	NI	non	non	non	non	17 août-10	agression sexuelle, suspicion de viol	Renvoi			sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans
N20	Entre 2002 et 2003	Appartement	non	Agression sexuelle	non	A sa 3ème audition concède un dérapage du à l'alcool	non	révélations à plusieurs personnes	07-avr-09	AGRESSION SEXUELLE SUR MINEURE DE 15 ANS PAR ASCENDANT	Saisine JI	non	07-avr-09	AGRESSION SEXUELLE SUR MINEURE DE 15 ANS PAR ASCENDANT	07-avr-09	Contrôle judiciaire	non	oui	non	non
N21	Entre 2004 et 25 août 2010	Domicile	non	TELECHARGEMENT SUR INTERNET IMAGE PÉDO PORNOGRAPHIQUE	oui	dès sa 1ère GAV	oui	oui images sur son ordi	05-oct-10	DETENTION D'IMAGES PORNOGRAPHIQUES METTANT EN SCENE DES MINEURS	Renvoi	Comparation immédiate	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans
N22	Entre le 01/07/2007 et le 12/11/2008	NI	non	CARESSES SUR POITRINE ET SEXE	partiellement	A la 1ère audition reconnaît une pulsion sur victime 2, ne pour victime 1 et 3	non	Pluralité de victimes, le présumé auteur concède un geste déplacé, victime présumée 2 s'évrite ne pas l'être	30 janv-09	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans (victimes 1,2)	Saisine JI	non	30/01/2009	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans (victimes 1 et 2)	30/01/2009	CI interdiction de sortir du territoire et l'absence de rencontrer ou recevoir les trois mineurs, Coleen, Mélissa et Jason ; obligation de soin	Non	Oui avec victime 1	non pour victime 1	non
N23	Entre le 03/2010 et le 15/09/2010	voie publique	non	PROXENÉTISME AGGRAVÉ PAR PLUSEURS CIRCONSTANCES	non	non	oui (victimes se disent consentantes à se prostituer de leur plein gré)	oui (somme d'argent au domicile, pluralité de victimes, réseau)	16/09/2010	Proxénétisme aggravé	Renvoi	comparation immédiate art. 395 et 396 du CPP	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans
N24	05/06/2010 à 12h au 05/06/2010 à 13h	VDIE	non	NI	Non	A la 3ème audition	oui	oui, descriptio précise des faits par victime, sans les majors, discours crédible	07 juin-10	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans	Renvoi	Déferrement + placement sous CI	Sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans
N25	Entre juin et août 2010	Maison individuelle	Non	NI	Oui	Au cours de sa GAV	Oui	Oui	02-nov-10	Atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans (victime 1 et 2)	Renvoi	Comparation immédiate par procès verbal parquet (art 393 et 394 CPP)	Sans	Sans	Sans	Sans	Non	Sans	Sans	Sans
										Viol sur mineur de 15 ans (victime 3)										
N26	Entre le 03/01/2005 et le 31/12/2006	Ville de N.	Non	Tentative de pénétration vaginale	Non	Non	non, père invoque demande de liberté de sa fille	Profil psycho auteur, conteste révélation des faits	26-sept-08	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans	Saisine JI	Sans	26-sept-08	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant	26-sept-08	Placé sous CI, administrateur ad'hoc	Oui	Oui (2ème)	Non	Oui informatique
N27	Le lundi 01 janvier 2007 entre 0900 et 7h00 (NUIT), PERIODE CONGES SCOLAIRES	Domicile	non	PENETRATION DIGITALE ET FELLATION	non		non	oui des témoins de la soiree	06-juil-07	VIOL SUR MINEURE DE 15 ANS	Saisine JI	sans	03-oct-07	VIOL SUR MINEURE DE 15 ANS	12 fev-2008	CI	oui	Oui avec auteur 1, le 2 ne s'est pas présentée	?	non
															26 fev-2008	CI			?	
N28	Entre le 01 janvier 2007 et le 9 juin 2008	Appartement	Non	Fellation	Oui	à la 1ère audition	Non : 2ème épisode et 2ème victime présumée, un cousin	Oui pour l'épisode 1er	03-jan-08	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans	Saisine JE		02-jan-09	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans	31-mars-09	LSP	Non	Non	Oui pour un seul fait, pas le 2ème	Non
N29	De 1996 à 2001	Habitation individuelle	Non	NI	Partiellement	durant sa GAV reconnaît des jeux sexuels avec sa nièce, mais conteste formellement les allégation de son neveu	Non	Oui pour Léa,	26 fev-2008	Viols sur mineurs de 15 ans (victimes 1 et 2)	Saisine JE	sans	01 juin-08	Aggressions sexuelles sur mineur de 15 ans (victimes 1 et 2)	01-juin-08	Non	Non	Oui, juillet 2008	Partiellement pour Léa, conteste formellement 1 sur ceas commis sur Allan	non
N30	19/06/2009 (courant 2007, 2008 au 19 juin 2009)	Domicile	non	UTILISATION DE LOGICIEL PIER TO PIER	oui	A la fin de sa GAV	oui	oui fichiers pédo retrouvés dans son ordi	09-sept-09	ENREGISTREMENT DETENTION DIFFUSION D'IMAGES PORNOGRAPHIQUES D'UN MINEUR VIA INTERNET	Saisine JE	Sans	09-sept-09	Détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique (227-23) et diffusion de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique en utilisant un réseau de communication électronique (227-3, al3 et1)	09-sept-09	Oui CI ordonné au SPIP	non	non	oui	non
N31	Courant 2005 (puis 2002 et 2003 au moment agerard)	NI	non	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans	oui	dès la 1ère audition GAV	oui	parents au courant	14-jan-09	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans, viol sur mineur de 15 ans	Saisine JE	sans	27-jan-09	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans	07-juin-09	MIE à la PJJ	non	non	oui	non
N32	Entre le 28/04/2009 et le 02/05/2009	DOMICILE	non	DEMANDER A LA VICTIME DE SE DESHABILLER VIA INTERNET, PHOTOS PRISES A L'INSU DE LA VICTIME, PHOTOS DIFFUSEES SUR UN BLOG AVEC COORDONNEES PERSONNELLES.	Oui	A l'issu de leur GAV			24-sept-09	CORRUPTION DE MINEUR EXTORSION DE FONDUS SUR MINEUR VIA INTERNET (TENTATIVE)	Saisine JI	sans	30-sept-09	DIFFUSION MESSAGE VIOLENT OU PORNOGRAPHIQUE PERCEPTIBLE PAR UN MINEUR TENTATIVE D'EXTORSION	02-fev-10	LSP pour MEE 1 et	non	non	oui	non
N33	mardi 1 décembre 2009	SERVICE, HOPITAL SAINTE MARIE	non	FELLATION IMPOSEE	partiellement	A sa GAV	Non, MEC conteste contrainte	oui, deux témoins présent, victime fragile psycho	04-déc-09	AGRESSION SEXUELLE SUR MINEUR DE 18 ANS	Saisine JE	sans	04-déc-09	AGRESSION SEXUELLE SUR PERSONNE VULNERABLE EN ETAT DE RECIDIVE LEGAL	04-déc-09	détention provisoire du 4 décembre 2009 au 3 janvier 2010, puis placement à la sortie de prison avec CI	oui	non	partiellement	non
N34	Entre 05/2000 et 07/2000	Domicile	non	AURAIT SUBI UNE FELLATION ET UNE SODOMIE	partiellement	A sa GAV	Non, MEC conteste pénétration et la contrainte	révélations successives	04-déc-08	VIOL SUR MINEUR DE 15 ANS	Saisine JE	Sans	16-déc-08	AGRESSION SEXUELLE SUR MINEUR DE 15 ANS	07-sept-09	Entendu en tant que témoin assisté le 6 avril 2009	non	non	partiellement	non
N35	19-sept-07	Domicile	non	NI	oui	dès sa GAV	oui	Les aveux	14-oct-07	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans	Saisine JE	Sans	22-nov-07	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans	12-mars-08	Mesure de LSP	non	non	oui	non
N36	Entre le 01/02/2005 et le 28/02/2005	VEHICULE STATIONNE SUR LA VOIE PUBLIQUE	non	VIOL SUR MINEUR DE 15 ANS SOUS LA MENACE D'UNE ARME	Non	A aucun moment	Non, le MEC allègue d'un consentement	oui, révélation de la victime	20-mai-08	VIOL SUR MINEUR DE 15 ANS SOUS LA MENACE D'UNE ARME	Saisine JI	Sans	20-mai-08	AGRESSION SEXUELLE SUR MINEUR DE 15 ANS AVEC AIDE OU MENACE D'UNE ARME	20-mai-08	CI	oui	Non, victime ne s'est pas présentée	Partiellement	non
N37	courant avril à mai 2009	Foyer pour l'enfance	non	L'auteur embrassait la victime de force sur la bouche. Ce dernier lui caressait les parties intimes par-dessus les vêtements	partiellement	reconnaît avoir embrassé de force, mais pas lui avoir touché les seins, le sexe, ni s'être frotté contre elle	non	oui, faits partiellement reconnus	15-juin-09	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans		Délegué du procureur pour atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans ; voir saisine JE	15-janv-10	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans	21-avr-10	Sans	non	non	non	non

Affaires	Période faits	Lieu faits	Préjudice corporel	Mode opératoire	Faits reconnus	Quand ?	Accord	Indices concordants	Date clôture	2eme Qual - Fin de 1ere enquête	Suite ?	Type renvoi	Date saisine	3eme Qual - réquisitoire introductif	Date MEE	Mesures provisoires	Administrateur ad hoc	Confrontation	Faits reconnus	Expertises techniques	
G1	Entre le 01/09/2008 et le 31/05/2009	Appartement de la mère	non	NI	Oui partiellement à la fin de sa 1ere audition		Non, MEC conteste contrainte	Seur aînée, majeure, a elle-même reçue sollicitation sexuelle de la part du beau-père	01-oct-09	Viol sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité	Saisine JI		01-oct-09	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité	01-oct-09	Placement en détention provisoire	Non	Oui	Partiellement, ne reconnaît pas la contrainte	non	
G2	entre le 01/08/2009 et le 31/08/2009 et entre le 15/09/2009 et 26/10/2009	NI	NI	NI	non	A sa 2ème GAV après résultat 2ème expertise informatique	sans	sans	25/01/2010	Détention de photos et vidéos pédopornographiques	Renvoi	COPJ avec CI obligation soin	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	
G3	Courant juillet 2000	Domicile des parents, dans la chambre des enfants	non	Viol par félation imposée sous la contrainte psychologique de son frère lui-même âgé de 12 ans	oui	des la 1ere audition	oui	oui	13-nov-07	Viol sur mineur de 15 ans ; Détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique ; importation de l'image d'un mineur, présentant un caractère pornographique	Saisine JI	non	13-nov-07	Agressions sexuelles sur mineur de 15 ans ; Viol commis sur mineur de 15 ans ; Détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique ; Non dénonciation de crime	13-nov-07	Placement sous CI	non	oui	oui	Oui informatique	
G4	Au cours de l'hiver 2000	Domicile	Non	Le mis en cause touchait les fesses de la victime o plusieurs reprises	non	conteste formellement, idée de geste accidentel	non	Non, témoins doute sur authenticité plaignante	17 aout 2009	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans	Renvoi	COPJ sans mesure provisoire	Non	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	
G5	20-janv-09	Domicile	non	Impose une félation moyennant rémunération	partiellement, conteste toute contrainte	6 auditions, à la 6ème évoque une nouvelle victime (2)	non	oui, déjà condamné pour faits similaires	23-janv-09	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans (victime 1)	Saisine JI	non	23-janv-09	Corruption de mineur de 15 ans (victime 1 et autres victimes non encore identifiées) et atteinte sexuelle (victime 1)	23-janv-09	Placement en détention provisoire	non	oui (victime 1)	partiellement	non	
	Entre le 01 janvier et le 30 janvier 2009	voie publique	non	Aurait proposé une félation au mineur	partiellement	Révéle au cours de la 6ème audition	non	oui									non	non	oui	non	
G6	juillet 2004 (victime 1) décembre 2002 (victime 2)	Domicile	non	?	oui partiellement	renouvellement de GAV reconnu	oui	oui, révélation à plusieurs personnes de la famille, avait reconnu devant la grand-mère le geste déplacé et s'être ressenti	13-sept-08	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans (victime 1) agression sexuelle (victime 2)	Saisine JI	non	19-sept-08	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans (victime 1) et agression sexuelle (victime 2)	17 fevrier 2009	placé sous CI	non	non	pour victime 1 pas 2	non	
G7	Entre le 01/02/2009 et le 28/02/2009	NI	Non	Relations sexuelles	Non	A sa 2ème audition de GAV	Oui	Oui, différentes personnes étaient au courant (parents, grand-mère, amie, victime 1)	09/06/2010	Corruption de mineur	Renvoi	Citation directe avec mesure provisoire (CI)	Non	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	
G8																					
G9	Le 31 juillet 2009	Domicile	Non	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans	Partiellement		Non	Oui (conteste révélation faits)	03 aout 2009	Agression sexuelle sur mineur 15 ans	Renvoi	COPJ sans mesure provisoire, ni administrateur ad hoc	Non	Sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	
G10	29 mars 2008	Escalier d'accès au garage de la résidence	non	Un individu a obligé la victime a lui faire une félation	non	Partiellement MEC 1, les 3 autres contestent	non	Retrait plainte victime pour les MEC 2,3 et 4	04/04/2008	Viol aggravé	Saisine JI	sans	04-avr-08	Viol	04-avr-08	Demande de détention provisoire, refusée par IJD, placé sous CI et interdiction de rencontrer victime, le trois témoins (anciens MEC)	Saisine JI	oui	oui	non	
										sans		sans	Sans	Sans	Sans						Sans
G11	Entre le 01/12/2009 et le 08/12/2009	Cybercafé	non	Détention d'image pédopornographique et consultation habituelle d'un service d'un service de communication en ligne mettant à disposition l'image ou la représentation pornographique de mineur	non	Après 2ème audition	sans	oui les expertises techniques	10/12/2009	Détention d'images à caractère pédopornographique Consultation habituelle	renvoi	COPJ, avec mise à exécution des peines de prison encourues par le Mec pour les deux affaires précédentes pour lesquelles il avait été condamné	Sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	
G12	Du 4/07/2010 à 3h au 4/07/2010 à 4h15	Dortoir féminin d'établissement scolaire	Non	NI	Non	Pas de reconnaissance des faits	Non	Deux victimes	06-juil-10	Agression sexuelle par personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction	Renvoi	COPJ + CI et administrateur ad hoc pour la victime mineure	Non	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	
										Tentative d'agression sexuelle par une personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction											
G13	Entre le 03/11/2009 et le 14/01/2010	Hôtel	non	Envoi de photos du mis en cause dénudé sur un téléphone portable	Oui	dès la 1 ere audition	Oui	Oui les photos	Le 03/03/2010	Exhibition sexuelle	Renvoi	Comparaison sur reconnaissance préalable de culpabilité	Non	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	
G14	Le 26/11/2010	Domicile de l'auteur	Non	Attouchements sexuels sur une enfant de 5 ans	Oui partiellement	Première audition reconnaissance partielle et après audition victime, il reconnaît en totalité les faits reprochés	oui	Oui	01/12/2010	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité	Renvoi	Comparaison immédiate à l'issu de sa GAV sans mesure provisoire et avec rapport d'enquête social rapide	Non	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	
G15	10/12/2009 20h au 10/12/2009 20h30	Domicile	non	NI	Non	Non	Non	Description précise des lieux	29-juin-10	Atteinte sexuelle incestueuse sur mineur de 15 ans non émancipé par le mariage commise par une personne ayant autorité sur la victime	Non	Comparaison immédiate, avec demande enquête sociale rapide, désignation adm ad hoc	Non	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	
G16	Entre le 01/01/2010 et le 22/06/2010	Voie Publique	non	L'homme s'exhibe sexuellement devant des mineurs	oui	dès la gav	oui	oui pluralité de victimes	le 26/06/2010	Exhibitions sexuelles sur mineurs Défaut de permis de conduire	Renvoi	Comparaison immédiate, avec détention provisoire du 26/06/2010 et jusqu'au 28 et au 02/08	Non	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans
														Sans							
														Sans							
														Sans							
G17	Janv-03	Maison individuelle	Non	NI	Oui	Dès GAV	Oui	oui	19/11/2009	Agression sexuelle imposée à un mineur de 15 ans	Renvoi	Citation directe sans mesure provisoire	Non	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	

Affaires	Période faits	Lieu faits	Préjudice corporel	Mode opératoire	Faits reconnus	Quand ?	Accord	Indices concordants	Date clôture	2eme Qual - Fin de 1ere enquête	Suite ?	Type renvoi	Date saisine	3eme Qual - réquisitoire introductif	Date MEE	Mesures provisoires	Administrateur ad'hoc	Confrontation	Faits reconnus	Expertises techniques			
G18	Dans la nuit du 28 au 29 décembre 2007	Domicile Auteur 2	ITT trois jours	Ni	MEC 1 nie les faits, MEC 2 reconnaît, MEC partiellement	MEC 1 ne toujours intégrée des faits à la fin de la GAV	non	oui pluralité d'auteurs, témoins	31/12/2007	Viol commis en réunion (MEC 1 et 2); Violence avec usage ou menace d'une arme suite d'une incapacité - rixolant pas huit jours de travail (MEC 3)	Saisine JI	non	Le 31/12/2007	Viol accompagné de torture et d'actes de barbarie (MIE 1. et 2) Complément de viol accompagné de torture et d'actes de barbarie (MIE 3); Violences volontaires avec arme ayant entraîné une ITT inférieure à 3 jours (MIE 3) Non empêchement d'un crime ou d'un délit contre l'intégrité corporelle (tous autres)	Le 31/12/2007	Oui, Contrôle judiciaire pour le MIE 1, 2 et 3 jusqu'à leur comparution devant le tribunal correctionnel	Non	Confrontation entre les 3 auteurs et les 3 témoins le 19/05/2008	Non reviennent tous sur leurs déclarations notamment concernant la pénétration du balai dans l'anus	non			
G19	Entre le 01/01/2006 et le 01/01/2008	Domicile	non	Pénétration vaginale avec le doigt ou le pénis	non	A aucun moment	non	deux victimes, même mode opératoire, déformation ancienne	Le 15/04/2009	Viols aggravés	Saisine JI	sans	15-avr-09	Agresions sexuelles sur mineure de moins de 15 ans par ascendant adoptif - Viols sur mineure de moins de 15 ans par ascendant adoptif (victime 1) Agresions sexuelles sur mineure de moins de 15 ans par ascendant légitime - Agresions sexuelles par ascendant légitime - Viols sur mineure de moins de 15 ans par ascendant légitime (victime 2)	15-avr-09	Détention provisoire	non	Deux confrontations mais victime 1 refuse	Non, à aucun moment ni avant ni après les confrontations	non			
G20	Le mercredi 30/06/2009 à 2h30	FTT	non	Caresse forcées sur les seins et sur le sexe	Non	Partiellement après les confrontations, conteste contraire	non	oui, condition révélation victime	13/06/2009	Agresion sexuelle sur mineur	Renvoi	COPJ sans mesure provisoire	Sans	Sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans		
G21	15-juil-10	Plage de J.	Non	Auteur en baignade touche le sexe de jeunes filles mineures	Non	Non	Non	Pluralité de victimes, même mode opératoire	16-juil-10	Agresions sexuelles sur mineur de 15 ans et exhibition sexuelle	Renvoi	COPJ (?) demande détention demandée par parquet, mais refusée par JLD, placée sous CJ	Non	Sans	Sans	Sans	Non	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	
	28-juil-10								Agresion sexuelle														
G22	23 juin 2009 18h	Domicile	Non	Exhibe son sexe, caresse les flancs du buste de la victime, embrasse la victime sur la bouche	Non			Deux victimes	03 août 2009	Exhibition sexuelle Atteinte sexuelle sur mineur 15 ans (victime 1 et 2)	Saisine JI	sans	13-nov-09	Agresions sexuelles en récidive égale, corruption de mineur aggravé	13-nov-09	Placé en détention provisoire	Non	non	Oui	Oui informatique			
	Entre le 01/06/2009 et le 23/06/2009 à 18h	Domicile mis en cause et piscine	Non	Le mis en cause exhibe son sexe à une des victimes, embrassait la seconde sur la bouche	Oui		Oui	Trois victimes	13-nov-09	Agresion sexuelle sur mineur de 15 ans (victime 3), exhibition sexuelle et corruption de mineur (victime 1 et 2)													
G23	Le mardi 10 mars 2009 à 16h30	Dans les toilettes du collège B.	non	A porté la main de la victime sur son sexe	partiellement	après deux auditions, conteste contraire	non	témoin	Le 24/04/2009	Tentative d'Agresion sexuelle	Saisine JE	sans	le 29 mai 2009	AGRESSION SEXUELLE	29-mai-09	LSP	non	non	partiellement	non			
G24	Du 02/09/2008 au 03/10/2008	Collège	non	Ni	Oui	dès la 1ere audition	oui	déclaration concordante	16/10/2008	AGRESSION SEXUELLE	Saisine JE	Sans	13/10/2008	AGRESSION SEXUELLE	17/11/2008	Non	non	non	partiellement	non			
G25	Lundi 26 janvier 2009 entre 17 et 17h30	C... Parc de la Vilette	non	Ni	oui	A la 2eme audition	oui	oui déclarations victime et auteur concordantes	le 30/01/2009	AGRESSION SEXUELLE SUR MINEURS DE MOINS DE 15 ANS	Saisine JE		30/01/2009	AGRESSION SEXUELLE IMPOSEE A UN MINEUR DE 15 ANS PORT PROHIBE D'ARME DE CATEGORIE 6	16/03/2009	non	non	non	non	non			
G26	Entre le 01/07/2005 et le 15/07/2005	Plage	non	Accusation de viol d'un frère sur sa demi-sœur, attouchements sexuels d'un frère sur sa demi-sœur	non	non, conteste contraire, reconnaît attouchement réciproque	non	oui, diagnostic médical en faveur d'un viol	28-mars-08	Viol sur mineur de 15 ans	Saisine JI	non	vendredi 28 mars 2008	Viol sur mineur de moins de 15 ans Agresions sexuelles sur mineur de moins de 15 ans	28/03/2008	Contrôle judiciaire avec interdiction d'entrer en relation avec la victime, interdiction de sortie du territoire	non	oui	non	non			
G27	Entre le 01/09/2007 et le 02/04/2008	Ville de C., bassin de C.	Non	Agresion sexuelle de mineurs de quinze ans, agresion sexuelle de mineurs, abus de confiance	Non	Deux auditions du MEC mais ne reconnaît pas du tout les faits et refuse même en fin de deuxième audition de poursuivre l'interrogatoire	Non	Pluralité de victimes (4 à ce stade de l'enquête), même mode opératoire et nature de faits (cours à domicile, ou dans la voiture, attouchements sur la cuisse puis sur le sexe)	Le 04/04/2008	Agresions sexuelles sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité, agresion sexuelle sur mineur, abus de confiance	Saisine JI	Pas de renvoi	04-avr-08	04-avr-08	Agresion sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité	04-avr-08	Contrôle judiciaire avec obligation de ne pas se livrer à une activité sociale le mettant en contact avec des enfants mineurs, mise en détention demandée par le procureur mais refusée par le JLD, parquet a fait appel, mais la Cour d'appel a confirmé la décision du JLD : pas de détention	Non pour aucune des victimes	Non	Non	Non	Non	Non
															Agresion sexuelle par personne ayant autorité								
															Agresion sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité								
															Pas à ce stade de la procédure								
G28	20 au 25 août 2005	Habitation	Non	Lèche sexe victime, se fait lécher le sexe, introduit ses doigts dans le sexe de la victime, se fait masturber par la victime	Partiellement	Fin GAV	Non	Oui	18-oct-07	Agresion sexuelle sur mineur de 15 ans	Saisine JE	Sans	18-oct-07	Agresions sexuelles sur mineur de 15 ans	18-oct-07	CJ + IDE	Non	Non	Partiellement	Non			
					Non	Partiellement				Saisine JE	Sans	16-nov-07	Non	Non	Oui	Non							
G29	01/01/2008 et le 30/04/2008	Résidence	non	FELLATIONS PRATIQUÉES SUR MINEURS DE MOINS DE 15 ANS, AGRESSIONS SEXUELLES SUR MINEURS DE 15 ANS	Non	Durant l'entretien avec l'expert psychiatre, et à sa deuxième audition au cours de sa GAV	oui	oui	13/06/2008	AGRESSIONS SEXUELLES SUR MINEURS DE MOINS DE 15 ANS	Saisine JI	Sans	16-juin-08	AGRESSIONS SEXUELLES SUR MINEURS DE MOINS DE 15 ANS	16-juin-08	Détention provisoire demandée, article 12 élargement, hébergé chez son oncle dans autre département avec placement sous CJ, LSP et Enquête sociale (PJJ)	Non	Non	Oui	Non			
G30	entre le 01 janvier 2006 et le 01 janvier 2007	Habitation	non	Attouchements sexuels sur mineur	non	non	non	non	19-sept-07	Attouchements sexuels sur mineur	Saisine JE		22-avr-10	Agresion sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité	06-mai-10	non	oui	non	non	non			
G31	Le mercredi 21 juillet 2010 à 14h	Plage publique	non	HOMME CARESSE LE SEXE D'UNE ENFANT DE 11 ANS SOUS SON MAILLOT	Partiellement	Invoque consentement de la mineure	non	oui, reconnaît geste sexuel	Le 30 juillet 2010	AGRESSION SEXUELLE SUR MINEUR DE 15 ANS	renvoi	Comparaison préalable de culpabilité, réquisition parquet pour enquête sociale rapide en date du 30 juillet 2010 et détention jusqu'à jugement	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans		

Affaires	Période faits	Lieu faits	Préjudice corporel	Mode opératoire	Faits reconnus	Quand ?	Accord	Indices concordants	Date clôture	2eme Qual - Fin de 1ere enquête	Suite ?	Type renvoi	Date saisine	3eme Qual - réquisitoire introductif	Date MEE	Mesures provisoires	Administrateur ad hoc	Confrontation	Faits reconnus	Expertises techniques
G32	Le 25 décembre 2009 entre 16h et 17h,	Bus	non	Atouchements sur les cuisses par-dessus les vêtements	oui	dès sa 1ere audition de GAV	oui	oui témoins	Le 4 janvier 2010	ATTOUACHEMENTS SEXUELS SUR MINEUR DE 15 ANS	renvoi	?	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans
G33	juillet 2006, entre avril et juillet 2007, avril 2008	domicile et dans un restaurant proximit� de son domicile	Non	Caresse les cuisses, tente de l'embrasser	Non	Non	Non	Oui : S'est excus� par t�lphone aupr�s de la m�re de la victime, a d�but� une psychoth�rapie d�s la r�v�lation des faits	23-jul-09	Atteinte sexuelle par majeur sur mineur de 15 ans	Renvoi	COPV sans mesure provisoire	non	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans
G34	du 17 mars 2008 au 15 mai 2009 (victime 1) et de 2000 � 2003 (victime 2)	Appartement	Non	Ni	Non	Ni apr�s sa GAV, son �pouse et ses deux enfants contestent les accusations	non	oui, deux victimes, m�mes modes op�rateurs, reentendement av�r�, conteste r�v�lation	01-juin-09	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorit�	Saisine JI	Pas de renvoi	01-juin-09	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorit�	01-juin-09	Plac� en d�tention provisoire	Non	Oui	Non	Non
G35	du 01/02/1995 au 20/04/1998 victime 2 et du 29/07/2008 au 31/12/2008 pour victime 1	Mobil Home pour victime 1 et Domicile pour victime 2	non	Ni	non	Ni pendant sa GAV, ni � la confrontation avec ses deux filles	non	t�moignages des deux victimes, expertise psycho atteste d'un traumatisme en rapport avec les faits d�nonc�s et pas d'affabulation	06-mars-09	VICL AVEC PLUSIEURS CIRCONSTANCES AGGRAVANTES, MINEUR 15 ANS ET PAR PERSONNE AYANT AUTORIT� ; AGRESSION SEXUELLE IMPOSEE A UN MINEUR DE 15 ANS PARASCENDANT	Saisine JI	non	06-mars-09	VICLS SUR MINEURS DE MOINS DE 15 ANS PAR PERSONNE AYANT AUTORIT� (victime 2) AGRESSIONS SEXUELLES SUR MINEUR DE 15 ANS PAR PERSONNE AYANT AUTORIT� (victime 2) AGRESSIONS SEXUELLES SUR MINEUR DE 15 ANS PAR ASCENDANT (victime 1) AGRESSIONS SEXUELLES PAR ASCENDANT (victime 1)	06-mars-09	d�tention provisoire jusqu'� sa comparution devant le tribunal correctionnel	non	non	non	non
G36	26-sept-10	Arr�t de bus A.	Non	Caresse sur le sexe	Non	Prolongation GAV, � la 2eme audition reconna�t geste accidentel	oui	oui	28-sept-10	Agression sexuelle sur mineur 15 ans	Renvoi	Comparution imm�diate sans mesure provisoire	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans
G37	Entre le 01/12/2008 et le 27/1/2009	Domicile du p�re	non	A caresse la poitrine et le sexe de sa fille	oui partiellement	A eu 3 auditions, dont la derni�re pour des faits anciens sur la s�ur de la m�re de la victime	non	Oui, r�v�lation spontan�e, autre victime potentielle pour des faits plus anciens	30-janv-09	Atouchements sexuels sur mineur de 15 ans par ascendant (victime 1)	Saisine	non	30-janv-09	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans et corruption de mineur de moins de 15 ans (victime 1)	30-janv-09	Demande de d�tention provisoire, refus�e par JLD, plac� sous CJ	non	Oui avec victime 2	oui pour victime 1 mais pas pour 2	non
G38	entre le 1er janvier 2006 et le 23 septembre 2008	Domicile	non	Ni	oui	d�s la 1ere audition	oui	preuves	12/10/2010	IMPORTATION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE DETENTION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE	renvoi	Art 375 et suivants du CPP avec CL demande d'obligation de soins	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans
G39	Entre 2002 et le 23/09/2008	Domicile	non	D�tention et diffusion par internet	Oui	d�s la premi�re audition	oui	preuves, pi�ces � conviction	24-sept-08	DETENTION ET DIFFUSION D'IMAGES PORNOGRAPHIQUES DE MINEURS	saisine JI	non	24-sept-08	Diffusion, d�tention, enregistrement d'images � caract�re pornographique de mineurs ; Diffusion d'images � caract�re pornographique de mineurs � destination d'un public par le moyen d'un r�seau de t�lcommunication ; Proposition � caract�re sexuel de la part d'un majeur � l'�gard de mineurs de 15 ans, au moyen d'une communication �lectronique	24-sept-08	Placement en d�tention provisoire pendant 4 mois ; puis CJ avec obligation de se pr�senter une fois par semaine au commissariat de Cannes, s'abstenir d'entrer en relation avec les trois jeunes filles identifi�es dans la proc�dure, se soumettre � un suivi psychologique et psychiatrique	non	non	oui	informatique
G40	entre le 16 avril 2008 et le 11 septembre 2008	Domicile	non	T�lchargement et diffusion d'images p�dopornographiques	Partiellement	d�s la premi�re audition pr�cisant qu'il s'agissait d'accident de t�lchargement	non	traces informatiques relev�es par les gendarmes	17-sept-08	Diffusion de l'image ou de la repr�sentation d'un mineur lorsque celle-ci pr�sente un caract�re pornographique, � destination d'un public non d�termin� d'un r�seau de t�lcommunication	saisine JI	non	17-sept-08	DIFFUSION, ENREGISTREMENT ET DIFFUSION D'IMAGES PORNOGRAPHIQUES DE MINEURS EN UTILISANT UN RESEAU DE TELECOMMUNICATION	17-sept-08	d�tention provisoire le 17 septembre 2008 puis CJ du 17 d�cembre 2008 avec obligations pr�senter commissariat de Cannes, r�pondre aux convocations des autorit�s judiciaires et soins	non	non	oui int�gr�e et apr�s sa d�tention	Oui informatique
G41	le vendredi 26 f�vrier 2010 � 12h30	� A (ville)	non	AGRESSION SEXUELLE SUR MINEUR DE 15 ANS	oui	d�s sa 1ere audition (l'est pr�sent� spontan�ment au commissariat)	oui	oui m�mes d�clarations	le 27 f�vrier 2010	AGRESSION SEXUELLE SUR MINEUR DE 15 ANS	renvoi	CPVV avec REQUALIFICATION + CJ	sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans
G42	Entre octobre 2008 et le 24/03/2009	Adresse de la s�ur de la victime	Non	Ni	Oui	A la 2eme audition GAV	Oui	Oui	08-jul-10	Atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans	Non	CPVV	Oui	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans
G43	Le samedi 7 ao�t 2010	Appartement	non	Ni	Non	reconna�t les faits, apr�s la confrontation	oui	d�claration concordante	11-ao�t-10	CORRUPTION DE MINEUR	renvoi	COPV sans mesure provisoire	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans
G44	le 31 avril 2008 (victime 1) ; 11/04/2008 (victime 2)	habitation individuelle	non	Ni	Non	Non meme apr�s les 4 auditions	non	deux victimes, m�me mode op�rateur, autre adulte victime	13-mai-08	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorit� (victime 1) aggression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorit� et corruption de mineur de 15 ans (victime 2)	Renvoi	Citation directe puis en TC (juillet 2008) jonction proc�dure pour saisine JI	15-jul-08	Agresions sexuelles sur mineur de 15 ans (victime 1 et 2) et corruption de mineur (2)	20-oct-08	Placement sous CJ avec obligation de soins et interdiction de rencontrer les victimes	non	non	non	non
G45	Entre le 9/03/2009 et le 14/01/2009	V�hicule de la m�re, v�hicule du MEC, t�lphone	non	Ni	non	oui apr�s avoir entendu sa voix dans l'enregistrement audio et la d�claration de l'amie de la victime qui �voque les m�mes faits	oui	oui d�clarations concordantes	29-jul-10	CORRUPTION DE MINEUR (TENTATIVE)	Renvoi	CJ	sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans

Enquête													Procès				
Affaires	Expertise psy auteur	Expertise psy victime	Autres expertises	Autres	Réquisitions	4eme Qual. Réquisitoire définitif	Date renvoi II	Type tribunal	Date procès	Huit dos	Comparants	Partie civile	Par qui ?	Qual. définitive TC ou TPE	Nouveaux éléments	Condamnation ?	
N1	Oui (psycho, 20 pages I)	Non	non		Enquête personnalité 20 pages	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant, agression sexuelle par ascendant	11-mai-10	TC	déc-10	Non	Avocat victime, prévenu et son avocat	Oui	mère	Agression sexuelle incestueuse sur mineur de 15 ans par ascendant (faits de 2000 à 2008) et agression sexuelle incestueuse par ascendant (faits 2009)	Non	Oui	
N2	Oui	Oui (?)	Non	Courrier 8 pages de l'avocat demandant expertise psychologique et démontrant le contexte déclencheur des révélations et les stratégies déployées par le MIE pour nier les faits ; courrier de la victime 2 pour motiver refus de la confrontation en raison de leur état psychologique, courrier de la victime 1 demandant d'annuler	Réquisitoire supplétif pour confrontation, réinterdite le MIE, désigner un adm adhoc à victime 2	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité, agression sexuelle par personne ayant autorité	29-juin-09	TC	juin-10	Non	Victime 2 et avocat, avocat de la victime 1, le prévenu et son avocat	Oui	Avocat	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité, agression sexuelle par personne ayant autorité	Non	Oui	
		Non				Agression sexuelle sur mineur de 15 ans											
N3	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	TC	21 juin-10	Non	le prévenu, son avocat, partie civile avocate	Oui	Acte pèlican	Corruption de mineur de 15 ans	Non	Oui	
N4	Oui les deux	Non	Non	Contre expertise gynéco demandé par avocat MIE, demande non-lieu, courrier de la grand-mère et mère du MEC qui incrimine la cousine comme une menteuse	Renvoi et ordonnance de requalification	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans	24-juin-09	TC	janv-10	Non	Mère et fille victime et avocat, prévenu et avocat	oui	?	agression sexuelle	non	oui	
N5	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	non	Sans	TC	Janv-10 et mai 2010	Oui	Prévenu et son avocat, avocat partie civile	Oui	?	Agression sexuelle incestueuse sur mineur de 15 ans par ascendant	Non	Oui	
N6	sans	sans	sans	sans	sans	non	sans	TC	18 janvier 2010 et report au 17 mai 2010 avec désignation adm ad hoc	non	Le prévenu et son avocat	non		Détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique	victime n'a pas répondu à adm	oui	
N7	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	TC	18 janvier 2010 et report au 17 mai 2010	non	prévenu et son avocat, la victime et parents et avocat	oui	avocat père	Exhibition sexuelle	non	oui	
N8	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	sans	sans	TC	18/01/2010 puis mai 2010 désignation AA	Non	Le prévenu, le fils, les avocats du prévenu et de la victime (acte pèlican)	oui	Acte pèlican	Agression sexuelle incestueuse sur mineur de 15 ans par ascendant	non	oui	
N9	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	TC	7 janvier 2010 puis 7 oct 2010 demande expertise psychiatrique auteur	non	Mère, le prévenu non comparant à l'audience, alors que c'est à comparatre. Sans avocat dans cette affaire	oui	mère	Exhibition sexuelle	expertise psy	oui	
N10	non	psycho	non	non	non	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité	NI	TC	15-mars-10	oui	Avocat du prévenu et de la partie civile	oui	Acte pèlican	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité	non	oui par défaut	
N11	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	TC	après deux renvois (7 oct 2009, nov 2009), au 15 mars 2010	Oui par partie civile	père et avocat de la victime, prévenu assisté de son avocat	oui	avocat	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité	non	oui	
N12	sans	sans	sans	sans	sans	Sans	Sans	TC	16 nov 2009, désignation adm ad hoc et renvoi mars 2010	non	Prévenu absent, mère victime, avocat partie civile	oui	Acte pèlican	Agression sexuelle sur mineur 15 ans	non	oui	
N13	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	TC	8 février 2010 (après renvoi du 7 décembre 2009 pour désigner administrateur ad hoc ; détention des deux MEC)	Non	la victime et son avocat association Acte pèlican, les deux prévenus et leur avocats	Oui	Acte pèlican	Proxénétisme aggravé : partage des produits ou profit de la prostitution d'autrui	Non	Oui	
N14	Psychiatrique que les 5 auteurs mineurs	Psycho sur victime 3 à 6	Expertise médicale sur victime 3, médecin légiste sur victime 2 et 4	Réquisitoire supplétif pour MIE des deux surveillants pour non-assistance à personne en danger ; non dénonciation de mauvais traitements Réquisitoire supplétif MIE du principal pour défaut de signalement	Renvoi et ordonnance de non lieu partie pour viol (auteurs 1 à 6). Non lieu à complicité de viol auteur 1	Agression sexuelle sur mineurs de moins de 15 ans, complicité d'agression sexuelle (victimes 1,2,3,5,6) AUTEURS 1,2,3,4,5,6	08-déc-09	TPE	pas de trace du jugement	N.R	N.R	parents victime 1 uniquement	parents victime 1	Agression sexuelle sur mineurs de moins de 15 ans, complicité d'agression sexuelle (victimes 1,2,3,5,6) AUTEURS 1,2,3,4,5,6	N.R	N.R	
					Non lieu à non-dénonciation de crimes ou délits	non-dénonciation de crimes ou délits (6 victimes) auteurs présumés 7,8	15/01/2010	TC	sans	sans	sans						
					Non dénonciation de mauvais traitements, privations ou atteintes sexuelles à un mineur de 15 ans (6 victimes) AUTEUR 9				20-sept-10	non	prévenu, son avocat	Non			Non dénonciation de mauvais traitements, privations ou atteintes sexuelles à un mineur de 15 ans	non	
N15	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	TC	15 décembre 2008 pour le fond et mars 2010 pour les IC	Oui	Victime et avocat, prévenu et avocat	Oui	Acte pèlican	Agression sexuelle imposée par ascendant	non	Oui		
N16	Psycho (MIE 2) et psychiatre (MIE 2)	non	non	enquête de personnalité de auteur 1 ; 3 autres garçons présumés victimes, parents ne déposent pas plainte ; rien sur mineur auteur (autre dossier ? Pas de trace des jugements !!!). A ce stade enquête, plus que deux victimes (1. et 3)	non	Agression sexuelle sur personne vulnérable (victime 3) et agression sexuelle (victime 2) corruption de mineurs (victime 1,2 et 3) AUTEUR 1 ; complicité d'agression sexuelle sur personne vulnérable (victimes) - AUTEUR 2	08-mars-10	TC	TC le 14 avril 2010	non	aucune victime	non	non	Agression sexuelle sur personne vulnérable (victime 1) et agression sexuelle (victime 2) corruption de mineurs (victime 1,2, 3) AUTEUR 1	non	oui	
		non	non											Complicité d'agression sexuelle sur personne vulnérable (victime 3) AUTEUR 2			
		non	non														
N17	oui	non		Profil facebook du MIE ("tick my duck") avec liste de contact de mineur, tous ont été interrogés, pas de victime	Réquisition aux fins de requalification (agression en atteinte sexuelle)	Atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans après mise en contact grâce à utilisation réseau de télécommunication ; corruption de mineur de 15 ans, corruption de mineur avec utilisation d'un réseau de télécommunication électronique	14-juin-10	TC	28 août 2010 et septembre 2010 pour désignation adm ad hoc victime	non	avocat partie civile, prévenu et avoit	oui	avocat	Atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans après mise en contact grâce à utilisation réseau de télécommunication ; corruption de mineur de 15 ans, corruption de mineur avec utilisation d'un réseau de télécommunication électronique	non	oui	
N18	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	TC	23/06/2010 puis sur renvoi le 18 oct 2010	Oui	mère et avocat victime	Oui	Avocat mère	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans		oui		

Affaires	Expertise psy auteur	Expertise psy victime	Autres expertise	Autres	Réquisitions	4eme Qual. Réquisitoire définitif	Date renvoi J	Type tribunal	Date procès	Huit dos	Comparants	Partie civile	Par qui ?	Qual. définitive TC ou TPE	Nouveaux éléments	Condamnation ?
N19	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	sans	sans	TC	21 juin révocation de CI et 4 août 2010	partiel	prévenu, son avocat, Alison et son avocat et administrateur ad hoc, la mère	oui	association acte pénal	Agression sexuelle incestueuse sur mineur de 15 ans par ascendant	demande de requalification "incestueuse"	oui
	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	sans	sans									
N20	oui psycho	oui psychia	non	Contre expertise psychiatrique victime demandé par avocat du MEE ; Courrier de l'institutrice date du 1 juillet 2009 apportant son témoignage sur la rédaction produite à Julie qui était alors son élève durant l'année 2002/2003	Non	Agression sexuelle incestueuse sur un mineur de 15 ans	08-avr-10	TC	le 21 juin 2010 pour révocation CI puis en août 2010	oui	victime, mère, avocat victime, avocat prévenu	oui	avocat victimes	Agression sexuelle incestueuse sur mineur de 15 ans par ascendant	non	oui
N21	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	TC	6 oct 2010 puis 15 nov 2010 pour préparer sa défense (sous CJ)	non	le prévenu	non		DETENTION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE	non	oui
N22	oui	oui les deux victimes	non	non	non	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans (victimes 1 et 2)	03-juin-00	TC	18-oct-10	Oui par partie civile	Victime 1, mère des victimes, avocats	oui	avocat	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans (victime 1 et 2)	non	oui pour victime 2
N23	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	sans	sans	TC	16 sept 2010, renvoi 21 oct 2010	non	les prévenus seuls	non	non	PROXENETISME AGGRAVE : pluralité d'auteurs ou de complices, pluralité de victimes (art 225-7 Al 19, art 225-5, du CP et Art 125-7 al 1, art 125-5 CP)	non	oui
N24	sans	sans	sans	sans	sans	sans	Sans	TC	21/06/2010, puis 15 nov 2010	non	Ni	oui	avocat	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans	Oui, témoignage d'une victime majeure par lettre (par partie civile)	oui que victime 1
N25	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	TC	2 nov 2010, puis 6 décembre 2010	Oui demandé par partie civile	Mère Louis, seule partie civile	Oui mère Louis	?	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans (victime 1 et 2) Agressions sexuelle incestueuse sur un mineur de 15 ans par personne ayant autorité (victime 3)	Non	Oui
N26	Oui	Oui	Non	Perquisition à domicile, copie de la procédure d'AE (placement en foyer victime 1), ALBUM comportant 35 photos pornographiques de la victime, constaté le 20/02/2009 par le juge instruction (post it dessus « à ouvrir avec précaution ») ; on comprend pourquoi acte de fellation, de sodomie, de pénétration vaginale, pose suggestive	MEE supplétive pour couvrir des faits antérieurs (en 2003 et 2004, 2005 et 2006)	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant	02-mars-10	TC	18-oct-10	non	Victime, avocat victime, mère	oui	association acte pénal	Agression sexuelle incestueuse sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité	non	
N27	oui	non	non	non	non	AGRESSION SEXUELLE SUR MINEUR EN REUNION	19-mars-09	TPE	15-janv-10	?	les prévenus, leurs avocats, parents auteurs, victime ?	15-janv-10	15-janv-10	AGRESSION SEXUELLE EN REUNION	non	oui
N28	Oui	Non	Non	Rapport éducatif fin LSP	Renvoi	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans	20-nov-09	TPE	05-févr-10	Non	?	?	?	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans	Non	Oui
N29	non	non	non	non	renvoi	Agressions sexuelles sur mineur de 15 ans (victimes 1 et 2)	01-oct-09	TPE	29-janv-10	Non	Mère de oncle auteur, mère des victimes,	Oui	?	Agressions sexuelles sur mineur de 15 ans (victimes 1 et 2)	non	Oui Non
N30	non	non	non	Rapport du SPI, soit transmis du JE demande avis parquet sur orientation à donner au jugement	non	Détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique (227-23) et Diffusion de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique en utilisant un réseau de communication électronique (227-3 a3 et 1)	08-mars-10	TPE	30-avr-10	publicité restreinte	prévenu, sa mère et avocat	non		Diffusion de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique en utilisant un réseau de communications électronique Détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique	non	oui
N31	oui psychiatrique	non	non	rapports MJIE PUJ	Non	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans	11-févr-10	TPE	26-mars-10	publicité restreinte	victime et mère non comparante, prévenu et ses parents	non		Agression sexuelle sur mineur de 15 ans	oui date des faits plus anciens, courant 2002 et 2003 et non 2005	ou
N32	non	non	non	non	non	FABRICATION ; DIFFUSION ; EXTORSION	01-juil-10	TPE	17-sept-10	publicité restreinte	pas de victime ni parent ni avocat, les deux prévenues, la mère prévenu 2 et leurs avocats	non	non	FABRICATION ; DIFFUSION ; EXTORSION (227-24, 312-1)	non	oui
N33	oui psychia	oui	non	Rapport éducatif PUJ	non	Agression sexuelle sur personne vulnérable	13-sept-10	TPE	18-sept-10	publicité restreinte	éducateur PUJ, grands-parents victime, avocat adm ad hoc, prévenu, sa mère et avocat	oui	Acte pénal	Agression sexuelle sur personne vulnérable	mise en délibéré au 26 nov 2010	oui
N34	non	non	pscho victime demandeur par père rebuée par JE	Jugement avant d'une affaire d'agression sexuelle commise sur l'auteur quand il avait 12 ans + expertise psy en tant que victime	non	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans	27-juil-10	TPE	22-oct-10	publicité restreinte	victime, prévenu, sa mère, avocat	oui	avocat	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans	non	oui
N35	non	non	non	Rapport PUJ de fin de mesure LSP, rapport des services de l'ASIS concernant la victime	non	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans	09-janv-09	TPE	mars 2009 puis juin 2010	publicité restreinte	prévenu, parents, avocat, avocat de l'enfant victime	oui	avocat	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans	non	oui
N36	oui	psychia et psycho	non	Rapport éducatif fin de CI ???	non	AGRESSION SEXUELLE SUR MINEUR DE 15 ANS SOUS LA MENACE D'UNE ARME	09-nov-09	TPE	12-févr-10	publicité restreinte	Prévenu, ses parents, avocat, victime et avocate	oui	Acte pénal	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans sous la menace d'une arme	non	oui
N37	non	non	non	copie d'un rapport de situation de la PUJ, le jeune mis en cause étant suivi par ailleurs pour d'autres affaires	non	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans	21-avr-10	TPE	14-mai-10	publicité restreinte	victime, prévenu, son avocat	non		Agression sexuelle sur mineur de 15 ans	non	oui

Affaires	Expertise psy auteur	Expertise psy victime	Autres expertise	Autres	Réquisitions	4eme Qual. Réquisitoire définitif	Date renvoi II	Type tribunal	Date procès	Huit dos	Comparants	Partie civile	Par qui ?	Qual. définitive TC ou TPE	Nouveaux éléments	Condamnation ?
G1	non	non	non	non	non	Agressions sexuelles aggravées	29-janv-10	TC	25-mars-10	oui	Mère ex-administratrice légitime/partie civile, son avocat et la victime, auteur et son avocat.	oui	mère et avocat	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité	non	oui
G2	sans	sans	sans	sans	sans	Sans	Sans	TC	01-mars-10	non	auteur sans avocat	non	non	Détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique, Consultation habituelle d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition l'image ou la représentation pornographique de mineur.	non	oui
G3	non	oui	non	copie des bulletins scolaires du MEE , enquête de personnalité	Non lieu à crime viol, délit de détention d'image pornographique de mineur et non dénonciation de crime	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans	26-févr-09	TPE	18 nov 2010 (après renvoi nov 2009 pour supplément nouvelle expertise auteur)	restreindre	père, mère et leur fille	oui	Acte pèlican	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans	non	Mesure de réparation 10 jours
G4	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	TC	14-janv-10	non	Victime, le prévenu et son avocat	non		Agression sexuelle sur mineur de 15 ans	non	non
G5	oui	non	non	Audition victime 2 et son frère , photo du jeune mise au dossier	Réquisitoire supplétif pour mise en examen pour les faits commis sur victime 2 et non lieu partiel partiel pour les atteintes sexuelles supposées sur des mineurs non identifiées	Corruption de mineur de 15 ans (victime 1 et 2) Atteinte sexuelle par majeur sur mineur de 15 ans (victime 1)	06-janv-10	TC	25-févr-10	non	victime 1, parents, association enfance et Partage	oui	avocat	Corruption de mineurs de 15 ans (victime 1 et 2) Atteinte sexuelle par majeur sur mineur de 15 ans (victime 2)	non	oui
		non	non								non	non	non			
G6	oui	oui	non	audition éducateur PJJ, amie vitme 1 qui avait recueillie ses confidences	Sans	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans (victime 1) et agression sexuelle (victime 2)	30-oct-09	TC	23-avr-10	non	avocat victimes	oui	avocat victimes	Agression sexuelle imposée à un mineur de 15 ans (victime 1) agression sexuelle (victime 2)		oui
G7	Sans	Sans	Sans	Amie victime 1 recherche base donnée inspection académique	Sans	Sans	Sans	TC	23-jul-10	Oui à la demande du MP	Ni	Non		Atteinte sexuelle sur un mineur de plus de 15 ans non émancipé par le mariage, commise par une personne abusant de l'autorité de sa fonction		Non
G8																
G9	sans	sans	sans	sans	sans	Sans	Sans	TC	14-janv-10	Oui par MP	Parents et leur fille mineure victime	Oui	Parents	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans	non	oui
G10	oui	non	non	deux courriers écrits à la main échangés entre le II et le parquet pour se mettre d'accord sur la tournure du dossier Viol ou agression sexuelle ?	Non mais disqualification du crime de viol	Agression sexuelle	29-mai-09	TPE	12-mai-10	non, publicité restreinte	père de auteur, avocat victime, prévenu	oui	victime	Agression sexuelle (auteur 1)	non	oui
	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	sans	sans	sans	sans	sans		sans	sans
G11	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	TC	21-janv-10	non	Le prévenu a refusé de se rendre au tribunal, malgré citation à comparaitre remis à la maison d'arrêt où il était incarcéré	non	sans	Consultation habituelle d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition l'image ou la représentation pornographique d'un mineur	non	oui
G12	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	TC	25/08/2010	Oui	Pas les victimes	Oui Acte Pèlican	Acte Pèlican	Agression sexuelle par personne ayant autorité	Non	Non
													Non	Agression sexuelle par personne ayant autorité		
G13	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	TC	01/07/2010	non	prévenu, victime	oui		Exhibition sexuelle	Non	oui
														Exhibition sexuelle		
G14	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	TC	01/12/2010	Non	Mère de la victime	Oui	Mère	Atteinte sexuelle par majeur sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité hors cadre familial	Non	Oui
G15	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	TC	19/07/2010 puis renvoi au 29/06/2010 à la demande du Prévenu	Non	Victime, administrateur adhoc	oui	association acte pèlican	Agression sexuelle par personne ayant autorité sur la victime en récidive	Non	Non
G16	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	TC	le 28/08/2010, puis le 02/08/10 pour relance expertise	non	Aucun des 5 Victimes, ni de leurs parents sont comparants	non	non	Exhibition sexuelle Conduite d'un véhicule sans permis Usage de fausse plaque ou de fausse inscription apposée sur un véhicule à moteur ou remorque	Nouvelle expertise psychiatrique	oui
G17	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	TC	25/05/2010	Oui	victime et son avocat	Oui	Avocat	Agression sexuelle sur un mineur de 15 ans par personne abusant de l'autorité de sa fonction	Non	Oui

Affaires	Expertise psy auteur	Expertise psy victime	Autres expertises	Autres	Réquisitions	4eme Qual. Réquisitoire définitif	Date renvoi	Type tribunal	Date procès	Huit dos	Comparants	Partie civile	Par qui ?	Qual. définitive TC ou TPE	Nouveaux éléments	Condamnation ?
G18	Psycho sur les MEE 1, 2 et 3	Psychologue le 17/02/2008	Médecin légiste, docteur LARCHER 13/03/2008	Copie du dossier d'Assistance Educative concernant le MEE 1 suivi dans le cadre d'une AEMO entre 2002 et 2007; disjonction des poursuites car une des MEE était mineure au moment des faits, cette dernière sera renvoyée devant le tribunal pour enfant	Par réquisitoire supplétif (nouvelles mesures d'instruction) du parquet du 02/02/2009, mise en examen des 3 témoins le 20/04/2009 pour Non empêchement d'un crime ou d'un délit contre l'intégrité corporelle; Non Lieu au délit de complicité d'agressions sexuelles en réunion (MEE 3)	Agresions sexuelles en réunion (MEE 1 et 2) Violence avec usage d'une arme auteur (MEE 3) Abstenon volontaire d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité d'une personne (MEE 4, 5 et 6)	12/03/2010	TC et TPE (prévenu 4 et 5)	Le 30/09/2010	Oui	Victime et son avocat, mère partie civile, association Enfance et Partage et son avocat, prévenu 1 avec avocat, prévenu 2 avec avocat, prévenu 3 avec avocat, prévenu 4 avec avocat, prévenu 5 sans avocat	Oui	enfance et partage	Agresion sexuelle commise en réunion (Prévenu 1 et 2) Violence avec usage d'une arme (prévenu 3) Abstenon volontaire d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité d'une personne (prévenu 4, 5 et 6)	Déclaration d'incompétence pour prévenu 5 (CDB) car mineur au moment des faits « Renvoi le ministère public à mieux se pourvoir » (Prévenu 4 (fille) Cf. réquisitoire définitif parquet et Prévenu Sigaron) étaient mineurs au moment des faits, TPE en janvier 2012)	Oui
G19	psycho	non	non	Courrier de la mère en date du 2/06/2009 demandant de ne pas faire de confrontation + Certificat médical d'un médecin psychiatre attestant d'un état de santé empêchant la confrontation	non	Agresion sexuelle incestueuse sur un mineur de 15 ans par un ascendant Agresion sexuelle incestueuse sur un mineur de 15 ans par un ascendant ; Agresion sexuelle incestueuse par un ascendant	12/07/2010	TC	Le 04/08/2010	Oui	mère et les deux victimes	Oui	mère	agresion sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant Agresion sexuelle par ascendant légitime	non	Oui
G20	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	TC	19/11/2009, puis report au 22/03/2010 pour désignation administrative a'p'oc	Oui	Victime, association partie civile, avocate victime	Oui	acte pelican	Agresion sexuelle Usage illicite de stupéfiants	non	Oui
G21	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	TC	13-sept-10	Non	mère de la victime 3	Oui victime 3	Mère victime 3	Agresion sexuelle sur mineur (Victime 1 et 2) Exhibition sexuelle (victime Agresion sexuelle (victime 3)	Non	Oui
G22	Oui deux expertises psychiatriques auteur	Non	non	Copie du réquisitoire de renvoi en cour d'assise, de l'intégralité des pièces des cotes de renseignement (cote B) du dossier d'information suivi contre M. et ayant conduit à la décision figurant au casier judiciaire ci joint demandé au greffe de la cour d'assise de l'Isère TGI Beauvais Copie de la procédure et de tous documents de personnalité de M. demandé au procureur de la république TGI de Cambrai	non	Agresion sexuelle sur mineur de 15 ans en récidive légale et corruption sur mineur 15 ans	19 mars 10	TC	29-avr-10	Non	Père victime 3, mère victime 1 et 2	Oui victime 1 et 2 (père victime 3 renonce)	Par la mère des victimes 1 et 2	Agresion sexuelle sur mineur de 15 ans en récidive légale et corruption de mineur 15 ans	Non	Oui
G23	non	non	non	Rapport SEAT avant la MEE, Copie intégrale acte naissance du mis en examen; rapport fin LSP ?	non	Agresion sexuelle sur mineur 15 ans	le 23/10/2009	TPE	28/04/2010	publicité restreinte	Avocat prévenu, père du prévenu, éducateur du prévenu, parents de la victime ainsi que avocat auteur, avocat et père de l'auteur, avocat partie civile (absence de la victime et sa mère)	Oui	avocat mère	Agresion sexuelle	non	Oui
G24	non	non	non	Copie de l'Arrêt de la cour d'Assise condamnant le grand-père de la victime pour des faits de viol et d'agressions sexuels sur mineur, conclusions à partie civile	Non	AGRESSION SEXUELLE	22/04/2009	TPE	21/04/2010	publicité restreinte	Le prévenu, son avocat commis d'office, père victime 1 et avocat, mère victime 2 et avocat	Oui	avocat	AGRESSION SEXUELLE	non	Oui
G25	non	non	non	non	non	AGRESSION SEXUELLE SUR MINEUR DE 15 ANS PORT PROHIBE D'ARME DE CATEGORIE 6	11/09/2009	TPE	24/02/2010	publicité restreinte	Le prévenu, son avocat commis d'office, père victime 1 et avocat, mère victime 2 et avocat	Oui	avocat	AGRESSION SEXUELLE SUR MINEUR DE 15 ANS PORT PROHIBE D'ARME DE CATEGORIE 6	non	Oui
G26	Oui psycho et psychiatrique	demande mais carence	non	Enquête de personnalité, copie d'un avertissement disciplinaire et de deux exclusions d'une journée et de 4 jours du lycée de la victime à Tunis Deux attestations de témoignages amie de la victime et oncle du MEE (CF compléments) discréditant la victime ;procès verbal de constat (6 pages) par huissier dressé le 14/10/2008 se rapportant à une photographie de MC, KC et leur père en date du 13/07/2005	Non lieu partie; ajoute autre affaire courant 1997-1998 non indiqué dans le réquisitoire, et demande de maintien sous C	AGRESSIONS SEXUELLES	15/05/2009	TPE	Le 19 mai 2010	restreint	le prévenu et son avocat, les parents du prévenu, avocat partie civile des deux victimes, mère de la victime	Oui	avocat	Agresion sexuelle sur mineur de 15 ans (courant 2005 et courant 1997-1998)	non	non
G27	Non	Oui victimes (4,5,6 et 7), rien sur victime 2 (on ne sait pas pourquoi), victime 3 a refusé de faire l'examen	Non	3 nouvelles victimes, liste des élèves de la mission générale d'insertion ayant participé aux ateliers avec le mis en examen, liste de 9 noms, Copie de la dernière fiche de paie du mis en examen et attestation de son dernier employeur. Appel à témoin passé dans le journal Nice Matin le 8/7/2008, papiers découverts lors de la GAV du MEE exploitées (coordonnées de magasins, un numéro de tel) aucun élément nouveau, nouvel appel à témoin le 28 janvier 2009 à la demande du J, resté vain,	Réquisitoire supplétif, mise en examen suite découverte de trois nouvelles victimes (5, 6 et 7)	Agresion sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité (pour victime 1, 4, 5, 6 et 7) et Agresion sexuelle par personne ayant autorité (pour victime 2 et 3)	05-jan-10	TC	25-fév-10	non	Parents et victime 7 + avocat, avocat victime 7, avocat et victime 5, avocat victime 6, association enfance et partage	Oui pour victimes 5, 6 et 4, pas les autres	Avocats	Agresion sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité (pour victime 1, 4, 5, 6 et 7) et Agresion sexuelle par personne ayant autorité (pour victime 2 et 3)	Non	Oui
G28	Non	Non	Non	Rapport éducatif IDE + Cj Rapport de l'IEP	Renvoi Renvoi	Agresions sexuelles sur mineur de 15 ans	08-sept-10	TPE	nov-10	Non	Prévenus et leurs avocats, leur père, avocat victime	Oui	Avocat	Agresion sexuelle sur mineur de 15 ans Agresion sexuelle sur mineur de 15 ans	non non	Oui Non
G29	Oui psychia et psycho	Non	Non	Courrier du maire de V, clichés photographiques effectués lors de l'enquête de voisinage à la résidence des mineurs (20 pages reliées), enquête sociale PJ, les bulletins scolaires des trois trimestres et copie du dossier scolaire, photocopie attestation de suivi datée de février 2010 par psychologue de G. depuis janvier	Renvoi	AGRESSIONS SEXUELLES SUR MINEURS DE 15 ANS	10-avr-09	TPE	févr-10	publicité restreinte	le prévenu, ses parents, l'avocat, les parents des victimes et leur avocat, assistante sociale PJJ	Oui	Avocat	Agresions sexuelles sur mineurs de 15 ans	non	Oui
G30	non	non	non	non	Renvoi	Agresions sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité	08-sept-10	TPE	déc-10	Non	Avocat prévenu, père victime, partie civile et acte pelican	Oui	AAE	Agresion sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité	Jonction avec une 2ème procédure pour violence volontaire pour des faits commis juin 2006 - faits reconnus (déjà MEE en janvier 2010)	Oui
G31	sans	sans	sans	sans	sans	Sans	sans	TC	2 août 2010 puis le 30 août 2010	non	prévenu, avocat, père victime	Oui	père victime	AGRESSION SEXUELLE IMPOSÉE A UN MINEUR DE 15 ANS EN RECIDIVE	demande de complément nouvelle expertise psychia auteur	Oui

Affaires	Expertise psy auteur	Expertise psy victime	Autres expertise	Autres	Réquisitions	4eme Qual. Réquisitoire définitif	Date renvoi J	Type tribunal	Date procès	Huit clos	Comparants	Partie civile	Par qui ?	Qual. définitive TC ou TPE	Nouveaux éléments	Condamnation ?
G32	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	TC	Le 25 mars 2010	non	Le MEC (sans avocat), le père partie civile	oui	père victime	AGRESSION SEXUELLE IMPOSEE A UN MINEUR DE 15 ANS	non	oui
G33	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	sans	Sans	TC	oct-10	Oui par avocat victime	le prévenu, son avocat, la victime, son père et sa mère et leur avocat	Oui	Avocat mère	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans	Non	Oui
G34	Expertise psycho et psychiatre	Oui, de victime 1 et 2, et de la fille de MEE	Non	autres auditions : assistante sociale du collège, la surveillante confidente des dépositions de la victime 1, la mère des victimes, et une amie de la famille première confidente de la victime 2 ... Victime présumée, la fille du MEE : expertise et audition (faits non avérés)		Agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité	06-avr-10	TC	juil-10		Père des victimes, victime 2, leur avocat,	Oui	Avocat	Agression sexuelle sur un mineur de 15 ans par personne ayant autorité sur la victime hors du cadre familial	Non	Oui
						Agression sexuelle sur mineur de 15 ans										
G35	psycho et psychiatrique	psycho	non	un courrier écrit à la main par le MEE	Réquisitions aux fins de Non lieu partiel pour la qualification de vol, ordonnance de non lieu partiel en date du 14 octobre 2009	AGRESSION SEXUELLE SUR MINEUR DE 15 ANS PAR ASCENDANT OU PERSONNE AYANT AUTORITE	14-oct-09	TC	23-fév-10	oui	les deux victimes, mère et leur avocat, le prévenu et son avocat	oui	mère avocat	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant	non	oui
						Agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité										
G36	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	TC	28-sept-10	Non	Non	Non	Agression sexuelle sur mineur 15 ans	Non	Oui	
G37	psycho et psychiatrique	oui	non	Ancienne procédure jointe au dossier, suspension de son CI en raison de son hospitalisation en cure de désintoxication alcoolique au sein de l'établissement	Réquisitoire supplétif pour mis en examen agression sexuelle sur mineur de moins de 15 ans (victime 2)	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant et corruption de mineur de moins de 15 ans (victime 1) agression sexuelle sur mineur de moins de 15 ans (victime 2)	09-fév-10	TC	10-nov-10	non	avocat des victimes	oui	avocat des victimes	Agression sexuelle incestueuse sur mineur de 15 ans par ascendant et corruption de mineur de 15 ans (victime 1) Agression sexuelle sur mineur de 15 ans (victime 2)	non	oui pour victime 1 pas 2
G38	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	TC	22-nov-10	non	le prévenu seul sans avocat	non		IMPORTATION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE DETENTION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE		oui
G39	psycho	non	Microsoft pour identifier 2 utilisateurs profils repérés conversations MSN	Dossier renseignements avec les fiches de paie, les attestations de suivi psychiatrique ... Dossier de 40 pages de la fondation pour l'enfance faxé le 20/11/2010, au Président du TC, demandant à se constituer partie civile	Non lieu partiel pour l'inculpation de propositions à caractère sexuel de la part d'un mineur à l'égard de mineurs de 15 ans, au moyen d'une communication électronique	Diffusion, détention, enregistrement d'images à caractère pornographique de mineurs Diffusion de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique de mineurs à destination d'un public par le moyen d'un réseau de télécommunication	30-sept-10	TC	23-nov-10	non	Le prévenu et son avocat	oui	Association Fondation pour l'enfance	Captation en vue de sa diffusion d'image à caractère pornographique de mineur Diffusion de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique en utilisant un réseau de communication électronique	non	oui
G40	psychia	non	contre expertise demandée par MEE refusée, juste complément	lettres du MEE pour sortir détention ; dossier de plaidoiries et de constitution de partie civile de FONDATION POUR L'ENFANCE, dossier assez épais avec articles de presse sur la cybercriminalité ... (idem G39)	non	DIFFUSION D'IMAGES PORNOGRAPHIQUES DE MINEURS EN UTILISANT UN RESEAU DE TELECOMMUNICATION ENREGISTREMENT D'IMAGES PORNOGRAPHIQUES DE MINEURS	21-janv-09	TC	26-nov-10	non	Le prévenu et son avocat	oui	association FONDATION POUR L'ENFANCE	DETENTION IMAGE D UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE ; CAPTION EN VUE DE SA DIFFUSION IMAGE A CARACTERE PORNOGRAPHIQUE DE MINEUR ; DIFFUSION IMAGE D UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE EN UTILISANT UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	non	oui
G41	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	sans	sans	TC	19-avr-10	oui	le prévenu et son avocat	oui	courrier père	CORRUPTION DE MINEUR DE 15 ANS	non	oui
G42	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	sans	sans	TC	20-août-10	Oui	mère victime et avocat, prévenu et avocat	Oui	Avocat	Atteinte sexuelle par majeur sur mineur de 15 ans	Non	Oui
G43	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	sans	sans	TC	16-déc-10	non	le MEC, son avocat	non		CORRUPTION DE MINEUR DE PLUS DE 15 ANS	non	oui
G44	oui psychiatrique et psycho	oui	médical sur le MEE	Copie du dossier d'agrément d'assistante maternelle concernant épouse du MEE (37 pages) ; Courrier de la mère en date du 24/10/2008 après avoir reçu conclusion expertise psychologique de sa fille pour apporter des compléments d'information sur le fait qu'il est difficile de vivre juste à côté du MEE	Réquisition en vue d'obtenir la liste des enfants accueillis chez le couple, épouse du MEE ayant exercé la profession d'assistante maternelle entre 1993 et 1996	agressions sexuelles sur mineur de 15 ans (victime 1 et 2) et corruption de mineur de moins de 15 ans (victime 2)	Sans	TC	6 août 2010	non	mère des victimes et leurs avocat, avocat du prévenu	oui	avocats	agressions sexuelles sur mineur de 15 ans (victime 1 et 2) et corruption de mineur de moins de 15 ans (victime 2)	non	oui
G45	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	TC	17-déc-10	non	parents victime et avocat, prévenu et avocat	oui	avocat parents	Propositions sexuelles faites à un mineur par un majeur utilisant un moyen de télécommunication électronique	Non	oui

Affaires	Si non, pourquoi	Si oui, quelle Peine principale	Peines complémentaires	DI	DI demandés pour victime	DI accordés	DI demandés pour parents	DI accordés
N1		3 ans emprisonnement	Inscription FIAIS et suivi socio-judiciaire 5 ans	Oui		3000		1
N2		4 ans emprisonnement dont 3 avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant 3 ans	Inscription FIAIS	Oui	100 000 euros	15 000 euros	Non	
					5 000 euros	3 000 euros	Non	
N3		12 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 3 ans avec obligation de soins et s'abstenir d'entrer en relation avec Mélanie, Payer les sommes dues.	Inscription FIAIS	Oui	?	1500 euros	Non	Non
N4		5 ans d'emprisonnement dont 3 avec sursis	Inscription FIAIS et suivi socio-judiciaire 5 ans	oui	15 000 euros	12 000 euros		
N5		3 ans d'emprisonnement avec sursis	Inscription FIAIS et suivi socio-judiciaire 5 ans, retrait total de l'autorité parentale sur victime 1	Oui	4000 euros	4000 euros	2000 euros	500 euros
					4000 euros	4000 euros	Non	Non
N6		18 mois d'emprisonnement dont 12 mois de SME pendant 3 ans avec obligation de soin	FIAIS	non	non	non	non	non
N7		6 mois d'emprisonnement SME pendant 3 ans avec obligation de soins	interdiction d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs pendant 5 ans, FIAIS	oui	15 000	5000	non	non
N8		2 ans emprisonnement avec sursis	Inscription FIAIS et suivi socio-judiciaire 5 ans, retrait autorité parentale	Oui	10 000 euros	3000 euros	1 euro	1 euro
N9		6 mois emprisonnement	FIAIS	oui	300	300	non	non
N10		2 ans emprisonnement	Inscription FIAIS	oui	25 000 euros	7000 euros	Non	Non
N11		4 ans d'emprisonnement	5 ans suivi socio-judiciaire FIAIS	oui	50 000	18 000	20 000	6 000
N12		15 mois d'emprisonnement dont 12 mois avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant 3 ans peine avec obligations de soins et payer la victime	Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs pendant une durée de 5 ans et FIAIS	oui	5000	2000	non	non
N13		2 ans d'emprisonnement	Non	Oui	20 000	3000	Non	Non
N14	N.R	N.R	N.R	N.R	N.R	N.R	N.R	N.R
	Relaxe, pas d'élément intentionnel	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans
N15		3 ans emprisonnement dont 24 mois avec sursis	Inscription FIAIS et suivi socio-judiciaire 5 ans, privation de tous les droits civique et de famille pendant 5 ans	Oui	102 600 euros (au titre de l'incapacité temporaire de travail, du déficit fonctionnel estimé à 30%, et en réparation des souffrances endurées jusqu'à présent)	65 000 euros	Non	
N16	Sans	18 mois emprisonnement	Suivi sociojudiciaire 5 ans	non	non	non	non	non
N17		4 ans emprisonnement avec 2 ans sous le régime du SME pendant 3 ans avec obligation de soin psychologique et psychiatrique	Interdiction pendant 5 ans d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact avec des mineurs	oui	20 000	5000	78 euros (perte salaire pour représenter son fils)	78
N18		3 ans Sursis avec mis à l'épreuve pendant 3 ans, de réparer les dommages, d'entrer en relation avec la victime	FIAIS	Oui	50 000 euros	20 000 euros	6000	2000

Affaires	Si non, pourquoi	Si oui, quelle Peine principale	Peines complémentaires	DI	DI demandés pour victime	DI accordés	DI demandés pour parents	DI accordés
N19		36 mois d'emprisonnement dont 30 mois avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant 3 ans avec obligation soin, de payer les sommes dues à la victime, interdiction d'entrer en contact avec la victime	FIAIS	Oui	40 000	20 000	non	non
N20		4 ans d'emprisonnement dont 30 mois de sursis	Suivi socio-judiciaire 5 ans, FIAIS, pas de retrait de l'autorité parentale	oui	50 000 DI et 6240 frais médicaux	25000 de DI et 6240 frais médicaux	10 000	2000
N21		6 mois d'emprisonnement avec sursis avec Mise à l'épreuve pendant 3 ans	Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec un mineur, rejette la demande de dispense d'inscription au B2, ordonne inscription FIAIS	non	non	non	non	non
N22	Relaxe partielle pour faits commis au préjudice de victime 1	18 mois d'emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant 2 ans et avec obligations de se soumettre à mesures de soin, réparer les dommages causés par l'infraction	FIAIS	oui	20 000	3000	non	non
				non	20 000	non	non	non
N23		2 ans d'emprisonnement à titre de peine principale	Interdiction du territoire national pendant 10 ans	non	non	non	non	non
N24		18 mois d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant 3 ans Obligation de soin et interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs pendant une durée de 5 ans	FIAIS	Oui	6000	2500	non	non
N25		3 ans d'emprisonnement dont 18 mois avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant 3 ans	Obligation soin + indemniser victime, s'abstenir d'entrer en relation avec victimes + interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact régulier avec des mineurs définitivement. Inscription FIAIS	Oui	10 000 euros	8 000 euros	3000 euros	1
				Non	Non	Non	Non	Non
				Non	Non	Non	Non	Non
N26		3 ans d'emprisonnement avec sursis	FIAIS	oui	40 000	15 000	non	non
N27		Un an emprisonnement assorti du sursis simple	Sans	oui	?	5000 euros	non	non
		Un an emprisonnement assorti du sursis simple						non
N28		Un mois d'emprisonnement sursis simple et LS jusqu'à majorité	Non	Oui	?	2500 euros		1 euro
N29	Relaxe	Un mois d'emprisonnement assorti du sursis simple			1 euro	1 euro	non	non
		non	non	non	5 000 euros	non	oui	non
N30		3 mois emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant 3 ans, avec obligation d'exercer une activité pro et de soin psychiatrique	non	non	non	non	non	non
N31		Remise à parent	Pas d'inscription FIAIS	non	non	non	non	non
N32		80 heures de TIG	non	non	non	non	non	non
N33		1 mois emprisonnement	Pas d'inscription FIAIS	oui	10 000	1000	non	non
N34		6 mois emprisonnement avec sursis et SME pendant 3 ans avec obligation soin et interdiction de rencontrer la victime	Pas d'inscription FIAIS	oui	50 000	6000	non	non
N35		4 mois emprisonnement avec sursis et liberté surveillée de 2 ans, jusqu'à sa majorité	non	oui	5000	5000	1	1
N36		24 mois emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant 24 mois, obligation de formation, de soin	FIAIS	oui	25 000	10 000	NON	NON
N37		Avertissement solennel	non	non	non	non	non	non

Affaires	Si non, pourquoi	Si oui, quelle Peine principale	Peines complémentaires	DI	DI demandés pour victime	DI accordés	DI demandés pour parents	DI accordés
G1		3 ans d'emprisonnement dont 18 mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant 2 ans, avec obligations de soins, établir sa résidence en un lieu déterminé, exercer une activité professionnelle, réparer dommages causés par l'infraction et l'absence de décision sur l'action civile	FUAS	oui	20 000	5 000	10 000	1
G2		3000 euros amende avec sursis	non	non	non	non	non	non
G3		sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans
G4	Relaxe	sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans	Sans
G5		18 mois d'emprisonnement	FUAS + Maintien en détention	oui	5000	5000	5000	1
				non	non	non	non	non
G6		8 mois emprisonnement avec sursis	FUAS	oui	2500	1500	non	non
				oui	2500	1500	non	non
G7	Relaxe	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
G8								
G9		6 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 2 ans avec obligation soins, établir sa résidence en un lieu déterminé, exercer une activité professionnelle, payer la somme due à la victime	FUAS	Oui	6000	3000	Non	non
G10		12 mois d'emprisonnement dont 8 mois assorti du sursis simple	non	non, faute de nouvelle de la victime	non	non	non	non
	sans	sans	sans	sans	sans	sans	sans	Sans
G11		4 mois emprisonnement	non	non	non	non	non	non
G12	Relaxe	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
G13		4 mois d'emprisonnement avec sursis	Non	non	non	non	non	non
				oui	1500	1000	non	non
G14		5 ans d'emprisonnement	Suivi-sociojudiciaire 2 ans et inscription FUAS	Oui	NI	NI	NI	NI
G15	Relaxe	Non	Non	Non	8000	Non	Non	Non
G16		18 mois emprisonnement avec sursis, dont 12 mois avec mise à l'épreuve pendant 3 ans avec obligations travail, établir sa résidence en un lieu déterminé, soins, s'abstenir de paraître dans le département des Alpes Maritimes, réparer les dommages	non	non	non	non	non	non
G17		6 mois emprisonnement avec sursis	FUAS	Oui	20 000	2 000	Non	Non

Affaires	Si non, pourquoi	Si oui, quelle Peine principale	Peines complémentaires	DI	DI demandés pour victime	DI accordés	DI demandés pour parents	DI accordés
G18		4ans d'emprisonnement	non	oui	2000 euros	5000 euros	1000 euros	1000 euros
		3ans d'emprisonnement dont 1an avec sursis			2000 euros	5000 euros	1000 euros	1000 euros
		1an d'emprisonnement			6000 euros	1000 euros	1000 euros	1000 euros
		TPE (?)			NI	NI	NI	NI
		TPE (?)			NI	NI	NI	NI
		6mois emprisonnement avec sursis			4500 euros	500 euros	1000 euros	1000 euros
G19		8 ans d'emprisonnement	Retrait total de l'autorité parentale pour Leila et Sonia (Art 378 et 378-1 du code de procédure pénale) Inscription FIAIS	Oui	NI	NI	NI	NI
G20		8 mois emprisonnement avec sursis	non	oui	5000	2000	non	non
G21		6 mois emprisonnement avec sursis	FIAIS	Oui	3 000 (victime 3)	300	Non	Non
G22		3 ans d'emprisonnement avec maintien en détention	Suivi socio-judiciaire 5 ans, FIAIS	Oui victime 1 et 2	10 000	3000 euros pour victime 1 et 1 euro pour victime 2	5000	1000
					non	non	non	non
G23		Admonestation	non	oui	6000	500	non	non
G24		Un mois emprisonnement assorti du sursis simple	FIAIS	oui	8000	600	1	0
G25		16 mois d'emprisonnement dont 12 mois assortis du sursis avec mise à l'épreuve pendant 3 ans comportant une obligation de soins et une obligation d'indemniser les victimes	FIAIS	oui	7600	4000	2000	1500
					15000	4000	1500	1500
G26	relaxe	non	non	non	non	non	non	non
G27		30 mois d'emprisonnement, avec maintien en détention; et obligation de soins et d'indemniser les victimes	2 ans de suivi socio-judiciaire, FIAIS, interdiction de toute activité, même bénévole, le mettant en relation avec des mineurs pendant 5 ans	oui que pour victimes 4, 5 et 7	non	non	non	non
					non	non	non	non
					non	non	non	non
					10 000	1000	non	non
					3 000	1000	800	1
					non	non	non	non
5 000	1000	2000	1					
G28	Irresponsabilité pénale	2 mois emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 3 ans	non	Acte Pelican	8000	Non	Non	Non
		Sans	non	non	non	non	non	
G29		12 mois d'emprisonnement assortie du SAE pendant 3 ans avec obligation de soins et une obligation d'indemniser les victimes	FIAIS	oui	12 000	2000	non	non
					12 000	2000	non	non
G30	Relaxe pour Agression sexuelle et 6 mois emprisonnement avec sursis pour les faits de violence			oui AAE	4000	1500	non	non
G31		3 ans d'emprisonnement dont 1 an avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant 3 ans et lui impose les obligations de se soumettre à des mesures d'examen/soins médicaux, établir sa résidence en un lieu déterminé	FIAIS	oui	1	1	non	non

Affaires	Si non, pourquoi	Si oui, quelle Peine principale	Peines complémentaires	DI	DI demandés pour victime	DI accordés	DI demandés pour parents	DI accordés
G32		9 mois emprisonnement avec sursis	FIAIS	oui	NI	NI	NI	NI
G33		24 mois emprisonnement avec sursis	inscription FIAIS	Oui	5 000	3000	Non	Non
G34		36 mois d'emprisonnement dont 24 mois avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant 3 ans, obligation soin et réparer dommage, interdiction de paraître sur la commune de C.	Interdiction d'exercer une activité même bénévole en contact avec des mineurs pendant 5 ans, FIAIS	oui		3000	Non	Non
G35		4 ans d'emprisonnement	FIAIS	oui	20 000 20 000	15 000 5 000	10 000	2000
G36		1 an emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 3 ans, avec obligation soin, établir sa résidence	FIAIS	Non	Non	Non	Non	Non
G37	Relaxe pour victime 2	3 ans d'emprisonnement dont 18 mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant 3 ans, obligation de résidence fixe, travail et indemnisation	FIAIS	oui non	5000 non	1000 non	non non	non non
G38		6 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 3 ans avec obligation de soins	non	non	non	non	non	non
G39		36 mois d'emprisonnement dont 18 avec sursis assortie d'une mise à l'épreuve pendant 3 ans et obligation soin et de payer le victime	FIAIS	oui	5000 (association)	5000	non	non
G40		3 ans d'emprisonnement dont 24 mois avec sursis	Suivi Socio judiciaire pour une durée de 7 ans avec 3 ans d'emprisonnement en cas d'incobservation des obligations mises à sa charge ; Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ; FIAIS	oui	5000 (association)	3 000	non	non
G41		1 ans d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant 3 ans et obligation de travail, de soin, ne pas rentrer en relation avec la victime	FIAIS	oui	2000	2 000	non	non
G42		18 mois d'emprisonnement dont 12 mois avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant 3 ans et avec obligations de se soumettre à mesures de soin, réparer les dommages causés par l'infraction	FIAIS	Oui	10 000 euros	5000 euros	5000	1 euro
G43		6 mois d'emprisonnement avec sursis	Non inscription FIAIS et non inscription B2	non	non	non	non	non
G44		1 an d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 3 ans avec obligation soin et indemnisation, interdiction entrer en relation avec les victimes	non	oui		2000 2000	Oui oui	1 euro 1 euro
G45		emprisonnement de un an avec sursis total et mise à l'épreuve pendant 3 ans avec obligation de soin, réparation des dommages	interdiction définitive d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ; FIAIS	oui	3 500	1 500	1 000	300

ANNEXE N°7 : CARACTERISTIQUES DES VICTIMES ET AUTEURS PRESUMES (AGE, SEXE, LIENS)

LES VICTIMES PRESUMÉES

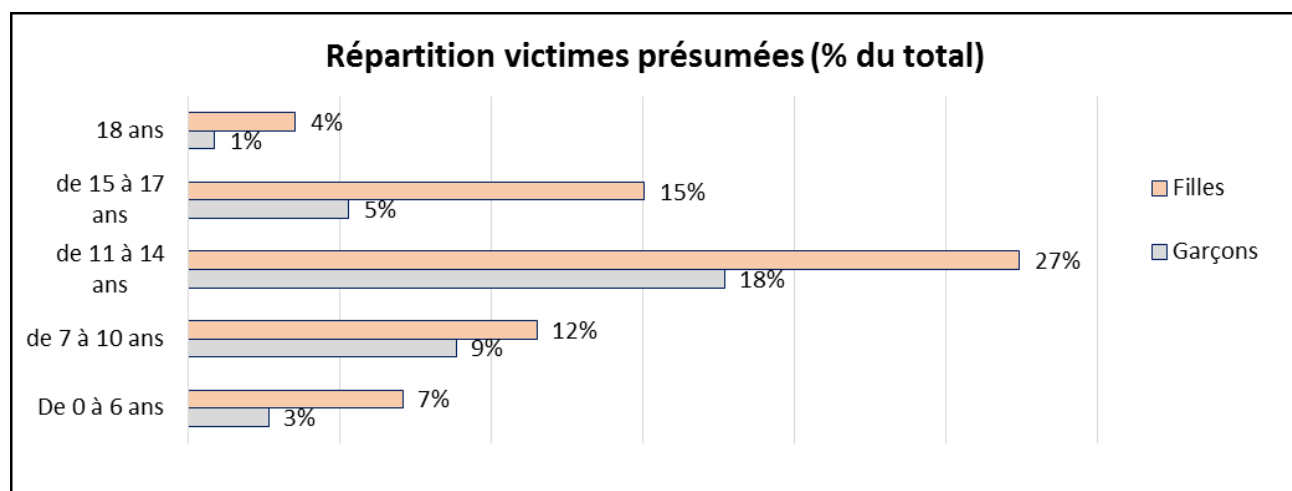
Typologie de l'échantillon

Nbre de Victimes par dossier	Nbre de dossiers	Nbre total de victimes	Commentaire
7	1	7	G27
6	1	6	N14
5	1	5	G16
3	5	15	N16-N22-N25-G21-G22
2	15	30	
1	50	50	G5-G6-G12-G13-G19-G25-G29-G34-G35-G37-G44-N2-N5-N23-N29
0	8	0	G2-G11-G38-G39-G40-N6-N21-N30
Total	81	113	

Répartition des victimes présumées

	Total	Garçons	Filles
De 0 à 6 ans	11	3	8
de 7 à 10 ans	23	10	13
de 11 à 14 ans	51	20	31
de 15 à 17 ans	23	6	17
18 ans	5	1	4
Total	113	40	73

	Total	Garçons	Filles
De 0 à 6 ans	10%	3%	7%
de 7 à 10 ans	20%	9%	12%
de 11 à 14 ans	45%	18%	27%
de 15 à 17 ans	20%	5%	15%
18 ans	4%	1%	4%
Total	100%	35%	65%



LES AUTEURS PRESUMES (MAJEURS ET MINEURS)

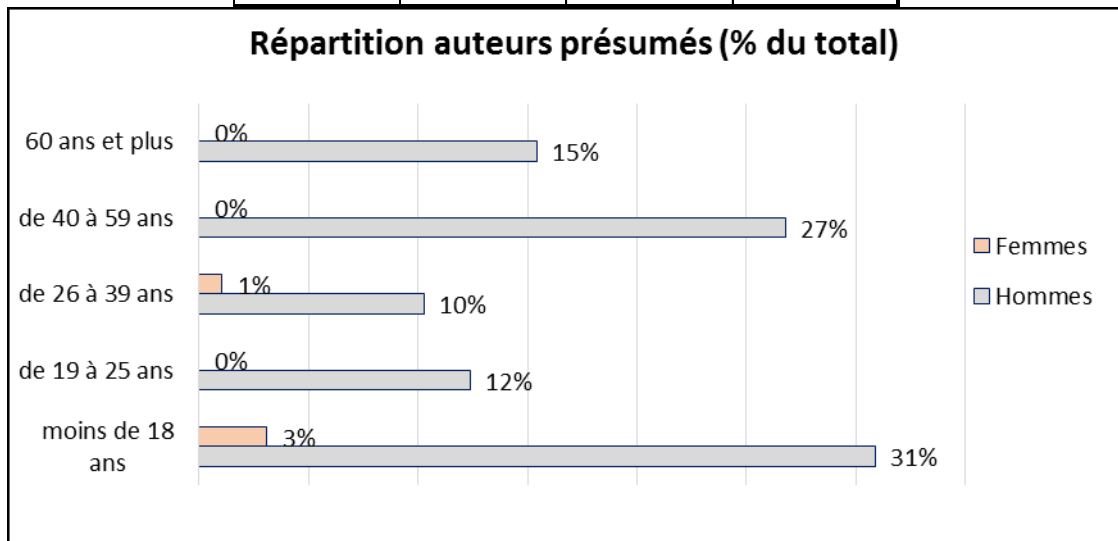
Typologie de l'échantillon

Nbre d'auteurs par dossier	Nbre de dossiers	Nbre Total d'auteurs	Commentaire
6	1	6	N14
4	1	4	G10
3	1	3	G18
2	6	12	N13-N16-N23-N27-N32-G28
1	72	72	
Total	81	97	

Répartition par tranche d'age

		TOTAL	M	F	
moins de 18	18	moins de 18 ans	33	30	3
19	25	de 19 à 25 ans	12	12	0
26	39	de 26 à 39 ans	11	10	1
40	59	de 40 à 59 ans	26	26	0
60		60 ans et plus	15	15	0
		Total	97	93	4

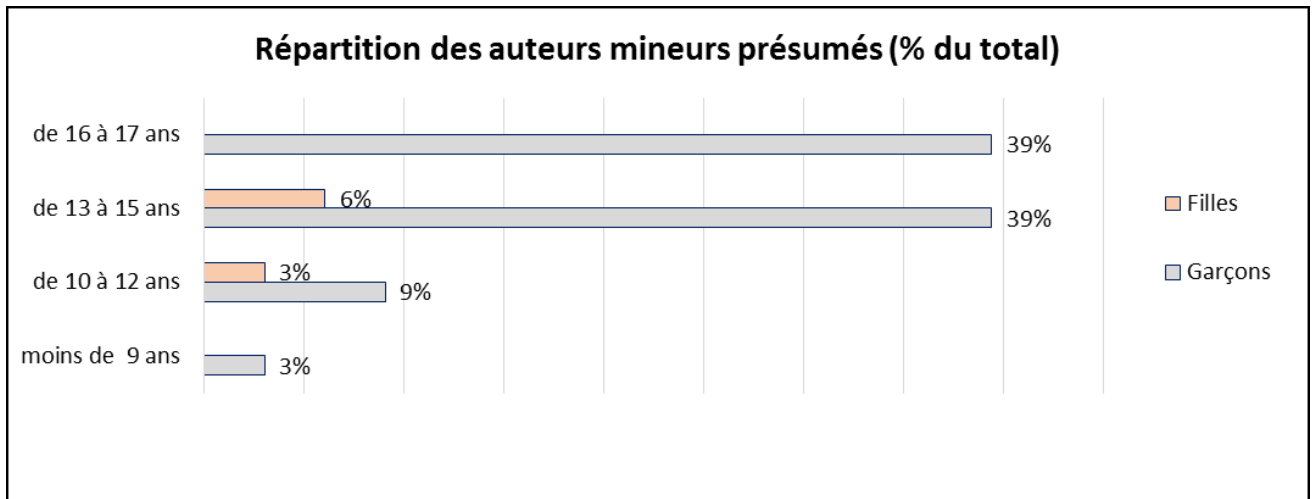
	TOTAL	M Hommes	F Femmes
moins de 18 ans	34%	31%	3%
de 19 à 25 ans	12%	12%	0%
de 26 à 39 ans	11%	10%	1%
de 40 à 59 ans	27%	27%	0%
60 ans et plus	15%	15%	0%
Total	100%	96%	4%



LES MINEURS AUTEURS PRESUMES

Répartition par tranche d'age des mineurs		TOTAL	M	F
moins de 9	moins de 9 ans	1	1	0
10	de 10 à 12 ans	4	3	1
13	de 13 à 15 ans	15	13	2
16	de 16 à 17 ans	13	13	0
Total		33	30	3

	TOTAL	Garçons	Filles
moins de 9 ans	3%	3%	0%
de 10 à 12 ans	12%	9%	3%
de 13 à 15 ans	45%	39%	6%
de 16 à 17 ans	39%	39%	0%
Total	100%	91%	9%



NIVEAU D'ETUDE DES AUTEURS MAJEURS PRESUMES

Typologie de l'échantillon

97 auteurs , 33 mineurs et donc 64 majeurs

9 dossiers non renseignés

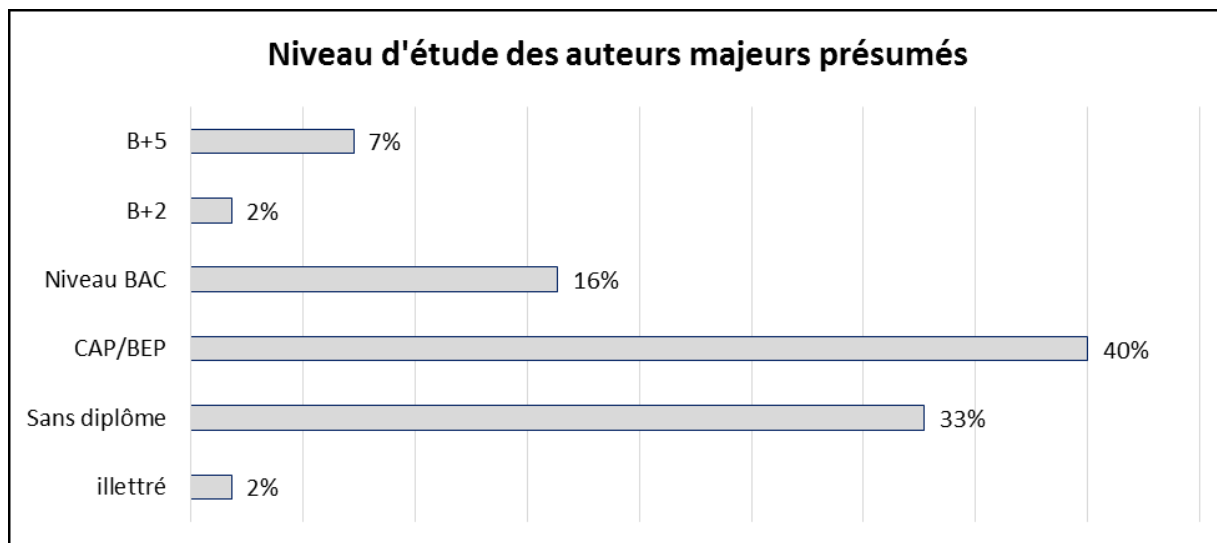
Ce qui ramène notre échantillon à 55 éléments

Niveau d'étude

	Tous	Scolaire	<18
ILLETRE	1	0	0
PRIM	10	0	1
COLL	37	27	28
C+2	26	4	4
BAC	9	0	0
B+2	1	0	0
B+5	4	0	0
NR	9	0	0

Total	97	31	33
-------	----	----	----

illettré	1	2%
Sans diplôme	18	33%
CAP/BEP	22	40%
Niveau BAC	9	16%
B+2	1	2%
B+5	4	7%



TYPOLOGIE DES LIENS VICTIMES AUTEURS

Typologie échantillon

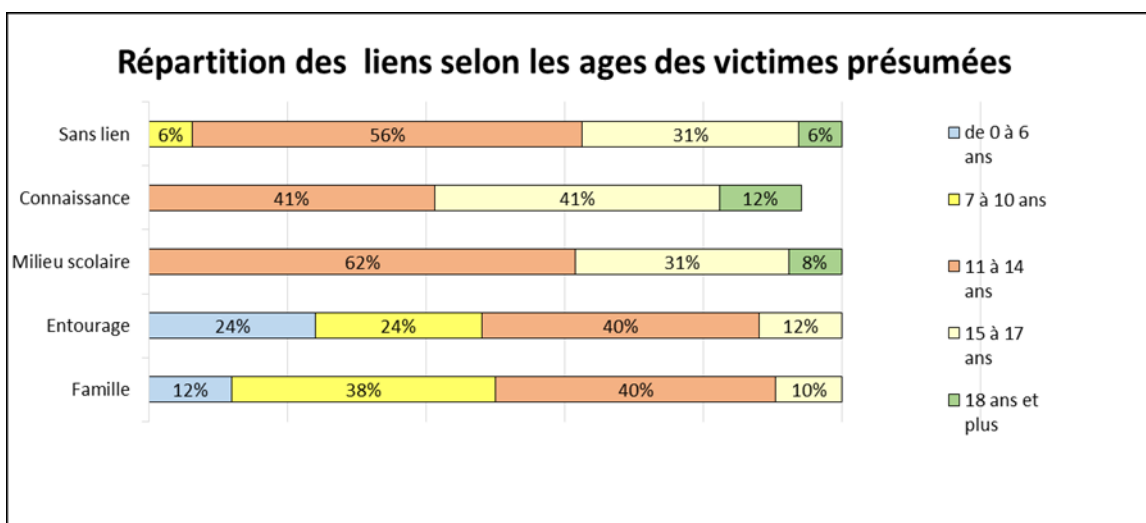
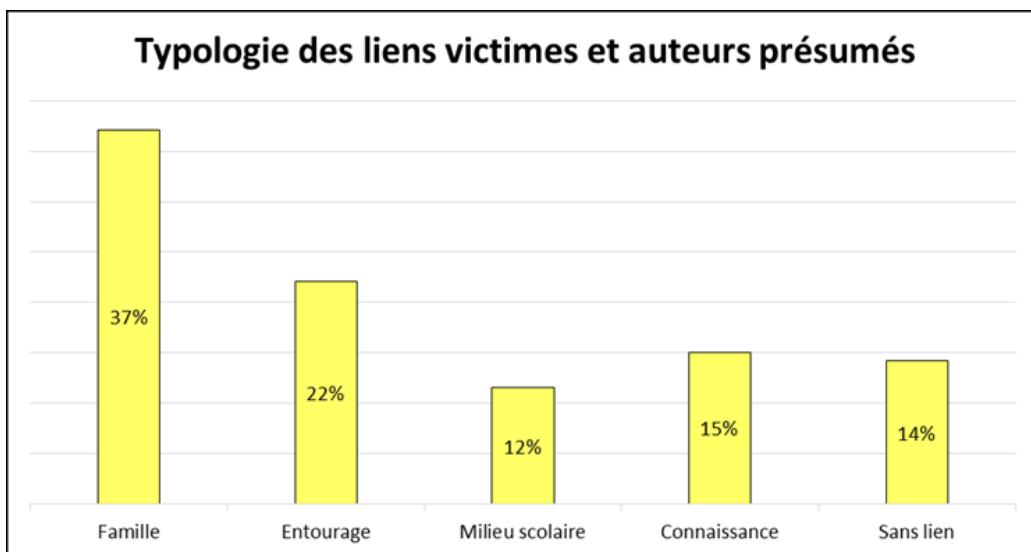
113 VICTIMES

SI PLUSIEURS AUTEURS, LIEN LE PLUS PROCHE

Liens entre victimes et auteurs selon age

	Total	<=6	7-10	11-14	15-17	18	>18
Famille	42	5	16	17	4	0	0
Entourage	25	6	6	10	3	0	0
Milieu scolaire	13	0	0	8	4	1	0
Connaissance	17	0	0	7	7	2	1
Sans lien	16	0	1	9	5	1	0
Total	113	11	23	51	23	4	1

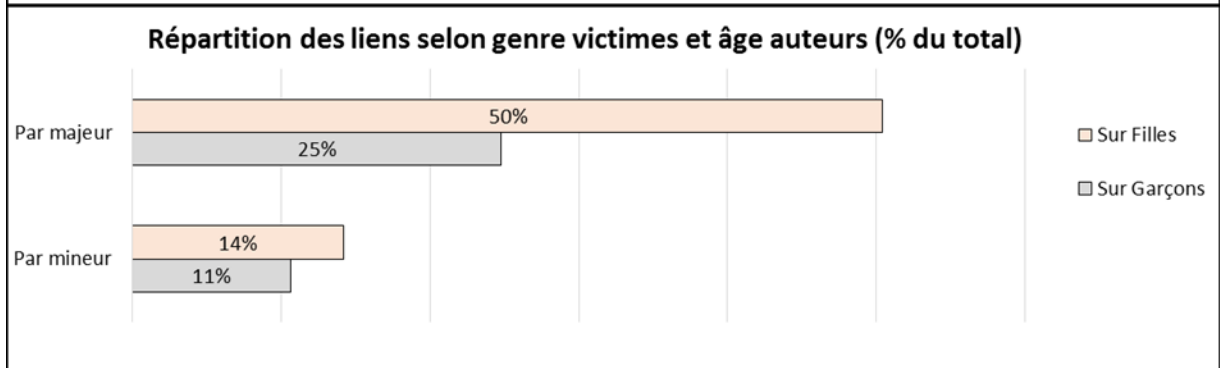
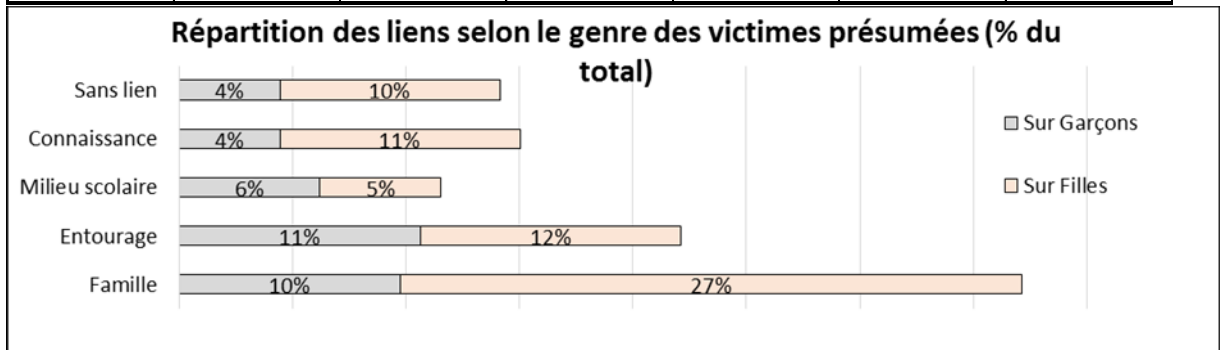
Total	de 0 à 6 ans	7 à 10 ans	11 à 14 ans	15 à 17 ans	18 ans et plus	>18
37%	12%	38%	40%	10%	0%	0%
22%	24%	24%	40%	12%	0%	0%
12%	0%	0%	62%	31%	8%	0%
15%	0%	0%	41%	41%	12%	6%
14%	0%	6%	56%	31%	6%	0%
100%	10%	20%	45%	20%	4%	1%



Lien entre victime et auteurs selon genre et age de l'aut	Par mineur		Par mineur		Par majeur		Par Majeur	
	Total	Sur Garçons	Sur Filles	Sur Garçons	Sur Filles	Sur Garçons	Sur Filles	
Famille	42	11	31	3	4	8	27	
Entourage	25	12	13	3	2	9	11	
Milieu scolaire	13	7	6	4	4	3	2	
Connaissance	17	5	12	2	4	3	8	
Sans lien	16	5	11	0	2	5	9	
Total	113	40	73	12	16	28	57	

Total	Sur Garçons	Sur Filles	Par mineur	Par mineur	Par majeur	Par Majeur
			Sur Garçons	Sur Filles	Sur Garçons	Sur Filles
37%	10%	27%	3%	4%	7%	24%
22%	11%	12%	3%	2%	8%	10%
12%	6%	5%	4%	4%	3%	2%
15%	4%	11%	2%	4%	3%	7%
14%	4%	10%	0%	2%	4%	8%

100%	35%	65%	11%	14%	25%	50%
-------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------



TYPOLOGIE DES ECARTS D'AGES ENTRE MINEURS

Typologie Echantillon	33 auteurs de moins de 18 ans	
	22 auteurs - 1 victime	22
	1 cas sans victime directe (N30)	0
	3 cas avec 2 victimes (G25-G29-N29)	6
	1 cas avec 3 victimes (N16)	3
	1 cas particulier, 6 auteurs (N14)	6
	Total	37

Décompte du N14

6 auteurs mais 3 ages différents (3x14,2x15 et 1x13)
 6 victimes mais 3 ages différents (4x11, 1x12, 1x14)
 En théorie 36 écarts d'age mais trop émergeant sur l'échantillon.
 on choisit de retenir les 6 écarts les plus représentatifs soit :
 3 fois 14-11, 2 fois 15-11 et 1 fois 13-11 ans

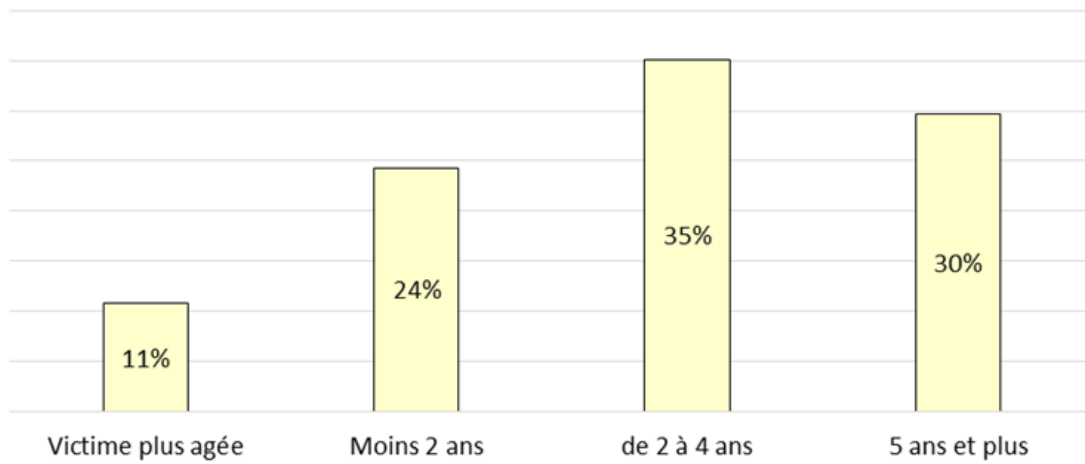
NBRE LIENS
 A-V / A<18
 37

Ages auteurs présumés

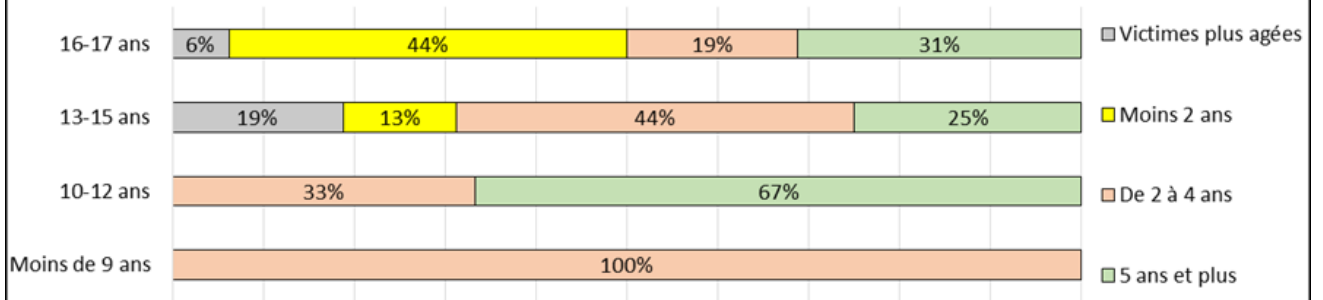
		moins de 9 ans	10-12 ans	13-15 ans	16-17 ans	Total
Ecart d'age A/V	Victime plus agée	0	0	3	1	4
	de 0 à 1 an	0	0	2	7	9
	de 2 à 4 ans	2	1	7	3	13
	5 ans et plus	0	2	4	5	11
	Total	2	3	16	16	37

Ages auteurs présumés					Ages auteurs présumés					
	moins de 9 ans	10-12 ans	13-15 ans	16-17 ans		moins de 9 ans	10-12 ans	13-15 ans	16-17 ans	total
Victime plus agée			19%	6%	Victime plus agée	0%	0%	8%	3%	11%
de 0 à 1 an			13%	44%	de 0 à 1 an	0%	0%	5%	19%	24%
de 2 à 4 ans	100%	33%	44%	19%	de 2 à 4 ans	5%	3%	19%	8%	35%
5 ans et plus		67%	25%	31%	5 ans et plus	0%	5%	11%	14%	30%
							8%	43%	43%	

Répartition des écarts d'âge entre les mineurs



Répartition des écarts d'âge selon les âges des auteurs présumés



ANNEXE N°8 : TYPOLOGIE DES INFRACTIONS, DECISIONS ET QUALIFICATIONS PENALES

TYPLOGIE DES INFRACTIONS

Typologie de l'échantillon :

Nombre d'infractions	
Nombre de prévenus	97
Non renvoyés en jugement	5 (G10 pour 3 prévenus sur 4 - G18 et G28)
Renvoi pour autre infraction	1 (N16 pour le 2ème auteur présumé de complicité)
Total échantillon	91

Classification des infractions

Code	Dénomination
a	Agression sexuelle
b	Atteinte sexuelle
c	Corruption de mineurs
d	Proposition sexuelle
e	Pédopornographie
f	Exhibition sexuelle
g	Proxénétisme sur mineur
h	Complicité
i	Recours à la prostitution
j	Harcèlement sexuel
z	Sans objet

Classification des aggravations

Code	Dénomination
A	Sur mineur 15 ans
B	Sur mineur 18 ans
C	Sur pers. Vulnérable
D	Par ascendant
E	Par pers. Ayant autorité
F	Abus de la fonction
G	En réunion
H	En récidive
I	Avec arme
J	Mis en contact via internet

Les infractions par nature et par tribunal

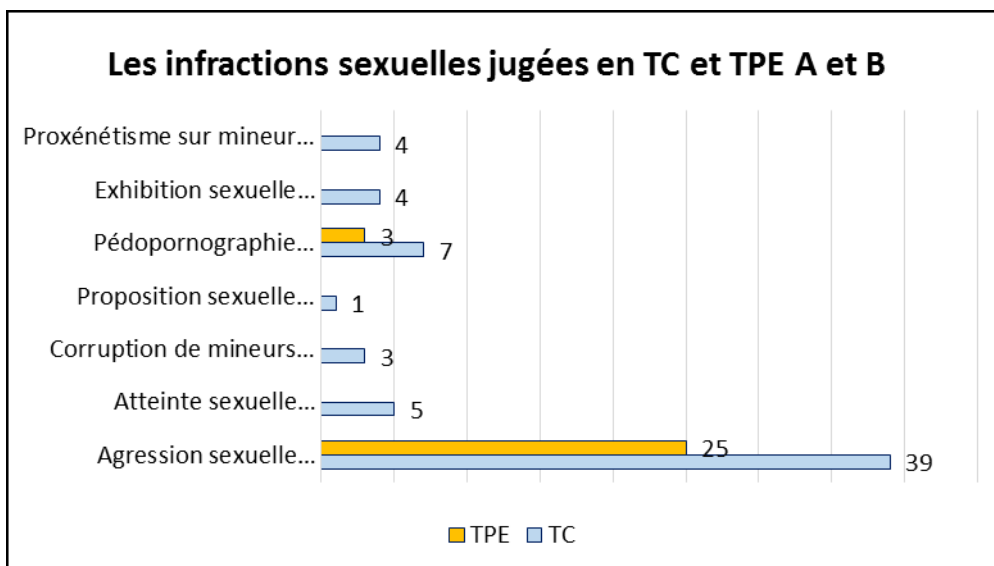
Code	Dénomination	Tribunal	
		TC	TPE
a	Agression sexuelle	39	25
b	Atteinte sexuelle	5	0
c	Corruption de mineurs	3	0
d	Proposition sexuelle	1	0
e	Pédopornographie	7	3
f	Exhibition sexuelle	4	0
g	Proxénétisme sur mineur	4	0
h	Complicité	0	0
i	Recours à la prostitution	0	0
j	Harcèlement sexuel	0	0
Total infractions		63	28
Dont relevant de CA		51	25

0	1	2	3
---	---	---	---

Nbre de circonstances aggravantes par infraction

Sans circonst	Avec une	Avec deux	Avec trois
8	36	20	0
3	2	0	0
1	2	0	0
1	0	0	0
10	0	0	0
4	0	0	0
0	4	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
27	44	20	0

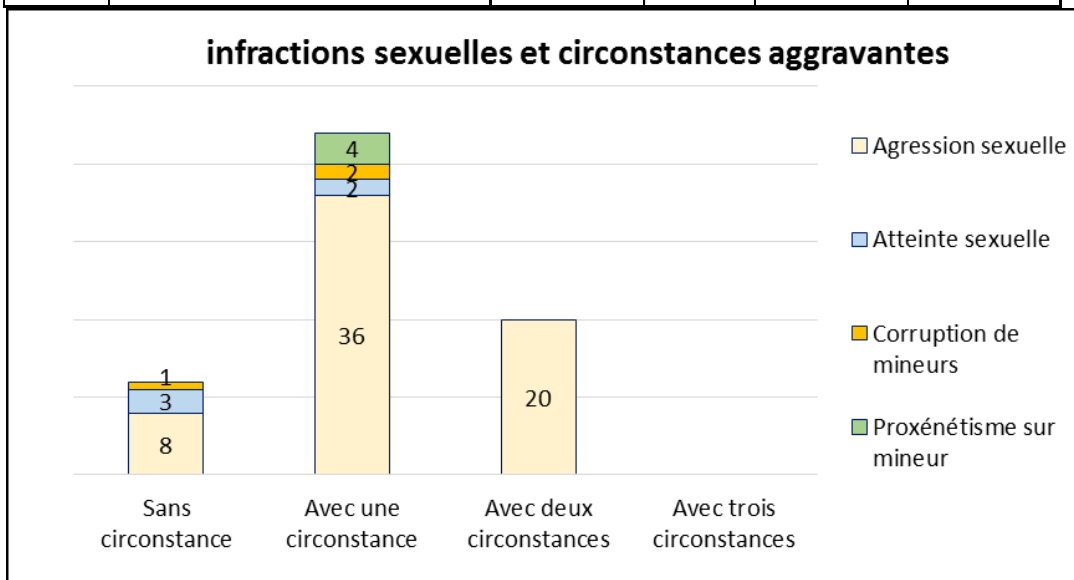
76



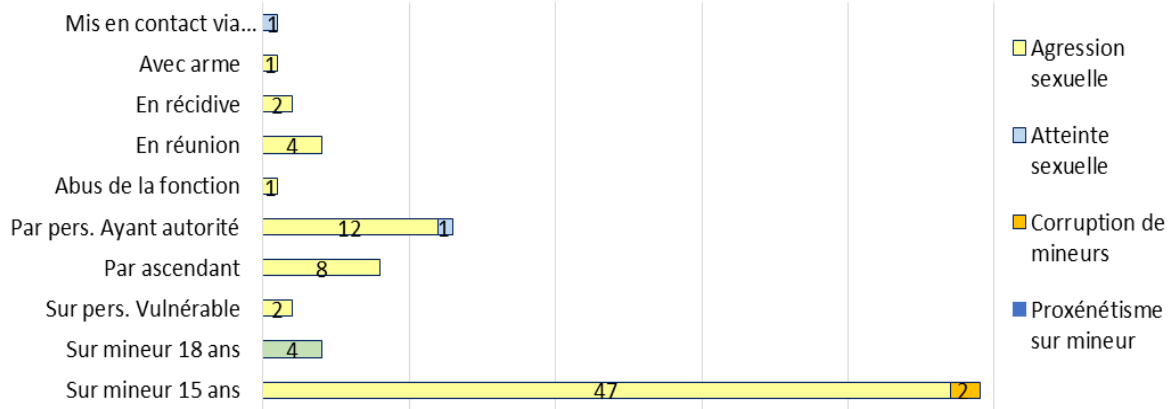
Les circonstances aggravantes

Ne concerne que les infractions a, b, c et g

Code	Dénomination	a	b	c	g	Total
Code	Dénomination	Agression sexuelle				Total
		Atteinte sexuelle				
		Corruption de mineurs				
		Proxénétisme sur mineur				
A	Sur mineur 15 ans	47	0	2	0	49
B	Sur mineur 18 ans	0	0	0	4	4
C	Sur pers. Vulnérable	2	0	0	0	2
D	Par ascendant	8	0	0	0	8
E	Par pers. Ayant autorité	12	1	0	0	13
F	Abus de la fonction	1	0	0	0	1
G	En réunion	4	0	0	0	4
H	En récidive	2	0	0	0	2
I	Avec arme	1	0	0	0	1
J	Mis en contact via internet	0	1	0	0	1



Répartition des circonstances aggravantes



DECISIONS RENDUES EN TC ET TPE

Typologie échantillon

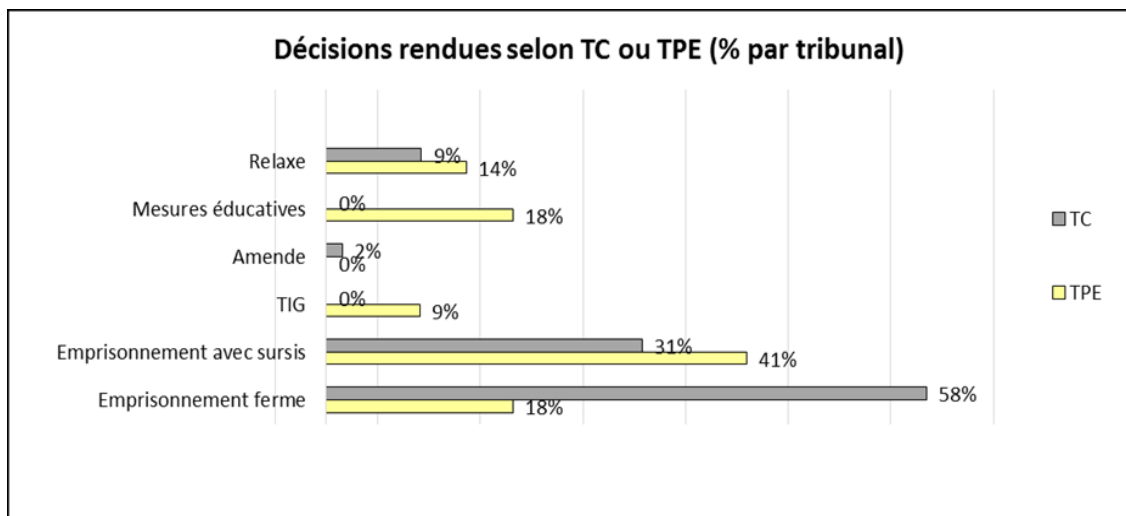
Auteurs présumés	97
Non renvoi en jugement	5 (G10 pour 3, G28 pour 1, G18 pour 1)
Nbre prévenus (décisions)	92
Décisions plurielles	2 (G37 et N22)
Nombre décisions	94

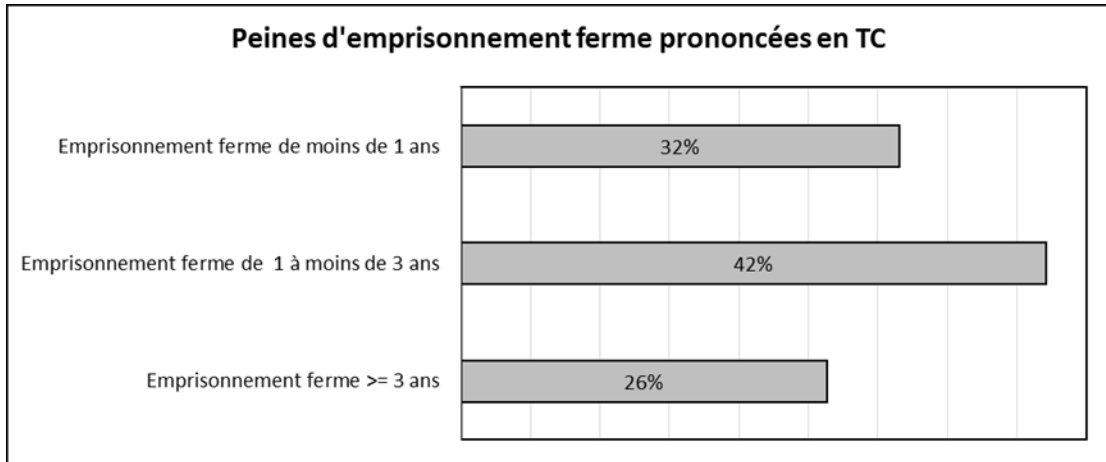
NR = Absence jugement

7 (N14 pour 6, N16 pour 1)

Classification des décisions

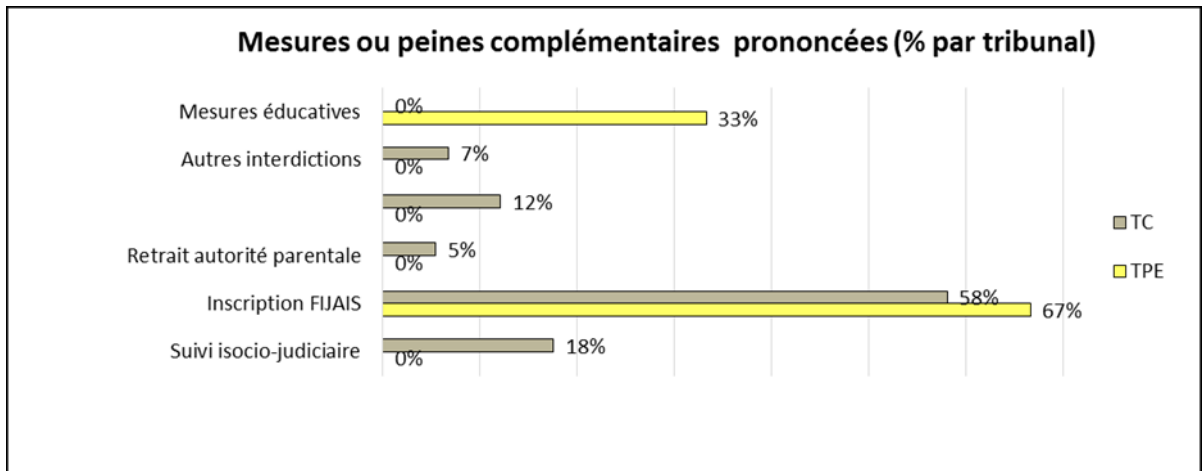
					Nombre		% par tribunal	
					TPE	TC	TPE	TC
E3	Emprisonnement ferme >= 3 ans			0	10	0%	15%	
E2	Emprisonnement ferme de 1 à moins de 3 ans			0	16	0%	25%	
E1	Emprisonnement ferme de moins de 1 ans			4	12	18%	18%	
EF	Emprisonnement ferme			4	38	18%	58%	
ES	Emprisonnement avec sursis			9	20	41%	31%	
TI	TIG			2	0	9%	0%	
A	Amende			0	1	0%	2%	
ME	Mesures éducatives			4	0	18%	0%	
RE	Relaxe			3	6	14%	9%	
NR	Non renseigné			7	0	32%	0%	
SO				4	1	18%	2%	





Classification des peines complémentaires

		Nombre		% par tribunal	
		TPE	TC	TPE	TC
SSJ	Suivi isocio-judiciaire	0	13	0%	18%
FIJ	Inscription FIJAIS	4	43	67%	58%
RAP	Retrait autorité parentale	0	4	0%	5%
IP	Interdiction d'activité prof ou bénévole	0	9	0%	12%
AU	Autres interdictions	0	5	0%	7%
ME	Mesures éducatives	2	0	33%	0%
NR	Non renseigné	7	0		
SANS	Sans peine complémentaire	12	12		
SO	Sans objet	8	5		

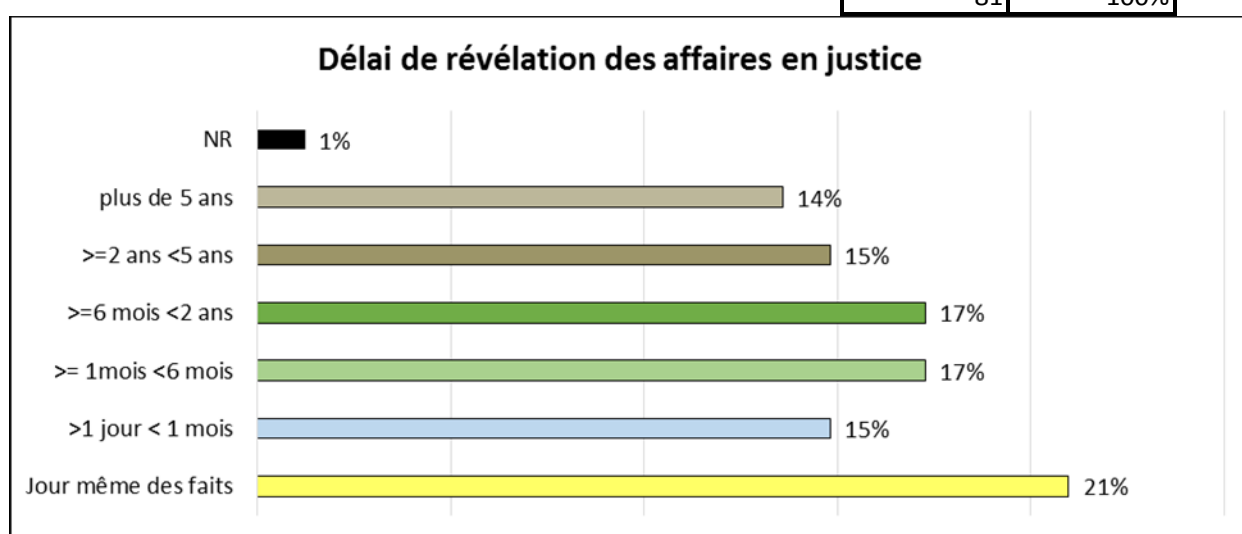


TEMPORALITES DES AFFAIRES

Typologie echantillon

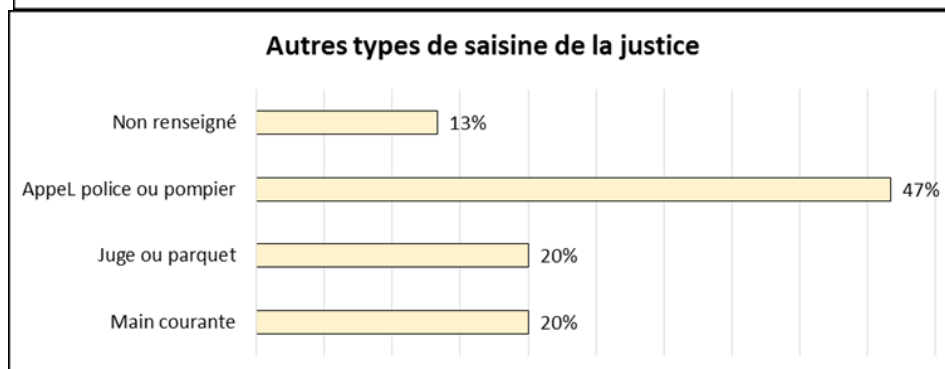
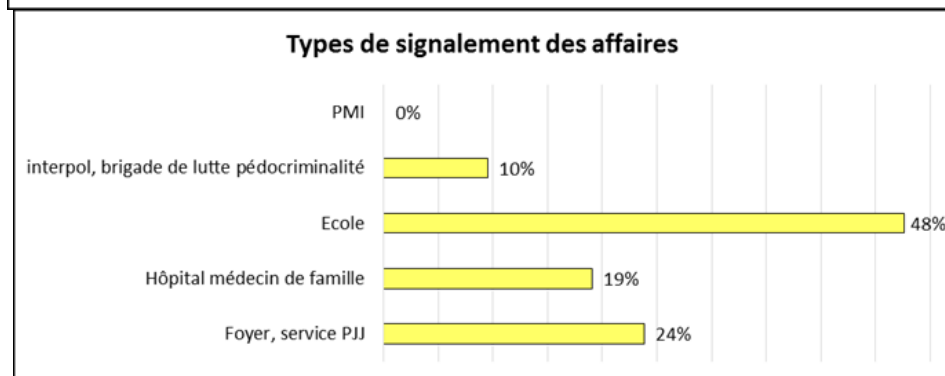
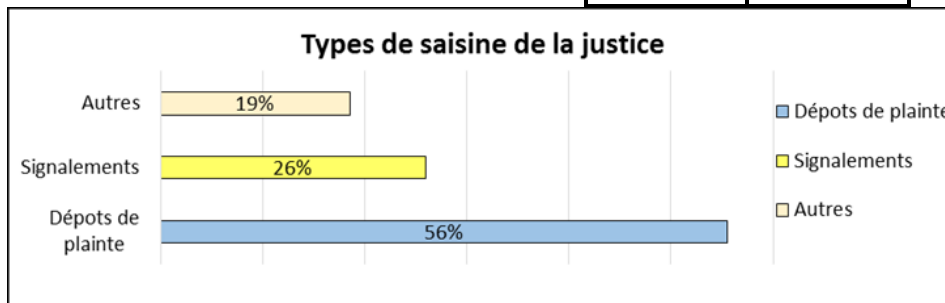
On retient le délai le plus long par dossier soit 81 délais

Classification des délais		ecart min	ecart max	Nbre de dossi	%
1	Jour même des faits	0	1	17	21%
2	>1 jour < 1 mois	2	29	12	15%
3	>= 1mois <6 mois	30	182	14	17%
4	>=6 mois <2 ans	183	729	14	17%
5	>=2 ans <5 ans	730	1824	12	15%
6	plus de 5 ans	1825		11	14%
7	NR			1	1%
				81	100%



LES TYPES DE SAISINE EN JUSTICE

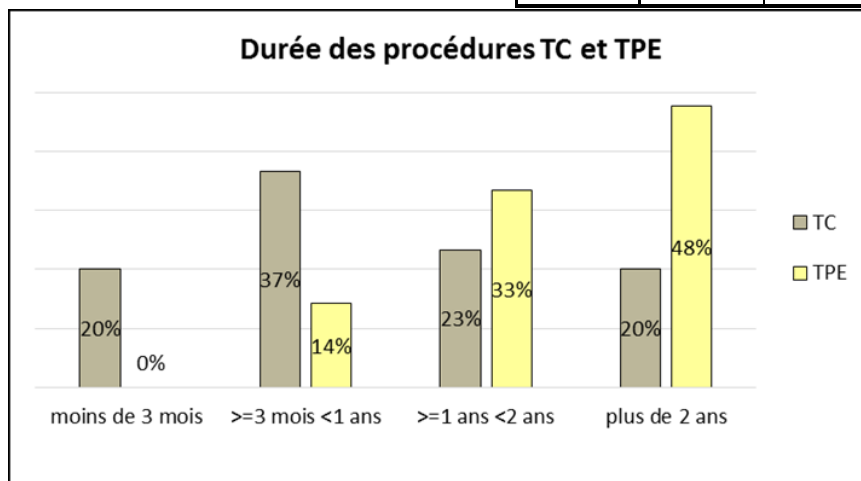
Classification des tps de saisine de la justice			Nbre de dossi	% du total	% par catégor
DP	Dépôts de plainte		45	56%	100%
S	Signalements		21	26%	100%
SF	Foyer, service PJJ		5	6%	24%
SH	Hôpital médecin de famille		4	5%	19%
SE	Ecole		10	12%	48%
SB	interpol, brigade de lutte pédocriminalité		2	2%	10%
SP	PMI		0	0%	0%
A	Autres		15	19%	100%
AM	Main courante		3	4%	20%
AJ	Juge ou parquet		3	4%	20%
AP	Appel police ou pompier		7	9%	47%
NR	Non renseigné		2	2%	13%
			81	100%	



LES DUREES DE PROCEDURES

Durée des procédures

	ecart min	ecart max	Nbre de dossi	TC	TPE	TC	TPE
1 moins de 3 mois	0	89	12	12	0	20%	0%
2 >=3 mois <1 ans	90	364	25	22	3	37%	14%
3 >=1 ans <2 ans	365	729	21	14	7	23%	33%
4 plus de 2 ans	730		22	12	10	20%	48%
5 NR			1	0	1	0%	5%
			81	60	21	100%	100%



ORIENTATION DES AFFAIRES

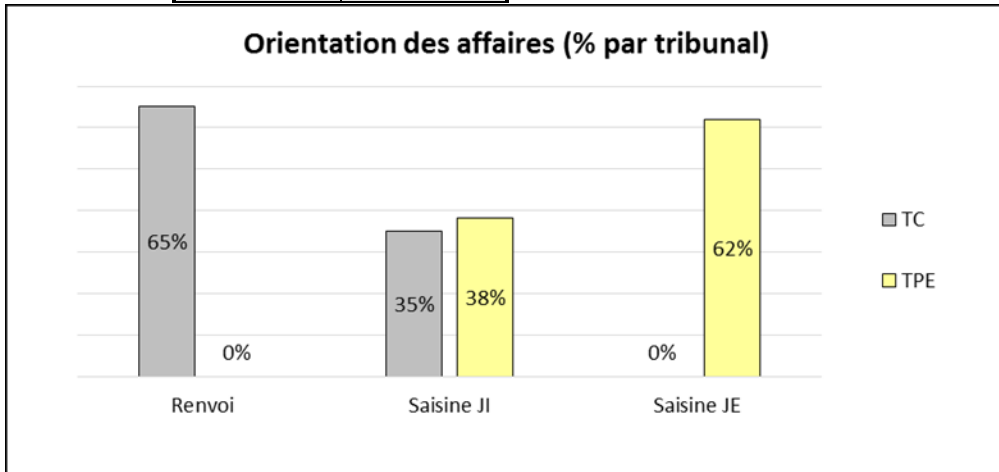
Renvoi des affaires

	TC	TPE
Renvoi	39	0
J1	21	8
JE	0	13
Total	60	21

Renvoi
Saisine J1
Saisine JE

	TC	TPE
Renvoi	65%	0%
Saisine J1	35%	38%
Saisine JE	0%	62%
Total	100%	100%

Non	0	0
-----	---	---



EVOLUTION DES QUALIFICATIONS PENALES

Typologie de l'échantillon

97 auteurs présumés dont 4 restent sans suite avant le stade 1

Des 93 restants, 41 suivent le schéma : Stade 1 -Stade2

et 52 suivent le schéma Stade 1- Stade 3 - Stade 4

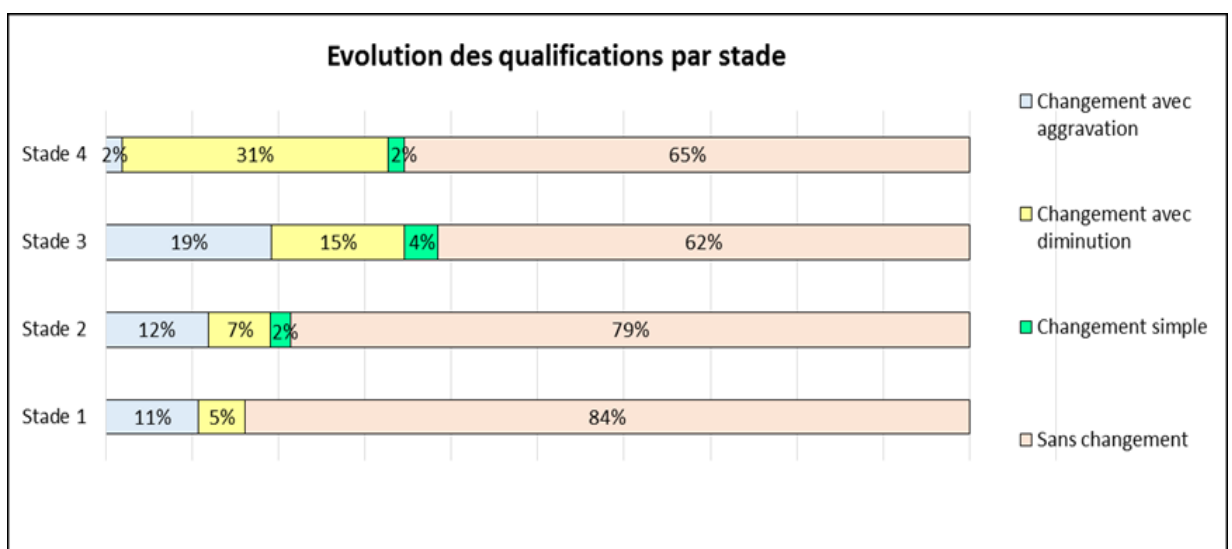
Classification des infractions

Code	Dénomination	peine maximale encourue
a	Agression sexuelle sur mineur	7
b	Atteinte sexuelle sur mineur	5
c	Corruption de mineurs	5
d	Proposition sexuelle	2
e	Pédopornographie	5
f	Exhibition sexuelle	1
g	Proxénétisme sur mineur	10
h	Complicité d'agression sexuelle	7
s	Tentative ou suspicion	4
v	Viol sur mineur	20
x	Sans infraction	0
y	Non renseigné	-
z	Sans objet	-

Classification des évolutions

Code	Dénomination
AGGR	Changement avec aggravation
CHGT	Changement simple
DIMI	Changement avec diminution
INCH	Sans changement
NR	Non renseigné
SO	Sans objet

		Stade 1	Stade 2	Stade 3	Stade 4	Stade 1	Stade 2	Stade 3	Stade 4
AGGR	Changement avec aggravation	10	5	10	1	11%	12%	19%	2%
DIMI	Changement avec diminution	5	3	8	16	5%	7%	15%	31%
CHGT	Changement simple	0	1	2	1	0%	2%	4%	2%
	Sous total	15	9	20	18	16%	21%	38%	35%
INCH	Sans changement	78	33	32	34	84%	79%	62%	65%
NR	Non renseigné	3	0	0	0				
SO	Sans objet	1	55	45	45				
	Total hors NR et SO	93	42	52	52	100%	100%	100%	100%



Stade 1	Stade 2	Stade 3	Stade 4	
1	0	0	0	de Sans infraction à Pédopornographie
1	0	0	0	de Proposition sexuelle à Agression sexuelle sur mineur 15 ans
1	0	6	0	de Atteinte sexuelle sur mineur à Viol sur mineur
0	0	0	1	de Corruption de mineurs à Agression sexuelle sur mineur 15 ans
2	0	0	0	de Agression sexuelle sur mineur 15 ans à Viol sur mineur
3	5	3	0	de Atteinte sexuelle sur mineur à Agression sexuelle sur mineur 15 ans
2	0	1	0	de Tentative ou suspicion à Agression sexuelle sur mineur 15 ans
1	1	0	1	de Agression sexuelle sur mineur 15 ans à Atteinte sexuelle sur mineur
4	1	7	15	de Viol sur mineur à Agression sexuelle sur mineur 15 ans
0	1	1	0	de Agression sexuelle sur mineur 15 ans à Corruption de mineurs
0	0	0	0	de Corruption de mineurs à Atteinte sexuelle sur mineur
0	0	0	0	de Proxénétisme sur mineur à Sans infraction
0	0	0	0	de Viol sur mineur à Atteinte sexuelle sur mineur

